



HAL
open science

**”En bon trayn de justice” : les grands jours du
parlement de Paris au lendemain de la guerre de Cent
Ans (1454-1459)**

Élisabeth Schmit

► **To cite this version:**

Élisabeth Schmit. ”En bon trayn de justice” : les grands jours du parlement de Paris au lendemain de la guerre de Cent Ans (1454-1459). Histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2019. Français. NNT : 2019PA01H091 . tel-02612458

HAL Id: tel-02612458

<https://theses.hal.science/tel-02612458v1>

Submitted on 19 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ PARIS I PANTHÉON SORBONNE
UFR d'Histoire
Laboratoire de Médiévisiologie Occidentale de Paris

THÈSE
Pour l'obtention du titre de Docteur en Histoire
Présentée et soutenue publiquement
le 14 NOVEMBRE 2019 par
Élisabeth Schmit

« En bon trayn de justice »
*Les grands jours du parlement de Paris
au lendemain de la guerre de Cent Ans (1454-1459)*

Volume I

Sous la direction de M. Olivier Mattéoni

Professeur des universités

Membres du Jury

Mme Véronique Beaulande-Barraud, professeure, Université Grenoble Alpes

Mme Michelle Bubenicek, professeure, École nationale des Chartes

M. Franck Collard, professeur, Université Paris X Nanterre

M. Frédéric Martin, professeur, Université de Nantes

M. Olivier Mattéoni, professeur, Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Résumé

Au lendemain de la guerre de Cent ans, on observe le roi de France, vainqueur par les armes en 1453, déployer une politique, un discours, une activité législative destinés à pérenniser la paix. Une grande attention est alors prêtée à la restauration des institutions judiciaires, lesquelles participent de la redéfinition de la géographie juridictionnelle d'un royaume longtemps divisé. C'est dans ce contexte qu'est mobilisée une institution oubliée de la royauté depuis près d'un demi-siècle : les grands jours, qui consistent en l'envoi pour quelques semaines d'un groupe de conseillers du parlement de Paris dans une ville choisie par le roi, pour y juger sur place plutôt qu'à Paris les appels pour un ressort déterminé. Entre 1454 et 1459, sept sessions sont tenues à Poitiers, Thouars, Montferrand et Bordeaux, puis disparaissent à nouveau du paysage institutionnel pour plus de vingt ans. Les grands jours apparaissent en ce milieu du XV^e siècle comme un instrument politique en formation, dans un moment de basculement à la fois dans l'histoire du royaume de France et dans l'histoire de l'institution. Cet instrument permet une intensification de la politique judiciaire de la royauté et la reprise d'une relation judiciaire entre le roi, ses représentants et ses sujets.

Mots-clés

Charles VII ; grands jours ; guerre de Cent ans ; histoire de la justice ; histoire des institutions ; justice d'appel ; justice royale ; justice princière ; justiciables ; parlement de Paris ; réforme de la justice ; royauté ; territoire

Summary

In the aftermath of the Hundred Years' War, the King of France, winner by arms in 1453, displays a policy, a speech, a legislative activity, in order to perpetuate peace. Much attention is paid to the restoration of judicial institutions, which contribute to the redefinition of the jurisdictional geography of a kingdom divided for many years. In this context appears a forgotten institution, which had not been mobilized for nearly half a century: the *grands jours*, consisting in sending for a few weeks of a group of councilors of the Parliament of Paris in a city chosen by the King, to judge on the spot rather than in Paris the appeals for a determined area. Between 1454 and 1459, seven sessions are held in Poitiers, Thouars, Montferrand and Bordeaux, then disappear again from the institutional landscape for more than twenty years. The *grands jours* appear in this mid-fifteenth century as a political instrument in formation, in a moment of change in both the history of the kingdom of France and in the history of the institution. This instrument allows an intensification of the judicial policy of royalty and the resumption of a judicial relationship between the king, his representatives and his subjects.

Mots-clés

Charles VII ; *grands jours* ; Hundred Years' War ; history of justice ; institutional history ; appellate court ; royal justice ; litigants ; parliament of Paris ; justice reform ; kingship ; territory

Remerciements

Mes premiers remerciements vont à Olivier Mattéoni, dont l'enthousiaste enseignement m'a orientée il y a plus de dix ans vers l'histoire du Moyen Âge, pour m'avoir proposé ensuite ce beau sujet, et pour sa confiance renouvelée à chacune des étapes de mon parcours. Merci également à Michelle Bubenicek, Véronique Beaulande-Barraud, Franck Collard et Frédéric Martin d'avoir accepté de relire et de discuter ce travail.

Je remercie Patrick Arabeyre pour sa lecture bienveillante et les très utiles remarques formulées lors de mes soutenances de Master 1 et 2, ainsi qu'Olivier Canteaut, Frans Camphuijsen et Fabrice Delivré pour de précises et fructueuses discussions échangées au cours de ma recherche. Merci également à Isabelle Brancourt et Frédéric Gabriel, Caroline Galland et Anne Bonzon, Véronique Beaulande-Barraud et Élisabeth Luset de m'avoir donné l'occasion de faire d'importantes avancées dans mon travail. Je remercie chaleureusement Stéphane Lamassé : la mise au point de ma base de données, qu'il a guidée lors de mon Master, a joué un rôle essentiel dans ma réflexion et je tiens à dire ici combien ce travail lui doit. Un grand merci à Gaëtan Bonnot, compagnon sans peur et sans reproche de l'effrayante aventure de l'édition de textes sur LaTeX et relecteur méticuleux, pour son aide et pour sa fidèle amitié. Je n'ai, pendant ces six années de thèse, presque jamais cessé d'enseigner : j'ai une pensée pour toutes celles et ceux qui ont été mes étudiants, et remercie toutes les équipes qui m'ont accueillie, et tout spécialement François Foronda, Laurent Jégou et Didier Panfili à Paris I, ainsi que mes collègues de Besançon, en particulier Marie et Hugues Daussy. J'ai le plaisir de remercier Émilie Rosenblieh non seulement pour sa confiance et pour la très agréable année passée à travailler à ses côtés, mais aussi pour ses précieuses relectures, ses encouragements constants, et pour son amitié. Je dois enfin à Patrick Boucheron d'avoir vécu mes toutes dernières semaines de thèse avec une rare sérénité.

J'ai passé, ces dix dernières années, d'innombrables heures dans la bibliothèque Halphen et au LaMOP, dont je salue amicalement les valeureux gardiens : Dominique Bernardon, Françoise Bornes, Christine Ducourtieux et Willy Morice.

Ces années de thèse furent loin d'être solitaires. Merci à celles et ceux qui ont égayé les longues journées passées en bibliothèque et aux archives : je pense aux amis contemporanéistes, en particulier Quentin Gasteuil, Robin Leconte et Hugo Mulonnière, camarades au long cours. Je pense aussi au redoutable gang des doctorantes et docteurs médiévistes de la Sorbonne (et affiliées) : Anne-Laure Alard-Bonhoure, Anne Chiama, Léa Hermenault, Mathilde Jourdan, Marie-Émeline Sterlin, Florie Varitille, enfin et surtout Cléo Rager pour nos nombreux échanges sur tant de sujets. Merci aussi à Aurélien Peter pour les ultimes trouvailles et vérifications aux Archives Nationales.

À Clémentine Girault, Aurélien Cunat et Hugo Dufour, je dois d'avoir pu, ici et ailleurs, oublier les grands jours aussi souvent que cela était nécessaire : je les remercie pour ces très précieux moments.

Quoi qu'ils soient bien loin de l'histoire médiévale, chacun des membres de ma famille a, à sa manière, joué un rôle dans la poursuite et l'achèvement de ma thèse : merci à ma sœur Marie pour sa maîtrise de la langue allemande, sa curiosité et son enthousiasme, à mon frère Emmanuel pour son indispensable soutien logistique, à mon frère Jean pour sa présence et son soutien, toujours et en toutes circonstances. Je remercie ma mère, Sylvie, pour notre petit latin et mon père, François, pour l'intérêt qu'il a toujours manifesté pour mes recherches – je les remercie tous deux, surtout, de la grande fierté que je sais leur inspirer au moment d'achever ce travail et qui est pour moi une très belle récompense.

Les mots me manquent au moment de remercier Solal : je me contenterai de lui dire, ici, combien chaque jour je lui sais gré de ne pas nous avoir laissés au milieu du gué.

*À Isaac,
grâce à qui j'ai écrit cette thèse plus lentement, mais plus sûrement*

Table des matières

Introduction Des jours aux grands jours : archéologie d'un modèle institutionnel.....	15
Projections historiographiques	15
L'origine troyenne des grands jours	19
Le passage de l'institution seigneuriale à l'institution royale	19
Des grands jours multiples	22
1. Les jours au tournant des XIII ^e et XIV ^e siècles.....	23
1.1. Nommer les cours.....	25
1.1.1. Échiquier, parlements et jours	26
1.1.2. Ce que le parlement nomme	30
1.2. L'échiquier de Normandie, les jours de Troyes et le parlement de Toulouse.....	31
1.2.1. L'intégration juridictionnelle au domaine royal : un modèle normand ?	32
1.2.2. Les branches du parlement.....	36
2. La politique des apanages (années 1360-1370)	42
2.1. Les grands jours de la reine	43
2.2. La politique judiciaire des apanages	46
2.2.1. Les intentions royales	46
2.2.2. Les effets	49
2.3. L'esprit et la lettre des grands jours.....	56
2.3.1. Des grands jours « desquels l'en peut appeler ».....	56
2.3.2. Des grands jours attachés aux possessions des princes.....	58
PREMIÈRE PARTIE LA RÉINTÉGRATION DU ROYAUME	63
Chapitre 1 Les années 1450 : (re)constructions	67
1. L'historiographie du règne de Charles VII : le sommeil, le réveil et l'oubli	69
1.1. L'élaboration d'une histoire royale	70
1.1.1. L'invention de Charles VII (1440-1461)	71
1.1.2. La parenthèse enchantée : le reflet de Louis XI (1461-1500)	76
1.1.3. Le relatif désintéret : l'échelle dynastique (XVI ^e -XVII ^e siècles)	78
1.2. La Nation, avec ou sans roi ?	81

1.2.1. La Nation naît au Moyen Âge.....	81
1.2.2. Tous les chemins mènent à la Nation.....	86
1.2.3. Une héroïne pour la Nation, une administration pour l'État.....	90
1.3. Le milieu du XV ^e siècle au prisme d'une nouvelle histoire du politique.....	92
1.3.1. Les hommes, l'espace, les idées et les signes.....	93
1.3.2. Ressorts et rythmes de la reconstruction.....	97
2. Guerre, paix et justice.....	100
2.1. Justice et paix dans la littérature historiographique et politique.....	101
2.1.1. Les chroniques.....	102
2.1.2. Les écrits politiques : Jean Juvénal des Ursins et Thomas Basin.....	112
2.2. Justice et paix dans la législation royale.....	117
2.2.1. De la relocalisation à la restauration du Parlement (1436-1454).....	119
2.2.2. L'activité du parlement de Paris.....	122
2.2.3. L'exaltation des cours souveraines.....	128
Chapitre 2 Le choix politique des sièges.....	133
1. Montferrand : l'enclave royale en terre princière.....	134
1.1. Le bailliage royal.....	136
1.1.1. La création du bailliage.....	136
1.1.2. Les conflits touchant le ressort depuis 1425.....	138
1.2. Les appels des Montagnes d'Auvergne entre Toulouse et Paris.....	141
2. Poitiers et Thouars : le retour du Parlement prodigue.....	145
2.1. Poitiers, capitale judiciaire.....	146
2.1.1. L'ancien parlement du roi de Bourges.....	146
2.1.2. Maintenir le rang, maintenir le lien : les intermédiaires privilégiés du corps de ville.....	149
2.2. La politique de la ville pour obtenir une « chambre de parlement ».....	151
2.2.1. Le roi à Poitiers (octobre 1453).....	151
2.2.2. L'ambassade racontée : Tours, février 1454.....	153
2.3. Les termes du débat.....	158
2.3.1. Le diagnostic.....	160
2.3.2. La proposition.....	161
2.3.3. La concurrence institutionnelle.....	163
2.3.4. Diviser pour mieux régner.....	168
3. Bordeaux : les méandres de la sujétion.....	171
3.1. Les deux temps de la reconquête.....	172
3.1.1. Le pardon et l'octroi de la justice souveraine (1451-1452).....	172
3.1.2. De l'exemplarité de la sanction à la nécessité de l'oubli (1453-1454).....	176
3.2. La mise en ordre juridictionnelle.....	179
3.2.1. L'ordonnance pour la réforme de la justice en Guyenne (1454-1455).....	180

3.2.2. L'offensive juridictionnelle et procédurale.....	184
<i>Conclusion de la première partie</i>	190
DEUXIÈME PARTIE DES « PARLEMENTS CHIMÉRIQUES » ?	191
Chapitre 3 Les grands jours entre idéal et réalités judiciaires	193
1. La justice royale auprès des justiciables.....	194
1.1. Les obstacles traditionnels à la relation judiciaire.....	195
1.1.1. La justice lente et lointaine	195
1.1.2. Les abus perpétrés à l'encontre du roi et des justiciables.....	198
1.2. La guerre ou la cristallisation des maux de la justice.....	200
1.2.1. Les grands jours et la paix.....	200
1.2.2. La rhétorique royale en Guyenne	203
2. Du ressort annoncé au ressort effectif.....	208
2.1. Le rôle des assignations du parlement de Paris	209
2.1.1. La carte judiciaire du royaume	210
2.1.2. Le ressort effectif du Parlement en 1454	211
2.2. Ressort annoncé et communication politique	218
2.2.1. Le ressort annoncé des grands jours de 1454.....	219
2.2.2. Le ressort annoncé des grands jours de Bordeaux : prolonger la conquête.....	222
2.2.3. La diffusion du ressort	223
2.3. Le ressort effectif des grands jours.....	227
2.3.1. Un ressort, deux sièges : le ressort effectif des grands jours de Poitou	227
2.3.2. Les grands jours à Bordeaux : l'horizon restreint de la conquête	230
2.3.3. L'exercice concret du ressort : la production de l'espace juridictionnel	232
Chapitre 4 Le Parlement représenté	241
1. Un moment de justice : l'espace ritualisé du Parlement	242
1.1. Les acteurs et la distribution des rôles	244
1.1.1. Les gens du Parlement : présidents, conseillers et auxiliaires de justice.....	247
1.1.2. Les avocats et procureurs	255
1.1.3. Les justiciables	259
1.2. L'organisation de la cour.....	261
1.2.1. L'ouverture de la session.....	261
1.2.2. L'organisation de la cour : des présentations à l'arrêt.....	264
1.2.3. Le rôle pivot du greffe.....	270
2. L'intérêt du roi.....	274
2.1. Le rôle des gens du roi	274
2.1.1. La pluralité des acteurs et des modalités d'intervention.....	274

2.1.2. Le procureur du roi comme partie principale ou adjointe.....	277
2.1.3. Les domaines de l'intervention des avocats du roi en audience.....	279
2.2. Les ordonnances royales.....	286
2.2.1. Le bon ordre de la procédure.....	286
2.2.2. De l'édit de Compiègne à l'abolition de Bordeaux.....	288
2.2.3. La Pragmatique Sanction.....	292
<i>Conclusion de la deuxième partie.....</i>	<i>304</i>
TROISIÈME PARTIE LA JUSTICE EN ACTE(S).....	305
Chapitre 5 L'action juridictionnelle.....	309
1. Dans le miroir des grands jours : ce que les registres donnent à voir.....	310
1.1. Problématiques inhérentes aux archives judiciaires.....	310
1.2. Des informations lacunaires et dispersées.....	312
1.2.1. L'identification des justiciables.....	313
1.2.2. La caractérisation des délits.....	316
1.2.3. La clarification des instances.....	317
2. La marche complexe des instances.....	318
2.1. L'impulsion du changement de juridiction.....	319
2.1.1. Le moment du changement.....	320
2.1.2. Les motifs du changement.....	323
2.2. Les modalités du changement de juridiction.....	327
2.2.1. Les moyens concrets.....	327
1.2.2. L'encadrement du parcours.....	329
3. Les gens du Parlement au travail.....	331
2.1. Causes présentées, causes plaidées, causes jugées.....	332
2.1.1. Procès et audiences.....	332
2.1.2. La provenance des procès : les grands jours comme détour ?.....	337
2.1.3. Une politique de redistribution juridictionnelle ?.....	341
2.2. Le rythme des audiences et la répartition des causes.....	344
2.2.1. Plaidoiries et conseil.....	345
2.2.2. L'activité journalière des grands jours.....	348
Chapitre 6 Un aperçu de la litigiosité au milieu du XV^e siècle ?.....	355
1. Les justiciables et leurs litiges.....	356
1.1. Les justiciables.....	357
1.1.1. Les clercs devant la justice royale.....	358
1.1.2. Bourgeois et collectivités locales.....	359
1.1.3. Les nobles.....	360

1.1.4. Les maîtres	361
1.2. Une conflictualité ordinaire ?	363
1.2.1. Les interventions en matière ecclésiastique.....	364
1.2.2. La défense des privilèges et des intérêts au sein des communautés urbaines	367
1.2.3. Patrimoines et droits seigneuriaux.....	369
1.2.4. Rentes et dettes	374
1.2.5. Affaires criminelles	375
2. D'une session l'autre : la préoccupation juridictionnelle	380
2.1. La correction des abus.....	381
2.1.1. La dénonciation des abus d'autorité.....	381
2.1.2. Les décisions prises par la cour.....	386
2.2. La réforme des usages	393
2.2.1. L'ordonnance touchant le bailliage de Touraine	394
2.2.2. La confirmation de l'offensive juridictionnelle royale	397
<i>Conclusion de la troisième partie</i>	401
CONCLUSION.....	403
TABLEAUX	411
TABLE DES FIGURES	421
SOURCES.....	425
<i>Sources manuscrites</i>	425
<i>Sources imprimées et éditées</i>	429
BIBLIOGRAPHIE	433

Introduction

Des jours aux grands jours : archéologie d'un modèle institutionnel

Projections historiographiques

Ce mot de Grands-Jours, qui, il y a deux siècles à peine, excitait une grande attente, éveillait bien des terreurs et bien des espérances, est presque ignoré aujourd'hui, et l'on rencontre beaucoup de personnes, d'ailleurs fort instruites, qui demandent : *Qu'était-ce que les Grands-Jours*¹ ?

Le 30 janvier 1666 furent clos les derniers grands jours du parlement de Paris, qui se tenaient depuis le 25 septembre 1665 à Clermont, en Auvergne. Qu'était-ce, alors, que les grands jours ? Des assises extraordinaires tenues par des juges du parlement de Paris, envoyés dans une ville choisie par le pouvoir royal, par le biais de lettres de commission, afin de « faire régner la justice² » dans des régions où cela s'avérait particulièrement nécessaire : abus de la justice locale ou autres

-
1. B. Gonod, introduction à l'édition des *Mémoires d'Esprit Fléchier sur les Grands-Jours tenus à Clermont en 1665*, éd. par B. Gonod, Paris, 1844, p. vi. Les Mémoires ont connu de multiples éditions. La dernière en date reprend cependant le texte établi par Gonod en modernisant l'orthographe : E. Fléchier, *Mémoires sur les Grands-Jours d'Auvergne*, éd. présentée et annotée par Y-M. Bercé, Paris, 2014 [1984]. Cette dernière édition comprend une préface qui revient sur le contexte mais pas sur l'historique de l'institution.
 2. Déclaration royale du 31 août 1665 sur l'établissement de la cour des Grands Jours, reproduit dans A. Lebigre, « Les Grands Jours d'Auvergne, un tournant dans l'histoire de la justice », E. Lesne-Jaffro (éd.), *Fléchier et les Grands Jours d'Auvergne*, Tübingen, 2000, p. 23-32, ici p. 31.

désordres locaux, engorgement de la cour souveraine parisienne, les motifs énoncés ne manquaient pas³. La fin de cette dernière session, la plus célèbre, marque en même temps le début de l'écriture de l'histoire des grands jours⁴. C'est en effet en cette même année 1666 que Nicolas Dongois, futur greffier en chef au parlement de Paris – mais qui n'était en Auvergne qu'à l'aube sa longue carrière⁵ – propose la première grande synthèse sur l'institution⁶. Son traité comprend une longue introduction où il expose « l'origine des grands jours », mais aussi des extraits chronologiques d'arrêts de différentes sessions, et enfin un « journal des grands jours tenus à Clermont en Auvergne⁷. » On verra que si cette synthèse offre bien sûr un point de vue particulier, elle n'en reste pas moins, des trois qui existent à ce jour sur l'institution, la plus complète. Il faut en effet attendre le début du XX^e siècle pour qu'un certain Gustave Trotry propose une nouvelle synthèse sur les grands jours, entièrement dépourvue de notes mais non d'approximations, et aux accents parfois fantaisistes⁸. La dernière synthèse, la plus récente, est aussi la plus brève : il s'agit d'un article de Jean-Marie Augustin consacré aux grands jours, « cour supérieure foraine sous l'Ancien Régime »

3. Voir les lettres patentes pour l'établissement des grands jours, éditées par M. Chéruef dans son édition des mémoires de Fléchier, d'après le journal de Dongois (voir note suivante) : *Mémoires de Fléchier sur les Grands-Jours d'Auvergne en 1665*, éd. par M. Chéruef et précédés d'une notice de M. Sainte-Beuve, Paris, 1856, p. 316 et suivantes.
4. Une ultime session fut tenue au Puy, l'année suivante, dans le prolongement de la session de Clermont. Elle fut néanmoins tenue par des conseillers du parlement de Toulouse. Elle dura près de cinq mois, et fut transférée à Nîmes au bout de quelques semaines, en raison de la neige sévissant au Puy. Sur cette session, voir L. Feer, « Les Grands Jours de Languedoc », *Bulletin historique et littéraire (Société de l'Histoire du Protestantisme Français)*, vol. 25, n°4, 1876, p. 145-159. Sur la fin des grands jours, voir Y.-M. Bercé, « La disparition des Grands Jours », dans A. Croix, J. Jacquart et F. Lebrun (dir.), *La France d'Ancien Régime. Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Paris-Toulouse, 1984, t. I, p. 61-70 ; et la conclusion de la présente étude.
5. Nicolas Dongois remplace lors des grands jours son père souffrant, Jean Dongois. Nicolas était non seulement fils, mais également petit-fils et gendre de greffier par son mariage avec la fille du greffier de la Grand Chambre. Il devient en 1674 le premier et principal commis du greffe civil, puis partage avec trois autres titulaires, en 1704, la charge de greffier en chef civil. En 1716, les quatre offices sont réunis, à son profit, en un seul. Voir I. Brancourt, *Le Parlement en exil ou histoire politique et judiciaire des translations du Parlement de Paris (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 2007, p. 548-550.
6. L'original du traité de Nicolas Dongois est conservé à la BnF, ms. fr. 7031, f° 177 et suivantes. Une copie est conservée aux Archives nationales, sous les cotes U 749, p. 1-36. Un second manuscrit, coté U 750, ne comprend que la chronologie des grands jours ainsi que le journal des grands jours de Clermont : le traité sur l'origine de l'institution n'y est pas inclus. Dongois écrit le traité à son retour des grands jours, en introduction à son journal tenu lors de la session : fut-il pour cela « mandaté par quelque magistrat de haut rang », comme le suggère Isabelle Brancourt ? On peut le supposer à la lecture du dernier paragraphe de son traité, dans lequel Dongois espère à propos de sa « recherche » que les « magistrats sous qui [il a] eu l'honneur de servir approuveront cette marque de [son] zèle », voir U 749, p. 36. Soulignons en tout cas que les travaux de Dongois ainsi que plusieurs des copies qu'il effectue de divers registres du Parlement sont contemporains de ceux de Jean Le Nain.
7. Journal exploité par Arlette Lebigre dans son étude sur les grands jours d'Auvergne de 1665 : *Les Grands Jours d'Auvergne : désordres et répression au XVII^e siècle*, Paris, 1976.
8. G. Trotry, *Les Grands Jours des Parlements*, thèse de l'Université de Paris, 1908. Ce travail qui ne comporte aucun appareil scientifique fit l'objet d'un jugement sévère de la part de Ferdinand Lot qui le qualifie de « misérable » dans son *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge : les institutions royales* (t. 2), Paris, 1967-1962, p. 469. Il est vrai que l'ouvrage consiste essentiellement en une accumulation de données décontextualisées et provenant des divers registres des grands jours conservés aux Archives nationales. Il faut plutôt signaler une autre synthèse, mais partielle puisqu'elle ne concerne que les grands jours de l'époque moderne : M. Laurain, *Les Grands Jours du Parlement de Paris de l'avènement de François I^{er} à la mort d'Henri III*, Thèse de l'École des Chartes, 1940.

en 2011⁹. Entre les travaux de Nicolas Dongois et de Jean-Marie Augustin, un nombre cette fois important d'études d'histoire ou d'histoire du droit ont abordé les grands jours, sans s'y consacrer exclusivement mais en adoptant un angle spécifique – qu'il s'agisse d'une session en particulier¹⁰, d'un acteur contemporain d'une session¹¹, d'une ville ayant accueilli les grands jours à une ou plusieurs reprises¹², ou bien d'une thématique transversale sur la longue durée comme la proximité en justice ou les déplacements du parlement¹³. On trouve enfin d'inégaux développements sur l'institution dans deux grands types de synthèses. D'une part, les histoires générales du royaume ou de ses institutions peuvent faire, selon leurs auteurs, une large place aux institutions judiciaires seigneuriales et royales¹⁴. D'autre part, l'histoire des grands jours est bien sûr partie prenante de celle du parlement de Paris : les diverses sommes sur cette cour écrites depuis le XVI^e siècle

9. Il s'agit d'un très bref article de sept pages, publié dans un numéro de la revue d'*Histoire de la justice* consacré aux *Territoires et lieux de justice* (n°21), J. Poumarède coord., p. 41-47.
10. J.K Farge, « Religion et justice en 1546 aux Grands Jours d'Auvergne » dans O. Descamps, F. Hildesheimer et M. Morgat-Bonnet (dir.), *Le Parlement en sa Cour, Études en l'honneur du Professeur Jean Hilaire*, Paris, 2012, p. 199-212 ; D. Hickey, « Le rôle de l'État dans la Réforme catholique : une inspection du diocèse de Poitiers lors des Grands Jours de 1634 », *Revue historique*, 2002|4, n°624, p. 939-961. Citons également P. Charbonnier, qui consacre plusieurs pages à la session de 1582 à Clermont dans sa thèse, *La seigneurie rurale en Basse Auvergne, du XIV^e au XVI^e s.*, Clermont, 1980, t. II, p. 907-916.
11. Comme Omer Talon (1595-1662), avocat général au parlement de Paris, que Joël Cornette suit aux grands jours de Poitiers de 1634 dans l'ouvrage qu'il lui consacre : *La Mélancolie du pouvoir*, Paris, 1998. Le récit qu'Esprit Fléchier fait des grands jours d'Auvergne de 1665 a également retenu l'attention. Voir, outre les éditions signalées *supra*, notes 1 et 2, E. Lesne-Jaffro (éd.), *Fléchier et les Grands Jours d'Auvergne, op. cit.*, et la notice que consacre à Fléchier par Claire Bouglé dans B. Méniel (dir.), *Écrivains juristes et juristes écrivains du Moyen Âge au siècle des Lumières*, Paris, 2015, p. 490-494.
12. On peut citer T. Boutiot, *Recherches sur les Grands Jours de Troyes*, Paris et Troyes, 1852 ; F. Pasquier, « Les Grands Jours de Poitiers de 1454 à 1634 », dans *Revue de législation française et étrangère*, 1873, p. 569-615 ; L. Feer, « Les Grands Jours de Languedoc », art. cité ; H. Imbert, *Les Grands-jours de Poitou : registres criminels (1531, 1567, 1579, 1634)*, Niort, 1879 – il s'agit d'une édition des registres criminels de ces différentes sessions, précédée d'une introduction – ; J. F. Benton, « Philip the Fair and the Jours of Troyes », *Studies in medieval and Renaissance history*, 6, 1969, p. 279-344 ; J.-M. Augustin, « Les Grands Jours de Poitiers... ou le Parlement chimérique », dans Poumarède et J. Thomas (dir.), *Les Parlements de Province*, Toulouse, 1996, p. 89-104. Certaines monographies urbaines évoquent le passage des grands jours dans la ville étudiée, voir par exemple Y. Lignereux, *Lyon et le roi. De la « bonne ville » à l'absolutisme municipal (1594-1654)*, Paris, 2003, notamment le chapitre 2, III, « Les Grands Jours de Lyon », p. 92 et suiv ; dans sa thèse sur les liens entre les villes de Bourges, Poitiers et Tours avec le roi, David Rivaud évoque les grands jours de Jean de Berry au XIV^e siècle puis ceux du XVI^e siècle : D. Rivaud, *Les villes et le roi. Les municipalités de Bourges, Poitiers et Tours et l'émergence de l'Etat moderne (v. 1440 – v. 1560)*, Rennes, 2007, p. 20-21 et p. 275-276. Sur les grands jours de Bordeaux, voir surtout P. Prétou, *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Âge*, Rennes, 2010, p. 229-232. Enfin, l'édition des registres des grands jours tenus à Bordeaux en 1456 et 1459 comprend une introduction, qui s'intéresse davantage au contexte tout particulier de la Guyenne après la bataille de Castillon qu'à l'institution elle-même : *Grands jours tenus à Bordeaux en 1456 et 1459*, éd. par M. H. Barckhausen, *Archives historiques du département de la Gironde*, t. IX, Bordeaux, 1869.
13. Citons A. N. Hamscher qui, en 1976, étudie l'articulation entre la session de 1665 à Clermont et la genèse des grandes ordonnances de réforme : « Les Réformes judiciaires des Grands Jours d'Auvergne », *Cahiers d'Histoire*, 21, 1976, p. 425-442 ; et surtout G. Métairie, *La Justice de proximité, une approche historique*, Paris, 2004, p. 31-78 ; I. Storez-Brancourt, « De la translation du Parlement », dans *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du Parlement de Paris, XV^e-XVIII^e siècle*, S. Daubresse, M. Morgat-Bonnet, I. Storez-Brancourt (dir.), Paris, 2008, p. 7-115. Citons enfin l'étude de M. Goupil, consacrée à *La justice dans les apanages à la fin du Moyen Âge*, mémoire pour le DEA d'histoire du droit, de l'économie et de la société sous la direction d'A. Rigaudière, Université Panthéon-Assas, Paris, 2002, dans laquelle l'auteur consacre un bref développement aux grands jours des apanages, p. 41 et suivantes.
14. C'est en particulier le cas des œuvres écrites par des membres du parlement de Paris : voir par exemple JEAN DU TILLET, *Recueil des roys de France, leurs couronne et maison*, Paris, 1580 pour la première édition. L'auteur, greffier civil au parlement de Paris de 1521 à 1570, consacre un important développement aux grands jours.

s'attachent donc de manière plus ou moins précise à retracer les origines de l'institution des grands jours et la chronologie des différentes sessions¹⁵.

Cette bibliographie est par conséquent à la fois riche et très parcellaire, et le regard qui est porté sur l'institution varié, souvent indirect. Ce foisonnement de bribes révèle en tout cas les multiples aspects que peut éclairer l'étude d'une telle institution : l'histoire du parlement de Paris en premier lieu, à l'aube de la création des parlements de province, mais également l'émergence et la consolidation d'institutions judiciaires princières. À la frontière du droit et de l'histoire, les registres des grands jours donnent aussi à voir un aperçu de l'activité judiciaire contemporaine du parlement. Par ailleurs, si l'on trouve des développements sur les grands jours dans plusieurs monographies, c'est que le choix des différentes villes comme siège d'une session – qu'il soit imposé ou réponde à une demande des communautés urbaines – s'avère très significatif dans la relation que les villes entretiennent avec la monarchie et dans l'affirmation de leur propre rayonnement politique. Une session ou l'autre des grands jours est ainsi évoquée ici et là par les historiens du droit, les historiens d'une ville ou du parlement, ceux d'un acteur ou d'un moment : les envisager à nouveau pour eux-mêmes implique donc de renverser la focale, de considérer tout ce que leur étude peut mettre en lumière, et de s'y installer comme devant une fenêtre ouvrant sur un contenu juridique, des rapports politiques, sur une histoire institutionnelle et politique du parlement de Paris, de son personnel et de ses justiciables. Rouvrir le dossier des grands jours nécessite d'abord de puiser dans ces bibliographies plurielles et d'interroger les problématiques respectives qu'elles posent, mais aussi de déjouer les biais d'une histoire des institutions souvent ancienne pour la période médiévale, et qui pose plusieurs problèmes dont les ouvrages contemporains portent encore la trace. Nous envisagerons ici trois des aspects problématiques qui nous semblent les plus saillants sur le plan historiographique : les grands jours font d'abord l'objet, et ce depuis le XVII^e siècle, d'une reconstruction des origines. Leur parcours ensuite, lorsqu'il est retracé, est souvent le récit – forcément orienté – du passage d'une institution seigneuriale à un instrument d'État moderne, royal et/ou parlementaire, projeté depuis l'époque moderne. Enfin, ce récit simplifié révèle une méconnaissance des grands jours dans leur diversité et témoigne d'une réelle difficulté à dresser une typologie claire face aux institutions variées auxquelles le terme renvoie dans la documentation médiévale.

15. Parmi la bibliographie pléthorique sur le parlement de Paris, on citera quelques-uns des travaux qui portent un intérêt particulier aux grands jours : BERNARD DE LA ROCHE-FLAVIN, *Treize livres des Parlemens de France*, Bordeaux, 1617 ; F. Aubert, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I^{er}*, Paris, 1894 ; G. Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1902 ; E. Maugis, *Histoire du Parlement de Paris, de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, Paris, 1013-1916, 3 vol. Pour des compléments bibliographiques sur le Parlement, voir F. Hildesheimer et M. Morgat-Bonnet, *État méthodique des archives du Parlement de Paris*, Paris, 2011, p. 26-30.

L'origine troyenne des grands jours

Lorsque les grands jours sont évoqués dans les histoires du parlement de Paris ou, plus largement, des institutions du royaume, une double origine leur est assignée : l'une lointaine, l'autre proche. En effet, cherchant au plus loin des pratiques d'une justice itinérante, les auteurs du XVII^e siècle convoquent selon leurs objectifs des autorités diverses. Ainsi dans ses *Recherches de la France*, Étienne Pasquier qui cherche dans les « anciennetez de la France » les origines d'institutions qui s'en trouvent fortement nationalisées, rapproche les grands jours des « druydes gaulois qui s'assembloient tous les ans, en certains lieux pour quelque temps, pour rendre droit aux parties¹⁶ ». Bernard de La Roche-Flavin, lui, évoque les harmostes, « agenceurs de Sparthe », aussi bien que les *missi dominici* de Charlemagne¹⁷. Ces origines mythiques reposent sur deux caractéristiques importantes des grands jours : l'aspect temporaire et extraordinaire d'une part, et la proximité des juges avec les justiciables de l'autre. Une ascendance plus proche et plus contextualisée vient ensuite compléter le tableau de la genèse des grands jours, ascendance qui renvoie à un autre des attributs de l'institution : sa fonction de cour d'appel. En effet, les quelques travaux consacrés de près ou de loin aux grands jours médiévaux s'accordent sur leur origine seigneuriale et principalement champenoise, avec des sessions tenues à Troyes dès le milieu du XIII^e siècle par les comtes de Champagne, assises extraordinaires que l'on ne retrouve alors « dans aucun autre fief de la couronne¹⁸ ». Dongois ne donne pas sur ce point de date précise, la plupart des auteurs datent cette cour du gouvernement de Thibaut IV de Champagne, dit le Posthume (1201-1253)¹⁹.

Le passage de l'institution seigneuriale à l'institution royale

La royauté se serait ensuite approprié l'institution, au moment de l'intégration du comté de Champagne au domaine royal – lorsque Philippe le Bel, époux de l'héritière, accède au trône de

-
16. ÉTIENNE PASQUIER, *Recherches de la France (1665)*, éd. par M-M. Fragonard et F. Roudaut, Paris, 1996, t. 1, p. 262.
 17. BERNARD DE LA ROCHE-FLAVIN, *Treize livres des parlemens de France*, *op. cit.*, l. 1, chapitre XXI, p. 39-40. Cet héritage carolingien sera repris dans plusieurs études plus tardives, par exemple par B. Gonod dans son édition des *Mémoires de Flécher*, *op. cit.*, p. v.
 18. A-A. Beugnot, *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi*, Paris, 1842, t. II, p. IX. On retrouve ici à nouveau la trace de Dongois, pour qui « les comtes de Champagne et de Brie qui avoient eu une des meilleures parties du debris de la Couronne furent plus soigneux que tous les autres grands seigneurs de faire tenir ces assises generales », *De l'origine des Grands Jours*, *op. cit.*, f. 4v.
 19. Voir T. Boutiot, *Recherches sur les Grands Jours de Troyes*, *op. cit.*, p. 5 et suivantes. L'auteur reprend sur ce point le développement du comte Beugnot, qui lui-même reprend N. Brussel dans son *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, Paris, 1727, t. 1, p. 249 et suivantes. Voir surtout en dernier lieu J. F. Benton, « Philip the Fair and the Jours of Troyes », art. cité.

France²⁰. Dongois, reprenant La Roche-Flavin dans ses *Treize livres des Parlemens de France*, décrit et justifie cette appropriation : Philippe le Bel, considérant que « la Champagne et la Brie avoient reçu un grand soulagement de la tenue des jours de Troyes, en conserva l'usage et les fit tenir avant qu'il eût succédé a Philippes III son pere, une ou deux fois chaque annee, comme avoient fait les predecesseurs de la reine sa femme »²¹. L'institution étant jugée bénéfique, il l'aurait ainsi maintenue pour le bien de ce territoire acquis et, « pour rendre cette assemblee plus celebre », la fait tenir par des maîtres du parlement²². Entre 1285 et 1305, période où Philippe IV exerce son autorité sur la Champagne, l'influence royale se mesure en effet à l'évolution de la composition de la cour, les maîtres parisiens prenant progressivement le pas sur les seigneurs – laïcs et ecclésiastiques – champenois²³. On verra plus tard dans le maintien de cette cour le ménagement de susceptibilités locales, ou le renforcement d'une mainmise sur un territoire fraîchement intégré²⁴. Quels que soient les motifs avancés, c'est par la Champagne que l'on passerait donc d'une pratique seigneuriale à l'institution royale telle qu'elle réapparaît au milieu du XV^e siècle, puis connaît de beaux jours à l'époque moderne. L'archéologie complexe de l'institution est ainsi gommée au profit d'une généalogie simplifiée, principalement royale. Par une sorte d'idée de progrès projetée par et depuis le XVII^e siècle, les jours nés en Champagne sont ensuite récupérés et « grandis » par la récupération royale, avant de devenir un instrument d'état répressif à l'époque moderne. Cette droite ligne s'explique notamment par le fait que l'institution est observée, au départ, depuis le XVII^e siècle, puis principalement par des historiens de l'époque moderne.

Ce point de vue moderne entraîne deux préjugés sur les grands jours médiévaux : certains auteurs leur assignent les mêmes motifs qu'aux grands jours modernes²⁵ ; où, à l'inverse, leur

-
20. Cette intégration se fait par étapes : en 1274, le comte de Champagne Henri III décède. Blanche d'Artois, sa veuve et mère de l'héritière Jeanne, se remarie à Edmond d'Angleterre et tous deux détiennent le bail de la Champagne durant la minorité de Jeanne. En 1284, selon les termes d'un traité passé dès 1275, Jeanne, âgée de treize ans, épouse Philippe le Bel. Pendant quelques mois, Philippe III supervise alors l'administration du comté pour son fils, avant que celui-ci ne devienne roi de France l'année suivante. Philippe le Bel contrôle alors la Champagne et la Brie en tant que comte de Champagne. Ses fils (Louis, Philippe et Charles) prennent ensuite successivement le titre de roi de Navarre et de comte de Champagne avant leur propre accession au trône. La Champagne n'est définitivement intégrée au domaine royal qu'en 1361. *Ibid.*, p. 282-283.
21. NICOLAS DONGOIS, *De l'origine des Grands Jours*, AN, U 749, f. 29v.
22. *Ibid.*, f. 30. Il reprend cette notion de célébrité de La Roche-Flavin, qui ajoute le surcroît de « majesté et de sincérité » dans la tenue de la cour grâce à la participation de parlementaires parisiens. Il suffit de rappeler que ces deux auteurs faisaient eux-mêmes partie du personnel parlementaire.
23. Pour les étapes détaillées de ce changement de composition, voir J. F. Benton, « Philip the Fair and the Jours of Troyes », art. cité, p. 288-291.
24. Ces deux motifs sont généralement évoqués dans les manuels d'histoire du droit et des institutions, qui s'accordent en tout cas, invariablement, sur l'appropriation royale des jours de Troyes : voir par exemple J. M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2000, p. 144-146, ou Y. Sassier, O. Guillot et A. Rigaudière, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. 2, Paris, 1998, p. 225 et suivantes.
25. Voir par exemple Y.-M. Bercé pour qui « le but premier des Grands Jours était bien de vaincre l'isolement des provinces [...]. Dès le XIII^e siècle, ç'avait été la raison d'être de l'institution. Le préambule des lettres patentes établissant la cour de 1665 l'expliquait clairement : « Nous sommes avertis, faisait-on dire au roi, que le mal est plus grand dans les provinces éloignées de notre cour de parlement ». Il s'agissait donc de triompher des distances, de pallier les insuffisances du quadrillage administratif du territoire, et de porter le glaive de la justice

dénient par contraste tout sens « politique²⁶. » Il faut ici rappeler l'étape décisive des grands jours d'Auvergne, dont les témoignages signalent le retentissement, et dont l'écho historiographique est le plus important. Soulignons que cet écho n'est plus seulement celui de l'archive des arrêts rendus, mais qu'il est aussi celui d'un témoignage singulier, celui d'Esprit Fléchier, prélat et grand orateur du XVII^e siècle qui accompagna les magistrats à Clermont. Sa plume vient ainsi doubler et compléter celle du greffier Dongois. Cet écho est aussi celui des chants qui sont alors publiés, en particulier le « Noël des Grands Jours » composé par un habitant de Clermont et publié dès 1670, et même de l'image, avec une estampe datée de 1665, qui accompagne la première publication des *Mémoires* de Fléchier²⁷. Les principaux magistrats y sont représentés, tandis qu'au-dessus d'eux des anges présentent des portraits du couple royal²⁸. En arrière-plan, on distingue un tableau représentant la Crucifixion. On sait que la présence d'une Crucifixion dans une salle de justice ou une chambre des comptes était fréquente, et les grands jours de Clermont se sont tenus dans les locaux de la Cour des Aides de Clermont ; mais on sait aussi qu'une Crucifixion était représentée au parlement à Paris depuis le milieu du XV^e siècle²⁹ : l'estampe ne saurait mieux figurer les grands jours qui représentent le parlement de Paris, qui lui-même « représente le roi » comme si, les juges se déplaçant, déplaçaient avec eux le parlement³⁰. La formule de Gustave Ducoudray, décrivant les grands jours comme « le Parlement lui-même, rendu ambulatoire », trouve ainsi son exact écho³¹.

dans les espaces les plus difficiles à atteindre pour le pouvoir parisien. », *Mémoires de Fléchier sur les Grands-Jours d'Auvergne*, *op. cit.*, p. 17. Adolphe Grün, qui consacre l'un des chapitres de son imposante « notice » sur les archives du Parlement aux grands jours, expliquait dès 1863 que « le but de la royauté en envoyant ces commissions, prises dans la plus haute magistrature, et représentant la majesté de la puissance souveraine, était d'affermir l'autorité dans les provinces nouvellement réunies, de réprimer la licence et l'anarchie des temps des guerres étrangères, civiles ou religieuses, d'abaisser l'insolence et de faire cesser les oppressions de la noblesse, d'adoucir la misère du pauvre peuple ». A. Grün, *Notice sur les archives du Parlement de Paris*, introduction aux *Actes du Parlement de Paris*, éd. par E. Boutaric, t. I, Paris, 1863, p. I-CCXC, ici p. CXCIV.

26. On peut citer Arlette Lebigre pour qui les grands jours médiévaux, « à l'origine », ne font que remédier aux lenteurs de la justice provinciale, *La Justice du roi*, Paris, 1988, p. 107 ; ou Isabelle Brancourt, pour qui « l'histoire des Grands Jours ne supposant « ni contexte historique particulier, ni conflit politique entre la Monarchie et les juges : elle était nécessairement et strictement une histoire judiciaire », « De la translation du Parlement », *op. cit.* p. 39 ; ce qui revient à envisager l'histoire politique des translations du Parlement sous l'angle exclusif de ses conflits avec la monarchie.
27. Le « Noël des Grands Jours » fut publié dans les *Noëls nouveaux*, Clermont, v. 1670, puis réédité et traduit dans les *Mémoires de Fléchier sur les Grands-Jours d'Auvergne en 1665*, éd. par M. Chéruef, *op. cit.*, p. 331-352.
28. Au second plan, de gauche à droite seraient représentés le président, Nicolas Potier de Novion, le maître des requêtes Louis-François de Caumartin, les conseillers Guillaume Hébert, Charles Malo, Henri Boyvin, Destrappe de Pressy, Antoine Barillon, Achille Barentin et Jean-François Joly de Fleury. Au premier plan : tout à gauche, l'évêque de Clermont, puis l'avocat général Denis Talon et le procureur général Nicolas Choppin. Tous les magistrats ne sont pas représentés : pour un portrait de l'ensemble des hommes choisis par le roi pour tenir la session, voir A. Lebigre, *Les Grands Jours d'Auvergne*, *op. cit.*, p. 31-40.
29. Sur la *Crucifixion du Parlement de Paris*, aujourd'hui conservée au Louvre, voir *infra*, Chapitre 2.
30. Selon la célèbre formule de J. Krynen, « Qu'est-ce qu'un Parlement qui représente le roi ? » dans B. Durand, L. Mayali éd., *Exceptions iuris. Studies in Honor of André Gouron*, 2000, p. 353-366.
31. G. Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII^e et XIV^e siècles*, *op. cit.*, p. 1015.

FIGURE I

« Séance des grands jours³² »*Des grands jours multiples*

Il existe donc une forme d'écrasement historiographique des grands jours médiévaux par les grands jours modernes, dont découle une certaine difficulté à retracer l'origine des grands jours et à dessiner la frontière entre les différentes institutions – seigneuriale et royale ou parlementaire – qui sont appelées grands jours à la fin du Moyen Âge. Les grands jours médiévaux dans leur diversité sont méconnus, comme en témoigne une certaine confusion dans l'emploi du terme qui tend à renvoyer de manière générique à un certain nombre d'assises supérieures princières³³. À l'inverse, quand on s'attache à définir quelque peu l'institution, c'est pour considérer principalement les grands jours du parlement, quand le terme renvoie en réalité, nous le verrons, à de multiples pratiques institutionnelles : des princes, qu'ils soient apanagistes ou non, des reines douairières, des évêques mêmes ont tenu leurs grands jours, dont le rapport de synonymie avec les grands jours du parlement n'est ni explicité, ni exploré quand ils sont évoqués. Dans ce paysage confus, signalons

32. L'estampe est reproduite dans les *Mémoires de Fléchier sur les Grands-Jours d'Auvergne* en 1665, éd. par M. Chéruel, *op. cit.*, page hors-texte.

33. Voir par exemple G. Ducoudray, sur l'origine des parlements de province : « Ils [les rois] aimèrent mieux laisser subsister les anciennes juridictions seigneuriales, appelées en beaucoup de pays les *Grands Jours* », *Les origines du Parlement de Paris*, *op. cit.*, p. 1014.

cependant quelques constantes : les grands jours, quel que soit le moment où ils adviennent et l'autorité au nom de laquelle ils sont tenus, sont toujours temporaires – voire extraordinaires –, ils sont proches – voire se rapprochent – du justiciable, enfin, ils sont institués pour rendre une justice d'appel. La très importante variable entre ces différentes institutions est bien sûr la souveraineté des décisions prises lors de ces grands jours. Il est dès lors indispensable de les envisager dans leur globalité, plutôt que de renvoyer le terme à un usage très générique et non significatif ou de le réserver à l'institution glorieuse de la monarchie moderne. Plutôt que de se frayer un droit chemin jusqu'à Clermont en 1665, l'ambition de cette introduction est donc de reprendre l'archéologie de l'institution, en reconstituant notamment la chronologie fine de l'apparition des différents grands jours, et en portant une attention particulière – pour ainsi dire stratigraphique – aux mots et aux discours qui furent successivement développés. De là, il ne s'agit pas d'élaborer une grande synthèse sur toutes les cours princières ayant pris ou non un jour le nom de grands jours – ou auxquelles on aurait donné a posteriori ce nom – mais plutôt d'essayer de comprendre à quoi renvoient le nom et l'idée de cette institution pour les gens du parlement lorsqu'elle (ré)apparaît au milieu du XV^e siècle. Pour ce faire, il est nécessaire de se déprendre de toute projection historiographique et de revenir sur son parcours, en retraçant d'abord l'origine de son nom mais aussi l'histoire des pratiques qui y sont attachées, en explorant enfin les enjeux politiques qui sous-tendent l'apparition et l'évolution des différentes sessions judiciaires que l'on appelle « grands jours » depuis la fin du XIII^e siècle. Deux étapes nous permettront ici de poser la question de l'émergence, puis de la transformation de l'institution : d'abord le tournant des XIII^e et XIV^e siècles et les premiers emplois du terme de grands jours, puis le dernier tiers du XIV^e siècle avec la multiplication des grands jours princiers. Ces étapes une fois franchies nous permettront de caractériser les questions soulevées par leur tenue au milieu du XV^e siècle.

1. Les jours au tournant des XIII^e et XIV^e siècles

Pourquoi ce nom de grands jours ? L'explication la plus répandue veut que, les jours désignant des assises de manière générale, l'adjectif marque la supériorité et la solennité de l'institution, et ce depuis son origine champenoise³⁴. Or, l'institution que l'on appelle presque

34. C'est notamment l'explication avancée par Nicolas DONGOIS, *De l'origine des Grands Jours*, *op. cit.*, f. 1 et G. Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris*, *op. cit.*, p. 991. Une autre, plus curieuse, est rapportée par G. Trotry : celle de Robert du Dorat, dans ses *Mémoires*, pour qui on imitait ainsi « l'année platonique appelée par les astronomes la grande année à cause de l'assemblée de toutes les planètes et autres principales lumières du ciel pour le rétablissement du siècle d'or ». Cité par G. Trotry, *Les Grands Jours des Parlements*, *op. cit.*, p. 12. Au XVII^e siècle, Scipion Duplex rapprochait quant à lui le nom du Jugement dernier : « nos rois ont accoutumé

invariablement « grands jours de Troyes » dans l'historiographie n'est désignée qu'assez tardivement de cette manière dans les sources, qui mentionnent sans exception les « jours de Troyes » jusqu'au premier tiers du XIV^e siècle³⁵. Ce nom de « jours » pour la cour supérieure de Champagne lui est-il spécifique ? Pourquoi et à quel moment les jours de Troyes deviennent-ils « grands » ? Explorer les usages des mots est une entreprise difficile, précisons-le d'emblée, étant donnée la très grande plasticité des termes employés dans les sources. En effet, dans la mesure où toutes les cours s'auto-désignent de manière plus ou moins plurielle et variée (jours, cour, échiquier, parlement, assise), le risque est d'extrapoler à partir d'un terme qui ne serait peut-être que synonyme de biens d'autres : « grands jours » ne pourrait être ainsi qu'un simple synonyme de « cour » ou d'« échiquier ». Il faut ajouter à ces précautions qu'au cours de la période étudiée, l'emploi des termes évolue : rappelons que celui de « parlement » lui-même ne désigne que peu à peu la juridiction souveraine elle-même et plus seulement les sessions successives de la cour³⁶. Quant au mot d'« assise », lui aussi très souple, il est souvent employé pour désigner une assemblée mais peut aussi s'appliquer, par métonymie, aux textes ou ordonnances produits au cours d'une assemblée³⁷. Ainsi les usages du terme de « jours » ne doivent pas être envisagés singulièrement, mais en tant qu'ils s'insèrent dans l'ensemble plastique et évolutif des termes désignant les instances d'appel. Ces difficultés sémantiques sont évidemment rencontrées par tout historien du Moyen Âge, mais elles prennent une acuité particulière lorsqu'il s'agit de démêler les enjeux liés à l'usage des mots, usage qui, nous le verrons, peut faire l'objet de débats et de conflits. C'est donc avec précaution que nous ferons débiter l'enquête dans le courant du XIII^e siècle pour mieux cerner l'éventuelle singularité des jours de Troyes avant l'intégration de la Champagne au domaine royal. Dans quel paysage institutionnel apparaissent-ils, et quels termes, alors, désignent les différentes cours supérieures princières ? Nous reviendrons ensuite sur les modalités de l'appropriation royale en replaçant là

de temps en temps, et mesmement durant le calme de la paix, d'ordonner des commissaires pris du corps du parlement pour se transporter ès provinces où ils jugent estre le plus nécessaire Jugement terrible que Dieu exercera à la fin du monde », cité par Y.-M. Bercé, « La disparition des Grands Jours », art. cité, p. 66-67. Rappelons que Dupleix était lui-même magistrat : voir la notice que lui consacre Christophe Blanquie dans B. Méniel (dir.), *Écrivains juristes et juristes écrivains, op. cit.*, p. 387-395.

35. La récente synthèse de J. M. Augustin est donc erronée sur ce point quand il y est précisé à propos des jours de Troyes que « ces *Magni Dies* passent sous contrôle royal à partir de la mort en 1274 du comte Henri III dont la fille unique épousera le roi Philippe le Bel. », « Les Grands Jours, une cour supérieur foraine sous l'Ancien Régime », art. cité., p. 1.
36. Sur l'institutionnalisation progressive du parlement, voir B. Auzary-Schmaltz et S. Dauchy, « Le Parlement de Paris », dans A. Wijffels éd., *Case Law in the Making : The Techniques and Methods of Judicial Records and Law Reports*, Berlin, 1997, p. 225-236 ; J. Hilaire, *La construction de l'État de droit dans les archives de la Cour de France au XIII^e siècle*, en particulier le chapitre 1, « Du roi juge à la cour de parlement », p. 20-36 ; et P.-A. Forcadet, *Conquestus fuit domino regi. Le recours au roi d'après les arrêts du Parlement de Paris (1223-1285)*, Paris, 2018.
37. En témoigne l'expression « jurer l'assise », employée notamment dans la *Très ancienne coutume de Bretagne* : « En confirmant les ordonnances qui furent autrefois sur ce faites, est advisé que nul ne soit receu à estre juge ne advocat se il n'a juré l'assise par devant l'un de nos juges et que tout préalablement il en ait lettres et pouvoir de nous », *La très ancienne coutume de Bretagne : avec les assises, constitutions de parlement et ordonnances ducales, suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491*, éd. par M. Planiol, Paris, 1896.

aussi les jours de Troyes dans leur contexte, pour les comparer aux cas de la Normandie et de Toulouse.

1.1. Nommer les cours

Faire débiter l'enquête à la fin du XIII^e siècle s'impose à plusieurs titres : outre le fait qu'au cours de ce siècle seraient apparus les jours de Troyes, un double enjeu se noue alors sur la scène institutionnelle du royaume : d'une part la mise en place de l'appel, au sein de la cour royale mais aussi des cours princières, et d'autre part la mise en relation de ces différentes cours, rendue cruciale précisément par la généralisation de l'appel : la *curia regis* en effet tente rapidement d'imposer sa souveraineté dans le domaine judiciaire. Dès lors, ces cours princières et royale s'auto-désignent et se désignent mutuellement. Si on trouve rapidement des attestations dans les archives royales de décisions rendues par les justices des princes, il reste difficile de retracer les balbutiements d'institutions judiciaires à proprement parler, d'abord pour des raisons documentaires, avec très peu d'attestations pour les instances princières avant le milieu du XIV^e siècle, mais aussi car celles-ci ont presque toujours été envisagées, dans l'historiographie, depuis leur glorieux aboutissement tardo-médiéval ou moderne³⁸. Enfin, il est malaisé d'observer l'autonomisation de sessions judiciaires au sein des conseils ou *curie* – tant ce processus fut parfois progressif – mais aussi d'évaluer véritablement leurs pratiques juridictionnelles – comme pour le parlement de Paris, établir l'existence de ces cours ne revient pas toujours à établir l'usage de l'appel puisqu'elles n'étaient pas exclusivement destinées à entendre ces recours mais jugeaient également en première instance³⁹. Que peut-on saisir de leurs pratiques, pour interroger la corrélation entre d'un côté ce que l'on peut appréhender des modalités de leur tenue – périodicité, composition, compétence – et de l'autre cette nécessité qui apparaît de les nommer, que l'on choisisse le terme de parlement, d'échiquier ou de jours ?

38. En ce qui concerne les traces documentaires de ces cours, signalons par exemple qu'outre quelques pièces isolées que nous évoquerons au cours du développement, la première session bien documentée du parlement breton date de 1384, pour la Bourgogne de 1357, et que nous n'en disposons pas pour le Bourbonnais. Quant au biais téléologique présent dans les études sur ces cours princières, il est absolument favorisé par la plasticité des termes évoqué plus haut : comment ne pas trouver dans les « pallements » de la fin du XIII^e siècle l'origine des cours souveraines que les princes tentent d'établir à la fin du XV^e siècle, en Bretagne ou en Bourgogne ? On peut citer par exemple E. Champeaux, dans son étude sur le parlement de Bourgogne : « Il sera donc indispensable, pour la solution du problème, non seulement de déterrer en quelque sorte les racines lointaines de cet organisme, mais encore de décrire toutes les phases par lesquelles il est passé avant d'atteindre sa forme définitive », *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du duché : avec une introduction sur les origines du parlement de Bourgogne*, Genève, 1978 [1908], p. XVII.

39. Comme le souligne P-A. Forcadet, « Origines de l'appel judiciaire et naissance de la souveraineté royale au XIII^e siècle », dans L. Soula (dir.), *Les cours d'appel. Origines, histoire et enjeux contemporains*, Rennes, 2016, p. 33-52.

1.1.1. *Échiquier, parlements et jours*

Le fait est connu, aucun acte ne vient officialiser la naissance du parlement de Paris. Rappelons que le terme qui désigne déjà, alors, une réunion politique, renvoie d’abord – dès la fin des années 1230 – aux réunions de la cour du roi *in parlamento*, « c’est-à-dire des sessions où l’on parle, où des débats judiciaires et contradictoires ont lieu »⁴⁰. Puis, par un lent processus qui court sur la fin du XIII^e et le début du XIV^e siècle, le parlement s’institutionnalise, en prenant son autonomie notamment vis-à-vis d’autres instances royales, comme le conseil, mais en s’affirmant aussi vis-à-vis des instances politiques ou administratives princières. Dans les grands comtés et duchés du royaume en effet, les cours des princes donnent lieu à des sessions ou réunions destinées, entre autres, à rendre à la justice, et qui prennent progressivement des noms variés. Si l’usage de ces noms est d’abord très souple – plusieurs mots peuvent désigner un même type d’assemblée, quand certains sont délaissés au profit de nouveaux – un répertoire de termes s’élabore incontestablement face à la nécessité de nommer, de caractériser les diverses compétences des conseils princiers.

Le terme le plus fermement établi est celui d’échiquier. On sait que la supériorité de la justice princière en Normandie s’affirme très précocement⁴¹. Avant 1215, on observe un réseau judiciaire bien développé, avec à son sommet l’échiquier de Normandie, qui a déjà compétence d’appel. Il se tient alors deux fois par an, à Pâques et à la Saint Michel, au château de Caen. Cet échiquier est une pure émanation de la *curia ducis* : c’est-à-dire qu’il n’est rien d’autre que la cour du duc réunie *ad scaccarium* - le terme d’échiquier peut donc désigner aussi bien la cour que les séances de la cour. Par conséquent, son rôle n’est pas exclusivement judiciaire, et son personnel n’est pas professionnel : ceux qui y siègent sont des hommes formant l’entourage du duc⁴². L’usage du mot d’échiquier qui vient du tapis de table en damier sur lequel on compte avec les jetons – attesté depuis le début du XII^e siècle en Angleterre et en Normandie – reste cantonné aux espaces normands et aquitains⁴³.

Le terme de parlement quant à lui, loin d’être réservé à la royauté, est alors appliqué aux assemblées – dont la compétence première n’est pas judiciaire – tenues par le duc de Bretagne mais aussi par Alphonse, frère du roi, comte de Poitiers et de Toulouse. En Bretagne, on commence à

40. *Ibid.*, p. 24.

41. Sur le développement de la justice au temps des ducs, voir Y. Sassier, « De l’Échiquier ducal à l’Échiquier permanent », dans *Du Parlement de Normandie à la Cour d’Appel de Rouen (1499-1999)*, N. Plantrou (dir.), Paris, 1999, p. 31-53, ici p. 32-39.

42. On passe ainsi d’une *curia ducis* siégeant *ad scaccarium* aux *magistri curiae regis in scaccario*. *Ibid.*, p. 40.

43. Dans l’espace normand, on voit apparaître un échiquier d’Alençon au tournant des XIII^e et XIV^e siècles. Voir la thèse de F. Mauger, « Le dernier apanage. Administration et gouvernement des comtés d’Alençon et du Perche (1290-1525) », sous la direction de François Neveux, Université de Caen, 2016, p. 584 et suivantes. Quant à l’espace aquitain, il est à ce titre très frappant, on le verra, de retrouver au milieu du XV^e siècle le terme d’échiquier dans le registre des grands jours de Bordeaux, sous la plume du greffier Gilbert Brunat, qui ne l’emploie pas pour les sessions tenues dans d’autres villes du royaume, où il officie pourtant également comme greffier. Sur le rôle du greffe, voir *infra*, Chapitre 4, 1.2.3.

appeler « parlement » aussi bien une assemblée – terme également employé⁴⁴ – issue de la *curia ducis* que des sessions plus restreintes, qui prolongent l'assemblée pour exercer entre autres, leur compétence judiciaire en première instance mais aussi en appel⁴⁵. Le siège des réunions – Rennes ou Vannes – n'est pas fixe, pas plus que leur périodicité. Quant à leur personnel, il s'agit là aussi d'hommes du duc siégeant au conseil ducal, que le duc investit de leurs attributions à l'occasion des États. En Languedoc, l'idée selon laquelle les « parlements d'Alphonse⁴⁶ » marqueraient la lointaine naissance du parlement de Toulouse, officiellement érigé au quinzième siècle, a fait long feu⁴⁷. Il s'agit d'assemblées tenues selon les termes capétiens traditionnels – la Chandeleur, la Pentecôte et la Toussaint – d'abord à Paris, simultanément aux parlements royaux, puis principalement à Longpont ou à Corbeil⁴⁸. Peu avant la mort du prince, des parlements sont exceptionnellement tenus sur ses terres et non en régions parisiennes, notamment à Toulouse en 1270 : un nombre important de ces décisions prises *in parlamento*, a pu être conservé et édité et montre que la compétence judiciaire de ces parlements est importante, notamment parce qu'il s'agit de conclure les célèbres « enquêtes administratives » menées dans les domaines d'Alphonse de Poitiers⁴⁹. Ces parlements d'Alphonse sont donc bien plus proches du modèle royal que ne le sont les parlements bretons⁵⁰.

-
44. Pour le terme d'assemblée, voir par exemple les diverses occurrences dans les *Comptes du duché de Bretagne. Les comptes, inventaires et exécutions des testaments ducaux, 1262-1352*, éd. par M. Jones et P. Charon, Rennes, 2016. L'originalité du parlement breton est que la polysémie du terme « parlement » joue à plein : il garde un indissociable lien avec les États tout au long du XIV^e siècle, et se présente donc à la fois comme une cour de justice et une assemblée représentative.
45. Pour la Bretagne, la compétence d'appel du sénéchal de Rennes, puis du parlement du duché, est attestée à la fin du XIII^e siècle. Voir M. Planiol, *Histoire des institutions de la Bretagne*, vol. 3, *La Bretagne ducal*, Mayenne, 1981, p. 412 ; qui fait remonter l'usage de l'appel à 1288, en témoignerait un appel « comme de mauvais jugement » du vicomte de Rohan d'une sentence du sénéchal de Brouërec. Voir Dom Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. 1, Paris, 1742, col. 1084-1085. Voir enfin la synthèse de B. Pocquet du Haut-Jussé, « Le grand fief breton », dans F. Lot, R. Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge : les institutions seigneuriales*, Paris, 1957, p. 267-289.
46. Comme les appelle E. Boutaric dans son « Organisation judiciaire du Languedoc » (troisième article), *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1856, t. 17, p. 97-122.
47. Par ses lettres du 20 mars 1420, données à Béziers, le dauphin Charles établit un parlement à Toulouse, peu après s'être vu accorder une aide conséquente par les états réunis à Carcassonne. En 1425 le parlement est transféré à Béziers en raison d'une épidémie de peste qui frappe Toulouse. Ce parlement est fusionné avec la cour alors installée à Poitiers, avant d'être définitivement rétabli à Toulouse par Charles VII le 11 octobre 1443. Voir H. Gilles, « La création du parlement de Toulouse », dans J. Poumarède et J. Thomas (dir.), *Les Parlements de Province, op. cit.*, p. 29-39.
48. Voir les travaux de Gaël Chenard, que nous remercions vivement d'avoir bien voulu nous communiquer sa thèse, encore inédite : *L'administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, thèse de doctorat dirigée par M. Aurell, Université de Poitiers, 2014. Voir également *Id.*, « Les enquêtes administratives dans les domaines d'Alphonse de Poitiers », dans T. Pécout (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e-XIV^e siècles)*, Paris, 2010, p. 157-168.
49. Ces assises répondent notamment au vœu des consuls de Toulouse, formulé en 1268, voir H. Gilles, « La création du parlement de Toulouse », *op. cit.*, p. 30. Les arrêts de ce parlement tenu à Toulouse ont été édités par P-F. Fournier et P. Guébin : *Les Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers. Arrêts de son parlement tenu à Toulouse et textes annexes, 1249-1271*, Paris, 1959.
50. Il est d'ailleurs intéressant pour nous de souligner que G. Chenard compare ces vagues d'enquêtes conclues au cours du parlement à des grands jours, « à cette différence près que les sentences sont prises ultérieurement, et

Le terme de jours enfin est également employé sans pour autant, comme celui de parlement, l'être de manière exclusive. Les assises supérieures bourguignonnes connues plus tard sous le nom de grands jours de Beaune puis de parlement de Bourgogne remontent également à la fin du XIII^e siècle. Là encore, il s'agit d'un conseil élargi, qui se tient une ou deux fois par an, généralement en présence du duc, et le plus souvent à Beaune. On y connaît des affaires en appel ou évoquées directement devant lui, mais il se double rapidement d'une autre instance plus spécialisée, l'« auditoire des causes d'appeaux⁵¹ ». Les arrêts conservés de l'une ou l'autre de ces cours distinguent bien les « jours généraux » – terme qui côtoie d'ailleurs celui de « parlement » – pour désigner les sessions plénières, des assises de l'auditoire⁵².

Enfin, il y a bien sûr les jours de Troyes, déjà évoqués et pour lesquels on possède quelques traces avant l'intégration au domaine royal. Ils ont fait l'objet d'une confusion durable et assez révélatrice : les travaux de Nicolas Brussel, longtemps relayés, les ont opposés à une supposée « cour des barons » siégeant à dates fixes. Thibaut IV aurait alors mis en place des « Grands Jours de Troyes », convoqués quant à eux au bon vouloir du prince, de manière extraordinaire. La cour baronniale aurait ensuite perduré, concurremment aux grands jours, favorisant ainsi, ensuite, une sorte de résistance provinciale à l'intégration de la Champagne au domaine royal, tandis que les « Grands Jours » étaient captés par le roi⁵³. Une variante de cette version veut que les barons, éliminés de la cour investie par la royauté, aient alors formé leur propre cour⁵⁴. Ces hypothèses ont été largement relayées jusqu'à la mise au point de J. F. Benton, qui réfute l'existence d'une telle cour, plus ancienne ou parallèle aux jours de Troyes, l'expression « jours des barons » ne désignant en réalité pas autre chose que des jours réservés aux causes baroniales au parlement à Paris⁵⁵. Éclaircissant ce point, Benton ne revient cependant pas sur les biais importants induits par cette confusion. D'une part, l'hypothèse d'une cour des barons a permis d'incarner une forme de résistance provinciale à la centralisation royale pour un certain nombre d'auteurs – qu'on la fasse préexister ou succéder à l'intervention royale⁵⁶. D'autre part, elle renforce effectivement l'image des grands jours comme une juridiction d'emblée exceptionnelle – par opposition à une juridiction dite ordinaire – et en cela déjà assez proche de ce qui devient ensuite la juridiction royale.

à Paris », dans « Les enquêtes administratives dans les domaines d'Alphonse de Poitiers », art. cité., p. 161. Nous reviendrons sur la distinction entre les enquêteurs et les grands jours, voir *infra* dans ce chapitre, 1.2.2.

51. J. Richard, *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché*, Paris, 1955, p. 437 et suivantes.

52. A-L. Courtel, « La chancellerie et les actes d'Eudes IV, duc de Bourgogne (1315-1349) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 135, 1977, p. 255-311. On y trouvera deux transcriptions d'arrêts.

53. N. Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs en France*, t. 1, p. 249 et suivantes.

54. C'est la version de Paulette Portejoie au milieu du XX^e siècle. Voir *L'ancien coutumier de Champagne*, éd. par P. Portejoie, Poitiers, 1956, p. 5-7.

55. J. F. Benton, « Philip the Fair and the Jours of Troyes », art. cité., p. 296-300.

56. *Ibid.*, p. 296. Brussel est en effet repris par Auguste-Arthur Beugnot puis par Théophile Boutiot, auteur des *Recherches sur les Grands Jours de Troyes*, *op. cit.*, et Arbois de Jubainville, dans les manuels d'histoire des institutions comme l'*Histoire des institutions seigneuriales* de F. Lot et R. Fawtier, et dans l'édition du coutumier par P. Portejoie.

Ce point éclairci, qu'est-ce qui distingue ces jours de Troyes d'autres cours, assemblées et autres parlements princiers ? En réalité, il s'agit très probablement d'une assemblée nobiliaire autour du comte, se réunissant plusieurs fois par an, et exerçant – entre autres – une compétence judiciaire, notamment d'appel des sentences des baillis⁵⁷. Les décisions conservées ont souvent – mais pas systématiquement – été prises à Troyes, et on dénombre plusieurs conseillers réguliers dans la décennie 1270 : les baillis de Chaumont, Meaux, Troyes et Vitry, les sénéchaux de Champagne, plusieurs abbés, seigneurs et chevaliers⁵⁸. Avant la récupération royale, nous disposons de la copie d'un certain nombre de décisions rendues par cette cour : huit dans le coutumier de Champagne, courant de 1270 à 1285, plusieurs mentions dans les comptes de la commune de Provins pour la même période, enfin une brève notice recopiée dans le *Petit cartulaire* de l'hôtel de Dieu de Provins qui fait état d'une session tenue à Troyes en 1276⁵⁹. Neuf sessions peuvent ainsi être attestées avant 1284⁶⁰. On peut souligner que le terme de « jours » n'est pas employé avant cette date dans les décisions enregistrées dans le coutumier : le lieu de la décision prise, souvent, le nom des prélats, barons, officiers ayant participé à la décision presque systématiquement. Le terme est cependant bien établi car il apparaît dans les comptes de Provins pour les années 1275, 1277 et 1283. Ces extraits concernent les dépenses liées au déplacement de « maîtres » et « d'avocats » ce qui confirme la nature judiciaire des réunions, mais aussi des maires et de « tuit li eschevin et li juré » de Provins, ce qui suggère une assemblée élargie⁶¹. La seule auto-désignation de la cour que l'on rencontre dans l'*ancien coutumier*, pour l'année 1275, à savoir « la court de touz les barons de Champagne⁶² » va dans le même sens.

Que conclure de ce bref panorama ? Au tournant des XIII^e et XIV^e siècles, la justice des princes est rendue au cours d'assemblées générales à la périodicité encore floue, au siège rarement fixé, et surtout dont le rôle n'est pas exclusivement judiciaire. Ces assemblées se rapprochent tantôt des états, tantôt du conseil du prince dont elles restent souvent indissociables. Cela se reflète notamment dans leur composition : un personnel non spécialisé, qui constitue en fait l'entourage

57. *L'ancien coutumier de Champagne, op. cit.*, p. 4-5.

58. Voir *infra* le tableau récapitulatif donné en annexe, tableau n°1. À noter que la notice de 1276 révèle sans doute une distorsion, car énumère beaucoup plus de noms que ceux écrits dans le coutumier, avec vingt et un membres contre moins d'une dizaine en moyenne dans le coutumier : le compilateur a donc pu procéder à une sélection, ne recopiant que les noms des personnages les plus notables.

59. Articles 5, 10, 16, 19, 21, 22, 46 de *L'ancien coutumier de Champagne, op. cit.* ; *Actes et comptes de la commune de Provins de l'an 1271 à l'an 1330*, éd. par M. Prou et J. d'Auriac, Provins, 1933, p. 23, 24, 43, 58 et 60. L'extrait de 1376 a été édité par J. F. Benton en appendice de son étude, « Philip the Fair and the Jours of Troyes », art. cité, p. 337-338.

60. Voir *infra* le tableau récapitulatif donné en annexe, tableau n°1.

61. *Actes et comptes de la commune de Provins, op. cit.*, p. 23 : « Pour despans que on fist quant en ala au Jorz a Troies (...) por maistre Jehan de Rains et por maistre Jehan de Taillefontaine » ; p. 60 : « « Por une voie que li meires et eschevins firent au Jorz a Troies por la besoigne de la vile (...) Item por avocaz... » ».

62. *Ancien coutumier de Champagne, op. cit.*, XLVI, p. 203.

des princes⁶³. À l'exception de la Normandie, la pratique régulière d'une justice d'appel est progressive et reste difficile à dater, et l'emploi des termes pour les désigner – quels qu'ils soient – reste très souple. Les sessions de Champagne présentent-elles finalement, dans ce paysage, une quelconque spécificité ? L'ancrage partiel à Troyes n'est pas exceptionnel, comme le montre le cas de Beaune pour la Bourgogne. L'enregistrement précoce de décisions n'est pas non plus exceptionnel, comme le prouvent les parlements d'Alphonse de Poitiers, ou l'échiquier normand. Quant à une appellation dédiée, les enregistrements des décisions prises à Troyes n'en utilisent pas – encore que les sources très lacunaires pour la fin du XIII^e siècle ne permettent pas de l'affirmer avec une absolue certitude. C'est le rattachement de la Champagne au domaine royal qui, du point de vue du nom des assises – mais aussi du siège et des pratiques d'enregistrement – provoque un certain nombre de transformations. Celles-ci sont perceptibles dans les premières archives du parlement de Paris qui, rappelons-le, prennent alors forme, et permettent dès lors de mener de manière plus systématique une enquête sémantique afin d'appréhender l'évolution précise de l'emploi des termes.

1.1.2. *Ce que le parlement nomme*

On trouve bien mention dans les premières archives du parlement de décisions de justice rendues au cours de sessions judiciaires princières, pour le comté de Flandre ou le duché de Bretagne qui sont tout simplement appelées « cours » – la *curia ducis Britannie* – ou désignées par leur composition – *coram gentibus ducis*. Le terme de parlement n'est pas repris pour désigner autre chose que les sessions royales. La désignation de l'échiquier de Normandie, déjà tenu par un personnel majoritairement parisien quand il est évoqué dans les Olim, est bien sûr un cas particulier. Le terme d'échiquier est exclusivement employé pour désigner la cour normande, sous des formes diverses, le plus souvent *in scacario*, le terme et le siège étant éventuellement précisés.

Qu'en est-il des jours ? Si le terme est évidemment plus large, il n'est pourtant réservé au parlement qu'à trois usages spécifiques, à la fois bien distincts et bien définis. Premier usage, les jours « de conseil » – *dies consilii* – ou « de vue » – *dies ostensionis* – qui sont des délais accordés aux parties au cours de la procédure, ou bien les jours « assignés » – *assignata* – aux parties pour comparaître. Deuxième usage, les jours – au sens d'assises – des bailliages et sénéchaussées du

63. Cette imbrication du conseil et des assises supérieures judiciaires explique sans doute le manque d'archives conservées pour ces décisions, qui ne faisaient probablement pas l'objet d'un enregistrement spécifique. On rencontre quelques exceptions : les arrêts rendus « in parlamento » près de Toulouse, édités par référencer ici, et le registre des Jours de Troyes de 1276, voir *supra*, note 51 et O. Canteaut, « Registres perdus du Parlement de Louis IX à Philippe VI : un état des lieux », dans O. Descamps, F. Hildesheimer et M. Morgat-Bonnet (dir.), *Le Parlement en sa cour. Études en l'honneur du Professeur Jean Hilaire*, Paris, 2012, p. 75-98.

royaume, ainsi que les jours où sont reçus les appels de ces mêmes juridictions au parlement à Paris⁶⁴. Dernier usage, les jours de Troyes, ainsi nommés pour la première fois en 1284, dans un registre conservé à la chambre des comptes parisienne, et disparu dans l'incendie de 1737, connu car ayant fait l'objet de plusieurs séries d'extraits au XVII^e siècle⁶⁵. On en trouve ensuite plusieurs mentions dans les *Olim*, la première en 1289, puis de manière très fréquente avec une vingtaine de mentions entre 1289 et 1320⁶⁶. Ils y sont désignés de manière variée, qu'on peut rassembler en trois grands types. Première forme, les « jours de Troyes » – précédé ou non de l'adjectif possessif « nos ». Seconde forme, la « cour des jours de Troyes ». Enfin, dernière forme et la plus fréquente jusqu'au premier tiers du XIV^e siècle, la désignation des assises par leur composition⁶⁷. C'est précisément le moment où se généralise également l'appellation de l'échiquier normand par la composition, avec les *magistri* ou *gentes scacarium tenentes*.

Au cours des années 1290-1320, on évoque donc principalement les décisions rendues en échiquier ou aux jours en désignant les maîtres parisiens qui y siégeaient ou, pour reprendre plus exactement la formule employée, qui les tenaient. Cette formule s'imposant simultanément pour les jours de Troyes et l'échiquier de Normandie appelle plusieurs questions. L'intégration juridictionnelle de la Champagne se fait-elle sur le modèle de la Normandie, ou influe-t-elle sur celui-ci ? Quelle place est accordée à ces juridictions au parlement de Paris, lui-même encore en formation ? Enfin, quelle différence entre l'intégration institutionnelle de ces territoires, gérée de manière apparemment similaire par la royauté, et celle de l'espace toulousain, qui intervient à la même période ?

1.2. L'échiquier de Normandie, les jours de Troyes et le parlement de Toulouse

L'intégration institutionnelle – notamment judiciaire – de la Champagne au domaine royal est souvent posée de manière conjointe ou parallèle, au point de vue judiciaire, de celle de

64. Du moins depuis le premier règlement conservé, en 1278. Voir C. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, Paris, 1888, LXXII, §17, p. 96.

65. Les copies connues sont de la main de Du Cange, Dongois, Brussel et Levesque de La Ravalière. Voir O. Canteaut, « Registres perdus du Parlement », art. cité, p. 94-95. Nous avons consulté les extraits effectués par Dongois, qui se trouvent à la suite de son traité sur l'origine des grands jours, A.N., U 749, p. 82-97.

66. *Olim*, II, p. 289, 414, 573 ; *Olim* III/I, p. 228, 615 ; *Olim* III/II, p. 765, 775, 784, 1210, 1231, 1264, 1289, 1290, 1427 ; A.N., X2^A 2, f. 37, 132^{bv}, 177^v, 182^{bv}, 184^v. Notons que les sessions anonymes prennent le nom de jour dans l'*ancien coutumier de Champagne* à partir de 1295 : voir les articles LVIII, p. 223-224 ; LXI, p. 225-226 et LXIV, p. 227-229.

67. Sur vingt-et-une occurrences entre 1289 et 1320, on relève sept occurrences du premier type, deux pour le second, et douze pour le dernier, l'appellation par la composition.

l'échiquier de Normandie⁶⁸. L'interprétation du parallèle entre ces deux institutions généralement avancée dans l'historiographie veut que la royauté ait choisi de maintenir ces cours pour faciliter l'intégration des espaces, ne pas heurter les populations ou traditions locales⁶⁹. La difficulté d'un tel parallèle cependant, outre qu'il ne s'agit presque jamais d'en faire émerger des différences ou nuances révélatrices, est qu'il place ces deux épisodes – l'intégration de la Normandie puis de la Champagne – sur le même plan, en dehors de toute chronologie. Enfin ce parallèle exclut souvent le cas de Toulouse qui, quoique différent, n'éclaire pas moins la problématique de l'organisation judiciaire d'un royaume agrandi. Quelle est la position adoptée par la royauté quant aux juridictions de ces trois territoires ? Quels sont les effets de leur intégration sur la justice royale ? Nous verrons que l'on peut parler pour les années 1280 d'une sorte de modèle normand, suivi pour l'intégration de la cour comtale champenoise et l'espace languedocien. Très rapidement cependant, la politique institutionnelle menée en Languedoc prend un autre tournant, tandis que les liens entre échiquier normand, jours troyens et parlement parisien se font plus étroits.

1.2.1. *L'intégration juridictionnelle au domaine royal : un modèle normand ?*

Pour comprendre la portée d'un éventuel modèle normand, il faut brièvement revenir sur la situation du duché avant le règne de Philippe le Bel. Depuis 1204, plusieurs changements y témoignent bien d'une prise en main royale : l'institution est maintenue et ses compétences – judiciaires comme financières – confirmées, mais son personnel est immédiatement renouvelé : à la place des justiciers normands, des maîtres de la *curia regis* président désormais les sessions et ce sont eux qui convoquent les barons et prélats normands⁷⁰. Les sessions se tiennent toujours en moyenne deux fois par an, aux termes traditionnels, pendant quelques années à Falaise – plus

68. Comme le fait par exemple G. Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris, op. cit.*, livre X, chapitre XXXI, p. 985-995. Charles-Victor Langlois les englobe d'ailleurs dans une même définition, des « commissions déléguées par la Cour du roi en province (...) chambres ambulatoires qui, sous le nom de Jours de Troyes, de parlements de Toulouse, d'Echiquier de Normandie, ont siégé d'une façon plus ou moins régulière dans les capitales des trois provinces du royaume », *Textes relatifs à l'histoire du Parlement, op. cit.*, p. XXIII-XXIV. De manière plus générale, les ouvrages abordent de manière habituelle dans un même chapitre ces deux cours, auxquelles peut être ajouté l'auditoire du droit écrit pour le Languedoc, par exemple dans E. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, Paris, 1861, livre huitième, chapitre IV, p. 213-218.

69. C'est l'explication avancée par Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris, op. cit.*, p. XX. Floquet revient un peu lyriquement sur l'impossibilité de laisser les justiciables normands sans cour d'appel : « Les Normands, accoutumés à être jugés chez eux, allaient-ils être contraints à errer maintenant de ville en ville, cherchant la justice que, depuis tant de siècles, ils avaient eu si près d'eux ? C'eût été blesser au cœur un peuple opiniâtrement attaché à ses anciennes coutumes (...) », *Essai historique sur l'échiquier de Normandie, op. cit.*, p. 31. Selon E. Boutaric, ces cours sont maintenues – sans que la souveraineté leur soit accordée – car susceptibles d'être, dans le futur, aliénées en faveur d'un prince du sang. C'est ce qui expliquerait que la tenue des jours de Troyes soit dite au nom du roi « en tant que comte de Champagne », formule qui persiste dans les sources. Le raisonnement ne fonctionne que pour la Champagne, acquise par mariage. L'échiquier de la Normandie conquise n'est évidemment pas tenu au nom du roi « en tant que duc ».

70. Y. Sassier, « De l'Échiquier ducal à l'Échiquier permanent », *op. cit.*, p. 40.

proche de Paris – puis se partagent, à partir de 1220, entre Falaise, Caen et Rouen. Dès 1207, les clercs de l'échiquier reprennent l'habitude d'enregistrer les décisions de la cour⁷¹. L'échiquier de Normandie garde donc son nom et reprend rapidement son activité, mais d'émanation de la cour ducale, il devient celle de la cour royale. Ces quelques caractéristiques semblent bien correspondre – du moins dans un premier temps – aux décisions prises pour le Languedoc et la Champagne.

1.2.1.1. *Un moment parlementaire à Toulouse*

On a vu que sous le gouvernement d'Alphonse de Poitiers les populations du Languedoc réclamaient déjà des instances plus stables et plus proches que les parlements qui étaient tenus en région parisienne. À la mort du prince en 1271, la politique judiciaire de la royauté se rapproche d'abord, à première vue, de celle menée en Normandie. De 1273 à 1291, plusieurs commissions sont en effet envoyées à Toulouse afin d'y rendre la justice royale pour y tenir ce que l'on appelait déjà des parlements. La royauté paraît ainsi, dans un premier temps, proroger les parlements d'Alphonse. En 1273, deux conseillers sont envoyés *in causis domini regis et aliorum audiendis et terminandis*⁷². À six reprises entre 1280 et 1290 ensuite, on trouve trace de l'envoi de plusieurs conseillers – entre trois et cinq – qui, selon les termes employés dans les arrêts rendus, « tiennent parlement » à Toulouse⁷³. En 1290, Philippe le Bel mande au sénéchal de Toulouse de publier la prorogation du *parlamentum nostrum Tolose*⁷⁴.

1.2.1.2. *Les jours à Troyes*

Au moment où la Champagne passe sous le contrôle royal, une dizaine d'années après le Languedoc, on y reprend là aussi une politique familière : les sessions – désormais les jours – sont maintenues, mais des conseillers du roi sont envoyés pour les tenir, dans des proportions de plus en plus importantes. Dès 1278, deux d'entre eux, Florent de Roye et Anseau de Montaigu, avaient

71. Cet enregistrement ne se fait plus sur rouleaux mais dans des registres. Voir le *Recueil de jugements de l'Échiquier de Normandie au XIII^e siècle (1207-1270)*, éd. par L. Delisle, Paris, 1864.

72. Il s'agit de Foulques de Laon, maître et professeur, clerc du roi et enquêteur, archidiacre de Ponthieu, et de Thomas de Paris, maître et enquêteur, chanoine de Reims. Voir A. Rigaudière, « La royauté, le Parlement et le droit écrit aux alentours des années 1300 », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 140^e année, n°3, 1996, p. 885-908 ; qui renvoie à D. Devic, D. Vaissète, *Histoire générale du Languedoc*, X, p. 16, n. I, §17.

73. En 1280, Pierre Viguiier, ainsi que Thibaud, doyen de Bayeux, et Pierre Chalon, clerc du roi et doyen de Saint-Martin de Tours, sont à leur tour envoyés en Languedoc. Voir C. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, *op. cit.*, LXXVII, p. 108-109, et l'*Histoire générale du Languedoc*, *op. cit.*, X, preuves, col. 168-170. En 1283, un certain Pierre d'Arablai, accompagné des évêques de Rodez, Nîmes et Maguelonne, de trois abbés, cinq barons et quatre *jurisperiti* tiennent parlement à Toulouse. Seule la chronique de Guillaume Bardin cependant l'atteste, de même que les trois sessions suivantes, en 1285, 1287 et 1288. Voir l'*Histoire générale du Languedoc*, *op. cit.*, X, preuves, col. 9-10. Voir également le tableau récapitulatif en annexe, tableau n°1.

74. C. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, *op. cit.*, CVI, p. 153.

fait une première apparition à Troyes⁷⁵ – mais les travaux de J.F. Benton montrent bien que le véritable basculement s’opère à partir du gouvernement de Philippe le Bel sur la Champagne, en 1284⁷⁶. Les parisiens siègent d’abord à Troyes parmi les hommes du comté, mais ces derniers occupent peu à peu une position figurative et symbolique, d’autant qu’une distinction s’opère entre les magistrats parisiens, qui « tiennent » la cour, et le reste de l’assistance qui n’est que « présente ». Un agenda de la session, où les causes des bailliages sont entendues dans l’ordre, est scrupuleusement respecté. Enfin, outre la présence grandissante des conseillers parisiens, notons que l’existence d’un registre des jours de Troyes tenu à partir de l’année 1284 pourrait laisser supposer une influence parisienne s’exerçant aussi sur les méthodes d’enregistrement⁷⁷. C’est ainsi qu’un processus, achevé dès les années 1290, « changed a nonprofessional feudal court to one run by specialists⁷⁸ ». La fréquence des sessions ne ralentit pas, elle paraît même s’intensifier, quoique là encore, le caractère lacunaire des sources ne permette pas de l’affirmer positivement.

Dans la décennie 1280, l’intégration de la Champagne, qui intervient alors que l’échiquier comme les parlements de Toulouse sont déjà tenus par des conseillers parisiens, amorce une première étape dans l’adaptation des structures du parlement à l’agrandissement du royaume. Il semble plus pertinent pour appréhender cette phase particulière de délaisser pour un instant ce que nous savons des destinées singulières de l’échiquier, des jours ou du parlement de Toulouse, pour les envisager dans leur simultanéité. Il s’agit d’un moment où l’administration royale « se cherche une organisation, à tâtons et dans le plus grand pragmatisme », comme le souligne Olivier Guyotjeannin⁷⁹. En 1285 puis de 1287 à 1290, on dénombre chaque année deux parlements à Paris, deux échiquiers en Normandie, un parlement à Toulouse et une session des jours à Troyes⁸⁰. À l’encontre de l’historiographie toulousaine qui – depuis la *Chronique de Guillaume Bardin*, conseiller au parlement de Toulouse au XV^e siècle⁸¹ – voyait dans les commissions toulousaines l’institution d’un premier parlement pour le Languedoc, Albert Rigaudière, reprenant Charles-Victor Langlois,

75. Florent de Roye est amené à durer dans l’espace champenois : il siège aux jours de Troyes à quatre reprises entre 1278 et 1287, avant de devenir garde des foires de Champagne en 1296. Voir *L’ancien coutumier de Champagne*, *op. cit.*, p. 5, 149 et 216 ; et P.-A. Forcadet, « Les premiers juges de la Cour du roi au XIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 94, 2016, p. 189-273, ici p. 217. Anseau de Montaigu est enquêteur au Parlement.

76. Philippe le Bel devient en effet comte de Champagne et roi consort de Navarre en 1284, avant de monter sur le trône de France l’année suivante, en 1285.

77. Cette hypothèse, émise par J.F. Benton, doit cependant être considérée avec précaution, il ne pourrait s’agir que d’un effet de source, d’autant qu’un registre aurait été tenu, nous l’avons vu, dès 1276.

78. J.F. Benton, « Philp the Fair and the Jours of Troyes », *art. cité.*, p. 291.

79. O. Guyotjeannin, « L’intégration des grandes acquisitions territoriales de la royauté capétienne (XIII^e-début XIV^e siècle) », dans W. Maleczek, *Fragen der politischen Integration im mittelalterlichen Europa*, Ostfildern, 2005 (*Forträge und Forschungen*, 63), p. 211-239, ici p. 217.

80. Voir tableau récapitulatif en annexe.

81. Cette chronique est éditée dans *L’Histoire générale de Languedoc*, *op. cit.*, t. X, col. 47-480.

rapproche plutôt ces parlements toulousains des jours de Troyes et de l'échiquier normand⁸². Il les désigne, par opposition à un véritable parlement institué, comme des « commissions », des « chambres ambulatoires », à un « organe sans existence propre⁸³. » Ces termes disent la difficulté à caractériser précisément une situation qui, si elle fait déjà ses preuves en Normandie depuis près d'un siècle, n'est pas institutionnalisée. Ce modèle informel normand guide sans doute la politique menée en Champagne mais aussi en Languedoc ; pour autant ces quelques années où les juges de la *curia regis* jugent régulièrement en échiquier, aux jours ou en parlement à Toulouse ne sont qu'une étape : les parlements de Toulouse disparaissent pour laisser place à une autre expérimentation institutionnelle, qui ne suppose pas quant à elle le déplacement de maîtres parisiens.

1.2.1.3. *La fin des parlements de Toulouse*

Dès 1291, la chronologie des sessions toulousaines se desserre, jusqu'à leur disparition effective au début du XIV^e siècle⁸⁴. Une autre décision royale vient doubler la tenue de ces parlements à Toulouse : il s'agit de la création d'une commission au sein même du parlement, appelée plus tard auditoire de droit écrit. Dès 1278, des établissements enregistrés au parlement de la Chandeaur précisent que les justiciables des pays de droit écrit seront « oiz par certains auditeurs de la court⁸⁵ », puis on peut suivre la stabilisation d'une véritable commission composée de membres désignés – nommés pour la première fois en 1291 – et dont l'activité est régulièrement attestée dans le premier tiers du XIV^e siècle⁸⁶. Sans succéder à proprement parler aux parlements tenus à Toulouse par les hommes du roi, l'auditoire en a ainsi « pris lentement la place⁸⁷ ». Ainsi, l'intégration au ressort du parlement de l'espace languedocien – comme des autres territoires – pose évidemment question : comment faire face à l'afflux de nouvelles causes sans compromettre la fabrique de la souveraineté de la cour parisienne ? Faut-il juger sur place ou à Paris ? À ces problématiques, on ne répond finalement pas pour le Languedoc de la même façon que dans le nord du royaume. Les raisons à cela ne manquent pas : la région est évidemment beaucoup plus éloignée, l'institution bien moins établie avant la prise en main royale – et surtout elle n'est pas établie sur place – enfin se pose l'épineuse question de la reconnaissance d'un droit écrit déjà bien

82. A. Rigaudière, « Royauté, Parlement et droit écrit », art. cité., p. 899-900. Olivier Guyotjeannin emploie quant à lui la belle expression d'« institution à éclipse » pour évoquer les parlements toulousains. Voir « L'intégration des grandes acquisitions territoriales », art. cité., p. 225.

83. A. Rigaudière, « Royauté, Parlement et droit écrit », art. cité., p. 900.

84. Voir le tableau récapitulatif donné en annexe, tableau n°1.

85. C. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, op. cit., LXXII, §17, p. 96.

86. Sur l'auditoire du droit écrit, voir A. Rigaudière, « Royauté, parlement et droit écrit », art. cité, p. 901-906.

87. *Ibid*, p. 905. Notons qu'on retrouve dans la liste des conseillers, donnée en 1291, des hommes ayant tenu parlement à Toulouse. Soulignons également que des affaires sont renvoyées par cette commission devant le Parlement aux jours de la sénéchaussée de Carcassonne.

implanté dans les régions du Midi⁸⁸. Ces raisons expliquent sans doute qu'à l'aube du XIV^e siècle, il paraît établi que des sessions toulousaines ne constitueront pas une nouvelle « branche » du parlement de Paris⁸⁹ : tout au contraire, dans ses lettres patentes de 1312, Philippe IV les déclare « unies et incorporées » au parlement parisien⁹⁰. À l'inverse, l'intégration de la Champagne conduit à institutionnaliser la situation normande, renforçant le parallèle entre l'échiquier et les jours de Troyes.

1.2.2. *Les branches du parlement*

La décennie 1290 marque une seconde phase dans la transformation des structures parlementaires, phase qui voit la mise en place un auditoire du droit écrit tandis que se raréfient jusqu'à disparaître les sessions toulousaines ; quand dans le nord du royaume se formalise un parlement tricéphale, avec des sessions tenues chaque année à Paris, en Normandie et à Troyes. L'intégration de la Champagne occasionne en effet une nouvelle législation qui englobe l'échiquier et les jours de Troyes : à partir de ce moment, une certaine symétrie se dessine et se renforce entre les deux cours, d'une part en termes de calendrier et de composition, et d'autre part sur le plan de la compétence.

1.2.2.1. *Calendrier et composition*

Les termes de l'échiquier – Pâques et la Saint Michel – sont depuis longtemps fixés, et, nous l'avons vu, à peu près respectés au XIII^e siècle. Quant aux parlements de Paris, rappelons qu'ils se tiennent en moyenne quatre fois par an – à la Chandeleur, la Pentecôte, la Toussaint ou la Saint Martin, plus rarement à l'Ascension – sous le règne de saint Louis, puis deux fois par an – à la Toussaint et à la Pentecôte – sous le règne de Philippe le Hardi. Au début du règne de Philippe le Bel, ces deux termes se maintiennent, le second moins fermement cependant que le premier. À partir de 1284, les sessions troyennes viennent se glisser dans une sorte d'interstice, au mois de septembre, sans jamais connaître d'ailleurs de terme traditionnel lié aux dates des fêtes solennelles. Un texte important vient ensuite institutionnaliser ce calendrier : en effet, celles des toutes premières ordonnances conservées sur le parlement de Paris qui règlemente la périodicité des parlements parisiens est aussi celle qui intègre l'échiquier et les jours au calendrier parlementaire.

88. C'est précisément la question traitée par A. Rigaudière dans l'article cité, qui montre comment la royauté, par les parlements de Toulouse puis l'auditoire du droit écrit, contrôle un droit écrit « davantage toléré par nécessité qu'admis par conviction » (p. 908).

89. Nous reprenons ici les termes employés par J. F. Benton, pour qui « the Jours of Troyes had become even more a branch of Parlement than the Exchequer of Normandy », « Philip the Fair and the Jours of Troyes », art. cité, p. 300-301.

90. *Histoire générale du Languedoc, op. cit.*, t. X, col. 29-30.

Ce texte que l'on date de 1296 associe dans ses premières lignes les deux juridictions au parlement, et prévoit la tenue régulière de l'échiquier de Normandie et des jours de Troyes, deux fois par an – tout comme le parlement doit tenir une session annuelle à Paris en temps de guerre, et deux en temps de paix⁹¹. Les termes traditionnels de l'échiquier sont maintenus, ceux de Troyes ne sont pas réellement fixés, la décision devant être prise à la fin de chaque parlement⁹². L'ordonnance prévoit et règle aussi l'envoi en Normandie et en Champagne de conseillers choisis par le roi ou, à défaut, par les présidents du parlement⁹³. Les maîtres parisiens peuvent donc se réunir *in parlamento* à Paris, *in scacario* à Rouen ou pour tenir les *dies Trecentes* en Champagne.

Quelle fut la portée de cette ordonnance ? Des sessions parallèles de l'échiquier de Normandie et des jours de Troyes sont parallèlement tenues tout au long du XIV^e siècle⁹⁴. L'itinéraire parlementaire pour cette période – proposé en annexe – témoigne de la mise en place effective d'un calendrier articulant les différentes sessions. Si le personnel de l'une et l'autre cour tend à se stabiliser, ce ne sont jamais les mêmes hommes qui vont en Normandie et en Champagne, mais plutôt quelques conseillers parisiens qui se spécialisent dans l'un ou l'autre de ces espaces⁹⁵. Cette répartition rendrait possible la tenue simultanée de sessions, mais celles-ci sont toujours échelonnées sur l'année parlementaire. L'envoi de conseillers en Normandie ou en Champagne se fait ainsi pendant les vacances du parlement, et non pendant une session parisienne. Notons que les années où le parlement ne se tient pas dans la capitale, l'échiquier et les jours sont également annulés. Sur la durée, les sessions suivent un rythme assez semblable, très régulières au début du siècle, plus espacées ensuite, presque ponctuelles enfin⁹⁶. Enfin, lorsque les sessions délocalisées deviennent plus sporadiques dans le dernier tiers du siècle, elles sont souvent tenues la même année. À titre d'exemple, après avoir été tenus en 1367, des parlements sont seulement tenus à Paris entre 1368 et 1373, avant un nouveau déplacement en Normandie et en Champagne en 1374 puis à nouveau en 1376.

91. A.N., JJ 33, n°73, édité dans C. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement, op. cit.*, p. 161, n° CXV. L'ordonnance débute ainsi : « C'est l'ordenance du parlement dou royaume et de l'Eschaquier et des Jours de Troies et des autres choses qui sont accessoires a ces trois articles ».

92. Deux termes explicitement provisoires – les Brandons et l'Assomption – sont donnés dans l'ordonnance. Dans les faits, c'est une session au mois de septembre qui prévaut.

93. *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. par D-F. Secousse *et al.*, 22 t., Paris, 1723-1849 [désormais ORF], vol. 1, « Ordonance pour le bien, l'utilité et la reformation du Royaume », p. 354-368, article 62, p. 66.

94. Les cours continuent également d'être liées dans la législation. En 1351, une ordonnance confirme celle de 1303, et la tenue de deux parlements à Paris, deux échiquiers à Rouen, et deux sessions des jours de Troyes : ORF, vol. 2, p. 461. En 1399, il est encore question dans une ordonnance sur l'apanage du duc d'Orléans de « nos amez et féaulx les Gens tenans à présent et qui pour le temps avenir tendront nostre Parlement à Paris, noz Eschiquiers de Normendie et Jours de Troyes en Champaigne », ORF, vol. 8, p. 331.

95. Parmi les juges exerçant à la *curia regis* à la fin du XIII^e siècle, recensés par P-A. Forcadet, dix ont siégé en échiquier, et six aux jours de Troyes. Voir P-A. Forcadet, « Les premiers juges de la Cour du roi au XIII^e siècle », art. cité, p. 207-273.

96. Voir le tableau récapitulatif donné en annexe, tableau n°1.

Autre similitude entre les deux cours, leur souveraineté reste longtemps floue. En effet, dès la fin du XIII^e siècle sont prévus au parlement de Paris des « jours des Normands » ainsi que des « jours pour le comté de Champagne » attestés au plus tard dans les toutes premières années du XIV^e siècle⁹⁷. Il existe ainsi à la fois des assises de l'échiquier en Normandie et des jours à Troyes, mais aussi, à Paris, des jours dits « des Normands » ou « du duché de Normandie » et des jours pour le comté de Champagne. Dès lors, les justiciables peuvent ainsi présenter leurs appels des jugements des baillis auprès de l'échiquier ou des jours de Troyes, ou bien directement au parlement de Paris lors des jours qui leur sont dédiés. En revanche, les appels de jugement rendus par l'échiquier ou les jours de Troyes au parlement de Paris sont tout à fait exceptionnels : la cour parisienne ne s'impose à aucun moment comme juridiction régulière d'appel des décisions de ces cours. Il ne s'agit donc pas de faire de l'échiquier ou des jours une instance intermédiaire entre les bailliages et le parlement, mais bien une véritable instance d'appel, laquelle n'empêche pas quelques recours directs, mais contrôlés, à Paris⁹⁸.

1.2.2.2. Un parallèle fragile ?

Deux différences importantes entre l'échiquier et les jours restent à considérer : d'une part les registres de Troyes sont progressivement intégrés aux archives parisiennes, contrairement aux registres normands ; d'autre part les jours de Troyes cessent d'être tenus après 1409, tandis que l'échiquier normand, lui, perdure. En effet, la série de registres qui débute en 1367 est entièrement l'œuvre de greffiers parisiens, que l'on sait dédommagés de leur charge supplémentaire – transport du matériel du greffe et des sacs de procès – pour les sessions⁹⁹. Des signes relevés et analysés par Olivier Canteaut montrent même que l'influence du parlement sur l'enregistrement et la conservation est plus précoce, avec, outre le registre de 1284 déjà évoqué, un registre des jours de

97. Pour les jours des Normands, voir J.R. Strayer, « Exchequer and Parliament under Philip the Fair », *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Rouen, 1976, p. 655-662. Les « jours des Normands » seraient attestés dès 1287. Pour les jours du comté de Champagne, voir le rôle de 1308 édité par E. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel, op. cit.*, p. 196.

98. Une ordonnance de Philippe III s'efforce d'ailleurs de limiter le nombre de litiges normands traités par le parlement de Paris, en interdisant notamment aux baillis d'y adresser des affaires sans le consentement des maîtres de l'échiquier (*ORF*, vol. 11, p. 354). À Troyes, Jean Hilaire relate ainsi une tentative d'appel des jours de Troyes devant le parlement de Paris, qui n'est pas reçue à titre d'appel mais « de grâce spéciale », ce qui souligne le caractère exceptionnel de la procédure, J. Hilaire, *La construction de l'État de droit*, Paris, 2011, p. 78. Dans les faits, les attestations d'appels de l'échiquier vers le parlement de Paris restent extrêmement limitées, soit cinq par an au temps des Olim d'après les relevés de Strayer.

99. Les différents registres des grands jours de Troyes le mentionnent, voir par exemple A.N., X1^A 9183, f. 1. Le greffier Nicolas de Baye, célèbre pour son « journal » reconstitué par A. Tuetey à partir des registres du conseil du début du XV^e siècle, est ainsi dédommagé à hauteur de soixante livres parisis pour avoir exercé comme greffier aux sessions 1381 – voir le registre X1^A 9183, f. 2v, puis lors des grands jours de 1402 et 1409. Voir *Journal de Nicolas de Baye, greffier du Parlement de Paris, 1400-1417*, 2 vol., éd. par A. Tuetey, Paris, 1885-1888, p. 45. On trouve pour le milieu du XIV^e siècle de semblables allers et retours de pièces entre l'échiquier et le parlement à Paris, mais cela ne semble pas influencer sur la composition et la conservation des registres. Voir le *Catalogue des comptes royaux des règnes de Philippe VI et de Jean II* éd. par R. Cazelles, Paris, 1984, p. 270-276.

Troyes attesté sous la garde de l'administration royale en 1325¹⁰⁰. Pour l'échiquier, la situation est bien différente, avec des archives conservées dans le fonds du parlement de Rouen et qui n'ont jamais été intégrées au fonds du parlement de Paris – le premier registre original conservé témoigne d'une organisation et d'une composition différente des pratiques parisiennes¹⁰¹.

Comment expliquer cette différence ? L'institution normande était de toute évidence mieux établie – surtout du point de vue documentaire – avant la prise en main royale. En outre, jusqu'en 1361 – date de l'union définitive de la Champagne à la couronne – la Normandie conquise par les armes est tenue plus fermement par la royauté que la Champagne, récupérée par mariage et plus susceptible de quitter à nouveau la domination royale : l'intérêt d'y établir une solide institution locale y est donc plus limité. C'est l'hypothèse formulée par J.F. Benton pour qui le parallèle entre les deux cours ne tient plus dès la fin du règne de Philippe le Bel, où la souveraineté de l'échiquier serait plus solide, et les archives plus indépendantes ; enfin la disparition des jours de Troyes au XV^e siècle confirmerait leur fragilité par rapport à la cour normande. Or, si les « navettes et interférences¹⁰² » entre jours et parlement sont nombreuses, les appels à proprement parler sont à peu près aussi sporadiques que pour la Normandie¹⁰³. Nous pensons surtout qu'il est difficile d'interpréter réellement la disparition des jours de Troyes, brouillée par le contexte : un échiquier est tenu à Pâques en 1408, des jours à Troyes en septembre 1409, et dans les années qui suivent la guerre – franco-anglaise et civile – affecte singulièrement les espaces qui nous occupent. L'échiquier normand est maintenu et le reste de l'organisation judiciaire normande restaurée par les Anglais¹⁰⁴ ; Paris bascule d'une allégeance à l'autre et au « schisme royal¹⁰⁵ » succède bientôt un schisme parlementaire, tandis que Troyes se rapproche des ducs de Bourgogne¹⁰⁶. Les effectifs parisiens

-
100. O. Canteaut, « Registres perdus du Parlement », art. cité. Outre le registre peut être déjà tenu en 1276, déjà évoqué, un arrêt de 1280 a été transcrit en 1319 dans un acte royal d'après le registre de la cour.
101. Sur les registres normands, voir le *Recueil de jugements de l'Échiquier de Normandie au XIII^e siècle (1207-1270) suivi d'un mémoire sur les anciennes collections de ces jugements*, éd. par L. Delisle, Paris, 1864 ; et A. Floquet, *Essai historique sur l'Échiquier de Normandie*, Paris, 1840.
102. Nous reprenons ici la formule d'Yves Sassier, « De l'Échiquier ducal à l'Échiquier permanent », *op. cit.*, p. 42.
103. Les travaux sur la Normandie ont montré qu'il fallait relativiser pour beaucoup la portée de la Charte aux Normands de 1315, laquelle accordait à l'échiquier le statut de cour officiellement souveraine. Après cette date, les quelques appels qui arrivent annuellement à Paris ne disparaissent pas, ni d'ailleurs n'augmentent.
104. Y. Sassier, « De l'Échiquier ducal à l'Échiquier permanent », *op. cit.*, p. 50 et suivantes.
105. L'expression, de Philippe Contamine, est reprise dans l'intitulé de la thèse de V. Boulet, « Un grand corps de l'état à l'épreuve du « schisme royal ». Le Parlement de Paris durant la période anglo-bourguignonne (1418-1436) », Thèse de l'École des Chartes, 2006. Voir en dernier lieu sa thèse de doctorat soutenue en 2010, sous la direction de J-P. Genet, « Car France estoit leur vray heritage » : le gouvernement du royaume français d'Henri VI (1422-1436), Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2010.
106. Dès 1409, Jean sans Peur obtient le ralliement de la reine, Isabeau de Bavière. Le 23 décembre 1417, la reine et le duc de Bourgogne entrent dans la ville – qui devient provisoirement le siège de plusieurs institutions centrales, avant que les Anglo-Bourguignons ne tiennent Paris. Troyes reste proche des Bourguignons jusqu'au 10 juillet 1429, date de l'entrée dans Troyes de Charles VII. Sur cette période, voir T. Boutiot, *Histoire de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale*, vol. 2 (1300-1435), Paris, 1872, p. 295-371 ; F. Bibolet (dir.), *Histoire de Troyes*, Troyes, 1997, p. 74-86 ; ainsi que la thèse en cours de Cléo Rager, « "L'honneur de la ville", identités urbaines et royauté à la fin du Moyen Âge à travers l'exemple de Troyes (XIV^e-XV^e siècles) », sous la direction de O. Mattéoni, Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

chutent, et le parlement de Paris – comme celui d’ailleurs installé à Poitiers – n’est de toute évidence plus en état de se déployer¹⁰⁷. Il paraît bien audacieux à partir de ce contexte de préjuger d’un projet royal différent pour chacune des cours, quand rien ne le laisse présager tout au long du XIV^e siècle¹⁰⁸.

Que conclure de cette comparaison entre les deux cours ? Le parallèle est, dans un premier temps du moins, très étroit, tant la méthode la méthode suivie en Normandie l’est aussi pour la Champagne. Cette évolution symétrique interdit de penser le maintien des jours de Troyes comme une simple étape de l’intégration de la Champagne au royaume, ou comme un moyen de mieux dominer un territoire récemment acquis – autrement dit avec la perspective pensée dès le départ de faire juger *in fine* ces appels à Paris tout en ménageant les susceptibilités locales¹⁰⁹. Sans doute faut-il sortir également d’une dialectique volonté d’uniformisation royale contre réticences voire résistances provinciales. Il ne s’agit pas tant ici de juger du succès ou des difficultés de l’intégration des territoires que de souligner les conséquences de l’agrandissement du domaine royal, qui jouent à plein dans la mise en place et l’évolution du parlement à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle. Cet agrandissement du domaine donne lieu à des ajustements, à des adaptations des structures institutionnelles du royaume, ce dont témoigne l’association des cours normande et champenoise au calendrier parlementaire et les hésitations quant à la souveraineté de ces cours. Après les tâtonnements des années 1280, la seconde étape dans l’institutionnalisation du parlement et des modalités de son déploiement aboutit donc, au tournant des XIII^e et XIV^e siècles, à une situation durable, qui se distingue des formes de délégations pratiquées jusqu’alors au parlement. Elle se distingue de l’expérience toulousaine, où les quelques « parlements » tenus n’empêchèrent jamais les Toulousains de continuer de réclamer des instances judiciaires plus stables¹¹⁰. Elle se distingue aussi des tournées d’enquêteurs-réformateurs sous les derniers Capétiens directs, dont Olivier Canteaut a suggéré qu’elles se rapprochaient de délégations du parlement, dont elles « prolongent l’action sous une autre forme », qui occasionnent pourtant, elles aussi, aussi le déplacement de parlementaires, et dont la souveraineté des décisions, elle aussi, pose question¹¹¹. S’agit-il de simples

107. Sur le parlement anglo-bourguignon, voir A. Bossuat, « Le parlement de Paris pendant l’occupation anglaise », *Revue historique*, t. 229/1, 1963, p. 19-40 ; et V. Boulet, « Car France estoit leur vray héritage : le gouvernement du royaume français d’Henri VI », *op. cit.* Sur le parlement à Poitiers voir M. Morgat-Bonnet, « Un parlement royal à Poitiers (1418-1436) », dans *Le Parlement au fil de ses archives*, Histoire et archives, 12, 2003, p. 139-192.

108. En revanche, les raisons pour lesquelles les sessions troyennes ne sont pas reprises au milieu du XV^e siècle, contrairement à l’échiquier de Normandie, ne manqueront pas de nous interpeller.

109. C’est là l’idée encore évoquée par O. Guyotjeannin pour qui ces cours restent « le témoignage en creux d’une réticence face à un ordre trop prompt à l’uniformisation », dans « L’intégration des grandes acquisitions territoriales », art. cité., p. 225.

110. D. Devic, D. Vaissète, *Histoire générale du Languedoc*, *op. cit.*, X, preuves, col. 21.

111. O. Canteaut, « Le juge et le financier : les enquêteurs réformateurs des derniers Capétiens (1314-1328) », dans C. Gauvard (dir.), *L’enquête au Moyen Âge*, Paris, 2008, p. 269-318.

chambres, de commissions, de délégations ? Il s'agit plutôt, et plus simplement, de véritables cours, non plus au sens de la *curia* comme entourage du prince, mais de cours judiciaires, au sens de « siège de justice », d' « organe de justice », et de « tribunal » à la fois¹¹². Ce sont les maîtres dépêchés depuis le parlement qui *font* en quelque sorte la cour, d'où les appellations qu'on retrouve pour désigner ces institutions : les « maîtres tenant » l'échiquier et les jours de Troyes forment une cour en ce que leur composition, leur calendrier, leur ressort, leur siège sont clairement établis. Notons que cette appellation par la composition disparaît peu à peu au profit de celle de jours de Troyes – ou d'échiquier – ou de « cour des jours » de Troyes au cours du XIV^e siècle. On a vu par ailleurs que les « jours pour le comté de Champagne » au parlement étaient à distinguer des jours qui se tenaient à Troyes, invariablement appelés « jours de Troyes », donc par leur siège. Dans les registres du Parlement, la distinction entre ces deux appellations est très nette, avec d'un côté les *dies comitatus campanie tunc futuri proximo parlamenti*, et de l'autre la *curia nostra dierum Trecentium*. La cour des jours de Troyes semble bien témoigner quant au terme de « jours » d'une évolution sémantique semblable à celle du terme de « parlement », c'est-à-dire qu'on en vient à désigner par « jours » une juridiction singulière, une cour, et non simplement des assises¹¹³.

*

Revenons pour conclure à la question de l'origine troyenne. Quand on les replace dans leur contexte institutionnel, la singularité des jours de Troyes n'apparaît guère avant le gouvernement de Philippe le Bel, et ils présentent au fond bien plus de points communs avec les jours généraux de Beaune qu'avec ce que l'on appellera plus tard les grands jours. Au moment de la prise en main royale, peu de choses distinguent alors les jours de Troyes de l'échiquier de Normandie, si ce n'est des modalités d'enregistrement spécifiques. L'étude des jours de Troyes révèle finalement davantage les expérimentations institutionnelles que l'établissement d'un véritable modèle, et montre surtout que la construction du parlement de Paris comme institution centrale de la royauté loin de passer seulement par l'évolution et l'élargissement de ses compétences, se donne aussi à voir dans les modalités de son déploiement humain, spatial, documentaire et rituel. Ce déploiement apparaît d'abord comme le fruit d'expérimentations et de tentatives pour gérer au mieux

112. *Dictionnaire du Moyen Français* (DMF 2015), <http://www.atilf.fr/dmf>, ATILF - CNRS & Université de Lorraine.

113. À cette juridiction, le nom de la ville royale de Troyes est étroitement attaché et dans ce processus, le parlement n'est sans doute pas le seul à jouer un rôle. Cette évolution est plutôt le fruit d'un rapport complexe entre le roi, les officiers royaux locaux et la ville de Troyes. On peut noter que celle-ci s'impose d'ailleurs d'emblée comme unique siège de ces assises, contrairement au cas normand. Le gouvernement urbain participe très activement à l'organisation des sessions, en témoigne de régulières dépenses consignées dans les comptes de la ville, qui se manifeste jusqu'au XV^e siècle. Voir par exemple un cahier consacré à la « Despence faicte pour li [...] jours tenuz a Troyes » en 1409, AM Troyes, Fonds Boutiot, BB18, 7^e liasse. Nous remercions vivement Cléo Rager pour ces indications.

l'administration de nouveaux territoires, mais très vite, il est institutionnalisé, et ainsi ancré presque immédiatement dans l'histoire du parlement. Enfin, on s'avisera que les jours rencontrés au cours de cette enquête ne sont pas grands. C'est que les premiers grands jours, ainsi nommés du moins au parlement de Paris, n'ont point d'origines troyennes.

2. La politique des apanages (années 1360-1370)

La pratique de concessions d'apanages aux fils puînés des rois de France, rendue systématique par l'accroissement du domaine royal au XIII^e siècle, change au cours du second XIV^e siècle¹¹⁴. Alors que de nombreux territoires avaient réintégré le domaine royal au début du règne de Philippe VI, ce roi et surtout son fils Jean II le Bon constituent de larges apanages pour leurs fils¹¹⁵. C'est sous le règne de Charles V que le gouvernement royal, héritant de cette situation, l'encadre par une législation spécifique – le principe d'inaliénabilité du domaine, qui s'impose au cours du second XIV^e siècle et notamment après le traité de Brétigny, a ainsi conduit à formuler des règles successorales propres aux apanages, qui imposent l'indivisibilité et l'exclusion des filles¹¹⁶. Cette politique des apanages a longtemps fait l'objet d'un âpre débat historiographique. Autrefois considérée comme un aberrant « démembrement¹¹⁷ » du domaine elle est depuis plusieurs décennies déjà envisagée comme un mode de décentralisation plutôt qu'un signe de la faiblesse des gouvernements royaux. Les travaux de Françoise Autrand, en particulier sur le règne de Charles V, ont ainsi exploré les enjeux de ce que l'historienne définit comme une véritable « politique intérieure » dont les apanages auraient été « la pièce maîtresse¹¹⁸. » Dans un article important, elle revient d'abord sur la contradiction – qui n'est qu'apparente – entre le développement et la

114. Rappelons que dès le XII^e siècle, Louis VI confiait le comté de Dreux à son fils Robert. C'est plus tard que l'accroissement du domaine rend en effet la pratique plus fréquente. En 1225, Louis VIII fixe ainsi par testament les apanages de ses fils. Le terme d'apanage n'apparaît cependant qu'au milieu du XIV^e siècle. Voir J. Amado, « Fondement et domaine du droit des apanages », *Cahiers d'Histoire*, t. XIII, 1968, p. 355-379.

115. Philippe VI crée en 1344 le duché d'Orléans pour son second fils Philippe. En 1360, Jean II donne à Louis l'Anjou et le Maine, et à Jean le Berry et l'Auvergne. Trois ans plus tard, il donne à son fils Philippe le duché de Bourgogne.

116. Sur cette évolution, voir F. Autrand, « Un essai de décentralisation : la politique des apanages dans la seconde moitié du XIV^e siècle », *Actes du XI^e colloque des historiens français et soviétiques (18-21 septembre 1989) : L'administration locale et le pouvoir central en France et en Russie (XIII^e-XV^e siècle)*, t. 1, Paris, 1989, p. 2-26, ici p. 3-4. L'historienne a ensuite repris et développé cette thèse dans son *Charles V*, Paris, 1994, p. 641-669 ; et en dernier lieu dans *Jean de Berry : l'art et le pouvoir*, Paris, 2000, chapitres XIV et XV.

117. Le terme est systématiquement employé dans les traités évoquant les apanages du XVI^e au XIX^e siècle, voire plus tardivement encore : il figure dans le titre d'un chapitre dédié aux apanages de l'*Histoire des institutions françaises : les institutions royales*, Paris, 1958, p. 122, de F. Lot et R. Fawtier. Pour un rappel sur la fustigation de la politique des apanages dans l'historiographie, voir F. Autrand, « Un essai de décentralisation : la politique des apanages dans la seconde moitié du XIV^e siècle », art. cité.

118. F. Autrand, « Un essai de décentralisation : la politique des apanages dans la seconde moitié du XIV^e siècle », art. cité, p. 16.

densification de l'administration royale et la constitution des grands apanages, pour montrer que la seconde consiste en réalité en une politique de décentralisation permettant la remise en ordre du royaume après Brétigny-Calais et les premiers succès de la reconquête. Au sein de leurs apanages, les princes adoptent en effet les marqueurs institutionnels de la royauté : ainsi fleurissent des chancelleries, des chambres des comptes, des cours d'appel de justice – sous la forme de grands jours accordés par le souverain à l'apanagiste – dont la filiation avec l'administration royale est explicitée dans les textes¹¹⁹. La création des apanages aurait ainsi permis la création d'un « espace politique cohérent¹²⁰ », notamment au point de vue judiciaire.

Existe-t-il un lien entre ces grands jours des apanages et les jours de Troyes ? Comment se définissent-ils par rapport aux instances d'appel princières déjà existantes ? Nous verrons d'abord que les premières assises appelées « grands jours » dans les registres parisiens ne renvoient pas à cette pratique bien connue, mais à des sessions tenues pour des reines douairières, dès les années 1330. C'est ensuite que l'accélération de la politique des apanages dans la seconde moitié du XIV^e siècle entraîne une multiplication de grands jours qui transforme l'organisation juridictionnelle du royaume. Cette politique qui a largement été envisagée dans le contexte du règne de Charles V ou des rapports de la royauté avec les princes, constitue non moins, en réalité, une étape décisive dans l'histoire des grands jours, à laquelle elle n'est pour ainsi dire jamais rattachée.

2.1. Les grands jours de la reine

Les premiers *grands* jours qui apparaissent dans les registres du parlement de Paris sont ceux « de la reine Jeanne », c'est-à-dire Jeanne d'Evreux (1310-1371), épouse de Charles IV le Bel et reine de France de 1324 à 1328. Restée veuve à cette date, elle demeure reine douairière pendant quarante-trois ans, vivant entre Paris, Brie Comte Robert, Crécy et Château-Thierry¹²¹. Aucun texte les instituant n'a pu être retrouvé, et les travaux sur Jeanne d'Evreux ont à ce jour peu porté sur

119. Ainsi, lorsque les ducs de Bourbon et de Berry érigent des chambres des comptes dans leurs principautés respectives, le modèle de la chambre des comptes royale est explicitement évoqué dans les lettres les instituant. Voir O. Mattéoni, « *Imitatio regis*. Les institutions financières du comté de Forez et de la seigneurie de Bourbon au début du XIV^e siècle. De l'influence monarchique et du rôle des hommes : étude comparée », dans P. Contamine, J. Kerhervé et A. Rigaudière (dir.), *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel*, Paris, 2007, p. 51-102.

120. F. Autrand, « Un essai de décentralisation : la politique des apanages dans la seconde moitié du XIV^e siècle », art. cité, p. 15.

121. Le douaire comprend les terres de Crécy, Coulommiers en Brie, Château-Thierry, Bray-sur-Seine, Nogent sur Seine, Châtillon, Epernay, Ouchies, Neuilly-Saint-Front, Pont sur Seine, Sézanne et Chantemerle, ainsi que la châtellenie de Brie Comte Robert. Sur le douaire de Jeanne d'Evreux, voir J.-M. Cazilhac, *Le douaire des reines de France à la fin du Moyen Âge*, thèse de doctorat, Université Paris IV, 1997, et A.-H. Alliot, « L'entourage et l'Hôtel de Jeanne d'Évreux, reine de France (1324-1371) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 116-1, 2009, p. 169-180.

l'administration judiciaire de son douaire¹²². Les lettres, arrêts et jugés du parlement de Paris pour cette période permettent néanmoins de discerner le fonctionnement de l'institution¹²³.

Les grands jours de la reine Jeanne apparaissent en 1333, et vingt-et-un actes dans les registres du parlement à partir de cette date et jusqu'en 1362 laissent penser que des sessions se sont tenues à Pontoise, Château-Thierry ou à Coulommiers pour les territoires du douaire : d'après la répartition chronologique des actes, une session s'est tenue au début des années 1330, trois à quatre dans la décennie 1340 et probablement deux à la fin des années 1350¹²⁴. Ils reçoivent les appels des jugements des baillis de Sézanne et de Crécy, mais aussi des décisions de la *curia* de la reine – ici au sens de conseil – s'imposant donc comme une véritable instance d'appel pour le douaire¹²⁵. Leurs décisions, surtout, sont susceptibles d'appel en parlement, cette fois sans équivoque possible¹²⁶. Nous l'avons vu, aucun acte qui témoignerait d'une expresse autorisation royale pour leur tenue n'a pu être retrouvé, on ne dispose donc pas d'informations sur leur composition. Quelques indices parsèment cependant les actes copiés dans les registres du parlement de Paris. Dans la plupart des actes, les jugements sont rendus pas les « gens de la reine tenant les grands jours » sans que leur nom, qualité ou office soit précisé. Cependant, on relève dans quelques actes le nom de plusieurs hommes dont on sait qu'ils ont, par ailleurs, fait fonction de juge ou d'enquêteur pour la reine douairière. Robert de Charny, bailli de Sézanne pour la reine dans les années 1330, devient conseiller lai au parlement en 1340¹²⁷ ; Guy Poitevin, chanoine puis doyen de Laon – sur la recommandation de la reine Jeanne – commissaire et enquêteur pour celle-ci dans une affaire dans les années 1340, enquête également pour le parlement, depuis 1323, et est devenu conseiller à la Grand Chambre en 1340¹²⁸. Denis de Charolles enfin, successeur du précédent comme doyen de

-
122. Comme pour beaucoup de reines, les quelques publications sur Jeanne d'Evreux s'intéressent en effet davantage à son hôtel ou à son mécénat. Voir note précédente.
123. A.N., X1^A 6, f. 351 (133) ; X1^A 8, f. 95 (1340), f. 166v (1340), f. 167 (1340) ; X1^A 9, f. 117v (1341), f. 141 (1341), f. 146 (1341), f. 178 (1341), f. 178 (1341), f. 203 (1341) ; X1^A 10, f. 90v (1344), f. 428 (1344), X1^A 11, f. 25 (1346) ; X1^A 14, f. 149 (1355), f. 177v (1356), f. 515 (1362) ; X1^A 17, f. 127(1362), f. 147 (1362), f. 149 (1362), f. 164 (1362), f. 320v (1362). On trouve également quelques mentions dans les registres du Trésor des Chartres : notamment A.N., JJ 75, f. 267, n°437.
124. Les appels des jugements rendus lors des grands jours de la reine arrivent effectivement en parlement par grappes de quatre ou cinq, sans doute dans la foulée de sessions tenues dans l'une ou l'autre des villes du douaire.
125. En 1341, le parlement confirme ainsi un jugement des grands jours de la reine, lequel déclarait l'appelante déchue de son appel de la décision rendue par les *homines judicantes in curia carissime consanguinee ac domine nostre Johanne Francie et Navarre regine*. A.N., X1^A 9, f. 203. Les grands jours reçoivent enfin les appels des décisions des « réformateurs » de la reine, voir X1^A 10, f. 428 (1344)
126. Plusieurs appels de jugements rendus lors des grands jours sont reçus à juger au parlement, et sont par la suite confirmés ou réformés. Voir par exemple A.N., X1^A 8, f. 167 ; X1^A 9, f. 117v ou X1^A 11, f. 115v.
127. Robert de Charny est bailli de Sézanne en 1335, voir A.N., JJ 75, f. 267 ; et conseiller par la suite au parlement, voir A. Guillois, *Recherches sur les maîtres des requêtes de l'hôtel*, Paris, 1909, p. 218 et É. Maugis, *Histoire du Parlement*, *op. cit.*, t. III, p. 5.
128. Guy Poitevin ainsi qu'un certain Jean Ribemont sont dits *commissarios seu reformatores* pour la reine en 1341, dans une lettre de renvoi devant les grands de la reine d'un appel interjeté d'une sentence rendue par ces deux commissaires. Voir A.N., X1^A 9, f. 146. Pour des compléments sur Guy Poitevin de Denis Charolles, « protégés

Laon, « conseiller de la reine » est rapporteur puis conseiller clerc au parlement depuis la fin des années 1320¹²⁹. Poitevin, Charolles, Charny, trois parlementaires au service de Jeanne d'Evreux. Les sources manquent pour l'affirmer avec certitude, mais la composition des grands jours de la reine douairière n'était sans doute pas exclusivement locale. On retrouve un peu plus tard, dans les années 1360-1390, d'autres grands jours pour l'administration du douaire, avec les grands jours de la « royne Blanche » de Navarre (1333-1398), très brièvement reine de France mais de nombreuses années reine douairière, retirée près de Gisors. Quinze mentions de ses grands jours dans les registres du parlement laissent présager de semblables caractéristiques¹³⁰.

Ces premiers grands jours ne sont pas appelés systématiquement de cette manière – on trouve les jours aussi bien que les grands jours – mais sans confusion possible avec les jours de Troyes, malgré la proximité géographique. Leur appellation s'en différencie surtout car ce sont les premiers à être appelés du nom de celui – en l'occurrence, celle – au nom de qui ils sont tenus (« de la reine »)¹³¹. Ces (*magni dies regine*) sont aussi les premiers dont le parlement reçoit régulièrement les appels. Il faut donc bien distinguer cette pratique des jours de Troyes, antérieurs ou postérieurs à la prise en main royale. Il ne s'agit pas, de toute évidence, d'une simple émanation de la cour de la reine, érigée en instance d'appel indépendamment du parlement de Paris. Le statut spécifique du douaire, et les liens de parenté qui unissent la reine Jeanne au roi régnant, placent d'emblée cette instance sous la tutelle du parlement de Paris. D'autre part, du point de vue de la cour parisienne, il ne s'agit pas d'une chambre ambulatoire ou d'une commission régulière comme les jours de Troyes ou l'échiquier de Normandie. Ce sont les grands jours *de la reine*, et non le parlement se tenant *en grands jours* pour la reine : ils font ainsi davantage figure de relais juridictionnel que de véritable branche du parlement. En cela, ces grands jours de la reine annoncent une autre pratique, bien mieux connue : celle des grands jours des apanages.

de la reine Jeanne », voir H. Millet, *Les Chanoines du chapitre cathédral de Laon. 1272-1412*, Rome, 1982, p. 411-412.

129. Denis de Charolles, « conseiller de madame la royne » en 1345 (A.N., JJ 75, f. 269) est rapporteur au parlement dès les années 1320, puis conseiller clerc. Voir A. Guillois, *Recherches sur les maîtres des requêtes de l'hôtel, op. cit.*, p. 273 et P. Guilhiermoz, *Étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle*, Paris, 1892, p. 637. Il est également dit « clerc et conseiller » de Philippe VI dans le cartulaire de Notre Dame d'Étampes en 1337. Voir *Cartulaire de Notre-Dame d'Étampes*, éd. par J.M Alliot, Paris et Orléans, 1888, p. 59 et 62.
130. A.N., X1^A 17, f. 156 et 306v (1362) ; X1^A 22, f. 313v (1370) ; X1^A 32, 142v et 202 (1384) ; X1^A 35, f. 217v et 272 (1388) ; X1^A 37, f. 243r-v, f. 245 (1390) et X1^A 38, f. 68r-v ; BnF, ms. fr. 5330, f. 63r-v et ms. fr. 5335. Voir le graphique proposé *infra*, 2.2.2.
131. Cette appellation connaît plusieurs variantes dans la vingtaine d'occurrences recensées : le nom du siège ou la composition peuvent y être adjoints, enfin les titres et la parenté royale sont parfois précisés. Dans sa version la plus longue, on évoque la sentence rendue au cours de ces grands jours par les *gentes carissime domine et consanguinee nostre Johanne regine Francie et Navarre tenentes dies suos apud Castrum Theodorici*. A.N., X1^A 8, f. 166v.

2.2. La politique judiciaire des apanages

En effet, peu de temps après les grands jours de la reine apparaissent d'autres grands jours, ceux des princes apanagistes. Ils se développent ensuite dans un contexte bien connu, celui d'un effort théorique et intellectuel mais aussi d'une législation destinée à fortifier la souveraineté d'une royauté affaiblie par la guerre et les conflits dynastiques. Les ordonnances de 1374 : sur la majorité des rois de France, mais aussi sur l'organisation du gouvernement en cas de minorité du roi, sur la tutelle, sur le statut des apanages¹³², ont suscité beaucoup d'études qui en ont éclairé la genèse, le contexte intellectuel et la portée « constitutionnelle¹³³. » Autrement dit, les travaux sur cette période se sont concentrés sur le contexte entourant, expliquant et nourrissant cette législation, et sur sa portée comme « pilier d'un ordre politique nouveau¹³⁴ » sur le long terme. À plus court terme et de manière plus concrète, comment faut-il comprendre le développement des grands jours pendant cette période, entre accélération et encadrement de la politique des apanages ? Enfin, au-delà des intentions royales, quels furent les effets concrets de leur institution sur l'organisation judiciaire du royaume et dans l'appréhension du ressort du parlement de Paris ?

2.2.1. Les intentions royales

Jusqu'alors, les textes par lesquels étaient constitués, modifiés ou accrus des apanages depuis le XIII^e siècle n'apportaient guère de précision quant à la justice d'appel devant s'y exercer : tout au plus y était-il précisé que l'apanagiste devait détenir, parmi les divers droits, « appartenances et dépendances » des domaines concernés, la haute, basse et moyenne justice¹³⁵. Au cours du second

132. ORF, vol. 6, p. 26-30 ; 45-48 ; 49-53 et 54-55.

133. Raymond Cazelles a qualifié le premier l'ordonnance sur la majorité des rois de France comme la « première loi constitutionnelle de la monarchie française », *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève-Paris, 1982, p. 580. Cette piste a été depuis approfondie par des travaux nombreux, que nous ne saurions citer ici de manière exhaustive, de même que le contexte intellectuel de cette législation. Voir notamment G. Giordanengo, « De la Faculté de Décret aux *negocia regis*. Une répétition d'Evrard de Trémaugnon », dans J. Krynen et A. Rigaudière (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir*, Bordeaux, 1992, p. 211-251 ; F. Autrand, « La succession à la couronne de France et les ordonnances de 1374 », dans J. Blanchard (éd.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1995, p. 25-32, qui replace cette série d'ordonnances dans un contexte européen, entre influence impériale et papale ; J. Krynen, « Le mort saisit le vi^e. Genèse médiévale du principe de l'instantanéité de la succession royale française », *Journal des savants*, 1984, p. 187-221 ; Id., *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1993, p. 135-153 ; plus spécifiquement sur la première et la plus célèbre des ordonnances, voir surtout A. Rigaudière, « La *Lex vel constitutio* d'août 1374 », dans J. Claustra, O. Mattéoni et N. Offenstadt (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, 2010, p. 169-189. Enfin, sur le beau préambule de cette même ordonnance, voir G. Brunel, *Images du pouvoir royal : les chartes décorées des Archives nationales, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 2005 ; et surtout S. Barret, B. Grévin, *Regalis excellentia : les préambules des actes des rois de France au XIV^e siècle*, Paris, 2015, *passim*, ainsi que B. Grévin, *Histoires textuelles (XII^e-XV^e siècle)*, dossier pour l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2015.

134. A. Rigaudière, « La *Lex vel constitutio* d'août 1374 », art. cité, p. 187.

135. Voir les pièces justificatives édités dans L-F. Du Vaucel, *Essai sur les apanages ou mémoire historique de leur établissement*, vol. 1, Paris, 1780, p. 113 et suivantes.

XIV^e siècle, des lettres données par le roi viennent préciser l'organisation juridictionnelle des apanages et donc du royaume. Dès 1337, une ordonnance de Philippe VI organise la justice d'appel dans le comté d'Alençon, détenu par son frère, sans pour autant expliciter la création d'une instance dédiée¹³⁶. En 1344, Philippe VI accorde à son fils puiné, Philippe d'Orléans, outre le duché d'Orléans et le comté de Valois, le comté de Beaumont-le-Roger et la vicomté de Breteuil¹³⁷. L'année suivante, il ordonne à tous les vassaux de ces espaces de lui prêter hommage¹³⁸. Enfin, par de nouvelles lettres données deux ans plus tard, en 1348, il lui accorde le droit de tenir des grands jours : en Normandie pour ses sujets normands, à Paris ou ailleurs pour le comté de Valois¹³⁹. Il s'agit de la première lettre conservée dédiée à l'organisation de la justice d'appel dans l'apanage concédé, par la tenue de grands jours. Par la suite, des lettres spécifiques viennent souvent compléter celles qui constituent ou accroissent les apanages, lesquelles n'apportent toujours guère de précision sur ce point. Ainsi Charles V accorde à son frère Jean, en 1366, et à son frère Louis, en 1371, des lettres les autorisant à tenir ou faire tenir des grands jours – dès lors et systématiquement appelés comme tels¹⁴⁰. Rappelons que la situation de la Bourgogne est quant à elle un peu plus complexe : lorsque Jean le Bon proclame son rattachement au domaine royal en 1361, il y maintient les « jours généraux » de Beaune et attribue même la souveraineté judiciaire au duché¹⁴¹. Le don de ce même duché à Philippe, son dernier fils, en 1363, confirmé par Charles V, change évidemment la donne : les institutions bourguignonnes sont certes maintenues, mais à la réserve des droits « de supériorité et de ressort¹⁴² » – ce qui fait en théorie des jours généraux de Beaune des grands jours. Enfin, de telles lettres n'ont pas été conservées pour l'apanage de Louis d'Orléans à la fin du XIV^e siècle – duché de Touraine et comtés de Valois et de Beaumont-sur-Oise en 1386, duché d'Orléans en 1392¹⁴³ – mais on en possède pour le comté de Vertus – qu'il

-
136. « Déclaration du roi Philippe de Valois, que le comte d'Alençon, son frère, ait pour les gens de ses comptes, ressort et connoissance des appellations de ses baillis au Perche », éditée dans L-F. Du Vaucel, *Essai sur les apanages*, op. cit., pièce justificative n°16, p. 140-142. À cette date, un échiquier d'Alençon existe déjà depuis le début du siècle, mais il faut attendre 1379 pour que soient formellement accordés au comte le droit de grands jours pour le comté du Perche, même si ces lettres entérinent probablement une situation plus qu'elle ne la créent. Voir F. Mauger, « Le dernier apanage. Administration et gouvernement des comtés d'Alençon et du Perche (1290-1525) », op. cit., p. 588.
137. AN, KK 4, n°1. En échange de cet accroissement, Philippe d'Orléans cède le Dauphiné à son frère aîné, Jean.
138. Le texte est édité dans l'Essai sur les apanages ou mémoire historique de leur établissement, op. cit., pièces justificatives, XVIII, p. 145.
139. BnF, NAF 7990, f. 319, édité dans R. Cazelles, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, 1958, p. 455-456.
140. Lettres pour le duc de Berry en 1366 : AN, J 185 A, n°13, édité par R. Lacour, *Le gouvernement de l'apanage de Jean, duc de Berry (1360-1416)*. Paris, Auguste Picard, 1934, pièce justificative n°8. Lettres pour le duc d'Anjou : ORF, vol. 5, p. 435 et A.N., K 214, n° 23.
141. ORF, vol. 3, p. 534. Ces lettres sur le gouvernement du duché de Bourgogne précisent effectivement que « la justice des pays dudit duché sera gardée et gouvernée quant à présent par baillis et chanceliers, auditeurs et notaires, jours généraux et ressorts ez lieux accoutumez, par la manière que l'on l'a fait au tems passé, sans innovation aucune, ne ne pourra l'en appeler des jours généraux dessus dit. »
142. L-F. Du Vaucel, *Essai sur les apanages*, op. cit., pièces justificatives n°21, p. 155.
143. ORF, vol. 7, p. 467-469.

recupère par son mariage avec Valentine Visconti – qui laissent entendre que le duc s’était bien vu accorder ce droit pour le reste de ses terres¹⁴⁴.

Si on observe ces textes organisant les grands jours, qu’il s’agisse de ceux du duc d’Orléans, de Berry ou d’Anjou, on y retrouve les mêmes motifs. Le droit, d’abord, au nom duquel le prince peut tenir ses grands jours, soit la pairie, systématiquement soulignée dans les textes, et dont découle le ressort – toutes les terres tenues du roi par le prince en pairie¹⁴⁵. L’importance, ensuite, du bon exercice de la justice dans l’apanage du prince – les grands jours doivent être une garantie contre l’imperfection des juges locaux pour les justiciables, et constituent également une justice de proximité : Philippe d’Orléans doit ainsi tenir, pour ses sujets normands, ses grands jours en Normandie « ainsy que ceux de Normandie par raison des dits grans jours ne seront pas tenus d’aller hors Normandie¹⁴⁶ ». Les grands jours, présentés comme une concession tournée vers les sujets du prince qui ont désormais accès à une justice d’appel de proximité, apparaissent comme le pendant du privilège de pairie – qui permet à son détenteur de ressortir directement au parlement de Paris. L’annualité des sessions, enfin, que le roi tente d’imposer dans ses lettres à partir de 1366¹⁴⁷. Ces éléments, auxquels il faut ajouter la réaffirmation constante d’un appel toujours possible en dernier ressort en parlement à Paris, témoignent d’une pleine maîtrise de la stratégie institutionnelle de la royauté concernant les grands jours des apanages, qui illustrent bien la volonté de faire des institutions princières de véritables relais juridictionnels. Au-delà des intentions de la royauté, quels furent les conséquences effectives de l’établissement des grands jours sur le ressort du parlement de Paris et les structures judiciaires du royaume ?

144. ORF, vol. 8, p. 585. Ces lettres rappellent les conditions selon lesquelles Louis d’Orléans pouvait déjà « faire tenir ses grans jours en ses duchié d’Orleans et contez de Valois et de Beaumont, en ses terres de Champagne, de Brie, de Normandie et d’ailleurs. » Le comté de Vertus avait été érigé par Jean le Bon pour la dot de sa fille Isabelle de France à l’occasion de son mariage avec Jean Galéas Visconti. C’est leur fille qu’épouse Louis d’Orléans en 1389.

145. On manque de travaux récents sur la notion mouvante de pairie, notamment pour expliquer l’importance de celle-ci dans les rapports entre le roi et les princes. On peut souligner que si le duc de Bourbon met clairement en avant son titre de pair, notamment dans sa titulature, ce n’est pas le cas du duc de Berry – sur ce point nous permettons de renvoyer à M. Barry, C. Lescuyer, C. Rager, E. Schmit et M-E. Sterlin, « *Imitatio regis* ? Pour une diplomatique des actes de Jean de Berry », dans *Jean de Berry et l’écrit*, Paris, 2018, p. 21-36. Pour le duc de Berry, on ne trouve en effet nulle part mention de la pairie dans les actes de chancellerie. À noter qu’elle figure en revanche sur plusieurs de ses sceaux : voir M-A. Nielen, *Corpus des sceaux français du Moyen Âge*, t. 2 : *Les sceaux des Reines et des enfants de France*, Paris, 2011, p. 231-234.

146. BnF, NAF 7990, f. 319.

147. Dans ses lettres pour le duc de Berry : « ... il puisse tenir et faire tenir par autres ses grans jours a Paris en certain lieu ou en sesdictes duchiez ou en l’une d’icelles ou bon lui semblera en lieu ou lieux convenables ausquies l’en ressortira sanz moien de ses baillifs ou ses autres juges et non a nous ou autre court, pourveu qu’il les tiegne chascun an ». R. Lacour, *Le gouvernement de l’apanage de Jean, duc de Berry*, op. cit., pièce justificative n°18.

2.2.2. *Les effets*

Des décisions rendues par ces grands jours des apanages, il ne reste presque aucun enregistrement. Les procès-verbaux de plusieurs sessions bourguignonnes entre 1357 et 1380 ont assez mystérieusement atterri au Trésor des Chartes, et ont fait l'objet d'une édition en 1927¹⁴⁸ ; on trouve également la trace de quelques-unes des sessions des grands jours du duc d'Anjou dans les *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle*, éditées à la fin du XIX^e siècle¹⁴⁹. Ailleurs, quelques lettres et mandements épars témoignent de l'organisation effective de plusieurs sessions¹⁵⁰. Ces traces permettent de réunir quelques indices sur la composition des cours, laquelle n'est pas prescrite dans les lettres royales qui ne font que recommander la sollicitation d'un personnel « ad ce souffisans¹⁵¹ » pour juger les causes. Pour les cas les mieux connus, la Bourgogne et l'Anjou, on remarque une forte présence royale et parlementaire dans les années 1370 : le célèbre Pierre d'Orgemont, alors président à la chambre des enquêtes, préside les jours de Beaune de 1370, et Arnaud de Corbie, maître des requêtes, ceux de 1380¹⁵². En Anjou, la session de 1379 est présidée par Jean Pastourel, maître des requêtes, lequel est accompagné de plusieurs parlementaires parisiens¹⁵³. On ne trouve pas de personnel commun entre les sessions angevines et bourguignonnes, mais ce déplacement de magistrats parisiens ne s'inscrit pas moins dans un mouvement plus large, qui ne saurait se restreindre aux seuls grands jours des apanages, à l'échiquier et aux jours de Troyes. Dans les mêmes années, des juges du Parlement tiennent aussi l'échiquier

-
148. *Registre des parlements de Beaune et de Saint-Laurent-lès-Chalon (1357-1380)*, éd. par P. Petot, Paris, 1927. Cet auteur signale dans son introduction d'autres bribes, plus tardives, notamment un recueil de minutes de vingt-trois arrêts datés de 1462-1463, un cahier original des amendes prononcées en 1447-1448. Aux Archives Départementales de la côte d'or, il indique en outre un registre des relèvements d'appel pour les années 1428 à 1440 et des amendes pour les années 1438-1439. Voir p. 10.
149. *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle*, éd. par Ch.-J. Printemps-Beaupré, 4 tomes, Paris-Angers, 1877-1883, t. II, p. 359-370.
150. On trouve par exemple dans les *Actes normands de la Chambre des comptes sous Philippe de Valois*, édités par L. Delisle, Paris, 1871, n° 252, un mandement de Philippe d'Orléans, daté du 4 juin 1350, qui demande à ses gens des comptes d'allouer à son receveur de Beaumont-le-Rogier la somme de 315 livres et 4 derniers pour la « mise et despense par li fais pour cause de noz grans jours, qui commancierent au dit Beaumont le lundi XXIII^e jour de may ». Pour l'Anjou, des fragments de comptes du duc conservés aux Archives Nationales mentionnent les frais de voyage des magistrats pour la session de 1379 : A.N., KK 242, f. 100v. Pour le duc de Berry, voir R. Lacour, *Le gouvernement de l'apanage de Jean, duc de Berry*, *op. cit.*, p. 212-216. Une enquête plus poussée permettrait peut-être de retrouver des arrêts expédiés par ces différentes cours dans divers dépôts d'archives communaux ou départementaux de ces différentes cours. Plusieurs actes, datés de 1394 à 1399 et conservés dans le fonds Chappée à la Bibliothèque nationale attestent de la tenue d'une session des grands jours du duc d'Orléans en 1350 et 1394. Voir BnF, Chappée 89, 128 et 129.
151. Expression employée ici dans les lettres adressées au duc d'Anjou en septembre 1371, voir A.N., K 214, n°23.
152. *Registre des parlements de Beaune et de Saint-Laurent-lès-Chalon*, *op. cit.*, p. 22-23. Pour plus d'informations sur la carrière de Pierre d'Orgemont et Arnaud de Corbie, voir E. Maugis, *Histoire du Parlement de Paris*, *op. cit.*, t. III, p. 1-34, *passim*, et F. Autrand, *Naissance d'un grand corps de l'état*, Paris, 1981, *passim*.
153. Regnaud Filleul, conseiller ; Jacques Bonin, adjoint à la justice des aides ; et Jean Filleul, avocat au parlement. Voir les *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle*, *op. cit.*, t. II, chapitre XXXI ; et A.N., KK 242, f. 100v.

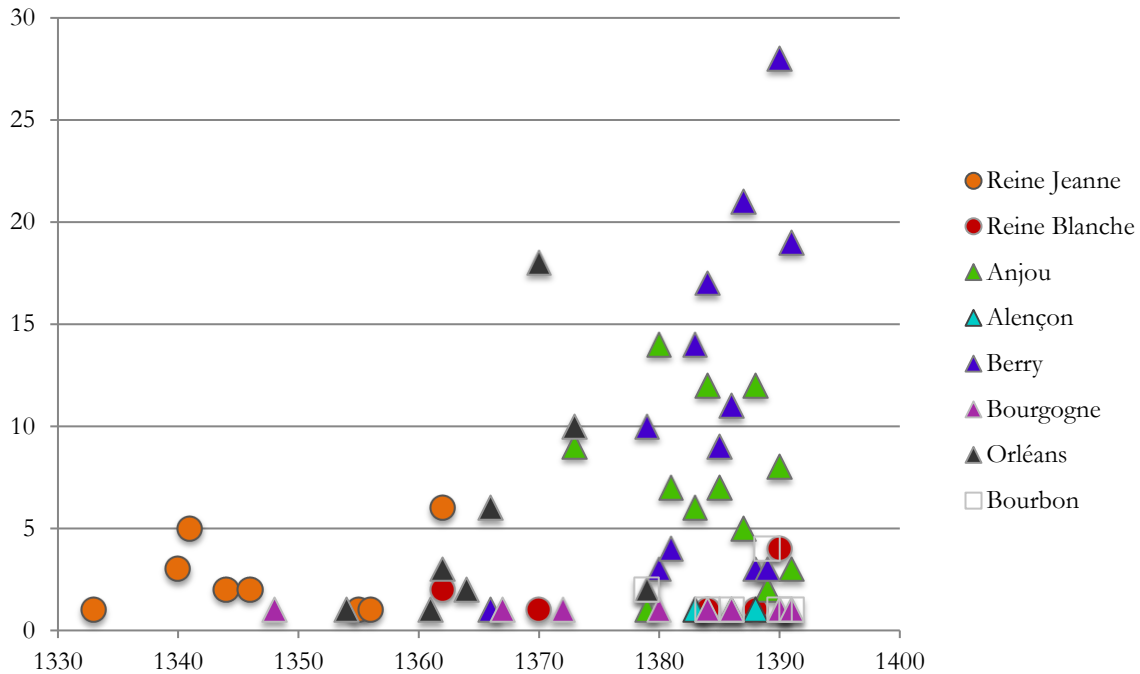
d'Alençon et les grands jours de Bourbon¹⁵⁴. En 1394, Jean de Popincourt – futur premier président au Parlement¹⁵⁵ – préside les grands jours du duc d'Orléans, tenus à Crépy-en-Valois puis à Épernay : il y est accompagné de Jean le Coq, alors avocat du roi au Parlement¹⁵⁶. Les quelques données que l'on possède montrent même la présence récurrente de certains conseillers dans une juridiction princière¹⁵⁷.

C'est en dépouillant les registres du parlement de Paris cependant que l'on peut mesurer toute la portée de l'établissement des grands jours des apanages. Françoise Autrand, qui le fit pour les années 1372-1375, évoque une « impression que le Parlement, d'une façon exceptionnelle, commence sa session, ces années-là, par le tri méthodique des causes venues des apanages (...) comme si la cour, avant toute autre chose, mettait en place les limites des juridictions nouvelles, comme si elle ouvrait l'année judiciaire par une réorganisation de la justice et de son administration¹⁵⁸. » L'enquête, systématisée et surtout élargie dans le temps, montre le surgissement, par vagues, des grands jours des douaires et des apanages dans le ressort du parlement, avec 338 actes répertoriés entre 1333 et 1391¹⁵⁹.

-
154. Sur l'échiquier d'Alençon, voir F. Mauger, « Le dernier apanage. Administration et gouvernement des comtés d'Alençon et du Perche (1290-1525) », *op. cit.*
155. Jean de Popincourt, après une carrière d'avocat puis de conseiller, devient premier président au Parlement en 1400. Il est également conseiller du roi.
156. BnF, Chappée 128. L'acte prévoit la rémunération du président, de l'avocat du roi, de plusieurs conseillers, d'un secrétaire et greffier et d'un procureur général. Popincourt et Le Coq touchent la rémunération la plus importante – quatre livres tournois par jour.
157. Arnaut de Corbie préside deux sessions des grands jours de Bourgogne. Pour les grands jours du Perche, voir les données, parlantes sur ce point, fournies par Franck Mauger.
158. F. Autrand, « Un essai de décentralisation : la politique des apanages dans la seconde moitié du XIV^e siècle », art. cité, p. 24.
159. Le graphique qui suit est le fruit d'un relevé sur les registres de lettres, arrêts et jugés du parlement de Paris entre 1328 et 1392. Une partie des dépouillements a été facilitée par les outils de recherche disponibles, notamment H. Furgeot, *Actes du Parlement de Paris. Deuxième série : de l'an 1328 à l'an 1350. Jugés*, Paris, 1920-1975, trois volumes ; et les bases de données établies par le Centre d'Étude d'Histoire Juridique, en ligne sur le site de l'Institut d'Histoire du droit : <http://www.ihd.cnrs.fr/spip.php?rubrique3>

FIGURE II

Les occurrences des grands jours dans les registres du parlement de Paris (1330-1391)



L'enquête montre une présence contrastée des grands jours que l'on sait avoir été institués. On trouve très peu d'appels reçus ou renvoyés devant les grands jours du duc de Bourgogne¹⁶⁰, contrairement aux ducs de Berry et d'Anjou, dont la juridiction s'impose dans le paysage institutionnel du parlement de Paris. Remarquons que l'on rencontre aussi les grands jours du duc de Bourbon, dont les possessions sont pourtant patrimoniales et non apanagées. En parfait apanagiste qu'il n'est pas, Louis II de Bourbon capte les modèles institutionnels royaux, et son conseil ducal se réunit en jours généraux depuis les années 1340 au plus tard¹⁶¹. Dès la fin des années 1370, ils s'intègrent au ressort au parlement de Paris comme des grands jours parmi d'autres

160. A.N., X1^A 19, 478v et 479. Il s'agit de deux appels reçus et jugés par la cour (le premier casse la sentence des grands jours du duc, le second en confirme une autre.)

161. La première attestation remonte à 1344. Voir O. Mattéoni, *Servir le prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1998, p. 143. Sur les institutions du duc, voir *Id.*, « Écriture et pouvoir princier. La chancellerie du duc Louis II de Bourbon (1356-1410) », dans G. Castelnuovo et O. Mattéoni, « *De part et d'autre des Alpes* » (II) : *chancelleries et chanceliers des princes à la fin du Moyen Âge*, Chambéry, 2011, p. 137-178 ; et « *Imitatio regis. Les institutions financières du comté de Forez et de la seigneurie de Bourbon au début du XIV^e siècle* », art. cité. On ne peut donc pas affirmer avec M. Goupil que les jours généraux « se transforment en grands jours » au moment où le Bourbonnais acquiert le statut juridique de l'apanage en 1400. M. Goupil, *La justice dans les apanages à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 60.

: la cour souveraine en reçoit et y renvoie plusieurs causes¹⁶². Quelles sont les caractéristiques partagées par ces différentes institutions ?

En termes de fréquence, il est difficile de donner un calendrier des différents grands jours d'après les registres du parlement : d'une part les appels reçus de ces juridictions peuvent l'être des mois – voire des années – après le jugement, sans que la date de ce dernier soit précisé ; d'autre part le renvoi fait devant des grands jours « prochainement tenus¹⁶³ » ne préjuge évidemment pas de leur tenue. On peut néanmoins, d'après les appels reçus, situer le *terminus ad quem* de plusieurs sessions. Les sièges sont tout aussi rarement précisés, mais des sessions sont clairement tenues – au moins en principe – pour les différents territoires possédés par les princes. Les causes sont ainsi renvoyées aux prochains grands jours du duc de Berry *in Alvernia*, ou les ceux du duc d'Orléans *pro comitatu sue Valesie*. Les grands jours des ducs connaissent donc des assises distinctes, nous y reviendrons. Quant à la compétence, les grands jours reçoivent les appels des différents baillis des apanages ou principautés, mais aussi plus largement de tout jugement rendu par un serviteur du prince, chancelier ou lieutenant général. Une question reste plus ouverte, qui rejoint celle de la composition : celle de la distinction ou séparation entre ces grands jours et le conseil des différents princes. Autrement dit, les grands jours sont-ils autre chose que le conseil ou la *curia* du prince réunie en grands jours, accueillant pour l'occasion quelques conseillers du parlement de Paris en quelque sorte « prêtés » par le roi à l'apanagiste ? Ou se rapprochent-ils davantage de délégations de quelques conseillers du parlement de Paris, venant exercer une justice d'appel dans les apanages ? Il reste difficile de le déterminer, mais soulignons la distinction faite à plusieurs reprises dans les registres entre ces grands jours et « le grand conseil » du prince ou de la reine¹⁶⁴. La réponse est, en réalité, sans doute plurielle, la situation variant selon les espaces mais aussi dans le temps, même au sein d'un apanage. Parmi les situations les mieux documentées, l'Anjou et la Bourgogne, il n'est ainsi pas exclu de trouver les deux types de réunion selon les sessions¹⁶⁵.

162. A.N., X1^A 28, f. 309v et 315v (deux confirmations de jugements rendus lors des grands jours du duc, 1379) ; X1^A 32, f. 380v (réception d'un appel d'un jugement rendu lors des grands jours du duc, 1384) ; X1^A 33, 236v (renvoi devant les grands jours du duc d'un appel fait *omisso medio* au parlement, 1386) ; X1^A 37, f. 57v, 58, 61, 62v et 247v (renvoi devant les grands jours du duc de quatre appels d'un jugement du bailli de Bourbon fait *omisso medio* au Parlement, en 1389).

163. C'est l'expression généralement employée dans les lettres de renvoi : *in diebus qui proximo tenebuntur...* voir par exemple A.N., X1^A 28, f. 93v.

164. En 1363 puis en 1366, la cour renvoie à deux reprises une cause devant le « grand conseil » du duc d'Orléans, A.N., X1^A 17, f. 311v et X1^A 20, f. 241v. En 1386, une cause est renvoyée devant les gens tenant le « grand conseil » de la reine Blanche, A.N., X1^A 34, f. 183.

165. En Bourgogne, si les sessions de 1370 et 1376 sont très parisiennes, celle de 1380 est exclusivement composée de Bourguignons. Voir le *Registre des parlements de Beaune*, *op. cit.*, p. XXIII. En Anjou, la session de 1379 est bien tenue par des conseillers parisiens, mais d'autres attestations témoignent d'une utilisation extrêmement souple des grands jours, faisant tantôt l'objet d'une publication solennelle, tantôt retrouvant une formation de type conseil élargi et prenant d'importantes décisions législatives valant pour les possessions du duc, dont les

FIGURE III

Les grands jours des douaires et des apanages dans la seconde moitié du XIV^e siècle¹⁶⁶

	Ressort	Assises	Sièges	Sessions connues
Reine Jeanne [1333-1362]	Baillis de Sézanne Commissaires de la reine Bailli de Crécy		Château-Thierry Pontoise Coulommiers	<i>1333 ; 1340-1341 ; 1355-1356 ; 1361- 1362</i>
Reine Blanche [1362-...]	Bailli de Pontorson	Touraine Anjou	Angers Baugé Vernon	<i>1362 ; 1370 ; 1384 ; 1388 ; 1390</i>
Duc d'Anjou [1373-...]	Sénéchal du Maine Sénéchal de Tours Sénéchal d'Anjou Commissaires du duc	Anjou et Maine Touraine	Angers Baugé	<i>1379 ; 1380-1381 ; 1384 ; 1388 ; 1391 ; 1395</i>
Comte d'Alençon ¹⁶⁷ [1379-...]		Perche	Bellême	<i>1379 ; 1381 ; 1383, 1388</i>
Duc de Berry [1379-...]	Sénéchal d'Auvergne	Auvergne Berry Le Poitou	Poitiers, Bourges	<i>1367, 1371 ; 1378- 1379 ; 1382 ; 1387 ; 1396 ; 1405</i>
Duc de Bourgogne [1348-...]	Auditeurs des appeaux de Bourgogne Bailli de La Montagne		Beaune	<i>1347 ; 1370, 1376, 1380 ; 1384 ; 1386</i>
Duc d'Orléans [1354-...]	Bailli d'Orléans Bailli de Sézanne ¹⁶⁸ Bailli de Valois Bailli de Beaumont	Duché d'Orléans Comté de Valois Champagne	Orléans Crépy-en-Valois Épernay	<i>1350 ; 1381 ; 1384 ; 1386 ; 1394</i>
Duc de Bourbon [1379-...]	Bailli de Bourbon		Souigny	<i>1378-1379 ; 1384</i>

Coutumes de l'Anjou et du Maine portent la trace. Voir les *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle*, *op. cit.*, 2^e partie, vol. 2, chapitre XXXI, et M. Goupil, *La justice dans les apanages*, *op. cit.*, p. 62.

166. Ce tableau récapitule les informations contenues dans la bibliographie, notamment par R. Lacour pour les grands jours de Berry, L-F. Printemps-Baupré pour l'Anjou et R. Petit pour la Bourgogne, travaux cités *supra*. Ces données ont ensuite pu être complétées par les données fournies dans les registres, ainsi que par plusieurs pièces conservées à la BnF touchant l'organisation de l'une ou l'autre session. Les dates laissées en italiques sont les dates d'assises supposées d'après les appels reçus ensuite en parlement à Paris. Il va de soi que les personnes, derrière les titres, changent. Après 1384, les grands jours d'Anjou sont ainsi, par exemple, ceux de la duchesse Marie de Blois.
167. Il s'agit bien ici des grands jours du Perche que le comte d'Alençon est autorisé à tenir sur le même modèle que les autres grands jours des apanages. Il ne faut pas confondre cette institution avec l'échiquier d'Alençon, qui lui est antérieur. Voir *infra*, 2.3.1.
168. Notons que les grands jours du duc d'Orléans ne reçoivent pas d'appel des bailliages compris dans le douaire de Jeanne d'Evreux avant la mort de cette dernière en 1362.

Enfin, une fois leur portrait brossé à grands traits, reste à expliquer le dispositif de ces multiples actes évoquant les grands jours dans les registres, pour comprendre la position que doivent occuper ces institutions dans la hiérarchie de l'appel. On peut diviser les 338 actes en deux grands types : d'une part les causes présentées directement devant le parlement, généralement en appel d'un bailliage ou sénéchaussée, et que la cour décide de recevoir ou de renvoyer devant les grands jours des princes ; d'autre part les causes ayant été entendues voire jugées devant les grands jours, avant d'arriver au parlement. Le premier type est, de très loin, le plus fréquent. Sur l'ensemble des actes recensés, 297 sont des lettres de renvoi, dont 280 au motif explicite que l'appel a été porté en parlement *omisso medio* les grands jours du prince. Autrement dit, au motif qu'un degré de juridiction, celui des grands jours, a été omis dans le parcours hiérarchique de l'appel. Cette très grande proportion de renvois appelle plusieurs remarques. La première est que le renvoi immédiat s'impose avec les grands jours des apanages : pour les grands jours du douaire, la proportion est plutôt inverse, douze appels reçus contre sept renvois devant les grands jours de la reine Jeanne¹⁶⁹. C'est avec les grands jours des ducs d'Orléans d'abord, puis surtout ceux des ducs d'Anjou et de Berry que les lettres de renvoi s'imposent, de manière presque systématique et souvent à raison d'une quinzaine de lettres par session¹⁷⁰. Apparues dans les années qui suivent l'autorisation royale de tenir les grands jours, peut-être même avant qu'une première session ait effectivement été tenues, ces lettres sont prescriptives en ce qu'elles font apparaître ce nouveau degré de juridiction. Il ne s'agit pas ici, quelle que soit la composition de ces cours, d'une forme de délégation du parlement, mais de la création d'un nouveau relais juridictionnel, permettant sans doute d'endiguer l'afflux des causes en parlement tout en maîtrisant leur redistribution. Ainsi les renvois ne se font pas simplement devant les grands jours du duc mais devant les grands jours des ducs pour l'une ou l'autre de leurs possessions : les grands jours du duc de Berry en Auvergne, ou ceux du duc d'Anjou pour le Maine.

Qu'en est-il, alors, des quelques appels reçus ? Ils sont peu nombreux : vingt-trois, parmi lesquels on trouve respectivement trois appels des grands jours des ducs de Bourgogne et de Bourbon, dont les occurrences sont par ailleurs peu nombreuses. La cour retient-elle plus facilement les rares causes qui remontent jusqu'à elle depuis ces espaces ? On manque d'éléments pour l'affirmer : les grands jours s'y sont peut-être simplement moins tenus qu'en Berry. Car en effet, si les renvois devant les grands jours de Jean de Berry sont très nombreux, plus de la moitié

169. Les deux derniers actes sont des lettres d'exécution en complément d'une sentence rendue par les grands jours de la reine.

170. En 1379, on trouve dix lettres de renvoi vers les grands jours du duc de Berry ; en 1384, douze lettres de renvoi pour le duc d'Anjou et dix-sept pour le duc de Berry ; en 1390, huit pour le duc d'Anjou et vingt-huit pour le duc de Berry.

des appels reçus sont des appels de cette même institution¹⁷¹. Le duc apparaît bien comme le champion des grands jours – on remarque qu’aucun appel ne provient des grands jours du duc d’Anjou, pour qui des sessions ont bel et bien été tenues, devant lesquelles ont été renvoyées de multiples causes. Cette politique de renvois fait bien des grands jours une sorte de soutien juridictionnel, en remodelant la hiérarchie de l’appel. Au siècle suivant on récolte d’inattendus fruits de cette politique, dans un contexte que les parlementaires de la fin du XIV^e siècle n’auraient certes pu imaginer en leur temps. Lorsqu’en 1418 le dauphin Charles installe son parlement à Poitiers y sont alors reçus les appels en souffrance des grands jours du duc de Berry. En 1419, année qui suit l’installation du parlement à Poitiers, la cour reçoit ainsi seize appels des grands jours du duc¹⁷². Très rapidement, le parlement installé à Poitiers reprend ainsi, vis à vis des grands jours de Berry, Bourbon, Orléans et Anjou la même politique qu’à la fin du XIV^e siècle, s’appuyant sur ces relais pour se construire un ressort au centre du royaume¹⁷³. Ainsi se manifeste le signe le plus éclatant de l’efficacité des grands jours comme relais juridictionnel¹⁷⁴.

Des instances d’appel concédées par le roi à des princes apanagistes, pairs de France, susceptibles d’appel au parlement de Paris : voilà ce que sont alors les grands jours, serait-on tenté d’expliquer clairement pour le XIV^e siècle. Or, le cas du duc de Bourbon le montre, l’usage du terme n’est pas aussi strict. Il faut y ajouter une nouvelle équivoque : c’est en plein apogée de la politique des apanages que, dans les registres du parlement, les jours de Troyes deviennent « grands », avec une première occurrence en latin en 1367, soit un an après l’octroi de grands jours au duc de Berry¹⁷⁵. L’emploi du terme devient systématique dans les années 1380, tandis que l’appellation par la composition disparaît complètement¹⁷⁶. Les occurrences des grands jours se multiplient d’autant

171. A.N., X1^A 28, f. 209v (1379) ; X1^A 30, f. 46v (1381), X1^A 31, f. 12, 61, 74 (1381), f. 231, 302v (1383) ; X1^A 33, f. 114v (1385), f. 402 (1386) ; X1^A 34, f. 27, 86v (1386), X1^A 36, f. 72 (1389), X1^A 37, f. 178 (1389).

172. A.N., X1^A 9190, f. 1 à 141, *passim*.

173. Pour un bilan sur le ressort et la compétence du parlement tenu à Poitiers entre 1418 et 1436, voir M. Morgat-Bonnet, « Un parlement royal à Poitiers (1418-1436) », dans *Le Parlement au fil de ses archives, op. cit.*, et *Ead.*, « De Paris à Poitiers. Dix-huit années d’exil du parlement au début du XV^e siècle (1418-1436) », dans S. Daubresse, Monique Morgat-Bonnet et I. Storez-Brancourt, *Le Parlement en exil ou histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris (XV^e-XVIII^e siècle)*, p. 119-299.

174. Il est explicitement souligné par Jean Juvénal des Ursins dans son histoire du règne de Charles VI, lorsqu’il évoque la création de la cour à Poitiers en 1418 : « Il fut ordonné pour commencement et pour l’ouverture de ce Parlement, que les causes de Grands Jours de Berry, d’Auvergne, et de Poictou, fussent les premières expédiées : et gardoit-on la forme, et manière, et stille qu’on gardoit en la Cour de Parlement à Paris, pou r lors qu’elle y estoit : il y avoit foison de causes desdits Grands Jours... » voir JEAN JUVÉNAL DES URSINS, *Histoire de Charles VI*, éd. par Denis Godefroy, Paris, 1653, p. 360.

175. A.N., X1^A 21, f. 36v.

176. Une anecdote très parlante révèle à la fin du XIV^e siècle le caractère totalement établi de l’appellation « grands jours de Troyes » : lors de la session tenue dans cette ville en 1398, le lieutenant du bailli, suspecté de plusieurs malversations, aurait affirmé devant la cour « qu’il n’estoit ne grant jour ne grant nuit qui lui puist nuire ». Voir A.N., X1^A 9185, f. 37, cité par D. Ozanam, *Les officiers royaux des bailliages de Champagne de 1285 à 1422*, thèse de l’École des chartes, 1944. Nous remercions Cléo Rager de nous avoir signalé cette référence.

dans les registres du parlement, sans confusion pourtant dans la hiérarchie judiciaire : notons par exemple que les appels des grands jours du duc d'Orléans pour ses possessions champenoises sont reçus aux grands jours de Troyes¹⁷⁷. Grands jours des princes, grands jours de Troyes, le terme est désormais polysémique et cette polysémie va croissant, tant l'utilisation du terme s'inscrit aussi dans les tentatives d'affirmation de la souveraineté royale vis-à-vis d'autres princes.

2.3. L'esprit et la lettre des grands jours

Les usages du terme en effet sont loin de rester circonscrits à ces grands jours concédés et aux désormais grands jours de Troyes. Par de nouveaux usages et notamment au cours de conflits de souveraineté, les grands jours dans leur diversité se définissent d'une part comme des instances dont on peut appeler, et d'autre part qui restent circonscrites aux possessions des princes. Enfin, on verra que cette volonté de maîtrise sémantique de la part de la royauté n'empêche pas une possible marge de manœuvre des princes.

2.3.1. Des grands jours « desquels l'en peut appeler¹⁷⁸ »

Le répertoire de termes utilisés pour nommer les cours, très souple à la fin du XIII^e siècle, tend à se fixer. Ainsi, dans le discours royal comme parlementaire, on observe des tentatives de plus en plus pressantes de maîtriser ce répertoire au XIV^e siècle, à la fois pour réserver l'usage de certains termes aux institutions royales, mais aussi pour s'arroger le droit de désigner par des appellations de son choix des institutions potentiellement concurrentes.

Aussi bien dans les ordonnances royales que dans les registres du parlement, on renâcle en effet rapidement à désigner toute autre cour que la cour royale par le terme de « parlement » : dès 1328, une ordonnance évoque ainsi pour la Bretagne les *magni dies qui dicuntur parlamentum*, expression qui se généralise ensuite dans les registres du parlement¹⁷⁹. Le terme de grands jours – qui commence alors tout juste, rappelons-le, à désigner les grands jours des douaires et des apanages – vient ainsi avantageusement remplacer celui de parlement, qui fait déjà l'objet d'une

177. A.N., X1^A 22, f. 21.

178. BnF, Clairambault 730, art 6, p. 110.

179. Les deux appellations, grands jours et parlement, restent d'abord associées. Ainsi la même année, une ordonnance de Philippe VI précise que les appels des juges du duché de Bretagne « seront d'abord portez devant les Grands-Jours au Parlement de ce duché, & que les Appels de ce Parlement seront portez devant cleuy de Paris ». Voir *ORF*, vol. 4, p. 112. Un réel conflit sur l'appellation éclate plus tard, en 1492, quand Charles VIII prend le contrôle des structures administratives bretonnes. Voir B.-A. Pocquet du Haut-Jussé, « Les débuts du gouvernement de Charles VIII en Bretagne », *Bibliothèque de l'école des Chartes*, 1957, 115, p. 138-155.

exclusivité royale proclamée. Cette exclusivité s'applique également aux territoires apanagés : l'espace politique cohérent des apanages ne connaît qu'un parlement, celui de Paris. Les grands jours de Beaune ne portent ce nom qu'à Paris, à la chancellerie ou au parlement, pour prendre en Bourgogne celui de parlement¹⁸⁰. Même l'emploi du terme d'échiquier, assimilé à la royauté et donc à la souveraineté, devient problématique. L'exemple de l'échiquier d'Evreux est à ce titre particulièrement éclairant¹⁸¹. En 1354 en effet, selon les dispositions du traité de Mantes entre Jean II et Charles de Navarre, un échiquier d'Evreux est formalisé et surtout est érigé en cour souveraine, le roi reconnaissant par-là l'indépendance judiciaire de la principauté¹⁸². Très vite, dès l'année suivante, un traité vient révoquer cette concession exorbitante. Une série de conflits juridictionnels éclate alors entre les gens du roi de Navarre et ceux du roi de France. C'est dans ce contexte que l'échiquier de Normandie enregistre, à la session de la Saint-Michel de l'année 1366, une ordonnance « contre divers echiquiers particuliers¹⁸³ ». Le texte commence par la maxime suivante : « nul eschiquier en Normandie fors le roy », avant de préciser que « nul hault home quel qu'il fut en Normendie n'auroit point d'eschiquier, la royne Blanche, le conte d'Alençon, [le] mestre de foretz ne autres. » On comprend que les grands jours de la reine Blanche, déjà évoqués, prennent en Normandie le nom d'échiquier. Quant à l'échiquier d'Alençon, son existence a, depuis le début du XIV^e siècle, souvent suscité de vives tensions avec l'échiquier de Normandie¹⁸⁴. L'échiquier d'Alençon, apanage très ancien, est antérieur à la vague de grands jours des apanages. Apparu au tournant des XIII^e et XIV^e siècles, il n'est pas le fruit d'un privilège octroyé explicitement. Son ancienneté et certaines de ses prérogatives le rapprochent de l'échiquier de Normandie – mais en terre apanagée. De manière remarquable, on observe une très grande présence parlementaire dans les sessions tenues dans les années 1370, soit précisément pendant la multiplication des grands jours des apanages – qui se manifeste notamment par la présence de prestigieux magistrats en Bourgogne et en Anjou¹⁸⁵.

Or ce nom d'échiquier, comme celui de parlement, est désormais réservés aux institutions royales. Comment, dès lors, appeler les cours princières, qu'il s'agisse de princes non apanagistes ou d'apanagistes indociles, autrement dit de ceux dont le pouvoir ne repose pas sur une captation et imitation consentie des modèles royaux mais sur leur propre projet souverain ? La réponse est

180. Voir notamment les registres édités par P. Petot, *Registres de Saint-Laurent-Lès-Chalon*, *op. cit.*

181. Cet exemple s'appuie sur chapitre de la thèse de Philippe Charon sur la principauté d'Evreux, sous la direction de Claude Gauvard, publiée en 2014 : *Princes et principautés au Moyen Âge : l'exemple de la principauté d'Evreux, 1298-1412*, Mémoires et documents de l'École des Chartes, vol. 93.

182. Rappelons que le comté d'Evreux accueillait déjà une Chambre des Comptes depuis 1329.

183. F. Soudet, *Ordonnances de l'échiquier de Normandie aux XIV^e et XV^e siècles*, p. 22.

184. Ce développement s'appuie largement sur le chapitre très éclairant de la thèse de F. Mauger, déjà citée, sur cet échiquier. F. Mauger, « Le dernier apanage. Administration et gouvernement des comtés d'Alençon et du Perche (1290-1525) », *op. cit.*, p. 584-631.

185. Nous avons vu qu'en 1370, Pierre d'Orgemont tenait les grands jours de Beaune (voir *supra*, 2.2.2.). En 1372, 1376 et 1382, c'est Étienne de la Grange qui préside l'échiquier d'Alençon. *Ibid*, p. 593.

apportée dix ans plus tard, lorsqu'un nouveau conflit éclate sur le calendrier des assises, les sessions de l'échiquier d'Evreux ayant été tenues simultanément à celles de l'échiquier de Normandie. Dans un mémoire produit à l'occasion de ce conflit, daté de 1377, le procureur du roi exige que le nom d'échiquier « soit adnullé ou converti en grands jours, desquels l'en peut appeler »¹⁸⁶. Pourquoi ce choix ? Le terme est finalement, depuis les assises de la reine Jeanne et de plus en plus grâce à la multiplication des grands jours des apanages, synonyme d'appel en parlement et empreint de l'idée de *concession* royale. Les grands jours, c'est alors une institution qui se concède. On comprend dès lors l'habitude prise par le parlement de Paris de réunir sous une même appellation les grands jours des princes, qu'ils soient apanagistes ou non : il paraît ainsi les coiffer également de sa souveraineté.

2.3.2. *Des grands jours attachés aux possessions des princes*

Le terme de grands jours a un autre mérite, celui d'être toujours étroitement rattaché aux possessions précises des princes : ainsi en 1403, le roi accordait au duc d'Orléans le droit d'établir des grands jours « pour son comté de Vertus », nouvelle possession pour laquelle il n'avait pas de telles assises¹⁸⁷. On l'a vu, des assises sont tenues distinctement pour chacune des possessions princières¹⁸⁸. Ce qui compte, c'est bien le droit en vertu duquel les princes peuvent tenir des grands jours, soit un droit lié aux possessions – pour lesquelles sont tenues des sessions distinctes – et non à la *personne* des princes pour qui tout l'enjeu est précisément, au contraire, de parvenir à constituer des institutions transversales dans des principautés parfois très éclatées. C'est ainsi le cas exemplaire du duc de Bourbon, qui fait tenir des « jours généraux » depuis le milieu du XIV^e siècle pour ses possessions bourbonnaises et qui, lorsqu'il récupère l'Auvergne à la mort du duc de Berry, se voit attribuer des grands jours « en sa dicte duchie d'Auvergne¹⁸⁹ », en 1434, dans la mesure où Jean de Berry en faisait déjà tenir¹⁹⁰. Aucune instance d'appel ne vient chapeauter l'ensemble de sa

186. BnF, Clairambault 730, art 6, p. 110, cité dans P. Charon, *Princes et principautés*, *op. cit.*, p. 440.

187. ORF, vol. 8, p. 585.

188. Pour le duc de Berry, les grands jours étaient ainsi itinérants : une même session tenait différentes assises successives : en Auvergne, en Berry, enfin en Mâconnais. C'est du moins le cas en 1379. Voir A.N., X^{1A} 28, f. 71 à 79, avec une série de lettres évoquant les grands jours tenus dans chacun de ces espaces « pour le duc de Berry ». En 1404, lorsque le duché de Nemours est érigé en pairie pour Charles de Navarre, celui-ci se voit concéder le duché « avec droicts de paierie et des grands jours » : voir BnF, ms. fr. 4587, f. 25.

189. A.N., X^{1A} 8604, f. 117. Cette autorisation officielle n'était visiblement pas inutile : en 1432, recevant un appel d'un jugement rendu par les commissaires « commis à tenir les grands jours d'Auvergne », on exprime des doutes au parlement, car « *non apparebat non apparebat nec injuivit* que le duc d'Auvergne ait grans jours ». A.N., X^{1A} 9192, f. 296 (26 juillet 1432). Sur les grands jours du duc pour le Bourbonnais, voir *supra*.

190. Jean I^{er} de Bourbon récupère en effet l'Auvergne par mariage avec Marie, fille de Jean de Berry, en 1400. Notons que ces lettres de 1434 consacrent a posteriori le statut de parfait apanagiste du duc de Bourbon, plaçant sur le même plan les grands jours de Bourbonnais et les grands jours des princes apanagistes. Les premiers, pourtant, sont bien antérieurs à 1400, et remontent donc à l'époque où le Bourbonnais était une possession purement patrimoniale. Les lettres, opérant un glissement frappant, assimilent en effet les grands jours d'Auvergne à ceux dont « nostre cousin joist et est acoustumé de joir en sa duchie de Bourbonnois et que les autres seigneurs de

principauté. Qu'était-ce alors que les grands jours, au parlement de Paris ? Des cours d'appel concédées par le roi, et susceptibles d'appel en parlement. C'était donc, selon une imparable logique, le nom donné à toutes les cours d'appel princières.

À l'approche du XV^e siècle, l'usage de l'appellation est donc à la fois très clair et très plastique, tant le contrôle réel de l'institution royale sur ces cours hybrides évolue sans doute d'un apanage à l'autre, et évolue non moins dans le temps. Ainsi, en Anjou, la politique d'*imitatio regis* menée par Louis I^{er} dans les années 1370 diffère bien des ambitions de René, moins d'un siècle plus tard¹⁹¹. Celui-ci crée l'office de président des grands jours d'Angers en 1467 : ce qui en dit long sur l'appréhension et l'appropriation par les princes de l'institution, laquelle nous échappe presque totalement¹⁹². Reste la place qu'aura voulu leur assigner le gouvernement royal en constituant via le parlement, par une politique de renvois d'une réelle ampleur, leur ressort : il en récolte les fruits plus tard, en plein schisme parlementaire. De retour à Paris, les parlements réunis, les grands jours des princes se font plus rares dans les registres : au cours de l'année judiciaire 1454-1455, on dénombre en tout neuf renvois devant les grands jours d'appels interjetés *omisso medio* de sénéchaux ducaux, dont la moitié vers les grands jours du duc de Bourbon¹⁹³. Nul doute pour autant qu'ils soient toujours tenus, mais dans le projet de restauration qui anime alors la royauté, les princes ne sauraient désormais jouer le même rôle.

notre sang tenant de nous leurs terres en parrie tiennent et ont acoustumé de tenir grans jours en leursdites terres qu'ilz tiennent en parrie. A.N., X1^A 8604, f. 117.

191. René d'Anjou semble en effet s'approprier tout particulièrement l'institution, qui ne lui survit d'ailleurs visiblement pas. Les termes de la lettre qui convoque l'abbé de la Boissière en 1462 aux grands jours qui doivent être prochainement tenus : « Reverend pere tres chier et bien amé, comme à l'occasion des guerres qui longuement ont esté en ce royaume nos grans jours d'Anjou n'ayent de long temps a esté tenus, et ayons esté advertis que en iceulx a grant nombre de appellations relevée qui ont esté faictes tant de nos juges et officiers que de ceulx de nos vassaulx et subgiects, aussi que en nostredit pays d'Anjou a plusieurs usaiges, coutumes, stilles, subterfuges, longueur de procès, abus et entreprises de jurisdiction dont plusieurs sans raison s'efforcent joir et user, et pour ces causes et autres raisonnables ayons deliberé et conclud tenir nos grans jours en nostre ville d'Angiers, et iceulx ayons assigné au quinzième jour d'octobre prouchain venant... », cité dans les *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine, op. cit.*, première partie, t. III, p. 164.
192. Cet office, créé en 1467, est attribué à Jean de la Vignolle, qui est également le président de la Chambre des Comptes. Il remplit cette fonction jusqu'en 1477. Voir les *Coutumes et institutions de l'Anjou, op. cit.*, p. 368-369. Autre indice de l'appropriation princièrè de l'institution, le duc d'Orléans envoie dès 1457 auprès de René d'Anjou son conseiller et maître des requêtes, Guillaume le Bourchez, « touchant noz grans jours que brief esperons fere tenir en nostre ville d'Orleans. » La réponse, un mois plus tard, précise que tout « le fait desdiz grans jours d'Anjou » a été communiqué « a plain et au large a vostre dit conseiller, dont lui a esté baillé a son gré et plaisir tout ce qu'il en a voulu requerir et demander ». AN, P 1334⁶, f. 178v. À noter qu'une telle évolution dans le personnel s'observe également pour l'échiquier d'Alençon, présidé on l'a vu par des magistrats parisiens à la fin du XIV^e siècle : à partir du milieu du XV^e siècle, la présidence de la cour revient apparemment de droit au chancelier du duc. Voir F. Mauger, « Le dernier apanage. Administration et gouvernement des comtés d'Alençon et du Perche (1290-1525) », *op. cit.*, p. 595.
193. A.N., X1^A 4804, f. 364v et 420v (renvois devant les grands jours du Maine) ; f. 393r (renvois devant les grands jours du duc d'Anjou) ; f. 411v (renvoi devant les grands jours du duc de Bourgogne), f. 417v-418 et 424 (renvois devant les grands jours du duc de Bourbon, en Bourbonnais et en Auvergne).

Les grands jours désignent tout au long du XIV^e siècle de multiples pratiques. Pour autant, quand on choisit de nommer ainsi les sessions tenues par des membres du parlement de Paris dans diverses villes du royaume dans les années 1450, le terme est loin d'être neutre ou interchangeable. D'abord il porte en lui l'idée de la souveraineté royale en dernier ressort, qu'elle soit théorique ou effective. Ensuite, s'ils sont désignés dès le départ – avec les grands jours de la reine – du nom de celui ou celle au nom de qui ils sont tenus, le droit de grands jours s'arrime aux possessions des princes, et non à leur personne. Grands jours des princes et de la reine, enfin, sont profondément liés à la concession royale. Le changement dans l'appellation des jours de Troyes en pleine politique des apanages et la désignation d'autres cours princières sous ce même vocable ordonne de manière harmonieuse – et hiérarchique – le ressort du parlement tel qu'il se donne à avoir dans ses archives.

*
* *

Si l'origine troyenne des grands jours permettait de les considérer comme une « institution congénitale au parlement¹⁹⁴ » et ce de toute ancienneté, ils sont loin, en réalité, d'en constituer les racines. Les grands jours modernes reposent sur de multiples couches discursives et sur des expérimentations institutionnelles successives. Dans l'histoire du parlement, ces expérimentations n'ont pas tant à avoir avec la translation de la cour qu'avec son déploiement, celui des hommes, de la compétence, du ressort. Par-delà la diversité de ces pratiques, quels critères demeurent ? Les grands jours sont toujours des instances d'appel, ils sont toujours temporaires : leur régularité, toujours prônée, jamais appliquée – à Troyes comme ailleurs – les place d'emblée sur le terrain du temporaire, voire de l'exceptionnel. De la fin du XIII^e siècle au début du XV^e siècle, les (grands) jours ne sont ainsi que le nom donné à certaines cours d'appel, tenues irrégulièrement, à l'initiative du prince ou du roi, et reconnues par le parlement de Paris comme devant faire partie de son ressort, ici au sens large du terme : qu'il s'agisse d'y envoyer des hommes, d'en recevoir les appels, d'y renvoyer des causes, d'enregistrer des lettres qui les instituent ou d'en juger la compétence. Cette capacité du parlement de Paris à organiser ainsi le paysage juridictionnel du royaume est largement fictionnelle, et derrière le bel ordonnancement des archives parlementaires il y a bien sûr

194. Nous reprenons ici les termes d'Isabelle Brancourt, « De la translation du Parlement », *op. cit.*, p. 39.

la diversité des appropriations princières que l'on entraperçoit. Il ne s'agissait pas ici d'en gommer les spécificités mais de révéler la place que leur assigne le parlement, en ses archives, dans la construction tâtonnante de sa souveraineté. De ce point de vue, l'institution des grands jours n'a pas d'origines seigneuriales *avant* de devenir royale et parlementaire : jusqu'au milieu du XV^e siècle, elle est presque d'emblée parlementaire et ne cesse jamais d'être seigneuriale.

Il nous paraît indéniable qu'un basculement s'opère ensuite dans l'histoire de l'institution, basculement qui doit être envisagé sous tous les angles. Une première grande partie de cette étude consistera à interroger les spécificités de ces grands jours du milieu du XV^e siècle et notamment à comprendre le contexte précis de cette soudaine (ré)apparition de l'institution sous de nouvelles formes. Dans un premier temps, une réflexion doit être menée sur la fin particulière d'un conflit, la guerre de Cent ans (chapitre 1) puis sur la situation plus précise des villes choisies comme sièges des différentes sessions, et notamment sur leurs relations à la royauté (chapitre 2).

Dans une seconde partie, il s'agira de considérer les grands jours au prisme de l'idéal de la justice royale à la fin du Moyen Âge. Cet idéal est notamment celui de la proximité, de laquelle doivent découler une baisse des coûts et une accélération du cours de la justice, en réponse aux principaux griefs formulés à son encontre : distance, lenteur, ruine des justiciables (chapitre 3). Mais pour que cette justice royale du parlement de Paris, tout en se rapprochant des justiciables, reste auréolée du prestige de sa souveraineté, il est important que soit recréé l'espace ritualisé du parlement de Paris et que les juges exercent leur activité dans toutes ses dimensions : le traitement des appels, mais aussi la défense des droits du roi – notamment par l'intervention des gens du roi – et le respect des ordonnances royales (chapitre 4).

Enfin, une dernière partie détaillera la justice effectivement rendue par les grands jours, justice qui est finalement une fenêtre ouverte sur l'activité contemporaine du Parlement. Tout comme pour ce dernier, l'activité des grands jours doit être envisagée dans toute son épaisseur, pour comprendre en quoi consiste le travail quotidien des juges, et l'emprise qu'ils entendent et peuvent avoir sur le parcours juridictionnel des appels reçus (chapitre 5). Enfin, nous verrons les domaines juridictionnels dans lesquels la compétence de la cour s'exerce et, d'une session à l'autre, dans quelle mesure les registres des grands jours offrent un aperçu de la litigiosité au mitan du XV^e siècle (chapitre 6).

Première partie

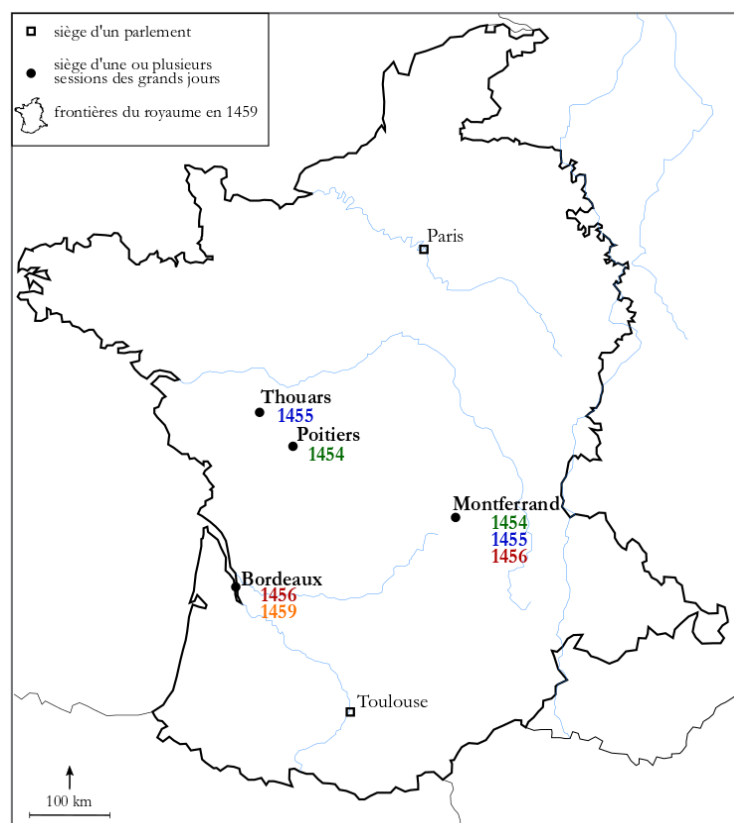
La réintégration du royaume

À sept reprises entre 1454 et 1459, à l'automne, sont tenues des sessions judiciaires qui prennent d'emblée le nom de grands jours. Des parlementaires parisiens sont simultanément envoyés, sur lettres de commission, pour les tenir dans plusieurs villes choisies par le gouvernement royal : Montferrand et Poitiers en 1454, Montferrand et Thouars en 1455, Montferrand et Bordeaux en 1456 et Bordeaux, à nouveau, en 1459. Les lettres qui les instituent permettent d'en donner les caractéristiques principales. La juridiction de ces grands jours doit s'exercer sur un ressort déterminé – spécialement – par la royauté. Tout au long de ces sessions, qui durent de six à huit semaines, les appels doivent être jugés localement, qu'il s'agisse d'appels déjà parvenus à Paris et qui sont renvoyés devant les grands jours, ou d'appels directement reçus sur place – les plaideurs pouvant se présenter au cours des deux ou trois jours qui suivent l'installation de la cour. Enfin, les

jugements rendus par la cour des grands jours sont tout aussi souverains que ceux rendus en parlement à Paris, les lettres le précisant très clairement.

FIGURE IV

Les grands jours du parlement de Paris au milieu du XV^e siècle¹⁹⁵



Après 1459 – à l’exception d’une session tenue en 1481 Montferrand¹⁹⁶ – il faut attendre 1531 pour que les Valois reprennent et perpétuent cette pratique¹⁹⁷. Cette salve de grands jours proprement royaux et parlementaires dans la seule décennie 1450 pose plusieurs questions. Comment interpréter la densité de ce moment judiciaire au lendemain de la guerre, qui voit des sessions tenues simultanément dans plusieurs villes du royaume ? Comment expliquer le choix de

195. Carte réalisée avec ©Inkscape. Le fond vectorisé est celui de la « Carte politique du royaume [de France] au milieu du XV^e siècle », dans J. Cornette (dir), *Atlas de l’Histoire de France (481-2005)*, Paris, 2016, p. 100.

196. Sur cette session, voir *infra*, Chapitre 2, et surtout O. Mattéoni, *Un prince face à Louis XI : Jean II de Bourbon, une politique en procès*, Paris, 2015, p. 293 et suivantes.

197. Avec une quinzaine de sessions au moins entre 1531 et 1583 d’après les registres conservés : 1531, 1541, 1567 et 1579 à Poitiers ; 1533 et 1547 à Tours ; 1534 et 1550 à Moulins ; 1539 à Angers ; 1546 à Riom ; 1583 à Troyes. Sous les Bourbons la pratique ralentit considérablement et correspond à des dynamiques bien particulières, qui ont d’ailleurs fait l’objet d’études précises. Sur la session de 1596 à Lyon, voir Y. Lignereux, *Lyon et le roi, op. cit.*, p. 96 et suiv ; et sur 1665 en Auvergne, voir A. Lebigre, *Les Grands Jours d’Auvergne, op. cit.*

ces villes, tant la royauté entretient alors avec chacune d'elles des rapports tout à fait spécifiques ? Le précédent chapitre ayant montré le caractère hybride des grands jours royaux et princiers à la fin du Moyen Âge, cette première partie consistera à interroger les spécificités des grands jours du milieu du XV^e siècle, notamment par l'éclairage du contexte précis de leur tenue. S'ils partagent un certain nombre de caractéristiques avec les grands jours de Troyes comme avec ceux des princes, ils apparaissent cependant sous une forme inédite.

Dans un premier temps, nous reviendrons sur la fin d'un conflit protéiforme, la guerre de Cent ans, question complexe s'il en est tant la circonscription et la durée du conflit, l'enchevêtrement surtout du temps de la guerre et de celui de la paix continuent d'interroger les historiens. Ajoutons que cette fin de conflit prend place dans le règne de Charles VII, un long règne qu'une riche et ambivalente historiographie rend difficile à appréhender tant elle y a ses propres rythmes et inflexions, achevant de lui conférer un caractère haché et hétéroclite. Dans un second temps, nous reviendrons sur les villes choisies pour accueillir les grands jours. Si les sessions doivent être envisagées dans leur simultanéité, il faut aussi considérer les rapports singuliers entretenus par chacune de ces villes avec la royauté, sans oublier le siège historique du Parlement, Paris, dont le statut de capitale se pose de manière cruciale dans ces années de reconstruction d'un royaume longtemps divisé.

Chapitre 1

Les années 1450 : (re)constructions

Qui augmenta le royaume de France ?
Qui lui donna si grant magnificence ?
Qui recouvra Guyenne et Normandye
Puis quarante ans sans faire vyolance,
En si brief temps, à petite puissance ?
Ce fut justice, qui y fut accomplye¹⁹⁸.

Ces vers d'Henri Baude écrits à la fin du XV^e siècle exaltent le règne de Charles VII « le très victorieux roy de France », appellation qui s'impose du vivant du roi – elle figure notamment sur le cadre du célèbre portrait du roi, réalisé entre 1445 et 1450¹⁹⁹. Les prémices de ces « quarante ans sans faire vyolance », en d'autres termes l'accomplissement de la justice dans le but de pérenniser la paix, sous l'égide d'un roi victorieux qui, recouvrant le royaume, le magnifie²⁰⁰: tel est le contexte dans lequel les grands jours semblent très adéquatement prendre place. Le recouvrement du

-
198. Henri Baude, *Dict moral sur le maintien de Justice*, édité par Jules Quicherat, « Henri Baude, poète ignoré du temps de Louis XI et de Charles VIII », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2^e série, 5, 1848-1849, p. 93-133, ici p. 126-127.
199. Sur Fouquet, voir F. Avril, *Jean Fouquet, peintre et enlumineur du XV^e siècle ; catalogue de l'exposition*, Paris, 2003. Sur les surnoms de Charles VII, voir Voir P. Contamine, *Charles VII*, Paris, 2017, p. 470 et suivantes, et surtout C. Beaune, « L'historiographie de Charles VII, un thème de l'opposition à Louis XI », dans *La France de la fin du XV^e siècle. Renouveau et apogée*, Paris, 1985, p. 265-281, ici p. 268-270.
200. Preuve de la pérennité de cette proposition, voire de son érection au rang de maxime, on la retrouve dans les 150 dates de l'Histoire de France revisitées sous la direction d'Alain Corbin en 2005 sous les termes suivants : « 1453. Charles VII le victorieux met fin à la guerre de Cent ans. Progrès de la royauté sous Charles VII », A. Corbin (dir.), *1515 et les grandes dates de l'Histoire de France revisitées par les grands historiens d'aujourd'hui*, Paris, 2005, p. 147-151.

royaume, la pérennisation de la paix, l’accomplissement de justice : il convient de considérer chacun des éléments de cette proposition, qui se conditionnent et s’articulent selon des modalités très ancrées dans le XV^e siècle d’Henri Baude, puis qui restent longtemps dilués dans le paysage historiographique complexe des XIX^e et XX^e siècles.

Recouvrement, reconstruction, réformation, réintégration, renaissance, renouveau, restauration, restitution, rétablissement : les mots qui qualifient cette période depuis le XV^e siècle jusqu’à nos jours varient sur le même thème, mais le spectre de la réalité qu’ils désignent est mouvant. Au centre, le noyau de la victoire militaire, sur lequel s’est greffé au gré des siècles l’effet diffus de la paix : le règne de la justice, la mise en ordre du royaume, la naissance de la Nation. Les quelques années que nous nous proposons d’étudier s’inscrivent en effet dans une période longtemps jugée décisive, et ce quelle qu’ait pu être la perspective dans laquelle elle était envisagée.

La pérennisation de la paix et donc la notion de fin, de lendemain ou d’après-guerre est non moins problématique. La reconquête de la Normandie puis la bataille de Castillon en 1453, qui contraint les Anglais à abandonner la Guyenne, marque traditionnellement la fin de la guerre, césure d’autant plus commode qu’elle coïncide avec la chute de Constantinople, et offre ainsi un double tournant qui permet de faire glisser le Moyen Âge vers la modernité²⁰¹. Les années 1450 seraient donc une période d’« après-guerre », c’est-à-dire une temporalité intermédiaire, un après « indéfini et trouble où flottent encore les réminiscences de la guerre²⁰² ». Trouble et indéfini, l’après-guerre de Cent ans ne pourrait l’être davantage : d’abord car ce conflit séculaire constitue en fait une longue période de guerres plurielles, ensuite parce que ces guerres ne connaissent pas de fin officielle²⁰³ ; enfin parce que si aucun traité solennel ne vient les clore, la paix dans toutes ses dimensions – théorique, discursive, rituelle – joue un rôle manifeste tout au long de leur déroulement²⁰⁴. Les lendemains de la guerre de Cent ans que nous nous proposons de considérer sont donc les lendemains sans paix d’une guerre pleine de réconciliations, tandis que des affrontements perdurent ici et là dans le royaume.

201. Pour une récente et stimulante réflexion sur la fin du Moyen Âge, voir B. Grévin, « Enfin la fin du Moyen Âge ?... », *Questes*, 33 | 2016, p. 1-12.

202. F. Pernot et V. Toureille, « Préface », dans *Id.*, (dir.) *Lendemain de guerre. De l’Antiquité au monde contemporain*, 2010, p. 16.

203. Comme le rappelle N. Offenstadt dans sa thèse, *Faire la paix au Moyen Âge*, Paris, 2007.

204. Depuis la publication de la thèse de Nicolas Offenstadt, plusieurs travaux se sont intéressés aux processus de paix et notamment à la frontière poreuse entre temps de guerre et temps de paix. On signalera notamment, outre l’ouvrage dirigé par F. Pernot et V. Toureille cité note 189 ; S. Caucanas, R. Cazals et N. Offenstadt (dir.), *Paroles de paix en temps de guerre*, Paris, 2006 ; G. Naegle (dir.) *Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter/Faire la paix et se défendre à la fin du Moyen Âge*, Munich, 2012, F. Hildesheimer et S. Blond (dir.), « *Quand la guerre se retire...* ». *Actes de la journée d’études du 19 novembre 2012*, La Roche-sur-Yon, 2012, et les deux publications issues du 136^e Congrès des Sociétés historiques et scientifiques tenu à Perpignan en 2011 : M. Sot (dir.), *Médiation, paix et guerre au Moyen Âge*, Paris, 2012 et I. Chave (dir.), *Faire la guerre, faire la paix : approches sémantiques et ambiguïtés terminologiques*, Paris, 2012. Pour une plus large mise au point bibliographique sur la paix au Moyen Âge, voir S. Richard et I. Strobbe, « Trouver la paix : éléments bibliographiques », *Questes*, 26 | 2013, p. 131-139.

L'accomplissement de la justice est indissociable de cette paix dont il est si difficile de mesurer la portée. Ce déploiement de la justice est à la fois discursif, théorique et pratique – matériel, logistique et humain. Sous toutes ces formes, il annonce, accompagne et perpétue la paix en même temps qu'il en découle. Le rapport entre paix et justice n'est donc pas de cause à effet, la seconde ne succédant pas à la première mais lui étant inextricablement liée : justice et paix s'accompagnent en même temps qu'elles se font²⁰⁵.

Afin de comprendre le déploiement de la justice royale et parlementaire « par forme de grands jours²⁰⁶ » au milieu des années 1450, et ce dans la perspective d'une histoire à la fois politique et institutionnelle, il faut donc chercher à saisir ce contexte dans toute sa singularité. Il s'agira d'abord de faire apparaître les cadres historiographiques dans lesquels ce moment a été appréhendé ; puis de s'interroger sur les formes plurielles du déploiement de la justice royale au sortir indécis du conflit, en revenant à la littérature historique et politique du temps, non sans prolonger l'enquête dans les sources normatives, pour identifier ce que sont alors les priorités du gouvernement royal mais aussi les vecteurs institutionnels et symboliques de sa politique.

1. L'historiographie du règne de Charles VII : le sommeil, le réveil et l'oubli

L'histoire de la fin de la guerre de Cent ans et des dernières années du règne de Charles VII n'ont eu de cesse de constituer l'étape importante d'un récit historique dont la finalité, les acteurs, les ressorts principaux ont quant à eux bien changé. Étudier le milieu du XV^e siècle implique avant toute chose de restituer les éléments de l'échafaudage historiographique dans lequel cette courte période s'est trouvée saisie, contrainte, parfois déformée, en prêtant une grande attention à l'articulation entre l'historiographie médiévale et l'historiographie scientifique du XIX^e siècle. Nous reviendrons d'abord sur l'importance de cette fin de règne dans l'élaboration d'une histoire royale dès le XV^e siècle, puis dans la construction du « roman national » au XIX^e siècle, avant de montrer comment les apports d'une histoire politique renouvelée nous invitent aujourd'hui à l'appréhender.

205. Voir avant tout la belle notice qui réunit ces deux notions dans le Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval. Gauvard, « Justice et paix », dans J. Le Goff, J.-C. Schmitt (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, 1999, p. 587-594.

206. Nous reprenons ici l'expression employée dans une ordonnance publiée lors des grands jours à Thouars en 1455. A.N., X^{1A} 9210, f. 196. Sur cette ordonnance, voir *infra*, Chapitre 6, 3.2.1.

1.1. L'élaboration d'une histoire royale

Jusqu'à la très récente publication d'un *Charles VII* par Philippe Contamine, la seule biographie scientifique de ce roi parue depuis le XIX^e siècle était celle de Malcom Vale en 1974 – alors *lecturer* à l'Université de York – dans le cadre d'un projet éditorial des presses de l'Université de Californie destiné à rassembler huit biographies de rois de France, de Charles VII à Charles X²⁰⁷. Dans un court premier chapitre, l'auteur s'attachait audacieusement à « remettre en question des idées trop facilement reçues²⁰⁸ » sur un règne dont l'histoire semblait jusqu'alors verrouillée par deux sommes érudites, parues de manière rapprochée au cours du second XIX^e siècle : celle du chartiste Auguste Vallet de Viriville (1815-1868), parue en trois volumes entre 1863 et 1865, et surtout celle de Gaston du Fresne de Beaucourt (1833-1902), aristocrate érudit et légitimiste, parue en six imposants volumes entre 1881 et 1891²⁰⁹. Le *Charles VII* de Vale n'a jamais été traduit en français, si bien que la seule biographie de ce roi écrite au XX^e siècle, publiée en anglais, est restée disponible uniquement dans cette langue pendant près d'un demi-siècle, situation qui tranche avec l'intérêt porté aux autres règnes de la fin du Moyen Âge occidental²¹⁰. La complexité et l'ambivalence de l'historiographie du règne l'expliquent certainement autant que la très grande ampleur chronologique et la densité événementielle de ce dernier. À bien observer les écrits des

207. M. Vale, *Charles VII*, Berkeley et Los Angeles, 1974. Le projet – dont Robert Favreau fait état dans le compte rendu qu'il donne de la biographie de Vale, voir note suivante – ne vit vraisemblablement pas le jour : nous avons recensé un unique volume pouvant y correspondre, paru en 1989 : L. Moote, *Louis XIII. The Just*, Berkeley, 1989.
208. Termes dans lesquels le souligne Robert Favreau, dans un compte rendu de l'ouvrage paru dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 135, 1977, p. 202-203.
209. A. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, Paris, 1863-1865 ; G. du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, Paris, 1881-1891. Michael Jones, dans l'introduction des mélanges publiés en l'honneur de Malcolm Vale, salue d'ailleurs l'audace de l'entreprise : « Tackling Charles VII was a brave act (...). Think here simply of the intense interest there has been in the brief career of Joan of Arc, the amount of editorial effort expended on scrutinising the written evidence for it, the library of a secondary literature it has generated since the mid-nineteenth century, the intellectual, political, religious, even philosophical and emotional baggage it has gathered, to recognise the task facing any would-be biographer wishing to draw out its main conclusions concisely for a ligue of Charles VII. » M. Jones, « The work of Malcom Vale », dans H. Skoda, P. Lantschner et R.L.J. Shaw (dir.), *Contact and exchange in later medieval Europe. Essays in honour of Malcolm Vale*, Woodbridge, 2012, p. XIII-XXII, ici p. XVII. Philippe Contamine ne revient que très ponctuellement sur l'historiographie complexe du règne dans sa biographie. Voir quelques lignes seulement pages 12 et 13.
210. Les exemples sont nombreux : Le *Philippe Auguste* de John Baldwin, écrit en 1986, fut traduit dès 1991 et préfacé par Jacques Le Goff, J. Baldwin, *Philippe Auguste et son gouvernement*, Paris, 1991 ; pour les règnes suivants, citons G. Sivéry, *Louis VIII*, Paris, 1995 ; J. Le Goff, *Saint Louis*, Paris, 1996 ; J. Favier, *Philippe le Bel*, Paris, 1978 [rééd. 2005], F. Autrand, *Charles VI : la folie du roi*, Paris, 1986 et *Ead.*, *Charles V*, Paris, 1994. Enfin, l'intérêt pour Louis XI ne faiblit pas et offre le plus grand contraste avec celui porté à son père, citons notamment : P. M. Kendall, *King Louis XI*, 1971, traduit en français en 1974 ; P-R. Gaussin, *Louis XI, un roi entre deux mondes*, Paris, 1976 ; J. Heers, *Louis XI*, Paris, 1999 ; J. Favier, *Louis XI*, Paris, 2001 ; A. Sablon du Corail, *Louis XI ou le joueurs inquiet*, Paris, 2011 ; et J. Blanchard, *Louis XI*, Paris, 2015 ; auxquelles s'ajoutent des monographies spécialisées telles celles qui ont été récemment consacrées à la politique financière du roi par Jean-François Lassalmonie (2002) ou à son mécénat par Sophie Cassagnes-Brouquet (2007). Ce succès historiographique de Louis XI est certainement à mettre en lien avec son succès dans la fiction, et ce dès le théâtre du premier XIX^e siècle : voir J. Blanchard, *Philippe de Commynes*, Paris, 2006, en particulier la postface, « Les mésaventures posthumes de Commynes », p. 459-484.

historiographes et historiens sur cette période, on remarque un changement progressif d'échelle dans l'appréhension du règne entre le XV^e et le XVIII^e siècle : d'abord envisagé pour lui-même, il est ensuite pris dans une dynamique de reflet de son successeur, et enfin dans une histoire dynastique de plus longue durée.

1.1.1. *L'invention de Charles VII (1440-1461)*

Dans un article consacré à l'historiographie du règne de Charles VII comme thème d'opposition à Louis XI, Colette Beaune explique la vision durablement contrastée du roi par la formation conjointe, dès son vivant, de deux images contraires : l'une armagnaque, l'autre bourguignonne – les deux partis divisant et structurant la société politique dès le début du XV^e siècle²¹¹. En effet, une foisonnante littérature politique – et clairement polémique – est, au cours du premier XV^e siècle, tout entière engagée dans une âpre guerre civile qui se joue aussi sur le terrain de la communication politique, et dont l'acmé est la conclusion du traité de Troyes en 1420²¹². En jeu, le contrôle du conseil lors de la folie de Charles VI, puis le soutien du candidat jugé légitime à occuper le trône de France. Les adversaires, eux, varient, tant le système d'alliances entre Anglais, Armagnacs et Bourguignons est complexe²¹³. Il s'agit alors pour les auteurs, avant tout, de délégitimer l'ennemi et ses prétentions dans un contexte on ne peut plus incertain²¹⁴. Là résiderait le vivier d'opinions contrastées développées plus tard par les auteurs du XVI^e siècle, avant d'être reprises par les historiens du XIX^e siècle, ce qui expliquerait à cette époque la persistance d'une

211. C. Beaune, « L'historiographie de Charles VII, un thème de l'opposition à Louis XI », art. cité, p. 265.

212. Qu'il s'agisse de l'affrontement des partis ou de la défense des droits du dauphin face à l'ennemi anglais. Sur la littérature politique pendant la guerre de Cent ans, voir les travaux de Nicole Pons, notamment : « La guerre de Cent ans vue par quelques polémistes français au XV^e siècle », dans P. Contamine, C. Giry-Deloison, M. H. Keen (dir.), *Guerre et société en France, en Angleterre et en Bourgogne, XIV^e-XV^e siècles*, Lille, 1991, p. 143-170 ; « Un exemple de l'utilisation des écrits politiques de Jean de Montreuil : un mémorandum diplomatique rédigé sous Charles VII », dans C. Bozzolo, E. Ornato (dir.), *Préludes à la Renaissance*, Paris, 1992, p. 243-264 ; « Ennemi extérieur et ennemi intérieur : la double lutte des défenseurs du futur Charles VII », dans *Memini. Travaux et documents publiés par la Société des études médiévales du Québec*, 3, 1999, p. 91-125 ; et « Robert Blondel, *Desolatio regni Francie*. Un poème politique de soutien au futur Charles VII en 1420 », dans *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, vol. 68, 2001, p. 297-374. Sur le traité de Troyes, voir A. Curry, « Le traité de Troyes (1420). Un triomphe pour les Anglais ou pour les Français ? » dans D. Couty, J. Maurice et M. Guéret-Laferté (dir.), *Images de la guerre de Cent ans, Actes du colloque de Rouen 21-22-23 mai 2000*, Paris, 2002, p. 13-26 ; J.-M. Moeglin, « Récrire l'histoire de la Guerre de Cent Ans. Une relecture historique et historiographique du traité de Troyes (21 mai 1420) », *Revue historique*, 2012/4, n°664, p. 887-919 ; et enfin la mise au point récente de Y. Potin, « 1420. Traité de Troyes. Le rêve oublié d'une paix perpétuelle », dans P. Boucheron (dir.), *Histoire du monde au XV^e siècle*, Paris, 2009, p. 320-324 ; et *Id.* « 1420. La France aux Anglais ? », dans P. Boucheron (dir.), *Histoire mondiale de la France*, Paris, 2017, p. 228-232.

213. Sur la guerre civile, voir B. Schnerb, *Les Armagnacs et les Bourguignons : la maudite guerre*, Paris, 2001.

214. L'affrontement entre les deux « partis » ne passe pas que par l'écrit, mais aussi par une lutte pour la domination de l'espace public. Sur le rôle de la communication politique pendant la guerre civile, voir notamment B. Guenée, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*, Paris, 1992 ; N. Offenstadt, « Guerre civile et espace public à la fin du Moyen Âge. La lutte des Armagnacs et des Bourguignons », dans L. Bourquin, P. Hamon (dir.), *La Politisation. Conflits et construction du politique depuis le Moyen Âge*, Rennes, 2010, p. 111-129.

image double du roi, l'une positive – l'armagnaque – l'autre négative – la bourguignonne. L'article ne visant pas à explorer ce processus mais à rendre compte d'une brève « parenthèse enchantée » – uniformément laudative – qui se serait développée et épanouie entre la mort du roi en 1461 et le début du XVI^e siècle, l'historienne ne s'attarde guère sur cette proposition énoncée comme une évidence. Le basculement d'une historiographie concurrentielle du vivant du roi vers une historiographie consensuelle dès sa mort doit pourtant être nuancé, et ce à plusieurs titres.

L'ambivalence de la vision du roi de son vivant, d'une part, réside sans doute autant dans la confrontation pure et simple des libelles de la guerre civile que dans l'ambivalence de la louange – comme la nuance de la critique – qui transparait des écrits contemporains du règne. Il suffit de songer aux nombreuses remontrances faites au roi par ceux de son camp : sa torpeur, son oisiveté, son inaction pendant certaines phases critiques du conflit ne sont pas seulement pointées par les adversaires du « petit roi de Bourges », la formule révélant tout le mépris pour ce roi d'apanage et sa dérisoire capitale. Elles constituent notamment le reproche le plus récurrent et le plus vif adressé au roi par son propre conseiller Jean Juvénal des Ursins – comme en témoigne la série d'épîtres et exhortations conservées pour cette période²¹⁵ – mais apparaissent aussi chez d'autres auteurs pourtant favorables au parti du roi²¹⁶.

L'évolution de la situation politique, d'autre part – le sacre du roi en 1429, la réconciliation franco-bourguignonne amorcée en 1424 puis scellée en 1435, la reconquête de la Normandie puis de la Guyenne dans les années 1450 – modifient dès le vivant du roi les enjeux de l'écriture de l'histoire et de la littérature politique²¹⁷. Les écrits de la fin du règne révèlent alors une grande difficulté des auteurs à esquisser le bilan d'un règne si complexe à embrasser dans la durée. Le chroniqueur officiel de la royauté lui-même, Jean Chartier, ne s'y risque pas, pas plus que Gilles le Bouvier, héraut d'armes attaché à Charles VII. L'un comme l'autre ne délivrent guère de vision

215. Les écrits de Juvénal des Ursins ont été édités par P.S. Lewis entre 1978 et 1993 en deux volumes, auxquels s'ajoute un volume de contextualisation et de commentaire de l'éditeur. *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, éd. par P.S. Lewis, Paris, 1978-1993. Sur les reproches adressés au roi par l'archevêque de Reims et notamment la torpeur, voir F. Collard, « Au-delà des miroirs ou de l'autre côté : le Charles VII de Juvénal des Ursins », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 24, 2012, p. 113-127, ici p. 119-120.

216. Voir par exemple les « conseils et prédications » adressés au roi par Jean du Bois, auteur d'un petit opuscule en 1445, dans lequel ce personnage resté méconnu professe sa très vive affection pour la personne royale tout en s'étonnant de la lenteur du roi à soulager les maux de ses sujets : « Vraiment, vous faictes bien petite diligence : dont tout vostre peuple est esbahy et en est comme totalement desesperé ». Ce texte a été édité par Noël Valois : « Conseils et prédications adressés à Charles VII, en 1445, par un certain Jean du Bois », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, vol. 46, n. 2, 1909, p. 201-238, ici p. 204.

217. Le 28 septembre 1424 est conclu à Chambéry un traité franco-bourguignon stipulant une trêve régionale, apparemment mineure mais qui inaugure une politique de trêve menée par le chancelier du duc de Bourgogne avec les hommes du dauphin, amorçant une politique qui conduira au traité d'Arras en 1435. Ainsi, après 1424, la guerre met largement en jeu le dauphin et les Anglais, qui ne bénéficient plus que d'un soutien très intermittent du duc de Bourgogne dans le nord du royaume. Sur la paix d'Arras, voir G. J. Dickinson, *The Congress of Arras, 1435 : A Study in Medieval Diplomacy*, Oxford, 1955 et D. Clauzel, C. Firy-Deloison et C. Leduc (dir.), *Arras et la diplomatie européenne, XV^e-XVI^e siècles*, Arras, 1999.

globale du règne ou du caractère du roi²¹⁸. Les victoires militaires, les différentes paix conclues, le couronnement du roi à Reims ou le récit de sa mort et de ses funérailles donnent lieu à des appréciations plus ou moins développées, mais sans être intégrées dans un schéma d'interprétation d'ensemble. Ainsi, dans le récit de la naissance du roi, le Héraut Berry – qui écrit dans les années 1450 – évoque, quoique succinctement, le retournement de Fortune – « eult moult adversité en son jeune aage et puis fut roy paisible et bien obeï par tout son royaulme²¹⁹ » – et célèbre à plusieurs reprises le roi victorieux en Normandie, et en Guyenne, mais sans articuler l'action royale et le destin du royaume. Chartier est plus laconique encore lorsqu'il évoque la mort du roi : « Ainsi finèrent les desreniers jours de ce bon roy et très victorieux prince²²⁰ » résume-t-il, avant d'entreprendre le récit des funérailles royales²²¹.

Il s'avère que l'on doit le premier portrait du roi doublé d'une vision globale de son gouvernement à George Chastelain – portrait sur lequel se sont généralement appuyés les biographes du roi, mais dont la réelle portée historiographique n'a jamais été soulignée – dans sa *Chronique des ducs de Bourgogne*²²². Le portrait royal s'insère dans le livre II, très probablement rédigé entre 1458 et 1461, et occupe donc une position intermédiaire dans la chronologie précédemment évoquée, entre l'apogée de la littérature polémique et l'historiographie laudative de l'après-règne. Certes, l'œuvre est largement partisane – rappelons que l'auteur est l'historiographe des ducs de Bourgogne – mais ne constitue pas, pour autant, un portrait à charge dans un contexte brûlant. Ce portrait, destiné à laisser une empreinte durable, témoigne de l'ambiguïté de la critique bourguignonne du souverain, écho de l'ambivalente louange armagnaque, et qui s'explique notamment par la difficulté de concilier l'issue glorieuse du règne au portrait négatif du prince. Ce

-
218. Gilles le Bouvier, dit le Héraut Berry (1386-1455), héraut d'armes d'abord attaché à la maison du duc de Berry, puis au dauphin, futur Charles VII. Il est l'auteur d'un *Armorial* et du célèbre *Livre de la description des pays*. Sa chronique s'arrête en 1455, date probable de sa mort, et est suivie d'une courte continuation anonyme qui couvre les années 1455 à 1461. Jean Chartier (1390-1464) est moine à Saint-Denis en 1430 au plus tard, et devient historiographe du roi de France en 1437. Il continue alors l'œuvre de Michel Pintoin se, dont il termine la chronique latine pour le règne de Charles VI, avant d'écrire une chronique latine qui couvre les années 1422 à 1450, puis une chronique française, entreprise en 1437, qui couvre l'ensemble du règne.
219. GILLES LE BOUVIER, *Les chroniques du roi Charles VII*, éd. par H. Courteault et Léonce Celier, Paris, 1979, p. 6, n. b.
220. JEAN CHARTIER, *Chronique de Charles VII, roi de France*, éd. par A. Vallet de Viriville, Paris, 1858, vol. 3, p. 113.
221. On songe ici par contraste avec ce laconisme à l'éloge auquel donne lieu le récit de la mort de Louis XI par Comynnes, sur un plan infiniment plus intime. Voir PHILIPPE DE COMMYNES, *Mémoires*, éd. Joël Blanchard, Paris, 2009, p. 476-483.
222. GEORGE CHASTELAIN, « Chronique », dans *Œuvres de Georges Chastelain*, éd. par Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, 1863, t. 2, chapitre XLIII (« Comment George décrit icy les caractères des deux princes principaux de ce temps, le roy de France et le duc de Bourgogne »), p. 177-188. Les œuvres du chroniqueur bourguignon ont intéressé tant les spécialistes de l'histoire que de la littérature médiévale, si bien que la bibliographie est trop abondante pour être citée ici. Nous renvoyons seulement à J.-C. Delclos, *Le témoignage de Georges Chastelain, historiographe de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire*, Genève, 1980 et à E. Doudet, *Poétique de George Chastelain (1415-1475). Un cristal muicié en un coffre*, Paris, 2005. Un mémoire de maîtrise sur « Le règne de Charles VII vu par Chastelain » a été mené à l'université de Lille en 1964 par Madame Denyse Bonte : nous n'avons malheureusement pas pu le consulter. Sur la portée du témoignage de Chastelain, voir M. Vale, *Charles VII, op. cit.*, p. 3-8.

portrait constituera ici le noyau d'une analyse visant à dégager les traits principaux de la vision du règne : le caractère du roi, le déroulement et le rythme de son règne, et enfin ses principaux acteurs.

Le caractère du roi, en premier lieu, constitue bien un thème décisif du portrait dressé par Chastelain : il est marqué par trois traits principaux : *muableté* – instabilité –, *diffidence* – défiance – et *envye* qui l'emportent, *in fine*, sur les vertus du roi et qui jouent un rôle considérable dans l'appréhension des différentes péripéties de son règne. C'est le premier trait qui est le plus fondamental, la condition physique du roi – il « avoit faible fondation et estrange marche sans portion²²³ » – renforçant d'ailleurs cette absence de stabilité du pouvoir comme des nerfs et des sens. Plus encore, le portrait du roi tout entier est en réalité placé sous le signe d'un « renversement²²⁴ » : renversement de l'éloge royal annoncé par l'auteur en *vitupere* ; miroir inversé de Philippe le Bon, dont la figure idéale, en creux, s'insère dans le portrait royal²²⁵ ; et surtout récit d'un règne marqué par un « retournement spectaculaire de Fortune²²⁶ ».

Ce retournement dans un règne si misérablement entamé et glorieusement achevé est très étroitement lié aux vices et vertus du roi, d'abord parce qu'il est *muable* comme Fortune est si souvent elle-même qualifiée, mais aussi parce que cette dernière, mettant les hommes à l'épreuve, révèle leur caractère²²⁷. Mis à l'épreuve, Charles VII est capable de changer, mais les vices royaux – méfiance et envie – rôdent dans la chute finale d'un roi isolé et malade²²⁸. Ainsi Fortune illustre-t-elle l'aspect cyclique du règne lui-même, se confondant avec la vie et le caractère du roi : aux temps difficiles de la jeunesse succèdent les victoires et la glorieuse accession au trône, avant la (re)chute finale. Il n'en reste pas moins que dans le détail du déroulement du règne, l'accomplissement de ce tour complet de la roue de Fortune n'est ni uniforme, ni imperceptible, mais comprend au contraire

223. GEORGE CHASTELAIN, « Chronique », *op. cit.*, p. 178.

224. Comme le montre Estelle Doudet, *Poétique de George Chastelain*, *op. cit.*, p. 271.

225. Le portrait des deux princes d'abord annoncé doit s'insérer dans ce que les historiens appellent aujourd'hui une « galerie des princes » dans la chronique de Chastelain. Estelle Doudet explique qu'il faut replacer les deux portraits dans un chapitre dont le mouvement est celui d'un « éloge hiérarchisé » : « des princes étrangers indignes ou indifférents aux ducs français, non exempts de vices ; puis après un arrêt rhétorique, l'annonce des portraits de deux princes parfaits. La louange se brise alors et le long développement au sujet de Charles VII se transforme en reproches. L'étalon des vertus paraît dans le duc, négatif au portrait du roi. » Ainsi, la présence royale, « loin d'être un obstacle à l'éloge du duc, devient un faire-valoir ». *Ibid.*, p. 272. Ajoutons que le miroir inversé est aussi celui de Louis XI, roi fort dont le corps était pourtant faible.

226. *Ibid.*, p. 271. Sur la Fortune chez Chastelain, voir *Ibid.*, p. 174-182. Sur le développement du thème de la Fortune dans la littérature puis dans l'histoire du règne de Charles VII, voir C. Beaune, « L'historiographie de Charles VII », art. cité, p. 272-276. Plus largement, la bibliographie sur le thème médiéval de la Fortune et ses multiples emplois est abondante. Voir en dernier lieu C. Attwood, *Fortune la contrefaite. L'envers de l'écriture médiévale*, Paris, 2007 ; et une stimulante mise en perspective dans Y. Foehr-Janssens, E. Métry (dir.), *La Fortune. Thèmes, représentations, discours*, Genève, 2003.

227. Ainsi, « estoit vraysemblable que le sens qu'avoit de nature, luy avoit esté renforcé encore au double de son étroite fortune par longue contrainte et périlleux danger de divers cas, qui forcément luy aguisoient les esprits, comme on trouve des Romains qui jadis, au temps qu'ils avoient plus d'affaires et impugnations, ils estoient les plus vertueux des autres ; mais quant paix leur donna occasion de oysivetés et voluptés, nuls au monde plus vieux. En quoy fait à entendre que les étroites fortunes clarifient les humaines vertus, et les comblées et voluptueuses les endorment et amortissent », GEORGE CHASTELAIN, « Chronique », *op. cit.*, p. 181.

228. Par contraste avec un duc de Bourgogne fort bien entouré, et notamment par ses historiens.

des accélérations et tournants marqués, des avants et des après, à commencer par le pivot de la « pacification²²⁹ » du royaume. La paix est le tournant du règne, qu'elle séquence nettement. C'est ce que Malcolm Vale a appelé le concept du « turning point²³⁰ » de George Chastelain. Le roi est moins l'artisan que le jouet de ce tournant, et *réagit* plus qu'il n'agit²³¹, passivité renforcée par le jeu des personnages secondaires du portrait.

En effet la *muabilité* du roi, du règne, est aussi celle du jeu d'acteurs dans le portrait de Chastelain : il y a d'abord les mauvais conseillers qui se succèdent auprès de Charles, dont la faiblesse a pour nécessaire corollaire la puissance des curiaux – qui *règnent* littéralement²³². Puis c'est l'ascension vers le trône et la pacification du royaume, qui transforme aussi son entourage, dont la compétence sert sa gloire et la reconstruction du royaume : « l'un à la guerre, l'autre aux finances, l'autre au conseil, l'autre à l'artillerie et à diverses diligences et propriétés rendans fruit²³³ ». Enfin il y a l'affaïssement final et l'isolement – exceptée peut être la « récréation des femmes ». L'éloge là encore est ambivalent : le roi est « bien servi » parce qu'il sait s'entourer, jusqu'à, peut-être, son propre effacement. La rhétorique bourguignonne ne consiste pas en une distinction entre un règne glorieux et un roi faible : au contraire, l'insistance initiale de Chastelain sur le caractère du roi trouve ainsi sa caisse de résonance dans l'histoire du règne lui-même, au sein duquel le roi occupe une place mal assurée, clignotante. Finalement, l'image royale esquissée dans la littérature contemporaine du règne est moins concurrentielle qu'ambivalente, et il faut attendre la mort du roi pour que se multiplient des portraits à la fois univoques et laudatifs.

229. « Sy est vray aussi que paravant la pacification, il n'estoit vertu en luy qui le pust essourdre ; mais depuis icelle trouvé, n'en avoit nulle si petite aussi qui ne luy rendist fruit », GEORGE CHASTELAIN, « Chronique », *op. cit.*, p. 180. On retrouve ici l'écho du *topos* des délices de Capoue, dont l'opulence avait, en 215 av. JC, endormi les troupes d'Hannibal qui y séjournaient. Les Carthaginois, perdant alors l'habitude du combat, furent ensuite facilement battus par les Romains qui rasèrent Capoue. Voir E. Klett, « Les délices de Capoue : comprendre des expressions idiomatiques avec un toponyme », *Études de linguistique appliquée*, 2009/1 (n°153), p. 93-103. À l'armée démobilisée qui se ramollit correspond ici un pouvoir qui se pervertit.

230. M. Vale, *Charles VII*, *op. cit.*, p. 8 ; puis repris pp. 22 et 90. Pour Vale, ce tournant est directement lié à la réconciliation de 1435 (paix d'Arras) entre le roi et le duc de Bourgogne, mais cela n'est pas évoqué dans le portrait du roi, et il nous manque malheureusement la relation de la paix d'Arras, qui doit se situer à la fin du livre II de la chronique de Chastelain, qui n'est pas parvenu jusqu'à nous. Nous verrons que cette idée de tournant décisif est reprise par les historiens modernes, avec quelques variations signifiantes quant à la chronologie.

231. Selon Chastelain, la brouille avec le duc est même l'ultime regret de Charles VII sur son lit de mort. Voir GEORGE CHASTELAIN, *Chronique. Les fragments du livre IV*, éd. par J.-C. Delclos, Genève, 1991, p. 312-313.

232. Charles VII est donc à proprement parler un roi *régné* : « se formoient ligue et bandes contraires entre les curiaux, pour, en reboutement de l'un l'autre, parvenir à autorité, en quelle manière de faire, chascune des parties veilloit tousjours et estudioit en faire quelque chose de grant, le régnant pour demorer en grâce... », GEORGE CHASTELAIN, « Chronique », *op. cit.*, p. 182. L'usage du stéréotype des mauvais conseillers permet bien évidemment à Chastelain de se valoriser en tant que – bon – conseiller du duc de Bourgogne.

233. *Ibid.*, p. 183 ; ce « fruit » révélant toute l'importance de l'essor de la fiscalité dans le cadre de la guerre.

1.1.2. *La parenthèse enchantée : le reflet de Louis XI (1461-1500)*

Une vision très positive se déploie en effet dès les années 1460 – avec un regain notable sous le règne de Charles VIII²³⁴ – à la fois comme thème littéraire et comme modèle politique dans les œuvres de plusieurs auteurs, à commencer par les « malcontents » sous le règne de Louis XI. L'éloge de Charles VII est ainsi, pendant les troubles du Bien Public, une référence dans le programme des révoltés, notamment en termes de fiscalité et d'exercice de la justice²³⁵. Le chœur des louanges se fait plus discret dans la suite du règne dans le royaume – mais les portraits fleurissent dans les principautés –, avant de s'épanouir à nouveau sous le règne de Charles VIII, pour qui Charles VII doit constituer, par-delà un Louis XI déjà controversé, un modèle de bon roi. Le parcours historiographie du règne est donc original en ce que dès le XV^e siècle, sans connaître de période de « purgatoire²³⁶ », l'image et l'action du roi sont immédiatement déformées et élevées au rang de mythe. Quels sont les thèmes saillants de la louange ? Dans quelle mesure celle-ci tranche-t-elle avec la vision bourguignonne ?

Les thèmes mis en avant au moment de la mort du roi sont d'une part la victoire militaire face aux Anglais – il est *restitutor patriae*²³⁷ –, et d'autre part le bon gouvernement du roi, dont découlent paix, tranquillité voire prospérité. Soulignons cependant avec Colette Beaune que ces thèmes sont clairement distincts au XV^e siècle, et non liés par un rapport de cause à effet : « un gouvernement bon ou mauvais pouvait être victorieux²³⁸ », et le rapport est tout au plus celui d'une succession : après la victoire militaire, le roi s'applique à bien gouverner un royaume en paix – c'est d'ailleurs ce qui permet aux thuriféraires de Louis XI de continuer à mettre en avant la victoire sans pour autant célébrer un bon gouvernement dont le roi en exercice prend souvent le contrepied²³⁹.

234. C. Beaune, « L'historiographie de Charles VII », art. cité, p. 265.

235. *Ibid.*, p. 268.

236. C. Beaune, « L'historiographie de Charles VII », art. cité, p. 281.

237. Par exemple chez ROBERT GAGUIN, *Compendium de Francorum gestis*, Paris, 1499, f. 250v. La reprise de l'appellation favorise plus tard le parallèle avec Louis XII, *pater patriae*, par exemple chez Seyssel : ce dernier, s'il loue Charles VII qui, par ses victoires, « acquist los et gloire immortelle, autant à peu près que nul des autres roys ses predecesseurs », l'état général du royaume de son temps ne souffre pas la comparaison avec celui du règne de Louis XII, où règnent « félicité, puissance, richesse, opulence et habondance d'hommes et de biens ». De plus, Charles VII est coupable de quelques erreurs de vieillesse : la luxure et l'acharnement dont il fit preuve vis-à-vis de Jacques Cœur. Voir CLAUDE DE SEYSSEL, *Les Louenges du roy Louys XII^e de ce nom (1508)*, éd. par P. Eichel-Lojkine et L. Vissière, Genève, 2009, p. 176-178.

238. C. Beaune, « L'historiographie de Charles VII », art. cité, p. 266.

239. C'est ce que manifeste d'ailleurs le choix du surnom « Victorieux » lors du sermon prononcé par Thomas de Courcelles au cours des cérémonies à Saint-Denis à la mort du roi. *Ibid.*, p. 266-267. Sur Thomas de Courcelles et son rôle auprès de Charles VII, voir H. Müller, « *Et sembloit qu'on oïst parler un angele de Dieu*. Thomas de Courcelles et le concile de Bâle ou le secret d'une belle réussite », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 147^e année, n°1, 2003, p. 461-484.

Après Louis XI à l'inverse, l'histoire du règne met plus que jamais en avant un modèle de bon gouvernement, à l'appui de la promotion d'un programme politique²⁴⁰.

Du point de vue du rythme du règne, on est frappé de la permanence de l'idée d'un tournant, c'est-à-dire du rôle de Fortune. Cependant le roi en est, cette fois, l'acteur à part entière. Mis à l'épreuve par Dieu, ce roi souffrant et patient dans l'adversité est ensuite justement récompensé : sa victoire militaire est aussi une victoire sur Fortune, que l'on célèbre jusqu'en Bourgogne²⁴¹. L'échelle, cependant, change : on a vu qu'au départ Fortune illustre l'aspect cyclique du règne lui-même, se confondant avec la vie du roi. Lorsque par la suite le règne est envisagé en miroir avec celui de Louis XI, il constitue tout entier un idéal, un âge d'or avant une forme de décadence ou de chute sous le règne de son successeur²⁴². Ainsi s'amorce un parallèle durable entre les deux règnes, exaltant le fils pour mieux critiquer le père²⁴³. Le lien entre l'action du roi et son règne est pleinement explicite, et de manière totalement positive : Charles VII est devenu un modèle de bon roi pour la postérité – du moins jusqu'au début du XVI^e siècle.

Qui sont alors les acteurs mis en avant ? Le surnom du bien servi renvoie chez les auteurs bourguignons, à la suite de Chastelain, à la réconciliation avec le duc de Bourgogne²⁴⁴. Pour les auteurs plus favorables à ce qui était le parti du Dauphin, l'auxiliaire principal est bien sûr Jeanne

240. Programme destiné au gouvernement des Beaujeu, et qui met en avant la stabilisation du personnel politique, le règne de la justice et une fiscalité tempérée. C. Beaune, « L'historiographie de Charles VII », art. cité, p. 278-279.

241. Par exemple dans l'*Histoire de la Toison d'or*, dédiée par Guillaume Fillastre à Charles le Téméraire en 1468. Voir C. Beaune, « L'historiographie de Charles VII », art. cité, p. 275. Des nuances persistent certes entre les chroniqueurs bourguignons et français. Pour les premiers, le tournant est celui de la paix d'Arras, pour les seconds il s'agit plutôt du sacre.

242. On passe ainsi de la célébration d'un roi patient dans l'adversité à un roi fortuné. Ainsi au début du XVI^e siècle, Charles VII n'est plus le roi du retournement de Fortune mais « le prince fortuné » ou « le prince heureux ». *Ibid.*, p. 276.

243. Le cas de Thomas Basin, peut-être le plus connu, n'est pas isolé. Robert Gaguin comme Nicole Gilles insistent sur le contraste entre père et fils. Pour Gaguin, Louis XI est aussi âpre que son père avait été bon. Voir ROBERT GAGUIN, *Compendium de Francorum gestis*, Paris, 1499, f. 251, cité dans F. Collard, « Histoire de France en latin et histoire de France en langue vulgaire : la traduction de Robert Gaguin au début du XVI^e siècle » dans p. 91-118, ici p. 114. Sur cet auteur, voir *Id.*, *Un historien au travail à la fin du XV^e siècle : Robert Gaguin*, Genève, 1996. Chez Nicole Gilles, le contraste est frappant entre les deux bilans dressés des règnes et de l'action et personnalité des deux rois. Voir NICOLE GILLES, *Les très élégantes et copieuses Annales*, Paris, 1515, f. 490v et 512r-v. Chastelain lui-même réoriente sa vision du règne en 1468, soit environ dix ans après son premier portrait de Charles VII. Les rapports franco-bourguignons se sont alors tout à fait dégradés, et Charles VII se retrouve tout rehaussé du parallèle dressé avec Louis XI. Dans son *Advertisement au duc Charles*, en 1468, Chastelain célèbre la restauration de la puissance royale : « Que le fils fasse pareil si Dieu plaît ! », avant de remanier son texte quatre ans plus tard, pour y ajouter un portrait à charge de Louis XI. GEORGE CHASTELLAIN, « Advertisement au duc Charles », dans *Œuvres complètes*, éd. par Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, t. 7, p. 324 ; cité dans C. Beaune, « L'historiographie de Charles VII », art. cité, p. 37.

244. Par cette paix, écrit par exemple Jean Lefèvre de Saint-Rémi, le roi « recouvra tout son royaume et se trouva au dessus de ses ennemis, crému et douté de ses voisins ; et en telle renommée et gloire regna jusques a la mort ». JEAN LEFEVRE, *Chronique*, éd. par F. Morand, Paris, 1881 ? t. 2, p. 366, cité en partie par C. Beaune, « L'historiographie de Charles VII, un thème d'opposition à Louis XI », art. cité, p. 273.

d'Arc, et à travers elle la volonté divine²⁴⁵. Si unanime et glorieuse soit cette séquence, elle ne dure guère cependant. Dès après le règne de Louis XII, l'acuité du modèle s'estompe dans le courant du XVI^e siècle, puis celui-ci est abandonné. L'image du roi cesse d'être une référence de choix pour la monarchie ou une norme pour la société politique – plus encore, les critiques réapparaissent – à l'heure où l'échelle de l'appréhension du règne n'est plus celle du diptyque mais de la dynastie.

1.1.3. Le relatif désintérêt : l'échelle dynastique (XVI^e-XVII^e siècles)

À partir du XVI^e siècle, à l'heure où les historiographes entendent « rénover » une histoire de la France qui se confond désormais avec celle de ses rois, au moment aussi où se construit et se fixe pour plusieurs siècles l'image de la guerre de Cent ans²⁴⁶, Charles VII ne constitue pas un modèle de bon ni de mauvais souverain²⁴⁷. Il ne saurait égaler les grands rois médiévaux que sont Charlemagne, Philippe Auguste et Louis IX, sans pour autant cristalliser la polémique tel un Louis XI²⁴⁸ – ni apparaître non plus comme le mauvais roi qu'ont pu être Chilpéric I^{er} ou Charles le Chauve²⁴⁹. En fait, dans le cours du XVI^e siècle, l'image du roi redevient ambivalente et actualise les thèmes chers au XV^e siècle. Faiblesse, versatilité et indolence du roi manipulé par les « curiaux » font leur retour, qu'il faut certes toujours concilier avec la glorieuse issue – la victoire, la paix – tant exaltée à la fin du siècle précédent, et dont la mémoire est, après 1559, ravivée par le traité du Cateau-Cambrésis, par lequel Élisabeth I^{ère} abandonne définitivement Calais à la France²⁵⁰.

-
245. C'est ce que montre bien le développement d'un *exemplum* sur la patience royale, selon lequel Jeanne d'Arc est envoyée par Dieu au roi, alors que celui-ci, désespéré et chassé du trône, demande à Dieu un signe de Sa volonté. C. Beaune, « L'historiographie de Charles VII », art. cité, p. 276.
246. J.-M. Moeglin, « La Guerre de Cent Ans : une création historiographique ? », dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2010/2, p. 843-862.
247. M. Tyavert, « L'image du Roi : légitimité et moralité royales dans les Histoires de France au XVII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 21 (4), 1974, p. 521-547.
248. Roi qui, on l'a vu, a fait l'objet de multiples biographies mais dont les « vies successives », ont également été très étudiées. Nous reprenons ici l'expression de Joël Cornette pour décrire la postérité politique de Louis XI, dans le sillage de l'étude publiée par Adrianna Bakos : J. Cornette, « Les vies successives d'un roi : la postérité politique de Louis XI à l'époque moderne », *Revue Historique*, t. 301 (610), 1999, p. 333-338 et A. Bakos, *Images of Kingship in Early Modern France. Louis XI in Political Thought, 1560-1789*, New York / Londres, 1997. On peut effectivement citer I. Durand-Le Guern, « Louis XI entre mythe et histoire », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n°11, 2004, p. 31-45 ; ainsi que M.-M. Castellani et F. Macintosh (éd.), « Louis XI, une figure controversée, Actes du colloque organisé à l'Université de Lille 3 (4-5 octobre 2007) », *Bien dire et bien apprendre, Revue de Médiévistique*, n° 27, Lille, 2010. Il faut d'ailleurs souligner que le thème de l'opposition au règne de Louis XI se retrouve bien au-delà de la seule fin du XV^e siècle, même si ce n'est pas toujours au bénéfice de Charles VII. Rappelons enfin l'engouement scientifique et éditorial exceptionnel dont Louis XI a fait et faire encore l'objet, contrairement à son prédécesseur. Sur ce point voir *supra*, p. 70, n. 206.
249. M. Tyavert, « L'image du Roi : légitimité et moralité royales dans les Histoires de France au XVII^e siècle », art. cité, p. 544.
250. Sur le siège de Calais et les traités qui suivent, voir B. Haan, *Une paix pour l'éternité : la négociation du traité du Cateau-Cambrésis*, Madrid, 2010.

Les critiques qui réapparaissent conduisent cependant – s'éloignant en cela de la rhétorique de Chastelain – à disjoindre peu à peu le jugement sur le roi de celui de son règne. Quelles que soient les qualités et vices du premier – voluptueux et faible²⁵¹ – le temps du second est invariablement celui de la « restauration » ou du « rétablissement » du royaume et de la majesté royale²⁵². Les termes sont toujours associés à la victoire contre les Anglais, et plus ponctuellement à certains aspects du gouvernement, la réforme de la « gendarmerie²⁵³ », et de l'Église – on célèbre la Pragmatique Sanction (1438) aussi bien que la fin du schisme de Félix V (1449)²⁵⁴ ; et enfin la justice, évoquée généralement de manière diffuse : elle est désormais moins associée à la fin des divisions, au recouvrement du royaume, qu'à une mise en ordre tournée vers l'avenir. En témoignent les « belles ordonnances²⁵⁵ », ce dernier terme renvoyant essentiellement à la réforme militaire, et le roi se trouvant quelque peu escamoté derrière cette armée bien ordonnée²⁵⁶.

Quant au rythme du règne, il ne s'agit plus d'en faire apparaître l'aspect cyclique ou la fonction de modèle, mais de concilier le récit glorieux de celui-ci à l'évaluation parfois impitoyable des vices et vertus royaux de Charles VII dans une histoire de plus longue durée. Le *turning point* de Chastelain est le levier qui permet cette balance, non plus pour illustrer la mutabilité de la Fortune, mais un sursaut définitif. Le recul est désormais suffisant pour évaluer la portée d'une paix qui pouvait paraître, encore sous le règne de Louis XI, relativement précaire²⁵⁷. Autrement dit, le thème

-
251. Comme chez Étienne Pasquier qui en dresse un portrait non plus ambivalent mais franchement négatif. Le retournement est complet car plutôt que d'être opposé à son fils, Charles VII y est associé à son père, Charles VI. ÉTIENNE PASQUIER, *Recherches de la France*, *op. cit.*, t. II, p. 1122.
252. Ce sur quoi insistent notamment les historiographes royaux, Scipion Dupleix et surtout Godefroy, qui, en préface de son édition des historiens de Charles VII, dresse un parallèle explicite avec Louis XIV. DENIS GODEFROY, *Histoire de Charles VII roy de France*, Paris, 1661, voir l'« Epistre », non paginée. Scipion Dupleix entreprend quant à lui de défendre l'image de Charles VII, « noircie » par Pasquier. SCIPION DUPLEIX, *Histoire générale de la France*, Paris, 1621-1643, ici t. II, 1624, p. 1094 et suivantes.
253. PIERRE MATHIEU, *Histoire de Louis XI, roy de France et des choses mémorables advenues en l'Europe durant vingt et deux années de son règne : enrichie de plusieurs observations qui tiennent lieu de commentaires*, Paris, 1628, p. 48.
254. La mise en avant de la Pragmatique Sanction s'impose notamment au XVII^e siècle, par exemple avec Scipion Dupleix qui la loue dans le bilan du règne de Charles VII. Voir son *Histoire générale de France*, *op. cit.*, t. II, p. 1095. On trouve la même idée chez P. Mathieu, *Histoire de Louis XI*, *op. cit.*, p. 48. Sur la Pragmatique Sanction de 1438, voir N. Valois, *Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges sous Charles VII*, Paris, 1906, et C. Barralis, E. Rosenblieh et F. Délivré (dir.), *La Pragmatique Sanction dans tous ses états. Pouvoir, droit et ecclésiologie dans l'Europe du XV^e siècle*, à paraître. Sur le gallicanisme aux XVI^e et XVII^e siècles, voir A. Tallon, F. Gabriel et Sylvio de Franceschi, « La culture gallicane. Références et modèles (droit, ecclésiologie, histoire) », *Revue de l'histoire des religions*, n°3, 2009.
255. Par exemple chez FRANÇOIS DE BELLEFOREST, *Histoire des neuf rois Charles de France*, Paris, 1568, p. 344. L'œuvre consiste à mettre en parallèle les neuf rois de France ayant porté le nom de Charles. Le titre entier de l'œuvre – *Histoire des neuf rois Charles de France, contenant la fortune, vertu et heur fatal des Rois qui sous ce nom de Charles ont mis à fin choses merveilleuses* – indique bien l'intention de l'auteur, pour qui « Dieu a marqué le temps des Charles en France, comme pour un objet de perfection. » François de Belleforest devient, après cet ouvrage, historiographe du roi.
256. On observe finalement un glissement entre la célébration de la prouesse du « roi victorieux » vers la célébration de l'armée française. La « police » et la « gendarmerie » sont ainsi des thèmes qui font leur apparition à la fin du XVI^e siècle.
257. Et pour cause ! Rappelons que la guerre reste très présente à la fin du XV^e siècle. Sur ce point, voir *infra* dans ce chapitre, 2.1.1.

du tournant interne au règne est repris, mais Fortune est délaissée : c'est un tournant sans retour dont il s'agit désormais de faire le récit, dans lequel se joue la destinée toute entière du royaume.

On observe en effet poindre dès le début du XVI^e siècle le champ lexical de l'apathie royale – promis, on le verra, à une grande postérité – à l'issue duquel survient, enfin, le réveil du roi²⁵⁸. À l'origine de ce réveil, les qualités personnelles du roi²⁵⁹, une inspiration divine²⁶⁰, ou l'assistance de serviteurs zélés. Ces derniers, ce sont les capitaines, les « chevaliers²⁶¹ », Agnès Sorel voire Jeanne d'Arc, qui intervient certes dans le cours du récit mais très ponctuellement dans le jugement global du règne²⁶². Les « bons conseils²⁶³ » dont a su s'entourer le roi – ou qui ont pallié son insuffisance – restent anonymes, ou renvoient collectivement aux capitaines du souverain.

Les auteurs à succès du XVIII^e siècle ne paraissent renouveler ni accentuer ces principaux traits – Charles VII est un roi galant, « témoin²⁶⁴ » de son propre règne, image ancrée aussi chez Voltaire dans son célèbre poème sur Jeanne d'Arc, lequel relie l'intervention de celle-ci au seul désir des vassaux du roi de l'arracher à Agnès Sorel²⁶⁵. On observe en revanche au XIX^e siècle une forte cristallisation de tous ces aspects : conjonction des thèmes et véritable système d'acteurs viennent poser de manière nouvelle le thème du réveil et de la responsabilité du roi. Cette cristallisation va caractériser le basculement du cadre d'une histoire royale vers un cadre national.

-
258. « Il print le frein aux dents » écrit Bernard de Girard en 1570 dans son *Histoire générale des roys de France*, t. 2, Paris, 1615, p. 1091.
259. Par exemple chez GILLES CORROZET, grand libraire parisien et compilateur à succès, dans son *Thrésor des histoires de France*, Paris, 1583 – réédité à dix-huit reprises par la suite.
260. L'œuvre de restauration y est donc mission divine, thème développé chez les historiographes royaux comme JEAN DE SERRES, dans son *Inventaire général de l'histoire de France*, 1603, p. 644-645.
261. Bernard de Girard, secrétaire des finances du duc d'Anjou et auteur d'un catalogue des rois de France « depuis Pharamond jusqu'à Charles IX » salue ainsi la volonté divine qui a envoyé à ce roi faible de bons serviteurs. Il salue particulièrement le bâtard d'Orléans, Poton de Xaintrailles et La Hire, chevaliers qui suppléent l'imbécillité du roi. BERNARD DE GIRARD, *De l'estat des succez des affaires de France*, Paris, 1570, f. 4v.
262. Sur l'historiographie de Jeanne d'Arc à l'époque moderne, voir P. Contamine, O. Bouzy et X. Hélary (dir.), *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, p. 396-441.
263. JEAN DE SERRES, *Inventaire général de l'histoire de France*, *op. cit.*, p. 836.
264. Nous citons ici Charles-Jean-François de Hénault, dit le Président Hénault, conseiller puis président des enquêtes au parlement de Paris et auteur d'un abrégé de l'histoire de France en 1744, réédité ensuite à plus de vingt reprises, pour qui « Charles VII ne fut en quelque sorte que le témoin des merveilles de son règne (...) Sa vie était employée en galanteries, en jeux et en fêtes », voir CHARLES-JEAN-FRANÇOIS DE HÉNAULT, *Abrégé chronologique de l'histoire de France jusqu'à la mort de Louis XIV*, 1744. Nous citons ici la troisième édition revue et augmentée, parue en 1749, p. 254.
265. Le roi n'est, dans cette perspective, que l'objet passif (et libidineux) des stratégies de son entourage. Voir VOLTAIRE, *La Pucelle d'Orléans*, [1^{re} éd. 1755], éd. par J. Vercrusse dans T. Berterman (dir.), *Œuvres complètes*, Genève, 1970, p. 274.

1.2. La Nation, avec ou sans roi ?

On sait ce que l'invention du Moyen Âge doit au XIX^e siècle²⁶⁶. Sans surprise, ce moment s'avère décisif dans la construction de l'image du règne Charles VII, conduisant notamment à un renforcement de la distinction entre la personnalité et l'action du roi d'une part, et l'importance de son règne de l'autre. Cette distinction ne se fait pas sans heurt, dans un contexte où l'écriture de l'histoire s'élabore comme science²⁶⁷. En effet, émerge puis s'impose – dès le premier tiers du siècle – l'idée que la nation française naît et se renforce à la fin du Moyen Âge. L'intensité des débats sur les changements contemporains de régimes politiques conduisent à faire de la figure et du rôle des souverains médiévaux un sujet hautement polémique, tout particulièrement dans le cas de Charles VII. En d'autres termes, déterminer *qui* fait la Nation, et *quelle* Nation, entre en vive résonance avec la très grande incertitude de la vie politique contemporaine, et devient un enjeu majeur. Ce règne et le présumé tournant qu'il constitue sont placés au cœur de l'attention des historiens, au point de marquer durablement l'écriture de l'histoire de la fin du Moyen Âge.

1.2.1. *La Nation naît au Moyen Âge*

À l'aube du XIX^e siècle, la nécessité d'écrire une histoire englobant le phénomène révolutionnaire s'impose aux historiens comme aux pouvoirs publics. Sous la monarchie de Juillet, qui voit l'essor conjoint de l'archivistique et de la pratique historique, la naissance et le renforcement de la Nation constituent peu à peu le fil rouge d'une histoire qui vise à embrasser aussi bien la tradition monarchique que les idéaux de 1789. Dans cette perspective, l'histoire du Moyen Âge est amenée à jouer un rôle parfois déterminant, et en particulier ses deux derniers siècles. Une attention accrue est alors portée au règne de Charles VII, dans la perspective d'une histoire non plus royale ni dynastique, mais nationale.

On s'entend en effet dans ce contexte à trouver dans les XIV^e et XV^e siècles français un moment fondateur de la Nation, certains de ses soubresauts annonçant la Révolution française, et

266. Sur ce grand thème, nous renvoyons à L. Kendrick *et alii* (dir.), *Le Moyen Âge au miroir du XIX^e siècle* (1850-1900), Paris, 2003 ; B. Delmas, C. Nougaret (dir.), *Archives et nations dans l'Europe du XIX^e siècle*, Paris, 2004 ; S. Bernard-Griffiths *et alii* (dir.), *La fabrique du Moyen Âge au XIX^e siècle. Représentations du Moyen Âge dans la culture et la littérature françaises du XIX^e siècle*, Paris, 2006 ; et surtout I. Guyot Bachy, J.-M. Mogelin (dir.), *La naissance de la médiévisique. Les historiens et leurs sources en Europe au Moyen Âge (XIX^e – début du XX^e siècle)*, Paris, 2015.

267. Sur ce nouveau statut de l'histoire et en particulier de l'histoire du Moyen Âge, voir J.-M. Moeglin, « Naissance de la médiévisique ? Des antiquaires-érudits aux historiens-professeurs », dans I. Guyot-Bachy, J.-M. Moeglin (dir.), *La naissance de la médiévisique, op. cit.*, p. 3-33.

ses progrès administratifs et institutionnels amorçant une centralisation moderne²⁶⁸. Pour François Guizot, c'est en effet la fin du Moyen Âge qui voit l'entrée presque « naturelle et instinctive de l'Europe dans les voies de la centralisation²⁶⁹. » C'est en France que l'on observe selon lui, à la fin du règne de Charles VII, l'expression la plus nette de cette évolution, avec la conjugaison d'une « idée nationale » – forgée par la guerre contre les Anglais –, d'un territoire – avec « l'incorporation de la plupart des provinces qui sont devenues la France » –, et d'un pouvoir « public » prenant le pas sur les pouvoirs féodaux²⁷⁰. » Pour Augustin Thierry, qui retrace dans son *Essai sur la formation du Tiers-État* la « marche simple et régulière » de la « masse entière de la nation » – dont l'histoire est, du XII^e au XVIII^e siècle, « indissolublement liée à la royauté²⁷¹ » – la chronologie est quelque peu différente puisqu'il accorde une très grande importance aux événements du règne de Charles V, sous lequel il voit une alliance de la royauté et de la bourgeoisie – c'est-à-dire les deux piliers de la France moderne – contre la noblesse²⁷². Le règne de Charles VII quant à lui, correspond à une nouvelle ère, celle de la « monarchie administrative²⁷³ » mais aussi d'un « élan national » et d'une « inspiration publique » autrement plus fructueux que l'action personnelle du prince²⁷⁴.

Ces deux travaux pionniers et ceux qui les suivent s'inscrivent dans un contexte de forte instabilité politique entre la Restauration et le Second Empire, contexte qui entraîne une réflexion nouvelle sur la nature des différents régimes politiques. Le paradigme qui s'en dégage, en tout cas, est clair, et devient la principale clé de lecture de l'évolution politique du royaume de France à la fin du Moyen Âge : une nouvelle configuration politique y aurait vu le jour, entre le XIV^e et le XV^e siècles, sous les auspices de l'alliance entre le roi et la bourgeoisie, et cette configuration se serait déployée ensuite à travers un développement administratif et une centralisation du pouvoir, fondements d'une unité nationale²⁷⁵. La fin du règne de Charles VII est, quant à elle, le moment du déploiement conjoint, simultané, d'un sentiment national et de réformes institutionnelles décisives.

268. Sur ce point voir les différentes contributions liées au rôle du Moyen Âge l'interprétation immédiate de l'événement révolutionnaire, ainsi qu'aux relectures libérales du Moyen Âge pour le premier XIX^e siècle, dans S. Bernard-Griffiths *et alii*, *La fabrique du Moyen Âge au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 285-318 et 327-421.

269. F. Guizot, *Histoire générale de la civilisation en Europe : depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la Révolution française*, éd. par P. Rosanvallon, Paris, 1985, p. 239. Ce texte, publié pour la première fois en 1829-1832 sous le titre *Cours d'histoire moderne* constitue la version écrite du cours professé par Guizot en Sorbonne, en 1828.

270. *Ibid.*

271. A. Thierry, *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers-État*, Paris, 1853, préface, p. IX

272. *Ibid.*, voir Chapitre II, p. 24-45. Notons que dans cette perspective, l'importance des assemblées politiques ou états – dans lesquelles la bourgeoisie joue un rôle crucial, est dès lors soulignée par Thierry comme, plus tard, par Guizot. Sur ce point, voir O. Mattéoni, « Les assemblées au royaume de France à la fin du Moyen Âge. Considérations historiographiques, du XIX^e siècle à nos jours », dans J.-P. Genet, D. Le Page et O. Mattéoni, *Consensus et représentation. Actes du colloque organisé en 2013 à Dijon par SAS avec la collaboration du centre Georges-Chevrier de l'université de Dijon*, Paris/Rome, 2017, p. 95-114.

273. *Ibid.*, p. 64.

274. *Ibid.*, p. 64-68.

275. C'est Bernard Guénéé qui, dans un bilan dressé en 1964, insiste le premier sur le caractère absolument fondateur des travaux d'Augustin Thierry dans l'histoire politique du Moyen Âge en France. Voir « L'histoire de l'État en

Par la suite, ce volet institutionnel et administratif se trouve grandement privilégié, en raison du contexte politique et des évolutions institutionnelles de la discipline historique sous le Second Empire. Le contexte politique favorise l'étude d'un processus de centralisation monarchique jugé bien plus crucial dans l'affermissement de l'unité nationale que la construction d'une liberté française « due au moins en partie au peuple ». Les évolutions institutionnelles – l'École des Chartes, l'École Normale Supérieure et l'Institut – ont consacré le succès de l'histoire des institutions. Du point de vue des sources médiévales, on cherche à documenter de manière massive un processus de centralisation monarchique qui n'est plus questionné sur le fond²⁷⁶. Le développement de la chaire d' « Histoire des institutions politiques, administratives et judiciaires²⁷⁷ » instituée à l'École des Chartes en 1869 consacre l'attention privilégiée aux sources issues des institutions – jugées plus fiables – et alimente une vague d'éditions d'actes, mais aussi de chroniques médiévales²⁷⁸. Peuvent ainsi se dresser les deux piliers de l'histoire méthodique : la succession événementielle – à l'appui de chroniques certes « critiquées pour leur subjectivité mais indispensables à [sa] reconstitution²⁷⁹ » – et la construction institutionnelle – décrite grâce à des sources jugées plus fiables car produites par les institutions elles-mêmes. L'instauration puis la stabilisation de la III^e République enfin, dans le dernier tiers du XIX^e siècle, voit se prolonger l'intérêt pour les institutions – en l'élargissant toutefois aux institutions locales et représentatives, tout en dynamisant l'engouement pour l'histoire de la Nation et de ses origines. Les historiens continuent à s'appuyer sur le paradigme de Thierry, non plus pour défendre la monarchie constitutionnelle bourgeoise, mais pour exalter l'unité nationale du peuple français face à l'ennemi allemand. La corrélation entre la guerre de Cent ans et l'union nationale contre l'ennemi extérieur – en l'occurrence anglais – s'impose alors durablement²⁸⁰. Dans ce contexte, la construction

France à la fin du Moyen Âge vu par les historiens français depuis cent ans », *Revue historique*, t. 232, 1964, p. 331-360.

276. Jean-Marie Moeglin résume cette situation en des termes limpides : « À la fin du XIX^e siècle, écrire l'histoire c'était désormais reconstituer en détail l'histoire politique des règnes et décrire des institutions et des rouages administratifs. La méthode critique conduisait en effet nécessairement à affirmer le primat de l'histoire politique événementielle et de l'histoire institutionnelle, le tout étant porté par la croyance dans le rôle des grands hommes et une sorte de téléologie orientée vers l'avènement des états-nations. ». J.-M. Moeglin, « Naissance de la médiévistique ? Des antiquaires-érudits aux historiens-professeurs », art. cité, p. 29.
277. Le premier titulaire est Edgard Boutaric, à qui l'on doit notamment le premier volume de l'inventaire des *Actes du Parlement de Paris. De l'an 1254 à l'an 1328, t. 1 (1254-1299)*, Paris, 1863.
278. La Société de l'histoire de France, fondée en 1833 par François Guizot, est relayée dès 1835 par le Comité des travaux historiques et scientifiques, qui entreprend la publication de *Documents inédits relatifs à l'histoire de France*. Voir L. Theis, « Guizot et les institutions de mémoire », dans P. Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, II., La Nation, Paris, 1986, p. 569-592.
279. J.-M. Moeglin, « Naissance de la médiévistique ? Des antiquaires-érudits aux historiens-professeurs », art. cit, p. 30.
280. En 1875 paraît une *Histoire du sentiment national pendant la guerre de Cent ans*, par Georges Guibal.

progressive de la Nation est, plus que jamais, « la finalité même du discours historique²⁸¹ » – et le rôle attribué à la guerre de Cent ans jugé décisif²⁸².

Les deux grandes biographies de Charles VII – celle de Gaston du Fresne de Beaucourt et celle d'Auguste Vallet de Viriville – s'inscrivent en plein dans ce « moment méthodique²⁸³ » : on doit d'ailleurs à Viriville, chartiste lui-même, de nombreuses éditions de sources narratives, ainsi qu'un *Mémoire sur les institutions de Charles VII*²⁸⁴. Ce moment méthodique, cependant, est aussi le plus polémique – ainsi ces biographies sont elles aussi documentées que partiales – tant, tout au long du XIX^e siècle, la question de la figure du souverain médiéval en général, et de Charles VII en particulier, constitue un enjeu important : la figure royale, délégitimée par la Révolution, est ensuite sacralisée dans le cadre de la Restauration monarchique de 1815, puis (rè)conciliée avec l'histoire du peuple – du « Tiers-État », avant d'être conspuée à nouveau. Sous la III^e République enfin, à l'opposition entre monarchistes et républicains se superposent les divergences historiographiques entre auteurs laïques et catholiques. Quant à Charles VII en particulier, il est au cœur de la très vive polémique qui suit la publication par le chartiste Jules Quicherat des pièces des procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, entre 1841 et 1849, et qui pose la question de la responsabilité royale dans la mort de la Pucelle²⁸⁵.

En d'autres termes, si l'importance accordée à cette période ne faiblit pas, la perception de la figure de Charles VII de son règne varie considérablement. La constitution et l'étude attentive d'un corpus d'une vingtaine d'auteurs francophones durant ce long XIX^e siècle fait apparaître trois schémas interprétatifs très différents, constituant finalement une sorte de foisonnement conflictuel et contradictoire d'une telle ampleur qu'il ne pouvait peut-être laisser place, ensuite, qu'à une longue mise en sourdine.

281. A. Guéry, « L'historien, la crise et l'État », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1997, p. 233-256, ici p. 247.

282. En 1875 paraît d'ailleurs une *Histoire du sentiment national pendant la guerre de Cent ans*, Paris, par Georges Guibal. La thématique, en effet, continue encore aujourd'hui d'irriguer la recherche. Les jalons historiographiques sont trop nombreux pour les citer ici : pour une mise au point récente, voir B. Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans, 1328-1453*, Paris, 2015, p. 472 et suivantes.

283. Nous reprenons ici le terme employé par C. Delacroix F. Dosse et P. Garcia pour désigner cette période, dans *Les courants historiques en France, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, 2007, p. 96.

284. Publié dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, n°33, 1872. Par ailleurs, on doit en effet à Auguste Vallet de Viriville la publication de la *Chronique de Charles VII, roi de France, par Jean Chartier. Nouvelle édition revue sur les manuscrits, suivie de fragments inédits*, trois volumes, Paris, 1858-1859 ; mais aussi de la *Chronique de la Pucelle, ou Chronique de Cousinot, suivie de la Chronique normande de P. Cochon, relatives aux règnes de Charles VI et de Charles VII*, Paris, 1859 ; ainsi que de *l'Armorial de France, Angleterre, Écosse, Allemagne, Italie et autres puissances, composé vers 1450 par Gilles Le Bouvier, dit Berry*, en 1866.

285. Cette publication intervient d'ailleurs dans le contexte d'une vive rivalité entre chercheurs autrichiens, allemands et français pour l'édition des procès. Voir G. Krumeich, *Jeanne d'Arc à travers l'histoire*, Paris, 2017 [1^{ère} édition 1993], p. 99-102.

FIGURE V

Le règne de Charles VII à l'épreuve des historiens du XIX^e siècle

auteur	titre de l'ouvrage	dates de la 1 ^{ère} édition
Jean de Sismondi (1773-1842)	<i>Histoire des Français</i>	1821-1844
Prosper de Barante (1782-1866)	<i>Histoire des ducs de Bourgogne et de la maison de Valois</i>	1824-1825
François Guizot (1787-1874)	<i>Histoire générale de la civilisation en Europe</i>	1828
Henri Martin (1810-1883)	<i>Histoire de France</i>	1833-1836
Théophile Lavallée (1804-1867)	<i>Histoire des Français</i>	1838
Ferdinand Leroy (1808-1866)	<i>Tableau général de l'Europe vers 1453</i>	1839
Jules Michelet (1798-1874)	<i>Histoire de France</i> (t. V)	1841
Pierre-Sébastien Laurentie (1793-1876)	<i>Histoire de France</i>	1841
François-Auguste Mignet (1796-1884)	<i>Formation territoriale et politique de la France depuis la fin du XI^e s. jusqu'à la fin du XV^e s.</i>	1843
Georges Ozaneaux (1795-1852)	<i>Histoire de France depuis l'origine de la nation jusqu'au règne de Louis-Philippe</i>	1846
Augustin Thierry (1795-1856)	<i>Essai sur l'Histoire de la formation et des progrès du Tiers-État</i>	1853
Pierre Clément (1809-1870)	<i>Jacques Cœur et Charles VII ou la France au quinzième siècle</i>	1853
Henri Martin (1810-1883)	<i>Histoire de France depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789</i>	1855-1860
Hippolyte Dansin (1824-1872)	<i>Histoire du gouvernement de la France pendant le règne de Charles VII</i>	1856
Victor Duruy (1811-1894)	<i>Histoire populaire de la France</i>	1862
Auguste Vallet de Viriville (1815-1868)	<i>Histoire de Charles VII</i>	1862-1865
Cléophas Darest (1820-1882)	<i>Histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours</i>	1865-1879
François Guizo (1787-1874)	<i>Histoire de France depuis les temps les plus reculés, racontée à mes petits-enfants</i>	1870-1875
François-Tommy Perrens (1822-1901)	<i>La démocratie en France au Moyen Âge</i>	1873
Gaston du Fresne de Beaucourt (1833-1902)	<i>Histoire de Charles VII</i>	1881-1892
Charles Petit-Dutaillis (1868-1947)	<i>Histoire de France de Lavisse</i>	1902

1.2.2. *Tous les chemins mènent à la Nation*

Sur la scène historique du règne de Charles VII, les acteurs et le rôle qui leur est attribué se précisent pour prendre position, selon la sensibilité des historiens, autour – voire au-devant – du roi dans un véritable récit – si documenté soit-il – aux multiples ressorts narratifs. Ce n'est plus le récit cyclique gouverné par la Fortune, ni au fond l'élaboration d'un modèle de bon ou de mauvais roi qui importent, pas plus qu'une étape dans l'histoire dynastique, mais une mise en intrigue structurée par de véritables schémas actantiels²⁸⁶. Le dénouement de ces récits est toujours le même : l'avènement de la Nation et le renforcement d'une monarchie centralisatrice, moyennant cependant d'importantes nuances.

Selon un premier canevas narratif – celui des monarchistes – un ou plusieurs personnages adjuvants permettent à un roi lucide et sachant s'entourer de renverser une situation critique et de parvenir ultimement à la reconquête et remise en ordre durable du royaume. On retrouve l'idée d'un retournement entre le début et la fin du règne mais ce n'est pas Fortune qui préside au destin des hommes, c'est le roi – aidé de Dieu – patient dans l'adversité et victorieux dans la lutte, réformant le royaume par amour de la justice. L'horizon, c'est le triomphe d'une monarchie personnelle de droit divin – annonçant la monarchie absolue ; autrement dit la restauration du royaume confondue avec celle d'une monarchie destinée à durer. On trouve la version la plus aboutie de ce schéma avec Gaston du Fresne de Beaucourt à la fin du siècle, mais elle est clairement ébauchée sous la monarchie de Juillet, et notamment par Ferdinand Leroy et François-Auguste Mignet, deux hauts fonctionnaires sous Louis-Philippe, chez qui l'exaltation du roi et celles du royaume sont absolument confondues sous le bienveillant regard divin²⁸⁷. Sous le Second Empire, on trouve un grand éloge de Charles VII, dans des termes assez similaires, dans l'*Histoire de France* d'Antoine-Cléophas Dareste, recteur de l'université de Lyon, plus tard mis en difficulté sous la III^e République pour ses accointances ultramontaines²⁸⁸.

Un deuxième schéma – le plus courant, et qui réunit des auteurs plus hétéroclites – veut que ce ou ces personnages permettent le réveil du roi endormi et donc un tournant dans le règne, en

286. Selon le modèle établi par A.-J. Greimas dans *Sémantique structurale : recherche et méthode*, Paris, 1966.

287. Ferdinand Leroy, *Tableau général de l'Europe*, 1839, p. 15 et suivantes. François-Auguste Mignet, *Formation territoriale et politique de la France*, 1843, p. 50-51. Ce dernier est directeur des Archives du ministère des Affaires étrangères sous la Monarchie de Juillet, et secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques refondée par Guizot en 1832. Il était déjà l'auteur d'un *Eloge de Charles VII*, qui reçoit un prix décerné par l'Académie de Nîmes en 1820, et est publié, *in extenso*, dans les mémoires de celle-ci en 1822.

288. Antoine-Cléophas Dareste (1820-1882), *Histoire de France*, 1865. En 1847, Antoine Dareste avait remporté, ex-aequo Adolphe Chéruel, le prix de l'Académie des Sciences morales et politiques pour un mémoire dont il tira l'année suivante une *Histoire de l'administration en France et des progrès du pouvoir royal, depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV*, qui vise à chanter les louanges de la centralisation administrative progressivement menée à bien par la monarchie capétienne. Pour les détails du concours, voir « Rapport sur la question d'histoire mise au concours pour l'année 1847 par M. Mignet. Lu dans les séances des 24 et 31 juillet 1847 », *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, vol. 6, 1850, p. 697-762.

rendant possible la poursuite de la quête – la paix, le rétablissement du royaume et la consolation de son peuple. Le thème de l’effacement du roi, si cher au XVI^e siècle, réapparaît avec une acuité nouvelle. « Indolent²⁸⁹ », « redoutant toute fatigue²⁹⁰ », Charles est un roi « faible²⁹¹ » et « passif²⁹² ». Mieux, selon le diptyque ébauché par Pasquier trois siècles plus tôt, le roi est aussi « vicieux », lâchement adonné aux plaisirs, voluptueux, collectionnant les maîtresses. Charles VII est un roi en chambre, qu’il dorme où y séduise les femmes²⁹³. D’ailleurs, il n’aime pas combattre²⁹⁴. Cette mise en sommeil littérale du roi permet en fait de laisser toute sa place à une bourgeoisie dynamique – qui s’incarne dans des personnages bien identifiés : essentiellement Jacques Cœur et les frères Bureau²⁹⁵ – mais aussi aux vaillants capitaines – La Hire ou Poton de Xaintrailles – ou à Agnès Sorel – dont on a pu faire la véritable éminence grise du roi²⁹⁶. Enfin, il y a bien sûr Jeanne d’Arc, souvent présentée comme l’élément moteur du peuple inspiré et de l’irrépressible élan national –

289. Le terme est privilégié par Sismondi qui l’emploie à trois reprises pour évoquer le caractère du roi. J.-C.-L. Sismonde de Sismondi, *Histoire des Français*, Paris, 1821-1844, t. XIII, 1839, p. 3 et 282 ; A. Thierry, *Essai sur la formation du Tiers-État*, op. cit., p. 91 ; F. Guizot, *L’Histoire de France depuis les temps les plus reculés jusqu’en 1789, racontée à mes petits-enfants*, 1870-1875, t. II, p. 364.
290. H. Martin, *Histoire de France*, Paris, 1833-1836, t. VIII, p. 2.
291. A. Thierry, *Essai sur l’Histoire de la formation et des progrès du Tiers-État*, p. 91.
292. T. Lavallée, *Histoire des Français depuis le temps des Gaulois jusqu’en 1830*, Paris, 1838-1839, p. 157.
293. Le thème est présent notamment chez Michelet et Laurentie. Ce point interroge encore Philippe Contamine dans sa récente biographie, qui évoque une possible liaison entre Agnès Sorel et Louis XI, et poste la question du nombre de maîtresses simultanées du roi, dans son *Charles VII*, p. 285 et p. 315. Pour une mise au point sur la sexualité de Charles VII, voir F. Collard, « Sexualité royale et puissance politique : le cas de Charles VII », dans Y. Chanoir, C. Piot (éd.), *Sexe au pouvoir, pouvoirs du sexe, les Verts-galants dans l’histoire*, Nérac, 2013, p. 25-45 ; et *Id.*, « Excès débilissants, passions énergisantes. La sexualité de Charles VII relève-t-elle de la pathologie politique ? », dans P. Gilli (éd.), *La Pathologie du pouvoir : vices, crimes et déits des gouvernants. Antiquité, Moyen Âge, époque moderne*, Leyde, 2016, p. 397-408.
294. Notons que cette image est aussi popularisée au théâtre au début du XIX^e siècle, voir P. Latour, « Un improbable héros de la scène romantique : Charles VII chez Lebrun et Dumas », dans E. Brule-Errecade et V. Naudet (dir.), *Fantasmagories du Moyen Âge : Entre médiéval et moyen-âgeux*, Aix-en-Provence, 2010, p. 71-78.
295. Jacques Cœur et Jean Bureau sont de loin les personnages les plus populaires, mais notons que Jean Juvénal, Étienne Chevalier et Jean Rabateau sont également cités. Sur Jacques Cœur, voir les trois ouvrages qui insistent tantôt sur l’activité cosmopolite du marchand, tantôt sur le service du roi. M. Mollat, *Jacques Cœur ou l’esprit d’entreprise*, Paris, 1988 ; J. Heers, *Jacques Cœur*, Paris, 1997 ; et K. Reyerson, *Jacques Cœur, Entrepreneur and King’s Bursar*, New York, 2005. Sur son procès, voir *infra* dans ce chapitre, 2.1.1., et Chapitre 2, 2.1. Sur Jean Juvénal, voir *supra*, Chapitre 2, 2.1.2. Sur les conseillers de Charles VII en général, voir P.-R. Gaussin, « Les conseillers de Charles VII (1418-1461). Essai de politologie historique », *Francia*, v. 10, 1982, p. 67-130.
296. Notamment chez Michelet, pour qui « Jeanne Darc et Agnès, la sainte et la maîtresse (...) chacune à leur manière servirent le roi et le royaume. » J. Michelet, *Histoire de France, t. V, Jeanne d’Arc, Charles VII*, éd. présentée par P. Viallaneix et P. Petitier, Paris, 2014, p. 170. On trouve également une vision très positive chez Vallet de Virville, qui consacre au personnage un « chapitre spécial » : A. Vallet de Virville, *Histoire de Charles VII*, op. cit., t. III, chapitre 1, p. 1-25. Cette réhabilitation du personnage d’Agnès est complétée et élargie dans un ouvrage entièrement dédié à ses relations avec Charles VII par François-Fédéric Steenackers, alors député de la Haute-Marne et auteur d’un premier ouvrage sur les ordres de chevalerie. Dans cet ouvrage, l’auteur s’emploie à « faire pour Agnès Sorel ce qui a été fait tant de fois pour Jeanne Darc. En la laissant dans le grand tableau de son époque et dans tous ses rapports avec les personnages qui s’y meuvent (...) arrêter sur elle les regards, détacher et faire ressortir l’auréole, longtemps obscurcie, qui l’entoure » : F.-F. Steenacker, *Agnès Sorel et Charles VII : essai sur l’état politique et moral de la France au XV^e siècle*, Paris, 1868, p. 4. Dans un article récent, Tracy Adams met en lien sa mort avec son rôle « politique » auprès du roi, pour interroger le statut de « martyre politique » : voir T. Adams, « Agnès Sorel, une martyre politique ? », dans M. Billoré et G. Lecuppre (dir.), *Martyrs politiques (X^e-XVI^e siècle). Du sacrifice à la récupération partisane*, Paris, 2019, p. 207-218.

voire, chez Michelet, assimilée au peuple lui-même²⁹⁷. Les serviteurs bourgeois, les capitaines, la maîtresse, Jeanne d'Arc (le peuple) : chacun de ces acteurs peut constituer l'aiguillon éveillant le roi, individuellement ou collectivement, même si Jeanne d'Arc, personnage dont on sait qu'il intéressait peu les Lumières, s'invente alors véritablement²⁹⁸. Ainsi ranimé par le génie de la France, Charles VII devient un autre homme. On retrouve en fait le schéma de Thierry, dont Jeanne d'Arc devient l'ingrédient, le fluide politique permettant l'alliance salvatrice d'une royauté égarée avec la Nation. Souvent, c'est la conjonction presque naturelle de tous ces éléments, l'intelligence des conseillers, la foi de Jeanne d'Arc, l'inspiration du peuple, qui permettent un tournant généralement situé à la fin des années 1430²⁹⁹. En jeu ici, dans le premier tiers du siècle, la description d'une royauté qui, devenue nationale, se trouve comme infléchie et améliorée par l'irruption de Jeanne d'Arc et par la participation bourgeoise au gouvernement : en témoignent les mesures qui suivent – Pragmatique Sanction, création des francs archers qui amorcent une sorte d'infanterie nationale. La restauration du royaume implique ici une forme de transformation de la monarchie et le « turning point » de Chastelain reprend ici tout son sens : il est cette fois le fruit de l'impact sur la royauté du génie national. Moins qu'une restauration, c'est en réalité une construction tournée vers l'avenir : ce à quoi travaille cette bourgeoisie zélée, c'est à « l'établissement³⁰⁰ » d'un nouveau régime administratif, à la « constitution³⁰¹ » d'une nouvelle monarchie, résolument moderne et non plus féodale³⁰². La personnalité royale, dans cette perspective, peut aussi bien être écornée qu'épargnée : le récit est ouvert, et il est souple. Développé sous la monarchie de Juillet, il perdure tout au long du siècle, et

297. À ce jour, Agnès Sorel, Jacques Cœur et Jeanne d'Arc font d'ailleurs l'objet d'une bibliographie beaucoup plus conséquente que le roi. On notera d'ailleurs que dans les premières éditions de l'*Histoire de France* de Michelet, les tomes V et VI sont respectivement intitulés « Jeanne d'Arc » et « Louis XI » (1844) puis « Louis XI et Charles le Téméraire » (1853). Son Jeanne d'Arc fait d'ailleurs l'objet d'une publication séparée, sous le Second Empire. Dans ce contexte, sa lecture doit susciter « à un moment où la nation française est abaissée dans un profond marasme (...) un réveil, une renaissance. » P. Petitier, « Présentation », dans J. Michelet, *Histoire de France, t. V. Jeanne d'Arc, Charles VII, op. cit.*, p. VI. Sur Jeanne d'Arc comme transfiguration authentique de l'esprit populaire chez Michelet, voir G. Krumeich, *Jeanne d'Arc à travers l'histoire, op. cit.*, p. 81-107.
298. Nous ne saurions ici revenir sur l'historiographie de Jeanne d'Arc, sur laquelle il existe une très vaste bibliographie. Voir en dernier lieu J. Gury, « L'historien et les mythes de Jeanne d'Arc des Lumières au Romantisme », dans *Jeanne d'Arc, une époque, un rayonnement*, Paris, 1982, p. 167-177 ; et surtout G. Krumeich, *Jeanne d'Arc à travers l'histoire, op. cit.*, et *Ibid., Jeanne d'Arc en vérité*, Paris, 2012 ; C. Beaune, *Jeanne d'Arc, vérité et légendes*, Paris, 2012 ; J.-P. Boudet, X. Héлары (dir.), *Jeanne d'Arc : histoire et mythes*, Paris, 2014 ; et F. Collard, *La passion Jeanne d'Arc*, Paris, 2017.
299. On retrouve le paradigme de Guizot, pour qui, après 1435, l'attitude et la conduite de Charles VII « subirent une rare transformation. Sans cesser d'être un roi froidement personnel et scandaleusement licencieux, il devint un roi sérieux, laborieux, politique, jaloux et capable de gouverner par lui-même, en même temps qu'attentif et habile à se servir des habiles conseillers qui, soit par sa bonne fortune, soit par son choix, s'étaient groupés autour de lui. » F. Guizot, *L'Histoire de France depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789, op. cit.*, t. 2, p. 365. Chez Vallet de Viriville, le livre consacré à la « Métamorphose de Charles VII » débute en 1436. A. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII, op. cit.*, t. II, livre VI, p. 365.
300. Le terme est fréquemment employé chez Guizot dans son *Histoire de France depuis les temps les plus reculés, op. cit.*, voir par exemple t. II, p. 366. On le trouve également chez Sismondi, *Histoire des Français, op. cit.*, t. XIII, p. 282.
301. P. de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison Valois*, Paris, 1824-1826, t. V, p. 408.
302. P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII ou la France au quinzième siècle*, Paris, 1853, p. 231. Charles VII, dans la seconde partie de son règne, réforme, organise, et « porte le premier coup à la féodalité ».

constitue une forme de voie médiane lorsque la publication des *Procès de Jeanne d'Arc* par Quicherat fait éclater la polémique sur la mission de Jeanne d'Arc – le sacre royal ou la libération de la France – et favorise la très nette appropriation par les Républicains laïcs de l'héroïne lorraine³⁰³.

Cette polémique renforce aussi le développement du dernier schéma narratif, selon lequel, devant un roi auquel on assigne un rôle d'actant passif – voire d'opposant – la Nation naît de l'action des héros véritables du règne – Jeanne d'Arc, le peuple, les capitaines ou les bourgeois³⁰⁴. Ce dernier récit, d'abord une variante du premier – quoique plus sévère envers la personnalité royale – devient après la polémique sur Jeanne d'Arc et la responsabilité royale celui de l'appropriation républicaine et intransigeante d'une héroïne qui annonce la Révolution française³⁰⁵. La rhétorique de la restauration laisse dans ce cas place à celle de l'affranchissement. La Nation est délivrée, quand la royauté est temporairement « relevée », mais ce premier élan national ouvre une brèche qui fait de l'époque moderne une parenthèse, jusqu'à la Révolution³⁰⁶.

Depuis la monarchie de Juillet jusqu'au début du XX^e siècle, le règne de Charles VII, désormais envisagé dans une perspective beaucoup plus vaste, plus cruciale aussi, devient donc l'un de ces nœuds, sur lequel semble se jouer le sens de l'Histoire et le destin des régimes contemporains³⁰⁷. La somme de Du Fresne de Beaucourt, à la veille du XX^e siècle, vient

-
303. Appropriation certes préparée et rendue possible par la perspective antiroyaliste des auteurs du début du siècle, en particulier Sismondi et Lavallée. J.-C.-L. Sismondi de Sismondi, *Histoire des Français*, *op. cit.* ; T. Lavallée, *Histoire des Français*, *op. cit.*. Notons que Quicherat est d'ailleurs cité – mais non entendu – lors du procès de canonisation.
304. Ainsi, au début du siècle, le roi est simplement passif chez Prosper de Barante (1782-1866), pour qui, au milieu du XV^e siècle, « l'ordre commença à s'établir quelque peu, la société cessa d'être un rassemblement d'animaux de proie. C'est le plus pauvre homme de roi qu'on puisse imaginer, Charles VII, qui fut l'instrument nécessaire et passif de ce besoin impérieux et universel. », *Histoire des ducs de Bourgogne et de la maison de Valois*, *op. cit.*, t. I, p. 36-37. On retrouve la même idée chez Théophile Lavallée (1804-1967), *Histoire des Français*, *op. cit.*, p. 157, pour qui, au sortir de la guerre, « jamais la nation n'avait par plus agissante, plus vivante, plus confiante en elle-même : elle s'était sauvée, et son roi avec elle, malgré tous les obstacles, malgré son roi lui-même ». On en retrouve plus tard une version plus virulente encore chez Henri Martin, au paroxysme de l'appropriation républicaine du personnage de Jeanne d'Arc. Dans un essai publié en 1856 dans la *Revue de Paris*, il s'oppose ainsi aux défenseurs catholiques et royalistes de Charles VII : « Nous accusons Charles VII d'avoir conspiré contre son royaume (...) alors que la Providence lui avait envoyé pour auxiliaire une puissance immense qui entraînait soldats, peuple, jeune noblesse, tous les éléments d'action et de victoire », cité dans G. Krumeich, *Jeanne d'Arc à travers l'histoire*, *op. cit.*, p. 122.
305. C'est Henri Martin qui adopte le plus clairement – et radicalement – cette position. Voir la préface de son *Histoire de France populaire*, Paris, 1868, vol. I, p. v-vii. Notons que le thème de la conspiration dont est accusé le roi, contre son propre royaume – voir note précédente – évoque d'ailleurs clairement Louis XVI.
306. On observe cette dynamique chez Théophile Lavallée, Henri Martin et Hippolyte Dansin, pour qui la nation fait au XV^e siècle, au milieu et en dépit de ses souffrances, de décisifs et inéluctables progrès. Voir T. Lavallée, *Histoire des Français*, *op. cit.*, p. 182 ; H. Martin, *Histoire de France populaire*, *op. cit.*, p. VI ; H. Dansin, *Histoire du gouvernement de la France pendant le règne de Charles VII*, Paris, 1858, p. 6.
307. Une lettre envoyée par Jules Michelet à Jules Quicherat en 1852 – alors que celui-ci est plongé dans une lourde dépression, révèle très clairement une conscience aigüe des enjeux politiques de l'histoire et de la mission des historiens, quand il l'adjure de se remettre au travail : « Arrachez-vous (de la maladie), je vous le demande, au nom de l'amitié, au nom de la France, au nom de la vérité, au nom de la grande guerre dont nous sommes les soldats. Ne nous laissons pas vaincre, je vous prie, au découragement. A tout prendre, la situation n'est pas pire qu'au milieu du siècle dernier, au temps de Rosbach. Et c'est justement de ce temps que sont partis Voltaire et Rousseau pour changer le monde. », cité dans G. Krumeich, *Jeanne d'Arc à travers l'histoire*, *op. cit.*, p. 97.

apparemment clore – de ses huit volumes ! – le débat. Il est remarquable, d'ailleurs, que l'auteur s'attache dans les premières pages de son ouvrage à comprendre « comment l'opinion sur Charles VII s'est formée », revenant pour ce faire sur les jugements formulés sur ce dernier depuis Robert Gaguin et Nicole Gilles – « presque contemporains » du roi, jusqu'à son prédécesseur immédiat, Vallet de Viriville. La démonstration de Beaucourt, qui prend la forme de citations agrémentées d'incises, fait apparaître trois séquences. Dans un premier temps, à la fin du XV^e siècle, émerge assez fidèlement une image positive du roi, insistant sur son action de remise en ordre du royaume. S'ensuit une seconde séquence qui est à la fois déformée – à peine un siècle après la mort du roi, c'est déjà le règne de la « légende » et déformante, car même lorsque la discipline historique s'affirme et que les nouvelles méthodes commencent à porter leurs fruits au sortir du XVIII^e siècle, les historiens peinent à se défaire de cette légende imposée par les auteurs des siècles précédents. Ainsi la troisième séquence, depuis Sismondi jusqu'à Viriville, est-elle marquée du sceau de la seconde. Il en ressort *in fine* pour Beaucourt que le « procès [...] reste encore à instruire³⁰⁸ » – ce à quoi il s'applique, à l'appui d'un dossier d'instruction imposant et, encore aujourd'hui, prodigieusement utile au chercheur.

1.2.3. *Une héroïne pour la Nation, une administration pour l'État : l'effacement du roi et la dilution du règne*

Jusqu'au milieu du XX^e siècle, les thèmes du relèvement national et du rôle primordial de Jeanne d'Arc – avec pour corollaire une forme d'effacement royal – restent très présents, et se diffusent dans l'enseignement scolaire comme dans l'imaginaire populaire, mais aussi dans l'espace public³⁰⁹. Si l'intérêt académique et populaire pour Jeanne d'Arc ne faiblit pas en effet, les conflits inhérents au succès de son culte opposent essentiellement laïques et cléricaux au début du XX^e siècle, tandis qu'interviennent en 1920 le procès de canonisation mais aussi la fondation d'une

308. G. Du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII, op. cit.*, vol. 1, p. L. Notons enfin que dans un article paru à l'occasion de la sortie de son *Charles VII*, Philippe Contamine reprend cette rhétorique du jugement et du procès, affirmant la nécessité de « réhabiliter » Charles VII. *L'Histoire*, n°439, septembre 2017, p. 56-59.

309. Dans les histoires générales du début du XX^e siècle, le schéma de l'apathie puis du réveil du roi demeure, jusqu'aux années 1950, dans sa version républicaine et surtout méthodique. À titre d'exemple, on le retrouve en effet chez Charles Petit-Dutaillis, auteur du huitième tome de l'*Histoire de France d'Ernest Lavisse*, consacré à *Charles VII, Louis XI et les premières années de Charles VIII*, Paris, 1902 ; puis chez Joseph Calmette dans un ouvrage au titre éclairant : *Chute et relèvement de la France sous Charles VI et Charles VII*, Paris, 1945. Dans l'espace public, il est frappant de constater qu'à Paris, aucune rue, place, square ou monument ne porte le nom de Charles VII. On trouve une place et une rue Jeanne d'Arc (XIII^e arrondissement) et une rue Charles V (IV^e arrondissement). À l'échelle du pays, les rues Charles VII sont extrêmement localisées : on en trouve à Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, et enfin à Bourges, Rians, Saint-Caprais et Vorly – ces trois dernières localités étant situées dans la périphérie de Bourges.

fête nationale³¹⁰. La question de la responsabilité royale ne constitue plus du tout un enjeu important de ces querelles³¹¹. C'est la responsabilité de l'Église qui est essentiellement pointée du doigt³¹². L'éclipse du roi dans la mémoire collective est indéniable, tandis que la fin de son règne – l'après Jeanne d'Arc – et plus largement le contexte politique de la fin de la guerre de Cent ans se trouvent comme dilués dans une histoire administrative et institutionnelle en quelque sorte désincarnée tout au long du premier XX^e siècle.

Si les jugements sur l'action personnelle de Charles VII se tarissent tout à fait chez les historiens, la période est, quant à elle, de mieux en mieux documentée mais reste d'abord largement descriptive au point de vue politico-institutionnel, tant le cloisonnement entre les tenants d'une histoire « des idées » et ceux d'une histoire « administrative » reste prégnant du temps de la première génération des Annales³¹³. La « monarchie administrative » de Thierry est en effet de mieux en mieux connue, dans ses mécanismes administratifs, justement, quand éclosent encore un grand nombre de monographies sur les institutions centrales et locales de la monarchie, et autres publications de textes qui viennent enrichir et préciser la connaissance de ses rouages³¹⁴.

Or ces travaux tendent non seulement à rester hermétiques aux renouvellements de l'histoire sociale et économique des Annales, mais aussi à décontextualiser leur objet, donc à le dépolitiser. En effet si plusieurs études donnent quelque peu vie à l'institution – on peut citer la précoce *Histoire des avocats au parlement de Paris* de Roland Delachenal³¹⁵, l'événement se dissout dans les structures institutionnelles, et la conjonction très contextualisée d'un territoire agrandi et unifié et d'une puissance publique renouvelée après la guerre de Cent ans n'est plus questionné³¹⁶. Il faut en fin de compte attendre le profond renouvellement de l'histoire politique des années 1960-1970 en France pour observer à la fois un dépassement du cadre national et un renouveau de l'histoire des

310. Sur cette période, voir G. Krumeich, *Jeanne d'Arc à travers l'histoire*, op. cit., p. 249 et suivantes.

311. Notons qu'il peut aussi s'agir de conflits opposant les catholiques ayant rallié la République aux catholiques anti-républicains. Voir G. Krumeich, *Jeanne d'Arc à travers l'histoire*, op. cit., p. 279 et suivantes.

312. *Ibid.*

313. Voir B. Guenée, « L'histoire de l'État en France à la fin du Moyen Âge », art. cité. Il faut évidemment dire tout le mérite et l'utilité des travaux produits notamment par Gaston Dupont-Ferrier, nouveau détenteur de la chaire d'Histoire des institutions politiques, administratives et judiciaires de la France ; et en particulier *Gallia Regia ou État des officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées de 1328 à 1515*, 6 vol. et une table, Paris, 1942-1946. Pour le récit éclairant et savoureux d'une très vive controverse, voir É. Anheim, « L'historiographie est-elle une forme d'histoire intellectuelle ? La controverse de 1934 entre Lucien Febvre et Henri Jassemin », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, vol. 59/5, 2012, p. 105-130.

314. Outre les travaux de Dupont-Ferrier (voir note précédente), on peut citer É. Maugis, *Histoire du Parlement de Paris de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, 3 vol., Paris, 1913-1916 ; H. Jassemin, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle, précédé d'une étude sur ses origines*, Paris, 1933 ; et la grande synthèse dirigée F. Lot et R. Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, 3 vol., Paris, 1957-1962.

315. R. Delachenal, *Histoire des avocats au parlement de Paris (1300-1600)*, Paris, 1886.

316. Bernard Guenée rappelle ainsi le mot d'H. Sée en 1933 qui s'étonnait, à la lecture de l'*Histoire sincère de la nation française* de Charles Seignobos, que les graves événements de la guerre de Cent ans semblaient « ne pas avoir eu d'action sur l'évolution de la nation ». B. Guenée, « L'histoire de l'État en France à la fin du Moyen Âge », art. cité, p. 344.

institutions, dont l'enjeu n'est plus la documentation et description d'un irrépressible phénomène de centralisation, mais l'analyse d'un processus parfois heurté de « bureaucratisation³¹⁷ », auquel, par ailleurs, ne saurait désormais se réduire l'histoire politique.

1.3. Le milieu du XV^e siècle au prisme d'une nouvelle histoire du politique

En France, les travaux de Bernard Guenée ont notamment ouvert un large champ pour une nouvelle histoire de l'État : celui-ci s'exerçant pour l'historien dans des institutions et des pratiques sociales, mais se fondant aussi dans l'imaginaire des représentations communes, il devenait nécessaire de faire une histoire des idées, des passions et des consciences, des sentiments, des images, de la propagande, des crises sociales et économiques, tout autant que des institutions et de leurs mécanismes. Ses travaux ont largement fait école : l'attention portée par toute une génération d'historiens à l'ensemble des rouages de l'exercice comme de la légitimation de l'État de la fin du Moyen Âge ont en effet permis de déconstruire les paradigmes du siècle précédent. Les programmes de recherche successifs sur la genèse de l'État moderne, initiée par Jean-Philippe Genet dès les années 1980, prolonge et élargit les réflexions de Guenée³¹⁸. Elle a surtout permis, parce qu'elle a d'emblée relevé d'une approche génétique – et non généalogique³¹⁹ – de sortir la fin du Moyen Âge de l'ornière téléologique³²⁰. Dans le cadre comme en dehors de ce programme, de nouvelles approches – l'anthropologie des pouvoirs, la prosopographie, la réception du *spatial turn* en histoire médiévale – « dépoussièrent³²¹ » l'histoire de l'État et permettent d'incarner les institutions dans des hommes, des lieux et des pratiques. Il est notable que ces études, quoiqu'elles n'aient souvent que traversé le contexte précis de l'après-guerre de Cent ans, ont entériné une forme d'effacement du règne de Charles VII, pour privilégier le règne précédent – celui de Charles VI³²²

317. Nous reprenons ici le terme consacré de Bernard Guenée qui évoque une bureaucratisation « galopante » de la monarchie française au début du XIV^e siècle, puis dans la seconde moitié du XV^e siècle. B. Guenée, « Y a-t-il un État des XIV^e et XV^e siècles ? », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°2, 1971, p. 399-406.

318. Pour un bilan sur le programme, voir J.-Ph. Genet, « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherches », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 118, 1998, p. 3-18.

319. Contrairement à ce qu'ont souvent affirmé les détracteurs du programme. Sur la réception de celui-ci, voir notamment S. Abélès et F. Madeline, « La genèse l'État moderne et sa réception en Angleterre et en Italie. Entre scepticisme et collaboration », dans A. Mairey, S. Abélès et F. Madeline (dir.), « *Contre-champs* ». *Études offertes à Jean-Philippe Genet*, Paris, 2016, p. 21-75.

320. Pour une mise en perspective sur ladite ornière, voir S. Venayre, « Le mythe de l'origine chez les historiens français du XIX^e siècle », dans D. Kalifa (dir.), *Les historiens croient-ils aux mythes ?*, Paris, 2016, p. 13-24.

321. F. Autrand, D. Barthélémy et P. Contamine, « L'espace français : histoire politique du début du XI^e siècle à la fin du XV^e siècle », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 20^e congrès, Paris, 1989 [publié en 1991], p. 101-125, ici p. 112.

322. La bibliographie sur le règne de Charles VI est pléthorique, tant les historiens du Bas Moyen Âge ont privilégié ce règne au tournant des XIV^e et XV^e siècle, et ce dans tous ses aspects – politiques, financiers, militaires, mais aussi artistiques. Bernard Guenée, ses étudiants et de cette manière plusieurs générations d'historiens ont ainsi exploré ce règne, dont nous ne saurions dresser ici une bibliographie exhaustive. Renvoyons seulement à F. Autrand, *Charles VI : la folie du roi*, op. cit. ; C. Bozzolo et H. Loyau, *La cour amoureuse dite de Charles VI*, Paris,

– renforçant par là même une forme de dissymétrie, cette fois avec le prédécesseur du roi et non plus son successeur. Ces études n'en ont cependant pas moins ouvert – et continuent d'ouvrir – de nouvelles pistes pour repenser l'articulation entre guerre, paix et justice à la fin du Moyen Âge. Il ne nous appartient pas ici d'en synthétiser toutes les potentialités mais de souligner en quoi elles permettent de revenir par de multiples chemins de traverse à la problématique de la (re)construction du royaume³²³.

1.3.1. *Les hommes, l'espace, les idées et les signes*

Du point de vue du personnel politique, les cours souveraines – Parlement et Chambre des comptes – ainsi que le conseil du roi ou le personnel de chancellerie font, dès le début des années 1980, l'objet d'études prosopographiques témoignant d'une approche résolument « sociographique³²⁴ » de leur personnel³²⁵. Ces études sont en partie prolongées à l'échelle des bailliages et sénéchaussées du royaume, prolongement d'ailleurs initié par Bernard Guenée lui-même dans sa thèse³²⁶. Les officiers et institutions princiers comme urbains font également l'objet d'un intérêt croissant, notamment dans les rapports que ces acteurs entretiennent entre eux et avec

1982 ; C. Gauvard, « Le roi de France et l'opinion publique à l'époque de Charles VI », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome, 1985, p. 353-366 ; B. Guenée, *La folie de Charles VI : roi bien aimé*, Paris, 2004 ; *Id.*, *L'opinion publique à la fin du Moyen Âge d'après la Chronique de Charles VI du Religieux de Saint-Denis*, Paris, 2002 ; *Id.*, *Un roi et son historien : vingt études sur le règne de Charles VI et la Chronique du religieux de Saint-Denis*, Paris, 1999, *Id.*, *Un meurtre, une société : l'assassinat du duc d'Orléans*, *op. cit.* Il faut y ajouter de nombreuses éditions de sources touchant cette même période.

323. Pour un aperçu global des renouvellements de l'histoire politique de la fin du Moyen Âge français, on peut renvoyer à trois éclairants bilans depuis les années 1980 : H. Olland, « La France de la fin du Moyen Âge : l'État et la Nation (Bilan de recherches récents) », *Médiévales*, n°10, 1986, p. 81-102 ; F. Autrand, D. Barthélémy et P. Contamine, « L'espace français : histoire politique du début du XI^e à la fin du XV^e siècle », art. cité, et N. Offenstadt, « L'"histoire politique" de la fin du Moyen Âge. Quelques discussions », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 38^e congrès*, Île de France, 2007, p. 179-198.

324. Comme le formulent F. Autrand et P. Contamine dans leur bilan de 1989, précédemment cité, terme révélateur de la réception contemporaine parmi les historiens médiévistes des travaux issus de la sociologie et de l'anthropologie.

325. Sur le Parlement, voir F. Autrand, *Naissance d'un grand Corps de l'État. Les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, 1981. À noter, la parution récente d'une étude complémentaire, pour la période antérieure : P-A Forcadet, « Les premiers juges de la Cour du roi au XIII^e siècle », art. cité. Sur la Chambre des comptes, voir P. Contamine et O. Mattéoni (dir.), *La France des principautés, les Chambres des Comptes aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1996. Sur le conseil du roi, voir entre autres P-R. Gaussin, « Les Conseillers de Charles VII (1418-1461), essai de politologie historique », art. cité ; *id.*, « Les conseillers de Louis XI (1461-1483) » dans B. Chevalier et P. Contamine (dir.), *La France de la fin du XV^e siècle, Renouveau et apogée, Économie, Pouvoirs, Arts, Culture et conscience nationale*, Paris, 1985 ; M. Harsgor, *Recherches sur le personnel du Conseil du Roi sous Charles VIII et Louis XII*, thèse de doctorat, Université Paris IV, Paris-Lille, 5 vol. ; O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement sous les derniers capétiens (1313-1328)*, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 3 vol., 2005. Sur le personnel de chancellerie, voir R.H. Bautier, « Les notaires et secrétaires du roi des origines au milieu du XVI^e s. », dans A. Lapeyre, R. Scheurer, *Les notaires et secrétaires du roi sous le règne de Louis XI, Charles VIII et Louis XII, 1461-1514*, 2 vol. (1, *Notices personnelles* ; 2, *Généalogies et index*), Paris, 1978. Sur les officiers, voir R. Telliez, « *Per potentiam officii* » : les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle, Paris, 2005. La liste est loin d'être exhaustive. Pour une perspective d'ensemble au milieu des années 1980, voir F. Autrand (dir.), *Prosopographie et genèse de l'État moderne*, Paris, 1986.

326. B. Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis*, Paris, 1963.

la royauté³²⁷. L'étude de la mise en relation des hommes décloisonne ainsi non seulement les institutions, mais aussi les rapports entre rois et princes, et incarne surtout le fonctionnement de l'État dans la « société politique³²⁸ ».

L'histoire des idées et de la culture politiques a également constitué un champ fécond, nourri pour l'étude du royaume de France par un imposant corpus ayant vu le jour aux XIV^e et XV^e siècle. Cette « abondante littérature » fait depuis les années 1980 l'objet de plusieurs éditions modernes et de nombreux travaux, de la part des historiens médiévistes, des littéraires aussi bien que des historiens du droit qui ont considérablement enrichi l'analyse et la compréhension des pratiques de pouvoir³²⁹, et ont permis de préciser la lente maturation de notions essentielles – en particulier la souveraineté, et plus récemment la lèse-majesté³³⁰.

L'anthropologie politique devient, parallèlement à l'étude de la genèse et des rouages de l'État médiéval, une orientation très importante chez les médiévistes depuis les années 1970, et a profondément renouvelé l'histoire des pouvoirs à la fin du Moyen Âge, notamment par l'étude des rituels³³¹. L'approche des institutions – en particulier judiciaires – a également été considérablement

-
327. Plusieurs princes et leurs entourages ont ainsi fait l'objet d'études prosopographiques, en tout ou en partie. Voir le bilan dressé par D. Lett et O. Mattéoni en 2005 dans l'introduction du colloque « Princes et princesses à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, n°48, 2005, p. 5-14. Pour souligner le dynamisme encore actuel de ce thème, signalons la thèse de C. Becchia sous la direction d'É. Crouzet-Pavan et M. Boone, *Les bourgeois et le prince. Dijonnais et Lillois auprès du pouvoir bourguignon (1419-1477)*, Paris, 2019.
328. Voir les travaux fondateurs de R. Cazelles, en particulier *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, 1963.
329. La bibliographie est abondante. Citons surtout les travaux de J. Krynen, *L'Empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1993 ; *Id.*, *L'État de justice : France, XIII^e-XX^e siècle. 1. L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, 2009 ; *Id.* et A. Rigaudière (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir, XI^e-XV^e siècle* ; ainsi que les travaux de Patrick Arabeyre, notamment *Les écrits politiques de Bernard de Rosier (c. 1400-1475), archevêque de Toulouse (1400-1475)*, thèse de l'École des Chartes, 1987 ; *Id.*, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme : recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, Toulouse, 2003. Signalons enfin la tenue du 31 janvier au 2 février 2018 d'un colloque international à l'université Toulouse-Jean Jaurès (laboratoire PLH), dédié au « Pouvoir des lettres sous le règne de Charles VII (1422-1461) » auquel nous n'avons malheureusement pas pu assister.
330. Citons en particulier Y. Thomas, « L'Institution de la Majesté », *Revue de synthèse*, 3-4, 1991, p. 331-386 ; A. Rigaudière, « L'invention de la souveraineté », dans *Pouvoirs*, vol. 67, 1993, p. 5-20 ; J. Chiffolleau, « Sur le crime de majesté médiéval », dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée, approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations. Actes des tables rondes internationales tenues à Paris les 24, 25 et 26 septembre 1987 et les 18 et 19 mars 1988*, Rome, 1993, p. 183-213. ; J. Blanchard, *Commynes et les procès politiques de Louis XI*, Paris, 2008 ; Fr. F. Martin, *Justice et législation sous le règne de Louis XI : la norme juridique royale à la veille des temps modernes*, Paris, 2010.
331. Là encore, les références sont nombreuses. Sur les entrées royales, voir B. Guinée et F. Lehoux, *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, 1968 ; L. M. Bryant, *The King and the city in the parisian royal entry ceremony*, Genève, 1986 ; *Id.*, *Ritual, ceremony and the changing monarchy in France, 1350-1789*, Farnham, 2010 ; J. Blanchard, « Le spectacle du rite : les entrées royales », *Revue historique*, n°627, 2003, p. 475-519 ; É. Lecuppre-Desjardin, *La ville des cérémonies. Essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout, 2004. Notons que le débat sur les entrées royales a d'ailleurs éclairé le rapport entre la royauté et l'institution parlementaire, notamment pour l'époque moderne, comme le rappelle Marie Houllémare dans son article « Les séances de rentrée du parlement de Paris au XVI^e siècle, cérémonial et représentations de l'espace judiciaire », dans P. Soleihavoup (dir.), *Gens de robe et gibier de potence en France du Moyen Âge à nos jours*, Marseille, 2007. Sur l'étude des rituels politiques, voir C. Gauvard, « Le rituel, objet d'histoire », dans J.-C. Schmitt et O.-G. Oexle, *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, 2003, p. 269-282.

transformée depuis les monographies du début du siècle³³². En effet, la réflexion sur les archives de la répression pénale – qui auparavant intéressaient essentiellement l'histoire de la criminalité, elle-même liée à une histoire des pauvres et des marginaux – conduit à la prise de conscience d'une nécessaire connaissance des mécanismes et des institutions du contrôle social. L'intérêt se déplace alors vers les pratiques effectives des institutions judiciaires, donc au processus de criminalisation³³³. Dans les années 1980, des chercheurs intéressés aux phénomènes de domination contribuent à faire émerger un courant qui s'intéresse aux projets politiques véhiculés par toute théorie ou norme pénale³³⁴. Par la suite, parallèlement aux travaux sur la genèse de l'État moderne, un certain nombre d'historiens de la justice insistent sur le rôle central du pénal dans cette genèse, à la fois comme instrument politique d'affirmation de la souveraineté sur le territoire, mais aussi comme vecteur du développement d'une idéologie de l'ordre public. Les travaux de Claude Gauvard, décisifs dans la compréhension du mécanisme de renforcement de la sujétion par l'exercice de la justice royale et notamment de la grâce, s'inscrivent à la conjonction de ces courants.

L'étude de la perception et de la représentation de l'espace médiéval constitue également un champ fécond. Le *spatial turn* des années 1970 a eu sur l'histoire politique et institutionnelle de la fin du Moyen Âge un indéniable impact, dont nous retiendrons ici deux idées fortes au regard de notre objet³³⁵ : d'une part, l'espace médiéval est construit et non donné, et il est pluriel – ainsi, les espaces juridictionnels, perpétuellement redéfinis par des pratiques, se superposent et se chevauchent entre eux, et par rapport à d'autres espaces – par exemple sociaux³³⁶. D'ailleurs, la conflictualité sociale s'exprime – et se résout parfois – par la confrontation juridictionnelle. D'autre part, les lieux sont perçus – et donc désormais pensés par les médiévistes – en fonction des relations

332. Pour davantage de précisions sur ce cheminement, voir R. Lévy et X. Rousseaux, « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et société*, 20/21, 1992, p. 277-308.

333. Ce dont témoignent par exemple, dans les années 1970 et 1980, le déplacement de l'intérêt porté au satanisme vers les mécanismes de la chasse aux sorcières – voir sur ce sujet les travaux de Robert Mandrou et de Robert Muchembled, et plus récemment ceux de Martine Ostorero.

334. Il faut bien sûr lier ce dernier glissement à la réception des travaux de Michel Foucault, et en particulier *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, 1975.

335. Le choix du thème du 37^e congrès de la SHMES, « La construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations » en 2006 témoigne de la prise en compte de l'espace comme objet et non plus seulement comme cadre du travail de l'historien, comme le rappelle la conclusion de cette rencontre. Voir J.-P. Devroey et M. Lauwers, « L'"Espace" des historiens médiévistes : quelques remarques en guise de conclusion », *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. XXXVII^e Congrès de la SHMES*, Paris, 2007, p. 435-453. Cette conclusion synthétise clairement les approches des historiens médiévistes sur ce thème dans les années 2000. Voir également M. Lauwers et L. Ripart, « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle) », J.-P. Genet (dir.), *Rome l'État moderne européen*, Rome, 2007, p. 115-171.

336. L. Dauphant, *Le royaume des quatre rivières. L'espace politique français, 1380-1515*, Paris, 2012. Nous en profitons pour remercier l'auteur qui a nous aimablement communiqué la version originale de sa thèse : « "Toute France". Construction et représentations de l'espace politique français au XV^e siècle (1380-1514) », thèse de doctorat sous la direction d'Élisabeth Crouzet-Pavan, Université Paris-Sorbonne, soutenue le 3 décembre 2010, 3 vol.

sociales fondées sur la distance qui s’y déroulent³³⁷. Il en ressort que toute étude des institutions judiciaires royales implique qu’une vive attention soit portée à l’espace politico-juridictionnel produit par l’activité de l’institution, mais aussi aux lieux de justice compris comme espaces où les positionnements et déplacements des hommes s’articulent et interagissent avec les dispositifs architecturaux, le mobilier et les images³³⁸.

Enfin, la culture de l’écrit et l’étude des actes de la pratique ont aussi constitué un nouvel angle d’approche de cette histoire politique renouvelée³³⁹. La complexité du circuit d’établissement des actes et des pratiques de conservation, ainsi que la diversité des marqueurs de légitimité de ceux-ci – qu’il s’agisse de la langue, des formules employées, des signes de validation ou de l’ornementation de l’acte – ont été explorés pour de nombreux corpus³⁴⁰.

337. Les lieux sont ainsi considérés comme des nœuds ou pôles de l’espace social. Sur ce point, voir les carnets issus des travaux du séminaire «Locus», disponibles sur le site des carnets du LaMOP : <https://lamop.hypotheses.org/>

338. Sur l’articulation entre espace et justice, voir J. Poumarède (coord.), *Territoires et lieux de justice*, coll. *Histoire de la Justice*, n°21, 2011 ; mais aussi les travaux du programme de recherche « Enfermements », porté depuis 2008 par Julie Claustre, Élisabeth Luset et Isabelle Heullant-Donat. Les actes de trois rencontres ont d’ores et déjà été publiés : I. Heullant-Donnat, J. Claustre et É. Luset, *Enfermements. Le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 2011 ; *Eaed.*, Falk Bretschneider, *Enfermements II. Règles et dérèglements en milieu clos (IV^e-XIX^e siècle)*, Paris, 2015 ; et *Enfermements III. Le genre enfermé. Hommes et femmes en milieux clos (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, 2017. Voir également les travaux menés au sein du laboratoire Ausonius à Bordeaux, sur les fourches patibulaires, dont les travaux ont été publiés dans la revue hypermédia Criminocorpus : M. Charageat et M. Vivas (dir.), *Les Fourches patibulaires du Moyen Âge à l’époque moderne. Approche interdisciplinaire, colloque des 23 et 24 janvier 2014* : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/3016> [dernière consultation le 10 mai 2018]. Le renouvellement des études sur l’espace de la justice doit beaucoup aux apports de l’archéologie : voir en dernier lieu M. Vivas (éd.), *(Re)lecture archéologique de la justice en Europe médiévale et moderne*, Bordeaux, 2019. Toutefois, le rapport à l’espace des justices du bas Moyen Âge n’a pas fait l’objet d’un travail synthétique, et il faut noter que la réflexion sur l’exercice de la justice elle-même et non la seule répression n’a pas encore bénéficié des études poussées et fécondes sur l’espace ecclésiastiel : voir surtout D. Méhu, « *Locus, transitus, peregrinatio*. Remarques sur la spatialité des rapports sociaux dans l’Occident médiéval (XI^e-XIII^e siècles) », *Actes des congrès de la SHMESp*, 2006, 37, p. 275-293 ; *Lieux sacrés et espace ecclésiastiel (IX^e-XV^e siècle)*, coll. *Cahiers de Fanjeaux*, Toulouse, 2011 ; J. Baschet, J.-C. Bonne et P.-O. Dittmar, « ‘Iter’ et ‘locus’. Lieu rituel et agencement du décor sculpté dans les églises romanes d’Auvergne », *Images re-vues*, Hors-série 3, 2012 ; D. Iogna-Prat, « Sens et usages du territoire médiéval », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2017 | 1, p. 99-107, qui contextualise et revient sur la notion de territoire tel qu’elle est explorée par F. Mazel dans *L’évêque et le territoire. L’invention médiévale de l’espace (V^e-XIII^e siècle)*, Paris, 2016. Sur l’espace des cours judiciaires, voir la thèse encore inédite de Frans Camphuijsen, *Scripting justice. Legal practice and communication in the late medieval law courts of Utrecht, York and Paris*, sous la direction de Guy Geltner, Université d’Amsterdam, soutenue le 13 janvier 2017, et en particulier les chapitres 2 et 3 – « Legal space » et « The rituality of court practice ». Nous en profitons pour remercier chaleureusement l’auteur de nous avoir communiqué ses travaux. Pour la période moderne, voir notamment les travaux de Marie Houlemare, notamment, en collaboration avec D. Roussel, « Les justices locales et les justiciables : la proximité judiciaire en France, du Moyen Âge à l’époque moderne » Rennes, 2015 ; *Ead.*, « Les séances de rentrée du parlement de Paris », art. cité. Enfin, une mise en perspective très stimulante entre « déambulations ecclésiastiques » et circulations souveraines laïques, sous l’angle de la circulation, a été proposée par D. Iogna-Prat dans un rapport introductif et synthétique du 40^e Congrès de la SHMESp sur les migrations et la mobilité au Moyen Âge : voir D. Iogna-Prat, « Fixe et mobile, partout et en son centre : morphologie de l’“autorité” dans le Moyen Âge occidental », dans *Des sociétés en mouvement. Migrations et mobilité au Moyen Âge*, XL^e Congrès de la SHMESp, Paris, 2010, p. 207-221.

339. Il va de soi que ce champ est très loin de se résumer à la simple problématique de la légitimité des pouvoirs, pas plus qu’il ne se résume à la seule fin du Moyen Âge occidental, qui nous intéressent ici.

340. Pour une synthèse récente, voir O. Guyotjeannin et O. Mattéoni, « Écrire, décrire, ordonner. Les actes et la légitimité du pouvoir à la fin du Moyen Âge », dans J.-P. Genet (dir.), *La légitimité implicite*, vol. 1, Paris/Rome, 2015, p. 299-316. Dans cette perspective, ce sont les documents comptables qui ont fait l’objet des études les

Tous ces renouvellements permettent désormais de réincarner les institutions et de les ancrer dans un contexte politique, sans pour autant perdre de vue des évolutions sociales et institutionnelles de plus longue durée. La vue sur le milieu du XV^e siècle s'en trouve à la fois dégagée – elle ne saurait désormais être envisagée comme le tournant décisif d'une histoire dont l'issue serait déjà connue, celle de la monarchie ou de la conscience nationale – et augmentée – par la grande variété des approches désormais possibles, dès lors que l'on s'intéresse à un moment politique, institutionnel et judiciaire de l'histoire de la fin du Moyen Âge. Ce moment, que les historiens ont entre autres désigné sous le terme de reconstruction, a d'ailleurs déjà fait l'objet d'approches plurielles et renouvelées³⁴¹.

1.3.2. Ressorts et rythmes de la reconstruction

Le thème de la reconstruction économique et matérielle du royaume a fait en effet fait l'objet de nombreux travaux qui, alors qu'ils consistaient essentiellement au XIX^e siècle en des études d'érudits locaux à partir de fonds particuliers, ont témoigné à partir de la thèse de Robert Boutruche sur le Bordelais en 1947 de profondes évolutions, et notamment en termes de périodisation. D'abord considérée postérieurement à la guerre, les travaux de Boutruche, évoquant la reconstruction « à éclipses » du Bordelais, de même que Guy Fourquin pour les campagnes parisiennes, montrent que le réinvestissement des parcelles désertées et la reconstruction matérielles n'attendent pas le milieu du XV^e siècle, mais s'observent tout au long de la guerre, et se prolonge assez avant dans le XVI^e siècle³⁴². Le 104^e congrès national des sociétés savantes, tenu en 1979 à Bordeaux sur « La reconstruction après la guerre de Cent Ans » témoigne d'une éclairante série de monographies régionales qui font apparaître des périodisations mouvantes et diverses des

plus poussées. Citons l'enquête dirigée par Olivier Mattéoni et Patrice Beck, qui a donné lieu à trois tables rondes – dont les actes sont aujourd'hui publiés dans la revue *Comptabilité(S). Revue d'histoire des comptabilités* – et un colloque : O. Mattéoni et P. Beck (dir.), *Classer, dire, compter. Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2015. Voir en dernier lieu X. Hélyar, J.-F. Nieu, A. Provost et M. Suttor (dir.), *Les Archives princières, XII^e-XV^e siècles*, Arras, 2016, et en particulier l'introduction de J.-F. Nieu, p. 9-23. Enfin, l'*ars dictaminis* a également fait l'objet d'un intérêt renouvelé : voir en dernier lieu B. Grévin, « Les mystères rhétoriques de l'État médiéval. L'écriture du pouvoir en Europe occidentale (XIII^e-XV^e siècle) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2008/2, 63^e année, p. 271-300.

341. Précisons cependant que cet intérêt semble, on le verra, s'être quelque peu émoussé, contrairement à des périodes antérieures ou postérieures : on peut penser aux premiers Capétiens, dont la dynamique éditoriale reste tout à fait vivace, et au règne de Louis XI : voir *supra* dans ce chapitre chapitre 1, 1.1.

342. R. Boutruche, *La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent Ans*, Paris, 1947 ; G. Fourquin, *Les campagnes de la région parisienne à la fin du Moyen Âge (du milieu du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle)*, Paris, 1964. Ces quelques lignes doivent beaucoup à Anne-Laure Alard-Bonhoure, que nous remercions pour son instructive communication au séminaire des doctorants du LaMOP du 19 novembre 2014 – « Quelle(s) nouvelle(s) approche(s) pour l'histoire de la Reconstruction après la guerre de Cent Ans ? » – et dont nous signalons la thèse, soutenue le 7 septembre 2019 : « Richesses en crises. Techniques de gestion et écritures comptables à l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise (années 1320 – années 1490) », sous la direction de Laurent Feller, Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

reconstructions³⁴³. Cette rencontre fait notamment écho à la publication dès 1971, sous la direction de Peter Lewis, d'un recueil d'articles d'historiens français sous le titre « The Recovery of France in the Fifteenth Century³⁴⁴ ». Il faut enfin évoquer une dernière rencontre, tenue en 1983 à Tours, sur le thème de « La France de la fin du XV^e siècle. Renouveau et apogée³⁴⁵ » – portant certes sur une chronologie légèrement postérieure aux « réparations de la guerre de Cent ans³⁴⁶ », pour s'intéresser à la récolte des fruits des efforts de la reconstruction.

Ces trois volumes marquent la convergence des renouvellements sur cette période de l'histoire économique aussi bien que de l'histoire des pouvoirs, et sont clairement placés sous le signe du dialogue entre plusieurs champs de recherche. La seconde partie du XV^e siècle n'y est plus envisagée dans la seule perspective de la restauration monarchique ou de l'avènement national, mais considérée pour elle-même, comme une période singulière où la reconstruction matérielle est envisagée parallèlement à la pacification sociale, à la transformation des institutions et à l'expression des idées politiques³⁴⁷. Cette approche plurielle délaisse aussi – en particulier les deux premières³⁴⁸ – l'échelle du règne, pour embrasser une périodisation plus large, de la guerre civile du tournant des XIV^e et XV^e siècles à la fin du règne de Louis XI, et même au-delà. Dans cette ample chronologie, la diversité régionale des rythmes de la reconstruction est toujours soulignée. En d'autres termes, la chronologie de la reconstruction est extrêmement souple, à la fois dans son amplitude et dans la diversité de ses rythmes. Le constat dressé par Bernard Chevalier, à la toute fin du siècle, du « renversement de la tendance économique et démographique », de la « constitution des États souverains » et de l'« éveil des cultures nationales » – pas si éloigné de celui autrefois dressé par Guizot – apparaît ainsi comme l'aboutissement d'un processus lent, inégal et heurté, et non comme une conjonction miraculeuse³⁴⁹.

343. *La reconstruction après la guerre de Cent Ans. Actes du 104^e congrès national des sociétés savantes*, Paris, 1981. Aux travaux de Robert Boutruche et Guy Fourquin, il faut ainsi notamment ajouter ceux de Pierre Charbonnier sur l'Auvergne, et de Jean Tricard sur le Limousin, pour ne citer que les plus importants.

344. P. S. Lewis (dir.), *The Recovery of France in the Fifteenth Century*, Londres, 1971. On y retrouve pour l'essentiel des articles déjà publiés mais de manière éparse en français. Citons les contributions de Robert Boutruche – « The Devastation of Rural Areas during the Hundred Years War and the Agricultural Recovery of France » publié en 1947 dans les *Mélanges 1945 : Études historiques* de la Faculté des Lettres de Strasbourg –, d'André Bossuat – « The Re-Establishment of Peace in Society during the Reign of Charles VII » publié en 1954 dans la revue *Le Moyen Âge* – et de Bernard Guenée – *The History of State in France at the End of the Middle Ages as seen by french historians in the last hundred years* » publié dans la *Revue Historique* en 1964.

345. B. Chevalier et P. Contamine (dir.), *La France de la fin du XV^e siècle. Renouveau et apogée*, *op. cit.*

346. P. Contamine, « La France de la fin du XV^e siècle : pour un état des question », *Ibid.*, p. 1-12, ici p. 2. La période étudiée est clairement celle de l'après-guerre, c'est-à-dire une fois « le pays sorti de l'interminable et angoissant cauchemar que fut (...) la guerre de Cent ans »

347. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner les tables des matières des trois ouvrages.

348. La rencontre de Tours se tient en effet à l'occasion de l'anniversaire de la mort de Louis XI, mais s'intéresse plus largement au « demi-siècle 1470-1520 » comme le précise l'introduction de Philippe Contamine, quoique les textes contenus dans le volume débordent ensuite partiellement ce cadre.

349. On retrouve également chez Françoise Autrand l'écho de l'« inspiration publique » célébrée au siècle précédent, lorsqu'elle évoque « l'esprit nouveau de clarté, d'organisation, d'efficacité qui pénètre la vieille cour de justice et témoigne d'une véritable mutation dans les méthodes d'administration et dans les mentalités politiques » au

Le rôle du parlement de Paris et de la justice royale dans ce processus dynamique sont précocement soulignés : les travaux d'André Bossuat sur l'édit de Compiègne soulignent ainsi la politique de l'oubli visant à résoudre les discordes issues des guerres civiles et franco-anglaises, décrétée – parfois de manière contradictoire – par la législation royale et diversement appliquée par le parlement de Paris, et ce dès l'édit de Compiègne de 1429, qui prévoit la restitution à leur propriétaire et dans leur état primitif de tous les biens confisqués, vendus ou abandonnés pendant les troubles³⁵⁰. Vingt ans plus tard, Françoise Autrand montre que la réforme de la justice et la remise en ordre de son institution centrale, le parlement de Paris, sont étroitement liées à la reprise de l'activité judiciaire. Cette volonté de réforme découle donc d'une situation de paix en même temps qu'elle entend la prolonger³⁵¹. C'est avec les travaux de Claude Gauvard cependant que s'opère un glissement absolument fondamental, déjà sensible, mais très clairement explicité pour la première fois : étudiant l'importante émission des lettres d'abolition accordées par le pouvoir royal après la guerre de Cent ans, l'historienne évoque une paix ainsi « construit[e] » par le roi justicier : la reconstruction n'a pas lieu après la paix, ni même avant, la reconstruction est *aussi celle de la paix*³⁵².

*

Au terme de ces évolutions, il est indéniable que le récit de la fin de la guerre de Cent ans et du règne de Charles VII a considérablement évolué. Les enjeux projetés sur cette période au XIX^e siècle ont conduit à l'effacement durable de la figure d'un souverain dont l'assise était, il est vrai, fragile dès son propre règne. Les profonds renouvellements d'une histoire politique ouverte, sensible aux hommes, aux signes et aux pratiques rendent désormais possible l'appréciation de ce contexte spécifique non pour évaluer l'action royale, sa responsabilité ou l'importance d'un règne dans le « roman national », mais pour écrire une histoire des institutions pleinement politique, et précisément contextualisée. Plutôt que de considérer les grands jours comme la manifestation

moment de la réforme de 1454. F. Autrand, « Rétablir l'Etat : l'année 1454 au Parlement », *Actes du 104^e Congrès national des Sociétés savantes (Bordeaux, 1979)*, t. 1, Paris, 1980, p. 10.

350. A. Bossuat, « Le règlement des confiscations sous le règne de Charles VII », *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 91, 1947, p. 6-16, repris et prolongé dans « Le rétablissement de la paix sociale sous le règne de Charles VII », *Le Moyen Âge*, vol. 60, 1954, p. 137-162. Notons que cet article peut constituer une réponse à l'article de Robert Boutruche sur la dévastation des campagnes sur le point précis de la responsabilité royale, témoignant du resurgissement de ce débat ancien, à ceci près que c'est la royauté qui est jugée ici et non la personnalité du roi. Pour un prolongement et une synthèse sur ce débat, voir C. T. Allmand, « The aftermath of war in fifteenth-century France », *History*, vol. 61, n. 203, 1976, p. 344-357.

351. Sur cette réforme, voir *infra* dans ce chapitre, 2.2.2.

352. Citons d'ores et déjà l'étude qui expose cette idée de la manière la plus limpide : C. Gauvard, « Pardonner et oublier après la guerre de Cent ans : le rôle des lettres d'abolition de la chancellerie royale française », dans W. Paravicini, R. Marcowitz (éd.), *Pardonner et oublier ? Les discours sur le passé après l'occupation, la guerre civile et la Révolution*, Munich, 2009, p. 27-55.

univoque d'un pouvoir monarchique renforcé, l'historiographie récente nous invite à les envisager comme l'un des vecteurs – symbolique et matériel – d'un dialogue politique impliquant la royauté, mais aussi le Parlement, les villes et les sujets du royaume. Enfin, ils doivent nous apparaître aussi comme un lieu de rencontre et d'interactions, comme une succession d'actes sur une scène impliquant des acteurs variés, mais aussi des déplacements et dialogues, moment judiciaire qui se double d'une intense activité documentaire dont les enjeux restent à explorer. Pour l'appréhender, il importe de se déprendre des grands récits des historiens du passé, et de se plonger dans le contexte d'une paix qui, depuis plusieurs décennies déjà, s'élabore.

2. Guerre, paix et justice

La guerre de Cent ans est une succession d'affrontements autant qu'une succession de réconciliations : à la multiplicité des formes du conflit répond l'omniprésence de la paix, et ce en plusieurs sens. Soulignons son importance, d'abord, dans le développement d'un discours de paix et de l'idéologie d'un « roi de paix³⁵³ » tout au long de la guerre³⁵⁴ ; rappelons son déploiement, ensuite, sous forme rituelle – la paix se définit ainsi comme la construction, par l'interaction, d'un ensemble de rituels de pacification – ; notons son usage concret, enfin, aux moments où le conflit cesse ou s'interrompt, en particulier via le pardon et l'oubli des excès de la guerre³⁵⁵. Au milieu des années 1450, la paix est un phénomène familier pour les princes, leur entourage et leurs conseillers, mais aussi pour une grande partie de la société politique – notamment urbaine – qui a, bien souvent, été amenée à la jurer³⁵⁶. La paix est familière enfin car elle constitue un horizon d'attente, celui de la « paix finale », recherchée par les protagonistes depuis le début du conflit³⁵⁷. D'ailleurs, si c'est Charles VII le victorieux qui est, on l'a vu, célébré à sa mort, l'importance de la paix tout au long de son règne – et notamment dans les choix politiques du roi pendant la guerre de Cent ans – a été

353. Voir N. Offenstadt, *Faire la paix au Moyen Âge*, Paris, 2007, et en particulier le chapitre consacré au « roi de paix », p. 85-106.

354. On observe d'ailleurs le développement d'une très active diplomatie – notamment pontificale – tout au long du conflit. Voir F. Autrand, « Les artisans de la paix face à l'État. La diplomatie pontificale et le conflit franco-anglais au XIV^e siècle », dans P. Contamine (dir.), *Guerre et concurrence entre les États européens du XIV^e au XVIII^e siècle*, Paris, 1998, p. 305-337. Voir également et en dernier lieu J.-M. Moeglin et S. Péquignot (dir.), *Diplomatie et « relations internationales » au Moyen Âge (IX^e-XV^e siècle)*, Paris, 2017.

355. Citons en particulier les travaux précoces d'André Bossuat, « Le règlement des confiscations sous le règne de Charles VII », art. cité, et surtout C. Gauvard, « Pardonner et oublier après la guerre de Cent ans : le rôle des lettres d'abolition de la chancellerie royale française », art. cité.

356. Sur la participation des populations à la paix voir N. Offenstadt, *Faire la paix au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 236 et suivantes.

357. J.-M. Moeglin, « À la recherche de la "paix finale". Guerre et paix dans les relations des rois de France et d'Angleterre au XIV^e siècle : références normatives et pratiques politiques », dans G. Naegle (dir.) *Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter/Faire la paix et se défendre à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 51-82.

soulignée à plusieurs reprises³⁵⁸. À l'inverse, la question de la paix sans traité de 1453 a été – par contraste avec les études sur la paix comme horizon théorique au XIV^e siècle ou comme perspective diplomatique dans les années 1420-1440 – très peu étudiée, et l'informelle paix de Castillon bien moins explorée que la fausse paix de Troyes, ou la paix franco-bourguignonne d'Arras³⁵⁹. Dans la mesure où la paix sans traité de 1453 est largement reconstruite, comment appréhender le déploiement de la paix, sous toutes ses formes, dans ce contexte particulier ? Il importe de revenir aux textes – à la littérature historique comme politique, mais aussi aux ordonnances royales – pour tenter de saisir le déroulement et la perception de ce moment spécifique, et son articulation à l'idéal de justice.

2.1. Justice et paix dans la littérature historiographique et politique

Nombreux sont les écrits politiques à associer étroitement la justice et la paix, et ce bien avant le contexte troublé des XIV^e et XV^e siècles³⁶⁰. Ces deux sœurs, selon le mot célèbre de Jean Gerson, sont tout aussi étroitement liées à l'idéal de gouvernement des princes³⁶¹. Justice, paix et pouvoir royal forment un tout dont une abondante historiographie a dégagé la structure, qui enchaîne toujours plus fermement le concept de justice à celui de roi³⁶². En effet, quoique les modes infra-judiciaires de règlement des conflits se maintiennent tout au long du Moyen Âge, la justice royale ou « publique » apparaît de manière croissante comme garante de la paix, « révèle le prince vertueux et conditionne son bon gouvernement³⁶³ ». Plus encore, la paix dont le roi se fait le garant « ne se

358. P. Contamine, « Charles VII, les Français et la paix, 1420-1445 », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 137^e année, n°1, 1993, p. 9-23 ; et F. Collard, « Paix au service de la guerre, guerre au service de la paix : un dilemme royal dans les années 1430-1440 », M. Sot (dir.), *Médiation, paix et guerre au Moyen Âge*, 13^e Congrès du CTHS, Paris, 2012, p. 109-118. Pour des éléments de bibliographie plus généraux sur la paix, voir *supra*.

359. À notre connaissance, un seul article traite de cette question : P. Contamine, « La fin de la guerre de Cent ans : quand, comment, pourquoi ? » dans M. Vaïsse (dir.), *De la guerre à la paix*, Paris, 2001, p. 33-43. Sur Arras, voir les différentes contributions dans D. Clauzel, C. Firy-Deloison et C. Leduc (dir.), *Arras et la diplomatie européenne, XV^e-XVI^e siècles*, *op. cit.* ; G. J. Dickinson, *The Congress of Arras, 1435*, *op. cit.* Sur Troyes, voir A. Curry, « Le traité de Troyes (1420). Un triomphe pour les Anglais ou pour les Français ? » dans D. Couty, J. Maurice et M. Guéret-Laferté (dir.), *Images de la guerre de Cent ans, Actes du colloque de Rouen 21-22-23 mai 2000*, Paris, 2002, p. 13-26 ; J.-M. Moeglin, « Récrire l'histoire de la Guerre de Cent Ans », art. cité ; Y. Potin, « 1420. Traité de Troyes. Le rêve oublié d'une paix perpétuelle » et *Id.* « 1420. La France aux Anglais ? », art. cités.

360. Sur la généalogie de cette union depuis les écrits de Saint-Augustin, voir C. Gauvard, « Justice et paix », art. cité, ici p. 587-588.

361. « Justice est la sœur de paix, sa garde et sa nourrice », extrait de nombreuses fois repris et cité, notamment dans J. Krynen, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440) : étude de la littérature politique du temps*, Paris, 1981, p. 184, qui renvoie à Jean Gerson, *Œuvres complètes*, éd. par P. Glorieux, vol VVI (2), pp. 599, 645, et 1108.

362. Sur ce sujet, voir en dernier lieu S. Menegaldo et B. Ribémont, *Le roi fontaine de justice : pouvoir judiciaire et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, Paris, 2012.

363. J. Krynen, *L'empire du roi*, p. 252 et suivantes. Sur ce sujet et du même auteur, voir aussi *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 184-199, et surtout *L'État de justice, France XIII^e-XX^e siècle. L'idéologie de la magistrature ancienne*, *op. cit.*, p. 17-32.

réduit pas à un état de non-guerre », mais renvoie aussi à « un état d'absence de conflits et de litiges³⁶⁴ » : en ce sens, le pacificateur et le justicier se confondent dans la personne royale. Comment s'exprime et s'articule cet idéal dans le contexte de la fin de la guerre de Cent ans ? Avant d'explorer les recommandations et conseils très explicites formulés à l'intention du roi dans les années 1450, il convient d'en chercher la trace dans les chroniques du temps.

2.1.1. *Les chroniques*

Plusieurs auteurs sont contemporains de cette période, et ont vécu de près ou de loin la bataille de Castillon et les dernières années du règne de Charles VII. Parmi eux, nous avons retenu ici un corpus de cinq auteurs, certains favorables au roi – Gilles le Bouvier et Jean Chartier –, d'autres bourguignons – Chastelain, Matthieu d'Escouchy³⁶⁵ –, et le rallié, Thomas Basin³⁶⁶ : tous contemporains du règne, même s'ils écrivent postérieurement – au plus tard pendant le règne de Louis XI. Il s'agit, de là, de revenir à ces auteurs non plus dans la perspective d'une enquête historiographique sur la longue durée, mais d'observer d'une part les faits retenus pour la dernière partie du règne – de la campagne de Guyenne à la mort du roi en 1461 – et d'autre part d'interroger l'éventuelle articulation entre l'état de paix, qu'il soit constaté ou souhaité, et le déploiement de la justice.

2.1.1.1. *La perpétuation de la guerre*

La double campagne de Guyenne en 1451 et 1453 est relatée par l'ensemble des auteurs, même si chez les auteurs bourguignons, elle constitue plutôt un événement en marge de l'affrontement qui oppose Philippe le Bon à la ville de Gand, en rébellion contre le prince depuis 1451. La victoire remportée par le duc à Gavere le 23 juillet 1453 – qui donne dûment, quant à elle,

364. Fr. F. Martin, *Justice et législation sous le règne de Louis XI*, op. cit., p. 47.

365. Sur Chastelain, voir *supra* dans ce chapitre, 1.1. Matthieu d'Escouchy (1420-1482), prévôt de Péronne à partir de 1447 puis procureur du roi à Saint-Quentin, est l'auteur d'une *Chronique*, écrite vers 1465, qui continue celle d'Enguerrand de Monstrelet. Elle a été éditée et traduite par G. du Fresne de Beaucourt sous le titre *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, Paris, 1863-1864, 3 vol.

366. Sur Jean Chartier et Gilles le Bouvier, voir *infra* dans ce chapitre, 1.1.1. Thomas Basin (1412-1489), évêque de Lisieux en 1447, est consulté à plusieurs reprises par Charles VII comme conseiller juridique – sur le procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc, sur la réforme de la justice – mais connaît l'exil sous le règne de Louis XI, avec lequel il avait eu des démêlés alors qu'il était encore dauphin. Il est l'auteur d'une *Histoire de Charles VII* écrite d'un seul jet en 1471-1472, éd. et trad. par C. Samaran et H. De Surirey de Saint-Remy, Paris, 1933-1944, 2 vol. Voir en dernier lieu *Histoire de Charles VII et Louis XI*. Introduction, traduction et notes par Joël Blanchard, Franck Collard et Yves de Kisch, Paris, 2018. Sur Thomas Basin, voir l'introduction de cette édition, ainsi que B. Guenée, *Entre l'Église et l'État. Quatre vies de prélats français à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1987, chapitre IV : « Thomas Basin », p. 301-435 ; et plus récemment M. Spencer, *Thomas Basin (1412-1490). The history of Charles VII and Louis XI*, Nieuwkoop, 1997.

lieu à un traité de paix³⁶⁷ – n’intervient que six jours après la victoire de Charles VII en Guyenne. Ainsi, chez Mathieu d’Escouchy, le récit de la trahison bordelaise puis de la bataille de Castillon n’est qu’une incise dans l’ample déroulement des péripéties gantoises. Le constat de la défaite anglaise ne donne chez le chroniqueur lieu à aucun commentaire, contrairement au fait marquant que constitue la mort de Talbot³⁶⁸. Thomas Basin quant à lui achève son récit de la bataille puis de la reddition bordelaise – trois mois plus tard – en louant le courage de l’armée royale, mais sans aucunement évoquer la paix³⁶⁹. Jean Chartier s’attarde un peu plus sur les effets de la bataille : « iceluy pays estant ainsi mis à délivre, se délibéra le roi de s’en retourner en sa cité de Tours³⁷⁰ » ; non sans laisser une garnison en Guyenne³⁷¹. Finalement, dans les années qui suivent les batailles de Castillon, Gavere et Constantinople, il ressort des récits des chroniqueurs que l’état de paix n’est pas explicite. Dans la suite des textes, il n’apparaît qu’en creux, et ce en deux sens : d’une part en raison de la poursuite des opérations militaires et de la situation anglaise, de l’autre parce que la paix n’apparaît véritablement dans les récits qu’au détour de l’imminence possible – crainte ou préparée – d’un nouvel épisode guerrier.

Les opérations militaires en effet – quoiqu’elles ne constituent pas la seule matière du récit³⁷² – se poursuivent en Guyenne comme en Bourgogne dans un premier temps³⁷³, mais aussi près de Calais, demeurée anglaise³⁷⁴, puis aux marges du royaume, à Strasbourg, Utrecht, et jusqu’en Angleterre³⁷⁵. La situation anglaise, d’ailleurs, est de toute évidence suivie de très près, et les

-
367. Le traité de paix est reproduit dans MATHIEU D’ESCOUCHY, *Chronique*, éd. par G. du Fresne de Beaucourt, t. II, *op. cit.*, p. 92-111.
368. Mathieu d’Escouchy revient longuement sur l’épisode de l’identification problématique du corps du lieutenant général de Guyenne, avant d’en venir abruptement à la reconquête par le seigneur de Croüy de plusieurs villes ayant trahi le duc de Bourgogne. MATHIEU D’ESCOUCHY, *Chronique, op. cit.*, t. II, p. 41-43.
369. THOMAS BASIN, *Histoire de Charles VII et Louis XI*, éd. et trad. Par J. Blanchard, F. Collard et Y. de Kisch, *op. cit.*, p. 284-287. Le chapitre suivant porte sur la bataille et le siège de Gavere.
370. JEAN CHARTIER, *Chronique de Charles VII*, *op. cit.*, p. 18-19.
371. Suit le récit de la prise de Constantinople, qui comprend l’insertion de l’information envoyée sur ce sujet au cardinal d’Avignon. *Ibid.*, p. 20-22. La chute de Constantinople est relatée par l’ensemble des auteurs, et tout particulièrement chez Escouchy et Chastelain dans la mesure où en découle le vœu de croisade du duc de Bourgogne – lequel donne lieu aux festivités de 1454, mais également à divers préparatifs dans les quelques années qui nous occupent.
372. Parmi les autres événements consignés jusqu’à la mort de Charles VII, outre l’inévitable série de naissances – d’Edouard d’Angleterre, d’un petit-fils de Charles VII – mariages – en particulier celui de Charles de Bourgogne et Isabelle de Bourbon en 1454 – et décès – du pape Nicolas V et du duc Pierre de Bretagne –, il y a le concile de Reims (1455), le frappant épisode de la mort de Ladislas, roi de Bohême et de Hongrie (1457), le tremblement de terre à Naples (1457), et la révolte des Génois (1461).
373. Ainsi les divisions au sujet de l’évêché de Liège, qui entraînent une expédition armée menée par Jean de Luxembourg. Voir MATHIEU D’ESCOUCHY, *Chronique, op. cit.*, t. II, p. 259.
374. Mathieu d’Escouchy rapporte ainsi des affrontements à Guînes, en 1454. MATHIEU D’ESCOUCHY, *Chronique, op. cit.*, t. II, p. 267-268.
375. Le maréchal de Bourgogne fait en Allemagne une « course » sur les ordres du duc, contre les archevêques de Strasbourg et de Cologne. MATHIEU D’ESCOUCHY, *Chronique, op. cit.*, t. II, p. 269. La nomination du nouvel évêque d’Utrecht entraîne une autre « très grosse guerre » dans cette ville, *Ibid.*, p. 315. En 1457, un raid sanglant est mené par Pierre de Brézé à Sandwich en Angleterre, *Ibid.*, p. 353, également relatée par le héraut Berry, GILLES LE BOUVIER, *Les chroniques du roi Charles VII*, *op. cit.*, p. 475.

péripéties de la guerre des Deux-Roses sont dûment relatées par les chroniqueurs, ce d'autant plus qu'elles occasionnent un nouveau jeu d'alliance entre les Anglais, le roi de France et le duc de Bourgogne³⁷⁶. C'est sur ce terrain anglais que les désordres inhérents de la guerre semblent d'ailleurs s'être déplacés : c'est en Angleterre que sévissent désormais « plusieurs divisions » ; mais aussi les combattants démobilisés chassés par le roi de France de Guyenne et du Bordelais ; que sont commis vols et pillages ; que règne, en un mot « la totale liberté de sévir³⁷⁷ ».

Pour autant, la paix n'apparaît explicitement qu'au détour de la menace directe de la guerre dans le royaume de France, et ce particulièrement au cours du conflit entre Charles VII et le dauphin Louis. Rappelons que ce dernier, à la tête du Dauphiné depuis 1450, se marie en 1451 avec Charlotte, fille de Louis I^{er} de Savoie, et ce malgré le refus explicite de son père de donner son consentement à cette union – suscitant dès lors l'ire de ce dernier. Sous la menace d'une invasion du Dauphiné et de la Savoie, le duc de Savoie fait rapidement sa soumission à Charles VII, en 1452. Après la campagne du Guyenne, le conflit reprend de plus belle et Charles VII se rapproche du Dauphiné : le dauphin Louis trouve alors refuge en Bourgogne, où le duc le reçoit avec les honneurs, l'installe dans le château de Genappe – en Brabant – et lui accorde une pension³⁷⁸. Le dauphin y demeure jusqu'à son avènement, mais entre-temps la situation envenime largement les rapports entre Charles VII et Philippe le Bon. Tandis que sont échangées plusieurs lettres et ambassades, les deux princes recommandent simultanément à leurs bonnes villes de renforcer le guet, ce dont « les gens populaires et autres de bon estat furent moult esmerveilliez ; car le Royalme avoit jà esté long temps en paix, et doubtoient que à ceste cause ne deust avoir aucune tribulacion audit Royalme³⁷⁹ » relate Matthieu d'Escouchy. Le bruit courait, écrit Thomas Basin, « à la cour du roi de France et dans tout le royaume », d'une « guerre prochaine contre les Bourguignons³⁸⁰ » alors même que les « brandons de la guerre semblaient éteints, ou à tout le moins assoupis³⁸¹ ». Cette guerre endormie, c'est une paix précaire qui n'est sauvegardée que par la volonté des princes, mus par leur désir de maintenir leurs sujets en « tranquillité », donc d'éviter la reprise de la guerre³⁸².

376. THOMAS BASIN, *Histoire de Charles VII et Louis XI*, *op. cit.*, p. 315-322.

377. THOMAS BASIN, *Histoire de Charles VII et Louis XI*, *op. cit.*, p. 318. Ainsi, pour Escouchy, « nulz, sy non à grant dangier et peril, ne osoient aller en icellui Royalme, de ville à autre ; car à ceste heure justice n'y avoit point cours », *Chronique*, *op. cit.*, T. II, p. 262.

378. Sur les détails du séjour bourguignon du dauphin, voir R. Ambühl, *Le séjour du futur Louis XI dans les pays de Philippe le Bon (1456-1461)*, Cercle d'histoire et d'archéologie du pays de Genappe, Cahier n° 13, 2002. Sur cet épisode, voir également J. Blanchard, *Louis XI*, *op. cit.*, p. 26-28.

379. MATHIEU D'ESCOUCHY, *Chronique*, *op. cit.*, p. 334.

380. THOMAS BASIN, *Histoire de Charles VII et Louis XI*, *op. cit.*, p. 319.

381. *Ibid.*, p. 265. Les propos de Chastelain vont aussi dans le sens d'un assoupissement trompeur, davantage que d'une extinction réelle, lorsqu'il décrit l'« apparence d'amour » entre le roi et le duc après la paix d'Arras : « et au fort si l'amour n'y estoit vraie, au moins y estoit paix sans guerre nulle, qui estoit un grant bien ». George Chastelain, *Chronique*, *op. cit.*, t. III, p. 29.

382. Pour Mathieu d'Escouchy comme pour Thomas Basin, c'est le duc qui fait preuve d'une grande patience face au regain d'hostilité dont fait preuve Charles VII.

Dans les échanges entre le roi et le duc de Bourgogne, il est question d'une autre guerre qui fait explicitement surgir la question de l'état de paix du royaume dans le discours rapporté des deux princes : il s'agit du projet de croisade, « saint voyage » que le duc de Bourgogne a fait le serment d'entreprendre lors du banquet du Faisan le 17 février 1454³⁸³. Ce vœu encadre la possibilité d'un départ par plusieurs conditions concrètes, dont l'une est l'état de « paix et seurté³⁸⁴ » des pays bourguignons. En dépit des efforts considérable du duc, intéressé à plus d'un titre à la participation royale au projet et qui dépêche auprès de lui plusieurs ambassades³⁸⁵, le roi reste méfiant à l'égard du projet, et justifie finalement son absence de participation précisément par cette condition. Les Anglais, avance-t-il auprès des ambassadeurs du duc en 1456, demeurent « en continuelle volenté de guerroyer contre le roy et son royaume », et « mettent ainsi leur entente à y avoir entrée par divers et subtils moyens³⁸⁶ ». Preuve en est, l'échec de négociations menées via deux légats du pape Nicolas V en 1452³⁸⁷. Dans ce contexte, ce serait mettre le royaume en trop grand péril que de le « vuidier et faire sortir la chevalerie et noblesse³⁸⁸ ». L'usage rhétorique de la paix s'épanouit de part et d'autre, dès lors que le conflit menace.

L'état de paix reste, ainsi, comme implicite, et il faut attendre, chez Chastelain et Basin, le récit de la mort du roi pour qu'il soit plus clairement célébré : à la fin du règne, « grâce à Dieu, les ennemis [sont] chassés, le pays pacifié³⁸⁹ » écrit l'évêque de Lisieux. Chez Chastelain, l'éloge est plus marqué encore, et articule ce qui, chez Basin, reste déconnecté : la pacification du royaume et la grande attention portée par le souverain aux institutions judiciaires³⁹⁰. Ainsi, pour Chastelain le roi a reconquis tout son royaume, en a chassé les pilleurs, et surtout « a mis sus justice et renforcié paix

383. Sur le banquet, voir M.-T. Caron, *Le banquet du Faisan. 1454 : l'Occident face au défi de l'empire ottoman*, Arras, 1997. Sur le projet bourguignon de croisade plus largement, la bibliographie est abondante : voir notamment J. Devaux, « Le *Saint Voyage de Turquie* : croisade et propagande à la cour de Philippe le Bon (1463-1464) », « A l'heure encore de mon écrire ». *Aspects de la littérature de Bourgogne sous Philippe le Bon et Charles le Téméraire*, C. Thiry (dir.), Louvain-la-Neuve, 1997, p. 53-70 ; et J. Paviot, *Les ducs de Bourgogne, la croisade et l'Orient (fin XIV^e-XV^e siècle)*, Paris, 2003.

384. MATHIEU D'ESCOUCHY, *Chronique, op. cit.*, t. II, p. 161.

385. La croisade permettrait effectivement de détourner le roi de Calais où se sont retranchés les Anglais, et qui est enclavée en terre bourguignonne. Sur Calais à cette période et sa garnison, voir D. Grummitt, *The Calais Garrison. War and Military Service in England, 1436-1558*, Cambridge, 2008. Sur les motivations bourguignonnes, voir J. Paviot, *Les ducs de Bourgogne, la croisade et l'orient, op. cit.*, p. 117-120.

386. JEAN CHARTIER, *Chronique de Charles VII, op. cit.*, t. III, p. 63-64.

387. « Considéré aussi que lesdits Anglois ont fait une response au légat que nostre Saint-Père le pape avoit envoyé par devers eux, sçavoir, qu'ils ne veulent entendre à aucune paix ». *Ibid.*, p. 63. Voir la même réponse, rapportée dans des termes presque identiques dans George Chastelain, *Chronique. Fragments du livre IV, op. cit.*, p. 66. Les deux légats sont le cardinal d'Estouteville pour la France et de l'archevêque de Ravenne, Barthélémy Roverella, pour l'Angleterre. Voir P. Contamine, *Charles VII, op. cit.*, p. 312 ; et G. du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII, op. cit.*, t. V, p. 189 et suivantes.

388. JEAN CHARTIER, *Chronique de Charles VII, op. cit.*, t. III, p. 63-64.

389. THOMAS BASIN, *Histoire de Charles VII et Louis XI, op. cit.*, p. 344.

390. Thomas Basin évoque bien, en effet, la sollicitude portée aux cours souveraines, que Charles « aimait et honorait », mais à un tout autre moment du bilan du règne. *Ibid.*, p. 339.

par loy³⁹¹ » : on retrouve le rôle du chroniqueur bourguignon dans la formulation précoce d'un *topos* qui veut que le roi n'ait pas seulement expulsé du royaume l'ennemi traditionnel, mais œuvré, ensuite, pour la pérennisation de la paix. Lorsque Thomas Basin évoque la sollicitude dont le roi a entouré les cours souveraines, ce n'est en aucune manière lié à l'état de paix. Il est surtout le seul à évoquer précisément des mesures royales en faveur de la justice. Il n'est pas étonnant que de telles réformes – pas plus que les grands jours – ne soient pas évoquées chez les autres auteurs considérés ici – l'univers des cours souveraines ne leur étant pas familier³⁹². L'expression de la justice royale n'est pas pour autant absente des récits, au contraire.

2.1.1.2. *La démonstration de la justice royale ?*

Dans son étude des lettres d'abolition à la fin de la guerre de Cent ans, Claude Gauvard, remarquant après 1453 un très net ralentissement de leur émission, explique que cette pratique, une fois les villes absoutes et la société pacifiée, laisse place au « temps des procès politiques³⁹³. » Temps du pardon et temps des procès sont en réalité aussi enchevêtrés que le temps de la guerre et celui de la paix. Lors de la courte période étudiée en effet, la justice royale se manifeste à plusieurs reprises dans les chroniques, selon des modalités et avec une intensité variable, mais toujours mue par des accusations de trahison et pour s'exercer sur des personnalités bien identifiées : lors du procès de Jean de Sancoins, de l'exécution de Pierre de Montferrand, de l'expédition contre Jean V d'Armagnac, de l'arrestation et du procès de Jacques Cœur et de celui de Jean II d'Alençon – ensemble d'affaires qui interviennent entre 1450 et 1458. Il s'agit moins de revenir sur les différents enjeux de cette « déferlante judiciaire³⁹⁴ » que de comprendre en quoi elle occasionne – telles que médiatisées par les chroniques – l'expression et la mise en scène de la justice royale. Ces cinq procès, fortement intriqués à plusieurs égards, se déroulent sur une période très resserrée qu'il nous faut d'abord brièvement restituer.

Il y a d'abord le prélude : le procès de Jean de Sancoins, receveur général des finances, soupçonné puis arrêté au motif de prévarications et de faux dans le cadre du paiement des gens de guerre lors de la campagne de Normandie. L'affaire est seulement évoquée chez Chartier : incarcéré à Rouen dès 1450, Sancoins est interrogé par « aucuns du grant conseil du roy et autres clerks

391. GEORGES CHASTELAIN, *Chronique. Fragments du livre IV*, cité dans J.-Cl. Delclos, *Le témoignage de George Chastellain*, *op. cit.*, p. 108.

392. Thomas Basin est en effet le seul des auteurs considérés ici à connaître une formation universitaire et à témoigner d'un intérêt professionnel pour la marche de la justice. Sur ce point voir *supra* dans ce chapitre, 2.1.2.2.

393. C. Gauvard, « Pardonner et oublier après la guerre de Cent ans », art. cité, p. 54.

394. J. Blanchard, *Procès de Jacques d'Armagnac*, p. XX.

voyans clair et bien cognoissans en matière de finances³⁹⁵ », confesse le crime de « lèse-majesté ». S'ensuit un procès, probablement à Tours où le prisonnier est transféré, et qui se prolonge jusqu'en juin 1451. L'énormité du crime lui fait encourir la peine capitale mais le roi, « fort doux et misericordieux³⁹⁶ », réduit sa peine à la prison fermée et à une très forte amende. Le récit de Chartier entend bien sûr souligner la très grande indulgence royale, mais c'est la peine capitale encourue davantage que la miséricorde qui marque l'exemplarité du récit³⁹⁷. Des soupçons ; une arrestation ; une information et un procès – qui ne se déroule ni dans la capitale, ni sur les lieux du crime – assuré par des conseillers et officiers du roi – spécialement commis pour l'occasion – et visant à mettre en évidence la lèse-majesté ; la condamnation avant la miséricorde royale ; le crime enfin, qui concerne de toute évidence la chose publique : autant de critères qui peuvent bel et bien permettre de qualifier le procès politique et que recourent largement les quatre affaires qui suivent.

Presque immédiatement après l'affaire Sancoins éclate l'affaire Jacques Cœur : bien plus retentissante, eu égard au prestige du personnage – l'ensemble des chroniqueurs considérés ici y fait d'ailleurs au moins allusion, souvent y consacrent d'amples développements. Soupçonné d'abus, une information préalable conduit à son arrestation le 31 juillet 1451³⁹⁸. Accusé de lèse-majesté – et notamment de contrefaçon, mais aussi de relations avec des princes et souverains étrangers et de trafic d'armes avec les Pays d'Islam –, il est emprisonné au château de Lusignan, puis jugé par une commission extraordinaire composée de membres du Conseil entre l'été 1451 et le printemps 1453, à Tours³⁹⁹. La sentence est prononcée le 29 mai 1453, à Lusignan : la sentence de mort est commuée en bannissement – en partie grâce à l'intervention du pape – assortie du paiement d'une forte amende et de l'obligation de faire amende honorable⁴⁰⁰. Jacques Cœur demeure en prison – cette fois à Poitiers – tandis que ses biens sont confisqués afin de réunir la somme, jusqu'à son évasion en 1454. Après plusieurs mois de tribulations, il meurt dans l'île de

395. JEAN CHARTIER, *Chronique de Charles VII*, *op. cit.*, t. II, p. 244-245. Il s'agit de Jacques Juvénal des Ursins, Jean de Bar et Jean le Boursier, Jean le Picard et Jean Hardouin, André le Roy, Jean d'Auguier et Guillaume Ripault. Les mêmes participent peut-être au procès. Il faut y ajouter la participation de Blaise de Gresles, futur archevêque de Bordeaux. Sur les étapes de l'arrestation et du procès, voir G. du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, vol. V, p. 87-91.

396. *Ibid.*

397. « Parquoy fut réputé faussaire, et avoir encouru les peines capitales, qui luy eust voulu faire bonne justice (...) Et est cette affaire bien à noter pour donner exemple aux autres », JEAN CHARTIER, *Chronique de Charles VII*, *op. cit.*, t. II, p. 244-245.

398. Sur les accusations portées contre Jacques Cœur et son procès, voir R. Guillot, *Le procès de Jacques Cœur (1451-1457)*, Bourges, 1974 ; K. Reyerson, « Le procès de Jacques Cœur », dans Y.-M. Bercé (dir.), *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Rome, 2007, p. 123-144 ; et P. Prétou, « Les poisons de Jacques Cœur », *Cahiers de recherches médiévales*, 17, 2009, p. 121-140.

399. La composition de cette commission est fournie par Robert Guillot dans *La chute de Jacques Cœur. Une affaire d'État au XV^e siècle*, Paris, 2009, p. 35 et suivantes. Un très grand nombre de ces commissaires est d'origine poitevine : voir *infra*, Chapitre 3, 2.1.1.

400. 400 000 écus doivent être ainsi être payés au roi, dont 100 000 de dette. Voir R. Guillot, *La chute de Jacques Cœur*, *op. cit.*

Chio en 1456. L'affaire est diversement présentée par les auteurs. Thomas Basin, sceptique, suggère des dénonciations calomnieuses, mais réduit l'affaire à une intrigue de cour : Jacques Cœur aurait été dénoncé, accusé et condamné parce que le roi l'aurait jugé responsable de l'empoisonnement de sa maîtresse, Agnès Sorel⁴⁰¹. La condamnation n'est donc, « sous couleur de justice », que le fruit de mauvais délateurs ayant enflammé l'esprit du roi⁴⁰². On retrouve les délations suscitées par l'envie dans le récit d'Escouchy, qui s'arrête longuement sur le parcours de Jacques Cœur, duquel « dame fortune se détourne » et évoque bien un long procès qui, comme chez Basin, paraît principalement motivé par l'aveugle fureur d'un roi ayant perdu sa maîtresse⁴⁰³. Le motif de fortune est également présent chez Chastelain qui entend quant à lui montrer le caractère éphémère de la faveur donnée par le roi à ses conseillers et favoris⁴⁰⁴. Seul Jean Chartier fait en réalité de l'affaire Jacques Cœur une affaire proprement judiciaire. Son récit se fait en deux temps – l'arrestation puis la condamnation⁴⁰⁵ – et, contrairement à Basin, évoque dès le départ la variété des soupçons qui pèsent sur l'argentier, dont le crime de lèse-majesté⁴⁰⁶ – plus loin, un résumé de l'arrêt rendu à Lusignan est donné. Le schéma de son récit du procès de Sancoins est parfaitement reproduit, jusqu'au contraste entre l'énormité du crime et la miséricorde royale.

Avant son évasion, Jacques Cœur aurait pu côtoyer dans une geôle poitevine Pierre de Montferrand, sire de Lesparre, sénéchal de Guyenne pour les Anglais et coupable d'avoir repris les armes pour le roi d'Angleterre après la première soumission de la Guyenne en 1451⁴⁰⁷. Lors de la reddition définitive de Bordeaux, la « grant trahison bordelaise » est – à nouveau – pardonnée par

401. « Grâce aux intrigues de ses adversaires, l'argentier du roi, Jacques Cœur, fut suspecté d'avoir empoisonné Agnès Sorel, bien qu'en vérité beaucoup l'aient cru innocent. », THOMAS BASIN, *Histoire de Charles VII et Louis XI*, op. cit., p. 330.

402. Cette opinion de l'évêque de Lisieux s'explique assez facilement : il s'agit d'opposer Charles VII, sur le plan de la pratique judiciaire comme sur tous les autres aspects de son gouvernement, à Louis XI. Par conséquent, Charles VII ne peut apparaître comme un souverain ayant instrumentalisé la procédure judiciaire à des fins politiques.

403. « Encore lui fut dire une autre raison, pour le plus enflamber contre ledit Jaques Cœur ; car en ce temps le Roy estoit fort en amourez d'une gente et belle damoiselle, que on nommoit lors communement par le Royalme la Belle Agnes (...) il lui fut dit que Jaques Cœur avoit empoisonné ou fait empoisonner ladicte damoiselle ; et duquel empoisonnement elle alla de vie à trespas. Quant le Roy eut oy telz rapportz, ordonna prendre ledit Jaques Cœur prisonnier (...) et ordonna le Roy que on lui fist son procès », MATHIEU D'ESCOUCHY, *Chronique*, t. II, p. 283-284.

404. Rappelons qu'il existe une lacune dans la chronique de Chastelain, pour près d'une année entre l'été 1453 et l'été 1454. Le chroniqueur ne relate en tout cas pas l'arrestation de l'argentier, mais l'évoque indirectement lors du portrait qu'il fait du roi Charles VII : « Se fit cognoistre en la mer de Levant, en l'activité de son argentier Jaques Cœur, lequel, en plus haut vol de marchand du monde, fut mis par luy en chétivoison, espars ses biens, clos en prison, rompu en créance, jugé à mort, remis toutesvoies de crisme en civil, et puis après, eschappant par engin, mourut exilé ».

405. JEAN CHARTIER, *Chronique de Charles VII*, t. II, chapitre 256, p. 327-329 et t. III, chapitre 269, p. 40-45.

406. « L'an mille quatre cent cinquante deux, fut prins et arrêté prisonnier, par le commandement et l'ordonnance du roy, Jacques Cœur, son argentier et conseiller, pour aucuns cas touchans la foy catholique et aussi pour certain crime de lèse-majesté, comme aultrement. » *Ibid*, p. 327.

407. Il est le fils d'Isabelle de Lesparre, héritière de la baronnie, et de Bertrand, baron de Montferrand, lui-même sénéchal de Guyenne au temps de la domination anglaise.

la miséricorde royale : le châtement collectif mérité par les habitants est, après plusieurs négociations, réduit à une « expression symbolique⁴⁰⁸ ». Une liste de vingt bannis est dressée, et seul le baron de Lesparre, « faulx et desloyal traistre⁴⁰⁹ » selon les termes de Jean Chartier, est condamné à mort, et décapité à Poitiers en juillet 1454. Cette exécution devait être « exemple à tous autres⁴¹⁰ ». Quant à la procédure, le chroniqueur évoque simplement le caractère « juridique⁴¹¹ » de la condamnation – ce que viennent confirmer d'autres documents, qui permettent d'identifier plusieurs des personnages commis à juger l'affaire : le prévôt des marchands Tristan l'Hermitte ; le sénéchal de Poitou, Louis de Beaumont ; le capitaine écossais Robin Petit-Lo, ainsi qu'un officier du duc de Bourbon, Louis de la Vernade⁴¹². On ne connaît pas les détails de l'instruction, mais notons que les commissaires connus ne sont pas des hommes du Parlement, ni des conseillers du roi – à l'exception de Beaumont –, et que le procès tenu à Poitiers a dû durer plusieurs semaines⁴¹³. L'affaire est aussi évoquée chez le Héraut Berry, bien plus laconique sur cet accomplissement de justice : « En ce temps fut descapité le sire de Lesparre a Poitiers. » L'épisode reste méconnu – ou délibérément ignoré – des chroniqueurs bourguignons comme de Thomas Basin⁴¹⁴.

Il en va différemment pour l'« incident du comte d'Erminacq⁴¹⁵ » c'est-à-dire Jean V, comte d'Armagnac, qui fait l'objet de récits assez variés de la part des chroniqueurs. Pour Bouvier et Chartier, l'affaire est fort simple : une expédition de gens d'armes – notamment commandée par

408. M. Bochaca et P. Prétou, « Entre châtement et grâce royale : l'entrée de Bordeaux dans la mouvance française (1453-1463) », dans P. Gilli, J.-P. Guilhemet (dir.), *Le châtement des villes dans les espaces méditerranéens (Antiquité, Moyen Âge, Époque moderne)*, Turnhout, 2012, p. 87-114. Sur les conditions de la reddition bordelaise, voir aussi *infra*, Chapitre 2, 3.

409. JEAN CHARTIER, *Chronique de Charles VII*, *op. cit.*, t. III, p. 49.

410. Il est décapité, puis écartelé, et les différentes parties de son corps pendues en divers lieux, toujours selon le récit de Chartier. *Ibid.*, p. 49-50. Notons que Pierre de Montferrand est en réalité arrêté et exécuté avec deux autres complices : Pierre Regnault, seigneur de Crit, et Guillaume de la Vigne. Voir F. Eygun, « L'exécution de deux grands seigneurs du Midi à Poitiers », dans *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*, Angoulême, 1944, t. II, p. 279-298 ; qui renvoie à BnF, P.O. 246, Beaumont, n°65.

411. JEAN CHARTIER, *Chronique de Charles VII*, *op. cit.*, t. III, p. 50.

412. Sur Tristan l'Hermitte, voir L. Cazaux, « La justice militaire et ses implications politiques sous Louis XI. Les papiers de Tristan l'Hermitte, prévôt des maréchaux de France, au Trésor des chartes », dans A. Destemberg, Y. Potin et É. Rosenblieh (éd.), *Faire jeunesse. Rendre justice. Mélanges en l'honneur du professeur Claude Gauvard*, Paris, 2015, p. 133-147. Sur Robin Petit-Lo et Louis de Beaumont, voir *supra*, Chapitre 4 et surtout Chapitre 6. Le compte du notaire et secrétaire du roi Mathieu Beauvarlet pour l'année 1453-1454 fait état de 360 livres payés à Louis de la Vernade, pour les « trois mois qu'il a vacqué au procès du feu sire de Lesparre ». Louis de la Vernade est un juriste confirmé, officier du duc de Bourbon. Juge de Forez depuis 1437, Charles I^{er} de Bourbon transforme en 1452 sa titulature en celle de Président, ce changement d'appellation témoignant aussi d'une « extension de la justice » de la cour de Forez, désormais nommée cour présidiale. Jean II fera de Louis de la Vernade son chancelier en 1457. Sur ce personnage et le titre de Président du Forez, voir O. Mattéoni, *Un prince face à Louis XI*, p. 123-124.

413. Trois mois si l'on en croit le compte de Mathieu Beauvarlet. Voir note précédente.

414. Ici joue très certainement, pour Basin au moins, l'éloignement géographique. Rappelons que celui-ci est en exil à Trèves, puis à Utrecht. Sur cet exil, voir THOMAS BASIN, *Histoire de Charles VII et Louis XI*, *op. cit.*, p. 20-22.

415. MATHIEU D'ESCOUCHY, *Chronique*, *op. cit.*, t. II, p. 290. Jean V d'Armagnac a succédé à son père Jean IV en 1450, et récupéré à cette occasion les droits sur le comté, dont son père été dépossédé par le roi en raison d'un hommage prêté au roi de Castille pour l'Armagnac et de sa participation à la Praguerie. Le comté était alors gouverné par des officiers royaux.

Jean de Bourbon, comte de Clermont, et plusieurs capitaines – est envoyée en 1455, en raison d'un conflit au sujet de l'archevêché d'Auch, le comte y ayant placé son frère, Jean de Lescun, en lieu et place du candidat papal, Philippe de Lévis⁴¹⁶. Les terres du comte confisquées, et celui-ci contraint de fuir vers l'Aragon. Le succès de l'expédition n'appelle pas de commentaires : « cette exécution estant ainsi faicte, les susdits seigneurs et cappitaines s'en retournèrent ensuite chacun en son pays⁴¹⁷ ». Mathieu d'Escouchy est plus prolix, et relate longuement les nombreuses tentatives royales de raisonner le comte dont le principal crime est d'avoir épousé sa sœur – inceste totalement absent du récit des auteurs précédents. L'expédition, qui rassemble selon Escouchy vingt-quatre mille gens de guerre, donne lieu à la reddition successive de toutes les places fortes de Rouergue, et le comte contraint à la fuite. Seul Chastelain évoque brièvement les suites judiciaires de l'affaire – le comte d'Armagnac, « regardé du roy en son criminel mésus, fut pris et corrigé, et longuement tenu en prison⁴¹⁸ » – encore que les propos font plutôt écho à la « rébellion et désobéissance⁴¹⁹ » entraînant une juste « punition⁴²⁰ » royale, laquelle la forme d'une expédition militaire et non d'une procédure juridique : on sait, pourtant, que celle-ci ne manqua pas d'advenir⁴²¹.

La dimension judiciaire et juridique de la dernière affaire, celle du procès du duc d'Alençon, est beaucoup plus nette dans les récits, qui commencent par son arrestation – ordonnée par Charles VII le 14 mai 1456 – Jean II étant soupçonné de vouloir livrer des places aux Anglais⁴²². L'accusé

416. Philippe de Lévis s'était effectivement démis en faveur de son neveu, Philippe de Lévis le jeune, le 29 mars 1454. Le comte force alors l'élection de Jean de Lescun – le « bâtard d'Armagnac – en lieu et place de ce successeur. Sur cet épisode, voir C. Samaran, *La maison d'Armagnac au XV^e siècle et les dernières luttes de la féodalité dans le Midi de la France*, 1907, p. 114 et suivantes. Samaran s'appuie essentiellement sur les pièces du procès qui a suivi et notamment l'arrêt rendu par le parlement de Paris en 1460.

417. GILLES LE BOUVIER, *Les chroniques du roi Charles VII*, *op. cit.*, p. 402-403.

418. GEORGE CHASTELAIN, *Chronique*, *op. cit.*, t. II, p. 168-169.

419. JEAN CHARTIER, *Chronique de Charles VII*, *op. cit.*, t. III, p. 51 : « Et ainsi perdit ledit conte toutes ses terres pour icelle rébellion et désobéissance qu'il avoit faite au roy ; car c'est chose bien dure et téméraire que de résister à son seigneur ».

420. MATHIEU D'ESCOUCHY, *Chronique*, *op. cit.*, t. II, p. 295 : « Et sur ce rapport, aussy pour pugnir icellui d'Erminac, le Roy fist assamblar gens de guerre ».

421. Après sa fuite, le comte est cité à comparaître en personne devant le Parlement le 20 novembre 1456 : il fait défaut et est jugé par contumace le 24 novembre. Après un nouvel ajournement le 15 mai 1457, il se présente pour contester la compétence de la cour. Après de longs débats, la cour se déclare compétente le 19 mai 1459. Après l'échec successif de ses tentatives de décliner, le comte fuit. En 1460, un arrêt le reconnaît coupable de lèse-majesté, d'inceste, de rébellion et de désobéissance au roi et à sa justice, et le condamne par contumace au bannissement perpétuel et à la confiscation de tous ses biens. Voir C. Samaran, *La maison d'Armagnac au XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 129-130.

422. Les lignes qui suivent doivent beaucoup à l'étude de Franck Collard sur la « transposition historiographique » de ce procès : « Chronique judiciaire ? Le procès du duc d'Alençon et la littérature historiographique du temps », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 25, 2013, p. 129-143. Sur le procès, voir avant tout l'édition critique des pièces : J. Blanchard (éd.), *Procès politiques au temps de Charles VII et de Louis XI. Alençon*, Paris, 2018. Voir également P. Contamine, « Le premier procès de Jean II, duc d'Alençon (1456-1458) : quels enjeux, quels enseignements politiques ? », dans P. Hoppenbrouwers, A. Janse, Robert Stein (dir.), *Power and Persuasion. Essays on the Art of State Building in Honour of W.P. Blockmans*, Turnhout, 2010, 103-122 ; F. Mercier, « Un prince de sang devant le tribunal de l'opinion publique ? Le procès pour crime de lèse-majesté de Jean d'Alençon (1456-1458) », dans L. Bourquin et alii, *S'exprimer en temps de troubles. Conflits, opinion(s) et politisation de la fin du Moyen Âge au début du XX^e siècle*, Rennes, 2011, p. 147-158 et *Id.*, « Un spectaculaire trompe-l'œil rituel : le Lit de justice Vendôme et le procès pour crime de lèse-majesté de Jean d'Alençon (1456-1458) », L. Faggion et L. Verdon

comparaît devant une assemblée présidée par Charles VII – « un lit de justice⁴²³ » - à partir du 26 août 1458. Le 10 octobre suivant, le duc est reconnu coupable de lèse-majesté – notion reprise par l'ensemble des auteurs – mais son exécution suspendue : le roi, supplié par une partie de son entourage, ayant choisi de faire preuve de miséricorde à l'égard du duc. L'arrestation, le procès et la sentence font l'objet de récits étudiés par Franck Collard. Selon ce dernier, le récit de cet épisode dans la littérature historiographique vise à montrer la puissance royale et à fournir un exemple de la « traditionnelle morale de la Roue de Fortune⁴²⁴ », bien davantage qu'à éclairer le lecteur sur la qualification juridique du crime ou le déroulement de la procédure. Cette remarque peut sans doute être élargie aux autres cas évoqués, moyennant quelques nuances.

Il faut d'abord souligner que les éléments épars sur ces procédures ne donnent lieu à aucune mise en série de la part des auteurs : relatés parfois les uns à la suite des autres, ils ne sont pas, pour autant, corrélés d'aucune manière, si ce n'est par la répétition d'une structure narrative que l'on retrouve systématiquement chez Chartier, qui associe systématiquement l'énormité du crime – la trahison, la lèse-majesté – avec l'exemplarité d'une condamnation, généralement tempérée par la miséricorde royale. Chez les autres auteurs, les autres motifs récurrents sont le rôle de Fortune d'une part – que l'on trouve pour Alençon mais aussi chez Jacques Cœur – et la manifestation de la justice royale d'autre part, c'est-à-dire l'exaltation de sa puissance ou vertu de miséricorde⁴²⁵. Cette justice politique et personnelle exprime la puissance royale et elle est, à ce titre, nettement plus médiatisée par les chroniqueurs que la politique du pardon et de l'oubli. Pour autant, alors même que la trahison des coupables – en particulier Lesparre et Alençon, mais aussi Cœur – aurait pu entraîner le retour des anciens ennemis – on sait pas ailleurs qu'il n'est pas invraisemblable qu'Armagnac, Alençon et Bourgogne aient collectivement été impliqués dans un tel complot⁴²⁶, l'articulation entre la manifestation de cette justice royale et le contexte de la précarité de la paix n'est pas explicite.

Ces récits n'en sont pas moins éclairants quant à la mise en contexte judiciaire des grands jours des années 1450. Retenons que la justice royale des chroniques, dans cette temporalité hybride

(dir.), *Rite, justice et pouvoirs (France-Italie, XIV^e-XIX^e siècle)*, Aix-en-Provence, 2012, p. 189-202. Sur la question de la translation du parlement de Paris à Vendôme, voir I. Storez-Brancourt, « De la translation du Parlement », *op. cit.*

423. L'assemblée est ainsi nommée par Jean Chartier comme par George Chastelain. L'acte par lequel Charles VII déplace la cour évoque une « court de parlement garnie de pairs », *ORF*, vol. 14, p. 470. Jean Chartier reprend d'ailleurs ce terme de « court de parlement » : Jean Chartier, *Chronique de Charles VII*, *op. cit.*, t. III, p. 91.

424. F. Collard, « Chronique judiciaire ? Le procès du duc d'Alençon et la littérature historiographique du temps », art. cité, p. 143.

425. La miséricorde manifeste bien la puissance royale, par exemple chez Juvénal des Ursins dans son *Ehortation faite au roy* en faveur de Jean d'Alençon. Voir *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, t. II, p. 415-416.

426. Comme l'affirme Tommaso Tebaldi, ambassadeur du duc de Milan, dans une dépêche adressée à son maître le 19 juin 1456, citée dans P. Contamine, « Le premier procès de Jean II, duc d'Alençon (1456-1458) : quels enjeux, quels enseignements politiques ? » art. cité, p. 104.

de guerre et de paix, ne consiste pas en un règlement pragmatique et institutionnel des conflits passés, ni ne se déploie par un envoi massif de lettres d'abolition et de pardon. Elle s'exerce sur des personnalités politiques, et si le récit est élaboré, ici, dans une perspective démonstrative ou morale, ces épisodes révèlent le caractère ténu de la frontière entre une justice dite personnelle ou retenue du roi – s'exerçant par le biais de commissaires – et une justice déléguée – notamment au parlement de Paris⁴²⁷. Le cas du parlement « translaté » à Vendôme le montre bien, mais aussi le choix récurrent de Poitiers, ville-hôte du Parlement pendant près de vingt ans et donc le lieu par excellence de la justice déléguée la plus ordinaire pendant cette période. La grande variété des profils des juges commis à instruire de telles procédures – officiers des princes, conseillers du roi, gens du roi au Parlement de Paris... – enfin, témoigne aussi d'une très grande plasticité dans l'exercice de la justice royale. Autant de pistes qui nous invitent à prolonger cette mise en contexte dans d'autres types de textes, dont les auteurs sont cette fois pleinement intéressés par la nécessité de la réforme de l'exercice de la justice et par les moyens concrets devant permettre une telle amélioration.

2.1.2. *Les écrits politiques : Jean Juvénal des Ursins et Thomas Basin*

Dans les écrits politiques du temps, l'idéal de justice associé au pouvoir royal et à la paix se double d'une théorisation de son bon exercice, voire de conseils concrets visant à l'améliorer. Si la seconde partie du règne de Charles VII voit de manière générale un certain ralentissement dans la production d'écrits politiques, deux prélats « entre l'Église et l'État⁴²⁸ » se distinguent par leur prolixité dans le champ d'une forme de « littérature d'actualité réactive⁴²⁹ » : Jean Juvénal des Ursins (1388-1473) et Thomas Basin (1412-1489) sont en effet les auteurs, dans le contexte qui nous intéresse, d'écrits partiellement ou spécialement destinés à encourager et mettre en œuvre la réforme de la justice⁴³⁰. L'articulation entre la justice et la paix, dans ce type d'écrit, est beaucoup plus nette que dans les chroniques, tant il s'agit d'exhorter le roi justicier à agir en faveur de l'une et au service de l'autre.

427. Le caractère purement pédagogique de cette distinction a été souligné par Jacques Krynen, pour qui cette distinction, toute théorique et pédagogique permet certes de distinguer les pratiques mais révèle rapidement ses failles. Voir « De la représentation à la dépossession du roi. Les parlementaires 'prêtres de la justice' », *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, t. 114, n°1, 2002, p. 95-119, ici p. 97 et suivantes.

428. Pour reprendre l'expression fameuse de Bernard Guenée dans son étude, *Entre l'Église et l'État. Quatre vies de prélats français à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1987.

429. F. Collard, « Au-delà des miroirs ou de l'autre côté : le Charles VII de Jean Juvénal des Ursins », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 24, 2012, p. 113-127, ici p. 115.

430. On ne présente plus ni l'un ni l'autre personnage. Rappelons leur cursus de juristes – tous deux sont docteurs *in utroque* – de prélats et de membres du Conseil du roi. La famille et la carrière du premier – Juvénal – sont certes beaucoup plus remarquables. Voir les notices consacrées à l'un et l'autre dans P. Arabeyre, J.-L. Halphérin, J. Krynen (dir.), *Dictionnaire des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Paris, 2015.

2.1.2.1. *Paix et justice*

Parmi les écrits politiques de l'archevêque de Reims, deux se situent dans le contexte de la fin du règne de Charles VII⁴³¹ : d'abord son œuvre la plus ambitieuse, *Verba mea auribus percipe*, achevée entre les deux campagnes de Guyenne, à l'occasion d'une assemblée réunie à Bourges au printemps 1452 au sujet de la Pragmatique Sanction⁴³², et l'*Exhortacion*, épître beaucoup plus brève adressée au roi lors du procès de Jean II d'Alençon en 1458⁴³³. Rappelons brièvement la structure – fort claire – du premier texte : dans une première partie sont célébrées les victoires royales pour lesquelles le roi est invité à rendre grâce à Dieu, dans une seconde partie le prélat dresse un portrait particulièrement sombre de l'état du royaume – la partie de loin la plus longue du discours – avant, dans un dernier temps, d'exposer au prince une série de conseils visant à améliorer la situation du royaume. Les victoires célébrées dans un premier temps n'équivalent en aucune manière à la paix – le terme n'apparaît d'ailleurs pas dans cette première séquence⁴³⁴. Après les victoires, le roi ne doit pas oublier la gratitude qu'il doit témoigner à Dieu, mais veiller à la « prospérité » de la « chose publique » : il importe qu'il vive du sien et n'impose pas sans concertation ses sujets – pourquoi ces derniers paieraient-ils l'entretien des gens de guerre dans la mesure où le roi n'a « plus aucune guerre⁴³⁵ » ? – il doit enfin, comme ses illustres prédécesseurs, réformer son royaume. Il faut non seulement légiférer, mais ensuite faire garder les ordonnances. C'est ici – et donc seulement quand intervient la justice – que la paix entre en scène :

La propriété d'un roy c'est de faire justice et relever et conforter les opprimez [...] c'est adire que la justice d'un roy c'est la paix des peuples, l'aide des gens, la cure et garison des languissans, la joye des hommes, l'atemprement de l'air, la securité de la mer, fecundité de la terre, le solas des povres, l'eritaige des enffans, et quant ung roy la fait il doit esperer la beatitude advenir⁴³⁶.

La justice, essentielle au bon gouvernement et à la stabilité du royaume est ensuite longuement célébrée. Le roi doit faire personnellement preuve de miséricorde, mais :

-
431. Les écrits de Juvénal des Ursins ont été édités par P.S. Lewis entre 1978 et 1993 en deux volumes, auxquels Les deux textes considérés ici sont placés dans le second volume *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins, op. cit.*
432. Sur l'assemblée de 1452, voir P. Ourliac, « La Pragmatique Sanction et la légation en France du cardinal d'Estouteville (1451-1453) », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. 55, 1938, p. 403-432, et N. Valois, *Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges sous Charles VII, op. cit.*
433. *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins, op. cit.*, t. II, p.179-406 et 407-414.
434. À une seule exception, qui évoque déloyauté anglaise qui, « sous ombre de paix », ont pénétré dans le royaume. *Ibid.*, p. 192.
435. *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins, op. cit.*, p. 261.
436. *Ibid.*, p. 293-294.

justice en ung royaume y doit estre continuellement, et est plus neccessaire a la paix et tranquillité et nourrir bonne amour et union entre les subgetz que ne est clemence⁴³⁷.

Par opposition à la clémence personnelle, celle-là même dont le roi doit faire preuve à l'égard de Jean d'Alençon, l'administration de justice se fait grâce au conseil, ce qui ouvre sur une série de développements consacrés à l'importance pour le prince de s'entourer de conseillers et de juges idoines, auprès de lui comme de par le royaume. À ce sujet apparaît à nouveau l'horizon de la paix :

Vous devez mettre en offices de judicature gens sages et qui craignent Dieu, esquielx soit vérité et qui hayent avarice et toute hayne, et en faire de diverses manieres, en les matieres grosses et pesantes te soient apportees a decider et determiner ; se tu le fais le peuple pourra estre en paix en ses lieux⁴³⁸.

Il ne reparaitra à aucune autre occasion. Les trois seules occurrences de la paix dans ce texte prononcé en 1452 prolongent le constat permis par la lecture des chroniques : l'état de paix n'est pas donné, et ne saurait résulter du seul recouvrement du royaume. *Qui desiderat pacem, preparat bellum* : la citation de Végèce, au cœur de la réflexion de Juvénal des Ursins au cours de décennies précédentes – faut-il faire une juste guerre pour avoir bonne paix⁴³⁹ ? – a laissé place à une autre démarche et une autre démonstration : finalement, après la guerre et les victoires dûment célébrées, l'état de paix reste un horizon à construire, par l'administration d'une justice qui implique non seulement le chef – le roi – mais aussi les membres – les officiers de justice – et les yeux et oreilles – les baillis et prévôts – du corps de la chose publique⁴⁴⁰. De nombreux abus en grèvent le bon fonctionnement, explique le prélat, témoignant d'une impérieuse nécessité de réforme. Qui veut bonne paix ne doit pas faire juste guerre, mais réformer le royaume.

2.1.2.2. *Exigence et moyens de la réforme*

Après une série de considérations générales données lors de la seconde partie de son épître, sur la nécessité de s'entourer de bons juges, mais aussi de faire cesser les abus touchant la juridiction ecclésiastique, l'archevêque de Reims prodigue dans la dernière partie du texte les conseils spécifiques qui doivent être suivis afin du pourvoir « au fait de justice⁴⁴¹ » : d'une part, un petit groupe d'hommes compétents doivent réunir et consulter les anciennes ordonnances des rois de France et les adapter aux nécessités du temps, par diminution ou augmentation des articles. Le résultat, présenté au roi et à son Conseil, doit donner lieu à la publication de nouvelles « belles

437. *Ibid.*, p. 308.

438. *Ibid.*, p. 322.

439. G. Naegle, « "Qui desiderat pacem, preparat bellum" : Guerre et paix chez Jean Juvénal des Ursins et Enea Silvio Piccolomini », dans *Id.* (dir.), *Frieden schaffen und sich verteidigen in Spätmittelalter*, *op. cit.*, p. 267-314.

440. *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, *op. cit.*, p. 203.

441. *Ibid.*, p. 402-403.

ordonnances⁴⁴² ». D'autre part, il est conseillé au roi de réunir les états, afin d'écouter les doléances et plaintes, et leur rendre justice également par ordonnances. Le nombre des officiers, enfin, doit être réduit, la vente d'offices interdites, et leur provision par le souverain beaucoup plus attentive.

Le premier conseil est très clairement suivi d'effet : au début de l'année 1454, des délibérations commencent à Paris, réunissant prélats, barons et membres du Grand Conseil, mais aussi présidents et conseillers du parlement et autres « juges et prud'hommes du royaume » : la formule du préambule de la grande ordonnance pour la réformation de justice de 1454 fait assez clairement écho à la première recommandation du prélat. Vingt-six noms sont égrenés à la fin de cette ordonnance rendue à Montils-lès-Tours, et parmi ceux qui ne sont pas nommés il faut sans aucun doute compter le sénéchal de Normandie, Pierre de Brézé, ainsi que Thomas Basin, juriste, évêque, et conseiller du roi⁴⁴³. On sait que les vues de l'évêque de Lisieux, qui ambitionne de révolutionner – et non de réformer – entièrement la procédure, n'ont pas été entendues, mais donnent lieu à la rédaction dans les mois qui suivent d'un traité dédié au sénéchal de Normandie⁴⁴⁴. On y retrouve très probablement, derrière les propositions visant à réformer l'échiquier de Normandie, les mesures que Basin voulait voir prendre pour le parlement de Paris. Il s'avère que la parfaite pratique judiciaire, pour l'auteur, existe : il s'agit du tribunal de la Rote. Les avantages merveilleux qu'y voit l'évêque de Lisieux opposent en tous points le noble tribunal aux tribunaux français : très peu de juges, peu de délais, un rôle réduit des avocats, et uniquement un procureur. Autrement dit, une justice silencieuse et discrète : les plaidoiries y sont abandonnées, au profit d'une procédure entièrement écrite⁴⁴⁵. Thomas Basin imagine donc très logiquement d'appliquer

442. *Ibid.*

443. En 1449, à la fin de la campagne de Normandie, l'évêque de Lisieux avait prêté serment de fidélité à Charles VII et s'était imposé rapidement comme un nouveau conseiller du roi. Au début des années 1450, il fait partie des assemblées réunies au sujet de la Pragmatique Sanction et de la réhabilitation de Jeanne d'Arc : en 1453, il rédige d'ailleurs à la demande de Charles VII une *Consultation* pour la révision du procès de celle-ci. C'est Bernard Guenée qui a confirmé avec certitude la présence de Brézé et Basin à Paris à cette période : voir B. Guenée, *Entre l'Église et l'État, op. cit.*, p. 373.

444. Ce traité, intitulé *Libellus editus a Thoma, episcopo Lexioviensi, de optimo ordine forenses lites audiendi et diffiniendi*, a été publié par J. Quicherat, dans *Histoire des règnes de Charles vii et Louis xi*, t. 4, J. Quicherat (éd.), Paris, 1859, p. 29-69. Quicherat évoque ce texte dans un bref mémoire sur la vie et les œuvres de Thomas Basin, publié quelques années plus tôt : « Thomas Basin, sa vie, ses écrits », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1^{ère} série, 3, 1841-1842, p. 313-376. Notons que le traité attend toujours d'être « mis en regard des critiques politiques et des idées réformatrices dont à la fin de sa vie, pétri de culture classique et bon connaisseur de l'Italie, il emplait son récit des règnes de Charles « le Victorieux » et du « tyran » qui succéda. », J. Krynen, « Thomas Basin », dans P. Arabeyre, J.-L. Halphérin, J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historiques des juristes français, XII^e-XX^e siècle, op. cit.*, p. 45-46.

445. (...) *sed mille et mille superstites sunt, qui pariter et melius me viderunt, cognoverunt et experimento probaverunt qualiter aliquibus in locis per curiam xii aut xiii personarum, una hora qua curia sedet, tanta et in tot causis expeditio datur, quanta fortassis in uno integro anno posset in venerabili curia parlamenti, dico in magna camera, ubi causae verbaliter placitantur.* THOMAS BASIN, *Projet de réforme*, p. 41.

l'organisation du tribunal de la Rote en France, et d'en importer la procédure savante, la jurisprudence et la délibération collégiale.

Ces mesures radicales sont assez éloignées de l'invitation de Juvénal des Ursins à reprendre et adapter l'ancien : il ne s'agit guère pour l'archevêque de Reims, en effet, de proposer une réforme proprement nouvelle. Pour autant, l'exigence de l'amélioration de l'exercice de la justice semble découler d'un constat partagé par les deux auteurs, celui d'une justice grevée de nombreux maux, parmi lesquels figurent le trop grand nombre d'officiers, la valse et la vénalité des offices. Ces reproches sont loin d'être inédits : il y a longtemps déjà que la justice est fréquemment jugée trop lente, trop chère, et comme alourdie par la multiplication des professionnels et des abus qu'ils sont soupçonnés de commettre⁴⁴⁶. Si bien que cette exigence de réforme resurgit davantage qu'elle n'apparaît : il n'en demeure pas moins qu'elle est, en 1454, entendue. Plus encore : si, dans les modalités de son impulsion comme dans le détail de quelques articles, on y trouve quelques – rares – échos des recommandations de l'archevêque de Reims⁴⁴⁷, l'esprit de cette réforme a été jugé dans les quelques études qui lui ont été consacrées, profondément nouveau⁴⁴⁸.

Au terme de cette mise en contexte judiciaire dans la littérature historiographique et politique, il apparaît que l'état de paix, longtemps un horizon du temps de la guerre, ne s'observe dans les chroniques que par opposition à celle-ci – qu'elle soit délocalisée en Angleterre, projetée en Orient, ou qu'elle continue d'être crainte dans le royaume lui-même. Si le temps de la guerre interrompt le cours de la justice, celui-ci pour être rétabli doit faire l'objet de l'action et de la réforme royales, dans un contexte où la justice personnelle du roi se déploie déjà par des moyens très variés, et s'exerce sur les individus comme sur les collectivités, avec une notable plasticité. Par quels moyens le gouvernement royal répond-il à cette exigence de la réforme institutionnelle ? Quel discours cette mise en œuvre occasionne-t-elle ? L'enquête doit maintenant être prolongée dans les textes de la législation royale, afin de replacer la grande ordonnance de la réformation de la justice de 1454 dans

446. Notamment chez Philippe de Mézières, pour qui les officiers des comptes sont si nombreux qu'ils « devrait assez souffrir se le roy avcques son royaume, parlant moralement, avoit le gouvernement de toute Almaine et de l'Empire », cité dans O. Mattéoni, « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2007 | 1, n°641, p. 31-69, ici p. 63.

447. Peter Lewis met ainsi en regard les articles sur les heures de plaidoirie, la vénalité des offices et la résidence des baillis et sénéchaux avec les recommandations de Juvénal dans l'épître de 1452, voir *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, t. I, p. 131, note 41. Sur cette question et le détail de l'ordonnance, voir *supra* dans ce chapitre, 2.2.2.

448. Cet esprit de nouveauté est très clairement explicité chez Françoise Autrand et Bernard Chevalier dans plusieurs articles. Voir F. Autrand, « Rétablir l'État : l'année 1454 au Parlement » art. cité, mais aussi *Ead.*, « Progrès de l'état moderne ou construction de l'état de droit ? Les ordonnances de réforme du royaume de France, XIV^e-XV^e siècles », dans E. Baumgartner et L. Harf-Lancner, (dir.), *Progrès, réaction, décadence dans l'Occident médiéval*, Genève, 2003, p. 65-77 ; et B. Chevalier, « La réforme de la justice, utopie et réalité (1440-1540) », dans A. Stegmann (dir.), *Pouvoir et institutions en Europe au XVI^e siècle*, Paris, 1987, p. 237-248.

un contexte global de réforme et d'exaltation des cours souveraines du royaume, mais aussi dans la législation consacrée au parlement de Paris depuis l'entrée du roi dans la capitale.

2.2. Justice et paix dans la législation royale

La solennité de l'entrée de Charles VII dans Paris le 12 novembre 1437 – sa première entrée royale en tant que roi – est bien connue. Le choix du 12 novembre, date de la Saint-Martin et surtout de la rentrée annuelle du parlement de Paris – depuis le premier tiers du XIV^e siècle⁴⁴⁹ – n'est pas inédit. Il fait ici opportunément coïncider *entrée royale* et *rentrée parlementaire* : la première depuis la réunion du parlement divisé entre Paris et Poitiers⁴⁵⁰. Relatée par de nombreux chroniqueurs, elle est surtout célébrée dans l'une des enluminures d'un manuscrit de prestige des *Vigiles de la mort de Charles VII* de Martial d'Auvergne – poète et procureur au parlement de Paris – destiné au roi Charles VIII en 1484⁴⁵¹. En contradiction avec tous les récits précédents, le texte comme l'image placent les hommes du Parlement, très reconnaissables à leurs bonnet et robe rouges, au cœur de la cérémonie puisque quatre d'entre eux portent le dais royal⁴⁵². L'auteur – que l'identité parlementaire intéressait de près – entend sans doute signifier ainsi que l'événement majeur que constitue la reprise royale de la capitale se traduit au premier chef par la réunification de la cour souveraine à Paris. Plus encore, après les années de scission et d'exil, le retour du roi implique concrètement la reprise du cours de la justice.

449. Sur la fixation progressive du calendrier parlementaire, voir *supra*, Introduction, 1. ; et G. Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris*, *op. cit.*, p. 47-56.

450. On trouve un calendrier similaire chez Jean le Bon et Charles VI, voir L. McBride Bryant, *The King and the city in the Parisian royal entry ceremony : politics, ritual and art in the Renaissance*, Genève, 1986, p. 87-89.

451. Sur cette œuvre étrangement peu étudiée, voir F. Collard, « Des idées politiques aux images du pouvoir. L'iconographie de la royauté dans le manuscrit des *Vigiles de la mort de Charles VII* de Martial d'Auvergne offert à Charles VIII », dans F. Collard, F. Lachaud et L. Scordia (dir.), *Images, pouvoir et normes : exégèse visuelle de la fin du Moyen Âge*, Paris, 2017, p. 97-114. Sur Martial d'Auvergne, voir la notice que lui consacre Karin Becker dans B. Méniel, *Écrivains juristes et juristes écrivains*, *op. cit.*, p. 848-860.

452. En effet, chez Enguerrand de Monstrelet, ce sont les « prevost et eschevins » qui portent le dais – « ung ciel bleu couvert de fleurs de lis d'or moult riche, par-dessus le roy », ENGUERRAND DE MONSTRELET, *Chroniques*, éd. par L. Doët-d'Arcq, Paris, 1857-1862, 6 vol., ici vol. 5, p. 302. Il est suivi par le Héraut Berry, pour qui « luy fut apporté à l'entree de la Porte un poisle de drap d'or, que les quatre eschevins portoient au haut de quatre bastons au dessus du roy », GILLES LE BOUVIER, *Les chroniques du roi Charles VII*, *op. cit.*, p. 193. Pour le bourgeois de Paris, ce sont ... des bourgeois qui portent le dais : « et a l'entrée les bourgoys lui mirent un ciel sur sa teste », *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. par Colette Beaune, Paris, 1990, p. 355.

FIGURE VI

L'entrée de Charles VII et des gens du Parlement à Paris en 1437⁴⁵³

Entre l'entrée de 1437 et la mort du roi, de nombreuses ordonnances sont décidées et élaborées dans l'entourage royal, touchant une si grande variété de domaines – l'armée, l'Église, les finances et la justice, sans oublier les universités⁴⁵⁴ – qu'elles ont contribué à la célébration durable d'une période de « remise en ordre du royaume » et de « restauration de l'État⁴⁵⁵ ». L'ordonnance de 1454 doit donc être comprise dans un contexte de réunification et de restauration du parlement de Paris, mais aussi dans ce contexte plus général de réforme du royaume – dans laquelle les cours souveraines entendent jouer un indéniable rôle.

453. MARTIAL D'Auvergne, *Les Vigiles de la mort de Charles VII*, BnF, ms. fr. 5054, f. 93v. Il s'agit d'une des trois entrées royales représentées dans le manuscrit, qui donnent à voir le roi de majesté lors de cérémonies publiques. Sur le message véhiculé par l'ensemble des miniatures du manuscrit, voir F. Collard, « Des idées politiques aux images du pouvoir », art. cité. La figure de Charles VII comme « roi combattant » dans l'œuvre de Martial d'Auvergne a également fait l'objet d'une présentation de Sophie Brouquet lors d'un colloque organisé à l'université de Toulouse-Jean Jaurès, consacré au « pouvoir des lettres sous le règne de Charles VII », auquel nous n'avons malheureusement pas pu assister.

454. Sur la Pragmatique Sanction, voir N. Valois, *Histoire de la Pragmatique Sanction*, *op. cit.*, et C. Barralis, É. Rosenblieh et F. Delivré, *La Pragmatique Sanction dans tous ses états*, *op. cit.* Sur l'armée, voir P. Contamine, *Histoire militaire de la France*, t. I : *Des origines à 1715*, Paris, 1991, p. 201-205. Sur l'université, voir J. Verger, « La réforme du cardinal d'Estouteville (1452) : l'université de Paris entre Moyen Âge et modernité », dans *Les Universités en Europe (1450-1814)*, *Bulletin de l'Association des Historiens modernistes des Universités françaises*, Paris, 2013, p. 55-76. Sur les finances, voir O. Mattéoni, « La Chambre des comptes du roi de France et l'affirmation de l'État au milieu du XV^e siècle », dans *Institutions et pouvoirs en France. XIV^e-XV^e siècle*, Paris, 2010, p. 153-169.

455. Remise en ordre on l'a vu célébrée au XIX^e siècle dans de nombreux travaux. Sur ce point, voir pour le siècle suivant les travaux de Françoise Autrand sur le Parlement, Philippe Contamine sur la guerre ou Olivier Mattéoni sur la Chambre des comptes, cités dans la note précédente.

2.2.1. *De la relocalisation à la restauration du Parlement (1436-1454)*

La grande ordonnance pour la réformation de justice de Montils-lès-Tours, promulguée en 1454 et essentiellement connue pour avoir préconisé la rédaction par écrit des coutumes du royaume – le dernier des 125 articles qui la composent⁴⁵⁶ – intervient huit ans seulement avec un grand règlement, publié en 1446⁴⁵⁷. Avant cette date, il faut remonter à 1345 pour trouver un texte d'une ampleur comparable – du moins dans le corpus connu – c'est-à-dire à l'ordonnance qui institutionnalise véritablement le Parlement, qui en fixe précisément l'organisation, le personnel et les fonctions, et que l'on s'accorde à considérer comme le texte fondateur de l'institution⁴⁵⁸. Entre ces deux dates, on trouve une myriade de textes – une quinzaine au moins⁴⁵⁹ – de moindre

456. « Lettres de Charles VII, pour la réformation de la justice », *ORF*, vol. 14, p. 284-313. L'article sur la rédaction des coutumes est à la fin du texte, article 125.
457. « Lettres de Charles VII, touchant le style du Parlement », *ORF*, vol. 13, p. 471-482.
458. Sur l'ordonnance de 1345 comme acte de naissance de l'institution, voir F. Autrand, *Naissance d'un grand corps de l'État, op. cit.*, p. 21-23 ; et F. Hildesheimer et M. Morgat-Bonnet, *Le Parlement de Paris. Histoire d'un grand corps de l'État monarchique*, Paris, 2018, p. 113-114.
459. « Ordonnance touchant le Parlement », 1345, *ORF*, vol. 2, p. 219-228 ; « Ordonnance portant que les Presidents du Parlement, avec les Conseillers qui composoient le dernier Parlement, jugeront jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau Parlement assemblé, les procès pendans au Parlement, sans pouvoir juger des affaires qui n'y ont pas encore esté portées, à moins qu'il ne leur soit ordonné par des Lettres Royaux », 1359, *ORF*, vol. 4, p. 723 ; « Ordonnance portant que les Presidents du Parlement, ledit Parlement non seant, jugeront toutes les affaires qui seront portées devant eux, de quelque estat et condition que soient les personnes qu'elles regarderont, et qu'ils n'auront égard à aucunes Lettres de don, de pardon et de remission, qui auront esté ou seront données par le Regent, et par les principaux Officiers du Royaume, s'ils les jugent contraires à la Justice », 1359, *Ibid.*, p. 725 ; « Reglement pour l'expédition des affaires pendantes au Parlement », 1364, *Ibid.*, p. 511 ; « Ordonnance portant que ceux qui interjetteront appel au Parlement et qui y renonceront dans la huitaine payeront une amende de 60 sols », 1365, *Ibid.*, p. 599 ; « Lettres portant Reglement pour le payement des gages des huissiers au Parlement », 1365, *Ibid.*, p. 603 ; « Lettres du Roy adressées aux Presidents du Parlement, qui leur ordonnent de ne plus surseoir a la prononciation des Arrêts, quelques ordres qu'ils en reçoivent de luy, et qui portent que son intention n'est plus de juger en personne les affaires de peu d'importance », 1370, *ORF*, vol. 5, p. 323 ; « Ordonnance qui règle la manière dont seront executés les Lettres Royaux, les Arrests du Parlement, et les Jugemens des Sceaux privilegiez, par les Juges et par les Sergens qui seront chargez de les executer », 1374, *ORF*, vol. 6, p. 22 ; « Ordonnance qui porte que ceux qui appelleront au Roy ou au Parlement, de Sentences interlocutoires des premiers Juges, presenteront au Roy ou au Parlement, l'Acte de leur appel, et un acte qui contiendra les motifs des Juges qui ont rendu la Sentence ; et qui regle le temps dans lequel les Juges doivent delivrer l'Acte contenant leurs motifs, et la forme dans laquelle les Greffiers doivent l'expédier », 1374, *Ibid.*, p. 23 ; « Ordonnance portant Reglement pour le Parlement », 1388, *ORF*, vol. 7, p. 223 ; « Ordonnance qui défend au Parlement d'avoir égard aux Lettres Royaux, ou aux ordres qu'on luy apportera de la part du Roy, lorsqu'il jugera qu'ils tendent à empêcher ou à retarder l'expédition de la Justice », 1389, *Ibid.*, p. 290 ; « Ordonnance qui porte que par rapport aux Jugemens rendus dans les païs qui sont régis par le Droit écrit, on ne recevra point au Parlement les Appels de ceux qui en appelleront tant pour eux que pour ceux qui adhéreront à ces Appels, à moins que les noms de ceux-ci soient presentez, qu'il ne soit prouvé qu'ils ont fait leur adhésion dans le terme de dix jours depuis la sentence rendu, et qu'on n'établisse les moyens sur lesquels ils fondent cette adhésion », 1399, *ORF*, vol. 8, p. 330 ; « Lettres qui défendent de plaider au Parlement par Procureur, sans en avoir obtenu permission par des Lettres de Chancellerie, et de se servir d'Arrêt du Parlement, qu'il ne soit scellé du Grand Sceau », 1400, *Ibid.*, p. 396 ; « Lettres qui portent que pendant l'intervalle de temps qui s'écoulera entre la fin du Parlement qui tenoit alors et jusqu'au lendemain de la Saint Martin d'hiver, jour auquel on commencera le Parlement suivant, les Presidents de ce Parlement ou l'un d'eux, ou au moins un Président des Enquêtes, avec les Conseillers qui se trouveront à Paris, auront le pouvoir de juger les procès qui seront en état, et de rendre des Arrêts qui seront prononcés dans le Parlement suivant », 1405, *ORF*, vol. 9, p. 86 ; « Lettres de Charles VI par lesquelles il ordonne que pendant les vacances du Parlement de Paris les Presidents et Conseillers

importance, venant ici et là rappeler ou préciser un point du style, touchant ici la tâche des conseillers et présidents, là celle des avocats ou procureurs ou une étape particulière de la procédure. La publication de deux règlements de portée générale en l'espace de moins de dix ans interpelle. Quelle nouvelle étape doit constituer l'ordonnance de 1454 par rapport à celle qui la précède ?

Les exposés de ces deux textes peuvent être mis en regard avec les lettres qui sanctionnent seulement la relocalisation des cours souveraines à Paris en 1436⁴⁶⁰. Mis bout à bout, les trois exposés témoignent de l'importance croissante accordée au Parlement dans la reconstruction progressive du royaume. Dans le texte de 1436, qui consacre la réintégration au sein de la capitale des cours souveraines dispersées, on évoque la « bonne paix, accord et réconciliation (...) faites et traictiées » avec le « très chier et très amé frere et cousin le duc de Bourgogne⁴⁶¹ ». C'est la fin des divisions intestines. Il s'agit donc alors de revenir à un ordre antérieur, de « remettre », « restituer » et « rétablir » les cours souveraines « par la manière que avant lesdictes divisions avoient acoustumé estre tenues et exercées d'ancienneté⁴⁶² ». Mais ce texte ne peut pas encore viser à redonner au Parlement sa pleine capacité d'action : le préambule, assez bref, évoque d'ailleurs le Parlement aussi bien que les autres cours souveraines, et sanctionne une simple relocalisation.

Dix ans plus tard, en 1446, une ordonnance est relative au seul Parlement, la première depuis la réintégration de la cour à Paris, et même la première ordonnance générale touchant le Parlement, on l'a vu, depuis un siècle⁴⁶³. L'exposé, plus développé, fait également état des « guerres, divisions et autres maux », mais pour en tirer d'autres conséquences⁴⁶⁴. Non seulement les guerres et divisions passées avaient exigé la délocalisation des cours, mais elles avaient empêché le bon respect des ordonnances des prédécesseurs de Charles VII : celles-ci « n'ont bonnement peu du tout estre gardées et entretenues en leur force et vertu ». Conséquence, la justice est « foulée » et les justiciables, opprimés. Ce n'est donc plus seulement un retour à l'état antérieur mais une réflexion dont l'objectif est de « muer, corriger, adjouster » les textes existants : ce n'est pas la réforme qui est formulée ici, c'est l'adaptation, l'ajustement. Par opposition à « une réformation tournée vers la restauration du passé » apparaît ainsi, pour la première fois, « une réforme qui ne dit pas son nom,

de cette Cour qui se trouveront à Paris en nombre suffisant jugeront les procès qui seront en état, et que les arrêts par eux rendus seront orononcés dans le prochain Parlement », 1414, *ORF*, vol. 10, p. 223. Il faut y ajouter l'ordonnance de 1446 précédemment citée.

460. « Lettres de Charles VII, par lesquelles il rétablit à Paris les cours et chambres du Parlement, des Généraux, des Requêtes de l'Hôtel et des Requêtes du Palais, des Comptes et des Monnoies », *ORF*, vol. 13, p. 229-230.

461. « Lettres du 6 novembre 1436, par lesquelles il rétablit à Paris les Cours et Chambres du Parlement, des Généraux, des Requêtes de l'Hôtel et des Requêtes du Palais, des Comptes et des Monnoies », *ORF*, vol. 13, p. 229.

462. *Ibid.*

463. « Lettres de Charles VII, touchant le style du Parlement », 28 octobre 1446, *ORF*, vol. 13, p. 471 et suivantes.

464. L'exposé de 1436 comprend trente-cinq lignes, celui de 1446 quarante-deux, et celui de 1454 cinquante-trois dans l'édition citée des *ORF*.

mais qui veut préparer l'avenir⁴⁶⁵». Cette réflexion doit être menée par les membres du parlement de Paris lui-même. Ceux-ci ont donc été invités par le roi à « s'assembler en bon et compétent nombre » pour « veoir et visiter » les ordonnances précédentes, et les « rafraichir et reduire a memoire seulement ». Après les avoir ajustées et corrigées, mis l'ensemble par « chapitres et articles », ils doivent communiquer le fruit de leur travail au roi et à son Grand Conseil, « pour en estre fait et ordonné ». Les étapes de la genèse du texte occupent ainsi une large part de l'exposé.

En 1454, la victoire est toute autre, et les textes prennent de l'ampleur. Comme si enfin était venu le temps non plus seulement de la relocalisation dans la capitale, mais de la réforme et de la reconstruction. La dominante du texte change : ce dont il est question ici, c'est du royaume dans son ensemble. L'énumération des territoires rythme la lettre, dans laquelle on ne trouve pas moins de quatorze mentions de lieux, quand les précédents textes n'en comportaient aucune. Dans le préambule de 1454 défilent la Champagne, la Normandie, le Vermandois, la Picardie, la France, le Maine, le Perche, Bordeaux bien sûr et la Guyenne, ces derniers étant cités chacun à trois reprises. Le roi n'est plus en campagne, mais dans les textes, il est partout. Réformer la justice et restaurer le Parlement, c'est s'adresser, enfin, à l'ensemble du royaume. Ce n'est plus guerroyer et reconquérir les territoires face aux Anglais, c'est pérenniser la paix, car les royaumes, « sans bon ordre de justice, ne peuvent avoir durée ne fermeté aucune⁴⁶⁶ » comme le soulignait en d'autres termes, mais tout aussi clairement Juvénal des Ursins. Comme si la campagne militaire royale, une fois achevée, trouvait aussitôt sa transcription législative.

Si, en 1446, le texte évacuait rapidement les motifs de la mesure – le délaissement des ordonnances précédemment élaborées – pour se concentrer sur la méthode – l'actualisation de ces textes anciens – ici l'exposé des motifs occupe la majeure partie de l'exposé, et il dit la paix. Alors que dix ans auparavant l'accent était porté sur la méthode, il est ici mis sur l'action du roi, action de paix évidemment prolongée par la mise au point d' « ordonnances, statuz et establissemens sur le faict de [la] justice ». Fait notable, ce ne sont donc plus seulement les membres du Parlement, en quelque sorte en interne, qui ont mis au point les textes en reprenant les ordonnances antérieures, mais le conseil élargi évoqué plus haut. Ce qui transparait de cette fin de préambule, c'est une vaste réunion autour du roi, comprenant certes des hommes du Parlement mais pas seulement, bien au

465. B. Chevalier, « La réforme de la justice : utopie et réalités », art. cité, p. 240.

466. *ORF*, vol. 14, p. 285. Pour l'analyse de l'ordonnance, voir notamment F. Autrand, « Rétablir l'État : l'année 1454 au Parlement » art. cité ; et B. Chevalier, « La réforme de la justice, utopie et réalité (1440 – 1540). », art. cité. Notons que cette idée fait précisément écho aux motifs énoncés de la nomination des officiers du parlement anglo-bourguignon de 1418, au moment même de la division de la cour souveraine. Dans l'ordonnance qui (re)compose le parlement demeuré à Paris, il est rappelé que « par justice les roys regnent, et prent fermeté et permanence perpétuelle la seigneurie des royaumes, et par ce moyen se joignent justice et paix regnans ensemble ». Voir « Lettres de Charles VI par lesquelles il nomme les Officiers qui doivent composer la Cour de Parlement à Paris », *ORF*, vol. 10, p. 459.

contraire. La différence entre les textes de 1446 et 1454, c'est finalement que le Parlement qui était en 1446 l'*objet* de l'ordonnance s'impose en 1454 comme l'*instrument* employé par le gouvernement royal pour rétablir le « bon ordre de justice⁴⁶⁷ ». Le royaume, alors, durera. Son unité, solennellement rendue à la cour souveraine, doit consacrer l'unité d'un royaume affranchi de la domination anglaise et des guerres intestines. Désormais l'ensemble des justiciables peut en théorie se tourner vers le roi et en appeler à sa protection judiciaire, par le biais du Parlement qui instruit leurs appels.

En d'autres termes, on trouve là l'expression d'un idéal, selon lequel l'unité et le bon fonctionnement du Parlement – qui représente le roi – permettent et garantissent l'unité et la bonne harmonie du royaume. La richesse de l'exposé et ses formules les plus frappantes sont bien connues, de même que la mesure principale qui visent à pourvoir les sièges restés vacants depuis 1436 et à restaurer l'organisation de la cour en trois chambres⁴⁶⁸. Cependant, ce seul texte ne saurait rendre entièrement compte de l'importance du rôle que doit jouer le Parlement dans la reconstruction du royaume. L'ensemble des articles, ainsi qu'une série de mesures satellites qui précèdent et suivent sa publication, témoignent de l'objectif principal de la réforme, c'est-à-dire l'intensification nécessaire du travail de ses membres.

2.2.2. *L'activité du parlement de Paris*

Si l'ordonnance de Montils-lès-Tours compile et confirme des dispositions anciennes, prises depuis la première ordonnance réglant précisément l'organisation de la cour en 1345⁴⁶⁹, elle se démarque des textes précédents certes par son ampleur – il s'agit de la plus longue ordonnance jamais promulguée parmi celles qui ont été conservées – mais aussi par la disposition même des articles. En effet, en 1446, le règlement produit au sein de la cour distinguait deux séries de vingt articles tout à fait distinctes, la première portant sur l'organisation du travail de la cour et la

467. ORF, vol. 14, p. 285.

468. C'est surtout sur cette mesure qu'insiste effectivement Françoise Autrand pour qui ce retour à l'organisation ancienne redonne à lui seul au royaume de solides « assises institutionnelles ». F. Autrand, « Rétablir l'État : l'année 1454 au Parlement », art. cité, p. 12. Le détail des mesures est bien moins connu que le préambule, tant elles ont pu constituer aux yeux des historiens une interminable série de « mesures tatillonnes », pour reprendre les termes de Bernard Chevalier, qui plus est des mesures déjà inlassablement répétées, et bien loin des nobles principes énoncés dans le préambule qui les précède. Voir B. Chevalier, « La réforme de la justice, utopie et réalité », art. cité, p. 240.

469. La formulation des articles le montre très bien, chacun d'entre eux faisant référence à une ordonnance antérieure dont elle vient préciser ou rappeler le contenu, par différentes formules : « À certaines ordonnances faisant mention que... » ; « Voulons et ordonnons que certaine ordonnance faicte... sera gardée et observée... » ; « En la forme et manière qu'il est contenu esdites ordonnances anciennes... ». Les différentes ordonnances ainsi mentionnées renvoient aux multiples lettres publiées depuis 1345, citées précédemment. Vingt-huit articles reprennent l'ordonnance de 1446, parfois avec de légères nuances dans la formulation, d'autres fois en fusionnant deux articles, ou en les précisant. Voir par exemple l'article 41 de l'ordonnance de 1454, et les articles 29 et 32 de celle de 1446 : ORF, vol. 14, p. 294 et vol. 13, p. 476.

répartition des tâches entre les différents officiers qui la composent, et la seconde portant sur les « parties plaidoyantes », c'est-à-dire les justiciables ainsi que leurs représentants, avocats et procureurs, dont toute la conduite est alors règlementée afin de favoriser « l'abréviation et l'avancement des procès ».

En 1454, la rhétorique comme l'organisation du texte sont assez différents, et ce pour une double raison. Du point de vue de la formulation des articles eux-mêmes, si l'on retrouve à quelques reprises la seule formule classique « en ensuivant les ordonnances de noz prédécesseurs rois de France », on rencontre surtout, dans le détail même des mesures, parfois en creux de celles-ci, l'identification de dysfonctionnements structurels – pour l'essentiel dus à de mauvaises habitudes des différents acteurs du processus judiciaire – ces dysfonctionnements étant pour une partie d'entre eux aggravés par le contexte de lendemain de guerre. Chacune des mesures énoncées est donc prise pour résoudre un dysfonctionnement spécifique, précisément identifié. Par conséquent, la succession des articles est en apparence beaucoup plus confuse : certains concernent des acteurs particuliers, d'autres des types des procès, un point du style du parlement, l'organisation de la cour, son ressort, ou encore les modalités de l'exécution des sentences. Seconde raison, du point de vue de l'organisation des articles, il ne s'agit pas du tout comme en 1446 d'évoquer les officiers de la cour distinctement des justiciables. Tout au long de l'ordonnance sont en effet pointés des dysfonctionnements qui pour la plupart sont humains : ils sont le fait de mauvais comportements par lesquels les différents acteurs du processus judiciaires ralentissent plus ou moins volontairement la bonne marche des instances. Tous les acteurs sont concernés : les justiciables, leurs représentants, tous les officiers de la cour – présidents, conseillers, mais aussi greffiers et leurs clerks, ainsi que les huissiers – mais aussi les juridictions inférieures – baillis, sénéchaux, leurs lieutenants, les greffes des bailliages – et enfin les exécuteurs des sentences – les sergents royaux. De là, chacun des articles, loin d'envisager successivement ces différents acteurs, les entremêle selon un ordre a priori confus, redondant ou désordonné : plusieurs acteurs étant bien souvent évoqués ensemble au sein d'un article.

Comment classer ou catégoriser ce qui apparaît dès lors comme un gigantesque amoncèlement d'articles de détail ? Ainsi l'article 17, qui dénonce la mauvaise habitude des juges consistant à donner une version écrite souvent différente de la sentence oralement prononcée, suscitant l'incompréhension des justiciables et semant la confusion dans la poursuite de l'appel⁴⁷⁰. L'article prescrit donc aux juges de rédiger avant la prononciation le *dictum* de leur jugement *tel qu'il sera prononcé*, et de le confier au greffier, lequel doit le garder et l'enregistrer, et ne signer par la suite la sentence *que si cette dernière reprend mot à mot le dictum*. Le greffier doit ensuite, sitôt la sentence

470. ORF, vol. 14, p. 289-290.

prononcée, fournir la copie du *dictum* aux parties qui le réclament. Et l'article ajoute que cette mesure permettra de pallier la mauvaise conduite des justiciables, qui bien souvent dénoncent ce décalage entre sentence orale et jugement écrit et intentent sur ce point de nouveaux procès. En d'autres termes, la mauvaise habitude des juges donne prise à la malice des justiciables.

Du point de vue du dysfonctionnement identifié, il y a la négligence des juges, mais aussi le mauvais comportement des justiciables. Du point de vue des acteurs, voilà que les juges et les justiciables se nuisent mutuellement, et nuisent surtout de concert à la bonne poursuite des procès : l'intervention du greffier, qui doit jouer un rôle de vérification du texte, ajoutant une nouvelle étape de vérification dans la mise par écrit des sentences, une nouvelle pièce – le *dictum* – pouvant être de surcroît également fournie aux justiciables, ce qui paraît rallonger paradoxalement la procédure. Il s'avère donc effectivement complexe d'exposer synthétiquement la teneur de l'ordonnance et la « mise en ordre » que celle-ci doit (r)établir, au sens d'un ordonnancement clair et fixe des acteurs et des structures judiciaires. Dans cette perspective, les articles paraissent impossibles à saisir dans leur ensemble, entre dénonciations de mauvaises pratiques, ajouts de nouvelles étapes dans la procédure tout en dénonçant sa trop grande lenteur et complexité, consignes minutieuses sur des détails matériels jouxtant l'énonciation de grands principes sur la nécessité de rendre une bonne justice.

Pour saisir le plein sens de cette ordonnance, il faut en réalité repartir du contexte, lequel n'est pas évoqué dans le seul exposé des lettres, mais revient régulièrement, comme un fil rouge, dans le courant des articles eux-mêmes. Il y s'agit toujours d'expliquer les conséquences de la guerre sur la justice : non pas la division des cours, mais le ralentissement global du cours de la justice. Ces conséquences sont de deux ordres : le problème de l'accumulation des causes – une multitude de causes introduites au Parlement pendant la guerre n'ont pu être jugées, et s'y sont donc accumulées⁴⁷¹ – et celui des mauvaises pratiques ayant éclos à la faveur de ce contexte ou, si l'on préfère, le progressif abandon des bonnes habitudes prescrites par les ordonnances passées⁴⁷². Il ressort de ce double constat une idée simple : il ne s'agit pas tant de rétablir le « bon ordre de justice » - selon la formule du préambule, que de répondre à l'impérieuse nécessité de juger, de juger davantage. Et c'est bien cette nécessité-là, cette nécessité première, qui en entraîne une seconde, celle de juger vite et mieux, et donc d'identifier toutes les très nombreuses étapes en amont, pendant et en aval des appels, au cours desquelles la mécanique judiciaire risque de se gripper et de se ralentir à nouveau. Les effets de la réforme doivent ainsi se faire ressentir à plusieurs échelles : à court terme, des mesures pragmatiques d'urgence doivent pallier la grande surcharge

471. *Ibid.*, articles 5, p. 286 et 19, p. 290. De nombreux autres articles évoquent la surcharge de la cour, et les procès présents « en très grant nombre en icelle » : voir par exemple article 111, p. 309 et article 115, p. 310.

472. *Ibid.*, articles 44, p. 294-295 ; 65, p. 298 ; 81 et 82, p. 303-304.

due au contexte ; à plus long terme, la cour doit être plus efficace dans le traitement des procès et éviter ainsi l'engorgement.

2.2.2.1. *Les mesures exceptionnelles*

Une série de mesures exceptionnelles sont en effet prises pour pallier la grande surcharge de la cour. Un tri doit d'abord être opéré parmi les causes déjà pendantes à la cour : dans la mesure où une grande partie d'entre elles nécessite un simple renvoi, l'article 21 ordonne la mise en place d'une sorte de commission des renvois, composée d'un groupe de conseillers, accompagnés d'un président au moins et de plusieurs greffiers et clerks de greffier. Ces derniers doivent « chercher et quérir » tous ces procès, les classer par bailliages et sénéchaussées, et procéder aux renvois nécessaires. Pour le reste des causes, qui doivent effectivement être jugées en parlement, il est nécessaire d'intensifier considérablement l'activité de la cour tout entière.

Dans ce but, la tenue des après-dînées, dont on a vu qu'elle était bi-hebdomadaire et avancée de la Pentecôte à Pâques, est dans un premier temps généralisée à l'ensemble des conseillers et à l'ensemble des jours de la semaine, et ce « jusques à ce que l'on voye que nostredicte court soit expédiée de la grande multitude des procéz estans en icelle », ce que les auteurs de l'ordonnance paraissent estimer à « un ou deux ans⁴⁷³ ». Pour accélérer l'expédition des causes, la Chambre des Enquêtes, dotée de deux présidents, est invitée à se diviser provisoirement en deux groupes égaux, afin de doubler, au sens propre, le nombre de procès traités chaque jour⁴⁷⁴. À tout cela, il doit être procédé avec ordre : les présidents doivent s'assurer tous les deux mois de la progression du travail, et vérifier que la priorité est toujours donnée aux causes les plus anciennes⁴⁷⁵.

C'est dans les quelques mois qui suivent ces mesures que la décision est prise, au mois d'août 1454, d'augmenter encore l'activité du Parlement par la tenue de grands jours, tenus simultanément à Poitiers et à Thouars, pendant les vacations du parlement⁴⁷⁶. Alors même que ceux-ci se tiennent

473. *Ibid.*, article 26, p. 291. La question du paiement des conseillers pour ce surcroît de travail – visiblement étendu également aux jours de fêtes – est évoquée l'année suivante en conseil : « a semblé que, attendu les grans peines et travaux que ceux de ladite court ont pour les causes dessudites, et que, pour expedier lesditz procès ainsi qu'il a pleu au Roy ordonner, leur est neccessité de y vacquer aussi soigneusement et diligemment aux festes comme aux jours ouvriers, c'est raison qu'ilz soient stipendez pour lesdictes festes, ainsi qu'ilz le requièrent, se c'est son plaisir » dans « Fragment d'un registre du Grand Conseil de Charles VII (mars-juin 1455) », éd. par N. Valois dans *Annuaire Bulletin de la Société d'Histoire de France*, vol. 19, Paris, 1882, p. 273-308 et vol. 20, Paris, 1883, p. 209-245, ici vol. 19, p. 281.

474. *Ibid.*, article 23, p. 291. En avril 1455, cette division est pérennisée : il existe désormais deux chambres des enquêtes, avec chacune deux présidents à sa tête. Les deux nouveaux présidents élus sont Jean le Sellier et Jean Barthon. Voir É. Maugis, *Histoire du parlement de Paris, op. cit.*, t. III : *Rôle de la cour par règne*, p. 81.

475. *Ibid.*, article 111, p. 309.

476. A.N., X1^A 1483, f. 161r. : En obtemperant aux lettres royaulx envoies par le roy a la court de parlement, ladite court a ordonné et ordonne que ceste presente annee seront tenez les grans jours des pais, bailliages, seneschaucies de Touraine, Poictou, Berry, Xaintonge, Angoumois, Limosin, La Marche et Pieregort a la ville de Poictiers. Et semblablement seront tenez les grans jours des pais et seneschaucies de Bourbonnois, Auvergne, Lionnois, Beaujoloiz, Forestz, du bailliage de Saint Pierre le Moustier, Combraille, Nivernois et

au mois de septembre, une nouvelle lettre invite les présidents et conseillers demeurés à Paris, de s’assembler et de juger les procès encore en souffrance, en attendant toutefois la rentrée de la cour au 12 novembre pour prononcer les arrêts préparés⁴⁷⁷. Les grands jours s’inscrivent donc dans un vaste arsenal de mesures visant à intensifier fortement l’activité judiciaire du Parlement. Parallèlement à ces mesures d’urgence, la reste de l’ordonnance, toute entière placée sous le signe de la diligence, témoigne d’une vaste entreprise de rationalisation de l’activité des cours royales.

2.2.2.2. *La rationalisation du travail de la cour*

Repartons d’abord de l’article 17, évoqué plus haut : on comprend qu’il s’agit moins, finalement, d’identifier séparément les responsables de l’enrayement de la machinerie judiciaire, voire même de définir la place et le rôle de chacun dans l’ordre judiciaire, que d’identifier les *étapes* ou les *rouages spécifiques* risquant d’occasionner de nouveaux délais. Cet apparente nouvelle étape de la procédure, le *dictum* confié par le juge au greffe, puis transmis après vérification aux justiciables, prend ainsi tout son sens : il ne s’agit pas d’un détour mais bien d’une mesure visant à ne plus donner prise à de nouveaux recours ou nouveaux procès. Autrement dit, un détour peut-être, mais visant à fluidifier la procédure, en réduisant la possibilité des recours. De même, si une vingtaine d’articles est consacrée aux avocats et procureurs, c’est en tant qu’ils sont des intermédiaires fondamentaux du processus de l’appel. Leur responsabilité est accrue, parce qu’ils sont les acteurs d’interactions multiples : les procureurs avec les justiciables qu’ils représentent, avec le greffe où ils déposent et récupèrent les pièces écrites, avec les avocats pour décider de la conduite de l’affaire, mais également les avocats avec les juges devant qui ils plaident, puis avec les procureurs à nouveau – lesquels rendent ensuite compte aux justiciables de la poursuite de leurs affaires. Multiples interactions qui sont, en réalité, autant d’occasions de perdre du temps et donc d’enrayer la bonne marche de la justice.

Dès lors, toute la cohérence de l’ordonnance apparaît, et le *topos* éternellement dénoncé de la justice mal rendue devient dans la succession patiente des 125 articles la conséquence logique de dysfonctionnements structurels et conjoncturels, qui interviennent à toutes les étapes du processus judiciaire, et que l’ordonnance s’emploie à résoudre, témoignant d’une véritable reprise en main du temps judiciaire. Plusieurs articles organisent avec minutie l’emploi du temps de la cour, rappelant

Montferrand et commenceront a tenir le XX^e jour de septembre prochain venant, auquel jour les parties qui auront besoin esdits grans jours seront tenues de se presenter et comparoir par devant ceulx qui seront commis a tenir iceulx grans jours et seront les causes desdites parties expediees.

477. « Lettres de Charles VII par lesquelles il enjoint au parlement de Paris de s’assembler en nombre suffisant, nonobstant les vacations, pour visiter les procès qui s’étoient accumulés, et faire sur iceux les arrêts et appointements qui seroient prononcés dès que les séances du parlement commenceroient », *ORF*, vol. 14, p. 331. Notons qu’une telle mesure n’est pas exceptionnelle ni nouvelle : on trouve de semblables lettres publiées en 1358, 1405 et 1414. Voir *ORF*, vol. 4, p. 23 ; vol. 9, p. 86 et vol. 10, p. 223.

mais aussi ajustant des mesures anciennes. Ainsi, les conseillers doivent, comme le préconisent les ordonnances depuis le siècle précédent, ne pas s'absenter sans l'autorisation de la cour, se présenter à six heures du matin pour entendre la messe, puis s'assembler « incontinent » dans leurs chambres respectives. Il est interdit aux conseillers, dès lors que la cour siège, de se lever « pour aller tournoyer ou vaguer⁴⁷⁸ » – « tourner et esbatir⁴⁷⁹ » disait-on au siècle précédent – dans la salle du Palais. Les plaidoiries se déroulent ensuite de sept à dix heures du matin, et les après-dînées de quatre à six heures les mardi et vendredi après-midi, auparavant à partir de la Pentecôte, désormais dès Pâques⁴⁸⁰.

À cette diligence des conseillers doit bien sûr répondre celle des avocats, procureurs mais aussi des parties, depuis l'inscription au greffe des présentations jusqu'aux plaidoiries devant la cour. Les procureurs ne doivent pas accepter de s'occuper de procès dont ils n'ont pu récupérer les pièces, afin de ne pas avoir à demander de délai pour ce faire ; les parties sont invitées à se présenter uniquement le premier – exceptionnellement le deuxième – des jours consacrés à leur bailliage, et une fois le rôle dressé – lui aussi avec ordre et diligence – elles doivent se tenir prêtes en attendant près de l'huis, afin de se présenter à l'instant où elles seront appelées par l'huissier. Il est demandé aux procureurs de tenir un strict inventaire de leurs archives, afin d'accélérer la production des pièces demandées par la cour⁴⁸¹, et de pouvoir transmettre avec diligence les pièces nécessaires aux avocats – sous peine d'amende⁴⁸² – et ces derniers doivent plaider et résumer leurs faits par écrit le plus brièvement possible, et non retarder l'expédition des causes par « la longueur de leurs plaidoiries, fuites, délais et prolixitez de leurs escriptures⁴⁸³ ». En cas d'appointement à mettre par manière de mémoire⁴⁸⁴ au cours d'une plaidoirie, il est impératif que les mémoires soient fournis dans un délai de trois semaines par les avocats et procureurs⁴⁸⁵. Les moindres détails et étapes de la procédure pouvant occasionner retard, délai ou attente sont ainsi passés au crible⁴⁸⁶ ;

478. « Lettres de Charles VII pour la réformation de justice », *op. cit.*, article 4, p. 286.

479. « Ordonnance touchant le Parlement », *ORF*, vol. 2, p. 223, article 8.

480. « Lettres de Charles VII pour la réformation de justice », *op. cit.*, article 69, p. 299.

481. *Ibid.*, article 77, p. 301.

482. *Ibid.*, article 49, p. 296.

483. *Ibid.*, articles 50 et 51, p. 296. Ces articles reprennent des dispositions prises dès 1446 : voir « Lettres de Charles VII, touchant le style du Parlement », *op. cit.*, article 25, p. 478. L'année suivante au Parlement, on en trouve également une directe application lors des plaidoiries tenues devant la Grand Chambre : voir A.N., X^{1A} 4804, f. 385v (6 mai 1455).

484. C'est-à-dire lorsque la cour, ne pouvant juger sur les seules plaidoiries, demande aux parties de mettre par écrit leurs arguments et même « d'accorder leurs articles » afin de permettre aux conseillers de juger ensuite le procès sur pièces.

485. « Lettre de Charles VII pour la réformation de justice », *op. cit.*, article 52, p. 296.

486. La célérité est ainsi de mise dans la production et communication des pièces, mais aussi dans la consultation des parties avec leurs représentants, les demandes de délai doivent être raisonnables, les ajournements rapides, de même que l'interrogatoire des prisonniers.

et toutes les manœuvres dilatoires ayant pu être identifiées sont vertement condamnées⁴⁸⁷. Les guerres et divisions ont occasionné de naturels délais et l’octroi de lettres les autorisant, mais cette période est révolue et de tels octrois seront désormais – en temps de paix – étroitement circonscrits⁴⁸⁸.

En amont même de la comparution, la nécessité du respect de la hiérarchie de l’appel et la stricte compétence de la cour est rappelée : en cause, les appels frivoles comme les appels *omisso medio* qui affluent à la cour dans l’irrespect absolu de la procédure⁴⁸⁹. Tout est fait pour restreindre à l’avenir l’afflux démesuré des causes dans la capitale, et permettre la diligente expédition de celles qui y seront légitimement reçues. Juger davantage, et juger mieux : voilà l’objectif de l’ordonnance de Montils qui, loin de (re)dessiner les contours d’un ordre judiciaire idéal, propose une série de mesures pratiques et pragmatiques. Il n’y a rien de bien remarquable dans chacune de ces mesures prises séparément, et nombreux sont les *topoi* qu’elles énoncent sur la justice mal rendue. Ce n’est pas leur simple accumulation qui me paraît remarquable, mais leur articulation, pour égrener tous les échelons de la justice royale, tous les acteurs, et surtout toutes les étapes du processus de l’appel. C’est par l’application de cette centaine de minutieux articles que la cour est appelée à jouer un rôle déterminant dans la reprise générale du cours de la justice.

2.2.3. L’exaltation des cours souveraines

La place qu’occupe le parlement de Paris dans la réforme globale de la justice du royaume est capitale. Sa « réintégration⁴⁹⁰ » dans son ancien ordre, c’est-à-dire dans son effectif, son organisation et son autorité, se font « à l’honneur de Nous et de nostre royaume, et au bien de la chose publique et de nos subjectz⁴⁹¹ ». Elle est l’« exemple et lumiere⁴⁹² » des autres justices du

487. À commencer par les lettres intempestivement obtenues auprès de la chancellerie, ou dont les procureurs se prévalent alors qu’ils ne les ont pas encore obtenues : *Ibid.*, articles 55 et 56, p. 297. Là encore, le thème est présent au siècle précédent, et des lettres de Charles VI expressément consacrées à ce problème : voir nt au siècle précédent, notamment Lettres de Charles V expressément consacrées à ce problème : « Ordonnance qui défend au Parlement d’avoir égard aux Lettres royaux ou aux ordres qu’on luy apportera de la part du Roy, lorsqu’il jugera qu’ils tendent à empêcher ou à retarder l’expédition de la justice », vol. 7, p. 290.

488. L’articulation avec l’état de paix y est en effet explicite : « considérans que par la grace de Nostre Seigneur, Nous avons expellez et déboutez noz ennemys de nostre royaume & que Pon peut aller par nostredict royaume seurement, avons ordonné & ordonnons que doresnavant en nostre Court de Parlement ne sera donné qu’une dilation pour garand, pour veue, ou pour sommation de garand ». « Lettres de Charles VII pour la réformation de justice », *op. cit.*, article 65, p. 298.

489. Rappelons que les appels frivoles sont ainsi caractérisés par la cour car uniquement interjetés par les parties pour différer le cours de la justice, en raison de l’effet suspensif de l’appel à l’égard du juge dont il est appelé. Les appels *omisso medio* sont ceux qui ne respectent pas la hiérarchie de l’appel et « sautent » une juridiction, généralement le bailliage, pour en appeler directement au Parlement.

490. « Lettres de Charles VII pour la réformation de justice », *op. cit.*, article 106, p. 308.

491. *Ibid.*

492. *Ibid.*, article 118, p. 311.

royaume, et doit donc constituer à la fois un modèle juridictionnel pour le royaume et une assise institutionnelle d'une solidité renouvelée pour la monarchie. À ce titre, elle doit aussi être comprise dans le contexte de réforme générale touchant plusieurs domaines et institutions du royaume.

Il faut souligner que la célébration conjointe des différentes réformes du règne de Charles VII est précoce. Au milieu du XV^e siècle déjà, l'exaltation de l'activité réformatrice du roi fait l'objet d'un enregistrement mémoriel. Un manuscrit enluminé, daté de 1457, relie ainsi la Pragmatique Sanction de 1438 et la grande ordonnance pour la réformation de la justice de 1454, précédées d'une enluminure figurant le roi en majesté, en robe fleurdelisée, entouré de ses conseillers⁴⁹³. La réforme de l'Église et de la justice sont ainsi associées, peut-être pour exalter l'attention prêtée à ces deux piliers idéologiques et institutionnels de la monarchie de Charles VII, à moins qu'il ne s'agisse de rappeler le rôle grandissant du parlement de Paris dans la résolution des conflits ecclésiastiques, interventionnisme accru et légitimé par la Pragmatique⁴⁹⁴. Plus largement, les deux ordonnances affirment de nombreux principes communs, à commencer par l'impérieuse nécessité d'une mise en ordre juridictionnelle, laquelle passe par le respect de la hiérarchie des appels pour les justiciables qui doivent recourir, *gradatim*, aux différents degrés juridictionnels⁴⁹⁵. Le corrélat de ce respect de la hiérarchie est la clarification des compétences respectives des différentes institutions : dans le cas contraire, c'est tout l'ordre de justice, comme celui de l'Église, qui s'en trouvent confondus et désorientés⁴⁹⁶.

Dans les mêmes années, un registre plus prestigieux encore relie plusieurs règlements de finance, tous liés au fonctionnement de la Chambre des Comptes, et notamment l'ordonnance de Mehun-sur-Yèvre, publiée en décembre 1454, et qui donne également une tardive suite à la réunification de la Chambre en 1436. Ici aussi, le roi justicier est représenté et mis en scène à plusieurs reprises : l'enluminure qui surmonte l'ordonnance de 1454 le montre, dans une posture tout à fait similaire, entouré de conseillers et de maîtres des comptes⁴⁹⁷. Le thème de la justice, outre les enluminures, est omniprésent dans le registre qui comprend aussi une série d'adages et de proverbes destinés à rappeler aux juges des comptes l'importance de leur fonction. Ces deux

493. BnF, ms. lat. 1577A, f. 1.

494. Contrevenir aux décrets de Bourges, et particulièrement au décret *de causis*, justifie en effet le recours à la cour souveraine. L'article 76 de l'ordonnance pour la réformation de la justice témoigne d'ailleurs que le Parlement est victime de son succès : « sous couleur et moyen » de la Pragmatique, de nouvelles et trop nombreuses causes affluent à la cour : « Lettres de Charles VII pour la réformation de la justice », article 76, p. 300-301.

495. C'est la solution privilégiée dans les deux textes au grand préjudice subi par les justiciables, celui de la lenteur dans le traitement des procès, à laquelle s'ajoutent la grande distance des cours d'appel.

496. *Confuditur etiam exinde ordo ecclesiasticus, dum ordinariis iudicibus sua jurisdictio minime servatur*. « Pragmatique Sanction de Charles VII », ORF vol. 13, p. 280. Le préambule de la Pragmatique précise en outre que la multiplication des procès conduit au délaissement des bénéficiaires, qui ne sont pas desservis. *Ibid.*, p. 269.

497. A.N., KK 889, f. 67. Le registre a été étudié par Olivier Mattéoni dans « La Chambre des comptes du roi de France et l'affirmation de l'État au milieu du XV^e siècle », art. cité.

« mémoriaux⁴⁹⁸ » témoignent, au terme d'une longue chronologie de la réforme, depuis la Pragmatique Sanction de 1438 jusqu'aux réformes de 1454, en passant par celle d'armée en 1445, d'un moment particulier au milieu du XV^e siècle qui est celui de l'affirmation de l'identité des cours souveraines à la faveur de leur restauration⁴⁹⁹.

Quoique la réforme de la Chambre des comptes soit d'une moindre portée – contrairement à l'ordonnance de Montils-lès-Tours, elle est consacrée à la seule institution centrale et non à l'ensemble du royaume – le parallèle entre les réformes des deux cours est frappant. Les motifs énoncés de la réforme de Mehun-sur-Yèvre, et donc les modalités de sa genèse, sont très similaires à ceux de la réforme de la justice : les guerres et divisions ont empêché l'entretien des anciennes ordonnances, que les maîtres de la Chambre ont été invités à consulter, et à en « prendre et rédiger par écrit » mais aussi « en adviser de nouvelles et tout mettre en forme par articles⁵⁰⁰. Les aspects essentiels de la réforme, ensuite, à savoir la réaffirmation de la hiérarchie et la rationalisation du travail des maîtres – laquelle passe par un respect strict du calendrier et des horaires – font également écho à la réforme de la justice⁵⁰¹. Enfin, l'analyse de l'ordonnance comme un « manifeste de la chose publique⁵⁰² » et surtout l'exaltation de la vocation judiciaire de la Chambre des comptes associent plus étroitement encore les deux cours souveraines – parallèle renforcé par la présence d'un tableau de la Crucifixion dans le « Grand bureau » de la Chambre des comptes comme dans la Grand chambre du Parlement⁵⁰³ – pour laquelle un retable est précisément exécuté en 1454, confortant l'assimilation du palais de justice au temple, des juges aux « prêtres⁵⁰⁴ », et leur mission au *sacerdos justitiae*⁵⁰⁵.

498. *Ibid.*

499. Et même au-delà, depuis Louis IX. Voir M. Dejoux, *Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, 2014.

500. « Lettres de Charles VII, contenant un règlement pour la Chambre des Comptes », *ORF*, vol. 14, p. 341-349, ici p. 341.

501. Ces principaux aspects sont ceux identifiés par Olivier Mattéoni dans son article, « La Chambre des comptes du roi de France », art. cité, p. 161-163. Sur la réaffirmation de la hiérarchie en lien avec le gonflement des effectifs découlant de la réunification, qui peut paraître moins nette dans l'ordonnance de Montils, voir la lettre du 16 avril 1454, qui réaffirme au contraire l'égalité des conseillers, entre les anciennes et nouvelles créations. *ORF*, vol. 14, p. 278

502. O. Mattéoni, « La Chambre des comptes du roi de France », art. cité, p. 163.

503. Le tribunal de la Rote au palais des Papes possédait également un retable de la Crucifixion, ce dès le XIV^e siècle. Voir R. Lentsch, « La localisation et l'organisation matérielle des services administratifs », dans *Aux origines de l'État moderne. Le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon*, Rome, 1990, p. 293-312, ici p. 302-303.

504. J. Krynen, « De la représentation à la dépossession du roi », art. cité. Sur le juge comme médiateur entre Dieu et les hommes, voir également C. Gauvard, « Introduction. Le rite, la justice et l'historien », dans *Ead.* et R. Jacob (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge. Cahiers du Léopard d'Or*, n°9, p. 5-18, en particulier p. 7-11.

505. C'est au conseiller Jehan Paillart que revient de négocier avec le peintre, identifié par Philippe Lorentz comme le maître de Dreux Budé, notaire et secrétaire du roi, audencier de la chancellerie, trésorier des chartes, prévôt des marchands en 1452. L'œuvre est imposante : 2,26 mètres de hauteur pour 2,70 mètres de longueur. Voir P. Lorentz, *La Crucifixion du Parlement de Paris*, Paris, 2004.

L'ordonnance pour la réformation de la justice de 1454 s'inscrit donc dans un moment général de réforme et d'affirmation de l'identité des cours souveraines, dont la vocation judiciaire est particulièrement mise en avant, célébrant une royauté « fontaine de justice ». Le discours qui se développe alors dans les ordonnances fait écho aux écrits politiques du temps, qui réaffirment le devoir de réforme du souverain et le soin particulier devant être porté à la justice dans un processus de construction de la paix, dont les victoires ne constituent que le prélude. Les grands jours doivent donc être replacés dans ce contexte de réforme qui, s'il permet le déploiement d'un discours renouvelé sur l'idéal de justice, occasionne surtout une série de mesures concrètes visant à la pleine reprise du cours de celle-ci.

*
* *
*

L'accomplissement de la justice dans le but de pérenniser la paix, sous l'égide d'un roi victorieux : revenons pour conclure aux vers d'Henri Baude, polis et travaillés par plusieurs siècles d'histoire. Polis, car la proposition s'est comme figée, d'abord mythifiée presque sans transition, puis constamment reprise pour célébrer le règne sans que jamais cette célébration soit démentie par la critique parfois virulente de l'action royale. Travaillés ensuite, par la construction et la déconstruction de récits – qu'ils soient nationaux, républicains, royalistes ou catholiques – dont il nous a paru essentiel de nous déprendre, pour revenir au nœud le plus complexe de ce contexte si particulier, la paix. Celle-ci est espérée, projetée et anticipée, avant d'être patiemment construite. Cette construction passe notamment par la réintégration du parlement de Paris, et donc du royaume, et ce au double sens médiéval du terme. Celui du rétablissement dans l'intégrité, de la restauration à l'état antérieur, celui aussi de la jouissance redonnée de ce dont on a été dépouillé.

La réintégration du royaume doit être permise par la reprise du cours de la justice, et donc de l'activité du Parlement. Les grands jours s'insèrent dans ce contexte, parmi les multiples formes du déploiement judiciaire royal et parlementaire, entre les lettres de pardon, de rémission, et les procès politiques – dont on a trop longtemps pensé qu'ils étaient l'apanage de Louis XI. Avec l'une comme l'autre de ces pratiques, les grands jours partagent plusieurs caractéristiques qui les placent à la frontière de l'ordinaire et de l'extraordinaire : déviant le parcours normal de la cause d'appel, ils interrompent le cours ordinaire de la justice, pour venir tempérer non la rigueur de la justice royale, mais sa lenteur. Les juges qui les tiennent sont commis spécialement par le souverain, et les sessions délocalisées en des lieux bien spécifiques, choisis pour des raisons qu'il nous faut maintenant explorer.

Chapitre 2

Le choix politique des sièges

Et ceulx de ladite ville nous sont venuz requerir misericorde et ont mis en noz mains tous leurs privileges et franchises pour en faire a nostre plaisir, et nous donnent pour supporter partie pour la despense cent mil escuz et les avons receuz en nostre grace, excepté que en avons fait bannir vingt des principaulx qui furent cause de bayller ladit ville a nosdits ennemis, ainsi grace a nostre Seigneur, nous avons mis et reduit en nostre obeissance tout nostre païs et duchié de Guienne. Si vous escrivons ces choses pour ce que savons que serez bien joyeux quant en serez adcertenez, et affin que en rendiez et faictes rendre graces et louanges a nostre Seigneur en faisant faire processions sollempnelles ainsi qu'il est acoustumé de faire en tel cas⁵⁰⁶.

C'est en ces termes que la ville de Poitiers est, en 1453, informée par une lettre du roi de la victoire de Castillon, de la reddition de Bordeaux et de la grâce royale dispensée aux Bordelais. Un an plus tard, Poitiers accueille les grands jours du parlement, et l'année suivante, Bordeaux accueille à son tour une première session. L'extrait illustre à la fois le grand contraste dans les rapports entretenus par chacune de ces villes avec la royauté, mais aussi ce contexte spécifique des années 1450, que l'on observera ici à l'échelle des villes elles-mêmes – afin de situer dans l'espace ce que nous avons dans le chapitre précédent situé dans le temps.

506. A.M. Poitiers, série M, carton 42, reg. 11, f. 3v.

Bordeaux, Montferrand, Poitiers et Thouars : les villes choisies pour accueillir les grands jours sont tout à fait différentes les unes des autres, par leur situation, leur importance, par leurs relations avec le gouvernement royal. L'accueil d'une ou plusieurs sessions des grands jours au cours des années 1450 constitue bien, alors, leur unique point commun. La situation de Poitiers, ville fidèle à la royauté ; de Thouars, capitale d'une vicomté disputée ; de Bordeaux, ville fraîchement reconquise ; et de Montferrand, ville royale en terre princière, offre un état des lieux si contrasté qu'il interdit d'emblée toute interprétation univoque de l'institution⁵⁰⁷. Il s'agit donc d'envisager ses villes dans leur singularité, sans pour autant oublier le caractère simultané des sessions qui y sont envoyées. Une attention particulière doit être portée au contexte dans lequel elles accueillent ces grands jours, à la fois dans les relations que les autorités urbaines entretiennent avec le pouvoir royal et le parlement de Paris, mais aussi dans les rivalités et concurrences qui peuvent opposer les villes entre elles. Quel rôle leur est assigné par le pouvoir royal, et quel rôle les acteurs urbains entendent-ils jouer dans la réaffirmation de l'unité du Parlement et du royaume ? Ces questions révèlent en creux la situation particulière de Paris, capitale parlementaire mais si peu royale depuis la conquête de son propre royaume entreprise par Charles VII – sur laquelle il nous faudra conclure.

1. Montferrand : l'enclave royale en terre princière

Les registres des trois sessions tenues à Montferrand, en 1454, 1455 et 1456 ont selon toute probabilité fait l'objet d'un enregistrement qui n'a malheureusement pas été conservé. Plusieurs traces cependant attestent non seulement du projet mais aussi de la tenue effective des sessions⁵⁰⁸.

507. Par conséquent, tous les motifs assignés par l'historiographie, insuffisance de la justice dans les provinces, désordres localisés, nous paraissent insuffisantes, sinon caduques.

508. Dans la série X des Archives Nationales, dans les registres du parlement de Paris, il est ainsi fait mention des lettres royales demandant aux parlementaires d'organiser les sessions, à Poitiers et à Montferrand, et ce de manière simultanée : A.N., X^{1A} 1483, f. 161r (14 août 1454), puis f. 219r (12 juillet 1455) et f. 225v (14 août 1455). Lors de l'année judiciaire 1454-1455, le Parlement examine le 13 mars 1455 (nst) une requête concernant un procès présenté et appointé lors des « grands jours de Montferrand » tenus quelques mois plus tôt, en septembre 1454 : X^{1A} 4804, f. 352v-353v. Au registre du conseil, à la date du 5 septembre 1455, est présentée un appel plaidé « le XIII^e jour d'octobre dernier passé fait aux grands jours a Montferrand » : voir *Ibid.*, X^{1A} 1483, f. 231v. Une lettre datée du 6 février 1455 (nst) conservée aux Archives nationales est relative à une affaire présentée lors des grands jours de 1454 : *Ibid.*, X^{1A} 84, f. 15v. Dans le même registre, un arrêt est rendu par le parlement de Paris le 3 mai 1455 au terme d'un procès présenté lors des grands jours en 1454 ou en 1455 – le texte de l'arrêt ne le précise pas : *Ibid.*, f. 94v. Dans le registre des après-dînées tenues en 1458, un plaidoyer daté du 7 avril 1458 évoque la tentative faite par une des parties de présenter la cause « devant les gens tenant les grands jours a Montferrand, et avoit lettre a ce mais les demandeurs dirent que les grands jours ne représentoient la court de ceans ». A.N., X^{1A} 8306, f. 27r (7 avril 1458). Par ailleurs, plusieurs actes enregistrés dans les registres des grands jours de Poitiers et de Thouars mentionnent la session auvergnate, voir X^{1A} 9210, f. 4v, 9v, ou 186v. Dans les « cartons des rois » de la série K, un autre document confirme leur tenue : il s'agit de la répartition

Un ou plusieurs registres ont-ils seulement été confectionnés à cette occasion ? Les minutes ont-elles été perdues lors du déplacement du greffier ? Nous sommes réduits sur ce point à des conjectures : si de tels registres ont bel et bien existé, ils ont en tout cas disparu avant le milieu du XVII^e siècle⁵⁰⁹. Leur tenue effective ne fait quoi qu'il en soit plus de doute : trois années de suite, Montferrand accueille bel et bien les grands jours, établissant ainsi le record de la décennie 1450.

La ville est au cœur de la principauté des ducs de Bourbon et elle est surtout, depuis 1425, le siège d'un bailliage royal. La création de ce siège vient alors couronner une forme d'encerclement de la principauté par des sièges de juridictions royales : le bailliage de Mâcon, la sénéchaussée de Lyon, le bailliage du Velay, celui de Saint-Pierre-le-Moûtier, enfin le bailliage des Montagnes d'Auvergne à Aurillac. Le choix du ressort des grands jours, connu pour les années 1454 et 1455, interpelle non moins que le choix du siège : il s'agit des pays, bailliages et sénéchaussées de Bourbonnais, Auvergne, Lyonnais, Beaujolais, Forez, Saint-Pierre-le-Moûtier, Nivernais, Montferrand et les Montagnes d'Auvergne⁵¹⁰. On ne peut que supposer la reconduction de ce

faite sur les villes de la basse Auvergne de l'imposition royale, en janvier 1456. Le rôle est daté de Clermont, en janvier 1455 (ancien style), pour une somme totale de 41 912 livres tournois. Voir A.N., K 69, n°18. Enfin, le registre des grands jours tenus à Montferrand un quart de siècle plus tard, en 1481, fait état de l'une de ces sessions, celle de 1456 : A.N., X1^A 9213. Par ailleurs, deux actes conservés aux Archives Départementales du Puy-de-Dôme, datés de l'année 1456, viennent corroborer l'ensemble de ces indices : un mandement à enquêter en vue d'un ajournement aux grands jours, daté du 16 septembre, et une lettre écrite sur le sceau des grands jours, datée d'octobre de la même année. A.D. Puy-de-Dôme, fonds de Montferrand, FF 16, n°1 et 2. L'ensemble de ces indices confirme la tenue de trois sessions successives en 1454, 1455 et 1456, aux mois de septembre et octobre.

509. C'est-à-dire au moment des travaux – considérables – de lecture, extraction et copies des registres du Parlement par Jean Le Nain (1609-1698). En effet, les registres des grands jours font l'objet d'une première cotation – probablement dans le cours du XVI^e siècle – ceux des grands jours en Poitou portant la cote BB XVI, tandis que les registres des sessions bordelaises portent la cote BB XVII et BB XVIII, sans qu'il soit possible de déterminer si les registres des sessions tenues à Montferrand en 1454, 1455 et 1456 aient été intégrés à cette première série sous la cote BB XV ou BB XIX même si leur chronologie, qui les situe entre les grands jours poitevins et bordelais, laisse plutôt imaginer la perte précoce des minutes ou des registres. Cependant, au siècle suivant, la collection Le Nain qui comprend de nombreuses copies des registres des grands jours du XIV^e au XVII^e siècle, comprend plusieurs copies des grands jours de Poitiers, Thouars et Bordeaux, extraites des volumes XVIII à XX puis, avant de donner les copies du registre des grands jours de Montferrand, extraites du volume XXIV, précise que « les volumes XXI et XXII sont perdus » : voir A.N., U 2222, f. 176v. Il s'agit du premier des deux volumes de la collection de Le Nain consacrés aux copies extraites des registres des grands jours, et qui correspondent aux volumes 177 et 178 de la collection – aujourd'hui U 2222 et 2223. Rien ne permet cependant d'affirmer qu'il s'agit de registres des grands jours de Montferrand, car la série des volumes copiés n'est pas strictement consacrée aux grands jours. Ainsi, entre les grands jours de Troyes – volumes I à VI – et ceux de Poitiers en 1454 – volume XVIII – les volumes intermédiaires sont ceux « du parlement « estant a Poitiers », U 2222, f. 116. Ces volumes de la collection ont nécessairement été élaborés avant 1665, car la session de Clermont n'y figure pas. Au retour de cette même session, dans la chronologie des grands jours donnée par Nicolas Dongois à la suite de son traité sur l'origine de l'institution, est mentionnée la session de 1454 à Montferrand, mais Dongois précise qu'aucun registre de cette session ne se trouve au greffe. Voir U 749, p. 118. Au XVIII^e siècle, les tables de la collection de Le Nain, qui recensent dûment les sessions de Poitiers, Thouars et Bordeaux, renvoient à ces deux volumes, et n'évoquent donc jamais les sessions de Montferrand avant 1481. Voir A.N., U 582, f. 206-213 et U 2467, f. 264-271. Nous remercions chaleureusement Aurélien Peter de nous avoir communiqué les extraits des tables. Sur Jean Le Nain et ses travaux, voir l'utile mise au point d'Isabelle Brancourt : « Entrer dans le Parlement en suivant Jean Le Nain », sur le carnet Hypothèses « Parlement(s) de Paris et d'ailleurs », <https://parlementdeparis.hypotheses.org> [consulté le 11 juillet 2019].

510. Pour le ressort de 1454, voir A.N., X1^A 1483, f. 161r ; pour l'année 1455, *Ibid.*, f. 225v, ainsi que X1^A 9210, f. 4v. Notons qu'en lieu et place des Montagnes d'Auvergne, c'est la Combraille qui est d'abord mentionnée

ressort pour la session de 1456. Il importe donc de replacer ces sessions dans les rapports complexes – principalement au point de vue juridictionnel – que les officiers royaux entretiennent avec les hommes du prince depuis 1425. Les multiples conflits qui les opposent ont en effet pour enjeu le ressort respectif de la justice royale et de la justice princière en Auvergne, et ces conflits vont croissant dans le deuxième tiers du XV^e siècle. À cette opposition se superposent des concurrences internes à la justice royale : la reprise de l'activité simultanée de deux parlements depuis les années 1440, à Paris et à Toulouse, place en effet le sud de la région – les Montagnes d'Auvergne – au croisement de deux orbites juridictionnelles⁵¹¹.

1.1. Le bailliage royal

Pour comprendre le choix de Montferrand pour accueillir les grands jours en 1454, il faut revenir à la création du bailliage royal de Montferrand, quelques trente ans plus tôt. Celui-ci, véritable enclave royale au sein d'une principauté, celle des Bourbons, est créé en 1425. Les possessions des Bourbons regroupent alors le Bourbonnais, le Forez et l'Auvergne, formant un vaste territoire où le bailli royal de Montferrand vient, en plein cœur de la principauté, faire figure de sentinelle. En complément de celui de Saint-Pierre-le-Mouëtier – situé juste au-delà des limites septentrionales du duché – il rappelle la présence royale en terre apanagiste : après la cession de l'Auvergne aux Bourbons, tout l'enjeu consiste en effet, depuis, à jouer avec les limites du ressort de ce nouveau bailliage.

1.1.1. La création du bailliage

Dès le début du XV^e siècle, plusieurs sièges de juridictions royales participent déjà d'une forme de « politique de l'encerclement⁵¹² » de la principauté bourbonnaise. Au sud du comté de Forez, le bailliage du Velay – le plus ancien – date de la fin du XIII^e siècle⁵¹³ ; à l'est, on trouve le bailliage de Mâcon et la sénéchaussée de Lyon⁵¹⁴. Au nord du duché de Bourbonnais se trouve le

dans les registres du parlement, lorsqu'est prévue la session, en août 1454. Sur le ressort des grands jours, voir *infra*, chapitre 3, 2.2.

511. Un premier parlement est installé à Toulouse en 1420, il est transféré à Béziers en 1425, puis supprimé en 1428 et son ressort soumis au parlement alors installé à Poitiers. Un parlement à Toulouse est finalement institué, cette fois de manière définitive, en 1443. Voir A. Viala, *Le Parlement de Toulouse et l'administration royale laïque, 1420-1525 environ*, Albi, 1953. Sur l'éphémère parlement des années 1420, voir aussi *supra*, Introduction, 1.2.1.

512. O. Mattéoni, *Un prince face à Louis XI*, Paris, 2012, p. 43.

513. Sur la formation et le ressort de ce bailliage, voir E. Delcambre, « Géographie historique du Velay. Du *pagus* au comté et au bailliage », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1937, t. 98, p. 17-63.

514. C'est à partir de 1293 qu'une partie de l'Auvergne doit désormais ressortir au bailliage de Mâcon. La sénéchaussée de Lyon est créée en 1313, après l'annexion du Lyonnais par Philippe le Bel. Sur ces deux

bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, créé en 1361 alors que les duchés de Berry et d’Auvergne étaient constitués en apanage pour Jean de Berry⁵¹⁵. Enfin, c’est aussi dans ce contexte que s’inscrit, cinq ans plus tard, la création du bailliage des Montagnes d’Auvergne à Aurillac – en Haute-Auvergne –, initialement destiné aux exempts de la juridiction du duc de Berry, et dont les appels devaient être portés devant le bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier à son siège de Cusset⁵¹⁶. Si bien que lorsque la principauté s’agrandit sous le gouvernement de Louis II (1356-1410) par l’annexion du Forez, l’achat de la seigneurie de Combraille et le rattachement du Beaujolais, ces circonscriptions royales épousent presque parfaitement les nouveaux contours de la principauté⁵¹⁷.

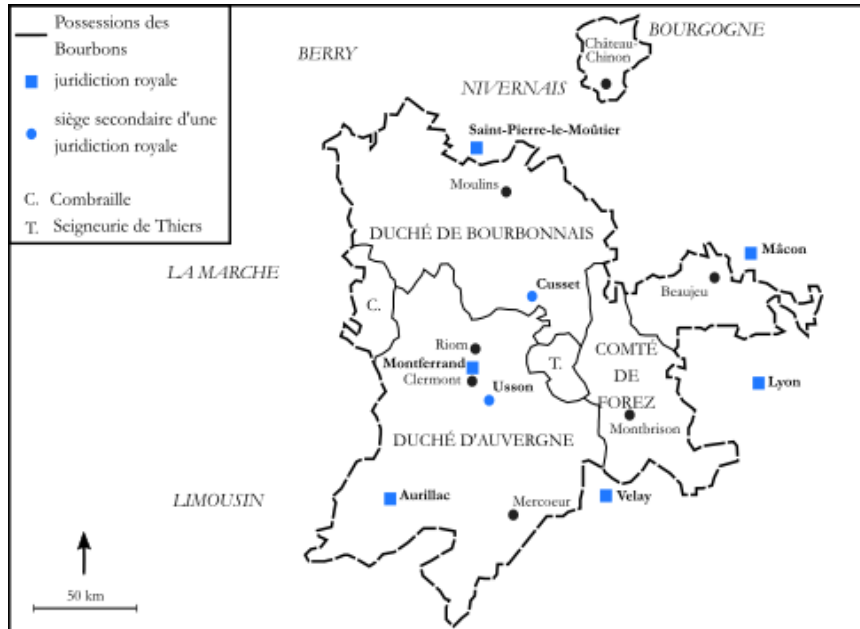
Le basculement territorial du duché de Bourbonnais vers un vaste État princier est parachevé en 1425, lorsque Jean I^{er}, successeur de Louis II, fait l’acquisition définitive de l’Auvergne – ce au terme d’un long processus, entamé dès 1400 par son mariage avec la dernière héritière de Jean de Berry, Marie⁵¹⁸. Après de longues années d’incertitude – notamment en raison de la guerre civile – l’Auvergne est finalement intégrée à l’apanage bourbonnais, à l’exception de la ville de Montferrand, où un bailliage royal est aussitôt créé. En d’autres termes, à l’expansion territoriale bourbonnaise répond aussitôt l’implantation juridictionnelle royale. Le ressort de ce bailliage est au départ très restreint, du moins théoriquement, puisqu’il est limité à la ville et à la banlieue immédiate – le « circuit » – de Montferrand, et aux seuls justiciables exempts de Basse-Auvergne. Le respect de ce ressort suscite alors très vite une série de conflits entre les officiers royaux de Montferrand et ceux du duc de Bourbon, mais aussi avec le bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier, qui détenait jusqu’alors la juridiction des exempts d’Auvergne via son siège à Cusset⁵¹⁹.

juridictions, voir J.-J. Mangin, « Les baillis de Mâcon, sénéchaux de Lyon, fin XII^e-début XVI^e siècle : administration, pouvoir et vie politique dans le centre-est du royaume de France à la fin du Moyen Âge », thèse de doctorat sous la direction de Bernard Demotz, Université Lyon III, 1995, restée inédite.

515. P. Durye, « Le bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, de sa création au milieu du XVI^e siècle », *Positions des thèses de l’École des Chartes*, 1943.
516. « Lettres portant que les affaires des personnes de l’Auvergne, qui sont exemptes de la juridiction du duc d’Auvergne, seront portées devant le bailli royal des Montagnes d’Auvergne, au siège d’Aurillac, ensuite par appel devant le bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier, et en dernier ressort, au Parlement » ORF, t. 4, p. 685. Son ressort est alors réduit aux terres des établissements ecclésiastiques de Haute-Auvergne placées sous protection royale, ce qui représente en réalité une superficie considérable. Sur la création du bailliage d’Aurillac et son ressort initial, voir B. Fourniel, *Du bailliage des Montagnes d’Auvergne au siège présidial d’Aurillac. Institutions, société et droit (1366-1790)*, Toulouse, 2009.
517. Pour la chronologie de l’expansion territoriale du duché, voir O. Mattéoni, *Servir le prince, op. cit.*, p. 69-91.
518. Le contrat de mariage, accepté par le roi Charles VI, stipule dès cette date que l’héritière pourra garder une partie de l’apanage de son père, en l’occurrence l’Auvergne. À la mort de Jean de Berry en 1416, dans un contexte troublé par la guerre civile, le Parlement refuse d’entériner la succession. Ce n’est qu’en 1425 que Charles VII fait valider la succession. Sur le détail de ces étapes, voir O. Mattéoni, *Servir le prince, op. cit.*, p. 84 et suivantes.
519. Dès la nomination du bailli et la publication des toutes premières ordonnances relatives au fonctionnement du bailliage, le procureur général du duc de Bourbon se rend à Montferrand pour rappeler la juridiction du duc sur l’Auvergne. L’ensemble des péripéties des conflits qui ont suivi a fait l’objet d’une étude minutieuse : A. Bossuat, *Le bailliage royal de Montferrand*, Paris, 1986.

FIGURE VII

La justice royale dans la principauté bourbonnaise dans les années 1450 : la « politique d’encercllement » juridictionnelle⁵²⁰



1.1.2. Les conflits touchant le ressort depuis 1425

Le Parlement, dès l’installation du bailliage, est en effet amené à connaître de la double concurrence entraînée par la création du bailliage. Celle-ci pose en effet, d’une part, la question du maintien de la compétence du siège de Cusset. Le gouvernement royal choisit de trancher en faveur du maintien de celui-ci, pour lequel plaidaient les habitants, contre les officiers nouvellement installés à Montferrand – désireux de capter la justice des exempts du duché⁵²¹. S’agissait-il de maintenir le dynamisme des multiples sièges royaux dans l’espace auvergnat ? Leurs positions sont en tout cas maintenues jusqu’à la fin du règne de Charles VII, et même au-delà⁵²². Quant à la concurrence qui oppose désormais les officiers royaux aux officiers ducaux, d’autre part, celle-ci révèle des enjeux évidemment plus politiques. Sa résolution, même temporaire, s’avère dès lors bien plus complexe.

520. Carte réalisée avec ©Inkscape, à partir des cartes de l’ouvrage d’O. Mattéoni, *Servir le prince*, *op. cit.*, p. 73-74.

521. Dès l’installation du nouveau bailli, deux commissaires royaux entament une enquête *de commodo et incommodo* pour savoir si le siège des exempts devait être installé à Montferrand ou maintenu à Cusset. Sur cette enquête et la décision du Parlement, voir A. Bossuat, *Le bailliage royal de Montferrand*, *op. cit.*, p. 68 et suivantes. Cette décision est maintenue jusqu’en 1466, sous le règne de Louis XI.

522. Par l’édit de la Ferté-Hubert, en 1466, Louis XI transfère la justice des exempts à Montferrand. Voir O. Mattéoni, *Servir le prince*, *op. cit.*, p. 50-51.

Après de premières vaines protestations sur place, les officiers du duc en appellent au parlement – installé à Poitiers depuis 1418 – où les procès s’accumulent dès 1430. Pendant leur lente instruction, les assises du bailliage royal continuent de se tenir, témoignant d’un succès croissant auprès des justiciables⁵²³. Les officiers royaux multiplient en effet, tout au long du XV^e siècle, les tentatives d’empiètements, en étendant progressivement mais méthodiquement leur juridiction dans un rayon d’une vingtaine puis d’une cinquantaine de kilomètres autour de la ville⁵²⁴. Cette avancée méthodique est permise par la consolidation du personnel du bailliage : un avocat du roi est installé en 1432 pour défendre – donc renforcer – les droits du roi dans la circonscription, et le nombre de sergents est multiplié : huit en 1426, ils sont cinquante-deux trente ans plus tard⁵²⁵. La concurrence entre la justice du prince à l’intérieur de ses terres et celle que le Parlement entend réserver au roi se déploie donc à deux échelles, entre les conflits qui opposent les officiers princiers et royaux sur le terrain et le parlement à Poitiers, théâtre d’inlassables plaidoyers sur le sujet⁵²⁶. Les travaux d’André Bossuat ont bien montré l’enjeu éminemment politique de ce qui aurait pu apparaître, au premier regard, comme d’infinies tracasseries juridictionnelles.

À l’approche de la décennie 1450, les officiers royaux de Montferrand concentrent les tentatives d’extension du ressort de la juridiction sur les terres du dauphin d’Auvergne, de la baronnie de Mercœur et celles du seigneur de Canillac⁵²⁷. En 1452 encore, Charles VII confirme l’irrévocabilité de l’union de Montferrand à la Couronne, puis ses privilèges⁵²⁸. Par vertu de lettres royaux obtenues par le duc de Bourbon, l’année suivante, l’affaire est discutée au Grand Conseil, puis devant le parlement de Paris⁵²⁹. Les bonnes relations entretenues entre Jean II, nouveau duc en 1456, et Charles VII – le duc de Bourbon a activement participé aux campagnes de Normandie

523. A. Bossuat, *Le bailliage royal de Montferrand, op. cit.*, p. 42.

524. J. Teysnot, « La justice royale de Montferrand (1425-1455) », *Revue d’histoire de l’enfance « irrégulière »*, Hors-série, 2001, p. 173-179, qui renvoie à É. Braure, « Le bailliage royal de Montferrand d’après ses registres d’assise, de 1425 à 1456 », Mémoire de maîtrise sous la direction de Josiane Teysnot, dactylographié, Université Jean Moulin Lyon III, 1998-1999.

525. *Ibid.* Rappelons l’organigramme du bailliage, dont tous les officiers sont nommés par le roi et lui prêtent serment de fidélité : autour du bailli – Hervé du Mesnil, un fidèle du roi, dès 1426 et jusqu’en 1454 – on trouve un lieutenant général – Guillaume Toulouzain, dont la longévité en poste est également à souligner, puisqu’il reste en fonction jusqu’en 1458 –, un lieutenant particulier – un second est créé en 1455 –, un procureur du roi, un substitut du procureur, et un avocat du roi. À ceux-ci, il faut ajouter un greffier, un receveur, un garde du sceau, un châtelain – chargé de la police dans la ville de Montferrand – et son lieutenant, un procureur de la châtellenie, et des sergents probablement recrutés localement pour faire appliquer les diverses décisions prises par le bailli ou ses adjoints. Voir G. Dupont-Ferrier, *Gallia Regia, op. cit.*, t. IV, p. 178-198.

526. Voir par exemple A.N., X1^A 9199, f. 204. D’autres exemples sont donnés par A. Bossuat, *Le bailliage royal de Montferrand, op. cit.*, p. 41 et suivantes. On peut y ajouter de nouveaux débats, tenus dans les années contemporaines des grands jours : *Ibid.*, X1^A 4804, f. 418v.

527. A. Bossuat, *Le bailliage royal de Montferrand, op. cit.*, p. 51-53.

528. ORF, vol. 14, mai 1452, p. 204-225.

529. « Fragment d’un registre du Grand Conseil de Charles VII », éd. par N. Valois, *op. cit.*, p. 279. Sur le rôle judiciaire du Grand Conseil, et l’adjonction à cette occasion de gens du Parlement pour les affaires d’importance, voir M. Morgat-Bonnet, « Quand le Parlement imposait l’ordre du droit. Guerre et paix au XV^e siècle », dans F. Hildesheimer et S. Blond (dir.), « *Quand la guerre se retire...* ». *Actes de la journée d’études du 19 novembre 2012*, La Roche-sur-Yon, 2012, p. 11-40. L’auteur y montre que le Grand Conseil peut siéger *in parlamento*.

et de Guyenne, et Charles VII fait de très fréquents séjours en Bourbonnais dans les années 1450 – n’apaisent pas la situation juridictionnelle et les officiers royaux, soutenus par les gens du parlement de Paris, ne renoncent aucunement à leur politique d’expansion⁵³⁰. Comment comprendre dans ce contexte l’envoi des grands jours en 1454, 1455 et 1456 ? Solennellement envoyés à Montferrand, pour un ressort indiscutable puisque temporaire, exceptionnel, ils marquent la présence royale de manière très complémentaire au bailliage, et ce en deux sens.

D’une part, tenus annuellement pendant trois années consécutives, ils renforcent l’importance de la ville comme point d’ancrage juridictionnel pour les officiers royaux. Ils permettent de réaffirmer son statut de capitale régionale, auquel on sait qu’elle tenait vivement et qu’elle se disputait à la fois avec Riom, capitale ducale, et avec Clermont, capitale épiscopale⁵³¹. C’est toute la supériorité d’une capitale royale qui s’exprime et qui, « située au centre de l’Auvergne (...) en était comme le carrefour⁵³² » : elle en devient alors, provisoirement, le centre. L’appel des sentences des tribunaux de l’apanage étant toujours porté au parlement de Paris en dernier ressort, la délocalisation partielle et solennelle de celui-ci, précisément à Montferrand, est un coup symbolique et stratégique porté aux juridictions ducal.

D’autre part et très concrètement, la délimitation du ressort embrasse de manière frappante la principauté bourbonnaise. Bref intermède à ces lents et patients grignotements effectués par les officiers royaux, Montferrand est par la vertu des grands jours le centre d’un vaste ressort qui se superpose et même englobe l’ensemble des possessions bourbonnaises. C’est un véritable saut qui s’opère, et qui ne peut être qu’opportun pour les progrès de la justice royale en Auvergne. Loin des « molestations⁵³³ » dont se seraient rendus coupables les officiers – royaux comme ducal – afin de contraindre les justiciables à présenter leurs causes lors de leurs assises respectives, les grands jours témoignent d’une volonté politique venue d’en haut. Ils court-circuitent provisoirement – mais radicalement – les allers et venues entre malversations locales et interminables procès parisiens⁵³⁴.

530. O. Mattéoni, *Un prince face à Louis XI*, *op. cit.*, p. 49 et suivantes.

531. A. Bossuat, *Un bailliage royal à Montferrand*, *op. cit.*, p. 140-142.

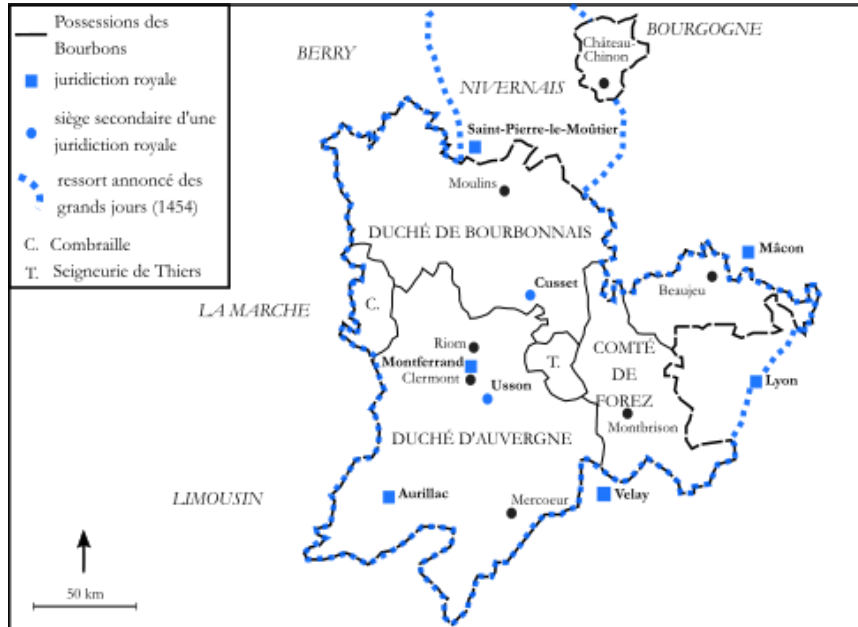
532. *Ibid.*, p. 142.

533. *Ibid.*, p. 27.

534. Celles-ci se poursuivent bien au-delà du milieu du XV^e siècle. L’acmé du conflit consistant certainement en la nouvelle tenue de grands jours en Bourbonnais en 1481, cette fois dans une toute autre perspective, celle de juger les abus des officiers ducal. Voir O. Mattéoni, *Un prince face à Louis XI*, *op. cit.*, p. 217-288.

FIGURE VIII

La justice royale dans la principauté bourbonnaise dans les années 1450 : le ressort annoncé des grands jours de Montferrand⁵³⁵



1.2. Les appels des Montagnes d’Auvergne entre Toulouse et Paris

Les grands jours ne sont d’ailleurs pas la seule mesure prise par le roi en matière de justice dans l’espace bourbonnais au cours des années 1450. Il faut rappeler que la situation géographique du bailliage des Montagnes d’Auvergne siégeant à Aurillac est spécifique, puisque cette juridiction est au cœur de la vaste « zone de marche⁵³⁶ » qui sépare alors les pays de droit écrits des pays de coutume⁵³⁷. Dans le ressort du parlement de Paris, une partie de l’Auvergne constitue depuis longtemps déjà une des enclaves de droit écrit. Depuis la création du parlement de Toulouse en 1443, il semble surtout que les habitants de Haute-Auvergne aient pris l’habitude de porter leurs appels devant ce parlement, pour des raisons de proximité géographique aussi bien que de communauté de droit⁵³⁸.

535. Carte réalisée avec ©Inkscape. Le ressort est celui qui est annoncé dans les registres du parlement de Paris puis des grands jours tenus à Poitiers et à Thouars. Voir A.N., X1^A 1483, f. 161v et *Ibid.*, X1^A 9210, f. 4v.

536. Nous reprenons ici l’expression de Jean Hilaire, dans la mesure où elle exprime bien la très claire remise en cause d’une « ligne de démarcation » entre coutume et droit écrit, illustrée par exemple par la célèbre tentative de cartographie d’Henri Klimrath qui proposa en 1837 une *Carte de la France coutumière*, publiée notamment dans H. Klimrath, « Études sur les coutumes », *Revue de législation et de jurisprudence*, Paris, 1837.

537. Sur les origines de ce bailliage et de son appellation, voir B. Fourniel, *Du bailliage des Montagnes d’Auvergne au siège présidial d’Aurillac*, *op. cit.*, p. 16 et suivantes.

538. Proximité géographique renforcée par les dépendances féodales de la vicomté de Carlat, située administrativement en Auvergne, mais également en Languedoc, en raison du mariage de Bonne, fille de Jean

La création d'une cour spécialement chargée des affaires des pays de droit écrit n'est pas nouvelle, et l'érection définitive du parlement de Languedoc, parce qu'elle passe par la définition d'un ressort, pose bien sûr la question de la limite de ces pays. Il est frappant que l'ordonnance de 1443 reste sur ce point très imprécise, puisqu'elle évoque les pays d'Occitanie, d'Aquitaine et « autres pays au-delà de la Dordogne⁵³⁹ ». Ces régions placées au sud de la Dordogne et ne faisant pas partie de l'Aquitaine ou du Languedoc ne peuvent guère désigner, sans la nommer, que la Haute-Auvergne⁵⁴⁰. Pour autant, tous les pays de droit écrits n'étaient pas compris dans le ressort, tant la création de cette cour témoigne d'une volonté politique complexe. Au-delà de la réponse aux requêtes répétées des populations méridionales, il s'agit d'augmenter le ressort et l'emprise de la justice royale, ce qui ne saurait passer par une sévère diminution du ressort déjà acquis de la cour parisienne. Cette préoccupation explique que l'Aquitaine, tout à fait anglaise en 1443, soit énoncée – bien théoriquement – dans le ressort, préférentiellement au Lyonnais ou au Limousin, déjà intégrés dans l'orbite parlementaire, et ce d'autant plus après le long séjour de la cour en Poitou⁵⁴¹. La définition du ressort du parlement de Toulouse relève donc de préoccupations multiples, auxquelles il faut sans doute ajouter la volonté de ménager la cour parisienne⁵⁴².

C'est cette ambiguïté du statut de la Haute-Auvergne, implicitement comprise dans le rôle du parlement de Toulouse, dûment inscrite à celui du parlement de Paris, que des lettres données en 1455 semblent vouloir trancher. Le 18 juillet 1455 en effet, c'est-à-dire juste au moment de renouveler la décision d'envoyer des grands jours à Montferrand, le roi fait savoir que ses sujets du bailliage des Montagnes d'Auvergne ressortiront désormais au parlement de Paris⁵⁴³. La lettre, qui entend trancher la longue incertitude quant au ressort du bailliage, énonce « plusieurs moyens et raisons » qui viennent justifier cette décision. La première est que la ville d'Aurillac, principal siège du bailliage, est issue à l'origine du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, « pais coutumier » ; la

de Berry, à Bernard d'Armagnac. Les Armagnac et notamment le second fils de Bonne, Bernard de Pardiac, y ajoutent leurs possessions de Murat et de Chaudes-Aigues, et tentèrent de rattacher cet ensemble à leurs possessions, comprises dans le ressort du parlement de Toulouse. Voir B. Fourniel, *Du bailliage des Montagnes d'Auvergne au siège présidial d'Aurillac*, *op. cit.*, p. 40 et n. 39.

539. A.M. Toulouse, AA 37, n°65. *Jurisdictionem quaruncumque patriarum Occitanie et Aquitanie et aliarum patriarum ultra fluvium Dordonie*. Sur le rôle de la création des parlements de province dans la définition plus précise de la limite entre pays de droit écrit et pays de coutume, voir J. Hilaire, « Coutumes et droit écrit », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1983, p. 153-177, ici p. 164 et suivantes.
540. *Ibid.*, voir aussi A. Rigaudière, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge. Étude d'histoire administrative et financière*, Rouen, 1982, t. I, p. 254-256.
541. Sur le ressort du parlement de Poitiers entre 1418 et 1436, voir M. Morgat-Bonnet, « Un parlement royal à Poitiers (1418-1436) », dans *Le Parlement au fil de ses archives*, *op. cit.*, p. 150 et suivantes ; et *Ead.*, « De Paris à Poitiers. Dix-huit années d'exil du parlement au début du XV^e siècle (1418-1436) », *op. cit.*, p. 145-157.
542. Celle-ci est alors en grève en raison d'un grand retard pour le paiement des gages de ses membres. A. Viala, *Le parlement de Toulouse*, *op. cit.*, p. 281.
543. « Lettres de Charles VII, par lesquelles il ordonne que les habitans des montagnes d'Auvergne et de la ville d'Aurillac, ressortiront au Parlement de Paris », *ORF*, vol. 14, p. 364.

seconde est que le bailliage est situé en pays de Langue d’oïl, et la troisième est un argument d’ancienneté : le bailliage dépendrait historiquement de la cour parisienne, pour preuve, lorsque celle-ci était à Poitiers, le bailliage dépendait de cette dernière et non de la cour toulousaine. Le parlement de Toulouse est en Languedoc, les bailliages et sénéchaussées qui constituent son ressort sont régis « selon droit escript⁵⁴⁴ ».

Le premier argument, celui de l’origine du bailliage, renvoie à la création de ce dernier par Charles V en 1366, à l’occasion de la concession du Berry et de l’Auvergne en apanage à Jean de Berry. Dans la mesure où il avait été prévu, dès 1361, que la ville de Saint-Pierre-le-Moûtier ne serait pas soumise aux juges ducaux, le bailli de cette ville avait d’emblée été désigné comme le juge des exempts pour l’ensemble de l’Auvergne. Cependant, la distance de cette ville avec le sud de la région justifiait dès 1366 la création d’une lieutenance générale du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier à Cusset, plus au sud. Cusset était encore loin d’Aurillac⁵⁴⁵ : quelques mois plus tard, le roi accédait aux requêtes des exempts de Haute-Auvergne en les faisant ressortir cette fois bien au sud du duché, à Aurillac. Certes, les appels des exempts à Aurillac doivent être portés en appel à Saint-Pierre-le-Moûtier, et de là en parlement à Paris, mais la création du parlement de Toulouse, géographiquement plus proche d’Aurillac que Saint-Pierre-le-Moûtier, devait rendre cette injonction juridictionnelle bien théorique.

Le second argument, celui de la langue, n’est alors pas beaucoup plus évident. La limite entre les pays de langue d’oc et d’oïl se situe alors *au nord* d’Aurillac, « à plus d’une vingtaine de kilomètres de la ville, en allant vers Mauriac⁵⁴⁶ ». La proximité linguistique relie de fait, là encore, la Haute-Auvergne au Languedoc plus étroitement qu’à la Basse-Auvergne. L’argument est tout aussi théorique touchant le droit : non seulement la distinction entre pays coutumiers et de droit écrit est en réalité loin d’être aussi claire que ne le laisse entendre les lettres royales, mais assimiler la Haute-Auvergne aux pays coutumiers d’après leur juridiction d’appel, Saint-Pierre-le-Moûtier, révèle la volonté politique davantage que l’adaptation aux pratiques locales. Celles-ci sont en réalité très diverses : si André Viala dénombre plusieurs appels du bailli des Montagnes au parlement de Toulouse, on en rencontre aussi à Paris à la même période⁵⁴⁷.

Ces lettres de juillet 1455 sont en réalité bien davantage que la simple confirmation de l’ordonnance de 1366 de Charles V qui instaurait à Aurillac un siège pour les exempts d’Auvergne. En 1455, l’intermédiaire du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier est supprimé, ce qui témoigne peut-

544. *Ibid.*, p. 365.

545. Un peu plus de deux cents kilomètres.

546. B. Fourniel, *Du bailliage des Montagnes d’Auvergne au siège présidial d’Aurillac*, *op. cit.*, p. 327.

547. André Viala en dénombre huit pour la décennie 1450. A. Viala, *Le parlement de Toulouse*, *op. cit.*, p. 285-287, notes 6 et 7 (p. 285) et note 1 et 2 (p. 287). Au parlement de Paris, voir notamment A.N., X1^A 4804, f. 314v ; f. 346v et f. 437r, pour la seule année judiciaire 1454-1455. L’enquête nécessiterait bien sûr d’être élargie dans le temps.

être d'une attention toute particulière portée à l'Auvergne, avec l'instauration d'un lien direct entre les exempts de la région et le Parlement de Paris. Un recentrage donc vers le nord et la capitale, qui montre également que l'on cherche à maîtriser la destination des causes d'appel des juridictions royales locales. La concurrence entre les parlements de Toulouse et de Paris est de toute évidence une question cruciale : la réaffirmation de leur égalité de statut et même leur « fraternité » dans le respect de leur compétence respective, révèle en creux l'hostilité parisienne à toute concession en termes de ressort. On peut surtout formuler l'hypothèse que les conseillers parisiens envoyés à Montferrand à l'automne 1454 aient poussé le gouvernement royal à trancher sur ce point⁵⁴⁸. Les « procureur et advocat generaulx⁵⁴⁹ » ayant alerté le souverain sur la situation des sujets de Haute-Auvergne, comme le mentionné l'exposé de la lettre, étaient peut être les gens du roi présents lors des grands jours⁵⁵⁰.

Dans ces lettres s'expriment finalement toute la tension entre la réaffirmation de l'identité du parlement de Paris et donc de son ressort, la nécessité de rétablir des juridictions royales fonctionnelles dans l'ensemble du royaume, et bien sûr les pratiques des justiciables, parfois fort éloignées des injonctions des ordonnances. Les grands jours tenus à Montferrand ont très certainement été, pour les conseillers parisiens, l'occasion d'observer ces pratiques d'appel à l'échelle locale – on regrette d'autant plus que les registres n'aient pas été conservés. On sait cependant que malgré l'expression de la volonté royale, les habitants du bailliage des Montagnes continuent à porter leurs appels devant le parlement de Toulouse, du moins pendant la décennie qui suit⁵⁵¹.

L'envoi des grands jours à Montferrand à trois reprises à partir de 1454 s'inscrit donc dans le contexte d'une attention particulière prêtée à l'Auvergne sur le plan juridictionnel, et ce à plusieurs échelles. Sur place, il faut envisager la réaffirmation toujours bienvenue des juridictions royales, aux prises avec les juridictions duciales bourbonnaises depuis de longues décennies déjà. À Paris, il paraît plus que jamais nécessaire de réaffirmer la compétence du parlement fraîchement

548. La présence des Montagnes d'Auvergne dans le rôle des assignations du parlement de Paris dès avant la publication des lettres témoigne d'ailleurs de la volonté de la cour parisienne ne pas laisser échapper l'Auvergne. Voir par exemple pour l'année 1445 : A.N., X1^A 4801, f. 161r. Sur la corrélation entre la tenue des grands jours et les lettres de juillet 1455, André Viala semble formel, mais sans malheureusement indiquer la source des « doléances » formulées au roi de la part des conseillers parisiens.

549. « Lettres de Charles VII par lesquelles il ordonne que les habitans des montagnes... », *op. cit.*, p. 364.

550. Dans les procès-verbaux du Grand Conseil de Charles VII, une mention de mai 1455 évoque une enquête en cours sur « les ressorts de Montferrand », à la requête des gens du duc de Bourbon, menée par les gens des comptes et du parlement de Paris. « Fragment d'un registre du Grand Conseil », éd. par N. Valois, *op. cit.*, p. 279.

551. Le texte de 1455 commence alors à porter ses fruits. C'est sous le règne de Louis XI que le nombre de causes concernant la Haute-Auvergne dans les registres du parlement de Toulouse commence à décroître nettement : voir A. Rigaudière, *Saint Flour*, *op. cit.*, p. 256 ; A. Viala, *Le Parlement de Toulouse*, *op. cit.*, p. 286-287, et B. Fourniel, *Du bailliage des Montagnes d'Auvergne*, *op. cit.*, p. 328.

réuni, et ce sur l'ensemble du royaume. Les lettres affirmant tout théoriquement l'intégration des Montagnes d'Auvergne au ressort de la cour parisienne l'énoncent clairement, et leur publication entre deux sessions des grands jours traduisent peut-être le constat des conseillers parisiens dépêchés sur place de l'attraction de la cour souveraine languedocienne. La réintégration du parlement parisien pose donc avec une acuité nouvelle le problème de la concurrence entre les cours, ce qui se pose plus nettement encore avec l'audacieux projet poitevin de rétablir une cour souveraine en Poitou, projet plus difficile encore à tolérer pour les conseillers parisiens que la création du parlement de Toulouse.

2. Poitiers et Thouars : le retour du Parlement prodigue

La tenue de grands jours à Poitiers en 1454 a été diversement interprétée par les historiens et érudits poitevins, les uns y voyant une récompense, les autres un compromis, mais tous l'interprétant comme un geste positif de la royauté à l'égard d'une ville si fidèle au roi de France⁵⁵². En d'autres termes, les grands jours auraient contribué à conforter l'image de capitale judiciaire d'une ville que le parlement avait pourtant quitté depuis près de vingt ans. Si la ville s'était en effet imposée comme le soutien essentiel d'une monarchie en grande difficulté, le corps de ville a, depuis le départ de la cour souveraine en 1436, multiplié les démarches pour obtenir le rétablissement d'un parlement dans ses murs. L'analyse détaillée de la source principale des requêtes poitevines permet en réalité de réinterpréter l'envoi des grands jours par rapport aux attentes initiales du corps de ville. Précisons d'emblée que la session tenue à Thouars l'année suivante – à soixante-dix kilomètres environ au nord-est de Poitiers – procède des mêmes motifs. Initialement prévue à Poitiers, la session de 1455 est en effet délocalisée à la dernière minute, en raison d'une épidémie touchant alors Poitiers et ses environs immédiats⁵⁵³.

552. Voir par exemple B. Ledain, « Les maires de Poitiers », dans *Bulletin et Mémoires de la société des antiquaires de l'Ouest*, 2^e série, t. XX, 1897, p. 219-774, ici p. 403 : « La création des Grands Jours en 1454 donnait satisfaction dans une certaine mesure aux réclamations faites naguère par la ville de Poitiers pour obtenir une chambre de parlement. »

553. Plusieurs signes témoignent dans le registre du caractère précipité de cette délocalisation : le premier problème auquel sont confrontés les conseillers une fois sur place est en effet celui du sceau des grands jours, qui porte le nom de la ville de Poitiers : A.N., X^{1A} 9210, f. 187v. Plus encore, on trouve dans le registre de cette session une allusion à cette épidémie, à propos d'une cause d'appel présentée à Poitiers l'année précédente : « Artaut pour l'appelant en trois causes dit que en l'année passée ceste cause fut mise au role des grans jours, et bailla son sac a un procureur de Poitiers, ne l'a peu avoir ne recouvrer pour raison de la mortalité », *Ibid.*, f. 176v. Une autre mention, qui évoque la présence de la maladie à La Rochelle, témoigne de la circulation de l'épidémie. *Ibid.*, f. 142v. Ajoutons que Robert Favreau fait état d'une telle épidémie à cette période, voir R. Favreau, « Épidémies à Poitiers et dans le Centre-Ouest à la fin du Moyen Âge », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 135, 1967, p. 349-398. La mise en relation de l'envoi des grands jours à Thouars avec les conflits qui troublent alors les relations entre le roi et le vicomte, Louis d'Amboise, quoique qu'elle constitue une hypothèse

2.1. Poitiers, capitale judiciaire

Les troubles du premier XV^e siècle ont été pour Poitiers l'occasion de s'affirmer comme un soutien essentiel du roi de Bourges dans un royaume divisé, acquérant même un statut de capitale royale au sud de la Loire et accueillant le Parlement de Charles VII. Nul doute qu'il fut difficile pour les notables poitevins de renoncer, même dans la joie de la paix, au déclassement consécutif à l'entrée royale dans Paris, dès 1436. Pour autant, les nouveaux enjeux liés à la réunification du royaume à partir des années 1450 laissent alors aux bonnes villes la possibilité de s'affirmer comme les relais politiques et administratifs de la royauté⁵⁵⁴. C'est ce à quoi s'emploie le corps de ville de Poitiers, d'abord en cherchant à affirmer leur prééminence juridictionnelle sur les autres villes de la région, mais aussi en mettant tout en œuvre pour la perpétuation de leur lien privilégié avec la royauté.

2.1.1. *L'ancien parlement du roi de Bourges*

En lui retirant la cour souveraine en 1436, le roi a uni la ville de Poitiers à la Couronne de France : les lettres réintégrant les cours souveraines à Paris se doublent d'une lettre toute tournée vers la ville de Poitiers, s'inquiétant de ce que, « par le département » du parlement, la ville « pourroit venir en grande diminution et depopulation », tant l'accueil de la cour de parlement lui avait permis de croître « en autorité, biens et honneurs⁵⁵⁵ ». Mais c'est aussi l'occasion de rappeler que la ville possède ses qualités propres : belle, noble, ancienne, grande, spacieuse, possédant de belles et notables églises, elle est assise en « bon pays et fertile ». Enfin, elle est pourvue d'une université. Rappelant ces qualités et s'inquiétant de son avenir, le roi la dote d'un siège royal « a tousjours-mais », invité à connaître les causes des « regales et exemptions dudit pays », mais aussi celles de la Basse Marche. Enfin, si le sénéchal ou son lieutenant le décident, ils peuvent évoquer toute cause initialement ajournée à un autre siège de la sénéchaussée au siège de Poitiers. Voilà ce que la lettre de 1436 consacre : un rang de capitale régionale sur le plan de l'exercice de la justice, qui doit l'unir

séduisante, doit être abandonnée au profit de motif plus pragmatique que politique. Notons enfin qu'une « indisposition de l'air » touche également Paris le 26 juillet, soulevant l'hypothèse d'une mise en vacances précoce du Parlement. Voir A.N., X^{1A} 1483, f. 221v (26 juillet 1455).

554. Sur ce point, voir surtout B. Chevalier, « L'État et les bonnes villes en France au temps de leur accord parfait (1450-1550) », dans N. Bulst et J.-P. Genet (dir.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'Etat moderne, Actes du Colloque de Bielefeld* (1985), Paris, 1988, p. 71 – 85.

555. « Lettres de Charles VII, par lesquelles il rétablit à Paris le Parlement séant à Poitiers, unit la ville de Poitiers à la Couronne, et y établit un siège royal », *ORF*, vol. 13, p. 226.

et la rapprocher du souverain – dont elle doit défendre les droits – mais qui doit aussi lui conférer un rayonnement sur les territoires avoisinants.

Poitiers s’empresse dans les années suivantes de faire confirmer ce rôle de capitale judiciaire, et obtient du souverain en 1440 que toutes les assises de la sénéchaussée soient tenues à Poitiers⁵⁵⁶. Dans le palais de justice de la ville qui avait accueilli le Parlement pendant les guerres se tiennent donc les assises de la sénéchaussée, cour d’appel pour tout le Poitou. Le conservateur des privilèges royaux de l’université s’y est également installé, ainsi que le lieutenant du maître des eaux et forêts en Poitou. Enfin, on y trouve la chambre et le parquet des élus de la région⁵⁵⁷. Le palais de justice apparaît bien ainsi comme le « symbole même de la fonction de capitale judiciaire qu’assure Poitiers⁵⁵⁸ ».

À cette prééminence judiciaire, il faut ajouter le rayonnement culturel de la ville qui passe largement par l’activité de l’université fondée dès 1431⁵⁵⁹. La création de l’université permet à la ville de jouer un rôle de capitale intellectuelle régionale, mais il a également renforcé son rôle de capitale judiciaire, en ce qu’il a renouvelé la notabilité poitevine, où dominent désormais les gens de lois. Ceux-ci ont constitué un solide vivier pour le recrutement des conseillers du Parlement installé en Poitou, sans compter les très nombreux avocats et procureurs indispensables au fonctionnement et à la vie de la cour. Lors du procès Jacques Cœur, c’est bien l’autorité de ces gens de loi qui est reconnue, au-delà de la probable volonté royale de délocaliser une procédure très politique⁵⁶⁰. Parmi les huit commissaires royaux en charge de l’instruction du procès sur place, c’est-à-dire des interrogatoires de l’accusé, de l’audition des témoins et des confrontations entre ces différents acteurs, sept sont poitevins, choisis pour leurs compétences juridiques aussi bien que leur fidélité reconnue au roi⁵⁶¹.

556. A.N., X1^A 4798, f. 279-280, voir également R. Favreau *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge, une capitale régionale*, Poitiers, 1978, p. 396 et suivantes.

557. C’est-à-dire les gens du roi en Poitou : procureur et substituts, et avocat du roi. Sur le palais de justice, voir R. Favreau, « Le palais de Poitiers au Moyen Âge. Etude historique », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l’Ouest*, t. XI, 1971-72, p. 35-65.

558. *Ibid.*, p. 393.

559. Ce sont les maire, bourgeois et échevins de la ville qui sollicitent à plusieurs reprises un tel établissement. Cette création avait très certainement pour rôle de réunir les maîtres qui avaient fui l’université de Paris en 1418. Voir R. Favreau, « L’université de Poitiers et la société poitevine à la fin du Moyen Âge », dans J. Paquet (dir.), *Les universités à la fin du Moyen-Âge. Actes du congrès international de Louvain, 26 – 30 mai 1975*, Louvain, 1978, p. 549-573, ici p. 550.

560. Sur le procès Jacques Cœur, voir *supra*, Chapitre 1, 2.1.1. Sur l’importance du rôle des gens de loi de Poitiers dans le procès, voir R. Favreau, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge, op. cit.*, p. 333-337 et *Id.*, « Jacques Cœur prisonnier au château de Poitiers », *Mémoires de la Société des antiquaires de l’Ouest*, vol. 8, 2002, p. 151-165.

561. Notons qu’un second groupe de commissaires – auquel appartiennent également Pierre Gaboreau et Léon Guérinet – fut chargé du récolement de par le royaume des témoignages recueillis lors de l’information préalable, ainsi que de nouvelles auditions de témoins. On y trouve principalement des Languedociens. Voir R. Guillot, *La chute de Jacques Cœur, op. cit.*, p. 35.

FIGURE IX

Les gens de loi en charge de l’instruction du procès Jacques Coeur⁵⁶²

	Formation et carrière	Maire de Poitiers	Conseil du roi	Parlement
Jean Barbin	docteur ès lois		1451-1452	Avocat du roi (1430)
Hugues de Conzay	lieutenant du sénéchal de Poitou	1451-1452 1455-1457	1452	
Denis Dausseure	licencié en loi, avocat à Poitiers	1449-1450	1453-1454	
Pierre Gaboreau	docteur en droit canon, doyen de l’église Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers			Conseiller clerc (1439)
Léon Guerinot	doyen de l’église cathédrale de Poitiers			Conseiller clerc (1433)
Pierre Roigne	avocat à Poitiers	1470-1471		
Hélie de Tourettes	lieutenant du sénéchal de Saintonge		1454	V ^e président (1454)
Jean Tudert	maître des requêtes		1448-1461	Conseiller lai (1437)

L’exercice de la justice royale est donc à plusieurs titres au cœur de la relation entre la notabilité poitevine et le gouvernement de Charles VII, tout comme elle constitue le fondement du rayonnement de Poitiers à l’échelle régionale. C’est cette situation privilégiée qu’il s’agit donc pour les Poitevins de maintenir, et avec lui le rang d’une grande et bonne ville, d’une capitale judiciaire. Les registres de délibération et les comptes de la ville pour les années 1440 et 1450 témoignent très précisément de cette volonté : les ambassades et sollicitations répétées de la ville auprès de ses intermédiaires privilégiés montrent l’omniprésente préoccupation de maintenir le lien avec le gouvernement royal.

562. D’après R. Guillot qui donne la liste des commissaires ayant participé à l’instruction dans *La chute de Jacques Coeur*, op. cit., p. 35-38 ; et les travaux de Robert Favreau : *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge*, op. cit. ; *Poitiers, de Charles VII à Louis XI. Registres de délibération du corps de ville N°4 et 5 (début), (1449-1466)*, éd. par R. Favreau, Poitiers, 2014, p. 41, *Id.*, « L’université de Poitiers et la société poitevine », art.cité ; ainsi que C. Babinet, « Les échevins de Poitiers de 1372 à 1675 ou le livre d’or de la bourgeoisie poitevine », Paris, 1897.

2.1.2. *Maintenir le rang, maintenir le lien : les intermédiaires privilégiés du corps de ville*

Dès le début des années 1450, le corps de ville sollicite une série d'intermédiaires, véritables personnages-relais auprès de la royauté⁵⁶³. La récurrence de leur évocation dans les archives municipales témoigne du soin constant apporté à ces interlocuteurs prestigieux. Il y a d'abord Jacques Juvénal des Ursins, dont l'élection à l'évêché de Poitiers en 1449 ouvre les portes d'un réseau familial – ses frères Jean et Guillaume⁵⁶⁴ – tout proche du roi⁵⁶⁵. Ajoutons que Jacques Juvénal avait auparavant non seulement exercé au Parlement de Paris la charge d'avocat, mais également mené une importante carrière diplomatique⁵⁶⁶. Bien qu'officiellement retiré des grandes affaires temporelles après 1453, il demeure en réalité tout à fait actif au sein du diocèse et se montre concerné par les affaires touchant le royaume⁵⁶⁷. Le corps de ville multiplie donc les présents – vin, confitures, hippocras – régulièrement offerts à cette personnalité de marque⁵⁶⁸.

On trouve un second relais en la personne de Louis de Beaumont, seigneur de la Forêt-sur-Sèvre, d'origine poitevine. Le seigneur de Beaumont a été lieutenant du roi en Poitou, puis sénéchal de Limousin et enfin sénéchal de Poitou⁵⁶⁹. Seize fois mentionné au Grand Conseil du roi, il y siège

563. Sur la pratique des ambassades et la sollicitation des intermédiaires, voir également R. Favreau, *La ville de Poitiers*, *op. cit.*, p. 361-362 et D. Rivaud, *Les villes et le roi*, *op. cit.*, p. 193-195 et p. 204-206.

564. Les trois frères sont les fils de Jean Juvénal (v. 1360-1431), prévôt des marchands de Paris (1389) puis président au parlement de Poitiers (1418). Jean II Juvénal (1388-1473), dont il a déjà été question plus haut, a embrassé la carrière ecclésiastique, comme évêque de Beauvais, de Laon, puis archevêque de Reims. Il est également l'auteur de plusieurs discours, épîtres et remontrances adressées au roi : voir *supra*, Chapitre 1, 2.1.2. Guillaume (1401-1476), le second fils, est conseiller au Parlement (1429) puis avocat du roi (1439), lieutenant en Dauphiné, bailli de Sens et d'Auxerre, et surtout chancelier de France en 1445. Il siège à plus de 35 reprises au Grand Conseil entre 1443 et 1461. Voir P-R. Gaussin, « Les conseillers de Charles VII », art. cité, p. 118, pour une présentation succincte de la famille. Notons qu'un dernier frère, Michel, né v. 1408, occupe la fonction de bailli de Troyes.

565. Jacques (1410-1457) est désigné patriarche d'Antioche par le pape Nicolas V en 1448 et résigne alors l'archevêché de Reims en faveur de son frère Jean. À l'évêché de Poitiers, il succède à Guillaume de Charpaignes, évêque de 1441 à 1448. L'élection de Jacques Juvénal par les chanoines est confirmée par le pape, au détriment de deux autres candidats, Jean de Vailly, doyen d'Orléans et conseiller au Parlement, et Antoine Crespin. Voir R. Favreau, *La ville de Poitiers*, *op. cit.*, p. 457 et N. Valois, *Histoire de la Pragmatique Sanction*, *op. cit.*, p. 234-235.

566. Jacques Juvénal est avocat clerk au parlement depuis 1434 : E. Maugis, *Histoire du Parlement*, *op. cit.*, t. III, p. 232. En 1445, il est envoyé à Londres avec Louis I^{er} de Bourbon dans le cadre d'une ambassade destinée à négocier avec le roi d'Angleterre. En 1447, il est à Gênes, où une faction nobiliaire a fait appel au roi de France. L'année suivante, en 1448, il joue un rôle important dans la résolution du schisme de Félix V P. Contamine, *Charles VII*, *op. cit.*, p. 277-278 ; p. 287 et p. 371. En 1453, il accueille Charles VII dans son hôtel lors de son passage à Poitiers, voir *infra*, 2.2.1.

567. Il intervient par exemple auprès du roi lors du procès de Jacques Cœur.

568. Voir par exemple A.C. Poitiers, Bibliothèque François Mitterrand (désormais BFM), carton 31, J 977 : « Dépense de 59 livres dix sous pour deux pipes de vin de pineau, trente pots d'hippocras et trente livres de confitures offerts au patriarche d'Antioche, évêque de Poitiers, le jour de sa fête » (10 avril 1450). Le 22 décembre 1451, il est appointé, « incontinent que monseigneur le patriarche sera venu », d'aller « lui parler touchant ladite chambre de parlement ». *Poitiers, de Charles VII à Louis XI*, éd. par R. Favreau, *op. cit.*, p. 41.

569. Louis de Beaumont (1414-1487) est parent d'André de Beaumont, de la famille des seigneurs de Bressuire en Poitou. Louis est lieutenant du roi en 1440, sénéchal du Limousin en 1442 puis de Poitou en 1451. Il succède d'ailleurs à cette charge à Pierre de Brézé qui l'occupe de 1440 à 1451. Voir P-R. Gaussin, « Les conseillers de Charles VII », art. cité, p. 107 ; et *Poitiers, de Charles VII à Louis XI*, éd. par R. Favreau, *op. cit.*, « notices biographiques », p. 391.

surtout entre 1451 et 1455. C'est justement en 1451 qu'un dîner est donné en son honneur, en l'hôtel de Maurice Claveurier – éminent notable poitevin, lieutenant de Poitou, maire de la ville à de nombreuses reprises⁵⁷⁰ –, dîner organisé à grands frais et dûment consigné dans les comptes de la ville⁵⁷¹. Puis à ce « noble et puissant seigneur messire Louys de Beaumont » sont gracieusement offerts cent livres tournois, pour qu'il ait « les affaires du païs et de la ville en recommandacion⁵⁷² ».

Parmi les autres intermédiaires de la ville au plus près de la décision politique, on rencontre encore Jean de Jambes, seigneur de Montsoreau et d'Argenton, originaire d'Angoumois⁵⁷³. Proche conseiller du roi, plus de vingt fois mentionné au Grand Conseil, c'est à un double titre qu'il fait l'objet des sollicitations poitevines : comme conseiller du roi mais aussi comme capitaine et gouverneur de La Rochelle, avec qui, comme avec d'autres villes et circonscriptions avoisinantes, Poitiers veut s'entendre pour soumettre au roi son projet d'établissement d'une partie du Parlement à Poitiers, pour un ressort que l'on devine au moins égal à celui de la sénéchaussée de Poitou, mais qui pourrait s'étendre à l'ouest et embrasser la Saintonge.

Mais l'un des atouts les plus prestigieux du corps de ville est sans doute Charles d'Anjou, comte du Maine⁵⁷⁴. Davantage qu'un simple conseiller, il a participé à plusieurs campagnes au côté de Charles VII et constitue l'un de ses principaux favoris à partir des années 1435. S'il connaît une relative disgrâce au profit de Pierre de Brézé après 1445, il retrouve sa place au Grand Conseil dans les années 1450 qu'il fréquente alors de nouveau régulièrement. Les registres de délibération de Poitiers témoignent de l'entretien d'une correspondance régulière, de présents mais aussi de l'envoi d'ambassades, afin de deviser des « affaires de la ville et du païs de Poictou », parmi lesquelles figure celle de « la chambre de parlement⁵⁷⁵ ». Tels sont les interlocuteurs du corps de ville, qui soigne par ailleurs, de manière plus indirecte, ses rapports avec d'autres membres du Grand Conseil : en 1451, du vin est envoyé à Guillaume Juvénal, chancelier de France, et à « pluseurs autres du grant conseil

570. Sur l'importance de la famille Claveurier à Poitiers et sur Maurice en particulier, voir R. Favreau, *Une famille bourgeoise de Poitiers, les Claveurier aux XV^e - XVI^e siècles*, Poitiers, 2011.

571. A.C. Poitiers, BFM, J 1160.

572. A.C. Poitiers, BFM, J 1164.

573. Jean de Jambes (v. 1400-v. 1469) est gouverneur de La Rochelle à partir de 1454. Il succède à Prégent de Coëtivy. Voir G. Dupont-Ferrier, *Gallia Regia, op. cit.*, t. V, p. 303-304. Pour les sollicitations au sire de Montsoreau, voir par exemple A.C. Poitiers, BFM, J 1167, pièce qui mentionne des lettres obtenues de sa main, favorables aux Poitevins, et qui sont apportées au roi en septembre 1451.

574. Charles d'Anjou, comte du Maine, vicomte de Châtellerauld (1414-1472) est le frère de René. Il hérite du Maine à la mort de Yolande d'Aragon. Gouverneur du Languedoc en 1440, sa présence au Conseil connaît une éclipse entre 1445 et 1447, puis entre 1452 et 1455. Pierre-Roger Gaussin dénombre en tout, pour la période 1433-1461, près de soixante mentions de présence. P-R Gaussin, « Les conseillers de Charles VII », art. cité, p. 105.

575. Voir par exemple le voyage prévu le 22 décembre 1451 pour aller s'entretenir avec le comte, auquel doivent participer deux échevins, finalement entrepris en janvier 1452 par Hugues de Conzay et André Vernon : A.C. Poitiers, BFM, J 1166. Le 28 mars 1454, un voyage similaire est effectué par deux autres échevins, Pierre Prevost et François Herbert. *Poitiers, de Charles VII à Louis XI, op. cit.*, p. 71.

du roy⁵⁷⁶ ». Ces démarches complètent celles, enfin, directement effectuées auprès du roi⁵⁷⁷. Celles-ci sont multiples et ne concernent pas uniquement le Parlement, cependant celui-ci occupe à partir de 1451 une place centrale, quoique quinze années se soient écoulées depuis le retour de la cour à Paris. C'est que la ville elle aussi, sans doute, reste prise dans le contexte difficile de la guerre et que ses préoccupations, telles qu'elles apparaissent dans les archives communales, se concentrent sur la défense de la ville⁵⁷⁸.

2.2. La politique de la ville pour obtenir une « chambre de parlement »

Dès la première victoire en Guyenne s'engage, et ce pour plusieurs années, une activité intense, jalonnée d'ambassades, de mémoires et de doléances orales comme écrites et qui visent en effet à convaincre le gouvernement royal d'établir à Poitiers une « chambre de parlement », c'est-à-dire de partager le ressort du parlement de Paris en délocalisant une partie de son activité à Poitiers. La poursuite active de ce projet est marquée par deux temps forts : le premier est un court séjour du roi à Poitiers, au mois d'août 1453, au cours duquel est solennellement formulée une requête au roi. Celui-ci remet sa réponse à une rencontre prévue à Tours au mois de février suivant, second temps fort et acmé des espérances poitevines.

2.2.1. *Le roi à Poitiers (octobre 1453)*

Davantage que le registre de délibérations pour la période, la source la plus riche pour la décennie 1450 est très certainement, à Poitiers, le registre 11 de la série M, conservé aux Archives communales. Ce manuscrit sur vélin, relié en bois couvert d'une peau, s'ouvre sur un feuillet isolé datant de 1480 et relatif à l'élection du maire de cette même année⁵⁷⁹. Le feuillet suivant entame de brèves « chroniques municipales⁵⁸⁰ » pour l'année 1453, et le registre respecte par la suite l'ordre chronologique⁵⁸¹. Véritable complément des registres de délibération auxquels, d'ailleurs, il fait

576. A.C. Poitiers, BFM, J 1123-1127 (18 juin 1451).

577. En 1451, Nicole Acton et Jean Pasquier, échevins, sont à Tours pour rencontrer le roi au sujet des « charges du pays de Poitou », c'est-à-dire la taille et les conséquences du passage des gens de guerre, A.C. Poitiers, BFM, J 119 et 1128 ; le 28 juin 1451, André Vernon est également envoyé à la rencontre du roi au sujet de la chambre de parlement, *Ibid.*, J 1130 et 1131 ; ainsi que Jamet Gervain, *Ibid.*, J 1168 et 1169.

578. En témoigne en premier lieu les nombreuses listes d'habitants assujettis au guet et les diverses réglementations touchant son organisation, qui jalonnent les archives communales – voir en particulier la série E.

579. A.C. Poitiers, BFM, série M, registre n°11, f. 1r.

580. Nous reprenons ici l'expression de David Rivaud qui a proposé une édition partielle de ce registre : D. Rivaud, « Revendications poitevines pour l'obtention d'une chambre de parlement (1454) », <halshs-0994737>, 2014, p. 2.

581. Le registre est composé de cinq cahiers. Les cahiers 2 et 3 comprennent la copie de mémoires présentés au roi, puis dans les deux derniers cahiers reprennent les chroniques municipales, jalonnées par les élections des différents maires de la ville, jusqu'en 1543.

référence, ce registre fait figure de véritable fragment de mémoire urbaine, une mémoire mise en forme avec soin et comprenant d'assez longs passages narratifs, écrits à la première personne du pluriel et racontant le quotidien de la ville⁵⁸². De nombreuses pièces y concernent la municipalité mais ne sont pas des délibérations : rapports d'élection au poste de maire, réparations effectuées dans la ville, énumération d'affaires judiciaires en cours, notamment au parlement de Paris⁵⁸³. Pour la seule année 1453, plusieurs feuillets rendent compte des diverses activités et préoccupations du corps de ville, puis se succèdent pour cette même année un ensemble de documents relatifs à la reconquête de la Guyenne⁵⁸⁴.

On trouve en premier lieu un bref récit de la chute du « sire de Tallebot⁵⁸⁵ », récit qui prend d'ailleurs soin de faire remonter la narration jusqu'à la première victoire du roi en 1451, avant « la trahison des gens de ladite ville⁵⁸⁶ ». Puis c'est la seconde offensive royale, couronnée de succès. Dans le récit sont ensuite intégrées les lettres alors envoyées à Poitiers, la première par Charles d'Anjou, dès le 18 juillet 1453 – soit le lendemain de la bataille de Castillon – et adressée au lieutenant du sénéchal de Poitou, Maurice Claveurier ; et la seconde par le roi, plus tardivement – la lettre est datée du 18 octobre – qui s'adresse à ses « chers et bien amez les maire, eschevins, bourgoys et habitans » de Poitiers, leur relatant la bataille et la victoire finale, et les enjoignant vivement à la célébrer⁵⁸⁷. Dans la continuité de la copie des lettres est entrepris le récit de la visite du roi à Poitiers, au mois d'août 1453⁵⁸⁸. Les habitants de Poitiers, réunis « en grand nombre⁵⁸⁹ »,

582. Figure dans la série J une quittance indiquant selon toute vraisemblance le cleric ayant procédé à la copie : il s'agit de Pierre de la Roche, serviteur de Jehan Chèvrement, échevin, maire de Poitiers et procureur du roi en Poitou : Sachent tous presens et advenir que Je, Pierre de La Roche, cleric et serviteur de maistre Jehan Chevredens (...) laquelle somme m'a esté taxee et ordonnee par messeigneurs les maire, bourgoys et eschevins de ladite ville pour avoir vacqué a fere plusieurs lettres closes, memoires et autres escriptures, tant pour le fait du parlement que autrement. A.C. Poitiers, BFM, J 1191.

583. On y trouve ainsi le rapport de l'élection du maire Jehan Chèvrement, puis la liste des réparations que s'apprêtent à faire effectuer les échevins en divers lieux de la ville. Vient ensuite la liste, établie par le procureur de la ville Guillaume Rogier, des causes touchant la ville, au nombre de huit, et qui requièrent pour certaines d'entre elles la mise en forme de « mémoires », c'est-à-dire de rapports faits à la ville par son procureur, témoignant de l'avancement des causes pendantes à Paris. La présentation est remarquablement soignée, et utilise des encres bleu et rouge pour les initiales.

584. *Ibid.*, f. 5v. À partir de ce folio, ce premier cahier a été édité par Robert Favreau dans *Poitiers, de Charles VII à Louis XI, op. cit.*, p. 360-372.

585. A.C. Poitiers, BFM, série M, registre n° 11, f. 4v.

586. *Ibid.*

587. *Ibid.*, f. 4v-5v. La lettre enjoint les Poitevins à célébrer la victoire en ces termes : « Si vous escrivons ces choses pour ce que savons que serez bien joyeux quant en serez adcertenez. Et affin que en rendiez et faites rendre graces et louanges a nostre seigneur ; en faisant faire processions sollempnelles ainsi qu'il est acoustumé de faire en tel cas. On trouve par ailleurs dans les comptes de la ville une quittance adressée à Jehan Martin pour « faire un grant feu en la place de notre Dame la grant pour la joye desdites nouvelles », datée de juillet 1453. A.C. Poitiers, BFM, J 1210.

588. Le roi y demeure huit jours, logé à l'hôtel de Jacques Juvénel. Voir R-A Meunier, « Les traditions parlementaires à Poitiers », art. cité, p. 99.

589. A.C. Poitiers, BFM, série M, registre n°11, f. 5v.

assistent alors à l'intervention de Jacques Juvénal, évêque de Poitiers, qui saisit l'occasion de la présence royale en ville :

Et par monseigneur Jacques Jouvenel de Ursins, patriarche d'Antioche, evesque de Poitiers, fut faicte grandement et notablement devant luy très notable proposition en la presence desdicts maire et de plusieurs bourgeois et eschevins de ladite ville de Poitiers en grand nombre, qui tendoit a deux fins : la premiere il le louoit de la très glorieuse victoire que Dieu luy avoit donné en sa conqueste, et après fut requis par les gens de l'Eglise, nobles et bourgeois de ladite ville au roy nostredit seigneur que, si son bon plaisir estoit de diviser sa chambre de Parlement, ce qu'il leur sembloit qu'il devoit faire pour plusieurs causes qu'ilz luy remonstroient, disoient qu'il lui pleust sadicte ville de Poitiers avoir en bonne recommandacion⁵⁹⁰.

À cette notable proposition, le roi ne répond pas directement, mais « remist faire sur icelle response en sa ville de Tours au X^{eme} jour de fevrier mil CCCC cinquante et quatre⁵⁹¹ ». Le récit se poursuit alors, et permet, complété par d'autres pièces conservées aux archives communales, de retracer les étapes de cette rencontre tourangelle⁵⁹².

2.2.2. *L'ambassade racontée : Tours, février 1454*

Une délégation poitevine de dix hommes est dépêchée à Tours en février 1454, où elle fait face à une délégation parisienne d'au moins cinq membres. Cette dernière a été dûment préparée, car les conseillers parisiens prennent très au sérieux le projet d'établissement d'une chambre concurrente en Poitou. À Paris, dès la fin du mois de novembre, on choisit avec soin les délégués qui seront envoyés pour dissuader le roi et son conseil de prendre une telle décision, mais aussi les destinataires de lettres qui doivent être écrites à ce sujet – les Parisiens aussi ont leurs intermédiaires privilégiés :

Sur ce qu'il est venu à la notice de la court que le roy nostre seigneur vouloit ordonner ung parlement et court souveraine à Poitiers et que déjà l'avoit ordonné et estoit seulement sur les limites des païs qui y ressortissoient. La court a delibéré ordonne et

590. *Poitiers, de Charles VII à Louis XI, op. cit.*, p. 360.

591. Cette date ne doit pas être convertie : nous pensons qu'il faut bel et bien placer l'ambassade au mois de février 1454 (nouveau style) : outre le fait qu'il paraît peu probable que le roi donne aux Poitevins un rendez-vous si précis un an et demi à l'avance, on note qu'il n'est plus du tout question de l'ambassade dans les registres de délibération après cette date. Plus encore, à la date du 3 juin 1454, les registres de délibération évoquent une ambassade ayant « naguères esté a Tours à la poursuite de la chambre de parlement » : *Poitiers, de Charles VII à Louis XI, op. cit.*, p. 74. Une pièce conservée dans la série des comptes, datée du 8 mars 1453 (ancien style) évoque également l'ambassade au passé. A.C. Poitiers, BFM, J1187.

592. Le récit consigné dans le registre n°11, ainsi que la transcription du mémoire présenté au roi, peut être complété par plusieurs mentions dans le registre de délibérations contemporain, ainsi que par plusieurs pièces comptables conservées dans la série J. Voir notamment *Poitiers, de Charles VII à Louis XI, op. cit.*, p. 71 ; et A.C. Poitiers, BFM, J1187. Il faut y ajouter des extraits du registre du conseil du parlement de Paris : A.N., X^{1A} 1483, f. 118v.

nomme pour aller devers le roy pour remoustrer l'inconvenient qui asviendroit au Roy et a la chose publique se ledit parlement estoit institué audit Poitiers Maistre Yves de Scepaux, president, R. Thiboust, conseiller en la court de ceans, et Jehan Simon, advocat du roy. Et après que la court a prié l'evesque de Paris et l'abbé de Saint Denis en France aler devers le roy pour ladite cause. Ils ont été contens y aler [...] Et avecques ce a ladite court ordonné que on escrira lectre de creance au roy, au conte du Maine, a monseigneur de le chancelier, a l'admiral, au grant conseil du roy, au senechal de Xaintonge, a maistre Jehan Barbin, a maistre Leon Guerin et maistre Estienne Chevalier et que lesdites lectres closes seront au nom des gens du clergé, du conseil du roy estant a Paris et des bourgeois et habitants de la ville de Paris⁵⁹³.

Pour écouter les deux délégations, le roi est entouré de ses proches conseillers, dont les plus importants sont explicitement désignés ; et de six autres conseillers, nommés commissaires par le roi à l'occasion de la rencontre. Vingt-cinq hommes donc au total sont identifiés dans le récit.

FIGURE X

Les acteurs de la rencontre de Tours (1454)⁵⁹⁴

	Députés	Principal titre ou charge en 1454	Parlement	GC
députés de Poitiers	Nicole Acton	échevin, commis à la cour du conservateur des privilèges royaux de l'université de Poitiers	ADR (1436)	
	Jean Avril	prévôt de la cathédrale de Poitiers	CC (1454)	
	Jean Barbe	échevin, avocat du roi en Poitou		
	Jean Boilesve	échevin, receveur de Poitiers (1454)		
	Jean Chevredent	maire de Poitiers		
	Maurice Claveurier	échevin, ancien maire, lieutenant général du sénéchal de Poitou		1
	Thomas du Clion	professeur de droit civil à Poitiers		
	Denis Dausserre	échevin, avocat à Poitiers		1

593. A.N., X^{1A} 1483, f. 118v (23 novembre 1453). Quarante conseillers sont alors présents en conseil.

594. La colonne de droite « GC » précise la présence des hommes au grand conseil de Charles VII, et précise entre crochets « [MLT] » la mention de leur nom au bas de l'ordonnance pour la réformation de justice de 1454 : voir « Lettres de Charles VII pour la réformation de justice », *op. cit.*, p. 314. Données établies à partir de C. Babinet, « Les échevins de Poitiers de 1372 à 1875 ou le livre d'or de la bourgeoisie poitevine », dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. XIX, 1896, p. 1-46 ; G. Dupont-Ferrier, *Gallia Regia, op. cit.* ; R. Favreau, *La ville de Poitiers, op. cit.* ; P-R Gaussin, « Les conseillers de Charles VII », *op. cit.* ; É. Maugis, *Histoire du Parlement de Paris, op. cit.*, t. III (rôle de la cour).

	Jamet Gervain	échevin, procureur de la ville de Poitiers		
	Pierre Groleau	échevin, avocat de l'université de Poitiers		
	Jean Janhoilac	échevin, procureur des fiefs et lieutenant des eaux et forêts en Poitou		
	Jacques Juvénal des Ursins	évêque de Poitiers		8
	Jean Mourraut	échevin, conservateur des privilèges royaux de l'université		
députés de Paris	Dreux Budé	notaire et secrétaire du roi (1439), audencier de la chancellerie (1440), garde du Trésor des chartes (1449), prévôt des marchands (1452)		
	Guillaume Chartier	évêque de Paris	CC (1433)	[MLT]
	Yves de Scepeaux	président au parlement de Paris	CC (1439) PDT (1442)	[MLT]
	Jean Simon	avocat du roi au parlement de Paris	ADR (1451)	2 [MLT]
	Robert Thiboust	conseiller au parlement de Paris	CL (1434) PDT (1454)	2 [MLT]
commissaires royaux	Raoul de Gaucourt	grand maître de l'hôtel, chargé de missions diplomatiques		45 [MLT]
	Jean Hardouyn	maître des comptes, trésorier de France		25 [MLT]
	André de Lohéac	maréchal de France		[MLT]
	R-O de Longueuil	évêque de Coutances, chargé de missions diplomatiques		13 [MLT]
	Thibaut de Lucé	évêque de Maillezais, général des finances en Languedoc et Guyenne		25 [MLT]
	Robert de Montberon	évêque d'Angoulême		3 [MLT]
conseil royal	Guillaume Juvénal des Ursins	chancelier de France	CL (1429) ADR (1439)	35 [MLT]
	Charles d'Orléans	cousin du roi		4
	Arthur de Richemont	connétable de France, chargé de missions diplomatiques		[MLT]

Aucun des conseillers ou commissaires choisis pour l'occasion n'est a priori favorable au corps de ville de Poitiers. Ce qui aurait pu laisser espérer les notables poitevins d'obtenir une réponse favorable est évidemment la présence, au plus proche du roi, de Guillaume Juvénal des Ursins, son chancelier et frère de Jacques – qui plaide la cause de la ville. Les deux autres conseillers mentionnés, Charles d'Orléans et Arthur de Richemont, sont des proches du roi, le second siégeant très fréquemment au Conseil. Quant aux conseillers commis pour l'occasion, il s'agit là aussi d'habitues du Conseil, dont deux se distinguent par leurs origines angevines – Robert de Montberon, évêque d'Angoulême, et Jean Hardouyn, le trésorier de France⁵⁹⁵ – les termes du récit laissant précisément entendre la défense des intérêts de l'Anjou, concerné au premier chef par l'établissement d'une nouvelle cour en Poitou⁵⁹⁶.

Du côté de Poitiers, on retrouve sans grande surprise l'élite du corps de ville : Jacques Juvénal donc, qui avait pris la parole auprès du roi lors du passage de ce dernier à Poitiers, et qui reprend la parole à Tours, en véritable représentant de la ville où il est évêque depuis 1449, mais où, rappelons-le, son père fut président au Parlement et où ses deux frères ont été avocats⁵⁹⁷. Excepté l'évêque de Poitiers, tous les députés poitevins sont échevins, disposent d'une formation juridique, et ont exercé ou exercent à la date de la rencontre comme gens de loi. Plus de la moitié, enfin, détient un office royal. On peut souligner la présence de Maurice Claveurier, sans doute la personnalité la plus importante de la ville, alors âgé de plus de soixante-dix ans, maire de Poitiers à treize reprises et ayant exercé quantité d'offices royaux en Poitou⁵⁹⁸.

Au sujet de la délégation parisienne, rappelons qu'elle n'est pas nécessairement nommée dans son intégralité : la compétence mais aussi le prestige semblent avoir présidé au choix de sa constitution⁵⁹⁹. Il faut noter parmi les Parisiens certains familiers du contexte poitevin : l'évêque de Paris, Guillaume Chartier, connaît bien la ville : le maire de Poitiers – le même Maurice Claveurier – l'y avait convié pour enseigner à l'université fraîchement installée, dès 1432⁶⁰⁰. Un an plus tard, il est conseiller au Parlement, lorsque celui-ci est encore en Poitou⁶⁰¹. De même, Robert Thiboust,

595. Jean Hardouyn, après avoir été au service de la maison d'Anjou comme conseiller, puis argentier du duc d'Orléans, devient maître des comptes et trésorier de France pour le roi en 1445. Voir P-R. Gaussin, « Les conseillers de Charles VII », art. cité, p. 117.

596. Le texte laisse d'ailleurs entendre que les hommes du duc d'Anjou y sont absolument opposés, au cas où ils devraient dépendre de cette cour plutôt que du parlement parisien.

597. Jacques Juvénal est nommé évêque de Poitiers et fait patriarche d'Antioche suite à une véritable partie d'échec entre le roi et le pape, voir *infra*, Chapitre 3, 2.1.1.

598. Robert Favreau a consacré à l'ascension de la famille Claveurier sa thèse de troisième cycle. Il y montre le rôle clef de Maurice Claveurier dont la carrière au sein du corps de ville est impressionnante de longévité. Voir R. Favreau, *Une famille bourgeoise de Poitiers, les Claveurier*, *op. cit.*

599. Ainsi l'abbé de Saint-Denis, mentionné dans l'extrait précédemment cité, n'apparaît pas dans la relation du mémoire poitevin.

600. Voir R. Favreau, « Aspects de l'Université de Poitiers au XV^e siècle », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 4^e s. t. V, 1959-60, p. 37-71, ici p. 54 et *Id.*, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 296.

601. É. Maugis, *Histoire du Parlement*, *op. cit.*, t. III, p. 86.

reçu conseiller dès 1434, a donc siégé au parlement avant le retour de ce dernier dans la capitale. Si pour Robert Favreau le personnel parlementaire et la bourgeoisie locale ne s'étaient guère mêlés, Françoise Autrand a nuancé cette idée, en montrant que les deux milieux n'étaient pas « hermétiquement clos l'un à l'autre » et que des liens – notamment par le biais de mariages – avaient commencé de se tisser⁶⁰². Les contacts ne sont pas, pour autant, seulement pacifiques : l'historienne fait ainsi état d'oppositions parfois violentes entre les gens du Parlement et la bourgeoisie locale réunie autour du « clan Claveurier⁶⁰³ ». Au cœur de ces conflits, la nomination des nouveaux conseillers, que le Parlement voulait décider en interne, tandis que le roi désignait souvent directement des hommes issus du milieu des notables et des gens de justice de la ville. Dans les conflits, les Poitevins et Claveurier au premier chef finissent toujours par en appeler au roi, demandant des lettres de rémission ou s'adressant au Grand Conseil : « incapables de faire plier la Cour capitale du royaume (...) il leur était plus facile d'accéder à la grâce du roi que de faire pression sur sa justice⁶⁰⁴ ». Le rapport de force triangulaire entre les élites urbaines, les gens du Parlement et le roi entouré de son conseil est, en d'autres termes, loin d'être inédit.

Enfin, la présence de Jean Simon dans la délégation parisienne n'est pas non plus anodine. Son père et homonyme, Jean Simon I, était avocat à Poitiers⁶⁰⁵. Jean Simon II est, en 1454, avocat du roi au parlement de Paris, mais ses origines sont bien poitevines⁶⁰⁶. L'homme a surtout laissé dans les archives du Parlement la trace d'une activité intense, et l'image d'un bon orateur, l'un de ces « grans advocats » du roi, éloquents, recherchés, comme l'était d'ailleurs Jacques Juvénal⁶⁰⁷. On le retrouve également au côté de Jean Barbin, autre avocat du roi, celui-là même à qui le parlement de Paris a écrit en amont de l'ambassade. Les deux avocats sont solidement intégrés dans le milieu parlementaire, et tous deux sont pensionnés comme avocats par le duc d'Orléans⁶⁰⁸. Nul doute que ce soit son talent de persuasion, ses qualités d'avocat précisément qui aient amené les membres du

602. Pour Favreau, « la forteresse parlementaire n'a pas été entamée par les notables poitevins » : R. Favreau, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 281. La position de Françoise Autrand, plus nuancée, est développée dans *Naissance d'un grand corps de l'État*, op. cit., p. 112 et suivantes.

603. *Ibid.*, p. 114-115.

604. *Ibid.*, p. 117.

605. Référencer. Quant à son fils, Jean Simon III, il sera évêque de Paris, après avoir fait dans les années 1460 ses études à l'université de Poitiers. Voir V. Julerot, « Jean Simon, évêque de Paris (1492-1502) : les réseaux d'un succès », p. 513.

606. Pierre-Roger Gaussin le recense comme conseiller de Charles VII, et le dit poitevin. P-R. Gaussin, « Les conseillers de Charles VII », art. cité, p. 124.

607. « Ainsi a esté fait de tout temps, mesmement du temps de feuz maistres Jacques Jouvenel, Henry Boileau, Jehan Barbin, Jehan Simon, Guillaume de Gannay, et autres grans et notables personnages advocatz dudict seigneur. », A.N., X1A 1499 (1^{er} août 1492), cité par R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, op. cit., p. 172.

608. Ils font également conjointement les frais de la foudre des conseillers au Parlement, ce dont on trouve la trace dans le registre du Conseil à la date toute proche du 30 mai 1455 : « Finablement delibéré et conclut a esté que la court ne doit souffrir que ledit Me Jehan Barbin, ne Me Jehan Simon, advocats du roy, ne autres, viennent, ne soient en ladite court es jours de conseil, et que, quand ilz voudront venir, que le facent dire et demander par un des huissiers, ainsi qu'il est acoustumé d'ancienneté, et que pour ce sera dit audit Me Jehan Barbin que d'ores en avant il s'en abstiegne. » A.N., X1^A 1483, fol. 208v.

Parlement de Paris à le dépêcher à Tours en qualité d’ambassadeur, mais aussi sa connaissance du réseau poitevin. Sur les cinq délégués parisiens connus, trois donc connaissent bien la ville et sont très certainement familiers de ses hommes de loi. Les deux partis ont donc pris la convocation au sérieux et n’ont pas choisi leurs députés au hasard : chaque délégation est composée de personnages prestigieux, compétents et expérimentés sur le plan juridique, et pouvant se réclamer d’un fidèle service auprès du roi.

2.3. Les termes du débat

Le séjour tourangeau a, si l’on en croit les comptes poitevins, duré près de trois semaines, et plusieurs audiences furent certainement tenues pendant cette courte période⁶⁰⁹. Le document finalement présenté au roi, copié avec beaucoup de soin dans le registre poitevin à la suite du récit de la visite du roi et de l’ambassade, expose le projet des échevins de Poitiers, mais révèle aussi, en creux, les arguments parisiens⁶¹⁰. En cela, il constitue bien un « mémoire », au sens juridique et même judiciaire du terme, c’est-à-dire un document dans lequel les parties sont invitées à résumer leurs arguments en vue d’un jugement dans le cadre d’une procédure écrite. Plus largement, notons que le terme est employé par les historiens au sens de requête ou de supplique, c’est-à-dire un document pouvant ne pas être rédigé dans le cadre d’une procédure contradictoire⁶¹¹. Enfin, soulignons que le grand soin porté à l’enregistrement de ce document dans les archives municipales rend de plus, dans ce cas précis, toute sa profondeur à la polysémie du terme⁶¹².

609. *Poitiers, de Charles VII à Louis XI, op. cit.*, p. 74. La délibération porte sur le remboursement des frais d’Aimeri de Brisay, écuyer, qui fut « en la compagnie des ambaxadeurs de ladite ville » à Tours, « a la poursuite de la chambre de parlement, ou il a vaqué trois semaines, a ses propres coustz et despens a la requeste et priere desdits ambaxadeurs ». Aimeri de Brisay, seigneur de la Tour de Beaumont était grand maître des eaux et forêts du comté de Poitou depuis décembre 1453, capitaine de Châtelleraut et maître d’hôtel de Charles d’Anjou. *Ibid.*, p. 393.

610. Nous avons édité ce document dans notre mémoire de Master, « Les grands jours du Parlement de Paris (1367-1459) », sous la direction d’Olivier Mattéoni, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, soutenu en 2012, p. 175-187. Il a depuis été également édité par David Rivaud en 2014, « Revendications poitevines », art. cité, p. 6-16, et enfin par Robert Favreau, *Poitiers, de Charles VII à Louis XI, op. cit.*, p. 362-372. On en trouve également des extraits dans la thèse de Gisela Naegle, *Stadt, Recht und Krone : französische Städte, Königtum und Parlament im späten Mittelalter*, 2 vol., Husum, 2002, p. 727-761.

611. Le terme de « mémoire » est plus largement employé par les historiens pour caractériser un très grand nombre de documents différents. Pour une mise au point et en perspective, voir C. Rager, « Lieux urbains et lieux communs : Évaluer les descriptions de ville dans les mémoires urbains, l’exemple de Troyes (XV^e siècle) » dans *Décrire la ville, CEHTL*, 9, Paris, 2016 (1^{ère} éd. en ligne 2017).

612. Gisela Naegle emploie sans en expliciter les raisons le terme de « mémoire urbain » : G. Naegle, « La Justice et les villes : procès urbains devant le Parlement de Poitiers », dans O. Descamps, F. Hildesheimer et M. Morgat-Bonnet, *Le Parlement en sa cour. Études en l’honneur du professeur Jean Hilaire*, Genève, 2012, p. 425-442 ; *ead.*, *Stadt, Recht und Krone, op. cit.* ; *ead.*, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles », *Revue historique*, 2004, 632/4, p. 727-762. Le terme est repris par David Rivaud, *Les villes et le roi, op. cit.*

Dans son analyse du mémoire, Gisela Naegle, a dégagé quatre catégories dans l’argumentaire des auteurs : la confrontation avec la délégation parisienne, la critique du parlement de Paris, la promotion de Poitiers, du Poitou et de la Guyenne, et enfin les intérêts royaux et le bien commun⁶¹³. Ce sont effectivement quatre thèmes qui se dégagent du texte, mais si celui-ci est formellement très clair et lisible, l’argumentation à proprement parler ne cesse d’alterner et d’enchevêtrer ces principaux axes, si bien que leur extraction pour ainsi dire thématique fait perdre tout son sens au développement du discours. La seule structure qui, d’après notre analyse, semble conférer au mémoire une certaine logique et une structure construite, reste assez large et pourrait être résumée ainsi : tout d’abord il s’agit de poser un diagnostic, puis une véritable proposition est formulée, et ce n’est qu’ensuite que les auteurs paraissent se lancer dans une argumentation où fument, s’imbriquent et se répètent critiques, réponses et justifications⁶¹⁴. Dès lors, une étude strictement linéaire est difficile, mais un commentaire purement thématique ferait perdre, sans doute, la direction générale du texte qu’il nous a semblé déceler et que nous avons donc cherché, dans une certaine mesure, à respecter.

FIGURE XI

Le plan du mémoire urbain⁶¹⁵

articles 1 à 19	État de la justice	Diagnostic général Situation particulière du Poitou et de la Guyenne
articles 20 à 28	Proposition	Création de conseillers et de présidents Création d’une chambre supplémentaire hors de Paris Avantages des dites propositions
articles 22 à 66	Argumentation	Critique du Parlement de Paris Défense des intérêts royaux et de la chose publique Défense et promotion de Poitiers

613. G. Naegle, *Stadt, Recht und Krone, op. cit.*, p. 340. Précisons que l’historienne étudie ce document en s’attachant à démêler l’argumentaire de Poitiers, en parallèle avec d’autres argumentaires de villes, notamment pour l’obtention de foires et qui, tout comme Poitiers, mettent en avant les droits royaux, le bien de la chose publique, et dénoncent le poids écrasant de la capitale. Elle montre notamment comment ces arguments tendent à masquer les intérêts particuliers, dissimulés derrière un discours, parfois assez pointu et élaboré, et au premier abord très centré sur le bien commun. Ce n’est pas précisément sous cet angle que nous aborderons le mémoire, qu’il ne s’agit pas tant ici de comparer avec d’autres suppliques et demandes produites par diverses municipalités afin d’en dégager un discours général sur le rapport entre la royauté et les villes. C’est bien la demande particulière de Poitiers qui nous intéresse, et la véritable joute écrite que l’on devine à la lecture attentive des articles.

614. Ce découpage recoupe en partie celui proposé par David Rivaud dans sa transcription du texte.

615. La numérotation des articles est celle que nous proposons dans notre mémoire. Elle est similaire à celle de David Rivaud, qui corrige sur ce point celle, quelque peu flottante, effectuée et utilisée par René-Adrien Meunier dans « Les traditions parlementaires à Poitiers et la grande ordonnance d’avril 1454 pour la réformation de la justice dans le royaume de France », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l’Ouest*, 4^e série, t. I (1949-1951), p. 97-106. L’édition proposée par Robert Favreau n’en comporte pas. Dans les citations qui suivent, nous renvoyons donc à la numérotation proposée par David Rivaud, similaire à celle donnée dans notre mémoire.

2.3.1. *Le diagnostic*

Dans la première partie du mémoire, on retrouve les grands classiques en matière de critique de la justice, presque exactement sous la forme que nous avons déjà ici évoquée⁶¹⁶. On regrette cette justice qui « ou temps passé a esté reluisant par tous les royaumes crestiens⁶¹⁷ », et qui désormais « seuffre scandalle ». La justice est blessée pour « trois causes principales » : la multiplication des causes, la distance de la cour souveraine, et les « despenses insupportables » qui incombent aux sujets⁶¹⁸. En conséquence, le plus grand désordre règne, dans le royaume comme à la cour⁶¹⁹. Après avoir énoncé très clairement ces trois causes, les auteurs du mémoire développent ensuite de multiples combinaisons de ces trois axes, chacun d’entre eux constituant à tout de rôle un facteur aggravant des deux autres, le tout permettant de parvenir aux conclusions les plus dramatiques. La prolixité des causes est d’abord affirmée seule :

Item qu’il est commun et notoire que les procès qui sont en estat de juger sont en tel et si grant nombre que la court de parlement estant a Paris, sans faire autre chose, ne les mettroit afin de très long temps⁶²⁰.

Puis cette multitude des causes est de nouveau dénoncée en ce qu’elle engendre du désordre, puis des délais tels que les justiciables sont parfois réduits à « mandicité » ou ont même « perdu le sens⁶²¹ » : on dénonce le « desespoir » auquel ils sont rendus⁶²². Puis vient la lenteur qui, rendant nécessaire « d’envoyer chascun an procuration » à la cour, accable la population. Le huitième article, enfin, parvient à associer tous les maux :

Item que la seconde cause par laquelle la justice souveraine est grandement blecée, est pour la prolixité infinie et merveilleuse des procès pendans en la court, qui se fait a cause de la distance des païs loingtains qui ont a ladicté court a faire, car a ceste cause il convient que la premiere evocacion contiegne grant et spacieux delay, selon la distance des lieux et païs, et *sic consequenter* en tous les delaiz desdites causes dont il y a grant nombre, comme ce est commun et notoire⁶²³.

616. Voir *supra*, Chapitre 1, 2.2.2.

617. Article 2.

618. *Ibid.* L’article précise que cette grande prolixité des causes est manifeste quel que soit l’état de leur avancement : en état de juger, commencés par simple ajournement, ou seulement présentés.

619. De même que chez Basin, l’accent est notamment porté sur la confusion, voire la cacophonie, qui règne au Parlement : « Item que pour la multitude des procès qui sont en plaideries et dont l’en fait poursuite en ladicté court par chascun jour, y a tant de requestes que les seigneurs de la court ne les pueent veoir qu’ilz n’y mectent l’espace d’une heure ou plus, et a pleder y a telle multitude de requerans que l’on n’y puet donner bon ordre et a peine avoir silence. » (Article 4).

620. Article 3.

621. Article 5.

622. Articles 4, 5 et 6.

623. Article 8. Les articulations des causes sont soulignées par nous.

L'accumulation de liens de cause à effet réciproques se poursuit jusqu'aux articles 11 et 12 où, et ce n'est pas un hasard, c'est sur la distance que l'accent est porté, distance de la capitale, « assis[e] a ung des coings du royaume de six, huit et douze journees et autant a retourner, qui est chose très griesve⁶²⁴ ». Ce n'est qu'après cette longue variation sur le thème du tourment que subit le peuple en matière de justice, à l'article 13 précisément, que le Poitou apparaît.

Item que comme il est commun et notoire, le peuple de Poictou et pays de Guienne est aujourd'uy pouver et plus bas persé qu'il ni fu de memoire de homme. Et par ce est bien chose convenable de le soubzleger en toutes formes possibles⁶²⁵.

Puis, pendant six articles sont détaillées les raisons pour lesquelles la région dans son ensemble est particulièrement affectée par le délabrement de la justice, en alternance avec des articles dont la portée est générale. Poitiers se fait le porte-parole d'une région particulièrement éprouvée mais aussi, plus largement, de la dénonciation de l'ensemble des injustices : la justice souveraine « semble n'estre deument administree a tous les subgietz du royaume, mesmement desdits païs de Poictou et duchié et Guienne⁶²⁶ ». Forts de cette légitimité, et après une conclusion sans appel sur la cour de Parlement, désormais « resfuge de ceulx qui veulent fouir la justice », les auteurs énoncent leur proposition.

2.3.2. *La proposition*

Celle-ci tient en trois articles :

Item que pour donner ordre et provision suffisante aux choses devant dictes, il semble que le roy, de ses grace et bon plaisir, peut ramplir sa court de parlement de presidens et conseillers qui y deffailent en nombre de xxiiii ou xxv, et les prandre et eslire de ses païs bons, preudes et saiges hommes.

Item et ordonner de ladicte court jusques au nombre devant dit de xxiiii ou xxv, ou tel autre nombre qu'il plaira audit seigneur, une chambre pour resider es parties de Guienne a Poictiers, ou en autre ville telle qu'il plaira audit seigneur, pour illecques faire et administrer sa justice souveraine aux subgietz du royaume selon les païs et mectes qu'il plaira audit seigneur ordonner.

Item et pourra ordonner ledit seigneur, si c'est sont plaisir, que tous les procès qui sont a Paris, en quelque estat qu'ilz soient, touchant les subgietz des païs obeïssans a ladicte chambre soient renvoiez en icelle chambre pour estre discutez et mis a fin deue⁶²⁷.

624. Article 12.

625. Article 13.

626. Article 16.

627. Articles 20-22.

Cette proposition a été amenée d'une manière bien spécifique : dès le début du texte, le lien convenu entre victoire, paix et activité législative a bien été articulé : « Pour monstrier quelle provision le roy nostre souverain seigneur, après ses glorieux faiz et conqueste du païs de Guienne, peut donner a sa justice souveraine⁶²⁸... » Il s'agit là de la formulation d'une proposition qui doit susciter l'action de ce roi, dont l'intervention législative n'est, rappelons-le, « ni spontanée ni initiale⁶²⁹ », dans une sollicitation qui entre parfaitement dans les rouages du mécanisme du pouvoir royal⁶³⁰. Plus encore que le porte-parole d'une région – notons que Poitiers est d'ailleurs confondue dans le texte avec le Poitou et les régions avoisinantes, elle est toujours associée au « païs » tandis que Paris reste une « ville » –, Poitiers se fait donc d'emblée le représentant de l'intérêt général. Cette position est encore renforcée par le détail des avantages qui découleraient nécessairement de l'application de ladite proposition. Tout d'abord, le Parlement sera déchargé et soulagé et le roi n'aura plus besoin de recourir à des commissions et conseillers extraordinaires lorsque de grandes affaires surviennent dans la région⁶³¹. Puis on insiste sur l'utilité de posséder une cour tout près du Bordelais reconquis : il pourra être surveillé, aidé et conseillé⁶³². Les auteurs vont même jusqu'à laisser planer la menace de nouveaux débordements en Bordelais si des mesures ne sont pas prises :

Item que semblablement les habitans de parties de Bourdeloix et païs d'environ, en venant querir justice a ladite chambre de parlement, ne seroient trop grevez ne fatiguez et auroient communicacion avecques bons et loyaux subgietz, et n'auroient cause ne couleur d'eulx au loin de la justice souveraine du roy. Autre chose pourroit être s'ilz estoient contrains d'aller querir justice a Paris, dont ilz sont loing de sept ou huit vingt lieues⁶³³.

En d'autres termes, si la justice est à proximité de la Guyenne, la communication avec le Poitou, ses bons et loyaux sujets sera favorisée et par là même, la pacification du royaume et la bonne réintégration du territoire tout juste reconquis. Cette diffusion de la paix, certes par la justice, mais aussi par la « communication » entre les sujets mis en contact à l'occasion de son exercice, ferait finalement de Poitiers un instrument essentiel de cette pacification. L'isolement de la région tout juste reprise aux Anglais, au contraire, est dénoncé comme extrêmement risqué, et on pourrait même imaginer, à l'inverse, une contagion du danger depuis le foyer bordelais.

628. Préambule du mémoire, f. 20.

629. C. Gauvard, « Ordonnance de réforme et pouvoir législatif en France au XIV^e siècle (1303-1413), dans A. Gouron et A. Rigaudière, *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, 1988, p. 89-98, ici p. 91.

630. Claude Gauvard explique le pouvoir royal se présente ainsi « comme une masse d'inertie qui demande à être mise en marche (...). Le mécanisme du pouvoir révèle donc la sollicitation dont le roi est et doit être l'objet », *Ibid.* On retrouve ici la dimension de requête du mémoire urbain.

631. Article 24.

632. Articles 23 à 26.

633. Article 27.

L'énumération des avantages conséquents à l'établissement d'une chambre de parlement en province se conclut sans surprise par la bonne sauvegarde des droits du roi en Poitou et en Guyenne, ce qui serait un « bien perpétuel pour le royaume⁶³⁴ ». Jusqu'ici, les auteurs ont déroulé avec brio le fil de leur proposition. La trame en est assez claire, allie savamment les grands classiques de la critique populaire et savante, le général et le particulier, et exploite de manière très à propos le contexte précis de l'ambassade, juste après la campagne en Guyenne. C'est un dialogue classique entre la ville et le roi qui semble s'établir, tandis qu'un troisième acteur, cependant, n'a pas encore été abordé de front. Jusque-là en effet, la ville de Paris n'a été citée que huit fois, toujours pour évoquer ce siège lointain du Parlement, « jusques⁶³⁵ » auquel il faut « aller querir justice⁶³⁶ ». À partir de l'article 29 cependant entrent en scène les « messeigneurs de Paris⁶³⁷ », autour desquels va se structurer tout le reste du mémoire.

2.3.3. *La concurrence institutionnelle*

Dans l'ensemble du texte, les rôles sont assez clairement distribués. La position d'adjuvant et de conseiller du roi est celle de la ville de Poitiers, les autres lieux mentionnés jouent d'autres rôles tout aussi précis, ce que reflète assez bien l'étude du nombre d'occurrences des lieux :

FIGURE XII

Les occurrences des noms de lieu dans le mémoire urbain de Poitiers

Anjou	Anjou	2	2
Guyenne	Guyenne	11	16
	Bordeaux	2	
	Bordelais	3	
Languedoc	Toulouse	8	12
	Béziers	4	
Paris	Paris	52	52
Poitou	Poitou	12	29
	Poitiers	17	

634. Article 28.

635. Article 18.

636. Article 27. Paris figure également dans les articles 11, 12, 14, et 18.

637. Article 29.

La Guyenne, dont nous avons vu l'intérêt dans l'argumentation poitevine, apparaît régulièrement, tantôt menaçante, tantôt fragile, mais toujours subordonnée au Poitou. Toulouse et Béziers sont utilisées comme des exemples car elles ont toutes deux accueilli un parlement. Enfin, la capitale, dont l'essentiel de l'argumentation s'attache à diminuer l'importance, éclate comme le personnage principal de cette lutte. Ce que finalement les Poitevins cherchent à faire, c'est détacher Paris du roi dans un moment où, précisément, ce lien paraît distendu. Les auteurs exploitent ainsi doublement le contexte de 1454, vis-à-vis de Bordeaux mais aussi à l'égard de la précarité du lien entre le souverain et la capitale. Poitiers se place entre les deux, en véritable capitale de celui qui fut le roi des pays de la Loire.

L'importance de Paris est manifeste, elle qui est mentionnée presque à chaque article, et à double titre. Tout d'abord, les auteurs s'attachent à répondre à des arguments précis que l'on devine être ceux avancés par les Parisiens, soit oralement auprès du roi, soit par écrit. Ensuite, Paris est, dans l'argumentation de Poitiers, omniprésente. Ce qui doit permettre à Poitiers de s'exprimer sur un sujet aussi crucial que l'organisation du Parlement auprès du souverain, c'est que le Parlement est *détaché* de Paris. Ce Parlement, dans le texte même, est celui « du roi⁶³⁸ », « celui de la France⁶³⁹ » ... « *étant à Paris*⁶⁴⁰ ». Il a bien existé un « parlement de Toulouse⁶⁴¹ » et un « parlement de Béziers⁶⁴² », mais le Parlement est *à Paris, séant à Paris, étant à Paris*⁶⁴³. Conséquence, le Parlement n'est pas la propriété des Parisiens, il est disjoint de la ville, pour être rattaché au seul roi. Tout compte fait, on ne trouve pas une seule fois la mention d'un « parlement de Paris » sauf dans l'article où, justement, le texte explicite l'absence de lien entre la capitale et la cour souveraine :

Aussi n'est ce pas le parlement de Paris, ne la ville n'est pas le parlement de France, qui n'a que aucune astriction de lieu ou de place⁶⁴⁴.

Il est très clair que les deux parties ont employé sur ce point précis des arguments historiques. Les parlementaires parisiens ont très certainement cherché à affirmer l'historique et indéfectible lien entre la capitale et l'institution souveraine, ce que Poitiers s'applique à réfuter, chroniques de France à l'appui :

Item que comme il est notoire et se treuve par les croniques de France ou temps que les roys ne tenoient leur demeure a Paris, la court de parlement estoit ambulatoire avecques le roy, et n'a pas lieux ausquels en la chambre de la court de parlement a Paris n'avoit

638. Article 43.

639. Article 48.

640. Souligné par nous. Article 2.

641. Article 48.

642. Article 58. En 1425, le « parlement » de Toulouse est délocalisé à Béziers, puis fusionné avec celui de Poitiers.

643. Souligné par nous. Articles 2, 3 et 48.

644. Article 48.

aucuns sieges establiz pour ce que le parlement n’avoit acoustumé de y resider et non a temps.

Item et semble chose de bien peu d’aparant et mal fondee ce que messeigneurs de Paris veulent dire que le parlement a tousjours ensemble residé et continué a Paris et que autresfoiz en fu question du temps de Loÿs Utin et que jusques cy a demouré a Paris et par ce n’en doit partir. Car il ne se trouvera pas que par l’institution et creacion dudit parlement il doit perpetuellement resider a Paris, aussi n’y a il pas tousjours esté mais selon l’exigence des temps a esté a Paris, Poitiers, Thoulouse, Besiers et autresfoiz a esté ambulatoire par les païs du royaume (...) ⁶⁴⁵.

Paris n’a pas toujours été le siège du Parlement, et lorsque les Parisiens avancent comme argument contre Poitiers que le Poitou pourrait être cédé comme par le passé à un membre de la famille royale, Poitiers affirme que tel pourrait également être le sort de la « viconté de Paris ⁶⁴⁶ ». L’égalité de statut entre les deux villes est ainsi réaffirmée, et l’on s’empresse de rappeler que le comté de Poitou est « vraye et annexee inseparablement a la couronne de France ⁶⁴⁷ ». Dès lors, on comprend bien que le Parlement n’est pas plus indissociable de la capitale que la capitale ne l’est du souverain. S’il existe un indivisible lien, c’est entre Poitiers et le roi, bien davantage qu’entre Paris et la cour souveraine. Plus encore, Paris n’est pas seule légitime pour réorganiser la structure du Parlement, d’autant que tout le royaume est concerné. On retrouve ici l’idée que le Parlement n’est pas l’objet d’une réforme ou d’une discussion monopolisée par ceux-là mêmes qui en sont les membres, mais un organe institutionnel au service de tous, et dont l’organisation et les attributions peuvent et doivent être modifiées dans l’intérêt général. Cette nécessité de réorganiser la cour s’impose à tous, tant le constat de ses dysfonctionnements est universel. Les Parisiens eux-mêmes la reconnaissent, en témoigne leur propre proposition qui est rapportée à l’article 35 :

Item que les provisions allegues par messeigneurs de Paris qui sont de ramplir ladict court de parlement de bons presidans et conseillers, et faire observer et garder les anciennes ordonnances, et aussi faire plusieurs chambres de parlement audit lieu de Paris pour vuidier les procès qui y sont, et renvoyer les procès qui y pendent en premiere instance devant les baillis et seneschaulx, et seroit ne semble provision souffisante a la justice, ne satisfaire a toutes les faultes et playes qui sont dessus a plain escriptes et articulees ⁶⁴⁸.

Paris et Poitiers s’accordent donc sur la nécessité de créer une nouvelle chambre. Il s’agit bien sûr pour les Poitevins de démontrer que cette création doit se faire hors Paris, car « doubles

645. Article 47.

646. Article 54.

647. *Ibid.*

648. Article 35. C’est d’ailleurs la proposition qui sera finalement retenue, en témoigne la publication trois mois plus tard de la grande ordonnance pour la réformation de justice. Voir *supra*, Chapitre 1, 2.2.

chambres⁶⁴⁹ » au sein de la même ville ne ferait qu'accroître la confusion et le désordre, mais surtout parce que les mettre ailleurs serait plus juste pour les « pouvres paÿs et subgietz du roy⁶⁵⁰ ». Enfin, si Poitiers avait commencé par une critique générale du fonctionnement de la justice, la critique se porte ensuite plus précisément, et même nommément, sur le parlement de Paris, chiffres à l'appui. Ce dernier, très certainement, a affirmé son intense activité, mais Poitiers est intraitable : quatre mille ajournements, seulement cent ou cent-vingt arrêts définitifs prononcés par la cour parisienne⁶⁵¹. L'autre critique directe du parlement de Paris porte sur l'absentéisme de ses membres, dont « communément le tiers ou la moitié et aucunes foiz plus en est absent⁶⁵² ». Cette critique a le double avantage de relativiser l'efficacité du parlement de Paris et de justifier la proposition de création de conseillers : cette proposition, qui va à l'encontre des critiques classiques fustigeant le trop grand nombre d'officiers, permettrait un rééquilibrage des effectifs et une juste répartition des tâches⁶⁵³.

Ce qui surgit aussi, assez vite, c'est le passé proche, car il est évidemment question du Parlement lorsqu'il siégeait à Poitiers vingt ans plus tôt. La référence sert d'abord l'argumentation poitevine : ce Parlement, avec la meilleure volonté du monde et les plus compétents des hommes, même avec un moindre ressort, n'a pu ni ne pourrait gérer seule l'afflux des causes⁶⁵⁴. Poitiers rappelle ainsi son expérience de cour souveraine, soulignant au passage que les droits du roi furent alors bien sauvegardés, « aussi bien qu'ilz ont esté depuis a Paris si mieulx ne le furent⁶⁵⁵ ». On en profite enfin pour souligner une nouvelle fois la lenteur de la justice en affirmant qu'il reste encore à Paris des procès de l'époque : les « chevaliers et escuiers⁶⁵⁶ » de Poitou en demeurent d'ailleurs lésés. On le devine, le maintien d'une chambre sur les lieux aurait été bien utile.

Mais l'offensive se fait plus précise et le ton plus houleux quand Paris accuse Poitiers d'avoir, lorsqu'elle était le siège du Parlement, manœuvré pour incorporer le parlement de Béziers à leur propre cour⁶⁵⁷. Poitiers donc, aurait justement milité *contre* le partage du Parlement en plusieurs chambres siégeant en divers lieux⁶⁵⁸. Les Poitevins d'ailleurs ne répondent pas sur le fond, mais se

649. Article 36.

650. Article 37. Sur la confusion engendrée par la chambre double à Paris, voir l'article 36 : « les procureurs et advocatz n'y pourroient entendre, et se excuseroient les parties en une chambre sur l'absence de leurs conseilz qui seroient en l'autre, et ainsi seroit chose de nulle valeur ».

651. L'argument de l'activité mis en avant par les Parisiens est énoncé en creux à l'article 40 : « on dit que a present l'on expedie les plaidoiries par les rooles et que l'on y fait grande expedicion (...) » ; les données fournies par les Poitevins sont à l'article 41.

652. Article 59.

653. Articles 60 et 61.

654. Articles 38 et 39.

655. Article 52.

656. Article 39.

657. Article 58.

658. Gisela Naegle a pu trouver dans les registres du parlement de Poitiers la trace d'une telle accusation : « Delibéré est que a la prochaine assemblee des trois estaz, on doit supplier et requerir que le parlement de Languedoc

contentent de nier farouchement, et s'ils conviennent que le Parlement à Béziers cessa effectivement, ceux de Poitiers « ne s'en meslerent oncques⁶⁵⁹ ». Soulignons que l'on voit bien ici que se confondent dans l'attaque parisienne les gens du Parlement de Poitiers et le corps de ville, alors même que des conseillers de l'époque sont désormais dans les rangs de la délégation parisienne. Mais l'une des attaques les plus directes porte sur la domination anglaise :

Item et en ce que mesdis seigneurs de Paris dient que la ville et cité de Poictiers fu autresfoiz es mains des Anglois, et encores pourroit estre, et que par ce moyen, veuz les dangiers du temps avenir, n'est besoing de y mettre chambre de Parlement. Il semble soubz correction que mesdis seigneurs de Paris se devoient bien deporter de ce dire, car comme le roy scet, et aussi est ce chose notoire, fut a la très grande desplaisance de ceulx de Poictiers et par commandement et expresse ordonnance du roy Jehan, comme il appert par belles chartes. Lesquelz ne firent depuis miser le roy aux portes de Poictiers mes misdient dehors les Anglois et si la raison dessus dite avoit lieu s'ensuivroit qu'il devroit estre trop moins parrant que a Poictiers pour plusieurs causes qui sont assez notoires⁶⁶⁰.

Certes le Poitou fut cédé aux Anglais après la défaite de Poitiers, et suite au traité de Bretigny au XIV^e siècle, mais c'est bien dans la capitale que les Anglais séjournèrent le plus récemment, ce qui rend l'attaque parisienne assez malvenue, et aisée à contrer pour les Poitevins. Ce n'est certainement pas de *leur* loyauté que Charles VII pourrait avoir douté, cette loyauté étant d'ailleurs l'un des *leitmotivs* de l'argumentation. Le passé proche comme les divisions anciennes jouent donc un rôle important dans le débat, mais le fond est ailleurs et dépasse les rivalités circonstancielles. Les Parisiens, en redoutables adversaires, ont visiblement formulé de solides attaques, qui touchent à la souveraineté du roi, du Parlement et de la couronne. Poitiers cependant veut montrer que ses juristes n'ont rien à envier aux Parisiens, et s'attache à retourner les arguments un par un. Après avoir montré que le Parlement n'est pas inséparable de la capitale, il s'agit de démontrer que le parlement peut être partagé sans atteinte à l'indivisible couronne de France.

cesse et qu'il n'y ait que un parlement ou roy et obeissant du roy et qu'il soit pourveu pour les gages de la court, et quant est du lieu ou sera tenu parlement, on se raporte au roy et a son conseil » ; puis f. 107 : « Aujourduy ont esté leues et publiees en jugerent certaines lettres royaux contenant l'ordonnance faicte par le roy que le parlement qui avoit esté établi en Languedoc pour iceluy pays cesse et qu'il n'y ait que iung seul parlement pour tout le royaume et que il siee a Poictiers jusques autre lieu plus convenable soit advisé par le roy. » A.N., X^{1A} 9199, f. 204 ; cité dans G. Naegle, *Stadt, Recht und Krone, op. cit.*, p. 337 et 338.

659. Article 58.

660. Article 63.

2.3.4. *Diviser pour mieux régner*

Le mémoire, pour mieux contrer les parlementaires parisiens qui évidemment mettent en avant la souveraineté du Parlement, membres du corps du roi et donc indivisible, fait d'abord une précision essentielle : il s'agit de mettre *le* parlement en « plusieurs lieux et chambres », ce qui ne « seroit faire divers parlement⁶⁶¹ ». Pour se garantir de toute « nouvelleté », et pour appuyer sa position, Poitiers rappelle à loisir que le partage de la souveraineté a déjà été pratiqué sans dommage, à commencer par les Romains, « qui estoient de si hault et vertueux gouvernement, ordonnerent bien plusieurs cours souveraines pour la distance des regions loingtains, comme il appert de *prefect pretoris*⁶⁶² ». Le Parlement lui-même est déjà partagé en plusieurs chambre, dont chacune a « auctorité de juger et de donner arrestz⁶⁶³ », ainsi que le conseil du roi. Enfin, il existe un parlement de Toulouse, et l'échiquier de Normandie, dont l'établissement « a esté et est prouffitable⁶⁶⁴ ». À une autre échelle, les baillis et sénéchaux tiennent bien plusieurs assises dans chaque circonscription, et là aussi, cet éclatement juridictionnel est bénéfique :

Item que tout le temps les baillis et seneschaulx de ce royaume tiennent leurs assises en plusieurs lieux, seneschauces ou bailliages, pour l'aise des subgietz et pour plus clerement avoir congnoissance des choses a quoy il est a pourveoir, a quoy l'en doit semblablement avoir regart en tant que touche la justice souveraine⁶⁶⁵.

Les avantages sont nombreux, et ils seront réaffirmés à plusieurs reprises. Cette division du Parlement en chambres doit en réalité permettre d'accroître l'unité et la sécurité de tous. C'est la promesse d'un allègement du dispositif central surchargé, d'une meilleure « distribution de la justice⁶⁶⁶ », et d'une sécurité accrue, les officiers locaux connaissant bien les droits du roi, et ayant « l'oeuil de plus pres que les officiers de Paris⁶⁶⁷ » En somme, un indiscutable bienfait⁶⁶⁸. Il n'y a donc guère de quoi s'effrayer. Tous ces exemples n'ont jamais conduit à la division de la

661. Article 29.

662. L'argument de l'assimilation du Parlement aux Romains est intéressant car c'est notamment de ce parallèle que la cour souveraine tirait un immense prestige. Mais dès qu'il s'est agi d'évoquer les parlements, le parallèle entre *le* et *les* parlements d'une part, et le sénat romain et *le / les* préfets du prétoire, « le manteau du Parlement de Paris [s'est avéré] trop grand pour ses cadets ». Patrick Arabeyre évoque ainsi le « miroir défaillant » des institutions romaines, dans P. Arabeyre, « Aux racines de l'absolutisme : Grand Conseil et Parlement à la fin du Moyen Âge d'après le *Tractatus celebris de auctoritate et preeminencia sacri magni concilii et parlamentorum regni Francie* de Jean Montaigne (1512) », *Cahiers de recherches médiévales*, 7, 2000, p. 189-210, ici p. 9.

663. Article 30.

664. Article 46. L'échiquier de Normandie est évoqué aux articles 30 et 31.

665. Article 33.

666. Article 10.

667. Article 51.

668. Bienfaits résumés à l'article 42 : « il est grandement a considerer se semble le grant interest que le roy a de distribuer le bien de son royaume par lieux pour l'entretiennement, tuicion, garde et seurté de la seigneurie »

souveraineté du roi ou de son parlement. La déconcentration peut et doit donc être prônée. Mais au-delà des exemples concrets, le débat lancé par Paris est également tout théorique.

On comprend qu'il s'agit pour les deux parties de se faire le meilleur allié du roi et le meilleur défenseur des droits royaux. Si pour Paris le Parlement doit nécessairement être uni, et unique, pour garantir l'unité du royaume et ne pas disperser la souveraineté, Poitiers ne manque pas d'arguments. Tout d'abord l'autorité du roi, « qui a l'oeuil et l'auctorité partout et est empereur en son royaume⁶⁶⁹ » est réaffirmée : il est seul légitime à prendre la décision et pourra changer d'ailleurs changer d'avis *secundum exigenciam casuum et temporum*⁶⁷⁰. C'est Paris qui, niant cet état de fait, écorne l'autorité royale⁶⁷¹. Au fond, on devine que les deux délégations utilisent le même argument sous deux angles différents : les conseillers parisiens avancent le caractère indéfectible de leur lien avec le roi : ils sont *pars corporis regis*, ce que Poitiers ne nie pas : cela n'empêche pas le partage par chambre, *justement* en vertu du lien entre le roi et son Parlement⁶⁷². Quoi que le souverain fasse de sa cour, quelque forme et apparence que celle-ci prenne, elle est toujours *sa* cour souveraine. C'est en vertu de ce même argument que l'on s'accuse mutuellement de diminuer l'autorité et la souveraineté royales. En d'autres termes, pour Paris, diviser le Parlement *alors* qu'il représente le roi, c'est diminuer sa souveraineté. Pour Poitiers, s'opposer au partage du Parlement, *alors que comme il représente le roi celui-ci l'aménage comme il l'entend*, c'est diminuer sa souveraineté :

(...) diviser le parlement par chambres et par lieux pour rendre meilleurs et plus fructueuses operations n'est point diviser l'unité du royaume, la couronne ne la souveraineté d'iceluy. Et qui plus est n'en est divisé le parlement mes tousjours ung et par le roy par tout comme chief et souverain seigneur et dire le contraire semble argument de parolles sans effect⁶⁷³.

Item mes encore y a plus. Car si le roy transportoit l'un de ses paÿs ouquel il avoient assis une chambre de son parlement, de ce ne pourroit ensuir inconvenient. Car jamés le roy ne feroit transport et aussi ne pourroit faire d'aucune partie de son royaume, sans retenir et reserver la souveraineté. Et par ce la court de parlement de ce royaume, en quelque lieu qu'elle soit ou puisse estre tenue en ce royaume, soit ou propre domaine du roy ou ailleurs, est tousjours la court souveraine du roy, et peut tousjours le roy l'asseoir, transporter ou mectre par lieux et chambres ainsi que bon lui semble, et n'est disable le contraire en parlant sous correction⁶⁷⁴.

669. Article 47.

670. Article 34.

671. Article 49.

672. Sur les gens du parlement comme partie du corps du roi, voir J. Krynen, « Qu'est-ce-qu'un Parlement qui représente le roi ? », art. cité, p. 354 et suivantes.

673. Article 50.

674. Article 51.

L'inquiétude des Parisiens est vive quant à l'honneur et la fonction de représentation de la cour, lesquels reposeraient sur son caractère unique et central quand les Poitevins soulignent le caractère absurde de cette inquiétude, en transposant la problématique de la division à d'autres échelles : soit à l'échelle du Parlement lui-même, allant jusqu'à évoquer les individus, bien nombreux pour être « en ung lieu⁶⁷⁵ » ; soit à l'échelle, élargie, des organes de gouvernement. Ceux-ci, qui se retrouvent tous « dans une même subordination à la couronne, selon le principe que l'unicité de la tête suppose une même autorité pour tous les membres⁶⁷⁶ » vient servir la cause de la division du Parlement. En portant l'accent sur la souveraineté *royale* de Charles VII, empereur en son royaume, et sur *son* Parlement, Poitiers en effet pouvait espérer.

La réponse du roi, au terme de la rencontre tourangelle, est sans appel : « en brief (...) les jours de Poictou se devoient tenir a Paris⁶⁷⁷ », et promet de mettre en ordre sa justice. La promesse royale aux Poitevins, qui clôt le récit de l'ambassade, est même précise : « avant que l'an fust passé il feroit tant que nous devrions estre content sur la requeste que luy avons faicte⁶⁷⁸ ». S'agit-il d'une allusion à l'ordonnance de Montils-lès-Tours, publiée deux mois plus tard⁶⁷⁹ ? Ou l'envoi des grands jours, qui permettent bel et bien la tenue des jours de Poitou... en Poitou, était-elle déjà en germe au sein du conseil royal ? Quoi qu'il en soit, le gouvernement royal n'est, en février 1454, pas encore prêt à diviser sa cour souveraine, une institution qui dans l'esprit même de sa fondation, par son aspect central, devait assurer l'unité du royaume, et une institution par laquelle le roi a fondé et n'a cessé de renforcer sa propre puissance souveraine⁶⁸⁰. La question de l'unité du royaume malgré la division institutionnelle reste cependant saillante, et s'il s'agit aussi, sans doute, de temporiser dans un contexte encore fragile, la voie vers l'établissement de cours provinciales est, déjà, résolument ouverte.

675. Article 59.

676. P. Arabeyre, « Aux racines de l'absolutisme », art. cité, p. 10.

677. A.C. Poitiers, BFM, série M, carton 42, registre 11, f. 26v.

678. *Ibid.*

679. C'est l'hypothèse formulée par Robert Favreau et surtout par René-Adrien Meunier, pour qui la réforme de Montils-lès-Tours s'inspire et répond aux doléances poitevines du début de l'année 1454, qui en constituerait les « avant-projets », tout en reconnaissant que les articles de Montils « dépassent par ailleurs largement les incidentes ou les silences des Poitevins ». La parenté entre les requêtes des Poitevins et les articles de l'ordonnance de Montils ne nous paraissent pas flagrantes – ou trop générale pour être significatives, par exemple sur l'absentéisme des conseillers ou la réorganisation globale du Parlement. Voir R. Favreau, *La ville de Poitiers*, *op. cit.*, p. 368 et R.-A. Meunier, « Les traditions parlementaires à Poitiers », art. cité, p. 105-106.

680. Sur cette question, voir surtout J. Hilaire, *La construction de l'État de droit dans les archives de la cour de France au XIII^e siècle*, Paris, 2011, notamment p. 77 et suivantes.

3. Bordeaux : les méandres de la sujétion

Le processus heurté de la reconquête de la Guyenne est connu, et le détail des opérations militaires et des revirements de fidélité bien étudié⁶⁸¹. Les modalités changeantes du retour de la région dans l'escarcelle royale, y compris sur le plan institutionnel, ont fait l'objet d'un intérêt plus récent, même si la complexité de la situation locale est malheureusement rendue difficile par la perte d'une grande partie des archives de la commune dans un incendie en 1862⁶⁸². Plusieurs documents permettent cependant de rendre compte du contexte précis dans lequel s'inscrit l'envoi des grands jours à deux reprises, en 1456 et 1459, plusieurs années après la création très éphémère d'un parlement à Bordeaux⁶⁸³. En effet, à la reprise en deux temps de la ville correspondent deux temps, deux manières bien distinctes d'envisager la réintégration de la Guyenne au royaume de Charles VII, notamment au point de vue juridictionnel. Après une première phase ambivalente, « entre châtement et grâce royale⁶⁸⁴ », une voie médiane semble être trouvée à partir de 1454-1455, avec l'envoi de commissaires réformateurs puis des grands jours en Bordelais.

681. Y. Renouard, (dir.), *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*, Bordeaux, 1965 ; R. Boutruche (dir.), *Bordeaux de 1453 à 1715*, Bordeaux, 1966. Du point de vue narratif et institutionnel, on trouve des récits de détail chez les historiens bordelais de la fin du XIX^e siècle : voir notamment C-B-F. de Boscheron des Portes, *Histoire du parlement de Bordeaux depuis sa création jusqu'à sa suppression (1451-1790)*, Bordeaux, 1877, t. I (1462-1640) ; et H. Ribadiou, *Histoire de la conquête de la Guyenne par les Français*, Bordeaux, 1866.
682. On doit l'essentiel du renouvellement de l'historiographie précédemment citée à Pierre Prétou, qui a étudié dans sa thèse et dans plusieurs publications le processus de mise en sujétion du Bordelais après la victoire militaire : P. Prétou, *Crime et justice en Gascogne, op. cit.* ; *Id.*, « Le déshonneur d'être gouverné de par les Bretons : gouvernements et identités allochtones en Guyenne française, 1451-1462 », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2010, p. 165-174 ; *Id.*, « La sujétion en Guyenne et le ralliement gascon au lendemain de la guerre de Cent ans », dans F. Pernot et V. Toureille (dir.), *Lendemain de guerre. De l'Antiquité au monde contemporain*, 2010, p. 375-386 et *Id.*, avec M. Bochaca, « Entre châtement et grâce royale : l'entrée de Bordeaux dans la mouvance française (1453-1463) », art. cité.
683. Les trois principaux cartulaires municipaux ont été édités dans la foulée de l'incendie de 1862 par Henri Barckhausen : *Livres des Bouillons*, Bordeaux, 1867 ; *Livres des Privilèges*, Bordeaux, 1878 ; et *Livres des Coutumes*, Bordeaux, 1890. On doit également à Marcel Gouron, en 1937, l'édition d'un *Recueil des privilèges accordés à la ville de Bordeaux par Charles VII et Louis XI*, Bordeaux, 1937 ; suite à la découverte d'un manuscrit à la Bibliothèque Nationale de France, lequel éclaire largement le processus de réintégration du Bordelais au royaume. Les ORF contiennent également un grand nombre d'actes. L'ensemble de cette documentation permet, d'après le recensement effectué par Michel Bochaca et Pierre Prétou, de disposer de 25 actes officiels pour la fin du règne de Charles VII, entre 1453 et 1461. Si on y ajoute les actes de 1451, on parvient au nombre de 36 actes. Il faut ajouter un mémoire adressé au roi, plaidant pour la mansuétude royale à l'égard de la ville au lendemain de la seconde reconquête, édité par Marcel Gouron et daté par ce dernier de 1465, avant que Michel Bochaca le replace au tournant des années 1453 et 1454. « Mémoire adressé à Louis XI par messire Regnault Girard sur la conservation de Bordeaux », *Archives historiques de la Gironde*, 1925-1926, t. LVI, n°X, p. 34-42 ; et M. Bochaca, « Plaidoyer pour une reprise en main en douceur de Bordeaux au lendemain de la deuxième conquête française (vers 1453-1454) », dans C. Leveleux-Teixeira et alii (dir.), *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation : Villes, Finances, État*, Paris, 2011, p. 53-63.
684. Nous reprenons ici l'expression de Pierre Prétou et Michel Bochaca dans leur article consacré à l'entrée de Bordeaux dans la mouvance française en 2011. M. Bochaca et P. Prétou, « Entre châtement et grâce royale », art. cité.

3.1. Les deux temps de la reconquête

En juin 1451, le traité de capitulation conclu entre les habitants de Bordeaux et les troupes royales à l'approche – fortes de plusieurs victoires dans la région⁶⁸⁵ – est relativement favorable aux Bordelais, qui voient conservée une grande partie des privilèges obtenus sous la domination anglaise⁶⁸⁶. L'année suivante cependant, les Bordelais ouvrent à nouveau leurs portes aux troupes anglaises, menées par John Talbot, qu'une discrète délégation était allée quérir en Angleterre⁶⁸⁷. Au terme d'une campagne difficile – marquée par une épidémie touchant l'armée – Bordeaux se rend à nouveau à Charles VII le 9 octobre 1453⁶⁸⁸. La plus grande rigueur semble alors devoir s'imposer vis-à-vis des traîtres. La politique royale menée en Bordelais entre 1451 et 1453 relève finalement autant de la miséricorde royale que de la rigueur de justice. Les effets de ces revirements sont particulièrement visibles sur le plan juridictionnel, qu'il nous faut explorer avant de contextualiser précisément l'envoi des grands jours à Bordeaux à la fin de la décennie 1450.

3.1.1. *Le pardon et l'octroi de la justice souveraine (1451-1452)*

Le 20 juin 1451, Charles VII ratifie le traité de capitulation négocié entre les habitants de Bordeaux et ses principaux capitaines⁶⁸⁹. Une trêve est accordée aux Bordelais jusqu'au 23 juin, pour attendre des secours d'Angleterre⁶⁹⁰. À défaut, les Bordelais se soumettront au roi de France, selon des conditions précisément énoncées. L'amnistie générale est accordée à l'ensemble de la Guyenne et de la Gascogne. Le roi promet de confirmer, le jour de son entrée dans la ville, tous les coutumes et privilèges du Bordelais et maintient tous les habitants dans leurs possessions ; ceux qui refuseraient de se soumettre au roi – ou hésiteraient à le faire – peuvent quitter le royaume avec leurs biens meubles, et disposent d'un délai d'un an pour revenir en Guyenne sans perdre leurs droits. Aucun nouvel impôt ni nouveau droit sur les marchandises ne doit être établi dans le pays reconquis, et nul ne doit être astreint à combattre dans les armées royales hors de la Guyenne. Le roi, enfin, promet d'entretenir à ses propres frais les garnisons laissées en Guyenne. Sur le plan juridictionnel, le traité prévoit deux mesures essentielles : l'établissement d'une cour souveraine de

685. Sur la première campagne de Guyenne, voir P. Contamine, *Charles VII*, *op. cit.*, p. 302-304.

686. Le traité conclu le 12 juin et la ratification royale qui suit, le 20 du même mois, sont édités dans le *Livre des privilèges*, *op. cit.*, p. 41-51, ainsi que dans le *Livre des Bouillons*, *op. cit.*, p. 533-541, ainsi que dans les *ORF*, vol. 14, p. 137-145.

687. Il s'agit de Pierre de Montferrand – sur ce personnage, voir *supra*, Chapitre 1, 2.1.2.2. – ainsi que Gaston de Foix. Voir M. Gouron, *Recueil des privilèges*, *op. cit.*, p. 15.

688. Le texte de cette seconde capitulation est édité dans le *Livre des privilèges*, *op. cit.*, p. 243.

689. Il s'agit de Poton de Xaintrailles, Jean Bureau et Ogier de Brequit. Voir M. Gouron, *Recueil des privilèges*, *op. cit.*, p. 55.

690. Nous renverrons ici à l'édition du *Livre des privilèges*, *op. cit.*, p. 42-51.

justice à Bordeaux, et le maintien dans leurs prérogatives de l'ensemble des juridictions du pays. Comment comprendre l'importance et les enjeux de ces deux mesures, au regard de la situation juridictionnelle de la région au terme d'un siècle de gouvernement anglo-gascon ?

L'établissement d'une cour de justice a probablement fait partie des requêtes de la délégation bordelaise chargée des négociations avec le parti royal – du moins la formulation de la concession royale peut le laisser supposer⁶⁹¹. Des lettres données à Taillebourg lors de l'été 1451 confirment cette création⁶⁹². Entre les quelques lignes consacrées à l'établissement de la cour dans le traité de capitulation et ces lettres, les motifs énoncés évoluent sensiblement et permettent de mieux comprendre les enjeux de la création d'une telle cour pour les Bordelais comme pour le roi de France. Dans le traité de juin, la création de la cour s'inscrit purement et simplement dans la conservation des privilèges des Bordelais, lesquels sont maintenus dans leur autonomie judiciaire. En effet, même si le traité ne le mentionne pas, une justice d'appel s'exerçait déjà, du moins en théorie, sous domination anglaise, et ce depuis le XIV^e siècle⁶⁹³.

En effet, les débuts de la principauté du Prince noir, dans les années 1360, sont notamment marqués par la création d'une cour souveraine à Bordeaux, destinée à défendre les droits du roi-duc en Guyenne et à recevoir les appels des antiques juridictions gasconnes dont disposait désormais – du moins en théorie – la couronne anglaise⁶⁹⁴. Cette cour, dont le fonctionnement est

-
691. « *Item, et sera le roy contant que, en ladicte cité de Bourdeaulx, y ayt justice souveraine pour congnoistre, discuter et determiner diffinitivement de toutes les causes d'appel qui se feront en icelluy pais, sans pour iceulx appeaulx, par simple querelle ou autrement, estre traictez hors de la dicte cité.* », *Livre des privilèges*
692. Cette lettre est éditée par Émile Brives-Cazes dans « Origines du Parlement de Bordeaux », *Actes de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux*, 1860, p. 561-760, ici p. 626-627. L'auteur renvoie à une pièce conservée dans un formulaire de chancellerie que l'on peut replacer dans la tradition issue de celui d'Odart Morchesne, auquel il emprunte un certain nombre de formules. Ce manuscrit, conservé à la BnF (ms. fr. 5909), résulte de la conjonction de cahiers remontant à la fin du règne de Charles VII et d'autres datant du règne de Louis XI. La lettre créant à Bordeaux la cour souveraine, copiée aux f. 198r-v, et intitulée « Establissement de la court souveraine de Bourdeaulx » n'est datée que du 5, sans mois ni année. Auguste Vallet de Viriville place ses lettres entre juillet et septembre 1451, dans son *Histoire de Charles VII*, *op. cit.*, t. III, p. 215. Émile Brive-Cazes la place au 5 août, date à laquelle le roi et son conseil se trouvent effectivement à Taillebourg. D'autres documents postérieurs, ainsi que plusieurs mentions dans les registres des grands jours de Bordeaux que nous évoquons *infra* corroborent cet indice. Une grande partie d'entre eux sont présentés par Brives-Cazes, « Origines du Parlement de Bordeaux », *op. cit.*, p. 630-640. Nous pouvons y ajouter une éclairante mention dans le registre des grands jours tenus en Poitou en 1455 : A.N., X^{1A} 9210, f. 202v-203r, ainsi que la mention d'un appel fait à la cour souveraine de Bordeaux dans les registres du parlement de Toulouse : A.D. Haute-Garonne, 1B 2305, f. 81v.
693. Sur l'exercice de la justice royale anglaise en Guyenne, voir M. Vale, *English Gascony (1399-1453). A study of war, government and politics during the later stages of the Hundred Years' War*, Oxford, 1970, notamment p. 2-11 ; ainsi que P. Prétou, *Crime et justice en Gascogne*, *op. cit.*, p. 130-136. Voir également d'utiles éléments rétrospectifs dans les études consacrées à la période ultérieure, notamment G. Hubrecht, « Juridictions et compétences en Guyenne recouvrée », *Annales de la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux, série juridique*, III, 1952, p. 63-79 ; et R. Harris, *Valois Guyenne*, Bury St Edmunds, 1994.
694. C'est-à-dire le juge des appels de Gascogne, les assises de Gascogne et la cour de Gascogne. Sur la compétence et les attributions de la « cour supérieure » anglaise, voir É. Brives-Cazes, « Origines du Parlement de Bordeaux (1451-1462) », *op. cit.*, p. 565-618 ; qui exagère très certainement l'importance de cette cour, dont l'origine est détaillée dans une contribution qui vise à remonter aux racines du parlement de Bordeaux.

attesté en 1366, est délocalisée à Saintes dès 1372⁶⁹⁵. On perd ensuite en partie sa trace, mais elle rend encore, au moins sporadiquement, des jugements au cours du XV^e siècle, tandis que des appels continuent parallèlement d'être portés en Angleterre, ou d'être jugés sur commission royale, par exemple par le sénéchal de Guyenne⁶⁹⁶. L'existence d'une véritable cour souveraine à Bordeaux, si elle n'est pas totalement inédite en 1451, ne s'inscrit donc pas pour autant dans le prolongement immédiat des pratiques anglaises. La hiérarchie de l'appel en Guyenne ne s'y en effet jamais véritablement établie au profit d'une cour d'appel installée sur place : tout au long de la période anglo-gasconne, c'est l'enchevêtrement et la concurrence des juridictions qui ont prévalu, et ce à double titre. En raison d'une rivalité des justices – princières comme royales – réputées souveraines d'une part, c'est-à-dire celles du comté d'Armagnac, de la seigneurie de Béarn, des royautes de France et d'Angleterre ; et en raison de la traditionnelle concurrence des juridictions inférieures, qu'elles soient municipales, ecclésiastiques, seigneuriales ou royales. Dans cet « écheveau de prétoires⁶⁹⁷ », la légitimité comme la souveraineté de la cour installée à Bordeaux au XIV^e siècle ne devaient être rien moins qu'incertaines⁶⁹⁸.

Dans les lettres données à Taillebourg quelques semaines plus tard, se superpose au motif de la préservation des privilèges celui de la nécessité du maintien de l'ordre en Bordelais, ainsi que la résolution des abus commis à la faveur de « l'occupation⁶⁹⁹ » anglaise. Bordeaux est alors désignée comme la plus importante et la mieux disposée des villes de la région pour accueillir la cour, sous l'autorité de laquelle doit être placé l'ensemble des juridictions inférieures de la Guyenne⁷⁰⁰. Le contexte et les motifs énoncés d'une telle décision ne laissent quant à eux planer aucun doute : il

695. L'ambiguïté demeure dans la littérature sur la date de création : Brives-Cazes la fait dater de 1369-1370 dans « Origines du parlement de Bordeaux », *op. cit.*, p. 577 ; Malcolm Vale date sa création même de 1372 dans M. Vale, *English Gascony*, *op. cit.*, p. 4. Pierre Prétou la situe en 1366 au plus tard : *Crime et justice en Gascogne*, *op. cit.*, p. 132.

696. Les jugements d'appel rendus par des commissaires sont fréquents selon Malcolm Vale, qui renvoie à plusieurs exemples précis : M. Vale, *English Gascony*, *op. cit.*, p. 5. Quant à la cour souveraine, si elle n'a pas eu, selon Pierre Prétou, une « quelconque pérennité » – *Crime et justice en Gascogne*, *op. cit.*, p. 132 –, plusieurs mentions d'affaires jugées lors des grands jours de Bordeaux en 1456 et 1459 témoignent de son fonctionnement dans les années 1440. Les formulations employées ne laissent planer aucun doute sur l'identification de cette cour supérieure anglaise « ad regentes curiam superioritatis, per antiquum inimicum nostrum, regem Anglie, tunc nostram villam Burdegalensem occupatam deputatos ; ad eos qui curiam quam superiorem dicebant in Acquitanea Burdegale tenebant ; ad ipsam quam superiorem in Acquitanense curiam nominabant », *Grands jours tenus à Bordeaux en 1456 et 1459*, *op. cit.*, p. 173, 192 et 194 :

697. P. Prétou, *Crime et justice en Gascogne*, *op. cit.*, p. 136. L'auteur consacre plusieurs éclairantes pages à cet enchevêtrement des juridictions dans les pages qui suivent.

698. Ainsi pour Émile Brives-Cazes, la cour n'a pas remporté l'adhésion, soulignant le faible nombre de mentions de la cour dans les archives de la jurade : « peut-être faut-il en conclure qu'elle n'a jamais eu dans ce duché qu'un rôle assez effacé », « Origines du parlement de Bordeaux », *op. cit.*, p. 612. On retrouve la même idée chez Malcolm Vale : « Yet the court of sovereignty in Guyenne, as it came to be known, never seems to have been popular among the Gascons. », M. Vale, *English Gascony*, *op. cit.*, p. 4.

699. BnF, ms. fr. 5059, f. 198r.

700. « Considéré que nostre cité de Bourdeaulx est la principale de tous nos susdits païs et plus convenable pour l'establisement de ladicte court (...) Ordonnons et mandons a tous nos seneschaulx et autres officiers justiciers et subjetz que a icelle court obeissent... », *Ibid.*, f. 198r-v.

s’agit d’une mesure très ancrée dans un contexte politique immédiat, toute tournée vers la ville de Bordeaux, et plus largement la Guyenne reconquise – si le ressort n’est pas clairement établi à cette date, il doit concerner « tous les païs par [le roi] recouvrez et reduiz en [son] obeissance et les ressors d’iceulx⁷⁰¹ ». Quoique qu’elle consiste indubitablement en un nouveau partage du ressort du Parlement, cette création ne s’inscrit pas dans un long et tâtonnant processus comme le fut l’établissement du parlement de Languedoc⁷⁰². Les lettres données en 1443 pour l’établissement de ce dernier évoquaient d’ailleurs aussi bien la grande distance de Paris pour les sujets du Languedoc que l’intérêt de la chose publique et la surcharge de la cour parisienne⁷⁰³. Quelques semaines plus tard, de nouvelles lettres ordonnaient d’ailleurs le renvoi de plusieurs causes pendantes à Paris devant le parlement de Languedoc⁷⁰⁴. Dix ans plus tard, à Bordeaux, l’intérêt général du royaume ou la bonne marche de la justice n’interviennent pas de la même manière dans une mesure très conjoncturelle. Entre la lointaine tutelle parisienne et l’établissement d’une cour locale, le roi et son conseil ont tranché, peut-être pour avoir « l’oeuil de plus près que les officiers de Paris⁷⁰⁵ ». Peut-être s’agit-il aussi de soutenir l’installation des nouveaux officiers royaux à la tête des différentes juridictions royales : Jean Bureau à la mairie, Olivier de Coëtivy au sénéchalat de Guyenne et au gouvernement de Bordeaux, et Joachim Rouault à la connétable⁷⁰⁶.

Cette décision est, quoique l’on en ait longtemps douté, bel et bien suivie d’effet. Le fonctionnement de la cour est attesté en 1452, et le nombre de parties y ayant eu audience, d’après les registres des grands jours de Bordeaux de 1456 et 1459, permet de penser qu’elle siégea au moins plusieurs semaines, et jugea bien des appels en provenance des juridictions bordelaises⁷⁰⁷.

701. *Ibid.*

702. La cour est, selon les termes de la lettres, bel et bien souveraine et non subordonnée à la cour parisienne. Aux conseillers qui doivent y officier sont donnés « plain pouvoir, auctorité et mandement special de toutes causes civiles et criminelles entre quelques parties que ce soient demourant esdict païs, et icelle decider et determiner par leurs arrestz ou jugemens, et de donner toutes autres provisions de justice a nos subjetz desdits pays, et autres illec survenant quant le cas y escherra, *comme font et ont acoustumé et peuvent faire nos autres conseillers de nostre court de Parlement* et leurs dits arrestz, jugemens et provisions de justice executer et faire executer par toutes manieres deues et en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations, sans que ne d’eulx ne de leursdits arrestz ou jugemens soit loisible ne permis appeller par aucuns... », *Ibid.*, souligné par nous.

703. « Lettres de Charles VII, par lesquelles il établit un Parlement à Toulouse », *ORF*, vol. 13, p. 384.

704. « Lettres de Charles VII, par lesquelles il ordonne que les procès pendans au Parlement de Paris, lesquels sont du ressort du Parlement nouvellement établi à Toulouse, y seront renvoyés », *ORF*, vol. 13, p. 395.

705. Voir *supra*, Chapitre 2, 2.3.4.

706. Voir M. Gouron, *Recueil des privilèges, op. cit.*, p. 14, qui qualifie Coëtivy de « Breton dur et obstiné ». Il est assisté du comte de Clermont, Jean de Bourbon, et de Poton de Xaintrailles : tous trois composent un véritable « conseil royal ». Sur Olivier de Coëtivy, noble breton, fidèle de Charles VII et son implantation en Guyenne, voir P. Prétou, « Le déshonneur d’être « gouverné de par Bretons » : gouvernements et identités allochtones en Guyenne française, 1451-1462 », *Annales de Bretagne et des pays de l’Ouest*, 117-1 | 2010, p. 165-174.

707. On trouve dans les registres des grands jours tenus à Bordeaux, treize mentions de la cour souveraine, qui renvoient à sept procès différents, et ont été portés devant cette cour en appel de jugements du sénéchal de Guyenne, du juge de Gascogne ou du maire de Bordeaux. Voir *Grands jours tenus à Bordeaux, op. cit.*, p. 28, 34, 41, 48, 112, 113, 116, 147, 255, 258, 312. Notons aussi qu’au détour d’un procès, il est fait mention de la publication des lettres établissant le duc de Bourbon comme lieutenant général de Guyenne « in nostra Curia Suprema tunc in dicta ville Burdegale sedente », le 9 juin 1452. *Ibid.*, p. 450.

On reste, quant à son personnel, réduit aux conjectures : huit conseillers – dont deux présidents⁷⁰⁸ – sont prévus par les lettres instituant la cour en 1451, et les registres des grands jours de 1456, faisant allusion à la cour, évoquent également un procureur royal et un huissier⁷⁰⁹. La cour fonctionnait bel et bien, cependant le retour des Anglais à Bordeaux y met fin : les allusions ultérieures à la cour cantonnent d'ailleurs toujours celles-ci à la brève séquence précédent « la venue de Talebot⁷¹⁰ » en Guyenne, en 1452⁷¹¹.

3.1.2. De l'exemplarité de la sanction à la nécessité de l'oubli (1453-1454)

Cette cour souveraine doit ainsi rester, jusqu'à la fin du règne de Charles VII, celle du temps révolu de la première reconquête. Après la nouvelle victoire remportée par l'armée royale en 1453, il n'est alors plus du tout question d'établir un parlement en Guyenne, peut-être parce que cette victoire, si définitive qu'elle puisse paraître aujourd'hui, semble alors précaire. La probabilité d'un nouveau retour anglais est clairement envisagée au sein du Conseil royal⁷¹². Les termes de la seconde reddition ne peuvent qu'en être profondément transformés : à la problématique de l'intégration du pays fraîchement reconquis s'ajoutent la considération de la menace ravivée d'un nouveau retour anglais, mais aussi la nécessité de sanctionner les Bordelais pour leur trahison. C'est de cette perspective plurielle que découle, à partir de 1453, une politique dominée par le souci de l'exemplarité, de la sécurité mais, pour autant, non dépourvue de pragmatisme et d'adaptation, tant l'intégration de la région reconquise devait aussi passer par le charisme d'un roi de justice et de pardon.

708. À la même période, le parlement de Paris comprend une quarantaine de conseillers et quatre présidents, et celui de Toulouse deux présidents et douze conseillers à sa création, « Lettres de Charles VII, par lesquelles il établit un Parlement à Toulouse », *op. cit.*, p. 384.

709. *Grands jours tenus à Bordeaux*, *op. cit.*, p. 148. Brives-Cazes évoque quatre juges – Jean Tudert, Jean Avril, Vital du Palais et Jean de Sansay – mais sans donner aucune précision sur les modalités de leur identification comme conseillers de cette cour. É. Brives-Cazes, « Origines du parlement de Bordeaux », *op. cit.*, p. 635-636. La présidence aurait échu à Jean Barton : voir A. Thomas, « Jean Barton, premier président de la cour souveraine de Bordeaux (1451-1452) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, n°113-114, 1917, p. 49-54.

710. *Ibid.*, p. 41 et 48. Voir également p. 147, où le temps de la cour est assimilé à celui de la première conquête française : « *tempore prime reductionis ville et patrie Burdegalensium ad obedientiam nostram facte, certus processus...* »

711. Lors des grands jours de Thouars, tenus en 1455, le récit du parcours juridictionnel d'un procès en appel du sénéchal de Guyenne, opposant Marie Soleyvonne à Bernard du Plantiers et Hélie Villa (procès 114 du corpus), donne lieu à la relation suivante : « de certain appointement donné par ledit seneschal de Guyenne ou son lieutenant lesdits deffendeurs si appellerent et depuis relleverent leur appellation en la court souveraine qui se tenoit lors en ladictte ville de Bourdeaux pour le roy, en laquelle court ladictte cause ne peut estre expediee obstant ce que Talebot et plusieurs anlois entrairent en ladictte ville par quoy cessa ladictte court souveraine, et depuis a esté ladictte ville reduicte en l'obeissance du roy et ordonné que les causes pendans en ladictte court souveraine seroient traictees en la court de parlement », voir l'édition du registre en annexe, f. 202v-203r.

712. « Fragment d'un registre du Grand Conseil de Charles VII », éd. par N. Valois, *op. cit.*, p. 257-258.

Le châtement prévu par le roi en 1453 est exemplaire, et le miroir inversé de la capitulation de 1451⁷¹³ : « livraison des coupables à merci, confiscation de tous les privilèges, lourde amende, liquidation des adversaires les plus notoires, hausse prohibitive des taxes grevant le commerce, construction de deux forteresses pour tenir la ville en respect surveillance étroite des équipages et des marchands anglais continuant à fréquenter Bordeaux et enfin, une énergique prise en main administrative et judiciaire⁷¹⁴. » La sanction doit être manifeste, et à la hauteur de la gravité du parjure des Bordelais. Les négociations de la reddition « à merci » de la ville, exigée par le roi, c'est-à-dire en théorie sans condition, aboutissent à la punition des coupables : vingt d'entre eux sont bannis et celui jugé le plus coupable d'entre eux – le sire de Lesparre⁷¹⁵ – théâtralement exécuté⁷¹⁶. Cette rigueur visible de justice, pour autant, ne se déploie que brièvement, d'autant que s'y superpose une plus durable politique de « seureté⁷¹⁷ », qui ne va pas, quant à elle, sans connaître un progressif infléchissement.

Un mémoire adressé au roi de France à la fin de l'année 1453 ou au début de l'année 1454 témoigne à la fois de l'inquiétude persistante d'un retour des troupes anglaises mais aussi de l'expression d'un parti de la mesure dans l'entourage royal. Ce document, dont Regnault Girard – qui évolue dans l'entourage du roi et a effectué à cette date plusieurs missions diplomatiques⁷¹⁸ – fut probablement l'auteur, sinon l'intermédiaire chargé de le transmettre au roi, développe plusieurs recommandations pour le maintien en sûreté du pays bordelais. Il s'attache ainsi à réfuter, dans un premier temps, plusieurs mesures drastiques, auxquelles on songeait probablement dans l'entourage royal : mise en place d'une importante garnison à Bordeaux, démantèlement de ses murs, et sanctions commerciales⁷¹⁹. Les propositions formulées ensuite par l'auteur s'inscrivent dans une perspective de plus long terme que ces sanctions immédiates : elles visent à favoriser la reprise des échanges commerciaux, tout en sécurisant le commerce et la circulation maritime et fluviale par la construction d'une forteresse « bien garny⁷²⁰ ». Si le premier de ces conseils, touchant la reprise du

713. L'inversion est totale puisque si le pardon des Bordelais est contenu dans un traité de capitulation en 1451, les conditions plus rigoureuses de la seconde capitulation sont contenues, en 1453, dans des lettres d'abolition, comme le soulignent M. Bochaca et P. Prétou, « Entre châtement et grâce royale », art. cité, p. 93-94.

714. M. Bochaca et P. Prétou, « Entre châtement et grâce royale », art. cité, p. 87.

715. Sur les détails de cette exécution, voir *supra*, Chapitre 1, 2.1.1.2.

716. Sur ce point, outre l'article de M. Bochaca et P. Prétou, déjà cité, voir également P. Prétou, « Les mises en sujétion inversées de Bayonne et de Bordeaux à la fin de la Guerre de Cent Ans dans les *Vigiles de la mort de Charles VII* », dans Patrick Gilli et Jean-Pierre Guilhembet (dir.), *Le châtement des villes dans les espaces méditerranéens (Antiquité, Moyen Âge, Temps modernes)*, Turnhout, 2011, p. 103-122.

717. M. Bochaca et P. Prétou, « Entre châtement et grâce royale » art. cité, p. 94.

718. Sur l'identification du personnage, la datation et le contenu du mémoire, voir M. Bochaca, « Plaidoyer pour une reprise en main en douceur de Bordeaux au lendemain de la deuxième conquête française », art. cité.

719. Le coût d'entretien d'une importante garnison est jugé trop élevé, le démantèlement des murs exposerait la ville à une nouvelle attaque anglaise, tandis que la ruine du commerce inciterait possiblement à la révolte. *Ibid.*, p. 59.

720. « Ung fort chasteau en Gironde au plus destroit de la riviere (...), ou par saiges cappitaines de guerre sera bien advisé, en manière que navire ne puisse aller a Bourdeaux sans son dangier (...) que ledit chastel soit gardé par

commerce, est loin d'être suivi par Charles VII, notons que ce dernier ordonne dès 1454 la construction de deux châteaux – dits du Hâ et de Tropeyte – dans les environs immédiats de Bordeaux, ainsi qu'une forteresse à Bayonne⁷²¹. Les hommes chargés de superviser les fortifications sont d'actifs conseillers du roi, et occupent déjà des postes clés – civils ou militaires – en Guyenne : Jean de Jambes, seigneur de Montsaureau et gouverneur de la Rochelle⁷²² ; Jean Bureau, trésorier de France et maire de Bordeaux⁷²³ ; Girard le Boursier, maître des requêtes ayant déjà plusieurs missions diplomatiques à son actif et maire de Bayonne⁷²⁴ ; Poton de Xaintrailles, capitaine et gouverneur de Bordeaux⁷²⁵ ; Théodore de Walpergue, bailli de Lyon et administrateur civil de la Guyenne⁷²⁶ ; et Jean de Bourbon – alors simple comte de Clermont – lieutenant général du roi en Guyenne.

Châtiment et prudence, cependant, laissent progressivement place, dans les années qui suivent, à des retouches et adoucissement successifs, notamment sur le plan fiscal. La réception d'une délégation bordelaise par le roi, en avril 1454 à Montils-lès-Tours, a sans doute joué un rôle dans ce réchauffement relatif⁷²⁷. La superposition de ces tendances – sanction, sécurisation et lent infléchissement – se retrouve sur le plan juridictionnel, qui nous intéresse ici particulièrement. En 1453, la jurade est suspendue de ses droits de juridiction, et les officiers royaux français nommés

François, bien garny de gens, d'artillerie, de vivres par II ou par III ans et que nul Gascon n'entret oudit chastel », *Ibid.*, p. 62.

721. M. Bochaca et N. Faucherre, « "Tenir en brisde et subgection les habitants d'icelle ville" : la construction des châteaux du Hâ et de Tropeyte à Bordeaux sous Charles VII et Louis XI », dans A.-M. Cocula et M. Combet (dir.), *Château et ville*, Bordeaux, 2002, p. 53-64. Sur l'édification du « Château-Neuf » à Bayonne : voir N. Faucherre et P. Dangles, « Les fortifications du Bourgneuf à Bayonne. État de la question, nouvelles hypothèses », dans *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne*, 1990, p. 43-82.

722. Sur ce personnage, voir *supra* dans ce chapitre, 2.1.2.

723. Jean Bureau (1390-1463) joue déjà un rôle primordial auprès du roi, dont il est le conseiller et chambellan, et grand maître de l'artillerie depuis 1439.

724. Girard le Boursier est déjà commis à la fortification des châteaux du Hâ et de Tropeyte. Voir Bochaca et Gaucherre, « "Tenir en brisde et subgection les habitants d'icelle ville" », art. cité, p. 53 et suivantes. Au mois d'août 1454, il est à Lyon. En janvier 1455, en Castille. En 1455, il est associé à Jean Augier pour la réforme de Bayonne : voir « Fragment d'un registre du Grand Conseil de Charles VII », éd. par N. Valois, *op. cit.*, p. 268. Il siège au conseil lors des grands jours de Bordeaux en 1459, en tant que commissaire lors d'une affaire particulièrement délicate touchant l'arrestation de navires bordelais. Voir *infra*, Chapitre 3, 1.2.2. Il apparaît ainsi comme un personnage clé des années suivant immédiatement la reconquête. En 1456, il joue aussi un rôle lors du procès d'Alençon : voir J. Blanchard, *Procès politiques au temps de Charles VII et de Louis XI. Alençon*, Paris, 2018, p. 357.

725. Sur Poton de Xaintrailles, voir C. Furon, « La Hire et Poton de Xaintrailles, capitaines de Charles VII et compagnons de Jeanne d'Arc », *Camenulae*, 15, 2016 [en ligne], dans le cadre d'une thèse de doctorat en préparation à l'université Sorbonne-Paris IV, sous la direction de Jean-Marie Moeglin : « Le service des armes sous le roi Charles VII : Étienne de Vignoles dit La Hire et Poton de Xaintrailles. »

726. Théodore ou Théaude de Valpergue, gentilhomme piémontais passé au service de Charles VII, a combattu aux côtés du roi lors des campagnes des années 1420 et 1430. Il est fait sénéchal de Lyon et bailli de Mâcon en 1435, devient gouverneur de Bayonne en 1459, et siège au Grand Conseil à plusieurs reprises entre 1424 et 1455. Voir P.-R. Gaussin, « Les conseillers de Charles VII », art. cité, p. 126. Voir également P. Contamine, *Charles VII*, *op. cit.*, p. 452, qui évoque « un étranger réputé brutal et méprisant » pris à parti par les Lyonnais lors de la Rebeynie de Lyon en 1436.

727. Cette délégation donne lieu à de « Petites lettres patentes de Charles VII adoucissant les conditions du traité de capitulation de la ville de Bordeaux » (11 avril 1454), *Livre des privilèges*, *op. cit.*, p. 246-252. Voir également M. Gouron, *Recueil des privilèges*, *op. cit.*, p. 20.

en 1451 rétablis, tandis que de nouvelles nominations viennent compléter le personnel administratif et judiciaire⁷²⁸. La prise en main royale passe par une maîtrise spatiale des lieux de la justice bordelaise, en occupant notamment le palais de l’Ombrière, ancien siège de la sénéchaussée et de la connétablie anglaise, à proximité de la résidence du maire⁷²⁹. Quant à la cour souveraine, elle n’est pas officiellement supprimée, mais *de facto* abolie, y compris sur le plan de la mémoire immédiate : elle n’est évoquée dans aucun des nombreux textes promulgués jusqu’aux grands jours de 1456. Là aussi cependant, on observe à partir d’avril 1454 un assouplissement relatif.

3.2. La mise en ordre juridictionnelle

Dans les lettres du 11 avril 1454, qui adoucissent les conditions de la reddition bordelaise, il est rappelé que les justiciables gascons devront porter leurs appels, « comme de toute ancienneté avoient acoustumé de faire⁷³⁰ » au parlement de Paris. Cependant, probablement en réponse à des doléances sur la grande distance séparant la région de la capitale, ils sont désormais autorisés à prendre leurs lettres de relief à Toulouse ou auprès du roi – c’est-à-dire de sa chancellerie, distincte de celle du Parlement⁷³¹ –, lequel réside généralement dans les pays de la Loire⁷³². Cette mesure s’accompagne de la promesse de l’envoi à Bordeaux, tous les deux ans, d’une délégation de conseillers du parlement de Paris, accompagnés d’un président – précisons d’emblée que l’expression « grand jours » n’apparaît pas⁷³³. C’est seulement deux ans plus tard, en 1456, que sont envoyés des conseillers du parlement de Paris, mais dès les semaines qui suivent ces lettres de 1454, quatre commissaires sont déployés en Guyenne avec pour mission de réformer la justice.

728. *Ibid.*

729. Voir le plan donné par M. Bochaca et P. Prétou dans « Entre châtement et grâce royale... », art. cité, Figure I, p. 97.

730. « Lettres patentes de Charles VII rendant aux Bordelais une partie de leurs anciens privilèges », *Livre des privilèges*, *op. cit.*, p. 250.

731. On observe ainsi l’existence de deux chancelleries fonctionnant simultanément à partir de 1418. Voir H. Larcher, « *Tam Parisius quam alibi* ». *Unité et pluralité de la chancellerie royale française au temps de Charles VII*, thèse pour le diplôme d’archiviste paléographe, École nationale des chartes, 2008. Résumé dans *Positions des thèses de l’École des chartes*, Paris, 2008, p. 187-196.

732. Rappelons que des lettres de relief, ou de relèvement, sont nécessaires aux justiciables pour relever leur appel après l’avoir interjeté oralement.

733. « ... pour les mieulx soulaigier et garder de travaulx, envoieont en nostredicte ville de Bourdeaulx une fois l’an, ou une fois en deux ans, selon l’exigence des cas, ung president et quatre de noz conseillers de nostre Parlement, qui appelleront avecques eulx de snotables hommes des païs, telz que bon leur semblera, qui auront povooir de congnoistre et decider appellations de sentences diffinitives, et aussi les appellations des appointemens et sentences interlocutoires ; desquelz il ne pourra estre appellé ». Voir « Lettres patentes de Charles VII rendant aux Bordelais... », *op. cit.*, p. 250. En avril 1456, un mandement adressé au juge de Gascogne et touchant le paiement par les marchands rochelais d’un droit d’entrée pour les marchandises, évoque cette fois les « prouchains Grans Jours en ladicte ville de Bourdeaux » : M. Gouron, *Recueil des privilèges*, *op. cit.*, p. 111, XIX.

3.2.1. *L'ordonnance pour la réforme de la justice en Guyenne (1454-1455)*

À la fin de l'été 1454, quatre commissaires sont chargés de régler la « police et la justice » de la ville de Bordeaux. Il s'agit de Jean de Jambes, seigneur de Montsaureau et gouverneur de la Rochelle ; Girard le Boursier, maître des requêtes ; Jean Bureau le trésorier de France et maire de Bordeaux ; et enfin Jean Augier, trésorier de France en Guyenne⁷³⁴. Ils sont accompagnés de Joachim Luart, notaire et secrétaire du roi⁷³⁵. Tous les quatre occupent alors déjà des fonctions stratégiques en Guyenne ou non loin de Bordeaux et au palais de l'Ombrière, où ils consultent plusieurs anciens règlements⁷³⁶. Leur mission s'étend sur quelques semaines, et leurs prérogatives semblent assez larges : dès la mi-septembre, on les voit nommer deux administrateurs pour l'abbaye de Sainte-Croix – dont l'abbé, Pierre de Béarn VI, s'est rendu coupable de trahison, particulièrement lors du retour des troupes anglaises en 1452⁷³⁷. Au mois de janvier suivant, surtout, ils produisent une grande ordonnance définissant minutieusement – en 192 articles – les droits, devoirs et compétences de chacune des juridictions bordelaises⁷³⁸.

L'objectif général de mise en ordre juridictionnelle, si elle s'adresse principalement aux juridictions royales, articule plusieurs échelles et surtout s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus judiciaire au sens large : juges, justiciables, les auxiliaires de justice dans la grande variété de leurs fonctions. Quant aux mesures prises, il s'agit d'abord de clarifier la hiérarchie de l'appel qui doit s'exercer en Guyenne, mais aussi de limiter l'enchevêtrement des différentes juridictions. Un second enjeu consiste à mettre fin à des abus sans doute constatés par les commissaires – ou dénoncés auprès d'eux – concernant le prix de l'élaboration des actes par les notaires, clercs et greffiers des différentes cours gasconnes ; ainsi que la rémunération de plusieurs auxiliaires de justices.

734. Tous sont déjà sur place et se sont déjà vus confier par le roi des missions dans la région, comme évoqué plus haut.

735. Joachim Luart est présent lors des grands jours de Bordeaux. Voir également BnF, ms. fr. 23261, pièce 14, la quittance du paiement adressé à Joachim Luart pour avoir accompagné les commissaires et fait « plusieurs informations » sur le fait de la commission, en date du 19 mars 1455.

736. Une « chronique bordelaise » du XVII^e siècle assigne à Jean Bureau un certain leadership dans leur travail : « En cette année, Jehan Bureau, trésorier de France en la généralité de Guienne, est fait par le roy maire perpetuel de la ville de Bourdeaux ; lequel, avec des juriconsultes, et de leur avis, et d'autres gens notables et suffisants, qu'il prenoit pour assesseurs, pourvoya aux affaires de la justice ». Jean de Gaufreteau, *Chronique bordelaise*, éd. par J. Delpit, Paris, 1877, vol. I, p. 20. Dans l'ordonnance rendue par ces commissaires, on trouve à l'article 1 la précision suivante : « il nous est apparu par les registres et papiers enciens par nous trouvez au Chasteau de l'Ombriere... », *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 704. Voir une mention semblable p. 678-679, à l'article 188.

737. « Nomination par les commissaires du roi de France de deux administrateurs de l'abbaye de Sainte-Croix » (14 septembre 1454), *Archives Historiques de la Gironde*, *op. cit.*, t. I, p. 50-51.

738. L'ordonnance est éditée par H. Barckhausen sous le titre « Ordonnances des commissaires de Charles VII sur la réformation de la justice en Guyenne », dans le *Livre des Coutumes*, tome 5 des *Archives municipales de Bordeaux*, Bordeaux, 1890, p. 642-680.

3.2.1.1. *Hierarchie de l'appel et clarification juridictionnelle*

Le respect de la hiérarchie de l'appel fait l'objet d'une large première partie de l'ordonnance⁷³⁹. Un court préambule précédant la première mesure, énonce un premier motif général, celui de la célérité de justice. Celle-ci est empêchée par les agissements des justiciables, qui cherchent à « fouyr ou dilayer » le cours de justice. Derrière cette dénonciation des justiciables, jugés responsables de la longueur des procès, ce sont en réalité les négligences ou confusions rendant possibles ces abus qui sont visées par l'ordonnance. On peut distinguer ici trois types de mesures : une partie d'entre elles consiste à réduire les délais aussi bien qu'à clarifier les procédures aux deux échelons de l'appel et donc pour l'ensemble des juridictions concernées. Un deuxième ensemble des mesures vise à permettre la bonne articulation entre ces différents échelons. Enfin, un dernier groupe d'articles a pour objet la clarification des compétences, dans l'idée de réduire les entreprises – c'est-à-dire les empiètements – rendus fréquents par la confusion juridictionnelle gasconne.

La première série de mesures est double, chacune étant répétée pour un échelon bien distinct de l'appel : le premier est celui des appels de tous types de juges inférieurs auprès des juges royaux en Guyenne, le second s'intéresse aux appels des sentences de ces juges royaux auprès du parlement de Paris – on note d'ailleurs que la compétence « de plain droit⁷⁴⁰ » de ce dernier pour la Guyenne est réaffirmé à cette occasion : de cour souveraine, il n'est évidemment pas question. Ces mesures consistent à réduire les délais aussi bien qu'à clarifier les procédures aux deux échelons de l'appel et donc pour l'ensemble des juridictions concernées. En cas d'appel aux juges royaux en Gascogne comme au Parlement, les délais de toutes les étapes de l'appel, depuis l'interjection orale jusqu'à l'expédition du jugement, sont strictement définis⁷⁴¹. Les justiciables n'ayant pas dûment relevé leur appel doivent être sanctionnés, et la sentence initialement prévue rigoureusement exécutée⁷⁴².

Un second ensemble permet la bonne articulation et fluidification du parcours juridictionnel royal, autrement dit la bonne intégration de la Guyenne au ressort du parlement de Paris. La responsabilité des juges royaux – sénéchal de Guyenne et juge des appeaux de Gascogne – est ici en jeu. L'ordonnance prévoit qu'ils doivent non seulement communiquer au Parlement l'ensemble des procès par écrit aux jours prévus pour la sénéchaussée de Guyenne, mais aussi dénoncer directement auprès du procureur du roi en Parlement toutes les atteintes aux droits du roi – entreprises, voies de faits ou abus – commises dans la sénéchaussée. On retrouve ici un usage que l'ordonnance de Montils-lès-Tours, publiée quelques mois plus tôt, entendait rétablir : celui de

739. *Ibid.*, Articles 1 à 34, p. 642-654.

740. *Ibid.*, Article 14, p. 647.

741. Délai de relèvement (article 1, p. 643), mais aussi celui donné aux juges pour fournir les apôtres (article 3, p. 644), de renonciation de l'appel (article 9, p. 646).

742. Article 1, p. 643-644.

l'action de relais des baillis et sénéchaux auprès du parlement de Paris. L'article 81 de l'ordonnance de Montils recommande ainsi à ces juges non seulement d'apporter les procès par écrit, de déclarer tous les appels de leurs sentences, mais aussi d'être présents à Paris lors de la réception de ces derniers ainsi que lors des plaidoiries, et d'informer le Parquet des « surprises » et autres « excès » commis contre les droits du roi⁷⁴³.

Enfin, il s'agit visiblement de remédier à l'enchevêtrement juridictionnel en clarifiant les compétences des différentes cours. Une première salve concerne précisément la juridiction ecclésiastique qui, dans son ensemble – officialités archiépiscopale, épiscopales et canoniales⁷⁴⁴ –, est dénoncée pour l'ampleur de ses entreprises à l'encontre des juges laïques. Ses compétences sont drastiquement restreintes par un article dénonçant vivement ces empiètements commis à la faveur des « guerres et divisions⁷⁴⁵ » – autrement dit à la faveur de la domination anglaise. Interdiction leur est faite désormais de connaître des successions, des inventaires, des ventes judiciaires, et surtout des actions réelles – c'est-à-dire l'ensemble des actions relatives aux biens, qu'il s'agisse des droits de propriété ou de la possession effective. Tout ce qui, explique-t-on, relève de la compétence des juges laïcs. Une seconde série d'articles cible les notaires, qui participent de cette confusion juridictionnelle, perceptible au creux des mesures énoncées : d'une part les notaires royaux ne doivent en aucun cas exercer en court d'Église, et à l'inverse, les notaires apostoliques ne doivent pas exercer auprès des laïcs⁷⁴⁶. D'autre part, les notaires ne doivent en aucun cas insérer dans leurs actes des clauses favorisant la multiplication des litiscontestations, mais au contraire expliciter la compétence d'une seule et unique juridiction⁷⁴⁷. Enfin, l'ordonnance réaffirme et encadre la compétence du prévôt royal de l'Ombrière, exerçant au nom du roi la justice sur les étrangers et sur les filles publiques, au civil comme au criminel. En jeu, la surveillance stratégique des navires et du port, dont le prévôt doit aussi assurer la police. Du point de vue des juridictions laïques elles-mêmes, l'écheveau gascon doit s'en trouver quelque peu clarifié : du prévôt de l'Ombrière, l'appel devait être renvoyé devant le juge des appeaux de Gascogne, puis en Parlement, quand le sénéchal et ses lieutenants devaient connaître des causes touchant le domaine et les barons du pays⁷⁴⁸. Sur la cour des jurats, compétente en première instance à Bordeaux pour tout ce qui ne relevait pas du prévôt de l'Ombrière, l'ordonnance reste résolument muette.

743. « Lettres de Charles VII pour la réformation de justice », *op. cit.*, article 81, p. 303.

744. Pour un point sur les juridictions ecclésiastiques bordelaises, voir F. Lainé, *Fasti ecclesiae Gallicanae, 13. Diocèse de Bordeaux*, Turnhout, 2012, p. 18-19.

745. « Ordonnances des commissaires de Charles VII », *op. cit.*, Article 28, p. 651-652.

746. *Ibid.*, Articles 29 et 34, p. 652-654.

747. *Ibid.*, Article 30, p. 653.

748. « Ordonnances des commissaires de Charles VII », *op. cit.*, article 189, p. 679.

3.2.1.2. La réglementation du prix des actes et du salaire des auxiliaires de justice

Un second grand enjeu de l'ordonnance consiste à régler précisément les attributions et le salaire des greffiers et autres auxiliaires de justice. Pour tous les juges royaux – sénéchal de Guyenne, juge des appeaux de Gascogne, prévôt de l'Ombrière – l'importance accordée à l'enregistrement des procédures est frappante. Pour les gardes des sceaux, greffiers, clerks et notaires de ces trois juridictions, ou ceux qui pourraient être commis à les remplacer, le prix de chaque acte est précisément règlementé, et sont alignés d'une juridiction à l'autre⁷⁴⁹. Ces articles sont aussi l'occasion de rappeler la manière idoine de procéder quant à l'élaboration des actes – en termes de support comme de langage – mais aussi quant à leur expédition, certains actes devant être signés par les juges et d'autres directement expédiés aux parties⁷⁵⁰. L'enregistrement à la fois clair et méticuleux de toutes les étapes est essentiel, dans la mesure où il doit permettre la perception des amendes prévues en cas de retard ou d'abus, mais aussi réduire les possibilités de recours ou de contestation⁷⁵¹ : autant de mesures elles aussi préconisées dans l'ordonnance de Montils-lès-Tours⁷⁵².

Enfin, d'autres auxiliaires sont également concernés par la réforme : la rémunération des sergents de la sénéchaussée ainsi que du portier de l'Ombrière – en charge des prisonniers – fait aussi l'objet d'une réglementation précise visant à limiter les possibilités de fraude⁷⁵³. Mais au-delà de la grille précise des rémunérations, l'ordonnance est là encore l'occasion d'articuler l'action des « exécuteurs » avec celle du juge – notamment dans l'exécution de mandements – et de rappeler la nécessité d'un enregistrement régulier de leur activité⁷⁵⁴. Depuis le Parlement jusqu'aux justiciables gascons, l'ordonnance restitue ainsi le cours de la justice, à partir des juridictions en place sous domination anglaise – enquête faite dans les archives de l'Ombrière – mais aussi en diffusant dans la région fraîchement reconquise les grands principes qui viennent d'être réaffirmés à l'échelle du royaume, via la grande ordonnance de Montils-lès-Tours. Celle-ci devait accompagner les commissaires – l'un d'entre eux, Jean de Jambes, était d'ailleurs présent en Conseil lors de son élaboration⁷⁵⁵.

749. *Ibid.*, Articles 35 à 75, p. 654-660, puis, touchant le prévôt de l'Ombrière, articles 76 à 123, p. 660-667.

750. *Ibid.*, Article 71, p. 659. Il est également précisé que les actes doivent être rédigés brièvement et sur parchemin.

751. L'article 103 commence par réaffirmer la nécessité pour le prévôt de l'Ombrière d'avoir un greffier, lequel doit être « ung office a par çoy », *Ibid.*, p. 664.

752. « Lettres de Charles VII pour la réformation de justice », *op. cit.*, notamment article 17, p. 296.

753. Les fraudes touchant les aumônes recueillies pour les prisonniers doivent également être limitées, et seront donc désormais délivrées directement à ces derniers. Article 181, p. 677. Voir également l'article 182, qui règlemente le paiement du portier.

754. Article 159, p. 673.

755. « Lettres de Charles VII pour la réformation de justice », *op. cit.*, p. 314.

3.2.2. *L'offensive juridictionnelle et procédurale*

Au terme de la mission des commissaires réformateurs en Bordelais, les ambitions royales sur le plan juridictionnel paraissent clairement énoncées : il s'agit de rétablir en Guyenne le cours d'une justice interrompu par les guerres, mais aussi comme assoupi, voire dérégulé par la domination anglaise : la rhétorique royale sur le thème de la remise en ordre se déploie dans un contexte de reconquête avec un bonheur particulier. L'ordonnance cependant écarte d'un article la justice ecclésiastique, et ignore sciemment la juridiction municipale : toutes deux jouent cependant un rôle historique dans l'exercice de la justice à Bordeaux et alentours. Les contestations qui sont exprimées au lendemain de sa publication révèlent les enjeux réels – et conflictuels – de la restauration de la justice royale en Bordelais.

La publication de l'ordonnance entraîne en effet une réaction rapide de l'archevêque de Bordeaux, Pey Berland, lequel formule une requête auprès du Conseil du roi pour se plaindre du montant élevé de la taille exigée auprès des gens d'Église, des abus commis par la garnison laissée par le roi en ville, mais aussi de l'ordonnance rendue par les commissaires et des graves atteintes au respect de la coutume en Bordelais et à ses privilèges de juridiction que celle-ci constitue⁷⁵⁶. Si le Conseil promet de s'informer sur la coutume, il réitère immédiatement et clairement l'interdiction de connaître des actions réelles :

Sur la requeste faicte par l'arcevesque de Bordeaulx pour avoir congnoissance des causes reelles, non obstant l'ordonnance sur ce faicte par les commissaires, a semblé que la responce qu'ilz ont autresfoiz sur ce faicte et envoyée au roy est raisonnable, c'est assavoir que on doit dire aux gens dudit arcevesque que le roy ne souffrera pas que lui, son official ne autres juges ecclesiastiques cognoissent des actions reelles, car se seroit soubzmettre le temporel au Pape, qui ne se doit faire, et qu'il doit souffrire à mondit seigneur l'arcevesque de Bordeaulx de joÿr de telle et semblable juridicion que font les autres arcevesques et evesques de ce royaume⁷⁵⁷.

Les propos sont révélateurs de l'esprit dans lequel les hommes du roi entendent réformer la justice en Guyenne. Se pose d'une part le problème de la soumission du temporel au Pape, contre laquelle il s'agit effectivement de lutter en ôtant aux officialités la connaissance des actions réelles – empêchant ainsi toute possibilité d'appel à Rome – et d'autre part l'idée forte d'une nécessaire

756. Pey Berland (1375-1458), archevêque depuis 1430, s'était déjà élevé contre les entreprises des juridictions royales après la première installation des officiers français en 1451, et notamment le sénéchal Olivier de Coëtivy. En 1452, il promet devant témoins – et fait enregistrer ce serment par un notaire – de ne jamais abandonner son archevêché, révélant sans doute les pressions dont il était alors l'objet. Voir R. Corbin, *Histoire de Pey Berland et du pays bordelais au XV^e siècle*, Paris, 1888 ; Y. Pérotin, « Les chapitres bordelais contre Charles VII », dans *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 63, n°13, 1951, p. 33-42 ; et pour une brève notice à jour dans F. Lainé, *Fasti Ecclesiae Gallicanae, 13 : le diocèse de Bordeaux*, Turnhout, 2012, p. 203-217.

757. « Fragment d'un registre du Grand Conseil de Charles VII », éd. par N. Valois, *op. cit.*, p. 304 (19 juin 1455).

adaptation aux pratiques et styles ayant cours dans le reste du royaume de France⁷⁵⁸. Ces idées entrent en vive résonance avec la Pragmatique Sanction de 1438 – en particulier le décret *de causis*⁷⁵⁹ – pour autant, on ne la trouve explicitement invoquée dans aucun texte produit par la royauté dans le contexte de la réintégration de la Guyenne au royaume de France.

Quant à la jurade, officiellement rétablie depuis les lettres d'avril 1454 – quoique le roi se réserve la nomination du maire et de cinq jurats⁷⁶⁰ – et grande absente de l'ordonnance de 1455, elle dénonce également les entreprises de la juridiction royale, c'est-à-dire du sénéchal comme du juge des appeaux de Gascogne⁷⁶¹. En janvier 1456, le roi reçoit les jurats qui formulent un certain nombre de doléances, touchant notamment leur compétence juridictionnelle⁷⁶². Entre janvier et avril, une série de mandements répond à ces réclamations, et vient compléter sur plusieurs points l'ordonnance des commissaires⁷⁶³. Une nouvelle requête, adressée deux ans plus tard par les jurats au procureur du roi en Guyenne, examinée lors des grands jours de 1459, permet de préciser la nature des offensives contre lesquelles les jurats tentent de défendre leur compétence au sein de la ville et dans sa banlieue⁷⁶⁴. La compétence auto-proclamée du sénéchal sur tous les praticiens de la justice, y compris lorsque ces derniers sont bourgeois de Bordeaux, et devraient donc relever de la jurade, est contestée ; ainsi que l'habitude prise par le juge de Gascogne de connaître des affaires en première instance, et non seulement des appels interjetés de la jurade. La raison d'être de la jurade sur le plan juridictionnel à Bordeaux doit s'en trouver, effectivement, très réduite. Mais on note surtout la dénonciation des nouveaux styles introduits par le sénéchal de Guyenne en matière possessoire, et en particulier de l'« *arrestum* querelle » et le « cas de complainte⁷⁶⁵ », c'est-à-dire

758. On sait que l'ordonnance publiée par les commissaires envoyés par le roi en 1454-1455 a étroitement circonscrit les droits juridictionnels de l'archevêque : deux causes présentées lors des grands jours laissent penser que cette offensive ne se limite pas à Bordeaux : un procès intenté par le chapitre Notre-Dame de Bayonne en appel « des commissaires ordonnez par le roy sur la reformation du païs de Bayonne » ; et un second, porté par Pierre de Foix comme évêque de Dax, en appel des commissaires ordonnés pour « la reformation du pays d'Acques ». Notons que les deux parties, ayant fait appel au parlement de Paris, comparaissent par anticipation devant les grands jours à la demande du procureur du roi qui veut voir prononcer une désertion d'appel – Pierre de Foix, qui ne comparait pas, est d'ailleurs mis en défaut par la cour. Le chapitre Notre-Dame, quant à lui, vient bien relever l'appel devant les grands jours par l'intermédiaire de son procureur : la cause est alors renvoyée à Paris par les juges. Voir *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 104, 105 et 109 (19 et 20 octobre 1456, procès n° 328 et 331).

759. Rappelons que ce décret réaffirme la nécessité de porter les procès devant les ordinaires puis de porter les appels au supérieur immédiat, par degrés – afin d'éviter toute possibilité d'appel à Rome.

760. « Lettres patentes de Charles VII rendant aux Bordelais une partie de leurs anciens privilèges », *Livres de privilèges, op. cit.*, p. 250.

761. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 397.

762. M. Gouron, *Recueil des privilèges, op. cit.*, p. 86.

763. Voir en particulier la « responce et provision faicte et donnée par le roy Charles sur certains artigles baillez audit seigneur de par lrs soubzmaire et jurez de la ville et citez de Bourdeaulx », qui revient sur la question des nouveaux styles introduits par le sénéchal, sur la taxation des défauts, et sur la compétence du scel royal. *Ibid.*, p. 106-108.

764. Sur la genèse progressive de la compétence de la jurade, voir M. Bochaca, *La banlieue de Bordeaux : formation d'une juridiction municipale suburbaine (vers 1250-vers 1550)*, Paris, 1997.

765. *Grands Jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 398 (30 octobre 1459).

l'action en complainte, moyen par lequel depuis un siècle déjà, dans le reste du royaume, les juges laïcs connaissent du possessoire des bénéfices ecclésiastiques⁷⁶⁶. Comme l'archevêque, les hommes de la jurade tentent de mettre en avant la légitimité des coutumes anciennes, contre le caractère inédit des pratiques royales françaises.

Ces requêtes révèlent bien les ressorts des intentions royales et le terrain juridictionnel sur lequel se joue l'intégration de la Guyenne au royaume. Il s'agit pour le gouvernement royal de faciliter l'installation de ses hommes à la tête des juridictions clé bordelaises, mais aussi de faciliter le recours à ces dernières, qui doivent être privilégiées par les justiciables. La mise en sujétion du Bordelais passe en d'autres termes aussi bien par l'édification de forteresses que par l'imposition de nouvelles normes procédurales. Sur ce plan, c'est bien l'affrontement de « deux systèmes juridiques⁷⁶⁷ », à travers la confrontation des hommes qui entendent gouverner et exercer la justice qui se joue ici, et qui fait surgir des discours contraires, marqués par le brusque changement de souveraineté auquel la région se trouve confrontée.

Une première session des grands jours est tenue à Bordeaux en septembre 1456. Contrairement aux grands jours de Poitou, il est difficile de dater la décision de leur envoi – on n'en trouve pas trace dans les registres du Parlement – mais il faut évidemment les replacer dans le sillage de la promesse faite dès avril 1454 d'envoyer une délégation de conseillers du parlement de Paris d'une part, et du séjour des commissaires dans les mois qui suivirent d'autre part. En d'autres termes, il faut envisager cet envoi des grands jours dans une perspective plurielle, tournée vers les justiciables bordelais, les juges royaux locaux, et les juridictions concurrentes de ces dernières. Après l'ébauche d'une réintégration hiérarchique à l'ordre juridictionnel du royaume dessinée dans l'ordonnance, peut-être doivent-ils consister en une mise en pratique pouvant appuyer les juridictions royales locales, gérer les concurrences, mais aussi sonder les pratiques des justiciables, dont on sait qu'ils peuvent s'affranchir parfois largement d'un ordre juridictionnel théorique.

À Bordeaux, les grands jours de 1456 et 1459 s'inscrivent donc dans le contexte d'un lendemain de conquête(s), et donc d'une mise en sujétion qui s'exprime sur le plan spatial, symbolique, mais aussi normatif et juridique. On peut d'ailleurs interpréter l'envoi des grands jours comme un prolongement de la politique royale sur tous ces aspects, mais comme en Poitou, il faut surtout les replacer dans un contexte de dialogue et de négociation entre plusieurs acteurs. En

766. Sur l'ancrage de cette pratique, laquelle passe par une lente assimilation du spirituel au pétitoire et du temporel au possessoire, voir J.-P. Royer, *L'Église et le royaume de France au XIV^e siècle d'après le « Songe du Vergier » et la jurisprudence du Parlement*, Paris, 1969, en particulier p. 261 et suivantes.

767. P. Prétou, « "La mémoire du contraire" : les rhétoriques du changement normatif et procédural dans le sud-ouest du royaume de France, 1451-1475 », *Savoirs en prisme*, n°3, « La vie des normes », 2014.

Guyenne, ce dialogue et les relations entre la ville et le roi qu'il révèle sont marqués par la temporalité spécifique de la reconquête à partir de 1451. La question de la cour souveraine l'illustre bien : créée en 1451, elle n'est ensuite pas officiellement supprimée mais comme effacée, au profit d'une intégration de la région à une hiérarchie juridictionnelle plus verticale, et surtout tournée vers Paris. Dans le domaine juridictionnel comme ailleurs, après la rigueur – toujours teintée de clémence – de la seconde capitulation, les années 1454-1455 se marquent par un infléchissement – lui aussi relatif – de la politique royale. L'envoi des grands jours constitue-t-il un compromis – un parlement temporaire mais souverain – rappelant la création ancienne ? Ou doivent-ils au contraire parfaire l'effacement du souvenir de la cour souveraine, en replaçant les justiciables bordelais sur le train d'une justice royale dont Paris reste le centre – d'ailleurs au détriment de Toulouse, pourtant plus proche. C'est en cela que les grands jours de Bordeaux se distinguent d'ailleurs de ceux tenus en Poitou et en Auvergne, pour des bailliages déjà bien intégrés au ressort parisien, qu'il s'agit au contraire de désengorger. Quoi qu'il en soit, au-delà même des litiges en souffrance, plusieurs conflits juridictionnels et incertitudes procédurales attendent les juges commis à les tenir. Là aussi, la situation est propre à ces sessions bordelaises, auxquelles ne doivent pas seulement revenir les appels gascons pendant en Parlement – ils sont d'ailleurs rarissimes entre 1454 et 1456 – mais auxquelles il appartient de se prononcer sur des requêtes formulées en amont auprès du roi et de son conseil : la demande de l'archevêque, comme celle de la jurade, ont en effet été confiées aux commissaires devant tenir les grands jours.

*

* * *

« Parce que souventes fois allons et chevauchons en divers lieux ... » : ainsi le roi justifiait-il en 1440 l'envoi de commissaires en Languedoc : lui-même, itinérant, difficilement accessible à ses sujets, entend leur assurer un possible recours à proximité. S'il n'est pas là, s'il ne peut être là, ceux qui alors le *représentent* exercent pour lui son devoir régalien de justice. Le roi en effet, chevauche « souventes fois » en divers lieux en ce milieu du XV^e siècle. Après son entrée majestueuse, il ne s'éternise pas à Paris, tant il a véritablement fait siens – pendant les conflits et depuis son delphinat – les pays de la Loire. Il y a fait réaménager les anciens palais du duc Jean de Berry, en particulier celui de Mehun-sur-Yèvre qui devient l'une des principales résidences royales. Charles VII n'est pas un roi parisien. Son conseil, sans le suivre pas à pas, arpente les mêmes régions, dont une part

croissante de ses membres est d'ailleurs originaire⁷⁶⁸. La décision politique, qu'elle soit prise en conseil ou au plus près de la personne royale, ne se fait plus à Paris, pas plus d'ailleurs que le spectacle de la cour.

Paris est désormais, en un sens, une « capitale sans roi⁷⁶⁹ ». Il lui reste encore, cependant, son statut de capitale administrative : l'ensemble des cours souveraines y a d'ailleurs tout naturellement fait son retour dès 1436 – quand bien même le roi, lui, ne s'y attarde guère⁷⁷⁰. Mais au parlement de Paris, cela fait de nombreuses années que l'on s'est accommodé de l'absence matérielle du roi, et si les juges exercent désormais leur charge en l'absence de la personne royale, c'est toujours sous le couvert de la souveraineté. Dès le XIII^e siècle, rappelons que le roi parle dans les arrêts rendus par la cour, rendus *per nostra curia*, le pluriel de majesté entretenant ainsi « la fiction de la présence du souverain⁷⁷¹ ». Les membres de la cour, depuis le palais de la Cité, entendent bien maintenir la fiction, quand bien même le roi serait absent de Paris comme il l'est de la Grand Chambre. Dans les années 1440 sont justement entrepris des travaux de réparation, réfection et réaménagement de ses illustres locaux⁷⁷². Le tableau qui précédemment ornait la Grand Chambre et qui avait été réalisé par Colart de Laon au temps des divisions, est alors retiré, et commande est prise pour faire réaliser la Crucifixion. La création du nouveau tableau date au plus tôt de 1449, et vient donc en quelque sorte parachever l'ensemble des travaux au parlement de Paris⁷⁷³. Si, nous l'avons vu, la présence d'une Crucifixion dans une salle de justice renvoie à la mission sacrée des juges, elle doit ici être considérée du point de vue des rapports entre le roi et la capitale. Ce n'est pas seulement la ville des rois de France qui est représentée, mais la ville des rois justiciers, la ville du Parlement enfin : une capitale judiciaire. Le roi n'est peut-être pas à Paris, mais la royauté y demeure, avec ses saints Patrons, ses parlementaires, son architecture célèbre : le donjon du Louvre, la tour de Nesle, et enfin le palais de la Cité, siège des institutions centrales de l'administration monarchique. La Crucifixion du parlement de Paris, c'est aussi le lien reformé avec le souverain représenté en justicier, et fictivement de retour dans les murs de l'institution souveraine. C'est bien ce lien privilégié, symboliquement figuré ici, qui se trouve comme menacé dans les mêmes années par l'établissement de cours provinciales⁷⁷⁴.

768. Sur ce point, voir P.-R. Gaussin, « Les conseillers de Charles VII », art. cité, p. 83.

769. J. Favier, *Le Bourgeois de Paris au Moyen Âge*, Paris, 2015, p. 251.

770. Peu après la reprise de la ville et son entrée royale de 1437, le roi quitte ainsi la capitale, « sans que nul bien y fit à la Ville de Paris, et semblait qu'il ne fût venu que pour voir la ville » le Bourgeois de Paris. Cité dans J. Favier, *Le Bourgeois de Paris, op. cit.*, p. 252.

771. J. Krynen, « Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval de la coutume », p. 8. Sur le détachement de la personne royale de la cour de Parlement, voir J. Hilaire, « Le Roi et Nous. Procédure et genèse de l'État aux XIII^e et XIV^e siècles » et J. Krynen « Qu'est ce qu'un Parlement qui représente le roi ? ». Nous évoquerons nous même ces questions au chapitre suivant.

772. Voir P. Lorentz, *La Crucifixion du Parlement de Paris, op. cit.*, p. 25, qui renvoie à A.N., X^{1A} 8854, f. 4r-v ; 8 et 11v.

773. Entre 1449 et 1453, 300 livres parisis sont affectés à la réalisation de cette grande œuvre.

774. Philippe Lorentz situe l'achèvement de l'œuvre entre l'automne 1453 et le printemps 1454, *Ibid.*, p. 26.

L'établissement du parlement de Toulouse, de la cour souveraine de Bordeaux, les revendications poitevines enfin : toutes ces innovations suscitent l'hostilité de la cour parisienne⁷⁷⁵. Dès 1437, les conseillers faisaient face à une première menace, pressant leur président d'écrire au roi « de ne point instituer aucun parlement en quelque lieu que ce soit autre que son parlement seant a Paris⁷⁷⁶ ». Le début des années 1450 ouvre de ce point de vue une indéniable brèche, qu'illustrent les lettres réaffirmant la fraternité des parlements de Toulouse et de Paris en 1452, « comme faisant un même parlement », invités à « demourer en notre service en bonne union et fraternité⁷⁷⁷ » : c'est bien le service du souverain qui fait l'union et l'unité de la cour. Ces lettres résonnent avec les mots de Bernard de Rosier qui évoque, par-delà les « deux pays » accueillant chacun un parlement, « un seul gouvernement », dans sa louange de la France adressée en 1450 à Charles VII⁷⁷⁸. Il est bien crucial, alors, de manipuler à bon escient ces concepts d'unité et de concomitance des intérêts divers. Comment à la fois réaffirmer l'unité du royaume de France, et satisfaire aux besoins et intérêts de tous, équitablement, et dans un royaume élargi ?

Ce à quoi la royauté se trouve confrontée, c'est l'équation de l'inévitable division à venir alors que l'unité est à peine retrouvée. Inévitable division parce que l'envergure d'un ressort encore agrandi après les reconquêtes, conjuguée au recours désormais systématique aux juridictions royales, ne saurait être assuré par les seuls parlements de Paris et de Toulouse. L'établissement d'institutions d'appel en province semble inéluctable. Et puis finalement, mis à part le rétablissement du Parlement de Languedoc, le gouvernement royal ne semble pas prêt à diviser sa cour souveraine. Il n'est pas si facile, on le comprend, de diviser une institution qui dans l'esprit même de sa fondation, par son aspect central, doit assurer l'unité du royaume et permettre au roi de renforcer sa propre puissance souveraine⁷⁷⁹. Le roi, sans doute, essaie encore de temporiser dans un royaume fraîchement pacifié. Mais la voie vers l'établissement des parlements de Province, qui se succéderont ensuite à brefs intervalles, sera difficile à refermer.

775. Ajoutons l'érection du parlement de Grenoble pour le Dauphiné, confirmé en 1453. C'est le futur Louis XI, encore dauphin et à la tête de la province qui érige le conseil en parlement, mais celui-ci ne connaissait déjà pas d'appel en parlement à Paris. Cette création n'empiète donc en aucun cas sur le ressort parisien.

776. « Ce dit jour a esté delibéré escrire au roy et a son conseil qu'il ne lui plaise mectre ne instituer aucun parlement en quelque lieu que ce soit autre que son parlement seant a Paris et est chargé monseigneur le premier president faire lesdictes lettres », A.N., X^{1A} 1482, f. 18 (24 avril 1437).

777. « Lettres de Charles VII, touchant la fraternité des officiers du Parlement de Toulouse avec ceux du Parlement de Paris », ORF, vol. 14, p. 332-333.

778. Il s'agit du traité *Miranda de laudibus Francie et de ipsius regimine regni*, où l'auteur les institutions débordant le cadre des « pays » d'oc et d'oïl : une seule Église de France (*Ecclesia gallicana*) et un seul gouvernement (*ceptrum christianissimi Francie regis*). Voir P. Arabeyre, « La France et son gouvernement au milieu du XV^e siècle d'après Bernard de Rosier », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 150 (1992), p. 245-285, ici p. 256.

779. Sur cette question voir J. Hilaire, *La construction de l'Etat de droit dans les archives de la cour de France au XIII^e siècle*, Paris, 2011, notamment p. 77 et suivantes.

Conclusion de la première partie

Les sessions des grands jours du milieu du XV^e siècle s'inscrivent donc dans une temporalité complexe et un riche contexte politique, qui doivent être appréhendés avec toutes les précautions et la lucidité qui s'imposent, dès lors que l'on s'intéresse à un moment de l'histoire politique si investi par des enjeux historiographies superposés et cristallisés depuis plusieurs siècles. Il apparaît que le milieu du XV^e siècle n'est pas seulement celui de la restauration ou de la création d'un État sur de solides bases institutionnelles. Il s'agit d'une dizaine d'années au cours desquelles s'enchâssent les temps de la guerre et de la paix, et où l'on observe une très grande diversité de l'expression judiciaire royale, entre rigueur et pardon, volonté de mise en ordre et négociations, autorité et fragilité des structures institutionnelles.

C'est aussi, plus précisément, le moment des concurrences et, finalement, d'une véritable joute institutionnelle et idéologique, dont Paris est le centre. C'est la capitale qui permet finalement de faire le lien, en creux, entre des sessions tenues dans des villes entretenant avec la royauté des relations aussi variées. En effet, quoique la situation soit si différente dans ces espaces, il y a bien un lien entre les grands jours d'Auvergne, du Poitou et de la Guyenne, et les événements de la si dense année 1454 permettent d'en observer le nœud. À Bordeaux, dès le mois de janvier, une délégation de juges est promise en réponse aux doléances de la ville auprès du Conseil. Quelques semaines plus tard, ce même Conseil reçoit les députés poitevins, qui réclament l'établissement d'une cour souveraine à Poitiers. Suit – de si près ! – la publication de la grande ordonnance pour la réformation de la justice de Montils-lès-Tours, qui s'inscrit dans un triple contexte : l'exigence de réforme au sortir de la guerre, l'exaltation des cours souveraines revenues à Paris, mais aussi ces doléances urbaines précises. Finalement, les grands jours sont déployés dans le royaume quelques mois plus tard, et sonnent comme une réponse du parlement de Paris à la menace de la division institutionnelle. On sait maintenant que cette réponse ne juggle que temporairement la nécessité de la décentralisation de la souveraineté judiciaire : néanmoins, au cours des années 1454-1459, elle constitue bel et bien pour le parlement de Paris une forme d'idéal, celui de l'ubiquité parlementaire, qui voit la cour, l'espace de quelques semaines, se démultiplier plutôt que se diviser.

Deuxième partie

Des « parlements chimériques » ?

L'expression de « parlement chimérique » a été employée par Jean-Marie Augustin pour évoquer la situation de Poitiers, où six sessions des grands jours furent tenues entre 1454 à 1634, sans que jamais une véritable cour souveraine y soit installée⁷⁸⁰. Le « vieux rêve parlementaire⁷⁸¹ » des Poitevins, ainsi, ne devait jamais se réaliser, et l'érection d'une cour souveraine en ville resta une utopie, une chimère. Si l'on considère – plutôt que l'histoire de Poitiers sur le temps long – la grande densité, voire la simultanéité des sessions tenues dans le royaume entre 1454 et 1459 –

780. J.-M. Augustin, « Les Grands Jours de Poitiers... ou le Parlement chimérique », art cité.

781. *Ibid.*, p. 97.

situation qui ne devait jamais se reproduire⁷⁸² – l’expression prend un nouveau sens qu’il convient d’explorer.

Le parlement chimérique est d’abord celui de Paris, en ce sens que les grands jours sont bel et bien des émanations de ce dernier, lequel affiche ainsi sa prétention à se dédoubler, à se déplacer sans se diviser afin de pouvoir assurer, à l’échelle entière du royaume, sa remise en ordre. C’est une chimère institutionnelle, un « monstre fabuleux et composite⁷⁸³ ». Chimériques, le Parlement et ses grands jours le sont également en ce qu’ils ne peuvent perdurer, du moins tels qu’ils se présente au milieu du XV^e siècle. La pérennité des grands jours, destinés à contrecarrer l’établissement de cours provinciales, s’avère très rapidement irréalisable du point de vue matériel, humain et financier : en ce sens, ils évoquent bien un vœu qui est une illusion, « quelque chose qui ne peut exister⁷⁸⁴ ».

Il s’agit donc dans cette seconde partie de l’étude de considérer les grands jours en tant qu’ils « représentent⁷⁸⁵ » souverainement le Parlement, en divers lieux du royaume, par le déplacement d’une partie de ses membres au plus près des justiciables. Dans un premier temps, nous chercherons à appréhender les grands jours au prisme de l’idéal de la justice royale à la fin du Moyen Âge. Le transport d’une partie de la cour souveraine permet en effet de concrétiser l’idéal exigeant de la proximité, de laquelle doivent découler une baisse des coûts et une accélération du cours de la justice. En d’autres termes, de répondre aux principaux griefs qui sont alors formulés à l’encontre de la justice : distance, lenteur et ruine des justiciables. Davantage qu’un simple déplacement des gens du Parlement, les grands jours doivent être envisagés comme une juridiction se tenant en un lieu et disposant d’un ressort, terme qui n’exprime pas seulement la compétence de la cour mais aussi l’étendue d’un territoire. Dans un second temps, nous verrons comment cette justice royale du parlement de Paris, tout en se rapprochant des justiciables, reste auréolée du prestige de sa souveraineté : par la (re)production de l’espace ritualisé du parlement de Paris, mais aussi par l’exercice de l’activité des juges dans toutes ses dimensions – c’est-à-dire le traitement des appels, mais aussi la défense des intérêts et droit du roi via l’action de ses procureurs et avocats.

782. On ne trouve en effet aucunes sessions simultanées par la suite, et ce jusqu’aux derniers grands jours d’Auvergne en 1665.

783. Au sens mythologique du terme, nous citons ici la définition du terme « chimère » donnée dans le *Trésor de la Langue Française informatisé* [en ligne], <http://atilf.atilf.fr/> [consulté le 8 mars 2018].

784. *Ibid.*

785. Selon les termes du procureur du roi, Jean Barbin, au cours de la session tenue à Poitiers 1454. Voir *infra*, chapitre 4, citation placée en exergue.

Chapitre 3

Les grands jours entre idéal et réalités judiciaires

Et entre aultres choses a ordonné que par sa court souveraine de parlement seront envoyez l'un des presidens avecques notables hommes de sadicte court et l'un de ses advocatz ou procureur generaulx pour corriger, pourveoir et meitre en ordre les abus et exès qui se faisoient et pululoient en son royaume par les fraudes et malices qui durans les guerres et divisions de ce royaume ont esté trouvees, et pour remeitre ses subgietz en bon trayn de justice, et maitre toute sa justice en ordre, et garder le pouvres et simples des oppressions des puissans, et administrer justice a ses subgietz es paÿs ou ilz habitent et demeurent, par forme de grans jours en diverses parties de son royaume⁷⁸⁶.

La tenue des grands jours, ainsi motivée dans une ordonnance rendue par la cour en octobre 1455, paraît pleinement participer de l'amélioration de l'exercice de la justice auquel s'attelle assidûment la monarchie depuis déjà plusieurs siècles. Il faut en effet rappeler qu'aux progrès de la justice royale à la fin du Moyen Âge est traditionnellement associée sa professionnalisation, et donc son éloignement des justiciables : en raison notamment de l'introduction de l'écrit dans la procédure – laquelle en ressort inévitablement complexifiée – mais aussi de la multiplication des

786. A.N., X^{1A} 9210, f. 196.

gens de justice⁷⁸⁷. Au XV^e siècle, la justice est ainsi – depuis longtemps déjà – décriée, jugée mal rendue, car trop lente, trop chère, et trop lointaine. Les abus perpétrés par ceux qui doivent, au nom du roi, l'exercer, sont tout aussi fréquemment dénoncés. Dans la mesure où les grands jours se proposent de rendre la justice royale aux sujets « es paÿs ou ilz habitent et demeurent », il importe de les replacer dans le contexte de cette distanciation du justiciable, afin de comprendre dans quelle mesure l'annonce de leur tenue répond à la fois aux critiques anciennes tout en s'inscrivant dans le contexte politique spécifique exploré au cours du précédent chapitre. De là, il s'agira de montrer en quoi l'annonce de leur tenue relève de la communication politique – c'est-à-dire ici du déploiement d'un discours propre au pouvoir judiciaire et ayant une fonction légitimante essentielle⁷⁸⁸ – avant de confronter cet idéal de proximité à la portée réelle de leur tenue.

1. La justice royale auprès des justiciables

Quels sont les motifs énoncés des grands jours ? Plusieurs sont évoqués dans les lettres qui les instituent – dont certaines sont copiées dans les registres issus des différentes sessions⁷⁸⁹ – auxquelles il faut ajouter les lettres de commission adressées aux gens du Parlement qui doivent les tenir, diverses ordonnances publiées par la cour des grands jours, et enfin plusieurs plaidoyers des gens du roi qui, lors des sessions, viennent rappeler à plusieurs reprises la compétence mais aussi la raison d'être de ces sessions⁷⁹⁰. Ces motifs relèvent bien sûr de lieux communs sur l'exercice de la justice et la mission du roi justicier, *topoi* dont on sait que l'articulation, la répétition et le

787. Sur ces motifs récurrents de la critique de la justice à la fin du Moyen Âge, voir J. Krynen, *L'État de justice en France, XII^e-XX^e siècle*, *op. cit.*, p. 23 et suivantes. ; G. Métairie, *La justice de proximité*, *op. cit.*, p. 55-75.

788. Pour une mise au point récente sur la définition de la communication politique, voir A. Mairey, « Les langages politiques au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle) », *Médiévales*, 57, 2009, p. 5-14. Voir également J.-P. Genet, « Pouvoir symbolique, légitimation et genèse de l'État moderne », dans *Id.* (dir.), *La légitimité implicite*, Paris-Rome, 2015, vol. 1, p. 9-48.

789. Les lettres instituant les grands jours de Montferrand n'ont pas été conservées, cependant les lettres qui instituent les grands jours de Poitiers en 1454 placent les sessions poitevine et auvergnate sur le même plan, laissant supposer que leur teneur était identique : A.N., X^{1A} 9210, f. 4r-5r. Pour les grands jours de Bordeaux, les lettres n'ont été copiées dans le premier registre mais dans le second : voir *Grands Jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 255-257. Voir également une série de lettres adressées au garde du scel du bailliage de Limoges, et qui organisent le paiement des gages des conseillers tenant les grands jours de Poitiers, de Thouars et de Bordeaux en 1456 : BnF, ms. fr. 20593, pièces n° 1, 4 et 5.

790. Les lettres de commission des différents membres du Parlement pour les grands jours de Poitiers sont copiées au début du registre, A.N., X^{1A} 9210, f. 1v-4r ; mais n'ont pas été copiées dans le registre de Thouars. En 1455 comme en 1456 à Bordeaux, c'est la cour elle-même qui commet un certain nombre de ses juges et auxiliaires. Voir *Ibid.*, f. 186r-187v ; et *Grands Jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 119-122. En 1459, plusieurs lettres de commission royale, et notamment celle du président Hélie de Tourettes, sont bien copiées dans le registre : *Ibid.*, p. 260 et suivantes. Pour les références des passages des ordonnances et des plaidoiries utilisées, voir *infra*. Sur la légitimation de la compétence de la cour par les gens du roi, voir également *infra*, Chapitre 4, 2.1.3.

réagencement perpétuels participent alors de la construction de la souveraineté royale⁷⁹¹. Les grands jours paraissent en effet remplir toutes les caractéristiques de la « bonne et briefve justice⁷⁹² » : venant à la rencontre du justiciable, ils doivent en théorie permettre à celui-ci l'accès à une justice moins coûteuse, puisque plus proche et plus rapide, et ce dans un ressort restreint et déterminé. D'un point de vue plus conjoncturel, il s'agit de contribuer à une nécessaire remise en ordre après la guerre, par la production d'une réglementation touchant l'ensemble des juridictions royales, mais aussi par la répression d'abus dont l'état de guerre aurait favorisé la multiplication. Le discours qui est déployé à l'occasion de l'envoi des grands jours articule ainsi des motifs anciens, tout en les ancrant profondément dans un contexte de lendemain de guerre.

1.1. Les obstacles traditionnels à la relation judiciaire

Les différentes raisons qui viennent motiver l'envoi des sessions des grands jours reprennent en grande partie les traditionnelles critiques formulées à l'encontre de la justice telle qu'elle s'exerce dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge – critiques dont nous avons déjà aperçu un exemple au chapitre précédent dans la requête des Poitevins adressés au roi. Le premier ressort du discours royal est celui de la lenteur et de la distance qui éloignent les sujets de la justice à laquelle ils ont pourtant droit, et que le roi souhaite vivement leur dispenser ; le second consiste à dénoncer les abus perpétrés par les officiers royaux, au détriment des sujets comme du roi lui-même. L'un comme l'autre permettent ainsi de rhétoriquement resserrer les liens entre le souverain justicier et ses sujets justiciables : la déambulation de la cour souveraine doit dès lors permettre de concrétiser ce rapprochement.

1.1.1. *La justice lente et lointaine*

Au XV^e siècle, l'institutionnalisation de la justice royale entamée depuis près de deux siècles a façonné un appareil judiciaire pyramidal et qui, cherchant à repousser chaque fois plus avant les limites de son ressort, doit s'imposer à l'émiettement juridictionnel passé. Le souverain de la fin du

791. Dans un article de synthèse récent, Benoît Grévin rappelle ainsi que « la théocratie papale et le pouvoir impérial ou royal construisirent et diffusèrent leur représentation dans le perpétuel réagencement des lieux communs rhétoriques ciselés dans le préambule et le corps de la lettre solennelle, qu'elle fût message d'information ou acte à valeur juridique », dans « Les mystères rhétoriques de l'État médiéval », art. cité, p. 271. Sur les préambules des ordonnances royales, on peut revenir à C. Gauvard, « Le roi de France et l'opinion publique à l'époque de Charles VI », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome, 1985, p. 353-366. Voir également S. Barret et B. Grévin, *Regalis excellentia. Les préambules des rois de France au XIV^e siècle*, op. cit.

792. Selon l'expression consacrée, que l'on retrouve chez les chroniqueurs comme dans les ordonnances royales. On la retrouve d'ailleurs fréquemment invoquée lors des grands jours, par exemple à Bordeaux : *Grands jours de Bordeaux*, op. cit., p. 264-265.

Moyen Âge tend ainsi à « capter l'instrument judiciaire⁷⁹³ » de la manière la plus exclusive possible, pour ensuite rendre une justice verticale, professionnelle, institutionnelle. L'établissement et le renforcement de cette justice institutionnelle se traduisent par une professionnalisation des tâches et une complexification de la procédure : à mesure que la justice royale progresse, elle s'éloigne⁷⁹⁴. En cause, la généralisation de l'usage de l'écrit dans la procédure, usage qui ne remplace pas la tradition fondamentalement orale de la justice capétienne, mais qui vient s'y greffer, devenant rapidement indispensable du fait de la complexité des litiges⁷⁹⁵. Les actes de procédure se multiplient et jalonnent une instance orale considérablement alourdie. Ils exigent de plus, et c'est là la seconde des principales caractéristiques de la « dépossession du plaideur⁷⁹⁶ », le recours systématique à des professionnels de justice, maîtres des subtilités du style, des arcanes de l'argumentation en droit, et disposant de l'éloquence nécessaire au bon exposé des faits⁷⁹⁷. L'ignorance de justiciables « non cognoissans en plaiderie⁷⁹⁸ » devient d'ailleurs l'un des *topoi* des plaidoyers des avocats.

Le recours à la procuration culmine au XV^e siècle et entraîne un nouvel accroissement des pièces écrites, qui de même que le recours aux professionnels, représente un coût⁷⁹⁹. Ce sont désormais les procureurs qui font eux-mêmes établir les lettres de grâce autorisant le recours à leurs services – privilège initialement réservé aux nobles, aux femmes et aux ecclésiastiques. Le soin avec lequel leur activité est réglementée dans l'ordonnance de Montils-lès-Tours en 1454 dit bien le caractère désormais parfaitement normé de leur participation active au processus de l'appel⁸⁰⁰. La comparution personnelle régresse, et avec elle l'appréhension concrète du procès par les justiciables, dont les causes se diluent dans la multiplication des pièces et des intermédiaires, et par

793. G. Métairie, *La justice de proximité*, *op. cit.*, p. 30.

794. Pour une analyse de l'institutionnalisation de la justice à la fin du Moyen Âge au prisme de la distance instaurée entre le roi et ses sujets, voir G. Métairie, *La justice de proximité*, *op. cit.*, notamment p. 56 et suivantes.

795. Sur l'articulation des procédures orales et écrites dans l'exercice de la justice royale et notamment au parlement de Paris, voir P. Guilhiermoz, « De la persistance du caractère oral dans la procédure civile française », dans *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, t. XIII, 1889, p. 21-67.

796. G. Métairie, *La justice de proximité*, *op. cit.*, p. 55.

797. Comme le rappelle Serge Dauchy dans « "Informer les plaideurs" L'exécution des arrêts du parlement en Flandre au XV^e siècle », dans C. Boudreaux, K. Fianu, C. Gauvard et M. Hébert, *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2004, p. 389-403, ici p. 389.

798. Ainsi s'exprime l'avocat Jean Delacroix lors des grands jours de Poitiers pour rappeler au sujets de ses clients qu'ils sont des gens « simples » et ignorants des arcanes de la procédure, discours qui vise à mieux dénoncer une décision prise par le juge : A.N., X^{1A} 9210, f. 44r (22 octobre 1454, procès n°57). L'avocat Pierre Prevost emploie le même type d'arguments pour défendre les habitants de Corcosine face à un seigneur : « sont pouvres gens et ignorans et userent de ce mot *je appelle* et pour ce est la matiere subgete a convertir l'appellacion en opposicion ». *Ibid.*, f. 46v (29 octobre 1454, procès n°58).

799. Sur le rôle des procureurs, voir B. Auzary-Schmaltz et S. Dauchy, « L'assistance dans la résolution des conflits au civil devant le parlement de Paris au Moyen Âge », dans *L'Assistance dans la résolution des conflits. Recueils de la Société Jean Bodin*, 64, 3, Bruxelles, 1997, p. 41-84. Sur le coût engendré par ce recours à des professionnels, voir S. Dauchy, « The Cost of plaiding in the Parlement of Paris in the fifteenth century », dans F. Battenberg et F. Ranieri (dir.), *Geschichte der Zentraljustiz in Mitteleuropa. Festschrift für Bernhard Diestelkamp zum 65. Geburtstag*, p. 181-193.

800. Voir *supra*, Chapitre 1, 2.2.2.

conséquent se diluent surtout dans le temps. On retrouve le thème de cette justice trop lointaine, trop lente et trop chère dans la littérature politique, mais aussi dans les ordonnances royales qui se font l'écho des requêtes des sujets⁸⁰¹.

Un véritable idéal de justice apparaît au creux de ces critiques, idéal qui sous-tend la critique en tant qu'image mythifiée d'une justice passée – personnelle, accessible, rapide et proche du souverain – mais qui exprime aussi ce vers quoi la réforme tend, un horizon inaccessible mais que le roi comme ses sujets appellent de leurs vœux. L'envoi des grands jours, tel qu'il est annoncé dans les lettres qui les instituent, participe clairement de la réaffirmation de cet idéal, et ce à plusieurs titres. Au premier chef, il s'agit bien sûr de réaffirmer la mission du roi justicier, attentif au soulagement de ses sujets et au réel déficit de justice dont ils sont les victimes⁸⁰². En cela, les grands jours s'inscrivent explicitement dans le prolongement de la mission réformatrice du souverain : après avoir fait « pluseurs belles et notables loys et ordonnances tant pour sa justice souveraine que pour la justice de ses seneschauces et bailliages⁸⁰³ », le roi envoie auprès de ses sujets, « par sa court souveraine de parlement⁸⁰⁴ », plusieurs de ses juges.

L'enjeu est, plus précisément, d'insister sur la proximité de cette justice d'appel, rendue par les plus prestigieux des juges, ceux du parlement de Paris, mais sans la lourdeur de l'institution centrale et les délais que celle-ci impose. Sans son désordre, son organisation dépassée, débordée par l'infinie « multiplication des causes⁸⁰⁵ », sans la foule que l'on devine s'y presser. Enfin, sans l'attente interminable entre la présentation de la cause et la première comparution – attente souvent vaine en Parlement et remise à la session suivante. En effet, lors des grands jours, en plus de la publication de l'annonce de la session faite en amont par les baillis concernés du ressort, les parties sont invitées à se présenter pendant les premiers jours de la session s'ils ne l'ont pas fait auparavant⁸⁰⁶. La possibilité pour un justiciable de faire inscrire au rôle sa cause d'appel auprès du

801. Sur le sens de cet écho, voir C. Gauvard, « De la requête à l'enquête : réponse rhétorique ou réalité politique ? Le cas du royaume de France à la fin du Moyen Âge » dans *Ead.* (dir.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, 2008, p. 429-458. On trouve dans le registre des grands jours de Thouars un témoignage concret de cette dénonciation de l'ampleur des coûts pesant sur les sujets dans la bouche de l'avocat Pierre Rougne, afin de justifier le dédommagement dont doit bénéficier son client pour les dépenses occasionnées par la conduite du procès : « failloit paier les advocatz, procureurs et en alant, sejoignant et retournant par ledit intimé et son page à deu chevaux... », A.N., X^{1A} 9210, f. XX. Sur cette affaire, voir *infra* dans ce chapitre, 2.3.3, et le catalogue des procès, n°116.

802. Le champ lexical utilisé dans les ordonnances le signifie clairement : les justiciables « ont souffert, supporté et soustenu, seuffrent, supportent et soustiennent de jour en jour plusieurs grans griefz, oppressions et dommages... » A.N., X^{1A} 9210, f. 4v.

803. *Ibid.*, f. 196.

804. *Ibid.*

805. A.N., X^{1A} 9210, f. 4v. C'est cette multitude des causes pendant en Parlement qui motive à elle seule les grands jours dans les lettres envoyées aux baillis et sénéchaux du ressort en 1454 : voir *Ibid.*, f. 1r. Les lettres de commission des juges évoquent seulement le bien et utilité de la chose publique : *Ibid.*, f. 1v.

806. « Item ordonne la court de grace et pour ceste fois que demain tout le jour l'on pourra presenter encores de ces jours et s'il y a aucunes parties qui aient mestier de plus grant grace viennent devers la court et elle leur

greffe des présentations puis de connaître une première comparution dans les jours ou semaines qui suivent témoigne d'une immédiateté depuis longtemps oubliée au parlement de Paris. La comparution personnelle semble à nouveau, dès lors, possible : nul besoin de pensionner un procureur pour attendre et poursuivre le procès de longs mois dans la capitale.

Là où l'ordonnance de Montils-lès-Tours réglait très précisément les rouages du Parlement afin d'en accélérer le mécanisme – par une meilleure répartition des tâches et par une efficacité renouvelée des différentes étapes du jugement⁸⁰⁷ – l'annonce des grands jours se place sur un autre plan. La délocalisation partielle et temporaire du Parlement permet une justice plus rapide parce que plus proche, et allégée d'une grande partie de son ressort et de son retard dans le jugement des causes. Les sessions remédient ainsi à la fois à la lenteur, au coût et à la distance qui entravent le cours de la justice, mais aussi à d'autres maux : la dénonciation des abus de ceux qui doivent rendre la justice au nom du roi, qui constitue un motif non moins traditionnel de la critique sur l'exercice de la justice, est également développée à l'occasion de l'envoi des grands jours.

1.1.2. *Les abus perpétrés à l'encontre du roi et des justiciables*

La dénonciation des abus perpétrés par les officiers royaux à l'encontre des justiciables constitue en effet un autre obstacle – non moins traditionnel⁸⁰⁸ – à la bonne marche de la justice. La rhétorique est ancienne, qui dépeint ces abus apparaissent comme gravement préjudiciables au souverain avant tout – trompé et ruiné par les fraudes de ses mauvais serviteurs – et, dans une moindre mesure, à ses sujets⁸⁰⁹. Depuis le XIV^e siècle – alors que les agents du pouvoir sont très progressivement considérés un groupe socio-professionnel distinct⁸¹⁰ – l'attention des principaux penseurs politiques sur ce sujet est en effet toute tournée vers la personne du roi, qui ne doit pas

pourra selon ce que au cas appartendra », A.N., X^{1A} 9210, f. 6v. Sur les lettres envoyées aux baillis en amont de la session, voir aussi *infra*, Chapitre 4, 2.2.2.

807. Voir *supra*, Chapitre 1, 2.2.2.

808. Sur cette question, voir C. Gauvard, « Les officiers royaux et l'opinion publique en France à la fin du Moyen Âge », dans W. Paravicini et K.-F. Werner (éd.), *Histoire comparée de l'administration*, *op. cit.*, p. 583-593. R. Telliez, « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant la justice dans le Royaume de France au XIV^e siècle*, *op. cit.*, p. 55-62. Notons que dans ce dernier ouvrage, l'auteur décrit les fondements et le déploiement littéraire de la critique, mais en venant à la législation sur la question des abus, présente d'éclairantes statistiques sur l'objet de cette dernière, sans s'intéresser plus avant au détail de la rhétorique royale.

809. R. Telliez, « *Per potentiam officii* », *op. cit.*, p. 55-62, pour un rappel général sur ce thème, assorti de plusieurs renvois bibliographiques.

810. Rappelons que le concept de fonction publique est en effet, alors, loin d'être évident, dans la mesure où la royauté est loin de détenir exclusivement le monopole des responsabilités publiques. L'élaboration progressive d'un statut propre aux officiers royaux découle d'ailleurs de l'esprit de corps d'abord développé chez les officiers eux-mêmes, à commencer par ceux du Parlement. Sur ce point voir F. Autrand, *Naissance d'un grand corps de l'État*, *op. cit.* ; et R. Telliez, « Le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », art. cité.

laisser pervertir sa justice et doit par conséquent choisir les hommes amenés à l'exercer pour lui avec le plus grand discernement⁸¹¹.

La souffrance des sujets, quelque peu laissée de côté par les auteurs, transparait davantage dans les ordonnances qui se font l'écho d'une certaine impopularité des officiers parmi les sujets. Ces derniers sont parfois malmenés dans l'exercice de leur office, boucs émissaires idéaux car ils incarnent un pouvoir royal dont la source, la personne royale, reste quant à elle intouchable parce que sacrée. Dans l'opinion se cristallise ainsi la vieille image d'officiers innombrables, « budgétivores⁸¹² », avides de puissance et prompts aux excès. Ils n'en restent pas moins un « mal nécessaire⁸¹³ » de la bureaucratisation du royaume et du renforcement de l'administration. Si bien que tout en favorisant ce renforcement institutionnel, le gouvernement royal met en avant – d'autant plus en période de crise ou d'après-crise – le thème de la protection des justiciables, « fût-ce à l'encontre des magistrats eux-mêmes⁸¹⁴ » comme l'un des devoirs essentiels du souverain⁸¹⁵.

On retrouve très clairement cette idée dans les motifs énoncés des grands jours⁸¹⁶. Directement envoyés par le pouvoir, ils se placent entre le justiciable et les officiers. Le roi justicier se fait ainsi roi protecteur, témoignant à cette occasion, ostensiblement, d'une communion d'intérêt avec ses sujets – palpable à la lecture de la lettre instituant les grands jours de Poitiers :

... plusieurs de noz officiers tant de nostre domaine que de noz aides ont fait, commis et perpetré plusieurs grans faultes, excés, exactions et autres abuz a la grant charge et foule de nosdiz subgiez, et a la diminucion de noz doumaine, aides, et autres droiz qui de raison nous appartiennent⁸¹⁷.

-
811. C'est ainsi qu'émerge le portrait de l'officier idéal, tandis que les qualités exigées des officiers en vue de leur recrutement font l'objet d'une véritable inflation, dès le second XIV^e siècle et davantage encore au XV^e siècle. Voir F. Autrand, « Offices et officiers royaux en France sous Charles VI », *Revue historique*, 242, 1969, p. 285-338. Notons enfin que ce développement modèle du bon officier s'observe aussi dans le recrutement des officiers des princes : voir les nombreux travaux sur le personnel princier, notamment J. Bartier, *Légistes et gens de finances au XV^e siècle. Les conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire*, 2 vol., Bruxelles, 1955-1957, J. Kerhervé, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, 2 vol., Paris, 1987, vol. 2, p. 761-770 ; et O. Mattéoni, *Servir le prince*, *op. cit.*, p. 258-269.
812. L'expression, de Maurice Rey, est reprise dans C. Gauvard, « Les officiers royaux et l'opinion publique », art. cité, p. 592.
813. *Ibid.*, p. 593.
814. G. Métairie, *La justice de proximité*, *op. cit.*, p. 41.
815. Soulignons que cette attention renouvelée aux abus des officiers n'est pas que rhétorique, mais s'exprime aussi par l'élaboration d'un véritable cadre législatif sur la question, et avec la mise en place de plusieurs solutions – procédures administratives et sanctions judiciaires – aux diverses infractions. Voir R. Telliez, « *Per potentiam officii* », *op. cit.*, et *Id.*, « Le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge : une priorité pour le pouvoir ? », dans L. Feller (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir. Actes du colloque organisé par l'EA 3350 (Histoire comparée des pouvoirs à l'université de Marne-la-Vallée)*, Limoges, 2004, p. 191-209.
816. Notons que c'est déjà au nom de cette protection que le roi autorisait les apanagistes à tenir des grands jours au siècle précédent. Voir par exemple les lettres adressées à Jean de Berry : « Nous qui désirons le bon gouvernement de nostredit frere (...) et ses subgiez soient gardez et relevez des dommages, griefs et molestes oppressions et norriz en pais et tranquillité et les ovulentez indues et mal ordennes des baillifs, prevosts, vicontes, sergens et autres juges et officiers soient depressés et reffrénés... », A.N., J 185 A, n°13, éd. dans M. Goupil, *La justice dans les apanages à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, pièce justificative n°12.
817. A.N., X^{1A} 9210, fol. 4v.

Le roi a bien été, comme ses sujets, affecté par les abus et dysfonctionnements dans l'exercice de la justice : il donne alors personnellement puissance à ses juges de réparer ces abus. Ce que permettent les grands jours, c'est donc de réparer les fautes commises à l'encontre du roi *et* de ses sujets, qui sont ici rapprochés et liés par les préjudices qu'ils ont subis.

Le développement de ces deux thèmes, le rapprochement des justiciables permettant la réduction des délais d'une part, et la correction des abus des officiers de l'autre, répondent aux travers inhérents à la justice telle qu'elle s'exerce alors dans le royaume. Ces motifs invitent à replacer les grands jours dans le contexte général de réforme de la justice. Après sa réorganisation par l'ordonnance de Montils, la déambulation partielle de la cour souveraine, certes sous une forme inédite, rappelle finalement qu'« à la fois fixe et en mouvement, le pouvoir se nourrit de présence justicière et d'éloignement souverain⁸¹⁸ ». En ce sens, dans la mesure où elle s'inscrit pleinement dans le chantier global de l'amélioration de la justice, on comprend que la mesure se passe de toute justification plus précisément liée au contexte de l'après guerre de Cent ans. Ce contexte apparaît bien cependant au détour des textes, dans la mesure où il constitue un facteur aggravant des maux traditionnels. Enfin, nous verrons qu'il se développe avec une acuité toute particulière en Guyenne, à l'occasion des grands jours de Bordeaux en 1456 et 1459.

1.2. La guerre ou la cristallisation des maux de la justice

Il apparaît que la guerre constitue un facteur clairement aggravant des maux traditionnels de l'exercice de la justice. Le lien judiciaire entre le roi et ses sujets, on l'a vu déjà distendu, est rompu par le temps de la guerre : celui-ci entrave certes les déplacements nécessaires, mais renforce aussi l'impunité des officiers. Ces thèmes s'articulent au contexte de lendemain de guerre dès 1454. Deux ans plus tard, lors des grands jours de Bordeaux, le discours royal s'ancre différemment dans un espace spécifiquement marqué par le temps du conflit : nous verrons ainsi que la documentation montre le déploiement d'une rhétorique royale bien spécifique à la situation gasconne.

1.2.1. *Les grands jours et la paix*

L'effet du temps de la guerre sur le cours de la justice est doublement néfaste : il rend bien sûr difficile les déplacements des justiciables et de leurs représentants, ce que peuvent d'ailleurs

818. D. Iogna-Prat, « Fixe et mobile, partout et en son centre », art. cité, p. 208.

mettre en avant certains plaideurs pour expliquer des délais non tenus⁸¹⁹ ; mais il favorise également la multiplication des fraudes et des abus des officiers. Du côté des gens du roi, on considère aussi que la guerre a nui au travail de la cour de parlement elle-même, comme le rappelle Jean Barbin, avocat du roi au parlement de Paris, au cours de la session tenue à Poitiers : « la court de parlement n'a peu decider toutes les causes qui y sont pour cause de la guerre⁸²⁰ ». C'est pour cette raison, ajoute-t-il, que le roi a ordonné la tenue des grands jours. Ceux-ci apparaissent donc bien comme l'instrument de cette paix qui reste à construire, appelée de ses vœux par Jean Juvénal des Ursins⁸²¹ : parce qu'elle permet la réintégration institutionnelle, c'est-à-dire la possibilité pour le Parlement d'accomplir pleinement sa tâche, mais aussi parce qu'elle rend de nouveau la justice pleinement accessible aux justiciables.

Les lettres d'institution des grands jours en 1454 – destinées à être publiées dans les différents bailliages du ressort⁸²² – explicitent pleinement cette temporalité d'une paix certes acquise sur le plan militaire mais qui reste encore à construire sur le plan institutionnel pour que les justiciables en ressentent pleinement des effets : l'exposé de la lettre articule ainsi fort logiquement trois propositions. Le roi a « fai[t] cesser les guerres » ; cependant les sujets continuent de souffrir des effets durablement néfastes de celles-ci – c'est-à-dire l'accroissement des délais et la multiplication des abus – ; par conséquent, la royauté décide de la tenue annuelle de grands jours en Poitou comme en Auvergne. Pour les tenir, la lettre prévoit le déplacement d'un président et de six conseillers, un avocat ou procureur du roi, ainsi que l'un des « generalx de la justice » – c'est-à-dire un magistrat de la Cour des aides⁸²³. Au cours de ces sessions, les juges⁸²⁴ commis à les tenir doivent donc juger les causes en souffrance, mais aussi réprimer les abus perpétrés par les officiers. Cette tenue annuelle des grands jours ne fut, on le sait, jamais effective : on se rappelle cependant qu'une délégation de présidents et conseillers avait été envisagée, en tout cas promise aux Bordelais, dès le mois d'avril 1454⁸²⁴. Ce projet de sessions régulières répond peut-être aussi aux vœux des Poitevins, quelques mois après le refus d'établir à Poitiers une « chambre de parlement⁸²⁵ ». Quoiqu'il en soit, cette promesse – probablement illusoire sur le plan financier aussi bien que logistique⁸²⁶ – fait des

819. Voir par exemple le procès opposant Milet Milon et sa femme à Jean Bobet, lors des grands jours de Thouars. Le demandeur fait état de l'impossibilité pour le procureur de se rendre à une audience « pour raison des gens d'armes. » A.N., X^{1A} 9210, f. 141r. Sur ce procès, voir le catalogue des procès, n°156.

820. *Ibid.*, f. 10r.

821. Voir *supra*, Chapitre 1, 2.2.

822. Sur les enjeux de la publication, voir *infra* dans ce chapitre, 2.2.3.

823. Sur cette cour et son personnel, voir surtout les travaux de Gustave Dupont-Ferrier, notamment *Le personnel de la Cour des aides de Paris des origines à 1483*, Paris, 1932, extrait de l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1931.

824. Sur cette promesse, voir *supra*, Chapitre 2, 3.2.

825. Voir *supra*, Chapitre 2, 2.2. et 2.3.

826. La tenue des grands jours implique en effet, outre le paiement des gages des gens du parlement – juges et auxiliaires de justice – et leur logement pendant la session, le transport de multiples archives.

grands jours un instrument de remise en ordre générale du royaume après la guerre : par eux, le roi « met justice sus en [son] royaume⁸²⁷ ».

L'année suivante, en 1455, une ordonnance rendue par la cour des grands jours au sujet du bailliage de Touraine donne lieu à un exposé nouvellement ordonnancé. Le premier temps entremêle une partie de l'action réformatrice et l'action militaire – la formule « et avecques » ponctuant la proposition.

Le roy nostre souverain seigneur pour relever et descharger son peuple a osté les pilleries, roberies et oppressions qui estoient faictes sur son peuple, par la force des guerres et divisions qui long temps ont esté en son royaume, par les capitaines et gens de guerre de son parti, et a mis ordre et discipline esdiz capitaines et gens de guerre, et leur a assigné souldes et gaiges en telle maniere que par la grace de Dieu nostre createur, icelles pilleries et roberies sont de tous poins cessees et ostees, **et a** reduit et remiz en son obeissance le paÿs et duché de Normandie avecques pluseurs aultres paÿs et seigneuries de sondit royaume. **Et avecques** a conquis et remis en son obeissance les paÿs et duché de Guyenne que ses anciens ennemis et de la chose publique de son dit royaume les Anglois avoient par long temps detenez et occupez. **Et après** a pourveu au fait de sa justice que par lesdictes guerres et divisions avoit moult esté opprimee et foulee⁸²⁸.

La remise « en obeissance » des territoires – Normandie et Guyenne – est placée sur le même plan que la mise en « ordre et discipline » des combattants, le tout pour soulager le peuple des oppressions de la guerre. Le second temps – « et après » – est celui de la justice à laquelle, là encore, il reste à pourvoir pour que s'épanouisse le temps de la paix. Parmi les mesures prises – les « belles et notables loys et ordonnances » qui renvoient certainement à la restauration du Parlement, il y a les grands jours. Comme l'année précédente, ces derniers sont destinés à administrer justice aux sujets, à remettre en ordre les abus et, plus généralement, à la fameuse remise en « trayn de justice ». Le dernier temps, qui ouvre sur l'ordonnance, est celui des « plaintes et clameurs » parvenues à la connaissance des juges à l'occasion des grands jours. En raison notamment de l'objet de l'ordonnance – le bailliage de Touraine en particulier – est ici particulièrement mise en lumière la question de désordres ou de dysfonctionnements tout à fait localisés.

La remise en train de justice des sujets dans l'ensemble du royaume, le bon fonctionnement du Parlement, la réparation et la sanction de désordres locaux : les raisons d'être des grands jours, telles qu'elles sont énoncées dans la rhétorique royale, embrassent le général et le particulier, l'intérêt du roi, du royaume et de ses sujets. Cela est particulièrement vrai pour les sessions de 1454 et 1455, placées sous le signe de l'intérêt de la chose publique – ce que vient encore renforcer, nous

827. BnF, ms. fr. 20593, pièce n°4.

828. A.N., X^{1A} 9210, f. 196 (21 octobre 1455).

le verrons, le très large ressort prévu pour les sessions poitevines et auvergnates. Le discours développé l'année suivante pour les grands jours de Bordeaux, en 1456, s'en distingue nettement.

1.2.2. *La rhétorique royale en Guyenne*

Les grands jours de Bordeaux présentent de nombreuses spécificités, en raison du moment de leur tenue – plus tardive – et bien sûr, surtout, en raison de la situation spécifique du Bordelais fraîchement retombé dans l'escarcelle royale. En amont de la session, on voit ainsi une rhétorique différente de déployer dans les lettres qui annoncent et instituent les grands jours. Lors de la session elle-même ensuite, on voit s'exprimer une parole royale – par le biais de lettres du roi ou par la parole de ses gens – qui révèle des enjeux plus localisés. Si le registre des grands jours de 1456 enregistre exclusivement l'activité de la cour sur place, on trouve dans le registre des grands jours de 1459 la copie de seize lettres royales, datées du 31 juillet au 19 septembre 1459 – la session ayant solennellement ouvert le 15 septembre⁸²⁹. La première de ces lettres – copiée deux fois⁸³⁰ – est adressée aux gens tenant le Parlement pour ordonner la tenue des grands jours. La teneur du discours est sensiblement différente de celle des lettres de 1454, dans la motivation de la décision royale comme dans la mission assignée aux juges.

Dans un premier temps, la lettre revient sur la pratique des grands jours, se référant aux sessions « pieça » tenues dans le royaume. Celles-ci sont, sans surprise, liées à l'abréviation des procès et à la correction des abus : cependant, ces derniers ne sont pas simplement corrélés à la guerre et aux conflits passés. La lenteur de la justice, d'une part, est liée aux fraudes des sujets eux-mêmes, qui cherchent à profiter de l'accumulation des procès en cours pour « delayer et assouper le bon droit⁸³¹. » Les fautes et abus, d'autre part, ne sont pas attribués aux officiers mais à « plusieurs personnes » indéterminées : il importe surtout de les corriger dans la mesure où « punition n'a peu estre faicte le temps passé⁸³² ». En d'autres termes, le temps venu de la justice est ici celui d'une paix qui passe avant tout par la sanction et de la correction des abus.

Dans un second temps, la lettre motive plus précisément l'envoi des grands jours en 1459⁸³³. Aux motifs génériques – préserver les sujets des déplacements et des dépenses, corriger les abus – s'ajoute la tenue de la première session de 1456. Plusieurs procès initiés alors, et depuis pendant en

829. En 1456, ces lettres sont évoquées à plusieurs reprises : le scribe renvoie à leur copie « au registre du conseil », dans lequel, cependant, elles ne figurent pas. Sur la composition des registres et le travail du greffe, voir *infra*, Chapitre 4.

830. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 255-259.

831. *Ibid.*, p. 255.

832. *Ibid.*

833. Après le premier temps de l'exposé, celui du « pieça », une nouvelle séquence s'ouvre ainsi par la formule « et soit ainsi que présentement nous ait esté remonstré que... ».

Parlement, resteraient à expédier⁸³⁴. Selon les termes de la lettre, c'est donc – au-delà des considérations générales – le succès des grands jours tenus trois années plus tôt qui nécessite le retour de la justice royale souveraine en Bordelais.

Le dispositif de l'acte, enfin, qui signifie la commission des conseillers et détaille leur compétence, est sensiblement plus détaillé qu'en 1454. On note tout d'abord que le nombre de commissaires est plus important : un président, dix conseillers, un avocat ainsi qu'un substitut du procureur général, un greffier, deux huissiers ainsi que deux notaires et secrétaires sont mentionnés dans la lettre⁸³⁵ – une véritable cour de justice. La compétence dont ils doivent disposer est minutieusement formulée : au jugement des appels en souffrance et à la correction générale des abus sont ajoutées deux précisions essentielles. La première est la connaissance de « toutes matieres possessoires⁸³⁶ » – c'est-à-dire de toutes les causes regardant le droit de possession. On se rappelle qu'il s'agit là de l'un des nœuds des conflits juridictionnels qui opposent les tribunaux ecclésiastiques et royaux, mais aussi la jurade et le sénéchal de Guyenne depuis l'installation des officiers royaux dans la région reconquise⁸³⁷. La seconde précision est non moins cruciale : outre la correction des abus et délits dont les juges auront connaissance, ces derniers sont invités à corriger et condamner tous « usaiges, stilles et autres choses qu'ils verront estre desraisonnable⁸³⁸ ». Ces deux précisions ancrent bel et bien l'envoi des grands jours dans le prolongement de l'envoi des commissaires pour la réforme de la justice en 1454-1455, évoqués précédemment.

Outre la copie des lettres de commission adressées aux juges et aux auxiliaires de justice – dans des termes cette fois très semblables à ceux des lettres de 1454 – on trouve dans le même cahier la copie de trois lettres envoyées par le roi, qui réside alors au château de Razilly, près de Chinon, au début du mois de septembre⁸³⁹. Celles-ci viennent encore préciser les contours de la commission des juges. Le 7 du mois, soit quelques jours avant l'ouverture de la session, une première lettre demande aux juges de s'intéresser à une série d'affaires particulièrement litigieuses, qui concernent la saisie de cinq navires anglais, de leurs marchandises, et l'emprisonnement des

834. Très peu d'affaires, du moins si l'on en croit les registres du parlement de Paris pour les années 1456 à 1459, sont effectivement remontées dans la capitale. Nous avons pu en retrouver quatre : voir A.N., X^{1A} 1483, f. 299r (novembre 1456), f. 348r (août 1457) ; *Ibid.*, X^{1A} 1484, f. 14r (juillet 1458), f. 51v (mai 1459). Dans le registre des grands jours de Bordeaux, il est également fait état de plusieurs appels portés en Parlement à Paris : le procès opposant Gaillardet de Laporte à Dominique Dupuy, voir *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 308-309, 11 octobre 1459) ; le procès opposant Guillaume Dorgnac au chapitre Saint-André, *Ibid.*, p. 309, 11 octobre 1459 ;

835. Pour l'année 1456, on peut relever dans le registre la présence d'un président, de sept conseillers, d'un greffier et notaire ainsi que de trois huissiers et audiences. Voir aussi *infra*, Chapitre 4, 1.

836. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 256.

837. Sur cette question, voir *supra*, Chapitre 2, 3.2.2.

838. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 256.

839. Le château Razilly, qui donne alors son nom au lieu-dit, est aujourd'hui sur la commune de Beaumont-en-Véron, Indre-et-Loire, cant. Chinon.

équipages⁸⁴⁰. Le roi a dépêché en Bordelais neuf commissaires afin de régler tout particulièrement cette série de procès initiés par les marchands anglais impliqués : Girard le Boursier – déjà commissaire pour la réforme de la police et de la justice, mais aussi pour la supervision de la construction des forteresses en Guyenne⁸⁴¹ – ; Jean Tudert, maître des requêtes et conseiller du roi⁸⁴² ; Guillaume de Ricarville, maître d'hôtel du roi⁸⁴³ ; Guy de la Roche, sénéchal d'Angoumois et présent lors de la bataille de Castillon⁸⁴⁴ ; Jean le Boulenger, conseiller au Parlement⁸⁴⁵ ; Laurent Patarin, docteur en lois lyonnais⁸⁴⁶ ; Hugues de Conzay, le lieutenant du sénéchal de Poitou⁸⁴⁷ ; George de Vouher, écuyer, qui a déjà effectué plusieurs missions pour le souverain⁸⁴⁸ et enfin Pierre

840. *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 259-260. Le premier procès concerne l'*Anthoine de Houlf* – Hull –, interceptée devant Castillon par le sénéchal de Guyenne, en raison d'un tonnage supérieur à celui permis par le sauf-conduit dont dispose le navire. Le second procès concerne également la prise d'un navire, le *Marguerite d'Auroelle* – Orwell – également saisi en raison d'un tonnage non conforme au sauf-conduit délivré. Le dernier procès concerne trois navires, le *Ghost*, le *Warry* et l'*Anne d'Anthoine*, dont les équipages ont affronté au large de Blaye les hommes du sénéchal de Guyenne. Sur les détails et la décision rendue par la cour, voir le catalogue des procès proposé en annexe, n°380, 381 et 382, et *infra*, Chapitre 5, 2.1.2.
841. Voir *supra*, Chapitre 2, 3.1.2. et 3.2.1.
842. Jean Tudert, conseiller laïc au parlement de Paris en 1437, est le neveu de Jean Tudert qui, élu évêque de Châlons en 1439, résigne alors en sa faveur sa charge de maître des requêtes de l'hôtel. Sa première nomination au conseil date du 29 août 1448. En 1454, il fait partie de la commission jugeant Jacques Cœur : voir *supra*, Chapitre 2, 2.1.1. Il siège à plusieurs reprises au Conseil du roi à partir de 1448. Notons que Louis XI le nommera plus tard premier président du parlement de Bordeaux à sa création, en 1462. Voir P. Guérin (publ.), *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la Chancellerie de France*, Poitiers, 1881-1958, éditions en ligne de l'École nationale des Chartes (Élec), t.10 (1456-1464), MCCLXXXVII, note 1 : <http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome10/> [consulté le 6 avril 2018] ; R. Favreau, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 333-334. Sur la présence en conseil, voir P-R. Gaussin, *Les conseillers de Charles VII*, *op. cit.*, p. 126, et « Fragment d'un registre du Grand Conseil de Charles VII (mars-juin 1455) », *op. cit.*, p. 233 et suivantes.
843. Guillaume de Ricarville a combattu aux côtés de Jeanne d'Arc, et témoigne lors du procès de réhabilitation en 1456. Voir P. Contamine, O. Bouzy et X. Hélarly, *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, *op. cit.*, p. 102. En 1458, il est chargé, comme « escuyer, capitaine des ville et chastel de Loches », de la garde de Jean d'Alençon. Voir BnF, ms. fr. 2861, f. 183v.
844. Le parcours de Guy de La Roche – ou La Rochefoucauld – est pour le moins sinueux : il participe à la Praguerie, puis sert le dauphin Louis dans son expédition contre les Suisses, avant de prendre à la fin des années 1440 ses quartiers en Alsace, comme écorcheur. Plus tard, il fait partie de l'armée qui reprend la Guyenne. Il envoie une relation de la bataille à Angoulême dont il est sénéchal. Voir les *Actes royaux du Poitou*, *op. cit.*, t. 8, MCMXIX, note 1 : <http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome8/> [consulté le 6 avril 2018]. Sur les écorcheurs et l'armée de Charles VII, voir P. Contamine, *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, rééd. 2003-2004, p. 278 et suivantes, et plusieurs exemples d'écorcheurs passés au service du roi dans G. Pépin, F. Lainé et F. Boutulle, *Routiers et mercenaires pendant la guerre de Cent ans : hommage à Jonathan Sumption*, Pessac, 2015, et notamment les contributions de Loïc Cazaux et Valérie Tourelle, p. 165-178 et 179-188.
845. Jean Le Boulenger (ou Boulanger), fils de Pierre le Boulanger, notaire et secrétaire du roi de 1418 à 1431, est conseiller laïc au Parlement en 1442. En 1460, il sera nommé quatrième président, puis premier président en 1466. Il siège au conseil du roi à plusieurs reprises dans les années 1450. Voir É. Maugis, *Histoire du Parlement*, *op. cit.*, t. III, p. 80 et 97 ; et P. R. Gaussin, *Les conseillers de Charles VII*, *op. cit.*, p. 108.
846. Laurent Patarin (ou Paterin) appartient à une famille de juristes lyonnais. Docteur en lois, il effectue diverses missions au service de Charles VII – il participe lui aussi au procès de Jean d'Alençon en 1458 comme « conseiller du roi » – puis devient premier lieutenant du sénéchal de Lyon au début des années 1470. Voir G. Dufresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, *op. cit.*, p. 188 ; et G. Dupont-Ferrier, *Gallia regia*, *op. cit.*, t. III, p. 591.
847. Hugues de Conzay, grande personnalité poitevine, est alors lieutenant du sénéchal de Poitou, il est maire de Poitiers en 1451-1452 et de 1455 à 1457. Il participe au procès de Jacques Cœur et siège au conseil du roi en 1452. Voir *supra*, Chapitre 1, 2.1.
848. George de Vouhet (ou Vouhec) participe en 1454 à une commission pour les aides ordonnées en Poitou pour l'état de guerre. Voir P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, *op. cit.*, pièce justificative n°23, p. 419. En 1456, il

Galopin, secrétaire du roi⁸⁴⁹. La commission ainsi constituée n'a pu, cependant, régler entièrement les litiges survenus : le roi demande alors aux juges des grands jours, en collaboration avec les commissaires toujours présents à Bordeaux, d'expédier ces causes au plus vite⁸⁵⁰. Tous les commissaires – à l'exception d'Hugues de Conzay – sont effectivement présents lors de la session, et siègent en conseil presque tout au long de celle-ci⁸⁵¹. Le travail d'enquête entamé par les commissaires est dûment transmis au greffe de la cour, et la collation vérifiée par les commissaires et le notaire et secrétaire du roi qui les accompagnait⁸⁵². Les diverses audiences et pièces conservées pour l'ensemble de ces procès révèlent l'inquiétude persistante liée à l'éventualité d'un retour des Anglais, mais surtout l'articulation complexe entre les différents représentants de l'autorité royale à Bordeaux : les officiers – principalement le sénéchal de Guyenne et ses hommes – mais aussi les proches conseillers du roi à qui ont été confiées d'importantes responsabilités, en particulier le duc Jean II de Bourbon⁸⁵³ ; enfin les différents commissaires dépêchés par le roi depuis la victoire de Castillon. Ces pouvoirs superposés ne sauraient s'exercer sans discordance aucune, et il s'agit bien là de l'un des enjeux de la tenue des grands jours. L'affaire a en effet pris du retard, le duc de Bourbon comme le sénéchal de Guyenne ayant récusé par écrit la compétence d'une partie des commissaires royaux. La documentation montre d'ailleurs la grande attention que les juges accordent effectivement à cette série de procès⁸⁵⁴.

Quelques jours plus tard, le 19 septembre, cette fois peu après l'ouverture de la session, deux nouvelles lettres sont adressées aux conseillers, et témoignent de l'importance accordée à la session alors en cours par le gouvernement royal⁸⁵⁵. Dans la première, il est instamment demandé aux juges

participe à l'ambassade dépêchée par le roi auprès du duc de Bourgogne. En 1459, il est surtout envoyé en Normandie pour restituer aux Anglais des biens confisqués – il peut fort bien s'agir de l'affaire dont il est question ici. Voir G. Dufresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, *op. cit.*, t. VI, p. 99-105, et p. 263, note 3 ; qui renvoie à BnF, ms. 32511 (Cabinet des titres, 685), f. 212. Henri Stein, dans *Charles de France, frère de Louis XI*, Paris, 1919, lui attribue des attaches berrichonnes, voir p. 162.

849. Pierre Galopin est le lieutenant du bailli de Caux – Jean Havart – de 1448 à 1459. Voir G. Dupont-Ferrier, *Gallia regia*, t. III, p. 18-19.
850. Dans les semaines qui précèdent l'arrivée des grands jours et parallèlement au début de la session elle-même, les commissaires collectent encore des dépositions concernant cette affaire. Précisons que Charles VII est également pressé de résoudre ces affaires par le roi de Castille, avec lequel il est alors en négociations notamment sur la question du commerce maritime entre Portugal, Castille, France et Angleterre. Sur ce point, voir *infra*, Chapitre 5, 2.1.2.
851. Voir les listes des conseillers présents lors des différentes séances en conseil dans *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 372-404. Notons que la cour doit explicitement ordonner à l'un des commissaires, Guy de La Roche, de rester à Bordeaux le temps du procès : *Ibid.*, p. 383 (17 octobre 1459). Le travail des grands jours prend l'immédiat relais de celui des commissaires, qui auditionnaient encore des témoins au milieu du mois d'août précédant la tenue des grands jours, d'après le registre du conseil : *Ibid.*, p. 385.
852. Il s'agit de Joachim Luart, notaire et secrétaire du roi, qui accompagnait déjà les commissaires sur le fait de la police et de la justice, envoyés en 1454 en Bordelais. *Ibid.*, p. 383.
853. Comme le duc Jean II de Bourbon, lieutenant du roi en Guyenne depuis 1453.
854. Signe le plus évident de cette attention, des arrêts sont effectivement rendus pour chacun des procès, après plusieurs audiences en plaidoiries et en conseil : il s'agit des arrêts les plus longs parmi les vingt-trois arrêts copiés dans le registre. Voir *Grands jours de Bordeaux*, p. 422-432 ; p. 443-461 et p. 463-481.
855. Lettres du 19 septembre 1459, *Ibid.*, p. 264-265.

de connaître de tous les appels sur lesquels le procureur général du roi en Guyenne, Jean Baudry, souhaiterait attirer leur attention⁸⁵⁶. Certaines affaires cruciales, en effet, ne paraissent pas avoir été mises au rôle de la cour, ni les pièces confiées au greffe : le procureur général pourra donc demander aux conseillers de juger toute affaire qui lui semblera urgente indépendamment du rôle dressé. Une copie de celui-ci a-t-elle été communiquée au roi et à son conseil à Chinon ? Plus probablement, les gens du roi en Guyenne ont écrit au souverain pour lui signaler le caractère incomplet du rôle, en amont ou au moment de l'ouverture de la session : on peut mettre en parallèle cet enjeu de la constitution du rôle avec la possibilité laissée, en Poitou, aux plaideurs de se présenter au début de la session. Le rôle, à Bordeaux, ne saurait être dressé en fonction de présentations tardives de la part des plaideurs, à qui cette possibilité n'est pas offerte, mais bien plutôt en fonction de la volonté des gens et du conseil du roi. Comme s'il s'agissait moins, finalement, pour les commissaires de faire face à un afflux désordonné de causes que de se mettre en quête de celles-ci pour s'en saisir.

Enfin, une seconde lettre envoyée le même jour – 19 septembre – attire l'attention des magistrats sur les procès spécifiquement liés à l'application de l'édit de Compiègne. Ce texte – ainsi nommé par les contemporains – avait été donné par le roi dès 1429, et prévoyait la restitution à leur propriétaire et dans leur état primitif de tous les biens confisqués, vendus ou abandonnés pendant la guerre⁸⁵⁷. C'est en se réclamant de ce texte déjà vieux de vingt-cinq ans que plusieurs « nobles et autres subgietz⁸⁵⁸ » auraient abusivement pris possession de droits et domaines en Bordelais. Par cette brève lettre est confié aux juges un bien vaste problème : d'une part, l'édit de Compiègne est en contradiction avec plusieurs autres textes publiés au gré de la progression de Charles VII dans la conquête de son royaume, et en dernier lieu avec les termes de la capitulation de Bordeaux⁸⁵⁹. D'autre part, plusieurs terres jugées vacantes ou abandonnées ont été données aux artisans de la dite conquête : la tenue des grands jours se justifie donc aussi par la nécessité de réguler les distributions – et appropriations – survenues dans le sillage de la conquête de la Guyenne⁸⁶⁰.

856. Jean Baudry est procureur du roi en Guyenne de 1456 à 1460. Voir G. Dupont-Ferrier, *Gallia regia, op. cit.*, t. III, p. 443.

857. Il s'agit en effet du texte de référence pour les plaideurs depuis sa publication. Voir A. Bossuat, « Le règlement des confiscations sous le règne de Charles VII », *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 91, 1947, p. 6-16, repris et prolongé dans « Le rétablissement de la paix sociale sous le règne de Charles VII », *Le Moyen Âge*, vol. 60, 1954, p. 137-162.

858. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 265.

859. Les mêmes difficultés se posent dès la reprise de Paris en 1436, où l'édit est d'une part en contradiction avec les termes du traité d'Arras de 1435, mais aussi avec les lettres d'abolition accordées aux habitants de la capitale. Voir A. Bossuat, « Le règlement des confiscations », art. cité. Sur les termes de capitulation de Bordeaux, voir *supra*, Chapitre 2, 2.

860. Sur les affaires touchant les confiscations et les contradictions soulevées par l'édit de Compiègne, voir *infra*, Chapitre 4, 2.2.2.

Plusieurs textes viennent ainsi préciser et orienter la mission des juges du Parlement commis à tenir les grands jours en Bordelais. Parce qu'ils sont plus tardifs, et bien sûr parce que les juges officient en terre fraîchement reconquise, les grands jours de Bordeaux doivent permettre au gouvernement royal de résoudre d'importantes et urgentes problématiques, davantage que de s'acquitter simplement de sa dette judiciaire envers les sujets. Ils interviennent surtout pour compléter, conforter ou réguler l'activité législative, judiciaire et normative qui se déploie en Bordelais depuis 1453, par l'action parfois contradictoires de multiples acteurs.

Les grands jours s'inscrivent donc de manière plurielle dans le temps de l'après guerre. D'une part, ils participent doublement du mouvement de réforme de la justice en 1454 : du point de vue de la rhétorique royale, ils réaffirment la mission d'un roi justicier qui, après avoir rétabli la paix, se montre attentif à sa dette, celle d'une justice bien rendue – c'est-à-dire rapide et souveraine – à ses sujets. D'un point de vue plus concret, ils viennent surtout à la rencontre des justiciables selon d'inédites modalités. D'autre part, ils renvoient plus précisément à une volonté de remise en ordre et de répression des abus, et ce surtout dans le cas de Bordeaux, où le vieil idéal du roi de justice tend peut-être à s'effacer pour laisser place à une rhétorique royale visant principalement à dénoncer les abus des officiers comme les fraudes des justiciables, révélant des enjeux bien plus localisés. Ce constat différencié selon les sièges des différentes sessions invite à s'interroger sur les pays, bailliages et sénéchaussées qui sont précisément choisis pour bénéficier de cette justice souveraine soudain proche, et plus particulièrement sur ces espaces en tant qu'ils sont énoncés comme le ressort des grands jours, c'est-à-dire le territoire sur lequel doit s'exercer leur juridiction.

2. Du ressort annoncé au ressort effectif

Les différentes sessions des grands jours doivent s'exercer sur un ressort spécifique, lequel doit être analysé en considérant d'abord la pluralité des définitions et des usages du terme « ressort » : le mot en effet renvoie à plusieurs acteurs, et loin de caractériser une compétence ou un territoire ponctuel, il révèle une véritable dynamique juridictionnelle. Le ressort qualifie ainsi, pour les justiciables, un état de fait, celui de relever d'une juridiction – l'expression *être* ou relever d'un ressort est fréquente – mais caractérise aussi l'action de recours à une juridiction – on parle alors de *prendre* ou *traire* à ressort⁸⁶¹. Du point de vue des cours elles-mêmes, ensuite, le terme de ressort désigne le pouvoir et la compétence d'une juridiction, mais aussi, par extension, le territoire

861. Selon la définition du DMF 2015, <http://www.atilf.fr/dmf>

sur lequel doivent s'exercer ses compétences. Enfin, rappelons que le ressort renvoie aussi à un droit d'appel, celui que le roi se réserve quand il concède un droit de juridiction – le roi se réserve alors les *souverainetés et ressorts* des pays concernés⁸⁶². L'étude du ressort des grands jours invite donc à considérer aussi bien les ambitions de la cour, de ses membres et du gouvernement royal qui les envoie, que les pratiques des juges comme des justiciables lorsque les grands jours se tiennent. Afin de comprendre le choix des bailliages et sénéchaussées retenus pour former le ressort des différentes sessions, il faut d'abord rappeler la manière dont, au parlement de Paris, on conçoit et appréhende alors la carte judiciaire du royaume. Il s'agira ensuite d'interroger plus précisément le ressort annoncé des grands jours, avant de le confronter au ressort effectif, entre pratiques des juges et capacité d'action des justiciables.

2.1. Le rôle des assignations du parlement de Paris

Dans un article important sur la géographie administrative du parlement de Paris, Françoise Autrand a montré comment ce dernier appréhendait la réalité géographique du royaume, et comment les modifications de ses limites intérieures et extérieures se reflétaient dans les archives parlementaires⁸⁶³. Dans cette perspective, l'historienne a travaillé sur l'évolution du « rôle des assignations », c'est-à-dire la liste des bailliages et sénéchaussées dans l'ordre où ceux-ci devaient présenter leurs causes à la cour⁸⁶⁴. Il s'agit d'un document d'autant plus précieux qu'il peut être observé sur une longue durée, puisque les copies annuelles du rôle – insérées dans les registres criminels puis dans ceux des plaidoiries⁸⁶⁵ – forment une série presque continue pour les XIV^e et XV^e siècles. L'étude du rôle lui permet ainsi d'observer l'affirmation de l'autorité juridictionnelle du Parlement sur le royaume dès le début du XIV^e siècle, mais aussi les effets du schisme parlementaire de 1418-1436, lors de la guerre civile. L'analyse gagne ensuite à être prolongée jusqu'à la restauration effective du Parlement au milieu du XV^e siècle, contemporaine de la tenue des grands jours.

862. Pour le détail de ces définitions et une série d'exemples afférents, voir le *Dictionnaire du Moyen Français* (DMF 2015), <http://www.atilf.fr/dmf>, ATILF - CNRS & Université de Lorraine.

863. F. Autrand, « Géographie administrative et propagande politique. Le "Rôle des Assignations" du Parlement aux XIV^e et XV^e siècles. » dans W. Paravicini et K.F. Werner (dir.), *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècles)*, Munich, 1980, p. 264-281.

864. Le rôle était ensuite affiché dans la grande salle. Voir A.N., X^{1A} 4806, f. 106v-107.

865. Les rôles figurent effectivement au début du registre des plaidoiries à partir de 1364, date à laquelle commence une série autonome pour les plaidoiries. Sur cette évolution, voir F. Hildesheimer et M. Morgat-Bonnet, *État méthodique des archives du parlement de Paris*, op. cit., p. 43. Une partie des rôles – essentiellement pour le XIV^e siècle – ont été édités. Voir E. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, op. cit., t. 2, n°3489A, 5878, 6165, 6507, 6826, 6942, 7325, 7719 et 8007. F. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII*, op. cit., t. 1, p. 337-348 ; et Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. 1, Paris, 1863, p. 91-92.

2.1.1. *La carte judiciaire du royaume*

L'ordre des bailliages et sénéchaussées énumérés dans le rôle des assignations est à la fois historique et géographique : se présentent d'abord les plus anciens territoires capétiens, du nord au sud, puis suivent les régions plus excentriques, annexées plus tardivement au domaine royal. En d'autres termes, les annexions au domaine, d'abord réalisées en pratique par la création d'un bailliage royal, sont ensuite sanctionnées par l'insertion du bailliage dans le rôle des assignations. Le bailliage prend alors place dans un groupe de deux, trois ou quatre « baillies ». Dans leur agencement, hormis quelques changements mineurs au cours du XIV^e siècle, ces groupes sont à peu près immuables, et les présentations ayant toujours lieu dans le même ordre, ils se présentent toujours au Parlement à la même période de l'année, à quelques jours près. Se fixe ainsi un calendrier extrêmement routinier et qui se veut certainement le reflet d'une activité réglée et organisée. Par ce rôle, le Parlement se donne à voir comme une institution centrale par excellence, où l'ensemble des justiciables du royaume sont tenus de se présenter à date fixe. En réalité, ce caractère réglé est doublement illusoire.

D'une part, l'affluence des causes a conduit, à la fin du Moyen Âge, à détacher la présentation des procès de leur jugement. Ainsi, lorsque viennent les « jours » d'une région, la cour reçoit les procès, mais ne commence pas à les juger avant que toutes les causes des jours précédents aient fait l'objet d'une décision, définitive ou provisoire – donc souvent ajournées de nouveau à une date ultérieure. On aboutit donc, dans les registres du Parlement, à l'énonciation d'un rôle extrêmement clair et ordonné, avant que ne suivent effectivement les plaidoiries où s'enchaînent et s'imbriquent le traitement des affaires venues de tout le royaume.

D'autre part, Françoise Autrand a montré qu'en période de guerre civile et de schisme parlementaire, chacun des deux parlements – à Paris comme à Poitiers – publie un rôle des assignations qui recouvre l'ensemble du royaume⁸⁶⁶. Seul diffère l'ordre dans lequel les bailliages sont énumérés. Le parlement de Poitiers fait débiter son rôle par le Midi, puis les régions du centre, Poitou et Berry, ensuite leurs marges orientales et enfin les pays du nord et de la Loire. C'est donc par les pays étant dans l'obédience de Charles VII que débute l'énonciation des bailliages, puis à mesure que l'on avance dans le rôle, ce dernier se fait de plus en plus théorique. L'ordre des espaces est inversé pour le rôle parisien. La vision du royaume présentée par l'institution parlementaire relève ainsi de la « propagande politique⁸⁶⁷ ».

866. Sur ce schisme, voir *supra*, Introduction, 1.2.2.

867. F. Autrand, « Géographie administrative et propagande politique », art. cité. Sur l'emploi du terme de propagande, alors couramment employé par les médiévistes – l'article paraît en 1980 – voir la mise au point éclairante de J.-P. Genet dans « Les langages de la propagandes », dans V. Challet, J.-P. Genet, H.-R. Oliva

Lorsque les parlements sont réunis en 1436, c'est le rôle antérieur aux divisions – dans sa version de 1409⁸⁶⁸ – qui reprend ses droits, mais après quelques années pendant lesquelles il cesse d'être systématiquement copié dans le registre : les rôles forment à nouveau une série continue à partir de 1445 seulement⁸⁶⁹. Notons seulement qu'à partir de cette date – au plus tard – les jours dédiés aux sénéchaussées de Beaucaire, Toulouse, Carcassonne et Rouergue sont relégués à la toute fin du calendrier des assignations, en lieu et place sénéchaussées de Périgord, Quercy, Saintonge, Bigorre, Agenois et le duché d'Aquitaine – ces espaces figurant d'ailleurs au rôle bien avant la (re)conquête de l'espace aquitain⁸⁷⁰. Cette permutation s'explique-t-elle par la création du parlement de Toulouse en 1443, signalant là une adaptation du calendrier à la création du parlement de Languedoc ? Si telle est le cas, cette adaptation est toute relative, puisque le ressort de la cour toulousaine reste bien inscrit au rôle parisien. Quoi qu'il en soit, le rôle des assignations reste inchangé dans les années qui suivent, reflétant le caractère immuable du Parlement et de son organisation, malgré bien des soubresauts politiques⁸⁷¹.

Lorsque sont tenus les grands jours, le rôle continue donc d'imperturbablement refléter les ambitions du Parlement : rendre une justice souveraine à l'ensemble des sujets du royaume, selon un calendrier apparemment bien réglé. Qu'en est-il cependant de l'effectivité de ce ressort dans ce contexte ?

2.1.2. *Le ressort effectif du Parlement en 1454*

Dans quelle mesure le ressort du parlement de Paris embrasse-t-il véritablement l'ensemble du royaume ? Le dépouillement du registre X^{1A} 4804 – lequel enregistre les plaidoiries pour les années 1452-1455⁸⁷² – permet de confronter la « proclamation de souveraineté⁸⁷³ » du rôle avec les pratiques des justiciables et de la cour⁸⁷⁴. Entre le lundi 18 novembre 1454 et le mardi 12 août 1455,

Herrer, *La société politique à la fin du XV^e siècle dans les royaumes ibériques et en Europe : Élités, peuple, sujets ?*, Valladolid, 2007, p. 89-110.

868. *Ibid.*, p. 276-277.

869. Pendant plus de dix ans, le rôle des assignations n'est plus copié au registre des plaidoiries : les registres pour ces années – A.N., X^{1A} 4797 à 4800 inclus – n'en comportent aucun. Ils sont à nouveau systématiquement copiés à partir de 1445 : voir *Ibid.*, X^{1A} 4801, f. 1r (1445), f. 169r (1446), f. 332r (1447) ; X^{1A} 4802, f. 1r (1448), f. 148r (1449) ; X^{1A} 4803, f. 1r (1450), f. 129r (1451) ; et X^{1A} 4804, f. 1r (1452), f. 138r (1453) et f. 291r (1454).

870. Cette permutation apparaît pour la première fois dans le rôle de 1445 – voir note précédente.

871. Pour l'édition du rôle de l'année judiciaire 1454-1455, nous nous permettons de renvoyer à É. Schmit, « Le ressort annoncé des Grands Jours du parlement de Paris en 1454. Action publique et communication politique », *Hypothèses*, vol. 19, n°1, 2016, p. 109-120, Annexe, Fig. 1.

872. Plus précisément du 12 novembre 1452 au 12 août 1455. Le registre recouvre ainsi trois années judiciaires, du mois de novembre au mois d'août.

873. F. Autrand, « Géographie administrative », art. cité, p. 277.

874. Quoique cela fût plus fastidieux, nous avons choisi de détailler le registre des plaidoiries et non celui des arrêts rendus par la cour – consignés dans un autre registre. En effet, le registre des plaidoiries recense l'ensemble des procès présentés en Parlement. Comme le rappelle Guilhiermoz, elles sont le cœur d'une session

dates de la première et de la dernière audience de l'année considérée, la cour du Parlement tient 93 jours d'audience dans la Grand Chambre⁸⁷⁵. Pour ces 93 jours de plaidoiries, le registre fait état de 1092 audiences, qui correspondent à 832 procès – un procès pouvant faire l'objet de plusieurs audiences. Pour environ un tiers de ces procès, soit 259 d'entre eux, la provenance juridictionnelle n'est pas précisée – soit qu'il s'agisse d'une comparution en première instance devant la Grand Chambre, soit qu'elle ne soit pas spécifiée⁸⁷⁶. Pour le reste des causes, soit 573, la juridiction dont il est fait appel est stipulée, parfois avec la plus grande précision : rappelons que les justiciables peuvent faire appel de toutes sortes de décisions, et non seulement de sentences rendues en bonne et due forme. Il est ainsi possible de faire appel d'un appointement, d'un arrêt interlocutoire, d'un quelconque grief commis par le juge, ou encore de l'exécution faite par un sergent d'une décision prise à n'importe quelle étape de l'instance⁸⁷⁷. Étudier la provenance juridictionnelle des appels parvenus en Parlement ne revient donc pas à dresser une liste de lieux, mais aussi une liste des juges appelés, des auxiliaires ayant exécuté leurs décisions, et des autorités – seigneuriales, princières, ecclésiastiques ou urbaines – au nom desquelles la justice a été rendue.

La provenance des 573 causes d'appel considérées se décline en 116 noms de lieux, qui eux-mêmes renvoient à 173 juridictions différentes du royaume⁸⁷⁸. Trois types d'informations peuvent être fournies sur la provenance : le pays, le bailliage ou la sénéchaussée ; le lieu précis de la juridiction dont il est fait appel ; et enfin le nom de l'autorité justicière. Ces trois informations

parlementaire : « Toute cause qui allait faire l'objet d'une procédure contradictoire et définitive en Parlement, de quelque nature qu'elle fût, de quelque manière qu'elle eût été introduite, qu'elle eût ou non donné lieu déjà à une procédure préparatoire, s'ouvrait toujours et nécessairement par un débat purement oral devant la Grand Chambre. » P. Guilhiermoz, *Enquêtes et procès, op. cit.*, p. 4. Le registre des arrêts ne laisse ainsi apercevoir qu'une petite partie des causes initialement présentées devant la cour, et est par conséquent le fruit d'une importante sélection. Ainsi, au cours de la même année judiciaire 1454-1455, le Parlement rend 95 arrêts et 160 jugés, soit 255 décisions définitives : c'est bien moindre que les 805 procès ayant fait l'objet d'une première comparution au audience. Les quelques études qui proposent un panorama du ressort effectif du parlement de Paris, et en dernier lieu celles proposées dans la thèse de Léonard Dauphant dont la perspective est certes beaucoup plus large, ne nous paraissent ainsi pas rendre compte du ressort effectif de la cour au sens où nous l'avons défini. Rappelons enfin que toutes les étapes antérieures à cette première comparution, c'est-à-dire l'ajournement de l'adversaire et la présentation au greffe, nous échappent presque entièrement, comme le rappelle P. Paschel, « En passant par l'appointement », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 90/2, 2012, p. 179-193, ici p. 180-181.

875. À ces 92 jours d'audience, il faut ajouter 102 jours de conseil, et 53 jours de vacations, correspondant aux dimanches et aux jours de fête. Sur l'activité du Parlement, voir *infra*, Chapitre 5, 2.

876. Nous insistons sur l'expression de provenance juridictionnelle, à distinguer de la provenance des plaideurs ou de leur lieu d'habitation, parfois précisés, mais qui ne permettent en aucun cas de déduire les étapes antérieures de l'instance au point de vue juridictionnel.

877. Sur la procédure de l'appel en Parlement, voir en dernier lieu L. de Carbonnières, *La procédure devant la chambre criminelle du parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, 2004, notamment p. 5-14.

878. La liste exhaustive des noms de lieux et juridictions afférentes est donnée *infra*, en annexe, Tableau III.

peuvent bien sûr, dans certains cas, être combinées⁸⁷⁹ ; chacune d'entre elles éclairant un versant particulier du ressort effectif du parlement de Paris au cours de cette année 1454-1455.

Si l'on recoupe dans un premier temps ces causes avec les pays, bailliages et sénéchaussées du rôle des assignations, deux constats s'imposent rapidement. D'une part, une partie d'entre eux seulement – vingt-sept, sur les quarante-deux qui sont énumérés dans le rôle – apparaissent nommément parmi les juridictions appelées. D'autre part, les bailliages et sénéchaussées du royaume sont, sans surprise, très inégalement représentés dans le corpus des causes présentées au Parlement.

FIGURE XIII

Rôle des assignations et ressort effectif du parlement de Paris d'après le registre des plaidoiries (1454-1455)⁸⁸⁰

Pays, bailliages et sénéchaussées dans leur ordre d'apparition au rôle	juridict° royales	appels	autres juridict°	appels	total des appels
Vermandois, Tournai et Tournesis	10	39	3	4	43
Amiens, Lille, Douai, Ponthieu	7	45	11	19	64
Senlis, Valois, Gisors, Mantes	9	16	2	2	18
Prévôté de Paris	6	126	2	2	128
Sens, Auxerre, Melun, Champagne	10	26	12	47	73
Touraine, Anjou, Poitou, le Maine, Limousin, la Marche	16	67	21	28	95
Normandie et Bretagne	1	1	3	8	9
Mâcon et Lyon	1	9	7	18	27
Chartres, Orléans, Bourges, Saint-Pierre-le-Mouëtier, Auvergne, les Montagnes	17	36	27	64	100
Périgord, Quercy, Saintonge, Bigorre, Agenais, Aquitaine	5	12	1	1	13
Beucaire, Toulouse, Carcassonne, Rouergue	1	2	1	1	3
Totaux	84	379	89	194	573

879. Pour donner deux exemples, citons l'appel d'une sentence des gens du conseil du duc de Bourgogne à Dijon, reçu le 27 janvier 1455 (nst) ; ou bien, le même jour, celui d'une décision du prévôt de la Ferté-Milon pour la comtesse d'Etampes : voir A.N., X^{1A} 4804, f. 326r.

880. L'ordre d'apparition au rôle et les différents groupes de bailliages et sénéchaussées ont été respectés, mais l'orthographe modernisée, d'après le rôle de l'année 1454 : A.N., X^{1A} 4804, f. 291r. Les plaidoiries suivent dans le même registre, f. 292r-437v. Les juridictions royales par bailliages correspondent aux différentes prévôtés et sièges des bailliages et sénéchaussées concernés, d'après G. Dupont-Ferrier, *Gallia regna, op. cit.* Les noms placés entre crochets signalent les baillies qui n'apparaissent pas dans le corpus considéré. Les autres juridictions sont celles situées dans le ressort des bailliages. En cas de doute, on s'est reportée au ressort des bailliages et sénéchaussées tel qu'il a été établi en dernier lieu par Léonard Dauphant dans sa thèse : L. Dauphant, *Le royaume des quatre rivières, op. cit.*, cahier central, cartes n°11 à 13. Rappelons enfin que certaines juridictions, qui ne sont pas géographiquement situées mais simplement données d'après l'autorité justicière au nom de laquelle elle s'exerce, ne figurent pas dans le tableau. Nous les considérons ci-après.

Outre ces deux constats, on note la représentation écrasante de la prévôté parisienne, dont provient plus de la moitié des causes issues des juridictions royales à Paris⁸⁸¹. Précisons que ce poids des appels parisiens est encore renforcé par les causes venues des autres cours royales parisiennes : conseillers du Trésor, maîtres des monnaies, maîtres des requêtes de l'Hôtel du roi et surtout maîtres des requêtes du Palais, huissiers et conseillers du parlement de Paris, dont les jugements interlocutoires ou exécutions font l'objet d'un grand nombre d'appels : quarante-cinq pour l'ensemble de ces cours⁸⁸². La part des causes parisiennes n'en est que plus imposante dans le cours de l'année judiciaire, avec 128 procès, soit près d'un quart de ceux dont la provenance est connue⁸⁸³.

Plus généralement, soulignons que la part des juridictions royales s'observe surtout dans la réception des procès par écrit⁸⁸⁴. Ceux-ci représentent 165 des 832 procès présentés devant la cour – soit environ 20% – mais ils constituent surtout la majorité des procès reçus et effectivement jugés ensuite par la cour⁸⁸⁵. Ces procès par écrit, dont les pièces sont transmises directement par les juges royaux des bailliages et sénéchaussées au Parlement – conformément aux ordonnances⁸⁸⁶ – constituent la voie de transmission la plus sûre d'un appel en Parlement, quand 304 des 832 procès considérés ici – soit plus de 35%⁸⁸⁷ – sont immédiatement renvoyés par la cour⁸⁸⁸.

881. 78 causes sur les 128 en provenance de la capitale.

882. On trouve en effet parmi les causes présentées deux appels des maîtres des monnaies, deux appels des conseillers du Trésor, cinq appels des maîtres des requêtes de l'Hôtel du roi, et trente-six appels de décisions ou d'exécutions effectuées par différents membres du parlement de Paris – conseillers ou huissiers. Voir le tableau récapitulatif donné en annexe : Tableau III.

883. 23,44% ; et un peu plus de 22% des audiences.

884. Rappelons que diverses modalités président à la réception des causes en appel ou en première instance devant le parlement de Paris. Quel que soit le mode d'introduction, l'instance débutait par un débat devant la Grand Chambre, même en cas de procès « par écrit », appartenant eux-mêmes à deux catégories distinctes : les enquêtes faites sur ordre de la cour, et les affaires instruites par écrit dans les juridictions inférieures. Sur cette distinction et la procédure suivie dans la réception de ces procès au Parlement, voir P Guilhiermoz, *Enquêtes et procès, op. cit.*, chapitres II et III.

885. Les procès reçus par écrit représentent exactement 21,51% des causes présentées au cours de l'année judiciaire.

886. Rappelons qu'il s'agit là de l'une des prescriptions de l'ordonnance de Montils-lès-Tours, qui rappelle que les baillis et sénéchaux doivent faire apporter par les greffiers de leur cour les procès par écrit ainsi que la déclaration de tous les appels interjetés de leurs sentences. Ils doivent ensuite demeurer présents lors de la réception de ces procès et informer autant que nécessaire les avocats, procureurs et juges du Parlement. Voir l'article 81 des « Lettres de Charles VII pour la réformation de justice », *ORF*, vol. 14, p. 303.

887. 36,54% des procès font effectivement l'objet d'un renvoi immédiat. Les causes sont diverses : mais l'irrespect de la hiérarchie juridictionnelle constitue le motif principal de renvoi devant une juridiction inférieure.

888. Le reste des causes fait l'objet d'un simple appointement : les parties sont alors invitées à se présenter ultérieurement ou en conseil.

FIGURE XIV

Les procès par écrit reçus au parlement de Paris (1454-1455)⁸⁸⁹

Pays, bailliages et sénéchaussées dans leur ordre d'apparition au rôle	juridict ^o royales	autres juridict ^o	total des procès par écrit
Vermandois, Tournai et Tournesis	12	0	12
Amiens, Lille, Douai, Ponthieu	14	6	20
Senlis, Valois, Gisors, Mantes	3	0	3
Prévôté de Paris	81	0	81
Sens, Auxerre, Melun, Champagne	5	4	9
Touraine, Anjou, Poitou, le Maine, Limousin, la Marche	23	2	25
Normandie et Bretagne	0	1	1
Mâcon et Lyon	8	0	8
Chartres, Orléans, Bourges, Saint-Pierre-le-Moûtier, Auvergne, les Montagnes	6	0	6
Périgord, Quercy, Saintonge, Bigorre, Agenais, Aquitaine	0	0	0
Beucaire, Toulouse, Carcassonne, Rouergue	0	0	0
Totaux	152	13	165

Comme pour la provenance générale des procès, la région parisienne ainsi que tout le nord du royaume – à l'exception de la Bretagne et de la Normandie – constituent la majeure partie du ressort effectif du Parlement : Paris en tête, puis viennent les pays du centre-ouest ; suivent les bailliages du nord et du nord-est – depuis Amiens jusqu'à la Flandre – et enfin le Vermandois. Seuls les bailliages du centre-est, des pays de la Loire au sud de l'Auvergne, fournissent une faible part des procès par écrit par rapport à la provenance générale des procès⁸⁹⁰. Si cet ensemble de baillies joue un rôle essentiel dans la constitution du ressort effectif du Parlement, avec 100 causes – à peine moins que Paris – ces dernières proviennent pour les deux tiers de juridictions princières ou seigneuriales.

Si l'on observe, dans un second temps, les sièges précis des diverses juridictions dont il est fait appel, et ce quel que soit leur type – seigneuriale, ecclésiastique, municipale ou royale – l'importance d'un large quart nord-est du royaume se confirme. Dans le royaume réuni, le rôle des assignations devient, effectivement, de plus en plus théorique à mesure que l'on progresse vers l'ouest et le sud du royaume. Cependant, au centre de celui-ci, les pôles institutionnels de Poitiers

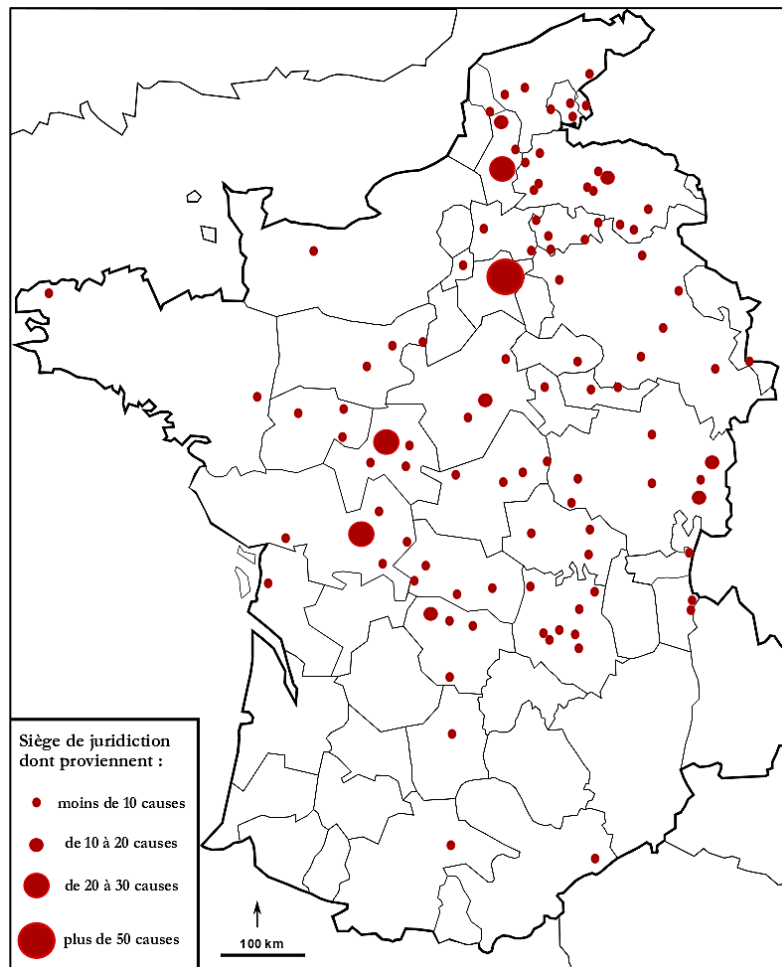
889. Précisons que la formulation qui désigne de telles causes dans les registres – « Le procès par escript d'entre... » – ne laisse aucune ambiguïté sur l'identification de ces procédures. La provenance de dix procès sur le total 179 procès par écrit n'a pu être identifiée.

890. Sur les six procès en provenance de cet ensemble, quatre proviennent du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, et deux d'Orléans : voir *infra* en annexe, Tableau III.

et de Tours, renforcés par plusieurs années de présence delphinale, permettent cependant de rééquilibrer largement le ressort historique capétien et d’esquisser une diagonale vers l’Aquitaine, qui reste cependant inachevée. C’est le parlement de Toulouse qui, en pratique doit ici prendre le relai même si, en théorie, l’espace languedocien reste clairement énoncé, on l’a vu, dans le rôle des assignations du parlement de Paris.

FIGURE XV

Les lieux du ressort effectif du parlement de Paris d’après le registre des plaidoiries (1454-1455)⁸⁹¹



Enfin, l’analyse des autorités judiciaires – principalement princières – au nom de qui la justice est rendue et dont il est fait appel en Parlement révèle un autre aspect de la dynamique du ressort de la cour souveraine.

891. Carte réalisée avec ©Inkscape. Les appels de sénéchaussées dont le siège n’était pas précisé dans le registre ont été placés sur le siège principal – par exemple, Poitiers pour la sénéchaussée de Poitou.

FIGURE XVI

Justice princière et ressort effectif du parlement de Paris d’après le registre des plaidoiries (1454-1455)

autorité princière	Juridictions appelées	procès
Comte de Boulogne	bailli du comté d’Auvergne pour le comte de Boulogne	1
Comte du Maine	juge ordinaire, grands jours	3
Duc d’Alençon et comte du Perche	bailli du Perche	4
Duc d’Anjou	sergents, juge ordinaire, sénéchal, grands jours d’Anjou	8
Duc de Bourbon et d’Auvergne	sergents, sénéchaux ducaux, receveur des aides, grands jours	28
Duc de Bourgogne	sergents, gens du conseil, procureur du duc, baillis ducaux, gouverneur de la chancellerie	66
Duc de Bretagne et comte d’Étampes	grands jours, prévôt de la Ferté-Milon	6
Duc d’Orléans	sergents, gouverneur d’Orléans, justice de l’apanage	8
Total		124

Apparaît ici une justice princière active et hiérarchisée, même s’il n’est pas toujours aisé de la situer sur le plan géographique. On distingue bien les différents échelons de la justice des princes, dont les juges du Parlement entendent faire respecter la hiérarchie. Les appels des sergents et des juridictions inférieures sont, en effet, systématiquement renvoyés aux échelons supérieurs : sénéchaux, conseil des princes ou grands jours⁸⁹². Seuls peuvent être reçus les appels des cours supérieures : grands jours du duc d’Anjou ou de celui de Bourbon, parlement de Bretagne, gens du conseil du duc de Bourgogne⁸⁹³. On observe ici une claire politique de renvoi des causes et de mise en ordre de la hiérarchie juridictionnelle princière – même si, en cas de doute, la cour n’hésite pas à retenir devant elle certaines affaires⁸⁹⁴.

892. Voir par exemple la série d’une dizaine de renvois d’appels du sénéchal de Bourbonnais ou de ses sergents devant les prochains grands jours du Bourbonnais : A.N., X^{1A} 4804, f. 417v-418r ; ou une série d’égale ampleur, cette fois devant les auditeurs des appeaux du duc de Bourgogne : *Ibid.*, f. 411v-413v (1^{er} juillet 1455). Voir également le renvoi d’un appel du bailli de Valois devant les prochains grands jours de Valois, tenus pour le duc d’Orléans : *Ibid.*, f. 326r (27 janvier 1455) ; un appel du juge ordinaire du Maine renvoyé devant les prochains grands jours du Maine, *Ibid.*, f. 364v (28 mars 1455). La liste est non exhaustive.

893. Citons seulement à titre d’exemple un appel reçu des grands jours du duc d’Anjou : A.N., X^{1A} 4804, f. 368r (11 avril 1455) ; un procès reçu des gens du conseil du duc de Bourgogne, *Ibid.*, f. 382v (2 mai 1455) ; un procès reçu des gens tenant les grands jours de Bretagne, *Ibid.*, f. 425r (28 juillet 1455).

894. Voir par exemple *Ibid.*, f. 429r, où la juridiction et souveraineté du duc de Bourgogne est en débat, dans le cadre d’un appel du bailli d’Amiens ; citons également l’appel d’une exécution des sergents du duc de Bourbon, f. 357r (18 mars 1455) ; ou l’appel du gouverneur et des officiers de Yères-le-Châtel, lequel pose la question de la

Retenons les traits principaux de l'effectivité du ressort de la cour parisienne au milieu du XV^e siècle. Un très large quart nord-est, d'abord, en constitue le noyau, qui laisse encore à l'écart les espaces normands et aquitains, fraîchement reconquis. Les appels reçus par la cour proviennent presque exclusivement juridictions royales – bailliages et sénéchaussées – et notamment par le biais de procès par écrit, transmis par les juges locaux à la cour souveraine. Enfin, concernant les appels provenant de la justice princière, qui sont nombreux, la cour procède à un véritable tri juridictionnel, qui ordonne et hiérarchise la justice princière. Au-delà de l'énonciation politique du rôle, la cour travaille donc de manière ordonnée et différenciée à ordonnancer le ressort effectif qui est le sien. Dans cet ordonnancement nouveau, la conquête juridictionnelle des espaces nouvellement annexés par la royauté reste à faire : nul doute que les grands jours ont dans cette perspective à jouer un rôle. Il convient donc dès lors de s'interroger sur le ressort des grands jours à la fois tel qu'il est énoncé dans le discours royal et parlementaire, de le confronter avec la provenance juridictionnelle des causes effectivement présentées devant la cour, mais aussi de comprendre ce que signifie pour les juges l'exercice concret de ce ressort.

2.2. Ressort annoncé et communication politique

Pour chacune des sessions étudiées, le ressort sur lequel doit s'exercer la juridiction des grands jours est prévu est précisé dans les textes qui instituent la cour. Si quelque attention a été prêtée aux sièges des différentes sessions, le choix de ce ressort et le sens de son énonciation n'a que peu intéressé les rares études sur les grands jours⁸⁹⁵. Celui-ci, cependant, éclaire tout particulièrement les intentions royales dans le contexte, on l'a vu, d'une volonté manifeste de réinvestir le royaume par la remise en ordre – et en train – judiciaire. Il s'agit donc de comprendre le choix de ce ressort pour les différentes sessions, mais aussi d'explorer le mécanisme de sa diffusion auprès des sujets du royaume.

compétence des grands jours d'Orléans, f. 410v (30 juin 1455). Dans chacun de ces cas, la cause est renvoyée par la cour en conseil.

895. Notons par exemple que dans l'article consacré aux grands jours de Poitiers du XV^e au XVII^e siècle par Jean-Marie Augustin, l'attention prêtée aux variations du ressort entre les différentes sessions est très marginale : voir J.-M. Augustin, « Les Grands Jours de Poitiers... », art. cité. Dans son article de synthèse sur les grands jours de l'Ancien Régime, l'auteur n'évoque pas la question du ressort des différentes sessions : *Id.*, « Les Grands Jours, une cour supérieure foraine... », art. cité. L'étude de Yann Lignereux sur Lyon s'intéresse essentiellement à la ville comme siège de la session : Y. Lignereux, *Lyon et le roi, op. cit.* Enfin, soulignons surtout que pour Yves-Marie Bercé, dans sa préface de l'édition des *Grands jours d'Auvergne* de Fléchier, l'énonciation du ressort de la session se fait « sans beaucoup d'ordre » : *Mémoires de Fléchier sur les Grands-Jours d'Auvergne*, éd. par Y.-M. Bercé, *op. cit.*, p. 11. Les auteurs des études des grands jours de l'époque moderne envisagent ainsi les sessions presque exclusivement sous l'angle du choix du siège, bien plus que sur le ressort des sessions. Il est vrai que la question, à l'heure où les parlements de province ont écloso ici et là dans le royaume, est bien moins cruciale qu'au XV^e siècle.

2.2.1. *Le ressort annoncé des grands jours de 1454 : le souvenir du schisme parlementaire*

Au mois d'août 1454, les lettres royales qui informent le Parlement de la tenue prochaine des grands jours précisent déjà le ressort sur lequel leur compétence doit s'exercer, comme en témoigne le registre du conseil consignait leur réception :

En obtemperant aux lettres royaulx envoies par le roy a la court de parlement, ladite court a ordonné et ordonne que ceste presente annee seront tenuz les grans jours des pais, bailliages, seneschaucies de Touraine, Poictou, Berry, Xaintonge, Angoumois, Limosin, La Marche et Pierregort a la ville de Poictiers, et semblablement seront tenuz les grans jours des païs et seneschauciés de Bourbonnois, Auvergne, Lionnois, Beaujoloiz, Forestz, du bailliages de Saint Pierre le Moustier, Combraille, Nivernois et Montferrand⁸⁹⁶.

Les deux ressorts accolés englobent dix-sept bailliages et sénéchaussées, sur les quarante-deux qui figurent sur le rôle des assignations du Parlement de 1454, soit plus de 40 % de la carte administrative et judiciaire du parlement de Paris.

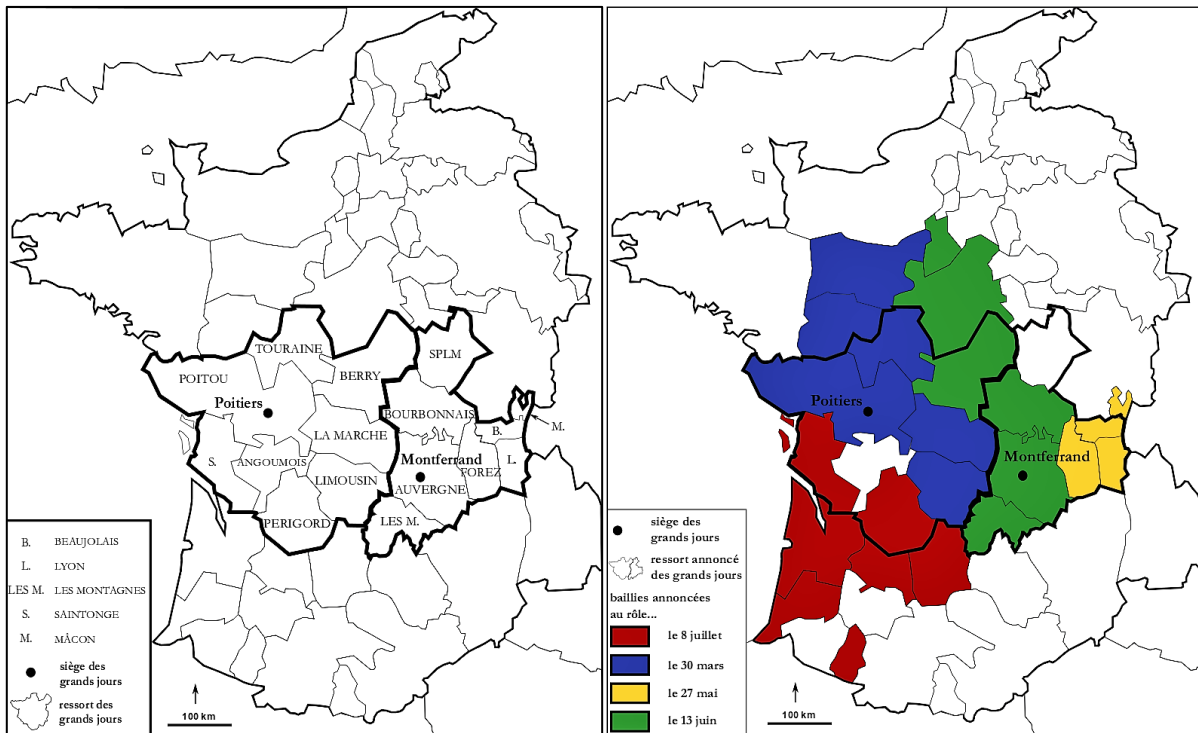
Si on examine le rôle des assignations pour l'année judiciaire 1454-1455, on peut repérer les trois ensembles suivants : d'abord les « seneschauciés et baillies de Touraine, Anjou, Poictou, le Maine, Limosin et le conté de la Marche », puis « les baillies de Chartres, Orleans, Bourges, Saint Pierre le Moustier, Auvergne et les Montaignes » et enfin « les seneschauciés de Pierregort, Quercin, Xaintonge, Bigorre, Agenois et la duché d'Acquittaine⁸⁹⁷ ». C'est dans ces trois groupes distincts qu'ont été puisés *certain*s bailliages afin de former un seul et même ressort pour les grands jours en Poitou. Pour la session de Montferrand, ce sont également deux ensembles qui constituent la base du ressort, lui aussi inédit : d'une part le groupe des bailliages centraux de « Chartres, Orléans, Bourges, Saint Pere le Moustier, Auvergne et les Montaignes » et de l'autre « le bailliage de Mascon et la seneschaucié de Lion ».

896. A.N., X^{1A} 1483, f. 161r (14 août 1454). Notons que la Combraille disparaît de l'énumération après cette première occurrence du ressort : on ne la retrouve plus jamais mentionnée dans la documentation. Il est vrai que le terme ne correspond pas, alors, à un espace juridictionnel, mais à l'une des possessions des ducs de Bourbon, au carrefour de l'Auvergne, du Bourbonnais et de la Marche. Il faut sans doute considérer qu'elle est en réalité incluse dans les « pays d'Auvergne » ou de « l'Auvergne et les montaignes » mentionnées dans la documentation ultérieure.

897. A.N., X^{1A} 4804, f. 138.

FIGURE XVII

Rôle des assignations et ressort annoncé des grands jours en 1454⁸⁹⁸



Les ressorts ne sont donc pas extraits tels quels du rôle des assignations, ce caractère exceptionnel révélant à lui seul le dessein politique. Certains espaces, comme l'Angoumois, n'apparaissent pas dans le rôle, tandis que ce qui est regroupé pour l'espace auvergnat sous l'appellation « l'Auvergne et les Montagnes » est ici beaucoup plus détaillé. On l'a vu, cette énumération permet de réaffirmer la présence royale en terre apanagiste et princière⁸⁹⁹. Les ressorts sont donc bien spécifiques à l'institution, ce qui met à mal l'hypothèse selon laquelle les grands jours ne seraient dus qu'à une surcharge du Parlement pour l'un de ces ensembles géographiques donnés.

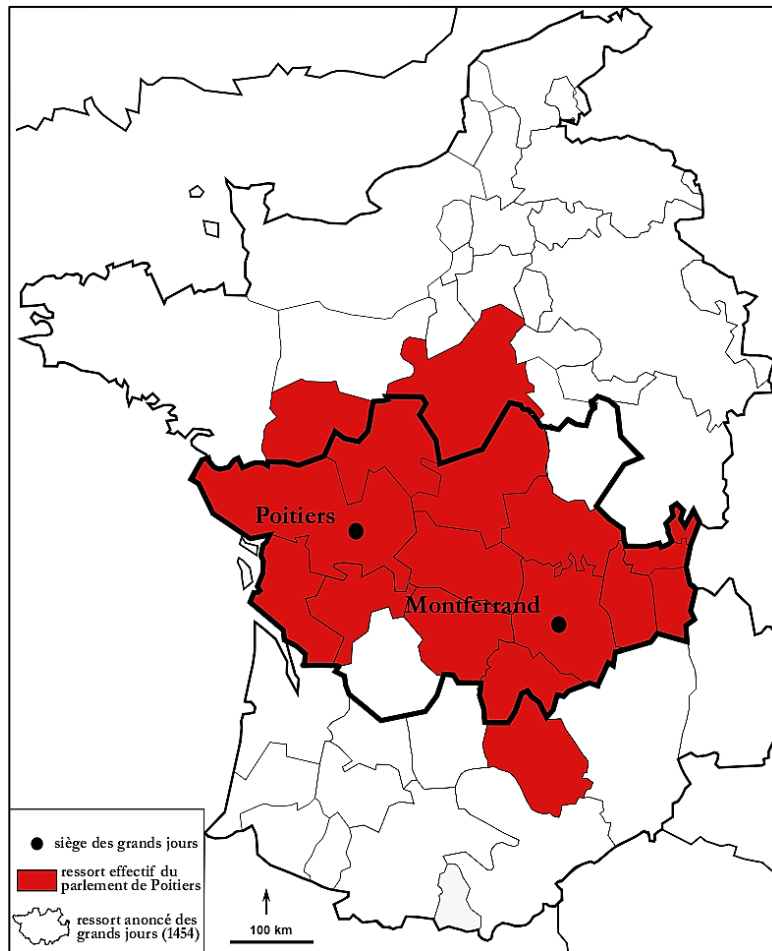
Ces ressorts sont bien spécifiques à l'institution, mais à y regarder de plus près, lorsqu'on les juxtapose, ils ne forment pas pour autant un ensemble territorial radicalement inédit, mais rappellent le ressort qui était celui, en pratique, du parlement lorsqu'il siégeait à Poitiers de 1418 à 1436.

898. Cartes réalisées avec ©Inkscape d'après le rôle des assignations de l'année 1454, édité dans É. Schmit, « Le ressort annoncé des Grands Jours », art. cité ; et le ressort annoncé des grands jours dans les registres du Parlement : A.N., X^{1A} 1483, f. 161r.

899. Voir *supra*, Chapitre 2, 1.1.

FIGURE XVIII

Parlement de Poitiers et ressort annoncé des grands jours en 1454⁹⁰⁰



Le choix du ressort des grands jours de 1454 ancre les sessions de Poitiers et de Montferrand dans un espace juridictionnel historique, connu et pratiqué du temps du parlement de Poitiers – et on se rappelle que cette cour s’était elle-même appuyée sur celui des grands jours des apanages de la fin du XIV^e siècle⁹⁰¹. Cet ancrage dans le passé doit permettre d’élargir l’horizon juridictionnel de la cour souveraine récemment réunie à Paris.

900. Carte réalisée avec ©Inkscape d’après le rôle effectif du parlement de Poitiers tel qu’il a été étudié et établi par R. Favreau dans *La ville de Poitiers, op. cit.*, carte n. 14 : *Ressort effectif du Parlement de Poitiers en 1418-1419*, t. 2, p. 621.

901. Sur cette question, voir *supra*, Introduction, 2.

2.2.2. *Le ressort annoncé des grands jours de Bordeaux : prolonger la conquête*

Le cas de Bordeaux est, concernant le ressort comme beaucoup d'autres aspects, tout à fait spécifique. Il ne consiste pas, en effet, en l'énumération précise d'un certain nombre de bailliages, mais doit littéralement correspondre aux territoires reconquis par la royauté. On rencontre ainsi deux qualifications bien spécifiques du ressort. On trouve la première dans la lettre instituant la session de 1459, qui précise que le ressort des grands jours doit s'exercer sur « tous les païs par nous réduis et recouvez⁹⁰² ». Une variante, ensuite, consiste à faire correspondre ce ressort à la cour souveraine de 1451 – supprimée, on l'a vu, dès 1452 – en faisant correspondre le ressort des grands jours à la ville de Bordeaux ainsi qu'aux « autres païs ressortissans en la court souveraine que avons fait tenir par aucun temps⁹⁰³. »

On a vu que le ressort de la cour souveraine de 1451 devait déjà s'exercer sur les pays reconquis par les armées de Charles VII, sans qu'aucune précision ne soit apportée sur les limites d'un ressort d'abord dessiné sur le plan militaire⁹⁰⁴. Une telle incertitude laisse bien sûr toute la latitude possible aux débats sur la compétence de la cour au point de vue géographique pendant la session. Dans le procès opposant l'archevêque de Bordeaux à Genfroy de Pompadour au sujet du prieuré de Saint-Cybard en Dordogne, le premier a fait appel de l'exécution d'une plainte par un sergent de la sénéchaussée de Périgord⁹⁰⁵. Pompadour a fait anticiper l'appel devant la cour des grands jours, ce à quoi s'oppose l'archevêque : son avocat rappelle ainsi que la sénéchaussée de Périgord ne fait pas partie du ressort de la cour – « Perrigort n'est des limites des païs dont la Court a cognoissance⁹⁰⁶ » – et l'appel doit donc être relevé en parlement à Paris. L'avocat de la partie adverse, par ailleurs substitut du procureur du roi, ne conteste pas le fait, mais justifie la compétence de la cour par les abus commis par l'archevêque appelant, lequel demeure « par deça » – la Dordogne – or les grands jours ont bien vocation à connaître des causes des « *subgetz* des païs de Bourdelois et autres reduiz », et a non moins pour mission essentielle de connaître des abus⁹⁰⁷. Le débat sur la légitimité de la cour à intervenir à raison du domicile des parties ou bien de la décision prise en première instance est classique. Il n'en montre pas moins, ici, comment la mission de

902. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 258.

903. *Ibid.*, p. 255-256.

904. Voir *supra*, Chapitre 2, 3.1.1.

905. Sur ce procès, voir *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 311-312 et 513. Le prieuré est appelé Saint-Cibian dans le registre, et reste non identifié dans l'édition des *Archives historiques de la Gironde*. Il s'agit peut-être d'un prieuré des Augustins du Peyrat, au diocèse de Périgueux – aujourd'hui Angoulême – sur la commune actuelle de Blanzaguet-Saint-Cybard, canton Villebois-la-Vallette, en limite des départements de la Charente et de la Dordogne. Voir le *Dictionnaire topographique de la France comprenant les noms de lieux anciens et modernes, département de la Dordogne*, p. 287.

906. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 312.

907. Souligné par nous. La cour appointe finalement la cause en conseil après avoir promis de statuer pour savoir si le Périgord appartenait effectivement au ressort de la cour supérieure lorsqu'elle siégeait à Bordeaux.

justice doit prolonger la conquête militaire, en déployant son ressort sur les pays reconquis mais aussi en poursuivant les coupables qui les habitent.

Des enjeux bien différents qu'en Poitou et en Auvergne sous-tendent donc la délimitation du ressort des grands jours de Bordeaux. L'étude de ce dernier confirme le caractère très étroit du lien entre reconquête et militaire et déploiement institutionnel de la justice. Elle révèle aussi le lien non moins sensible entre l'établissement fugace d'une cour souveraine en 1451, et la tenue des grands jours en 1456 et 1459. Enfin, par contraste avec les sessions de 1454, on ne peut qu'être frappé par l'absence complète de précision dans l'énonciation du ressort, alors même qu'on attendrait, ici plus qu'ailleurs et que jamais, une minutieuse proclamation de souveraineté. C'est peut-être qu'il incombe à ceux qui tiennent les grands jours, parce qu'ils opèrent le délicat passage du temps de la conquête militaire au temps de l'accomplissement de la justice, de le dessiner.

Dans le cas des grands jours en Poitou comme à Bordeaux, donner un tel sens politique à l'énonciation du ressort pose dès lors la question de sa diffusion, et ce d'autant plus que l'on observe dans les registres des grands jours en Poitou, de manière tout à fait spécifique, une généralisation de l'appellation des grands jours non par leur siège, mais par leur ressort – tandis qu'à Bordeaux, c'est bien l'appellation par le siège qui paraît s'imposer.

2.2.3. *La diffusion du ressort*

Les grands jours du milieu du XV^e siècle sont spécifiques en ce qu'ils sont désignés par ce ressort créé pour l'occasion – rappelons que les grands jours des princes du XIV^e siècle étaient en effet désignés par le nom de celui ou celle au nom de qui – ou pour qui – ils étaient tenus⁹⁰⁸. Cette appellation par le ressort s'impose tout de suite comme marqueur de l'institution : tout au long du registre conservé pour les sessions en Poitou, on évoque dans toutes les lettres, ordonnances, arrêts et jugés les décisions prises par les grands jours « pour le païs de Poictou, Touraine, Berry, Xaintonge, Angoulmois, Limosin, La Marche et Pierregort⁹⁰⁹ ». Dans les registres de Poitiers comme de Thouars, la récurrence de l'énonciation du ressort – en latin comme en français – est frappante.

908. Voir *supra*, Introduction, 2.3. Plus tard et tout au long de l'époque moderne, c'est le nom de la ville du siège ou, par extension, de la région – l'Auvergne, mais cela semble être un cas singulier lié à la grande postérité de la session auvergnate de 1665 – qui, seul, semble déterminer l'appellation. Cette singularité de la désignation par le ressort pour les sessions de 1454 et 1455 a d'ailleurs donné lieu à une confusion révélatrice : sur la contre-garde du registre des grands jours en Poitou, en dessous d'une ancienne cote figure la mention « jours tenuz a Tours, Bourges, Poictiers, Angolesme, Limoges, Perigueux M IIII^C LIII », erreur qui confond le siège de la session avec son ressort énoncé en latin sur le premier folio, sans doute mal compris ou traduit. Cette méprise subsiste dans la mise à jour la plus récente de l'inventaire des Archives nationales : F. Hildesheimer et M. Morgat-Bonnet, *État méthodique des archives du Parlement de Paris, op. cit.*, p. 55.

909. A.N., X1^A 9210, f. 4v.

À Bordeaux, où l'on a vu que l'énonciation du ressort ne donnait aucunement lieu à une énumération des territoires, la cour n'est, dans les registres de 1456 comme de 1459, jamais désignée par son ressort, mais uniquement par le siège : sont évoqués les grands jours « ordonnés » ou « tenus » à Bordeaux. Le contraste est d'autant plus saisissant qu'on trouve dans le registre de 1456 une lettre touchant un procès initié lors des grands jours Thouars l'année précédente : lorsque ceux-ci sont désignés, c'est bien par le ressort, tandis que la formule de scellement évoque le sceau ordonné *pro Magnis Diebus nostris Burdegale ordinatis*⁹¹⁰. On peut diversement – et non exclusivement – interpréter cette différence d'appellation : l'année de leur tenue, d'abord, qui fait des grands jours de Bordeaux en 1456 la cinquième session du milieu du XV^e siècle. Les grands jours, depuis 1454, ont été plusieurs fois ordonnés « en aucunes contrees⁹¹¹ » du royaume, comme on le précise d'ailleurs à Bordeaux. On peut avancer, ensuite, que contrairement au ressort exceptionnel des grands jours de Poitou et d'Auvergne, celui des grands jours en Bordelais est à la fois plus restreint et plus cohérent : c'est un ressort qui a la cohérence de la conquête, et qui ne nécessite dès lors nulle énumération. On peut souligner, enfin, que c'est tout simplement moins le ressort qui importe à Bordeaux que le siège, et qu'il s'agit moins pour le Parlement y représentant le roi de rayonner que de *siéger* dans la ville.

Précisons d'emblée que les registres des grands jours – comme tous les registres du Parlement – ont été constitué dans une « finalité purement interne⁹¹² » : il ne s'agit donc pas tant de quantifier ces mentions du ressort que d'en interroger le sens et la portée. Elles peuvent être analysées en fonction de la temporalité de la session : plusieurs extraits du registre en effet renvoient aux annonces des grands jours en amont des grands jours, d'autres au temps des sessions elles-mêmes, tandis qu'un dernier type de pièces concerne la notification des décisions prises par la cour aux plaideurs.

Dans le premier cahier du registre des grands jours de Poitiers, outre la copie de l'ordonnance les instituant et de diverses pièces sur les conseillers, procureurs et avocats ainsi que le règlement de la cour, on trouve la copie de la lettre envoyée aux différents baillis et sénéchaux des espaces compris dans le ressort⁹¹³. À chacun d'entre eux revient, de là, la responsabilité de la publication des lettres au sein de sa circonscription, c'est-à-dire dans tous les lieux où sont tenues les assises de

910. « Notum facimus quod, constitutis in nostra Curia nostrorum Magnorum Dierum patriarum, baillivatum, senescalliarum Turonensis, Bituricensis, Pictavensis, Xantonensis, Angolismensis, Marchie et Petragoricensis, Thoarcii in Pictavia ordinatorum... » Précisons que l'acte, daté de Thouars en 1455, est scellé à Bordeaux et copié dans le registre des grands jours de 1456. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 153-154 (24 septembre 1456).

911. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 255 (31 juillet 1459).

912. F. Hildesheimer et M. Morgat-Bonnet, *État méthodique des archives du parlement de Paris, op. cit.*, p. 22.

913. A.N., X^{1A} 9210, f. 1v.

cette dernière⁹¹⁴. Plusieurs extraits des plaidoiries consignées dans le registre font ensuite allusion à la publication des grands jours, dont il est entendu que les sujets ont été dûment informés et, selon la formule consacrée, ne sauraient sur cette information prétendre l'ignorance⁹¹⁵.

Les sessions elles-mêmes sont également l'occasion de la diffusion du ressort auprès des plaideurs. La séance d'ouverture solennelle de la session donne lieu, après la messe solennelle à laquelle assistent les conseillers dans la chapelle du palais de Poitiers puis leur entrée dans la chambre d'abord fermée, à la lecture en français des lettres du roi ordonnant la tenue des grands jours – après ouverture des portes aux plaideurs ou à leurs représentants⁹¹⁶. La lettre, commune aux grands jours tenus en Poitou et en Auvergne, énumère précisément le ressort des deux sessions de 1454⁹¹⁷. Il en est de même à Thouars, l'année suivante, où l'on précise au registre du conseil que sont lues les lettres patentes *per quas dominus noster rex ordinat dies magnos in villa Thoarcii et in villa Montifferandi*⁹¹⁸. Suit la lecture du règlement des procureurs et des avocats, qui doivent ensuite prêter serment. Dans la suite de la session, l'ajournement des plaideurs, c'est-à-dire l'acte obtenu par l'une des parties qui somme à comparaître devant la cour la partie adverse, donne lieu à une exécution par un sergent, « à personne ou à domicile⁹¹⁹ ». Cette exécution pouvait se faire par voie de bouche en donnant lecture du mandement ou, à défaut, par écrit – par exemple en laissant l'assignation

-
914. La lettre envoyée au bailli de Poitou est copiée dans le registre, suivie de la mention de l'envoi d'une lettre similaire aux baillies de Touraine et de Berry, ainsi qu'aux sénéchaux de Saintonge, Limousin et Périgord. Sur les modalités et les enjeux de telles publications, voir T. Dutour, « L'élaboration, la publication et la diffusion de l'information à la fin du Moyen Âge (Bourgogne ducal et France royale) » dans D. Lett et N. Offenstadt (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, 2003, p. 141-156 ; et R. Telliez, « A cor et à cri. Le paysage sonore de la justice en France à la fin du Moyen Âge », dans L. Hablot et L. Vissière (dir.), *Les paysages sonores du Moyen Âge à la Renaissance*, Rennes, 2016, p. 73-98, ici p. 75 et suivantes.
915. On retrouve par exemple la formule dans la bouche de l'avocat Pierre Prevost, dans le cadre du procès opposant Aymeri de la Lande au comte de la Marche (voir le catalogue des procès, n°25) : « et ont les grans jours esté publiez telement que l'intimé n'y peut pretendre cause d'ignorance, ainsi le default ne sera rabatu... » A.N., X^{1A} 9210, f. 29r-v. Sur les enjeux de la publication, voir N. Offenstadt, « Les crieurs publics à la fin du Moyen Âge. Enjeux d'une recherche », dans C. Boudreau, K. Fianu, C. Gauvard et M. Hébert (dir.), *Information et société en Occident, op. cit.*, p. 203-218 ; et *Id.*, *En place publique : Jean de Gascogne, crieur au XV^e siècle*, Paris, 2013.
916. Sur le déroulement de l'ouverture des différentes sessions, voir *infra*, Chapitre 4, 1.2.1.
917. En 1459, aucune autre session ne se tient parallèlement aux grands jours à Bordeaux. La lettre instituant les grands jours de 1456 n'a malheureusement pas été conservée : impossible de déterminer si elle évoquait la session tenue simultanément à Montferrand.
918. A.N., X^{1A} 9210, f. 186v.
919. Selon la formule consacrée dans les mandements, et comme le précise par exemple la coutume de Touraine au XV^e siècle. Voir *La Coutume de Touraine au XV^e siècle*, éd. par G. D'Espinay, *Mémoires de la Société archéologique de Tours*, Tours, 1888, p. 102. Précisons que pour cette mission, les sergents doivent aussi être en mesure de fournir une copie du mandement aux justiciables qui en feraient la demande. Pour cette mission ainsi que la rédaction du procès verbal de l'exécution (la « relation »), ils pouvaient être accompagnés par un clerc ou les rédiger eux-mêmes : sur ce point, voir par exemple, pour le bailliage de Vermandois, S. Hamel, « Être sergent du roi de la prévôté de Saint-Quentin », dans C. Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Laval, 2005, p. 55-68, ici p. 64-65. L'ajournement, traditionnellement effectué par les sergents, pouvait être confié aux huissiers du Parlement : voir S. Dauchy et B. Auzary-Schmaltz, « L'assistance dans la résolution des conflits au civil... », art. cité Voir dans le registre des grands jours tenus à Thouars la mention de ce rapport écrit, contesté par l'une des parties : « dit que on doit tenir l'exploit du sergent pour fault car il met en sa relation qu'il a adjorné Yver en cas d'appel aux assignations a Poitiers et Yver dit que oncques le sergent ne l'adjorna... » A.N., X^{1A} 9210, f. 152r (13 octobre 1455, procès n°195).

attachée à la porte du domicile si la partie est absente⁹²⁰. Plusieurs mandements ordonnant de tels ajournements, copiés dans le registre des grands jours de Poitiers et de Thouars, mentionnent également le ressort prévu pour la cour.

Enfin, les arrêts rendus par la cour mentionnent également le ressort, et non seulement le siège des grands jours⁹²¹. Sur l'exécution des sentences du Parlement, les sources de la cour souveraine disent très peu, mais quelques rares études menées localement, à partir des archives des villes ou des institutions religieuses, fournissent de précieuses informations⁹²². Notification est faite aux plaideurs en personne, généralement par des sergents, même si pour des causes importantes ou délicates la cour peut envoyer l'un de ses juges d'assurer de la bonne exécution de l'arrêt⁹²³. L'enjeu est d'obtenir des justiciables qu'ils se conforment à la décision prise par la cour – ce qui peut dans certaines circonstances s'avérer très complexe⁹²⁴. Cette notification consiste en une lecture du texte de l'arrêt en latin par les sergents, qui peuvent donner en langue vernaculaire d'éventuelles précisions à leurs auditeurs. Selon les cas et en fonction de la qualité de l'appelant, un large public peut assister à la notification des arrêts : Serge Dauchy évoque ainsi une « politique de communication⁹²⁵ » menée par la cour, qu'il ne faudrait pas réduire à la simple délivrance d'une information aux plaideurs.

Ces pistes nous permettent de retisser le lien entre l'énonciation du ressort et l'exercice concret de celui-ci. Les multiples mentions documentaires du ressort des grands jours dans les registres ne sont pas le reflet d'une antienne seulement destinée aux membres du parlement, en vase clos, mais constituent une véritable proclamation – laquelle reste encore à exercer, concrétiser, réaliser, et qui n'envoie selon les sessions pas exactement le même message politique : celui d'une justice royale à la rencontre de tous ses sujets du centre du royaume en 1454 ; celui d'une justice royale siégeant souverainement à Bordeaux deux ans plus tard. Ces mentions, enfin, renvoient à

920. Voir PHILIPPE DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. par A. Salmon, Paris, Picard, 1899 (1970), 2 vol., chap II, §57 et suivants, et chap. XXX, §823 et suivants ; ainsi que *La Coutume de Touraine au XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 102.

921. Citons par exemple le texte du tout premier arrêt copié dans le registre des grands jours de Poitiers : « ad nostros magnos dies patriarum, bailliviatuum et senescalliarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum... », A.N., X^{1A} 9210, f. 69r (25 septembre 1454).

922. Voir avant tout S. Dauchy, « "Informer les plaideurs" », art. cité, étude qui éclaire les pratiques de notification de la décision aux plaideurs pour la Flandre, et sur laquelle s'appuie l'essentiel des remarques qui suivent. Sur ces enjeux, voir également de plus sporadiques développements dans les études consacrées aux officiers royaux ou aux auxiliaires de justice et notamment aux sergents, parfois chargés de l'exécution des sentences des tribunaux. Voir surtout R. Telliez, *Per potentiam officii*, *op. cit.*, p. 309-311 et S. Hamel, « Être sergent du roi », art. cité.

923. Par exemple, dans le procès célèbre opposant Bernard de Cazilhac à Robert Dauphin au sujet de l'évêché d'Albi, la cour députe Jacques Fournier, conseiller du roi en Parlement, pour « aler executer l'arrest » : A.N., X^{1A} 1483, f. 267r (10 mai 1456).

924. Les attestations de molestation de sergents, ainsi, ne sont pas rares, comme le rappelle Romain Telliez, voir *Per potentiam officii*, p. 512 et suivantes.

925. S. Dauchy, « "Informer les plaideurs" », art. cité, p. 397.

des pratiques concrètes de diffusion de l'information, orales et écrites, destinées aux relais locaux du pouvoir judiciaire et, de là, aux justiciables-sujets du roi de France.

2.3. Le ressort effectif des grands jours

Confronter l'énonciation du ressort des grands jours au ressort sur lequel s'exerce effectivement leur juridiction ne doit pas seulement conduire à évaluer la capacité de la cour à rayonner dans le territoire devant constituer, provisoirement, son horizon juridictionnel. Les deux sessions consécutives tenues en Poitou, mais à partir de deux sièges différents, nous invitent d'abord à mesurer l'éventuelle influence du siège sur l'effectivité du ressort, avant de considérer le cas bordelais où l'énonciation du ressort, on l'a vu, ne traduit pas les mêmes enjeux. Enfin, il s'agira plus généralement de montrer, pour l'ensemble des sessions, ce que l'exercice concret du ressort sur le territoire juridictionnel implique, c'est-à-dire de comprendre sur quels espaces et selon quelles modalités s'inscrit et s'exerce localement le pouvoir judiciaire.

2.3.1. *Un ressort, deux sièges : les contours du ressort effectif des grands jours de Poitou*

L'étude du ressort effectif des grands jours en Poitou pose doublement question. Il doit ainsi être confronté aux ambitions énoncées par le ressort théorique, mais aussi être analysé en fonction du changement de siège entre 1454 et 1455 où, on l'a vu, la session initialement prévue à Poitiers est finalement délocalisée à Thouars. Ce changement n'est pas sans conséquence sur l'activité de la cour, et notamment sur l'effectivité de son ressort. L'étude systématique de celui-ci pour les deux sessions met en évidence un double phénomène : si la répartition juridictionnelle de la provenance des causes reste stable d'une année sur l'autre, on constate en revanche qu'un nombre considérable de causes figure au rôle de la session de 1455 par rapport à celle de Poitiers – phénomène que nous aurons à expliquer ultérieurement – mais aussi que la provenance de ces causes couvre un éventail de régions bien plus riche.

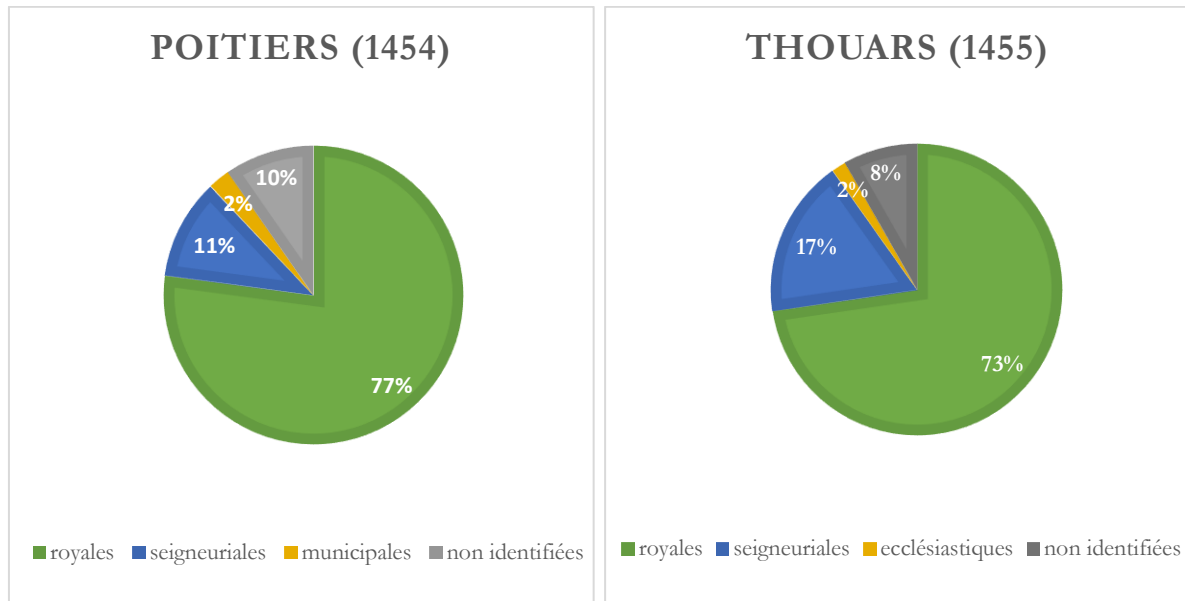
La provenance juridictionnelle des procès est, en effet, très stable lorsqu'on considère les deux sessions, avec environ trois quarts des procès issus de juridictions royales – bailliages et sénéchaussées⁹²⁶. Viennent ensuite les juridictions seigneuriales ou princières dans des proportions

926. Derrière cette appellation générique de bailliages et sénéchaussées, on trouve un certain nombre de juges et exécuteurs auxiliaires d'un bailli ou sénéchal généralement absent de sa circonscription : les appels des lieutenants, des exécutions de sergents ou des décisions de divers assesseurs de ces juges sont donc évidemment compris dans le décompte.

légèrement plus importantes à Thouars où, enfin, on dénombre trois appels de juridictions ecclésiastiques – non représentées l’année précédente à Poitiers.

FIGURE XIX

Le ressort effectif des grands jours en Poitou : la provenance juridictionnelle⁹²⁷



La différence de ressort s’exprime finalement bien moins en termes juridictionnels que quantitatifs et géographiques. En 1454, parmi les 83 procès présentés devant la cour des grands jours, on dénombre soixante-six causes pour lesquelles la provenance a pu être identifiée⁹²⁸. La part du Poitou est écrasante, avec trente-huit causes provenant pour la grande majorité des différents sièges de la sénéchaussée. Un second groupe, constitué de la Touraine, de la Saintonge, du Limousin et de la Marche, fournissent de quatre à huit causes. On ne relève aucun procès provenant de deux circonscriptions du ressort énoncé – le Périgord et l’Angoumois – et enfin deux sont hors-ressort – l’un en provenance de l’Anjou et l’autre du parlement de Paris⁹²⁹.

927. Graphiques réalisés avec ©Excel d’après la base de données constituée à partir des registres des grands jours. Sur la présentation de cette base, voir l’introduction du catalogue des procès donné en annexe de la thèse.

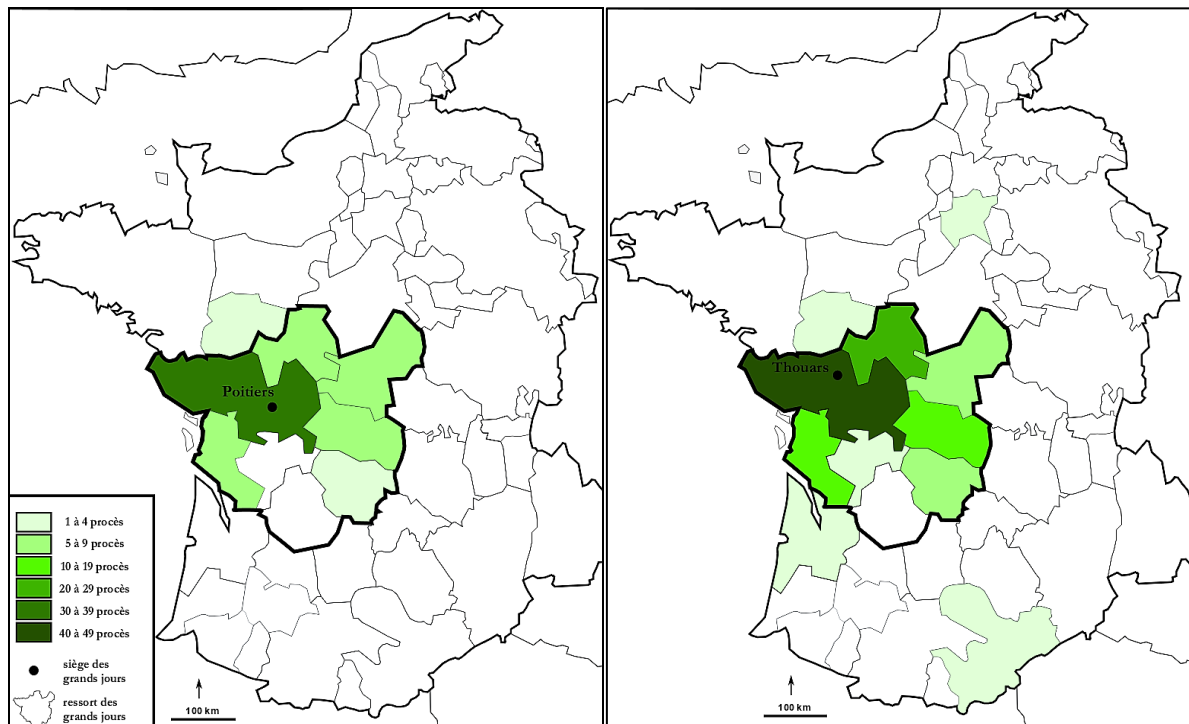
928. Pour les dix-sept restant, dix d’entre eux sont des appels d’exécution de sergents pour lesquelles la sénéchaussée ou le bailliage dont ils dépendent n’est pas précisée. Trois sont des appels de justice seigneuriale dont nous n’avons pu identifier la situation. La provenance des quatre procès restant n’est tout simplement pas précisée.

929. Ce dernier procès, qui oppose Pierre de Chaumont à Guillaume Maillart, est effectivement l’une des causes non seulement présentée à Paris en Parlement avant d’être renvoyée devant les grands jours, mais dont la litiscontestation a déjà été entamée devant la cour parisienne. Voir le catalogue des procès, n°40.

En 1455, cent causes de plus – soit 183 procès⁹³⁰ – sont présentés lors de la session à Thouars : la part d'appel en provenance du Poitou, quoique toujours dominante y est moins écrasante que lors de la session précédente. Si le Berry comme le Limousin restent faiblement représentés, quand on pense à leur proximité avec le Poitou, la Touraine aussi bien que la Saintonge sont proportionnellement bien plus représentées qu'à Poitiers.

FIGURE XX

Le ressort effectif des grands jours en Poitou⁹³¹



À cette augmentation de la fréquentation de la session, qui s'accompagne d'une meilleure répartition géographique du ressort, il faut surtout noter la diversification de celui-ci et une forme de progression vers le sud-ouest du royaume : l'Angoumois y est enfin représenté, ainsi que la sénéchaussée de Guyenne et même la sénéchaussée de Beaucaire, pourtant toutes deux hors du ressort⁹³². La situation géographique de Thouars⁹³², certes plus à l'ouest que Poitiers, ne saurait à elle seule expliquer cette différence à la fois quantitative et qualitative.

930. Auxquels il faut ajouter dix procès déjà initiés lors des grands jours de Poitiers, que nous avons ici exclu de l'analyse : voir catalogue des procès, n°2, 4, 6, 8, 19, 26, 40, 48, 61 et 72.

931. Cartes réalisées avec ©Inkscape d'après la base de données constituée à partir des registres des grands jours.

932. On retrouve l'un des procès en appel du sénéchal de Guyenne lors des grands jours de Bordeaux, voir le *Catalogue des procès* proposé en annexe, n° 230.

Les grands jours tenus à Thouars sont la seconde session tenue consécutivement en Poitou, ce qui joue probablement un rôle dans l'élargissement du ressort effectif de la cour. La notification des baillis puis des plaideurs ou encore la transmission des pièces écrites sont autant de pratiques et d'étapes dont on peut aisément supposer qu'elles aient été facilitées et améliorées par le précédent de 1454. On peut aussi avancer l'hypothèse selon laquelle la délocalisation *in extremis* de la session initialement prévue à Poitiers fait finalement basculer les grands jours de Thouars de l'ordinaire à l'exception. La ville de Thouars, siège secondaire de la sénéchaussée de Poitou, est la capitale d'un vicomté d'une grande envergure en ce milieu du XV^e siècle, mais elle n'est pas une capitale judiciaire⁹³³. Accueillir les parlementaires parisiens à Thouars plutôt que dans le siège historique du parlement de Poitiers relève bien de l'extraordinaire : peut-être est-ce aussi pour cela que les plaideurs y viennent de plus loin.

2.3.2. *Les grands jours à Bordeaux : l'horizon restreint de la conquête*

À Bordeaux, en 1456 comme en 1459, l'appréhension du ressort effectif s'inscrit sans surprise dans un périmètre bien plus resserré, que l'on pourrait presque qualifier de personnel. C'est toute l'action des officiers royaux installés à Bordeaux depuis la conquête, mais aussi l'action de ceux qui ont effectué pour le roi diverses missions dans la région reconquise qui est ici jugée en appel. En d'autres termes, le ressort effectif reflète très nettement l'évolution de la situation juridictionnelle du Bordelais depuis 1451.

933. Sur l'histoire de Thouars, la bibliographie est sporadique : voir H. Imbert, *Histoire de Thouars*, extrait des *Mémoires de la société statistique des sciences et des arts des Deux-Sèvres*, 2^e s., t. X, rééd. à Marseille en 1980. Sur l'importance de la vicomté, voir également B. Ledain, « L'inventaire du Château de Thouars du 2 mars 1470 », extrait des *Mémoires de la société statistiques*, *op. cit.*, Saint-Maixent, 1886.

FIGURE XXI

Le ressort effectif des grands jours à Bordeaux (1456 et 1459)⁹³⁴

Juridictions appelées	1456	1459
Sénéchal de Guyenne	47	30
Juge de Gascogne	15	20
Prévôt de l'Ombrière	1	1
Cour souveraine de 1451	1	1
Poton de Xaintrailles, maréchal de France	5	2
Jean de Bourbon, lieutenant du roi en Guyenne	1	0
Commissaires royaux	3	3
Sénéchal des Lannes	6	9
Sénéchal de Périgord	0	1
Sénéchal d'Angoumois	0	1
Non identifiée	4	8
Total des procès	83	76

On trouve d'abord la trace de l'activité judiciaire parallèle et immédiatement postérieure à la conquête, et notamment de la justice rendue par ses artisans eux-mêmes : on rencontre ainsi plusieurs appels – cinq en 1456, deux en 1459 – de sentences rendues par Poton de Xaintrailles, capitaine de Charles VII, nommé par le roi capitaine et gouverneur de Bordeaux en 1451 puis fait maréchal de France en 1454 ; auxquels on peut ajouter un appel d'un commissaire du comte de Clermont – c'est-à-dire le futur duc Jean II de Bourbon – alors lieutenant du roi en Guyenne. Il faut y ajouter deux appels – un à chaque session – de la très éphémère cour souveraine installée à Bordeaux en 1451.

Un second groupe d'appel – largement le plus important au point de vue quantitatif – renvoie à l'activité des officiers royaux installés en 1453 : le sénéchal de Guyenne, Olivier de Coëtivy ; le juge de Gascogne, Arnaud Vital du Palais ; ainsi que le prévôt de l'Ombrière Étienne Pruneau⁹³⁵. La majorité des procès jugés lors des grands jours provient de ces juridictions : après la nomination de fidèles du roi à leur tête, les registres témoignent de leur installation, de l'ajustement de leurs diverses compétences par la réforme par les commissaires royaux, et enfin de leur intense activité depuis lors. En effet, le passage des commissaires royaux ordonnés pour la réforme de la justice et

934. Là encore, la juridiction du sénéchal de Guyenne doit être entendue dans la pluralité des acteurs qui la composent : en plus du sénéchal et de son lieutenant, il faut compter un assesseur, plusieurs commis, et deux subdélégués.

935. Lors des grands jours, Étienne Pruneau occupe la charge, mais un procès jugé lors des grands jours de 1459 précise que Guillaume Blay officiait au temps de la première reprise de Bordeaux en 1451. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°321.

de la police à Bordeaux en 1454-1455 a lui-même donné lieu à des jugements dont il est fait appel lors des grands jours.

Après la réforme, la vive concurrence juridictionnelle vis-à-vis des autres juridictions bordelaises – municipale comme ecclésiastique⁹³⁶ – mais également vis-à-vis de la sénéchaussée voisine des Lannes explique un nombre d'appel restreint quoique croissant d'une session à l'autre en provenance de cette sénéchaussée. À sa tête, un autre fidèle capitaine de Charles VII, l'écossais Robin Petit-Lo⁹³⁷. En 1459 seulement l'analyse du ressort effectif fait apparaître de timides incursions au-delà de la sénéchaussée de Guyenne des Lannes, avec deux appels provenant des sénéchaussées de Périgord et d'Angoumois – lesquels font immédiatement l'objet d'un renvoi.

Il s'agit donc bien à Bordeaux, comme le proclamait le ressort énoncé, de prolonger la conquête militaire par la conquête juridictionnelle – amorcée dès 1453 et consolidée par la réforme de janvier 1455 – ou plutôt, nous le verrons, d'entretenir et de réguler celle-ci. L'horizon de cette conquête est situé, local, et n'évolue guère d'une session à l'autre. Contrairement aux sessions poitevines, la tenue consécutive de deux sessions en Bordelais ne donne pas lieu à une explosion quantitative des causes présentées, mais à un plus grand nombre de causes initiées lors de la première session et poursuivies lors de la seconde : ainsi, on retrouve à Thouars dix procès présentés devant les grands jours de Poitiers, alors que dix-sept procès sont présentés lors des deux sessions bordelaises. Les causes restant à expédier à Poitiers sont renvoyées à Paris, tandis qu'à Bordeaux – et ressurgit ici la chimère de la cour souveraine de 1451 – il s'avère nécessaire, afin de parachever la remise en train de justice, de revenir.

2.3.3. *L'exercice concret du ressort : la production de l'espace juridictionnel*

Si le ressort énoncé des grands jours est une proclamation de souveraineté qui doit être confrontée à l'effectivité du ressort sur le plan juridictionnel et géographique, il nous reste à comprendre ce que l'exercice concret de ce ressort implique. Il consiste bien sûr en premier lieu à recevoir – ou renvoyer – les causes qui sont présentées devant la cour depuis son siège, précisément en vertu du ressort déterminé pour la session. On a vu comment, en Poitou, l'énonciation d'un même ressort pouvait donner lieu à des séries de présentations très différentes, tandis qu'en Bordelais la physionomie du ressort révèle la situation spécifique d'un territoire récemment conquis. Mais au-delà de ces différences, qu'est-ce qu'implique, du point de vue de l'exercice de la justice, cette mise en présence de la justice souveraine avec les sujets « es paÿs ou ilz habitent et

936. Sur ce point, voir *supra*, Chapitre 2, 3.2.

937. Sur ce personnage, voir *infra*, Chapitre 5, 2.1.1. et P. Prétou, *Crime et justice en Gascogne, op. cit.*, p. 235 et suivantes.

demeurent⁹³⁸ » ? En d'autres termes, comment le territoire de ce ressort est-il investi par le pouvoir justicier des grands jours ? Peut-on appréhender le déploiement concret de cette justice souveraine ainsi proclamée ? Plusieurs travaux ont exploré les modalités spatiales, visuelles et sonores du pouvoir judiciaire à différentes échelles – notamment pour les justices municipales⁹³⁹ – et permettent d'éclairer ces modalités à partir de mentions – certes sporadiques et stéréotypées – dûment consignées dans les registres. Il en ressort que l'espace juridictionnel du ressort est notamment façonné par l'investissement des différents lieux de l'espace judiciaire, mais aussi par la circulation de l'information et des agents de la justice.

À Poitiers, les grands jours se tiennent au palais de justice de Poitiers, celui-là même qui accueillait le parlement du dauphin puis du roi exilé de 1418 à 1436. Le palais est non seulement le lieu historique de la justice souveraine, mais aussi le cœur de la capitale judiciaire régionale qu'est Poitiers – en 1440, les officiers royaux ont obtenu du roi qu'y tiennent toutes les assises de la sénéchaussée, cour d'appel pour tout le Poitou⁹⁴⁰. À Thouars, il est difficile de déterminer le lieu précis de la session : le registre du conseil évoque d'abord « la chambre joignant l'église Saint Lon⁹⁴¹ » – c'est-à-dire l'église Saint-Laon, dans laquelle les juges assistent à une messe avant l'ouverture de la session⁹⁴² ; puis un « ostel⁹⁴³ » sans autre précision sur sa situation ; et enfin « la chambre ordonnée pour les grans jours⁹⁴⁴ ». Le caractère imprévu du siège a peut-être donné lieu à quelque confusion sur l'ordonnancement d'une chambre adéquate : rien ne permet en tout cas d'identifier avec certitude le lieu précis de la session⁹⁴⁵. À Bordeaux, la cour est installée au palais

938. Nous reprenons ici la citation placée en exergue du chapitre.

939. Voir notamment la série de travaux des étudiants et étudiantes de Claude Gauvard, et en particulier J. Briand, *L'information à Reims aux XIV^e et XV^e siècles*, thèse de doctorat sous la direction de C. Gauvard et F. Collard, Université Paris-I Panthéon-Sorbonne, 2014, à paraître aux Publications de la Sorbonne ; S. Hamel, « De la voie accusatoire à la voie législative. Contrôle et utilisation du cri à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge », dans D. Lett et N. Offenstadt (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé !*, *op. cit.*, p. 157-167 ; *Ibid.*, *La justice d'une ville du Nord du royaume de France au Moyen Âge. Étude comparée sur la pratique judiciaire à Saint-Quentin*, Turnhout, 2011 ; ainsi que B. Lethenet, « *Comment l'on se doit gouverner* ». *La guerre, la ville et le pouvoir : Mâcon (vers 1382 - vers 1435)*, thèse de doctorat sous la direction de G. Bischoff, Université de Strasbourg, 2012. Signalons enfin les travaux d'Isabelle Mathieu pour les justices seigneuriales, qui s'intéressent également aux processus de territorialisation du pouvoir judiciaire et à la dimension spatiale de l'activité de ses agents : I. Mathieu, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine*, Rennes, 2011.

940. A.N., X^{1A} 4798, f. 279-280, ainsi que R. Favreau, *La ville de Poitiers*, *op. cit.*, p. 396 et suivantes. Rappelons que les assises du conservateur des privilèges royaux de l'université ainsi que le lieutenant du maître des eaux et forêts en Poitou y sont également tenues. Sur ce palais, voir également *Id.*, « Le palais de Poitiers au Moyen Âge. Étude historique », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. XI, 1971-72, p. 35-65. Sur Poitiers comme capitale judiciaire, voir *supra*, Chapitre 2, 2.1.

941. A.N., X^{1A} 9210, f. 186r.

942. L'église, construite au XI^e siècle, a été largement remaniée au cours du XV^e siècle. Voir la notice qui lui est consacrée sur la base « Mérimée » du ministère de la Culture.

943. *Ibid.*, f. 187r.

944. C'est en ces termes que la chambre est qualifiée dans tout le reste du registre du conseil. Voir *Ibid.*, f. 187v-195r.

945. Hugues Imbert suppose d'après la première mention qu'elle s'est tenue dans l'abbaye de Saint-Laon. Cependant les deux pages qu'il consacre aux grands jours sont extrêmement approximatives, jusqu'à l'année même de leur tenue : voir H. Imbert, *Histoire de Thouars*, *op. cit.*, p. 170-171. On peut néanmoins supposer sans trop d'incertitude que la séance de rentrée, très fortement sacralisée, a bien eu lieu dans l'abbatiale, en raison de sa

de l'Ombrière, lieu symbolique de la prise en main spatiale de la ville via l'installation des juridictions royales depuis 1453.

À partir du pôle judiciaire que constitue le siège des sessions circulent les informations inhérentes à la pratique judiciaire. Rappelons que toutes les pratiques touchant la publication des décisions de justice, évoquées plus haut au sujet de la diffusion du ressort des grands jours, concernent plus largement toutes les étapes de la procédure⁹⁴⁶ : de la publication de la tenue prochaine d'une session à la notification de toute décision prise au cours de celle-ci, en passant par l'ajournement des plaideurs, la confirmation d'une sauvegarde ou l'apposition de la main royale sur des biens litigieux⁹⁴⁷. Cette dernière pratique, d'ailleurs, montre que le déploiement visuel et sonore de la justice ne se résume pas à la publication de l'information, mais peut avoir une fonction plus directement performative, puisque cette mise sous séquestre de biens de tous type passe par l'apposition de panonceaux, d'une verge fleurdelisée ou d'une main de justice⁹⁴⁸.

Outre cette information que la cour diffuse, il y a celle qu'elle récolte – cette fois secrètement – selon deux modalités distinctes. La cour peut réclamer, d'une part, que lui soient transmises des informations préalablement faites par les juridictions locales ou des commissaires concernant les procès dont elle s'occupe, et elle peut d'autre part ordonner qu'une nouvelle enquête soit faite en cours de session⁹⁴⁹. Ces mandements sont alors adressés à un huissier ou un sergent de la cour, mais aussi à des maîtres des grands jours : en 1454 à Poitiers, notons que leur sont alors associés Jean Yver, enquêteur en Poitou, ainsi que Jean Lucas, licencié en lois, poitevin⁹⁵⁰. Le travail de la cour nécessite donc l'investissement des différents lieux de la sénéchaussée : son siège, les lieux de

proximité avec le lieu de la célébration de la messe, toujours soulignée lors de l'ouverture des parlements ou des autres sessions des grands jours. Sur les séances de rentrée, voir *infra*, Chapitre 4, 1.2.1.

946. Sur la publication, voir *supra*, dans ce chapitre, 2.2.3. Pour une vision synthétique de la transmission des informations lors des diverses étapes de la procédure, voir R. Telliez, « A cor et à cri », art. cité, p. 77 et suivantes.

947. Les cas de mains apposées au cours d'un litige par un juge ou sergent royal sont extrêmement nombreuses dans le récit de l'instance qui est fait au cours des plaidoiries. Elle est décidée à deux reprises par la cour en Poitou – voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°40 et 41. On observe également plusieurs cas à Bordeaux, lesquels permettent bien d'inscrire la pratique à la fois dans une volonté de conservation des biens en l'état et d'empêcher le recours aux armes et donc le triomphe de la violence sur le droit, comme l'observe déjà Liém Tuttle pour le siècle précédent. Voir le catalogue des procès, n°318, 345, 425. Sur la main de justice, voir en dernier lieu L. Tuttle, « La main du roi, ou les origines médiévales du séquestre judiciaire d'après la jurisprudence du Parlement de Paris (XIII^e-XIV^e siècles) », dans O. Descamps, F. Hildesheimer et M. Morgat-Bonnet (dir.), *Le Parlement en sa cour, op. cit.*, p. 495-527.

948. De même que pour la publication, le processus d'apposition de la main est assuré de manière à ce que les justiciables ne puissent prétendre l'ignorance. Ainsi, à l'une des parties plaidant l'ignorance des faits, il est répondu par le procureur du roi que « la signification de la main mise fut faite publiquement, et ne la pouvoit ignorer la demanderesse », *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 67 (2 octobre 1456).

949. Les informations faites lors des étapes antérieures de l'instance sont transmises à la cour en début de session. Dans d'autres cas, la cour diligente elle-même une enquête : voir par exemple A.N, X^{1A} 9210, f. 56r-v (procès n°79), f. 57v (procès n°68), f. 209r-v (procès n°264) et f. 216v-217r (procès n°264). À Bordeaux, voir le cas notable de l'agression du serviteur du président de la session Hélie de Tourettes, en ville, alors que se déroulent les grands jours : l'affaire entraîne immédiatement une demande d'information par la cour : *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 381.

950. Procès n°79 (voir note précédente).

la publication, mais aussi les acteurs de celle-ci. Cette nécessaire coopération des agents locaux s’observe aussi à travers l’exécution des lettres qui ordonnent l’ajournement des plaideurs.

Les lettres d’ajournement de la grande majorité des parties se présentant devant la cour, délivrées et exécutées en amont de la session, n’ont pas été copiées dans le registre, dans lequel on trouve les seuls mandements d’ajournement décidés par la cour pendant la session⁹⁵¹. Souvent, c’est une information parvenue aux juges au cours de l’instruction d’un procès, ou transmise par les gens du roi présents dans les bailliages, qui motive la décision de la cour de faire comparaître un sujet devant elle. Les mandements sont alors adressés à un huissier de la cour, lequel doit exécuter l’ajournement, selon la formule consacrée, *voce preconia et cum sono tube*, à domicile ou, à défaut, dans les lieux habituellement fréquentés par le justiciable⁹⁵². S’il est possible que les huissiers venus depuis la capitale exécutent de tels mandements, la tâche suppose néanmoins une certaine connaissance des lieux – l’absence du sujet de son domicile pouvant nécessiter une recherche auprès des voisins et même au-delà⁹⁵³ : on doit dès lors supposer la nécessaire coopération des agents locaux, et notamment des sergents du bailliage à qui revient habituellement cette tâche. En cas d’information reçue par la cour sur un cas grave ou criminel, celle-ci peut, davantage qu’un simple ajournement, ordonner une saisie et incarcération immédiate d’un suspect.

Comme l’ajournement, la saisie des suspects nécessite le déploiement des agents de la justice depuis le pôle judiciaire, mais elle met également en jeu le lieu carcéral, la prison, laquelle apparaît finalement à la fois comme l’instrument de l’affirmation du pouvoir de la cour et comme un lieu de passage, un nœud essentiel des circulations judiciaires induites par la tenue même du tribunal. Précision qu’il ne s’agit pas ici d’explorer tous les cas d’enfermement dont les juges des grands jours ont à s’occuper – nous aurons à évoquer plus loin les conflits de juridiction touchant les prisonniers, les abus des officiers royaux ou des juges seigneuriaux dans les pratiques d’enfermement qui sont nombreux lors des grands jours⁹⁵⁴ – mais de nous pencher sur les pratiques d’incarcération décidées par la cour, et intervenant au cours de la session.

951. Il faut distinguer les mandements à ajourner devant la cour des grands jours des lettres royaux consécutives à un défaut de présentation, lesquelles sont obtenues par la partie adverse requérant le « profit du défaut ». À cette demande, la cour ne délivre pas immédiatement un tel défaut mais fait ajourner – en Parlement à Paris – les parties pour adjuger celui-ci : voir par exemple A.N., X^{1A} 9210, f. 58r.

952. À titre d’exemple, voir le premier mandement d’ajournement copié dans le registre des grands jours de Poitiers, ordonnant l’ajournement d’Aubebert Chaveroche : A.N., X^{1A} 9210, f. 56r (28 septembre 1454). Sur cette affaire, voir le catalogue des procès, n°50.

953. C’est-à-dire dans les tavernes, sur les places, où tout lieu où serait susceptible de se trouver l’ajourné. Voir S. Hamel, « Être sergent... », art. cité, p. 65.

954. Sur les abus des officiers, voir *infra*, Chapitre 6, 2.

Dans les registres, l'usage de l'emprisonnement est généralement justifié par la nécessité de garder les suspects en attente de jugement⁹⁵⁵. Le suspect est alors conduit « es prisons de la court de ceans⁹⁵⁶ », parfois transféré d'une prison à l'autre : ainsi ces quatre détenus dans les prisons de Parthenay, à la requête des gens du roi en Poitou, que la cour fait amener « es prisons de la court de ceans en ceste ville de Thouars⁹⁵⁷ ». À Bordeaux, les prisonniers sont incarcérés au palais de l'Ombrière, où siège la cour – ils peuvent d'ailleurs y être conduits séance tenante, par les huissiers⁹⁵⁸ – mais également au château du Hâ, lieu au moins aussi symbolique que l'Ombrière de la maîtrise spatiale des lieux par les hommes du roi en Bordelais⁹⁵⁹. Les juges usent également de l'emprisonnement pour contraindre des justiciables condamnés au paiement d'une amende, qu'il s'agisse d'une amende pour fol appel – la plus fréquemment prononcée⁹⁶⁰ – ou d'une amende profitable.

La cour fait enfin procéder à un certain nombre d'élargissements, lesquels ne reviennent pas à libérer des prisonniers mais plus exactement à desserrer l'espace qui les emprisonne, à le rendre littéralement plus large : libérés des murs de la cellule, ils doivent désormais considérer les murs de

-
955. Rappelons que le pénal n'est, au Moyen Âge, qu'une des justifications de l'enfermement, et ce y compris dans le contexte judiciaire, où les pratiques d'enfermement ne se réduisent pas à la peine. Sur la prison au bas Moyen Âge, voir en dernier lieu les publications du programme de recherche « Enfermements », et en particulier I. Heullant-Donnat, J. Claustre et É. Lusset, *Enfermements. Le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 2011. Voir également J. Claustre, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2007 ; *Ead.*, « La prison de "desconfort". Remarques sur la prison et la peine à la fin du Moyen Âge », dans S. Humbert, N. Derasse et J.-P. Royer, *La prison, du temps passé au temps dépassé*, Paris, 2012, p. 19-44 [version auteur en ligne sur hal-shs, <halshs-00925772> ; *Ead.*, « De l'usage des prisons en histoire médiévale », Éditions Méneštreel en ligne, 2015, <http://www.menestrel.fr/spip.php?rubrique2136&lang=#4137> [consulté le 10 mai 2018] ; et G. Geltner, *The Medieval Prison : A Social History*, Princeton-Woodstock, 2008.
956. « La court a evoqué et evoque en la court de ceans ladite cause pendant par devant ledit seneschal de Poictou et a ordonné et ordonne que lesdits Jehan Payn et Mery Maynard, notaires, seront prins au corps en quelque lieu que trouvez pourront estre en ce royaume, hors lieu saint, et amenez prisonnier es prisons de la court de ceans a Thouars... » A. N., X^{1A} 9210, f. 188r (24 septembre 1455). Sur cette affaire, voir également le catalogue des procès, n° 198. Pour un cas exactement similaire à Bordeaux, voir *Grands jours de Bordeaux, op. cit.* p. 126 (23 septembre 1456).
957. *Ibid.*, f. 188v. L'un d'entre eux est ensuite libéré pour aller chercher une pièce nécessaire au procès à Azay-sur-Thouars, à condition de revenir muni de celle-ci devant la cour le lundi suivant. Les quatre prisonniers sont finalement élargis et renvoyés devant le Parlement à Paris. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°260.
958. « La court, pour raison de certaine falsification commise, comme l'en dit, par Jehan de Palenque, escuier, en certaine enqueste faicte a sa requeste, en la cause d'entre lui et Jehan de Laperche, dit Verdun, aussi escuier, a fait prisonnier ledit Palenque ; et lui a commandé et enjoinct, sur peine d'estre attainct et convaincu des cas a lui imposez, et de confiscation de tous et chascun de ses biens, qu'il se rende incontinent prisonnier es prisons du chasteau de l'Ombriere. Lequel y est alé, et l'ont conduit et esté avec lui Nicolas Lemercier et Laurens Rale, huissiers de la court de ceans. », *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 124 (17 septembre 1456, procès n°295).
959. Jean Lefilz, prévôt de Saint-Sever et en instance de jugement par la cour pour plusieurs excès et abus, est emprisonné au château du Hâ, avant d'être élargi quelques jours plus tard : voir *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 382 (16 octobre 1459, procès n°429). Sur la construction et la situation de ce château, voir *supra*, Chapitre 2, 3.1.2.
960. Arrêté à la demande de Laurent Rale, huissier et receveur des amendes des grands jours, Gilet de Marconnay est élargi après un premier versement de 40 livres parisis – sur les soixante exigés en cas de fol appel – et promet de payer le résidu ou de se constituer à nouveau prisonnier. *Ibid.*, f. 190r et procès n°116 du catalogue des procès.

la ville comme les contours élargis de leur prison⁹⁶¹ : ainsi lors de la session de 1454, Jean Chevalier est élargi de la conciergerie du palais de justice de Poitiers, et doit selon l'ordre de la cour désormais « tenir la ville de Poitiers pour prison et non partir d'icelle sans congé et licence⁹⁶² » des autorités judiciaires. À Bordeaux en 1456, la cour « baille la ville de Bordeaux pour prison » au notaire Michel Gordineau⁹⁶³. Les conditions de l'élargissement peuvent être modulées sur le plan spatial et temporel : tandis qu'à Poitiers le nommé Jean Pignot est élargi « partout » mais promet et jure de « retourner prisonnier toutesfoies quantes la court l'ordonnera⁹⁶⁴ », à Bordeaux l'élargissement de marins anglais est circonscrit à la ville mais aussi par la « greve de la riviere » – c'est-à-dire de la Gironde⁹⁶⁵. Précisons que l'élargissement, enfin, s'accompagne de garanties : la constitution de pleiges – c'est-à-dire de garants – dont le nom et le montant de la somme à hauteur de laquelle ils s'engagent en cas d'amende à payer sont dûment enregistrés, et le domicile élu par le prisonnier – généralement celui de son procureur⁹⁶⁶ – lors de son élargissement et donc de son séjour en ville est précisé à la cour. Ces garanties permettent de s'assurer que la « fiction juridique⁹⁶⁷ » que constitue la prison ouverte ne soit pas vaine.

Ainsi, la prison est un lieu de pouvoir, mais elle n'est pas le lieu de la peine : elle est un lieu de passage pour des prisonniers dont la cour peut ordonner dans un temps très resserré l'arrestation, l'incarcération puis l'élargissement. On peut évoquer le cas de Jean de Palenque, qui est à ce titre exemplaire : cet écuyer, impliqué dans plusieurs procès lors des grands jours mais surtout accusé de falsification d'enquête dans le cadre d'un procès par écrit, est ajourné à comparaître le 3 septembre 1456. Le 17 du même mois, à la lumière de certaines informations reçues sur la falsification et à la requête du substitut du procureur du roi, il est emprisonné au palais

961. La privation de liberté décidée par le Parlement au bas Moyen Âge présente en effet la particularité de comporter plusieurs degrés. Si la « prison fermée » est à nos yeux contemporains une incarcération véritable, la « prison ouverte » laisse le prisonnier libre de ses mouvements dans la limites des conditions prévues dans l'acte d'élargissement, qui peuvent être très variable – de l'enceinte de la prison au royaume – *quousque*. Sur le cadre juridique de cette distinction entre prison ouverte et fermée et sa mise en œuvre, voir L. de Carbonnières, « Prison ouverte, prison fermée. Les règles procédurales de la détention préventive sous les premiers Valois devant la chambre criminelle du parlement de Paris », dans I. Heullant-Donat, J. Claustre et É. Lusset, *Enfermements, op. cit.*, p. 183-196.

962. A.N., X^{1A} 9210, f. 51r : « Jehan Chevalier, dit Georget, prisonnier es prisons de la conciergerie du palaiz a Poictiez a la requete du procureur du roy et pour raison de certains excés a lui imposez, est elargi et le elargist la court par la ville de Poictiers seulement jusques autrement par la court en soit ordonné (...) et ledit Georget a promis et juré, sur peine d'estre actaint et convaincu des cas a lui imposez, tenir la ville de Poictiers pour prison et de non partir d'icelle sans congé et licence de la court ». Sur cette affaire, voir également le catalogue des procès donné en annexe, procès n° 80. L'élargissement peut également être prononcé « jusques a ung autres jours » : *Ibid.*, f. 43r et n°65 du catalogue des procès.

963. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 145 (23 octobre 1456).

964. A.N., X^{1A} 9210, f. 52v (31 octobre 1454). Voir également le catalogue des procès, n°83. Lors de la même session, Hilaret Geaufreau, marchand demourant à Poitiers, est élargi, moyennant caution, selon les mêmes conditions : *Ibid.*, f. 52r et n°82 du catalogue des procès.

965. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 380 (6 octobre 1459).

966. Voir par exemple *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 126.

967. L. de Carbonnières, « Prison ouverte, prison fermée », art. cité, ici p. 192.

de l'Ombrière, avant d'être élargi, une semaine plus tard, le 24 septembre⁹⁶⁸. Le 30 septembre, il est effectivement reconnu coupable de la falsification d'une enquête, et à nouveau emprisonné jusqu'à satisfaction du paiement d'une amende de cent cinquante livres⁹⁶⁹. Le 9 octobre, il est élargi après un premier versement et grâce à la constitution de pleiges qui s'engagent à hauteur de la somme restante⁹⁷⁰. Dix jours plus tard, le paiement n'ayant pas été effectué, la partie lésée réclame de nouveau son incarcération : la cour donne alors à Palenque un ultime délai pour payer la somme, à défaut de quoi il devra se reconstituer prisonnier⁹⁷¹. On observe donc la cour jouer de tous les ressorts de la fiction juridique que constitue l'élargissement : au-delà des multiples avantages offerts par la souplesse de ce système, son usage par la cour révèle aussi sa maîtrise de la circulation des hommes.

La mise en œuvre du ressort des grands jours, depuis le pôle judiciaire du siège, passe ainsi par l'investissement de la structure spatiale des juridictions locales et celui de l'espace urbain. En d'autres termes, elle occasionne l'investissement des différents lieux de la justice : la chambre de justice, la prison, mais aussi les lieux de la publication. Les lettres instituant les grands jours de 1454 y invitent d'ailleurs clairement, en précisant qu'aux commissaires des grands jours doivent être fournis « conseil, confort, aide et prisons se mestier est et requis en sont⁹⁷² ». Pour les municipalités bordelaises et poitevines, mais aussi pour les juridictions inférieures, accueillir les grands jours revient non seulement à installer les juges au sein d'un palais ou chambre de justice, mais aussi à leur permettre d'investir le territoire juridictionnel qui est le leur. À l'inverse, l'exercice ce ressort ne cantonne pas les juges au jugement d'une série d'appel à huis-clos, mais place sous leur autorité un vaste espace juridictionnel produit par l'investissement des lieux, par la circulation des hommes et celle de l'information judiciaire.

L'énonciation du ressort des grands jours résonne, nous l'avons vu, comme une proclamation de souveraineté : celle du parlement de Paris qui, dans un contexte où ses juges se sentent menacés par l'établissement de cours souveraines en province, cherche à élargir son horizon juridictionnel, à s'affirmer face à la justice princière, et à s'exercer dans le territoire reconquis. Malgré un notable basculement du ressort du Parlement vers le centre depuis le schisme royal et parlementaire du premier XV^e siècle, il lui reste encore à conquérir le reste du royaume : en cela, les grands jours apparaissent bien comme un instrument de conquête juridictionnelle. De là, pour autant, si le

968. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 124 (17 septembre 1456) et p. 126 (24 septembre 1456, procès n°295).

969. *Ibid.*, p. 134. Cent livres sont destinés au roi, cinquante à la partie adverse.

970. *Ibid.*, p. 133-134.

971. *Ibid.*, p. 140-141.

972. A.N., X^{1A} 9210, f. 5r.

ressort juridictionnel fait office de manifeste de souveraineté, il reste à l'éprouver, à l'exercer, parfois à le disputer. C'est sa mise en œuvre, tributaire de la coopération de tous les acteurs du processus judiciaire, qui le façonne et en dessine les contours, et non seulement l'énumération patiente des lieux qui le composent et l'ordonnent.

*
* * *

On sait combien les années du schisme royal et parlementaire ont été, au-delà de leurs multiples répercussions politiques, une période « fertile en nouveautés institutionnelles, à la fois dictées par les circonstances et inspirées par le poids des traditions et des expériences précédentes⁹⁷³. » Au terme du conflit, c'est ainsi une forme d'innovation qui prévaut dans la réforme des institutions royales. La décision de dépêcher les grands jours dans le royaume s'inscrit précisément dans ce contexte, et on a vu combien les motifs qui viennent justifier leur tenue articulent des thématiques anciennes, tout en s'ancrant dans le contexte précis de la reconquête. De même, le ressort déterminé pour les sessions de 1454 s'ancre dans le passé pour mieux élargir le ressort effectif du parlement de Paris.

De là, le choix des sièges analysé au chapitre précédent ne peut être pleinement compris sans appréhender également la question du ressort, tant il s'avère que le siège de chacune des sessions constitue en réalité un épicycle à partir duquel le lieu de justice – comme d'ailleurs le lieu sacré – a vocation à rayonner, c'est-à-dire à produire un espace judiciaire cohérent. Reste à comprendre ce qui, malgré leur tenue en un lieu et pour un ressort inédit, permet de faire apparaître ou plutôt d'instituer les grands jours non comme une commission extraordinaire de justice mais comme une véritable cour de parlement.

973. Ainsi que le souligne Hélène Larcher dans sa thèse sur la chancellerie royale au XV^e siècle : « *Tam Parisius quam alibi* », *op. cit.*, p. 62.

Chapitre 4

Le Parlement représenté

Actendu que la court de ceans est ordinaire car parce que la court de parlement n'a peu decider toutes les causes qui y sont pour cause de la guerre, le roy, acertené de ce que dit est par ses gens et officiers, il a ordonné les grans jours estre tenuz yci, qui representent les grans jours la court de parlement et a la court de ceans tele puissance que a la court de parlement en ce qui lui est ordonné⁹⁷⁴.

Ainsi s'exprime le procureur du roi lors des grands jours de Poitiers. Qu'est-ce qu'implique cette fonction de représentation de la cour souveraine, dont on sait qu'elle représentait elle-même si crucialement le roi ? Comme le rappelle Jacques Krynen, les gens du Parlement, loin d'exercer la justice par simple délégation ou procuration, représentent la personne immortelle du roi et s'imposent même progressivement comme « partie du corps du roi⁹⁷⁵ », mais aussi comme des vicaires de Dieu puisqu'ils sont, en leur temple, des prêtres de la justice. Le terme doit sa force aux principes de la représentation successorale, dans laquelle le représentant n'est pas un intermédiaire mais « une image présente de la personne absente (...) en pareil degré que celui qui est représenté⁹⁷⁶. » Représenter le roi, c'est entretenir la fiction de sa présence à la cour, en y laissant son trône, en le faisant parler à la première personne dans les actes produits par l'institution⁹⁷⁷.

974. A.N., X^{1A} 9210, f. 10r.

975. J. Krynen, « De la représentation à la dépossession du roi », art. cité, p. 105.

976. *Ibid.*, p. 102.

977. Rappelons la précocité de la mise en place de cette fiction : la cour fait parler le roi dans les arrêts qu'elle rend dès le XIII^e siècle. Voir J. Krynen, « De la représentation à la dépossession du roi », art. cité, p. 97-98.

Ainsi, la représentation est aussi une mise en scène : elle consiste à « être l'image de quelqu'un », à « jouer son rôle⁹⁷⁸ ».

En ce sens, les grands jours représentent le Parlement au sens où ils entretiennent la fiction de son ubiquité, mais aussi parce qu'ils consistent en une *représentation* du spectacle judiciaire parlementaire. Le caractère fortement ritualisé de l'exercice de la justice – en raison de son fondement divin, mais aussi de l'importance des valeurs qui régissent le lien social au Moyen Âge⁹⁷⁹ – se retrouve dans chacun des aspects de la mise en scène, aussi indispensables à la juste mise en présence du Parlement lui-même qu'essentiels au bon rétablissement de la concorde entre les parties. Considérer les grands jours comme le Parlement représenté invite donc à appréhender l'ensemble des dimensions du rituel judiciaire qui le mettent en scène, mais aussi la manière dont l'action de la cour, et notamment des gens du roi, participe de l'affirmation de la souveraineté royale.

1. Un moment de justice : l'espace ritualisé du Parlement

On a vu à quel point les différentes sessions des grands jours constituaient autant de réponses à des situations spécifiques, tout en répondant à la problématique générale d'une situation de bascule, de transition d'un royaume entre guerre et paix et dont les contours ont été, au plan intérieur comme extérieur, profondément renouvelés. Dans ce contexte, les grands jours constituent aussi un enjeu crucial pour le parlement de Paris : ce sont ses membres qui, à sept reprises dans ces années 1450, se déplacent pour exercer la justice souveraine et pour représenter la cour. Dans quelle mesure est-il possible de recréer, le temps de quelques semaines, l'espace ritualisé de la cour souveraine ? Nous envisagerons ici les ingrédients essentiels de la (re)production de l'espace parlementaire : les acteurs et la distribution des rôles, mais aussi l'organisation de la cour des grands jours, à commencer par le moment essentiel de l'ouverture des différentes sessions.

Précisons que la conception documentaire spécifique des grands jours favorise grandement l'étude de ces différents aspects. Ces registres n'ont en effet pas été élaborés en fonction de la *typologie* des actes – comme c'est le cas pour les autres registres du parlement de Paris – mais en fonction de la *chronologie*. En d'autres termes, ils contiennent toutes les retranscriptions, tables,

978. Selon la définition du DMF 2015, <http://www.atilf.fr/dmf>

979. Sur ces deux « considérations fondamentales » qui expliquent l'importance des rituels judiciaires à la fin du Moyen Âge, voir C. Gauvard, « Introduction. Le rite, la justice et l'historien », art. cité, p. 9 et suivantes. Pour une approche plus large du rituel judiciaire au-delà de la seule période médiévale, voir l'ouvrage fondateur d'A. Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, 1997.

pièces, actes qui concernent un espace donné – le siège et le ressort de la session – et un moment particulier – la durée de la session, soit six semaines environ. Cette conception présente un double intérêt : d’une part, elle a permis la conservation de pièces habituellement perdues pour le parlement parisien et qui concernent le travail du greffe – il s’agit des listes de présentations des parties et d’une série d’inventaire de pièces déposées à la cour ; d’autre part, elle facilite grandement la navigation et la confrontation entre les différents cahiers. Même s’il est difficile de dater précisément la constitution du registre liant entre eux les cahiers d’une même session, notons d’emblée que plusieurs allusions et interpolations témoignent d’une conscience parfaite de la tenue parallèle des cahiers comme autant de parties mises par écrit du processus judiciaire dans son ensemble⁹⁸⁰.

FIGURE XXII

Le registre des grands jours en Poitou (1454 et 1455)

GRANDS JOURS DE POITIERS	Cahiers	Feuillets
Règlements, ordonnances et lettres de commission	1	f. 1 à 7
Plaidoiries	2 à 5	f. 8 à 48
Conseil	6	f. 50 à 53
Lettres	7 et 8	f. 56 à 65
Arrêts et jugés	9 à 11	f. 78 à 93
Amendes	12	f. 95 à 97
Cahiers du greffe : listes et inventaires	13 et 14	f. 103 à 111
GRANDS JOURS DE THOUARS	Cahiers	Feuillets
Plaidoiries	15 à 20	f. 112 à 182
Règlement touchant les conseillers, avocats et procureurs	21	f. 183 à 185
Conseil	22	f. 186 à 195
Ordonnance concernant le bailliage de Tours	23	f. 196 à 198
Lettres	24 et 25	f. 200 à 232
Arrêts et jugés	26 à 28	f. 243 à 267
Amendes	28 et 29	f. 268 à 272
Cahiers du greffe : listes et inventaires	30	f. 273 à 287

980. Il est difficile de savoir à quel moment précis les registres ont été confectionnés. À la fin du XV^e ou dans le courant du XVI^e siècle, ils font l’objet d’une première cotation qui montre que les registres poitevins ne forment déjà qu’un seul. Voir la contre-garde des registres A.N., X^{1A} 9210, 9211 et 9212. Au XVII^e siècle, à l’époque de Le Nain, les copies d’après les « volumes » successifs dont Le Nain fait plusieurs extractions, montrent que registres en Poitou sont déjà reliés ensemble, tandis que ceux de Bordeaux sont distincts. Voir A.N., U 2222, f. 116, 144 et 149. On sait que Gilbert Brunat a transmis au greffe criminel une série de pièces l’intéressant quelques mois seulement après la tenue de la session de Thouars, en janvier 1455. À cette occasion en tout cas, un premier tri des pièces et des minutes a dû être fait. Voir A.N., X^{1A} 9210, f. 111r. On observe une procédure similaire à Bordeaux, où plusieurs pièces sont transmises au greffe criminel parisien à la demande du président des grands jours, Hélie de Tourettes : voir *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 519. Sur le moment de la confection des registres du Parlement d’après les minutes, voir A. Grün, *Notice sur les archives du Parlement de Paris, op. cit.*, ici chapitre III, §3.

FIGURE XXIII

Les registres des grands jours à Bordeaux (1456 et 1459)⁹⁸¹

GRANDS JOURS DE BORDEAUX (1456)	Cahiers	Feuillets
Plaidoiries	1 à 3	f. 1 à 29
Conseil	4	f. 31 à 38
Lettres	5	f. 39 à 44
Arrêts et jugés	6 et 7	f. 45 à 67
Cahiers du greffe : listes et inventaires	8 et 9	f. 68 à 75

GRANDS JOURS DE BORDEAUX (1459)	Cahiers	Feuillets
Règlements, ordonnances et lettres de commission	1	f. 1 à 4
Plaidoiries	2 à 4	f. 6 à 36
Conseil	5	f. 40 à 48
Ordonnance touchant les juridictions en Guyenne	6	f. 52 à 55
Lettres	7	f. 56 à 62
Arrêts	8 à 10	f. 66 à 95
Cahiers du greffe : listes et inventaires	11 et 12	f. 99 à 109

1.1. Les acteurs et la distribution des rôles

L'étude des registres des grands jours a donné lieu à la constitution d'une base de données structurée par la succession des audiences, en plaidoirie ou en conseil, des différents procès présentés lors des grands jours – un procès pouvant donner lieu à plusieurs audiences. Chaque entrée de la base donne donc accès à l'une de ces audiences, au cours de laquelle est défini le rôle des individus au moment de la session⁹⁸². Chacun d'entre eux y joue alors un rôle précis, propre à la session étudiée et même au procès alors plaidé, rôle qui est clairement énoncé dans le registre dont nous reprenons ici la typologie :

981. Les deux registres sont conservés aux Archives Nationales sous les cotes X^{1A} 9211 et 9212. Dans les deux registres, les feuillets blancs à la fin des cahiers ont été proprement coupés après la numérotation des feuillets, ce qui explique différents sauts dans la numérotation.

982. On retrouve la « répartition » des rôles évoquées par Antoine Garapon, qui rappelle qu'« une fois dans le palais de justice, les êtres anonymes vont devenir autre : l'un, en revêtant la robe, se fait juge ou avocat, l'autre témoin ou juré ; un troisième, en se rapprochant de la barre à l'appel de son nom, est prévenu. » Voir A. Garapon, *Bien juger, op. cit.*, p. 45-46.

FIGURE XXIV

Classification des individus selon leur rôle à l'audience⁹⁸³

Rôle des individus à l'audience	
Gens du Parlement	président
	conseiller
	avocat du roi
	procureur du roi
	substitut du procureur du roi
	greffier
	huissier
Justiciables	appelant
	intimé
	anticipant
	demandeur
	défendeur
Avocats et procureurs	avocat de l'appelant
	avocat de l'intimé
	avocat de l'anticipant
	avocat du demandeur
	avocat du défendeur
	procureur de l'appelant
	procureur de l'intimé
	procureur de l'anticipant
	procureur du demandeur
	procureur du défendeur
Juridictions appelées	juge appelé
	exécutant appelé (sergent)

S'il est relativement aisé de déterminer le rôle de chaque individu au cours d'un procès, cela n'implique évidemment pas, pour autant, que ces derniers soient présents lors de la session : ceux dont la sentence ou l'exécution est jugée en appel, mais aussi nombre de justiciables qui se font représenter par un procureur. Le choix de l'intégration d'une variable « présence » a ainsi permis de saisir au plus près le déroulement de la session, et d'interpréter plus finement la visibilité des individus dans le registre.

983. Base de données réalisée avec ©Access au cours de l'année de Master II. Nous remercions très chaleureusement Stéphane Lamassé pour son aide enthousiaste et extrêmement précieuse lors de la constitution. Pour une présentation détaillée de la base, voir l'introduction du catalogue des procès donné en annexe.

FIGURE XXV

Présence des individus

	Justiciables	Avocats	Procureurs	Juges
« présent »	Le nom du justiciable est accompagné de la mention <i>personaliter</i> dans la liste des présentations.	Figure dans la liste des juristes ayant prêté serment en début de session, et/ou plaide lors de la session.	Figure dans la liste des présentations comme procureur et dans la liste des juristes ayant prêté serment.	Figure dans la liste de parlementaires présente en début de registre et dans la liste des présents en conseil.
« absent »	L'absence du justiciable est explicitement mentionnée en plaidoiries.		L'absence du procureur est explicitement mentionnée en plaidoiries.	

Ainsi, sur plusieurs centaines d'individus apparaissant dans les registres des différentes sessions, seule une minorité est effectivement présente – moins d'une centaine par session, dont une vingtaine de justiciables en moyenne.

FIGURE XXVI

Présence des individus par session

Session	individus mentionnés dans le registre			individus présents		
	gens de justice	justiciables	total	gens de justice	justiciables	total
Poitiers (1454)	93	177	251	85	43	128
Thouars (1455)	187	419	606	72	52	124
Bordeaux (1456)	73	146	219	31	30	61
Bordeaux (1459)	85	168	253	35	68	103

Les grands jours consistent donc en la mise en présence des gens du Parlement et des justiciables, bien souvent par le moyen des avocats et procureurs, très nombreux lors des sessions, et faisant office de véritables intermédiaires entre juges et plaideurs.

1.1.1. *Les gens du Parlement : présidents, conseillers et auxiliaires de justice*

En 1454, année de nombreuses créations d'offices, le parlement de Paris dispose enfin de l'effectif nécessaire à l'intensification de son activité, et notamment au dédoublement de la chambre des enquêtes⁹⁸⁴. À la veille des grands jours, à l'été 1454, on compte quatre-vingt-dix membres du parlement, présidents, conseillers, greffiers, notaires et huissiers, effectivement présents et participant au travail de la cour⁹⁸⁵. Au début du mois de juillet, après lecture des lettres royales ordonnant aux juges de s'assembler pendant les vacances, la cour organise le travail des conseillers – notamment en fonction du dédoublement de la chambre des enquêtes – jusqu'à la clôture des chambres le 13 septembre⁹⁸⁶. L'effectif des présidents et conseillers est alors réparti entre la Grand Chambre – onze conseillers clerks et huit laïcs –, la tournelle criminelle – onze conseillers laïcs et un président⁹⁸⁷ –, deux chambres des enquêtes – avec un président chacune, et respectivement seize et quatorze conseillers⁹⁸⁸ – et enfin les requêtes du palais – six conseillers⁹⁸⁹. Tout au long des mois de juillet, août et septembre, les registres témoignent bien de l'activité de de la cour. Lorsque les chambres sont closes le 13 septembre – au terme d'une ultime prorogation⁹⁹⁰ – les derniers arrêts sont prononcés, mais les conseillers invités à poursuivre leur travail à huis clos, en vue de la rentrée parlementaire, le 12 novembre suivant, date à laquelle les arrêts alors décidés seront prononcés.

Pendant que se tiennent les grands jours en Auvergne et en Poitou, du 20 septembre au 31 octobre, les chambres parisiennes sont donc closes, aucun arrêt n'est prononcé, mais le palais de la cité n'est pas pour autant déserté : courant octobre, le registre du conseil atteste de la présence régulière d'une quinzaine de conseillers – sur un total de trente-trois apparaissant au moins une

984. Au cours de l'année 1454, quatorze nouveaux conseillers clerks sont élus : Jacques Barre, Jean Berthelot, Guy Burdelot, Guillaume Compaing, Pierre Dassier, Hélie Descodun, Jean Heberge, Jean Henry, Jean de Jumelière, Guillaume de Montboissier, Jean de Montigny, Jean de la Reulte, Antoine de Rouvroy, Jean de la Vignolles ; ainsi que dix conseillers laïcs : Jean Avin, Jean Bezon, Jean Chambon, Pierre Cleutin, Aymeri Durand, Jean de Feugeraiz, Guillaume Papin, Guillaume de Paris, Raoul Pichon, Jean des Plantes. Voir É. Maugis, *Histoire du parlement de Paris*, t. III, *op. cit.*, p. 93-95.

985. Soit quatre présidents, deux présidents des enquêtes, un président des requêtes, trente-huit conseillers clerks, trente-trois conseillers laïcs, trois greffiers, un notaire et secrétaire du roi, et huit huissiers. L'effectif tranche avec la situation précaire de 1436 lors de la réunion des parlements, ou une quarantaine de conseillers seulement officie à la cour. Voir F. Autrand, « Rétablir l'État », art. cité, p. 7.

986. A.N., X^{1A} 1483, f. 151r (5 juillet 1454). Sur l'intensification de l'activité du Parlement à l'été 1454, voir *supra*, Chapitre 1, 2.2.2.

987. La tournelle criminelle, c'est-à-dire tournelle Saint-Louis, où se réunissent des conseillers laïcs détachés de la Grand Chambre pour y siéger. Voir J. Guérout, *Le Palais de la Cité à Paris des origines à 1417 : essai topographique et archéologique*, Paris, 1953, p. 152 et suivantes.

988. Dix clerks et six laïcs dans la première chambre, et neuf clerks et cinq laïcs dans la seconde.

989. Ces conseillers sont également nommés dans les « Lettres de Charles VII par lesquelles il rétablit la Chambre des requêtes du Palais et en nomme les officiers », ORF, vol. 14, p. 276.

990. La clôture est d'abord annoncée le 14 août. Le 7 septembre, elle est repoussée au vendredi suivant, le 13 septembre. A.N., X^{1A} 1483, f. 168v (7 septembre 1454).

fois⁹⁹¹. Sur les soixante-dix-huit présidents et conseillers actifs au début de l'été 1454, la moitié demeure donc à Paris au début de l'automne, tandis que l'autre moitié est dépêchée à Poitiers ou à Montferrand. L'intensification de l'activité de la cour durant les vacances passe ainsi par la répartition de son effectif au sein du Parlement, puis au sein du royaume. On retrouve une répartition similaire en 1455 et en 1456, où deux sessions simultanées sont également tenues. En 1459, lorsque se tient une unique session, le nombre de conseillers présents à Bordeaux n'est toutefois pas plus important que les années précédentes, ce qui laisse alors dans la capitale un effectif nécessairement plus conséquent.

Le choix des commissaires relève d'un dialogue entre le roi et la cour : en 1454, on ne possède que la trace de l'enregistrement des lettres royales ordonnant la tenue des grands jours, mais les délibérations du Parlement pour l'année 1455 nous éclairent davantage sur leur organisation⁹⁹². Au mois de juillet, lorsque la cour reçoit les lettres l'enjoignant à tenir deux nouvelles sessions, plusieurs conseillers sont désignés pour « adviser sur le fait des grans jours⁹⁹³ » : deux présidents des enquêtes, six conseillers, et les deux avocats du roi Jean Barbin et Jean Simon. Cette commission restreinte est marquée du sceau de l'expérience – le plus jeune conseiller, Ythier Vousy, a été reçu en 1441⁹⁹⁴ – et du contexte de réforme. En effet, les avocats du roi Barbin et Simon – tous deux poitevins – siègent alors au Conseil du roi : le second faisait partie de la délégation parisienne lors de la rencontre de Tours entre la municipalité poitevine et le roi, et tous deux ont participé à l'élaboration de l'ordonnance de Montils⁹⁹⁵. La cour propose ensuite au roi une liste de huit à dix noms de

991. En raison de la perte des registres, il est difficile de déterminer les dates exactes du séjour des juges à Montferrand. On ne peut supposer que celui-ci fut à peu près simultané au séjour parallèle des conseillers en Poitou.

992. A.N., X^{1A} 1483, f. 161r : « En obtemperant aux lettres royaulx envoies par le roy a la court de parlement, ladite court a ordonné et ordonne que ceste presente annee seront tenuz les grans jours des pais, bailliages, seneschaucies de Touraine, Poictou, Berry, Xaintonge, Angoulmois, Limosin, La Marche et Pieregort a la ville de Poictiers. Et semblablement seront tenuz les grans jours des pais et seneschaucies de Bourbonnois, Auvergne, Lionnois, Beaujoloiz, Forestz, des bailliages de Saint Pierre le Moustier, Combraille, Nivernois et Montferrand et commanceront a tenir le XX^e jour de septembre prochain venant, auquel jour les parties qui auront besoigner esdits grans jours seront tenues de se presenter et comparoir par devant ceulx qui seront commis a tenir iceulx grans jours et seront les causes desdites parties expediees. » (14 août 1454).

993. *Ibid.*, f. 219 : « La court a ordonné et ordonne que les presidens et maistre Guillaume Cotin et Estienne de Montdidier, presidens en la chambre des enquêtes, Thibault de Vitry, Ithier de Vousy, Jehan du Brueil, Helie Dalee, Jehan le Damoiseil et Jehan Colas, conseillers du roy nostre seigneur en la court de ceans, et aussi maistres Jehan Barbin et Jehan Simon, conseillers et advocatz dudit seigneur, adviseront aujourd'hui après disner sur le fait des grans jours selon le contenu des lettres closes du roy nostre seigneur aujourd'hui reçues » (12 juillet 1455).

994. Le plus âgé est Guillaume Cotin, reçu en 1417, membre du parlement anglo-bourguignon. Thibault de Vitry, Hélie Dalee, et Jean Colas, respectivement reçus en 1418, 1428 et 1433, étaient maîtres au parlement de Poitiers. Jean du Brueil, Jean le Damoiseil et Etienne de Montdidier ont été reçus en 1436, lors de la réunion du Parlement. Voir É. Maugis, *Histoire du parlement de Paris*, t. III, *op. cit.*, p. 79-89.

995. ORF, vol. 14, p. 314, ainsi que P-R. Gaussin, « Les conseillers de Charles VII », *op. cit.*, p. 107 et 124. Rappelons enfin que Jean Barbin est l'un des commissaires de l'instruction de Jacques Cœur, voir *supra*, Chapitre 2, 2.1.1., Figure IX.

conseillers, qui reçoivent alors des lettres de commission⁹⁹⁶. Un président, huit à neuf conseillers, auxquels il faut ajouter le personnel du greffe et de l'audience : la cour ainsi constituée forme un noyau d'une dizaine de membres, auxquels peuvent toutefois s'adjoindre au début ou en cours de session d'autres conseillers du Parlement – ils sont alors réputés par la cour « conseillers extraordinaires » – ainsi, nous le verrons, que des officiers royaux et des notables locaux⁹⁹⁷.

FIGURE XXVII

Les cours des grands jours⁹⁹⁸

Nom	statut	reçu	chambre d'exercice	1454	1455	1456	1459
Conseil							
ARTIGALUPE Bartholomé	clerc	1442	Grand Chambre			Pr.	
AVIN Jean	laïc	1454	Grand Chambre	Pr.			
BARBIN Jean	laïc	1436	Avocat du roi	Co.	Co.		
BARTHON Jean	clerc	1445	Enquêtes (pdt)			Co.	
BARTHON Mathurin		1452	Cour des aides	Co.	Co.		
BERTHELOT Jean	clerc	1454	Grand Chambre		Pr.		
BASTART Jean	clerc	1452	Enquêtes		Co.	Pr.	
BLANCHET Guillaume	laïc	1450	Enquêtes				Pr.
BOULENGER Jean le	laïc	1445	Enquêtes				Pr.
BURDELOT Guy	clerc	1454	Enquêtes		Pr.		
COLAS Jean	laïc	1433	Grand Chambre	Co.	Co.		
COMPAING Guillaume	clerc	1454	Enquêtes				Co.
CORBIE Guillaume de	laïc	1446	Enquêtes	Co.	Co.		
COTIN André	laïc	1441	Grand Chambre			Co.	
DALEE Hélie	laïc	1428	Grand Chambre		Pr.		
DAMOISEL Jean le	laïc	1433	Grand Chambre				Co.
DECOSDUN Hélie	clerc	1454	Requêtes	Pr.			
FOURNIER Jacques	laïc	1444	Grand Chambre (crim)			Co.	
GABOREAU Pierre	clerc	1439	Grand Chambre	Pr.			
GUERINET Leon	clerc	1438	Grand Chambre	Pr.	Co.		
HEBERGE Jean	clerc	1454	Grand Chambre		Pr.		

996. Voir le registre du conseil à Thouars, dans lequel il est précisé que quoique le roi, par ses lettres patentes, a commis un président et huit conseillers à tenir les grands jours, la cour de Parlement lui a envoyé une liste de neuf noms de conseillers. A.N., X^{1A} 9210, f. 187r (21 septembre 1455).

997. En termes d'effectif, un pas est franchi depuis le premier projet énoncé dans les lettres adressées aux Bordelais en 1454, qui les premières promettaient une délégation de juges du Parlement : rappelons que cette promesse évoquait seulement un président et quatre conseillers, effectif qui évoque une commission restreinte plutôt qu'un « parlement chimérique ». Sur cette promesse, voir *supra*, Chapitre 3, 3.2.1. L'effectif se rapproche davantage de celui prévu pour l'établissement d'une cour à Toulouse en 1420, soit douze conseillers et deux greffiers : voir A. Viala, *Le Parlement de Toulouse, op. cit.*, p. 53.

998. L'abréviation « Co. » précise l'existence d'une lettre de commission copiée ou évoquée dans les registres des sessions, tandis que l'abréviation « Pr. » indique la simple présence, qui intervient généralement en cours de session. La date de réception est celle indiquée par Maugis dans son *Histoire du Parlement de Paris*, t. III, *op. cit.*, « Parlement de Charles VII à Paris », p. 79-96. L'attribution de la chambre d'exercice est celle établie au Parlement au cours de l'été 1454 : A.N., X^{1A} 1483, f. 151r.

JOUVELIN Joachim	laïc	1452	Enquêtes	Co.	Co.		
LIVRES Henry de	laïc	1452	Grand Chambre			Co.	
MONTDIDIER Etienne	clerc	1436	Enquêtes (pdt)	Co.		Co.	
PAPIN Guillaume	laïc	1454	Requêtes	Pr.	Pr.		
PICHON Raoul	laïc	1454	Grand Chambre (crim)		Pr.		Pr.
REAULETE Jean de la	clerc	1454	Requêtes			Co.	
RICHART Pierre	clerc	1443	Enquêtes				Co.
SCEPEAUX Yves de	clerc	1439	Grand Chambre (pdt)	Co.	Co.		
SECRETAIN Jean	clerc	1440	Grand Chambre	Co.	Co.		
SELLIER Jean le	clerc	1447	Enquêtes	Co.			
TOURETTES Hélie de	clerc	1454	Grand Chambre (pdt)			Co.	Co.
TUDERT Jean	laïc	1437	Requêtes de l'hôtel				Pr.
TREILLE Pierre de la	clerc	1443	Enquêtes			Co.	Co.
VIC Guillaume de	laïc	1434	Grand Chambre (crim)			Co.	Co.
VITRY Guillaume de	clerc	1447	Enquêtes				Pr.
VOUSY Ythier	laïc	1441	Grand Chambre	Co.			
Greffe							
BRUNAT Gilbert	notaire		Greffe	Co.	Co.	Co.	Co.
LUART Joachin	notaire		Notaire & secrétaire				Pr.
Audience							
ARTAULT Guillaume	huissier		Grand Chambre				Co.
BARRE Jean de la	huissier		Requêtes		Co.		
CHOISEL Jean	huissier		Grand Chambre	Co.	Co.	Co.	
FURET Jean	huissier		Grand Chambre				Co.
MERCIER Nicole le	huissier		Grand Chambre	Co.		Co.	
RALE Laurent	huissier		Requêtes	Co.	Co.	Co.	Co.

Le choix des présidents et conseillers présents en Poitou et en Bordelais reflète quelques constantes : la diversité des juges commis à tenir les grands jours reflète la diversité parisienne, en termes de statut, de compétences et de hiérarchie. Clercs et laïcs, maîtres des requêtes et des enquêtes, conseillers commis à tenir la chambre criminelle parisienne : la répartition du travail des conseillers du mois de juillet 1454 que nous avons évoquée est absolument transposée à Poitiers, en 1454. Sur les quinze conseillers présents – neuf clercs et un laïc – six officiaient au mois de juillet dans la Grand Chambre parisienne, cinq dans les chambres des enquêtes, et deux aux requêtes. À Thouars, on observe une répartition semblable, ainsi qu'à Bordeaux – où on peut simplement souligner la plus faible proportion de conseillers clercs en 1459, seule session où le nombre de conseillers laïcs l'emporte. À chacune des sessions, les conseillers les plus expérimentés côtoient les plus fraîchement élus : l'ancienneté au Parlement va de quelques mois à plus de vingt ans, avec une ancienneté moyenne autour de neuf années.

Cependant, il apparaît que la formation des commissions de juges répond aussi à des logiques plus spécifiques : sur un effectif de trente-sept conseillers sur l'ensemble des quatre sessions, un

tiers participe à plus d'une session, mais quatre seulement sont présents en Poitou puis en Guyenne⁹⁹⁹. L'aspect sur lequel les commissions constituées divergent touche à une autre forme d'expérience, non point cette fois purement parlementaire mais locale. Ainsi, parmi les conseillers présents à l'une ou l'autre des sessions poitevines, plusieurs témoignent d'attaches régionales de nature variée : possessions en Poitou, alliances matrimoniales avec le corps de ville, chaire à l'université ou office prébendé et, bien sûr, une carrière en partie menée au parlement de Poitiers¹⁰⁰⁰. À Bordeaux, la problématique est évidemment différente : nulle attache proprement bordelaise, sans surprise, n'apparaît, mais il faut souligner le choix du président de la session. Si, en Poitou, c'est Yves de Scepeaux – alors premier président au parlement de Paris, artisan de la réforme de 1454 et présent lors de l'ambassade de Tours – qui préside les sessions, c'est Hélié de Tourettes qui est commis à tenir les sessions bordelaises. Son parcours est bien différent de celui de Scepeaux. Loin d'être un conseiller de longue date avant de se voir conférer le siège de cinquième – en 1454 – puis de quatrième président en 1456, ce dernier n'était qu'un simple lieutenant du sénéchal de Saintonge depuis 1451, récent conseiller du roi et l'un des commissaires de l'instruction du procès de Jacques Cœur¹⁰⁰¹. On remarque également la présence de trois conseillers non commis mais néanmoins présents à Bordeaux : Bartholomé Artigalupe, conseiller clerc reçu en 1442 à Paris, mais depuis 1451 conseiller au parlement de Toulouse¹⁰⁰² ; Jean Tudert, maître des requêtes de l'hôtel, et probable conseiller de l'éphémère cour souveraine bordelaise de 1451¹⁰⁰³. Enfin, Jean le Boulengier, conseiller laïc présent en 1459, était l'un des commissaires royaux chargés du règlement des litiges concernant les navires anglais saisis par le sénéchal de Guyenne¹⁰⁰⁴. Si la constitution des

999. Il s'agit de d'Etienne de Montdidier et Jean Barthon, les présidents des Enquêtes, et de Jean Bastart et Raoul Pichon.

1000. Jean Colas, Hélié Dalee et Leon Guerinnet avaient été reçus comme conseillers au parlement de Poitiers. Jean Colas avait auparavant exercé comme châtelain de Thouars, et comme commissaire royal des francs-fiefs de Poitou. Il est le beau-frère de Maurice Claveurier, éminent notable de Poitiers et maire de la ville à plusieurs reprises. Leon Guerinnet, originaire de la région, a hérité en 1453 d'une seigneurie locale, et possède un hôtel à Poitiers. Jean Heberge est doyen de Poitiers. Jean Secretain est chantre de la cathédrale de Poitiers, pensionné à de nombreuses reprises par la ville comme régent en droit civil. Pierre Gaboreau est doyen de Saint-Hilaire de Poitiers, dont il était auparavant chantre prébendé. Des lettres de Charles VII l'autorisent en mars 1453 à fortifier le lieu de Bignollesse, Situé à Sainte-Soline, Deux-Sèvres, cant. Celles-sur-Belle. Les lettres sont publiées dans les *Actes royaux du Poitou*, t. 9, *op. cit.*, MCCXXXII [p. 307]. Sur le reste des personnages cités ici, voir R. Favreau, *La ville de Poitiers, op. cit.*, à l'index.

1001. Hélié de Tourettes est originaire de Saint-Jean-d'Angély, d'une famille noble saintongeaise. Sur sa lieutenance en Saintonge, voir G. Dupont-Ferrier, *Gallia regia, op. cit.*, t. V, p. 308. Il siège au conseil à partir de 1454 : voir P-R. Gaussin, « Les conseillers de Charles VII », *op. cit.*, p. 125. Sur ses nominations comme président du parlement de Paris, voir É. Maugis, *Histoire du parlement de Paris*, t. III, *op. cit.*, p. 80. Sur l'instruction du procès Jacques Cœur, voir *supra*, Chapitre 2, 2.1.1 ; et Chapitre 3, 2.1.1.

1002. A.D. Haute-Garonne, 1B1, f. 178.

1003. Jean Tudert avait d'abord été élu conseiller laïc en Parlement en 1437. En 1439, son oncle homonyme, qui vient d'être élu comme évêque de Chalons, résigne en sa faveur sa charge de maître des requêtes de l'hôtel. Il siège au conseil du roi à plusieurs reprises entre 1448 et 1460. Voir la brève notice biographique qui lui est consacrée dans les *Archives historiques du Poitou*, t. 10, *op. cit.*, mclxxxvii (p. 57), ainsi que P-R Gaussin, « Les conseillers de Charles VII », *op. cit.*, p. 126. Surtout, Brives-Cazes en fait l'un des quatre conseillers connus de la cour souveraine instituée par Charles VII à Bordeaux en 1451. Voir *supra*, Chapitre 3, 3.1.1.

1004. Sur cette affaire, voir *supra*, Chapitre 4, 1.2.2.

cours des grands jours traduit donc une volonté de représentation du Parlement dans la diversité de son personnel et de ses compétences, elle révèle aussi l'attention prêtée au contexte politique des villes-sièges.

En ce qui concerne le greffe, aucun des trois greffiers principaux du Parlement – un greffier civil, un greffier criminel et un greffier des présentations¹⁰⁰⁵ – ne participe aux grands jours. Il est peu probable qu'ils aient été envoyés à Montferrand, tant le travail du greffe – mises à part les présentations – restait important à la cour parisienne, engagée on l'a vu dans une grande entreprise d'expédition des causes en souffrance¹⁰⁰⁶. Pour les quatre sessions connues, c'est un notaire et secrétaire du roi, Gilbert Brunat, qui est responsable du greffe et du contrôle de l'audience¹⁰⁰⁷ – c'est-à-dire du contrôle des lettres royales avant scellement, la cour des grands jours disposant d'un sceau dédié¹⁰⁰⁸. Il est accompagné de quatre autres notaires dont l'identité n'est pas connue. En 1459, l'audience des lettres est assurée par Joachim Luart, lui aussi notaire et secrétaire du roi, mais dont la présence à Bordeaux est loin de s'expliquer par cette seule fonction : notaire accompagnant les commissaires chargés de la réforme de la justice en Bordelais, puis des commissaires chargés des litiges concernant les navires anglais, il siège d'ailleurs en conseil à plusieurs reprises lors de la session¹⁰⁰⁹. Les huissiers, trois par session, sont eux aussi dépêchés depuis Paris. Il faut souligner que les acteurs essentiels du greffe et de l'audience assurent une forme de continuité entre les sessions : Gilbert Brunat et Laurent Rale – premier huissier-sergent des requêtes au parlement de

1005. Les trois greffiers alors en exercice au Parlement sont Jean Cheneteau, Simon Compains et Hugues Alligret, lesquels s'occupent respectivement du greffe civil, du greffe criminel et de celui des présentations. Voir A.N., X^{1A} 1483, f. 173r (rentrée judiciaire de novembre 1454).

1006. Mais aussi dans une vaste réorganisation de la conservation de ses archives, comme en témoigne le registre du conseil pour les années 1457-1459, qui mentionne plusieurs déménagements de pièces après inventaire, pour le greffe civil comme criminel. Gilbert Brunat, greffier des grands jours, est responsable du déménagement. Voir par exemple A.N., X^{1A} 1483, f. 336r : « La court de parlement ouy le rapport de maistre Hélies de Tourrettes, president, Jehan de Sauzay et Jehan Bezon, conseillers du roy nostre sire, commis par ladicte court a veoir les procès, informations et enquestes estans au greffe civil, lesquels doivent estre portez dessus la grant cuisine de ceans pour fere inventaire des sacz estans dedans chascun grant sac, et a taxer le salaire de ceulx qui y vaqueront, a taxé et taxe a maistre Gilbert Brunat, notaire et secrétaire du roy nostre sire, l'un des quatre notaires de ladicte court de parlement, la somme de six livres parisis pour la prime et salaire de porter et faire porter de la tour civile dessus ladicte grant cuisine et de mectre en ordre et par inventaire chascun grant sac, c'est assavoir les sacs estant dedans chascun grant sac jusques au nombre de dix grans sacz qui monteront et montent audit pris à la somme de soixante livres parisis. A icelle somme prendre et prenoir et avoir de et sur les exploiz et amendes de ladicte court par les mains de Jehan Poupon receveur d'iceulx. » (15 juin 1457). Pour d'autres mentions de cette vaste entreprise, voir *Ibid.* f. 331, 332v, et X^{1A} 1484, f. 40v (février 1459).

1007. Gilbert Brunat est à tenir le greffe par des lettres royales reproduites dans le registre. À Thouars, c'est en Dreux Budé, audienier de la chancellerie et garde du Trésor des chartes, qui le commet spécifiquement à l'audience des lettres scellées. A.N., X^{1A} 9210, f. 187r. Sur les fonctions de Dreux Budé, voir H. Larcher, « *Tam Parisius quam alibi* », *op. cit.*, p. 271 et suivantes. Sur le travail du greffe, voir *infra* dans ce Chapitre, 1.2.3.

1008. Sur le sceau, voir *infra* dans ce Chapitre, 1.2.3.

1009. Sur la commission de Joachim Luart, voir *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 121, et également *supra*, Chapitre 4, 1.2.2.

Paris¹⁰¹⁰ – sont les seuls hommes du Parlement à officier lors des quatre sessions, poitevines comme bordelaises¹⁰¹¹.

Quant au parquet, l'appellation générique de « gens du roi¹⁰¹² » recouvre en réalité un essaim d'acteurs, dont l'activité se déploie à Paris – avec les avocats et procureurs généraux du roi¹⁰¹³ – et dans les bailliages¹⁰¹⁴. Les lettres instituant les grands jours prévoient toutes la présence d'un membre du parquet : un « avocat ou procureur general¹⁰¹⁵ » en 1454 et 1455, ou un « avocat et un substitut de nostre procureur general¹⁰¹⁶ » à Bordeaux, en 1456 et 1459. Il faut souligner, là encore, une importante différence entre le statut de ces défenseurs de l'intérêt royal et général à la cour selon les sessions étudiées.

À Poitiers comme à Thouars, l'omniprésence de l'avocat général du roi Jean Barbin est frappante, et le place à la charnière de cette rencontre entre les gens du Parlement et la ville de Poitiers. Issu d'une noble famille poitevine, nommé par le roi en 1432 – dès le début du XV^e siècle, le roi se réserve la nomination de ses avocats, que le parlement se contente d'enregistrer avec plus ou moins de résistance¹⁰¹⁷ –, Jean Barbin est pensionné par la ville de Poitiers, mais aussi par Charles d'Anjou au moment de la réunion des parlements en 1436¹⁰¹⁸. Il participe au procès de Jean d'Armagnac en 1445, puis de Jacques Cœur en 1451, date à laquelle on commence à le retrouver au grand conseil, où il siège à plusieurs reprises au cours de la décennie 1450¹⁰¹⁹. À partir de 1453, il touche une pension annuelle du roi – six cents livres – en sus de ses gages. Il s'impose comme l'un des grands avocats parisiens du siècle – ceux dont l'éloquence a laissé de nombreuses traces

1010. Laurent Rale venait alors, par des lettres royales données le 7 mai 1454, confirmé dans sa charge de garde et de premier huissier de la chambre des requêtes, charge qu'il occupait à Poitiers, où requêtes du palais et de l'hôtel étaient réunies : *ORF*, vol. 14, p. 323-325. De même que Brunat, ses compétences sont, lors des grands jours, nécessairement élargies.

1011. Jean Choisel, huissier au Parlement depuis 1441, officie lors des sessions de 1454, 1455 et 1456. Nicole le Mercier lors des sessions de 1454 et 1456. Les autres huissiers, Guillaume Artaut en 1459, Jean de la Barre en 1455 et Jean Furet en 1459 ne sont présents que lors d'une session.

1012. La bibliographie sur les gens du roi est bien plus prolifique pour l'époque moderne. Pour la période médiévale, voir surtout G. Leyte, « Les origines médiévales du ministère public », et S. Dauchy, « De la défense des droits du roi et du bien commun à l'assistance aux plaideurs : diversité des missions du ministère public », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 23-54 et p. 55-76. Sur le XV^e siècle, voir également G. Ratel, « *Que le droit du roi soit gardé* » : les plaidoiries des gens du roi aux parlements de Paris et de Poitiers, 1418-1436, *Les plaidoiries*, thèse de l'École des chartes, 2001.

1013. Ces avocats et procureurs sont dits « généraux » par opposition aux avocats et procureurs particuliers des bailliages. Sur ce point, voir J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du parquet*, *op. cit.*, p. 9-12.

1014. Sur leur rôle pendant les sessions, voir *infra* dans ce Chapitre, 2.1.

1015. A.N., X^{1A} 9210, f. 4v (1454).

1016. *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 256.

1017. Sur la nomination des avocats du roi, voir F. Aubert, *Le Parlement de Paris*, *op. cit.*, p. 170, et R. Delachenal, *Histoire des avocats*, *op. cit.*, p. 169.

1018. Un acte du 3 octobre 1446 nomme Jean Barbin conseiller des maire et échevins de Poitiers à la cour de Parlement et lui attribue une pension annuelle de dix livres. A.M. Poitiers, B5.

1019. P.-R. Gaussin, *Les conseillers de Charles VII*, *op. cit.*, p. 107. Sur le détail du parcours individuel de Barbin, voir C. Roussel, *Deux grands bourgeois poitevins au XV^e siècle : les Barbin à Poitiers, Paris et Puygarreau*, La Crèche, 2013, notamment p. 37-131.

dans les archives du Parlement¹⁰²⁰ – mais ses attaches demeurent solides en Poitou, où il a épousé la fille d'un bourgeois de Poitiers et possède sa seigneurie de Puygarreau¹⁰²¹. Barbin est consulté lorsque se pose la question de l'établissement d'une cour en 1454, même s'il n'est étonnamment pas présent à Tours – mais de quelle délégation aurait-il pu faire partie¹⁰²² ? Lorsque les grands jours sont annoncés puis tenus en 1454, il fait partie de la commission restreinte devant les mettre en œuvre, puis il reçoit sa propre lettre de commission et siège au conseil tout au long de la session¹⁰²³. Ses interventions, on le verra, sont nombreuses en audience, et touchent aux intérêts royaux comme à ceux de la ville de Poitiers.

Cette situation tranche avec celle observée à Bordeaux. Conformément aux lettres royales, deux substituts sont présents lors de chacune des sessions, sans pour autant recevoir de commission – du moins aucune qui ait été conservée – ni siéger parmi les juges en conseil. En 1456, un certain Cousinot – probablement Adam Cousinot¹⁰²⁴ – fait office de substitut de l'avocat du roi, et Pierre Sohier de substitut du procureur du roi¹⁰²⁵. Trois ans plus tard, Michel de Champront et Louis Luiller exercent respectivement les mêmes fonctions¹⁰²⁶. Les quatre hommes sont à Paris de simples avocats et procureurs, et se sont donc vus ici confier exceptionnellement l'exercice du ministère public. Nous verrons comment leur action s'articule de manière essentielle avec les gens du roi de la sénéchaussée de Guyenne, même s'ils sont loin d'être aussi étroitement associés au travail de la cour que dans le cas des grands jours en Poitou.

Tous les acteurs nécessaires à la représentation du Parlement sont donc en place : les juges, les gens du roi, mais aussi les auxiliaires essentiels au bon déroulement des audiences et ceux qui

1020. Sur la renommée d'avocat de Barbin, voir *supra*, Chapitre 2, 2.2.2.

1021. Jean Barbin est marié à Françoise Gillier, fille d'un bourgeois poitevin, et a fait l'acquisition de la seigneurie de Puygarreau en Châtelleraudais. Voir R. Favreau, *La ville de Poitiers, op. cit.*, p. 334. Sur sa carrière au parlement de Poitiers puis de Paris, voir M. Morgat-Bonnet, « Un parlement royal à Poitiers », *op. cit.*, p. 273 ; G. Ratel, « *Que le droit du roi soit gardé* », *op. cit.*, Chapitre II ; et C. Roussel, *Deux grands bourgeois poitevins au XV^e siècle, op. cit.*, p. 92-131.

1022. Référence sur le passage du conseil où on lui écrit. Jean Simon, lui, est bien présent à Tours. Il devise sur le fait des grands jours.

1023. La chose est suffisamment inhabituelle pour être soulignée. À Paris, il a d'ailleurs été expressément défendu au parquet, et notamment à Jean Barbin, de siéger en conseil. On trouve l'interdiction explicitée dans les registres du parlement de Paris cette même année, en date du 30 mai 1455, soit quelques mois après la première session des grands jours à Poitiers : « Finablement délibéré et conclut a esté que la court ne doit souffrir que ledit M^e Jehan Barbin, ne M^e Jehan Simon, advocats du roy, ne autres, viengnent, ne soient en ladite court ès jours de conseil, et que, quand ilz voudront venir, que le facent dire et demander par un des huissiers, ainsi qu'il est acoustumé d'ancienneté, et que pour ce sera dit audit M^e Jehan Barbin que d'ores en avant il s'en abstiegne. » A.N., X^{1A} 1483, f. 208v. Notons qu'à Thouars, quelques mois plus tard, Barbin siège à nouveau systématiquement lors des séances de conseil.

1024. Les éditeurs des registres des grands jours de Bordeaux lui attribuent pour des raisons inconnues le prénom d'André, qui n'est indiqué nulle part dans le registre. Il s'agit plus probablement d'Adam Cousinot, le fils de Pierre Cousinot qui fut procureur général du roi à Poitiers, de 1418 à 1436.

1025. Pour une possible identification de Pierre Sohier, voir B. Chevalier, *Tours, ville royale (1356-1520) : Origine et développement d'une capitale à la fin du Moyen Âge*, Louvain, 1975, p. 472-473.

1026. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 388.

procèdent à l'enregistrement du travail de la cour. L'ampleur de la délégation parisienne, cependant, ne s'arrête pas là : avocats et procureurs viennent aussi en nombre depuis Paris même si, là encore, d'importantes nuances sont à signaler entre les différentes sessions.

1.1.2. *Les avocats et procureurs*

On sait le rôle essentiel joué par les procureurs et avocats dans la conduite et le jugement des procès au XV^e siècle : les premiers agissent pour les plaideurs, tandis que les seconds s'expriment pour eux¹⁰²⁷. On sait aussi que la majorité des plaideurs n'avait pas les moyens d'entretenir à l'année l'un comme l'autre de ses représentants, et en choisissait un au début du procès : à Paris, les avocats se répartissaient ainsi les causes. La tenue des grands jours entraîne donc nécessairement l'affluence d'un grand nombre d'entre eux dans les villes accueillant les sessions, qu'ils viennent de la capitale ou qu'un vivier de professionnels soit présent sur place.

La conception documentaire des registres des grands jours éclaire la présence et le rôle des procureurs de manière inédite, grâce à trois types de liste – qui n'ont pas été conservées dans les archives contemporaines du parlement parisien. Le registre donne en effet la liste des procureurs ayant prêté serment au début de la session¹⁰²⁸ ; mais aussi la liste des présentations, laquelle indique si les parties se sont présentées personnellement et ont désigné un procureur sur place, ou si un procureur s'est d'emblée présenté pour eux¹⁰²⁹. Enfin, différentes listes établies par le greffe indiquent le dépôt ou la restitution de pièces écrites aux procureurs des parties, au début ou à l'issue du procès¹⁰³⁰. Ces documents permettent d'établir une liste de trente-trois procureurs présents à Poitiers et de trente-deux procureurs à Thouars – neuf sont présents aux deux sessions. À Bordeaux, l'effectif est plus restreint – dix en 1456 et neuf en 1459 – ce qui s'explique en partie par l'absence d'enregistrement du nom des procureurs ayant prêté serment au début de la session dans les registres bordelais. En effet, nombreux sont les professionnels à prêter serment sans, par la suite, exercer lors de la session, et donc sans réapparaître dans le registre. Ainsi, si une trentaine de

1027. Sur le rôle des avocats et procureurs, voir B. Auzary-Schmaltz et S. Dauchy, « L'assistance dans la résolution des conflits au civil devant le Parlement de Paris au Moyen Âge », dans *L'Assistance dans la résolution des conflits. Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, vol. 64, Bruxelles, 1997, p. 41-83, ici p. 66-67.

1028. Pour les grands jours de Poitiers, A.N., X^{1A} 9210, f. 7r-v ; pour les grands jours de Thouars, elle est placée au registre du conseil voir *ibid.*, f. 186v. La liste des avocats et procureurs ayant prêté serment n'a malheureusement pas été consignée dans les registres des grands jours de Bordeaux.

1029. « *Présentations dierum magnorum* », A.N., X^{1A} 9210, f. 98r-102r (Poitiers) ; *Ibid.*, f. 273r-281v (Thouars) ; *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 237-242 (Bordeaux, 1456) et p. 505-510 (Bordeaux, 1459).

1030. Liste des procès appointés à Poitiers, A.N., X^{1A} 9210, f. 106r-v, à Thouars, f. 282r-283r ; liste des procès expédiés à Poitiers, f. 108r, à Thouars, f. 287r-v ; liste des informations et enquêtes déposées à la cour à Poitiers, f. 110r-111r, à Thouars, f. 285r-286r ; liste des procès reçus par écrit à Poitiers, f. 104r, à Thouars, f. 283v-284r. Pour Bordeaux, voir *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 243-252 pour la session de 1456 et p. 512-522 pour la session de 1459.

procureurs se présente à l'ouverture des sessions poitevines, l'ensemble des causes est finalement répartie entre la moitié d'entre eux environ seulement¹⁰³¹.

La prononciation du serment des avocats donne également lieu à l'enregistrement d'une liste de noms, à laquelle on peut ajouter l'enregistrement des plaidoiries, qui précise la prise de parole successive des avocats plaidant pour les parties. Trente-trois avocats prêtent serment à Poitiers au début de la session : tous sont poitevins. Quoique les profils varient, tous exercent ou étudient en effet à Poitiers : avocat du roi en Poitou, à la cour du conservateur des privilèges royaux de l'université de Poitiers ou avocat de l'université, mais aussi de jeunes licenciés en lois. Quinze d'entre eux appartiennent à l'échevinage, neuf ont exercé ou exerceront la fonction de maire de Poitiers. Une grande partie du corps de ville de Poitiers est ainsi réunie au palais de justice à l'occasion des grands jours. Seul l'avocat du roi, Jean Barbin, exerce à Paris au Parlement, mais nous avons déjà dit un mot de ses origines. On sait comment le poids de la tradition parlementaire et l'établissement de l'université de Poitiers avaient amplement transformé la notabilité poitevine¹⁰³² : les grands jours sont l'occasion de retrouvailles entre cette notabilité justicière et la représentation de la justice souveraine. L'ouverture de la session passée, douze avocats se répartissent l'ensemble des causes.

FIGURE XXVIII

Les avocats plaidant lors des grands jours de Poitiers¹⁰³³

	procès plaidés	activité en 1454
ACTON Nicole	11	avocat à la cour du conservateur des privilèges royaux, échevin.
BARBE Jean	9	avocat du roi en Poitou, échevin.
BARBIN Jean	17	avocat du roi au Parlement de Paris.
CHAUVIN Jean	6	avocat à Poitiers
DAUSSERRE Denis	13	avocat du roi en Poitou, échevin.
DELACROIX Jean	5	avocat à Poitiers
FAVEREAU Jean	1	procureur du roi en Poitou, échevin.
GROLEAU Pierre	16	avocat à la cour du conservateur des privilèges royaux, échevin.
HERBERT François	2	avocat à Poitiers, échevin.
PREVOST Pierre	9	avocat à Poitiers, échevin.
ROIGNE Pierre	9	avocat à Poitiers, échevin.
TARTAS Jean	2	diplômé en droit de l'université, pensionné par la ville de Poitiers.

1031. L'ensemble des procès est ensuite pris en charge par treize procureurs à Poitiers, et seize procureurs à Thouars. À Poitiers, trois procureurs seulement – Jacques Deboispaien, Guy Pignart et Mathurin Defontaines – représentent 95 des 144 parties inscrites au rôle des présentations :

1032. Voir les travaux de Robert Favreau, abondamment cités *supra*, Chapitre 2, 2.1.1.

1033. Tableau récapitulatif des données rassemblées dans les travaux de Robert Favreau, les registres des grands jours, mais également les *Actes royaux du Poitou conservés à la chancellerie de France*, *op. cit.*

À Thouars, sans doute en raison de la délocalisation tardive de la situation, la situation est légèrement différente : vingt-et-un avocats sont présents – dont quatorze étaient déjà à Poitiers¹⁰³⁴. Aux gens de justice de la région se mêlent cependant, cette fois, trois avocats parisiens, et non des moindres – Thibaut Artaut, Adam Cousinot et Jean Dumoulin¹⁰³⁵ – lesquels troublent quelque peu le microcosme poitevin, plaidant à eux trois plus de la moitié des causes plaidées lors des grands jours de Thouars.

FIGURE XXIX

L'activité des avocats aux grands jours de Poitiers et de Thouars

session	avocats	procès plaidés
Poitiers (1454)	Poitevins (11)	78
	ADR (1)	17
Thouars (1455)	Parisiens (3)	96
	Poitevins (9)	90
	ADR (1)	24

En 1456 à Bordeaux, on retrouve parmi les six avocats plaidant lors de la session Thibaut Artaut et Adam Cousinot – lequel plaide notamment comme substitut de l'avocat du roi. Ce sont, là encore, les seuls à être venus depuis Paris, mais avec respectivement quarante-et-un et trente-trois procès plaidés – soit 50 et 40% de l'ensemble des causes – ils dominent largement les plaidoiries. Si l'on écarte un certain Chasteaulain, qui ne plaide qu'un procès et n'apparaît qu'une fois dans le registre, le reste des parties est représenté par trois avocats différents : Hélié Capuch, par ailleurs abbé de Saint-Pierre de Vertheuil en Médoc, et enfin deux avocats qui se révèlent être

1034. Donner les noms en commun : Nicole Acton, Jacques Aucher, Jean Barbe, Philippe Brunet, Jacques Chambret, Jean Chauvin, Denis Dausserre, Jean Favereau, Pierre Fumé, François Herbert, Maurice Poussart, Pierre Prevost, Pierre Roigne et Jean Tartas. Il faut bien sûr y ajouter Jean Barbin.

1035. Thibaut Artaut, pensionné par le comte d'Angoulême, est l'un des grands avocats parisiens au XV^e siècle. Voir R. Delachenal, *Histoire des avocats, op. cit.*, pp. 139 et 451. Adam Cousinot est le fils de Pierre Cousinot, procureur général au parlement de Poitiers. On le retrouve d'ailleurs à Bordeaux, où il plaide également comme avocat du roi. Tous trois sont très actifs à Paris, comme en témoigne le registre des plaidoiries pour l'année 1454-1455.

des officiers royaux¹⁰³⁶ : Pierre Raphael, le lieutenant du prévôt des maréchaux et du sénéchal de Guyenne, et François Duvolier, l'assesseur du même sénéchal¹⁰³⁷.

En 1459, si le nombre des avocats présents est presque doublé – dix avocats différents plaident lors de la session¹⁰³⁸ – les causes se répartissent à nouveau, essentiellement, entre le représentant du parquet – Michel de Champront – et les officiers royaux – Pierre Raphael et François Duvolier. On note parmi les autres avocats plaidant la présence de Jean Bermondet et André Surrel, par ailleurs subdélégués du sénéchal de Guyenne¹⁰³⁹.

FIGURE XXX

L'activité des avocats aux grands jours de Bordeaux¹⁰⁴⁰

	activité en 1456	procès plaidés en 1456	procès plaidés en 1459
ARTAUT Jean	connétable de Bordeaux		1
ARTAUT Thibaud	avocat au parlement de Paris	31	
BERMONDET Jean	subdélégué du sénéchal de Guyenne		4
BONNET Pierre	nc		1
CASTROLAURO (?)	nc		1
CAPUCH Hélie	abbé de Vertheuil	10	
CHAMPRONT Michel de	avocat à Paris		30
CHASTEAULAIN (?)	nc	1	
COUSINOT Adam	avocat à Paris	41	
DUVOLIER François	assesseur du sénéchal de Guyenne	8	9
FAUGAREL (?)	nc		1
RAPHAEL Pierre	lieutenant du prévôt des maréchaux et du sénéchal de Guyenne	24	25
RIBOIL Pierre	nc		1
SURREL André	subdélégué du sénéchal de Guyenne		3

1036. Hélie Capuch – ou Helias Capos, est abbé de Saint-Pierre de Vertheuil en Médoc – sur la commune de Vertheuil, en Gironde, cant. Le Nord-Médoc – depuis le mois de novembre 1455. Il est dit « maître » et « licencié » sans qu'il ait été possible d'établir de quelle faculté. On le retrouve aussi comme demandeur dans un procès l'opposant à Bernad de Garos lors des grands jours. Voir le *catalogue des procès* proposé en annexe.

1037. G. Dupont-Ferrier, *Gallia regna, op. cit.*, t. III, p. 442.

1038. Jean Artaut, Jean Bermondet, Pierre Bonnet, Castrolauro, Michel de Champront, François Duvolier, Faugarel, Pierre Riboil et Jean Surrel ou Surrot.

1039. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 389. En 1458, André Surrel est également lieutenant du juge de Gascogne : voir M. Gouron, *Recueil des privilèges, op. cit.*, p. 116-118, XXII.

1040. Tableau constitué d'après les données rassemblées à partir des registres de grands jours de Bordeaux, de la *Gallia regna*, de différents volumes des *Archives historiques du département de la Gironde*, ainsi que de l'introduction de M. Gouron, *Recueil des privilèges, op. cit.*

À la dizaine de membres du parlement de Paris, il faut donc ajouter les indispensables gens de justice que sont les avocats et procureurs : si, à Poitiers, ils constituent un groupe très homogène et très ancré dans la ville-siège, la présence d'avocats parisiens à Thouars renforce plutôt l'apparence d'une délocalisation de la cour parisienne – surpeuplée d'avocats. À Bordeaux, le groupe est plus restreint, et les quelques professionnels qui exercent sur place appartiennent au groupe des officiers royaux, et notamment de la sénéchaussée dont on a vu le rôle dans la mainmise juridictionnelle royale sur le Bordelais après la conquête.

1.1.3. *Les justiciables*

La question du rôle concret des justiciables dans le processus judiciaire est éminemment complexe, d'autant plus que les modalités d'enregistrement pratiquées au parlement de Paris leur confère très peu de visibilité. Si le registre du conseil atteste de la présence effective des juges siégeant, si le registre des plaidoiries enregistre la parole des avocats plaissant, si le greffe enfin atteste de la présence des procureurs, que peut-on déceler de l'enregistrement du nom des justiciables ? Le terme de « parties » qui sert souvent à les désigner, dénote d'ailleurs d'une forte ambiguïté, puisqu'il se réfère aussi bien aux justiciables eux-mêmes qu'aux procureurs les représentant. Le terme recouvre ainsi une catégorie juridique davantage que des individus : dans les cahiers enregistrant les audiences en plaidoiries ou en conseil, les noms des justiciables permettent en réalité, très concrètement, de désigner les différentes causes plaidées devant la cour¹⁰⁴¹. Dans les archives du parlement de Paris, les indices sur la présence effective des justiciables sont infimes, voire inexistantes. Les modalités d'enregistrement spécifiques des grands jours, et notamment la liste des présentations, permettent cependant de mesurer assez précisément la généralisation de l'emploi de la procuration et d'appréhender un peu plus finement la présence des justiciables à partir de leur visibilité dans le registre.

Même lors de ces sessions dont le principe même est le rapprochement des justiciables, l'usage de la procuration est systématique, et ce quelle que soit la session considérée. Cependant, si l'emploi d'un procureur semble inévitable, plusieurs justiciables choisissent celui-ci au début de la session, au moment où ils se présentent eux-mêmes au greffe des présentations. À Poitiers, la liste des présentations énumère 144 parties – constituées d'un ou plusieurs justiciables – parmi lesquelles quarante-trois se présentent elles-mêmes et désignent un procureur¹⁰⁴². On peut rapporter ce

1041. Ce selon deux formules possibles : « Entre ... et ... » ; ou bien « En la cause d'entre ... et ... ». C'est par l'une de ces deux formules que commence l'enregistrement de l'ensemble des audiences.

1042. Précisons qu'il ne suffit pas de diviser par deux le nombre de parties présentées pour obtenir le nombre de procès présentés lors de la session. Si dans de rares cas – généralement des procès par écrit – des parties se

nombre à celui des professionnels de justice – juges, personnel de l’audience et du greffe, avocats et procureurs – présents à l’ouverture de la session, soit 85 personnes : les justiciables apparaissent comme une poignée de figurants sur une scène judiciaire essentiellement professionnelle. La proportion de justiciables présents est encore plus faible à Thouars quand on la rapporte au nombre total des présentations, avec 52 présentations *personaliter*, soit moins de 20% des parties présentées au greffe. Les sessions bordelaises, enfin, présentent à cet égard une double spécificité : d’une part le nombre de parties se présentant personnellement est bien plus important qu’en Poitou ; d’autre part et surtout, la seconde session tenue en 1459 est la seule lors de laquelle les justiciables représentent même un effectif plus important que les gens de justice.

FIGURE XXXI

La présence des justiciables lors des grands jours¹⁰⁴³

session	proportion des parties se présentant personnellement au greffe	proportion des parties présentes sur le total des individus présents à l’ouverture de la session
Poitiers (1454)	29,9 %	33,6 %
Thouars (1455)	18,1 %	41,9 %
Bordeaux (1456)	32,3 %	49,2 %
Bordeaux (1459)	75,5 %	66 %

On peut avancer plusieurs hypothèses pour expliquer cette différence notable entre les sessions étudiées. Il y a d’abord la moindre étendue du ressort pour les sessions bordelaises, ce qui implique de fait de moindres déplacements pour les justiciables. Soulignons ensuite que la tenue d’une seconde session en un même lieu consolide en quelque sorte la présence de la cour dans le paysage juridictionnel et donc la possibilité d’un recours devant cette dernière. Enfin, il faut rappeler la distance accrue entre le Bordelais et Paris : pour cette raison et d’autres, on sait qu’un très petit nombre de causes sont remontées à Paris en appel depuis la conquête française : en d’autres termes, la remise en train de justice des Bordelais est alors seulement en cours. Là où, en Poitou, l’appel au parlement de Paris et le recours aux procureurs et aux avocats allant plaider dans la capitale est chose courante, les juridictions royales bordelaises jugent et expédient leurs premiers

présentent lors des plaidoiries sans qu’il soit possible de les retrouver dans la liste des présentations, il faut surtout préciser que des certains justiciables, enregistrés séparément au greffe des présentations, ne constituent qu’une seule et même « partie » dans un procès.

1043. Sur les critères permettant d’établir la présence des individus lors des sessions, voir *supra*, Figure XXV.

procès. La généralisation de la procuration et la dépossession du plaideur sont sans doute encore loin d'être, en Bordelais, des processus achevés.

L'étude des acteurs présents lors des différentes sessions dessine ainsi autant de représentations nuancées du Parlement. À Poitiers, c'est un microcosme municipal qui se donne à voir, et qui rappelle davantage le parlement jadis installé en ville et les assises de la sénéchaussée de Poitou qu'un parlement souverain délocalisé. À Thouars, les acteurs parisiens sont plus nombreux, et déstabilisent quelque peu la familière scène poitevine. À Bordeaux, enfin, la réunion des conseillers du parlement et des acteurs principaux de la conquête juridictionnelle entamée depuis la victoire militaire donne à la représentation du Parlement dans la ville un autre sens. Ces nuances doivent être rapprochées des situations contrastées observées lors du chapitre précédent, touchant le ressort des différentes sessions. Elles posent surtout la question de ce qui, au-delà des changements de siège et d'effectif, fait de la réunion de ces acteurs en un certain lieu, l'espace de quelques semaines, une véritable cour à même de représenter le Parlement.

1.2. L'organisation de la cour

Le palais de justice de Poitiers et celui de l'Ombrière : nous avons évoqué les lieux emblématiques dans lesquels se tiennent les grands jours. Comment s'organise en ces lieux le cérémonial de la justice souveraine ? Comment recréer, hors du palais de la Cité et de sa Grand Chambre, l'espace sacralisé dans lequel les prêtres de la justice exercent leur office et dans lequel évolue l'ensemble des acteurs que nous venons de présenter ? L'ouverture de chacune des sessions est, comme celle de l'année judiciaire à Paris, fortement ritualisée, mais nous verrons également que la conception documentaire des registres des grands jours donne à voir une organisation du travail de la cour, depuis les présentations jusqu'à la décision, en tous points calquée sur celle du parlement de Paris.

1.2.1. L'ouverture de la session

Le déroulement des séances d'ouverture du parlement de Paris est bien connu¹⁰⁴⁴. Au lendemain de la Saint-Martin d'hiver, à la mi-novembre, la séance de rentrée – annoncée la veille

1044. Sur cette question voir F. Autrand, *Naissance d'un grand corps de l'État*, *op. cit.*, p. 138 et F. Aubert, *Histoire du parlement de Paris*, *op. cit.*, p. 177 et suivantes. Pour les prolongements et nouveautés au XVI^e siècle, voir M. Houllémare, « Les séances de rentrée du Parlement de Paris au XVI^e siècle », art. cité. La prononciation de remontrances d'ouverture, par les avocats du roi et les premiers présidents intervient au cours du second XVI^e siècle.

par la sonnerie des cloches du palais¹⁰⁴⁵ – s’ouvre par une messe dédiée au Saint Esprit, chantée dans la salle du Palais au petit matin – entre six et sept heures, à laquelle les magistrats assistent avant de se rendre dans la Grand Chambre. Il est alors fait lecture des ordonnances touchant le règlement de la cour et la fonction des différents membres du Parlement, ordonnances que tous jurent ensuite de respecter : présidents, conseillers, gens du roi, greffiers, notaires et huissiers, dont le nom est alors consigné au registre du conseil¹⁰⁴⁶. Les portes sont ensuite ouvertes et les avocats et procureurs sont invités à pénétrer dans la Grand Chambre pour, à leur tour, écouter les ordonnances concernant leur fonction et prêter le serment de les respecter. À la fin de cette cérémonie, les portes sont closes pour la journée, voire pour plusieurs jours avant le commencement effectif de l’année judiciaire.

Cette mise en scène de la cour s’adresse à Dieu comme aux acteurs judiciaires, réunis ici en deux temps – les seuls officiers auxquels s’adjoignent ensuite les avocats et procureurs. Les serments, prêtés devant le retable de la Crucifixion, rappellent le caractère fortement sacralisé de la mission des juges, mais confronte plus généralement chacun des acteurs à ses devoirs mais aussi à la puissance et [au] prestige liés à sa charge¹⁰⁴⁷. Ces séances de rentrée ont donc pour double fonction de célébrer la justice sous la protection de Dieu et d’« exhorter les acteurs de la justice à se montrer à la hauteur de leur tâche¹⁰⁴⁸ ». Lors des grands jours, un cérémonial très similaire ouvre solennellement les sessions.

Si au XIV^e siècle, la tenue des jours de Troyes donnait lieu à une entrée solennelle des juges dans la ville¹⁰⁴⁹, rien ne permet d’identifier pour les grands jours du milieu du XV^e siècle une telle pratique, qu’on peut de nouveau attester au siècle suivant¹⁰⁵⁰. À Poitiers et à Thouars comme à Bordeaux, la scène s’ouvre lors de la première réunion des juges en conseil après la messe, célébrée dans la chapelle du palais ou une église de la ville¹⁰⁵¹. Les seuls membres de la cour font alors leur

1045. B. de la Roche-Flavin, *Treize livres des Parlemens de France*, *op. cit.*, p. 404.

1046. Voir par exemple, pour la rentrée du 12 novembre 1454, A.N., X^{1A} 1483, f. 173r.

1047. Sur le serment des juges, voir R. Jacob, *La grâce des juges. L’institution judiciaire et le sacré en Occident*, Paris, 2014, en particulier p. 249-276.

1048. M. Houlemare, « Les séances de rentrée du parlement de Paris », art. cité, p. 3.

1049. Par exemple lors de la session tenue à Troyes en 1395, au début de laquelle le président Simon Foison est accueilli, lors de son entrée dans la ville, par l’évêque de Troyes et le bailli royal, qui escortent ensuite les magistrats au son des deux grandes cloches du beffroi. Une cérémonie similaire est observée en 1402 et en 1409. Voir A.N., X^{1A} 9184, f. XX (15 septembre 1391) ; X^{1A} 9188, f. 4r (1^{er} septembre 1402) et *Ibid.*, f. 137r (1^{er} septembre 1409). Sur les jours de Troyes, voir *supra*, Introduction.

1050. Par exemple lors des grands jours tenus à Lyon en 1596 : voir Y. Lignereux, *Lyon et le roi*, *op. cit.*, p. 107 et suivantes.

1051. Dans la chapelle du palais royal de Poitiers en 1454, et dans l’église Saint-Laon de Thouars en 1455 : A.N., X^{1A} 9210, f. 4r (23 septembre 1454). À Bordeaux, la messe est célébrée *alta voce* dans la chapelle de l’Ombrière qui jouxte la chambre de justice : *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 119 (2 septembre 1456) et p. 372 (16 septembre 1459). Ajoutons qu’à Bordeaux en 1459, cent sous tournois sont prélevés de « l’argent ordonné pour les menus fraiz de la cour » au chapitre Saint-André de Bordeaux pour la célébration d’une messe solennelle pour la cour, le jour de la Saint-Denis – soit le 9 octobre – dans la cathédrale de Saint-André. *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 381.

entrée dans la chambre de justice – qui jouxte le lieu de prières – et s’y installent, c’est-à-dire qu’il y siègent pour la première fois¹⁰⁵². Cette chambre de justice est celle où les magistrats peuvent se réunir à huis-clos, mais c’est aussi, plus précisément, le lieu où l’on plaide – c’est-à-dire le parquet¹⁰⁵³. À partir de cette première réunion des seuls membres du Parlement, les scénarios divergent, une fois encore, entre le Poitou et le Bordelais.

En Poitou, après un premier serment à huis-clos des magistrats touchant leur mission, les portes sont tout de suite ouvertes, non seulement aux avocats et procureurs mais aussi, précise-t-on à Poitiers, à tous ceux qui le souhaitent – *omnes intrare volentes*¹⁰⁵⁴. C’est devant ce public, portes ouvertes, que l’on lit les lettres royales ordonnant la tenue des grands jours en Poitou et en Auvergne, dont la copie en français est insérée dans le registre. On procède ensuite à la lecture des ordonnances touchant les avocats et procureurs – copiées en latin – qui prêtent alors serment. Suit – en français à nouveau – le règlement de la cour, organisant la présentation et la réception des premiers procès. À Bordeaux, une fois les magistrats réunis dans la chambre de justice, la lecture des lettres d’institution des grands jours ainsi que des lettres particulières de commission des juges et auxiliaires de justice du Parlement se fait avant l’ouverture des portes, mais en présence de plusieurs conseillers du roi qui rejoignent alors les magistrats¹⁰⁵⁵. Lorsque les portes s’ouvrent ensuite, c’est pour admettre les avocats et procureurs, qui prêtent alors serment de « tenir et servir » le règlement dont il est fait lecture, afin d’être reçus à plaider lors de la session.

Si on observe quelques nuances, on retrouve bien à chaque session l’élargissement progressif de la réunion d’abord restreinte des seuls juges, juste après la célébration de la messe matinale, et qui se fait à proximité immédiate de la chambre. Cette ouverture progressive est matérialisée par l’ouverture des portes, et elle est traduite lors de la mise en registre par l’alternance des langues. À Poitiers, ce qui s’adresse aux seuls gens de justice est en latin – la langue des praticiens et des initiés – tandis que les lettres patentes et les textes touchant à l’organisation concrète de la session, qui s’adressent aux plaideurs, sont en français¹⁰⁵⁶. Cette alternance contribue aussi à séparer et

1052. Lorsque les magistrats s’installent pour la lecture solennelle des actes, ils sont déjà dits siégeant – *sedentibus*.

1053. Le registre de 1456 distingue ainsi l’entrée des magistrats dans la chambre du conseil – *intraverunt cameram consilii* – de leur installation dans ce que l’on pourrait traduire par la chambre des plaids – *accesserunt ad locum litigatorum*. Il s’agit probablement de la même pièce, le lieu des plaidoiries désignant plus précisément le parquet. En effet en 1459 une distinction similaire est faite cette fois entre la *cameram consilii*, dans laquelle les juges accèdent *ad parcum seu parquatum litigiorum*. Voir *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 119 et p. 372.

1054. A.N., X^{1A} 9210, f. 4r.

1055. En 1456 y siègent le comte de Clermont, le cadet d’Albret, et Georges Havart. En 1459, plusieurs commissaires royaux s’adjoignent aux conseillers des grands jours, dont Girard Le Boursier et Jean le Boulanger qui siègent à quelques reprises au Grand Conseil. La pratique n’est pas rare non plus à Paris, où d’éminents prélats siègent régulièrement. Voir par exemple A.N., X^{1A} 1483, f. 173r (12 novembre 1454).

1056. Sur l’usage du français et du latin dans les registres judiciaires, voir surtout C. Gauvard, « La justice du roi de France et le latin à la fin du Moyen Âge : transparence ou opacité d’une pratique de la norme ? », dans M. Parrisé et M. Goulet (dir.), *Les historiens et le latin médiéval*, Paris, 2001, p. 31-53.

distinguer les groupes d'acteurs judiciaires : outre la ligne franche qui distingue les officiers du Parlement du reste de l'assistance, elle dessine une nouvelle limite entre les gens de justice – incluant les avocats et procureurs – et les plaideurs.

Ce qui fait parlement, c'est donc bien l'ordonnancement d'un espace judiciaire spécifique, mais aussi l'ouverture d'un temps judiciaire – celui de la session. C'est enfin la teneur même des règlements lus et observés : si les lettres royales instituant les grands jours sont propres à cette juridiction, le règlement des avocats et procureurs est en tous points semblable à celui qui est en vigueur à Paris¹⁰⁵⁷. On sait qu'à Poitiers, lors du schisme royal et parlementaire, les ordonnances reprenaient fidèlement les règlements parisiens, sur le secret de l'instruction comme sur les horaires de la cour et sur l'activité des magistrats, avocats et procureurs. On a souvent dit à quel point la répétition de ces formules révélait les « mauvaises habitudes¹⁰⁵⁸ » des gens de justice, mais il faut aussi souligner à quel point leur répétition constitue surtout un rituel indispensable, permettant de croire à la fiction institutionnelle que constituait cette double cour souveraine. Il en est, au fond, de même quelques années plus tard lors des grands jours : le déroulement simultané – en 1454, 1455 et 1456 – de séances de rentrées ritualisées sur le modèle parfaitement respecté du parlement de Paris participe d'une fiction institutionnelle inédite, celle de l'ubiquité du Parlement.

La rentrée accomplie, la première session du conseil est beaucoup plus pragmatique : elle vise en effet à résoudre un certain nombre de problèmes techniques et logistiques auxquels les commissaires royaux sont confrontés¹⁰⁵⁹. La volonté de s'assurer d'emblée du paiement des gages est une préoccupation notable¹⁰⁶⁰ ; ainsi que la nécessité presque systématique de compléter ou corriger la liste des hommes commis à tenir les grands jours et d'organiser leur activité pendant la session¹⁰⁶¹. Autant de mesures prises rapidement par les juges en conseil, qui permettent aux premières audiences de se dérouler sans délai.

1.2.2. *L'organisation de la cour : des présentations à l'arrêt*

Il faut distinguer les deux canaux principaux par lesquels les procès parviennent à la cour des grands jours, distinction relative au degré d'avancement de la procédure d'appel : une partie des

1057. Il est le même depuis le XIV^e siècle : Voir A.N., X^{1A} 9210, f. 5 à 6v et R. Delachenal, *Histoire des avocats*, *op. cit.*, p. 393-396.

1058. M. Morgat-Bonnet, « Un parlement royal à Poitiers », *op. cit.*, p. 140.

1059. Les deux préoccupations principales sont le paiement des gages, les conseillers surnuméraires n'ayant pas reçu de lettres de commissions royales – voir notes suivantes – et, à Thouars, la mise à disposition de la cour d'un sceau des grands jours de Poitiers où la session devait initialement se tenir. A.N., X^{1A} 9210, f. 187v.

1060. Par exemple lors des grands jours de Thouars, où la question est évoquée dès le premier jour de la session, en conseil. A.N., X^{1A} 9210, f. 186.

1061. *Ibid.*, f. 187r.

causes, déjà présentées à Paris, ont été renvoyées par le Parlement devant les grands jours. Dans ce premier cas, les pièces écrites déjà transmises à la cour parisienne ont été transportées par le greffier jusqu'au siège de la session. Une seconde partie des causes comprend les appels interjetés d'une sentence prononcée par une juridiction inférieure – généralement un juge de bailliage ou de sénéchaussée – et pour lequel la partie appelante a obtenu un acte d'ajournement pour présenter son appel devant les grands jours. Dans ce second cas, ce sont les baillis et sénéchaux qui détiennent la liste des appels et les pièces afférentes aux procès : ils sont invités à les transmettre à la cour au début de la session.

Dans la mesure où il est possible de faire appel non seulement d'une sentence définitive, mais aussi d'une décision interlocutoire prise au cours de l'instance, les procès qui parviennent en appel devant la cour des grands jours présentent des degrés très divers quant à l'avancement de la procédure. Certains ont déjà fait l'objet d'informations, d'une ample procédure écrite comprenant un jugement rendu sur pièces par le juge en première instance, quand d'autres ne sont qu'amorcés, leur instance ayant très tôt été interrompue par l'interjection d'un appel. La cour des grands jours organise la réception de ces différents procès en fonction de leur état d'avancement : les premiers, qui sont dits « par escript » sont immédiatement reçus à juger, sur pièces, par la cour¹⁰⁶². Les seconds font l'objet d'un débat oral, à l'issue duquel la cour prononce un appointement, obligeant les parties à produire des pièces écrites ou – beaucoup plus rarement – rend directement un arrêt après avoir entendu les plaidoiries et délibéré.

Quelle que soit leur provenance et leur degré d'avancement, les procès doivent obligatoirement être enregistrés au greffe des présentations, y compris les procès par écrit¹⁰⁶³. À Paris, les listes de présentations ont été perdues : on n'en possède que de sporadiques épaves¹⁰⁶⁴. Les présentations des grands jours sont donc précieuses, et éclairent cette étape essentielle de la réception des causes en Parlement. C'est lors de cet enregistrement que sont déclarés et enregistrés les noms des procureurs désignés par les parties : dans la majeure partie des cas, on a vu que les plaideurs étaient absents, l'enregistrement est donc effectué directement par le procureur, mais dans de plus rares cas, les plaideurs se présentent eux-mêmes et désignent sur place un professionnel. La seconde information essentielle contenue dans la liste des présentations est le statut des plaideurs : demandeur, défendeur, appelant, intimé ou ajourné.

1062. À Paris, ces procès sont traités par la chambre des requêtes.

1063. Lors de la première audience du procès qui oppose le connétable de France Arthur de Richemont à André Grignon, le procureur de Richemont est invité à aller se présenter au greffe avant que le procès puisse être appelé. A.N., X^{1A} 9210, f. 29v (16 octobre 1454, procès n°59).

1064. Voir O. Canteaut, « Registres perdus du Parlement », art. cité, p. 76. La présence lors des grands jours d'un seul greffier, et non de greffiers distincts pour le civil, le criminel et les présentations, explique peut-être la conservation de ces listes, ordinairement placées sous la seule responsabilité du greffier des présentations.

Sur l'ensemble de ces informations – la déclaration du procureur et le statut des plaideurs – l'enregistrement des présentations doit être absolument conforme, car la liste des présentations permet de dresser le rôle de la session¹⁰⁶⁵. C'est à partir de ce rôle que, comme à Paris, l'huissier de la cour appelle, à la porte de la chambre, les parties les unes après les autres¹⁰⁶⁶. L'ordre du rôle – le « tour du roolle » – doit être respecté par les plaideurs ou leurs représentants, à qui il est formellement interdit de troubler l'appel fait par l'huissier¹⁰⁶⁷. Lorsqu'elles ont été appelées à l'huis, les parties peuvent alors pénétrer dans la chambre.

On peut ici s'interroger sur cette organisation – en tous points conformes à celle du parlement parisien – telle qu'elle est ici mise en scène dans le registre. L'effectif réduit des magistrats mais aussi, on l'a vu, des avocats et procureurs – dont une poignée seulement s'occupe de l'ensemble des causes – la faible présence des justiciables enfin, a-t-elle conduit à une organisation plus informelle des séances ? On sait qu'à Paris la grand salle – dite des pas perdus – se présentait comme une sorte de forum extrêmement bruyant, arpentées par les plaideurs et leurs représentants en attendant leur appel par l'huissier, et où s'étaient même installés des marchands venus des halles voisines¹⁰⁶⁸. Cette foule perdant ses pas s'explique dans la capitale aussi par la durée de l'année judiciaire, et par les longs délais pouvant de fait intervenir entre deux audiences d'un même procès. Lors des grands jours, la foule et les délais sont nécessairement plus réduits : les quelques avocats et procureurs en charge des procès sortaient-ils après chaque audience de la chambre pour y entrer de nouveau à l'appel de la cause suivante ? Notre seule certitude est que c'est bien là l'ordre réglé que donnent à voir les registres, lesquels doivent, eux aussi, beaucoup à la puissance routinière du rituel.

Une fois introduites dans la chambre, les parties sont en présence des juges et des gens du roi. Les premiers sont silencieux – du moins le registre, s'il en consigne la présence, n'en retranscrit jamais la parole – contrairement aux seconds, qui débattent avec les avocats des parties¹⁰⁶⁹. C'est ce

1065. À Poitiers, un défaut d'abord donné contre les bouchers dans le procès qui les oppose au vicomte de Thouars car ces derniers ne se sont pas présentés et n'ont pas de procureur, voir f. 11v (18 septembre 1454, procès n°7). De même, un congé est ainsi prononcé suite à la déclaration d'un procureur, expliquant au sujet des parties qu'« ilz sont escriptz appellans au role et sont defendeurs et adjornez sur desercion » : A.N., X^{1A} 9210, f. 17v (7 octobre 1454, procès n°5).

1066. *Ibid.*, f. 268r : « lesdits appellans ont esté appelez en ladite court des grans jours et a l'uys de la chambre d'icelle court en la manière acoustumee ».

1067. Comme le précise le règlement de la cour : « Item deffend la cour aux advocatz, procureurs et parties que aucun d'eulx ne soit si hardi de audience demander s'i ln'est appellé au tour du roolle par l'uisssier, ou qu'il en ait cedule signee de la court », voir A.N., X^{1A} 9210, f. 6v.

1068. On tente précisément au cours des années 1450 de mettre fin à un tel désordre. Le roi ordonne en 1455 qu'il soit désormais défendu aux marchands de s'installer dans la grande salle et d'y exposer leurs marchandises, sous peine de saisie de celles-ci. Voir A.N., X^{1A} 1483, f. 210r (lundi 9 juin 1455).

1069. Rappelons que les huissiers ont également pour fonction de faire respecter le calme et le silence dans la chambre, et ce depuis le milieu du XIV^e siècle et l'ordonnance touchant les huissiers de 1345, qui précise que tous ceux qui « noiseront » dans la chambre ou empêcheraient d'une manière ou d'une autre la tenue de l'audience,

dialogue qui structure visuellement l'enregistrement de chacune des audiences, elles-mêmes introduites par un pied de mouche, tandis que chaque nouvelle prise de parole d'un avocat est signalée par un tiret¹⁰⁷⁰. Les quelques justiciables présents lors des grands jours et s'étant présentés personnellement au greffe pénètrent-ils dans la chambre ? Le caractère à la fois vivant et stéréotypé des plaidoiries – souligné par de nombreux travaux¹⁰⁷¹ – permet de formuler de prudentes hypothèses sur le déroulement concret des audiences, dont les avocats sont indiscutablement les principaux acteurs.

L'enregistrement des audiences est en effet fortement stéréotypé : les plaidoyers des avocats, qui s'ouvrent par un verbe introducteur — *dit, réplique* — se déroulent selon un schéma précis dont on peut rappeler brièvement la trame : après le présupposé – le bref rappel d'une règle de droit ou un court résumé du litige – intervient la narration, c'est-à-dire la présentation élogieuse du client de l'avocat et l'exposé parfois détaillé des faits – ; suit l'argumentation ; puis la réplique – au cours de laquelle l'avocat réfute l'exposé et les arguments de son contradicteur. Enfin, la conclusion qui demande la condamnation de l'adversaire¹⁰⁷². Les plaidoyers peuvent être longs : bien souvent, ils s'échelonnent sur plusieurs audiences. Ajoutons que les cahiers des plaidoiries, loin d'être le fruit d'une transcription en temps réel, sont celui d'une rédaction postérieure effectuée sous la direction du greffier à partir d'une première rédaction, sur papier, d'une feuille d'audience. Il a même été montré que les retranscriptions des plaidoyers pouvaient faire l'objet de retouches et de correction par ces derniers auprès du greffe¹⁰⁷³. Ainsi, la retranscription n'a finalement que « peu de relations avec le vrai, à peine avec le vraisemblable¹⁰⁷⁴ ». La sociologie des justiciables, la nature même du crime sont parfois complexes à cerner, et la part d'oralité réelle dans l'indirecte retranscription de ce « jeu théâtral¹⁰⁷⁵ » difficile à saisir.

Pour autant, les plaidoiries, prononcées en français – à l'exception de formules de procédure ou de citations de textes juridiques – comprennent des expressions imagées, parfois familières,

devront être immédiatement conduits en prison par les huissiers. Il est également interdit aux clerks des avocats de faire leurs écritures dans la chambre. Voir *ORF*, vol. 14, p. 225-226.

1070. Cette parole généralement rapportée au style direct. Dans de rares cas, la plaidoirie est résumée au style indirect, pour en venir plus directement à l'appointement rendu par la cour : voir par exemple *Ibid.*, f. 29v (16 octobre 1454, procès n°60). Il s'agit presque toujours dans ces cas d'audiences visant simplement à enregistrer la réception d'un procès par écrit.

1071. Voir F. Hildsheimer et M. Morgat-Bonnet, *État méthodique des archives du parlement de Paris*, *op. cit.*, p. 43-44 ; C. Gauvard, *De grace especial*, *op. cit.*, p. 31-32 ; A. Grün, *Notice sur les archives du Parlement de Paris*, *op. cit.*, chapitre XIII, p. CLXIII.

1072. Sur le détail de ces différentes étapes, voir J.-L. Gazzaniga, « Comment plaidait-on devant le barreau de Toulouse au milieu du XV^e siècle ? », dans *Id.* (dir.), *Défendre par la parole et par l'écrit. Études d'histoire de la profession d'avocat*, n. 8, Toulouse, 2004, p. 251-266.

1073. R. Delachenal, *Histoire des avocats*, *op. cit.*, p. 227 et suivantes.

1074. C. Gauvard, *De grace especial*, *op. cit.*, p. 31 et suivantes. Guillaume Ratel évoque quant à lui des plaidoiries qui « du fait du langage codé qu'elles emploient, surimposent une distorsion supplémentaire aux crimes et aux délits jugés. » Voir G. Ratel, « *Que le droit du roi soit gardé* », *op. cit.*, Chapitre III.

1075. C. Gauvard, *De grace especial*, *op. cit.*, p. 32.

témoignent d'un sens aigu de l'argumentation et de l'à-propos. Il s'agit de toute évidence de textes préparés à l'avance pour être prononcés devant les juges, et qui ont probablement été conservés tels qu'ils ont été prononcés – ce d'autant plus que l'avocat pouvait transmettre au greffe le texte de sa plaidoirie en amont de la mise au propre des registres. L'éloquence des avocats, longtemps dénigrée, a d'ailleurs été récemment réévaluée dans plusieurs travaux¹⁰⁷⁶. Les cahiers dédiés à la retranscription des plaidoiries, enfin, peuvent offrir des renseignements qui échappent à la formalisation encore plus stricte des arrêts rendus en latin¹⁰⁷⁷. Ils laissent par exemple échapper quelques indices sur la présence des justiciables dans la chambre – ainsi, on en voit quelques-uns prendre la parole lors d'une audience¹⁰⁷⁸ – et certaines formules un peu trop cavalières des avocats, que le clerc recopiant l'arrêt à partir du compte rendu des plaidoiries ne retient pas¹⁰⁷⁹. La confrontation des différents cahiers du registre des grands jours, facilitée par leur conception documentaire spécifique – chronologique et non typologique comme au parlement de Paris, puisque les registres des grands jours rassemblent tous les actes touchant une session – permet ainsi de saisir quelques bribes d'oralité, et montre que même si les parties disparaissent largement derrière leurs représentants qui parlent et agissent en leur nom, l'espace judiciaire de la chambre n'est pas entièrement hermétique aux justiciables.

Au terme des plaidoiries, les conseillers délibèrent en conseil – c'est-à-dire à huis clos – d'après les débats oraux mais aussi d'après les pièces écrites fournies au début ou en cours d'instance, lesquelles sont réparties entre les conseillers. La teneur de la délibération n'est pas

1076. Comme le rappelle Katia Weidenfeld dans son article sur « Le franc parler des avocats au XV^e siècle », dans O. Descamps, F. Hildesheimer et M. Morgat-Bonnet (dir.), *Le Parlement en sa cour*, *op. cit.*, p. 541-599, ici p. 541. Parmi les travaux récents sur les plaidoiries médiévales, voir également J.-L. Gazzaniga, « Comment plaidait-on devant le barreau de Toulouse au milieu du XV^e siècle ? », art. cité, p. 251-266 ; C. Gauvard, « Rituels et voix vive des avocats au parlement de Paris dans les causes criminelles à la fin du Moyen Âge », dans R. Schulze (dir.), *Symbolische Kommunikation vor Gericht in der Frühen Neuzeit*, p. 73-94.

1077. Comme le rappelle Jean-Louis Gazzaniga, « les plaidoiries constituent une mine précieuse de renseignements. L'avocat, outre qu'il donne les éléments essentiels d'un procès que la seule lecture de l'arrêt ne peut rendre, est un bon témoin de son époque. », J.-L. Gazzaniga, « Comment plaidait-on devant le barreau de Toulouse ? », art. cité, p. 252.

1078. Les exemples sont rares. En 1454, Jean Tranchant intervient pour protester contre ce qu'il estime être un propos diffamatoire de l'avocat de la partie adverse : voir A.N., X^{1A} 9210, f. 21r (8 octobre 1454, procès n°8). Des personnalités plus importantes, ou par ailleurs disposant d'une formation juridique, complètent parfois volontiers les propos de leurs représentants : voir l'intervention de Louis de Beaumont lors des grands jours de Bordeaux en 1456, *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 17 (13 septembre 1456, procès n°272), de Jean Lefilz lors de la même session, *Ibid.*, p. (5 octobre 1456, procès n°320), et enfin de Guillaume Dorgnac lors de la session de 1459, *Ibid.*, p. 333 (19 octobre 1459, procès n°294).

1079. Les exemples sont cette fois nombreux, nous ne retenons ici que deux des plus marquantes, comme cette formule de l'avocat Hélié Capuch lors des grands jours de Bordeaux, qui cherche à plaider l'ignorance pour son client, chevalier : lorsque l'avocat du roi lui répond que l'ignorance ne peut s'entendre que lorsque le chevalier « seroit *in exercitu* », Capuch répond « qu'il conviendrait donc que ung prebtre chantast, s'il vouloit joir de son privilege ». *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 71. Le substitut de l'avocat du roi Champront, quant à lui, cherchant à imposer l'implication du procureur du roi dans un procès quoiqu'il n'ait pas été officiellement ajourné via des lettres, répond que « n'y fait riens se le procureur du roy n'est esdictes lettres, car il est tousjours sur ses piez », *Ibid.*, p. 366.

retranscrite – pas plus que les motifs de la décision dans l'arrêt¹⁰⁸⁰. Dans les registres du Parlement, rien ne nous éclaire sur le processus de la décision judiciaire. Pour les grands jours, la conservation des listes du greffe offre à nouveau quelques pistes¹⁰⁸¹. Celles-ci enregistrent le dépôt des pièces des procès directement reçus par écrit, puis celui des pièces relatives aux procès appointés après une ou plusieurs audiences. On trouve ensuite une liste des procès expédiées, ayant fait l'objet d'un arrêt définitif et dont les pièces sont alors rendues aux parties. Une dernière liste dresse l'inventaire d'une série de pièces déposées à la cour, notamment par les gens du roi du bailliage¹⁰⁸². Sur l'ensemble de cette documentation, de nombreuses interpolations témoignent de la circulation des pièces entre le greffe et les conseillers chargés d'en effectuer le rapport : ces derniers viennent chercher les sacs et rouleaux puis, leur rapport effectué en conseil, les rendent au greffe. S'il n'y a pas de chambre des enquêtes ainsi nommée et constituée lors des grands jours, on remarque sans surprise que ce sont les conseillers qui y siègent à Paris qui se répartissent la majeure partie des procès par écrit¹⁰⁸³.

Au terme des conclusions du conseiller rapporteur et de la délibération, une décision est prise par la cour, puis signifiée aux parties par le président de la session à l'audience – les arrêts et jugés rendus par la cour sont d'ailleurs datés du jour de la prononciation, et non de la délibération dont ils ont fait l'objet. De l'ouverture de la session à la mention de l'expédition des actes, les cahiers assemblés des registres donnent ainsi à voir l'ensemble du processus judiciaire, pendant et même au-delà de la session puisque plusieurs interpolations lui sont largement ultérieures et précisent le devenir d'une série de procès renvoyés à Paris. Le greffe joue, dans l'enregistrement mais aussi dans l'enchaînement des étapes de ce processus un rôle central : la juste représentation du Parlement passe ainsi, de manière essentielle, par l'ordonnancement du travail procédural à court terme, comme de l'archivage mémoriel à long terme¹⁰⁸⁴.

1080. Sur cette question voir S. Dauchy et V. Demars-Sion, « La non-motivation des décisions judiciaire dans l'ancien droit : principe ou usage ? », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 82/2, 2004, p. 171-188. Il faut aussi préciser que le greffier n'est pas présent lors des séances de conseil, ce qui explique aussi la présence d'un seul résumé, sommaire, de la décision finale prise par les juges.

1081. Ces registres ne s'apparentent pas à ce qu'on appelle les « registres du greffe » médiévaux du parlement de Paris, partiellement conservés aux Archives Nationales – avec notamment une importante lacune entre 1377 et 1462 – et qui comportent essentiellement des listes d'accords et d'articles accordés. Ils se rapprochent davantage des registres de dépôt conservés pour l'époque moderne, voir par exemple *Ibid.*, X^{1A} 9634. Nous remercions chaleureusement Olivier Canteaut pour son aide dans la compréhension de telles pièces.

1082. Il s'agit de la liste la moins évidente à déchiffrer, dans la mesure où de nombreuses pièces y sont désignées de telle manière qu'il est extrêmement difficile de les rattacher à l'un des procès présentés devant la cour.

1083. Ainsi, à Poitiers, ce sont Guillaume de Corbie, Joachim Jouvelin, Jean Le Sellier et Etienne de Montdidier – président de la chambre des enquêtes – qui se répartissent les procès reçus par écrit. Voir A.N., X^{1A} 9210, f. 104r.

1084. Il s'agit bien là de la double responsabilité du greffe, ainsi que le rappelle Françoise Hildesheimer dans la conclusion d'un important colloque tenu en 2008 sur l'histoire de la mémoire judiciaire. Voir F. Hildesheimer, « Conclusion », dans O. Poncet et I. Storez-Brancourt, *Une histoire de la mémoire judiciaire*, *op. cit.*, p. 381-385.

1.2.3. *Le rôle pivot du greffe*

La « conduite » des registres de Poitiers, Thouars et Bordeaux est confiée au même notaire et secrétaire du roi, Gilbert Brunat, qui est accompagné de quatre autres notaires du Parlement de Paris pour la tenue du greffe¹⁰⁸⁵. Brunat exerce lui-même son activité au sein de la cour souveraine depuis 1451 au moins¹⁰⁸⁶. Pour un effectif aussi réduit, la tâche est considérable, puisqu'il faut assurer le transport des pièces, la tenue du greffe des présentations, l'enregistrement des audiences et des séances de conseil, l'enregistrement et la garde des pièces déposées au cours de la session, et enfin le scellement et l'expédition des actes. Le transport et la gestion des pièces constitue une charge importante, d'abord au sens propre : à titre d'exemple, on peut citer à Poitiers les trente-trois sacs de procès évoqués dans les listes du greffe, auxquels s'ajoutent huit rouleaux de parchemin, ainsi que plusieurs liasses de papier¹⁰⁸⁷. Brunat est rémunéré pour ce surcroît évident de travail, soit soixante livres parisis pour chacune des sessions, somme chaque fois prélevée sur le paiement d'une amende¹⁰⁸⁸.

Au-delà de cette rémunération – fixe depuis les jours de Troyes, dont la tenue du greffe était confiée à Nicolas de Baye¹⁰⁸⁹ – un important prestige est rattaché à cette commission, et d'autant plus pour Brunat qui se voit ici confier dans ses lettres de commission un rôle équivalent à celui de greffier en chef, responsable du greffe civil, criminel et des présentations – lesquels font à Paris l'objet de trois offices distincts, dont aucun n'est en sa possession. Il ne faut dès lors pas s'étonner du soin avec lequel le notaire inscrit son nom dans la mémoire judiciaire du Parlement : on le voit en effet préciser dans les intitulés des cahiers des plaidoiries et du conseil – ceux qui sont tenus de la main même du greffier, tandis que la transcription des lettres, arrêts et amendes est confiée aux

1085. Pour quelques – maigres – éléments biographiques sur Brunat, H. Larcher, « *Tam Parisius quam alibi* », *op. cit.*, p. 282 ; et A. Lapeyre, R. Scheurer, *Les notaires et secrétaires du roi*, *op. cit.*, t. I, p. 111-112.

1086. On dénombre plus de 150 notaires et secrétaires royaux pour le règne de Charles VII, dont moins d'une centaine pour les vingt dernières années du règne. Leur activité se répartit entre les diverses institutions royales, dont le Parlement, où officient environ 40 notaires au milieu du XV^e siècle. Leur activité s'y répartit entre l'assistance des greffiers et la petite chancellerie du palais, dont l'institutionnalisation est achevée au début des années 1440. Rappelons en effet qu'à Paris, on distingue nettement depuis l'expérience marquante du schisme la grande chancellerie ou chancellerie de la Cour, qui suit le roi dans ses déplacements, de la petite chancellerie ou chancellerie du Palais, administrée par un garde des sceaux, et qui s'occupe essentiellement des actes de justice. Cette distinction est achevée après la reprise effective du fonctionnement du Parlement. Sur la genèse de la petite chancellerie, voir H. Larcher, « *Tam Parisius quam alibi* », *op. cit.*, tome I, en particulier p. 92-104. Une petite chancellerie est par ailleurs annexée au parlement de Toulouse dès sa création : *Ead.*, « Les origines de la petite chancellerie auprès du parlement de Toulouse », dans A. Destemberg, Y. Potin, É. Rosenblieh (dir.) *Faire jeunesse, rendre justice. À Claude Gaward*, Paris, 2015, p. 117-132.

1087. A.N., X^{1A} 9210, f. 104r-111r. Toutes ces pièces ne sont pas transportées depuis Paris : une partie d'entre elles est déposée par le soin des baillis et sénéchaux dont les circonscriptions sont comprises dans le ressort.

1088. À Thouars ; « laquelle amende la court desdits grans jours a ordonné estre baillee et delivree au greffier d'icelle pour les fraiz et despens qu'il lui conviendra faire pour faire porter les procès d'iceulx grans jours en la court de parlement et pour en registrer les arrestz d'iceulx grans jours pour le LX *l.p.* », A.N., X^{1A} 9210, f. 271v. Pour Bordeaux, voir une mention similaire en 1459, *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 393.

1089. Voir l'un des registres des jours tenus à Troyes, par exemple A.N., X^{1A} 9187, f. 4r.

notaires¹⁰⁹⁰ – dans lesquels il s’exprime à la première personne et précise le nombre d’années depuis lesquelles il exerce la fonction de greffier dans toute l’ampleur de la commission qui lui est confiée¹⁰⁹¹. Si l’anecdote révèle tout le prestige du greffe, elle participe aussi de la constitution d’une série singulière dans les archives du parlement de Paris¹⁰⁹².

Quelles sont les différentes tâches qu’implique la vaste commission reçue par Brunat ? Outre la tenue du greffe des présentations, déjà évoqué, le greffier et ses auxiliaires sont responsables du transport ou de la réception des pièces, puis de la constitution des sacs de procès, et enfin de la garde et du contrôle de la circulation de ceux-ci tout au long de la session. En effet, l’étude attentive des listes laissées par le greffe montre bien la constitution puis l’évolution matérielle des procédures, depuis le rouleau de papier au sac à procès, jusqu’à atteindre deux ou trois sacs, lesquels peuvent ensuite être confiés aux juges¹⁰⁹³. Le contrôle exercé ensuite sur leur circulation est étroit : il est matérialisé sur les listes par des mentions en marge, indiquant le nom du conseiller suivi d’un *hab(ui)t* ou *redd(idit)*. Les gens du roi ont également accès aux pièces – ce à quoi les registres des plaidoiries font écho par de fréquentes mentions de lecture ou de consultation d’acte du procès sur lesquelles s’appuient les avocats du roi¹⁰⁹⁴. Si, à la fin de la session, les pièces ont été transmises à d’autres acteurs, c’est la première personne – *tradidi* – du greffier qui est employée, indiquant qu’il s’est

-
1090. C’est le cas à Paris, et c’est ce que confirme aussi, ici, les différentes mains observées dans le registre. Brunat s’occupe lui-même des cahiers du greffe – où on le retrouve d’ailleurs qui s’exprime à la première personne – tandis que les transcriptions d’actes sont d’une autre main.
1091. Nous nous trouvons ici en désaccord avec Adolphe Grün, qui explique d’une autre manière la précision donnée par Brunat dans les intitulés du registre de 1456. Il s’agirait selon Grün d’expliciter à Bordeaux le fait que Brunat remplissait alors, en 1456, l’office qu’il détenait depuis deux ans par commission à Paris – en remplacement de Cheneteau, vieillissant et malade. Voir sa « Notice sur les archives du Parlement de Paris », dans les *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, chapitre XIII, p. CLXV. Cela nous semble très peu probable : d’une part, il s’agit bel et bien de la troisième année consécutive au cours de laquelle Brunat tient un registre des grands jours, après les sessions de Poitiers et de Thouars, et ce dans les compétences très élargies que précise l’intitulé, à savoir le greffe criminel, civil et des présentations, ainsi que l’audience du sceau. D’autre part, à part le nombre fréquent d’interpolations dans les registres du Parlement à partir de 1450, rien ne permet d’établir que Brunat tenait effectivement les registres parisiens depuis trois ans en 1456, et le nom de Cheneteau continue de figurer dans les intitulés. Enfin, lors des grands jours de 1459, Brunat emploie la formule « *secunda vice qua in villa Burdegale, ego Gilbertus...* » signalant ainsi la seconde fois qu’il fait office de greffier lors des grands jours à Bordeaux, et non le nombre d’années totales depuis lesquelles il exerce, en Parlement, le greffe sur commission. Voir *grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 371.
1092. Les registres des grands jours ont d’ailleurs fait, à une date inconnue – sans doute dans le courant du XVI^e siècle – l’objet d’une cotation particulière. Le registre des grands jours en Poitou est ainsi anciennement coté BB XVI, tandis que les registres des grands jours de Bordeaux sont numérotés XVII et XVIII. Au siècle suivant, la collection Le Nain puis la synthèse de Dongois entérinent l’existence d’une série propre aux grands jours au sein de l’océan documentaire du Parlement. Sur Le Nain, voir *supra*, Chapitre 2, 1.
1093. Les pièces sont parfois récupérées directement par les conseillers, mais peuvent aussi être transmises par le biais de l’huissier, ainsi ce sac récupéré par l’huissier Choisel, *pro tradendo Chevredent*. A.N., X^{1A} 9210, f. 285r. Sur ce sujet, voir la très éclairante contribution de Guillaume Ratel pour le greffe du parlement de Toulouse, institution pour laquelle les pièces de procédure conservées sont sans commune mesure avec la situation parisienne. Voir G. Ratel, « Le labyrinthe des greffes du parlement de Toulouse », dans O. Poncet et I. Storez-Brancourt, *Une histoire de la mémoire judiciaire, op. cit.*, p. 217-232.
1094. Sur ce point, voir *infra* dans ce chapitre, 2.1.

personnellement séparé des documents¹⁰⁹⁵. Notons enfin que peuvent être effectuées au greffe des copies de pièces à destination des parties, si elles en font la demande¹⁰⁹⁶.

S'il est ainsi l'acteur de la mémoire procédurale et son gardien, le greffier est aussi responsable de la mémoire de la sentence, laquelle est enregistrée puis expédiée. Les lettres royales qui instituent les grands jours précisent que les actes délivrés par ces derniers doivent être scellés, par l'apposition d'un sceau spécifiquement ordonné pour les grands jours¹⁰⁹⁷. Nous ne possédons aucun exemplaire de ce dernier : il est probable que le modèle de l'iconographie du sceau de la petite chancellerie fut utilisé – deux anges agenouillés portant l'écu de France¹⁰⁹⁸ – plutôt que celle du grand sceau. On sait seulement qu'en 1454 et 1455, la légende comprenait la mention *Pictavensis ordinatum*¹⁰⁹⁹.

La garde du sceau des grands jours est confiée, par des lettres spécifiques, au président de la session¹¹⁰⁰. Quant à l'audience des lettres scellées, elle revient en 1454 et 1455 à Gilbert Brunat : on trouve dans le registre des grands jours à Thouars la lettre de commission qui lui est adressée pour ce faire par Dreux Budé, audencier de la grande chancellerie¹¹⁰¹. Brunat ainsi que Jean Valin – à qui est confié le contrôle de l'audience¹¹⁰² – devront rendre compte de l'émolument des lettres scellées aux grands jours à Budé, qui tient à cette époque les comptes de l'audience pour le sceau de la grande chancellerie mais aussi les deux sceaux de substitution – petites chancelleries du Palais et de Toulouse. Si les sceaux de substitution tendent alors à se multiplier, l'ensemble de la chancellerie reste uni sous l'autorité du chancelier, témoignant là d'une forme de tripartition sans division, au sein de laquelle le sceau ordonné pour les grands jours s'insère sans difficulté¹¹⁰³. On trouve donc sans surprise dans le registre l'expression de « chancellerie des grands jours », qui révèle

1095. Pour les remettre aux gens du roi des bailliages, ou au greffier parisien. Voir A.N., X^{1A} 9210, f. 108r : *tradidi informaciones clerico m. Mathurin Arembert*, et f. 111r : *tradidi graphario criminali, XXV^o jannuarii M^o CCCC^o LIIII^o*.

1096. Par exemple lors du procès opposant les bouchers de Thouars à Louis d'Amboise : « verra le procureur de Thouars la copie des privileges des appellans par la main de la court », *Ibid.*, f. 16r.

1097. « Voulons que leurdiz arrestz et jugemens, appointemens et lettres qui seront emanees de ladict court desdiz grans jours soient scellees du seel », A.N., X^{1A} 9210, f. 5r.

1098. Sur la genèse des sceaux de parlement et leur iconographie, voir M. Dalas-Guarrigues, « Origine et naissance des sceaux de parlement », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 146, 1988, p. 163-170. Le sceau ordonné pour le parlement de Paris est reproduit dans J. Favier, *Corpus des sceaux français du Moyen Âge. Tome ii : Les sceaux des rois et de régence*, Paris, 1991, p. 255, n°173.

1099. L'absence de sceau ordonné pour les grands jours à Thouars, qui provoque une certaine confusion parmi les magistrats, contraint la cour à faire usage d'un sceau ordonné pour les grands jours tenus à Poitiers, au motif que « Thouars est ou païs de Poitou », ainsi « on ne doit point fere de dificulté de sceller lesdites lettres dudit seel en ceste ville de Thouars. » A.N., X^{1A} 9210, f. 187v.

1100. C'est-à-dire à Yves de Scepeaux à Poitiers, voir *Ibid.*, f. 4 (lettres du 4 septembre 1454). On trouve une lettre similaire pour 1459, adressée à Hélié de Tourettes : *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 261 (lettres du 31 août 1459).

1101. A.N., X^{1A} 9210, f. 31 (lettres du 4 septembre 1454).

1102. L'audencier contrôle et vérifie les lettres avant scellement, tandis que le contrôleur vérifie les comptes tenus par l'audencier.

1103. La série des comptes de Dreux Budé, presque continue à partir des années 1440, s'arrête malheureusement au seuil de la tenue des grands jours : nul doute cependant que l'audencier y fit figurer les émoluments du sceau des grands jours. Les comptes conservés ont été édités par Hélène Maurin-Larcher dans sa thèse : « *Tam Parisius quam alibi* », *op. cit.*

à la fois la plasticité institutionnelle de la chancellerie royale à l'œuvre depuis la résolution du schisme royal et parlementaire mais aussi la pleine autorité de la cour des grands jours, qui dispose – à l'instar du Parlement – de son propre sceau.

De la présentation à l'éventuel arrêt, le greffe constitue donc à la fois le moteur et la mémoire vive de l'activité des grands jours. C'est aussi en son sein que se joue la représentation du Parlement, et les archives des grands jours sont bien constituées sur son modèle, mais dont le caractère exceptionnel se traduit en même temps au plan archivistique. Si la tenue des sessions interrompt et fait bifurquer le cours ordinaire de la justice, les registres apparaissent dès lors, en effet, comme une déviation du flot archivistique pour former des îlots isolés. Cette autonomie est illusoire : le travail du greffe consiste aussi à assurer la continuité des causes – déviées puis réintégrées dans le cours ordinaire de l'archive¹¹⁰⁴. La constitution du registre, dont la mise au propre a très certainement lieu de retour dans la capitale à partir des minutes transportées, témoigne de la volonté de conserver la cohérence de la session, tout en assurant son articulation avec les archives parisiennes.

Chaque procès, écrit Claude Gauvard, est « une dramaturgie dont l'issue est incertaine, mais le sens toujours identique : il lui faut reconstituer le lien social, compromis par la discorde, dans les formes de l'ordre établi¹¹⁰⁵ ». C'est aussi le sens des grands jours comme moment de justice, et la raison pour laquelle ils se tiennent, plutôt qu'une multiplication de jugements par commissaires. Leur tenue découle de la nécessité de retrouver l'ordre politique, juridictionnel, institutionnel et social par l'ordonnement judiciaire, lequel permet à chacun de retrouver sa place : le roi comme roi de justice, le Parlement comme son garant et représentant, et les sujets comme ses justiciables. Importe-t-il vraiment, finalement, que ces derniers soient présents ? Dans les archives judiciaires du Parlement, la présence fictionnelle des plaideurs ne fait que répondre à la présence – depuis longtemps déjà – fictionnelle du roi. La mise à l'écrit joue bien ici un rôle essentiel, car elle met en page, en ordre et en mémoire le bon ordonnancement de la justice souveraine.

1104. Plusieurs actes, datés des grands jours en Poitou, sont d'ailleurs scellés plus tard à Paris – deux ou trois mois plus tard – comme l'attestent plusieurs mentions de scellement. Voir par exemple A.N., X^{1A} 9210, f. 253r. D'autres interpolations témoignent d'un usage des registres une fois la cour rentrée à Paris.

1105. C. Gauvard, « Introduction. Le rite, la justice et l'historien », art. cité, p. 8.

2. L'intérêt du roi

La juste représentation du Parlement se traduit également par l'active défense des intérêts royaux, mission qui revient notamment aux gens du roi. Derrière cette appellation, il convient d'abord de distinguer différents acteurs exerçant la fonction à différents titres – on a vu qu'en Poitou est dépêché l'avocat du roi Jean Barbin, tandis qu'en Guyenne le ministère public est confié à des substituts commis pour l'occasion – mais aussi à différentes échelles : des avocats et procureurs du roi, présents aux grands jours, exercent ainsi dans les bailliages et sénéchaussées. Ces différents acteurs jouent lors des sessions un rôle pluriel, entre procès engagés au nom du roi, adjonction aux parties, et simples interventions dans les procès entre particuliers. Il s'agit enfin, pour assurer la bonne défense des droits du roi, de veiller au respect des ordonnances royales. Si ces dernières peuvent faire l'objet d'évocations relativement indéterminées, plusieurs textes font l'objet de débats répétés lors des grands jours de Bordeaux et retiendront ici notre attention.

2.1. Le rôle des gens du roi

La défense des droits et intérêts patrimoniaux du roi, l'affirmation des droits de la couronne et de la souveraineté royale, enfin l'assistance aux plaideurs dans la résolution des conflits¹¹⁰⁶ : la mission du ministère public est plurielle, même si leurs prérogatives précises restent floues. Aucun texte ne définit en effet avec concrètement leur fonction – ce qui favorise d'ailleurs l'extension de leurs attributions et ouvre « un champ considérable à leur action¹¹⁰⁷ ». Après avoir présenté les acteurs du ministère public lors des grands jours, nous verrons les modalités de leur action au cours de la session, avant d'analyser le déploiement et la teneur de leurs nombreuses interventions lors des plaidoiries.

2.1.1. *La pluralité des acteurs et des modalités d'intervention*

Le procureur et les deux avocats généraux du roi au Parlement sont les représentants directs du souverain au sein de la cour – au XV^e siècle, ils sont d'ailleurs choisis par lui, le Parlement se bornant à enregistrer leurs lettres de provision et à recevoir leurs serments¹¹⁰⁸. Les avocats du roi – l'un clerc, l'autre laïc – sont théoriquement subordonnés à l'unique procureur général, et requièrent

1106. S. Dauchy, « De la défense des droits du roi et du bien commun... », art. cité, p. 56.

1107. G. Ratel, « *Que le droit du roi soit gardé* », *op. cit.*, Chapitre II.

1108. Sur l'évolution du mode de nomination des avocats du roi depuis le début du XIV^e siècle, voir R. Delachenal, *Histoire des avocats*, *op. cit.*, p. 168-170.

en son nom devant la cour plutôt que directement au nom du roi. Tous trois sont, à la période qui nous occupe, gagés par le roi et il leur est interdit – à moins d’obtenir une autorisation expresse – de représenter ou de plaider pour autrui. Au milieu du XV^e siècle, c’est Jean Dauvet exerce comme procureur général du roi à la cour, tandis que Jean Simon et Jean Barbin occupent respectivement les offices d’avocat clerk et d’avocat laïc général. Seul ce dernier, on l’a vu, est présent lors des grands jours de Poitou. À Bordeaux, ce sont des avocats et procureurs parisiens qui reçoivent des lettres de substitution pour représenter – et plaider pour – le procureur du roi. Pour autant, ces derniers ne sont cependant pas les seuls à s’exprimer « pour le roy » lors des différentes sessions.

En effet, l’activité des gens du roi se déploie également dans les bailliages : le procureur général du roi y dispose d’un certain nombre de substituts, lesquels assurent la même mission de défense des intérêts royaux à l’échelle locale. En 1454 et 1455, plusieurs d’entre eux sont présents lors de la session où on les voit intervenir à diverses étapes de la procédure : à Poitiers, Mathurin Arembert, procureur du roi à la sénéchaussée de Poitou, transmet au greffe des grands jours des informations touchant plusieurs affaires pour lesquelles il avait requis une enquête en première instance¹¹⁰⁹. Jean Chevrement fait fonction pendant les grands jours de Thouars de substitut du procureur général¹¹¹⁰ : il reçoit en ce sens des lettres de substitution adressées par Jean Dauvet pour « estre et comparoir¹¹¹¹ » aux grands jours en lieu et place du procureur général lui-même, c’est-à-dire pour défendre en son nom les droits et prérogatives du roi comme de la « chose publique ». Enfin, Jean Barbe, avocat du roi en Poitou, exerce comme tel lors des deux sessions poitevines, et s’il laisse l’avocat général Jean Barbin assurer la majorité des interventions faites au nom du roi, il s’exprime lui-même à plusieurs reprises « pour le roy » ou « pour le procureur du roy » tout en limitant ses interventions à la défense des intérêts royaux *en Poitou*, faisant apparaître une assez claire répartition de la parole royale entre les deux avocats¹¹¹². À Bordeaux, seul Jean Baudry agit pour le

1109. Licencié en lois, habitant à Poitiers dont il est maire en 1457, Mathurin Arembert est procureur du roi en Poitou sur résignation de père depuis 1439, et exerce jusqu’en 1478. Il est également sénéchal de Civray en 1446. Voir sa notice dans R. Favreau, *Poitiers, de Jean de Berry à Charles VII*, *op. cit.*, p. 396.

1110. Jean (de) Chevrement exerçait comme simple procureur au parlement de Poitiers en 1436. Il devient ensuite procureur du roi en la sénéchaussée de Poitou, à partir de 1444 au plus tard. Il est maire de Poitiers en 1453-1454 : voir la notice qui lui est consacrée dans les *Actes royaux du Poitou*, *op. cit.*, t. VIII, p. 1, MXXV. À Poitiers en 1454, si sa présence n’est pas attestée, il confie également au greffe plusieurs informations concernant la sénéchaussée de Poitou : A.N., X^{1A} 9210, f. 110r-v.

1111. A. N., X^{1A} 9210, f. 113v.

1112. Jean Barbe est alors échevin à Poitiers, et participe à l’ambassade de Tours en 1454 – voir *supra*, Chapitre 2, 2.2.2. Sur la répartition des rôles entre les deux hommes, elle est relativement claire : ainsi, dans un procès opposant la municipalité poitevine et le procureur du roi en Poitou à l’évêque de Poitiers, il apparaît assez nettement que Barbe s’exprime pour le procureur du roi en Poitou, tandis que Barbin s’exprime pour le procureur général du roi en Parlement : *Ibid.* f. 10r-v (26 septembre 1454, procès n°13). Voir également un exemple similaire *Ibid.*, f. 14v, procès n°6.

roi en parallèle des substituts parisiens. Procureur général du roi en Guyenne, il plaide à plusieurs reprises pour le procureur du roi en 1456, siège en conseil et consulte des pièces au greffe¹¹¹³.

On voit ainsi s’articuler lors des grands jours l’action des gens du roi dans les bailliages avec celle des gens du roi au Parlement. Ils exercent conjointement, particulièrement en Poitou, la mission dévolue au parquet, selon des modalités qu’il nous faut préciser. En effet, il importe de distinguer les cas où le procureur du roi est partie principale lors d’un procès, de ceux où ses représentants s’adjoignent à l’une ou l’autre des parties – adjonction seulement possible à la requête des justiciables concernés. Enfin, dans un certain nombre de cas, les avocats du roi interviennent simplement au cours d’un procès entre particuliers pour s’exprimer sur une variété de sujets qu’ils estiment relever de l’intérêt du roi ou de leur propre expertise en termes de droit et de procédure – certaines de ces interventions pouvant déboucher sur une requête susceptible d’orienter la suite de l’instance.

FIGURE XXXII

Part des procès dans lesquels le procureur est partie principale ou adjointe (1454-1459)

	partie principale	adjonction	total
Poitiers (1454)	7,2 %	9,6 %	16,8 %
Thouars (1455)	1,6 %	4,2 %	5,8 %
Bordeaux (1456)	25,3 %	10,9 %	36,2 %
Bordeaux (1459)	8,3 %	6 %	14,3 %

La session bordelaise de 1456 témoigne d’un très fort investissement des gens du roi dans les procès, puisque le procureur du roi s’est constitué partie principale ou adjointe dans plus d’un tiers des causes plaidées. À l’inverse, l’implication du procureur à Thouars paraît extrêmement faible : avant de revenir sur ces différences notables et d’essayer de les expliquer, ce premier état des lieux doit être complété par un aperçu des interventions faites au nom du procureur du roi en plaidoiries alors même que ce dernier n’est aucunement partie dans les procès.

1113. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 112-113 et 248.

FIGURE XXXIII

Les modalités de l'intervention des gens du roi en audience (1454-1459)

	nombre de procès occasionnant une ou plusieurs interventions pour le procureur	... sans qu'il se soit constitué comme partie	soit
Poitiers (1454)	21	17	81 %
Thouars (1455)	32	28	87,5 %
Bordeaux (1456)	30	15	50 %
Bordeaux (1459)	12	5	41,7 %

Ici, une nouvelle ligne de partage sépare les sessions poitevines des sessions bordelaises, où les interventions en audience se font pour moitié dans les causes où le procureur est partie ; tandis qu'en Poitou, l'irruption de la parole royale – et donc l'immiscion des droits royaux – dans les procès entre particuliers est manifeste. Il convient donc ici d'explorer les diverses modalités de l'intervention du procureur du roi et de ses représentants, c'est-à-dire aussi bien l'adjonction ou l'action menée par le seul procureur du roi que les interventions orales des avocats du roi dans les plaidoiries.

2.1.2. Le procureur du roi comme partie principale ou adjointe

L'étude des procès dans lesquels le procureur du roi est partie adjointe ou principale permet d'éclairer les différents motifs et modalités qui entraînent une telle implication du ministère public. Certes, la demande pas plus que la décision d'adjonction – qu'elle ait lieu en première instance ou en appel – n'est explicitement justifiée dans la documentation : au mieux, c'est le « grant interest » du roi qui est souligné, ou l'« énormité¹¹¹⁴ » d'un cas qui paraît implicitement devoir entraîner l'implication des représentants du souverain. Ainsi, en Poitou, plus d'un tiers des affaires où le procureur est partie adjointe ou principale sont des affaires criminelles¹¹¹⁵. Parmi les autres causes qui entraînent son adjonction, on relève de classiques cas royaux : deux cas de contestation de

1114. A.N, X^{1A} 9210, f. 18v (7 octobre 1454, procès n°13). Sur le vocabulaire de l'énormité des crimes, voir J. Théry, « *Atrocitas/Enormitas*. Esquisse pour une histoire de la catégorie d'« énormité » ou « crime énorme » du Moyen Âge à l'époque moderne », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, n°4, mars 2011, <http://www.cliothemis.com/Clio-Themis-numero-4>

1115. Voir les procès n°13, 68, 79, 81, 82 à Poitiers et les procès n°156, 182, 262, 263 à Thouars.

lettres de rémission, trois cas d'excès ou de délits commis par des officiers royaux dans l'exercice de leurs fonctions, un cas de faux, un autre enfin de coupe illicite dans un bois royal¹¹¹⁶.

Enfin, il faut citer deux procès où le procureur du roi est explicitement adjoint à la ville de Poitiers en raison du vif intérêt de cette dernière à leur prompt résolution. Dans les deux cas, intérêts de la ville et du roi sont absolument confondus : le premier concerne le meurtre d'Hilaire Larcher, ancien maire de la ville dont l'assassin s'est réfugié dans l'église Saint-Didier avant d'être extrait sur l'ordre des échevins de Poitiers, suscitant dès lors un conflit entre ces derniers et l'évêque de Poitiers Jacques Juvénal, qui se superpose à l'action criminelle initiale¹¹¹⁷. À l'énormité du crime s'ajoute ici l'intérêt de la ville, dont les habitants « se actendent que punicion soit fecte dudit crimineulx par le moien de la court¹¹¹⁸ ». Le second procès concerne l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers, en ruines, et dont la reconstruction et gestion suscite un long conflit, initié en Parlement et se prolongeant bien au-delà de la tenue des grands jours¹¹¹⁹. L'avocat du roi en Poitou Jean Barbe, qui plaide à la fois pour le roi et pour la ville – laquelle dispose pourtant de son propre avocat – associe étroitement l'importance régionale de l'abbaye et la mission royale de protection de tels établissements¹¹²⁰.

Une dernière pratique consiste pour le procureur du roi à faire ajourner un plaideur puis à en faire constater la non-comparution par la cour, entraînant la prononciation d'un congé ou d'un défaut¹¹²¹. De ce premier constat de non-comparution peuvent ensuite découler la concession d'un profit du défaut mais aussi, si l'irrespect de la procédure d'appel est établi, la prononciation d'une désertion d'appel – laquelle donne lieu à une amende au profit du roi. Si l'on observe de très rares cas lors des grands jours de Poitou – trois pour les deux sessions – la pratique est plus que fréquente à Bordeaux où, en 1456, sous la forme d'une série de demandes sur désertion d'appel formulées par le procureur, elle explique notamment les chiffres très importants qu'on y constate en termes d'implication du procureur dans les procès.

En effet, la situation à Bordeaux s'inverse doublement par rapport aux sessions poitevines : la proportion de procès, d'une part, dans lesquelles le procureur du roi est impliqué y est nettement plus importante, et les modalités de cette implication, d'autre part, changent : le procureur du roi y est plus souvent partie principale qu'adjointe. Du point de vue de l'adjonction, on peut assez

1116. Voir les procès n°3, 25, 48 195, 198, 262, 287.

1117. Sur cette affaire, voir le catalogue des procès, n°13.

1118. A.N., X^{1A} 9210, f. 18v.

1119. Sur cette affaire, voir le catalogue des procès, n°40.

1120. « Le roi est protecteur de teles abbaïes et y a bien grant interest, aussi a la ville de Poictiers », A.N., X^{1A} 9210, f. 24r.

1121. Un congé est un acte donné au défendeur lorsque le demandeur n'a pas comparu, tandis que le défaut désigne l'acte donné au demandeur quand le défendeur ne comparait pas. Ceci en théorie, car dans la pratique les deux termes sont devenus synonymes, et sont généralement délivrés en même temps à une seule et même partie.

nettement identifier deux phénomènes qui l’entraînent. Il y a d’abord les litiges suscités par les généreux dons du roi faits aux artisans de la conquête, et notamment Louis de Beaumont et Poton de Xaintrailles¹¹²². Une autre série d’affaires est relative à l’ordre juridictionnel encore tourmenté de la Guyenne conquise : la justice parfois expéditive rendue au nom du maréchal de France Poton de Xaintrailles, et surtout les nombreux conflits juridictionnels opposant les officiers royaux à la jurade ou à l’archevêque de Bordeaux, mais aussi les officiers royaux entre eux¹¹²³.

L’action menée par le seul procureur comme partie principale relève d’une toute autre logique : en 1456, la très grande majorité de ces actions sont des demandes sur désertion d’appel, provenant de différentes juridictions. Ces actions se placent dans la droite ligne de l’action des commissaires envoyés deux ans plus tôt à Bordeaux. On se rappelle que ces commissaires avaient consulté les archives des différentes juridictions gasconnes conservées à l’Ombrière. Cette consultation a fait l’objet d’un inventaire des différents appels interjetés par les plaideurs, et non relevés par la suite : lors des grands jours de 1456, l’avocat du roi Cousinot se constitue donc à dix-huit reprises comme demandeur sur désertion d’appel et réclame aux déserteurs l’amende afférente. La date précise et la juridiction appelée – les sénéchaussées de Guyenne et des Lannes, mais aussi le juge de Gascogne – sont mentionnées, citations des « registres¹¹²⁴ » à l’appui.

La dernière spécificité – et elle est cruciale – de l’action des gens du roi à Bordeaux est l’adéquation entre l’implication effective du procureur du roi dans le procès, comme partie principale ou adjointe, et les interventions en audience de l’avocat s’exprimant en son nom. À Bordeaux, la parole royale appuie ainsi l’action procédurale, la justifie quand elle est contestée, quand en Poitou, elle surgit et se déploie de manière apparemment spontanée.

2.1.3. *Les domaines de l’intervention des avocats du roi en audience*

Il faut avant tout souligner que les interventions des gens du roi lors des plaidoiries sont documentées – ils « lisent », « récitent », soulignent un détail ou un autre concernant les faits ou la procédure en s’appuyant sur les actes des procès dont ils disposent¹¹²⁵. La fonction suppose un ample travail de documentation sur un grand nombre de procès plaidés. Si toutefois ils sont pris au dépourvu, ils demandent à voir les pièces, ainsi l’avocat Cousinot qui, lors d’une audience à

1122. Sur cette question, voir *infra*, Chapitre 5, 1.2.3.

1123. Sur cette question, voir *infra*, Chapitre 5, 2.

1124. « Cousinot, pour le procureur du roy, dit qu’il y a eu procès devant ledit juge (...) et appella le septiesme jour de septembre cinquante-quatre » ; « dit qu’il appellera de l’appellation par le registre et par escript », *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 71 et 80.

1125. À de nombreuses reprises, le procureur du roi « récite le contenu esdites informations... » : voir par exemple *Grands jours de Bordeaux*, p. 282 (24 septembre 1456, procès n°287) et p. 360 (30 octobre 1459, procès n°429).

Bordeaux, intervient pour demander de plus amples informations, « afin qu'il saiche que dire¹¹²⁶ ». Dans le procès touchant le meurtre de l'ancien maire de Poitiers, Barbin commence par reconnaître qu'il ne « lui a esté baillié aucunes informacions, par quoy ne sauroit parler¹¹²⁷ ». Lors de l'audience suivante, dix jours plus tard, il « recite les informacions¹¹²⁸ ». Leurs interventions, de là, touchent à de nombreux domaines : la compétence de la cour des grands jours, la procédure et le fond du droit, la promotion de la juridiction royale mais aussi la dénonciation des abus en justice commis au cours de la marche de l'instance des différents procès.

Une partie des interventions des avocats du roi, et ce pour l'ensemble des sessions, vise à affirmer la compétence juridictionnelle des grands jours, et ce sur plusieurs plans. Celui, d'abord, du ressort – notamment vis-à-vis des avocats des principautés voisines pouvant requérir le renvoi de certaines causes. Face aux représentants du comte de la Marche et du duc d'Anjou, l'avocat Jean Barbin défend à plusieurs reprises la compétence de la cour à connaître de plusieurs causes, en tant que les grands jours jugent par appel les décisions des juges royaux – ou des exécutions des sergents royaux – soit des appels qui ne peuvent en aucun cas relever de la juridiction princière¹¹²⁹. Aux demandes de renvoi en Parlement – par exemple au titre de la condition de pair de ces princes¹¹³⁰ – la réponse du procureur est sans équivoque¹¹³¹ : elle consiste à expliciter le lien entre les grands jours et le Parlement. Ce lien n'est pas d'ordre hiérarchique, mais de l'ordre de la représentation, voire de l'identité. La compétence des deux cours, dès lors, est parfaitement équivalente. Le caractère quelque peu inédit de l'expérience conduit Barbin à l'exprimer à trois reprises de manière légèrement différente : les grands jours « representent la court de Parlement¹¹³² » et ont par conséquent « tele puissance que a la court de parlement » ; tandis qu'il affirme plus loin que les grands jours sont « une chambre de parlement¹¹³³ » ; enfin, il précise que toute cause doit donc y être jugée « comme elle seroit en la court de parlement¹¹³⁴ ».

1126. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 83. Voir en Poitou Barbin : « ne lui a esté baillié aucunes informacions, par quoy ne sauroit parler ». A.N., X^{1A} 9210, f. 10r (26 septembre 1454). Duvoilier demande à s'entretenir avec ses clients : *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 114.

1127. A.N., X^{1A} 9210, f. 10r (26 septembre 1454, procès n°13).

1128. *Ibid.*, f. 18r (7 octobre 1454, procès n°13).

1129. A.N., X^{1A} 9210, f. 128r : « Barbin pour le roy dit que le duc ne doit avoir le renvoy des causes qui viennent du bailli de Touraine ou d'autre juge royal *alias* seroit se elles venoient des juges du duc ou des juges de ses subgetz » (25 septembre 1455, procès n°97). Un raisonnement semblable est formulé f. 155r, lors d'une autre demande de renvoi pour le duc d'Anjou : « Barbin pour le roy dit que l'appel vient d'un sergent royal et la commission du conservateur qui est juge royal et ne touche en rien le duc » (14 octobre 1455, procès n°207).

1130. *Ibid.*, f. 41v (21 octobre 1454, procès n°25) : « Prevost pour l'appellant dit que la conté de la Marche est tenue du roi nuement et en perrie et pour ce doit plaider en la court de parlement »

1131. Pour les demandes de renvoi en Anjou, voir *Ibid.*, f. 127v (25 septembre 1455, procès n°139) ; et 128r (procès n°97).

1132. *Ibid.*, f. 10r (26 septembre 1454, procès n°13)

1133. *Ibid.*, f. 42r.

1134. *Ibid.*, f. 127v.

Rappelons que si les lettres royales instituant les grands jours de Bordeaux en 1459 énoncent très clairement que ces derniers ont une compétence identique à celle du Parlement – « que leurs jugemens, arrestz et sentence soient obeïz, tenuz et gardez, et mis a execution deue comme les arrestz ou jugemens de nostre dite court de Parlement (...) et tout ainsy que s'ilz estoient donnez et prononcez par nostredite court de Parlement¹¹³⁵ » – ce n'est pas le cas dans les lettres de 1454. La formulation de ces dernières revient certes à dire la souveraineté de la cour – « sans ce que on puisse appeler de leurs jugemens et arrestz en quelque maniere que ce soit¹¹³⁶ » – mais ne superpose pas explicitement cette souveraineté à la souveraineté parlementaire. Aussi les interventions de Jean Barbin sont ici décisives pour assurer et renforcer la légitimité des grands jours comme expérimentation institutionnelle. Ce n'est pas là une situation propre aux grands jours : pensons au rôle des gens du roi dans l'affirmation de la légitimité de la cour dans d'autres circonstances exceptionnelles, tel le schisme parlementaire ou encore les lits de justice¹¹³⁷.

Enfin, la majorité des causes présentées lors des grands jours ayant été initialement portée à Paris – ou étant sur le point de l'être – il s'agit aussi pour les avocats du roi de confirmer la parfaite validité de cette déviation du parcours de l'appel. Cela passe, dans un certain nombre de cas, par une ferme dénonciation des plaideurs cherchant à échapper à la juridiction des grands jours sous différents prétextes : en d'autres termes, la tenue extraordinaire des grands jours intègre très vite l'arsenal argumentatif des avocats des parties comme de ceux du roi. Les premiers invoquent ce caractère extraordinaire pour obtenir un délai ou un renvoi, quand les seconds doivent y opposer sa parfaite légitimité, la validité de la commission qui les institue, ou le caractère suffisant de l'information délivrée sur leur tenue¹¹³⁸.

1135. *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 256-257 (31 juillet 1459).

1136. Formulation de souveraineté renforcée par la phrase suivante, qui ordonne que les actes qui seront issus de la cour soient scellés du sceau ordonné : *Ibid.*, f. 4v.

1137. Sur le premier, voir G. Ratel, « *Que le droit du roi soit gardé* », *op. cit.*, et V. Boulet, « Car France estoit leur vray heritage », *op. cit.* Sur le second, voir notamment l'introduction de Joël Blanchard à son édition des procès des princes d'Armagnac et de Bourgogne, dans laquelle il rappelle le rôle des gens du roi dans l'affirmation de la compétence de la cour à juger Jean d'Alençon en des termes sans équivoque : « a la court souveraine et capitale appartient la congnoissance de tous cas et de toutes personnes » : Voir J. Blanchard (éd), *Procès politiques au temps de Louis XI. Armagnac et Bourgogne*, Genève, 2016, p. 4.

1138. Ainsi Jean Barbin, qui répond vertement à une demande de délai formulée par un avocat pour récupérer des pièces restées à Paris : « les causes ont esté renvoïees de parlement a ces grans jours et a esté signifié le renvoy aux parties et ne se doit sur ce excuser ledit appellant, ne demander delay, et demande congïé contre lui et tous autres qui demandent tels delays », A.N., X^{1A} 9210, f. 8v (25 septembre 1454, procès n°3). Lors de la même session, c'est cette fois Jean Barbe qui rappelle que « le roy a commis la cause en la court de ceans et doit la court pourveoir », *Ibid.*, f. 10r (26 septembre 1454, procès n°13). Voir également f. 26v (14 octobre 1454, procès n°45). À Bordeaux, on trouve plusieurs cas très similaires : lorsque la compétence de la cour est remise en cause, Cousinot, pour le procureur du roi, « dit que la commission de la court porte que ladite court peut cognoistre de ladite cause, et ainsi le requiert pour le roy » : *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 35 (20 septembre 1456, procès n°299). Au cours du même procès, lorsque l'avocat plaide l'ignorance pour son client, chevalier, Cousinot répond aussitôt que « l'ignorance alleguee par partie adverse ne le peut excuser. Et s'entendroit l'ignorance, quant le chevalier seroit *in exercitu* ; et n'est tollerable ». *Ibid.*, p. 71 (4 octobre 1456, procès n°299). Pareille rigueur vaut également pour l'archevêque de Bordeaux : lorsque Raphael, l'avocat de ce dernier,

Les avocats du roi apparaissent également comme des garants de la procédure, et en particulier de la procédure d'appel en Parlement. Un certain nombre de leurs interventions se concentre donc lors de l'étape préliminaire de l'instance, au cours de laquelle la cour doit se prononcer sur la recevabilité et la validité de l'appel. Les requêtes visant à faire déclarer un appel désert, non recevable, frivole ou mauvais sont alors extrêmement fréquentes. Elles reposent en grande majorité sur l'irrespect du délai de relèvement – soit trois mois – et plus largement sur toutes les étapes du processus d'appel : de son interjection même jusqu'aux modalités de l'ajournement des différentes parties concernées, les plaideurs peuvent être susceptibles d'avoir « mal procédé¹¹³⁹ », de ne pas avoir respecté les délais ou les règles prescrites¹¹⁴⁰. Il s'agit par ces multiples interventions d'énoncer des règles conformes aux récentes ordonnances, mais aussi de dénoncer les abus des justiciables, à qui est alors attribuée la lenteur et les retards accusés dans le traitement des procès¹¹⁴¹. Enfin et surtout, un appel déclaré désert ou mauvais entraîne le paiement d'une amende de soixante livres pour le roi, payable auprès de l'huissier des grands jours qui est également le receveur des amendes¹¹⁴².

Ici intervient l'enjeu crucial de la détermination du droit – écrit ou coutumier – duquel relèvent les parties, d'une part parce que les deux droits ne supposent pas la même procédure en matière d'appel, d'autre part parce que le droit écrit ne connaît pas de sanction pour appel abusif¹¹⁴³. Lors des grands jours de Poitou en 1454 et 1455, dont le ressort comprend aussi bien des pays de droit écrit que de coutume, Jean Barbin n'hésite pas à dénoncer les attermolements procéduraux des plaideurs qui, « pour avoir leur relèvement plus legierement¹¹⁴⁴ », relèvent comme en pays coutumier quand ils relèvent du droit écrit. L'enjeu consiste ici à identifier et fixer les pratiques afin de permettre à la cour de pouvoir juger de la validité de la procédure suivie et, le cas échéant, de prononcer une amende.

conteste la compétence de la cour, l'avocat Champront rappelle que « par l'appointement du Grand Conseil, est dit que la matiere se decidera ceans. Et ne sont ses besoignes a Paris, car l'arcevesque savoit bien que la matiere se devoit traicter ceans », *Ibid.*, p. 324 (16 octobre 1459, procès n°307).

1139. Voir par exemple A.N., X^{1A} 9210, f. 19r (7 octobre 1454, procès n°28).

1140. Voir par exemple *Ibid.*, f. 12r (28 septembre 1454, procès n°4). Pour quelques exemples de mauvais ajournement au parlement de Paris, voir S. Pillet, *Les incidents de procédure d'après la jurisprudence du Parlement*, thèse de doctorat sous la direction d'A. Castaldo, Université Paris II Panthéon-Assas, 2005.

1141. L'accusation peut être mutuelle entre les parties. Ainsi à Bordeaux en 1456, lorsque le substitut Cousinot demande la prononciation d'une désertion d'appel car ce dernier n'aurait pas été relevé, et ce malgré des lettres royales obtenues par l'appelant, l'avocat de ce dernier répond que son client « a eu bonne cause de impetrer les lettres, car le principal demoroit assoupy par le moien de l'appel ». Voir *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 108 (20 octobre 1456, procès n°333).

1142. La cour doit ainsi recevoir le produit de 23 amendes de 60 livres à Poitiers, et de 35 amendes du même montant à Thouars – soit plus de deux mille livres. Le cahier des amendes n'enregistre cependant que les condamnations à payer les amendes, et ne précise pas si les parties s'en sont acquittées. Le cahier des amendes n'a pas été conservé dans les registres des grands jours de Bordeaux.

1143. J. Hilaire, *La vie du droit. Coutumes et droit écrit*, Paris, 1994, p. 160-162.

1144. A.N., X^{1A} 9210, f. 42v (21 octobre 1454, procès n°16).

À Bordeaux, les débats sur les règles procédurales révèlent des enjeux très politiques. Si les parties peinent à trouver consensus sur la question de l'appartenance du pays au droit écrit ou de coutume, la position des gens du roi et notamment de l'avocat Cousinot est assez claire¹¹⁴⁵ : le Bordelais est – et a toujours été – un pays de coutume¹¹⁴⁶. L'affirmation est martelée au cours des audiences, pour appuyer le renvoi d'une série d'appels qui n'ont pas été relevés selon les délais prévus par la procédure coutumière, mais également pour requérir le rejet d'appels sur faits nouveaux – possibilité offerte en Parlement dans les seuls pays de droit écrit¹¹⁴⁷.

Au fil des débats, la question se superpose rapidement à la chronologie de la conquête et de la domination royale. En effet, lors d'une série de plaidoiries, il est plaidé que de tels appels avaient été interjetés *avant* la venue des commissaires royaux ordonnés pour la réforme de la justice en Bordelais, à l'hiver 1454, l'argument revenant à assimiler l'ordonnance à quelque nouvelle et mauvaise coutume brutalement instaurée. La réponse de Cousinot mérite ici d'être reproduite :

Cousinot, pour le procureur du roi, dit que l'appellation sera dicte deserte, et aura le roy l'amende, car l'appellant a appellé du juge de Gascongne, qui est en païs coustumier. Par quoy n'y fait riens se l'appel a esté fait par avant ou après les ordonnances faictes par lesdits commissaires. Et dit que les commissaires n'ont fait le païs autre qu'il estoit par avant, et si ont declairé lesdits commissaires que, de toute ancienneté et de tout temps, ceulx de cestuy païs qui appelleoient follement paioient amende au roy. Ainsi la paiera l'appellant pour raison de ladicte appellation, qui est deserte¹¹⁴⁸.

L'avocat du roi refuse ainsi de considérer l'ordonnance des commissaires comme une réelle rupture dans le droit applicable en Bordelais en matière d'appel. La consultation de l'article de cette ordonnance – déjà évoquée ici¹¹⁴⁹ – touchant les appels frivoles éclaire cette position. L'article dénonce effectivement la multiplication des « frivolles appellacions¹¹⁵⁰ », pour lesquels les justiciables ne paient « aucunes admandes ». Cette impunité, pour autant, n'est pas liée à la domination anglaise, puisque la suite de l'article précise que la consultation des registres a permis

1145. Jean Hilaire dit un mot de ce désaccord, sans évoquer la question du positionnement de la cour elle-même. J. Hilaire, *La vie du droit*, *op. cit.*, p. 116 et suivantes.

1146. On trouve plusieurs interventions du substitut Cousinot en ce sens : « Cousinot, pour le procureur du roi, dit que, posé ores que l'appellant ait appellé devant les ordonnances, aussi bien paieroit l'appellant amende ; car le païs estoit aussi bien coustumier... ». *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.* ? p. 80 (5 octobre 1456, procès n°317).

1147. Voir par exemple *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 13 (9 septembre 1456, procès n°282), et p. 64 (1^{er} octobre 1456, procès n°278). Sur la réception des appels sur faits nouveaux au Parlement, voir P. Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 128 et suivantes. En dépit des avis des gens du roi, plusieurs appels sont reçus à Bordeaux avec l'ajout d'un libelle appellatoire. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°282, 304, 370, 378, 384 et 408.

1148. *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 56.

1149. Voir *supra*, Chapitre 2, 3.2.1.

1150. *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 643.

aux commissaires d'établir une effective pratique de l'amende pour fol appel « enciennement (...) et mesmement despuys que ladite duchie fut mise et baillee en la main du roy d'Angleterre¹¹⁵¹ ».

La rhétorique de l'avocat du roi lors des grands jours, celle de la continuité, prolonge ainsi en tous points la rhétorique royale de l'ordonnance – laquelle affiche sa volonté de conserver et confirmer des pratiques de gouvernement – mais sur un autre terrain, celui du Parlement et donc celui de la négociation des droits et devoirs de chacun des protagonistes des procès : les justiciables, la cour et le souverain. S'il s'agit pour le gouvernement royal d'imposer les usages et procédures français, la parole de ses représentants emprunte la voix d'une ordonnance qui réfute toute idée de rupture : l'avocat de la partie adverse aura beau répondre que les commissaires firent leur ordonnance *pro tempore futuro et non preterito*, le temps de la domination française n'est rhétoriquement pas celui de la rupture mais du rétablissement¹¹⁵².

Enfin, un dernier type d'intervention consiste pour les avocats royaux à mettre leur éloquence au service de la promotion de la justice royale et du roi qui en est la source. C'est dans le contexte audiences en Poitou que se déploie tout particulièrement la verve de Jean Barbin. Au sommet de la parfaite hiérarchie dessinée par son propos, un souverain attentif à l'intérêt de la chose publique, protecteur des faibles et des abbayes – on a vu comment cet intérêt royal et général pouvait aisément se confondre avec les intérêts d'une ville se voulant l'alliée naturelle de la royauté. Ce roi justicier et législateur est aussi le correcteur désigné des abus en justice qui se commettent, dénoncés d'autant plus vivement s'ils sont le fait d'officiers royaux¹¹⁵³. Il s'agit aussi de dresser le portrait du bon juge, attentif à dispenser une justice rapide. Attentives au comportement de tous les juges – et pas seulement des juges royaux¹¹⁵⁴ – les maximes de l'avocat embrassent finalement tous les acteurs du processus judiciaire. Les juges, ceux qui exécutent leurs décisions et enfin les justiciables sont responsables de la mise en œuvre de cette justice idéale qui apparaît en creux : si « ung juge qui fait et difere a fere longuement justice n'est digne d'estre juge¹¹⁵⁵ », il est aussi rappelé aux plaideurs qu'« appeler *in promptu est causa diffugii*¹¹⁵⁶ ».

1151. *Ibid.*

1152. Soulignons, en tout cas, que la série conséquente de défauts et congés ainsi obtenus par le procureur du roi en 1456 eût visiblement une vertu pédagogique : trois ans plus tard en 1459, l'avocat Raphaël énoncé lui-même lors d'une plaidoirie le bon ordre d'une procédure à laquelle il se sera opposé en vain : « Dit qu'il ne sera receu comme appellant, car par les ordonnances faictes par les commissaires, est dit que quand ung appellant laisse passer les trois mois, et n'est venu proceder depuis, par quoy, *tacite*, il a renoncé a l'appel ». *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 337.

1153. Sur la question des abus des officiers royaux lors des grands jours, voir *infra*, Chapitre 6, 2.1.

1154. L'usage des monitions et excommunications par la justice ecclésiastique fait ainsi l'objet de critiques, voir par exemple A.N., X^{1A} 9210, f. 18r (7 octobre 1454, procès n°13). La justice seigneuriale est également soumise à l'intransigeance des gens du roi, qui en jugent les abus et la lenteur : ainsi Barbin qui « requiert que soit defendu a tous justiciers que doresnavant ne composent mais facent justice », *Ibid.*, f. 42v (21 octobre 1454, procès n°16).

1155. *Ibid.*, f. 43r (22 octobre 1454, procès n°65).

1156. *Ibid.*, f. 143r (7 octobre 1455, procès n°106).

À Bordeaux, le discours royal prend la forme d'une offensive plus précise, laquelle s'inscrit dans la lente et sinueuse conquête du monopole judiciaire royal en Bordelais. Les interventions de Cousinot en 1456 comme de Champront en 1459, sont à la fois moins fréquentes et beaucoup plus longues et contextualisées que celles des avocats royaux en Poitou. Elles concernent toutes l'ordre juridictionnel bordelais, et plus particulièrement ce que l'ordonnance des commissaires de 1455 identifiait comme une série d'empiètements des juridictions ecclésiastiques sur les juridictions royales¹¹⁵⁷. On se rappelle que cette ordonnance avait entraîné la prompte réaction de Pey Berland, archevêque de Bordeaux, qui avait dénoncé dans une requête adressée au Grand Conseil les graves atteintes que celle-ci constituait à l'égard de ses privilèges. L'affaire se prolonge lors des grands jours, dont les conseillers se sont vus confier la résolution, en 1456 puis en 1459, alors que Blaise de Gresles a remplacé Pey Berland à l'archevêché et que la situation s'est, sur place, largement envenimée entre l'archevêque et les officiers royaux¹¹⁵⁸.

Dès lors, les plaidoiries des avocats royaux consistent, d'une part, à rappeler très méthodiquement les termes précis de la réglementation des commissaires, et donc la compétence de l'une et l'autre juridiction – spirituelle et temporelle – dont les officiers « ne doivent entreprendre de l'une sur l'autre¹¹⁵⁹ ». Il s'agit aussi de dénoncer et condamner, d'autre part, les sanctions décidées par l'archevêque – « excomuniemens et censures » – à l'encontre des officiers royaux dans le cadre du conflit. La dénonciation des « entreprises », c'est-à-dire des empiètements commis sur la juridiction laïque, se double ainsi de la condamnation des abus en justice perpétrés par l'archevêque, c'est-à-dire des excès – au sens littéral de l'exercice excessif d'un pouvoir, devenant contraire au droit et à la justice.

Le déploiement de la parole royale lors des grands jours s'observe sur plusieurs des facettes du processus judiciaire : si le rôle des avocats du roi est essentiel dans l'affirmation de la légitimité et de la compétence d'une cour qui représente le Parlement, ces derniers apparaissent non moins comme les garants de la procédure d'appel. Ce faisant, ils dessinent le bon ordre juridictionnel dans lequel chacun est invité à jouer son rôle : le roi justicier, les juges et les justiciables. Leurs interventions récurrentes complètent ou appuient leur action juridictionnelle – elle-même

1157. Voir *supra*, Chapitre 2, 3.2.1.

1158. L'épiscopat de Blaise de Gresles, conseiller du roi et pour lequel il effectue plusieurs missions diplomatiques, dont l'élection aurait dû apaiser les tensions dans le diocèse, reste marqué par de nombreuses tensions avec les officiers royaux. Sur les conditions de l'éviction de Pey Berland et de la nomination de Blaise de Gresles, voir F. Lainé, F. Lainé, *Fasti Ecclesiae Gallicanae, 13 : le diocèse de Bordeaux, op. cit.*, p. 203-217 et 217-222. Pour un rappel du parcours de Gresles et des débuts de son épiscopat, voir K. Porcher, « Voyager au service d'un prélat. Le voyage d'officiers de l'archevêque de Bordeaux à travers l'Ouest et le Centre de la France (25 novembre 1459-1^{er} janvier 1460), *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, p. 7-23, ici p. 7-9.

1159. « Champront, pour le procureur du roy, dit qu'il suppose la diversité et différence d'entre les juridictions spirituelle et temporelle, et ne doivent les officiers entreprendre de l'une juridiction sur l'autre. Et aussi dit que la juridiction spirituelle appartient au Pape et autres gens d'église, et la temporelle appartient au roy, aux ducs et barons. » *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 319 (15 octobre 1459, procès n°307).

étroitement liée à celle des représentants locaux de la royauté. Enfin, on a vu que l'intérêt du roi, loin d'être promu et imposé verticalement, pouvait être confondu et associé à celui d'autres acteurs juridictionnels. Cette communion des intérêts s'observe encore plus vivement si l'on considère la législation royale : non parce que les grands jours seraient l'instrument privilégié de sa diffusion et imposition auprès des justiciables, mais plutôt parce que les sessions apparaissent comme un terrain d'observation particulièrement éclairant à la fois de son appropriation – par les plaideurs – et de sa négociation – par les représentants du roi.

2.2. Les ordonnances royales

La législation royale fait l'objet d'un usage très pluriel lors des grands jours et ce de la part de l'ensemble des acteurs présents : les représentants des parties comme les gens du roi et enfin la cour elle-même, dont un certain nombre d'appointements sont rendus, précise-t-on, « selon les ordonnances royaulx ». L'évocation de telles ordonnances par les parties peut prendre la forme d'évocations très indéterminées, voire allusives, mais aussi – quoique plus rarement – occasionner un débat entre les avocats plaidant. Enfin, leur mobilisation intervient à diverses étapes du récit qui est fait de l'instance, sur le plan procédural comme sur le fond du droit. Après avoir montré la diversité de ces usages pour l'ensemble des sessions, il s'agira de caractériser la place spécifique qu'occupent trois textes lors des grands jours de Bordeaux : l'édit de Compiègne, l'abolition de Bordeaux et enfin la Pragmatique Sanction de Bourges.

2.2.1. *Le bon ordre de la procédure*

Lors des grands jours de Poitou, les ordonnances royales font presque exclusivement l'objet d'évocations très indéterminées : leur évocation est toujours corrélée à l'énonciation d'un bon ordre de la procédure. La presque totalité des occurrences relevées lors des sessions de Poitiers et de Thouars est ainsi précédée du terme « selon » ou « ensuivant¹¹⁶⁰ » : l'évocation des « ordonnances » par un avocat représentant l'une ou l'autre partie vient ainsi appuyer la formulation d'une requête, ou à l'inverse dénoncer l'irrespect de la législation royale par la partie adverse¹¹⁶¹. Quand elle

1160. On relève 22 occurrences en Poitou, dont 18 à Thouars et 4 seulement à Poitiers. 17 d'entre elles sont précédées du terme « selon » ou « ensuivant ».

1161. Ainsi l'avocat Acton qui « requiert que soit renvoïee devant ledit seneschal selon les ordonnances royaulx » ou l'avocat Roigne, qui « requiert que ceste cause soit renvoïee selon les ordonnances devant son ordinaire » : voir A.N., X^{1A} 9210, f. 9r (25 septembre 1454, procès n°7) et 45r (25 octobre 1454, procès n°68). À Thouars, Thibault Artaut dénonce leur irrespect : « Dit que la sentence ne fut enregistree avant que prononcïee et que se devoit fere selon les ordonnances », *Ibid.*, f. 122r (22 septembre 1455, procès n°104).

intervient au cours d'un plaidoyer de l'avocat du roi, c'est pour étayer l'opinion ou la conclusion formulée. Enfin, les ordonnances sont évoquées dans les formulations très stéréotypées des décisions prises par la cour au terme d'une audience ou après consultation des pièces d'un procès.

Beaucoup plus rarement, la teneur d'une ordonnance fait l'objet d'un débat plus poussé et donne alors lieu à des occurrences bien moins stéréotypées et ainsi d'éclairer davantage la place de la législation royale dans l'ensemble du processus judiciaire. À Thouars, un procès en appel oppose les habitants de Cornil en Limousin à Germain Puiot, curé du lieu qui, échouant à imposer à ses ouailles le paiement d'une dîme, les fait ajourner puis excommunier par l'official de Limoges¹¹⁶². C'est alors que les appelants, « advertiz des ordonnances royaux » obtiennent alors des lettres de justice adressées au sénéchal de Limousin afin que ce dernier interdise à l'official de procéder plus avant. Au terme d'une longue et sinieuse instance et d'une série de recours, le procès est finalement présenté lors des grands jours, où il occasionne un débat entre les avocats des parties sur la teneur même de l'ordonnance mobilisée par les habitants de Cornil, mais aussi sur les conditions dans lesquelles l'ordonnance a été élaborée et promulguée¹¹⁶³. C'est tout le cheminement d'un texte particulier dans la marche de l'instance qui est ici retracé : parvenu à la connaissance des justiciables ou de leurs représentants, il constitue ensuite le moteur d'un recours à un autre juge, avant de faire l'objet en Parlement d'un débat à la fois précis – que dit, exactement, le texte ? – et pouvant susciter, dès lors qu'il est question de législation royale, une brusque montée en généralité et l'intervention de l'avocat du roi – le roi peut-il « fere statut et ordonnance sans appeler les gens d'eglise » ? Ce type de débats, cependant, reste exceptionnel en Poitou. Il en va autrement à Bordeaux, où l'analyse des occurrences des ordonnances royales révèlent de tout autres usages.

En effet, si en Guyenne on observe également quelques évocations génériques semblables à celles observées en Poitou, elles restent marginales, et l'évocation de la législation royale n'y est finalement stéréotypée à aucun titre. D'une part, il ne s'agit jamais d'évocations indéterminées – si l'on excepte les formules rendant compte de décisions de la cour. D'autre part, si elles énoncent un ordre, ce n'est guère celui de la procédure en général mais bien souvent celui d'un ordre juridictionnel spécifique et considéré comme nouveau. En effet, la majorité des occurrences observées se réfère très précisément à l'ordonnance promulguée par les commissaires royaux de 1454 pour la réforme de la justice en Bordelais : elles permettent à la fois de contextualiser sa promulgation et de rendre compte de ses effets immédiats¹¹⁶⁴.

1162. Cornil, Corrèze, cant. Sainte-Fortunade.

1163. A.N., X^{1A} 9210, f. 118v-119v (20 septembre 1455, procès n°84).

1164. On trouve dans les registres des grands jours à Bordeaux onze occurrences de cette ordonnance, en grande majorité lors de la session de 1456, et qui ne sont pas du tout l'apanage des gens du roi. L'ordonnance en effet est aussi bien évoquée par les avocats des parties. Voir *Grands jours de Bordeaux*, p. 45-46 (27 septembre 1456, procès n°307), p. 56-57 (28 septembre 1456, procès n°309), p. 64 (1^{er} octobre 1456, procès n°278), p. 71 (4

Les circonstances de l'élaboration de cette ordonnance sont parfois précisées : ses auteurs même peuvent être nommés – à commencer par Jean Bureau¹¹⁶⁵ – même s'ils sont généralement désignés par le simple de terme de « commissaires » députés ou envoyés par le roi afin de « mettre bon ordre ou fait de la justice¹¹⁶⁶. » Cette élaboration est localisée : envoyés « par deça », les commissaires ont fait une ordonnance « en ce » ou « en cestuy país » ; mais elle est surtout située dans le temps. Ainsi, la presque totalité des occurrences n'énonce pas un ordre établi : son évocation n'est ainsi jamais précédée de « selon » mais d'un « avant » ou d'un « après ». En quoi crée-t-elle la rupture ? Nous avons vu le détail de la teneur de cette ordonnance, lequel peut être confronté à sa mise en registre et en mémoire lors des grands jours. Parmi la kyrielle de mesures adoptées en janvier 1455, deux aspects restent ainsi évoqués au cours des plaidoiries : la procédure d'appel – et plus précisément les délais de relèvement d'appel et l'impossibilité désormais de bailler libelle par faits nouveaux¹¹⁶⁷ – d'une part, et la concurrence juridictionnelle d'autre part.

Loin de donner à voir un instrument rhétorique et indéterminé dans les arguments des parties, les mentions étudiées témoignent des balbutiements de la mise en œuvre même de cette ordonnance et de ses mesures les plus saillantes. Il ne s'agit pas là cependant du seul texte révélateur des effets complexes du changement de domination politique en Bordelais tels qu'ils affleurent dans le registre des grands jours.

2.2.2. *De l'édit de Compiègne à l'abolition de Bordeaux*

Deux autres textes en effet touchent aux modalités de la « bonne union » qui doit désormais présider aux relations entre les Bordelais vivant sous l'obédience française : il s'agit de l'édit de Compiègne et de l'abolition de Bordeaux. Il s'agit moins ici de rendre compte de l'ensemble des conflits suscités par le changement d'obédience que de rendre compte des effets ambivalents de cette législation destinée à les résoudre. Loin d'apparaître comme des instruments de pacification ou de résolution des conflits, les registres montrent que l'usage qu'en font les parties, suivant la voie de justice, se superpose à la voie de fait. Quant à leur utilisation par la cour ou par les gens du roi, elle s'avère très complexe en raison de l'aspect contradictoire de la législation sur le règlement

octobre 1456, procès n°312), p. 72 (4 octobre 1456, procès n°313), p. 80 (5 octobre 1456, procès n°317), p. 81 (5 octobre 1456, procès n°320), p. 98 (15 octobre 1456, procès n°273) et p. 337 (20 octobre 1459, procès n°291).

1165. « Artaut defend et dit que, pour reformer la justice de par deça, le roy y envoia maistre Jehan Bureau et autres, qui ordonnerent... » *Ibid.*, p. 45 (27 septembre 1456, procès n°307). Plus loin, c'est l'avocat Bragier qui relate que « depuis deux ans en ça, il a pleu au roy envoier par deça messire Jean de Jambes, maistres Girart Leboursier, Jehan Bureau, tresorier de France... », *Ibid.*, p. 81 (5 octobre 1456, procès n°320).

1166. *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 81.

1167. Dans le cas d'un appel sur faits nouveaux. Sur ce point, voir *supra* dans ce chapitre, 2.1.3.

des possessions en temps de guerre, mais aussi des nombreux dons faits par le roi aux artisans de la conquête en Bordelais. Aussi les lettres royales adressées aux juges au début des grands jours de 1459, et qui dénoncent l'usage abusif de l'édit de Compiègne confient en peu de mots une mission hautement problématique aux juges¹¹⁶⁸. Faut-il considérer d'après la lettre l'édit comme nul et non avenu pour la royauté, ou au contraire œuvrer pour sa conservation en sanctionnant les seuls usages abusifs ? Rien dans les termes de la lettre ne permet de l'affirmer, d'autant que si cette dernière évoque les « réductions et recouvrances premiere et secunde » de la Guyenne, l'abolition accordée à Bordeaux ni aucun texte plus récent n'est évoqué comme devant guider la conduite des juges en la matière, lesquels sont seulement invités à remédier aux injustices, selon le bon plaisir du roi¹¹⁶⁹.

Comment l'édit de Compiègne et l'abolition de Bordeaux s'inscrivent-ils dans la cristallisation des conflits suscités par le retour à l'obédience française, mais aussi dans l'argumentation des parties lors des grands jours ? Plusieurs procès présentés à Bordeaux témoignent effectivement de la complexité des situations conflictuelles – telles que l'exposé des faits les retracent au cours de l'audience – mais également des tâtonnements et arbitrages que l'un comme l'autre texte induisent dans la position adoptée par les gens du roi et par la cour. Six d'entre eux font mentionnent explicitement l'un ou d'autre texte, et parfois opposent et l'un et l'autre.

FIGURE XXXIV

Les affaires relatives à l'édit de Compiègne et à l'abolition de Bordeaux¹¹⁷⁰

PARTIES [n°procès]	RÉSUMÉ	EC	AB
Louis de Beaumont contre Pierre de Lamote [271]	Charles VII a donné à Louis de Beaumont la seigneurie de Beautiran, dont Pierre de Lamote revendique la possession en vertu de l'édit de Compiègne.	x	x
Pierre de Lamote contre Aymon de Truylon [281]	Pierre de Lamote, de retour de captivité en Angleterre, cherche à reprendre possession d'un moulin en vertu de l'édit de Compiègne, dont Aymon de Truylon se revendique légitime possesseur en vertu de l'abolition de Bordeaux.	x	x

1168. En vertu, ou plutôt « souz couleur » de ce dernier, plusieurs sujets auraient abusivement pris possession de droits et de domaines en Bordelais. Les commissaires tenant les grands jours sont invités à régler les litiges afférents, et à administrer « bonne et briefve expedition de justice ». *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 265.

1169. Même si elles ne sont jamais mentionnées, les juges auraient pu se référer aux récentes lettres données par le roi à Montluçon en janvier 1456, qui invitent le sénéchal de Guyenne à faire respecter le traité d'abolition. Voir M. Gouron, *Recueil des privilèges, op. cit.*, p. 93, X.

1170. La colonne de droite précise les éventuelles références à l'édit de Compiègne (EC) et/ou à l'abolition de Bordeaux (AB). Il ne s'agit pas ici de l'ensemble des affaires touchant des possessions litigieuses, mais seulement celles qui mentionnent explicitement l'un ou l'autre texte. Pour plus de détails sur les procès, consulter le catalogue des procès donné en annexe. Sur les litiges touchant les possessions lors des grands jours de Bordeaux, voir *infra*, Chapitre 6, 1.2.3.

Jean Ferrant contre Jeanne Ferrant [291]	Jean Ferrant prend en 1454, en vertu de l'édit de Compiègne, possession de la terre de Lynais dont jouit sa sœur, Jeanne, terre dont il réclame aussi la propriété.	x	
L'évêque de Bazas contre Bernard Angevin [318]	Dans le cadre d'un sujet touchant la levée d'une dîme sur les terres de Bernard Angevin, ce dernier a battu un prêtre, entraînant son excommunication par l'évêque, ce dont il demande à être absous en vertu de l'abolition de Bordeaux.		x
Jean Brager contre Jean Vaquey [324]	Prisonnier par les Anglais en 1452, et placé sous la garde du fils de Jean Vaquey, Jean Bragier est libéré en 1453, contre une promesse de rançon, dont il cherche à se délier en vertu de l'abolition de Bordeaux.		x
Guillaume Carmelet contre Jeanne d'Estut [360]	Carmelet, homme d'armes breton, est fait prisonnier par les Anglais en 1452. Jeanne d'Estut le rachète ou se constitue pleige pour lui, à hauteur de 12 écus, dont il s'estime quitte en vertu de l'abolition de Bordeaux.		x

L'exemple de Pierre de Lamote est éclairant à plusieurs titres. Cet écuyer ayant servi le roi pendant la guerre, revient à Bordeaux lors de la première victoire des armées françaises, avant d'être fait prisonnier et conduit en Angleterre en 1452. À son retour de captivité, après 1453, il cherche à reprendre possession de deux terres – une seigneurie et un moulin – et se heurte pour chacune d'entre elles à un nouveau possesseur : la seigneurie de Beautiran a été donnée par le roi à Louis de Beaumont, sénéchal de Poitou, l'un des artisans de la reconquête¹¹⁷¹ ; tandis qu'Aymon de Truylon a pris possession du moulin de Courrejean¹¹⁷². Afin de récupérer la première, Lamote a recours à un sergent, accompagné de plusieurs gens d'armes, lesquels commettent plusieurs vols et violences. Pour le moulin, l'écuyer a recours au prévôt de Bordeaux, auquel il demande de faire crier sa possession en vertu de l'édit de Compiègne. La mobilisation de ce dernier justifie ainsi le recours au juge¹¹⁷³. L'une comme l'autre affaire se retrouvent finalement devant la cour du sénéchal de Guyenne, puis en appel devant les grands jours. Au cours de l'audience, il revendique ses possessions en s'appuyant à nouveau sur l'édit, dont il rappelle relever d'autant plus légitimement qu'il a combattu, pendant les guerres, pour le roi.

Lui est alors opposée, au cours des audiences respectives de ces deux affaires, l'abolition de Bordeaux. Du côté de la partie adverse, dans le cas de Beaumont comme de Truylon, il s'agit à la fois de délégitimer l'édit de Compiègne « qui s'entendrait seulement pour les gens de

1171. Beautiran, Gironde, cant. La Brède. Sur cette affaire, voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°271. Sur les conflits patrimoniaux lors des grands jours de Bordeaux, voir *infra*, Chapitre 6, 1.2.3.

1172. Courrejean, comm. Villenave d'Ornon, Gironde, ch-l. cant.

1173. *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 78 (5 octobre 1456, procès n°281). La situation est tout à fait similaire dans le procès qui oppose Jean de Ferrant à sa sœur Jeanne, *Ibid.*, p. 337-338 (20 octobre 1459, procès 291).

Normandie¹¹⁷⁴ » et de promouvoir l'abolition qui soutient leurs propres prétentions – « avoient de leur cousté l'abolition¹¹⁷⁵ », dont la teneur est explicitement rappelée¹¹⁷⁶. La mise en concurrence des deux textes est très nette, et en vain le procureur du roi tente-t-il d'intervenir pour arbitrer sans trancher : ainsi Cousinot précise-t-il qu'aucun des deux textes ne « prejudice » à l'autre, et que tous deux doivent être conservés et entretenus. Lamote est débouté dans l'affaire du moulin, tandis que le procès qui l'oppose à Beaumont – dont Cousinot rappelle qu'il est « sous la sauvegarde du roy » – est renvoyé devant les Requêtes du Palais à Paris.

La mobilisation de la seule abolition de Bordeaux favorise un positionnement plus clair des gens du roi. Du côté des parties, elle est entendue et utilisée dans son sens strict, celui de l'effacement des obligations – voire de l'absolution des fautes. Dans le procès opposant Brager à Vaquey, comme celui noué entre Guillaume Carmelet et Jeanne d'Estut, elle permet aux premiers, anciens prisonniers, de s'estimer quittes de sommes dues dans le cadre de la constitution de pleiges ou de rançons¹¹⁷⁷. Dans le cas de Bernard Angevin, excommunié par l'évêque de Bazas, elle est même synonyme d'absolution¹¹⁷⁸. Le discours de l'avocat du roi, au cours de ces audiences, tend à confirmer et même renforcer clairement, cette fois, la portée du texte, dont il rappelle la teneur tout en condamnant quiconque pourrait y contrevenir¹¹⁷⁹.

L'étude du recours aux ordonnances royales à Bordeaux ne révèle pas comme en Poitou l'existence d'un bon ordre procédural établi par d'antiques et anonymes ordonnances : elle montre au contraire que cet ordre est en construction. L'usage encore timide des ordonnances – quand on songe au grand nombre de procès touchant des possessions litigieuses – témoigne du rôle que peuvent jouer les grands jours dans l'assimilation progressive de ce bon ordre juridictionnel. L'abolition de Bordeaux, contrairement à l'édit de Compiègne, permet lors des sessions bordelaises d'esquisser un tel ordre, qui ne peut être accepté et possible que s'il permet un consensus, c'est-à-dire

1174. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 18 (13 septembre 1456, procès n°272).

1175. *Ibid.*, p. 79 (5 octobre 1456, procès n°281).

1176. L'avocat de Louis de Beaumont, François Duvolier, rappelle ainsi que « par l'appoinctement du roy fait a la reduction de Bourdeaulx, chacun revendroit a ses terres et possessions, et par ce moyen, y peut venir l'appellant ». *Ibid.*, p. 18 (13 septembre 1456, procès n°272). Celui d'Aymon de Truylon, Artaut, revient également sur la teneur du texte : « et veult le roy, par l'abolition, que ung chacun de Bourdeaulx soient remis en leurs possessions ». *Ibid.*, p. 79 (5 octobre 1456, procès n°281).

1177. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°363.

1178. Dans ce procès touchant la perception d'une dîme sur les terres du seigneur de Rauzan et qui a conduit à l'excommunication de ce dernier par l'évêque de Bazas, un parallèle se dessine ainsi l'absolution réclamée à l'évêque, et l'absolution conférée par le roi à Bordeaux, renforcé par les propos du substitut Champront sur la souveraineté de cette abolition : « dit que le Prince a toute puissance de bailler abolition à toutes personnes ecclesiasticques et autres ». *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 101 (15 octobre 1456, procès n°318).

1179. Le défendeur est ainsi accusé d'« aller contre l'abolition », de vouloir « contrarier a l'abolition » ce qui est, rappelle-t-il, susceptible de punition corporelle. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 103 et 107 (19 et 20 octobre 1456, procès n°326).

une communion d'intérêt entre le roi et les justiciables. Cette problématique se pose non moins, quoique très différemment, dans le cas de la Pragmatique Sanction.

2.2.3. *La Pragmatique Sanction*

Lorsque l'on s'interroge sur le lien entre la Pragmatique Sanction et les grands jours, un premier constat s'impose : on ne trouve pas dans les registres des sessions de Poitiers comme de Thouars la plus petite allusion à la Pragmatique, quand bien même on y rencontre quelques causes bénéficiales et autres cas d'excommunication, lesquels auraient pu donner lieu à un recours au texte¹¹⁸⁰. Il en va tout autrement lorsqu'on consulte le registre des grands jours tenus à Bordeaux, où l'ordonnance surgit à plusieurs reprises, en 1456 comme en 1459. Pour mieux évaluer le sens et l'importance de cette présence, il importe de replacer brièvement l'ordonnance de Bourges dans les pratiques judiciaires des parlements à la fin des années 1450¹¹⁸¹.

Si l'on considère les extraits publiés par Noël Valois dans son étude, ceux-ci concernent six affaires entre 1448 et 1461, dont trois portent sur des élections à des évêchés – ceux d'Orléans, Albi, et Poitiers –, une sur la légitimité d'un impôt qu'entend lever l'archevêque de Bordeaux dans le diocèse de Rouen, tandis que la dernière concerne l'élection houleuse de l'abbé de Notre Dame du Bourg Dieu à Déols, en Berry¹¹⁸². Certes, il ne doit pas s'agir pour autant des seules affaires qui intéressent la Pragmatique Sanction au Parlement, mais d'une sélection de l'historien parmi les affaires d'importance. Néanmoins, le dépouillement exhaustif du registre des plaidoiries pour l'année judiciaire 1454-1455 ne fait apparaître que deux mentions de la Pragmatique Sanction à quelques mois d'écart, sans grands développements : la première concernant la collation d'une prébende au chapitre de l'église de Beauvais, et la seconde au sujet de la translation problématique d'Hélie de Pompadour de l'évêché d'Alet à celui de Viviers¹¹⁸³. À Toulouse, Jean Louis Gazzaniga relève cent soixante procès en matière bénéficiale entre 1441 et 1461. On ne sait quelle proportion de ceux-ci intéresse directement la Pragmatique, mais il ne relève en tout cas que cinq arrêts définitifs conformes aux décrets de Bourges, tous rendus entre 1446 et 1449. Dans les années qui suivent, explique-t-il, « le maintien de l'ordre dans l'Église l'emporte sur le respect des

1180. Sur ces questions, voir *infra*, chapitre 6, 1.1.1.

1181. Malgré l'absence de travaux portant spécifiquement sur la question, quelques pistes peuvent être données : l'étude de Noël Valois pour Paris, et surtout le cas de Toulouse étudié par Paul Ourliac puis par Jean Louis Gazzaniga offrent des éléments de comparaison pour les sources parlementaires contemporaines aux grands jours. N. Valois, *Histoire de la Pragmatique Sanction*, *op. cit.* ; P. Ourliac, « Le parlement de Toulouse et les affaires de l'Église au milieu du XV^e siècle », dans *Mélanges Pierre Tisset. Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, Montpellier, 1971, p. 339-358 ; J.L. Gazzaniga, *L'Église du midi à la fin du règne de Charles VII (1444-1461) : d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse*, Paris, 1976.

1182. N. Valois, *Histoire de la Pragmatique Sanction*, *op. cit.*, voir la table des pièces justificatives, p. 284-288.

1183. A.N., X^{1A} 4804, f. 324-325v et f. 434v-435v.

principes¹¹⁸⁴. » Est-ce là une spécificité toulousaine ? Ce n'est pas certain, mais il faut en tout cas remarquer que contrairement aux appels contemporains jugés à Paris, la Pragmatique est très fréquemment évoquée à Toulouse pour de nombreuses affaires bénéficiales de moindre envergure¹¹⁸⁵. Tandis que le relatif désintérêt pour le texte qu'on observe à Paris semble se refléter lors des grands jours en Poitou, la situation à Bordeaux semble plus proche des préoccupations languedociennes, tout en s'articulant étroitement aux enjeux spécifiques de la conquête française.

2.2.3.1. *La place de la Pragmatique dans les procès*

Sur les deux sessions tenues en Guyenne, six procès occasionnent au moins une allusion explicite à la Pragmatique Sanction : un cas de dîmes contestées entre le curé de Listrac et le chapitre Saint-André de Bordeaux¹¹⁸⁶ ; trois causes bénéficiales ; le procès – déjà évoqué – initié du temps de Pey Berland entre l'archevêque de Bordeaux et le procureur du roi, et enfin un procès très foisonnant entre l'archevêque de Bordeaux et le chapitre Saint-André sur la définition de leurs privilèges respectifs, conflit qui conduit le chapitre en février 1459 à solliciter et obtenir une bulle l'exemptant de la juridiction archiépiscopale¹¹⁸⁷. Ce corpus permet d'éclairer la place de la Pragmatique dans les procès, entre instrument de remise en ordre et appropriation de la législation royale par les parties.

FIGURE XXXV

Les affaires relatives à la Pragmatique Sanction lors des grands jours de Bordeaux¹¹⁸⁸

PARTIES	PROCUREUR DU ROI	RÉSUMÉ	PS
Raymond Viel, curé de Listrac, contre le chapitre Saint-André	adjoint à Viel	Les parties se disputent les dîmes de la paroisse, une première décision de l'official de Bordeaux a fait l'objet d'un appel à Rome.	3
Guillaume Bec contre Hugues de Labrosse	adjoint à Labrosse	Conflit autour de la collation de la cure de Camblandes. Bec a obtenu une expectative de l'archevêque, tandis que Labrosse a fait l'objet d'une résignation <i>in favorem</i> .	23

1184. J-L. Gazzaniga, *L'Église du midi, op. cit.*, préface de Paul Ourliac, p. II.

1185. *Ibid.*, p. 192-197.

1186. Listrac-Médoc, Gironde, cant. Le Sud-Médoc.

1187. Le corpus ainsi rassemblé ajoute aux registres des grands jours de Bordeaux des extraits issus du dépouillement des registres X1^A 87, 89 et 91 (lettres, arrêts et jugés) ; X1^A 1484 (conseil), X1^A 4807 (plaidoiries : matinées) et X1^A 8306 (plaidoiries : après-dînées) conservés aux Archives Nationales. L'ensemble de ces registres recouvre les années 1456 à 1462.

1188. La colonne de droite indique le nombre d'occurrences de la Pragmatique Sanction dans le corpus indiqué à la note précédente.

Léonard de Ségonnier contre Aymeri de Caumont	adjoint à Ségonnier	Conflit autour de la collation de la vicairie perpétuelle de Quinsac, conférée à Ségonnier par l'archevêque en 1451, tandis que Caumont a obtenu une expectative du pape.	17
Le procureur du roi contre l'archevêque de Bordeaux	partie principale	Les commissaires royaux ont légiféré en 1454 à Bordeaux sur les droits juridictionnels de l'archevêque, qu'ils ont restreint. L'archevêque a contesté cette ordonnance devant le Grand Conseil du roi puis devant les grands jours.	21
Guillaume Dorgnac contre Vidal du Palais	adjoint à Dorgnac	Conflit autour de la collation d'une prébende au chapitre Saint-André. Dorgnac a reçu une expectative de l'archevêque, le chapitre refuse de lui conférer la prébende pour lui préférer Vidal.	46
Le chapitre de Saint-André contre l'archevêque de Bordeaux	adjoint à l'archevêque	Conflit autour de l'exemption de la juridiction de l'archevêque obtenue par les chapitres Saint-André et Saint-Seurin.	3

La Pragmatique, et plus précisément trois de ses décrets – *de causis*, *de electionibus* et *de interdictis*¹¹⁸⁹ – fait irruption dans les plaidoiries par des ramifications plus ou moins clairement énoncées, comme les modalités des collations, le respect de la procédure, et la pratique des interdits. La place de la Pragmatique dans les procès peut cependant être plus précisément caractérisée, car elle se fait selon des modalités extrêmement variées. En effet, si on considère uniquement les plaidoiries des procès, on dénombre 57 occurrences pour l'ensemble des six affaires étudiées, réparties proportionnellement à l'importance des procès, à l'exception notable du procès opposant l'archevêque au procureur du roi, assez foisonnant, mais qui ne comprend que trois occurrences, au sujet de l'interdit.

Si on observe ensuite la répartition des occurrences par avocat, on observe que plus du tiers des occurrences sont du fait des gens du roi – Michel de Champront et Adam Cousinot – ce qui s'explique par l'adjonction du procureur du roi à l'une ou l'autre des parties dans la majorité des affaires, quand il n'est pas partie principale – dans le cas du procès contre l'archevêque. Le champion de la Pragmatique au sein du corpus considéré demeure cependant, sans conteste, l'avocat du chapitre Saint-André, maître André Surrel¹¹⁹⁰.

1189. Rappelons que le décret *de causis* rappelle la hiérarchie juridictionnelle qui doit être respectée, depuis les juges ordinaires puis en suivant les degrés de l'appel.

1190. Ou Surrot. Un nommé Surrel ou Surreau (Jean, mais parfois aussi André), est subdélégué du sénéchal de Guyenne, sans qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit du même personnage.

FIGURE XXXVI

La place des occurrences de la Pragmatique dans les procès

Avocats	Nombre de procès du corpus plaidés	Occurrences de « pragmatique »
Ganay	1	4
Artaut	3	4
Poignant	1	10
Faugarel	1	2
Surrel	1	16
Gens du roi	6	21

Lorsque l'on observe le contexte lexical très précis dans lequel le terme de Pragmatique Sanction apparaît, on remarque qu'elle se présente majoritairement comme un ordre auquel on contrevient – ou plutôt auquel on accuse l'autre de contrevenir – bien davantage que pour énoncer positivement une règle ou évoquer son contenu¹¹⁹¹. Notons qu'elle intervient elle aussi comme un marqueur temporel, avec un « avant » et un « après » la Pragmatique – phénomène que l'on observe plus généralement à Bordeaux, on l'a vu, dès lors qu'il est question de la législation royale¹¹⁹². Enfin, ces occurrences varient de la mention la plus isolée à l'insertion de la Pragmatique dans un développement argumenté. Si on répartit ces occurrences entre les simples évocations indéterminées – pour lesquelles n'est pas précisé ce qui contrevient à la Pragmatique, ni pourquoi¹¹⁹³ – ; les évocations précises mais non développées – précisant ce qui va à l'encontre de la Pragmatique mais pas pourquoi ni en quoi¹¹⁹⁴ –, et enfin les développements argumentés qui explicitent en quoi ce qu'ils dénoncent est contraire aux décrets, on remarque que trente occurrences seulement s'insèrent dans un réel développement, tandis que dix-neuf restent absolument indéterminées.

Seuls deux décrets précis, le décret *de electionibus* et le décret *de causis* sont d'ailleurs mentionnés explicitement¹¹⁹⁵. Enfin, si on ne trouve pas de réelle citation de passages extraits de l'ordonnance

1191. Sous ses différentes formes : pragmatique, pragmaticque, pragmaticque sanction ou sanxion. On dénombre 37 occurrences précédées des termes « contre », « encontre », « effraction de » ou « préjudiciable à », contre 8 précédées du terme « selon ».

1192. Deux occurrences sont précédées des termes « depuis » et « avant ».

1193. Par exemple : « les appellans dirent que n'y avoit rien contre la Pragmatique », A.N., X1^A 4807, f. 28r (18 décembre 1460, procès n°427).

1194. Par exemple : « est le procès de Rome contre la Pragmatique » *Grands Jours de Bordeaux, op.cit.*, p. 10 (7 septembre 1456, procès n°268).

1195. Les deux décrets sont effectivement cités par l'avocat Ganay en parlement à Paris, dans le procès opposant l'archevêque aux chapitres bordelais : « Dit que en tout il est bien fondé car l'exemption est defectiva *in forma et materia* (...) et si est enervative de tous les saintz degretz et mesmement du decret des elections des benefices electifs qui s'en yroit a Rome et il appartient a lui, item enervative du decret *de causis* car toutes causes yroient a Rome, contre la Pragmatique. » A.N., X1^A 4807, f. 27v (18 septembre 1460, procès n°427). Notons que ce n'est qu'à Paris en Parlement, dans le prolongement de l'affaire de la bulle d'exemption après les Grands Jours, qu'on

dans la bouche des avocats des parties ou des gens du roi et retranscrite telle quelle dans les registres des plaidoiries, il faut souligner deux mentions de lecture de décret devant la cour, toutes deux du fait de l'avocat du chapitre Saint-André, Surrel¹¹⁹⁶. Finalement, la Pragmatique ne relève pas d'un usage de la part des seuls gens du roi, et se dégagent assez vite au moins deux niveaux de discours, en quelque sorte entre l'esprit et la lettre de la Pragmatique. Si certaines plaidoiries témoignent d'une relative connaissance du texte, d'autres évoquent davantage un ordre, peu déterminé, à l'encontre duquel les parties s'accusent mutuellement d'aller. L'implication des gens du roi dans l'ensemble des affaires du corpus pose néanmoins la question de l'éventuel rôle de la Pragmatique dans la volonté de remise en ordre de la Guyenne suite à la victoire de 1453, et des modalités de celle-ci.

2.2.3.2. *Un instrument de remise en ordre ?*

Dans le procès opposant le procureur du roi à l'archevêque de Bordeaux, dont on se rappelle pourtant qu'il suscite un important déploiement de l'éloquence des avocats royaux, la Pragmatique n'intervient que très marginalement, au sujet des censures et interdits dont l'abus est considéré comme contrevenant au décret *de interdictis* – lequel soumet en effet l'usage de l'interdit local à de plus strictes conditions. Il en va autrement pour le procès opposant l'archevêque aux chapitres bordelais. En effet, si le chapitre Saint-André a fait assigner l'archevêque devant le sénéchal de Guyenne dès le mois de juin 1458, la Pragmatique ne surgit dans l'affaire qu'au mois de février 1459, une fois obtenue la bulle exemptant les chapitres Saint-André et Saint-Seurin de la juridiction de l'archevêque¹¹⁹⁷. Ce dernier obtient alors rapidement des lettres royaux interdisant l'application de cette bulle, mais lorsque les grands jours se tiennent à Bordeaux un mois plus tard, la situation prend une nouvelle tournure¹¹⁹⁸.

En effet, c'est justement au cours de la session que le chapitre choisit de faire confirmer et publier la bulle par l'archevêque de Toulouse, enjoignant à Blaise de Gresles de s'y conformer sous

observe le procureur général du roi détailler ces effractions en entrant véritablement dans le texte et dans des termes qui évoquent ceux de l'ordonnance : « *Secundo*, dit que semblablement lesdites bulles sont contre le décret *de causis* selon lequel les causes se doivent traictier devant les ordinaires et *appellari gradatim non omisso medio* et neantmoins par lesdites bulles il est defendu que l'on n'appelle desdits de chapitre ou de leurs officiers *nisi immediate ad papam* », A.N., X^{1A} 4807, f. 43v (18 décembre 1460, procès n°427).

1196. Au cours de deux audiences devant la cour des grands jours les 2 et 4 octobre 1459. *Grands Jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 298 et 308.

1197. En effet, il n'est au départ nullement question de la Pragmatique, comme on peut le constater à la lecture du « mémoire » constitué à l'usage de l'archevêque et constitués au début du procès, en juin 1458, ainsi que dans l'enquête établissant les droits de juridiction de l'archevêque, deux pièces conservées dans les archives de l'archevêché. De même, dans les premières plaidoiries sur cette affaire qui est d'abord portée en parlement à Paris, il n'est question que des privilèges du chapitre et de ceux de l'archevêque. En cause : le droit de visite, de procuration, et la collation des bénéfices.

1198. Les lettres obtenues par l'archevêque n'ont malheureusement pas été conservées.

peine d'excommunication. Quatre jours plus tard, en fin de session, sont publiées sous le sceau des grands jours de nouvelles lettres du roi suspendant l'application de la bulle¹¹⁹⁹. Celle-ci est jugée contraire à la Pragmatique et les lettres ordonnent donc sa saisie, le chapitre l'ayant fait afficher aux portes des églises. Si la lettre est adressée au sénéchal, on apprend par des plaidoiries plus tardives à Paris que c'est l'un des conseillers du parlement commis à tenir les grands jours, Jean le Damoiseil¹²⁰⁰, qui en vertu des lettres a exigé la révocation de la bulle au cours d'une confrontation avec l'un des chanoines :

Les appellans ont obtenu lettres de bulles de confirmation de ladite exemption et l'ont fait mettre aux portes desdictes églises, mais ledit intimé [l'archevêque] a obtenu lettres royaux et estoit mandé que se les bulles estoient contre la Pragmatique Sanction qu'elles fussent prinses. Lesdites lettres furent baillées a Damoiseil qui fist adjorner lesdites parties devant lui : les appellans dirent que n'y avoit rien contre la Pragmatique Sanction mais Damoiseil dist que failloit que les revocassent et y ot ung chanoine qui dist a Damoiseil que ne pouvoit assembler le chapitre et que le lendemain les monstreroient ou les bailleroient aux gens tenant les Grans Jours a Bourdeaulx, mais Damoiseil print ledit chanoine par les espauls et lui dist que les lui feroit arracher aux dans, dont lesdits appellans appellerent¹²⁰¹.

Dès lors, la Pragmatique Sanction envahit l'affaire. C'est l'atteinte aux principes de respect de la hiérarchie qui, à quelque échelle, contrevient radicalement aux principes que le gouvernement royal s'efforce d'énoncer en matière judiciaire. Dans une étude sur les chapitres bordelais, Yves Pérotin interprète la constante opposition du gouvernement royal à la bulle d'exemption comme une rancœur tenace de Charles VII vis-à-vis de chapitres qui furent acquis à la cause anglaise¹²⁰². Peut-être faudrait-il plutôt replacer cette affaire dans le contexte de celles qu'évoque le procureur du roi lui-même dans une plaidoirie de 1461, toujours dans le cadre du même procès :

Dit que déjà l'on a fait de grandes entreprises soubz couleur de telles exemptions et mesmement s'efforcent les archevesques de Tours, de Rouen, de Sens et autres de eulx exempter de la juridiction de l'arcevesque de Lyon, et pullulent très fort lesdites matieres, par quoy est besoing que la court y pourvoye pour la consequence et pour le bien publique du royaume et des églises d'icelui (...) et employe les arrestz et jugemens de la court qui nagueres ont esté donnez et prononcez et semble matiere au prouffit de l'evesque de Clermont contre le chappitre de Billon¹²⁰³.

1199. A.D.G., G 233, pièce n°2.

1200. Conseiller laïc reçu au parlement de Paris – alors séant à Poitiers – en 1433.

1201. A.N., X1^A 8306, fol. 288v (11 juillet 1460, procès n°427).

1202. Y. Pérotin, « Les chapitres bordelais contre Charles VII » *art. cité*, voir en particulier la conclusion p. 42 sur la « vieille rancune » ayant animé le roi à l'encontre des chapitres.

1203. A.N., X1^A 4807, fol. 44r (18 décembre 1460, procès n°427).

À toutes les échelles, c'est le respect des degrés hiérarchiques qui doit primer. Le 19 août 1455, un appointment des maîtres des requêtes du palais a effectivement accordé à Lyon le titre primatial, ce dont Louis de Melun, archevêque de Sens, fait appel en parlement le 11 mars 1458. Au même moment, l'exercice du droit de primatie en Aquitaine ne pose pas moins de difficultés : en 1460, l'archevêque de Bordeaux ayant refusé de confirmer l'élection de Louis de Rochechouart à l'évêché de Saintes, le chapitre a porté l'affaire devant l'archevêque de Bourges, comme primat et souverain immédiat de l'archevêché de Bordeaux. Le 7 juillet 1461, des lettres patentes défendent à l'archevêque de Bordeaux et à Alain de Coëtivy, concurrent de Louis de Rochechouart pour l'évêché de Saintes, d'attenter à la primatie de Bourges, toute action en ce sens « pervertissant l'ordre hiérarchique de l'Eglise universelle », au grand préjudice de la Pragmatique Sanction, laquelle prévoit que les causes ecclésiastiques du royaume « se doivent traiter et ressortir de degré en degré par devant les juges auxquels (...) la connaissance en appartient »¹²⁰⁴. La lutte contre les exemptions obtenues par les chapitres, celui de Saint-André comme celui de Billom – en conflit avec l'évêque de Clermont depuis le début du XV^e siècle¹²⁰⁵ – et l'appui en faveur des juridictions primatiales procèdent d'un même mouvement, lequel dépasse sans doute la rancune royale et vient se superposer aux querelles juridictionnelles locales.

Finalement, il s'agit moins d'appliquer la Pragmatique Sanction que d'en réactiver sinon la lettre, du moins l'esprit, afin d'appuyer la restructuration des instances judiciaires. La multiplication des degrés de la hiérarchie ecclésiastique, qui permet de retarder l'ultime appel à la Curie, implique de prêter une attention particulière à son respect de la part des justiciables. Il importe donc d'examiner ces réglementations telles que les juges et agents royaux tentent de les imposer, mais aussi de chercher à déceler leur acceptation, voire leur appropriation, de la part des justiciables. Cette appropriation est perceptible à travers des usages discursifs mais aussi des démarches empiriques, montrant que l'usage de la Pragmatique ne relève pas des seuls gens du roi.

La Pragmatique Sanction, en effet, est très fortement assimilée à l'autorité royale, d'autant plus dans le contexte bordelais qui rend nécessaire une forme de positionnement particulièrement sensible dans l'affrontement entre l'archevêque et le chapitre. Ainsi au cours du classique rappel

1204. « Lettres patentes du roy Charles VII portant défense au cardinal d'Avignon et à l'archevêque de Bordeaux de ne rien attenter au prejudice de la Primatie de Bourges et des Saints Decrets » *Archives historiques du département de la Gironde*, t. X., 1868, p. 501-505. Le siège de Saintes était en effet vacant suite au décès de Guy de Rochechouart.

1205. Le conflit entre chapitre de Saint Cerneuf de Billom et l'évêque de Clermont s'intensifie sous les épiscopats de Martin Gouge (1415-1444) de Jacques de Comborn (1445-1474), et les chanoines tentent en effet d'obtenir le soutien du pape. L'évêque obtient finalement la reconnaissance de ses droits. Voir T. Areal, « Petite ville est devenue bien grande. Le cas de Billom en Auvergne au bas Moyen Âge. », XI^e colloque international de l'EAUH (*European Association for Urban History*) ; main session 11 (Approche comparée des petites villes européennes au bas Moyen Âge : bilan historiographique et perspectives de recherche), 2012, Prague, p. 31-49, Petites villes européennes au bas Moyen Âge : perspectives de recherche. <halshs-01099785>

des faits remontant jusqu'à la haine originelle de l'adversaire, l'avocat Ganay, plaidant pour l'archevêque, rappelle opportunément que les doyens étaient impliqués dans le retour des Anglais après la première victoire de 1451, et que, confondus par le roi, celui-ci aurait obtenu des bulles pour les sanctionner, lesquelles auraient été présentées à l'archevêque. De là, donc, la haine nourrie à l'encontre de ce dernier, qui expliquerait toutes ces tentatives visant à l'amputer de ses droits. Pire encore, complotant à cette fin, ils auraient envoyé à Rome une délégation qui, pour obtenir la bulle auprès du Pape, lui aurait expliqué que la Pragmatique Sanction, que le roi était désireux d'abolir, ne tenait encore que par la volonté de l'archevêque :

Dit que lesdits defendeurs se assemblerent en un petit nombre et firent leurs deliberacions pour tollir les droiz dudit demandeur, et ont envoyé a Rome pour obtenir bulle d'exemption et ont donné entendre au pape que le demandeur est celui qui tient toute la Pragmatique Sanction et que le roi l'eust rompu s'il ne feust, et ont obtenu ladite exemption¹²⁰⁶.

Plus largement, la récente présence anglaise donne au respect des lois du roi un enjeu particulier, si bien que les accusations d'irrespect de la Pragmatique placent les querelles sur le terrain du changement de domination politique et permettent de rattacher les intérêts de la partie à ceux du royaume. En effet, qui ne respecte pas la Pragmatique en faisant appel à Rome ou à l'un de ses représentants prend le parti de faire échapper des causes à la justice royale, avec les conséquences que l'on sait : ruine pour le royaume et grand préjudice au bien public. Dans ces conditions, quelle défense peut être mobilisée pour y répondre ? A minima, c'est la pertinence du lien avec la Pragmatique qui peut être niée, comme le fait l'avocat plaidant pour le curé de Listrac dans le procès l'opposant au chapitre Saint-André :

Dit que yci n'est point question du procès encommencé en court de Rome, et pour ce ne se peut le defendeur justifier que ne soit venu contre la Pragmatique Sanction¹²⁰⁷.

Seconde possibilité, recourir à la chronologie avec la récente présence anglaise – de la même manière qu'à Paris en 1440 on ergotait sur la date de la publication en parlement de la Pragmatique dans un procès au sujet de l'évêché de Saint-Malo, vacant en 1439¹²⁰⁸. C'est en fait la même logique qui prévaut dans l'affaire opposant Léonard Ségonnier à Aymeri de Caumont au sujet de la cure de Quinsac. La question de la chronologie des événements y est en effet pour le moins critique, puisque la mort du dernier possesseur du bénéfice, Pierre Martin, survient au mois de juillet

1206. A.N., X1^A 8306, fol. 293r (15 juillet 1460, procès n°427).

1207. *Grands Jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 23 (15 septembre 1456, procès n°427).

1208. « Dit que la Pragmatique Xanction ne peut lyer que jusques après deux mois la publication, et la Pragmatique Xanction ne fut publiée jusques en aoust ; et est bien d'accord que la prebende vacqua après Pasques... » N. Valois, *Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges sous Charles VII*, *op. cit.*, pièce justificative n. 52, p. 96.

1451¹²⁰⁹. Ségonnier s'est alors vu conférer la vicairie par l'archevêque, tandis que Caumont détenait une expectative du pape ou de son légat. Toute l'opposition qui en découle a donc pour toile de fond le conflit franco-anglais, avec la victoire française de 1451, puis le retour des Anglais en 1452 et enfin la bataille de Castillon en 1453. Devant le sénéchal de Guyenne, Caumont a apparemment su faire un savant usage de la confusion entre la première et la seconde victoire de Charles VII à Bordeaux. La Pragmatique sous l'obédience des Anglais n'était aucunement observée, a en effet expliqué son avocat d'après les termes repris dans le texte de l'arrêt :

Dicto opponente ex adverso facta per dictum actorem eo modo quo eadem proposuerat, ignorante negando, dicente et proponente quod civitate et patria Burdegalensibus in mense julii anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo primo sub Anglicorum antiquorum inimicorum nostrorum obedientia predictis existentibus, sub qua Pragmatica Sanctio et ordinationes nostre predictae minime observabantur, quinimo bullis expectativis, respectu beneficiorum in illa obedientia vacatorum utebatur¹²¹⁰

À l'inverse, selon Ségonnier, la Pragmatique avait été dûment publiée dans tout le royaume, Dauphiné, Aquitaine et cité de Bordeaux, et ce dès 1451. Ensuite, la reprise de la ville par les Anglais, étant donnée son extrême brièveté, n'aurait pu nuire à l'observation de la Pragmatique :

Et posito quod tempore vacationis vicarie perpetue supradictae civitas et aliqua pars patrie nostre Burdegalensis occupata extitisset, hoc esset, pro minima parte, indebite et injuste, et post earumdem primam reductionem que occupatio et detentio, violenter et injuste fuerant juri et possessionibus nostris et subditorum nostrorum quas semper in animo retinimus, Pragmaticae Sanctioni et ordinationibus nostris per prius notorie in eisdem civitate et patria prefata legitime publicatis et observatis, minime prejudicare potuerunt, maxime ut ipsas civitatem et patriam paulo post ad nostram obedientiam, favente Altissimo, reduxerimus¹²¹¹.

La dernière possibilité, la plus difficile et non la plus fréquente, car elle requiert une certaine connaissance du texte, est de se risquer à discuter le détail de l'ordonnance royale. Les plaidoiries de l'avocat du chapitre et du substitut de l'avocat du roi Champront, dans l'affaire du canonicat de Saint-André, disputé entre Dornac et Vidal du Palais, en sont un exemple intéressant. L'avocat du chapitre Surrel y explique qu'il ne sait rien du privilège conféré à l'archevêque de nommer à trois canonicats, mais que s'il existe, il est aboli par la Pragmatique, qui interdit au pape de conférer des bénéfices avant qu'ils soient vacants et, pour preuve, donne lecture du décret. Il s'étonne, en outre,

1209. Le 12 avril de la même année était confirmé le traité de soumission de la ville de Bordeaux à Charles VII.

1210. *Grands Jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 217 (23 octobre 1456, procès n°302). Il n'empêche de Caumont avait obtenu gain de cause auprès du sénéchal de Guyenne sur la base de cet argument chronologique, voir *Ibid.*, p. 219. Cependant, il ne convainc pas les juges des grands jours qui statuent finalement en faveur de Ségonnier, suivant le réquisitoire du procureur *pro conservatione Pragmaticae Sanctionis et interesse nostris, Ibid.*, p. 220.

1211. *Ibid.*, p. 218.

que l'archevêque donne des bénéfices à vaquer, ce que ne font pas les autres archevêques, et encore moins depuis la Pragmatique. À quoi le substitut Champront répond que si l'archevêque a bien donné une prébende à vaquer, ce n'était pas « proprement une réservation », mais que l'archevêque a fait « comme on fait aux écoliers », cherchant par le décret sur les gradués à contourner celui sur les réserves¹²¹². Quant au privilège, il n'est pas vraiment contraire à la Pragmatique puisqu'il lui est antérieur. L'avocat du chapitre remet ensuite les choses au point, distinguant bien les bénéfices conférés une fois vacants par l'ordinaire aux gradués d'après des listes fournies par les universités, du fait de conférer des bénéfices avant qu'ils soient vacants :

A ce que les escoliers ont benefices a vaquer, etc., dit que la Pragmatique Sanction censuit que les universités nommassent aux ordinaires les escoliers qualifiez, et n'est tout unq conferre unq benefice a vaquer¹²¹³

Puis il donne une nouvelle lecture du décret. Quant à l'argument chronologique, poursuit Surrel, il ne tient pas : la Pragmatique a prévu que les expectatives déjà données demeureraient, mais que l'on n'en ferait pas de nouvelles. L'avocat du chapitre est en fait bien mieux armé que le substitut sur le terrain de la Pragmatique Sanction, ce dont témoigne également le faible usage de la Pragmatique fait au cours du procès entre l'archevêque et le procureur du roi, ainsi que dans l'affaire de la bulle d'exemption tant que l'affaire est à Bordeaux : ce n'est qu'à Paris, deux ans plus tard, que le procureur général attaque véritablement la bulle sur le terrain de la Pragmatique, essentiellement, on l'a vu, sur la question de la hiérarchie juridictionnelle.

Enfin il faut souligner un avantage tout à fait pratique que revêt la Pragmatique pour les parties. À plusieurs reprises, on observe les justiciables – y compris les parties s'opposant dans un même procès – obtenir des lettres de défense : dans le procès opposant Guillaume Bec à Hugues de la Brosse au sujet de la cure de Camblanes, les deux parties obtiennent des lettres qui enjoignent à l'adversaire de ne pas agir à l'encontre de la Pragmatique Sanction, lettres qu'ils font ensuite exécuter par un sergent¹²¹⁴. Les justiciables utilisent également la Pragmatique pour recourir à une nouvelle juridiction, parallèlement à l'instance en cours. La cause opposant Léonard de Ségonnier à Aymeri de Caumont pour la cure de Quinsac est à ce titre exemplaire : en effet, Léonard de Ségonnier, s'étant vu débouté par l'official de Bordeaux, profite de la présence des commissaires royaux à Bordeaux en 1454 – ceux-là même qui sont venus réformer la justice – pour solliciter et

1212. « A ce que l'arcevesque a donné la prebende a vaquer, et que c'est contre la Pragmatique Sanction, etc., dit que n'est proprement une reservation, mais il a fait comme on fait aux ecoliers », *Grands Jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 298 (2 octobre 1459, procès n°373).

1213. *Ibid.*, p. 308 (4 octobre 1459, à huis-clos, procès n°373).

1214. « partie adverse obtint une commission du seneschal de Guienne, par laquelle est mandé a Ligeron que face commandemens, que ne face riens a l'encontre de la Pragmaticque Sancion. », *Grands Jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 290 (30 septembre 1459, procès n°294).

obtenir de l'un d'entre eux des lettres ôtant à l'official la connaissance de l'affaire, au titre que celle-ci toucherait à la Pragmatique Sanction. C'est aussi ce que fait l'archevêque Blaise de Gresles en sollicitant les juges présents à Bordeaux lors des grands jours, lesquels interviennent en 1459 lorsque publication de l'exemption est faite par l'archevêque de Toulouse.

Cette multiplication des lettres de défense ou de renvoi devant une autre juridiction est d'ores et déjà dénoncée comme une dérive dans l'ordonnance de Montils-lès-Tours en 1454. Dans les deux articles consacrés aux matières bénéficiales, on déplore ainsi que « plusieurs, esdictes matières bénéficiales, s'efforcent chascun jour, soubz couleur et moyen de nostre Pragmatique Sanxion, obtenir plusieurs mandemens et impétrations, dont s'ensuyvent grandes involutions de procès, et grande multitude de causes en nostre Court de Parlement et autres noz courts »¹²¹⁵. La justice royale, en matière bénéficiale comme en toutes matières, est victime de son succès, particulièrement depuis la fin de la guerre qui a eu entre autres conséquences la reprise d'une intense activité judiciaire¹²¹⁶. Pour obtenir commissions et mandements à la cour ou auprès des officiers royaux locaux, de plus grandes précisions sur les causes devront être apportées, afin de déterminer la nature de l'infraction à la Pragmatique, si tant est qu'il y ait infraction. L'ordonnance cherche donc à limiter les attributions de commissions et de lettres, et entend ne retenir que les causes les plus importantes, tandis que les baillis et sénéchaux détermineront du reste. Les plaidoiries ne permettent pas d'établir quelle procédure ont précisément suivi les justiciables pour obtenir ces lettres, parfois auprès de la chancellerie, sans doute par le biais d'un procureur, d'autres fois auprès du sénéchal de Guyenne. Quoi qu'il en soit, si cet abus est dénoncé dans les ordonnances, les parties se font aussi l'écho de ce constat : ainsi l'avocat Poignant qui, plaidant pour le chapitre Saint-André à Paris, explique qu'« a la chancellerie souffist donner entendre que c'est contre la Pragmatique pour avoir contre sa partie toutes les contraintes du monde »¹²¹⁷. Si celle-ci peut venir appuyer la remise en ordre voulue par le gouvernement royal, elle fait aussi très largement le jeu des justiciables.

Peut-on dire que la Pragmatique Sanction suscite dans le Bordelais reconquis de nouveaux conflits ? Elle s'y greffe plutôt, sitôt les Français durablement installés. Ce faisant, elle s'intègre parfaitement à l'arsenal d'incidents venant heurter la procédure, permettant ici l'obtention de lettres royaux, là un changement de juridiction. Loin des longues citations du texte que l'on peut trouver dans les plaidoiries éditées par Noël Valois, la Pragmatique apparaît aussi sous la forme de quelques idées générales : le respect des droits et compétences de l'ordinaire, l'interdiction du recours à la

1215. « Lettres de Charles VII pour la reformation de la justice », *ORF*, vol. 14, p. 300-301.

1216. Sur la reprise de cette activité au parlement de Paris, voir F. Autrand, « Rétablir l'État : l'année 1454 au Parlement », *Actes du 104^e congrès national des sociétés savantes (Bordeaux, 1979)*, t. 1, Paris, 1980, p. 7-23. Sur la multiplication de ces lettres, voir *infra*, Chapitre 6, 2.2.1.

1217. A.N., X1^A 4807, f. 29r (18 décembre 1460, procès n°427).

curie romaine ou la condamnation de l'usage excessif des interdits, tandis que s'y greffent d'autres principes qui ne relèvent pas de la Pragmatique Sanction mais paraissent sans doute conformes à son esprit, comme la remise en cause des compétences du légat, ou la condamnation des résignations.

On peut en revanche parler de ce que l'on pourrait appeler un « ordre de la Pragmatique », assimilé à l'obédience française et lié à l'autorité royale. De cet ordre de la Pragmatique, les officiers royaux et les juges se font les représentants, et il vient appuyer la remise en ordre juridictionnelle amorcée par les commissaires, ainsi que la réintégration des appels bordelais dans le système judiciaire royal, ce qui est précisément l'objectif des grands jours. Pour autant, on l'a vu, elle est loin de faire l'objet d'une application stricte. Cet ordre est bien lié au changement de domination politique, dans le sens où ce changement d'obédience occasionne un nouveau brassage et une remise en question des privilèges, droits et compétences des différents acteurs politiques, ce qui suscite des conflits au cours desquels on s'empare de la Pragmatique, aussi bien pour discréditer l'adversaire en se plaçant du côté du droit du roi, que pour délayer la procédure, ou comme réservoir d'arguments juridiques. Pour faire tout ceci, la Pragmatique Sanction n'est d'ailleurs qu'un instrument parmi d'autres, en perte de vitesse à la cour parisienne, mais en quelque sorte réactivé à l'occasion des grands jours tenus en Bordelais, lorsqu'il s'agit d'afficher une « politique d'ordre » pour reprendre les termes de Jean Louis Gazzaniga, tout autant que de la contourner.

*
* * *

L'intérêt du roi est incontestablement défendu et représenté lors des grands jours, qui en cela exercent bien leur fonction de représentation de la cour souveraine. L'attachement aux droits royaux est d'abord manifeste chez ceux qui représentent le roi : ses procureurs et avocats, experts de la procédure et assistants zélés de certains plaideurs, se font les éloquentes relais de la parole royale et contribue au bon ordonnancement de l'appareil judiciaire. L'intérêt du roi, cependant, n'est pas seulement perceptible dans le déploiement de cette bonne parole, mais aussi dans les appropriations et résistances que la documentation nous permet d'observer chez les justiciables. Le rôle des grands jours consiste aussi, en cela, à créer un ordre qui est aussi celui du consensus sur la scène judiciaire.

Conclusion de la deuxième partie

Si les grands jours n'ont que peu intéressé les historiens, c'est effectivement parce que la justice qui a cours durant les sessions est la même que la justice dite ordinaire : aussi lente, aussi obscure, aussi procédurière. Ce sont les mêmes hommes, ceux du Parlement, qui l'exercent. Une justice donc, tout ce qu'il y a de plus ordinaire, et les quelques exemples déjà évoqués ici en témoignent. Impossible cependant d'en faire une histoire strictement judiciaire, car si l'on s'arrête un instant sur ce que, finalement, ces grands jours ont de spécifique, le constat est simple, mais frappant : envoyer les grands jours, c'est donner à la justice du Parlement un espace et une temporalité nouvelle. C'est, en d'autres termes, donner à la justice du roi une autre scène. Une scène où en théorie se jouera la même pièce que sur la grande scène parisienne, avec les mêmes acteurs. Cette commission là diffère fondamentalement des autres commissions de justice car sa raison d'être n'a a priori rien à voir avec ce qu'elle juge : elle instaure seulement un nouveau rythme, un nouveau décor. Et ce qui témoigne de cette singularité, c'est bien la documentation qui en est issue, circonscrite on l'a vu par l'espace et le temps précis des sessions. Espace et temps : la lenteur et la distance étant les principaux reproches dont la justice médiévale est accablée par les gens du temps, on comprend tout le mérite de cette nouvelle mise en scène parlementaire.

Enfin, la justice des grands jours est aussi la rupture d'un processus, celui d'une cause d'appel : les juges se déplacent, et, du moins en théorie, cette justice itinérante veut abrégé le procès. Est-ce seulement possible ? Ce qui est certain, c'est qu'elle vient, presque comme une distraction, proposer un autre espace et un autre temps que celui que connaît le justiciable. À bien y regarder, cet élément est central dans la définition des grands jours, l'interruption du *cours ordinaire* de la justice, et vient faire écho à d'autres pratiques propres à la justice retenue du roi – à commencer par l'attribution des lettres de rémission qui, elles aussi, arrêtent le cours ordinaire de la justice. Les sessions, elles, viennent interrompre le cours interminable et laborieux de la justice. Si la lettre de rémission tempère la sévérité de la justice, y pallie, les grands jours quant à eux pallient symboliquement la lenteur, la distance, l'éloignement. Ils viennent contre-balancer la distance instaurée par l'institutionnalisation et la complexification de la procédure. Reposant sur les mêmes constats que ceux qui appellent à la réforme, ils ne proposent certes aucune solution sur le long terme : chimériques, ils ne sont pas promis à exister dans la durée.

Troisième partie

La justice en acte(s)

La rentrée des grands jours accomplie, les maîtres du Parlement se mettent au travail sans tarder – le lendemain ou surlendemain de l’installation solennelle de la cour. Si la tenue des grands jours permet on l’a vu la mise en scène d’une justice souveraine ubiquiste, elle n’en découle pas moins sur une activité judiciaire et juridictionnelle tout à fait concrète dont les registres conservés rendent compte. Leur étude attentive montre que l’on aurait tort de réduire l’action des grands jours aux quelques jugements rendus au terme des différentes sessions – qui ne constituent d’ailleurs que rarement l’issue des procès présentés. En effet, les registres donnent à voir l’activité de l’institution dans toutes ses dimensions, aussi bien qu’un aperçu de la litigiosité au mitan du XV^e siècle.

La mesure de l’activité des grands jours ne doit pas seulement passer, en effet, par la prise en compte des affaires jugées, mais bien de l’ensemble des affaires présentées lors des sessions, depuis la présentation jusqu’à l’éventuelle décision. Il s’est d’abord agi de reconstituer ces affaires à partir

des mentions éparses dans les différents cahiers des registres. Le dépouillement des plaidoiries, des lettres, arrêts et jugés, mais également des amendes et des listes du greffe, en prolongeant souvent l'enquête dans les registres contemporains du parlement de Paris, a permis l'élaboration de 429 fiches ou dossiers judiciaires qui rendent compte des procès portés devant la cour. Une telle démarche – ici facilitée, on l'a vu, par la conception documentaire des registres – n'est évidemment pas nouvelle. On dénombre en effet plusieurs grandes entreprises collectives de dépouillement et d'indexation des archives du Parlement – lesquelles ont produit de très précieux outils pour les chercheurs¹²¹⁸ – qui, portant sur différentes périodes ou aires géographiques, n'intéressent pas la seule histoire du droit mais aussi l'histoire politique, par la reconstitution de dossiers judiciaires témoins de contextes particuliers – et notamment la guerre de Cent ans¹²¹⁹. Dans le sillage de ces grands travaux, nous avons au cours du dépouillement consigné tout ce qui intéressait l'objet des différents litiges quand cela était possible, mais également tout ce qui relevait du parcours juridictionnel des appels avant qu'ils parviennent devant les grands jours, et enfin tout ce qui témoignait du traitement de l'appel lui-même, depuis la première comparution devant la cour jusqu'à son éventuel jugement.

La construction d'une telle « métasource¹²²⁰ » ne doit pas faire oublier le caractère à la fois lacunaire, fragmenté et composite des données réunies, dont il nous faudra d'abord rendre compte. Ensuite seulement pourrions-nous considérer l'action juridictionnelle de la cour, qui porte sur la marche des instances qu'elle interrompt, redirige ou accompagne – et n'est-ce pas ce travail que les registres donnent finalement à voir, bien davantage que la nature des litiges que la cour juge ? Appréhender toutes les affaires – y compris le grand nombre d'entre elles dont on ne connaît ni l'objet initial du conflit, ni l'issue – permet d'observer l'exercice technique, complet et concret de la justice. C'est toute l'activité quotidienne des conseillers, dans la diversité des tâches qui leur revient, que nous aborderons ainsi dans le sixième chapitre.

-
1218. Les deux entreprises majeures de dépouillement et d'indexation des décisions prises par le parlement de Paris ont été menées à l'Université de Gand, sous l'impulsion du professeur Raoul Caenegem, et à l'Université Paris II sous celle du professeur Pierre-Clément Timbal, avant d'être poursuivies par leurs successeurs au sein de ces institutions et notamment, à Paris, au sein du Centre d'étude d'histoire juridique. Pour un aperçu de leurs apports respectifs et des méthodes employées, voir J. Hilaire, « Recherches sur le fonds du Parlement de Paris : à propos des appels flamands au Moyen Âge », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 82/2, 2004, p. 263-279.
1219. Outre l'étude précitée sur le parlement de Poitiers menée par Monique Morgat-Bonnet, citons l'indexation que celle-ci a parallèlement menée sur les registres anglo-bourguignons contemporains, entre 1418 et 1436, et bien sûr l'entreprise pionnière de P.-C. Timbal, *La guerre de Cent ans vue à travers les registres du Parlement*, Paris, 1961. Toute une série de travaux intéresse une région particulière, la Flandre, sur un temps bien plus long, puisque les trois volumes de la série du *Recueil de l'ancienne jurisprudence de la Belgique*, impulsée par Raoul C. Van Caenegem et poursuivie par Serge Dauchy, embrasse la période portant de 1320 à 1521.
1220. Rappelons que c'est par ce terme que Jean-Philippe Genet propose de désigner tout « collection de données scientifiquement construites » par l'historien. Voir J.-P. Genet, « Histoire, Informatique, Mesure », *Histoire & Mesure*, vol. 1/1, 1986, p. 7-18.

Parmi l'ensemble des procès recensés, nombreux sont ceux pour lequel l'objet initial du litige nous échappe presque entièrement, quand d'autres délivrent au détour du récit de la marche de l'instance des indices souvent parcellaires. L'étude complémentaire des plaidoiries et des actes délivrés par la cour, parfois prolongée par le dépouillement des registres contemporains du parlement de Paris, permet néanmoins de donner un aperçu des litiges saisis à un moment où un autre du processus de leur jugement par la cour des grands jours, aperçu dont nous rendrons compte dans le dernier chapitre de notre étude. C'est au terme d'un état des lieux général que nous pourrons ensuite, par la comparaison des données touchant les différentes sessions, appréhender plus finement les préoccupations et l'action localisée des grands jours.

Chapitre 5

L'action juridictionnelle

« Est ledit appellant ung maistre appellant qui appelle a chascun bout de champs¹²²¹ ».

Au cours du procès qui l'oppose à plusieurs seigneurs au sujet de leurs garennes respectives, Guiart Audebant est ainsi accusé par l'avocat de la partie adverse de retarder, délayer, empêcher le cours de la justice par son usage intempestif et abusif de l'appel. Cet exemple – pris parmi beaucoup d'autres – rappelle la place prépondérante occupée dans les registres des grands jours par les récits de l'instance : si la juridiction dont il est fait appel devant la cour est parfois la seule mentionnée, et dans les termes les plus concis, les plaidoiries peuvent donner lieu à de riches exposés relatant la marche complexe des instances jusqu'à la comparution devant les grands jours. Quelle que soit la manière dont le parcours juridictionnel nous apparaît, derrière lui semble parfois s'effacer les litiges eux-mêmes, que l'on peine à saisir et à caractériser. Cette difficulté est bien sûr inhérente à toute juridiction d'appel, mais elle pose aussi la question de ce que, finalement, les registres des grands jours donnent à voir, et ce qu'ils nous permettent de dire.

Dans le même temps, l'exemple du « maistre appellant » rappelle le rôle essentiel des plaideurs eux-mêmes dans le parcours juridictionnel parfois long et heurté des procès, et invite plus

1221. A.N., X^{1A} 9210, f. 11r (26 septembre 1454, procès n° 3). On retrouve cette même expression dans la plaidoirie de l'avocat de l'évêque de Limoges, qui dénonce les pratiques des justiciables de sa juridiction : « Et voudroit l'intimé traicter ses subgetz gracieusement mais ne les peut avoir se non a la pointe de l'espee et appellent a chascun bout de champs », *Ibid.*, f. 40r (17 octobre 1454, procès n°43).

largement à s’interroger sur les motifs et les modalités des différents changements de juridiction qui le constituent. Dans la mesure où la « remise en trayn » de justice voulue par le gouvernement royal implique l’ordonnancement de l’appareil juridictionnel mais aussi la reprise du cours de la justice, c’est-à-dire à la fois une mise en ordre et une mise en mouvement, les grands jours doivent être considérés dans cette double perspective. D’une part, dans le contexte de la réforme de la justice, ils constituent un nouveau rouage d’un appareil juridictionnel royal théoriquement hiérarchique et ordonné ; et d’autre part, cette fois du point de vue des plaideurs, ils apparaissent comme une nouvelle étape dans les différentes instances des procès qui s’y présentent. On a vu que les causes qui y parvenaient, en effet, pouvaient présenter des degrés d’avancement très divers. En ce sens, les sessions des grands jours ne sont pas un aboutissement, ni même un point de départ de la remise en ordre judiciaire, mais un jalon, souvent une déviation dans la poursuite de parcours juridictionnels complexes qui impliquent de multiples acteurs du processus judiciaire. Il importera donc de repartir de l’amont du cours des instances, afin de pouvoir justement appréhender les effets des grands jours, comme moment de justice, sur leur déroulement.

1. Dans le miroir des grands jours : ce que les registres donnent à voir

Il va de soi, en effet, que le dépouillement des registres des grands jours ne saurait offrir un inédit et fidèle point de vue sur la conflictualité dans le ressort des sessions tenues en ce milieu du XV^e siècle. Il importe de rappeler toute la distance et la distorsion vis-à-vis du réel historique qui, bien au contraire, caractérisent leur élaboration. Du point de vue plus particulier des registres des grands jours, conçus sur le modèle des registres du parlement parisien, il est surtout nécessaire de rendre compte du caractère très partiel des informations recueillies sur les justiciables aussi bien que sur l’objet initial de leur litige et le parcours juridictionnel des procès en première instance.

1.1. Problématiques inhérentes aux archives judiciaires

On a évoqué le processus par lequel l’histoire des institutions judiciaires – et le rapport aux archives secrétées par ces dernières – a été profondément renouvelée depuis le second XX^e siècle¹²²². Autrefois précieuse manne d’une histoire sérielle de la criminalité, les archives produites par les institutions judiciaires font depuis les années 1990 l’objet de recherches de plus

1222. Voir *supra*, Chapitre 1, 1.3.1.

en plus attentives au contexte de leur élaboration, étant désormais entendu que l’analyse d’une telle documentation éclaire avant tout le fonctionnement d’une institution et la production de normes, bien davantage qu’elle ne permet l’établissement de statistiques fiables sur la criminalité elle-même¹²²³. Dès lors, la conception de l’archive judiciaire comme une modélisation du réel historique – modélisation qui se superpose à celle déjà opérée par le droit et la qualification juridique des litiges et des justiciables – permet de replacer le chercheur à une grande et bonne distance des justiciables et des litiges saisis et enregistrés par l’institution judiciaire.

Les registres du parlement de Paris présentent, de là, leurs particularités propres : la première et la plus importante est quantitative. De manière apparemment paradoxale, on pourrait dire que les archives du Parlement sont à la fois pléthoriques et sporadiques. Pléthoriques, parce que l’organisation complexe de cet « océan documentaire¹²²⁴ », de ce « maquis¹²²⁵ » a certainement découragé plus d’un chercheur : les instruments de recherche existants favorisent mais ne dispensent pas d’une nécessaire navigation entre différentes séries certes complémentaires mais nombreuses, parfois discontinues et de plus en plus touffues à mesure que l’on approche de la fin du XV^e siècle. Sporadiques, car ces nombreux registres ne rendent que partiellement compte de son activité : outre la perte de nombreux registres – dans des circonstances rarement élucidées¹²²⁶ – les raisons de la faible proportion d’arrêts définitifs transcrits dans les registres n’ont toujours pas

-
1223. Sur ce point, voir X. Rousseau et R. Lévy, « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », art. cité, notamment p. 253. Les deux dernières thèses publiées à partir des archives judiciaires du parlement de Paris illustrent fort bien ce changement de paradigme : voir F. Rocha-Harang, *La torture au Moyen Âge, Parlement de Paris, XIV^e-XV^e siècle*, Paris, 2017 et M. Ternon, *Juger les fous au Moyen Âge*, Paris, 2018. Les deux études portent non pas sur des phénomènes traités par l’institution judiciaires mais sur les modalités et les usages du traitement lui-même. Précisons enfin que l’usage des archives judiciaires continue d’interroger les jeunes chercheurs : voir notamment la publication en ligne des travaux issus de deux journées d’études de l’école doctorale de l’EHESS sur « Les archives judiciaires en question », *L’Atelier du Centre de recherches historiques*, 05 | 2009, mis en ligne le 21 octobre 2009 : <http://journals.openedition.org/acrh/1476> [consulté le 8 juin 2019] : on regrette cependant la très faible présence des archives médiévales dans les questionnements par ailleurs stimulants soulevés au cours de cette réflexion collective.
1224. É. Compardon, *Répertoire numérique des archives du Parlement de Paris, série X*, revu par F. Hildesheimer, Paris, 2008, p. 2.
1225. M. Ternon, « Furieux et de petit gouvernement ». Formes et usages judiciaires de la folie dans les juridictions royales en France, du milieu du XIII^e siècle à la fin du XV^e siècle, thèse de doctorat sous la codirection de C. Gauvard et P. Gilli, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2014, p. 11. Nous remercions l’auteur de nous avoir aimablement communiqué la version originale de sa thèse, aujourd’hui publiée aux Éditions de la Sorbonne.
1226. Pour un exemple qui nous touche au premier chef, citons les registres perdus des grands jours tenus à Montferrand, ou au moins des minutes des registres dont rien ne permet d’affirmer avec certitude qu’ils aient été constitués et, peut-être – l’instar des grands jours tenus en Poitou – reliés ensemble pour les sessions tenues successivement en 1454, 1455 et 1456. Pour une série d’autre exemples, voir O. Canteaut, « Registres perdus du Parlement », art. cité. Sur le problème plus général des nombreuses lacunes dans la mémoire judiciaire du Parlement, voir F. Hildesheimer et M. Morgat-Bonnet, *État méthodique des archives du parlement de Paris, op. cit.*, p. 23-25 et surtout A. Grün, *Notice sur les archives du Parlement de Paris, op. cit.*, p. CCXLV et suivantes.

été réellement élucidées : les arrêts et jugés transcrits dans les registres représentent-ils l’essentiel des décisions rendues par la cour, ou seulement une faible proportion d’entre elles¹²²⁷ ?

Le cas des registres des grands jours permet quoi qu’il en soit, a priori, de résoudre cette première difficulté quantitative. Parce que sont rassemblés dans un seul registre des actes habituellement disséminés dans les multiples séries formant la masse documentaire des archives du parlement de Paris, les registres des grands jours offrent l’illusion d’un objet fini. Ils permettent de circonscrire un groupe – de justiciables, de gens de justice – et un ensemble de litiges sur lesquels il est relativement aisé de réunir toutes les informations contenues dans le registre. Il n’en reste pas moins qu’ils n’échappent pas aux trois autres « inconvénients » inhérents aux archives du Parlement, cernés et résumés par Claude Gauvard de la façon la plus claire¹²²⁸ : le premier, « d’ordre social » concerne la surreprésentation nobiliaire – qui s’explique évidemment par l’accès prioritaire qu’ils ont à ce tribunal, et non à un profil criminel ou délinquant plus accentué que le reste de la société. Le second, « d’ordre juridique », concerne l’intérêt prioritairement accordé à la procédure par rapport au contenu du procès, la réduction des crimes à des chefs d’accusation dans les arrêts, l’effacement des justiciables dans la rhétorique des plaidoiries. Le dernier, « d’ordre politique », touche à la soumission – plus ou moins diffuse – des tribunaux royaux au politique, c’est-à-dire qu’il importe de faire le lien entre les « préoccupations répressives¹²²⁹ » et les pratiques criminelles, les secondes ne nous apparaissant qu’au prisme des premières.

Ces trois remarques, appliquées à la justice criminelle et sur le long terme, ne nous concernent pas moins de manière aigüe dans le cas des grands jours. Les données touchant l’identité sociale des justiciables et concernant les litiges doivent faire l’objet de conclusions prudentes. Cela quand, bien sûr, elles peuvent être réunies et précisées.

1.2. Des informations lacunaires et dispersées

La reconstitution des affaires à partir des différents cahiers des registres – plaidoiries, conseil, lettres, arrêts et jugés, amendes et listes du greffe – a donné lieu à 429 fiches tout à fait hétéroclites, tant les informations recueillies sont inégales sur le plan quantitatif comme qualitatif. Si l’on considère le procès au moment de la première comparution devant la cour – dont on a vu qu’il s’agissait de l’étape essentielle et commune à toutes les affaires recensées – seuls les nom et prénom

1227. Alphonse Grün, qui pose la question dans sa notice sur les archives du Parlement, se demande si les arrêts transcrits n’étaient pas seulement ceux dont les bénéficiaires ou la Cour avaient explicitement requis l’expédition.

1228. C. Gauvard, « Compter le crime », dans *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, 2005, p. 21.

1229. *Ibid.*

– quelquefois la qualité – des justiciables sont systématiquement précisés. La seule autre information commune à l’ensemble des dossiers est la date de cette première comparution. Ce sont ces deux informations qui ont structuré l’inventaire des procès, désignés dans le catalogue mis au point par le nom des parties et l’attribution d’un numéro selon leur ordre d’apparition devant la cour.

Sur le plan documentaire, l’enregistrement de cette première audience est aussi le seul point commun à l’ensemble des procès recensés. Ces derniers peuvent ensuite être documentés de la façon la plus diverse, du point de vue quantitatif comme qualitatif. En effet, précisons que les procès recensés sont plaidés d’une à onze fois au cours d’une session – parfois de deux sessions consécutives – devant la Grand Chambre ou devant le conseil restreint des juges. Selon le degré d’avancement de la procédure au moment de l’appel, des pièces peuvent avoir été déposées au greffe de la cour, et par conséquent le procès évoqué dans les listes du greffe. Puis, selon cette fois le déroulement des audiences devant les grands jours et le travail des conseillers, le procès peut donner lieu à la production d’actes pendant la session : lettres, arrêts ou jugés, amendes. Cette différence quantitative dans la documentation des procès se double donc d’une différence qualitative : en d’autres termes, les affaires peuvent être plus ou moins documentées, mais sont surtout diversement documentées. Ces variations ont d’inévitables incidences – faussement lissées au regard des fiches produites – sur l’identification des justiciables, la caractérisation des délits comme la clarification des instances.

1.2.1. *L’identification des justiciables*

On a vu que la reconstitution des dossiers de procès a été élaborée à partir de la dénomination des parties s’opposant lors d’un procès, dénomination qu’il faut distinguer de leur identité sociale – individuelle ou collective – mais aussi de leur rôle lors de la session¹²³⁰. Par exemple, dans le procès qui oppose Hélie Capuch à Bernard de Garos lors des grands jours de Bordeaux en 1456, le premier est l’abbé de Saint-Pierre de Vertheuil, et demandeur dans le procès qui est présenté en appel devant les grands jours. Le second, seigneur de la Tour de Bessan, est défendeur¹²³¹. Le nom, l’identité sociale et le rôle des individus lors de la session s’articulent de manière bien spécifique.

Précisons d’abord qu’aucun de ces deux statuts – l’identité sociale et le rôle dans l’instance – n’est bien sûr définitif ni strictement lié aux individus eux-mêmes : en cas de renvoi devant le parlement de Paris ou devant une autre juridiction, le rôle des parties serait amené à évoluer, une

1230. Pour un récapitulatif des rôles joués par les individus dans le registre, voir *supra*, Chapitre 5, 1.1, Figure XXIV.

1231. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°284.

partie « anticipante » pouvant faire ajourner la seconde, désormais « intimée ». De même, le statut d’abbé de Vertheuil ou de seigneur de la Tour de Bessan, peuvent être ultérieurement être rattachés à d’autres individus : en 1459, lorsque la cause est à nouveau présentée devant les grands jours, elle est désormais conduite par Menault de Casevieuille, nouvel abbé de Saint-Pierre de Vertheuil¹²³². Enfin, les individus peuvent exercer plusieurs rôles lors de la session : le même Hélie Capuch est l’avocat de plusieurs justiciables lors de la première session bordelaise.

Ajoutons que ce que nous appelons ici « identité sociale » peut être liée, en réalité, avec la demande en justice elle-même : cette identité sociale peut ainsi se confondre avec le statut au nom duquel les parties se présentent en justice et revendiquent leurs droits, qu’il s’agisse de droits juridictionnels, seigneuriaux, fonciers, ou de privilèges particuliers¹²³³. Lorsqu’elle est inscrite au rôle des présentations eux-mêmes, on peut imaginer qu’elle est précisée par les procureurs des parties eux-mêmes. Dans les plaidoiries, elle peut intégrer le portrait des justiciables qui lui-même s’insère dans le récit orienté des avocats, pour souligner leur qualité – d’honnête bourgeois, de loyal combattant, de pauvre veuve. Cette identité – bourgeois, évêque, boucher, seigneur, ou encore veuve – est dès lors celle qui leur est assignée par l’institution judiciaire et donc par l’archive. C’est donc aussi, en d’autres termes, une identité du litige, à laquelle se superpose ensuite le rôle de l’individu dans le cadre des différentes instances du procès – en première instance puis en appel.

Enfin, précisons que si le nom et le rôle des individus sont systématiquement mentionnés, ce quel que soit le type d’actes dans lequel ils apparaissent, l’identité sociale ne l’est que ponctuellement. Elle peut être précisée, en français, dès l’enregistrement des parties au greffe des présentations, ou lors de la première audience, ou bien au détour du plaidoyer d’un avocat. Elle peut également être signalée, cette fois en latin, dans une lettre ou un arrêt rendu par la cour, de manière ponctuelle. Elle ne fait, en réalité, jamais l’objet d’un enregistrement systématique, quel que soit le type d’acte considéré, et qui que soient les individus – à une seule exception près, la qualité de « maître » invariablement placée en amont du nom des individus concernés. Cette identité sociale est précisée dans un peu plus de la moitié des cas en moyenne, à l’exception de la première session bordelaise.

1232. *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 306 (4 octobre 1459, procès n°284).

1233. Les travaux d’indexation entrepris par le CEHJ proposaient initialement de distinguer « l’état personnel » de l’« état social » : voir J. Metman et B. Auzary-Schmaltz, « Les archives judiciaires et leur traitement informatique », dans L. Fossier, A. Vauchez et C. Violante (dir.), *Informatique et histoire médiévale*, Rome, 1977, p. 361-377. L’identification des personnes a par ailleurs été abandonnée dans les dernières indexations effectuées. Dans la pratique, nous avons observé que les deux ne sont presque jamais précisés ensemble, mais que le greffier s’attache à préciser l’un des deux seulement (une femme dite veuve n’est rien d’autre que veuve, un abbé rien d’autre qu’un abbé). Nous avons donc choisi de saisir une seule « identité sociale ».

FIGURE XXXVII

L’identification des individus lors des grands jours

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459	total
justiciables	180	419	146	168	910
... dont le statut est connu	99	218	88	81	483
soit	54 %	52 %	60 %	48 %	53 %

Comment interpréter ce poids des données non connues ? Quelle est la profession ou la qualité de la moitié des individus pour lesquels elles ne sont pas renseignées ? Rien ne permet de répondre à ces questions avec certitude, mais il paraît clair que certains professions ou titres sont systématiquement précisés – la cléricature et la maîtrise en particulier, ce qui explique en partie leur surreprésentation. Cette identité sociale, telle qu’elle est éventuellement consignée dans le registre, a fait l’objet d’une première saisie reprenant les « catégories indigènes¹²³⁴ », au nombre de cinquante-cinq, qui embrassent donc dans les registres les 483 justiciables dont l’identité sociale est connue.

FIGURE XXXVIII

L’identification des individus lors des grands jours : les catégories indigènes

abbé	chapitre	demoiselle	jurade	prévôt
anglais	charpentier	échevins	laboureur	prieur
archer	chevalier	écolier	lieutenant	prisonnier
archevêque	clerc	écuyer	maître	receveur
aumônier	commissaire	évêque	marchand	seigneur
avocat	comte	fabrique	marquise	sergent
bâtard	comtesse	frère	messire	serviteur
boucher	connétable	habitant	notaire	sire
bourgeois	couvent	héritier	orfèvre	sœur
chambrière	curé	homme d’armes	paroissien	veuve
chanoine	dame	hôtelier	prêtre	vicomte

La plus grande prudence s’impose donc dans le maniement de ces catégories, d’abord parce qu’elles ne concernent pas même la moitié des individus, mais aussi parce qu’elles renseignent les informations les plus diverses – nationalité, statut social, titre ou profession des individus – avec

1234. C. Zalc et C. Lemerrier, *Méthodes quantitatives pour l’historien*, Paris, 2008, p. 43.

une précision très variable. Ces cinquante-cinq catégories ont fait l’objet d’un codage visant à les regrouper dans des catégories plus générales, codage que nous avons finalement renoncé à utiliser tant il nous semblait conduire à une perte de sens trop importante par rapport à la saisie initiale¹²³⁵. L’effectif nous semblait suffisamment restreint pour manier les catégories existantes, qui nous renseignent finalement sur l’institution elle-même et le vocabulaire qu’elle utilise pour saisir et enregistrer les sujets, davantage qu’elles ne visent à produire des statistiques sur la population ayant recours à la justice des grands jours.

1.2.2. *La caractérisation des délits*

La caractérisation des délits ne pose pas moins de difficultés : du point de vue quantitatif, l’objet du litige peut tout simplement ne pas être connu – soit que la cause soit immédiatement renvoyée, soit que les débats se concentrent exclusivement sur un point de procédure ou sur la recevabilité de l’appel. En effet, on a vu combien la sinueuse marche de l’instance pouvait être connue au détriment du litige initialement noué entre les parties. Dans plus de la moitié des 429 procès présentés devant les grands jours, l’objet de celui-ci n’est pas connu. Dans un petit nombre d’autres cas, il est évoqué dans des termes trop allusifs, généraux ou stéréotypés pour être identifié¹²³⁶. Il en résulte que le litige initial des procès présentés en appel devant les grands jours est connu dans 167 procès sur 429, soit un peu moins de 40 % des causes.

FIGURE XXXIX

La caractérisation des litiges dans les procès présentés devant les grands jours

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459	total
procès présentés	83	183	85	78	429
objet du litige non connu	43	114	42	44	243
objet du litige non précisé	6	10	0	3	19
soit % de litiges connus	40 %	32 %	51 %	40 %	39 %

Du point de vue qualitatif, la diversité typologique des actes qui le renseignent se fait plus vivement ressentir encore que pour l’identification des justiciables. Au cours des plaidoiries, le litige

1235. Outre les inévitables difficultés dans l’établissement du codage – un écuyer doit-il être considéré comme noble quand la chose fait encore débat dans la littérature ? – celui-ci tend à renforcer encore la surreprésentation des nobles parmi les justiciables.

1236. Par exemple les seuls termes « d’excès et délits » retenus pour qualifier les charges pesant sur un suspect.

peut être largement détaillé par les avocats, ou seulement évoqué au détour d’un débat portant seulement sur la recevabilité de l’appel ou un incident de procédure. Lorsqu’une lettre – généralement un mandement¹²³⁷ – est produite au cours de la session touchant un procès, l’objet du litige est mentionné en des termes très stéréotypés, tout comme dans les arrêts rendus par la cour¹²³⁸. Si bien que là encore, le poids des données non connues doit être souligné. C’est peut-être, finalement, le parcours juridictionnel des appels qui fait l’objet des plus amples développements.

1.2.3. *La clarification des instances*

Clarifier le parcours juridictionnel des différents procès parvenus devant les grands jours est une entreprise éminemment complexe, d’abord en raison des enjeux et des modalités de sa restitution dans les registres des sessions. En effet, là encore, chacun des actes enregistrés touchant un seul et même procès rend compte de manière spécifique de la marche de l’instance. Dans les plaidoiries, en français, elle s’inscrit dans les récits contradictoires des avocats, lesquels visent bien souvent à dénoncer les abus de la partie adverse aussi bien que des juges inférieurs. Dans les éventuels arrêts rendus par la cour, en latin, la dynamique du récit – qui conduit vers la décision prise par la cour – se révèle plus stéréotypée, gommant volontiers certaines des aspérités des plaidoyers faites par les avocats devant la cour. Notons enfin que le texte des amendes – qui sanctionnent généralement les appels abusifs des justiciables – rend aussi compte, en français et de manière cette fois presque allusive, du parcours juridictionnel des procès.

Le travail d’extraction et de réorganisation des données contenues dans les registres sur chacun des procès a donc révélé une grande disparité. Le rapport entre les trois types de données dont nous venons de rendre compte – les justiciables, leurs litiges, la marche des instances – est lui-même très variable. Les cas où les justiciables, l’objet du litige comme les étapes antérieures du parcours juridictionnel peuvent être établis sont très rares. Souvent, certaines informations peuvent être collectées sur le conflit, sans que le statut des justiciables soit précisé ou puisse être déduit de manière fiable. De manière tout aussi fréquente, le parcours juridictionnel peut être établi sans qu’il ne soit jamais fait clairement mention du litige initial opposant les parties. Dès lors, il ne s’agit pas

1237. La plupart des lettres sont des mandements à ajourner des justiciables devant les grands jours ou, au terme de la session, devant une autre juridiction – souvent le Parlement. Ils font alors suite à un congé prononcé lors de la session et ayant entraîné une demande de profit du défaut de la partie adverse. La cour, qui sursoit généralement à la concession du profit du défaut, fait ajourner une nouvelle fois les parties devant le Parlement. Sur ce point, voir *supra* dans ce chapitre, 2.1.3.

1238. Ainsi l’unique mention, « d’excès et attentats » dont est accusé l’une des parties, ou la mention d’un lieu-dit sans que soit précisé à quel titre ou suite à quel désaccord les parties s’en disputent la possession, ou les droits afférents au lieu.

tant pour nous de classer et catégoriser les procès présentés devant la cour, mais plutôt de parvenir à rendre compte de la variété des litiges et du travail de la cour, en prêtant, surtout, une grande attention aux modalités de leur enregistrement – en ce qu’elles peuvent révéler leur importance aux yeux des différents acteurs présents et surtout aux yeux de l’institution elle-même. Si Claude Gauvard, en guise de mise en garde, invitait à faire le lien entre « préoccupations répressives¹²³⁹ » et « pratiques criminelles », c’est bien le lien entre les préoccupations institutionnelles, juridictionnelles et politiques de la cour et les pratiques judiciaires qui nous intéressent ici, et c’est ce lien peut être que les registres donnent à voir. Rendre compte de la variété des litiges et du travail de la cour implique d’abord de repartir de l’amont des instances, avant de nous intéresser à l’activité concrète des juges.

2. La marche complexe des instances

On a vu la diversité des actes renseignant la marche des instances des procès portés devant les grands jours : chacun d’entre eux doit être considéré tant ils délivrent, sur le fond comme sur la forme, des précisions sur les intentions, les modalités, l’effectivité des différents changements de juridiction jalonnant l’instance. Dès lors, la confrontation et l’exploration systématique des récits qui sont faits de ces parcours juridictionnels font apparaître des pratiques qui s’éloignent bien volontiers de l’ordonnancement théorique de la pyramide judiciaire, tout en prétendant souvent l’épouser. Ainsi, ce que l’on pourrait abstraitement concevoir comme un enchaînement plus ou moins logique jusqu’à l’instance d’appel suprême – le Parlement – s’avère en réalité beaucoup plus sinueux, et ne saurait se résumer par la seule succession d’appels et de renvois prononcés en bonne et due forme. À la lecture des récits qui sont faits de l’instance dans les actes, ce sont en réalité moins les étapes d’un parcours qui apparaissent que les mouvements contradictoires qui en dévient ou contrarient sans cesse la direction : recours divers, obstructions, renvois, évocations, appels et défenses – toutes ces actions étant initiées aussi bien par les juges que par les parties. Ces tentatives n’aboutissent pas toujours, mais elles montrent en tout cas qu’il ne faut pas réduire le passage d’une juridiction à une autre à l’appel – du plaideur – ou au renvoi – du juge.

En prêtant une grande attention à la diversité des actes et notamment au caractère orienté des récits faits au cours des plaidoiries, il s’agit donc ici d’analyser les changements de juridiction sous toutes leurs formes, à quelque étape de l’instance qu’ils interviennent, et dans toutes leurs

1239. Voir *supra* dans ce chapitre, 1.1.

dimensions : les modalités et acteurs de leur impulsion, les moyens concrets employés pour les mettre en œuvre, et enfin leur effectivité.

2.1. L’impulsion du changement de juridiction

Qu’entendrons-nous ici par changement de juridiction ? Il a semblé rapidement nécessaire de distinguer d’une part les changements effectifs de juridiction après un jugement – même interlocutoire – c’est-à-dire les appels et les renvois, et d’autre part les tentatives d’obstruction ou de recours à un autre juge, parallèlement à une instance en cours. Si l’on prend en compte aussi bien les appels interjetés et relevés par les justiciables, les renvois prononcés par les juges, mais aussi toutes ces tentatives d’obstruction – visant à ôter la connaissance de la cause à un juge – et enfin les recours à un nouveau juge parallèlement à l’instance en cours, les instances des 429 procès présentés – toutes sessions confondues – donnent lieu à 1000 changements.

FIGURE XL

Les changements de juridiction dans les procès présentés devant les grands jours¹²⁴⁰

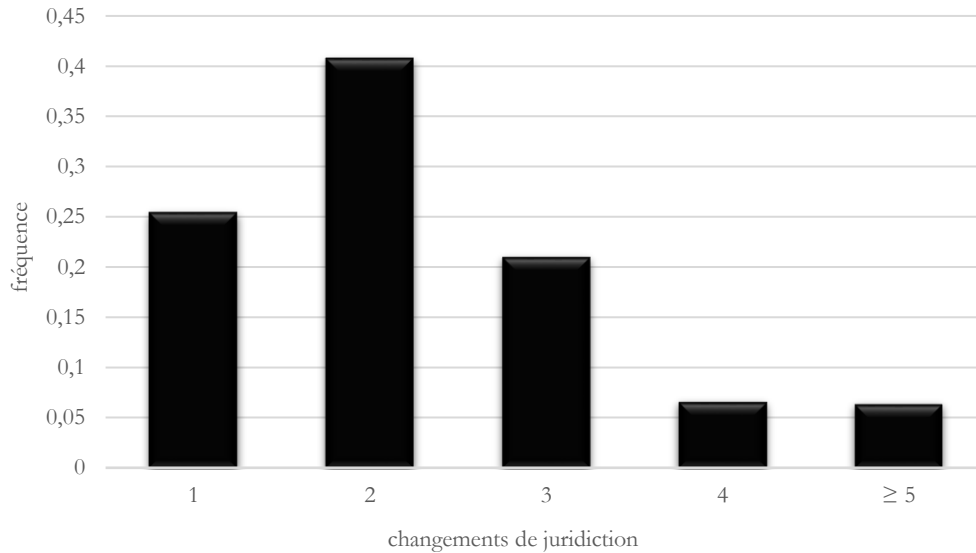
	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459	Total
Procès présentés	83	183 + 10	85 + 1	80 + 18	429
Nombre total de changements	213	418	212	157	1000
Nombre minimum de changements par procès	1	1	1	1	1
Nombre maximum de changements par procès	11	7	6	6	11
Nombre moyen de changements par procès	2,55	2,30	2,55	2	2,35

On observe peu de variations d’une session à l’autre, avec un nombre moyen de changements de juridiction par procès variant de 2 à 2,55. De même, la distribution des procès en fonction du nombre de changements de juridiction reste stable – le graphique ci-dessous envisageant donc l’ensemble des sessions étudiées.

1240. Les additions aux procès présentés pour les sessions de Thouars et de Bordeaux indique le nombre de procès déjà présentés, parfois plaidés, lors de la session précédente. Ainsi, à Thouars, 10 procès présentés l’ont déjà été l’année précédente à Poitiers.

FIGURE XLI

Distribution des procès en fonction du nombre de changements de juridiction



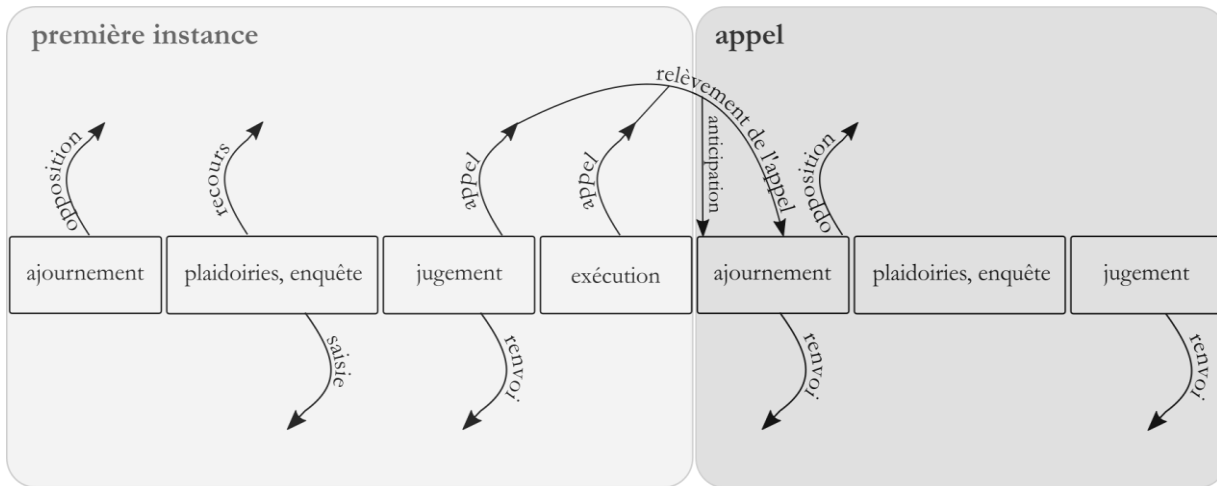
Ces changements mêlent tous types de juridictions, même si on peut d'emblée souligner que l'essentiel de la circulation juridictionnelle dont rend compte les registres se fait à l'intérieur de la sphère royale. Cette série de 1000 changements a été soumise à un questionnaire simple, visant à cerner les acteurs, le moment, les modalités et l'effectivité de ces moments de bascule – ou de tentative de – dans le parcours juridictionnel des procès.

2.1.1. *Le moment du changement*

Quatre types d'acteurs peuvent être à l'initiative du changement de juridiction : les justiciables, les juges des juridictions inférieures, les gens du roi et enfin la cour des grands jours elle-même. Tous n'agissent pas cependant au même moment de l'instance. Les justiciables cherchent à faire appel à un autre juge en cours d'instance, ou s'opposent régulièrement aux procédures d'ajournement ou d'exécution la jalonnant ; les juges renvoient ou se saisissent d'une cause avant même que celle-ci ait pu faire l'objet d'un premier jugement ; les gens du roi peuvent ordonner la comparution d'un suspect sur la base d'une dénonciation ou d'une rumeur ; la cour enfin renvoie la cause avant ou après avoir jugé l'appel qui l'a portée devant elle. L'étude du *moment* du changement éclaire ainsi bien davantage la complexité des instances que celle des différents acteurs qui l'initient.

FIGURE XLII

La marche complexe des instances



Si l'instance paraît ainsi constamment émaillée d'oppositions et de recours, c'est parce que les multiples étapes qui la constituent – l'ajournement des parties, la prononciation du jugement, l'exécution des décisions interlocutoires ou définitives – sont bien autre chose qu'un engrenage subi par les justiciables. L'instance doit plutôt être considérée comme une succession d'occasions – ou plutôt d'opportunités – données aux différents acteurs d'agir sur sa marche. Ainsi de l'ajournement, c'est-à-dire l'assignation en justice à un jour déterminé sur demande de la partie adverse, en d'autres termes l'acte introductif de toute instance¹²⁴¹ : ce premier acte seul peut faire l'objet d'une opposition, d'un recours ou d'un appel de la part des défendeurs. Le registre des grands jours de Poitiers nous apprend par exemple que dans le procès qui l'oppose à André Boutmart au sujet des fruits d'une dîme inféodée, Jeanne Plesuelle fait ainsi directement appel devant le Parlement de l'ajournement qui la somme à comparaître devant le conservateur des privilèges royaux de Poitiers¹²⁴².

En première instance déjà, les moyens sont pluriels pour se soustraire à l'ajournement : son exécution par un sergent peut ainsi faire l'objet de contestations de la part des justiciables, quant à la validité du mandement détenu par l'exécutant, lequel doit être montré par ce dernier à

1241. Louis de Carbonnières rappelle ainsi que cet acte « constitue l'acte de naissance du procès ». Au civil, il s'agit d'une sommation à comparaître devant la juridiction compétente, adressée au défendeur. Au criminel, l'ajournement constitue un palliatif à l'arrestation préventive de celui-ci. Voir L. de Carbonnières, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV^e siècle*, op. cit., p. 120.

1242. A.N., X^{1A} 9210, f. 157v (procès n°61).

l’ajourné¹²⁴³. En seconde instance, les parties peuvent au contraire anticiper un tel acte. En effet, en cas d’appel interjeté par l’une des parties, son adversaire peut le « faire anticiper » directement, pour accélérer la marche de l’instance, devant la juridiction supérieure, sans attendre sa propre assignation. La partie est alors dite « anticipante » face à sa partie adverse « appelante » mais aussi, désormais, « anticipée¹²⁴⁴ ». Les cas, nous y reviendrons, sont assez nombreux devant les grands jours, qui apparaissent ainsi comme une occasion pour les justiciables de faire jouer ce droit d’anticipation.

Enfin, une fois l’ajournement exécuté, la présentation devant la cour, en première instance ou en appel, constitue une nouvelle brèche dans la poursuite de l’instance, car c’est lors de cette première audience qu’est décidée la réception du procès. Les incidents pouvant alors justifier le renvoi immédiat de la cause – absence de l’une ou l’autre partie, ou d’une pièce écrite, problème de procuration – sont extrêmement nombreuses. Par la suite, tout appointement pris par le juge visant à ordonner une enquête, demander l’audition de témoin, ou l’addition d’une nouvelle pièce, viennent s’ajouter à la liste des motifs d’oppositions ou de recours possibles, voire d’intervention extérieure avec la saisie du procès par un autre juge.

Finalement, si certaines étapes comme l’ajournement, son exécution ou la présentation de la cause paraissent cristalliser les incidents de procédure venant heurter l’instance, celle-ci peut être perpétuellement déviée. Une fois la procédure lancée devant un premier juge, quel qu’il soit, la cause est susceptible d’être présentée devant de multiples cours, en de multiples lieux, pendant de nombreuses années, de connaître parfois une interruption avant d’être « reprise¹²⁴⁵ » par l’une ou l’autre partie. En d’autres termes, le procès entamé n’appartient plus aux seules parties s’opposant ni au juge devant lequel elles se sont initialement présentées : sa poursuite dépend de l’interaction renouvelée entre les justiciables et de leurs représentants, les juges et enfin les auxiliaires de justice, et des intérêts et de la compétence de ces différents acteurs¹²⁴⁶. Quels sont ces intérêts, et quels sont les motifs donnés à ces fréquentes réorientations des instances dans les plaidoiries ?

1243. Sur le rôle des sergents, voir *supra*, Chapitre 3, 2.3.3. Sur les modalités de l’exécution par les sergents des mandements qui leur sont confiés, voir S. Hamel, « Être sergent du roi de la prévôté de Saint-Quentin », art. cité. Dans le procès qui oppose les fabriqueurs de l’église Saint-Pierre de Sales à Marennes à Jeanne Dechasseliz, un sergent royal refuse de présenter la copie de son mandement, ce dont les fabriqueurs font aussitôt appel. Voir A.N., X^{1A} 9210, f. 43v (22 octobre 1454, procès n°57).

1244. Pour un exemple parmi d’autres de l’utilisation de cette formule, voir par exemple le congé accordé à Katherine Tourelle contre « Vincent Gaultereau, appellant et anticipé, adjourné à comparoir en personne ». A.N., X^{1A} 9210, f. 21r (mardi 8 octobre 1454, procès n°35).

1245. On parle alors de « reprise d’errements », notamment dans en cas de reprise d’un procès par ses héritiers après le décès d’un justiciable. Voir par exemple le procès opposant Jean Bricart à Louis Voussart, qui reprend la cause comme héritier de son père (procès n°24).

1246. Le procès initialement intenté semble ainsi presque acquérir une existence propre, comme l’évoque d’ailleurs l’expression de mise « hors de procès » : tel Martin Dargonges qui, dans la cause qui l’oppose à Jean de Husson, promet de le « mettre hors de procès » (A.N., X^{1A} 9210, f. 161r, 17 octobre 1455, procès n°209) ; ou le juge du

2.1.2. *Les motifs du changement*

Il faut d’abord souligner que les recours et obstructions parallèles à l’instance en cours se passent la plupart du temps de toute justification, ainsi que le révèlent les formules récurrentes « faire inhibicion accoustumee¹²⁴⁷ » ; « ou « oster la cognoissance¹²⁴⁸ ». Cette absence de justification est le signe du caractère très fréquent de ces obstructions, ce qui ne dispense pas toujours les avocats de chercher à les légitimer dans leurs plaidoiries, ou à l’inverse de les dénoncer comme abusives.

Trois justifications principales viennent, dans le discours des avocats, légitimer les recours faits par les justiciables en cours d’instance. La première est la partialité du juge auquel on cherche à échapper : qu’il s’agisse de l’acointance de la partie adverse avec le juge, ou d’une mésentente personnelle avec ce dernier. Dans l’affaire qui oppose Pierre Martin à l’abbaye de Solignac au sujet de l’édification d’une maison sur un des domaines de l’abbaye, l’avocat de Martin justifie ainsi l’obtention de lettres royales pour échapper à la juridiction du sénéchal de Limousin, et faire renvoyer la cause devant celui de Poitou¹²⁴⁹. Dans un autre procès touchant l’entérinement contesté d’une lettre de rémission, le lieutenant du bailli de Touraine est accusé d’être « favorable¹²⁵⁰ » au prévenu, dont il aurait complaisamment ordonné le renvoi devant la juridiction de l’archevêque. Souvent, l’existence d’une amitié, voire une affinité – au sens d’un lien de parenté – vient appuyer ce type de dénonciations. Au cours d’un procès initié en raison d’une rente impayée, la veuve d’Hector Merchant conteste ainsi l’exécution d’une vente publique par le prévôt de la Rochelle, lequel entretiendrait « grant amitié et affinité » avec la partie adverse¹²⁵¹. Le cas n’est pas rare lors des grands jours en Poitou, ce qui ne saurait surprendre tant les praticiens appartenant aux grandes familles de la notabilité poitevine, dûment alliées par mariage, ont essaimé dans tous les sièges de la sénéchaussée, ainsi que l’ont bien montré les travaux de Robert Favreau¹²⁵². Les justiciables

seigneur de Saint-Germain qui met un tiers « hors de procès » dans l’affaire qui oppose le seigneur du lieu à Hélie de Clarvaux, *Ibid.*, f. 115r (18 octobre 1455, procès n°88).

1247. *Ibid.*, f. 130r (26 septembre 1455, procès n°4).

1248. *Ibid.*, f. 119r (20 septembre 1455, procès n°84).

1249. « ...les appelez avoient bien le conseil de Limosin a poste et ne pvoient les appelans estre expediez et par ce les appellans se trahirent devers le roy et obtindrent lettres du roy par lesquelles estoit mandé que le seneschal de Limosin renvoioit la cause devant le seneschal de Poictou a Montmorillon », *Ibid.*, f. 130r (26 septembre 1455, procès n°4). On trouve une justification similaire dans le procès opposant Pierre Mosnier à Raymond Ducelier, au sujet d’une permutation d’office, Mosnier étant accusé par l’avocat de Ducelier, défendeur, d’avoir « fait mectre commissaires a sa poste », *Ibid.*, f. 25v (14 octobre 1454, procès n°41).

1250. *Ibid.*, f. 43r (22 octobre 1454, procès n°65). Les « faveurs » dont bénéficierait la partie adverse auprès d’un juge sont également dénoncées dans le procès opposant Hublet Pastoureau à Robin Denisot, *Ibid.*, f. 14r puis 15r (2 octobre 1454, procès n°6).

1251. *Ibid.*, f. 143r (7 octobre 1455, procès n°106).

1252. Les tableaux généalogiques établis dans sa monographie de la ville de Poitiers sont, sur ce point, particulièrement éloquentes. Voir R. Favreau, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 597-602.

navigent ainsi entre les juridictions au gré des amitiés mais aussi des inimitiés entre les juges. À Bordeaux, dans un conflit bénéficial entre un candidat du chapitre Saint-André et un autre de l'archevêque, alors que les parties procèdent devant le sénéchal de Guyenne, le candidat de l'archevêque profite de la venue des grands jours à Bordeaux pour porter devant eux une requête afin qu'ils jugent le procès, au motif que « l'arcevesque et le seneschal n'estoient pas bien ensemble¹²⁵³ ».

La seconde justification assez largement évoquée est la compétence du juge destinataire du changement à connaître de certaines matières ou de certains justiciables en raison de leur statut ou d'un privilège rattaché à celui-ci. *Ratione personae*, le privilège du for est fréquemment évoqué, qu'il permette à un plaideur de réclamer à comparaître devant « son juge¹²⁵⁴ » ou à un official de se saisir d'une affaire impliquant un clerc¹²⁵⁵. Les motifs peuvent être plus tortueux : ainsi des justiciables qui refusent de comparaître devant une cour ecclésiastique non seulement en raison de leur état de laïc mais aussi de leur statut de sujet d'un seigneur lui-même exempt – ce type de contournement reflétant alors des conflits de juridiction latents entre seigneurs laïcs et ecclésiastiques¹²⁵⁶. Une autre stratégie vise à faire valoir son statut d'« escolier » afin de comparaître devant le conservateur des privilèges de l'université de Poitiers : ainsi ce père qui, revendiquant la possession de la seigneurie de Bois-Bertrand, envoie son fils étudier à Poitiers et lui « transporte » ses héritages, afin que celui-ci prenne une sauvegarde du conservateur de Poitiers, aussitôt exécutée par un sergent royal¹²⁵⁷. Outre le privilège de clergie, les justiciables ne manquent pas de faire état des privilèges de juridiction dont ils peuvent disposer, en tant que noble, comme abbaye royale, ou comme

1253. *Grand jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 291 (1^{er} octobre, 1459, procès n°373).

1254. A.N., X^{1A} 9210, f. 116r : « L'appelant requis estre renvoyé devant son juge, l'official de Poitiers » (19 septembre 1455, procès n°94).

1255. C'est par exemple le cas de l'official de Poitiers, dans le cadre d'un procès impliquant un habitant de la ville du Dorat en Basse Marche, sanctionné par le prévôt pour son refus d'assurer le service du guet : « dit qu'il vint a la cognoissance de l'official que l'appellant estoit clerc et qu'il avoit esté batu, et fist adjorner et citer le prevost qui avoit fait la bature ». *Ibid.*, f. 126v (24 septembre 1455, procès n°132). Lors de la même session, dans le procès touchant la succession de Guillaume Viaut, chapelain à Tours, l'ensemble des prévenus, tous clercs, sont remis à sa demande à l'archevêque de Tours – ce dont le procureur du roi au bailliage de Touraine fait alors immédiatement appel. *Ibid.*, f. 189 (4 octobre 1455, procès n° 262) ; 191r (17 octobre 1455) et surtout la lettre de rémission finalement obtenu par l'un des prévenus l'année suivante : A.N., JJ 189, n° 82, f. 4v (février 1456).

1256. Ainsi un certain Guillaume Picart, cité devant le juge de l'abbé de Nyeuil, se déclare exempt de la juridiction de ce dernier, car sujet du seigneur de Saint Mesmin, lui-même en procès contre l'abbé au sujet de leurs droits juridictionnels respectifs. L'avocat de l'abbé dénonce alors le caractère prémédité de cette exemption, le seigneur de Saint Mesmin s'étant vanté de faire échapper tous ses sujets à la justice de l'abbé : « Dit que un jour Saint Mesmin vint a l'abbé et lui dist que il appelloit de lui et de toute sa justice et le faisoit afin que ceulx qui se disoient ses hommes feussent exempz de l'abbé ». *Ibid.*, f. 166r (21 octobre 1455, procès n°227).

1257. « Le père de l'intimé conceut haine contre les Vergnault et dist qu'il les convenoit et pour ce envoya l'intimé son filz fere escolier a Poictiers auquel il transporta les heritaiges des Vergnaultz, lequell intimé print une protection du conservateur et l'envoia au pais, par vertu de laquelle Bonniot fist commandement ausdit Hamel et Pierre les Vergnaultz que se departissent desdits heritaiges et terres... », *Ibid.*, f. 128v (25 septembre 1455, procès n°119).

bourgeois¹²⁵⁸. En termes de compétence et de manière générale, le privilège du for reste en fait le principal sinon unique ressort permettant aux juges ecclésiastiques de se saisir d'une cause ou de parvenir à en conserver la connaissance. Solliciter les justices royales mobilise en revanche une plus large palette de motifs, à raison de la matière : le caractère inféodé des dîmes, les actions possessoires, l'intérêt du roi sont ainsi fréquemment évoqués.

La dernière justification avancée dans les plaidoiries est la nécessité de pallier l'incompétence ou la lenteur du juge devant lequel la cause a initialement été présentée. Bien souvent, les justiciables font appel du refus du juge de se dessaisir de la cause et de persister à vouloir procéder, alors même qu'ils l'accusent de nuire à la bonne poursuite de la cause¹²⁵⁹. Décisions contraires à la coutume, refus d'obtempérer à des lettres royales obtenues par les parties et autres attermoiements divers sont autant de motifs légitimant le recours à un nouveau juge, quand on rappelle que « tout bon juge doit tendre à mettre fin à ses procès¹²⁶⁰ ».

Toute la rhétorique visant à justifier les changements de juridiction amorcés ou effectués au cours de l'instance est néanmoins réversible, pour dénoncer au contraire de telles pratiques. En cause, l'adversaire qui, loin de chercher l'abréviation du procès, « délaye » la cause par d'interminables recours. Pour retarder, « empescher¹²⁶¹ » voire même « demembrer¹²⁶² » un procès prenant une tournure lui étant défavorable, la partie adverse est ainsi accusée d'avoir traîné le procès

-
1258. Ainsi Jean II de Brosse refuse-t-il de procéder devant le gouverneur de la Rochelle, car étant noble, « ne doit plaider devant lui mais aux grans assises », *Ibid.*, f. 175v (27 octobre 1455, procès n°226). Dans le procès qui les oppose au chapitre de Saint-Outrille de Bourges, Durant et Merigot Chassignault qui disent relever du bailli de Berry à son siège de Dun-le-Roi se heurtent au privilège du chapitre, dont le bailli de Berry est le gardien, et qui relèvent à ce titre du siège de Bourges : *Ibid.*, f. 26r (14 octobre, procès n°45). À Bordeaux, le privilège des bourgeois de la ville de ne plaider en première instance que devant le maire est mis en avant pour échapper à la juridiction du sénéchal de Guyenne : *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 296 (2 octobre 1459, procès n°379).
1259. Dans le procès entre Pierre Martin et l'abbaye de Solignac, Martin fait appel devant les grands jours de Thouars du refus opposé par le sénéchal de Limousin de renvoyer la cause devant celui de Poitou : A.N., X^{1A} 9210, f. 130r (26 septembre 1455, procès n°4). Dans le procès opposant Hublet Pastoureau à Robin Denisot, c'est Hugues de Conzay, lieutenant du sénéchal de Poitou à Niort, qui refuse de se dessaisir de l'affaire, ce dont Pastoureau fait appel devant les grands jours de Poitiers, *Ibid.*, f. 14v (2 octobre 1454, procès n°6). Voir des exemples similaires *ibid.*, f. 25r (14 octobre 1454, procès n°42), f. 26r (14 octobre 1454, procès n°45). À Bordeaux, c'est l'insuffisance du délai accordé par le sénéchal de Guyenne qui pousse Arnault du La à faire appel aux grands jours de Bordeaux dans le procès qui l'oppose à Seguin Foreau, *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 24 (15 septembre 1456, procès n°346).
1260. Ainsi s'exprime l'avocat Denis Dausserre, pour dénoncer les mauvaises pratiques du lieutenant du bailli de Berry au siège d'Issoudun. *Ibid.*, f. 132r (27 septembre 1455, procès n°145).
1261. Par exemple dans le procès opposant Gaillart de Blanques et Guillemette Rambault, touchant un contrat jadis passé entre les deux parties. Champront, substitut de l'avocat du roi, dénonce ainsi l'obtention de lettres par Blanques, visant à empêcher l'exécution de la sentence rendue par le lieutenant du sénéchal de Guyenne. Voir *Grands jours de Bordeaux*, p. 314 (11 octobre 1459, procès n°356). Lors de la même session, un nommé Pierre de Prulhart est accusé de s'être porté appelant devant les grands jours « pour cuider empescher et retarder l'exécution de ladite sentence », *Ibid.*, p. 413 (lettre du 11 octobre 1459, procès n°394). Voir un exemple similaire lors des grands jours de Thouars : X^{1A} 9210, f. 121v (22 septembre 1455, procès n°95).
1262. Comme le dénonce l'avocat Dumoulin au cours du procès opposant Jean de Montours à Antoine d'Argenton : « dit qu'il y a un procès en parlement entre les parties en cas d'excès appointé en droit et pour le demembrer l'intimé obtint aux grans jours à Poitiers lettres par vertu desquelles l'a fait adjorner ceans », A.N., X^{1A} 9210, f. 160r (17 octobre 1455, procès n°222).

de cour en cour, n’hésitant pas à mentir au roi – c’est-à-dire auprès de sa chancellerie¹²⁶³ – pour obtenir subrepticement des lettres royaux permettant la saisie d’une nouvelle juridiction, puis d’une autre, jusqu’à obtenir satisfaction – ces manœuvres dilatoires pouvant d’ailleurs faire l’objet de sanctions au cours de l’instance¹²⁶⁴. De telles dénonciations abondent dans les plaidoiries, dessinant ainsi un portrait du bon et du mauvais juge, mais surtout un portrait du bon et du mauvais plaideur. Quand le premier « montre sa diligence¹²⁶⁵ » son intérêt – l’abrègement du procès – épousant alors celui de la justice royale, le second délaie, ment, harasse son adversaire en le faisant « transporter d’une juridiction en une autre¹²⁶⁶ », faisant fi de la hiérarchie juridictionnelle¹²⁶⁷. Voilà ces justiciables qui appellent « a chascun bout du champs », responsables des délais accusés dans le traitement des procès. La « bonne et briesve justice¹²⁶⁸ » que la cour enjoint aux juges de rendre dépend tout autant, à l’inverse, de la diligence des parties. Dans un procès opposant Jean et Robert Rousseaux à Aymeri Bardon, les deux parties s’accusent ainsi, mutuellement, d’avoir manqué de célérité dans la conduite de la cause¹²⁶⁹.

Ces multiples exemples montrent la capacité d’action des justiciables, ou du moins de leur représentant, tout au long des instances. Bernard Guenée, dont la thèse publiée en 1966 s’attachait déjà à revaloriser le rôle des plaideurs, en concluait ainsi que « le juge médiéval s’offre plus qu’il ne s’impose. Et c’est en définitive le plaideur qui choisit son juge en jouant de toutes les possibilités

-
1263. La manœuvre est ainsi résumée au cours du procès opposant Hublet Pastoureau à Robin Denisot à Poitiers en 1454 : « Dit que l’appellant, voiant que son fait ne se portoit pas bien, obtint surreptices lettres royaux taisant les defaults et la proximité du lignage qu’il avoit... ». A.N., X^{1A} 9210, f. 15r (7 octobre 1454, procès n°6. Les mensonges au roi sont fréquemment dénoncés par la formule « n’a donné entendre au roy la verité ». Voir par exemple *Ibid.*, f. 14r (2 octobre 1454, procès n°6) ; f. 19r (7 octobre 1454, procès n°28) ; f. 25v (14 octobre 1454, procès 42). Voir aussi *Grands jours de Bordeaux*, p. 38 (20 septembre 1456, procès n°280), p. 324 (16 octobre 1459, procès n°307). Sur l’obtention des lettres royaux en vue d’un changement de juridiction, voir *infra* dans ce chapitre, 2.2.1.
1264. Au cours du procès entre Guillaume Chotart et Jean des Haies contre Denis Brodier touchant la rescision d’un contrat, les parties procèdent devant le bailli de Touraine qui accorde plusieurs délais aux parties pour faire leurs enquêtes. À la suite d’une nouvelle demande de délai de Chotart et Haies, le bailli les condamne à un écu d’amende « pour le retardement du procès ». A.N., X^{1A} 9210, f. 128v (25 septembre 1455, procès n°97). De même dans la cause entre Gilet de Marconnay et Boucher d’Alloigne, au cours de laquelle Marconnay est condamné par le même bailli de Touraine à payer les dépens du procès mais également 60 sous d’amende pour le retard accusé dans la procédure : *Ibid.*, f. 123r (23 septembre 1455, procès n°116).
1265. Par exemple dans le procès opposant Casin Chaille à Guillaume Chauffe touchant le paiement d’une dette : « Dit que le demandeur a prins lettres pour fere adjorner lesdits heritiers pour monstrier la diligence que avoient fect de relever l’appel et veoir icellui estre deserté » *Ibid.*, f. 48r (30 octobre 1454, procès n°76). Voir un exemple similaire f. 169r (23 octobre 1455, procès n°215).
1266. *Ibid.*, f. 135v (30 septembre 1455, procès n°159) : « et ont fait prendre aucuns desdits appellans et les ont fait transporter d’une juridicion en une autre ». Voir un exemple similaire f. 171v (24 octobre 1455, procès n°162) : « l’appellant dist a l’intimé que ne le povoit fere ainsi adjorner en diverses courts ».
1267. Le mauvais plaideur est ainsi celui qui « enjambe les jours ordinaires », au détriment du bon respect de la hiérarchie juridictionnelle. Pour un exemple d’une telle dénonciation, voir le procès opposant Louis de Beaumont à Pierre de Lamote lors des grands jours de Bordeaux : *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 12 (7 septembre 1456, procès n°271).
1268. « Et enjoint la court audit seneschal de Poictou et a ses lieutenants que facent et administrent aux parties bonne et briesve justice, et au procureur du roi en Poictou que face diligence de fere fere ladite justice », *Ibid.*, f. 28r (15 octobre 1454, procès n° 50).
1269. *Ibid.*, f. 41r (21 octobre 1454, procès n°56).

qui se présentent à lui¹²⁷⁰ ». Les pratiques que donnent à voir les registres le laissent en effet penser, mais ils montrent surtout comment les plaidoiries prononcées par les avocats devant la cour d’appel intègrent a posteriori ces pratiques dans le comportement idéal qu’ils dressent de leurs clients, ou à l’inverse dans le portrait à charge qui est dressé de l’adversaire. Si les ordonnances royales dessinent le portrait de l’idéal du roi justicier, les archives de la pratique judiciaire esquissent celui du bon juge et du parfait plaideur, tous deux responsables de l’exercice d’une justice cèleste.

2.2. Les modalités du changement de juridiction

Le caractère à la fois ancré et répété des changements de juridiction impulsés par les différents acteurs du processus judiciaires, à commencer par les justiciables, pose la question des modalités pratiques de tels changements, considérés dans leur diversité. Quels sont les moyens concrets à disposition des acteurs pour réorienter ainsi l’instance ? De là, il faut bien sûr interroger le rôle des institutions concernées, la chancellerie et le Parlement, et les manifestations de leur éventuelle volonté à encadrer au mieux ces pratiques, et plus généralement à contrôler le parcours juridictionnel des procès.

2.2.1. Les moyens concrets

Toutes les tentatives de changement doivent ici être considérées, à commencer bien sûr par l’appel en bonne et due forme, ainsi que les renvois décidés par la cour. L’appel passe nécessairement par une déclaration orale dès la sentence prononcée – il est alors « interjeté » – puis par l’obtention – dans un délai de trois mois – de lettres de relief permettant de le « relever » devant

1270. B. Guinée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380 – vers 1550)*, Paris, 1963, p. 125. Plusieurs travaux se sont attachés, depuis ceux de Bernard Guinée, à replacer les plaideurs au cœur du processus judiciaire : voir par exemple la perspective « consumériste » développée par Daniel Lord Smail au début des années 2000 et fort discutée lors de la publication de son ouvrage, qui analyse le recours aux institutions judiciaires comme le résultat de véritables choix et stratégies de justiciables très au fait des différentes possibilités leur étant offertes, choix et stratégies pouvant dès lors être interprétées selon l’auteur comme une « consommation » de la justice. Voir D. L. Smail, *The Consumption of Justice. Emotions, Publicity and Legal Culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca-Londres, 2003. Pour une remise en perspective et une discussion de cette thèse, voir L. Verdon, « Violence, norme et régulation sociale au Moyen Âge », *Rives méditerranéennes*, 40-|2011, p. 11-25 et surtout J. Claustré, « Le prisonnier, son créancier et le juge. Justiciables et justice royale à Paris au XV^e siècle », dans P. Soleilhavoup (éd.), *Gens de robe et gibier de potence en France du Moyen Âge à nos jours. Actes du colloque d’Aix-en-Provence (14-16 octobre 2004)*, Marseille, 2007, p. 263-275. La récente thèse de Frans Camphuijsen discute également ces travaux en les replaçant dans la problématique spécifique des archives judiciaires médiévales. Voir F. Camphuijsen, *Scripting justice, op. cit.*, p. 147 et suivantes. Nous nous situons dans une perspective légèrement différente sur deux plans : d’une part nous analysons ici la poursuite des procédures judiciaires, notamment par le biais de l’appel, et non le *recours* à la justice, en amont de notre focale ; d’autre part, nous nous plaçons bien du point de vue de l’institution elle-même, et de la maîtrise – en ce qu’elle peut précisément lui échapper – du parcours judiciaire dont ses archives témoignent.

une autre juridiction, et enfin de lettres d’ajournement afin de faire citer la partie adverse devant ce nouveau juge¹²⁷¹. La succession nécessaire de ces trois étapes a deux conséquences sur la marche de l’instance. La première, c’est le caractère régulièrement inachevé de l’appel. Les mentions d’appel interjetés sont fréquentes, quand celles d’appels dûment relevés ou suivis d’un ajournement le sont bien moins. En d’autres termes, les appels sont facilement interjetés à l’oral par les plaideurs, qui renoncent ensuite à poursuivre une procédure considérée peut-être, après réflexion, comme trop coûteuse ou superflue. La seconde conséquence est la possibilité pour la partie adverse de profiter des quelques semaines s’étalant entre chacune de ces trois étapes pour obtenir des lettres royaux permettant de devancer l’appelant dans la conduite de l’instance d’appel. Ainsi les fréquentes anticipations, évoquées plus haut, ou les ajournements pour « demande sur désertion d’appel », intentés cette fois par le procureur du roi, et visant à faire constater par la cour, en l’absence de l’intimé, l’irrespect de la procédure d’appel¹²⁷².

Les obstructions passent elles aussi par l’obtention de lettres royales, qu’il s’agisse de lettres dites de « défense » ou « d’inhibition ». Les recours à un autre juge nécessitent également des lettres, qui sont en réalité des lettres commettant un nouveau juge à se saisir de l’affaire, non plus comme juge ordinaire mais comme commissaire. À la lecture des plaidoiries, on est toujours frappé par des très nombreuses mentions de lettres de ce type obtenues par les justiciables, atteignant fréquemment la quinzaine d’occurrences par affaire, voire davantage¹²⁷³. Ces lettres peuvent être obtenues par les justiciables à la petite chancellerie – ou chancellerie du Palais – dont il faut rappeler que son institutionnalisation sous le règne de Charles VII franchit un pas décisif, et permet d’achever de délester la « grande » chancellerie royale d’une partie de sa charge en délivrant justement les lettres de justice nécessaires au procès¹²⁷⁴ – c’est-à-dire celles répondant aux diverses étapes de la procédure, mais aussi toutes celles qui, sur demande motivée des justiciables, commettent la cause à un nouveau juge. Reste ensuite aux plaideurs à présenter ces lettres devant

1271. Sur ces étapes, voir L. de Carbonnières, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV^e siècle*, *op. cit.*, p. 44 et suivantes ; G. Tessier, « Les lettres de justice », *Bibliothèque de l’École des chartes*, t. 101, 1940, p. 102-115, et P. Paschel, « La demande en justice devant le Parlement civil au quatorzième siècle », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, tome LXVII, 1999, p. 75-97.

1272. Sur la pratique de la demande sur désertion d’appel et son intérêt pour les gens du roi, voir *supra*, Chapitre 4, 2.1.2.

1273. La répétition des audiences et l’entrelacement des récits contradictoires rend un décompte exact presque impossible : au cours des mentions répétées, il est parfois malaisé de distinguer les lettres déjà évoquées des nouveaux recours dont il est fait le récit. Il n’est pas rare, de plus, qu’une partie « se vante » de disposer de lettres dont la partie adverse remet justement en cause l’obtention. Voir par exemple A.N., X^{1A} 9210, f. 10r (25 septembre 1454). Nous avons systématiquement indexé, dans le catalogue des procès donné en annexe de la thèse, l’usage des lettres d’inhibition et défenses, ce qui ne permet cependant pas, malheureusement, d’en proposer un décompte exact – et ce qui ne recouvre pas complètement le recours aux lettres de procédure en général.

1274. Rappelons que le parlement de Toulouse possède également sa propre chancellerie dès son établissement. Sur ce processus, voir la thèse d’Hélène Maurin-Larcher, « *Tam Parisius quam alibi* ». *Unité et pluralité de la chancellerie royale française au temps de Charles VII*, *op. cit.*

ce juge commis pour entérinement¹²⁷⁵. Ces lettres se superposent dans la pratique à celles, déjà fort nombreuses, qui jalonnent ordinairement les instances.

La nécessité pour les justiciables d’obtenir des lettres royales pour sanctionner un changement de juridiction pose la question de l’encadrement de ce parcours par la chancellerie et le Parlement, et de la possible contradiction entre les principes énoncés dans les ordonnances royales de respect de la hiérarchie juridictionnelle et les pratiques à l’œuvre dans ces institutions.

1.2.2. *L’encadrement du parcours*

Il faut d’abord rappeler que le gouvernement royal tente précocement de répondre à l’afflux de telles pièces : leur usage intempestif est vertement condamné par des ordonnances royales dès le règne de Charles V, jusqu’à l’ordonnance de Montils-lès-Tours de 1454, qui demande aux juges de les déclarer « subreptices et inciviles¹²⁷⁶ » dès lors qu’elles leur paraît retarder la conduite des procès¹²⁷⁷. Elles sont d’ailleurs bien souvent dénoncées comme telles par les justiciables eux-mêmes, quand elles ont été obtenues à leurs dépens – l’obtention répétée de telles lettres, frauduleusement acquises, relevant typiquement du comportement du mauvais plaideur. Force est de constater qu’elles continuent de proliférer, sans susciter chez les juges de réaction coordonnée. Ainsi, au cours d’un procès qui oppose les habitants de Cornil en Corrèze à leur curé Germain Puiot, à qui ils refusent de payer une dîme de charruage, les habitants que le curé a fait excommunier et ajourner devant l’official de Limoges présentent successivement des lettres royales à trois juges différents pour tenter d’échapper à la justice de l’officialité : le sénéchal de Limousin, celui de Périgord et enfin le bailli des Montagnes d’Auvergne¹²⁷⁸. Le premier considère que la cause dépend effectivement de la compétence de l’official, le second fait défense à l’official de procéder, tandis que le troisième lui ordonne d’absoudre les habitants excommuniés. Finalement, la pertinence de telles pièces est déterminée par les juges au cas par cas, en fonction de leurs propres intérêts. En

1275. Sur l’importance de ces lettres, voir B. Guinée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis, op. cit.*, p. 122 et suivantes.

1276. « Lettres pour la réformation de justice », *ORF*, vol. 14, article 67, p. 299.

1277. Pour le règne de Charles V, voir l’« Ordonnance qui défend au Parlement d’avoir égard aux lettres royales, ou aux ordres qu’on luy apportera de la part du roy, lorsqu’il jugera qu’ils tendent à empêcher ou à retarder l’expédition de justice », *ORF*, vol. 7, p. 290. Notons que les articles reprenant cette mesure en 1454 élargissent cette défense à l’ensemble des juges du royaume, et non plus aux seuls juges du Parlement.

1278. Pour les différentes audiences de cette affaire, voir A.N., X^{1A} 9210, f. 112r, f. 114v et f. 118v (17, 18 et 20 septembre 1455, procès n°84).

appel, leur enregistrement peut être âprement débattu par les maîtres du Parlement, occupant ainsi parfois une part non négligeable des plaidoiries¹²⁷⁹.

Cette présence massive de lettres a déjà été soulignée par les historiens, en général pour en minorer l'intérêt : « lettres de procédure d'un intérêt fort médiocre¹²⁸⁰ » selon Georges Tessier, « attribuées à tort et à travers par la chancellerie¹²⁸¹ » selon André Bossuat, elles ne soulèvent longtemps guère d'intérêt jusqu'à ce que Bernard Guenée souligne à quel point leur usage permet au plaideur de choisir leur juge « dans le plus parfait mépris des juridictions ordinaires¹²⁸² ». Cependant, l'historien refuse l'idée selon laquelle il faudrait interpréter cette générosité de la chancellerie à délivrer des actes comme un moyen d'affirmer la justice et la puissance royales, dans la mesure où la chancellerie délivrait également des lettres commettant un juge seigneurial ou ecclésiastique¹²⁸³. On peut d'ailleurs ajouter qu'elle en délivre également un certain nombre permettant de commettre un second juge royal au détriment d'un premier.

Finalement, il est peut-être bien question ici de promotion de la justice royale, mais de manière plus indirecte que ne le suggérait Bernard Guenée. Il s'agit moins en effet d'ôter unilatéralement toute connaissance des causes aux juges ecclésiastiques ou seigneuriaux que de rendre possible leur intégration à un parcours juridictionnel dont l'issue, elle, est toute royale. Une fois devant le Parlement, l'attribution fréquente de ces lettres royales permet à la cour qui *choisit* d'obtempérer ou de ne pas obtempérer aux lettres de se placer en position d'arbitre souverain. Refuser d'accorder de telles lettres, restreindre le rôle moteur des parties, ne serait-ce pas finalement risquer d'entraver la justice ? Ce que le gouvernement royal promet via sa chancellerie, c'est en effet moins *l'ordre* judiciaire royal que *l'action* de la justice – tout court. Si l'explosion de l'usage de l'écrit a souvent été mis en corrélation avec la lourdeur et la lenteur de la procédure, il faut aussi rappeler que l'écrit conditionne l'action et la mobilité des plaideurs. À défaut de restreindre cette mobilité, les lettres royales l'accompagnent dans les nombreux greffes de juridiction jusqu'au jugement de l'appel : il revient alors aux maîtres du Parlement de démêler patiemment la marche complexe de l'instance.

1279. Voir par exemple le débat touchant les lettres obtenues par Guillaume Macart, adressées au bailli de Berry, en appel d'une décision du bailli de Châteauroux, dans le procès qui l'oppose à Gilbert de la Grange : *Ibid.*, f. 137v (2 octobre 1455, procès n°157).

1280. G. Tessier, « Les lettres de justice », *op. cit.*, p. 114.

1281. A. Bossuat, « Les prisonniers de guerre au XV^e siècle. La rançon de Jean, seigneur de Rodemack », *Annales de l'Est*, série 5, vol. 2, 1951, p. 145-162, ici p. 54.

1282. B. Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis*, *op. cit.*, p. 122.

1283. « Lettres royales, favorisant par là même toujours la justice royale, ne laissant le choix qu'entre des juges royaux, et instrument donc de la puissance royale, sera-t-on peut être tenté de dire ? À tort. La chancellerie délivre aussi bien des lettres commettant un juge seigneurial ou ecclésiastique, si on les lui demande. Bref, une fois de plus avec ces lettres royales de commission de juge, le personnage central n'est pas le roi, c'est le plaideur. » B. Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis*, *op. cit.*, p. 123.

Les causes qui parviennent en appel devant les grands jours connaissent donc, comme au parlement de Paris, leur parcours propre. Présentées devant les grands jours à l'issue d'un premier appel interjeté d'un bailli royal, ou au contraire au terme de multiples renvois et obstructions, elles font alors l'objet d'un récit, d'un discours qui vise à donner à ces parcours souvent heurtés un sens dépassant le seul intérêt personnel des justiciables. Dans ce discours, le justiciable-sujet est en constante relation avec le roi justicier : c'est bien ce qui transparait de l'évocation des si récurrentes lettres accordées par le souverain via sa chancellerie. Cette dernière n'est presque jamais évoquée, pour mettre en scène un rapport direct entre des plaideurs qui demandent « au roy », se présentent « devant le roy », parfois même mentent, on l'a vu, au roi¹²⁸⁴ – quand la forme épistolaire vient rituellement rappeler le dialogue jamais rompu entre le souverain-locuteur et ses sujets-destinataires, « actualisant¹²⁸⁵ » la présence du premier aux yeux des seconds. Mais au-delà du discours orienté des avocats et de son enregistrement stéréotypé par le greffier, la capacité d'action des plaideurs apparaît, jouant des ressorts de la procédure et s'accommodant fort bien des impératifs liés à celle-ci. De là se pose la question du rôle effectivement joué par les grands jours, au croisement de l'intérêt des plaideurs, des juges et du roi justicier.

3. Les gens du Parlement au travail

On a vu que les 429 procès présentés pendant les grands jours, quels que soient leur provenance et leur degré d'avancement, devaient obligatoirement être enregistrés au greffe des présentations – y compris les procès par écrit¹²⁸⁶. Les parties sont ensuite appelées devant la Grand Chambre pour une première audience, lors de laquelle la cour organise son travail en fonction de leur état d'avancement. Les procès par écrit sont immédiatement reçus à juger, sur pièces, par la cour, quand les autres font l'objet d'un débat oral, s'étalant sur plusieurs audiences, à l'issue duquel

1284. Voir par exemple le procès opposant Hublet Pastoureau à Robin Denisot, dont le récit de l'instance est particulièrement représentatif de cette idée : « Dit que l'appellant ne peut presenter ses lettres a Nyort au jour de l'assignation et pour ce l'intimé obtint defaut, pour quoy l'appellant **obtint du roy** autres lettres par lesquelles **le roy le relevoit** du defaut... », souligné par nous. A.N., X^{1A} 9210, f. 14r (2 octobre 1454, procès n°6).

1285. Fr. F. Martin, « Forme épistolaire et diction du droit. Dialogue, récit et décision dans les lettres royales », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, 32, 2012, p. 9-36, ici p. 32. On peut considérer, de ce point de vue, que l'écrit ne contribue pas à l'éloignement et au renforcement de la distance entre le roi de justice et ses sujets, mais au contraire qu'il pallie cette distanciation. Les lettres constamment demandées et obtenues témoignent bien de la perpétuation et du maintien d'une relation judiciaire épistolaire, que viennent finalement ponctuer d'effectives audiences – et donc d'effectives mises en présence – des justiciables et du roi, à travers leurs représentants.

1286. Sur ce point voir *supra*, Chapitre 4, 1.2.2.

la cour peut prononcer un appointement, ordonner la confection d’une enquête, ou – beaucoup plus rarement – rendre directement un arrêt après avoir entendu les plaidoiries et délibéré. En considérant l’objectif principal des grands jours – le désengorgement de la cour parisienne et l’intensification de son activité le temps de quelques semaines – il s’agit ici d’évaluer leur activité globale et leur impact sur le parcours juridictionnel des procès portés devant eux. Du point de vue des causes présentées, nous verrons ce qu’il advient des procès après leur première audience devant la cour, puis à l’issue de la session elle-même. Il s’agira ensuite d’observer le travail quotidien des juges, avant de considérer la réglementation juridictionnelle produite à l’occasion des sessions. En effet, si les grands jours doivent permettre de juger davantage, ils doivent aussi permettre d’améliorer, dans l’espace du ressort qui leur est dévolu, les conditions dans lesquelles la justice doit s’exercer.

2.1. Causes présentées, causes plaidées, causes jugées

Les registres des sessions étudiées témoignent de l’action des grands jours : le nombre de procès qui y sont présentés constitue un premier indice de leur succès, mais ne saurait rendre pleinement compte de leur activité quotidienne et de leur portée réelle. Une première étape décisive dans la modélisation des données extraites des registres a en effet consisté à distinguer les procès des audiences signalant leur réapparition dans le registre – et donc devant la cour¹²⁸⁷. 429 procès donnent ainsi lieu à 910 audiences¹²⁸⁸. Il est rapidement apparu qu’il importait non seulement distinguer les causes présentées des causes finalement jugées – évidemment beaucoup moins nombreuses – mais aussi les causes présentées des causes plaidées, tant la part des procès à audience unique, sanctionnant une réception ou un renvoi immédiat, s’est avérée considérable.

2.1.1. Procès et audiences

Après l’enregistrement au greffe des présentations, nous avons vu que tous les procès faisaient l’objet d’une première audience devant la cour. Ce nombre de procès est un premier indicateur du succès de la session – on se rappelle qu’à Thouars, le nombre de procès présenté se révèle particulièrement élevé, puisqu’il est plus de deux fois supérieur à celui observé l’année

1287. Pour une présentation de la base de données, voir *supra*, Chapitre 4, 1., ainsi que l’introduction du catalogue des procès donné en annexe de la thèse.

1288. 150 audiences à Poitiers, 342 à Thouars, 205 à Bordeaux en 1456 et 213 en 1459. Pour une comparaison entre les sessions sur ce point, voir *infra* dans ce chapitre, 2. 2.

précédente à Poitiers¹²⁸⁹. Dans la moitié des cas cependant, lors de chacune des sessions, les parties ne reparaisent pas devant la cour – comme le récapitule le tableau ci-dessous.

FIGURE XLIII

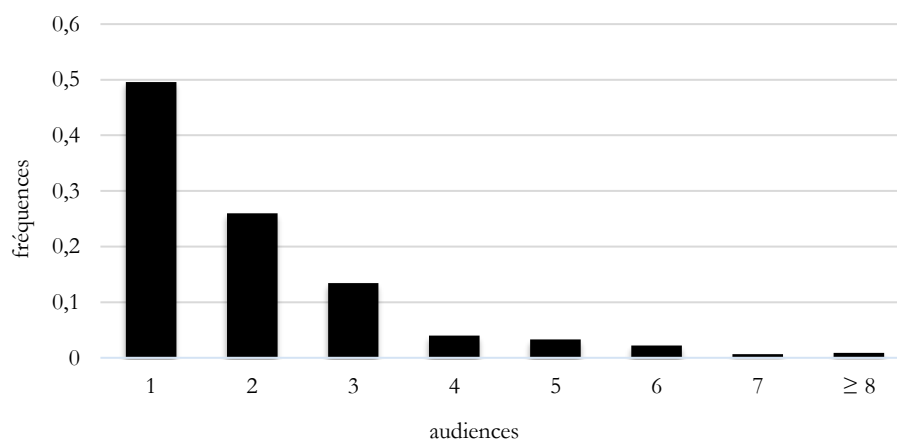
Répartition des procès présentés à chaque session en fonction du nombre d’audiences

Nombre d’audiences	Nombre de procès			
	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459
1	42	107	40	36
2	25	51	16	27
3	10	22	12	15
4	2	7	2	7
5	4	3	5	3
≥ 6	0	3	9	4
Total	83	193	84	94

Ainsi, dans plus de la moitié des cas – à l’exception toute relative de l’ultime session bordelaise – la cause est présentée une fois en audience puis, de manière plus ou moins compréhensible, disparaît. Finalement, si on observe pour les quatre sessions confondues le nombre d’audiences par procès, on constate que la part de procès à audience unique est remarquable.

FIGURE XLIV

Répartition des procès en fonction du nombre d’audiences



1289. Sur cette différence de ressort effectif entre les deux sessions, voir *supra*, Chapitre 3, 2.3.1.

Plus de la moitié des causes dûment enregistrées au greffe puis présentées devant la cour ne sont ainsi pas pour autant plaidées : parmi ces causes, il faut compter les procès par écrit qui sont directement reçus par la cour, mais aussi les congés, défauts et renvois immédiatement prononcés par cette dernière et qui mettent fin à la procédure, en raison de l’absence de l’une ou l’autre partie ou pour une raison liée à l’irrespect de la procédure d’appel¹²⁹⁰. Si l’on considère les décisions prises à l’issue de ces procès à audience unique, on constate en effet que les congés, défauts et renvois prononcés d’emblée par la cour en constitue généralement l’issue.

FIGURE XLV

Les décisions prises à l’issue d’une unique audience

décision	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459
congé ou défaut	23	32	9	8
renvoi	4	40	9	8
appointement sans suite	2	16	11	10
procès reçu par écrit	7	7	7	8
jugement de l’appel	0	11	1	2
autre	5	1	3	0
total	42	107	40	36

On voit ici se dessiner une certaine ligne de partage entre les sessions poitevines, d’une part, et les sessions bordelaises de l’autre. En effet, si le cumul des renvois, des congés et des défauts atteint respectivement 65 et 67% des procès à audience unique pour les sessions tenues à Poitiers et à Thouars, cette proportion tombe respectivement à 45 et 44% pour les deux sessions tenues à Bordeaux. La part de procès reçus par écrit y est au contraire plus importante, ainsi que la prononciation d’appointement au lendemain, au lundi, au mardi suivant ou à huitaine – quand bien même ceux-ci ne sont pas suivi d’effets.

Plusieurs hypothèses peuvent expliquer cette différence : rappelons d’abord que les congés et défauts sont prononcés par la cour en raison de l’absence d’une des deux parties, ou – par extension – de l’absence de pièces nécessaires à la conduite du procès – par exemple des lettres

1290. Rappelons que le congé est l’acte donné au défendeur lorsque le demandeur n’a pas comparu. Le défaut est, à l’inverse, accordé au demandeur en cas de non comparution du défendeur. Après l’appel en vain des parties par l’huissier, la cour constate officiellement cette absence avant de prononcer l’un ou l’autre en faveur de la partie qui, elle, s’est dûment présentée et a comparu devant la cour – comme le précise d’ailleurs systématiquement le registre selon la formule consacrée « rapporté par [nom de l’huissier], huissier de la court de ceans ».

autorisant la comparution par procureur ou des lettres d'ajournement en bonne et due forme. On trouve ainsi des dizaines de mentions de l'absence du bon procureur, du justiciable ou des pièces nécessaires. Bien souvent, la prononciation de ces congés intervient dans le cadre de l'anticipation d'une des parties : il s'agit pour les plaideurs de faire anticiper leur adversaire afin, précisément, de voir prononcer un congé. Si la contumace n'est prononcée qu'à l'issue de trois congés ou défauts successifs, les plaideurs ont la possibilité de réclamer les dépens du défaut dès lors que celui-ci est prononcé, c'est-à-dire d'être dédommages des frais engendrés par le retard pris dans la poursuite de l'appel. On comprend dès lors l'intérêt des justiciables à comparaître devant les grands jours pour faire constater l'absence de la partie adverse. De là, on peut doublement expliquer la différence constatée entre les sessions poitevines et bordelaises. D'une part, on a vu que le ressort effectif des grands jours de Bordeaux était beaucoup plus resserré et centré sur la sénéchaussée de Guyenne – on a vu aussi que les justiciables y étaient bien plus présents personnellement. Il n'est dès lors pas très étonnant, les justiciables venant de plus près – et venant davantage – que le nombre de congés et défauts prononcés lors de ces sessions soient moins importants. D'autre part, on a également souligné l'expérience des praticiens poitevins – avocats comme procureurs – qui peut expliquer ici les nombreuses anticipations demandées par les plaideurs quand le temps n'est peut-être pas encore, dans la sénéchaussée de Guyenne en pleine reconstruction, à jouer des rouages de la procédure.

Il faut en tout cas en conclure que le nombre de procès présentés devant la cour n'équivaut pas à celui des procès plaidés. Si l'on considère maintenant les procès qui sont reçus par écrit ainsi que ceux qui font l'objet de deux audiences au moins, on peut évaluer un peu plus précisément encore l'action des grands jours. Très peu de causes, en effet, font l'objet d'un arrêt, ce terme étant entendu ici au sens large, c'est-à-dire dans le sens d'une décision prise par la cour touchant l'appel : son jugement, son annulation, ou sa conversion en opposition¹²⁹¹. Une telle décision, à laquelle la cour donne le nom générique d'« arrêt », peut donner lieu à des actes de nature légèrement différente : un jugé, un arrêt, ou bien des lettres¹²⁹².

1291. L'appel peut être jugé bon, mauvais ou désert : dans ces deux derniers cas, il donne lieu à une amende que doit payer la partie appelante, et l'exécution ordonnée en première instance doit être poursuivie. L'annulation de l'appel ou sa « mise au néant » ne s'accompagne généralement pas d'une amende mais d'un simple renvoi vers la juridiction d'origine pour juger sur le principal. En cas de conversion de l'appel en opposition, c'est-à-dire lorsque les parties sont jugées « contraires » et sont donc invitées à produire leurs arguments par écrit. La cour peut, de là, retenir devant elle la cause ou la renvoyer devant une autre juridiction.

1292. Sur la distinction entre ces différentes pièces, notamment au point de vue diplomatique, voir P. Paschel, « L'élaboration des décisions du Parlement dans la deuxième moitié du XIV^e siècle. De la plaidoirie à l'arrêt », Actes de la journée d'études du 22 mars 2002 organisée par le Centre d'Études d'Histoire juridique, le Centre Historique des Archives Nationales et l'Université Paris V René Descartes, *Histoire et Archives*, n° 12, juillet-décembre 2002, p. 27-60.

FIGURE XLVI

Les jugements rendus sur pièces ou à l’issue d’un débat oral

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459
Procès reçus par écrit	8	15	16	22
Jugés	5	6	8	11
Procès plaidés	38	77	33	38
Jugés	17	37	13	11

La cour des grands jours ne rend un jugement qu’au mieux pour la moitié des procès par écrit, et moins encore à l’issue d’un débat oral. Cette proportion devient plus faible encore si on rapporte le nombre d’arrêts rendus à l’ensemble des procès – dont il représente au mieux un peu plus du quart.

FIGURE XLVII

Les jugements rendus lors des grands jours

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459
Procès présentés	83	193	86	96
Procès jugés	21	43	23	24
Procès jugés (%)	25 %	22 %	27 %	25 %

Qu’advient-il des procès qui ne sont pas jugés ? Ils peuvent faire l’objet d’un appointement – ajournant à nouveau les parties ou leur demandant de produire leurs arguments par écrit – qui reste sans suite, ils peuvent également donner lieu à un renvoi avant même que la cour se prononce sur l’appel, au renouvellement d’un congé ou d’un défaut, ou enfin peuvent se régler par un accord passé entre les parties. Ainsi, si les procès parviennent devant la cour des grands jours en présentant des degrés d’avancement très divers, cette variété s’observe tout autant à l’issue de la session : tandis que certaines causes sont immédiatement renvoyées, d’autres le sont après plusieurs audiences, la production de pièces, voire une décision interlocutoire.

Un grand nombre de procès présentés, très peu de jugements rendus : cette assertion est tout aussi vraie pour le parlement de Paris, tant les obstacles sont nombreux de la présentation à l’arrêt. Moins qu’un aboutissement, les grands jours apparaissent comme une nouvelle étape dans les

différentes instances des procès qui s’y présentent, souvent ni la première, ni la dernière. Pour mieux comprendre le sens de cette étape, il convient de la contextualiser en s’intéressant à la provenance juridictionnelle des procès présentés devant la cour et à la destination des renvois prononcés par celle-ci.

2.1.2. La provenance des procès : les grands jours comme détour ?

Nous avons traité dans un chapitre précédent du ressort effectif des différentes sessions, et observé sur ce point d’importantes nuances entre celles-ci. Il faut distinguer ici la provenance juridictionnelle des procès de leur provenance matérielle : nous avons établi le ressort effectif des grands jours en examinant la provenance juridictionnelle des procès, c’est-à-dire les juridictions dont il est fait appel devant les grands jours. Or nous avons vu qu’un certain nombre de procès, une fois l’appel interjeté, devaient faire l’objet d’un ajournement devant le parlement de Paris, avant que celui-ci n’en confie la connaissance aux grands jours. 30% des procès en moyenne – là encore à l’exception de la dernière session bordelaise – sont acheminés depuis Paris.

Parmi les procès reçus par écrit comme les procès plaidés, un certain nombre provient donc du greffe parisien : soit que des pièces y aient déjà été déposées, soit que des parties aient été simplement enregistrées au greffe des présentations.

FIGURE XLVIII

Les procès en provenance de Paris

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459
Procès présentés	83	193	86	96
Procès en provenance de Paris	31	57	25	20
Procès en provenance de Paris (%)	37 %	31 %	29 %	21 %

Dans le cas des procès par écrit, cela signifie concrètement que des dossiers de procédure ont été transportés depuis le greffe de Paris par le greffier commis à exercer lors des grands jours, la cause enrôlée sur place par les soins d’un procureur bien souvent lui aussi venu de la capitale, avant d’être éventuellement confié à un conseiller-rapporteur du parlement de Paris, puis jugée par la cour. Le transfert est alors pour le moins efficace : sur l’ensemble des procès par écrit reçus à juger par les grands jours, ceux qui viennent de la capitale font presque tous effectivement l’objet

d’un jugement. Plus encore, les procès par écrit acheminés depuis Paris sont pour ainsi dire les seuls à être finalement jugés.

FIGURE XLIX

Les procès en provenance de Paris : les procès par écrit

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459
Procès par écrit	8	15	16	22
... en provenance de Paris	6	7	12	11
Procès jugés	5	6	8	11
... en provenance de Paris	5	6	7	11

Pour les procès transférés depuis la cour parisienne mais devant encore être plaidés devant la cour, la proportion de ceux qui parviennent à un jugement est moins importante. Cependant, une tendance se confirme : pour les procès plaidés comme ceux reçus à l’écrit, les procès en provenance de Paris sont davantage jugés que les autres. Si les appels en provenance de Paris représentent on l’a vu environ un tiers des procès présentés devant les grands jours, ils représentent une proportion bien plus importante des procès finalement jugés par la cour.

FIGURE L

Proportion des procès en provenance de Paris sur l’ensemble des procès jugés

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459
Procès en provenance de Paris	31	57	25	18
Proportion sur l’ensemble des procès présentés	37 %	31 %	28 %	23 %
Proportion sur l’ensemble des procès jugés	43 %	58 %	57 %	68 %

Finalement, les procès acheminés depuis Paris représentent une part importante des procès jugés par les grands jours, notamment lors de la dernière session bordelaise. Plus encore, si l’on considère la part d’entre eux qui font l’objet d’une décision, on observe l’écart se creuser entre les différentes sessions.

FIGURE LI

Proportion des procès jugés sur l’ensemble des procès en provenance de Paris

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459
Procès en provenance de Paris	31	57	25	18
Procès jugés en provenance de Paris	9	25	12	15
Procès jugés en provenance de Paris (%)	30 %	44 %	50 %	83 %

Sur les quatre sessions étudiées, la proportion de jugements parmi les causes venues de Paris est croissante. À Poitiers en effet, elle est faible – quoique déjà supérieure à la proportion globale des procès jugés (25 %) ¹²⁹³. À Thouars, près d’un procès « parisien » sur deux est jugé – à Bordeaux un an plus tard, c’est bien un procès sur deux qui débouche sur un arrêt. En 1459 à Bordeaux, l’écrasante majorité des procès venus de Paris fait l’objet d’une décision, proportion spectaculaire quand on se rappelle que lors de cette même session, seulement 23 % de l’ensemble des procès présentés donne lieu à une décision rendue par la cour ¹²⁹⁴. En d’autres termes, dès le départ et de manière croissante, les grands jours semblent bien jouer un rôle de désengorgement de la cour parisienne : les causes qui lui échoient alors qu’elles auraient dû être jugées à Paris font, effectivement, bel et bien l’objet d’un jugement – à l’exception de la première session poitevine. Est-ce l’effet de surprise dû à une première session ?

À y regarder de plus près, il apparaît en effet qu’à Poitiers, ce transfert paraît parfois prendre au dépourvu l’une des parties, et un congé ou un défaut venant sanctionner leur absence ou celle des pièces requises : les « besoignes sont a Paris ¹²⁹⁵ » ; l’avocat ou le procureur « de Paris ¹²⁹⁶ » n’a pas transmis les pièces, ou ne les a pas transmises à temps ¹²⁹⁷. La cause, résume-t-on, est en Parlement, au siège d’un autre bailliage, ou quelque part entre les deux. Comme si, finalement, le caractère exceptionnel de la session bouleversait le désordre organisé des rôles – et comme si les grands jours constituaient finalement un détour.

1293. Voir *supra*, Figure XLVII : Les jugements rendus lors des grands jours.

1294. *Ibid.*

1295. A.N., X^{1A} 9210, f. 48v (31 octobre 1454, procès n°76).

1296. *Ibid.*, f. 8v (25 septembre 1454, procès n°3).

1297. Voir en sus des deux exemples cités dans les notes précédentes le procès entre Hublet Pastoureau et Robin Deniset à Poitiers, qui explicite le problème de la substitution tardive de procuration : « Delacroix pour l’appellant dit que l’appellant a envoyé ses besoignes a Lamote a Paris, qui a substitué maistre Mathurin Defontaines, lequel lui bailla hier au soir les besoignes, qui sont grandes. Demande delay, partie adverse disant au contraire ». *Ibid.*, f. 9r (25 septembre 1454, procès n°6). Voir également le procès entre Jean de Puytaillé et Julien Autier, au cours duquel l’avocat de Puytaillé explique que les « exploiz sont a Paris et ne pourroit proceder ». *Ibid.*, f. 47v (31 octobre 1454, procès n°28).

FIGURE LII

Les incidents de procédure lors des grands jours

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459	Total
Absence d’une ou plusieurs pièces	12	9	11	4	36
Absence d’une partie	1	2	1	0	4
Erreur d’inscription au rôle	5	1	1	0	7
Justiciables hors ressort	4	1	1	0	6
Mauvais ajournement	2	9	4	9	24
Pièce non conforme	2	0	1	0	3
Relais de procuration	6	7	3	1	17
Relèvement de l’appel	3	12	8	0	23
Total	35	41	30	14	120

On retrouve surtout de tels incidents à Poitiers et à Thouars – siège inopiné de la session de 1455¹²⁹⁸. À Bordeaux en revanche, où la proportion de procès venus de Paris est d’ailleurs moins importante – ce qui s’explique aisément par la réintégration récente de la Guyenne au ressort parisien – ils sont plus rares, et notamment les incidents liés à de mauvais relais de procuration, entraînant souvent l’absence des pièces nécessaires au procès où à sa bonne maîtrise par les avocats.

Les grands jours, en ce sens, représentent bien le Parlement, un parlement délocalisé, temporaire, venu depuis Paris avec son trop-plein de causes en souffrances, et qui sont sans doute aussi bien – mieux peut être ? – jugées sur place qu’elles auraient dû l’être dans la capitale. En revanche, concernant les procès portés directement en appel devant les grands jours depuis les bailliages et sénéchaussées du ressort, leur rôle est moins probant, et la proportion de jugements chute.

FIGURE LIII

Les procès en provenance des bailliages du ressort

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459
Procès en provenance des bailliages	52	136	61	76
Procès jugés en provenance des bailliages	11	18	10	7
Procès jugés en provenance des bailliages (%)	21 %	13 %	16 %	9 %

1298. Sur ce caractère inopiné de la seconde session poitevine, voir *supra*, Chapitre 3, 2.

Si la cour des grands jours joue bien sa fonction de représentation du parlement parisien – et son rôle de désengorgement de cette cour – elle ne semble pas, en revanche, parvenir à exercer réellement et concrètement sa juridiction dans le ressort qui lui est imparti. Très peu de décisions, en effet, sont rendues concernant les appels qui lui parviennent en provenance des bailliages compris dans ce dernier. Qu’advient-il des causes, si peu jugées, en provenance des bailliages du ressort ? Dans quelle mesure l’action juridictionnelle de la cour doit-elle également être mesurée en termes de renvois et de redistributions des causes qui lui parviennent ?

2.1.3. *Les renvois prononcés par la cour : une politique de redistribution juridictionnelle ?*

La perception abstraite du parlement de Paris comme cour souveraine trônant au sommet de la pyramide judiciaire fait souvent oublier que l’une de ses principales activités consiste à renvoyer les causes parvenues devant elles. À la lecture des registres, elle apparaît ainsi bien davantage comme une plateforme de redistribution que comme un souverain sommet. Les grands jours jouent également ce rôle, qu’il convient d’explorer afin d’évaluer au plus près leur action, au-delà des seuls jugements rendus. Rappelons d’abord que les renvois prononcés par la cour peuvent intervenir à diverses étapes de la procédure. Le renvoi de la cause peut être, on l’a vu, immédiat, mais il peut aussi intervenir après l’annulation de l’appel par les juges, ou après la conversion de ce dernier en opposition. Enfin, le renvoi est également décidé après le jugement de l’appel, pour juger sur le principal ou tout autre nouveau litige mû entre les parties au cours de l’instance. Selon les cas, les motifs du renvoi diffèrent, ainsi que la juridiction devant laquelle le procès est renvoyé.

Dans un premier cas de figure en effet, les procès ne sont pas reçus à juger par la cour et font immédiatement l’objet d’un renvoi. En cas de prononciation d’un congé ou d’un défaut, deux issues sont possibles : le profit du défaut peut immédiatement être accordé à la partie effectivement présente ; mais la cour peut aussi décider d’accorder un nouveau sursis à l’absent – le défaut, alors, « sursoit » – non sans ordonner un nouvel ajournement devant le parlement de Paris¹²⁹⁹. Dans les cas où les parties se sont bien présentées, la cour peut ne pas pour autant recevoir l’appel, et ce pour des raisons variées qui sont loin d’être toujours communiquées dans le registre. Parmi les motifs connus, les appels relevés *omisso medio*, ou la provenance d’une juridiction n’étant pas comprise dans le ressort. La cour renvoie alors ces appels devant le tribunal compétent – y compris

1299. Si le profit du défaut est accordé à la partie présente dans le cas de l’appel de l’exécution d’une sentence, la cour ordonne alors que celle-ci soit mise en œuvre. Voir par exemple le cas des procès n°216, 293 et 296 lors des grands jours de Thouars.

devant les juridictions supérieures princières devant lesquelles les plaideurs auraient omis de porter leur appel au profit de la justice royale¹³⁰⁰. Enfin, la cour peut recevoir l’appel lors de la première comparution devant la Grand Chambre puis, au cours d’une nouvelle audience, renvoyer finalement la cause avant de parvenir au jugement, soit devant la juridiction d’origine, soit devant une autre juridiction, ou encore devant le parlement de Paris¹³⁰¹. Il est souvent difficile de déterminer les motifs d’un tel renvoi : la seule raison explicitée est celle d’une nouvelle requête d’un justiciable, ou d’un nouvel élément sur le principal dont la cour n’a pas le temps ou la volonté de garder la connaissance¹³⁰². Il peut aussi s’agir d’un complément d’enquête sollicité par les gens du roi¹³⁰³.

Second cas de figure, la cour annule l’appel, généralement « avec le consentement des parties¹³⁰⁴ ». Aucune amende n’est alors adjugée, et les parties sont renvoyées le plus souvent devant le juge appelé – plus rarement devant une autre juridiction – pour procéder sur le principal, c’est-à-dire pour reprendre la conduite de l’instance « en l’état que lesdites parties estoient au temps dudit appel interjeté¹³⁰⁵ ». Le détour de l’appel, ici, n’aura coûté que les dépenses inhérentes à la poursuite de l’instance, ainsi que le temps des justiciables comme des juges, et reste sans aucun effet sur la poursuite de l’appel. On remarque que les occurrences de tels renvois sont moins fréquentes à Bordeaux qu’en Poitou, avec respectivement trois et quatre cas à Bordeaux en 1456 et 1459, contre 9 et 13 à Poitiers puis à Thouars.

Dernière possibilité enfin, lorsque la cour rend une décision sur l’appel, jugé bon ou mauvais : son jugement est assorti d’un renvoi selon l’avancement du procès au moment de l’interjection de l’appel¹³⁰⁶. Si celui-ci a été interjeté de l’exécution d’une sentence, le procès est renvoyé devant la

1300. Voir par exemple l’appel porté par Giles de Bazoges d’une sentence rendue par un sénéchal ducal d’Anjou directement devant les grands jours, qui renvoient la cause devant les grands jours du duc : A.N., X^{1A} 9210, f. 136r (30 septembre 1455, procès n°163).

1301. Ce type de renvoi se fait à destination de la juridiction appelée, d’une autre juridiction ou du parlement de Paris dans des proportions égales, sans que rien ne permette à la lecture des registres de déterminer ce qui motive le choix de l’une ou l’autre juridiction.

1302. Par exemple lors du procès opposant Charles Ragot à Denis Verdier et Guillaume Jhilin, la cause est finalement renvoyée en Parlement où Ragot souhaite présenter une requête. Voir A.N., X^{1A} 9210, f. 125r (24 septembre 1455, procès n°105). À la fin de chacune des sessions, une série de procès est directement renvoyée devant le Parlement, sans doute faute de temps.

1303. Par exemple dans le procès qui oppose le vicomte de Thouars à plusieurs bouchers de cette ville au sujet d’une nouvelle autorisation d’exercer délivrée par le vicomte à de nouveaux bouchers, en dépit du privilège de monopole dont disposaient les plaignants. Le procureur du roi Jean Barbin demande alors la copie du privilège accordé par les vicomtes, et la cause est renvoyée pour examen à Paris. Voir A.N., X^{1A} 9210, f. 16rv (3 octobre 1454, procès n°7).

1304. Pour un exemple parmi d’autres, voir l’issue du procès qui voit s’opposer les religieux de l’abbaye de Saint Pierre de Chezal-Benoît et les prieurs et chapitre de Notre Dame de Graçay. À la demande des parties, l’appel est mis au néant et renvoyé sans amende devant la juridiction appelée – le bailli de Berry à son siège d’Issoudun. *Ibid.*, f. 144r (7 octobre 1455, procès n°188).

1305. Voir par exemple A.N., X^{1A} 9210, f. 45v (24 octobre 1454, procès n°70).

1306. Ce cas de figure n’est pas le plus fréquent : dans un peu plus de la moitié des cas le jugement rendu sur l’appel ne donne lieu à aucun renvoi.

juridiction appelée ou devant le sergent pour poursuivre l’exécution¹³⁰⁷ ; s’il a été interjeté en cours d’instance, l’affaire est renvoyée devant le juge pour poursuivre l’instance, le plus souvent après avoir débouté la partie appelante. La cour cependant peut aussi décider de renvoyer le procès devant une autre juridiction notamment dans les cas – rarissimes – où la cour juge qu’il a été bien appelé par les parties, et mal procédé par le juge¹³⁰⁸.

Toutes étapes confondues, la cour renvoie environ 40% des procès présentés devant elle – un peu plus à Thouars, et un peu moins lors de la dernière session bordelaise.

FIGURE LIV

La destination des renvois prononcés par les grands jours

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459
renvois devant le Parlement	14	28	14	12
renvois devant la juridiction appelée	11	40	15	9
renvois devant une autre juridiction	8	26	5	1
total des renvois	33	94	34	22
% de renvois sur le nombre de procès présentés	40 %	47 %	40 %	29 %

Parmi les causes renvoyées devant le Parlement, rappelons qu’une proportion non négligeable en provenait justement. Alourdis de quelques audiences, parfois d’une décision dûment prononcée, une partie des causes retourne ainsi dans la capitale après un détour par les grands jours. Mais de manière plus générale, l’étude précise des renvois prononcés par la cour ne fait pas apparaître de politique de renvoi systématique, pas plus dans le sens d’un renvoi massif des causes ou au contraire d’un drainage des appels vers le parlement de Paris. Ce qui apparaît au contraire, ce sont bien des décisions prises par les juges au cas par cas, et dans le respect de la hiérarchie juridictionnelle rappelée dans les ordonnances.

Reste à expliquer plus avant les nuances qui persistent entre les sessions étudiées quant à la gestion du parcours juridictionnel. On a vu en effet comment se distinguaient parfois les sessions poitevines des sessions bordelaises, tandis que la très grande affluence thouarsaise reste en partie à

1307. Ainsi à Bordeaux le conflit de succession opposant Jean et Raymond Pinet à Étienne Desbas. Ce dernier fait appel de l’exécution par un sergent de lettres données par la cour souveraine alors établie à Bordeaux, en 1451-52. Les grands jours jugent l’appel mauvais, et ordonnent l’exécution du jugement. Voir *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 112 (22 octobre 1456, procès n°339).

1308. On rencontre toutes sessions confondues quatre exemples d’une telle décision : voir les procès n°72, 201, 302 et 304.

expliquer. Il s’agit donc de se pencher sur le travail quotidien des juges, en comparant à nouveau les sessions mais en les confrontant également à l’activité contemporaine des maîtres au parlement de Paris.

2.2. Le rythme des audiences et la répartition des causes

Saisir le travail quotidien des hommes du Parlement à partir des registres produits par la cour ne va évidemment pas de soi. Rappelons que ces registres ne sont en aucun cas le fruit d’une transcription « en temps réel » mais d’une transcription postérieure, effectuée sous la direction du greffier à partir de rédaction, sur papier, de feuilles d’audiences. Ajoutons que cette documentation possède son propre langage, ses formules souvent vagues, générales, stéréotypées : si les caractéristiques de cette documentation semblent permettre une étude sérielle, on a vu combien la catégorisation des délits aussi bien que l’identification des personnes et des lieux étaient des tâches complexes. Il est tout aussi difficile d’intégrer dans le traitement des données les notions de temporalité et de durée : en raison de la complexité et de la sinuosité de la procédure, mais aussi de la grande variabilité du respect de celle-ci. Il est rarement possible de suivre une ou plusieurs affaires judiciaires, mais il s’agit plutôt d’en étudier des fragments, comme autant de traces dispersées dans la masse archivistique du Parlement¹³⁰⁹.

Comment, dès lors, appréhender la réalité du travail des juges à travers le prisme de cette documentation ? Il faut d’abord préciser que la conduite des quatre registres conservés, confiée au même homme – le notaire et secrétaire du roi Gilbert Brunat¹³¹⁰ – facilite grandement leur comparaison. Ces quatre registres, approximativement de même dimension, présentent de très grandes similitudes dans l’organisation, la mise en page, dans les modalités même de l’enregistrement de l’activité de la session. De là, nous avons structuré notre « métasource » à partir des cahiers des plaidoiries du conseil qui constituent la partie la plus vivante du registre, qui non seulement recensent l’ensemble des procès présentés, mais qui rendent aussi compte du déroulement de la session, de son rythme, de la succession des événements, des paroles, des individus qui évoluent devant cette Grand Chambre reconstituée le temps d’une session. De là seulement, il nous a paru possible de rendre compte de l’activité journalière des grands jours.

1309. Pour une présentation détaillée de la base de données, voir l’introduction du catalogue des procès donné en annexe.

1310. Sur le greffier et son rôle, voir *supra*, Chapitre 4, 1.2.3.

2.2.1. *Plaidoiries et conseil*

Les registres des grands jours – comme ceux du Parlement – précisent toujours la nature des séances tenues chaque jour, ce qui permet un décompte tout à fait précis des séances de plaidoiries, de conseil, ou les jours vaqués. Les cahiers consacrés aux plaidoiries rendent compte des audiences de la Grand Chambre, tandis que ceux du conseil concernent les délibérations des maîtres sur les affaires plaidées antérieurement devant la Grand Chambre ou sur des rapports écrits ou enquêtes. Les deux types de réunion se tiennent, lors des grands jours, très certainement dans la même chambre. Les séances de plaidoiries ou de conseil durent généralement une demi-journée, les premières se déroulant en matinée – exceptionnellement l’après-midi, « de relevée ». Il n’est donc pas rare que certaines journées soient consacrées à l’audition des plaidoiries puis à une réunion en conseil¹³¹¹.

FIGURE LV

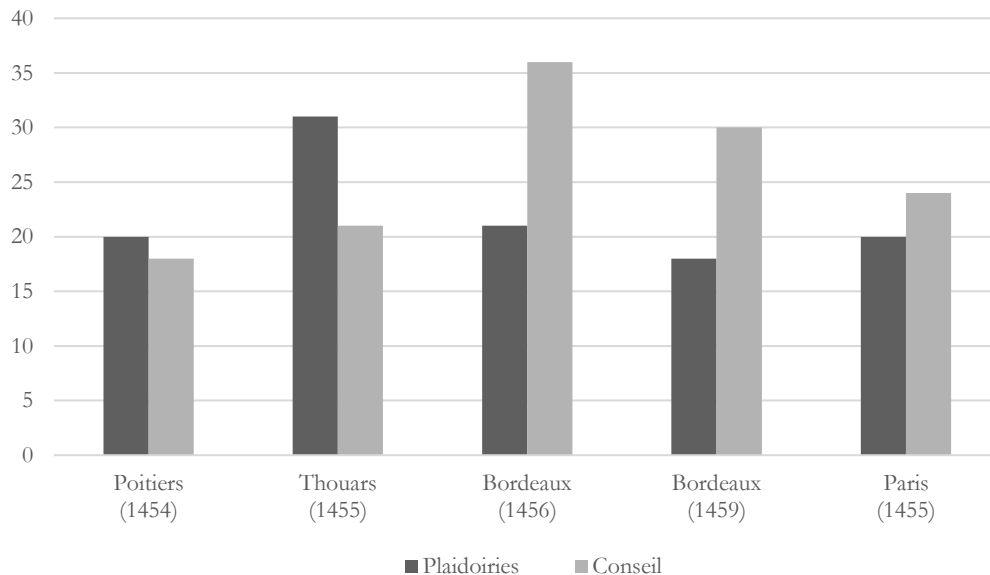
Le calendrier des grands jours

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459
Durée de la session	24/09 au 31/10	15/09 au 30/10	02/09 au 23/10	15/09 au 03/11
Soit	38 jours	46 jours	52 jours	50 jours
... dont jours vaqués	7	8	10	9,5
Séances de plaidoiries	20	31	21	18
Séances de conseil	18	21	36	30

Si l’on compare pour les sessions des grands jours le temps consacré à l’audition des plaidoiries ou aux séances de conseil, on peut une nouvelle fois remarquer d’importantes variations entre les sessions poitevines et bordelaises.

1311. Une incertitude demeure sur le calendrier des grands jours comme sur celui du Parlement à la même période, à laquelle nous n’avons trouvé aucune réponse dans la littérature existante. Un certain nombre de jour sont, d’après le registre des plaidoiries, consacrés « au conseil » sans que l’on rencontre ensuite, au registre du conseil, des comptes rendus des délibérations de ces journées. Les jours vaqués étant dûment spécifiés, il nous paraît improbable que ces jours en quelque sorte fantômes dans les registres ne correspondent à aucun travail des maîtres. Nous les avons donc bien comptés comme des réunions en conseil, en formulant l’hypothèse qu’ils étaient consacrés à l’étude des dossiers par les conseillers rapporteurs avant une délibération formelle, quant à elle dûment enregistrée.

FIGURE LVI

La répartition des séances par session¹³¹²

Au-delà de la durée légèrement inégale des sessions, les sessions bordelaises comme poitevines se distinguent en effet plus ou moins du standard parisien, mais de manière opposée. D’une part, le nombre de séances consacrées à l’audience est plus élevé en Poitou, et surtout à Thouars – tandis qu’à l’inverse les séances du conseil sont plus nombreuses à Bordeaux, bien plus encore que ne semblent le montrer les échantillons parisiens observés. Ici réside sans doute l’explication du bien plus grand nombre de procès présentés lors de la session thouarsaise : certes plus longue, la session est surtout prioritairement consacrée aux plaidoiries. À Bordeaux, faut-il relier la prépondérance des réunions *in consilio* au contexte politique et juridictionnel spécifique de l’installation récente des officiers français ? Ce sont en tout cas des sessions différentes qui se dessinent, sans que cela influe, on l’a vu, sur la proportion de procès jugés par la cour¹³¹³.

Si l’on examine de plus près les cahiers dédiés au conseil, les nuances se précisent entre les sessions. Alors que les maîtres commis à tenir les grands jours sont plus nombreux à Poitiers et à Thouars – où la cour est constituée de 15 conseillers et présidents du Parlement, contre 11 lors des sessions bordelaises – les séances du conseil sont parfois élargies lors de la dernière session

1312. Figurent ici les séances de conseil et de plaidoiries, et non les jours vaqués. Les données parisiennes sont le résultat d’une moyenne de quatre échantillons de sept semaines, relevés dans le registre X^{1A} 4804, dans le cours de l’année judiciaire 1454-1455.

1313. Rappelons que la cour parvient à une décision concernant 22 à 25% des affaires qui sont portées devant elles selon les sessions. Sur ce point voir *supra* dans ce chapitre, 2.1.1., Figure XLVII : les jugements rendus lors des grands jours.

bordelaise, dont les comptes rendus évoquent jusqu’à 20 personnes présentes. Il s’agit de commissaires ayant déjà effectué pour le roi une ou plusieurs missions en Guyenne reconquise, et dont l’action s’articule à celle des maîtres des grands jours¹³¹⁴.

FIGURE LVII

L’assiduité des maîtres des grands jours au conseil

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459
Conseillers composant la cour	15	15	11	11
Présence la plus faible	8	7	7	10
Présence la plus forte	12	12	20	19
Présence moyenne	10,3	10,5	9,5	13,9

Cette tendance de la cour des grands jours bordelais à privilégier la réunion en conseil se confirme lorsque l’on examine la part des procès évoqués en plaidoiries seulement, en plaidoiries puis en conseil, ou au cours de séances de conseil seul. Sur l’ensemble des procès, ce sont ainsi deux fois plus d’affaires qui sont délibérées au cours du conseil par les maîtres, et même davantage lors de la première session en Bordelais.

FIGURE LVIII

Les procès évoqués en conseil lors des grands jours

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459
Évoqués en plaidoiries	71	162	54	66
Évoqués en plaidoiries et en conseil	7	22	28	22
Évoqués directement en conseil	5	9	4	8
Total des procès présentés	83	193	86	96
... dont évoqués en conseil	14,5 %	16,0 %	37,2 %	31,3 %

Ainsi se dessinent deux types de sessions : dans un premier cas, auquel correspondraient les grands jours tenus en Poitou, les audiences élargies devant la Grand Chambre sont privilégiées ; quand dans un second cas, ici en Bordelais, ce sont les réunions à huis clos – *hostiis clausis* – qui

1314. Rappel sur commissaires bordelais et renvois *supra*, Chapitre 2, 3.2.

prédominant. Derrière ces variations, il y a sans doute la nature d’un certain nombre d’affaires délicates, mais aussi, sans doute, une atmosphère toute différente. Quand en Poitou la présence importante de praticiens locaux évoque les retrouvailles, la tenue des grands jours au palais de l’Ombrière s’inscrivent dans un tout autre contexte – une affaire évoquée durant la session de 1459 le confirme d’ailleurs : un nommé Sebastien Guibert est accusé d’avoir proféré des paroles injurieuses contre la cour, à l’occasion d’une rencontre avec le serviteur du président de celle-ci, Hélié de Tourettes¹³¹⁵. Deux conseillers sont chargés par la cour de s’informer sur les faits, sans que le registre nous apprenne l’issue d’une telle enquête, mais l’incident témoigne d’un climat sinon tendu, sans doute inquiet.

Ces différences appellent en tout cas à approfondir la comparaison entre les sessions grâce à l’analyse des registres, pour comprendre ce qui, au-delà d’une proportion presque constante de procès jugés, distingue les uns des autres ces parlements chimériques.

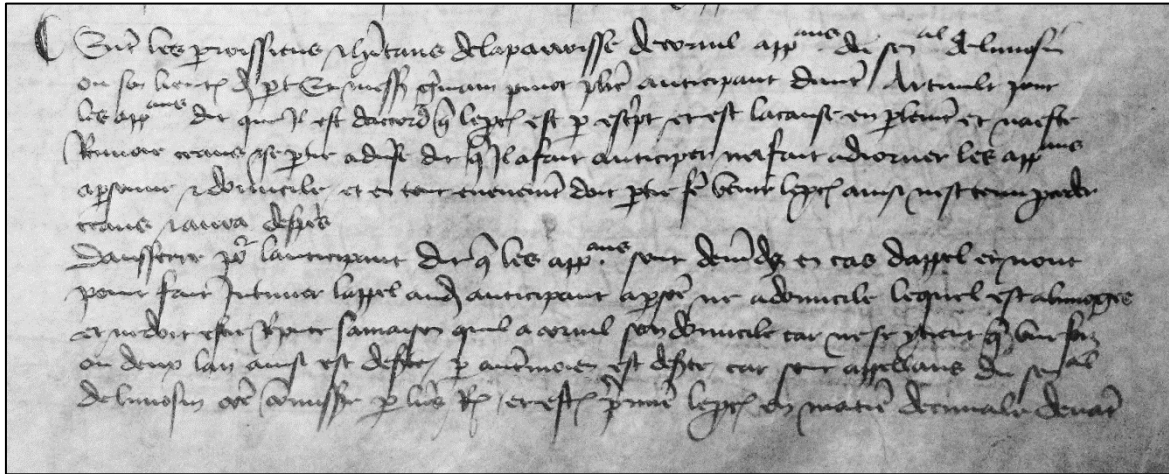
2.2.2. *L’activité journalière des grands jours*

Comment les registres rendent-ils compte des audiences devant la cour ? Toutes les affaires présentées effectivement devant les grands jours, pour la majorité en plaidoiries, pour les autres directement en conseil, font l’objet d’une ou plusieurs audiences, introduites très clairement par un pied-de-mouche dans le registre, et par la formule « *Entre* [nom du demandeur] *appelant de...* [juridiction appelée] *et...* [nom du défendeur] ». Dans la suite de l’audience, l’enregistrement structure tout aussi clairement la distribution de la parole entre les avocats – lesquels s’expriment bien sûr plus ou moins longuement. Leur plaidoyer est introduit par un tiret, suivi de la formule « [nom de l’avocat] *pour* [nom de la partie] *dit / réplique que...* ».

1315. *Grand jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 381 (12 octobre 1459, procès n°423).

FIGURE LIX

L'enregistrement d'une audience¹³¹⁶



Chaque affaire se présente ainsi une ou plusieurs fois : à la suite d'une même décision provisoire de la cour, certaines réapparaissent ultérieurement tandis que d'autres restent sans suite. Ainsi se succèdent dans le registre, sans ordre apparent, les audiences relatives à chacun des procès, et qui peuvent être de longueur extrêmement variable selon qu'elles signalent un simple renvoi ou voient au contraire se succéder les plaidoyers des avocats, ponctués le cas échéant des interventions des gens du roi.

FIGURE LX

L'activité journalière des grands jours et du Parlement d'après les registres¹³¹⁷

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459	Paris 1454	Paris 1455
Nombre de jours	31	38	42	40,5	28	37
Nombre d'audiences	150	342	205	213	208	246
Nombre de procès	83	193	86	96	194	212
Nombre de lignes	2767	4788	2646	2444	2186	3221
Nombre moyen d'audiences par procès	1,8	1,8	2,4	2,2	1,1	1,2

1316. A.N., X^{1A} 9210, f. 112r (17 septembre 1455, procès n°84).

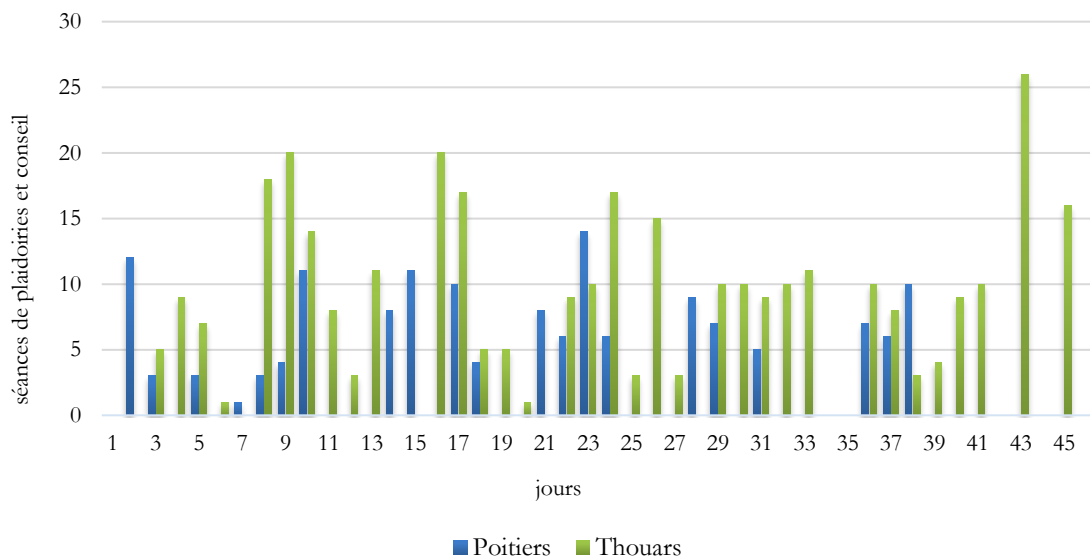
1317. Le nombre de jours correspond à la durée du séjour des maîtres, à l'exclusion des jours vaqués. Les données parisiennes correspondent à l'analyse de deux échantillons sur deux périodes distinctes de l'année judiciaire 1454-1455 : une première période de sept semaines à compter de la rentrée judiciaire, du 12 novembre au 30 décembre 1454, et la seconde en milieu d'année, du 10 avril au 29 mai 1455. Voir dans les registres des plaidoiries et du conseil : X^{1A} 4804, f. 292r-314r puis f. 364v-395v ; et X^A 1483, f. 173-180v puis f. 198v-208.

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459	Paris 1454	Paris 1455
Répartition journalière de l'activité						
Nombre moyen d'audiences par jour	4,8	9,0	4,9	5,3	7,4	6,7
Nombre moyen de procès par jour	2,7	5,1	2,0	2,4	6,9	5,2
Répartition dans le registre						
Nombre moyen de lignes par audience	18,5	14,0	12,9	11,5	10,5	13
Nombre moyen de lignes par procès	33,3	24,8	30,8	25,5	11,3	15,2

Ce décompte appelle plusieurs remarques. La plus évidente est l'exception que paraît constituer la session de 1455, à Thouars. Pour un nombre moyen d'audiences par procès à peu près équivalent à la session qui la précède à Poitiers, la session de 1455 est tout simplement plus active, et plus rapide. La différence est en effet sensible entre le nombre moyen d'audiences, et donc de procès, traités par jour. À Thouars en 1455, le nombre très élevé de procès présentés ne s'explique pas par la seule longévité de la session : on y traite en effet davantage de procès quotidiennement, sans pour autant consacrer moins d'audiences à chacun.

FIGURE LXI

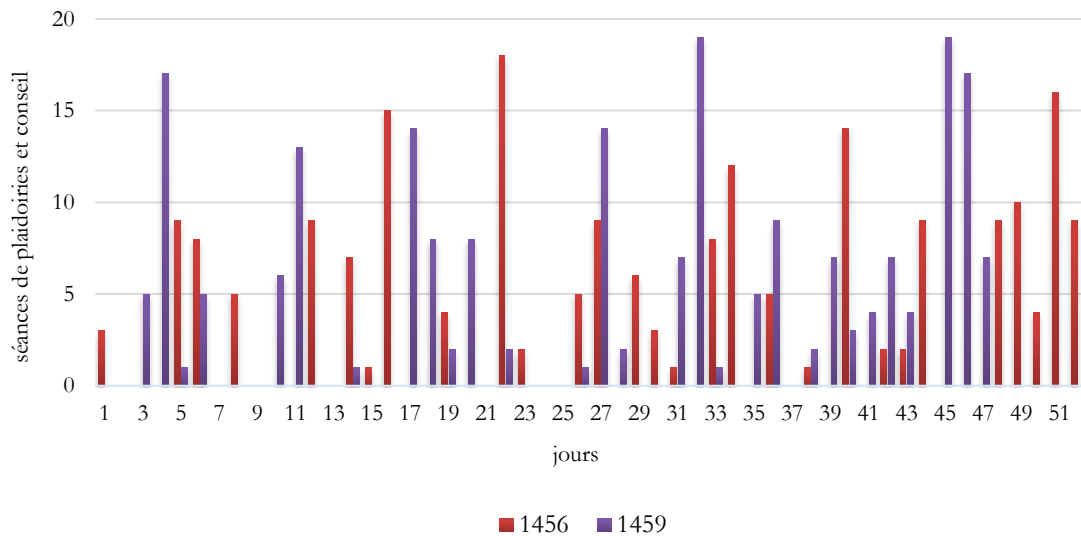
Nombre de séances de plaidoiries et de conseil par jour lors des grands jours de Poitiers et de Thouars



Un tel graphique permet d’affiner les moyennes données. À Bordeaux en effet, le rythme s’avère légèrement différent, avec moins de jours consacrés à l’audition des parties, c’est-à-dire des journées d’audience plus espacées, mais plus intenses.

FIGURE LXII

Nombre de séances de plaidoiries et de conseil par jour lors des grands jours de Bordeaux



La comparaison des grands jours avec les données parisiennes fait apparaître cette fois plusieurs traits communs aux sessions, par contraste avec les chiffres du Parlement. La cour des grands jours consacre à chaque procès beaucoup moins d’audiences, lesquelles sont bien moins prolixes – en nombre de lignes. Par conséquent, davantage d’audiences – et donc de procès – sont traités quotidiennement. Cela s’explique aisément par la durée des sessions. À Paris, une partie des procès présentés revient bel et bien pour de nouvelles audiences, mais au-delà des quelques semaines considérées ici. Finalement, les grands jours permettent bien l’exercice d’une justice plus rapide qu’au Parlement, ou plutôt, plus dense : les parties ont ainsi de fortes chances d’y voir leur procès plaidé et débattu à plusieurs reprises en l’espace de six ou sept semaines, ce qui est presque inenvisageable à Paris – plusieurs affaires présentées lors de la rentrée judiciaire en novembre ne reparassent devant la cour qu’au printemps. Même à Thouars, dont les chiffres sont ceux qui approchent de plus près les données parisiennes – quant au nombre de jours travaillés, et au nombre de procès présentés – les audiences sont bien plus nombreuses qu’à Paris, et elles sont aussi plus longues.

Sur ce dernier plan, c’est la session de 1454 à Poitiers qui se détache, avec des audiences beaucoup plus prolixes – du moins telles que le registre les consigne, avec une moyenne de plus de 18 lignes par procès contre 14 à Thouars, et à peine plus de 10 à Paris. On peut faire à ce sujet plusieurs hypothèses : la première voudrait que les affaires, plus complexes, réclament davantage de temps et de discussions ; la seconde serait que la durée des séances soit plus longue à Poitiers – on a vu, cependant, que l’emploi du temps des conseillers était strictement défini et calqué sur celui du Parlement de Paris. Une dernière hypothèse consiste à chercher du côté de l’identité et de l’activité des avocats présents lors des sessions, et dont on a vu qu’ils constituaient à chaque session un groupe assez différent – très ancré localement à Poitiers, plutôt parisien à Thouars, attaché au groupe des officiers royaux locaux à Bordeaux¹³¹⁸. Peut-être la première session poitevine, parce qu’elle rapproche au plus près les praticiens locaux de l’expérience d’un véritable parlement poitevin, occasionne-t-elle de compréhensibles longueurs¹³¹⁹.

Que nous apprennent finalement les registres des grands jours sur l’action juridictionnelle de la cour ? Au-delà leur caractère stéréotypé, ils permettent bien de rendre compte du travail des juges, de mieux cerner l’action menée lors de chacune des sessions – pour mieux la mettre en regard avec l’ampleur de la tâche leur incombant : le désengorgement de la cour parisienne et l’accélération du cours de la justice. Si les procès renvoyés par le Parlement lui-même devant les grands jours sont bel et bien jugés, on a vu que les procès issus des bailliages et sénéchaussées ne l’étaient que sporadiquement, parfois même en raison de l’exceptionnalité de cette justice souveraine imprévue, temporaire, déviant le cours ordinaire d’un grand nombre d’appels. Lorsque Didier Veillon écrit au sujet des grands jours de Poitiers du XVII^e siècle, il fait aussi le constat des contraintes inhérentes à cette justice temporaire, en exposant la difficulté, en un laps de temps si court, de recevoir un grand nombre de causes et de délivrer pour chacune d’entre elles un jugement définitif. Il conclut en expliquant que les juges renvoyèrent beaucoup d’affaires au Parlement ou devant les juridictions locales et qu’ainsi, « ne pouvant toujours rendre la justice, les hauts magistrats tentèrent du moins d’en accélérer le cours¹³²⁰ ». Il n’est pas certain que la vaste politique de renvoi des causes pratiquée lors les grands jours constitue véritablement un accélérateur de justice, mais les grands jours, parce qu’ils sont l’occasion d’une nouvelle interaction de l’ensemble des acteurs du processus judiciaire,

1318. Voir *supra*, Chapitre 4, 1.1.2.

1319. Rappelons aussi l’omniprésence de l’avocat du roi Jean Barbin lors de cette session à Poitiers, et ses interventions récurrentes au cours des plaidoiries sans qu’il soit pourtant formellement partie dans les procès. Voir *supra*, Chapitre 4, 2.1.

1320. D. Veillon, « Un aspect de la criminalité au XVII^e siècle : les Grands Jours de Poitiers », dans *Journées régionales d’histoire de la justice (Poitiers 1997)*, Paris, 1999, p. 223-239.

actualisent le rôle de chacun d’entre eux dans l’exercice d’une justice rapide et proche des justiciables.

*

* *

Si la très faible proportion des jugements définitifs rendus par rapport aux procès présentés devant les grands jours, il ne s’agit pas ici de conclure à l’inefficacité des grands jours. Certes, ils constituent bien souvent une étape ou un jalon supplémentaire dans le parcours juridictionnel des procès. Parfois même, ils apparaissent comme un détour, ne prenant que quelques mesures interlocutoires dans des procès acheminés depuis la cour parisienne et qui, finalement y retourne. Qu’importe, sans doute : il s’agit avant tout de juger, de juger davantage, de mettre en présence et en interaction les justiciables, leurs représentants, et les juges. Car ceux-ci jugent bel et bien, assidûment, prudemment, patiemment. Leurs décisions, il est vrai, sont rarement définitives, mais elles visent à énoncer des normes, à orienter ou réorienter les justiciables-sujets sur les voies de la justice royale. Ce dont les registres rendent finalement compte, avant toute autre chose, c’est bien de ce travail là – et le détour dont ils rendent compte, au regard de l’objectif, apparaît alors nécessaire.

Chapitre 6

Un aperçu de la litigiosité au milieu du XV^e siècle ?

L'appellant s'est soumis à la juridiction de parlement qui est capable de toutes causes¹³²¹.

Le Parlement, et donc les grands jours qui le représentent, sont capables de toutes causes : les litiges portés en appel devant eux sont des plus variés, mêlant affaires civiles et criminelles. En Poitou comme en Bordelais, la compétence des grands jours est en effet semblable à celle de la cour souveraine qu'elle représente : elle est générale, c'est-à-dire que toutes causes peuvent être portées devant eux, mais également que les grands jours n'ont pas été envoyés pour juger un procès ou un ensemble de procès particuliers – comme le seront d'ultérieures translations du Parlement¹³²². On a vu en effet combien la mission confiée aux juges tenant les grands jours avait une portée générale : faciliter le désengorgement de la cour parisienne, corriger localement les abus, favoriser le recours à la justice royale. En d'autres termes, prolonger et amplifier l'action d'un parlement de Paris rénové par la réforme de Montils-lès-Tours. Cette compétence à la fois générale et ordinaire pose question : le moment et le lieu particuliers des sessions étudiées invitent à interroger la prégnance du contexte temporel et spatial sur les affaires portées devant la cour, et ce en deux sens.

1321. A.N., X^{1A} 9210, f. 134v (30 septembre 1455, procès n°149).

1322. Comme la translation du Parlement à Vendôme pour juger le duc d'Alençon, en 1458, mais aussi les sessions modernes des grands jours aux XVI^e et XVII^e siècles. Sur cette question, voir *infra*, Introduction.

Du point de vue de contexte général d'après-guerre d'abord, se pose pour l'ensemble des sessions le rôle que sont amenés à jouer les juges dans le « rétablissement de la paix sociale¹³²³ », dans le prolongement de l'action menée par le Parlement depuis l'édit de Compiègne¹³²⁴. En d'autres termes, les causes portées devant les grands jours sont-elles marquées du sceau de la guerre et de tous les effets que celle-ci put avoir sur la vie, les affaires, les conflits et les mœurs des sujets du royaume ? Du point de vue des différentes sessions, ensuite, il s'agit de voir si le choix des sièges, dont nous avons déjà vu l'impact sur le ressort des différentes sessions, se traduit également par une litigiosité propre à chacune des sessions.

1. Les justiciables et leurs litiges

L'élaboration d'une classification des justiciables et des litiges, à laquelle nous avons cherché à nous atteler, présente une double difficulté : d'abord en raison du renseignement très lacunaire du statut des justiciables comme de l'objet des litiges, mais aussi en raison de l'impossibilité d'appliquer aux archives judiciaires médiévales les classifications modernes du droit¹³²⁵. Dès lors, toute catégorisation cherchant à rendre compte à la fois de la sociologie des justiciables et des

-
1323. Nous reprenons ici l'expression d'André Bossuat dans son article « Le rétablissement de la paix sociale sous le règne de Charles VII », art. cité.
1324. Rappelons que l'action du Parlement vise avant tout à gérer la législation à la fois abondante et contradictoire produite sur le règlement des confiscations et les pardons et abolitions accordés aux différentes villes à mesure de la progression de Charles VII dans la reconquête du royaume. Sur cette question, voir *supra*, Chapitre 4, 2.2.2. et, outre l'article d'André Bossuat mentionné à la note précédente, l'article de M. Morgat Bonnet, « Quand le Parlement imposait l'ordre du droit. Guerre et paix au XV^e siècle », art. cité, qui s'intéresse au rôle politique, et non seulement judiciaire, du Parlement en tant de guerre, via la participation de ses membres au Grand Conseil, et leur fréquentes missions diplomatiques, et les différentes mesures de police prises au cours de la guerre civile.
1325. Cette difficulté est générale : elle transparaît par exemple de la catégorisation proposée par Monique Morgat-Bonnet dans ses recherches sur le parlement de Poitiers : l'auteur propose en effet six catégories par « sphère de compétence » ou « domaines juridictionnels » : les interventions en matière ecclésiastique, en matière de droit familial, de droit des obligations, les jugements « concernant le monde féodal et les villes », enfin le contrôle des officiers royaux et seigneuriaux. Voir M. Morgat-Bonnet, « De Paris à Poitiers, dix-huit années d'exil du parlement au début du XV^e siècle », dans S. Daubresse, M. Morgat-Bonnet et I. Storez-Brancourt, *Le Parlement en exil, op. cit.*, p. 119-299, ici p. 173 et suivantes. On peut ajouter que les différents « chapitres » présentant le *Thésaurus d'histoire médiévale* ayant présidé aux indexations effectuées au sein du Centre d'étude d'histoire juridique témoignent bien du caractère nécessairement hybride d'une catégorisation générale visant à présenter la teneur des archives judiciaires. Les treize chapitres du *Thésaurus* touchant aussi bien l'identité et la sociologie des justiciables que la procédure, la compétence du Parlement ou encore les différentes institutions judiciaires. Voir J. Hilaire (coord.), *Thésaurus d'histoire médiévale*, Paris, 1997, p. 7-9. Ajoutons que les divers travaux d'indexation des archives du Parlement n'ont d'ailleurs jamais visé à rendre compte de la litigiosité globale de la cour, mais proposent au chercheur une série de descripteurs génériques et spécifiques, établis par référence à l'histoire du droit et des institutions, et permettant de présenter les objets des différents litiges comme « un ensemble formalisé et organisé de mots-clés replacés dans leur contexte historique et juridique » : voir S. Dauchy, *Les appels flamands au Parlement de Paris. Regestes des dossiers de procès reconstitués d'après les registres du Parlement et les sources conservées dans les dépôts d'archives de Belgique et du nord de la France*, Bruxelles, 1998, p. VI.

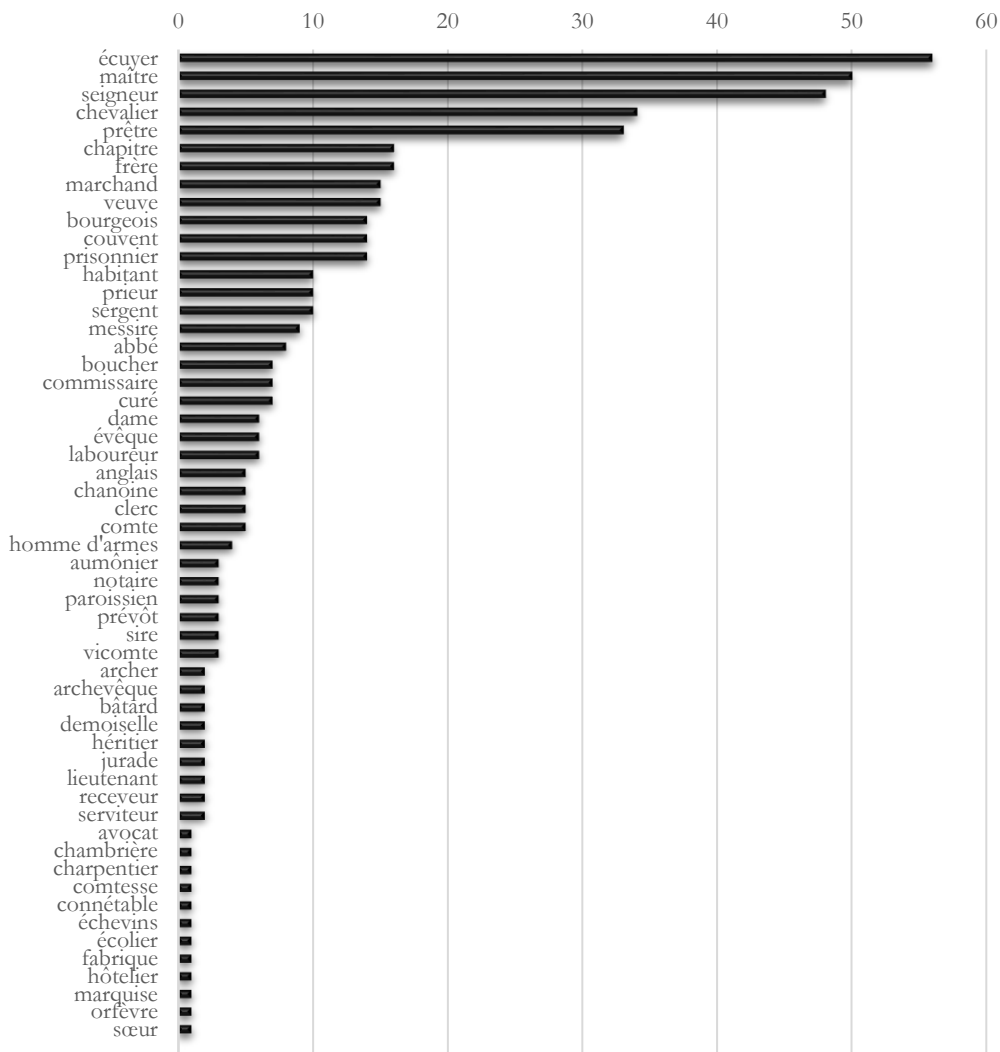
ressorts de la conflictualité est illusoire. Parce que les litiges et les justiciables sont renseignés si diversement, de manière parfois très indépendantes les uns des autres, nous rendrons d’abord compte des informations connues sur les justiciables avant d’évoquer les litiges, et ce en prêtant toujours une grande attention aux modalités d’enregistrement à l’œuvre.

1.1. Les justiciables

On a vu qu’outre les nom et prénom des justiciables, la profession ou la qualité de ces derniers pouvait être renseignée dans le registre. Les 483 justiciables dont le statut est connu peuvent ainsi être classés en cinquante-cinq catégories distinctes selon la répartition suivante.

FIGURE LXIII

Les effectifs des différentes catégories de justiciables devant les grands jours



Si la diversité des dénominations ne permet pas de codage strict, on peut néanmoins dégager plusieurs groupes, dont il ne s'agit pas pour autant de surinterpréter l'ampleur des effectifs. En effet, rappelons l'entrelacement des critères qui conduit le greffier à identifier les justiciables plus précisément que par leur seul nom. Il y a d'abord la possible auto-désignation des parties, par le biais de leur représentant lors de l'enregistrement au greffe des présentations, et puis il y a le litige lui-même, sans oublier les droits que peuvent revendiquer ou défendre les parties au cours du procès, mais aussi l'influence de critères et de normes internes à la cour : le greffier peut désigner des individus par leur fonction ou bénéfice, leur état, leur qualité aussi bien que leur nom – il lui suffit qu'aucun doute ne soit possible sur l'identité de ces personnages¹³²⁶.

1.1.1. *Les clercs devant la justice royale*

Le groupe le plus aisé à circonscrire – et sans doute celui qui est renseigné de la manière la plus systématique et la plus fiable – est le groupe des clercs, rassemblant la variété des désignations individuelles et collectives, séculières et régulières¹³²⁷. Cet ensemble ainsi formé constitue une part non négligeable des justiciables en procès devant les grands jours – en moyenne près d'un tiers de ceux dont le statut est précisé dans les registres.

FIGURE LXIV

Les clercs en procès devant les grands jours

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459
Justiciables	180	419	146	168
... dont le statut est connu	99	218	88	81
Nombre de clercs	32	63	17	24
% des clercs sur l'ensemble des justiciables	18 %	15 %	12 %	14 %
% des clercs sur les justiciables dont le statut est connu	32 %	29 %	19 %	30 %

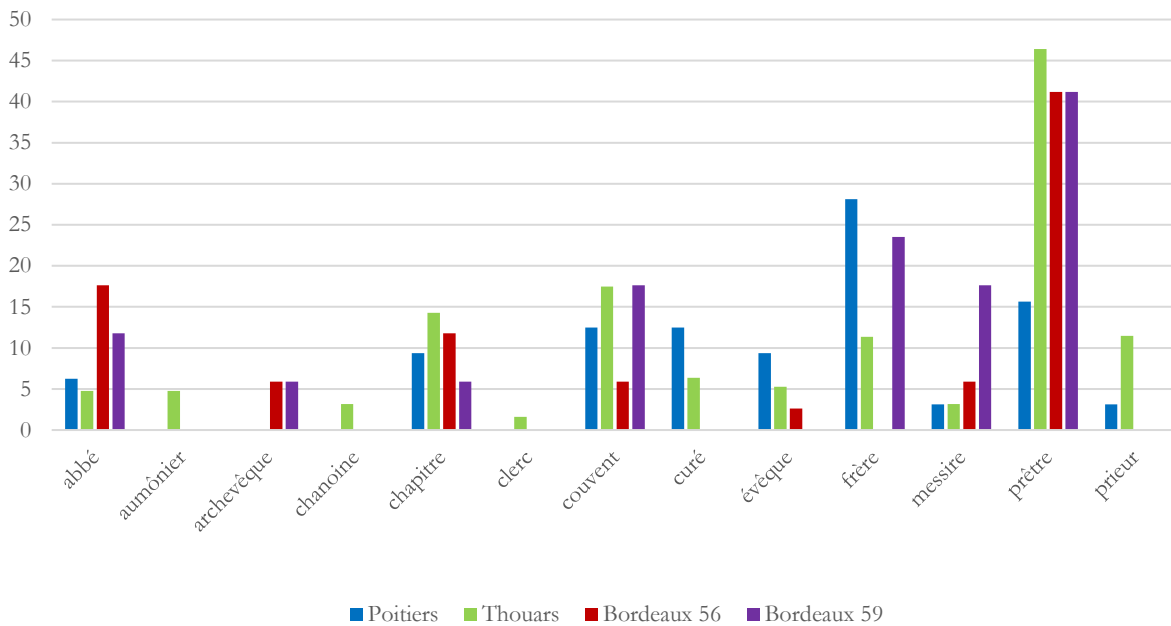
1326. Comme le rappelle Françoise Autrand dans « Les archives du Parlement de Paris. Point de vue de l'historien », dans L. Fossier, A. Vauchez et C. Violante (dir.), *Informatique et histoire médiévale, op. cit.*, p. 119-120. L'historienne préconise pour l'indexation des personnes plusieurs rubriques : nom, prénom, surnom, état personnel, état social, qualité, fonction, métier – étant entendu que la majeure partie de ces rubriques ne peuvent être renseignées.

1327. Voir *infra*, Figure LXV. Ont ainsi été rassemblées les désignations suivantes : abbé, archevêque, aumônier, chanoine, chapitre, clerc, couvent, curé, évêque, frère, prêtre, prieur, sœur

Leur présence au sein des différentes sessions reste stable, et l'analyse de plus détaillée de leur présence par session ne fait pas apparaître d'importants contrastes, si ce n'est une représentation plus importante des communautés régulières à Poitiers.

FIGURE LXV

Proportion (en pourcentages) des clercs en procès dans les différentes sessions des grands jours en fonction de leur statut



1.1.2. Bourgeois et collectivités locales

Un second groupe peut être esquissé, regroupant les habitants et gouvernements des villes, les diverses professions urbaines – qu'elles soient ou non groupées en corporation – ainsi que les communautés d'habitants constituées collectivement comme partie lors d'un procès.

FIGURE LXVI

Villes et collectivités locales devant les grands jours

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459
Bourgeois	2	3	6	5
Métiers	11	7	9	10
Habitants	2	8	2	0
Municipalité	4	0	2	3
Total	19	18	19	18
... soit % des justiciables	11 %	4 %	13 %	11 %
... soit % des justiciables dont le statut est connu	19 %	8 %	22 %	22 %

Le très faible pourcentage observé pour la session de 1455 s'explique peut-être ici, très simplement, par le siège de la session. À Poitiers comme à Bordeaux en effet, les échevins poitevins comme la jurade participent comme partie principale ou adjointe à plusieurs procès. Les professions urbaines, de plus, sont toutes localisées dans la ville même du siège – avec une forte proportion de marchands à Bordeaux. Enfin, les causes intéressant de manière individuelle des bourgeois sont rares : un peu plus fréquentes à Bordeaux, elles touchent à la revendication du privilège de juridiction précisément lié à la bourgeoisie de cette ville.

1.1.3. *Les nobles*

Avec les clercs, la plus importante part des justiciables dont l'état social est renseigné reste sans surprise celle des nobles, surreprésentation qu'on observe également au parlement de Paris¹³²⁸.

1328. La surreprésentation de 30 % des nobles parmi les criminels, constatée par Claude Gauvard et que l'historienne explique par l'accès prioritaire à cette cour pour les nobles, est tout aussi valable pour le civil. Voir C. Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, op. cit., p. 22.

FIGURE LXVII

Les nobles devant les grands jours

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459
chevalier	5	21	7	6
vicomte, comte, comtesse	4	3	3	3
dame, demoiselle		3	6	2
écuyer	6	27	11	13
seigneur	14	35	12	8
connétable	1	1		
total	30	90	49	32
soit % des justiciables	17 %	21 %	29 %	19 %
soit % des justiciables dont le statut est connu	30 %	41 %	60 %	39 %

Outre cette surreprésentation habituelle, on remarque une présence nobiliaire encore plus forte à Bordeaux, surtout lors de la première session de 1456. Lors de cette session en effet les conflits touchant les patrimoines nobiliaires sont légion, et il revient aux grands jours de réguler et arbitrer les distributions et récompenses attribuées par le roi à ses fidèles après la victoire de Castillon. Ils forment ainsi l'essentiel du contingent des justiciables lors de la première session bordelaise – le recours à la cour constituant alors l'une des modalités de règlement de ces conflits patrimoniaux.

1.1.4. *Les maîtres*

La dénomination de « maître » regroupe une nébuleuse de statuts professionnels. Une partie d'entre eux doit incontestablement venir grossir le rang des clercs – certains maîtres, ainsi, s'avèrent être des clercs, parfois des chanoines lorsque l'objet du litige se précise à mesure des audiences ou des pièces produites par la cour. Un second ensemble constitue le groupe des gens de justice, quelques avocats et plusieurs officiers royaux. Pour un dernier ensemble d'individus, la documentation ne permet pas de préciser leur statut au-delà du simple titre de maître mais révèle, en tout cas, l'importance suffisante qu'il constitue aux yeux de l'institution pour qu'elle soit si fréquemment précisée.

FIGURE LVIII

Les maîtres devant les grands jours

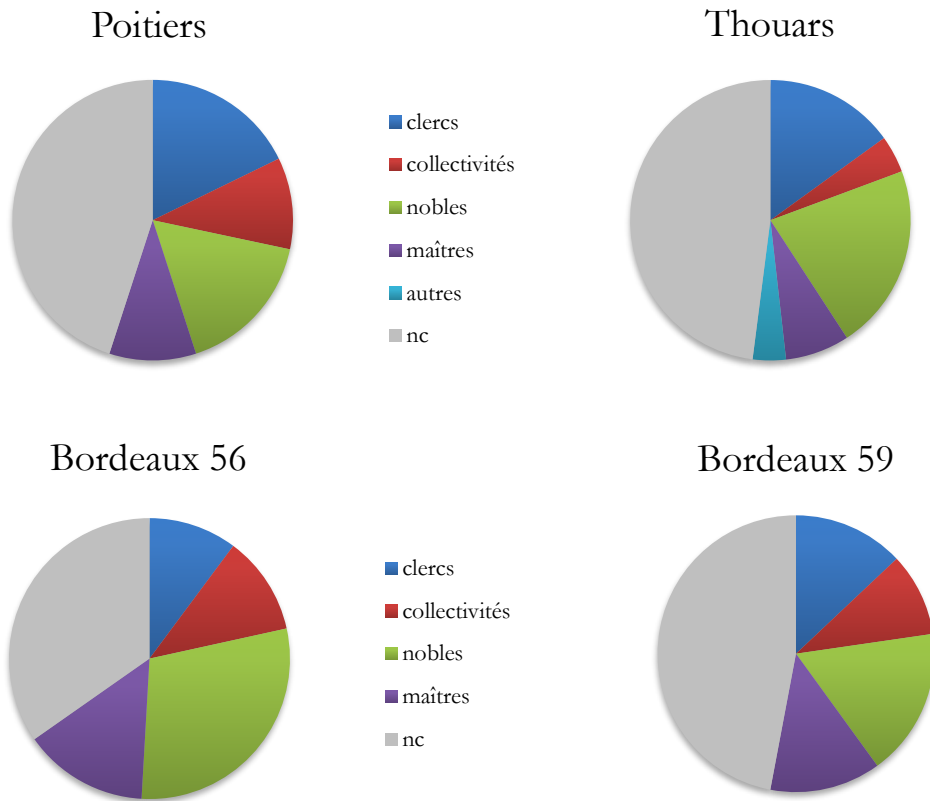
	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459
avocats et procureur	7	5	1	0
clercs	0	0	3	4
officiers royaux	1	7	16	12
non précisé	10	19	4	8
total	18	31	24	24
soit % des justiciables	10 %	7 %	16 %	14 %
soit % des justiciables dont le statut est connu	18 %	14 %	27 %	30 %

La présence des maîtres est sensiblement plus importante à Bordeaux, en particulier celle des officiers royaux. Précisons d'ailleurs que pour l'ensemble des sessions, l'effectif restreint des officiers ne saurait rendre compte de l'ensemble des litiges qui les concernent. Bien souvent, les abus des sergents ou des juges sont dénoncés au cours de procès pour lesquels ils ne sont pas ajournés en tant qu'intimés ou défendeurs. Pour saisir l'action des grands jours vis-à-vis de tels abus, il faut analyser en profondeur l'ensemble des litiges connus afin d'observer la dénonciation des abus et éprouver la mission de correction des abus comme de réforme des usages dont est investie la cour.

Quel bilan tirer d'une première comparaison entre les différentes sessions du point de vue des justiciables ? Au-delà des points communs – l'ampleur des données non connues, l'importance représentation nobiliaire et cléricale – on observe bien quelques nuances déjà entraperçues et ce qu'un bilan graphique de la fréquentation par session confirme.

FIGURE LXIX

Les justiciables devant les différentes sessions des grands jours



La première session bordelaise, ainsi, semble se dégager sur plusieurs plans : session la moins fréquentée, elle est aussi la moins anonyme. La part des nobles y est la plus importante, et on a vu que derrière la forte présence des maîtres, se trouvait un groupe d'officiers royaux. À la conjonction de ces trois spécificités, il y a le poids du contexte de la reconquête. Ces nuances se précisent-elles au regard des litiges jugés lors des sessions ? Si l'on considère l'ensemble d'entre eux, les grands jours dont la compétence est générale offrent-ils davantage qu'un point de vue sur une conflictualité ordinaire, simplement délocalisée depuis la capitale ?

1.2. Une conflictualité ordinaire ?

L'objet d'un litige étant, rappelons-le, circonscrit par un ensemble de descripteurs ou de mots-clé, toute catégorisation ne peut être que poreuse¹³²⁹. Les catégories ici formulées pour la

1329. La liste complète des descripteurs retenus est fournie dans le catalogue des procès donné en annexe de la thèse.

clarté du propos visent moins, dès lors, à rigoureusement *répartir* les affaires dans d'artificiels compartiments qu'à montrer la diversité des motifs des recours des justiciables à cette juridiction¹³³⁰. Au sein de chacune de ces catégories, on cherchera à cerner ces motifs, et le cas échéant à donner quelques précisions sur la procédure suivie ou l'argumentation développée par les avocats. Rappelons enfin qu'un peu moins de la moitié des litiges sont connus, et que nous en rendrons compte ici d'abord indépendamment de l'ampleur des développements qu'ils peuvent connaître lors de la session et donc dans les registres qui en sont issus.

1.2.1. *Les interventions en matière ecclésiastique*

Les trente procès présentés devant la cour par des clercs – litiges dont les juges connaissent à raison de la matière – concernent pour l'essentiel des querelles bénéficiales – onze causes – et la perception de la dîme – dix causes. Deux derniers ensembles, beaucoup plus restreints – composés respectivement de cinq et trois causes – ont trait à des conflits de juridiction ou au bâti, dont la construction, reconstruction ou transformation constitue un enjeu parfois très vif au regard de l'importance de l'établissement.

Depuis près d'un siècle déjà, rappelons que la justice royale est parvenue à s'immiscer dans les conflits bénéficiaux par le moyen de l'action en complainte, qui la rend compétente en matière possessoire¹³³¹. En ce milieu de XV^e siècle, au terme d'une lente évolution, sanctionnée et confirmée en appel par le Parlement, la compétence exclusive des juridictions royales quant au possessoire des querelles bénéficiales n'est plus discutée¹³³². Les grands jours ont ainsi à juger de la provision, collation ou possession conflictuelle de prébendes, de cures aussi bien que d'offices claustraux¹³³³. Les litiges surviennent en effet avant comme après la provision du bénéfice, le moment du conflit révélant des acteurs et échelles différentes.

En amont, les litiges révèlent essentiellement des tensions entre les acteurs de collations disputées. L'évêque ou archevêque voient ainsi leur droit de conférer contesté : ainsi la cure de

1330. Ayant considéré le contrôle des officiers royaux au chapitre précédent, nous considérerons ici successivement les six catégories restantes.

1331. La procédure, perfectionnée depuis un siècle, est alors celle de la complainte « en cas de saisine et nouvelleté ». Elle constitue un cas royal car l'atteinte à la possession est un trouble à l'ordre public. Il suffit au plaignant de justifier d'une saisine légitime et paisible depuis un an et un jour, saisine troublée par une « nouvelleté » commise à son encontre. Sur cette procédure, voir J.-L. Gazzaniga *L'Église du midi à la fin du règne de Charles VII*, *op. cit.*, Chapitre II, section I ; et M. Morgat-Bonnet « Un parlement royal à Poitiers », *op. cit.*, p. 208.

1332. Sur cette évolution, voir surtout J.-P. Royer, *L'Église et le royaume de France au XIV^e siècle...*, *op. cit.* Pour un état des lieux des rapports entre les juridiction ecclésiastique et laïque au XV^e siècle, voir J.-L. Gazzaniga, *L'Église du midi à la fin du règne de Charles VII*, *op. cit.*

1333. Sur les onze causes bénéficiales portées devant les grands jours, six concernent des cures (procès n°29, 72, 89, 294, 302 et 322) ; trois concernent des prébendes (procès n°228, 373 et 428) et deux touchent à des offices (procès n°41 et 400).

Saint-Étienne, vacante, traditionnellement conférée par l'évêque de Saintes sur présentation de l'abbé de Tonnay-Charente, et finalement unie à l'abbaye par le moyen d'une bulle obtenues à Rome par l'abbé¹³³⁴. À Bordeaux, l'archevêque tente également de réaffirmer ses prérogatives, notamment par l'usage renouvelé d'expectatives – ce qui, on l'a vu, le met en porte à faux avec la Pragmatique Sanction¹³³⁵. Les juridictions royales se voient alors saisies par l'un des acteurs pour contrer ou faire annuler une décision sanctionnée par la Curie. Ainsi dans le procès de la cure de Saint-Étienne, le candidat malheureux de l'évêque de Saintes obtient-il des lettres royales d'inhibition et de défense pour rendre caduque la bulle obtenue par l'abbé¹³³⁶.

On rencontre dans une moindre mesure des conflits mus après la provision, seulement ces derniers, portés devant une juridiction royale cette fois au titre d'un trouble dans la possession, voient désormais s'affronter directement deux individus – ainsi l'office de chambrier de l'abbaye de Saint-Cyprien, obtenu par un certain Mosnier au moyen d'une permutation avec un nommé Ducelier, lequel change finalement d'avis et tente de récupérer son office¹³³⁷. La cour doit alors statuer sur la décision prise en première instance par le juge royal, c'est-à-dire généralement – mais pas exclusivement – la mise sous séquestre avant décision définitive¹³³⁸.

Dans l'ensemble de ces cas, on n'observe aucune politique ou offensive systématique de la cour vis-à-vis des juridictions ecclésiastiques, auxquelles les justiciables ont d'ailleurs rarissimement recours pour ce type de litige¹³³⁹. La compétence royale ne fait en cette matière plus aucun doute, et les arcanes de l'action en complainte sont bien maîtrisés par les praticiens. Le jugement des conflits touchant la perception de la dîme ne fait pas, quant à lui, l'objet d'une aussi évidente routine.

Les procès touchant la dîme montrent que le recours à l'autorité temporelle est bien moins systématique dans les conflits en matière pécuniaire – dans laquelle il faut en réalité distinguer trois types de conflits. Dans un premier cas, deux clercs ou établissements ecclésiastiques peuvent se disputer les fruits d'une dîme¹³⁴⁰. Dans un second cas, la perception de celle-ci fait l'objet d'un

1334. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°72.

1335. Notons que le conflit entre l'archevêque et les deux chapitres de la ville, Saint-André et Saint-Seurin, trouve là l'une de ses principales manifestations. Sur ce conflit, voir *supra*, Chapitre 4, 2.2.3.

1336. A.N., X^{1A} 9210, f. 47 (31 octobre 1454, procès n°72).

1337. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°41.

1338. Rappelons les trois types de décisions qui peuvent être rendues par un juge saisi d'une action en complainte : la mise sous la main du roi ou la recreance, qui sont provisoires, ou la maintenue, qui accorde définitivement la possession à celui qui paraît avoir le meilleur titre. Les fruits du bénéfice sont alors restitués par la cour en cas de mise sous séquestre, ou par la partie adverse si celle-ci avait obtenu la recreance.

1339. Sur l'ensemble des onze querelles bénéficiales portées devant les grands jours, un seul fait état d'un recours à l'official en première instance : il s'agit du procès opposant Léonard Ségonnier à Aymeri Caumont, touchant la collation de la vicairie perpétuelle de Quinsac, au sujet de laquelle les parties procèdent d'abord devant l'official de Bordeaux. Voir *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 214 (23 octobre 1456, procès n°302).

1340. Trois causes opposent un clerc à un seigneur, voir procès n° 28, 196, 284.

conflit entre un seigneur et un clerc – le caractère inféodé de la dîme est alors débattu¹³⁴¹. Enfin, un curé peut rencontrer des difficultés dans la levée même de l'impôt, et se retrouver confronté au refus pur et simple d'une de ses ouailles, voire de la communauté entière, de s'en acquitter¹³⁴².

Pour l'ensemble de ces cas, le recours aux tribunaux royaux peut également se faire au moyen de l'action en complainte, mais on constate surtout que le recours aux officialités, contrairement aux cas de querelles bénéficiales, reste pratiqué. En effet, dans la moitié des procès intentés par des clercs touchant la dîme, ceux-ci ont d'abord fait appel à l'officialité locale – notamment dans le cas de troubles dans la perception de l'impôt¹³⁴³. L'official peut alors excommunier les contrevenants, mais son intervention donne quoi qu'il en soit toujours lieu à l'appel de ces derniers à la justice royale : via l'obtention de lettres d'inhibition et défense, ou intimant d'abolir les excommuniés¹³⁴⁴. En dépit de ces recours, la cour paraît elle-même respecter la compétence des juges ecclésiastiques en la matière : dans le procès opposant en Limousin le curé de Cornil aux habitants du lieu – qui refusent de s'acquitter d'une dîme de charruage – celui-ci les fait ajourner devant l'official de Limoges qui les excommunie. Les habitants s'empressent alors d'obtenir auprès du sénéchal de Limousin des lettres d'inhibition pour défendre à l'official de procéder plus avant, mais le sénéchal juge finalement que la connaissance de la cause appartient bien au juge ecclésiastique. Les habitants, qui font appel de cette décision devant les grands jours, sont finalement déboutés¹³⁴⁵. Si le thème de la résistance à l'impôt peut donner lieu – on le voit dans le cas des habitants de Cornil – à des affaires où les contribuables sont collectivement constitués comme partie demanderesse ou défenderesse, nous verrons cependant qu'il ne s'agit que d'une partie des procès qui donnent à voir les communautés en procès.

De l'ensemble de ces cas, il ressort que les clercs s'estimant lésés dans leur droit de percevoir l'impôt ou dans sa levée même s'adressent alors aussi bien aux juridictions royales qu'ecclésiastiques. La cour des grands jours arbitre ensuite, en appel, les litiges et instances au cas

1341. Quatre procès opposent ainsi des curés entre eux, ou les opposent à un chapitre, voire à l'archevêque : voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n° 17, 220, 268, 374.

1342. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n° 84, 124 et 318. Dans ce dernier procès, c'est le seigneur de Rauzan, Bernard Angevin, qui empêche par la violence la levée de la dîme sur ses terres. Sur ce personnage, voir *supra* dans ce chapitre, 1.2.3.

1343. Voir les procès n°84, 124, 268 – qui donne ensuite lieu à un appel à Rome – et 318. Dans un cinquième procès qui oppose le seigneur Jean de Puytaillé au curé Julien Autier, les parties procèdent devant le conservateur des privilèges royaux de Poitiers, mais l'évêque de Poitiers réclame – sans succès – la connaissance de la cause. Voir A.N., X^{1A} 9210, f. 48r (31 octobre 1454, procès n°28). Notons de manière générale que les juridictions devant lesquelles les clercs portent alors leurs litiges sont variées : conservateur des privilèges royaux, baillis et sénéchaux, ou encore la cour souveraine séant à Bordeaux en 1451, dans le cas du procès opposant l'abbaye de Verthueil à Bernard de Garos, porté en appel devant les grands jours de 1456 (procès n°284).

1344. Comme dans le procès opposant Bernard Angevin à l'évêque de Bazas. À Bordeaux, la cour ordonne à ce dernier d'abolir Angevin, sous peine de saisie de son temporel. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 207 (arrêt du 23 octobre 1456).

1345. A.N., X^{1A} 9210, f. 258v-260 (arrêt du 30 octobre 1455).

par cas, ne semblant pas considérer ce type d'affaires comme relevant de la compétence exclusive des tribunaux laïques – même en cas d'action possessoire.

1.2.2. *La défense des privilèges et des intérêts au sein des communautés urbaines*

L'irrespect de statuts d'une corporation, ou l'atteinte à ses privilèges ou à ceux des bourgeois d'une ville donne lieu à plusieurs affaires portées en appel devant la cour. Deux procès touchent lors des grands jours de Poitiers aux privilèges et statuts de bouchers. En dépit d'un privilège de monopole concédé par ses prédécesseurs vicomtes de Thouars, Louis d'Amboise a autorisé et même commis de nouveaux bouchers à exercer en ville, ce qui donne lieu à un long procès devant la justice du vicomte, puis celle du sénéchal de Poitiers avant d'être portée en appel devant le Parlement puis les grands jours – où les bouchers sont finalement déboutés¹³⁴⁶. À Issoudun, c'est l'un des membres de la corporation lui-même qui est accusé d'avoir contrevenu aux statuts – en vendant de la viande dans un lieu non autorisé par ceux-ci¹³⁴⁷.

C'est un privilège accordé par leur seigneur-évêque de Limoges que les consuls et habitants de Saint-Junien que tentent de défendre face à Pierre de Montbrun – évêque depuis 1427 – lequel s'est arrogé de « visiter¹³⁴⁸ » les poids et mesures de la ville, à l'encontre de leurs privilèges¹³⁴⁹. À Bordeaux, enfin, on sait l'énergie déployée par la jurade pour tenter de sauver ce qu'il reste après la victoire française de leurs privilèges, notamment juridictionnels – lors des grands jours de Bordeaux, elle s'est constituée partie principale dans trois procès : l'un contre l'archevêque de Bordeaux, le second contre le procureur du roi, et enfin contre un conseiller du roi commis à réformer la justice en Bordelais¹³⁵⁰. Si l'objet du troisième procès n'est pas connu, les deux premiers touchent bien à ses droits de juridiction sur les bourgeois de Bordeaux.

Outre la défense directe de leurs privilèges, on voit les corps de ville apparaître au détour de plusieurs procès qui mettent en jeu leurs intérêts ou leur honneur. Le cas se présente trois fois à Poitiers, concernant des affaires très différentes mais qui touchent de près aux préoccupations du corps urbain : le meurtre d'un ancien maire de Poitiers, Hilaire Larcher ; la reconstruction de l'abbaye Saint-Cyprien de Poitiers ; enfin le détournement de fonds dont est suspecté un sergent royal dans cadre d'une commission délivrée par le receveur de la ville¹³⁵¹. Dans le premier cas, c'est

1346. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°7.

1347. *Ibid.*, procès n°39.

1348. A.N., X^{1A} 9210, f. 27r (15 octobre 1454, procès n° 43).

1349. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°43.

1350. *Ibid.*, procès n°301 et 399.

1351. Voir le catalogue des procès donné en annexe (procès n°13, 30 et 40). Sur le meurtre d'Hilaire Larcher et la reconstruction de l'abbaye, voir l'intérêt porté à ces affaires par les gens du roi *supra*, Chapitre 4, 2.1.

l'honneur et la puissance de la ville qui sont en jeu, puisque c'est son droit et sa capacité à juger, qui lui est déniée par l'évêque de Poitiers : l'assassin, réfugié dans l'église Saint-Didier, en est extrait par les échevins, au détriment du droit d'asile – les échevins sont alors excommuniés par l'évêque Jacques Juvénil des Ursins. Parce que la victime appartenait à la notabilité poitevine, ce jugement est aussi un devoir vis-à-vis de la population de la ville qui réclame la punition du crime¹³⁵².

Dans le second cas, c'est la renommée de la ville qui motive son intervention : le chantier de la reconstruction de l'abbaye de Saint-Cyprien après la guerre fait l'objet d'une mise sous séquestre et de la commission de gestionnaires, lesquels sont accusés de malversations. Le procès, qui suscite l'intervention des gens du roi, entraîne également l'adjonction des échevins poitevins, qui font souligner par leur avocat Pierre Prevost leur grand intérêt à la remise en état de l'abbaye, dont le mauvais état a occasionné en ville plusieurs « clameurs¹³⁵³ », l'abbaye contribuant au prestige de la capitale poitevine¹³⁵⁴. La communion des intérêts joue à plein : si la cour finit, au terme de la seconde session des grands jours en Poitou, par annuler l'appel et confirmer la légitimité des commissaires, il s'agit du procès le plus amplement discuté lors des sessions poitevines¹³⁵⁵.

Enfin, le dernier cas qui nous intéresse ici touche très concrètement aux intérêts économiques de la ville, puisque son receveur Jean Besuchet accuse un sergent de ne pas avoir restitué l'intégralité d'une somme due dans le cadre d'une commission lui ayant été confiée pour la levée de la taille – ce dernier est alors emprisonné à la requête du corps de ville¹³⁵⁶. Cette affaire est surtout, comme les précédentes, l'occasion d'associer étroitement les intérêts de la ville de Poitiers à ceux du roi : la punition des crimes, la protection des abbayes, la perception de l'impôt royal, autant de domaines qui nécessitent la collaboration du souverain et de sa bonne ville.

1352. Une partie de l'argumentation développée par l'avocat de la ville Jean Barbe repose sur l'énormité du crime et la grande colère de la population – d'abord prête à lyncher le meurtrier – et son attente vis-à-vis de la cour pour la résolution du conflit et donc la punition du criminel : « Dit que le crimineux eus testé tué se justice n'y eust mis la main en l'eglise mesme (...) et se actendent les gens de la ville que punicion soit fecté dudit crimineux par le moien de la court ». A.N., X^{1A} 9210, f. 18v (7 octobre 1454, procès n°13).

1353. « Prevost pour les maire et eschevins de la ville de Poitiers dit que la ville y a grant interest que l'abbaïe soit entretenue, car autrement perdrait les suffrages et autrefuioies a fait la ville des clameurs. Requierit pour la ville que la court pourvoie a ladite abbaïe » *Ibid.*, f. 24r (11 octobre 1454, procès n°40).

1354. Sur le développement de l'abbaye et les différents dommages subis pendant la guerre, voir R. Favreau, *La ville de Poitiers au Moyen Âge, op. cit.*, p. 31-32, p. 126 et p. 159-161. De même que plusieurs constructions pouvant gêner la défense ou faciliter une attaque ennemie, l'abbaye est notamment rasée au milieu du XIV^e siècle.

1355. Le procès, discuté lors de neuf audiences sur les deux sessions de 1454 et 1455, fait également l'objet des plus longues audiences, totalisant 195 lignes dans le registre pour une moyenne, rappelons-le, de 33,3 lignes par procès à Poitiers, et 24,8 à Thouars.

1356. A.N., X^{1A} 9210, f. 20r et 22v (8 et 10 octobre 1454, procès n°30).

1.2.3. *Patrimoines et droits seigneuriaux*

Quels sont les litiges qui entraînent une si forte présence nobiliaire ? Toutes sessions confondues, trente-cinq procès touchent aux patrimoines nobiliaires ou aux droits seigneuriaux – ce qui, a priori, ne saurait étonner dans un contexte de reconstruction seigneuriale après la guerre de Cent ans. Il faut de là distinguer les revendications contradictoires touchant la possession d'un domaine – et, le cas échéant, la perception des revenus afférents – des conflits découlant du refus individuel ou collectif des obligations banales ou seigneuriales.

FIGURE LXX

Les conflits touchant les patrimoines et droits seigneuriaux lors des grands jours

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459
Nombre de litiges	83	183	83	76
Nombre de litiges dont l'objet est connu	43	114	42	44
Possession des domaines et droits	3	8	11	3
Exercice des droits seigneuriaux	4	6	11	3
Total	7	13	11	3
Proportion sur l'ensemble des litiges	8 %	7 %	13 %	4 %
Proportion sur les litiges dont l'objet est connu	16 %	11 %	26 %	7 %

Une nouvelle fois, les sessions bordelaises se détachent, et en particulier la première. Notons d'abord que la très faible proportion de ce type de conflit lors de la seconde session bordelaise doit être tempérée par les procès déjà présentés lors de la première session de 1456 et trouvant leur prolongation lors de la session de 1459 – non comptabilisés ici. Sur les dix-huit procès présentés aux deux sessions, cinq concernent un patrimoine disputé entre deux seigneurs¹³⁵⁷. On remarque surtout, outre la notable proportion de conflits seigneuriaux devant les grands jours de Bordeaux, que la totalité d'entre eux touche la revendication contradictoire de domaines et de droits.

1.2.3.1. *La confusion patrimoniale*

Un premier pôle de conflictualité touche à la possession de domaines ou de droits revendiqués concurremment par deux seigneurs – qu'il s'agisse du droit de percevoir les fruits d'une dîme inféodée ou de l'exercice de droits de justice¹³⁵⁸. Parmi les vingt-quatre cas recensés, huit sont

1357. Il s'agit des procès n°271, 280, 288, 291 et 365.

1358. Ainsi dans le procès opposant André Boutmart à Jeanne Plesuelle lors des grands jours de Poitiers, les parties se disputent les fruits d'une dîme inféodée tenue du seigneur du Puydefer, dont Plesuelle revendique la

jugés lors des grands jours en Poitou : dans la majorité d'entre eux – six sur huit – les parties ont directement recours à la justice royale, via l'obtention de lettres de complainte qui entraînent une mise sous séquestre des biens disputés. Dans un seul cas, celui du procès opposant Christophe Pot à Jean Picon et Guillaume Jaquet qui se disputent un étang sis sur les terres du seigneur de Chauvigny, les parties ont recours à la justice de ce seigneur, devant lequel est formé un applègement¹³⁵⁹. C'est aussi le seul des deux cas parmi les procès jugés en Poitou où la voie de fait est parallèlement menée au recours judiciaire, puisque Christophe Pot, qui fait appel de l'applègement devant le Parlement, incendie parallèlement l'hôtel de ses adversaires en justice, et blesse l'un de leurs valets¹³⁶⁰. Dans le procès opposant les époux Milon aux frères Girart au sujet d'un fief relevant du vicomte de Thouars, les seconds intentent certes un procès en Parlement sur le pétitoire, mais tout en procédant eux-mêmes à la saisie de bétails et de récoltes sur les domaines dont ils revendiquent la possession¹³⁶¹.

Il en va autrement pour les quinze procès jugés en Bordelais. Si le recours à la justice royale est également majoritaire, les cas recensés à Bordeaux se distinguent sur deux aspects importants, tous deux liés au contexte de la reconquête. Le double changement d'obédience entre 1451 et 1453 a en effet causé une grande confusion patrimoniale, mais il a aussi rendu très confus les procédures déjà entamées pendant cette période. Tous les procès portés devant les grands jours portent la trace – sinon dans l'objet initial du conflit, au moins dans les tentatives de règlement de celui-ci – d'un contexte politique changeant et troublé.

Il y a d'abord les dons faits directement par le roi à ses fidèles et artisans de la conquête : trois procès touchent aux possessions concédées à Louis de Beaumont, sénéchal de Poitou, à qui le roi a donné les possessions de Regnault de Lalande après la mort de ce dernier lors de la bataille de Castillon, et les dons faits à Antoine de Chabannes, à qui le roi a confié la seigneurie de Blanquefort en 1453¹³⁶². Le premier, en effet, se voit contester la seigneurie de Beautiran par Pierre

succession. Voir le catalogue des procès, procès n°61. Lors de la même session, Antoine Dupesle et Jean Jau se disputent la dîme et le terrage d'un fief, *Ibid.*, procès n°64. À Thouars, ce sont les droits de justice qui voient s'opposer Jean François et Phelipon Moreau, *Ibid.*, procès n°123.

1359. Si le terme désigne la mise sous séquestre d'un bien revendiqué lors d'un procès, il peut aussi, par extension, désigner la complainte elle-même – ce qui semble bien être le cas ici.

1360. « Après lequel appel ledit appellant s'en ala en l'ostel de l'un desdits intimez et l'en fist fouyr et bouta le feu, lui et ses complices, en l'ostel et s'enfouy un des varlez dudit hostel il le suyvy et lui coupa ou fist copper les jambes tant qu'il en est impotent ». Ce bref épisode n'est pas mentionné dans l'arrêt rendu par la cour, qui déboute finalement Christophe Pot. A.N., X^{1A} 9210, f. 134v (30 septembre 1455, procès n°149).

1361. A.N., X^{1A} 9210, f. 141r-v (6 octobre 1455, procès n°156).

1362. Pour un aperçu global des distributions auxquelles procède le roi en Guyenne, voir R. Boutruche, *La crise d'une société, op. cit.*, p. 416-417. Sur Louis de Beaumont et ses liens avec le roi, voir *supra*, Chapitre 2, 2.1.2. Le roi lui fait don des biens du seigneur de Lalande le 9 mai 1454 : voir BnF, ms. fr. 21405, p. 131. Antoine de Chabannes, né vers 1408, frère de Jacques, épouse Marguerite de Nanteuil qui fait de lui le comte de Dammartin en 1439. Il est mis à l'écart après sa participation à la Praguerie, avant de revenir en grâce à la fin des années 1440. Grand pannetier de France en 1447, bailli de Troyes en 1450, il devient capitaine de l'ordonnance en 1453 et sénéchal de Carcassonne en 1456. Il siège à de nombreuses reprises au conseil du roi dont il est un proche, et participe

de Lamote, lequel se prétend l'héritier légitime d'Arnault-Guillen de Lamote-Beautiran qui aurait institué Lalande comme son héritier, testament dont Pierre de Lamote conteste la validité. Dans un autre procès, ce sont les comtes de Foix et de Dunois qui revendiquent des droits sur Beautiran, comme seigneurs d'Arnault-Guillen, lequel aurait refusé de s'acquitter du paiement d'une rente – dette qu'ils réclament à Beaumont, comme nouveau possesseur¹³⁶³. Enfin, le sénéchal de Poitou a vu investir par la force et chasser ses hommes d'un hôtel sis dans la seigneurie de Lalande par l'écuyer Jean de Palenque, qu'il fait ajourner devant les grands jours¹³⁶⁴. Quant à Chabannes, il tente tant bien que mal de lever à son profit deux rentes sur les habitants de sa nouvelle seigneurie de Blanquefort, ce qui fait l'objet d'un procès contre deux bourgeois de Bordeaux¹³⁶⁵.

Il faut ensuite évoquer les conflits en suspens, portés jadis devant la cour souveraine tenue en 1451, dont le plus emblématique – et le mieux documenté – est celui qui oppose les comtes de Dunois et de Foix à Poncet et Bertrand de Pardaillan¹³⁶⁶. Les premiers revendiquent la possession de la seigneurie de Castillon et de ses dépendances, qu'ils auraient achetée à Gaston I^{er} de Foix-Grailly en 1451, lors de la première reddition bordelaise¹³⁶⁷. Ils doivent aussitôt en disputer la possession à Poncet de Pardaillan, puis à son fils Bertrand, devant l'éphémère cour souveraine installée à Bordeaux par le roi de France. Les Pardaillan, à la faveur du retour anglais, s'installent durablement sur les terres litigieuses, selon des modalités qui font l'objet de récits contradictoires

à de nombreuses entreprises militaires, dont la conquête de la Guyenne. Sur ce personnage, voir L. Cazaux, « Antoine de Chabannes, capitaine d'écorcheurs et officiers royal. Fidélités politiques et pratiques militaires au XV^e siècle », dans G. Pépin, F. Lainé et F. Boutulle (publ.), *Routiers et mercenaires pendant la guerre de Cent ans*, op. cit., p. 165-178. Sur le don fait à Chabannes de la seigneurie de Blanquefort, voir A.N., JJ 182, f. 41 (1^{er} avril 1453). La seigneurie lui est en effet « rendue » au nom de sa femme Marguerite de Nanteuil, comtesse de Dammartin, en prévision du parachèvement de la reconquête de Guyenne et avant distribution des terres – l'acte est daté du 1^{er} avril 1453, soit quelques mois avant la bataille de Castillon – et pour pallier les craintes de Chabannes de ne pas récupérer rapidement ses droits par la seule voie judiciaire : « Et doute ledit exposant que nostre procureur lui vueille sur ce obvier longueur et prescription de temps et debouter lui et sadite femme du droit qu'ilz ont et doivent avoir esdites terres et seigneurie de Blancafort, lesquels en aucune manière n'ont encore esté donnez par le triactié que nosdits genz ont fait sur ladite reduction de nosdits païs et duchié en nostre obeissance... ».

1363. Ces dons, outre les procès dont nous rendons compte ici, n'allèrent pas sans difficultés dans leur application. Voir G. Dufresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, op. cit., t. VI, p. 348. L'auteur renvoie notamment à une lettre de Dunois, écrite à la Chambre des comptes le 12 juillet 1458 – soit entre les deux sessions bordelaises – les pressant d'entériner les lettres de don faites à Beaumont. Dans ces lettres, Dunois exprime son « esmerveille et deplaisance » devant les difficultés faites pour entériner les lettres, « attendu le service que [Beaumont] fist au roy en ladite conquête [de Guyenne], la paine et le travail qu'il y eut et que autres en pareil cas ont eu don du roy ont eu legierement de vous la verrificacion et expedicion de leurs lettres... » : BnF, ms. fr 12763, n°245 (et non 215 comme indiqué par l'auteur).
1364. La cour fait ajourner et arrêter Palenque, avant de l'élargir et de renvoyer la cause devant le sénéchal de Guyenne, tandis que l'hôtel litigieux est placé sous la main du roi. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°345.
1365. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°345. Un second procès oppose Antoine de Chabannes à Bernard de la Mothe, seigneur de Roquetaillade, dont l'objet n'est pas connu. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°421.
1366. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°290.
1367. Rappelons que ce dernier, en vertu d'un accord avec le roi de France, vend ses biens de Gascogne – dont le capitalat de Buch – à son neveu le comte de Foix (Gaston IV, fils de Jean I^{er}) ainsi qu'au comte de Dunois.

visant à se défendre de toute trahison vis-à-vis du roi de France, et qui révèlent en tout cas la grande confusion patrimoniale à l'œuvre entre 1451 et 1453¹³⁶⁸. Les années qui suivent voient l'intrication tenace de la voie de justice et de la voie de fait, sans jamais qu'aucune soit délaissée au profit de l'autre. Après avoir procédé devant la cour souveraine de Bordeaux, les officiers des comtes de Foix et Dunois, devant le refus de Pardaillan de se dessaisir de la seigneurie, procèdent à une première expédition armée de « cent hommes ». Pardaillan fait alors appel au sénéchal de Guyenne, qui envoie l'un de ses sergents se saisir des officiers responsables de l'expédition pour comparaître devant lui en 1455. De cette comparution, les comtes font appel devant les grands jours en 1456. Lors de cette session, l'avocat du procureur du roi s'exprime pour les comtes autant que pour le roi : si la cour juge que le sénéchal a bien procédé, elle confirme par des lettres les comtes dans leur possession¹³⁶⁹. En vertu de nouvelles lettres données par le roi en juillet 1457, le sénéchal accompagné de ses sergents entreprend de déloger les hommes de Pardaillan du château de Castillon : à cinq reprises, il somme le comte d'Orval, qui garde la place, de la remettre aux comtes de Foix et Dunois – à cinq reprises, le seigneur d'Orval fait appel¹³⁷⁰. « Veuez toutes lesquelles desobeïssances », le sénéchal se contente alors de faire ajourner devant lui les seigneurs et ses hommes, à qui il notifie une nouvelle fois l'ordre de laisser jouir les comtes de leurs domaines. Un ultime appel est alors interjeté en bonne et due forme par les hommes d'armes. Le procès-verbal de cette expédition et de ses suites, très détaillé, ne fait état d'aucune violence, mais d'une forme d'impuissance du sénéchal qui « ne pouvai[t] estre obeïz ». Lorsque les parties comparaissent à nouveau devant les grands jours en 1459, c'est pour être appointées en faits contraires, sans suite¹³⁷¹. Quelques mois plus tard, on retrouve l'affaire devant le parlement de Paris¹³⁷². Les plaidoiries font

1368. Ainsi, les Pardaillan auraient pris, selon l'avocat de Foix et Dunois, la place après avoir versé une certaine somme d'argent aux Anglais : « Les Anglois vuidèrent aucunes places, et par ce Poncet ala a Castillon, et bailla argent aux Anglois, et ot Castillon. » *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 48 (27 septembre 1456). La lettre donnée sous le sceau des grands jours le 28 septembre reprend cette version : « ledit feu Poncet trouva manière de l'occuper, au moyen d'argent donné, à ce l'on dit, a nosdits ennemiz, lors occupans ledit lieu et se mist dedans ». *Archives historiques du département de la Gironde*, t. VI, n°XIX, p. 75. Du côté de Pardaillan, on défend une conquête au service du roi, mais les versions varient : « conquesta la place (...) en print possession comme de ses terres (...) il print possession de la chose qu'il trouva vuide » avant de « garde[r] la place pour le roy ». *Ibid.*, p. 48-51.

1369. Précisons que ces lettres, expédiées sous le sceau des grands jours le 28 septembre 1456, n'ont pas été copiées dans le registre. On les trouve éditées dans les *Archives historiques du département de la Gironde*, t. VI, n°XIX, p. 74.

1370. Le procès verbal de cette exécution, très détaillé, est édité dans les *Archives historiques du département de la Gironde*, t. VI, n°XXI, p. 79-84 (6 septembre 1457). Notons que le comte d'Orval, Arnaud-Amanieu d'Albret, s'est lui-même vu conférer par le roi les seigneuries de Lesparre et de Carcans, en Médoc, confisquées à Pierre de Montferrand, en 1453. Le même, en 1447, occupait Bazas pour le roi de France, et commettait plusieurs pillages dans la région, notamment accompagné de Robin Petit-Lo. Voir *Archives historiques du département de la Gironde*, t. XV, p. 50.

1371. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 360 (29 octobre 1459, procès n°290).

1372. A.N., X^{1A} 8306, f. 138r, 142v et 149r (juin-juillet 1459).

alors état d'une nouvelle expédition menée par les comtes, laquelle a cette fois permis l'expulsion de Pardaillan. On perd ensuite la trace de la cause, provisoirement appointée en juillet 1459¹³⁷³.

Cette affaire est exemplaire à plusieurs égards. Notons d'abord que, comme dans un certain nombre de conflits, le recours à la justice s'entremêle avec les actions militaires – les plaidoiries évoquant ici et là gens d'armes et autres « gens de guerre¹³⁷⁴ », dont l'intervention est toujours justifiée a posteriori en vertu de légitimes droits de possession par leurs auteurs, et dénoncée comme contraire au droit par leurs adversaires¹³⁷⁵. Ainsi justice et violence ne font pas que se succéder, mais s'entrelacent : lorsque le sénéchal de Guyenne accompagné de ses sergents cherche à expulser les hommes de Pardaillan du château de Castillon, ces derniers lui opposent une résistance militaire à laquelle viennent se superposer des arguments de loyauté et un usage judiciaire de la procédure¹³⁷⁶.

Peut-être les grands jours furent-ils envoyés pour résoudre ces difficultés – à la lecture des registres, ils semblent bien plutôt venir enrichir la palette des modes de règlement de ces conflits. D'abord parce qu'ils s'imposent souverainement au sein d'un paysage juridictionnel confus – en témoigne, parfois en une seule affaire, le recours à l'ensemble des juridictions bordelaises – mais aussi parce qu'ils viennent s'entremêler avec des modes de résolution violents. Force est de considérer, enfin, qu'ils ne rendent aucun arrêt définitif dans ce type de conflits. Faut-il considérer, avec Pierre Prétou, que les deux sessions bordelaises contribuèrent seulement à transformer de possibles insurrections violentes en « conflits de prétoires¹³⁷⁷ » ? Il semblerait que les deux sessions bordelaises interviennent dans des conflits de prétoires déjà bien entamés : au moins permettent-ils de les prolonger, mais aussi, certainement, sont-ils l'occasion de réajuster le curseur de la loyauté et des normes de comportement de ses sujets-justiciables. Ainsi, le service du roi constitue-t-il un argument de poids dans les débats, et l'appel à sa justice la voie légitime de résolution des conflits.

1373. *Ibid.*, f. 149r (6 juillet 1459).

1374. Pierre de Lamote, qui dispute à Aymon de Truylon la possession du moulin de Courréjean, en prend possession « par voie de fait » *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 77 (5 octobre 1456, procès n°281). Jean de Palenque s'introduit ainsi avec plusieurs « gens de guerre » dans l'hôtel dont il dispute à Louis de Beaumont la possession : « accompagné de gens de guerre, et a mis les anffans et femme hors l'ostel et se intruist dedans, et la tient par force et les petitz enfanz sont dehors ». *Ibid.*, *op. cit.*, p. 117 (23 octobre 1456, procès n°345). Bernard Angevin fait ainsi empêcher par la violence la levée de la dîme sur ses terres, *Ibid.*, p. 99 (15 octobre 1456, procès n°318). L'archevêque de Bordeaux lui-même reprend possession du prieuré de Saint-Cibian au moyen de quatre-vingts hommes d'armes, *Ibid.*, p. 311 (11 octobre 1459, procès n°393).

1375. « Et n'est permés a personne defendre sa possession a port d'armes » rappelle-t-on ainsi pour Pardaillan, afin de dénoncer le recours aux armes de comtes. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 42 (23 septembre 1456, procès n°290).

1376. Aux ordres du sénéchal de « faire ouverture de la place », le comte d'Orval oppose sa loyauté à son maître, et la loyauté de ce dernier au roi de France, tout en interjetant successivement six appels de la décision qui lui est alors notifiée. *Archives historiques du département de la Gironde, op. cit.*, p. 84-85.

1377. P. Prétou, *Crime et justice en Gascogne, op. cit.*, p. 230.

1.2.3.2. *Le refus des obligations fiscales et banales*

Outre la revendication contradictoire de domaines et de droits, un second pôle de conflictualité est le refus collectif de se plier aux obligations fiscales et banales. Aux procès déjà évoqués touchant la perception de la dîme, il faut ajouter ces procès découlant pour une part du refus des habitants d'une seigneurie laïque ou ecclésiastique de payer la taille seigneuriale, d'utiliser le four banal, ou encore d'effectuer le service de guet¹³⁷⁸. Généralement assignées en justice devant le tribunal seigneurial, les contrevenants n'hésitent pas à faire appel de leur décision devant la justice royale, et à élaborer une défense qui vise à démontrer l'illégitimité du prélèvement, notamment au regard de la coutume du pays. Ainsi les habitants de Gibiat et de ses environs qui, leurs villages ayant été donné en gage lors d'un emprunt contracté par leur seigneur, se voient soumis à une nouvelle taille par le créancier. Ils invoquent alors la coutume du Limousin selon laquelle « jamais ne fut levé taille pour le mariage de seur¹³⁷⁹ ». Le même argument est employé par les habitants de Corcosine, propriété du chapitre Saint-Hilaire de Poitiers tenue en fief par Jacques Delymier, lequel cherche à leur imposer l'utilisation d'un four banal : or « nul ne peut avoir four bannier en aucun lieu, senon que soit seigneur de bourg et ce, selon la coutume de Poictou¹³⁸⁰ » font préciser les habitants par leur avocat Pierre Prevost. L'argumentation développée par les avocats repose ainsi sur la connaissance précise des règles coutumières aussi bien que sur la simplicité et l'ignorance des parties qu'ils représentent – ce qui justifie d'ailleurs pleinement leur propre rôle¹³⁸¹.

1.2.4. *Rentes et dettes*

Quarante procès, soit environ un quart des affaires dont l'objet initial du litige est connu, touchent au non-respect des obligations contractuelles. Il s'agit en grande majorité de défauts de paiement de rentes, alourdis de plusieurs années d'arrérages dont le versement est exigé par le créancier devant la justice – la vente, le rachat ou l'hérédité d'une rente venant bien souvent compliquer ou enrayer la régularité d'un paiement. Ce tels conflits donnent très fréquemment lieu à l'exécution forcée des débiteurs, prescrite en première instance, et sur lesquelles les grands jours sont amenés à statuer en appel.

1378. *Ibid.*, voir les procès n° 58, 86, 98 et 132.

1379. A.N., X^{1A} 9210, f. 117v (19 septembre 1455, procès n°98). Le litige fait l'objet d'une enquête du sénéchal de Limousin en première instance, laquelle montre que les habitants ont en effet coutume de payer « taille ordinaire » mais non cet impôt exceptionnel.

1380. *Ibid.*, f. 46v (29 octobre 1454, procès n°58).

1381. Les habitants de Corcosine sont ainsi d'abord présentés comme de « pouvres laboureurs » puis, plus loin comme de « pouvres gens et ignorans » *Ibid.*, f. 46r-v (29 octobre 1454, procès n°58).

Dans la majeure partie des procès considérés, la demande en justice vise à exiger la mise en paiement d'une rente – plus rarement d'une dette qui peut avoir été contractée en diverses occasions¹³⁸² – dont le défaut de paiement peut courir depuis déjà plusieurs années¹³⁸³. Il peut s'agir d'un simple refus ou cessation de paiement, mais aussi d'un refus découlant d'une opération ayant affecté la rente : sa vente, sa cession ou sa transmission à un tiers ou à un héritier¹³⁸⁴. En cas de décès du débiteur, ses héritiers peuvent refuser de reprendre le paiement de la rente, et le cas échéant s'opposer au prélèvement mis en œuvre sur la succession¹³⁸⁵. D'autres conflits peuvent surgir de ces opérations elles-mêmes : la vente ou le rachat de la rente peuvent ainsi donner lieu à de nouveaux litiges¹³⁸⁶.

Dans vingt-quatre cas, le procès en première instance a donné lieu à une exécution forcée, soit par la saisie des biens meubles – généralement du bétail – puis leur éventuelle mise en vente publique, soit par l'emprisonnement du débiteur jusqu'à satisfaction du paiement. C'est la mise sous séquestre aussi bien que l'exécution – au moment où elle est prescrite par le juge en première instance, ou au moment même de sa mise en œuvre – qui font généralement l'objet d'un appel ou d'une requête portée devant la juridiction supérieure, le Parlement ou directement devant les grands jours.

1.2.5. *Affaires criminelles*

Contrairement à l'enregistrement de l'activité contemporaine du Parlement, celui des grands jours ne fait pas de distinction entre affaires civiles et criminelles – ce qui s'explique sans doute par le fait que toutes les affaires furent traitées lors des sessions devant une seule et même chambre, et un seul et même greffe¹³⁸⁷. Rappelons également la porosité du civil et du criminel que l'on aurait tort d'opposer strictement : à Paris, une cause pouvait être commencée au civil avant d'être

1382. Il peut s'agir d'un aplègement ou d'une garantie au cours d'un procès antérieur : voir par exemple le catalogue des procès donné en annexe, procès n° 108 et 280. Dans un grand nombre de cas cependant, la contraction de la dette ou de l'hypothèque n'est pas contextualisée.

1383. Vingt-cinq cas sur quarante sont intentés en raison d'un défaut de paiement, dont dix-sept visent à réclamer en sus le versement d'une ou plusieurs années d'arrérages.

1384. Huit procès découlent de telles opérations : voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°111, 125, 130, 193, 224, 226, 258 et 407.

1385. Huit procès impliquent la succession du créancier ou du débiteur : voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°44, 111, 125, 130, 161, 193, 224 et 258.

1386. Ainsi la vente d'une rente entre René Gorin et Jean Papegault : le premier ayant vendu une rente au second estime ne pas avoir été payé le montant requis, et cherche donc à racheter sa rente. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°162. Deux autres procès touchent à la vente d'une rente, voir procès n°183 et 217.

1387. En effet, la compétence de la cour est explicite en matière criminelle comme civile. Le greffier Gilbert Brunat qui, rappelons-le, officie lors des quatre sessions étudiées, est par conséquent commis à tenir le greffe civil comme le greffe criminel, ainsi que le greffe des présentations comme le précisent ses lettres de commission : voir par exemple A.N., X^{1A} 9210, f. 2r (lettres du 4 septembre 1454).

poursuivie au criminel¹³⁸⁸. Les contours du crime, sa qualification dans les sources normatives comme celles de la pratique, ont fait l'objet de plusieurs travaux qui montrent la diversité des critères qui président à la définition du crime par les juges et, au-delà, par la société de la fin du Moyen Âge¹³⁸⁹. Il en ressort qu'à cette période, le crime est qualifié par les autorités publiques, mais il est surtout « circonscrit par le juge¹³⁹⁰ ». En l'absence de cahier distinct et dédié aux affaires criminelles, il convient donc de s'interroger sur ce que les avocats, le greffier, la cour qualifie de « crime » afin de pouvoir rendre compte des crimes saisis et parfois jugés par la cour.

La qualification du crime dans les registres est bien souvent indirecte. Preuve de la difficulté de la circonscription du crime, on peut distinguer trois types d'actes dans lesquels il apparaît, mais qui ne qualifient que rarement le crime lui-même. En effet, il y a d'abord les énumérations indéterminées, qui évoquent sans précision aucune et de manière indistincte les « crimes, excès et delictz¹³⁹¹ » et autres « cas » et « malefices » commis par des suspects dans les mandements à enquêter donnés par la cour, ou requis par les victimes. Dans le cours des plaidoiries, et dans les arrêts qui condamnent les coupables, le crime comme le criminel peuvent être plus précisément qualifiés – quoique dans le premier cas, il s'agit de la qualification subjective d'un avocat, quand dans le second c'est bien la cour qui nomme le crime. Enfin, le crime apparaît au détour de la « matière criminelle », c'est-à-dire au prisme de la procédure qui doit être suivie : cette matière criminelle peut être discutée – et même débattue¹³⁹² – par les avocats lors des plaidoiries, mais elle apparaît aussi au détour des listes du greffe, dans lesquelles le greffier précise la matière en vue

1388. Comme le rappelle Louis de Carbonnières dans sa thèse sur la procédure criminelle, qui se concentre d'ailleurs sur les cas qui apparaissent uniquement dans les registres que la cour a, d'elle-même, qualifiés de registres criminels.

1389. Sur la qualification du crime dans les sources normatives et celles de la pratique judiciaire, voir N. Gonthier, *Le châtement du crime au Moyen Âge*, Rennes, 1998, en particulier le premier chapitre : « Ce qui est crime, ce qui ne l'est pas », p. 9-38 ; et V. Toureille, *Crime et châtement au Moyen Âge, V^e-XV^e siècle*, Paris, 2013, notamment p. 32-42.

1390. V. Toureille, *Crime et châtement au Moyen Âge, op. cit.*, p. 11.

1391. Nous n'avons retenu ici que les énumérations comprenant le terme de « crimes ». La qualification des seuls « excès et attentats » renvoie quant à elle à plus de deux cents occurrences sur l'ensemble des registres, renvoyant aussi bien à des violences qu'à des abus commis par des officiers seigneuriaux ou royaux, qu'à des troubles dans la possession de biens ou de droits – recoupant finalement une grande variété et quantité de matières dont nous traitons par ailleurs en fonction d'autres critères.

1392. Ainsi dans le procès opposant les comtes de Foix et Dunois à Poncet de Pardaillan, l'avocat de Pardaillan évoquant une « matière criminele », contraire à l'adjonction des comtes de Foix et Dunois à l'appel relevé par leurs hommes contre Pardaillan : « ont relevé comme consors, et la matière est criminele, ou il n'y a consorcieté ». *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 31 (17 septembre 1456, procès n°290) ; mais aussi le procès opposant le procureur du roi à Jean Barrault, lequel fait appel d'un ajournement devant le juge de Gascogne pour des injures et violences au titre que les assises auraient dû surseoir en temps de vengeance, selon la coutume bordelaises. Le procureur du roi lui oppose qu'en matière criminelle, « on ne surseoit point en temps de vandanges ». *Ibid.*, p. 355 (29 octobre 1459, procès n°409). Le crime peut aussi être « ecclesiastique » ou « temporel », en témoignent les débats dans le procès opposant l'évêque de Bazas Raymon du Treuil à Bernard Angevin, sire de Rauzan, lequel empêche par la violence la perception de la dîme sur ses terres : *Ibid.*, p. 101 (15 octobre 1456, procès n°318).

d'une transmission, une fois la cour retournée à Paris, d'une série de pièces au greffe criminel¹³⁹³. Vingt-sept procès, toutes sessions confondues, peuvent ainsi être considérées comme criminelles.

FIGURE LXXI

La qualification du crime devant les grands jours

	Poitiers 1454	Thouars 1455	Bordeaux 1456	Bordeaux 1459	Total
Énumération indéterminée	3	7	1	1	12
Qualification de la matière	1	0	3	4	8
Qualification du criminel	1	0	0	1	2
Qualification du crime	0	2	1	2	5
Total	5	9	5	8	27

Quelle est la nature de ces différents crimes quand ils peuvent être connus ? Les énumérations, formules stéréotypées, ne permettent pas de saisir le crime – tout au plus viennent-elles, parfois, conférer un caractère de gravité à des accusations plus générales¹³⁹⁴. L'évocation directe des crimes et des criminels permettent de donner quelques éléments plus précis. Les deux criminels désignés, qui sont en réalité un « crimineux » et une « crimineuse », sont accusés de meurtre. Le premier, un nommé Robillon, est accusé d'avoir assassiné Hilaire Larcher, notable et ancien maire de Poitiers, désigné à cinq reprises comme un criminel par l'avocat de la ville de Poitiers mais également par Jean Barbin, l'avocat du roi¹³⁹⁵ – Robillon s'étant réfugié dans l'église Saint-Didier avant d'y être saisi *manu militari* sur ordre des échevins poitevins, puis remis à ceux du bailliage, avant d'être réclamé par l'évêque de Poitiers, tout le débat porte alors sur le respect du droit d'asile et, finalement très concrètement, sur ce qu'il doit advenir du criminel bien davantage que sur la nature du crime. La criminelle, Isabeau de Labatut, est ainsi désignée par le substitut de l'avocat du roi Champront lors des grands jours de Bordeaux en 1459. Accusée d'avoir empoisonné son premier époux, soumise à la question puis condamnée à être brûlée, ses biens sont confisqués : c'est sur cette confiscation que le procès, intenté par le tuteur de sa fille, porte précisément¹³⁹⁶. Deux autres meurtres peuvent être évoqués, dont la cour ne traite là encore pas directement, mais dont elle a à juger des conséquences juridictionnelles. Le premier, à Poitiers, porte sur la

1393. Quatre procès, l'un à Thouars, trois à Bordeaux, sont ainsi transmis au greffe criminel parisien : voir A.N., X^{1A} 9210, f. 110v et 111r (procès n°65) et *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 519 (procès n°380, 381 et 382).

1394. Ainsi, les abus perpétrés dans le cadre de sa charge de prévôt de Saint-Sever par Jean Lefilz, essentiellement accusé de corruption, sont-ils qualifiés de « cas et crimes ». *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 374 (19 septembre 1459, procès n°429). Sur cette affaire, voir *supra* dans ce chapitre, 2.1.1.

1395. A. N., X^{1A} 9210, f. 18r-v (7 septembre 1454, procès n°13).

1396. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°353.

contestation d'une lettre de rémission accordée à Guillaume Saunier, accusé de viol mais aussi d'avoir tué le père et le frère de son épouse¹³⁹⁷. Le second, porté en première instance devant le maréchal Poton de Xaintrilles, concerne le meurtre d'une femme, jetée dans un puit, pour avoir refusé de servir du vin à un Anglais en l'absence de son mari¹³⁹⁸. Condamné à mort, il échappe à la surveillance des hommes du seigneur de Jonzac, lequel est accusé d'avoir favorisé cette évasion¹³⁹⁹.

Outre ces quatre meurtres, les crimes dénoncés par leurs victimes et/ou caractérisés par la cour sont de deux sortes : d'une part, les violences commises dans le cadre d'une première tentative de résolution du conflit – qu'il s'agisse de violences perpétrées par des officiers de justice, ou par les justiciables eux-mêmes parallèlement à la voie judiciaire ; et d'autre part les crimes de faux. Vols, coups et blessures accompagnent ainsi les récits faits des instances antérieures où, on l'a vu, le recours à la justice seigneuriale ou royale n'interrompt pas nécessairement la « voie de fait¹⁴⁰⁰ ». Quant au crime de faux, cinq procès en font état lors des différentes sessions. Trois d'entre eux ont été commis dans le cadre d'un procès en première instance¹⁴⁰¹ : la falsification d'une enquête, celle d'un registre du bailliage de Touraine et de faux témoignages retiennent ainsi l'attention de la cour qui, de même que dans le dernier cas – la confection d'un faux testament¹⁴⁰² – fait ajourner devant elle l'ensemble des acteurs concernés par le crime, c'est-à-dire les commanditaires comme les faussaires eux-mêmes. Dans un cas seulement, la cour finit par prononcer une sentence qui condamne les coupables à une forte amende, et ordonne la lacération publique du faux produit¹⁴⁰³.

1397. *Ibid.*, procès n°65.

1398. « Ung nommé Robert vint en la seigneurie de Jonzac, et la demoura malade en la maison de Jehan Lebreton, bien par troys moys (...) c'estoit ung Anglois. Quant fut venu a conveissance, il demanda de meilleur vin a la femme, qui respondy que ne l'oseroit faire sans congié de son mary. Par quoy il bailla d'un baston sur la teste de la femme, tant qu'elle cheut a terre, et après la gecta en ung puis, et print sa bourse. » *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 37 (20 septembre 1456, procès n°300).

1399. *Ibid.* En l'échange de « six-vingts escuz », il l'aurait, selon ses accusateurs, « envoyé en Angleterre ».

1400. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 52 (28 septembre 1456, procès n°290). Sur l'intrication entre violence et justice, voir *infra* dans ce chapitre, 1.2.3.1. Dans le procès qui l'oppose à l'abbé de Nieul-sur-l'Autise, Pérenelle Poupelle accuse ainsi les officiers de l'abbé de vol, coups et blessures à l'occasion d'une saisie des biens de son époux, depuis décédé. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°227.

1401. Dans un procès touchant le paiement d'une rente, Jean Guerin et Jean Brisay procèdent devant le bailli de Touraine, qui ordonne une enquête. Lors de la comparution suivante, Guerin accuse l'un des commissaires l'ayant menée d'avoir falsifié le registre du bailliage. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°95. Un second procès, au sujet de la succession de Guillaume Viaut, chapelain à Tours, l'une des parties par peur de perdre la cause suborne les témoins : *Ibid.*, procès n°262. Dans le procès opposant Jean de Palenque à Jean de Laperche, le premier est accusé d'avoir falsifié l'enquête produite à la demande d'un juge commis par le duc de Bourbon, alors lieutenant du roi en Guyenne. *Ibid.*, procès n°295. Le dernier mentionne une comparution pour « crime de faulx » sans autre précision (procès n°385).

1402. Marguerite Josseaume est ainsi accusée d'avoir fait confectionner un faux testament en sa faveur après la mort de son époux. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°198.

1403. Il s'agit de l'enquête falsifiée dans le cadre du procès opposant Jean de Palenque à Jean de Laperche. Palenque comme les notaires sont condamnés à une forte amende, et à être incarcérés jusqu'au paiement de celle-ci. Sur cette sentence et son application, voir *supra*, Chapitre 3, 2.3.3. Dans le cas de Marguerite Josseaume, accusée d'avoir produit un faux testament et qui ne comparait pas devant la cour en raison de maladie, pas plus que les notaires accusés de l'avoir aidée, une lettre est adressée à la cour par ses adversaires, qui réclament le profit du défaut obtenu après cette non-comparution. Cette lettre requiert une sentence exemplaire : la déchéance de leurs droits sur les possessions de l'époux décédé, et leur incarcération ou bannissement, assortis de l'apposition

Enfin, parmi les sacs de procès transmis au greffe criminel depuis Bordeaux, on trouve une affaire d'abord banale quoique sérieuse – le vol d'une partie de la cassette du clerc du trésorier des guerres et donc de la solde des francs-archers de Bordeaux – mais qui prend une tournure spectaculaire lorsqu'on tente d'abord de la régler par une ordalie, effectuée après plusieurs consultations de sorciers. Le cas, aggravé par la participation à certaines de ces consultations de plusieurs officiers royaux, occupe largement les juges lors des deux sessions des grands jours tenues à Bordeaux et se prolonge à Paris à la chambre criminelle. Le dossier – largement étudié par Claude Gauvard¹⁴⁰⁴ – montre que si aucune sentence définitive est rendue, l'affaire est l'occasion pour les gens du roi de rappeler « comment doit être rendue la justice¹⁴⁰⁵ », c'est-à-dire selon des principes rationnels conduisant à la vérité, et non selon des moyens « desraisonnables », terme employé par le procureur du roi. Ces principes rationnels sont en théorie ceux la justice royale qui doit être préférée à tout mode de résolution privé – qu'importe si les représentants du roi sont ici fâcheusement impliqués. Ils ne sont finalement pas inquiétés outre mesure, et le plaignant renonce à la cause.

Difficile, au terme de ce panorama des litiges connus, de tirer de parlantes conclusions sur la conflictualité et la criminalité au milieu du XV^e siècle. Tout au plus peut-on en rappeler la diversité, qui fait écho à la compétence générale des grands jours. La profondeur de l'empreinte de toute institution judiciaire sur ses archives qu'elle interdit toute comparaison hâtive avec des données portant sur d'autres institutions ou périodes. Les registres des grands jours permettent bien en revanche, à la lumière des chapitres précédents, d'esquisser une comparaison entre les sessions, non pas sur la nature ou la gravité des délits et des crimes portés devant elles mais sur l'attention et l'intérêt accordés à certains d'entre eux, révélant par-là peut être des préoccupations, des inquiétudes, ou une atmosphère différente à chacune des sessions.

d'une fleur de lys au front et d'une amende honorable, « en chemise sans chaperon, chacun une torche de six livres ou poing (...) en disant ces paroles ou semblables que a tort de leur volenté indeue ilz ont commis et perpetrez lesdits excès, en reuerant mercy au roy, a justice et aussi asdits demandeurs... » La lettre demande également la cancellation des faux produits « en plain parquet ». La cour, cependant, sursoit à cette demande et fait ajourner de nouveau les accusés devant le parlement de Paris. A.N., X^{1A} 9210, f. 213v-214r (lettre du 9 octobre 1455, procès n°198). Sur le châtimeut des faussaires, voir N. Gonthier, *Le châtimeut du crime au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 167 et suivantes. Pour une mise en perspective, voir O. Poncet (dir.), *Juger le faux (Moyen Âge – Temps modernes)*, Paris, 2011 – deux articles, consacrés au jugement du faux devant le Parlement, celui de Paris comme de Toulouse, concernent la période moderne.

1404. Le dossier a été analysé et mis en perspective avec d'autres affaires par Claude Gauvard dans deux articles successifs : C. Gauvard, « La résolution des conflits et les difficultés que rencontre le Parlement de Paris à juguler les anciennes pratiques au milieu du XV^e siècle », dans C. Leveux-Teixeira (publ.), *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge entre puissance et négociation : villes, finances, État. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière, Paris, 6-8 novembre 2008*, Paris, 2011, p. 503-522 ; et *Ead.*, « Ordalie et sorcellerie jugées par le Parlement à Paris et à Bordeaux au milieu du XV^e siècle », *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France*, 2012, p. 43-54. Voir également le catalogue des procès donné en annexe, procès n°287.
1405. C. Gauvard, « La résolution des conflits et les difficultés que rencontre le Parlement... », art. cité, p. 515.

2. D'une session l'autre : la préoccupation juridictionnelle

Si les différentes sessions des grands jours étudiées ont ceci de commun qu'elles permettent la démultiplication de l'activité judiciaire du Parlement, mais aussi son déploiement concret dans le royaume, elles ne présentent pas moins d'importantes nuances que nous avons commencé d'observer. Dans la mesure où les registres conservés révèlent avant toute chose, on l'a vu, le fonctionnement, les normes mais aussi les préoccupations de l'institution qui les produit, il faut nous interroger sur ces dernières. Au-delà d'une conflictualité peut-être ordinaire, tous les litiges n'intéressent pas au même chef les différents acteurs en présence. La série de procès intéressant un même domaine ou de mêmes acteurs, le nombre, la fréquence et la longueur des audiences consacrées à certains procès, l'engagement des différents avocats et notamment des représentants du roi, la discussion par la cour à huis-clos et en conseil de certaines affaires, la promptitude avec laquelle la cour, elle-même, agit – quoique ce dernier critère soit réversible, tant la difficulté à juger et la décision de renvoyer certaines causes devant le parlement de Paris peut également témoigner d'une attention particulière pour un procès : autant de critères qui peuvent nous permettre de déceler, peut-être, les préoccupations différenciées de la cour selon les sessions. On en revient, très vite, à l'une des missions essentielles des grands jours dans leur diversité : la correction des abus et la réforme des usages, qui prennent un sens et une application bien différents selon les sessions observées.

Revenons aux objectifs énoncés des grands jours : outre le jugement d'un maximum d'affaires en souffrances, il revient aussi aux commissaires de réformer et corriger les abus subis par les justiciables et notamment perpétrés par les officiers royaux, et enfin de « corriger et condamner¹⁴⁰⁶ » si nécessaire les « usaiges, stiles et autres choses qu'ilz verront estre desraisonnables¹⁴⁰⁷ ». Ce rôle de réforme et de correction des hommes et des usages prend deux formes distinctes lors des sessions. D'une part, il y a bien sûr le jugement des appels portés depuis les juridictions inférieures, qui peuvent faire à cette occasion l'objet de condamnations de la cour

1406. *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 258 (lettres du 31 juillet 1459).

1407. *Ibid.* Ce rôle de correction est spécifié lors de chacune des sessions, par exemple dans les lettres instituant les grands jours de Poitiers : « Et avec ce leur avons donné commission et puissance d'eulz informer, corriger et pugnir toutes exactions, fautes et autres abus quelzconques qu'ilz trouveront avoir esté commis et perpetrez par les officiers royaulx, tant de la justice ordinaire des bailliages et seneschaucees royaulx que de la justice desdiz aides... » ; ainsi que dans des lettres enregistrées à Thouars en 1455 : « Et entre aultres choses a ordonné que par sa court souveraine de parlement seront envoyez l'un des presidens avecques notables hommes de sa dicte court et l'un de ses advocatz ou procureur generaulx pour corriger, pourveoir et meitre en ordre les abus et exes qui se faisoient et puluoient en son royaulme par les fraudes et malices qui durans les guerres et divisions de ce royaulme ont esté trouvees et pour remeitre ses subgietz on bon trayn de justice, et maitre toute sa justice en ordre... ». A.N., X^{1A} 9210, f. 4r et 196r.

ou du parquet : il s'agit alors pour la cour de corriger les abus perpétrés par les officiers. D'autre part, lors des sessions tenues à Thouars en 1455 et à Bordeaux en 1459, la cour produit une réglementation spécifique, destinée à réformer l'exercice de la justice dans une ou plusieurs circonscriptions comprises dans leur ressort : les grands jours, alors, jouent un rôle de réforme des usages.

2.1. La correction des abus

Au cours des instances des procès présentés devant les grands jours, la dénonciation d'abus commis par des officiers royaux n'est pas rare – on a vu qu'il s'agissait d'ailleurs pour les parties d'un motif pouvant légitimer un changement de juridiction¹⁴⁰⁸. Quelques traits généraux se détachent de ces accusations, qui touchent pour une grande partie d'entre elles à la partialité des juges, souvent en raison d'affinités entretenues avec les justiciables, mais aussi la pratique de l'emprisonnement dont les conditions sont souvent décrites comme abusives. Enfin, les sessions bordelaises éclairent une situation bien particulière de rivalité et de concurrence entre les officiers nouvellement installés à l'issue de la victoire française, qui place les maîtres des grands jours en position d'arbitres. Nous verrons dans un second temps l'action menée par la cour sur la base de ces dénonciations.

2.1.1. *La dénonciation des abus d'autorité*

Parmi le corpus de 429 procès étudié, vingt-quatre font explicitement état d'abus perpétrés par les officiers royaux : huit en Poitou, et quinze lors des sessions bordelaises¹⁴⁰⁹. Entre corruption, violence et abus de pouvoir, les faits dénoncés sont variés et concernent aussi bien les juges que des auxiliaires de justice – des sergents mais aussi des commissaires-enquêteurs ou des notaires – généralement dans l'exercice de leurs fonctions¹⁴¹⁰. On peut ici distinguer trois formes par lesquelles ces dénonciations s'insèrent dans le récit des instances. Dans une première série de causes, les faits sont relatés au cours du récit sans qu'ils constituent pour autant la matière principale du procès. Dans une seconde série de cas, c'est l'abus dénoncé qui a entraîné le procès initial ou bien

1408. Voir *supra* dans ce chapitre, 1.1.2.

1409. Il s'agit des procès n°2, 3, 6, 48, 65, 81, 95, 109, 195, 262, 271, 287, 288, 295, 311, 320, 380, 381, 382, 407, 409, 411, 424, 429. Pour les extraits des registres renvoyant aux faits incriminés, se reporter au catalogue des procès donné en annexe.

1410. La variété de ces abus fait tout à fait écho aux motifs relevés par Romain Telliez dans sa thèse sur les officiers devant la justice. Voir R. Telliez, « *Per potentiam officii* », *op. cit.*, notamment le second chapitre de la III^e partie, consacré aux « excès des officiers », p. 435-507.

l'interjection de l'appel, et qui se trouve donc au cœur des débats devant la cour. Enfin, une dernière possibilité veut que plusieurs procès évoquent un même officier, ou un groupe d'officiers, éclairant par là des dysfonctionnements plus systémiques au sein d'une juridiction donnée.

Nombreux sont les récits qui font en effet état d'abus de pouvoir ou de justice¹⁴¹¹. La plupart sont le fait de sergents qui outrepassent les termes des mandements qu'ils doivent exécuter, et ce au cours des diverses missions qui leur sont confiées : ajournement des plaideurs, la notification des décisions de justice, mais aussi l'arrestation de suspects et les saisies judiciaires¹⁴¹². Mais les abus sont aussi ceux des juges, voir des gens du roi dans les bailliages, qui sont accusés d'empiètements, de faveurs et de collusion avec l'une des parties, ou encore de ne pas respecter la coutume dans l'exercice de leur fonction¹⁴¹³.

Ce sont des abus d'une autre nature qui peuvent directement constituer l'objet du litige ou de l'appel : de graves fautes ponctuelles – déni de justice, vol, extorsion ou encore usage de faux¹⁴¹⁴ – sont ainsi l'occasion d'esquisser le portrait du mauvais officier, arbitraire, cupide et cruel. À Poitiers, le lieutenant du sénéchal de Poitou Hugues de Conzay, refusant de se dessaisir d'une affaire, est accusé d'avoir menacé le sergent ayant exécuté un renvoi¹⁴¹⁵. Jacques Audoner, officier royal, est

1411. Nous reprenons ici la distinction adoptée par Romain Telliez dans sa thèse. L'abus de pouvoir désigne le fait d'excéder les limites de ses attributions légales, tandis que l'abus de justice consiste à faire un mauvais usage des pouvoirs exercés légitimement. Voir R. Telliez, « *Per potentiam officii* », *op. cit.*, p. 439.

1412. Dans le procès opposant Colas Germain à Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuire, un sergent royal est accusé d'avoir outrepassé les termes de son mandement d'ajournement, en ajournant à tort le châtelain de Bressuire alors que le mandement ne le spécifiait pas : A.N., X^{1A} 9210, f. 13r (1^{er} octobre 1454, procès n°2). À Bordeaux, dans le procès opposant Pierre Limosin à Pierre Texeney, un sergent est accusé d'avoir excédé les termes de sa commission dans le cadre de l'exécution d'une amende : *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 58 (30 septembre 1456, procès n°311). Toujours à Bordeaux, le sergent royal Jean Loup est accusé d'avoir emprisonné abusivement un vieillard « de soixante quinze ans ou environ », *Ibid.*, p. 385 (20 octobre 1459, procès n°420). Lors de la même session, deux procès dénoncent les saisies mal exécutées par les sergents, accusés d'avoir vendu les biens à un trop bas prix : *Ibid.*, p. 342 (23 octobre 1459, procès n°407) et p. 369 (29 octobre 1459, procès n°411). Le problème des sergents en Guyenne est d'ailleurs dénoncé dans sa globalité : « et le seneschal a cognoissance des abuz que font les sergents dans sa seneschaucié » précise l'avocat de Pierre Limosin. *Ibid.*, p. 58.

1413. Ainsi, entre autres exemples : lors du procès opposant Jean Barrault au procureur du roi, le premier fait valoir que le juge de Gascogne n'a pas tenu ses assises au lieu accoutumé, et qu'il aurait dû surseoir au moment des vendanges, voir *Grands jours de Bordeaux*, p. 354 (procès n°409, 29 octobre 1456). Dans le procès Louis de Beaumont à Pierre de Lamote, le second accuse le premier d'avoir eu recours à un sergent étant son propre serviteur, et qui n'aurait donc pas dû être autorisé à faire les exploits, *Ibid.*, p. 10 (7 septembre 1456, procès n°271). Dans le procès opposant Jacques Audoner à l'abbaye de la Grâce Dieu, les officiers royaux sont accusés de se mêler indûment de la mesure des bottes de foin, et ce à l'encontre de la coutume, comme le rappelle l'avocat de l'abbaye : « jamais ne sera trouvé que ceulx qui ont le gouvernement de la chose publique aient acoustumé mesurer lesdits milons ». A.N., X^{1A} 9210, f. 169v (23 octobre 1455, procès n°48). Pour d'autres abus, voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°6 et procès n°30.

1414. La famille de l'épouse de Guillaume Saunier, meurtrier de son beau-frère et de son beau-père, accuse ainsi le bailli de Touraine de déni de justice, après que celui-ci ait accepté de le confier, comme clerc, à l'archevêque de Tours alors que des lettres de rémission venaient de lui être refusées. Voir le catalogue des procès, procès n°65. Lors d'une enquête dans le cadre d'un procès devant ce même bailli, un commissaire est accusé d'avoir falsifié un registre du bailliage : *Ibid.*, procès n°95. Etienne Lagarde, prévôt de Verneuil, est quant à lui accusé d'extorsion sur plusieurs sujets de sa circonscription. *Ibid.*, procès n°109.

1415. A.N., X^{1A} 9210, f. 14rv (2 octobre 1454, procès n°6).

poursuivi par l'abbaye de la Grâce-Dieu pour avoir pillé leurs récoltes, sous prétexte d'en contrôler la vente¹⁴¹⁶. À Thouars, le prévôt Etienne de Verneuil est accusé d'avoir rançonné plusieurs sujets de sa juridiction, les contraignant par la menace d'une comparution en justice à payer des sommes indues¹⁴¹⁷. Lors de cette même session, Jean Yver, lieutenant du maître des eaux et forêts en Poitou, mû par la « haine¹⁴¹⁸ » portée contre Jean Chalot – suspecté d'avoir coupé du bois dans une forêt royale – est accusé d'emprisonnements arbitraires répétés – dans une prison obscure¹⁴¹⁹. Ces portraits s'insèrent dans les récits contradictoires des avocats, qui reconstruisent un discours ritualisé sur le conflit dans lequel les protagonistes jouent des rôles parfaitement antithétiques et qui vise, *in fine*, à faire du roi l'offensé principal du litige¹⁴²⁰. Les juges sont ici de mauvais juges en contrepoint de justiciables pauvres et ignorants des subtilités de la procédure.

Lors des grands jours de Bordeaux, plusieurs procès enfin font état de dysfonctionnements de plus grande ampleur, au-delà des abus perpétrés par un seul homme. Ils révèlent une situation de tension et de rivalités dans les offices récemment attribués par le roi après la conquête : ils voient s'affronter deux hommes pour la détention d'un office, ou peuvent opposer les officiers d'une juridiction à ceux d'une autre. Ainsi le procès mû entre Aymeri Rabeau et Pierre Riboil au sujet du greffe de la sénéchaussée de Guyenne. Riboil, avocat, cherche à exercer la charge affermée par l'un de ses anciens clients : il rencontre l'opposition de Rabeau, notaire et enquêteur en Guyenne, qui de son côté soutient son propre candidat en la personne de Jean Lemercier. Les hommes comparaissent devant une série de juges en Bordelais – depuis le maréchal Poton de Xaintrailles au prévôt de Bordeaux, en passant par le maire de la ville¹⁴²¹ – et Riboil est finalement emprisonné par l'assesseur du sénéchal de Guyenne à la requête du procureur du roi, avant d'être libéré à la demande de l'archevêque de Bordeaux. Il s'adresse alors au maire de Bordeaux, qui renvoie l'affaire devant le prévôt de l'Ombrière, lequel fait cette fois incarcérer Lemercier. L'assesseur du sénéchal

1416. *Ibid.*, f. 169r-v (23 octobre 1455, procès n°48).

1417. Lagarde aurait « voulu fere citer les habitants de ladite prevosté, de l'un a eu argent et des autres ce qu'il a peu (...) et de l'autre plus et de l'autre moins, afin que ne feussent citez ne adjornez et les a tous ranconnez les ungz après les autres », A.N., X^{1A} 9210, f. 162v (17 octobre 1455, procès n°109).

1418. A.N., X^{1A} 9210, f. 147v (9 octobre 1455, procès n°195).

1419. La description des conditions d'emprisonnement vient ainsi renforcer l'arbitraire et la cruauté de l'incarcération. Dans un procès touchant les abus commis par le sénéchal des Lannes, ce dernier est accusé d'avoir tenu deux hommes « dix mois en prison sans chandele ». *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 82 (5 octobre 1456, procès n°320). Sur le développement d'un discours sur les conditions de détention dans les prisons médiévales, voir J. Claustre, « La prison de "desconfort". Remarques sur la prison et la peine à la fin du Moyen Âge », art. cité.

1420. Sur cette construction, voir C. Gauvard, « Les juges jugent-ils ? Les peines prononcées par le Parlement criminel, vers 1380 - vers 1435 », dans D. Bouter et J. Verger (éd.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Paris, 2000, p. 69-87, rééd. dans C. Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, 2005, p. 116-130 ; et surtout C. Gauvard, « Rituels et voix vive des avocats au Parlement de paris dans les causes criminelles, à la fin du Moyen Âge », dans R. Schulze (éd.), *Symbolische Kommunikation vor Gericht in der Frühen Neuzeit*, Berlin, 2006, p. 73-94.

1421. Pour le détail des étapes de l'instance, voir le catalogue des procès donné en annexe (procès n°288) qui renvoie aux différentes plaidoiries du procès lors des grands jours.

François Duvolier – qui se trouve être l’avocat de Rabeau – le fait alors libérer, ce dont Riboil fait appel devant les grands jours¹⁴²². L’affaire est doublement révélatrice de la grande conflictualité de la situation juridictionnelle dans la région : d’une part parce qu’elle dessine les contours de partis ou groupes d’hommes de loi à la tête des différents tribunaux bordelais ; d’autre part car vient poindre dans les plaidoiries la question de la loyauté au roi de France. Si Riboil est d’abord emprisonné par l’assesseur du sénéchal, à la demande du procureur du roi, c’est aussi parce qu’il est accusé d’avoir dit devant témoin du mal des officiers de la sénéchaussée, et surtout d’avoir écrit une épître à la gloire de John Talbot, lieutenant général de la Guyenne jusqu’à la défaite anglaise¹⁴²³. C’est bien cette épître, lue lors du conseil de la sénéchaussée, qui donne alors « matiere a proceder contre lui¹⁴²⁴ ». C’est dans ce contexte que le greffe – comme la conduite des enquêtes et leur collation¹⁴²⁵ – fait l’objet de vives rivalités : les enjeux financiers comme politiques de ces charges sont d’ailleurs explicitées par les avocats – le greffier, rappellent-ils, « savoit le secret des causes, et avoit les clerz du greffe en sa maison, et savoit tout¹⁴²⁶. »

À l’échelle des juridictions elles-mêmes, la rivalité n’est pas moins vive. Si plusieurs procès mettent aux prises l’archevêque de Bordeaux et le sénéchal de Guyenne Olivier Coëtivy, ce dernier tente surtout de faire reconnaître devant les grands jours sa suprématie juridictionnelle sur la région, et notamment sur le sénéchal des Lannes, l’écossais Robin Petit-Lo¹⁴²⁷. Ce dernier, proche capitaine de Charles VII, règne en maître sur territoires qu’il avait conquis entre Guyenne et Béarn : à la fois sénéchal des Lannes et prévôt de Dax, il reste aussi à la tête de troupes laissées en garnison dans la région¹⁴²⁸. Le sénéchal de Guyenne a transmis au roi plusieurs informations réunies sur les empiètements dont Petit-Lo s’est rendu coupable, et la cause a été confiée aux grands jours – le

1422. La cour ordonne finalement l’élargissement de Lemercier et diligente une enquête, dont l’issue n’est pas connue au terme de la session.

1423. Le sénéchal de Guyenne est ainsi appelé par Riboil « ce deable de bailli ». Sur l’épître, Riboil est accusé d’avoir « baillié une epistre a Talebot, et augmentoit Talebot, et disoit des injures du roy, et par ce moien, fist le serement a Talebot ». *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 86 (7 octobre 1456, procès n°288).

1424. *Ibid.* Du côté de Riboil, on proteste que cette épître ne fut qu’une harangue adressée à Talbot afin d’être libéré, alors qu’il avait été capturé par les Anglais, torturé et emprisonné par eux : « Et fut prins prisonnier par les Anglois, et mis es fers. Et lui mettoit-on les eufz chaux soubz les escelles. Et après le menerent en une nef, faisant semblant le noyer. Et fut mis a rançon a quatre-vingtz-trois escuz, et fut cautionné par une femme, pour faire sa rançon. Dit qu’il fut après mené devant Talebot, et fist une arangue, et plaïda une cause ; et, la cause plaïdee, fut mis et elargi jusques a six mois, et après s’en ala. Dit qu’il fist l’epistre en françois, et l’a veue maistre Joachin Luart, et autres qui n’y ont trouvé mal, et proteste des injures ».

1425. Le procès entre Rabeau et Riboil est ainsi entremêlé à une autre cause opposant Jean de Palenque à Jean de Verdun, lequel donne en première instance – devant Jean d’Apchier, commis par le duc de Bourbon lui-même lieutenant pour le roi en Bordelais – à une enquête justement effectuée par Rabeau et Riboil, et qui fait l’objet d’une falsification. Sur ce procès, voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°295, et *supra*, Chapitre 3, 2.3.3.

1426. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 85. Les allusions aux « deniers du greffe » et au profit tiré de la conduite des enquêtes sont multiples.

1427. Sur l’affrontement entre le sénéchal et l’archevêque, voir notamment les procès touchant la Pragmatique Sanction, *supra*, Chapitre 4, 2.2.3.

1428. Petit-Lo reçoit en 1451 des lettres de naturalité, et s’allie par un mariage avec le lignage gascon des Gramont. Sur cette installation de l’écossais en Gascogne, voir P. Prétou, *Crime et justice en Gascogne, op. cit.*, p. 237.

roi, en effet « a tout remist a la venue de la court de ceans¹⁴²⁹ ». Lors de la session tenue en 1456, les maîtres écoutent les plaidoiries des deux parties en conseil, de relevée et à huis-clos : elles sont assurées par des avocats fortement impliqués dans la querelle, puisque Pierre Brager, lieutenant du sénéchal de Guyenne, s'exprime pour Coëtivy et ses officiers, tandis que Lefilz, lieutenant du sénéchal des Lannes plaide quant à lui pour Petit-Lo et ses hommes¹⁴³⁰. Pour les hommes de la sénéchaussée de Guyenne – le sénéchal, son lieutenant et le procureur du roi en Guyenne – leurs homologues des Lannes leur sont évidemment subordonnés. Comme « grant seneschal » de Guyenne, dont les appels sont portés en Parlement, Coëtivy et ses officiers doivent tenir des assises dans les pays des Lannes, et y nommer un « soubz seneschal ». Or Petit-Lo s'avise d'exercer dans sa juridiction les prérogatives d'un « seneschal des Lannes en chief » et celui qui ne devait être qu'un substitut du procureur du roi en Guyenne prétend au titre de « procureur du roy en chief », en contradiction flagrante non seulement avec les usages, mais avec les ordonnances rendues par des commissaires royaux rendues l'année précédente à Bordeaux¹⁴³¹. Les empiètements ne sont pas niés par le lieutenant des Lannes, qui rappelle seulement le rôle du capitaine écossais et de ses hommes dans la mise en sûreté de la région dans laquelle, désormais, « on va tout seurement¹⁴³² ».

Le même lieutenant de Petit-Lo, Jean Lefilz, est poursuivi lors de la session de 1459 dans une autre affaire, cette fois comme prévôt de Saint-Sever¹⁴³³. Il y est accusé par le procureur de roi de plusieurs malversations dans l'exercice de sa charge : corruption, empiètements sur des justices seigneuriales, emprisonnements arbitraires et usage déraisonné de la torture. Ses agissements ont cette fois donné lieu à plusieurs enquêtes, de la part du sénéchal de Guyenne, de celui des Lannes, mais aussi des commissaires du roi envoyés pour réformer la justice en Bordelais¹⁴³⁴. Lefilz tente la même défense que trois ans plus tôt : l'argent et le vin qu'il reconnaît en partie avoir reçu aurait été donné « pour despence [qu'il] avoit faicte pour chacer les larrons¹⁴³⁵ » et autre bons et loyaux

1429. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 82. Sur ce procès, voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°320.

1430. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 80-83 et p. 156-158.

1431. L'ordonnance des commissaires rendue en 1455 rappelle effectivement que le sénéchal de Guyenne doit tenir ou faire tenir des assises dans le Bordelais, le Bazadais, à Saint-Sever, Dax et Bayonne, c'est-à-dire dans le pays des Lannes. Il est également précisé que le sénéchal doit avoir un « lieutenant » dans ce pays. Voir les « Ordonnances des commissaires de Charles VII sur la réformation de la justice en Guyenne », dans le *Livre des Coutumes*, tome 5 des *Archives municipales de Bordeaux*, Bordeaux, 1890, p. 703-680. Sur cette ordonnance, voir *supra*, Chapitre 2, 3.2.1.

1432. « Dit qu'il n'y a pas un an et demy que on ne feust pas alé seurement par ledit país des Lannes, et le savent bien lesdits demandeurs. Mais maintenant, par le moyen de la diligence que ont fait les defendeurs, en faisant justice, on y va tout seurement. » *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 83.

1433. Voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°429.

1434. Le registre mentionne ainsi une enquête diligentée par Jean Bureau, maire de Bordeaux dès l'éphémère reprise de la ville en 1451, puis par Jean Tudert, probable conseiller de la cour souveraine établie à la même date, puis commissaire envoyé en Bordelais au sujet des procès touchant les navires anglais. Sur les missions et charges exercées par ce personnage au service du roi, voir *supra*, Chapitre 3, 1.2.2.

1435. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 362. Le total des sommes et dons reçus par Lefilz énumérés au cours des plaidoiries atteint 66 écus, 15 sous et surtout 16 queues et une pipe de vin, soit plus de 6 000 litres.

services¹⁴³⁶ – mais à cet argument s’ajoute la problématique endémique de la rivalité dans l’obtention des charges. S’il est ainsi accusé, c’est parce que Lefilz occupe une charge convoitée par ses rivaux¹⁴³⁷. Ces procès témoignent bien de la durable concurrence des officiers installés par le roi après la conquête, d’autant plus vive qu’elle reste étroitement liée à la pérennisation militaire de la victoire française.

On comprend qu’en Bordelais la mission des grands jours vise à réguler cette conflictuelle mise en place des juridictions françaises – en Poitou, les accusations liées aux abus des officiers royaux sont, sinon moins nombreuses, moins systémiques. Le rôle de correction des abus renvoie ainsi selon les sessions à des problématiques sensiblement différentes : face à ces dénonciations, quelle fut la réaction des gens du Parlement ?

2.1.2. *Les décisions prises par la cour*

De manière générale et quels que soient les procès envisagés, il faut d’abord noter la grande attention portée par les gens du roi aux abus commis par des juges. Dans la très grande majorité des affaires relevées ici, ils interviennent au cours des plaidoiries, voire sont partie – principale ou adjointe – au procès : leurs interventions visent à insister sur la très grande gravité de ces excès commis par des officiers royaux, tout en faisant preuve de prudence quant à la fiabilité des dénonciations. Si les cas lorsqu’ils sont avérés doivent être punis avec sévérité, ces accusations sont de celles qui ne doivent pas être portées à la légère¹⁴³⁸. En Poitou, les déclarations de l’avocat du roi en ce sens sont nombreuses, même si on a vu qu’elles ne concernaient pas que les abus des juges royaux¹⁴³⁹. Quant aux décisions prises par la cour, on observe trois réactions possibles qui constituent l’issue des différents procès considérés ici de manière très équilibrée. Les dénonciations peuvent être jugées négligeables ou rhétoriques, et le requérant débouté par la cour¹⁴⁴⁰. Dans un second cas de figure, les juges ou les exécuteurs accusés sont sanctionnés, généralement par une

1436. « Dit que la ville de Buostz et ugne autre ville avoient guerre l’une contre l’autre, et fist l’accord ledit Lefilz entre les deux villes, et peut estre qu’ilz lui donnerent deux queues de vin (...) Peut estre que lesdits de Saint-Maurice firent faire informations sur leurs justices par Lefilz, et furent trouvez innocens, et, pour le salaire du Filz, lui baillèrent quinze sols. » *Ibid.*, p. 363.

1437. *Ibid.*, p. 362.

1438. Comme le rappelle à Poitiers Jean Barbin : « dit que trouver charges contre les officiers du roy est très mal fait et se doit reparer. Aussi se il est vray que les officiers du roy ont fait ce que a proposé l’appellant, doivent estre puniz. » A.N., X^{1A} 9210, f. 14r (2 octobre 1454, procès n°6). À l’inverse, toute fausse accusation doit être sévèrement sanctionnée : « Barbin pour le roy dit que l’appellant a fait proposer ceans charges generales contre les officiers du roy et n’en monstre rien par acte ne autrement, et pour ce a l’encontre dudit appellant requiert que se il est trouvé les officiers du roy avoient bien procédé, qu’il soit condamné en une amende a la discretion de la court. », *Ibid.*, f. 21r (8 octobre 1454, procès n°6).

1439. Sur ce point, voir *supra*, Chapitre 4, 2.1.

1440. Tel est le cas dans le jugement rendu pour les procès n°2, n°6, n°48, n°271, n°311, n°407 et n°409.

amende¹⁴⁴¹. Enfin, la cour peut considérer qu'elle manque d'éléments et que les accusations, sérieuses, méritent plus amples informations : une enquête est alors diligentée, dont on ne connaît généralement pas l'issue au terme de la session¹⁴⁴².

Au cours des procès touchant la situation juridictionnelle en bordelais, et notamment l'opposition entre sénéchaux de Guyenne et des Lannes, c'est une grande prudence qui semble régner : c'est que, comme le rappelle le lieutenant du sénéchal des Lannes, « Et doit le procureur du roy aussi bien soustenir les defendeurs que les demandeurs, car tout est le fait du roy¹⁴⁴³ ». Les plaidoiries laissent transparaître l'inconfortable position du substitut Cousinot : « cecy est une question qui est entre les officiers du roy, et voudroit garder le procureur du roy a chacun sa prerogative¹⁴⁴⁴. » Tout est le fait du roi, et les deux hommes ont été stratégiquement placés par celui-ci dans les régions reconquises, les enjeux liés à leur maintien dans leurs sénéchaussées respectives dépassent le champ d'action du Parlement. Entre les sénéchaux, la cour ne tranche pas mais prescrit la poursuite des enquêtes entamées par Coëtivy, commettant pour ce faire un conseiller du parlement de Toulouse ou de Paris¹⁴⁴⁵. Petit-Lo, proche de Charles VII, est certainement intouchable, et la cour ne peut que temporiser : il en va autrement pour son lieutenant trois ans plus tard. Si la cour n'accède pas alors à la requête du procureur du roi – l'emprisonnement et le paiement d'une forte amende – Lefilz est suspendu de sa charge de prévôt, en attendant qu'il soit procédé plus avant devant le parlement de Paris¹⁴⁴⁶. Les relations avec la sénéchaussée de Guyenne n'en paraissent pas moins tendues durant cette seconde session, durant laquelle les substituts de l'avocat et du procureur du roi pour les grands jours se plaignent de l'absence de

1441. Hugues de Conzay est ainsi condamné à dix livres tournois d'amende pour avoir commis son propre fils à tenir des assises : A.N., X^{1A} 9210, f. 79r-v (arrêt du 16 octobre 1454, procès n°3). Dans le procès opposant Jean de Palenque à Jean de Laperche, lequel a donné en première instance à la falsification d'une enquête, les notaires impliqués sont sanctionnés et condamnés à une amende de 50 livres chacun : *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 57 (24 septembre 1456, procès n°295). Dans le procès opposant le sergent Guillaume May à Jean Loup, le premier étant accusé d'avoir abusivement emprisonné un homme âgé, défense est faite à May de procéder à nouveau lors de la suite de l'instance : *Ibid.*, p. 385 (20 octobre 1459, procès n°424).

1442. C'est par exemple le cas lors des abus dont est accusé Jean Yver, enquêteur en Poitou (voir le catalogue des procès, procès n°195), ainsi que dans le procès opposant Riboil et Rabeau pour l'exercice du greffe en Bordelais (*Ibid.*, procès n°288). Enfin, la session se termine également par la préconisation d'une enquête touchant les abus dont est accusé Robin Petit-Lo, sénéchal des Lannes, par Olivier de Coëtivy, sénéchal de Guyenne : *Ibid.*, procès n°320.

1443. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 83 (5 octobre 1456, procès n°320).

1444. *Ibid.*

1445. Pendant la durée des enquêtes, la cour interdit aux parties de procéder par voie de fait, sous peine d'amende arbitraire : les plaidoiries laissent supposer que l'interdiction n'est pas superflue. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 83.

1446. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 395 (30 octobre 1459, procès n°429). À sa place est commis un nommé un certain « Bernard de Castarar », qu'il faut peut-être rapprocher d'un « juge commis », Benard de Casterar, dont il est fait appel dans le cadre d'un procès opposant les jurats de Grenade-sur-l'Adour (à une dizaine de kilomètres de Saint-Sever) et Robert de Linzay, un archer... écossais. Les détails de ce litige ne sont malheureusement pas connus : voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°412.

coopération les gens du roi de la sénéchaussée¹⁴⁴⁷. Loin de conforter aveuglément la juridiction du sénéchal de Guyenne, les juges du Parlement, sans le sanctionner frontalement, désavouent nombre de ses décisions – et notamment dans l'affaire touchant les navires marchands anglais abusivement saisis par le sénéchal et ses hommes¹⁴⁴⁸.

Rappelons brièvement les faits, qui nous sont essentiellement connus à travers les lettres du roi confiant l'affaire aux grands jours, et les arrêts finalement par la cour. En 1456, cinq navires sont arrêtés sur la Gironde, leur équipage partiellement emprisonné, et leur cargaison saisie sur ordre du sénéchal de Guyenne et par ses hommes. Les capitaines des navires, pourtant, on fait état de sauf-conduits délivrés par le duc de Bourbon comme lieutenant général de Guyenne, ou au nom de ce dernier par son frère, le bâtard de Bourbon. Dès lors, plusieurs officiers royaux sont lourdement mis en cause pour de graves abus : en premier lieu le procureur du roi en Guyenne, Jean Baudry ; et le sénéchal Olivier de Coëtivy¹⁴⁴⁹. Le premier pour avoir demandé au second de procéder à la saisie, ce dernier pour l'avoir décidée et fait appliquer par ses hommes. Parmi eux, Hugues Viau, alors lieutenant du sénéchal de Guyenne, depuis devenu sous-maire de Bordeaux, a personnellement pris part aux violences occasionnées par cette décision¹⁴⁵⁰ – celles-ci ayant été jusqu'à causer la mort de plusieurs marins¹⁴⁵¹. En enfreignant les sauf-conduits, les officiers sont accusés d'attenter à la justice royale, et à la chose publique¹⁴⁵².

Cette affaire est exemplaire de la double problématique à laquelle sont confrontés les maîtres des grands jours à Bordeaux, c'est-à-dire le feuilletage des responsables et des juridictions, auquel s'ajoute celui de la législation royale – ici touchant la circulation des navires. Cette double incertitude nourrit les arguments des parties, sur un fond d'inquiétude quant à la possibilité d'une nouvelle attaque anglaise. Elle se noue principalement autour de la délivrance des sauf-conduits par

1447. Ceux-ci ont plaidé et jugé une cause dépassant les compétences de la sénéchaussée, que les grands jours renvoient finalement devant le parlement de Paris : *Ibid.*, p. 385 et 388.

1448. Sur cette affaire, voir *supra*, Chapitre 3, 1.2.2., ainsi que le catalogue des procès donné en annexe (procès n°380, 381 et 382).

1449. Jean Baudry est procureur du roi à la sénéchaussée de Guyenne depuis le mois de janvier 1457 (nouveau style) au moins. Voir M. Gouron, *Recueil des privilèges*, *op. cit.*, p. 82. Sur Olivier de Coëtivy, voir *supra*, Chapitre 2, 3.1.1.

1450. Rappelons qu'en avril 1454, le roi conserve la nomination du maire, du clerc de ville et de cinq jurats, parmi lesquels le sous-maire devait être choisi. Voir M. Gouron, *Recueil des privilèges*, *op. cit.*, p. 72-79, III, article 5. Hugues Viau, qui occupe cette charge depuis mars 1458 au moins, la cumulait avec celle de lieutenant de l'amiral de France. Son rôle de lieutenant du sénéchal au moment des faits n'est pas attesté ailleurs que dans l'arrêt rendu touchant la saisie de l'*Antoine de Hull* : *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 428 (28 septembre 1459, procès n°378).

1451. Parmi les autres hommes du sénéchal nommément mis en cause, on trouve Colin Croignon, Jean de la Barre, et Alonce Paule. Un nommé Jean d'Yvarolles, marchand espagnol, se trouve également parmi les accusés. Sa présence parmi les hommes armés du sénéchal s'explique sans doute par la participation de marchands et marins espagnols, présents à Bordeaux en 1452 lors du retour de Talbot, à la défense de la ville – et que le roi de France avait promis de dédommager. Dans l'attente – dont le roi de Castille se plaint de la longueur – Jean d'Yvarolles a pu participer à cette nouvelle expédition contre des navires anglais. Voir BnF, ms. lat. 6024, f. 131r, cité dans L.S. Fernandez, *Navegacion y comercio en el golfo de Vizcaya. Un estudio sobre la política marinera de la casa de Trastámara*, Madrid, 1959, p. 239.

1452. *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 424 (28 septembre 1459, procès n°380).

le duc de Bourbon. Personnellement, le duc est inattaquable : du côté des marchands anglais, on met en avant sa prestigieuse ascendance – celle, *in recta linea*, de Saint Louis¹⁴⁵³ – et le caractère incontestable de la mission qui lui fut confiée par le roi, celle de lieutenant général en Guyenne¹⁴⁵⁴. Les sauf-conduits ont été accordés au nom de cette autorité, par le frère du duc ou au sein d'un conseil restreint se tenant à Bordeaux aux premiers temps de la reconquête, composé du bâtard de Bourbon, du maréchal de Xaintrailles et d'une poignée d'autres officiers. Pour le sénéchal et ses hommes, il ne s'agit pas de contester l'autorité de l'émetteur des sauf-conduits, mais leur caractère incomplet – qu'il y manque le nom du navire ou la date – ou leur irrespect, en évoquant, mesures à l'appui, un tonnage supérieur aux 400 tonnes autorisées par les documents. Mais ce qui transparaît surtout des arguments contraires des parties, ce sont les contradictions internes à la législation royale sur ce point, et le foisonnement des acteurs chargés de son application. Le roi aurait en effet interdit, en 1455, de concéder des sauf-conduits aux Anglais avant, l'année suivante et en vertu d'un traité avec le roi de Castille, d'en autoriser la concession pour les navires non armés¹⁴⁵⁵. Cette législation vaut-elle pour la pleine mer seulement, ou s'applique-t-elle pour la Gironde ? Ou est-ce la coutume sur la libre circulation des navires qui, alors, doit prévaloir ?

À ces débats s'ajoute la problématique superposition des juridictions compétentes pour trancher ce type de litiges. À la suite de l'intervention du sénéchal, le duc de Bourbon cherche à faire évoquer l'un des procès devant lui, à Souvigny, ce dont le procureur du roi en Guyenne fait aussitôt appel¹⁴⁵⁶. Dans un second procès, le bâtard de Bourbon fait appel au maréchal Poton de Xaintrailles. Devant la gravité des accusations, les parties comparaissent finalement devant le Grand Conseil : c'est alors que sont envoyés en Bordelais des commissaires spécifiquement chargés de résoudre la triple affaire d'infraction de sauf-conduit – qui s'est alors doublée d'une querelle juridictionnelle. En toile de fond demeure l'inquiétude d'une nouvelle attaque anglaise, la sûreté du Bordelais constituant un argument de poids pour le sénéchal et les gens du roi en Guyenne : aussi

1453. *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 450 (arrêt du 8 octobre 1459, procès n°381) et p. 464 (arrêt du 27 octobre 1459, procès n°382).

1454. Cette mission, décidée par le Grand Conseil, est rappelée, ainsi que la date du serment prêté par le duc de l'exercer *in manibus constabularii Francie*, et enfin la date de la publication des lettres la lui confiant à Bordeaux, le 9 juin 1452. *Ibid.*, p. 450 et 464. Il est probable, étant donnée la précision de ces informations, que des pièces justificatives attestant de ces éléments aient été versées au dossier.

1455. Une grande partie des négociations – de 1450 à 1461 – entre Charles VII et Jean II puis Henri IV, rois de Castille, est éditée dans L. S. Fernandez, *Navegacion y comercio en el golfo de Vizcaya*, *op. cit.*, p. 206-239. Dès 1452, le roi de Castille reproche à celui de France de délivrer des sauf-conduits aux Anglais sans le consulter, en dépit des termes de leur alliance, et l'informe qu'il en concèdera également de son côté si cette pratique se poursuit. Tout au long des années 1450, les échanges se poursuivent et font état d'un accord donné à Gannat, où Charles VII réside en août 1456 et où il rencontre les ambassadeurs du roi de Castille. Ces derniers évoquent aussi la confiscation d'un navire appartenant à « Jehan d'Ivarole et Anthoine de Lisarde » - qui comparaissent devant les grands jours en 1459 (voir le catalogue des procès donné en annexe, procès n°376).

1456. *Grands jours de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 445 (8 octobre 1459, procès n°380).

l'origine anglaise des marchands et marins est-elle martelée par ses adversaires¹⁴⁵⁷ – et les navires eux-mêmes accusés d'avoir fait partie d'une flotte jadis guerrière¹⁴⁵⁸.

L'importance accordée à cette affaire par les maîtres des grands jours, à qui elle a été spécifiquement confiée par le roi après que la commission *ad hoc* ait échoué à la résoudre, est perceptible tout au long de la session de 1459. Alors que la session débute, les dépositions entamées les semaines précédentes devant les commissaires royaux – dont le travail se fait désormais en collaboration avec les juges des grands jours¹⁴⁵⁹ – se poursuivent. Parallèlement, la cour n'hésite pas à presser le travail des commissaires qui tardent à collationner les pièces du dossier, dépêche plusieurs de ses membres pour examiner l'artillerie confisquée sur l'un des navires, organise la déposition des « toneleurs jurez¹⁴⁶⁰ » et jaugeurs de la ville pour estimer la justesse des mesures faites lors des enquêtes, consulte « quatre personnes qui scevent parler françois et angloiz¹⁴⁶¹ » pour s'assurer de la bonne traduction de certaines pièces¹⁴⁶². Sur les quarante-huit séances de plaidoiries et conseil tenues à Bordeaux, dix-sept au moins sont – en partie ou entièrement – consacrées à la résolution des trois procès.

L'importance qui leur est accordée se mesure surtout à la célérité avec laquelle la cour rend des arrêts qui sont d'une ampleur considérable. Avant la fin de la session, la cour rend en effet trois

1457. Guillaume Baldry, le capitaine de la *Marguerite d'Orwell*, est ainsi un « anglicus de Anglia oriundus » : *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 444 (8 octobre 1459, procès n°381). L'origine des autres marchands et marins, sous la forme d'un adjectif ou d'un complément, est systématique précisée.

1458. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 427 (28 septembre 1459, procès n°380).

1459. Comme le précisent les lettres adressées par le roi aux maîtres tenant les grands jours le 7 septembre, juste avant que ne démarre la session : « et lesquelz nos commissaires, en tant que touche ceulx qui sont audit lieu de Bourdeaulx, nous voulons estre et assister avecques vous a l'expedition desdits procès, sans aucun en regecter, quelles que causes de recusations qui aient esté sur ce faictes et baillees... ». *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 260 (lettres du 7 septembre 1459). Le 18 septembre, après délibération, la cour autorise à cette Joachim Luart, qui n'était pas explicitement mentionné dans les lettres adressées par le roi à la cour, à siéger en conseil avec les autres commissaires. *Ibid.*, p. 373 (18 septembre 1459).

1460. *Ibid.*, p. 375 (19 septembre 1459, procès n°380).

1461. « Delibéré et conclut a esté que, attendu que, *ex officio*, ladict Court a parlé a quatre personnes qui scevent parler françois et angloiz, et que ladict translation a esté trouvee veritable... » *Ibid.*, p. 376 (28 septembre 1459, procès n°380).

1462. Le 18 septembre, la cour délibère sur le cas de Joachim Luart et l'autorise à siéger en conseil. Le 22 septembre, après consultation des tonneleurs et jaugeurs, la cour décide qu'aucune mesure supplémentaire ne sera faite sur les navires. Le 25, la cour envoie six conseillers et commissaires examiner l'artillerie saisie par Hugues Viau. Le 28 septembre, après avoir rejeté une ultime requête du sénéchal, la cour rend son arrêt touchant l'*Antoine de Hull*. Le 2 octobre, la cour délibère sur le paiement d'un droit de passage réclamé par les hommes tenant à ferme le péage de la Gironde et dont devrait s'acquitter l'*Antoine de Hull*, mais il est noté que les marchands n'ont pas encore récupéré leurs biens et donc n'ont pas de quoi payer. Le 8 octobre, la cour rend son arrêt concernant la *Marguerite d'Orwell*. Le 15 octobre, elle doit statuer sur la perte de l'artillerie confisquée sur le navire. Le lendemain, 16 octobre, les dépositions se poursuivent. Le 17, la cour demande aux commissaires de procéder plus rapidement à la collation des pièces. Les 19 et 22 octobre, les dépositions se poursuivent, et la cour s'assure que la collation des pièces est achevée. Le 26 octobre, la cour débout l'officier ayant égaré l'artillerie, le 27, elle rend un arrêt touchant les trois derniers navires. Le 29 octobre, elle donne un défaut aux marchands de l'*Antoine de Hull*, car le sénéchal et ses hommes ne se sont pas présentés pour la taxation des dépenses du procès dont ils doivent s'acquitter. Ce même jour, elle demande au connétable de Bordeaux de payer les épices des procès auprès du procureur du roi. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 373-393 (17 septembre-29 octobre 1459).

décisions distinctes, dont la longueur révèle le grand nombre de pièces collectées et consultées, ainsi que de la vivacité des débats, mais aussi la volonté de la cour de répondre à la demande expresse du roi. Mise en regard avec le reste des arrêts rendus à Bordeaux aussi bien qu'en Poitou, la longueur des arrêts est remarquable.

FIGURE LXXII

Les arrêts rendus lors des grands jours

Grands jours en Poitou (1454-1455)		Grands jours en Guyenne (1456-1459)	
Parties [n° procès]	Nombre de lignes	Parties [n° procès]	Nombre de lignes
Jean Guillot c. Jeanne Dechasseliz [57]	143	Jean II de Bourbon <i>et alii</i> c. Olivier de Coëtivy <i>et alii</i> [382]	477
Bouchers de Thouars c. Louis d'Amboise [7]	128	Jean Baudry c. Jean II de Bourbon et Guillaume Baldry [381]	456
Jean de Puytaillé c. Julien Autier [28]	125	Pierre Quereilz et Bernard de Peutignan c. Olivier de Coëtivy <i>et alii</i> [380]	247
Guiot de Saint-Savin c. Jean Tranchant [31]	120	Léonard de Ségonnier c. Aymeri de Caumont [302]	143
Pierre de Peyre c. Couvent Saint-Maixent [8]	120	Jeanne Carriere c. Jean Vaquey [351]	130

La cour décide, dans deux procès sur trois, la libération des marins incarcérés et la restitution pleine et entière des navires et de leur cargaison, et à défaut ordonne au sénéchal de dédommager les marchands à hauteur des biens perdus, après déclaration des pertes et estimation de leur valeur par la cour¹⁴⁶³. L'action des hommes du roi en Guyenne est entièrement désavouée. Dans le dernier procès – touchant trois navires – le sauf-conduit du duc de Bourbon est jugé valide et l'un des navires, *L'Anne d'Antoine*, libre d'en faire désormais usage, mais la cour maintient la mise sous séquestre du *Ghost* et du *Warry*. Quant aux officiers du roi, si la cour absout Olivier de Coëtivy des charges qui pèsent contre lui, elle fait ajourner devant le Parlement cinq de ses hommes, dont un comme prisonnier¹⁴⁶⁴. L'affaire eut, en tout cas, un probable retentissement : elle donne une vingtaine d'années plus tard à Martial d'Auvergne, l'occasion de célébrer un roi justicier « qui

1463. Une plaidoirie ultérieure touchant la saisie de l'un des navires, l'*Antoine de Hull*, nous apprend le montant de cette estimation : sept mille trente-cinq livres et dix-huit sous parisis. Voir A.N., X^{1A} 1484, f. 119v (juin 1460). Le Parlement ordonne par conséquent au sénéchal de s'acquitter de cette somme auprès des marchands.

1464. En mai 1461, Raymond Dusault, l'un des marchands, réclame devant le Parlement un troisième défaut – et donc le profit de celui-ci, contre Hugues Viau. L'avocat de ce dernier présente alors des lettres d'état – permettant de suspendre la cause pour une période indéterminée – qui doivent être examinées en conseil. On perd ensuite la trace de l'affaire. Voir A.N., X^{1A} 4807, f. 105v.

aymoit mieulx justice satisfaire et de baillier aux ennemis du sien, que reprouche luy fust d'en avoir rien¹⁴⁶⁵ ». Le poète, qu'il ait entendu parler de l'affaire ou consulté lui-même les registres des grands jours, fait de la décision de restituer aux Anglais, prise lors des grands jours, un motif de gloire pour le roi et sa bonne justice, renommée jusqu'en Angleterre.

Finalement, la mission de correction des abus et des usages s'avère très complexe pour les maîtres des grands jours, qui viennent conforter la présence juridictionnelle française mais qui se retrouvent surtout à réguler l'action déjà menée dans le prolongement de la reconquête. Si l'on considère, indépendamment des arrêts rendus, les procès dont le registre retranscrit les plus longs débats, la préoccupation juridictionnelle apparaît de manière très nette.

FIGURE LXXIII

Les procès les plus longuement débattus devant les grands jours

Grands jours en Poitou (1454-1455)		Grands jours en Guyenne (1456-1459)	
Parties [n° procès]	Nombre de lignes	Parties [n° procès]	Nombre de lignes
Pierre Chaumont c. Guillaume Maillart [40]	195	L'archevêque de Bordeaux c. le procureur du roi [307]	355
Pierre Martin c. l'abbaye de Solignac [4]	168	Comtes de Foix et Dunois c. Poncet et Bertrand de Pardaillan [290]	288
Pérenelle Poupelle c. l'abbé de Nieul-sur-l'Autise [227]	163	Olivier de Coëtivy <i>et alii</i> c. Robin Petit-Lo <i>et alii</i> [320]	243
Hublet Pastoureau c. Robin Denisot [6]	157	Guymart Simon <i>et alii</i> c. Guillaume Perdrier <i>et alii</i> [287]	227
Louis de Brachechien <i>et alii</i> c. Jean Broussereau <i>et alii</i> [182]	149	Pierre Riboil c. Jean Lemercier et Aymeri Rabeau [288]	173

1465. « Mais que feusse de l'arrest de Bordeaulx / Touchant la prinse des navires bateaulx / Qui furent prins par les gens du feu roy / Sur les Angloys trouvez en desarroy / Ou il y avoit de toutes marchandises / Draps de soye, espiceries exquises / Blanchetz estaing et mercerie fertille / Qu'on extinoit valloir d'escuz cent mille / Et desquelz biens desja tous les gens d'armes / En avoient prins leur butin par faiz d'armes / Car ilz disoient qu'ilz estoient confisquees / Et qu'ilz devoient estre au roy applicquez / Sur quoy Angloys s'y vindrent a recours / Du Parlement qui tenoit les grands jours / Lors a Bordeaulx ou y furent oÿtz / Et monstrent illa des saufconduitz / D'aucuns des chiefz establiz pour la guerre / Qui debatuz si furent de belle erre / Avecques ce les gens du roy maintindrent / Que confisquees estoient et le soustindrent / En concluant a leurs fins et requestes / Sur quoy après les preuves et enquestes / Finablement si fust dit par arrest / Que les navires lors estant en arrest / Et tous les biens qui estoient prins et levez / Ausditz Angloys si seroient delivrez / Pur et a plain, et ceulx qui avoient fait prandre / Contrains de fait a les bailler et randre / Dont le feu roy non obstant ses grans offres / Qui avoit ja mis trente mille en ses coffres / Fut compellé le premier a les rendre / Pour obéir a justice et entendre / Et en effaict les convint deboursser / Sui fut ung dur morceau a le passer / Car toutes gens en viz si restituent / Mesmement princes qui ne les evertuent / Mais le deffunct estoit si debonnaire / Qu'il aymoît mieulx justice satisfaire / Et de baillier aux ennemis du sien / Que reprouche luy fust d'en avoir rien / Oultre raison tant estoit vertueux / Ouquel arrest les Angloys tant joyeux / Louans le roy, sa justice et sa terre / Et en firent au pays si grant feste / Que les enfans si enclignoient la teste / Devant les seaulx qui estoient a fleur de lis / Et en estoient en leurs patoys jolis ». MARTIAL D'AUVERGNE, *Les Vigiles de la mort de Charles VII*, BnF, ms. fr. 5054, f. 251v-252r. Nous remercions Anne Landais de nous avoir signalé ce passage.

En Poitou, les interminables plaidoiries touchent aux matières les plus diverses : la reconstruction de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers, les dépendances de l'abbaye de Solignac en Limousin, les abus commis par les officiers de l'abbé de Nieul-sur-l'Autise dans le cadre d'une saisie de biens, ou la saisie litigieuse d'un fief à la suite d'un refus de prestation de l'hommage. À Bordeaux, les débats révèlent une problématique plus homogène : en dehors du conflit opposant les comtes de Foix et Dunois à Pardaillan, évoqué plus haut, tous les procès touchent à l'attribution, à la limitation, et à la correction des juridictions locales. Le procès entre l'archevêque de Bordeaux et le procureur du roi, les empiètements dont s'accusent mutuellement les sénéchaux de Guyenne et des Lannes, les abus commis par les officiers royaux dans le cadre d'un procès en sorcellerie, enfin le litige touchant la charge de greffier. Le contexte juridictionnel auquel les juges des grands jours sont confrontés est peut-être différent selon les sièges des sessions, mais les registres montrent surtout l'intérêt particulier porté par la cour à ce type d'affaires. La marge de manœuvre, de là, est double : il y a les décisions rendues lors des différents procès, mais aussi la possibilité pour la cour d'élaborer de véritables ordonnances de réforme à l'échelle du ressort qui leur est confié.

2.2. La réforme des usages

Lors de deux des sessions étudiées, à Thouars en 1455 et à Bordeaux en 1459, les grands jours sont l'occasion de l'élaboration de textes visant à corriger durablement les dysfonctionnements sur lesquels les juges ont été alertés. À Thouars, c'est le bailliage de Touraine qui fait l'objet d'un règlement d'une vingtaine d'articles, publié lors de la session. À Bordeaux, c'est une requête du procureur de la ville sur les empiètements commis par le sénéchal de Guyenne et le juge de Gascogne qui conduit les maîtres à élaborer un nouveau texte, prolongeant l'action des commissaires envoyés pour réformer la justice en Bordelais quelques années plus tôt. Cette requête est elle-même enregistrée et précède les mesures prises par la cour pour y répondre. Les deux textes – tous deux insérés à la suite des cahiers du conseil, et précédant les lettres, actes et jugés donnés sous le sceau de la cour – différents dans les conditions de leur élaboration comme dans leur teneur, présentent néanmoins ceci de commun qu'ils témoignent de la capacité et de l'activité législatrice des grands jours.

2.2.1. *L'ordonnance touchant le bailliage de Touraine*

Dans le registre des grands jours de Thouars est insérée une ordonnance dont il est également fait mention au registre du conseil, qui en confirme la publication le 21 octobre « après les plaidoiries¹⁴⁶⁶ ». Elle y figure au même titre que le reste du contenu du registre : elle correspond à un moment – où l'on fait prêter serment aux officiers concernés – et à un espace – ici, le bailliage de Touraine – qui circonscrivent on l'a vu l'enregistrement de la session¹⁴⁶⁷. Cette ordonnance énonce un ensemble de règlements regroupés en vingt-neuf articles qui traitent essentiellement des compétences de chacun des officiers royaux du bailliage et de l'organisation de leur travail.

Il faut la distinguer des grandes ordonnances touchant l'organisation de la justice à l'échelle du royaume : il s'agit bien ici d'un texte réalisé spécialement à l'adresse des officiers de Touraine, élaboré et publié pendant les grands jours. Un exposé précède les articles et articule l'action militaire et législative du roi, elle-même prolongée par la tenue des grands jours¹⁴⁶⁸. La mise au point du règlement qui suit est motivée par les « plaintes et clameurs » dont les officiers du bailliage auraient fait l'objet à l'occasion de la session :

... plusieurs plaintes et clameurs ont esté faictes par aucuns officiers et subgietz du royaume de l'indisposicion du bailliaige de Touraine aux gens tenant les grands jours des paÿs, bailliaiges et senechaussees de Poictou, Touraine, Berry, Xaintonges, Angoulmois, Limosin, La Marche, et Pierrigort a Thouars, lesquelz ont fait venir par devers eulx les lieutenants du bailli de Touraine, procureurs et aultres officiers dudit bailliaige, et oïz lesdiz officiers et euz suivre leurs adviz et oppinions, lesdiz gens tenant lesdiz grans jours ont ordonné ce qui s'ensuit¹⁴⁶⁹.

À ces plaintes et clameurs indéterminées, peut-être faut-il ajouter les suites d'un procès présenté lors de la session, touchant la succession d'un nommé Guillaume Viaut, chapelain à Tours. Les parties procédant devant le bailli de Touraine, celui-ci prononce finalement un appointement « en faits contraires » – invitant par-là les parties à donner par écrits la preuve des faits débattus et plaidés. Certain de la partialité du lieutenant général du bailli, Baudet Berthelot, l'une des parties suborne alors plusieurs témoins par peur de perdre de la cause. Arrêté et emprisonné sur ordre du

1466. « La court a fait aujourd'uy après les plaidoiries publier certaines ordonnances par elles faictes touchans les lieutenants general et particulier du bailli de Touraine et aussi le procureur du roi audit baillages, presens Baudet Berthelot lieutenant general, Pierre Godeau lieutenant particulier dudit bailli et maistre René Dreux, procureur du roy oudit bailliaige, lesquelz et chacun d'eulx en droit soy ont promis et juré garder lesdictes ordonnances ». A.N., X^{1A} 9210, f. 192 (21 octobre 1455). Le ternion où est transcrit l'ordonnance est inséré entre le cahier du conseil et celui des lettres données sous le sceau de la cour. Voir le plan complet du registre *supra*, Chapitre 4, figures XVII et XVII^{bis}. Nous avons donné une transcription de cette ordonnance dans notre mémoire de Master : voir É. Schmit, « Les grands jours du Parlement de Paris (1367-1459) », *op. cit.*, p. 191-197.

1467. Sur ces modalités et la constitution des registres, voir *supra*, Chapitre 4, 1.

1468. Sur cet exposé, voir *supra*, Chapitre 3, 1.2.1.

1469. *Ibid.*, f. 196-198v. Les articles numérotés dans les notes qui suivent renvoient à la transcription donnée en fin de volume.

bailli, il fait alors appel en Parlement, avant d'être remis par le bailli à l'archevêque de Tours en tant que clerc. Le procureur du roi au bailliage fait appel de cette décision, appel porté par anticipation devant les grands jours. Les juges font alors écrire aux lieutenants général et particulier du bailliage afin qu'ils comparaissent devant eux – ce qui explique leur présence lors de la publication de l'ordonnance, sans que celle-ci soit explicitement reliée à ce procès qui met en cause leur impartialité de juges royaux.

Quoi qu'il en soit, les maîtres du parlement de Paris interviennent ici directement auprès des officiers locaux pour se faire, par l'intermédiaire des grands jours, les administrateurs de la bonne gestion des bailliages et des institutions locales. On retrouve dans l'ordonnance certaines prescriptions très classiques – répétées dans l'ordonnance de Montils – sur les horaires et le calendrier des plaidoiries, mais aussi sur l'organisation du greffe, la bonne tenue du rôle des assignations, la révérence due aux juges, la corruption des officiers, les devoirs des gens du roi enfin qui sont évoqués sur le même modèle¹⁴⁷⁰. Les grands jours assurent ici la fonction de relais entre les prescriptions centrales du gouvernement royal et le bailliage tourangeau. L'allusion à l'ordonnance d'avril 1454 est claire, et on enjoint les officiers à respecter comme à faire respecter les « ordonances royaulx dernièrement faictes par le roy¹⁴⁷¹ », celles-là même qui prescrivaient que les « coustumes, usaiges et stilles des paÿs de sondit royaulme seroient escriptes ». La mesure est réitérée, et les coutumes mises par écrits doivent être envoyées au roi, « en sa dicte court de parlement », dans les plus brefs délais.

Mais ce dont il est beaucoup question, dans la prolongation de la grande ordonnance de Montils, c'est de la réglementation et de la limitation des compétences de chaque individu, conçue de manière à ce que tous les officiers agissent de manière hiérarchisée, complémentaire et concertée. C'est une action judiciaire royale parfaitement coordonnée qui se dessine, à la fois entre les différents officiers – du lieutenant général aux clercs du greffier – mais aussi entre les différents sièges du bailliage. Si une série de mesure rappelle ainsi à chacun des officiers la responsabilité qui est la sienne dans le bon exercice de la justice – l'assiduité, l'impartialité, la défense des intérêts du roi – les articles ont surtout pour objet la coopération entre les lieutenants généraux, les lieutenants particuliers, les gens du roi, les sergents, enfin des clercs et greffiers.

1470. Sur les horaires des plaidoiries, voir les articles 1 à 6 de l'ordonnance du bailliage et les articles 2, 3, 68 et 69 de l'ordonnance de Montils-lès-Tours, dans *ORF*, t. XIV, p. 284 et suivantes. Sur l'organisation du greffe et la tenue du rôle, voir les articles 17, 18, 26 et 27 de l'ordonnance du bailliage, et l'article 42 de l'ordonnance de Montils. Sur la révérence due aux juges, voir l'article 16 de l'ordonnance du bailliage et l'article 115 de l'ordonnance de Montils. Sur le rôle des gens du roi, voir les articles 9, 11 et 13 de l'ordonnance du bailliage, et l'article 81 de l'ordonnance de Montils. Sur la corruption des officiers, voir les articles 23 et 24 de l'ordonnance du bailliage, et les articles 118 à 120 de l'ordonnance de Montils.

1471. X^{1A} 9210, f. 198v (21 octobre 1455).

Les gens du roi dans le bailliage, qui jouent un rôle pivot dans le déploiement de l'action judiciaire royale, doivent recueillir auprès des sergents royaux mais aussi auprès des sujets leurs doléances, et doivent les rapporter aux lieutenants généraux et particuliers du bailliage¹⁴⁷². Leurs substituts dans les différents sièges devront également leur rapporter tous les préjudices faits au roi, et eux-mêmes relayeront ces informations auprès des lieutenants¹⁴⁷³. Les sergents royaux devront également rendre compte de leur action et de l'ensemble des abus commis dans le bailliage auprès des lieutenants généraux et des gens du roi. Tous les officiers sont invités à tenir conseil, à se concerter, au sein de chaque catégorie mais aussi avec leurs officiers supérieurs, avec tout le respect dû à ces derniers¹⁴⁷⁴. Les gens du roi doivent ainsi se concerter avant de décider des procès à plaider pour le roi devant le bailli, afin que ces causes soient « mieulx digerees et discutees¹⁴⁷⁵ ». On retrouve la volonté de fluidification et de l'accélération du processus judiciaire, très présente dans l'ordonnance de 1454.

Dans cette dernière, lorsqu'il est question des bailliages et sénéchaussées, l'organisation interne de ceux-ci est déléguée aux officiers supérieurs : les baillis et sénéchaux doivent choisir avec soin ceux qui seront leurs lieutenants, avec l'aide des gens du roi – et c'est cette concertation qui doit permettre la nomination d'hommes « propices, idoines, preud'hommes et suffisans, hors de mauvaises soupçons¹⁴⁷⁶ ». Le texte ne rentre pas plus en détail sur l'organisation des juridictions. Le motif de cette délégation, c'est que le roi, comme les gens du conseil, « ne [peuvent] avoir entiere cognoissance¹⁴⁷⁷ » des personnes qui composent les bailliages et sénéchaussées : on s'en remet donc aux baillis, sénéchaux et aux gens du roi présents au sein de ces juridictions. À Thouars, une fois à proximité, la tâche des lieutenants particuliers et généraux, des gens du roi et des sergents est règlementée directement. Le lieutenant général, le lieutenant particulier et le procureur du roi au bailliage, présents lors de la session, prêtent serment devant la cour¹⁴⁷⁸. Là encore, les grands jours accomplissent effectivement leurs promesses, et avec une rapidité notable : en une même session, les clameurs sont entendues, le texte élaboré, et le serment prêté. Dans l'esprit de 1454, ce sont les mesures concrètes qui priment, et qui cherchent à articuler l'action des différents officiers : gens du roi, juges, mais aussi sergents et greffiers. Seule différence – et elle est notable – si le texte articule l'action des différents officiers, il ne souffle mot des parties et de leurs représentants, sauf pour rappeler la révérence due aux juges et l'exemplaire conduite nécessaire au bon déroulement

1472. *Ibid.*, article 7.

1473. *Ibid.*, article 12.

1474. *Ibid.*, articles 10, 14, 15 et 20.

1475. *Ibid.*, article 10.

1476. « Ordonnance pour la réformation de justice », *ORF*, t. XIV, articles 83 et 87, p. 304-305.

1477. *Ibid.*, article 83, p. 304.

1478. A.N., X^{1A} 9210, f. 198v.

des assises¹⁴⁷⁹. Les mesures de l'ordonnance de Montils sont, davantage que simplement répétées, précisées, adaptées à l'échelle de la juridiction du bailliage. Le texte, destiné à réglementer la conduite des seuls officiers, vient corriger des abus peut-être précisément dénoncés davantage qu'à formuler des mesures de portée générale.

2.2.2. *La confirmation de l'offensive juridictionnelle royale*

On a vu combien les décisions prises par la cour touchant la dénonciation des abus d'autorité en Guyenne restaient mesurées. Il n'en est pas de même dans la réponse apportée par les grands jours à la requête qui leur est adressée par la jurade, à l'encontre du sénéchal de Guyenne et du juge de Gascogne. À la suite du registre du conseil de 1459 est inséré un binion sur lequel est retranscrit la requête formulée par écrit, ainsi que la réponse apportée par la cour, sous la forme d'un règlement de vingt-quatre articles, lu à huis-clos dans la chambre du conseil, en présence du lieutenant du sénéchal de Guyenne, du juge de Gascogne, du procureur du roi en Guyenne ainsi que de l'ensemble des jurats bordelais¹⁴⁸⁰. Cette lecture vient solennellement clore la session, puisqu'elle est datée du 3 novembre, aucun acte ni mention du registre ne faisant mention d'une date ultérieure.

La dénonciation des jurats est très clairement structurée en trois parties. Chacune d'entre elles consiste en une présentation rapide d'une situation juridictionnelle précise, puis dénonce les empiètements du sénéchal et du juge de Gascogne, avant de demander aux « seigneurs tenans les grans jours » de prendre position sur les accusations formulées¹⁴⁸¹. Il en ressort qu'au mépris de tous les privilèges royaux obtenus de toute ancienneté par la jurade – la connaissance de tous les cas touchant les bourgeois de Bordeaux, à l'exception de la lèse-majesté, de la fausse monnaie et de la contrefaçon des sceaux royaux – le sénéchal et le juge de Gascogne entendent connaître de tous les cas commis, *ratione personae*, par ou à l'encontre des hommes de justice la sénéchaussée, quand bien même ils seraient bourgeois de Bordeaux. Seconde accusation, l'introduction par le sénéchal de nouveaux style en Guyenne, et en particulier le cas de complainte¹⁴⁸². Enfin, la troisième accusation vise le juge de Gascogne, qui loin d'exercer comme juge des appels interjetés de la jurade, s'avise de connaître d'un grand nombre de cas en première instance¹⁴⁸³. Les juges des grands jours,

1479. *Ibid.*, article 16.

1480. A.N., X^{1A} 9212, f. 52-55 (3 novembre 1459). L'édition des *Grands jours de Bordeaux*, qui retranscrit le texte dans la foulée des plaidoiries du conseil, laisse penser que l'ordonnance fut copiée sur le même cahier, mais il s'agit bien d'un nouveau binion indépendant des cahiers du conseil. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 397-404.

1481. Pour une mise en contexte de cette requête, voir *supra*, Chapitre 2, 3.2.2.

1482. C'est-à-dire l'action en complainte ou « complainte en cas de saisine et nouvelleté », action intentée par celui qui se prétend troublé par un autre dans la possession d'un bien, y compris un bénéfice : rappelons que c'est par ce moyen que les juridictions royales connaissent des affaires bénéficiales.

1483. La juridiction du juge de Gascogne, sans doute déjà sujette à réclamations, fait spécifiquement l'objet de lettres de Charles VII, données à Tours, en mars 1458. Elles prescrivent que juge de Gascogne « n'entrepreigne court

après avoir auditionné les différents acteurs, rendent une ordonnance dont les articles apportent à la requête une réponse sans équivoque.

Si le premier article commence par confirmer les droits de juridiction de la jurade, ceux qui suivent légitimement et entérinent la majorité des empiètements dénoncés. La compétence du sénéchal est ainsi confirmée et même élargie à toute une série de nouveaux cas – à la lèse-majesté, la fausse monnaie et la contrefaçon des sceaux sont ajoutés le port d’armes et les infractions de sauvegarde ou d’assurance¹⁴⁸⁴. Le sénéchal doit également continuer à connaître des abus perpétrés par les gens de justice de Bordeaux, quand ceux-ci l’ont été dans l’exercice de leurs fonctions. Enfin, la cour confirme et renforce l’offensive procédurale menée par le sénéchal, sans y apporter la moindre restriction : l’usage de l’action en complainte est purement et simplement entériné par la cour¹⁴⁸⁵. Il en va différemment pour le juge de Gascogne, dont la compétence en première instance est réduite à la délivrance d’attaches aux lettres royaux, afin de les faire exécuter par des sergents¹⁴⁸⁶. Même dans ce dernier cas, demeure pour le sénéchal la possibilité de défendre aux sergents de faire les exécutions, s’il juge que les attaches délivrées par le juge de Gascogne ne sont pas conformes à ses droits de juridiction¹⁴⁸⁷. L’ordonnance confirme donc les compétences que le sénéchal s’était probablement appropriées lors de son installation au palais de l’Ombrière, au détriment des droits de la jurade, sévèrement réprimée en 1454, ignorée par les commissaires royaux en 1455, et dont la juridiction continue donc, en 1459, d’être strictement restreinte¹⁴⁸⁸.

Dans la seconde partie de l’ordonnance, une série d’articles dépasse le champ de la requête des jurats pour adresser à ces derniers plusieurs instructions – ou injonctions – qui témoignent à la fois des préoccupations touchant la police de la ville, certainement relayées auprès des juges pendant la session, mais aussi de redessiner les contours de la compétence de la jurade bordelaise. Ainsi, les jurats sont chargés d’organiser et de surveiller la vente des poissons à Bordeaux, laquelle occasionne de grands « abuz et violence¹⁴⁸⁹ », mais aussi de s’informer et de surveiller le droit de portage exigé par les portiers de la ville, sur terre comme sur la Gironde. Le dernier article de l’ordonnance, enfin, revient très éloquemment sur la menace anglaise :

ou cognoissance mesmement en premiere instance des causes et procès qui touchent les habitants de la ville et cité de Bourdeaulx, ne banlieue d’icelle ». Les lettres sont solennellement lues à la cour du sénéchal, en présence du juge de Gascogne, le 8 juin 1458, soit un peu plus d’un an avant la seconde session de 1459. Voir M. Gouron, *Recueil des privilèges, op. cit.*, p. 116-118, XXII.

1484. A.N., X^{1A} 9212, f. 53r (3 novembre 1459). Les articles ont été numérotés dans les notes qui suivent.

1485. *Ibid.*, articles 6 à 8.

1486. *Ibid.*, articles 9 à 13. Ces feuilles de parchemin, attachées à des lettres royaux, permettaient leur exécution par un sergent.

1487. *Ibid.*, article 14 et 15.

1488. Sur les sanctions contre la jurade, voir *supra*, Chapitre 2, 3.1.2. et 3.2.2.

1489. A.N., X^{1A} 9212, f. 53, articles 21 et 22.

Item, et pour ce qu'on dit qu'on tollerre aux Angloiz qui viennent en ceste ville, sans guide et garde, et de nuyt, sans lumiere, et aussi d'aller par le país de Medouc et d'Entre deux Mars, achater les vins d'ostel en hostel, et communiquer et converser avecques ceulx de ladicte ville et du país en secret, et oÿr la conduite des gens de guerre, qui est chose trop dangereuse, et en quoy est necessaire mettre autre remede, car aucunes foiz es flotz sont venuz si grand nombre d'Anglois, et encores pourroient venir, qui n'y mettra ordre, dommaige irreparable s'en pourra ensuir. La court enjoinct ausdiz maires et juraz que diligemment ilz aient a mettre ordre et police en la ville de Bourdeaux touchant les choses dessus dictes et par maniere que inconvenient n'en avienne. Et au regart de l'ordre qu'il y convendra tenir par le país et hors ladicte ville et banlieue, qu'ilz s'adrecent a ceulx qui ont puissance de l'y mettre, et que a eulx ne tiengne que bonne provision n'y soit mise¹⁴⁹⁰.

Ce dernier article, témoin de la crainte encore vive du retour anglais, ne saurait rappeler plus clairement à la jurade la trahison bordelaise passée. L'« ordre » qu'il convient de faire régner dans la région est certes juridictionnel, mais il reste policier et militaire. Loin de retrouver ses compétences passées, la jurade voit plutôt rappeler sa responsabilité passée et à venir dans la sûreté de la ville face à l'envahisseur anglais. Sa nécessaire coopération avec « ceulx qui ont puissance » de maintenir un tel ordre rappelle les quelques milliers d'archers écossais encore postés dans le pays des Lannes, et la réponse des juges aux jurats rappelle celle du lieutenant Lefilz aux accusations du sénéchal de Guyenne : c'est bien l'exigence de la sûreté qui, sans équivoque, doit primer sur les querelles juridictionnelles.

Lors des différentes sessions étudiées, la mission de correction des abus des officiers et des mauvais usages renvoie ainsi à des pratiques plurielles. D'une part, il convient pour les grands jours de répondre à la traditionnelle palette des abus dénoncés lors des procès présentés devant la cour. Ceux-ci sont l'occasion pour les gens du roi d'affirmer une nouvelle fois la gravité de tels actes et la nécessité de les sanctionner. La cour, de fait, souvent s'informe, et parfois sanctionne dans le temps qui lui est imparti. Il arrive que les dysfonctionnements constatés donnent lieu à la mise au point de textes règlementaires de plus grande ampleur. Les deux exemples analysés ici montrent, une nouvelle fois, un grand contraste entre les contextes poitevin et bordelais. À Thouars, l'organisation du bailliage de Touraine est précisément règlementée en vertu des grands principes comme des mesures concrètes énoncées dans la grande ordonnance pour la réformation de la justice du royaume donnée à Montils-lès-Tours un an plus tôt. À Bordeaux, quatre ans plus tard, il

1490. *Grands jours de Bordeaux, op. cit.*, p. 404 (3 novembre 1459).

s'agit pour la cour des grands jours d'arbitrer les conflits et concurrences dans l'attribution des différentes juridictions après la reconquête, mais également de prolonger tout le travail effectué par les commissaires envoyés justement pour ce faire en Bordelais par le roi l'année précédente. Il en ressort à la fois une série de mesures prudentes, mais aussi un renforcement clair et net de la position du sénéchal de Guyenne vis-à-vis de la municipalité bordelaise comme de l'archevêque de Bordeaux.

*
* *

Au-delà de la mission commune des grands jours tenus dans le contexte de la réforme de la justice du royaume, il y a donc des sessions singulières. Au-delà de la masse des parties qui restent bien souvent anonymes, et de la tâche première de la cour, leur rendre justice, on observe bien des nuances et peut-être un basculement, déjà, dans le sens que le gouvernement royal donne à l'institution des grands jours. Comme si les sessions bordelaises devaient certes permettre l'exercice plein et entier de la tâche confiée aux grands jours tenus dans le royaume au lendemain de la guerre – juger, corriger, réformer – mais que cette tâche y prenait un sens particulier. C'est à Bordeaux seulement, d'ailleurs, que les juges se voient confier quelques affaires particulières, c'est à Bordeaux, surtout, que dominent les affaires patrimoniales et les querelles juridictionnelles. Non que ce type de conflits soit propre à la Guyenne, mais ce sont bien ces litiges là dont la cour vient se saisir. Il s'agit moins, alors, de juger des affaires absolument en souffrance que de réguler, accélérer ou achever la résolution amorcée sur place, que ce soit par le recours à la justice royale ou par des moyens privés. En cela, les sessions bordelaises révèlent, dès le milieu du XV^e siècle, un usage pluriel de l'institution, qui délocalise partie du Parlement pour en décupler l'activité, mais aussi pour faire face à des enjeux très localisés – ce dernier usage annonçant les grands jours de la fin du siècle et du siècle suivant.

Conclusion de la troisième partie

À bien des égards, les registres des grands jours donnent finalement à voir d'importantes nuances entre les différentes sessions. La composition de la cour aussi bien que sa manière de travailler, les justiciables qui se présentent devant elle et les litiges dont elle se saisit, autant d'aspects qui révèlent des préoccupations différentes en Poitou et en Guyenne. À Poitiers, c'est le Parlement passé qui revient, entrelacé à la notabilité locale. À Thouars, siège poitevin inopiné, les juges font face à un afflux important de causes des plus diverses, et renvoient bon nombre d'entre elles. À Bordeaux, enfin, l'effort des maîtres est plus circonscrit, la tâche plus précise, plus pesamment politique, aussi. Mais au-delà de ces différences, demeure l'objectif commun à l'ensemble des sessions. Les grands jours, finalement, permettent bien un moment de grande densité judiciaire, œuvrant à la démultiplication de l'activité du Parlement, et à la remise « en trayn » des justiciables.

Le terme de train, utilisé dans le préambule de l'ordonnance touchant le bailliage de Touraine, est un synonyme d'ordre – dans l'ordonnance de 1454, un article touchant l'organisation et la rémunération du greffe évoque le « train et ordre ancien » dans lequel il importe de « régler¹⁴⁹¹ » les greffiers. Le train, ce peut être l'ordre, la disposition : une armée par exemple peut ainsi être mise « en » ou « hors de son train ». Mais le train, du verbe *trainer* (*trajinare*), évoque aussi le mouvement, l'allure d'un cheval – par métonymie, le terme en vient à désigner la partie de la charrue où sont fixées les roues. Ce peut être aussi l'allure d'une personne, voire la poursuite – « se mettre sur le train de quelqu'un¹⁴⁹² ». « Laisser quelque chose en train », à l'inverse, revient à abandonner la poursuite de quelque chose. C'est enfin la tournure que peut prendre une situation – « la chose a pris un autre train ». L'expression de « train de justice » que l'on rencontre au XV^e siècle semble ainsi apporter une nuance importante à son synonyme d'ordre. La « remise » en train évoque plus particulièrement la dynamique propre à l'après-guerre de Cent ans, c'est-à-dire la remise en marche, en route, d'une justice qui se serait arrêtée. C'est bien le sens de l'ordonnance de 1454 aussi bien que des grands jours. Remettre en train, c'est bien sûr remettre en ordre les structures juridictionnelles, enjeu particulièrement vif on l'a vu en Guyenne, et c'est ainsi retrouver l'ordre – c'est-à-dire l'harmonie¹⁴⁹³ – dans le royaume, mais c'est surtout relancer, remettre en mouvement et en interaction les hommes, juges et justiciables, et tous ceux qui participent à la bonne marche de la justice – quand bien même, lors des grands jours, la remise en train des justiciables implique sans doute l'allongement bien plus que l'abréviation des procès.

1491. ORF, vol. 14, p. 107 (article 102).

1492. Cet exemple et ceux qui suivent sont tirés de l'article « train » du DMF 2015, <http://www.atilf.fr/dmf>

1493. Sur la signification de l'ordre dans la définition de la fonction et de la responsabilité royales, voir Fr. F. Martin, *Justice et législation sous le règne de Louis XI*, *op. cit.*, p. 48.

Conclusion

Que reste-t-il des grands jours du milieu du XV^e siècle ? D'abord l'écho, quelque peu assourdi par la mémoire du parlement de Paris, de la documentation produite à l'occasion des différentes sessions. Jean Le Nain, au XVII^e siècle, consacre deux des volumes de sa « collection » aux registres des grands jours¹⁴⁹⁴. On y trouve les copies d'extraits sélectionnés par le magistrat à partir d'une quarantaine de « volumes » du Parlement, depuis les grands jours tenus à Troyes en 1367, jusqu'à ceux de Poitiers en 1634, les copies ayant été effectuées avant la tenue des grands jours d'Auvergne en 1665¹⁴⁹⁵. N'ont été retenus pour les sessions du XV^e siècle que quelques éléments d'ordre institutionnel, tous contenus dans les premiers feuillets des registres : invocation et dates d'ouverture et de clôture de chacune d'entre elles, composition de la cour et lettres de commission des conseillers, mention des serments des avocats et procureurs ou présence d'un sceau spécialement ordonné pour les grands jours¹⁴⁹⁶. Les copies sont un peu plus prolixes pour la seconde session bordelaise : en sus du procès touchant les navires anglais, déjà mis en lumière par

1494. A.N., U 2222 et U 2223. Les extraits touchant le milieu du XV^e siècle sont dans le premier tome (anciennement 177), aujourd'hui U 2222, f. 116-176.

1495. Voir la table de correspondance établie entre les sessions, les volumes copiés par Le Nain et les cotes actuelles, donnée en annexe à la fin de ce volume, tableau IV.

1496. Les tables établies à partir de la collection au siècle suivant sont à peine plus laconiques : voir A.N., U 582, f. 206-213 et U 2467, f. 264-271.

Martial d'Auvergne à la fin du XV^e siècle, on trouve ainsi le conflit entre l'archevêque de Bordeaux et les chapitres Saint-André et Saint-Seurin et l'ordonnance donnée par les grands jours au sujet des juridictions du sénéchal de Guyenne, du juge de Gascogne et de la jurade¹⁴⁹⁷. Ces précisions témoignent d'une lecture – au moins partielle – des cahiers consacrés aux séances de conseil, au-delà des lettres instituant la cour ou de celles adressées aux conseillers qui sont insérées au début du registre. Pour les grands jours de Montferrand de 1481, et a fortiori les nombreuses sessions du XVI^e siècle, les copies se font plus disertes, proportionnellement à l'ampleur croissante de la documentation conservée¹⁴⁹⁸. L'ensemble, pour autant, reste très homogène, et témoigne de l'appréhension précoce des sessions des grands jours comme autant de jalons d'une même histoire institutionnelle, celle du Parlement sis en plusieurs lieux¹⁴⁹⁹.

Dans sa vaste « notice¹⁵⁰⁰ » sur les archives du parlement de Paris, parue en 1863, Adolphe Grün consacre un chapitre aux grands jours du XIV^e au XVII^e siècle. Les sessions successives des grands jours sont uniment considérées, dans une brève introduction à la présentation des registres, comme l'un des instruments de la « majesté de la puissance souveraine¹⁵⁰¹ » depuis le milieu du XIV^e siècle et jusqu'en 1666, c'est à dire jusqu'à « l'affermissement définitif du pouvoir de Louis XIV¹⁵⁰² ». Ledit instrument, devant l'évidence éclatante de cette majesté-là, serait alors devenu comme obsolète¹⁵⁰³. De Le Nain à Grün, les grands jours, quoique des sessions aient parfois été étudiées singulièrement, ont toujours été envisagés comme une institution ayant sa propre histoire, depuis les « origines troyennes » jusqu'à leur « disparition » sous le règne de Louis XIV – dans cette

1497. A. N., U 2222, f. 149-176v.

1498. Ainsi, si les sessions de Poitiers et de Thouars, en 1454 et 1455, sont contenues en un volume, les grands jours du premier XVI^e siècle – par exemple à Moulins en 1534 ou à Angers en 1539 – font à eux seul l'objet de deux volumes, tandis que ceux de Tours en 1547 et de Moulins en 1550 font chacun l'objet de trois volumes.

1499. D'innombrables copies – aujourd'hui conservées à la BnF – pour l'essentiel effectuées dans le cours du XVII^e siècle, compilent ainsi des extraits des différentes sessions parfois depuis le XIV^e siècle, le plus souvent du XVI^e siècle. Voir notamment BnF, ms. fr. 16507, « Divers arrests et réglemens donnez aux Grands Jours tenus à Poitiers et à Troyes, ez années 1579 et 1583 » ; NAF 2380-2381, « Extraits des registres des Grands Jours de 1367 à 1635 » ; Dupuy 562 « Recueil de documents concernant le Parlement de Paris, les Grands Jours, les Parlements de Bordeaux... » ; fr. 16505, « Extraits de différents registres des Grands Jours (1520-1635) » (liste non exhaustive).

1500. A. Grün, *Notice sur les archives du Parlement de Paris*, *op. cit.*, p. I-CCXC. Le chapitre XXI est consacré aux grands jours de 1367 à 1665, p. CXCIII-XXCII.

1501. *Ibid.*, p. CXCIV.

1502. *Ibid.*

1503. Des grands jours sont tenu à Limoges puis à Poitiers en 1688, avec une compétence et un cérémonial analogues aux sessions précédentes, cependant ils ne sont pas tenus par des conseillers du Parlement mais par des conseillers d'État et des maîtres des requêtes, accompagnés des intendants des généralités comprises dans le ressort des sessions. Voir J.-M. Augustin « Les Grands Jours, une cour supérieure foraine sous l'Ancien Régime », art. cité, p. 47. Pour Yves-Marie Bercé, l'abandon de l'institution s'explique notamment par la trop grande charge qui revenait aux juges, les sessions devenant interminables – plusieurs mois à la fin du XVI^e siècle, 1360 procès présentés lors des grands jours de Clermont en 1665... – tout en décidant un grand nombre de procès par contumace. Pour l'historien, le déclin et l'abandon de l'institution témoignent également du passage de l'« administration judiciaire » à l'« administration exécutive », laquelle passe principalement par la généralisation des intendants dans les provinces. Voir Y.-M. Bercé, « La disparition des Grands Jours », art. cité.

histoire, les sessions du milieu du XV^e siècle se retrouvent comme engoncées entre Troyes et le foisonnement des sessions du XVI^e siècle.

Dans le même temps, la multiplication au XVI^e siècle de sessions répétées dans certains sièges – Poitiers en particulier, ainsi que Montferrand puis Clermont – conduisent plusieurs chercheurs et érudits à envisager les sessions des grands jours sous l’angle de la ville-siège qui les accueille¹⁵⁰⁴. Notons d’ailleurs que la cotation définitive de la série X, au cours du second XIX^e siècle, donne également une perspective géographique et non chronologique des sessions, qui sont numérotées et organisées par ville, à l’inverse de l’ordre original des volumes copiés par Le Nain¹⁵⁰⁵. Conservation, organisation, traitement même des registres des grands jours : on oscille ainsi depuis plusieurs siècles entre une histoire institutionnelle de longue durée, arrimée à celle du Parlement, et une histoire bien plus éclatée entre les différents sièges ayant accueilli à une ou plusieurs reprises les sessions, et ce dans des contextes politiques parfois troublés, de la Réforme à la Fronde. Comment comprendre, d’un point de vue comme de l’autre, les grands jours du milieu du XV^e siècle ? Rappelons ici la double perspective de notre étude : contribuer à éclairer l’histoire de l’institution – et plus largement du Parlement – qui connaît là un tournant important, et explorer les raisons et les conditions précises de ce tournant en replaçant les sessions étudiées dans le contexte politique et judiciaire des années 1450 : en d’autres termes, les tirer de l’ornière chronologique comme géographique, en envisageant cette salve de sept sessions pour elle-même.

De Troyes (1367) à Clermont (1665) : évolution et cohérence de l’institution

De Troyes à Clermont, l’histoire des grands jours gagnerait sans doute à retrouver quelque rythme, qui permettrait d’articuler plus finement les sessions aux contextes dans lesquels elles s’inscrivent. Au terme de notre étude s’esquissent les deux premières phases d’une histoire que l’on serait tenté de découper en quatre tranches. On a vu comment, dans un premier temps – celui du second XIV^e siècle et jusqu’aux premiers soubresauts de la guerre civile des années 1400-1410 – se dessine une pratique qui est au cœur des relations entre le roi de France et les princes. Cette pratique n’est pas le résultat de la progressive appropriation royale d’une institution seigneuriale : elle est plutôt le fruit d’un siècle de rapports complexe entre roi et princes, entre imitation, négociation,

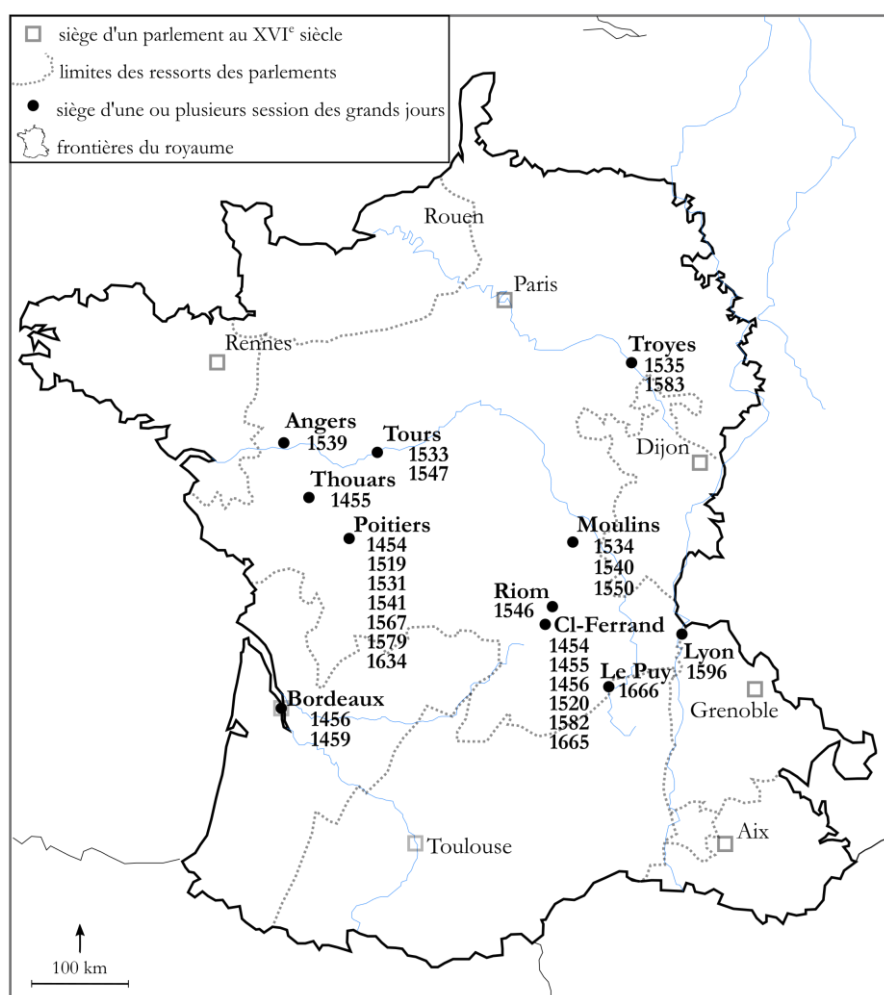
1504. Voir notamment F. Pasquier, *Les Grands jours de Poitiers*, *op. cit.* Les travaux visent parfois à extraire de plusieurs sessions les affaires intéressant une région : Madeleine Laurain, par ailleurs auteur d’une thèse de l’École des Chartes sur les grands jours du XVI^e siècle, extrait ainsi de différents registres les affaires précises intéressant la Mayenne : voir M. Laurain, « Petites miettes des Grands Jours du Parlement de Paris au XVI^e siècle », *Bulletin de la commission historique et archéologique de la Mayenne*, t. LIV, p. 122-130 et p. 311-313 puis t. LV, p. 46-61.

1505. Voir F. Hildesheimer et M. Morgat-Bonnet, *État méthodique*, *op. cit.*, p. 55-58. Sur l’organisation des archives du Parlement après la Révolution, voir F. Hildesheimer, « Des triages au respect des fonds. Les archives sous la Monarchie de Juillet », *Revue historique*, t. 286 | 2, 1992, p. 295-312.

concurrence et confrontation. Dans un second temps, celui du milieu du XV^e siècle et dont la dense chronologie est très nettement délimitée, c'est bien le Parlement du roi qui se déploie, par le biais de la tenue simultanée – pour la seule et unique fois dans l'histoire de l'institution – de sessions dans plusieurs villes du royaume. Il y aurait, ensuite et après la création des parlements de province, le long siècle des grands jours où de très nombreuses sessions se tiennent successivement dans le ressort quelque peu resserré du parlement de Paris – généralement en bordure de ce dernier. Enfin, un quatrième et dernier temps serait celui des sessions isolées et houleuses du XVII^e siècle : Poitiers en 1634 et les grands jours de Clermont – prolongés par ceux du Puy – en 1665-1666.

FIGURE LXXIV

Les sessions des grands jours (1454-1666)¹⁵⁰⁶



1506. Carte réalisée avec ©Inkscape. Le fond vectorisé, ainsi que l'indication des ressorts des parlements proviennent de la « Carte administrative : parlements et gouvernements », dans P. Hamon, *Les Renaissances*, Paris, 2009, p. 250.

Et pourtant : par quelque angle on les envisage, les grands jours résistent bien à toute tentative de périodisation et de typologie, non seulement parce que de nombreuses sessions échappent à un tel découpage, mais aussi parce qu'un certain nombre de similitudes les rassemblent par-delà ce dernier.

Que faire, ainsi, de la session de 1481, isolée et comme appartenant, déjà, au XVI^e siècle ? Que faire des tardifs grands jours du duc de Guyenne, concédés par Louis XI à son frère Charles de France, sur le modèle des grands jours des apanages du XIV^e siècle¹⁵⁰⁷ ? De ces grands jours princiers qui continuent de se tenir, avec ou sans concession royale, tout au long du XVI^e siècle ? Que faire des grands jours de Bordeaux, qui participent pleinement du déploiement du Parlement au milieu du XV^e siècle, tout en témoignant nettement d'une volonté de répondre à une problématique ciblée, à un trouble localisé ? Faudrait-il envisager la quinzaine de sessions tenues au XVI^e siècle, qui tendent presque à l'annualité dans les années 1530, ensemble ou singulièrement ?

Du XIV^e au XVII^e siècles, on retrouve nombre de problématiques et traits communs qui traversent l'histoire du Parlement et de la royauté sur le long terme. Il y a, en amont ou en marge des sessions, de grandes ordonnances pour la réforme de la justice : Montils en 1454, Moulins en 1566, ou les grandes ordonnances de 1667 – au civil – et 1670 – au criminel. Il y a aussi l'idée persistante que les grands jours se tiennent après la paix, voire pour *faire* la paix¹⁵⁰⁸ – même si cette idée prend peut-être, comme on s'éloigne du Moyen Âge, une tournure plus répressive que restauratrice¹⁵⁰⁹. Les grands jours ne se tiennent pas pendant la guerre, mais après. Lorsqu'ils sont contemporains des troubles, ils sont empêchés : ainsi à Poitiers en 1567, durant lesquels de sérieux

1507. Sur cette institution, voir É. Brives-Cazes, *Les grands jours du dernier duc de Guyenne (1469-1472)*, Bordeaux, 1867.

1508. Ainsi Yves-Marie Bercé rappelle que la session tenue à Lyon en 1596 intervient, après la ligue, à un « retour à la paix civile ». Il emploie d'ailleurs dans ce contexte l'expression frappante du train de justice : « Des Grands Jours, à Lyon devaient renouer avec le cycle de séances ininterrompue en 1583, rétablir le train normal de la justice », Voir Y.-M. Bercé, « La disparition des Grands Jours », art. cité, p. 65. Plus loin, il rappelle que les grands jours « ne pouvaient être organisés que dans des périodes de paix et de sérénité, soit qu'il faille liquider les séquelles de troubles expirant, soit que le Conseil, délivré des soucis militaires trop urgents, puisse consacrer son attention aux perfectionnements de l'administration et à la maîtrise du territoire », *Ibid.*, p. 66.

1509. Après son traité sur l'origine des grands jours, Dongois donne une chronologie des sessions, laquelle est parfois précédée d'un paragraphe qui contextualise et parfois explique la tenue des sessions – très certainement inspiré des lettres royales instituant les grands jours parfois copiées au début des registres. Ainsi pour les grands jours de Bordeaux : « Quoy que par le traité fait entre les trois estats de la Guienne et le comte de Dunois en l'année 1451 pour la réduction de Bordeaux, il eut esté accordé qu'il seroit estably a Bordeaux un Parlement, neanmoins cela ne fut executé que sous Louis XI, de sorte que Charles VII eut l'année 1456 establi les grands jours a Bordeaux... », A.N., U 749, p. 120. On trouve de telles précisions pour les sessions tenues à Poitiers 1454, Bordeaux en 1456 et 1459, Moulins en 1534, pour une session finalement annulée à Riom en 1542, une autre session prévue en 1557 et finalement non tenue, Poitiers en 1567, Lyon en 1596 et Poitiers en 1634. *Ibid.*, p. 116-202. En 1567, les grands jours sont ainsi tenus à Poitiers « comme un moyen dont on s'advise pour punir les desobeïssances des rebelles du Poitou et des provinces voisines » ; en 1596, Henri IV souhaite les faire tenir « pour achever de faire regner son autorité en la justice ». En 1579, de nouveau à Poitiers, une session se tient « après les guerres de la Religion, pour achever de remettre l'ordre dans le Poitou et dans les provinces voisines ». Apparaît également dans le courant du XVII^e siècle la préoccupation de la fuite des suspects et coupables, avertis de la tenue d'une session prochaine. Sur ce point voir Y.-M. Bercé, « La disparition des grands jours », art. cité, p. 67.

troubles surviennent – la « surprise de Meaux » qui conduit à tenir une nouvelle session quelques mois plus tard. Plus d'une fois, le Parlement refuse de tenir des sessions malgré la volonté royale, en arguant l'inutilité d'une telle mesure en période de trouble¹⁵¹⁰. Il y a, enfin, la récupération des territoires : de la Guyenne au milieu du XV^e siècle, du duché de Bourbonnais au siècle suivant – rapidement suivie d'une session tenue à Moulins en 1534¹⁵¹¹. Et puis, tout au long des XV^e et XVI^e siècles, l'annualité ou au moins la récurrence des sessions toujours promise, mais jamais appliquée. Point de rupture, donc, entre les sessions médiévales et modernes, mais beaucoup de résonances et, au milieu du XV^e siècle, un tournant¹⁵¹² – dont nous espérons que l'exploration, ici, pourra constituer l'amorce d'une enquête collective.

Les grands jours au milieu du XV^e siècle : temporisation et reconstruction au lendemain de la guerre

Qu'est-ce qui, finalement, fait la singularité des grands jours du milieu du XV^e siècle ? Au-delà des contextes propres à chacune des villes-sièges, il y a comme le fantôme d'un parlement, celui perdu par Poitiers, que la municipalité désespère de retrouver, et la cour créée en Guyenne en 1451, si vite enlevée aux Bordelais. À l'aube de la décennie 1450, après l'expérience de la scission parlementaire pendant les guerres, après la création du parlement de Toulouse – acquis de haute lutte par les Languedociens – une fenêtre est ouverte sur le plan institutionnel : la division du Parlement en plusieurs cours provinciales se pose. Mais en même temps, cette même institution entend clairement jouer un rôle dans la reconstruction du royaume et la restauration des liens entre un roi victorieux sur le plan militaire mais encore fragile sur le plan politique d'une part, et ses sujets de l'autre. Les grands jours, en ce sens, permettent une forme de temporisation. Plus encore : ils rendent possible la démultiplication plutôt que la division, favorisent l'intensification de l'activité de la cour souveraine du royaume et, enfin, donnent solennellement à la cour la tâche de représenter souverainement le roi en plusieurs lieux du royaume. Cette solution, apparemment idéale, ne peut durer cependant, sans doute pour des raisons financières et logistiques, mais aussi car le besoin

1510. Ainsi une session désirée par le roi en 1542 à Riom, et qui n'est finalement pas tenue, puis en 1557. Le Parlement, selon Dongois, oppose alors au roi « qu'il n'estoit par expedient de le faire durans les guerres parce que les coupables se retirant dans les armées l'on ne pouvoit les juger que par contumace », *Ibid.*, p. 164.

1511. Dans sa chronologie, Dongois précise ainsi au moment d'évoquer la session de 1534 : « Après la reunion du Bourbonnois a la couronne par la revolte de Charles duc de Bourbon les grands jours furent tenus a Moulins sous François premier... », A.N., U 749, p. 137. Après la session de 1534, deux autres suivent en 1540 et 1550, contribuant certainement à l'affirmation et démonstration durable de la justice royale sur des terres longtemps ducales.

1512. Dans le chapitre qu'il consacre aux « Grands jours et parlements de province », Maugis place ce tournant en 1481 avec la session de Montferrand, dont le règlement « fut désormais comme le statut de l'institution ». Aucune des caractéristiques de ce « statut » cependant ne nous paraît trancher avec les sessions de la décennie 1450. Ces sessions diffèrent bien plus nettement de celles du XIV^e siècle, à commencer par leur simultanéité et, surtout, l'ouverture à de nouveaux sièges et non plus seulement à Troyes.

CONCLUSION

d'une cour véritablement pérenne, sitôt les grands jours tenus, se fait déjà sentir – il suffit d'observer les nombreux procès plaidés en 1456 à Bordeaux et présentés à nouveau trois ans plus tard devant la cour revenue en ville.

Outre cet interstice entre la création du parlement de Toulouse et l'établissement des futures cours provinciales, rappelons aussi qu'il s'agit du seul moment, dans l'histoire de l'institution, où deux sessions sont tenues simultanément, et ce sur trois années consécutives – c'est cette simultanéité qui permet l'intensification réelle de l'activité de la justice souveraine, étant entendu que cette activité ne se réduit pas aux jugements définitifs qui sont décidés, mais doit être comprise comme la mise en relation des différents acteurs du processus judiciaire. Dans cette perspective, la justice rendue lors des grands jours permet moins la restauration d'un ordre antérieur à la guerre que la remise en « trayn », résolument dynamique, des justiciables. Apparaît alors la volonté du gouvernement royal de retisser les liens d'une relation judiciaire, essentielle au processus de sujétion, entre les justiciables et le roi justicier. Il est crucial, au milieu du XV^e siècle, de créer les conditions de la reprise de ces relations, mais aussi les conditions de leur entretien par la correction des abus et la réforme juridictionnelle, afin de réaffirmer la prééminence de la justice royale vis-à-vis des juridictions concurrentes, mais aussi de la justice privée. Tel est l'enjeu, à la fois simple et considérable, de la tenue des grands jours au lendemain de la guerre de Cent ans.

Tableaux

Tableau I - Parlements de Toulouse, échiquiers et jours de Troyes à la fin du XIII^e siècle.

Pour l'échiquier de Normandie, nous avons repris les données fournies par Éric Barré (« L'Échiquier de Normandie au XIII^e siècle », dans *Commise 1204. Studies in the History and Law of Continental and Insular Normandy*, Guernsey, 2005). Pour les parlements à Toulouse et les jours de Troyes, les sources indiquées entre crochets renvoient aux références suivantes :

- *Bent.* : J. Benton, « Philip the Fair and the Jours of Troyes », *Studies in medieval and Renaissance history*, 6, 1969, p. 279-344.
- *Cout.* : *L'ancien coutumier de Champagne*, éd. par P. Portejoie, Poitiers, 1956.
- *Dong.* : les copies extraites par Nicolas Dongois d'un registre jadis conservé à la Chambre des comptes, et données à la suite de son traité sur l'origine des grands jours, U 749, p. 82-97.
- *HGL* : D. Devic, D. Vaissète, *Histoire générale du Languedoc avec des notes et des pièces justificatives*, tome dixième, Toulouse, 1885.
- *Langl.* : C. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, Paris, 1888.
- *Longn.* : *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie (1172-1361)*, trois volumes, éd. par A. Longnon, Paris, 1901-1914.

	NORMANDIE	TOULOUSE	TROYES
1270	1 échiquier		Une session [<i>Cout.</i> , XVI, p. 167 et p. 171]
1271			Une session [<i>Cout.</i> , XIX et XXI, p. 174-176]
1272			
1273		1 parlement [<i>HGL</i> , X, p. 6]	
1274			
1275			3 sessions [<i>Cout.</i> , XLVI, p. 202]
1276	2 échiquiers		1 session [<i>Bent.</i> , p. 337]
1277			1 session [<i>Prov.</i> , p. 43]
1278	1 échiquier		1 session [<i>Cout.</i> , V, p. 148]
1279			
1280		1 parlement [<i>Langl.</i> , LXXVII ; <i>HGL</i> , X, pr., col. 168-170]	
1281			
1282	2 échiquiers		

1283	2 échiquiers	1 parlement [HGL, x, pr., c.9]	1 session [Prov., p. 58]
1284	2 échiquiers		1 session [Cout., p. 155 ; Bent., p. 305 ; Dong, p. 82]
1285	2 échiquiers	1 parlement [HGL, x, pr., c.9-10]	2 sessions [Long., III, 27 ; Bent., p. 308, Dong., p. 85]
1286	2 échiquiers		2 sessions [Bent., p. 311-314 ; Dong., p. 86]
1287	1 échiquier	1 parlement [HGL, x, pr., c.10]	3 sessions [Cout., p. 168-220 ; Longn., III, 51 ; Bent. p. 315-20, Dong., p. 87-90]
1288	2 échiquiers	1 parlement [HGL, x, pr., c.10]	2 sessions [Bent., p. 320-24 ; Dong., p. 91-93]
1289	2 échiquiers		2 sessions [Coutumier, p. 187 ; OLIM, II, 289 ; Bent., p. 325 ; Dong., p. 96]
1290	2 échiquiers	1 parlement [Langl., CVI, p. 153]	1 session [Cout. , p. 211 ; Bent., p. 328 ; Dong., p. 97]
1291	2 échiquiers	[auditoire du droit écrit à Paris : Langl., CXI, p. 122-129]	1 session [Bent., p. 334 ; Dong., p. 97]
1292	1 échiquier		
1293	2 échiquiers		
1294	2 échiquiers		
1295	2 échiquiers		1 session [Cout. , p. 223 à 229]
1296	2 échiquiers	[auditoire du droit écrit à Paris : Langl., XVIII, p. 161]	1 session [OLIM, II, 414, 28]
1297	1 échiquier		1 session [Bent., p. 335]
1298			2 sessions [Bent., p. 335]
1299			1 session [Bent., p. 335]

Tableau II – Parlements à Paris, échiquiers en Normandie et jours à Troyes au XIV^e s¹⁵¹³.

Pour l'échiquier de Normandie, nous avons repris les données fournies dans les *Ordonnances de l'Échiquier de Normandie aux XIV^e et XV^e siècles*, éd. par F. Soudet, Paris, 1929, p. 217-224. Concernant les jours de Troyes, nous avons compilé les indications fournies dans les registres du parlement de Paris¹⁵¹⁴ ; les ORF¹⁵¹⁵ ; les inventaires des *Registres du Trésor des Chartes*¹⁵¹⁶ ; les *Comptes royaux*¹⁵¹⁷ ; les *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*¹⁵¹⁸ ; ainsi que plusieurs pièces isolées conservées aux Archives Départementales de l'Aube, de l'Yonne et de l'Eure-et-Loir¹⁵¹⁹.

1513. Les mentions en italiques indiquent une incertitude sur la tenue effective d'une session, les mentions barrées indiquent une session prévue, mais finalement annulée.

1514. Outre les OLIM, les registres X1^A 6 à 38 conservés aux Archives Nationales.

1515. *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. par D-F. Secousse *et al.*, 22 t., Paris, 1723-1849.

1516. *Registres du Trésor des Chartes*, trois volumes, Paris, 1958-1984.

1517. *Comptes royaux*, éd. par R. Fawtier et F. Maillard dans le *Recueil des historiens de la France. Documents financiers*, t. III et IV, Paris, 1953-1961.

1518. *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie* (1172-1361), trois volumes, éd. par A. Longnon, Paris, 1901-1914.

1519. Nous remercions vivement Olivier Canteaut et Cléo Rager pour leurs indications.

	Chandeleur	Brandons	Pâques	Septembre	S ^t Michel	Toussaint	S ^t Martin	S ^t André
1300						Paris		
1301					Normandie	Paris		
1302					Normandie			
1303	Paris							
1304						Paris		
1305								
1306			Paris		Normandie	Paris		
1307					Normandie	Paris		
1308					Normandie			Paris
1309			Normandie					Paris
1310								
1311			Normandie	<i>Troyes</i>				
1312		Paris		Troyes			Paris	
1313			Normandie		Normandie			
1314						Paris		
1315				Paris				
1316			Normandie			Paris		
1317			Troyes	Troyes	Normandie	Troyes		Paris
1318					Troyes		Paris	
1319				Troyes			Paris	
1320			Normandie	Troyes			Paris	
1321			Normandie	Troyes	Normandie		Paris	
1322							Paris	
1323			Normandie	Troyes	Normandie		Paris	
1324							Paris	
1325			Normandie				Paris	
1326			Normandie					
1327				Troyes	Normandie		Paris	
1328					Normandie		Paris	
1329					Normandie		Paris	
1330					Normandie		Paris	
1331				Troyes	Normandie		Paris	
1332					Normandie		Paris	
1333			Normandie	Troyes			Paris	
1334			Normandie	Troyes			Paris	
1335			Normandie				Paris	
1336				Troyes	Normandie		Paris	
1337			Normandie				Paris	
1338					Normandie			Paris
1339							Paris	
1340				Troyes			Paris	
1341			Normandie				Paris	
1342			Normandie	<i>Troyes</i>			Paris	
1343			Normandie	Troyes			Paris	
1344			Normandie		Normandie		Paris	
1345			Normandie	Troyes			Paris	
1346			Normandie	<i>Troyes</i>			Paris	
1347					Normandie		Paris	
1348			Normandie				Paris	
1349			Normandie	<i>Troyes</i>	Normandie		Paris	
1350			Normandie				Paris	
1351							Paris	
1352			Normandie				Paris	
1353				Troyes			Paris	
1354			Normandie	Troyes			Paris	

1355			Normandie				Paris	
1356							Paris	
1357							Paris	
1358			Normandie				Paris	
1359							Paris	
1360							Paris	
1361					Normandie		Paris	
1362							Paris	
1363					Normandie		Paris	
1364							Paris	
1365							Paris	
1366			Normandie		Normandie		Paris	
1367			Normandie	Troyes			Paris	
1368							Paris	
1369							Paris	
1370							Paris	
1371							Paris	
1372							Paris	
1373							Paris	
1374			Normandie	Troyes			Paris	
1375							Paris	
1376				Troyes	Normandie		Paris	
1377							Paris	
1378							Paris	
1379			Normandie				Paris	
1380							Paris	
1381				Troyes			Paris	
1382							Paris	
1383							Paris	
1384							Paris	
1385							Paris	
1386			Normandie				Paris	
1387							Paris	
1388							Paris	
1389							Paris	
1390					Normandie		Paris	
1391			Normandie	Troyes			Paris	
1392			Normandie				Paris	
1393							Paris	
1394							Paris	
1395			Normandie	Troyes			Paris	
1396							Paris	
1397			Normandie				Paris	
1398			Normandie	Troyes			Paris	
1399							Paris	
1400							Paris	
1401							Paris	
1402				Troyes			Paris	
1403					Normandie		Paris	
1404				Troyes			Paris	
1405							Paris	
1406							Paris	
1407					Normandie		Paris	
1408			Normandie				Paris	
1409				Troyes	Normandie		Paris	

Tableau III - Le ressort effectif du parlement de Paris d'après le registre des plaidoiries (novembre 1454-août 1455)¹⁵²⁰.

Noms de lieux	Juridictions	Procès	
AHUN	Châtelain	1	1
AINAY	Châtelain	1	1
AIRE	Hommes jugeant pour le duc de Bourgogne	1	1
AMIENS	Bailli	25	25
ANJOU	Justice du seigneur de la Tour	1	12
	Sergents du duc	5	
	Grands Jours du duc	1	
	Juge des exempts	1	
	Sénéchal d'Anjou	2	
	Juge ordinaire d'Anjou	2	
AUTUN	Official	1	4
	Bailli	1	
	Gruyer	1	
	Justice de l'évêque	1	
AUVERGNE	Receveur des aides	1	13
	Sergents du duc de Bourbon et d'Auvergne	6	
	Prévôt des exemptions	2	
	Sénéchal d'Auvergne	3	
	Bailli du comté pour le comte de Boulogne	1	
AUXERRE	Bailli	3	3
AUXOIS	Bailli	3	4
	Sergents du duc de Bourgogne	1	
BAPAUME	Bailli	1	1
BAUGÉ	Assise du duc d'Anjou	1	1
BEAUNE	Maire et sergents	1	1
BEAUQUESNE	Prévôt	4	4
BEAUVAIS	Prévôt	1	1
BERRY	Bailli	4	4
BETHISY	Prévôt	1	1
BETHUNE	Echevins	1	1
BILLOM	Bailli	1	1
BLOIS	Gouverneur	2	2
BOURBONNAIS	Sergents du duc		20
	Grands jours du duc	1	
	Sénéchal de Bourbon	5	
BOURGES	Prévôt	1	4
	Official	1	
	Bourgeois jugeant	2	
BOURGOGNE	Gens du conseil du duc	4	30

1520. A.N., X^{1A} 4804, f. 292r-437v. L'orthographe des noms de lieux a été modernisée.

	Sergents du duc	2	
	Gouverneur de la chancellerie du duc	2	
	Procureur du duc	2	
BRETAGNE	Gens tenant le parlement ou les grands jours du duc	3	3
BRIDIERS	Châtelain	1	1
CAEN	Bailli	1	1
CANDÉ	Sénéchal du duc d'Anjou	1	1
CASSEL	Bailli	1	1
CHALON SUR SAONE	Bailli et maître des foires	1	11
CHÂTELDON	Bailli	1	1
LA CHARITÉ-SUR-LOIRE	Bailli	1	1
CHATEAUMORAND	Sergents du duc de Bourbon	1	1
CHATELLERAULT	Juge pour le comte du Maine	1	1
CHAUMONT	Prévôt	1	1
CHINON	Lieutenant des eaux et forêts	1	3
	Siège du bailliage de Touraine	2	
CLERMONT	Official	1	4
	Gouverneur	1	
	Justice de l'évêque	1	
	Juge de Clermont	1	
COMPIEGNE	Prévôt forain	1	2
	Lieutenant du bailli de Senlis	1	
COUCY	Juges de Coucy pour le duc d'Orléans	1	1
CRÉPY-EN-VALOIS	Prévôt forain	1	1
DIJON	Maire de Dijon, lieutenant, Sergents	7	11
	Bailli	2	
	Gens du conseil du duc de Bourgogne	2	
DOUAI	Echevins	2	2
EPINAL	Bailli et gouverneur	1	1
SAUXILLANGES	Bailli	1	1
LA FERTÉ-BERNARD	Sergents	1	1
LA FERTÉ-MILON	Prévôt	3	3
FLANDRE	Gens du conseil du duc de Bourgogne	8	8
GAND	Échevins	1	1
GUYENNE	Sénéchal	3	3
HERMENT	Châtelain	3	3
HESDIN	Echevins	1	1
ISSOUDUN	Siège du bailliage de Berry	1	1
JALIGNY-SUR-BESBRE	Châtelain du duc de Bourbon	1	1
LILLE	Bailli	1	6
	Châtelain	1	
	Juge des exempts	1	
	Gouverneur	2	
	Sergents du duc de Bourgogne	1	
LIMOGES	Garde des sceaux	1	1

LIMOUSIN	Sénéchal	3	13
LOCHES	Siège du bailliage de Touraine	1	1
LE MANS	Justice de l'évêque	1	1
MACON / LYON	Bailli	9	9
MAINE	Juge ordinaire	2	3
	Grands jours du comte	1	
MANTES	Bailli	1	1
LA MARCHE	Sénéchal	1	1
MONTFAUCON	Juge de Montfaucon pour le duc d'Anjou	1	1
MEAUX	Bailli	4	4
MONTAGNES D'Auvergne	Juge établi aux contrats	1	1
MONTARGIS	Bailli	5	5
MONTFERRAND	Bailli	3	4
	Grands jours	1	
MONTLUCON	Châtelain	1	1
MONTPELLIER	Petit scel	2	2
MONTREUIL-SUR-MER	Prévôt	7	10
	Siège du bailliage d'Amiens	3	
MOULINS	Châtelain	2	2
MURAT-LE-QUAIRE	Châtelain	3	3
NEVERS	Officiers du comte de Nevers	1	1
NOYON	Juge des exempts	1	1
ORLEANS	Gouverneur	4	12
	Justice de l'apanage du duc	1	
	CPU / CPR	2	
	Prévôt des exemptions du duché	1	
	Juridiction des eaux et forêts	1	
	Sergents du duc	3	
PARIS	Châtelet de Paris	9	128
	Parlement : Requêtes, huissiers, conseillers	6	
	CPU/CPR	2	
	Jurés bonnetiers	1	
	Juge de la Panèterie	1	
	Maîtres des monnaies	2	
	Conseillers du Trésor	2	
	Maîtres des requêtes de l'Hôtel du roi	5	
PERCHE	Justice du vicomte	4	4
PERONNE	Prévôt	5	8
	Gouverneur	3	
PEYRAT LE CHATEAU	Justice de Peyrat	1	1
POITIERS	CPR	2	4
	Maire et échevins	1	
	Parlement de Poitiers	1	
POITOU	Sénéchal	9	19
PONT-DU-CHATEL	Châtelain	1	1
PONTHIEU	Sénéchal	3	3

PROUILLY	Maire et échevins	1	1
QUERCY	Sénéchal	1	1
RAMERUPT	Bailli	1	1
REIMS	Official	2	4
	Prévôt	1	
	Bailli	1	
RETHEL	Bailli	1	1
REVEL	Siège de la sénéchaussée d'Auvergne	1	1
RIBEMONT	Siège du bailliage de Vermandois	4	4
RICQUEBOURG	Maire et échevins	1	1
LA ROCHE-GUILLEBAUD	Châtelain	2	2
LA ROCHELLE	Gouverneur	5	7
	Juge du sceau royal	1	
	Maire et échevins	1	
ROMAIN	Maire et échevins	2	2
ROMORANTIN	Siège du bailliage de Blois	1	1
ROYE	Prévôt forain	1	1
SAINT-AIGNAN	Bailli	1	1
SAINT-PIERRE-LE MOÛTIER	Bailli	8	8
SAINTONGE	Sénéchal	2	2
SAUMUR	Prévôt	1	1
SEMUR-EN-AUXOIS	Bailli	1	1
SENLIS	Bailli	6	6
SENS	Bailli	7	7
SOISSONS	Prévôt	1	1
THIAT	Juge	1	1
TONNERRE	Juge de Tonnerre	1	1
TOURAINNE	Bailli	20	21
	Enquêteur du roi	1	
TOURS	Prévôt	1	1
TOURNAI & TOURNESIS	Prévôts et jurés	1	10
	Bailli	9	
TOUZELLES	Châtelain	1	1
TROYES	Official	1	5
	Prévôt	1	
	Bailli	3	
TURENNE	Vicomte	1	1
USSEL	Châtelain	1	1
VALOIS	Bailli	1	1
VERMANDOIS	Bailli	13	13
VITRY	Prévôt	4	4
VOUVANT	Châtelain	1	1
YERES-LE-CHATEL	Prévôt	2	2
Total des procès dont la provenance juridictionnelle est connue			573
Provenance juridictionnelle non connue			259
Total des procès présentés devant le Parlement d'après le registre des plaidoiries			832

Tableau IV – Les registres des grands jours aux Archives Nationales.

Les numéros des volumes copiés sont indiqués par Le Nain dans les volumes 177 et 178 de sa collection, aujourd’hui conservés aux Archives Nationales sous la cote U 2222 et U 2223.

session	date	volume copié par Jean Le Nain avant 1665	cote actuelle aux A.N.
Troyes	1367	Vol. I	X ^{1A} 9182
Troyes	1374		
Troyes	1376		
Troyes	1381	Vol. II	X ^{1A} 9183
Troyes	1391	Vol. III	X ^{1A} 9184
Troyes	1395	Vol. IV	X ^{1A} 9184 – 9186
Troyes	1398	Vol. V	X ^{1A} 9185 – 9186
Troyes	1402	Vol. VI	X ^{1A} 9187 – 9186
Troyes	1409		
Poitiers	1454	Vol. XVIII	X ^{1A} 9210
Montferrand	1455	<i>registre perdu</i>	<i>registre perdu</i>
Thouars	1455	Vol. XVIII	X ^{1A} 9210
Montferrand	1455	<i>registre perdu</i>	<i>registre perdu</i>
Bordeaux	1456	Vol. XIX	X ^{1A} 9211
Montferrand	1456	<i>registre perdu</i>	<i>registre perdu</i>
Bordeaux	1459	Vol. XX	X ^{1A} 9212
Montferrand	1481	Vol. XXIV	X ^{1A} 9213
Poitiers	1519	Vol. XXIV ^{bis}	<i>registre perdu</i>
Montferrand	1520	Vol. XXV	<i>registre perdu</i>
Poitiers	1531	Vol. XXVI – XXVII	X ^{1A} 9202 – 9207
Tours	1533	Vol. XXVIII – XIX	X ^{1A} 9225 - 9226
Moulins	1534	Vol. XXX – XXXI	X ^{1A} 9214
Moulins	1534	Vol. XXXII	
Troyes	1535	Vol. XXXIII	X ^{1A} 9225 – 9226
Angers	1539	Vol. XXXIV – XXXV	X ^{1A} 9219 – 9220 ; X ^{1B} 9715
Moulins	1540	Vol. XXXVI – XXXVII	X ^{1A} 9215 ; X ^{1B} 9715
Poitiers	1541	Vol. XXXVII – XXXIX	X ^{1A} 9203 ; X ^{1B} 9711 ; X ^{1B} 9715
Riom	1546	Vol. LX – LXI	X ^{1A} 9221 à 9223 ; X ^{1B} 9715
Tours	1547	Vol. LXII – LXV	X ^{1A} 9224 ; X ^{1B} 9715
Moulins	1550	XLVI – XLVIII	X ^{1A} 9216 à 9218 ; X ^{1B} 9715
Poitiers	1567	XLIX	X ^{1A} 9204
Poitiers	1579	L – LI	X ^{1A} 9205 – 9208 ; X ^{1B} 9707 à 9709
Clermont	1582	LII	X ^{1B} 9698 – 9704
Troyes	1583	LIII – LIV	X ^{1A} 9189 ; X ^{1B} 9712 – 9713
Lyon	1596	LV – LVI	X ^{1A} 9267 à 9269 ; X ^{1B} 9705 – 9706
Poitiers	1634	LVII – LVIII	X ^{1A} 9206 – 9209 ; X ^{1B} 9709 à 9711
Clermont	1665		X ^{1A} 9699 – 9700 à 9704
Le Puy	1666		

Table des figures

FIGURE I. « Séance des grands jours ».....	22
FIGURE II. Les occurrences des grands jours dans les registres du parlement de Paris.....	51
FIGURE III. Les grands jours des douaires et des apanages dans la seconde moitié du XIV ^e siècle	53
FIGURE IV. Les grands jours du parlement de Paris au milieu du XV ^e siècle.....	64
FIGURE V. Le règne de Charles VII à l'épreuve des historiens du XIX ^e siècle	85
FIGURE VI. L'entrée de Charles VII et des gens du Parlement à Paris en 1437.....	118
FIGURE VII. La justice royale dans la principauté bourbonnaise (1).....	138
FIGURE VIII. La justice royale dans la principauté bourbonnaise dans les années 1450 (2)	141
FIGURE IX. Les gens de loi en charge de l'instruction du procès Jacques Coeur	148
FIGURE X. Les acteurs de la rencontre de Tours (1454)	154
FIGURE XI. Le plan du mémoire urbain.....	159
FIGURE XII. Les occurrences des noms de lieu dans le mémoire urbain de Poitiers.....	163
FIGURE XIII. Rôle des assignations et ressort effectif du parlement de Paris (1454-1455)	213
FIGURE XIV. Les procès par écrit reçus au parlement de Paris (1454-1455)	215
FIGURE XV. Les lieux du ressort effectif du parlement de Paris (1454-1455).....	216
FIGURE XVI. Justice princière et ressort effectif du parlement de Paris (1454-1455).....	217
FIGURE XVII. Rôle des assignations et ressort annoncé des grands jours en 1454.....	220
FIGURE XVIII. Parlement de Poitiers et ressort annoncé des grands jours en 1454.....	221
FIGURE XIX. Le ressort effectif des grands jours en Poitou : la provenance juridictionnelle	228
FIGURE XX. Le ressort effectif des grands jours en Poitou	229
FIGURE XXI. Le ressort effectif des grands jours à Bordeaux.....	231
FIGURE XXII. Le registre des grands jours en Poitou (1454 et 1455)	243
FIGURE XXIII. Les registres des grands jours à Bordeaux (1456 et 1459)	244
FIGURE XXIV. Classification des individus selon leur rôle à l'audience	245
FIGURE XXV. Présence des individus.....	246
FIGURE XXVI. Présence des individus par session	246

FIGURE XXVII. Les cours des grands jours.....	249
FIGURE XXVIII. Les avocats plaidant lors des grands jours de Poitiers.....	256
FIGURE XXIX. L'activité des avocats aux grands jours de Poitiers et de Thouars.....	257
FIGURE XXX. L'activité des avocats aux grands jours de Bordeaux	258
FIGURE XXXI. La présence des justiciables lors des grands jours	260
FIGURE XXXII. Part des procès dans lesquels le procureur est partie principale ou adjointe.....	276
FIGURE XXXIII. Les modalités de l'intervention des gens du roi en audience (1454-1459).....	277
FIGURE XXXIV. Les affaires relatives à l'édit de Compiègne et à l'abolition de Bordeaux.....	289
FIGURE XXXV. Les affaires relatives à la Pragmatique Sanction lors des grands jours de Bordeaux	293
FIGURE XXXVI. La place des occurrences de la Pragmatique dans les procès	295
FIGURE XXXVII. L'identification des individus lors des grands jours.....	315
FIGURE XXXVIII. L'identification des individus lors des grands jours : les catégories indigènes.....	315
FIGURE XXXIX. La caractérisation des litiges dans les procès présentés devant les grands jours	316
FIGURE XL. Les changements de juridiction dans les procès présentés devant les grands jours	319
FIGURE XLI. Distribution des procès en fonction du nombre de changements de juridiction.....	320
FIGURE XLII. La marche complexe des instances.....	321
FIGURE XLIII. Répartition des procès présentés en fonction du nombre d'audiences	333
FIGURE XLIV. Répartition des procès en fonction du nombre d'audiences.....	333
FIGURE XLV. Les décisions prises à l'issue d'une unique audience	334
FIGURE XLVI. Les jugements rendus sur pièces ou à l'issue d'un débat oral.....	336
FIGURE XLVII. Les jugements rendus lors des grands jours	336
FIGURE XLVIII. Les procès en provenance de Paris	337
FIGURE XLIX. Les procès en provenance de Paris : les procès par écrit.....	338
FIGURE L. Proportion des procès en provenance de Paris sur l'ensemble des procès jugés.....	338
FIGURE L. Proportion des procès jugés sur l'ensemble des procès en provenance de Paris.....	339
FIGURE LII. Les incidents de procédure lors des grands jours	340
FIGURE LIII. Les procès en provenance des bailliages du ressort.....	340
FIGURE LIV. La destination des renvois prononcés par les grands jours	343
FIGURE LV. Le calendrier des grands jours.....	345
FIGURE LVI. La répartition des séances par session.....	346
FIGURE LVII. L'assiduité des maîtres des grands jours au conseil.....	347
FIGURE LVIII. Les procès évoqués en conseil lors des grands jours.....	347
FIGURE LIX. L'enregistrement d'une audience	349
FIGURE LX. L'activité journalière des grands jours et du Parlement d'après les registres	349
FIGURE LXI. Séances de plaidoiries et de conseil par jour lors des grands jours en Poitou	350
FIGURE LXII. Séances de plaidoiries et de conseil par jour lors des grands jours de Bordeaux.....	351

FIGURE LXIII. Les effectifs des différentes catégories de justiciables devant les grands jours	357
FIGURE LXIV. Les clercs en procès devant les grands jours.....	358
FIGURE LXV. Les des clercs en procès dans les différentes sessions des grands jours.....	359
FIGURE LXVI. Villes et collectivités locales devant les grands jours	360
FIGURE LXVII. Les nobles devant les grands jours	361
FIGURE LXVIII. Les maîtres devant les grands jours.....	362
FIGURE LXIX. Les justiciables devant les différentes sessions des grands jours	363
FIGURE LXX. Les conflits touchant les patrimoines et droits seigneuriaux lors des grands jours.....	369
FIGURE LXXI. La qualification du crime devant les grands jours.....	377
FIGURE LXXII. Les arrêts rendus lors des grands jours	391
FIGURE LXXIII. Les procès les plus longuement débattus devant les grands jours	392
FIGURE LXXIV. Les sessions des grands jours (1454-1666).....	406

Sources

Sources manuscrites

ARCHIVES NATIONALES

Série X

Registres des grands jours

- Grands jours de Troyes

X^{1A} 9182 : 1367 ; 1374 ; 1376

X^{1A} 9183 : 1381

X^{1A} 9184 : 1391 ; 1395

X^{1A} 9186 : 1395 ; 1398 ; 1402 ; 1409

X^{1A} 9187-88¹⁵²¹ : 1402 ; 1409

- Grands jours de Poitiers et de Thouars

X^{1A} 9210 : 1454 ; 1455

- Grands jours de Bordeaux

X^{1A} 9211 : 1456

X^{1A} 9212 : 1459

Registres du parlement de Paris

- Lettres, arrêts et jugés

X^{1A} 7 à 9 : novembre 1334 – août 1353

X^{1A} 11 à 14 : novembre 1343 – août 1363

X^{1A} 17 à 23 : janvier 1361 – août 1374

X^{1A} 28 à 38 : novembre 1378 – août 1391

1521. Les cotes X^{1A} 9187 et X^{1A} 9188 correspondent à deux sessions mais à un seul et même registre.

X^{1A} 83 à 90 : novembre 1453 – juillet 1461

- Conseil

X^{1A} 1483 : novembre 1451 – novembre 1457

X^{1A} 1484 : avril 1458 – août 1462

- Plaidoiries (matinées)

X^{1A} 4803 à 4807 : novembre 1450 – octobre 1462

- Plaidoiries (après-dînées)

X^{1A} 8305 à 8307 : juin 1452 – août 1462

- Registre du greffe

X^{1A} 8850 : 1462 – 1545

- Amendes

X^{1A} 8854 : décembre 1443 – septembre 1462

- Parlement criminel

X^{2A} 2 : 1317 – 1323

X^{2A} 25 : novembre 1448 – août 1455

X^{2A} 26 : novembre 1448 – septembre 1455

Registres du parlement de Poitiers

X^{1A} 9190 à 9196 : décembre 1418 – juillet 1436

Séries J et JJ

- Registres de chancellerie

JJ 75 : 1343-1346

JJ 182 : 1453-1454

JJ 189 : 1454-1461

- Layettes

J 185 A : 1221-1429 (gouvernement du duc de Berry)

Séries K et KK

- Cartons

K 69 : 1422-1461 (cartons des rois, règne de Charles VII)

K 44 : 1328-1350 (cartons des rois, règne de Philippe VI)

K 214 : 1223-1403 (extrait d'un registre d'Anjou en la Chambre des comptes)

- Registres

KK 4 : 1363-1364 (recettes et dépenses des domaines du douaire de Jeanne d'Evreux)

KK 242 : 1375-1379 (trésorerie du duc Louis d'Anjou)

Série U

U 582 : table alphabétique de la collection Le Nain

U 2467 : table alphabétique de la collection Le Nain

U 749 et U 750 : traité et journal de Nicolas Dongois sur les grands jours

U 2222 et U 2223 : collection Le Nain (registres des grands jours)

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Fr 2861 : recueil de plusieurs chroniques et procès du duc d'Alençon (XV^e siècle)

Fr 4587 : copies (XVII^e siècle) de pièces concernant les duchés pairies, 1297-1656

Fr 5054 : *Les Vigiles de Charles VII* par Martial de Paris, dit d'Auvergne (XV^e siècle)

Fr 5256 : recueil de pièces relatives à la rédaction des coutumes (XIV^e-XVII^e siècle)

Fr 5330 : recueil de droit coutumier normand (XV^e siècle)

Fr 5335 : recueil de jugements de l'Échiquier de Normandie (XV^e siècle)

Fr 5360 : coutumes glosées d'Anjou et du Maine (XVII^e siècle)

Fr 7031 : copie du traité de Nicolas Dongois (XVII^e siècle)

Fr 12763 : collection de lettres et quittances du XIV^e au XVIII^e siècle (XIV^e-XIX^e siècle)

Fr 20593 : pièces originales provenant de la Chambre des Comptes (XIV^e-XVI^e siècle)

Fr 21405 : extraits des mémoires de la Chambre des Comptes, 1300-1662 (XVII^e siècle)

Fr 23261 : comptes d'Étienne Petit [1453-1460] et de Joachim Luart [1454-1457] (XV^e siècle)

Chappée 89 : collection de pièces touchant la guerre de Cent ans (XIV^e siècle)

Chappée 128 : collection de pièces touchant la guerre de Cent ans (XIV^e siècle)

Chappée 129 : collection de pièces touchant la guerre de Cent ans (XIV^e siècle)

Clairambault 730 : copies et pièces originales concernant les ducs et pairs (XVI^e-XVIII^e siècle)

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Gironde

Série B : cours et juridictions

- Parlement de Bordeaux

1B1 : enregistrement des édits royaux (1462-1525)

Série G : clergé séculier

- Archevêché de Bordeaux

G3 : lettres patentes des rois

G 73 et G 75 : officialité

G 233 à 235 : procès

G 236 à 241 : comptes

- Chapitre Saint-André de Bordeaux

G 271 : exemption de la juridiction épiscopale

G 273 : statuts et règlements

G 489 : comptes du chapitre

Puy-de-Dôme

- Fonds de Montferrand

FF 16 : archives des bailliages de Montferrand et Usson

Haute-Garonne

- Parlement de Toulouse

1B 1 : enregistrement des actes royaux (1444-1456)

1B 2304 [B1984] : registre d'audience (1453-1454)

1B 2305 [B 1985] : registre d'audience (1450)

1B 2306 [B1986] : registre d'audience (1456-1459)

1B 2397 [B1987] : registre d'audience (1458-1459)

ARCHIVES COMMUNALES

Poitiers

- Série D : gouvernement civil

D 14 [carton 9] : Mémoire pour les maire et échevins contre les officiers du roi (sd)

- Série J : charges et dépenses communales

J 1004 et J 1005 [carton 31] : dépenses d'ambassades et présents (1451-1454)

J 1117 à J 1119, J 1123, J 1128, J 1130, J 1156, J 1160, J 1164 à J 1169, J 1187, J 1190, J 1192, J 1194, J 1196, J 1203, J 1210 à J 1213 [carton 32] : dépenses d'ambassades et présents (1451-1454)

- Série K : comptes des recettes et dépenses

K 6 [carton 35] : comptes du receveur de la ville (1448-1445)

- Série M : recueils et inventaires

Registre 11 [carton 42] : « mémoire urbain » de Poitiers (1454)

Registre de délibération n° 4 (1449-1466)

Sources imprimées et éditées

- Parlement de Paris

Auguste-Arthur BEUGNOT, *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long*, 3 t. en 4 vol., Paris, 1839-1844.

Edgar BOUTARIC (dir.), *Actes du Parlement de Paris. Première série, de l'an 1254 à l'an 1328*, 2 vol., Paris, 1863.

Raoul C. VAN CAENEGEM (dir.), *Arrêts et jugés du Parlement de Paris sur appels flamands*, t. I (1320-1453), Bruxelles, 1966.

Henri FURGEOT (dir.), *Actes du Parlement de Paris. Deuxième série, de l'an 1328 à l'an 1350. Jugés*, 3 vol., Paris, 1920.

Charles-Victor LANGLOIS (éd.), *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, Paris, 1888.

Pierre-Clément TIMBAL (dir.), *La guerre de Cent Ans à travers les registres du Parlement (1337-1360)*, Paris, 1961.

Alexandre Tuetthey (éd.), *Journal de Nicolas de Baye, greffier du Parlement de Paris, 1400-1417*, 2 vol., Paris, 1885-1888.

- Chancellerie royale

Bernard CHEVALIER, *Les pays de la Loire moyenne dans le Trésor des chartes : Berry, Blésois, Chartrain, Orléanais, Touraine, 1350-1502. Archives nationales, JJ 80-235*, Paris, 1993.

Jean GLENISSON et Jean GUÉROUT, *Registres du Trésor des Chartes, t. I : Règne de Philippe le Bel. Inventaire analytique*, Paris, 1958.

Paul GUERIN, *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la chancellerie de France*, Poitiers, 1881.

Jean GUÉROUT et Robert FAWTIER, *Registres du Trésor des Chartes, t. II : Règnes des fils de Philippe le Bel. Première partie : règnes de Louis X le Hutin et de Philippe V le Long. Inventaire analytique*, Paris, 1966.

Henri JASSEMINE et Aline VALLÉE, *Registres du Trésor des Chartes, t. II : Règnes des fils de Philippe le Bel. Deuxième partie : règne de Charles IV le Bel. Inventaire analytique*, Paris, 1999.

Charles SAMARAN, *La Gascogne dans les registres du Trésor des Chartes*, Paris, 1966.

Aline VALLÉE, *Registres du Trésor des Chartes, t. III : Règne de Philippe de Valois. Troisième partie, JJ 76 à 79B. Inventaire analytique et index généraux*, Paris, 1984.

Aline VALLÉE et Jules VIARD, *Registres du Trésor des Chartes, t. III : Règne de Philippe de Valois. Première partie, JJ 65A à 69. Inventaire analytique*, Paris, 1978.

Aline VALLÉE et Jules VIARD, *Registres du Trésor des Chartes, t. III : Règne de Philippe de Valois. Deuxième partie, JJ 70 à 75. Inventaire analytique*, Paris, 1979.

- Autres fonds

Archives historiques du département de la Gironde, 59 vol., Bordeaux, 1859-1936, vol.

Ordonnances des roys de France de la troisieme race, recueillies par ordre chronologique, 21 vol., Paris, 1723-1849.

Charles BEAUTEMPS-BEAUPRÉ (éd.), *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle : textes et documents, avec notes et dissertations*, Paris, 3 vol., 1877-1897.

Léopold DELISLE (éd.), *Recueil de jugements de l'Échiquier de Normandie au XIII^e siècle (1207-1270)*, Paris, 1864.

ID., *Actes normands de la Chambre des comptes sous Philippe de Valois*, Paris, 1871.

Robert FAWTIER et François MAILLARD (éd.), *Comptes royaux. Recueil des historiens de la France. Documents financiers*, t. III et IV, Paris, 1953-1961.

Marcel GOURON (éd.), *Recueil des privilèges accordés à la ville de Bordeaux par Charles VII et Louis XI*, Bordeaux, 1937.

Michael JONES et Philippe CHARON (éd.), *Comptes du duché de Bretagne. Les comptes, inventaires et exécutions des testaments ducaux, 1262-1352*, Rennes, 2016.

Auguste LONGNON (éd.), *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie (1172-1361)*, 3 vol., Paris, 1901-1914.

Pierre PETOT (éd.), *Registre des parlements de Beaune et de Saint-Laurent-lès-Chalon (1357-1380)*, Paris, 1927.

Marcel PLANIOL (éd.), *La très ancienne coutume de Bretagne : avec les assises, constitutions de parlement et ordonnances ducales, suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491*, Paris, 1896.

Paulette PORTEJOIE (éd.), *L'ancien coutumier de Champagne*, Poitiers, 1956.

- Chroniques, textes narratifs et écrits politiques

NB : *Quoiqu'ils aient été utilisés comme source dans le cadre d'une recherche historiographique, tous les auteurs ultérieurs à la Révolution figurent dans la bibliographie.*

BERNARD DE GIRARD, *De l'estat des succez des affaires de France*, Paris, 1570.

BERNARD DE LA ROCHE-FLAVIN, *Treze livres des Parlemens de France*, Bordeaux,

CHARLES-JEAN-FRANÇOIS DE HÉNAULT, *Abrégé chronologique de l'histoire de France jusqu'à la mort de Louis XIV*, Paris, 1744.

CLAUDE DE SEYSSEL, *Les Louenges du roy Louys XII^e de ce nom (1508)*, éd. par P. Eichel-Lojkine et L. Vissière, Genève, 2009.

DENIS GODEFROY, *Histoire de Charles VII roy de France*, Paris, 1619.

ESPRIT FLÉCHIER, *Mémoires sur les Grands-Jours tenus à Clermont en 1665*, éd. et annotée par Y-M. Bercé, Paris, 2014 [1984].

ÉTIENNE PASQUIER, *Recherches de la France (1665)*, éd. par M-M. Fragonard et F. Roudaut, Paris, 1996.

FRANÇOIS DE BELLEFOREST, *Histoire des neufs rois Charles de France*, Paris, 1568.

GEORGE CHASTELAIN, « Chronique », dans *Œuvres de Georges Chastellain*, éd. par Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, 1863, 8 vol.

GEORGE CHASTELAIN, *Chronique. Les fragments du livre IV*, éd. par J.-C. Delclos, Genève, 1991.

GILLES CORROZET, *Thrésor des histoires de France*, Paris, 1583.

GILLES LE BOUVIER, *Les chroniques du roi Charles VII*, éd. par H. Courteault et Léonce Celier, Paris, 1979.

HENRI BAUDE, *Dict moral sur le maintien de Justice*, éd. par J. Quicherat, « Henri Baude, poète ignoré du temps de Louis XI et de Charles VIII », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2^e série, 5, 1848-1849, p. 93-133.

JEAN CHARTIER, *Chronique de Charles VII, roi de France*, éd. par A. Vallet de Viriville, Paris, 1858, 3 vol.

JEAN JUVÉNAL DES URSINS, *Histoire de Charles VI*, éd. par Denis Godefroy, Paris, 1653, p. 360.

JEAN JUVÉNAL DES URSINS, *Écrits politiques*, éd. par P.S. Lewis, Paris, 1978-1993.

JEAN LEFEVRE, *Chronique*, éd. par F. Morand, Paris, 1881.

JEAN DE SERRES, *Inventaire général de l'histoire de France*, Paris, 1603.

MATHIEU D'ESCOUCHY, *Chronique*, éd. par G. du Fresne de Beaucourt, Paris, 1863-1864, 3 vol.

PHILIPPE DE COMMYNES, *Mémoires*, éd. par Joël Blanchard, Paris, 2009.

PIERRE MATHIEU, *Histoire de Louis XI, roy de France et des choses mémorables advenues en l'Europe durant vingt et deux années de son règne : enrichie de plusieurs observations qui tiennent lieu de commentaires*, Paris, 1628.

NICOLE GILLES, *Les très élégantes et copieuses annales des très preux, très nobles, très chestiens et excellens modérateurs des belliqueuses Gaules*, Paris, 1515.

ROBERT GAGUIN, *Compendium de Francorum gestis*, Paris, 1499.

SCIPION DUPLEIX, *Histoire générale de la France*, Paris, 1621-1643.

THOMAS BASIN, *Histoire de Charles VII et Louis XI*, éd. et trad. Par J. Blanchard, F. Collard et Y. de Kisch, Paris, 2018.

VOLTAIRE, *La Pucelle d'Orléans*, éd. par J. Vercruysse dans T. Berterman (dir.), *Œuvres complètes*, Genève, 1970.

Bibliographie

ABÉLÈS Solal et MADELINE Fanny, « La genèse l'État moderne et sa réception en Angleterre et en Italie. Entre scepticisme et collaboration », dans A. MAIREY, S. ABÉLÈS et F. MADELINE (dir.), « *Contre-champs* ». *Études offertes à Jean-Philippe Genet*, Paris, 2016, p. 21-75.

ADAM Pierre, *Étude sur les Grands-Jours de Saint-Mihiel*, Paris, 1926.

ALLIROT Anne-Hélène, « L'entourage et l'Hôtel de Jeanne d'Évreux, reine de France (1324-1371) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 116-1, 2009, p. 169-180.

ALLMAND Christopher, « The aftermath of war in fifteenth-century France », *History* 6 I, 344-5, 1976.

AMADO Jean, « Fondement et domaine du droit des apanages », *Cahiers d'Histoire*, t. XIII, 1968, p. 355-379.

ARABEYRE Patrick, HALPÉRIN Jean-Louis et KRYNEN Jacques, *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Paris, 2015.

ARABEYRE Patrick, « La France et son gouvernement au milieu du XV^e siècle d'après Bernard de Rosier », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 150 (1992), p. 245-285.

ARABEYRE Patrick, « Aux racines de l'absolutisme : Grand Conseil et Parlement à la fin du Moyen Âge d'après le *Tractatus celebris de auctoritate et preeminentia sacri magni concilii et parlamentorum regni Francie* de Jean Montaigne (1512) », *Cahiers de recherches médiévales*, 7, 2000, p. 189-210.

AREAL Thomas, « T. Areal, « Petite ville est devenue bien grande. Le cas de Billom en Auvergne au bas Moyen Âge. », XI^e colloque international de l'EAUH (*European Association for Urban History*); main session 11 (Approche comparée des petites villes européennes au bas Moyen Âge : bilan historiographique et perspectives de recherche), 2012, Prague, p. 31-49, Petites villes européennes au bas Moyen Âge : perspectives de recherche. <halshs-01099785>

AUBERT Félix, « Les huissiers du parlement de Paris, 1300-1420 », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 47, 1886, p. 370-393.

AUBERT Félix, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422), sa compétence, ses attributions*, Paris, 1886-1890.

AUBERT Félix, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I^{er}*, Paris, 1894.

AUBERT Félix, « Le Parlement de Paris au XIV^e siècle », *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1905.

AUBRY Marie-Thérèse, LANGLOIS Monique et REYDELLET Chantal, « Les parlements de France et leurs archives », *La gazette des archives*, n° 125-126 (2^e-3^e trimestres 1984), p. 125-143.

AUGUSTIN Jean-Marie, « Les Grands Jours de Poitiers... ou le Parlement chimérique », dans *Les Parlements de Province*, J. POUMARÈDE et J. THOMAS (dir.), Toulouse, 1996, p. 89-104.

AUGUSTIN Jean-Marie, « Les Grands Jours, une cour supérieure foraine sous l'Ancien Régime », *Histoire de la justice*, n. 21, « Territoires et lieux de justice », J. POUMARÈDE (coord.), p. 41-47.

AUTRAND Françoise, « Les Archives du Parlement de Paris : Point de vue de l'historien. » dans L. FOSSIER, A. VAUCHEZ et C. VIOLANTE (dir.), *Informatique et histoire médiévale*, Rome, 1977, p. 119-120.

AUTRAND Françoise, « Géographie administrative et propagande politique. Le "Rôle des Assignations" du Parlement aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Histoire comparée de l'administration (IV^e – XVIII^e siècles)*, coll. Historique franco-allemand (Tours 1977), Munich, 1980, p. 264-281.

AUTRAND Françoise, « Les dates, la mémoire et les juges », dans B. GUENÉE (dir.), *Le métier d'historien au Moyen Âge, Etude sur l'historiographie médiévale*, Paris, 1977, p. 157-182.

AUTRAND Françoise, « Rétablir l'Etat : l'année 1454 au Parlement », *Actes du 104^e Congrès national des Sociétés savantes (Bordeaux, 1979)*, t. 1, Paris, 1980, p. 7-23.

AUTRAND Françoise, *Naissance d'un grand corps de l'Etat. Les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, 1981.

AUTRAND Françoise « Un essai de décentralisation : la politique des apanages dans la seconde moitié du XIV^e siècle », *Actes du XI^e colloque des historiens français et soviétiques (18-21 septembre 1989) : L'administration locale et le pouvoir central en France et en Russie (XIII^e-XV^e siècle)*, t. 1, Paris, 1989, p. 2-26.

AUTRAND Françoise, BARTHÉLÉMY Dominique et CONTAMINE Philippe, « L'espace français : histoire politique du début du XI^e siècle à la fin du XV^e siècle », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Paris, 1989, p. 101-125.

AUTRAND Françoise, « La succession à la couronne de France et les ordonnances de 1374 », dans J. BLANCHARD (éd.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1995, p. 25-32.

AUTRAND Françoise « Le concept de souveraineté dans la construction de l'État en France XIII^e-XV^e siècle », dans S. BERSTEIN et P. MILZA (dir.), *Axes et méthodes de l'histoire politique en France*, Paris, 1998, p. 149-162.

- AUTRAND Françoise, « Progrès de l'état moderne ou construction de l'état de droit ? Les ordonnances de réforme du royaume de France XIV^e-XV^e siècles », dans E. BAUMGARTNER et L. HARF-LANCIER (dir.), *Progrès, réaction, décadence dans l'Occident médiéval*, 2003, p. 65-77.
- AUZARY-SCHMALTZ Bernadette et DAUCHY Serge, « L'assistance dans la résolution des conflits au civil devant le Parlement de Paris au Moyen Âge », *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, t. LXIV/3, Bruxelles, 1997, p. 41-84.
- AUZARY-SCHMALTZ Bernadette et DAUCHY Serge, « Le Parlement de Paris », dans A. WIJFFELS (éd.), *Case Law in the Making. The Techniques and Methods of Judicial Records and Law Reports*, vol. 1 : *Essays*, Berlin, 1997, p. 199-223.
- AUZARY-SCHMALTZ Bernadette et HILAIRE Jean, « Les villes et la justice d'après les archives du Parlement aux XIII^e et XIV^e siècles », dans J. CHIFFOLEAU, C. GAUVARD et A. ZORZI (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, 2007, p. 81-93.
- AVRIL François, *Jean Fouquet, peintre et enlumineur du XV^e siècle : catalogue de l'exposition*, Paris, 2003.
- BABINET Charles, « Les échevins de Poitiers de 1372 à 1875 ou le livre d'or de la bourgeoisie poitevine », dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. XIX, 1896, p. 1-46.
- BARANTE Prosper de, *Histoire des ducs de Bourgogne et de la maison de Valois*, Paris, 1824-1825.
- BARRÉ Éric, « L'Échiquier de Normandie au XIII^e siècle », dans G. Dawes (dir.), *Commise 1204. Studies in the History and Law of Continental and Insular Normandy*, Guernsey, 2005, p. 33-56.
- BARRET Sébastien et GRÉVIN Benoît, *Regalis excellentia : Les préambules des actes des rois de France au XIV^e siècle (1300-1380)*, Paris, 2015.
- BARRET-KRIEDEL Blandine, « La politique juridique de la monarchie française », dans *L'État moderne, le droit, l'espace et les formes de l'État*, N. COULET et J-P. GENET (éd.), Paris, 1990, p. 91-108.
- BEAUCHET-FILLEAU Henri, « Mémoire sur les justices royales, ecclésiastiques et seigneuriales du Poitou », *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1836, p. 417-464.
- BEAUCHET-FILLEAU Henri et CHERGÉ Charles, *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou*, 3 vol., Poitiers, 1891.
- BEAULANDE Véronique, *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2006.
- BEAULANDE-BARRAUD Véronique et CHARAGEAT Martine (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne : des tribunaux pour une société chrétienne. Actes du colloque international organisé par le Centre d'études et de recherches en histoire culturelles (Troyes, 27-29 mai 2010)*, Turnhout, 2014.

- BEAUNE Colette, « L'historiographie de Charles VII. Un thème de l'opposition à Louis XI », dans B. CHEVALIER et P. CONTAMINE, *La France de la fin du XV^e siècle. Renouveau et apogée*, Paris, 1985, p. 265-281.
- BENTON John F., « Philip the Fair and the Jours of Troyes », dans *Studies in medieval and Renaissance history*, 6, 1969, p. 279-344.
- BERCÉ Yves-Marie, « La disparition des Grands Jours », dans A. CROIX, J. JACQUART et F. LEBRUN (dir.), *La France d'Ancien Régime. Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Paris-Toulouse, 1984, t. I, p. 61-70.
- BERCÉ Yves-Marie et SOMAN Alfred, « La justice royale et le Parlement de Paris (XIV^e-XVII^e) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 153, 1993, p. 257.
- BERNUS Pierre, *Le rôle politique de Pierre de Brezé au cours des dix dernières années du règne de Charles VII (1451-1461)*, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 69, 1908, p. 303-347.
- BIBOLET Françoise (dir.), *Histoire de Troyes*, Troyes, 1997.
- BLANCHARD Joël, « Le spectacle du rite : les entrées royales », *Revue historique*, n°627, 2003, p. 475-519.
- BLANCHARD Joël, *Philippe de Commines*, Paris, 2006.
- BLANCHARD Joël, *Commines et les procès politiques de Louis XI*, Paris, 2009.
- BLANCHARD Joël, *Louis XI*, Paris, 2015.
- BOCHACA Michel, *La banlieue de Bordeaux. La formation d'une juridiction municipale suburbaine (vers 1250 - vers 1550)*, Paris, 1994.
- BOCHACA Michel et FAUCHERRE Nicolas, « Tenir en brisde et subgection les habitants d'icelle ville : la construction des châteaux du Hâ et de Tropeyte à Bordeaux sous Charles VII et Louis XI », dans A-M COCULA et M. COMBET (éd.), *Château et ville*, Bordeaux, 2002, p. 53-64.
- BOCHACA Michel, « Plaidoyer pour une reprise en main en douceur de Bordeaux au lendemain de la deuxième conquête française (vers 1453-1454) », dans C. LEVELEUX-TEIXEIRA, A. ROUSSELET-PIMONT, P. BONIN, F. GARNIER (dir), *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation : Villes, Finances, État*, Paris, 2011, p. 53-63.
- BOCHACA Michel et PRÉTOU Pierre, « Entre châtiment et grâce royale : l'entrée de Bordeaux dans la mouvance française (1453-1463), dans *Le châtiment des villes dans les espaces méditerranéens (Antiquité, Moyen Âge, Epoque moderne)*, *Studies in European urban history*, 26, Turnhout, 2011, p. 87-114.
- BOISSELIER Stéphane, « Les « grands territoires » au Moyen Âge », dans *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 21, 2011, p. 1-6.

- BOSSUAT André, « Le règlement des confiscations sous le règne de Charles VII », *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 91, 1947, p. 6-16.
- BOSSUAT André, « L'idée de nation et la jurisprudence du Parlement de Paris au XV^e siècle », *Revue historique*, vol. 204, 1950, p. 54-61.
- BOSSUAT André, « Le rétablissement de la paix sociale sous le règne de Charles VII », *Le Moyen Âge*, t. 60, 1954, p. 137-162.
- BOSSUAT André, « L'Auvergne », dans F. LOT, R. FAWTIER (dir.), *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. 1, Paris, 1957, p. 102-122.
- BOSSUAT André, « La formule "le roi est empereur en son royaume". Son emploi au XV^e siècle devant le Parlement de Paris », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 39 | 4, 1961, p. 371-381.
- BOSSUAT (A.), « Le Parlement de Paris pendant l'occupation anglaise », dans *Revue Historique*, 229, 1963, p. 19-40.
- BOSSUAT André, *Le bailliage royal de Montferrand*, Clermont-Ferrand, 1986.
- BOUHAÏK-GIRONÈS Marie, « L'historien face à la littérature : à qui appartiennent les sources littéraires médiévales ? », *Actes de la SHMESP, XXXVIII^e congrès, Être historien du Moyen Âge au XXI^e siècle*, Paris, 2007, p. 151-161.
- BOUHAÏK-GIRONÈS Marie, « Le statut de l'acteur face aux pratiques du droit. L'exemple de l'affaire Poncelet au Parlement de Paris (1416), *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 23, 2012, p. 127-140.
- BOULET Vincent, *Un grand corps de l'état à l'épreuve du « schisme royal ». Le Parlement de Paris durant la période anglo-bourguignonne (1418-1436)*, Thèse de l'École nationale des Chartes, 2006.
- BOULET Vincent, « Car France estoit leur vray héritage : le gouvernement du royaume français d'Henri VI », thèse de doctorat sous la direction de J-P. GENET, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2010.
- BOUTARIC Edgar, « Organisation judiciaire du Languedoc », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1855, t. XVI, p. 201-230, p. 532-550 et 1856, t. XVII, p. 97-122.
- BOUTARIC Edgar, *La France sous Philippe le Bel, étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Paris, 1861.
- BOUTIOT Théophile, *Dictionnaire topographique du département de l'Aube comprenant les noms de lieu anciens et modernes*, Paris, 1874.
- BOUTIOT Théophile, *Histoire de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale*, vol. 2 (1300-1435), Paris, 1872.
- BOUTIOT Théophile, *Nouvelles recherches sur les Grands Jours de Troyes*, Troyes, 1870.

- BOUTRUCHE Robert, *La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la Guerre de Cent Ans*, Paris, 1963.
- BOUTRUCHE Robert, « Bordeaux de 1453 à 1715 », dans C. HIGOUNET (éd.), *Histoire de Bordeaux*, Bordeaux, 1966.
- BOVE Boris, « Alliance ou défiance ? Les ambiguïtés de la politique des Capétiens envers leur capitale, XII^e-XVII^e siècles », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 36^e congrès, Istanbul, 2005. Les villes capitales au Moyen Âge*, Paris, 2005, p. 131-154.
- BRIAND Julien, « L'information à Reims aux XIV^e et XV^e siècles », thèse de doctorat sous la direction de C. Gauvard, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2012.
- BRIVES-CAZES Émile, « Origines du parlement de Bordeaux (1451-1462) », *Actes de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux*, 1860, p. 561-760.
- BRIVES-CAZES Émile, *Les Grands Jours du dernier duc de Guyenne, 1469-1472*, Bordeaux, 1867.
- BROOKS Christopher W., « Lawyers as intermediaries between people and courts : some reflections on the English experience (c. 1450-1800) », dans C. DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Laval, 2005, p. 279-300.
- BRUSSEL Nicolas, *Nouvel examen de l'usage des fiefs en France*, Paris, 1750.
- BULST Neithard, « Les officiers royaux en France dans la deuxième moitié du XV^e siècle : bourgeois au service de l'État ? », dans J.-P. Genet et G. Lottes (dir.), *L'État moderne et les élites (XIII^e-XVIII^e siècles). Apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, 1996, p. 111-122.
- BUR Michel, *La Champagne médiévale. Recueil d'articles*, Langres, 2005.
- CAMPHUIJSEN Frans, *Scripting justice. Legal practice and communication in the late medieval law courts of Utrecht, York and Paris*, thèse de doctorat sous la direction de Guy Geltner, Université d'Amsterdam, soutenue le 13 janvier 2017.
- CANTEAUT Olivier, « Le juge et le financier : les enquêteurs réformateurs des derniers Capétiens (1314-1328) », dans C. GAUVARD (dir.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, 2008, p. 269-318.
- CANTEAUT Olivier, « Les archives du Parlement au temps des Olim : considérations autour de fragments d'un rôle de 1287 » dans *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours, études et rencontres de l'École des Chartes*, Paris, 2009, p. 31-67.
- CANTEAUT Olivier, « Registres perdus du Parlement de Louis IX à Philippe XI : un état des lieux », dans O. DESCAMPS, F. HILDESHEIMER et M. MORGAT-BONNET (dir.), *Le Parlement en sa cour. Études en l'honneur du Professeur Jean Hilaire*, Paris, 2012, p. 75-98.
- CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2000.
- CARBASSE Jean-Marie (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000.

- Carbasse Jean-Marie, *Droits et justices du Moyen Âge. Recueil d'articles d'histoire du droit*, Paris, 2016.
- CARBONELL Charles-Olivier, « Les origines de l'État moderne : les traditions historiographiques françaises (1820-1990) », dans J-P. Genet et W. Blockmans (dir.), *Visions sur le développement des états européens. Théories et historiographies de l'Etat moderne*, Rome, 1993, p. 297-312.
- CARBONNIÈRES Louis de, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, 2003.
- CARBONNIÈRES Louis de, « Le style du Parlement de Paris et la législation royale (XIV^e – XV^e siècle) » dans J. HAUTEBERT et S. SOLEIL (éd.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, t. II, *Editions juridiques et techniques*, Paris, 2008, p. 171-193.
- CAZAUX Loïc, « Les lendemains de la Praguerie. Révolte et comportement politique à la fin de la guerre de Cent Ans », dans F. Pernot (éd.), *Lendemains de guerre. De l'Antiquité au monde contemporain : les hommes, l'espace et le récit, l'économie et le politique*, Bruxelles, 2010, p. 365-374.
- CAZAUX Loïc, « Antoine de Chabannes, capitaine d'écorcheurs et officier royal. Fidélités politiques et pratiques militaires au XV^e siècle », dans G. PÉPIN, F. LAINÉ et F. BOUTULLE (dir.), *Routiers et mercenaires pendant la guerre de Cent ans : hommage à Jonathan Sumption*, Pessac, 2015, p. 165-178.
- CAZELLES Raymond, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe le Valois*, Paris, 1958.
- CAZELLES Raymond, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève-Paris, 1982.
- CAZILHAC Jean-Michel, *Le douaire des reines de France à la fin du Moyen Âge*, thèse de doctorat sous la direction de H. Dubois, Université Paris IV Paris-Sorbonne, 1997.
- CHAMPEAUX Ernest, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du duché*, Genève, 1978 [1908].
- CHARBONNIER Philippe, « Les justices seigneuriales d'Auvergne à la fin du Moyen Âge », dans J. HOAREAU-DODINEAU et P. TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques. Mélanges offerts à Pierre Braun*, Limoges, 1998, p. 145-160.
- CHARON Philippe, « Contribution à l'histoire des principautés territoriales en France à la fin du Moyen Âge : l'exemple de la principauté d'Evreux, 1298-1378 », *Journal des savants*, 1995, n°1, p. 145-177.
- CHARON Philippe, *Princes et principautés au Moyen Âge : l'exemple de la principauté d'Evreux*, Paris, 2014.
- CHENARD Gaël, « Les enquêtes administratives dans les domaines d'Alphonse de Poitiers », dans T. Pécout (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e-XIV^e siècles). Actes du Colloque international d'Aix-en-Provence et Marseille, 19-21 mars 2009*, Paris, 2010, p. 157-168.

- CHENARD Gaël, « L'administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271) », thèse de doctorat sous la direction de M. Aurell, Poitiers, 2014.
- CHENON Émile, *Les jours de Berry au Parlement de Paris, de 1255 à 1328*, Paris, 1921.
- CHEVALIER Bernard, « Pouvoir central et pouvoirs des bonnes villes en France, aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Principi e città alla fine del Medioevo*, S. Gensisi (dir.), Pise, 1996, p. 109-126.
- CHEVALIER Bernard, « France from Charles VII to Henry IV » dans *Handbook of European history, 1400-1600, late Middle Ages, Renaissance and Reformation*, T.A. BRADY, H.A. OBERMAN and J.D. TRACY (éd.), Leiden, New York et Cologne, 1994-1995, p. 370-401.
- CHEVALIER Bernard, « L'État et les bonnes villes en France au temps de leur accord parfait (1450-1550) », dans *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'Etat moderne, Actes du Colloque de Bielefeld* (1985), N. BULST et J-P. GENET (éd.), Paris, 1988, p. 71-85.
- CHEVALIER Bernard, « La réforme de la justice, utopie et réalité (1440 – 1540) », dans *Pouvoir et institutions en Europe au XVI^e siècle*, A. Stegmann (dir), Paris, 1987, p. 237-248.
- CHEVALIER Bernard et CONTAMINE Philippe (dir.), *La France de la fin du XV^e siècle, Renouveau et apogée, Économie, Pouvoirs, Arts, Culture et conscience nationale, Actes du colloque de Tours, 3-6 octobre 1983*, Paris, 1985.
- CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, 1982.
- CHEVALIER Bernard, *Tours, ville royale (1356-1520). Origine et développement d'une capitale à la fin du Moyen Âge*, Louvain, 1977.
- CHEVREAU Emmanuelle, MAUSEN Yves et BOUGLÉ Claire, *Introduction historique au droit des obligations*, Paris, 2007.
- CHEVREUX Paul, « Recherches sur les Grands Jours de Troyes sous Charles V et Charles VI », *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1880.
- CHEVRIER Georges, *Les débuts du parlement de Dijon*, Paris, 1943.
- CLAUSTRE Julie, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2007.
- CLAUSTRE Julie, « Le prisonnier, son créancier et le juge. Justiciables et justice royale à Paris au XV^e siècle », dans P. SOLEILHAVOUP (éd.), *Gens de robe et gibier de potence en France du Moyen Âge à nos jours. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (14-16 octobre 2004)*, Marseille, 2007, p. 263-275.
- CLEMENT Pierre, *Jacques Cœur et Charles VII ou la France au XV^e siècle. Étude historique*, Paris, 1853.
- COLLARD Franck, *Un historien au travail à la fin du XV^e siècle : Robert Gaguin*, Genève, 1996.

COLLARD Franck, « Au-delà des miroirs ou de l'autre côté : le Charles VII de Jean Juvénal des Ursins », dans F. LACHAUD et L. SCORDIA (éd.), *Au-delà des miroirs : la littérature politique dans la France de Charles VI et Charles VII*, Paris, 2012, p. 113-127.

COLLARD Franck, « Sexualité royale et puissance politique : le cas de Charles VII », dans Y. Chanoir et C. PIOT (éd.), *Sexe au pouvoir, pouvoirs du sexe : les verts galants dans l'histoire. Colloque de Nérac, 20 octobre 2013*, 2013, p. 25-45.

COLLARD Franck, « Chronique judiciaire ? Le procès du duc d'Alençon et la littérature historiographique du temps », dans J. BLANCHARD et R. BLUMENFELD-KOSINSKI (éd.), Paris, 2013, p. 129-143.

COLLARD Franck, « Excès débilissants, passions énergisantes. La sexualité de Charles VII relève-t-elle de la pathologie politique ? » dans P. GILLI (dir.), *La pathologie du pouvoir : vices, crimes et délits des gouvernants. Antiquité, Moyen Âge, époque moderne*, Leyde, 2016, p. 397-408.

COLLARD Franck, « Des idées politiques aux images du pouvoir : l'iconographie de la royauté dans le manuscrit des *Vigiles de la mort de Charles VII* de Martial d'Auvergne offert à Charles VIII », dans ID., F. LACHAUD et L. SCORDIA (dir.), *Images, pouvoir et normes : exégèse visuelle de la fin du Moyen Âge*, Paris, 2017, p. 97-114.

COLLARD Franck, *La passion Jeanne d'Arc : mémoires françaises de la Pucelle*, Paris, 2017.

COMPARDON Emile *Répertoire numérique des archives du Parlement de Paris, Série X*, revu par F. HILDESHEIMER et le Centre d'Étude d'Histoire Juridique, 2008.

CONTAMINE Philippe, « Le vocabulaire politique en France à la fin du Moyen Âge : l'idée de réformation », dans J.-P. Genet (dir.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne. Actes du colloque organisé par le CNRS et la Cas Velasquez, Madrid, 30 novembre et 1^{er} décembre 1984*, Madrid, 1986, p. 145-156.

CONTAMINE Philippe, « Charles VII, les Français et la paix, 1420-1445 », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 137^e année, n^o1, 1993, p. 9-23.

CONTAMINE Philippe, « Supplique à Charles VII pour que, de sa grâce, il allège les impôts de Lyon et du Lyonnais (1429?) », dans *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Dominique Boutet et Jacques Verger (éd.), Paris, 2000, p. 47-53.

CONTAMINE Philippe, « La fin de la guerre de Cent ans : quand ? comment ? », dans M. Vaisse, *De la guerre à la paix*, 2001, p. 33-43.

CONTAMINE Philippe, *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1972, rééd. 2003-2004.

- CONTAMINE Philippe, « Charles VII et l'art de la négociation », dans M.T. FERRER-MALLOL, J.M MOEGLIN et S. PEQUIGNOT (dir.), *Négociier au Moyen Âge*, Barcelone, 2005, p. 321-348.
- CONTAMINE Philippe, « Inobédience, rébellion, trahison, lèse-majesté : observations sur les procès politiques à la fin du Moyen Âge », dans Y.-M. BERCÉ (dir.), *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, 2007, p. 63-82.
- CONTAMINE Philippe, *Charles VII*, Paris, 2017.
- CORBIN Raimond, *Histoire de Pey Berland*, Bordeaux, 1888.
- CORNETTE Joël, *La Mélancolie du pouvoir*, Paris, 1998.
- CORNETTE Joël, « Les vies successives d'un roi : la postérité politique de Louis XI à l'époque moderne », *Revue historique*, t. 301 | 2, 1999, p. 333-338.
- COURTEL Anne-Laure, « La chancellerie et les actes d'Eudes IV, duc de Bourgogne (1315-1349) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 135, 1977, p. 255-311.
- CROUZIER-ROLAND Nathalie, « Des villes fluviales du Bordelais aux XIII^e-XV^e siècles : Bordeaux, Bourg-sur-Gironde, Saint-Macaire et Libourne, des pôles économiques et politiques entre rivalités et alliances », dans M.-F. ALAMICHEL (dir.), *Les villes au Moyen Âge en Europe occidentale (ou comment demain peut apprendre d'hier)*, collections numériques du LISAA, 2018.
- DALAS-GUARRIGUES Martine, « Origine et naissance des sceaux de parlement », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 146, 1988, p. 163-170.
- DANSIN Hippolyte, *Histoire de l'administration et du gouvernement de la France pendant le règne de Charles VII*, Paris, 1858.
- DARESTE Cléophas, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, 1865-1879.
- DAUBRESSE Sylvie, MORGAT-BONNET Monique et STOREZ-BRANCOURT Isabelle, *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du Parlement de Paris, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, 2008.
- DAUCHY Serge, *Les voies de recours extraordinaires, proposition d'erreur et requête civile : de l'ordonnance de Saint Louis jusqu'à l'ordonnance de 1667*, Paris, 1988.
- DAUCHY Serge, « The Cost of plaiding in the Parlement of Paris in the fifteenth century », dans F. Battenberg et F. Ranieri (dir.), *Geschichte der Zentraljustiz in Mitteleuropa. Festschrift für Bernhard Diestelkamp zum 65. Geburtstag*, Weimar, 1994, p. 181-193.
- DAUCHY Serge, « Le Parlement de Poitiers (1418-1436), premier parlement de province ou cour souveraine en exil ? », dans J. POUMARÈDE et J. THOMAS (dir.), *Les Parlements de Province*, Toulouse, 1996, p. 75-87.

DAUCHY Serge, « De la défense des droits du roi et du bien commun à l'assistance aux plaideurs : diversité des missions du ministère public », dans J.-M. CARBASSE (dir.), *Histoire du Parquet*, Paris, 2000, p. 55-75.

DAUCHY Serge, « La diplomatie, garantie du respect de la procédure civile. L'exemple des accords en Parlement au XV^e siècle. » dans *La diplomatica dei documenti giudiziari (dai placiti agli acta – secc. XII-XV)*, Bologne, 2004, p. 83-95.

DAUCHY Serge et DEMARS-SION Véronique, « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage ? », *Revue historique de droit français et étranger*, 2004, 82 (2), p. 171-188.

DAUCHY Serge, « "Informer les plaideurs" L'exécution des arrêts du Parlement en Flandre au XV^e siècle », dans C. BOUDREAU, K. FIANU, C. GAUVARD ET M. HÉBERT (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2005, p. 389-403.

DAUPHANT Léonard, « La rivalité des pardons. Géographie politique de la grâce dans le royaume de France et les Pays-Bas bourguignons, de Charles VI à François I^{er} », *Revue historique*, 2013/1 n^o 665, p. 57-88.

DAUPHANT Léonard, *Le royaume des quatre rivières. L'espace politique français, 1380-1515*, Paris, 2012.

DE BARMON Marie-Astrid, *Les ordonnances de Charles VII : étude du processus législatif en France de 1422 à 1461*, mémoire sous la direction d'A. Rigaudière, Université Paris II Panthéon-Assas, Paris, 2005.

DEGOY Axel, « Lumineux Moyen Âge. Les avocats au parlement de Paris et la légalité pénale à l'époque de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre (1380-1436), *Revue historique de droit français et étranger*, 2018, n^o1, p. 1-70.

DELACHENAL Roland, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, Paris, 1885.

DELPRAT Carole, « Savoirs et déboires d'un juriste, Bernard de La Roche Flavin (1552-1627) », *Histoire, économie et société*, 2000, 19 |2, p. 163-184.

DEMURGER Alain, « L'histoire au secours de la chicane : la place de l'histoire dans les procès au parlement au début du quinzième siècle (1419-1436), *Journal des savants*, 1995, n^o4, p. 231-312.

DESCAMPS Olivier, HILDESHEIMER Françoise et MORGAT-BONNET Monique, *Le Parlement en sa cour. Etudes en l'honneur du Professeur Jean Hilaire*, Paris, 2012.

DEVROEY Jean-Pierre et LAUWERS Michel, « L'Espace des historiens médiévistes : quelques remarques en guise de conclusion », dans *Actes des congrès de la SHMESP, XXXVII^e congrès. Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, Paris, 2007, p. 435-453.

DILLAY Madeleine, *Instruments de recherche du fonds du Parlement de Paris dressés au greffe de la juridiction*, dans *Archives et Bibliothèques*, t. III, 1937-1938, p. 13-30, p. 82-92, p. 190-199.

- DOUDET Estelle, *Poétique de George Chastelain (1415-1475). Un cristal mucié en un coffre*, Paris, 2005.
- DUCOUDRAY Gustave, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1902.
- DU FRESNE DE BEAUCOURT Gaston, *Histoire de Charles VII*, 6 vol., Paris, 1881-1891.
- DUPONT-FERRIER Gustave, « Les avocats à la Chambre ou Cour des aides de Paris au XV^e siècle », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 93, 1932, p. 267-313.
- DUPONT-FERRIER Gustave, « Les avocats à la Cour du Trésor de 1401 à 1515 », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 97 (1936), p. 5-81 et 374-385 [A-Ma] ; 98 (1937), p. 99-145 [Ma-W].
- DUPONT-FERRIER Gustave, *Gallia Regia ou État des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, 7 vol., Paris, 1942-1966.
- DUPONT-FERRIER Gustave, « L'incertitude des limites territoriales en France, du XIII^e au XVI^e siècle », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres*, 86 | 1, 1942, p. 62-77.
- DURUY Victor, *Histoire populaire de la France*, Paris, 1862.
- DUTOUR Thierry « L'élaboration, la publication et la diffusion de l'information à la fin du Moyen Âge (Bourgogne ducal et France royale), dans D. Lett et N. Offenstadt (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, 2003, p. 141-155.
- ESPINAY Gustave-Marie de, « La coutume de Touraine au XV^e siècle », *Mémoires de la société archéologique de Touraine*, Tours, 1842.
- EYGUN François, « L'exécution de deux grands seigneurs du Midi à Poitiers », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*, Angoulême, 1944, t. II, p. 279-298.
- FARGE James K., « Religion et justice en 1546 aux Grands Jours d'Auvergne », dans O. DESCAMPS, F. HILDESHEIMER et M. MORGAT-BONNET (dir.), *Le Parlement en sa cour, Études en l'honneur du Professeur Jean Hilaire*, Paris, 2012, p. 199-212.
- FAVIER Jean, *Paris au XV^e siècle, 1380 – 1500*, Nouvelle Histoire de Paris, Paris, 1997.
- FAVIER Jean, *Le Bourgeois de Paris au Moyen Âge*, Paris, 2015.
- FAVREAU Robert, « Aspects de l'Université de Poitiers au xv^e siècle », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 4^e s. t. V, 1959-60, p. 37-71.
- FAVREAU Robert, « La preuve de noblesse en Poitou d'après les textes », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 4^e s., t. V, 1959-60, p. 618-622.
- FAVREAU Robert, *Une famille bourgeoise de Poitiers, les Claveuriers, xv^e s. – début xvii^e s.*, thèse 3^e cycle dactyl., EPHE, Paris, 1964.
- FAVREAU Robert, « Épidémies à Poitiers et dans le Centre-Ouest à la fin du Moyen Âge », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 135, 1967, p. 349-398.

- FAVREAU Robert, « Le palais de Poitiers au Moyen Âge. Étude historique », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. XI, 1971-72, p. 35-65.
- FAVREAU Robert, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge, une capitale régionale*, Poitiers, 1978.
- FAVREAU Robert, « L'université de Poitiers et la société poitevine », dans *Les universités à la fin du Moyen-Âge. Actes du congrès international de Louvain, 26 – 30 mai 1975*, J. Paquet (éd.), Louvain, 1978, p. 549-573.
- FAYE Léon, « Le Parlement et les Grands Jours de Poitiers », *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest* 21, 1854, p. 13-40.
- FILHOL Robert, « Les Archives du Parlement de Paris », *Revue Historique*, t. 198, 1947.
- FLOQUET Amable, *Essai historique sur l'Échiquier de Normandie*, Paris, 1840.
- FORCADET Pierre-Anne, « Origines de l'appel judiciaire et naissance de la souveraineté royale au XIII^e siècle », dans *Les cours d'appel. Origines, histoire et enjeux contemporains*, L. Soula (dir.), Paris, 2016.
- FORCADET Pierre-Anne, « Les premiers juges de la Cour du roi au XIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 94, 2016, p. 189-273.
- FOURNIEL Béatrice, *Du bailliage des montagnes d'Auvergne au siège présidial d'Aurillac. Institution, société et droit (1366 – 1790)*, Toulouse, 2009.
- FOURNIER Paul, *Les officialités au Moyen Âge*, Paris, réimpr. Aalen, 1984.
- FURON Christophe, « La Hire et Poton de Xaintraillles, capitaines de Charles VII et compagnons de Jeanne d'Arc », *Camenuiae*, 15, 2016 | en ligne |.
- GAUSSIN Pierre-Roger, « Les conseillers de Charles VII (1418 – 1461). Essai de politologie historique. », *Francia Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, Bd. 10, 1982 – 1983, p. 66-130.
- GAUVARD Claude, « L'opinion publique aux confins des états et des principautés au début du XV^e siècle », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*. 4^e congrès, Bordeaux, 1973, p. 127-152.
- GAUVARD Claude, « Les officiers royaux et l'opinion publique en France à la fin du Moyen Âge », dans W. Paravicini et K.-F. Werner, (dir.), *Histoire comparée de l'Administration (IV^e-XVIII^e siècles)*, Munich, 1980, p. 583-592.
- GAUVARD Claude, « *De grace especial* ». *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991.
- GAUVARD Claude, « Les sources judiciaires de la fin du Moyen Âge peuvent-elles permettre une approche statistique du crime ? », dans P. Contamine, T. Dutour et B. Schnerb (dir.), *Commerce, finances et société (XI^e-XVII^e siècles)*. *Recueil de travaux d'Histoire médiévale offerts à Henri Dubois*, Paris, 1993, p. 469-488.

- GAUVARD Claude, « Grâce et exécution capitale : les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen Âge », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, vol. 153, n. 2, 1995, p. 275-290.
- GAUVARD Claude, « Discipliner la violence dans le royaume de France aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Disziplinierung und Sachkultur in Mittelalter und früher Neuzeit*, Krems, 1996.
- GAUVARD Claude, « Les juges jugent-ils ? Les peines prononcées par le Parlement criminel, v. 1380 - v. 1435 », dans D. BOUTET et J. VERGER (dir.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Paris, 2000, p. 68-87, rééd. dans *Ead., Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, 2005, p. 116-130.
- GAUVARD Claude et JACOB Robert (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires du Moyen Âge. Cahiers du léopard d'or*, 9, Paris, 2000.
- GAUVARD Claude, « La justice du roi de France et le latin à la fin du Moyen Âge : transparence ou opacité de la norme ? », dans *Les historiens et le latin médiéval*, M. GOULLET et M. PARISSÉ (éd.), Paris, 2001, p. 31-53.
- GAUVARD Claude, « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge. Genèse et développement d'une politique judiciaire », dans *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e – XV^e siècle)*, Hélène Millet (dir.), Rome, 2003, p. 371-404.
- GAUVARD Claude, « Le rituel, objet d'histoire », dans J.-C. SCHMITT et O.-G. OEXLE, *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, 2003, p. 269-282.
- GAUVARD Claude, « Rituels et voix vive des avocats au Parlement de Paris dans les causes criminelles, à la fin du Moyen Âge », *Symbolische Kommunikation vor Gericht in der Frühen Neuzeit*, 2006, p. 73-94.
- GAUVARD Claude, « Pouvoir de l'État et justice en France à la fin du Moyen Âge », dans J.-Ph. GENET (éd.), *Rome et l'Etat moderne européen. Actes du colloque international tenu à Rome (31 janvier – 2 février 2002)*, Rome, 2007, p. 341-364.
- GAUVARD Claude et HAMON Philippe, « Les sujets du roi de France face aux procès politiques (XIV^e-XVI^e siècle), dans Y.-M. Bercé (dir.), *Les procès politiques*, Rome, 2007, p. 479-511.
- GAUVARD Claude, « Pardonner et oublier après la guerre de Cent Ans : le rôle des lettres d'abolition de la chancellerie royale française », dans W. Paravicini et R. Marcowitz (éd.), *Colloque de l'Institut Historique Allemand de Paris. Pardonner et oublier ? Les discours sur le passé après l'occupation, la guerre civile et la révolution*, Munich, 2009, p. 27-55.
- GAUVARD Claude, « La résolution des conflits et les difficultés que rencontre le Parlement de Paris à juguler les anciennes pratiques au milieu du XV^e siècle », dans C. Leveleux-Teixeira (publ.), *Le*

- gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge entre puissance et négociation : villes, finances, État. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière, Paris, 6-8 novembre 2008, Paris, 2011, p. 503-522.*
- GAUVARD Claude, « Ordalie et sorcellerie jugées par le Parlement à Paris et à Bordeaux au milieu du XV^e siècle », *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France*, 2012, p. 43-54.
- GAZZANIGA Jean-Louis, « Conflits judiciaires autour du prieuré Saint-Luper d'Eauze au XV^e siècle », *Bulletin de la Société Archéologique, Historique, Littéraire et Scientifique du Gers*, vol. 74, 1973, p. 32-37.
- GAZZANIGA Jean-Louis, *L'Église du midi à la fin du règne de Charles VII (1444-1461) : d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse*, Paris, Picard, 1976.
- GAZZANIGA Jean-Louis, « L'appel *omisso medio* au pape et l'autorité pontificale au Moyen Âge », *Revue historique de droit français et étranger*, sér. 4, vol. 60, 1982, p. 395-414.
- GAZZANIGA Jean-Louis, « La politique bénéficiale du cardinal Pierre de Foix l'ancien (milieu du XV^e siècle) », *Revue de Pau et du Béarn*, vol. 1, 1983, p. 11-27.
- GAZZANIGA Jean-Louis, « Comment plaiderait-on devant le barreau de Toulouse au milieu du XV^e siècle ? », dans *Id. (dir.), Défendre par la parole et par l'écrit*, Toulouse, 2004, p. 251-266
- GÉNESTAL Robert, *Les origines de l'appel comme d'abus*, Paris, 1951.
- GENET Jean-Philippe, « Histoire, informatique, mesure », dans *Histoire & Mesure*, v. 1, n^o1, 1986, p. 7-18.
- GENET Jean-Philippe, « Histoire et système de communication », dans *Id. (dir.), L'histoire et les nouveaux publics dans l'Europe médiévale (XIII^e-XV^e siècle) : Actes du colloque international organisé par la Fondation Européenne de la Science à la Casa de Velásquez, Madrid, 23-24 avril 1993*, Paris, 1997, p. 11-29.
- GILLES Henri, « La création du parlement de Toulouse », dans J. POUMARÈDE et J. THOMAS (dir.), *Les Parlements de Province*, Toulouse, 1996, p. 29-39.
- GIORDANENGO Gérard, « De la Faculté de Décret aux *negocia regis*. Une répétition d'Evrard de Trémaugnon », dans J. Krynen et A. Rigaudière (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir*, Bordeaux, 1992, p. 211-251.
- GLASSON Ernest, « De la possession et des actions possessoires au Moyen Âge », *Nouvelle revue historique de droit français et étrangers*, vol. 14, 1890, p. 588-633.
- GONTHIER Nicole, *Le châtement du crime au Moyen Âge*, Rennes, 1998.
- GOUPIL Michaël, *La justice dans les apanages à la fin du Moyen Âge*, mémoire pour le DEA d'histoire du droit, de l'économie et de la société sous la dir. d'A. Rigaudière, Université Panthéon – Assas, Paris, 2002.

GRÉVIN Benoît, « Les mystère rhétoriques de l'État médiéval », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2008 | 2, 63, p. 271-300.

GRÉVIN Benoît, « Enfin la fin du Moyen Âge ?... », *Questes*, 33, 2016, p. 1-12.

GRÜN Adolphe, « Notice sur les archives du Parlement de Paris », dans E. Boutaric (éd.), *Actes du Parlement de Paris*, Paris, t. 1, 1863, p. I-CCXC.

GUENÉE Bernard, « La géographie administrative de la France à la fin du Moyen Âge : élections et bailliages », *Le Moyen Âge, Revue d'Histoire et de philologie*, 1961, p. 293-323.

GUENÉE Bernard, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380 – vers 1550)*, Paris, 1963.

GUENÉE Bernard, « L'histoire de l'État en France à la fin du Moyen Âge vu par les historiens français depuis cent ans », *Revue Historique*, t. 232/2, 1964, p. 331-360

GUENÉE Bernard, « Espace et État dans la France du bas Moyen Âge », *Annales E.S.C.*, 23, n°4, 1968, p. 744-758.

GUENÉE Bernard, « Y a-t-il un État des XIV^e et XV^e siècles ? », *Annales E.S.C.*, 26, n°2, 1971, p. 399-406.

GUENÉE Bernard, *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris, 2011 [1980].

GUENÉE Bernard, *Entre l'Église et l'État. Quatre prélats français à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, 1987.

GUÉROUT Jean, *Le Palais de la Cité à Paris, des origines à 1417, essai topographique et archéologique*, Paris, 1953.

GUERY Alain, « L'historien, la crise et l'État », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 52 | 2, 1997, p. 233-256.

GUILHIERMOZ Paul, « De la persistance du caractère oral dans la procédure civile française », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. XIII, 1889, p. 21-67.

GUILHIERMOZ Paul, *Enquêtes et procès. Etude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement de Paris*, Paris, 1892.

GUILLOIS André, *Recherches sur les maîtres des requêtes de l'hôtel*, Paris, 1909.

GUIZOT François, *Histoire générale de la civilisation en Europe*, Paris, 1828.

GUIZOT François, *Histoire de France depuis les temps les plus reculés, racontée à mes petits-enfants*, Paris, 1870-1875.

GUYOTJEANNIN Olivier, « Le roi de France en ses préambules (XI^e – début du XIV^e siècle) », dans *Annuaire Bulletin de la Société d'Histoire de France*, v. 111, 1998, p. 21-44.

GUYOTJEANNIN Olivier, « L'intégration des grandes acquisitions territoriales de la royauté capétienne (XIII^e – début XIV^e siècle), dans W. MALECZEK (dir.), *Fragen der politischen Integration im mittelalterlichen Europa*, Ostfildern, 2005 (*Forträge und Forschungen*, 63), p. 211-239.

GUYOTJEANNIN Olivier, *Conseils pour l'édition des textes médiévaux. Fascicule 1 : conseils généraux*, Paris, 2014 et *Fascicule 2 : actes et documents d'archives*, Paris, 2009.

GUYOTJEANNIN Olivier et Mattéoni Olivier, « Écrire, décrire, ordonner. Les actes et la légitimité du pouvoir à la fin du Moyen Âge », dans J.-P. Genet (dir.), *La légitimité implicite*, Paris/Rome, 2015, p. 299-315.

HAMEL Sébastien, « De la voie accusatoire à la voie législative. Contrôle et utilisation du cri à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles), dans D. LETT et N. OFFENSTADT, *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, 2003, p. 149-167.

HAMEL Sébastien, « Être sergent du roi de la prévôté de Saint-Quentin à la fin du Moyen Âge », dans C. DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Laval, 2005, p. 55-68.

HAMEL Sébastien, *La justice d'une ville du nord du royaume de France au Moyen Âge. Étude sur la pratique judiciaire à Saint-Quentin, fin du XI^e-début du XV^e siècle*, Turnhout, 2011.

HARRIS Robin, *Valois Guyenne : a study of politics, government and society in late medieval France*, Woodbridge, 1994.

HILAIRE Jean, *La vie du droit. Coutumes et droit écrit*, Paris, 1994.

HILAIRE Jean, « Enquêter et débattre : la décision judiciaire au Parlement de Paris » dans *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes*, Paris, 1996, p. 107-113.

HILAIRE Jean, « Perspectives et méthodes de la recherche dans les archives judiciaires », *Histoire et archives*, n°1, 1997, p. 17-32.

HILAIRE Jean, « La recherche dans les sciences juridiques et la justice de proximité », *Journées régionales d'histoire de la justice, 13-15 novembre 1997*, Paris, 1999, p. 3-13.

HILAIRE Jean, *La construction de l'État de droit dans les archives de la cour de France au XIII^e siècle*, Paris, 2011.

HILDESHEIMER Françoise, « Exemple Parlement... Le fonds du Parlement de Paris aux Archives nationales », *Fabrique des archives, fabrique de l'histoire. Revue de synthèse*, t. 125, 2004, p. 45-81.

HILDESHEIMER Françoise et MORGAT-BONNET Monique, *État méthodique des archives du Parlement de Paris*, Archives Nationales, Paris, 2011.

HILDESHEIMER Françoise et BLOND Stéphane (éd.), « *Quand la guerre se retire...* » *Actes de la journée d'étude du 19 novembre 2012*, Paris, 2012.

- HILDESHEIMER Françoise et MORGAT-BONNET Monique, *Le Parlement de Paris. Histoire d'un grand corps de l'État monarchique*, Paris, 2018.
- HOULLEMARE Marie, « Alléguer l'intérêt général devant le Parlement de Paris au XVI^e siècle : un éclairage sur le rôle de l'institution dans l'État », *Histoire et Archives*, 19, 2006, p. 131-152.
- HOULLEMARE Marie, « Les séances de rentrée du Parlement de Paris au XVI^e siècle, cérémonial et représentations de l'espace judiciaire », dans P. SOLEILHAVOUP (éd.), *Gens de robe et gibier de potence en France du Moyen Âge à nos jours. Actes du colloque d'Aix-en-Provence*, Marseille, 2007, p. 13-28.
- HOULLEMARE Marie, « L'art du plaidoyer, entre libre parole et autorité de l'avocat (France, XVI^e siècle) », dans J.-P. GENET (dir.), *La légitimité implicite*, 2 vol., Paris, 2015, p. 351-360.
- HUBRECHT Georges, « Juridictions et compétences en Guyenne recouvrée » dans *Annales de la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux, série juridique*, III, 1952, p. 63-79.
- IMBERT Hugues, « Histoire de Thouars », dans *Mémoires de la société statistique des sciences et des arts des Deux Sèvres*. 2^e s. t. X, 1870, réed. Laffite Reprints, Marseille, 1980.
- IOGNA-PRAT Dominique, « Fixe et mobile, partout et en son centre: morphologie de l' "autorité" dans le Moyen Âge occidental », dans *Des sociétés en mouvement. Migrations et mobilité au Moyen Âge*, XL^e Congrès de la SHMESP, Paris, 2010, p. 207-221.
- JACOB Robert, « Licteurs, sergents et gendarmes: pour une histoire de la main-forte », dans C. Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Laval, 2005, p. 37-54.
- JONES Michael, "The work of Malcolm Vale", dans H. Skoda, P. Lantschner et R.L.J. Shaw (dir.), *Contact and exchange in later medieval Europe. Essays in honour of Malcolm Vale*, Woodbridge, 2012, p. XIII-XXII.
- JULEROT Véronique, « *Y a un grant desordre* » : élections épiscopales et schismes diocésains en France sous Charles VIII, Paris, 2006.
- KENDRICK Laura, MORA Francine et REID Martine (dir.), *Le Moyen Âge au miroir du XIX^e siècle*, Paris, 2003.
- KICKLIGHTER Joseph Allen, « Appeal procedure in the medieval Parlement of Paris », dans *Bulletin of the John Rylands University Library*, Manchester, vol. 72, n^o1, 1990, p. 37-50.
- KRYNEN Jacques, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 1993.
- KRYNEN Jacques, « Qu'est-ce qu'un Parlement qui représente le roi ? » dans *Excerptiones iuris. Studies in Honor of André Gouron*, B. Durand et L. Mayali (éd.), 2000, p. 353-366.
- KRYNEN Jacques, « De la représentation à la dépossession du roi. Les parlementaires "prêtres de la justice" », *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, t. 114, n^o1, 2002, p. 95-119.

- KRYNEN Jacques, *L'Idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, 2009.
- KRYNEN Jacques, « Réflexions sur la justice dite retenue », dans C. Leveux-Teixeira (éd.), *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge entre puissance et négociation : villes, finances, État. Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière, Paris, 6-8 novembre 2008*, Paris, 2011, p. 523-532.
- LACOUR René, *Le gouvernement de l'apanage de Jean, duc de Berry : 1360-1416*, Paris, 1934.
- LACUISINE Elisabeth-François de, *Le Parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute : précédé d'un discours préliminaire sur la ville de Dijon et ses institutions les plus reculées comme capitale de cette ancienne province*, Paris, 1864 [1857].
- LAINÉ Françoise, « Chanoines, officiaux et vicaires généraux entre l'Église et l'État. Le cas de Bordeaux », dans C. Barralis et alii (dir.), *Église et État, Église ou État ? Les clercs et la genèse de l'État moderne*, Paris-Rome, 2014, p. 35-54.
- LAINÉ Françoise, *Fasti ecclesiae gallicanae, t. XIII. Le diocèse de Bordeaux*, Turnhout, 2012.
- LANGLOIS Monique, « Le Parlement de Paris », dans *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, 1958, p. 64-160.
- LAPOUYADE Maurice Méaudre de, *Du retour des Anglais à Bordeaux en 1452 : Pourquoi fut bâti le château-Trompette*, Mâcon, 1918.
- LAURAIN Madeleine, « Les Grands Jours du Parlement de Paris de l'avènement de François I^{er} à la mort d'Henri III », thèse de l'École des Chartes, 1940.
- LAURENTIE Pierre-Sébastien, *Histoire de France*, Paris, 1841.
- LAVALLEE Théophile, *Histoire des Français*, Paris, 1838.
- LE GOFF Jacques et SCHMITT Jean-Claude, *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, 1999.
- LEBIGRE Arlette, *La Justice du roi*, Paris, 1988.
- LEDAIN Bélisaire, « L'inventaire du Château de Thouars du 2 mars 1470 », extrait des *Mémoires de la société statistique des sciences et des arts des Deux Sèvres*, Saint-Maixent, 1886.
- LEDAIN Bélisaire, *Histoire sommaire de la ville de Poitiers*, Fontenay-le-Comte, 1889.
- LEDAIN Bélisaire, « Les maires de Poitiers », dans *Bulletin et Mémoires de la société des antiquaires de l'Ouest*, 2^e série, t. XX, 1897, p. 219-774.
- LEGUAI André, *Les ducs de Bourbon pendant la crise monarchique du x^v siècle : contribution à l'étude des apanages*, Paris, 1962.
- LEROY Ferdinand, *Tableau général de l'Europe vers 1453*, Paris, 1839.
- LESNE-JAFFRO Emmanuele (éd.), *Fléchier et les Grands Jours d'Auvergne*, Tübingen, 2000.
- LESORT André, « La reine Blanche dans le Vexin et le pays de Bray (1359-1398), *Mémoires de la société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin*, 55, 1954, p. 9-88.

- LÉVY René et ROUSSEAU Xavier, « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et société*, 20/21, 1992, p. 277-308.
- LIGNEREUX Yann, *Lyon et le roi. De la « bonne ville » à l'absolutisme municipal (1594-1654)*, Paris, 2003.
- LIMELETTE Renaud, « A la recherche de son juge dans le ressort du parlement de Flandre », *Les cahiers du Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions*, 2009, 31, p. 29-46.
- LITTLE Roger G., *The parlement of Poitiers : war, government and Politics in France, 1418-1436*, dans *Studies in history*, Woodbridge, 1984.
- LORENTZ Philippe, *La Crucifixion du Parlement de Paris*, Paris, 2004.
- LOT Ferdinand et FAWTIER Robert, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge : les institutions royales* (t. 2), Paris, 1957 – 1962.
- LOT Henri, « Des frais de justice au XIV^e siècle », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1872-1873, t. 33, p. 558-594 et t. 34, p. 217-253 et 204-232.
- LUSIGNAN Serge, *Vérité garde le roy. La construction d'une identité universitaire en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1999.
- LUSIGNAN Serge, *La langue des rois au Moyen Âge : le français en France et en Angleterre*, Paris, 2004.
- LUSIGNAN Serge, « Le choix de la langue d'écriture des actes administratifs en France. Communiquer et affirmer son identité », dans C. BOUDREAU, K. FIANU, C. GAUVARD et M. HÉBERT (dir.), *Information et société en Occident*, Paris, 2005, p. 187-202.
- MARTIN Frédéric F., *Justice et législation sous le règne de Louis XI. La norme juridique royale à la veille des temps modernes*, Paris, 2009.
- MARTIN Frédéric F., « Forme épistolaire et diction du droit. Dialogue, récit et décision dans les lettres royales », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, 32, 2012, p. 9-36.
- MARTIN Henri, *Histoire de France*, Paris, 1833-1836.
- MARTIN Henri, *Histoire de France depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789*, Paris, 1855-1860.
- MATTÉONI Olivier, *Servir le prince : les officiers du duc de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356 – 1523)*, Paris, 1998.
- MATTÉONI Olivier, « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, vol. 309, 2007, p. 31-70.
- MATTÉONI Olivier, « *Imitatio regis*. Les institutions financières du comté de Forez et de la seigneurie de Bourbon au début du XIV^e siècle. De l'influence monarchique et du rôle des hommes : étude comparée. », dans P. CONTAMINE, J. KERHERVÉ et A. RIGAUDIÈRE (dir.), *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel*, Paris, 2007, p. 51-102.
- MATTÉONI Olivier, *Institutions et pouvoirs en France : XIV^e-XV^e siècles*, Paris, 2010.

- MATTÉONI Olivier, « Écriture et pouvoir princier. La chancellerie du duc Louis II de Bourbon (1356-1410) », dans G. Castelnovo et O. Mattéoni, « *De part et d'autre des Alpes* » : chancelleries et chanceliers des princes à la fin du Moyen Âge, Chambéry, 2011, p. 137-178.
- MATTÉONI Olivier, *Un prince face à Louis XI : Jean de Bourbon, une politique en procès*, Paris, 2012.
- MATTÉONI Olivier, « Les assemblées au royaume de France à la fin du Moyen Âge. Considérations historiographiques, du XIX^e siècle à nos jours », dans J.-P. Genet, D. Le Page et O. Mattéoni, *Consensus et représentation. Actes du colloque organisé en 2013 à Dijon par SAS avec la collaboration du centre Georges-Chevrier de l'université de Dijon*, Paris/Rome, 2017, p. 95-114.
- MATHIEU Isabelle, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge : institutions, acteurs et pratiques*, Thèse de doctorat, Centre de Recherches Historiques de l'Ouest, Angers, 2009.
- MATHIEU Isabelle, « Justice royale, justice ducal et justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine au temps du roi René », dans *René d'Anjou (1409-1480). Pouvoirs et gouvernement.*, J.M. Matz et N.Y. Tonnerre dir., Rennes, 2011.
- MAUGER Franck, « Le dernier apanage. Administration et gouvernement des comtés d'Alençon et du Perche (1290-1525), thèse de doctorat sous la direction de François Neveux, Université de Caen, 2016.
- MAUGIS Edouard, *Histoire du Parlement de Paris, de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, 3 vol., Paris, 1913.
- MAURIN-LARCHER Hélène, « *Tam Parisius quam alibi* ». Unité et pluralité de la chancellerie royale au temps de Charles VII (1418-1461), thèse de l'École nationale des Chartres, 2008.
- MAURIN-LARCHER Hélène, « Les origines de la petite chancellerie auprès du parlement de Toulouse », dans A. Destemberg, Y. Potin, É. Rosenblieh (dir.), *Faire jeunesses, rendre justice. À Claude Gauvard*, Paris, 2015, p. 117-132.
- MAURIN-LARCHER Hélène, « Ordre et désordre de l'enregistrement. La chancellerie de Charles VII », dans O. Guyotjeannin (dir.), *L'art médiéval du registre*, Paris, 2018, p. 52-71.
- MAUSEN Yves *Veritatis adjutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e - XIV^e siècle)*, Milan, 2006.
- MENEGALDO Silvère et RIBÉMONT Bernard, *Le roi fontaine de justice : pouvoir judiciaire et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, Paris, 2012.
- MENÈS-REDORAT Valérie, « Faire la guerre pour faire la paix ? La guerre juste au bas Moyen Âge », dans M. SOT (dir.), *Médiation, paix et guerre au Moyen Âge*, Paris, 2012, p. 119-129.
- MÉNIEL Bruno (dir.), *Écrivains juristes et juristes écrivains du Moyen Âge au siècle des Lumières*, Paris, 2015.

- MERCIER Franck, « Un prince du sang devant le tribunal de l'opinion publique ? », dans L. Bourquin, P. Hamon, P. Karila-Cohen et C. Michon, *S'exprimer en temps de troubles. Conflits, opinion(s) et politisation de la fin du Moyen Âge au début du XX^e siècle*, Paris, 2012, p. 147-158.
- MÉRINDOL Christian de, « Le retable du Parlement de Paris. Nouvelles lectures. », *Histoire de la justice*, vol. 5, 1992, p. 19-34.
- MÉRINDOL Christian de, « La paix, la justice et la prospérité : des effets du bon gouvernement au milieu du xv^e siècle », dans P. CONTAMINE et O. GUYOTJEANNIN (dir.), *La Guerre, la violence et les gens au Moyen Âge*, vol. 1, Paris, 1996, p. 345-368.
- MÉRINDOL Christian de, « Le roi Charles VII et les symboles de la justice », *Revue de la société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, vol. 9, 1997, p. 35-50.
- MÉTAIRIE Guillaume, *La Justice de proximité, une approche historique*, Paris, 2004.
- METMAN Josette et AUZARY-SCHMALTZ Bernadette, « Les archives judiciaires et leur traitement informatique », dans L. FOSSIER, A. VAUCHEZ et C. VIOLANTE (dir.), *Informatique et histoire médiévale*, Rome, 1977, p. 361-377.
- MEUNIER René-Adrien, « Les traditions parlementaires à Poitiers et la grande ordonnance d'avril 1454 pour la régulation de la justice dans le royaume de France », *Bulletin de la société des Antiquaires de l'Ouest*, 4^e série, t. I, 1949-1951, p. 97-106.
- MICHELET Jules, *Histoire de France, t. V. Jeanne d'Arc, Charles VII*, Paris, 1841.
- MIGNET François-Auguste, *Formation territoriale et politique de la France depuis la fin du XI^e siècle jusqu'à la fin du XV^e siècle*, Paris, 1843.
- MOEGLIN Jean-Marie, « À la recherche de la « paix finale ». Guerre et paix dans les relations des rois de France et d'Angleterre au XIV^e siècle : références normatives et pratiques politiques »,
- MOEGLIN Jean-Marie, « La Guerre de Cent Ans : une création historiographique ? », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 154^e année, 2010|2, p. 843-862.
- MOEGLIN Jean-Marie, « À la recherche de la « paix finale ». Guerre et paix dans les relations des rois de France et d'Angleterre au XIV^e siècle : références normatives et pratiques politiques », dans G. NAEGLE (éd.), *Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter/Faire la paix et se défendre à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2012, p. 51-82.
- MOEGLIN Jean-Marie, « Récrire l'histoire de la guerre de Cent ans. Une relecture historique et historiographique du traité de Troyes (21 mai 1420) », *Revue historique*, 2012|4, 664, p. 887-919.
- MORGAT-BONNET Monique, « Un parlement royal à Poitiers (1418-1436) », *Le Parlement au fil de ses archives*, Histoire et archives, 12, 2003, p. 139 – 192.

MORGAT-BONNET Monique, « Brève histoire des origines médiévales du parlement de Paris », dans *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, études et rencontres de l'École des chartes, Paris, 2009, p. 133-151.

MORGAT-BONNET Monique, « Entre État de droit et réalité de la guerre. Le Roi et son Parlement (XIV^e-XV^e siècle) », dans M. Houlemare et P. Nivet (dir.), *Justice et guerre de l'Antiquité à la Première Guerre mondiale*, Amiens, 2011, p. 41-52.

MORGAT-BONNET Monique, « Quand le Parlement imposait l'ordre du droit. Guerre et paix au XV^e siècle », dans F. HILDESHEIMER et S. BLOND (dir.), « *Quand la guerre se retire...* », *Actes de la journée d'études du 19 novembre 2012*, La Roche-sur-Yon, 2012, p. 11-40.

MORSEL Joseph, *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, 2018.

MÜLLER Héribert, « *Et sembloit qu'on oïst parler un angele de Dieu. Thomas de Courcelles et le concile de Bâle ou le secret d'une belle réussite* », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 147^e année, n°1, 2003, p. 461-484.

NAEGLE Gisela *Stadt, Recht und Krone. Französische Städte, Königtum und Parlament im Späten Mittelalter*, Husum, Matthiesen, 2002.

NAEGLE Gisela, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles. La ville et le roi en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, n° 632, 2004/4, p. 727-762.

NAEGLE Gisela, « *Qui desiderat pacem, preparat bellum* : Guerre et paix chez Jean Juvénal des Ursins et Enea Silvio Piccolomini », dans *Ead.* (éd.), *Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter/Faire la paix et se défendre à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2012, p. 237-314.

NAEGLE Gisela, « La justice et les villes : procès urbains devant le Parlement de Poitiers », dans O. DESCAMPS, F. HILDESHEIMER et M. MORGAT-BONNET, *Le Parlement en sa cour. Études en l'honneur de Jean Hilaire*, Paris, 2012, p. 425-442.

OFFENSTADT Nicolas, « Interaction et régulation des conflits. Les gestes de l'arbitrage et de la conciliation au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) », dans *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires du Moyen Âge*, C. GAUVARD et R. JACOB (dir.), *Cahiers du léopard d'or*, 9, Paris, 2000, p. 201-228.

OFFENSTADT Nicolas, « Les crieurs publics à la fin du Moyen Âge. Enjeux d'une recherche », dans C. BOUDREAU, K. FIANU, C. GAUVARD et M. HÉBERT (dir.), *Information et société en Occident*, Paris, 2005, p. 203-218.

OFFENSTADT Nicolas, « Le roi de paix pendant la guerre de Cent Ans », *Paroles de paix en temps de guerre*, Toulouse, 2006, p. 255-268.

OFFENSTADT Nicolas, *Faire la paix au Moyen Âge : discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*, Paris, 2007.

- OFFENSTADT Nicolas, *En place publique : Jean de Gascogne, crieur au XV^e siècle*, Paris, 2013.
- OLLAND Hélène, « La France de la fin du Moyen Âge : l'État et la Nation (Bilan de recherches récentes) », *Médiévales*, n°10, 1986, p. 81-102.
- OURLIAC Paul, « La Pragmatique Sanction et la Légation en France du cardinal d'Estouteville (1451-1453) », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 55, 1938, p. 403-432.
- OZANAM Didier, *Les officiers royaux des bailliages de Champagne de 1285 à 1422*, thèse de l'École des chartes, Paris, 1944.
- OZANEAUX Georges, *Histoire de France depuis l'origine de la nation jusqu'au règne de Louis-Philippe*, Paris, 1846.
- PASCHEL Philippe, « La demande en justice devant le Parlement civil au quatorzième siècle », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, tome LXVII, 1999, p. 75-97.
- PASCHEL Philippe, « L'élaboration des décisions du parlement dans la deuxième moitié du XIV^e siècle. De la plaidoirie à l'arrêt », Actes de la journée d'études du 22 mars 2002 organisée par le Centre d'Études d'Histoire juridique, le Centre Historique des Archives Nationales et l'Université Paris V René Descartes, *Histoire et Archives*, n° 12, juillet-décembre 2002, p. 27-60.
- PASCHEL Philippe, « Le *manuale* de Nicolas de Villemer », dans *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, études et rencontres de l'École des chartes, 2009, p. 67-81.
- PASCHEL Philippe, « En passant par l'appointement », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 2012 (2), p. 179-193.
- PASQUIER Félix, « Les Grands Jours de Poitiers de 1454 à 1634 », *Revue de législation française et étrangère*, 1873, p. 569-615.
- PERALBA Sophie, *Autour du Stilus de Guillaume Dubreuil (vers 1331) : étude des caractères de droit processuel au Parlement*, Clermont-Ferrand, 2005.
- PERRENS François-Tommy, *La démocratie en France au Moyen-Âge*, Paris, 1873.
- PÉROTIN Yves, « Les chapitres bordelais contre Charles VII », *Annales du midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, vol. 63, 1951, p. 33-42.
- PETIT-DUTAILLIS Charles, *Histoire de France de Lavisse*, Paris, 1902.
- PETIT-RENAUD Sophie, « Le roi, les légistes et le Parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles : contradictions dans la perception de « faire loi », dans *Cahiers de recherches médiévales*, n°7, 2000, p. 143-157.
- PETIT-RENAUD Sophie, « *Faire loi* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V, Paris, 2001.
- PIANT Hervé, « Des procès innombrables. Éléments méthodologiques pour une histoire de la justice civile d'Ancien Régime », *Histoire & Mesure*, XXII|2, 2007, p. 13-38.

- PILLET Stéphane, *Les incidents de procédure d'après la jurisprudence du Parlement (XIII^e-XIV^e siècle)*, thèse de doctorat sous la dir. d'A. Castaldo, Université Panthéon-Assas, Paris, 2005.
- PLANIOL Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, vol. 3, *La Bretagne ducale*, Mayenne, 1981,
- PONS Nicole, « La propagande de guerre française avant l'apparition de Jeanne d'Arc », *Journal des savants*, 1982, p. 191-214.
- PONS Nicole, « Les chancelleries parisiennes sous les règnes de Charles VI et Charles VII », dans G. GUALDO (éd.), *Cancellaria et cultura nel Medio Evo. Comunicazioni, presentate nelle giornate di studio della Commissione, Stoccarda, 29-30 agosto 1985, Congresso internazionale di Scienze Storiche, Commission Internationale de Diplomatie*, Le Vatican, 1990, p. 137-168.
- POPOFF Michel, *Prosopographie des gens du Parlement de Paris (1266-1753)*, Saint-Nazaire le Désert, 1996.
- PORT Célestin, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, 3 vol., Paris et Angers, 1876-1878.
- PRÉTOU Pierre, « La sûreté des ports gascons au lendemain de la conquête française : 1443-1463 », *Revue d'Histoire maritime*, n°9 : *Risque, sécurité et sécurisation maritimes depuis le Moyen Âge*, 2008, p. 119-133.
- PRÉTOU Pierre, « Les poisons de Jacques Cœur », *Cahiers de recherches médiévales*, 17, 2009, p. 121-140.
- PRÉTOU Pierre, *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Âge*, Rennes, 2010.
- PRÉTOU Pierre, « Le déshonneur d'être gouverné de par les Bretons : Gouvernements et identités allochtones en Guyenne française, 1451-1462 », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2010, p. 165-174.
- PRÉTOU Pierre, « La sujétion de la Guyenne et le ralliement gascon au lendemain de la Guerre de Cent Ans », dans F. Pernot et V. Toureille (dir.), *Lendemain de guerre. De l'Antiquité au monde contemporain*, Paris, 2010, p. 375-386.
- PRÉTOU Pierre, « Abolir l'excès de guerre : le pardon royal face à la guerre de Guyenne, 1444-1463 », dans M. HOULLEMARE et P. NIVET (dir.), *Justice et guerre de l'Antiquité à la Première guerre mondiale*, Amiens, 2011, p. 63-72.
- PRÉTOU Pierre, « La mémoire du contraire : les rhétoriques du changement normatif et procédural dans le sud-ouest du royaume de France, 1451-1475 », *Savoirs en Prisme*, n° 3, « La vie des normes », 2014.

- PRÉTOU Pierre, « The subjection of the Landes and Southern Aquitaine by the king of France (1441-1463), dans G. PÉPIN (éd.), *Anglo-Gascon Aquitaine. Problems and Perspectives*, Woodbridge, 2017, p. 171-180.
- QUICHERAT Jules, *Thomas Basin, sa vie et ses écrits*, dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 3, 1842, p. 313-376.
- RAGER Cléo, « Lieux urbains et lieux communs : évaluer les descriptions de ville dans les mémoires urbains, l'exemple de Troyes (XV^e siècle), dans *Décrire la ville, Cahiers électroniques d'histoire textuelle du LaMOP*, 9, Paris, 2016.
- RATEL Guillaume, *Que le droit du roi soit gardé ». Les plaidoiries des gens du roi aux parlements de Paris et de Poitiers (1418-1436)*, thèse de l'École nationale des Chartes, 2001.
- RATEL Guillaume, « Le labyrinthe des greffes du parlement de Toulouse, pivot de la pratique à l'époque moderne (1550-1778), dans O. PONCET et I. STOREZ-BRANCOURT (dir.) *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, études et rencontres de l'École des chartes, Paris, 2009, p. 217-233.
- RÉDET Louis, *Dictionnaire topographique du département de la Vienne*, Paris, 1881.
- RÉDET Louis, « Inventaire des archives de la ville de Poitiers. Partie antérieure à 1790 » dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 2^e série, t. V, Poitiers, 1882.
- RENOUARD Yves (dir.), *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*, Bordeaux, 1965.
- REULOS Michel, « La notion de justice et l'activité administrative du roi en France (XV^e – XVIII^e siècle) », *Histoire comparée de l'administration (IV^e – XVIII^e siècles)*, coll. Historique franco-allemand (Tours 1977), Munich, 1980, p. 33-46.
- REYERSON Kathryn, *Jacques Cœur, Entrepreneur and King's Bursar*, New York, 2005.
- REYERSON Kathryn, « Le procès de Jacques Cœur », dans Y.-M. BERCÉ (dir.), *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Rome, 2007, p. 123-144
- RICHARD Jean, *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché*, Paris, 1955.
- RIGAUDIÈRE Albert, *Histoire du droit et des institutions*, Paris, 1996.
- RIGAUDIÈRE Albert, « La royauté, le Parlement et le droit écrit aux alentours des années 1300 », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 140^e année, 1996 | 3, p. 885-908.
- RIGAUDIÈRE Albert, « Pratique politique et droit public dans la France des XIV^e et XV^e siècles », dans *Archives de philosophie du droit*, t. 41, 1997, p. 83-114.
- RIGAUDIÈRE Albert, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. II : *Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, 1998.

- RIGAUDIÈRE Albert, « La *Lex vel constitutio* d'août 1374 », dans J. CLAUSTRE, O. MATTÉONI et N. OFFENSTADT, *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, 2010, p. 169-189.
- RIVAUD David, *Les villes et le roi. Les municipalités de Bourges, Poitiers et Tours et l'émergence de l'Etat moderne (v. 1440 – v. 1560)*, Rennes, 2007.
- ROYER Jean-Pierre, *L'Église et le royaume de France au XIV^e siècle d'après le « Songe du Vergier » et la jurisprudence du Parlement*, Paris, 1969.
- ROUSSEL Claudette, *Deux grands bourgeois poitevins au XV^e siècle. Les Barbin à Poitiers, Paris et Puygarreau*, La Crèche, 2013.
- SAINT-BONNET François, *L'état d'exception. Histoire et théorie des justifications de l'adaptation du droit public en temps de crise*, Paris, 2000.
- SALVINI Joseph, « L'application de la Pragmatique Sanction sous Charles VII et Louis XI au chapitre cathédral de Paris », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 3, n°14, 1912, p. 121-148.
- SALVINI Joseph, « Un évêque de Poitiers : Jacques Jouvenel des Ursins (1410-1457) », dans *Bulletin de la société des Antiquaires de l'Ouest*, 4 série, t. VI, 1961-1962, p. 85-107.
- SAMARAN Charles, *La maison d'Armagnac au XV^e siècle et les dernières luttes de la féodalité dans le Midi de la France*, Paris, 1907.
- SASSIER Yves, « De l'Échiquier ducal à l'Échiquier permanent », dans N. PLANTROU (dir.), *Du Parlement de Normandie à la cour d'appel de Rouen*, Paris, 1999, p. 31-53.
- SCHEURER Rémy, « L'enregistrement à la chancellerie de France au cours du XV^e siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 120, 1962, p. 104-129.
- SCHMIT Élisabeth, *Les Grands Jours du Parlement de Paris (1367-1459)*, mémoire de Master sous la direction d'Olivier Mattéoni, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2012.
- SCHMIT Élisabeth, « Le ressort annoncé des Grands Jours du parlement de Paris en 1454. Action publique et communication politique », *Hypothèses*, vol. 19, n°1, 2016, p. 109-120.
- SCHNERB Bertrand, *Armagnacs et Bourguignons. La maudite guerre, 1407-1435*, Paris, 1988.
- SHENNAN John, *The Parlement of Paris*, Londres, 1968.
- SISMONDI Jean Charles Léonard Sismonde de, *Histoire des Français*, Paris, 1821-1844.
- SMAIL Daniel L., *The Consumption of Justice. Emotions, publicity and Legal Culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca et Londres, 2003.
- SOMAN Alfred et BERCÉ Yves-Marie, « Les archives du Parlement dans l'histoire », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 153, 1995, p. 255-273.
- SOULA Laurence (dir.), *Les cours d'appel. Origine, histoire et enjeux contemporains*, Paris, 2016.

- STEIN Henri, *Inventaire analytique des ordonnances enregistrées au Parlement de Paris jusqu'à la mort de Louis XII*, Paris, 1908.
- SOT Michel (dir.), *Médiation, paix et guerre au Moyen Âge*, Paris, 2012.
- STRAYER Joseph, « Exchequer and Parlement under Philip the Faire », *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Rouen, 1976, p. 655-662.
- TARDIF Adolphe, *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles ou procédure de transition*, Aalen, 1974.
- TELLIEZ Romain, « *Per potentiam officii* » : *Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle*, Paris, 2005.
- TELLIEZ Romain, « Le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge : une priorité pour le pouvoir ? », dans L. Feller (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir. Actes du colloque organisé par l'EA 3350 (Histoire comparée des pouvoirs à l'université de Marne-la-Vallée*, Limoges, 2004, p. 191-209.
- TELLIEZ Romain, « À cor et à cri. Le paysage sonore de la justice en France à la fin du Moyen Âge », dans L. HABLLOT et L. VISSIÈRE (dir.), *Les paysages sonores au Moyen Âge et à la Renaissance*, Rennes, 2016, p. 73-98
- TESSIER Georges, « Les lettres de justice », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 101, 1940, p. 102-115.
- TEXIER Pascal « Résister à la justice ou résister au *ius* dans la France du bas Moyen Âge », dans P. PRÉTOU et M. CHARAGEAT (dir.), *Résister à la justice dans l'Europe médiévale et moderne : entre affrontements et négociations. Actes du colloque du 11-13 décembre 2011*, Bordeaux, à paraître. https://jupit.hypotheses.org/files/2014/07/2014_Texier_01.pdf [mis en ligne le 13/07/2104].
- TEYSSOT Josiane, « Pouvoirs et contre-pouvoirs politiques en Auvergne durant l'apanage de Jean de Berry, 1360-1416 », *Actes des congrès de la SHMESP, XXIII^e congrès, Les princes et le pouvoir au Moyen Âge*, Paris, p. 247-260.
- TEYSSOT Josiane, *Riom, capitale et bonne fille d'Auvergne, 1212-1557*, Nonette, 1999.
- TIMBAL Pierre-Clément (dir.), *La guerre de Cent Ans vue à travers les registres du Parlement (1337-1369)*, Paris, 1961.
- TIMBAL Pierre-Clément « L'exploitation des archives du Parlement de Paris : une méthode et ses résultats », dans *Rechtsgeschichte und quantitative Geschichte. Arbeitsberichte*, F. Ranieri (éd.), Francfort, 1977, p. 23-35.
- THIERRY Augustin, *Essai sur l'Histoire de la formation et des progrès du Tiers-État*, Paris, 1853.
- THOMAS Antoine, « Jean Barton. Premier président de la cour souveraine de Bordeaux (1451-1452) », *Annales du Midi*, 29-30, 1918, p. 49-54.

- TOUREILLE Valérie, « Les sergents du Châtelet ou la naissance de la police parisienne à la fin du Moyen Âge », dans C. Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Laval, 2005, p. 69-84.
- TOUREILLE Valérie, *Crime et châtiment au Moyen Âge (V^e-XV^e siècle)*, Paris, 2013.
- TROTZY Gustave, *Les Grands Jours des Parlements*, Paris, 1908.
- TUTTLE Liêm, « La main du roi, ou les origines médiévales du séquestre judiciaire d'après la jurisprudence du Parlement de Paris (XIII^e-XIV^e siècles) », dans O. Descamps, F. Hildesheimer, M. Morgat-Bonnet, *Le Parlement en sa cour. Études en l'honneur du Professeur Jean Hilaire*, Paris, 2012, p. 495-528.
- TYVAERT Michel, « L'image du roi : légitimité et moralité royales dans les Histoires de France au XVII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 21 | 4, 1974, p. 521-547.
- VALE Malcolm, *Charles VII*, Londres, 1974.
- VALE Malcolm, *English Gascony, 1399-1453 : a study of war, government and politics during the later stages of the Hundred Years'War*, Londres, 1970.
- VALE Malcolm, « France at the end of the Hundred Years War (1420 – 1461) », dans C. ALLMAND (éd.), *The New Cambridge Medieval History*, t. 7, 1415-1500, Cambridge, 1998, p. 392-407.
- VALLET DE VIRIVILLE Auguste, *Histoire de Charles VII, roi de France, et de son époque, 1403-1461*, 3 t., Paris, 1862-1865.
- VALLET DE VIRIVILLE Auguste, *Mémoire sur les institutions de Charles VII*, Paris, 1872.
- VALLIÈRE Laurent, *Fasti ecclesiae gallicanae, t. X. Le diocèse de Poitiers*, Turnhout, 2008.
- VALOIS Noël, *Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges sous Charles VII*, Paris, 1906.
- VALOIS Noël, *Le conseil du roi aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles*, Genève, 1975.
- VIALA André, *Le Parlement de Toulouse et l'administration royale laïque, 1420-1525 environ*, Albi, 1953.
- YVER Jean, « Le Poitou au carrefour des influences coutumières et de droit écrit », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest et des musées de Poitiers*, sér. 5, vol. 3, 1989, p. 258-287.
- YVER Jean, « De part et d'autre de la Charente. L'affrontement, en Saintonge, du droit écrit et du droit coutumier », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest et des musées de Poitiers*, sér. 5, vol. 3, 1989, p. 289-302.
- WEIDENFELD Katia, « L'incertitude du droit devant les juridictions parisiennes au XV^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 7 / 2000, p. 2-19.
- WEIDENFELD Katia, « "Nul n'est censé ignorer la loi" devant la justice royale (XIV^e-XV^e siècles) », dans C. Boudreau, K. Fianu, C. Gauvard et M. Hébert (dir.), *Information et société en Occident*, Paris, 2005, p. 165-185.

WEIDENFELD Katia, « Le privilège de juridiction des Normands aux XIV^e et XV^e siècles : entre affirmation politique et usage opportuniste », dans *Images de la contestation du pouvoir dans le monde normand (X^e–XVIII^e siècle)*, Catherine Bougy et Sophie Poirey (dir.), Caen, 2007, p. 121-132.

WEIDENFELD Katia, « Le franc parler des avocats au XV^e siècle », dans O. Descamps, F. Hildesheimer et M. Morgat-Bonnet (dir.), *Le Parlement en sa cour. Études en l'honneur du professeur Jean Hilaire*, Paris, 2012, p. 541-559.

WIRTH-JAILLARD Aude, « Transcription fidèle ou reconstruction ? Les paroles sanctionnées par la justice et leur mise à l'écrit (XIV^e-XV^e siècles) », dans A.M. KRISTOL (dir.), *La mise à l'écrit et ses conséquences. Actes du troisième colloque « Repenser l'histoire du français ». Université de Neuchâtel, 5-6 juin 2014*, Tübingen, 2017, p. 165-174.

ZALC Claire et LEMERCIER Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, 2006.

UNIVERSITÉ PARIS I PANTHÉON SORBONNE
UFR d'Histoire

Laboratoire de Médiévisiologie Occidentale de Paris

THÈSE

Pour l'obtention du titre de Docteur en Histoire

Présentée et soutenue publiquement

le 14 NOVEMBRE 2019 par

Élisabeth Schmit

« En bon trayn de justice »

*Les grands jours du parlement de Paris
au lendemain de la guerre de Cent Ans (1454-1459)*

Volume II

Sous la direction de M. Olivier Mattéoni

Professeur des universités

Membres du jury

Mme Véronique Beaulande-Barraud, professeure, Université Grenoble Alpes

Mme Michelle Bubenicek, professeure, École nationale des Chartes

M. Franck Collard, professeur, Université Paris X Nanterre

M. Frédéric Martin, professeur, Université de Nantes

M. Olivier Mattéoni, professeur, Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Catalogue des procès présentés devant les
grands jours tenus à Poitiers, Thouars et
Bordeaux (1454-1459)

Présentation de la méthodologie

Le dépouillement des plaidoiries, des lettres, arrêts et jugés, mais également des amendes et des listes du greffe des registres des grands jours tenus à Poitiers en 1454, Thouars en 1455, Bordeaux en 1456 et 1459 a permis l'élaboration de 429 fiches qui rendent compte des procès portés devant la cour. La mise au point d'une base de données, réalisée avec le logiciel Microsoft Access, a constitué une étape fondamentale dans notre réflexion et la compréhension des registres étudiés. Dans un second temps, après la constitution de la base et la saisie des données, nous avons complété les fiches, quand cela était possible, en prolongeant l'enquête dans les registres contemporains du parlement de Paris pour les années 1451-1461.

Figure 1. Corpus retenu pour l'élaboration des fiches du catalogue

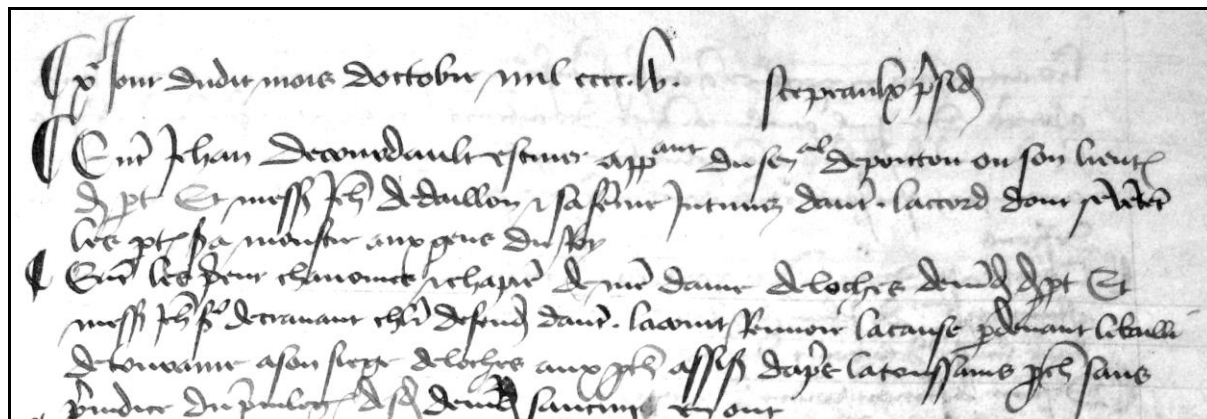
Registres des grands jours		
Grands jours de Poitiers et Thouars	septembre 1454 – octobre 1455	X ^{1A} 9210
Grands jours de Bordeaux	septembre – octobre 1456	X ^{1A} 9211
Grands jours de Bordeaux	septembre – novembre 1456	X ^{1A} 9212
Registres du Parlement		
Lettres, arrêts et jugés	novembre 1453 – juillet 1461	X ^{1A} 83 à 90
Conseil	novembre 1451 – août 1462	X ^{1A} 1483 et 1484
Plaidoiries (matinées)	novembre 1450 – octobre 1462	X ^{1A} 4803 à 4807
Plaidoiries (après-dînées)	juin 1452 – août 1462	X ^{1A} 8306 et 8307
Amendes	décembre 1443 – septembre 1462	X ^{1A} 8854
Chambre criminelle	novembre 1448 – novembre 1461	X ^{1A} 25 à 28
Dictums	décembre 1457 – novembre 1460	X ^{3A} 1 et 2

Le rôle central du registre des plaidoiries

La population de notre base de données est constituée par le nombre d'affaires présentées devant les grands jours : 86 pour la session de Poitiers, 193 à Thouars, 86 à Bordeaux en 1456 et, trois ans plus tard dans cette même ville, 96 – soit 429 procès au total. Ce nombre correspond au recensement de toutes les affaires qui sont présentées *effectivement*, pour la majorité en plaidoiries, pour les autres directement en conseil, et qui figurent à ce titre dans le registre, où elles sont introduites très clairement par un pied de mouche, et par la formule : *Entre* [nom du demandeur]

appelant de... [jurisdiction d'origine] et... [nom du défendeur] ... comme par exemple sur l'extrait suivant :

Figure 2. L'enregistrement des audiences [X¹⁴ 9210, f. 148v]



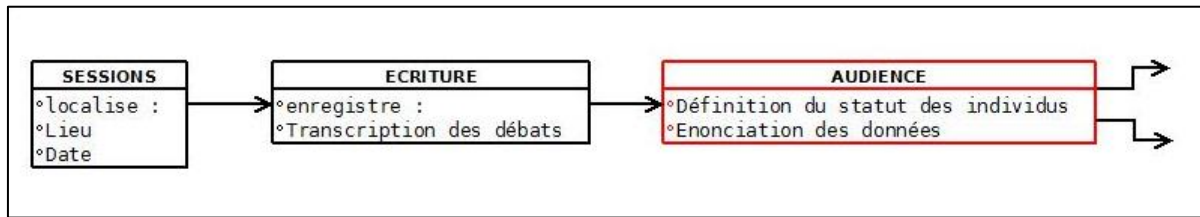
X^e jour dudit mois d'octobre mil CCCC LV. Scepeaulx president.

Entre Jehan de Courdault, escuier, appellant du seneschal de Poictou ou sonlieutenant d'une part, et messire Jehan de Daillon et sa femme, intimez d'autre. L'accord dont se ventent les parties sera monstré aux gens du roy.

Entre les prier, chanoines et chapitre de Notre Dame de Loches, demandeurs d'une part, et messire Jehan, seigneur de Cravant, chevalier, defendeur d'autre. La court renvoie la cause par devant le bailli de Touraine a son siege de Loches aux prochaines assises d'après la Toussains prouchain, sans prejudice du privilege desdits demandeurs s'aucun en ont.

Les « plaidoiries », autrement dit le registre de l'audience, nous intéresse à double titre : d'abord parce qu'il recense l'ensemble des procès jugés en appel pendant la session et donne à leur propos un certain nombre d'informations ; mais aussi et peut être surtout parce que ce sont ces plaidoiries retranscrites qui, tout indirecte que soit la réalité qu'elles nous donnent à voir, nous renseignent sur le déroulement de la session, son rythme, la succession des événements, des paroles, des individus qui évoluent dans cette Grand Chambre reconstituée le temps d'une session lors des grands jours. C'est là le double sens de « l'activité de la session » dont notre base de données se propose de rendre compte. Aussi, plutôt que de chercher à calquer la structure du registre et de ses différentes rubriques pour construire le modèle conceptuel de la base, nous avons plutôt cherché à rendre compte des différents filtres qui, dans la source elle-même, mènent à l'information. C'est pourquoi l'« Audience » figure au centre de notre base, faisant en quelque sorte office de plateforme : d'une part c'est elle qui fournit les informations qui sont distribuées ensuite entre les autres tables, d'autre part c'est elle qui fait le lien entre la documentation écrite – les registres – et le contenu de l'information.

Figure 3. Le rôle central de la table « Audience »



Un simple passage en audience délivre un certain nombre d'informations qui viennent enrichir notre connaissance de l'affaire. Si bien que l'on peut définir un procès, tel qu'il est enregistré, de la manière suivante : une succession d'audiences, qui mettent en interaction des individus, et au cours desquelles sont délivrées un certain nombre d'informations. À ces audiences peuvent se rattacher, le cas échéant, des pièces déposées à la cour en vue du jugement, ou produites par elle à l'issue de celui-ci.

Figure 4. Qu'est-ce qu'un procès ?

une succession d'audiences	un ensemble d'individus	un ensemble de pièces
[TBL Audience] date, lieu, type de réunion (conseil / audience), longueur (nombre de lignes), décision provisoire de la cour, rôle, présence et prise de parole des acteurs lors de la session	[TBL Individus] nom, prénom, statut social, origine géographique	[TBL Pièces] type d'acte (arrêt, amende, enquête...), modalités d'enregistrement (mention / transcription), déposé ou produit par la cour, conseiller rapporteur, support, quantité, provenance, date
[TBL Procédure] incidents de procédure	[TBL Carrière] fonctions exercées au sein de la ville accueillant la session ou au service du roi	
[TBL Instances antérieures] parcours juridictionnel mis en récit		

La succession des audiences et l'interaction des individus

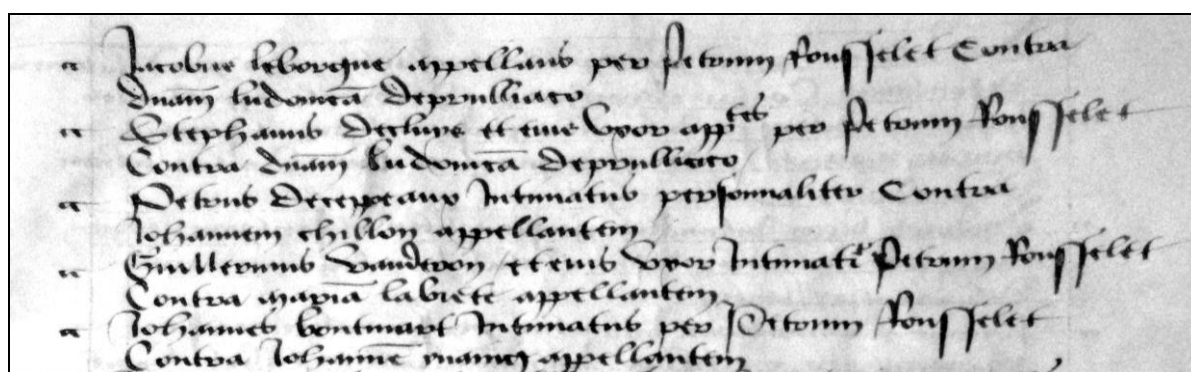
Selon la structure de notre base de données, chaque entrée donne donc accès à l'audience. Chacune d'entre elles délivre une précieuse série d'informations : la date, les nom, prénom, et qualité des justiciables, le président de séance, le nom des avocats des parties, la décision provisoire prise par la cour et qui clôt l'audience – un appointement – et, en cas de plaidoyer développé ou de nouvelles audiences ultérieures, toute une série d'informations sur le parcours juridictionnel du procès, autrement dit sur tous les événements qui ont conduit, parfois non sans détours et

obstacles, les parties à présenter leur appel devant les grands jours. La succession des audiences vient épaissir notre connaissance de l'affaire sur bien des aspects : en cas d'audience unique, au contraire, cette connaissance reste très limitée.

Le moment de l'audience est aussi le moment de la définition du statut des individus au procès, autrement dit leur statut *au moment* de la session, propre à celui-ci. Il s'est agi, grâce à ces informations, de saisir la visibilité des individus dans le registre. C'est ici l'attribut essentiel de la table « Audience » : c'est le moment où chaque individu voit son statut défini, car l'ensemble des individus concernés par un procès tient un rôle précis (avocat, appelant, etc.) et clairement énoncé dans le registre, qu'il s'agisse des gens du Parlement, des justiciables, des avocats ou procureurs ou des juges dont il est fait appel devant la cour.

Une très grande distorsion existe, cependant, entre le nombre d'individus nommés dans le registre et le nombre d'individus effectivement présents lors de la session. Le choix de la constitution d'une variable « présence » nous a semblé important pour saisir au plus près le déroulement de l'audience. En effet, s'il est aisé d'établir le rôle de chaque individu dans un procès dans la mesure où ceux-ci sont cités à chaque audience, cela n'implique pas pour autant qu'ils soient présents, notamment parce que nombre de justiciables se font représenter par un procureur. La première liste du cahier du greffe, en fin de registre, rend compte de l'enregistrement des justiciables auprès du greffe des présentations. Dans cette liste, qui permet au greffier d'établir le rôle de la session, il est indiqué si les parties se sont présentées personnellement et ont « fait » – c'est-à-dire désigné – un procureur sur place, ou si un procureur s'est d'emblée présenté pour eux.

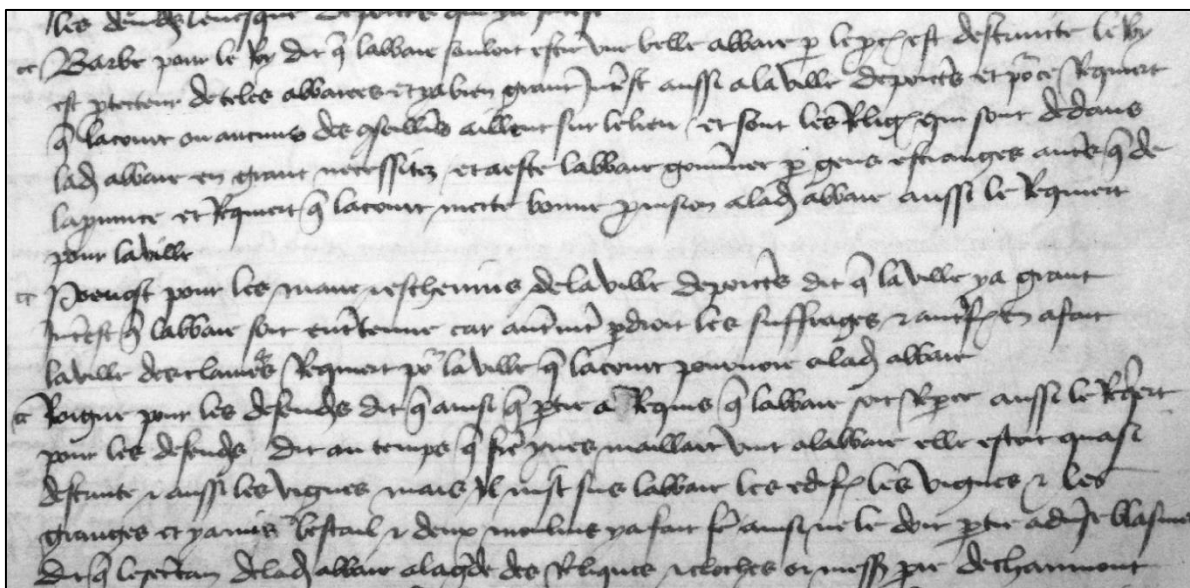
Figure 5. Liste des présentations [X^{1A} 9210, f. 277]



- Jacobus Leborgne appellans per Petrum Rousselet contra dominam Ludovicam de Prulliaco
- Stephanus Delcuys et ejus uxor appellantes per Petrum Rousselet contra dominam Ludovicam de Prulliaco
- Petrus Deceppeaux intimatus personaliter contra Johannem Chillon appellantem
- Guillelmus Vauderon et ejus uxor intimati [per] Petrum Rousselet contra Mariam Labiete appellantem
- ...

Un autre élément déterminant quant à la présence des individus est la liste des avocats et procureurs s'étant présentés en début de session et ayant prêté serment, ce dernier figurant avec leur nom en début de registre. Les avocats qui prennent ensuite la parole lors des audiences successives sont évidemment présents. La présence des juges est, quant à elle, consignée au registre du conseil. Enfin, lors de la saisie des informations, la distinction a été faite entre la présence et la prise de parole d'un individu. Il nous a semblé intéressant de pouvoir établir facilement, parmi ceux dont la parole est rapportée, lesquels revenaient le plus fréquemment. Un simple champ booléen « locuteur » a donc été créé. Une éventuelle prise de parole des justiciables n'étant que rarement consignée, cette variable a donc concerné presque exclusivement les avocats, et dans une moindre mesure les procureurs. Elle a été saisie en fonction d'un critère simple : lorsque les individus étaient, dans le registre, sujets d'un verbe introducteur (*dit, réplique...*) au cours d'une audience :

Figure 6. Distribution de la parole en audience [X^{1A} 9210, f. 24]



- Barbe pour le roy dit que l'abbaye sauloit estre une belle abbaye par le proces est destruite. Le roy est protecteur de teles abbayes et y a bien grant interest, aussi a la ville de Poitiers et pour ce requiert que la court ou aucuns des conseillers aillent sur le lieu, et sont les religieux qui sont dedans ladite abbaye en grant necessitez et a esté l'abbaye gouvernee par gens estrangés, autres que la province, et requiert que la court mette bonne provision a ladite abbaye, aussi le requiert pour la ville.
- Prevost pour les maire et eschevins de la ville de Poitiers dit que la ville y a grant interest que l'abbaye soit entretenue car autrement perdrait les suffrages et autrefois en a fait la ville des clameurs. Requiert pour la ville que la court pourvoie a ladite abbaye.
- Roigne pour les defendeurs dit que ainsi que partie a requis que l'abbaye soit reparee, aussi le requiert pour les defendeurs. Dit au temps que frere Yves Maillart vint a l'abbaye, elle estoit quasi destruite, et aussi les vignes, mais il mist sus l'abbaye les edifices, les vignes et les granges et y a mis bestail et deux moulins y a fait fere, ainsi ne le doit partie adverse blamer...

Lorsque nous avons pu réunir sur les individus un certain nombre d'informations intéressant notre sujet, celles-ci ont été saisies dans la table « Carrière », permettant d'intégrer à la base des informations sur les individus, et plus précisément sur les fonctions exercées – au moment de la session ou antérieurement – au service du roi et/ou au sein de la ville-siège¹.

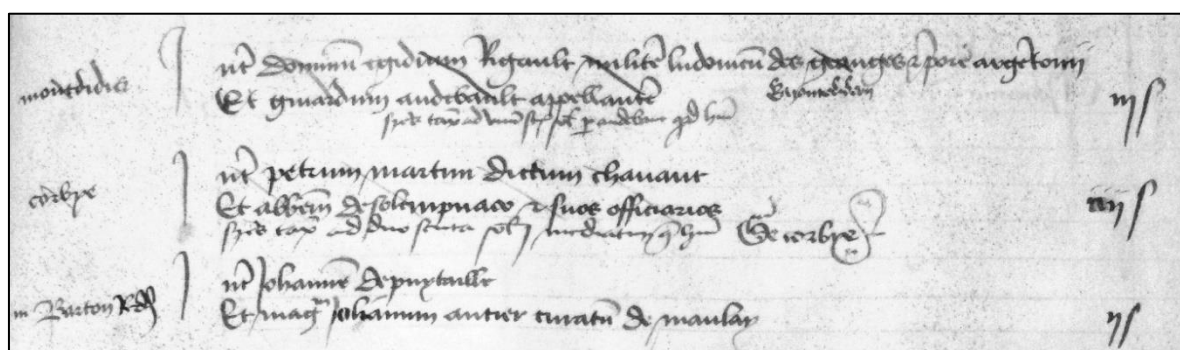
L'action du greffe

Il faut d'abord distinguer les pièces produites par la Cour, retranscrites *in extenso* comme certaines lettres, les arrêts et amendes, des pièces simplement mentionnées et qui sont inventoriées dans des listes présentes en fin de registre. L'organisation de ces listes ne renvoie pas à différents types de pièces, mais rend compte de la circulation des pièces inhérente à la poursuite de l'instance. Les pièces sont ainsi mentionnées dans une liste ou une autre – parfois dans deux listes successivement – en fonction du degré d'avancement du procès au moment où celui est porté en appel devant la cour, mais aussi en fonction de l'avancement du travail de la cour elle-même.

On distingue ainsi trois listes principales : la liste des procès reçus par écrit, celle des procès appointés, et enfin celle des procès expédiés. La première enregistre les procès ayant déjà fait l'objet d'une enquête en première instance et qui sont directement reçus à juger sur pièces par la cour, la seconde les procès ayant fait l'objet d'une ou plusieurs audiences et pour le jugement desquels la cour a ensuite demandé – par un appointement – la production de pièces par les parties, tandis que la dernière recense les procès ayant fait l'objet d'une décision rendue par la cour, et dont les pièces sont restituées aux parties – généralement en prévision d'une audience ultérieure devant la juridiction devant laquelle l'affaire a été renvoyée. Les procès mentionnés dans la première et seconde liste sont annulés lorsqu'ils basculent sur la troisième.

1. Une documentation extérieure au registre a été utilisée de manière très circonscrite pour la table « carrière » : il s'agit principalement de données réunies par Robert Favreau dans sa thèse sur la ville de Poitiers et de la *Gallia Regia* de Gustave Dupont-Ferrier, enfin des travaux de Robert Boutruche et Marcel Gouron pour la ville de Bordeaux. Voir R. Boutruche, *La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la Guerre de Cent Ans*, Paris, 1963 ; G. Dupont-Ferrier, *Gallia Regia ou État des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, 7 vol., Paris, 1942-1966 ; R. Favreau, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge, une capitale régionale*, Poitiers, 1978 et M. Gouron, *Recueil des privilèges accordés à la ville de Bordeaux par Charles VII et Louis XI*, Bordeaux, 1937.

Figure 7. Extrait d'inventaire de pièces : « procès appointés en arrêt » [X^{1A} 9210, f. 106]

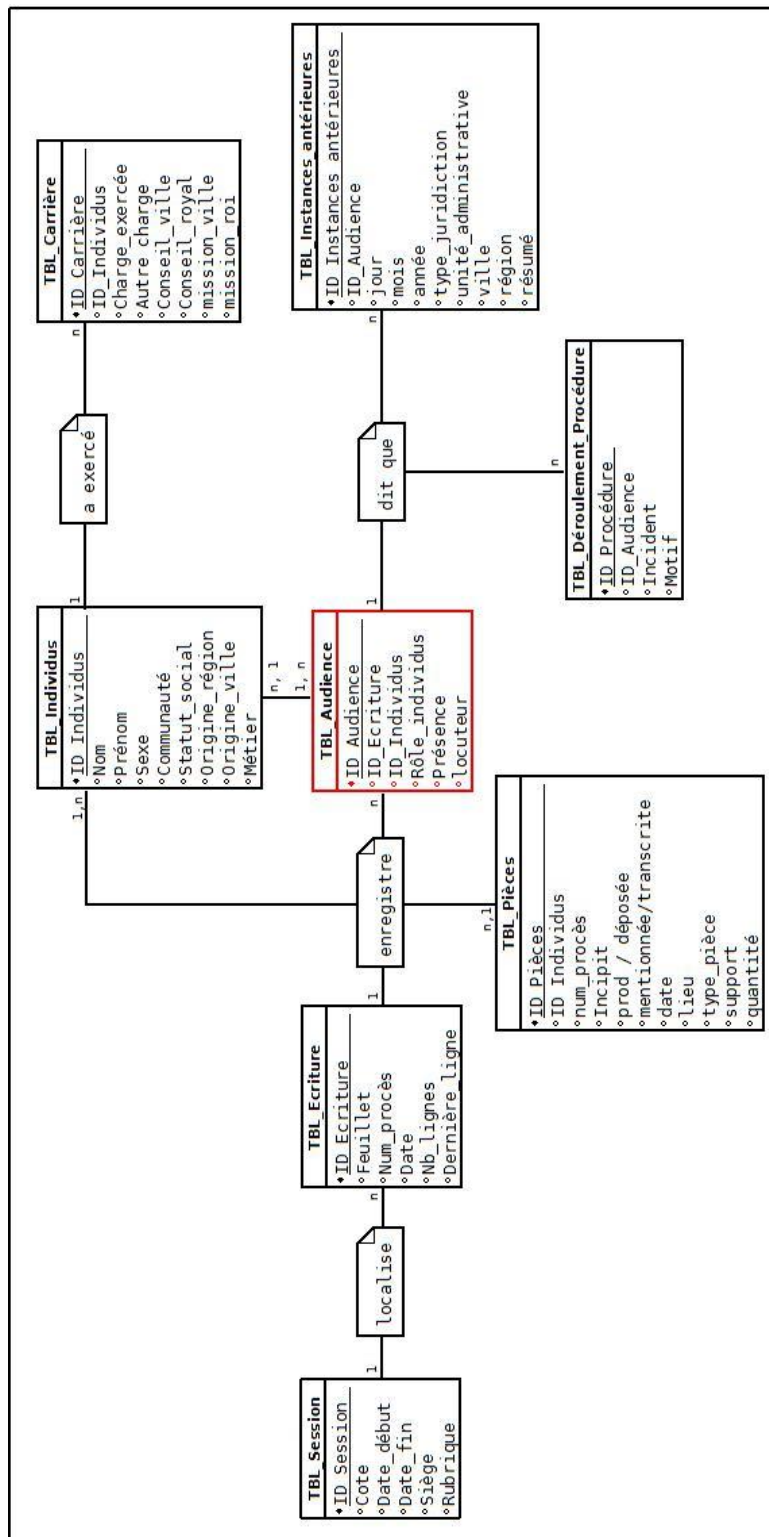


Chacune de ces listes fournit un certain nombre de renseignements. De part et d'autre de l'intitulé de l'affaire (*Inter... Et...*), figurent le nom du conseiller examinateur ou rapporteur, et le support ainsi que la quantité (parchemin ou papier, rouleau ou sac). Pour les procès reçus par écrits, la date de réception – celle de la première et unique audience devant la Grand Chambre – est précisée. De fréquents ajouts interlinéaires touchent plus précisément à la circulation des pièces : leur provenance ou l'identité de la personne les ayant transmises, ou la juridiction à laquelle elles sont destinées à l'issue de la session. Il n'est pas rare qu'y figure la signature des conseillers, soit au moment de prendre ou rendre les pièces au greffe, soit lorsqu'ils reçoivent le paiement des épices. À un certain nombre de procès ont ainsi pu être associés dans la base le nom des conseillers rapporteurs.

Nous avons ainsi cherché à élaborer une base de données dont la structure pouvait rendre compte de l'ensemble du processus judiciaire mais aussi des modalités de son enregistrement. Sa constitution a non seulement permis de rassembler, de manière pratique, l'ensemble des données afférentes à chaque procès, mais elle a également nourri notre réflexion sur l'activité de la cour, indépendamment du contenu des affaires. Les fiches produites ont ensuite été revues et complétées par un bref résumé de chaque procès, lui-même organisé en trois parties : l'objet du litige quand celui-ci est connu, le parcours juridictionnel, et enfin la décision rendue par la cour. Enfin, on y a ajouté deux lignes : la première reprend les termes indexés dans l'édition que nous proposons des grands jours tenus à Poitiers pour chacun des procès, en les étendant à l'ensemble du corpus – ces termes renvoient à l'objet du litige quand il est connu, mais aussi à la procédure, depuis le procès mû en première instance jusqu'à son éventuel jugement par la cour des grands jours². La seconde et dernière ligne indique toutes les autres mentions documentaires touchant les procès et dont nous avons pu prendre connaissance, généralement dans le fonds du parlement de Paris.

2. Pour une liste exhaustive de ces termes, voir l'index des matières en fin de catalogue.

Figure 8. Structure de la base de données



Numéro de procès – parties			
Sessions	session(s) des grands jours où est présenté le procès.		
Parties	appelant (A) ; demandeur (Dem)	procureur	avocat
	anticipant (An) ; défendeur (Def) ; intimé (I)	procureur	avocat
Présentations	mention des parties dans la liste des présentations		
GDR	adjonction ou intervention des gens du roi		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	dates des plaidoiries	dates des audiences en conseil	
Greffes	procès par écrit déposés au greffe au début de la session et reçus à juger (PPE) ; pièces déposées en cours d'instance (DEP) ; procès expédiés (EXP)	pièces produites au greffe au cours de la session (mandement, amende, arrêt...)	mentions marginales et interlinéaires : nom du rapporteur, paiement des épices, restitution des pièces aux procureurs.
Instance	juridictions et juges successifs devant lesquels la cause a été présentée jusqu'à la session des grands jours, et destination du renvoi éventuel.		
Incidents procédure	incidents susceptibles de ralentir l'audience : pièce manquante, non-conformité d'une pièce, problème d'inscription au rôle...		
Résumé	objet initial du litige (OL) ; marche de l'instance (MI) ; décision éventuelle prise par la cour des grands jours (Arrêt).		
Index	ensemble de mots-clé établis à partir de l'indexation des termes dans l'édition du registre des grands jours de Poitiers.		
Autres mentions documentaires (AMD)	registres du parlement de Paris ou autres fonds dans lesquels le procès ou une autre pièce intéressant l'affaire ont pu être retrouvés.		

1 – Chapitre de Saint-Pierre le Puillier / Couvent de la Trinité			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Chapitre de Saint-Pierre le Puillier (A)	Pignart	
	Couvent de la Trinité (An)	Verrimeau	
Présentations	Chapitre de Saint-Pierre par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	25/09		
Greffé	PPE : 2 sacs EXP : 3 sacs	Arrêt (22/10) Amende (22/10)	<u>Rapporteur</u> : Jouvelin <u>Épices</u> : payées par le couvent de la Trinité <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs
Instance	sen. Poitou	parl. Paris	gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : une vente immobilière d'héritages et domaines (détails non connus). MI : un procès devant le sénéchal de Poitou donne lieu à une enquête jugée en faveur de l'abbaye. Le chapitre fait appel en parlement à Paris. L'abbaye obtient des lettres royales afin de faire recevoir le procès par écrit devant les grands jours. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, et juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal et mal appelé par le chapitre qui est condamné à une amende.</p>		
Index	Appel, anticipation ; Enquête, justice inférieure ; Enquête, par turbe ; Procès par écrit ; Vente, immobilière		
AMD			

2 – Colas Germain / Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuire						
Sessions	Poitiers [1454] ; Thouars [1455]					
Parties	Colas Germain (A)			Defontaines	Acton	
	Jacques de Beaumont (I)			Pignart	Prevost	
Présentations	Beaumont par procureur Germain <i>personaliter</i> et par procureur					
GDR	Barbin, intervention					
Audiences	Plaidoiries			Conseil		
	Poitiers : 25/09 26/09 01/10			Thouars : 03/10		
Greffe	Poitiers : DEP : 2 sacs				Poitiers : <u>Rapporteurs</u> : Corbie, Vousy <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs	
Instance	châtelain Bressuire	bailli Touraine (Chinon)	parl. Paris	gj Poitiers	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure						
Résumé	<p>OL : le paiement d'un droit de barillage, auquel l'appelant qui demeure à Chinon, ville royale, estime ne pas être assujéti.</p> <p>MI : Germain est ajourné devant le châtelain de Bressuire. Il obtient par le biais du procureur du roi en Touraine des lettres afin de renvoyer la cause devant le bailli de Touraine à Chinon. Beaumont obtient d'autres lettres pour faire évoquer la cause devant le sénéchal de Poitou, tout en le faisant ré-ajourner devant son châtelain, ce dont Germain fait appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : à Poitiers, la cour appointe les parties au conseil, sans suite. À Thouars, la cour juge qu'il a été bien appointé par le châtelain et mal appelé par Germain qui est condamné à une amende. Un second appel effectué entre temps du sénéchal de Bressuire est renvoyé en parlement à Paris.</p>					
Index	Abus d'autorité ; Appel, <i>omisso medio</i> ; Impôt seigneurial, barillage ; Droits seigneuriaux ; Gens du roi, intervention ; Coutume, Poitou ; Privilège d'exemption ; Lettres royaux, d'inhibition et défense ; Justice seigneuriale, inhibition					
AMD						

3 – Guiart Audebant / Gilles Regnault <i>et alii</i>				
Sessions	Poitiers [1454]			
Parties	Guiart Audebant (A)		Verrimeau	Chauvin
	Giles Regnault, Lois des Granges, le prieur d'Argenton (I)		Pignart	Roigne
Présentations	Regnault par procureur Audebant par procureur			
GDR	Barbin, intervention (x3) ; adjonction			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	25/09 26/09 01/10 02/10		16/10	
Greffé	DEP : 3 sacs EXP : 3 sacs	Arrêt (19/10) Amende (19/10)	<u>Rapporteur</u> : Montdidier <u>Épices</u> : payées par Audebant <u>Pièces</u> : transmises au clerc du procureur du roi en Poitou	
Instance	sen. Poitou (Fontenay-le-Comte)	parl. Paris	gj Poitiers	R : sen. Poitou (Poitiers)
Incidents procédure	Absence pièces			
Résumé	<p>OL : des garennes tenues par les deux parties. Audebant aurait considérablement accru les siennes et y aurait mis des corneilles qui endommagent les cultures.</p> <p>MI : Regnault et Argenton obtiennent, via le procureur du roi en Poitou qui diligente une enquête, que le sénéchal de Poitou ordonne la destruction des garennes d'Audebant. Celui-ci appelle de l'exécution de cette mesure par un sergent devant le parlement de Paris, au motif que le mandement de démolir donné par le sénéchal a été délivré par un <i>commis à tenir</i> les assises, qui n'en avait pas la compétence (Hugues de Conzay, lieutenant du sénéchal de Poitou, avait effectivement commis son fils à tenir les assises en 1452). Le Parlement renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien appelé et mal exploité par le sergent. Les intimés sont condamnés aux dépenses de l'appel. Le mandement du fils d'Hugues de Conzay est déclaré incivil et déraisonnable, et ce dernier est condamné à 10 livres tournois d'amende.</p>			
Index	Abus d'autorité ; Chose publique ; Droits seigneuriaux ; Gens du roi, adjonction ; Gens du roi, intervention ; Enquête, justice inférieure ; Voie de communication			
AMD	Sur Conzay et les attributions conflictuelles des charges royales dans la sénéchaussée de Poitou, voir également A.N., X ^{1A} 8307, f. 13v (30 janvier 1461 nst)			

4 – Pierre Martin / Abbé de Solignac										
Sessions	Poitiers [1454] ; Thouars [1455]									
Parties	Pierre Martin <i>al.</i> Chavant (A)				Jamin		Barbe ; Artaut			
	Abbé de Solignac (I)				Duboispaïen		Groleau			
Présentations	Poitiers : Martin par procureur Abbé de Solignac par procureur									
GDR	Barbin, intervention (x 2)									
Audiences	Plaidoiries				Conseil					
	Poitiers : 25/09 28/09 Thouars : 26/09				Poitiers : 22/10					
Greffé	Poitiers : DEP : 4 sacs EXP : 4 sacs			Poitiers : Lettre de renvoi (24/10) Thouars : Arrêt (26/09)			Poitiers : <u>Rapporteur</u> : Corbie <u>Epices</u> : payées <u>Pièces</u> : rendues au procureur de Martin et à un frère de l'abbaye			
	Instance	jugé de Soli- gnac	parl. Paris	gj Poitiers	R : sen. Poitou	official Limoges	jugé du pariage	sen. Limousin	gj Thouars	R : sen. Limo usin
Incidents procédure	Appel, délai									
Résumé	<p>OL : les officiers de l'abbaye de Solignac interdisent à Pierre Martin la construction d'une maison dans la paroisse de Nedde, sur un domaine disputé entre l'abbaye de Solignac et les seigneurs du Peyrat.</p> <p>MI : Martin fait appel du juge de Solignac devant le parlement de Paris, d'où la cause est renvoyée devant les grands jours de Poitiers. L'appel y est mis au néant et renvoyé devant le sénéchal de Poitou à Montmorillon. L'abbé obtient alors de Rome des monitions, exécutées par l'official de Limoges, et fait assigner Martin devant ce dernier. Martin tente de recourir au juge du pariage, qui autorise l'official à procéder. Martin parvient à faire renvoyer la cause devant le sénéchal de Limousin, tente sans succès de la faire renvoyer ensuite devant le sénéchal de Poitou. Le sénéchal de Limousin refuse, ce dont Martin fait appel devant les grands jours de Thouars.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal de Limousin et mal appelé par Martin, qu'elle condamne à payer les dépenses de l'appel. La cause est renvoyée devant le sénéchal de Limousin.</p>									
Index	Contrat, litige ; Construction ; Coutume, Poitou ; Droits seigneuriaux ; Gens du roi, intervention ; Justice ecclésiastique, inhibition ; Monitions ; Pays de coutume ; Pays de droit écrit ; Privilège de juridiction ; Rente, paiement ; Sauvegarde royale ; Vente, immobilière									
AMD	Les seigneuries de Solignac et du Peyrat font l'objet d'un conflit de juridiction porté en parlement. Voir A.N., X1 ^A 84, f. 41v ; et A.D. Haute-Vienne, 6H156.									

5 – Jean Baille / Jean Villon				
Sessions	Poitiers [1454] ; Thouars [1455]			
Parties	Jean Baille (A)		Defontaines	
	Jean Villon (An)		Dubois ; Robinet	Groleau
Présentations	Thouars : Villon par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	Poitiers : 25/09 07/10 21/10			
Greffé		Poitiers : Lettres de renvoi (21/10)		
Instance	SR (Poitou)	gj Poitiers	R : parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure	Erreur d'inscription au rôle ; Pièce non conforme			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : appel de l'exécution d'une décision (non connue) par un sergent royal. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Baille. Villon en demande le rabat, mais trop tardivement car les appelants ont quitté la session. La cour renvoie les parties devant le parlement de Paris où Villon pourra de nouveau présenter sa requête. À Thouars, les parties apparaissent sur la liste des présentations mais la cause n'est pas plaidée.</p>			
Index	Appel, anticipation ; Grands jours, rôle des présentations ; Sceau, émolument			
AMD				

6 – Hublet Pastoureau / Robin Denisot							
Sessions	Poitiers [1454] ; Thouars [1455]						
Parties	Hublet Pastoureau (A)			Defontaines ; Lamote et Andry		Delacroix	
	Robin Denisot (I)			Valin		Dausserre	
Présentations	Thouars : Denisot par procureur						
GDR	Barbin, intervention (x 2)						
Audiences	Plaidoiries			Conseil			
	Poitiers : 25/09 02/10 03/10 07/10 08/10			Thouars : 11/10			
Greffé	Poitiers : DEP : 2 sacs DEP : 1 rouleau		Thouars : Arrêt (22/10) Amende (22/10)		Poitiers : <u>Rapporteur</u> : Colas, Secretain		
	Thouars : DEP : 3 sacs				Thouars : <u>Rapporteur</u> : Colas, Guerinet <u>Épices</u> : payées		
Instance	gouv. La Rochelle	sen. Poitou (Niort)	sen. Saintonge (SJ d'Angély)	sen Poitou (Niort)	gj Poitiers	gj Thouars	R : sen. Poitou (Niort)
Incidents procédure	Absence pièces ; Relais de procuration						
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : un procès entre Denisot et la belle-mère de Pastoureau, Guillemette a abouti à un accord devant le gouverneur de la Rochelle, mais Guillemette décède avant la formalisation de celui-ci. Un nouvel accord est convenu entre Denisot et Pastoureau, mais Denisot obtient parallèlement des lettres royales pour faire suspendre son exécution et renvoyer la cause à Niort où officie son cousin, Conzay, au motif des affinités entretenues par Pastoureau à La Rochelle et à Saint-Jean-d'Angély. Conzay fait ajourner Pastoureau, qui obtient d'autres lettres pour faire renvoyer la cause devant le sénéchal de Saintonge. Entre-temps, Denisot obtient un défaut contre Pastoureau à Niort, que Pastoureau fait annuler via l'obtention de nouvelles lettres. Denisot fait ensuite renvoyer la cause devant le sénéchal de Poitou, tandis que Pastoureau la fait renvoyer à Saint-Jean-d'Angély. Ce dernier renvoi est exécuté par un sergent auprès de Conzay qui refuse de se dessaisir de l'affaire, et contraint Pastoureau à procéder devant lui : Pastoureau appelle de cette décision de Conzay devant les grands jours à Poitiers.</p> <p>Arrêt : à Poitiers, la cour appointe à mettre et au conseil. À Thouars, la cour prononce un bien jugé et appointé par Conzay, et condamne Pastoureau à une amende. La cause est renvoyée à Niort.</p>						
Index	Accord ; Abus d'autorité ; Lettres royales, d'inhibition et défense ; Gens du roi, intervention						
AMD							

7 – Bouchers de Thouars /Louis d'Amboise, vicomte de Thouars					
Sessions	Poitiers [1454]				
Parties	Pierre Cartier, Colas Maubouchier, Jean Dubois l'ancien, Jean Dubois le jeune (A)		Valin	Acton	
	Louis d'Amboise, Aymar Landereau, Guillaume Herne, Jean Charbonneau (I)		Delaforêt	Barbe	
Présentations	Cornu par procureur Amboise par procureur Dubois et autres par procureur				
GDR	Barbin, intervention				
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	25/09 28/09 03/10				
Greffé	DEP : 1 sac	Arrêt (03/10) Amende (03/10)		<u>Rapporteur</u> : Barton	
Instance	juge du vicomte de Thouars	sen. Poitiers	parl. Paris	gj. Poitiers	R : parl. Paris (Requêtes)
Incidents procédure	Absence procureur				
Résumé	<p>OL : Malgré un privilège de monopole concédé par les vicomtes de Thouars, Louis d'Amboise a autorisé de nouveaux bouchers à exercer à Thouars.</p> <p>MI : le vicomte obtient des lettres de complainte contre lesquelles les bouchers s'opposent, avant de faire ajourner le vicomte devant le sénéchal de Poitiers. Parallèlement, ils appellent également en parlement à Paris de la nouvelle tentative du vicomte de commettre à nouveau ses hommes à exercer la boucherie.</p> <p>Arrêt : l'appel est jugé désert et les appelants condamnés à l'amende. Une enquête est néanmoins ouverte à la demande du procureur du roi sur le privilège de boucherie à Thouars.</p>				
Index	Action en complainte ; Appel, <i>omisso medio</i> ; Droits seigneuriaux ; Gens du roi, intervention ; Main de justice ; Métiers, boucherie ; Métiers, monopole ; Métiers, privilège ; Ordonnances royales				
AMD					

8 – Pierre de Peyre / Couvent Saint-Maixent				
Sessions	Poitiers [1454] ; Thouars [1455]			
Parties	Pierre de Peyre puis sa veuve Agnès du Ris (A)		Defontaines	
	Couvent saint-Maixent (I)		Valin	
Présentations	Poitiers : Saint-Maixent par procureur Thouars : Saint-Maixent par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	Poitiers : 25/09 Thouars : 23/09			
Greffe		Poitiers : Arrêt (25/09) Amende (25/09)		
Instance	sen. Poitou	parl. Paris	gj. Poitiers	gj. Thouars
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : la mise sous séquestre de biens dans le cadre d'un procès opposant le couvent au près de Pierre de Peyre (détails non connus).</p> <p>MI : lors du procès initié en 1443, entre le père de Peyre et le couvent Saint-Maixent, le couvent avait fait appel d'un jugement rendu par le sénéchal de Poitou en Parlement, où de Peyre n'a pas comparu. Il meurt, sa veuve est alors ajournée, et l'appel finalement déclaré désert. Pierre de Peyre fils reprend alors le procès, qui est renvoyé devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : à Poitiers, la cour prononce un congé en faveur du couvent ; à Thouars la cour prononce un défaut en faveur du couvent.</p>			
Index	Mineurs, action en justice ; Mineur, bail ; Reprise d'errements ; Saisie			
AMD	Sur la famille Peyre ou Payré au XV ^e siècle, voir les <i>Actes royaux du Poitou</i> , t. 11, p. 386 (MDXXXIV).			

9 – Jean Laguiller / Jean Lever			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jean Laguiller (A)	Defontaines, Pelet	
	Jean Lever (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	25/09		
Greffé			
Instance	SR (?)		gj Poitiers
Incidents procédure	Relais de procuration ; justiciables hors-ressort		
Résumé	OL : non connu. MI : Laguiller fait appel de l'exécution d'un sergent royal devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Lever.		
Index	Grands jours, compétence et ressort		
AMD			

10 – Laurent Girouart / Jean Nesimes			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Laurent Girouart <i>et alii</i> (A)	Pignart	
	Jean Nesimes (I)	Valin	
Présentations	Nesimes <i>personaliter</i> et par procureur Girouart par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	25/09		
Greffé			
Instance	sen. Poitou	gj Poitiers	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : non connue. Arrêt : la cour appointe les parties au lendemain, sans suite.		
Index			
AMD			

11 – André et Martial Valense / Couvent d'Ahun				
Sessions	Poitiers [1454]			
Parties	André et Martial de Valense (A)		Deboispaien	Groleau
	Couvent d'Ahun (I)		Ducep, Defontaines	Acton
Présentations	Valense, <i>personaliter</i> et par procureur Couvent d'Ahun par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	25/09 03/10 07/10			
Greffé	DEP : 2 sacs + 1 rouleau		<u>Rapporteur</u> : Vousy	
Instance	juge de la Marche	bailli Montferrand (Riom)	bailli Montferrand (Montferrand)	gj Poitiers
Incidents procédure	Absence pièce ; Erreur d'inscription au rôle ; Relais de procuration			
Résumé	<p>OL : à l'échéance du paiement d'une rente, en 1447, André et Martial de Valense refusent de payer le montant prévu à l'abbaye du Moutier-d'Ahun.</p> <p>MI : un sergent du comte de la Marche maintient l'abbaye en possession du lieu, ce dont appellent les Valense. Un sergent royal est cette fois envoyé pour placer les terres sous la main du roi, à la demande de l'abbaye via des lettres de plaintes obtenues à la chancellerie. Les Valense s'opposent une nouvelle fois et obtiennent jour devant le bailli de Montferrand, avant de relever leur appel en parlement. Entre temps, le sergent royal leur a confisqué deux bœufs et trente moutons – selon l'abbaye à hauteur de la valeur des arriérés.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur des Valense en raison d'un incident de procédure, puis appointe les parties au conseil, sans suite.</p>			
Index	Action en plainte ; Bétail, saisie ; Céréales, blé ; Délai, demande ; Grands jours, rôle des assignations ; Main de justice ; Rente, arrérages ; Rente, paiement ; Saisie			
AMD				

12 – Pierre Vesin / Guillaume Escot			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Pierre Vesin (A)	Defontaines	
	Guillaume Escot (I)	Valin	
Présentations	Vesin par procureur Escot par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	25/09		
Greffe			
Instance	sen. Poitou		gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : non connue. Arrêt : appointment au lundi suivant, sans suite.		
Index			
AMD			

13 – Procureur du roi <i>et alii</i> / Jacques Juvénal des Ursins					
Sessions	Poitiers [1454] ; Thouars [1455]				
Parties	Procureurs du roi et de Poitiers, veuve d'Hilaire Larchier (Dem)			Barbe	
	Jacques Juvénal des Ursins (I)		Pignart	Dausserre	
Présentations					
GDR	Barbin, intervention (x 2) ; partie principale				
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	Poitiers : 26/09 07/10				
Greffé	Poitiers : DEP : 3 sacs Thouars : DEP : 3 sacs		Poitiers : <u>Rapporteur</u> : Colas		
Instance	sen. Poitou (Poitiers)	officialité de l'évêque de Poitiers	parl. Paris	gj Poitiers	gj Thouars
Incidents procédure	Absence pièces				
Résumé	<p>OL : Robillon est accusé d'avoir assassiné Hilaire Larchier, ancien maire de Poitiers. Après son acte, il s'est réfugié dans l'église, dont il a été extrait par les échevins de Poitiers, d'où un conflit juridictionnel entre l'évêque de Poitiers et ces derniers au sujet du droit d'asile.</p> <p>MI : l'évêque et ses hommes protestent devant le sénéchal de Poitou, qui prononce un appointement à mettre. Dans le même temps, les officiers de l'évêque excommunient les hommes ayant extrait Robillon de l'église. Le sénéchal juge que Robillon ne doit pas leur être rendu, et leur défend de prononcer des excommunications, ce dont l'évêque fait appel au parlement de Paris, tout en maintenant et publiant les excommunications. Les échevins obtiennent alors des lettres qui renvoient la cause devant les grands jours : le procureur du roi y fait, au nom des échevins, une requête contre l'évêque.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite. Des pièces sont enregistrées au greffé lors de la session à Thouars, mais la cause n'est pas plaidée.</p>				
Index	Crime, meurtre ; Excommunication ; Droit d'asile ; Gens du roi, partie principale ; Grands jours, compétence et ressort ; Justice ecclésiastique, inhibition ; Lettres royaux, d'ajournement ; Monitions ; Prison, prison royale ; Préméditation				
AMD	A.N., X ^{1A} 4804, f. 296r (21 novembre 1454) Sur cette affaire, voir également B. Ledain, « Les maires de Poitiers », MSAO, 1897.				

14 – Jean de Montournois / Pierre Tizon				
Sessions	Poitiers [1454]			
Parties	Jean de Montournois (A)			
	Pierre Tizon (I)		Valin	
Présentations	Tizon par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	26/09			
Greffé		Arrêt (26/09) Amende (26/09)		
Instance	sen. Poitou	parl. Paris	gj Poitiers	R : sen. Poitou (Poitiers)
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : après un jugement du sénéchal de Poitou en faveur de Tizon, Montournois obtient des lettres pour appeler de cette sentence en 1449 devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Tizon, et Montournois qui n'a pas comparu est déchu de sa cause d'appel.</p>			
Index	Appel, déchéance			
AMD				

15 – Abbé et couvent de Saint-Maixent / Pierre Prevost <i>et alii</i>			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Pierre Prevost, Jean Therry, Jean de Biron et leurs femmes (An)	Valin	
	Abbaye de Saint Maixent (A)	Verrimeau	
Présentations	Prevost <i>et alii</i> par procureur Abbé et couvent de Saint-Maixent par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	01/10		
Greffe	PPE : 2 sacs EXP : 2 sacs	Jugé (30/10) Amende (30/10)	<u>Rapporteur</u> : Secretain
Instance	sen. Poitou	parl. Paris	gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : La saisie par l'abbaye de biens hypothéqués par Jean de Lospitau et Jeanne Vignaude, que cette dernière tenait de ses propres parents. Les époux des trois filles de Jeanne Vignaude intentent alors un procès à l'abbaye devant le sénéchal de Poitou.</p> <p>MI : le sénéchal fait placer les héritages sous la main du roi. L'abbaye fait appel du jugement devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, juge que le sénéchal a bien jugé et condamne l'abbaye à une amende.</p>		
Index	Appel, anticipation ; Hypothèque ; Main de justice ; Procès par écrit ; Rente, paiement ; Saisie ; Succession		
AMD			

16 – Durand et Jean Bataille / Phelibert de La Roche				
Sessions	Poitiers [1454]			
Parties	Durand et Jean Bataille (A)			Groleau
	Phelibert de La Roche (I)		Verrimeau	Dausseurre
Présentations	La Roche par procureur			
GDR	Barbin, intervention (x 2)			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	02/10			
	16/10			
Greffé	21/10			
Instance	juge seigneurial de La Roche	sen. Limousin	juge du scel de Montpellier	gj Poitiers
Incidents procédure	Justiciables hors ressort			
Résumé	<p>OL : Phelibert, seigneur de la Roche, est accusé d'avoir séquestré un de ses justiciables nommé Chataut, afin de le rançonner. Durand et Jean Bataille, qui sont père et fils, font office de plège lors de la libération de celui-ci, qui poursuit immédiatement La Roche en justice. Cet épisode expliquerait selon les Bataille la haine nourrie par La Roche à leur égard : il fait capturer Bataille père et saisit ses biens. Selon la version du seigneur de La Roche, cette capture est légitime car les Bataille s'étaient obligés en tant que plège de Chataut à prison de corps.</p> <p>MI : Bataille fils demande justice devant les gens du roi à Limoges : une information est faite, des officiers sont envoyés pour libérer Bataille, mais La Roche et ses gens résistent et sont alors simplement ajournés devant le sénéchal. La Roche alors lui-même fait ajourner Durand à Montpellier, tandis que parallèlement il vient attaquer de nuit les Bataille, et fait à nouveau capturer Durand (en 1452). Le juge de Montpellier confirme la sentence du juge du seigneur de La Roche, et condamne les Bataille aux dépens, ce qui est exécuté par le sergent royal Jean Barrier, exécution de laquelle les Bataille appellent devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.</p>			
Index	Abus d'autorité ; Applègement ; Droits seigneuriaux ; Enquête, justice inférieure ; Gens du roi, intervention ; Grands jours, compétence et ressort ; Pays de coutume ; Pays de droit écrit ; Prison, prison seigneuriale			
AMD				

17 – Jean de Romefort / Jean Delabbée				
Sessions	Poitiers [1454]			
Parties	Jean Romefort (A)		Valin	Roigne
	Jean Delabee (I)		Pignart	Groleau
Présentations	Romefort <i>personaliter</i> et par procureur Delabbée <i>personaliter</i> et par procureur			
GDR	Barbin, adjonction ; intervention (x 2)			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	02/10			
	08/10			
	15/10			
Greffe	DEP : 2 sacs + 1 rouleau		<u>Rapporteur</u> : Secretain	
Instance	châtelain Thouars	CPR Poitiers	parl. Paris	gj Poitiers
Incidents procédure	Absence pièces ; Appel, délai ; Relais de procuration			
Résumé	<p>OL : les fruits d'une dîme que se disputent Delabee et Romefort, ce dernier ayant été pourvu d'un curateur par le châtelain de Thouars en raison de sa folie.</p> <p>MI : Delabee forme une plainte devant le CPR et la fait exécuter. Romefort s'oppose et obtient une audience devant le CPR, à laquelle il ne se présente pas car il est malade (« insensé »). Delabee obtient alors un défaut contre lui, ce dont Romefort appelle à nouveau en Parlement (le 11 août 1447), appel renvoyé devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce d'abord un congé à l'encontre de Romefort, mais celui-ci se présente finalement et l'affaire se poursuit. La cour ajourne à nouveau Romefort à huitaine, le pourvoit d'un nouveau curateur en la personne du procureur Valin, qui doit rester en ville jusqu'à ce que lumière soit faite sur l'affaire. Les parties sont ensuite appointées au conseil, sans suite.</p>			
Index	Action en plainte ; Amende honorable ; Curatelle ; Dîme ; Gens d'armes ; Gens du roi, adjonction ; Gens du roi, intervention			
AMD	A.N., X ^{1A} 4807, f. 186v, 19 janvier 1463 (nst) – Romefort y est appelant du sénéchal de Poitou, et la cour attend que lui soient transmises les pièces du procès.			

18 – Guillaume Dumoulin <i>et alii</i> / Guy III de Chauvigny, vicomte de Brosse			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Guillaume Dumoulin, Vincent de la Vaucoupet, Louis du Rousseau, Pierre Mosnier, Jean Jarrissaut, Pierre Delage, Jean des Vermes, Jean Rigaut, Léger Depuy, Pierre Ducourtiou (A)		
	Guy de Chauvigny (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	03/10		
Greffe			
Instance	juge seigneurial du vicomte de Brosse à Dun-le-Palestel	gj Poitiers	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : les habitants appellent de la justice du vicomte devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur du vicomte.		
Index			
AMD			

19 – Jean et Gaillart de Lamauny / Guy III de Chauvigny, vicomte de Brosse			
Sessions	Poitiers [1454] ; Thouars [1455]		
Parties	Jean et Gaillart de Lamauny (A)		
	Guy de Chauvigny (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	Poitiers : 03/10 Thouars : 13/10		
Greffe			
Instance	juge seigneurial du vicomte de Brosse à Dun-le-Palestel	gj Poitiers	gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Jean et Gaillart de Lamauny appellent de la justice du vicomte devant les grands jours. Arrêt : à Poitiers puis à Thouars, la cour prononce un congé en faveur du vicomte.		
Index			
AMD			

20 – Hugo Lafons / Pierre Joyau			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Hugot Lafons (A)		
	Pierre Joyau (I)		Valin
Présentations	Joyau par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	03/10		
Greffes			
	Arrêt (03/10) Amende (03/10)		
Instance	SR (Saintonge)	parl. Paris	gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : à la suite d'une procédure initiée par Pierre Joyau, un sergent exécute une décision, exécution dont Lafons fait appel devant le parlement de Paris. Il doit comparaître à la cour aux jours de Saintonge mais la cause est finalement renvoyée devant les grands jours, devant lesquels Lafons ne comparaît pas.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Joyau et condamne Lafons à une amende.</p>		
Index			
AMD			

21 – Jean Guynet / Guillaume Brethonnier			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jean Guynet (A)		
	Guillaume Brethonnier (I)	Pignart	
Présentations	Brethonnier par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	03/10		
Greffes		Amende (03/10)	
Instance	prévôt Issoudun	parl. Paris	gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Guynet appelle d'une décision rendue par le prévôt d'Issoudun en Parlement, qui renvoie la cause devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Brethonnier, et condamne Guynet à une amende.</p>		
Index			
AMD			

22 – Jean Angault / Guy III de Chauvigny, vicomte de Brosse			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jean Angault (A)		
	Guy de Chauvigny (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	03/10		
Greffe			
	Arrêt (03/10) Amende (03/10)		
Instance	juge seigneurial du vicomte de Brosse	parl. Paris	gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : une première affaire est initiée par le procureur de Guy de Chauvigny, laquelle donne lieu à une sentence rendue par Pierre Pichon, juge seigneurial du lieu, et dont Jean Angault fait appel en Parlement le 10 mai 1449, et pour laquelle Chauvigny comparait à Paris le 10 juin 1450. La cause est finalement renvoyée devant les grands jours, devant lesquels Angault ne comparait pas.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un congé en faveur du vicomte et condamne Angault à une amende.</p>		
Index			
AMD			

23 – Simon de la Varennie / Guy III de Chauvigny, vicomte de Brosse			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Simon Lavarennie (A)		
	Guy de Chauvigny (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	03/10		
Greffe			
Instance	juge seigneurial du vicomte de Brosse		gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : La Varennie appelle en deux causes d'une sentence rendue par un sénéchal du vicomte devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur du vicomte.		
Index			
AMD			

24 – Jean Bricart / Louis Voussart			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jean Bricart (A)		
	Louis Voussart (I)		Defontaines
Présentations	Voussart <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	03/10 11/10		
Greffe			
Instance	sen. de Vendée (?)	gj Poitiers	R : sen. Poitou (Fontenay-le-Comte)
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Bricart appelle d'une décision rendue par le sénéchal de Vendée en faveur du père de Voussart, qui reprend la cause comme héritier. Arrêt : la cour prononce d'abord un congé en faveur de Voussart, puis l'annule et le rabat car Bricart s'est finalement présenté. La cause est alors renvoyée devant le sénéchal de Poitou à son siège de Fontenay-le-Comte.</p>		
Index	Reprise d'errements		
AMD			

25 – Bernard VIII d’Armagnac, comte de la Marche / Aymeri de La Lande				
Sessions	Poitiers [1454]			
Parties	Bernard VIII d’Armagnac (A)	Defontaines	Prevost	
	Aymeri de La Lande (I)	Garin	Groleau	
Présentations	Armagnac par procureur La Lande par procureur			
GDR	Barbin, intervention			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	03/10			
	14/10			
	16/10			
	21/10			
29/10				
Greffe	DEP : 1 sac	Lettre de renvoi (29/10, scellée à Paris le 29/03/55 nst)		
Instance	juridiction temporelle du prieuré d’Alloue	parl. Paris	gj Poitiers	R : parl. Paris
Incidents procédure	Justiciable hors ressort			
Résumé	OL : non connu. MI : Armagnac fait appel d’une décision rendue par le juge du prieuré d’Aloue devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce d’abord un défaut en faveur du comte de la Marche pour non-comparution de La Lande, qui en demande ensuite le rabat, avant de consentir à payer les dépens du défaut auxquels il est condamné. La cause est renvoyée devant le parlement de Paris.			
Index	Défaut, profit du ; Grands jours, compétence et ressort ; Grands jours, publication ; Pairie			
AMD				

26 – Jean Lebrun / Julien Autier				
Sessions	Poitiers [1454] ; Thouars [1455]			
Parties	Jean Brun (A)	Deboispaien, Bonnet, Lamote		Favereau, Dumoulin
	Julian Autier (I)	Pignart		Dausserre
Présentations	Poitiers : Lebrun par procureur Thouars : Autier <i>personaliter</i> et par procureur Lebrun <i>personaliter</i> et par procureur			
GDR	Barbin, adjonction ; intervention			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	Poitiers : 07/10 14/10 16/10 Thouars : 25/10 27/10 29/10		Thouars : 24/09	
Greffe	Thouars : DEP : 1 sac	Thouars : Lettres d'ajournement en Parlement (17/09)	Thouars : <u>Rapporteur</u> : Secretain	
Instance	sen. Poitou	gj Poitiers	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure	Justiciables hors ressort			
Résumé	OL : non connu. MI : Brun et sa femme doivent reprendre ou délaisser le procès comme héritiers de Jean Royne, qui avait appelé du sénéchal de Poitou dans le cadre d'un procès l'opposant à Autier. Après un jour d'appensement et deux ajournements, ils délaissent à Poitiers. À Thouars, Autier demande le profit du congé en raison du délaissement. Arrêt : la cour renvoie la cause devant le parlement de Paris.			
Index	Grands jours, ressort et compétence ; Jour d'appensement ; Reprise d'errements			
AMD				

27 – Alain Loillo / Guillemain Garreau			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Alain Laglou (A)		
	Guillemin Garreau (I)	Duboispaïen	
Présentations	Garreau et sa femme par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	07/10		
Greffe		Amende (07/10)	
Instance	bailli Touraine	parl. Paris	gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Loillo fait appel d'une décision rendue par le bailli de Touraine devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Garreau, et condamne Loillo à une amende.</p>		
Index			
AMD			

28 – Jean de Puytaillé / Julien Autier						
Sessions	Poitiers [1454]					
Parties	Jean de Puytaillé (A)		Valin		Barbe	
	Julien Autier (I)		Pignart		Dausserre	
Présentations	Autier par procureur Puytaillé par procureur Evêque de Poitiers par procureur					
GDR	Barbin, intervention (x 3)					
Audiences	Plaidoiries			Conseil		
	07/10 08/10					
Greffe	DEP : 2 sacs		Lettres de renvoi (08/10) Amende (08/10)		<u>Rapporteurs</u> : Secretain et Barton	
Instance	conservateur Poitiers	bailli Touraine	parl. Paris	gj Poitiers	R : parl. Paris	bailli Touraine (Chinon)
Incidents procédures	Absence pièces					
Résumé	<p>OL : Puytaillé, seigneur de Vaux, et Autier, curé de Maulay, s'opposent sur la jouissance d'une dîme sise à Maulay.</p> <p>MI : Autier obtient des lettres pour porter l'affaire devant le conservateur de l'université de Poitiers, devant lequel il forme une plainte judiciaire pour la dîme soit placée sous la main du roi. Puytaillé appelle de l'exécution de cette décision et cherche depuis à faire renvoyer la cause devant le bailli de Touraine, et requiert devant les grands jours l'entérinement de lettre royales obtenues en ce sens. L'évêque de Poitiers, adjoint à Autier, réclame la connaissance de la cause.</p> <p>Arrêt : la cour juge que le conservateur a bien jugé, et Puytaillé mal appelé. Elle condamne celui-ci à une amende et à payer les dépenses de l'appel, et renvoie la cause devant le parlement de Paris.</p>					
Index	Action en plainte ; Dîme, inféodée ; Justice ecclésiastique, compétence ; Lettres royales, subreptices ; Main de justice ; Privilège, <i>jus non trahi</i>					
AMD	A.N., X ^{1A} 4804, fol. 369v ; 372r avril 1455) : conformément aux dernières lettres obtenues par Puytaillé, la cour convertit l'appel en opposition et renvoie les parties devant le bailli de Touraine à Chinon, par des lettres enregistrées dans <i>Ibid.</i> , X ^{1A} 84, f. 31v (avril 1455)					

29 – Aymeri Bergier / Jean Dauzon					
Sessions	Poitiers [1454]				
Parties	Aymeri Bergier (A)		Valin		
	Jean Auzon (I)		Rogier		
Présentations	Dauzon <i>personaliter</i> et par procureur Bergier <i>personaliter</i> et par procureur				
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	07/10				
Greffe	PPE : 3 sacs		<u>Rapporteur</u> : Corbie <u>Épices</u> : payées par Bergier <u>Rapporteurs</u> à Paris : Montdidier et Corbie		
Instance	sen. Poitou	parl. Paris	gj Poitiers	parl. Paris	R : conservateur Poitiers
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : une cure, conférée par l'évêque de Poitiers à Dauzon, lequel est troublé dans sa possession par Bergier, qui prétend également au bénéfice.</p> <p>MI : Dauzon obtient des lettres de plaintes auprès du sénéchal de Poitou, que celui-ci fait exécuter. Bergier s'oppose à leur exécution et les parties comparaissent devant le sénéchal qui juge en faveur de Bergier. Dauzon fait appel de cette décision devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, sans suite.</p>				
Index	Action en plainte ; Bénéfice, conflit ; Procès par écrit				
AMD	A.N., X ^{1A} 84, jugé du 1 ^{er} février 1455 (nst). La cour juge en faveur de Dauzon et renvoie les parties devant le conservateur des privilèges royaux de Poitiers.				

30 – Louis Jourdain / Jean Besuchet			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Louis Jourdain (Dem)		Roigne
	Jean Besuchet (Def)		Acton
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	08/10 10/10		
Greffe	DEP : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : Corbie
Instance	receveur Poitiers	gj Poitiers	
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : Jourdain, sergent, a obtenu auprès du receveur Besurger une commission pour lever la taille, en obtenant un acquêt de 345 livres. Il ne restitue par la suite que 292 livres. Selon Besurger, ce premier acquêt s'élevait à 431 livres et 12 deniers, sur lequel il manquerait encore la majorité de la somme. Les sommes et évoquées et calculs varient, car Jourdain a reçu la commission conjointement avec deux autres hommes, dont l'un serait entre temps devenu aveugle.</p> <p>MI : Jourdain est fait prisonnier à la requête du corps de ville. Il fait alors une requête pour réclamer justice, qui est examinée devant les grands jours. En cours d'instance, outre des lettres royaux, des requêtes sont également portées devant le sénéchal de Poitou à Niort et devant l'évêque de Poitiers par Jourdain, sans succès.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.</p>		
Index	Impôt royal ; Injures ; Applègement ; Prison, prisonnier requérant délivrance ;		
AMD			

31 – Guiot de Saint-Savin / Jean Tranchant				
Sessions	Poitiers [1454]			
Parties	Guiot Saint-Savin (A)		Pignart	Delacroix
	Jean Tranchant (I)		Deboispaien	Groleau
Présentations	Saint Savin par procureur Tranchant <i>personaliter</i> et par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	08/10 01/10			
Greffe	DEP : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : Vousy	
Instance	sen. Poitou	parl. Paris	sen. Poitou (Montmorillon)	gj Poitiers
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : Saint-Savin a cédé des héritages à la femme de Tranchant : le seigneur de Morthemmer les fait saisir et demande une rente, ce que contestent Tranchant et sa femme devant le parlement de Paris. Parallèlement, un certain Huet et sa femme demandent à Tranchant la moitié des héritages. Dans cette seconde affaire, Tranchant demande à Saint-Savin de se porter garant. Huet et Tranchant s'accordent finalement, mais au moment de fournir les pièces nécessaires à l'entérinement de l'accord par le sénéchal, Tranchant les fournit mais pas Saint-Savin.</p> <p>MI : par le biais d'une requête personnelle devant le sénéchal, Tranchant exige le paiement de 100 écus à Saint-Savin, via son capitaine. Ce dernier refuse, cependant sur décision du sénéchal ses biens sont placés sous la main du roi, ce dont il fait appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.</p>			
Index	Accord ; Injures ; Main de justice ; Pairie ; Rente, arrérages ; Rente, paiement			
AMD	Pour un précédent conflit entre les seigneurs de Morthemmer et de Saint-Savin, voir M. Morgat-Bonnet, « De Paris à Poitiers, dix-huit années d'exil du Parlement au début du XV ^e siècle », dans S. Daubresse, M. Morgat-Bonnet et I. Storez-Brancourt, <i>Le parlement en exil ou histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris, XV^e-XVIII^e siècle</i> , Paris, 2007, p. 119-300, ici p. 250 et suivantes.			

32 – Jean de Rochechouart, seigneur de Mortemart / Denis Dausserre				
Sessions	Poitiers [1454]			
Parties	Jean de Rochechouart (A)	Gernier	Barbe	
	Denis Dausserre (I)	Chevalier / Valin	Chauvin	
Présentations	Rochechouart par procureur Dausserre par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	08/10 10/10			
Greffé	PPE : 6 sacs EXP : 4 sacs	Arrêt (octobre, jour non précisé)	<u>Rapporteur</u> : Le Sellier <u>Épices</u> : payées par Rochechouart <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs.	
Instance	sen. Poitou	parl. Paris	gj Poitiers	R : conservateur Poitiers
Incidents procédure	Appel, délai ; Mauvais ajournement			
Résumé	<p>OL : une hypothèque contractée sur l'héritage des enfants mineurs de Jean I^{er} de Mortemart.</p> <p>MI : un procès est initié devant le sénéchal de Poitou entre Dausserre et Guy de Rochechouart, évêque de Saintes, comme tuteur des enfants mineurs de Jean I^{er} de Mortemart, son frère. L'évêque cependant estime être déchargé de cette tutelle et la famille fait appel de la sentence rendue par le sénéchal. Dausserre estime que l'évêque n'était pas encore déchargé de la tutelle au moment du procès en première instance devant le sénéchal, et fait anticiper les Rochechouart de Mortemart devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, puis annule l'appel et renvoie les parties devant le conservateur des privilèges de l'université de Poitiers.</p>			
Index	Appel, anticipation ; Enquête, justice inférieure ; Grands jours, rôle des assignations ; Hypothèque ; Mineurs, action en justice ; Procès par écrit ; Tutelle et curatelle ;			
AMD				

33 – Jean de Puytaillé et Simon Coignart / Julien Autier			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jean Puytaillé et Simon Coignart (Dem)		
	Julien Autier (A)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	08/10		
Greffe			
Instance	SR (Poitou ?)	gj Poitiers	
Incidents procédure	Erreur d'inscription au rôle		
Résumé	OL : non connu. MI : Puytaillé et Coignart font appel de l'exécution d'un sergent royal. Arrêt : la cause n'étant pas enrôlée, la cour ne reçoit pas l'appel.		
Index	Grands jours, rôle des assignations		
AMD	Sur le conflit entre Jean de Puytaillé et Julien Autier, voir également le procès n°28.		

34 – Michel Poussart / Pierre Lesellier			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Michel Poussart (A)		
	Pierre Lesellier (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	08/10		
Greffe		Amende (08/10)	
Instance	auditoire de Chinon	parl. Paris	gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : un procès est initié par Lesellier devant l'auditoire de Chinon. Poussart fait appel de la sentence rendue devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Lesellier et condamne Poussart à une amende.</p>		
Index			
AMD			

35 – Vincent Gaultereau / François Bertin, Katherine Toureille <i>et alii</i>			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Vincent Gaultereau (A)		
	Katherine Toureille, François Bertin, Christine Berthine, Pierre Beuf et sa femme (An)		Valin
Présentations	Toureille par procureur		
GDR	Barbe, adjonction		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	08/10 10/10		
Greffe		Lettre d'ajournement au parlement de Paris (10/10)	
Instance	gj Poitiers		R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : des lettres de rémission octroyées à Vincent Gaultereau, lequel avait extorqué, par la violence et les menaces, une promesse de mariage à Christine Bertin.</p> <p>MI : la famille de Christine Bertin, à laquelle est adjoint le procureur du roi en Poitou, fait ajourner Gaultereau le 7 octobre devant la cour des grands jours.</p> <p>Arrêt : Gaultereau ne comparait pas, la cour donne successivement deux congés à la famille Bertin, mais sursoit à la demande de profit du défaut qu'ils formulent et fait ajourner une nouvelle fois Gaultereau en Parlement, à Paris.</p>		
Index	Appel, anticipation ; Défaut, profit du ; Gens du roi, adjonction ; Gens du roi, partie principale ; Lettres royaux, de rémission ; Prison, évasion		
AMD	AN, JJ 184, n. 306, f. 211v (Lettre de rémission, avril 1453)		

36 – Jacquet Sauxon / Lienard Duraille			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jacques Sauxon (A)	Jamin	
	Lienard Duraille (I)	Pignart	
Présentations	Sauxon <i>personaliter</i> et par procureur Duraille par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	08/10 14/10		
Greffe		Arrêt (prononcé le 13/10, scellé à Paris à une date non précisée)	
Instance	SR (?)		gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Sauxon fait appel de l'exécution d'un sergent royal devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce successivement deux congés en faveur de Duraille.		
Index			
AMD			

37 – Jean d'Orléans, comte d'Angoulême / habitants du Fief Taveau			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jean d'Orléans (A)	Rogier	
	Habitants du Fief Taveau (I)		
Présentations	Comte d'Angoulême par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	08/10		
Greffe			
Instance	sen. Poitou		gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : le comte d'Angoulême fait appel d'une décision du sénéchal de Poitou devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur du comte d'Angoulême.		
Index			
AMD			

38 – Philippe de Beauvoir / Guichart de Tou et Jacques Marteau			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Philippe de Beauvoir (A)	Defontaines	
	Guichard de Tou et Jacques Marteau (I)	Valin	
Présentations	Beauvoir par procureur Marteau par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	10/10		
Greffe			
Instance	bailli Berry		gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Beauvoir fait appel d'une décision rendue par le bailli de Berry. Arrêt : la cour prononce immédiatement un congé avec sursis en faveur de Tou.		
Index			
AMD			

39 – Jean Chauche / Guillaume Barthonnier			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jean Chauche (A)	Defontaines	Acton
	Guillaume Barthonnier (I)		Dausserre
Présentations	Chauche par procureur		
GDR	Barbe, intervention		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	10/10 11/10		
Greffe		Amende (11/10)	
Instance	prévôt Issoudun		gj Poitiers
Incidents procédure	Mauvais ajournement		
Résumé	<p>OL : Chauche, boucher, est accusé d'avoir vendu de la viande dans un lieu non autorisé, à l'encontre des statuts de la boucherie de la ville.</p> <p>MI : Barthonnier, le prévôt d'Issoudun, rend une décision à l'encontre de Chauche, dont ce dernier fait appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien procédé par le lieutenant du prévôt, et mal appelé par Chauche qui est condamné à une amende.</p>		
Index	Gens du roi, intervention ; Métiers, boucherie ; Métiers, statuts		
AMD			

40 – Pierre Chaumont / Guillaume Maillart					
Sessions	Poitiers [1454] ; Thouars [1455]				
Parties	Guillaume Maillart (A)		Pignart	Roigne / Herbert	
	Mathieu Boessot, Pierre Chaumont (I)		Valin	Dausserre	
Présentations	Thouars : Chaumont par Pignart				
GDR	Arembert, adjonction ; Barbe, intervention				
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	Poitiers : 10/10 11/10 Thouars : 22/09 07/10 08/10 (x2) 09/10 13/10		Thouars : 29/10		
Greffe	Poitiers : DEP : 2 sacs Thouars : DEP : 2 sacs, 1 rouleau EXP : nc	Thouars : Lettre (30/10) Arrêt (30/10) scellés à Paris en décembre 1455.	Poitiers : <u>Rapporteur</u> : Montdidier <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs à Paris Thouars : <u>Rapporteur</u> : Jouvelin <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs		
Instance	parl. Paris	gj Poitiers	parl. Paris	gj Thouars	parl. Paris
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : les modalités et les acteurs de la reconstruction de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers.</p> <p>MI : dans le cadre d'une action en complainte portée devant le Parlement, la gestion de l'abbaye a été confiée à des commissaires, qui sont accusés de mauvaise gestion par Pierre de Chaumont. Celui-ci et les religieux du couvent ainsi que l'évêque de Poitiers, adjoint avec eux, demandent que les commissaires soient révoqués ou changés devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : à Poitiers, la cour appointe les parties à produire et nomme des commissaires parmi les conseillers de la cour pour aller visiter l'abbaye. À Thouars, la sentence des commissaires, rendue à Paris entre les deux sessions des grands jours, est confirmée, et l'appel annulé.</p>				
Index	Action en complainte ; Gens du roi, adjonction ; Gens du roi, intervention ; Guerre, conséquences ; Incendie ; Main de justice ; Vignes ; Vol				
AMD	A.N., X1 ^A 4803, f. 160 et 179 (février-mars 1452, nst) ; X1 ^A 1483, f. 45r (août 1452) ; X1 ^A 4804, f. 354r (mars 1455, nst) ; X1 ^A 88, f. 122 (décembre 1458) ; X1 ^A 89, f. 87 (septembre 1460) ; X1 ^A 8307, f. 42, 46, 47, 264v (mars 1461-août 1462) ; X1 ^A 1484, f. 187v (juillet 1461) ; X1 ^A 90, f. 43v et 212 (janvier 1461) ; X1 ^A 4807, f.18v, 139v, 141, 145, 185 (décembre 1460 – janvier 1463 nst) ; X1 ^A 91, f. 212 (janvier 1463).				

41 – Mosnier contre Ducelier			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Pierre Mosnier (Dem)		Barbe
	Raymond Ducelier (Def)		Groleau
Présentations			
GDR	Barbin, intervention		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	11/10 14/10		
Greffe			
Instance	conservateur Poitiers	gi Poitiers	R : conservateur Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : Mosnier a obtenu l'office de chambrier à l'abbaye de Saint-Cyprien par permutation avec Ducelier. Ce dernier, cependant, change d'avis et cherche à récupérer l'office.</p> <p>MI : Mosnier forme une plainte contre Ducelier, de l'exécution de laquelle Ducelier fait appel. Mosnier obtient alors des lettres royaux pour fournir la plainte, dont Ducelier appelle également. Mosnier requiert alors devant les grands jours l'exécution des lettres de plainte et que l'office soit placé sous la main du roi.</p> <p>Arrêt : la cour place l'office sous la main du roi, demande à auditionner plusieurs témoins, puis renvoie les parties devant le conservateur sur le principal.</p>		
Index	Action en plainte ; Bénéfice, conflit ; Bénéfice, permutation ; Gens du roi, intervention ; Main de justice		
AMD			

42 – Isabelle de Beauvau, comtesse de Vandosme / Jean Bertin			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Comtesse de Vendôme et Jean Doulcion (A)	Valin	Delacroix
	Jean Bertin ; sa femme Perrine (I)	Defontaines	Acton
Présentations	Comtesse de Vendôme par procureur Doulcion par procureur Bertin <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR	Barbin, intervention		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	10/10 14/10		
Greffe		Arrêt (14/10) Amende (14/10)	
Instance	bailli Touraine	gi Poitiers	R : bailli Touraine
Incidents procédure	Absence pièces ; Relais de procuration		
Résumé	<p>OL : la jouissance d'un hôtel.</p> <p>MI : Bertin et sa femme font assigner Doulcion à plusieurs reprises devant le bailli de Touraine, mais celui-ci cherche à obtenir le renvoi de la cause devant le châtelain de Montoire dont il estime relever, avec l'appui de la comtesse de Vendôme. Le bailli de Touraine refuse de se dessaisir de la cause, au titre des deux premières assignations au cours desquelles Doulcion avait demandé un garant, et en raison de la situation de l'hôtel, sis dans le ressort d'une abbaye de fondation royale. Doulcion et la comtesse font appel de ce refus devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien jugé par le bailli et condamne Doulcion et la comtesse à une amende. La cause est renvoyée devant le bailli de Touraine.</p>		
Index	Déclinatoire ; Garantie ; Gens du roi, intervention ; Justice seigneuriale, compétence ; Lettres royaux, subreptices ; Privilège, de juridiction ; Rente, paiement ; Vente, publique		
AMD			

43 – Habitants de Saint-Junien / Pierre Montbrun, évêque de Limoges					
Sessions	Poitiers [1454] ; Thouars [1455]				
Parties	Ville et habitants de Saint Junien (A)	Duboispaïen ; Defontaines		Groleau	
	Pierre de Montbrun (I)	Pignart		Prevost	
Présentations	Poitiers : Habitants de Saint Junien par procureur Pierre de Montbrun par procureur Thouars : Habitants de Saint Junien par procureur				
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	Poitiers : 14/10 15/10 17/10 21/10 22/10				
Greffe	Poitiers : DEP : 1 rouleau	Poitiers : Arrêt (22/10) Amende (21/10)	Poitiers : <u>Rapporteur</u> : Barbin		
Instance	juge de Saint-Junien	parl. Paris	gj Poitiers	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure	Absence pièces				
Résumé	OL : les poids et mesures à Saint-Junien, que l'évêque s'est arrogé le droit de contrôler, à l'encontre des droits et privilèges de la ville ; ainsi que les modalités de la vente du vin en ville. MI : les parties procèdent devant le juge de Saint-Junien qui juge en faveur de l'évêque, ce dont les habitants font appel devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours. Arrêt : la cour donne congé à l'évêque en deux causes, car les habitants n'ont pu fournir leurs exploits à temps. À Thouars, les habitants figurent au rôle des présentations, mais la cause n'est pas plaidée.				
Index	Chose publique ; Droits seigneuriaux ; Foires ; Gens du roi, demande d'adjonction ; Justice seigneuriale, compétence ; Poids et mesures, privilège ; Vin				
AMD	A.N., X ^{1A} 4804, f. 318, 319, 324v (janvier 1455)				

44 – Jean II de Brosse / Henri Blandin			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jean de Brosse (A)		Delacroix
	Henri Blandin (I)	Pignart	
Présentations	Blandin <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	14/10 21/10		
Greffe		Lettre de renvoi (21/10)	
Instance	SR sen. Poitou	gj Poitiers	R : sen. Poitou
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : Blandin réclame à Jean de Brosse le paiement d'une dette de 80 écus, comme héritier d'un certain Jean de Noellat.</p> <p>MI : Blandin, via le sénéchal de Poitou, fait commandement à Brosse de payer. En guise d'exécution, le sergent saisit une vicomté appartenant à Brosse, qui vaut selon ce dernier bien davantage que la dette de son aïeul dont il n'est, de plus, pas l'unique héritier. Il fait donc appel de l'exécution devant les grands jours, mais s'accorde finalement avec Blandin : les parties demandent donc l'annulation de l'appel et le renvoi devant le sénéchal de Poitou pour entériner l'accord.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un néant sans amende et renvoie les parties devant le sénéchal.</p>		
Index	Accord ; Dette ; Saisie ; Succession		
AMD			

45 – Durant et Merigot Chassignault / chapitre de Saint-Aoustrille de Bourges			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Durand Chassignault (A)		Acton
	Chapitre du Chesteau-Bourges (I)	Pignart	Dausserre
Présentations	Chapitre Saint-Aoustrille par procureur		
GDR	Barbin, intervention		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	14/10		
Greffe		Arrêt (14/10) Amende (14/10)	
Instance	bailli Berry (Bourges)	gj Poitiers	R : bailli Berry
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : le chapitre fait assigner les Chassignault devant le bailli de Berry à son siège de Bourges. Les Chassignault réclament le renvoi devant le siège de Dun-le-Roi (auj. Dun-sur-Auron) dont ils disent relever ; or le chapitre se réclame d'un privilège qui fait du bailli de Berry leur gardien, et les fait relever du siège de Bourges.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien jugé par le bailli et mal appelé par les Chassignault, qui sont condamnés à une amende. La cause est renvoyée devant le bailli de Berry à ses prochaines assises, comme conservateur des privilèges du chapitre.</p>		
Index	Appel, frivole ; Déclinatoire ; Délai, demande ; Gens du roi, intervention ; Privilège de juridiction ; Privilège, publication		
AMD			

46 – Jean Brugier / Jean Chauvin			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jean Brugier (A)	Charlet	
	Jean Chauvin (I)	Valin	
Présentations	Chauvin <i>personaliter</i> et par procureur Brugier par procureur		
GDR	Arembert, adjonction		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	15/10		
Greffe	PPE : 2 sacs	Arrêt (24/10) Amende (24/10)	<u>Rapporteur</u> : Montdidier <u>Épices</u> : payées par Chauvin. <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs
	EXP : 2 sacs		
Instance	sen. Poitou	parl. Paris	gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : infraction de sauvegarde (détails non connus).</p> <p>MI : Chauvin, à qui est adjoint le procureur du roi, initie un procès devant le sénéchal de Poitou, lequel donne lieu à une enquête et à un jugement condamnant Brugier à faire amende honorable et à une amende profitable de 15 livres tournois en faveur de Chauvin. Brugier fait appel de ce jugement devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal et mal appelé par Brugier, qui est condamné à une amende.</p>		
Index	Amende honorable ; Appel, anticipation ; Enquête, justice inférieure ; Gens du roi, adjonction ; Procès par écrit ; Sauvegarde, infraction		
AMD			

47 – Pierre Joyau / abbaye de la Grâce-Dieu			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Pierre Joyau (A)		
	Abbaye de la Grâce-Dieu (I)		Pignart
Présentations	Abbaye de la Grâce-Dieu par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	15/10		
Greffe		Lettres (15/10, scellée à Paris le 29 mars 1455 nst)	
Instance	SR Saintonge (La Rochelle)	parl. Paris	gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Joyau de l'exécution d'un sergent royal devant le parlement de Paris. L'abbaye le fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé et défaut en faveur de l'abbaye, mais sursoit à la demande de profit du défaut en faisant ajourner Joyau en Parlement à Paris.</p>		
Index	Défaut, profit du		
AMD			

48 – Jacques Audoner / abbaye de la Grâce-Dieu					
Sessions	Poitiers [1454] ; Thouars [1455]				
Parties	Abbaye de la Grâce-Dieu (A)		Pignart	Tartas	
	Jacques Audoner (I)			Barbe	
Présentations	Poitiers : Abbaye de la Grâce-Dieu par procureur				
GDR	Noyau, adjonction ; Barbin, intervention				
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	Poitiers : 15/10 Thouars : 23/10				
Greffe					
Instance	bailli Grand Fief d'Aunis	gj Poitiers	gouverneur La Rochelle	gj Thouars	R : gouverneur La Rochelle
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : l'abbaye accuse Audoner, officier royal, du pillage d'un de leurs prés. Celui-ci avance que l'abbaye n'aurait pas veillé à ce que les bottes de foin vendues aux marchands soient identiques les unes aux autres.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le bailli du Grand Fief d'Aunis près de La Rochelle, qui rend une décision dont l'abbaye fait appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : à Poitiers, la cour prononce un défaut en faveur de l'abbaye. Audoner fait alors une requête pour rabattre ce défaut devant le gouverneur de La Rochelle, ce dont l'abbaye fait appel devant les grands jours de Thouars. À Thouars, la cour met l'appel au néant et renvoie les parties devant le gouverneur de La Rochelle.</p>				
Index	Abus d'autorité ; Céréales, blé ; Chose publique ; Droits seigneuriaux ; Gens du roi, adjonction ; Gens du roi, intervention ; Poids et mesures, litige				
AMD					

49 – Simon Roy et Yves Maillart / Pierre de Chaumont			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Yves Maillart et Simon Roy (Dem)		Herbert
	Pierre de Chaumont, Guillaume Maillart, Jacques Marmillon, Mathurin Boessot (Def)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	15/10 17/10		
Greffe			
Instance	gj Poitiers		
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : Yves Maillart, ancien abbé de Saint-Cyprien, doit 48 livres tournois à Roy. Parallèlement, l'abbaye est confiée par Yves à Guillaume Maillart, ce que conteste Pierre de Chaumont : l'abbaye est alors placée sous la main du roi, si bien que Maillart ne peut rembourser la somme due à Roy. Ils décident ensemble qu'Yves Maillart lui donnera du bétail en dédommagement, mais les religieux s'y opposent.</p> <p>MI : Roy formule une requête directement devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties à mettre, sans suite.</p>		
Index	Bétail ; Dette ; Main de justice		
AMD	A.N., X ^{1A} 85, f. 37 (24 mai 1456) Sur l'abbaye et sa gestion par les commissaires, voir également le procès n°40.		

50 – Pierre Duc / Audebert Chaveroche			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Pierre Duc (Dem)		Delaforêt
	Audebert Chaveroche (Def)		Tartas
Présentations	Pierre Duc <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR	Arembert, adjonction		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	15/10		29/09
Greffe	DEP : 1 sac	Lettres d'ajournement (28/09) Lettres de renvoi (15/10)	<u>Pièces</u> : transmises à Arembert
Instance	gj Poitiers		R : sen. Poitou
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : crimes, excès et délits (détails non connus). MI : à la requête de Duc et des gens du roi en Poitou, la cause est présentée devant les grands jours. Arrêt : après examen des pièces transmises par les gens du roi, la cour fait ajourner Chaveroche devant elle pour excès et délits. Son avocat justifie son absence par son activité de paiement des gens de guerre à Bordeaux, et demande qu'il soit reçu par procureur ou renvoyé devant son ordinaire. La cour renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou tout en plaçant Duc sous son sauf-conduit.</p>		
Index	Crime ; Guerre, gens de ; Gens du roi, adjonction ; Sauf-conduit		
AMD			

51 – Veuve de Jean Mourraut / Hugues Papot			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Veuve de Jean Mourraut (A)		Garin
	Hugues Papot (I)		Prevost
Présentations	Papot par procureur (x 2) Veuve Mourraut par procureur		
GDR	Barbin, intervention		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	16/10		
	17/10		
	22/10 29/10		
Greffe		Lettres (28/10, scellée à Paris le 17/12) Amende (29/10)	
Instance	sen. Poitou	conservateur Poitiers	gj Poitiers
Incidents procédure	Absence pièces ; Mauvais ajournement ; Relais de procuration		
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Jean Mourraut initie un procès devant le sénéchal de Poitou, puis devant le conservateur des privilèges royaux de Poitiers. Il fait appel de décisions rendues par ces deux juges, ainsi que de l'exécution d'un sergent royal. À sa mort, Papot fait ajourner sa veuve devant les grands jours pour reprendre ou délaisser les trois appels.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un congé à Papot pour les trois causes, et condamne la veuve à une amende.</p>		
Index	Gens du roi, intervention ; Reprise d'errements ; Mineurs, action en justice ; Tutelle et curatelle		
AMD	A.N., X1 ^A 8305 (juin 1452)		

52 – Jamet Didier / Arthur de Richemont, seigneur de Châtelailon, connétable de France			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jamet Didier (A)		
	Arthur de Richemont (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	16/10		
Greffe			
Instance	prévôt seigneurial de Châtelailon	gj Poitiers	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Didier fait appel du prévôt seigneurial de Châtelailon. Richemont le fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Richemont.		
Index			
AMD			

53 – Procureur du roi / Colas Raoux			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Colas Raoux et sa femme (I)		
Présentations			
GDR	Partie principale		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	16/10		
Greffe			
Instance	gj Poitiers		
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : non connue. Arrêt : la cour prononce immédiatement un défaut en faveur du procureur du roi.		
Index	Gens du roi, partie principale		
AMD			

54 – Procureur du roi / Guillaume de Bouyn			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Guillaume Bouyn (A)		
Présentations			
GDR	Partie principale		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	16/10		
Greffe			
Instance	bailli Berry (Issoudun)	gj Poitiers	
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Bouyn fait appel d'une décision rendue par le bailli de Berry. Le procureur du roi le fait anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur du procureur du roi.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale		
AMD			

55 – Procureur du roi / Jean de Cravant			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Jean de Cravant (I)		
Présentations			
GDR	Partie principale		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	16/10		
Greffes			
Instance	gj Poitiers		
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : non connue. Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur du procureur du roi.		
Index	Gens du roi, partie principale		
AMD			

56 – Jean et Robert Rosseaux / Aymeri Bardeau					
Sessions	Poitiers [1454]				
Parties	Jean et Robert Rosseaux (Dem)		Pignart	Chauvin	
	Aymeri Bardeau, sa femme (Def)		Defontaines	Acton	
Présentations	Jean Rosseaux <i>personaliter</i> et par procureur Robert Rosseaux <i>personaliter</i> et par procureur Bardeau et sa femme par procureur				
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	16/10 21/10				
Greffe	DEP : 1 sac		<u>Rapporteurs</u> : Jouvelin et Colas		
Instance	?	parl. Paris	gj Poitiers	parl. Paris	R : gouverneur La Rochelle
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : la cause est initiée selon les demandeurs en 1413, fait l'objet d'un appel en 1416, converti en opposition et renvoyé devant la juridiction de première instance en 1423, avant un ajournement sur reprise ou délaissement en 1447. Bardeau et sa femme doivent reprendre ou délaisser le procès devant les grands jours après la concession d'un jour d'appensement accordé par le parlement de Paris.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties à produire et au conseil, sans suite.</p>				
Index	Jour d'appensement ; Reprise d'errements				
AMD	A.N., X ^{1A} 4804, f. 435r (12 août 1455) : la cour met l'appel au néant sans amende et renvoie les parties devant le gouverneur de La Rochelle.				

57 – Jean Guillot <i>et alii</i> / Jeanne Dechasseliz			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jean Guillot, Raymond Hardillon et Jean Paucau (A)		Delacroix
	Jeanne de Chasseliz (I)	Dubois	Roigne
Présentations	Chasseliz par procureur		
GDR	Barbin, intervention (x 2)		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	16/10 22/10		
Greffe		Arrêt (22/10) Amende (22/10)	
Instance	sen. Saintonge	parl. Paris	gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : Guillot et Paucau, fabricateurs de l'église Saint-Pierre de Sales à Marennes, ont fait placer pour la conservation de ses bijoux un vestiaire dans la chapelle de l'église, ce à quoi s'oppose Jeanne Dechasseliz, dont la famille a choisi la chapelle pour sépulture.</p> <p>MI : Dechasseliz forme une plainte, à l'exécution de laquelle s'opposent les fabricateurs. Le sergent les ajourne néanmoins devant le sénéchal de Saintonge, lequel maintient Dechasseliz dans ses droits, ce dont appellent les fabricateurs en Parlement, qui renvoie la cause devant les grands jours où les fabricateurs appellent en trois causes : de l'exécution de la plainte par deux sergents, et de la décision du sénéchal de Saintonge.</p> <p>Arrêt : la cour juge les appels des exécutions déserts et condamne les fabricateurs à une amende ; et juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal et mal appelé par les fabricateurs, qu'elle condamne à une troisième amende.</p>		
Index	Abus d'autorité ; Action en plainte ; Gens du roi, intervention ; Ordonnances royales ; Pays de coutume ; Pays de droit écrit		
AMD			

58 – Jean et Pascault Fland <i>et alii</i> / Jacques Delymier			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jean et Pascault Fland, Pierre Cholet <i>et alii</i> (A)	Valin	Prevost
	Jacques Delymier (I)	Pignart	Dausserre
Présentations	Delymier par procureur Jean et Pascault Fland par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	16/10 29/10		
Greffe		Arrêt (29/10) Amende (29/10)	
Instance	conservateur Poitiers	gj Poitiers	R : conservateur Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : Delymier, qui tient son hôtel de Corcosine du chapitre Saint-Hilaire de Poitiers, cherche à imposer aux habitants du lieu l'utilisation d'un four bannier, ce que ceux-ci refusent.</p> <p>MI : Delymier fait exécuter via le conservateur des privilèges royaux de Poitiers une plainte par un sergent, ce dont les habitants appellent au Parlement, puis obtiennent des lettres royaux pour convertir l'appel en opposition. Ils requièrent devant les grands jours l'entérinement de ces lettres.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien exécuté par le sergent, et mal appelé par les habitants de Corcosine qui sont condamnés à une amende. La cause est renvoyée devant le conservateur des privilèges royaux de l'université de Poitiers.</p>		
Index	Abus d'autorité ; Action en plainte ; Droits seigneuriaux ; Four bannier		
AMD			

59 – Arthur de Richemont, connétable de France / André Grignon			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Arthur de Richemont (A)	Pignart	
	André Grignon (I)	Valin	
Présentations	Richemont par procureur Grignon <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	16/10 17/10		
Greffe	PPE : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : Jouvelin
Instance	sen. Poitou		gj Poitiers
Incidents procédure	Erreur d'inscription au rôle		
Résumé	OL : non connu. MI : Richemont fait appel devant les grands jours d'une sentence rendue par le sénéchal de Poitou. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit par la cour après avoir exigé du procureur de Richemont qu'il se présente au greffe des présentations, sans suite.		
Index	Grands jours, présentations ; Procès par écrit		
AMD			

60 – Jean et Micheau Dampure / Jean Madreau			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jean et Michel Dampierre (A)	Deleschalle	Acton
	Jean Madreau (I)	Veronneau	Groleau
Présentations	Madréau par procureur Dampure par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	16/10		
Greffé	EXP : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : Montdidier <u>Épices</u> : payées par Madreau <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs
Instance	sen. Poitou		gj Poitiers
Incidents procédure	Appel, délai		
Résumé	<p>OL : un droit de boisselage, dont les frères Dampure ne se sont pas acquittés auprès de Jean Madreau, prieur du lieu (détails non connus).</p> <p>MI : les Dampure appellent d'une décision rendue par le sénéchal de Poitou.</p> <p>Arrêt : après un bref débat sur la validité de l'appel qui n'aurait pas été interjeté <i>illico</i> par les appelants, la cour reçoit le procès par écrit, sans suite.</p>		
Index	Céréales, seigle ; Impôt seigneurial, boisselage ; Procès par écrit		
AMD			

61 – André Boutmart / Jeanne Plesuelle						
Sessions	Poitiers [1454] ; Thouars [1455]					
Parties	André Boutmart (Dem)			Valin ; Bonneau		Groleau ; Artaut
	Jeanne Plesuelle, Jean Pelletier, Pierre de Baignoux et sa femme, Guillaume Gervaiz (Def)			Defontaines ; Trigueau		Tartas
Présentations	Poitiers : Pelletier <i>et alii</i> par procureur Boutmart et Plesuelle <i>personaliter</i> et par procureur Thouars : Boutmart, Plesuelle, Peletier <i>et alii</i> par procureur					
GDR	Barbin, intervention					
Audiences	Plaidoiries			Conseil		
	Poitiers : 17/10 31/10 Thouars : 02/10 08/10 15/10 17/10			Poitiers : 31/10		
Greffe				Thouars : Lettre (SD) Arrêt (17/10)		
Instance	conservateur Poitiers	bailli Touraine (Chinon)	parl. Paris	gj Poitiers	R : conservateur Poitiers	gj Thouars
Incidents procédure	Absence pièces ; Erreur d'inscription au rôle					
Résumé	OL : les fruits d'une dîme inféodée et tenue du seigneur du Puydefer, dont Plesuelle est la descendante pour une part. MI : Boutmart initie un procès devant le conservateur des privilèges royaux pour réclamer une partie des fruits de la dîme. Plesuelle le fait ajourner devant le bailli de Touraine, via des lettres d'inhibition, puis forme un applègement pour la dîme qui est placée sous la main du roi. Boutmart forme un contre-applègement, dont s'ensuit un ajournement devant le bailli de Touraine à Chinon, puis il tente de faire renvoyer la cause à Poitiers, où il obtient des lettres pour permettre au conservateur de procéder. Plesuelle fait appel de l'ajournement devant le conservateur devant le parlement de Paris, qui prononce un appointement dont Plesuelle fait appel. Boutmart la fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : à Poitiers, la cour met l'appel au néant et renvoie la cause devant le conservateur de Poitiers. À Thouars, où Plesuelle fait appel d'une nouvelle décision rendue par le conservateur, la cour met à nouveau l'appel à néant, ordonne l'exécution de la sentence du conservateur et condamne Plesuelle à une amende.					
Index	Applègement ; Céréales, blé ; Dîme, inféodée ; Gens du roi, intervention ; Grands jours, rôle des assignations ; Grands jours, greffe ; Lettres royaux, d'inhibition et défense ; Main de justice ; Succession ; Tutelle et curatelle					
AMD						

62 – Jean Courtault et Jean Bruneau / Jean Bernard, archevêque de Tours			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jean Courtault, Jean Bruneau (A)	Defontaines	Chauvin
	Archevêque de Tours (I)		
Présentations	Courtault par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	17/10		
Greffe			
Instance	bailli Touraine (Chinon)		gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Courtault et Bruneau font appel d'une décision rendue par le bailli de Touraine. Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur de Courtault et Bruneau.		
Index			
AMD	Sur cette affaire, voir également le procès n°65.		

63 – Jean Blamet <i>et alii</i> / Pierre de Montbrun, évêque de Limoges			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Pierre de Montbrun (Dem)		
	Jean Blamet, Jean Hartmache, Jean Regnault, Jean Nilhe, Jean Macias (Def)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	21/10		
Greffe			
Instance	gj Poitiers		
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : non connue, l'évêque de Limoges est devant les grands jours demandeur sur désertion d'appel. Arrêt : la cour prononce un congé et un défaut en faveur de l'évêque.		
Index			
AMD			

64 – Antoine Dupesle / Jean Jau				
Sessions	Poitiers [1454] ; Thouars [1455]			
Parties	Antoine Dupesle (A)		Verrimeau	Groleau
	Jean Jau (I)		Delaforest ; Folet	
Présentations	Poitiers : Jau par procureur Dupesle par procureur Thouars : Jau par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	Poitiers : 21/10			
Greffe	Poitiers : PPE : 2 sacs DEP : 1 sac Thouars : PPE : 3 sacs EXP : 3 sacs	Thouars : Arrêt (22/10), Amende (22/10)	Thouars : <u>Rapporteur</u> : Jouvelin <u>Épices</u> : payées par Jau <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs	
Instance	sen. Poitou	gj Poitiers	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure	Erreur d'inscription sur l'évangile			
Résumé	OL : la dîme et le terrage du fief des Bouchaux, dans la paroisse de Vasles. MI : Dupesle fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Poitou devant les grands jours. Arrêt : après un débat sur la conformité de l'évangile, la cour reçoit le procès par écrit. Les pièces sont transportées à Paris, puis à Thouars l'année suivante, où la cour juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal et mal appelé par Dupesle, qui est condamné à une amende.			
Index	Dîme ; Droits seigneuriaux ; Grands jours, greffe ; Impôt seigneurial, terrage ; Main de justice ; Procès par écrit			
AMD				

65 – Jean Courtault et Jean Bruneau / Guillaume Saunier			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jean Courtault (A)		Chauvin
	Guillaume Saunier (I)		
Présentations			
GDR	Barbin, intervention		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	22/10		31/10
Greffé	DEP : 1 sac		<u>Rapporteur</u> : Papin <u>Pièces</u> : transmises au greffe criminel à Paris
Instance	bailli Touraine (Chinon)	gj Poitiers	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : Saunier a épousé la fille de Courtaut, et s'installe chez la famille de celle-ci. Il commet alors plusieurs vols et crimes, dont un viol, puis tue le père et le fils Courtaut. Il s'enfuit ensuite dans la forêt où il se cache, avant d'être arrêté.</p> <p>MI : Saunier obtient des lettres de rémission. Le bailli de Touraine fait ajourner les parties pour entériner la lettre, ce à quoi les Courtault s'opposent : Saunier dit être cleric devant le procureur de l'archevêque. Il redemande une lettre de rémission qui lui est cette fois refusée. Le lieutenant du bailli veut confier le prisonnier à l'archevêque. Devant ce déni de justice, les Courtault en appellent aux grands jours via une requête.</p> <p>Arrêt : la cour renvoie la cause devant le parlement de Paris.</p>		
Index	Abus d'autorité ; Crime, meurtre ; Crime, viol ; Enquête, justice inférieure ; Justice ecclésiastique, inhibition ; Lettres royaux, d'inhibition et défense ; Lettres royaux, de rémission ; Privilège d'exemption ; Vol		
AMD	Sur cette affaire, voir également le procès n°62.		

66 – Pierre Laidet / Pierre de Peyre			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Pierre Laidet (Dem)	Pignart	
	Pierre de Peyre (A)		
Présentations	Laidet <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	22/10		
Greffe		Mandement (22/10)	
Instance	gj Poitiers		R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : non connue. Laidet est demandeur sur désertion d'appel devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé et un défaut en faveur de Laidet, mais sursoit à la demande de profit du défaut et fait ajourner les parties devant le parlement de Paris.</p>		
Index	Défaut, profit du		
AMD			

67 – Etienne Desnorps / Henry de Corbon, abbé de Bassac						
Sessions	Poitiers [1454]					
Parties	Etienne Desnorps (A)			Pignart		
	Henri de Corbon (I)			Milon	Roigne	
Présentations	Desnorps <i>personaliter</i> et par procureur Corbon par procureur					
GDR						
Audiences	Plaidoiries			Conseil		
	24/10 (x2)					
Greffe						
Instance	sen. Saintonge	prévôt Saint-Jean d'Angély	garde du scel royal Saint- Jean d'Angély	parl. Paris	gj Poitiers	R : sen. Poitou (Poitiers)
Incidents procédure						
Résumé	OL : non connu. MI : Desnorps est appelant en plusieurs causes, puis formule à Paris une requête pour que celles-ci soient renvoyées devant les grands jours. Arrêt : la cour met les appels au néant sans amende et renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou.					
Index						
AMD						

68 – Jean de La Forest, seigneur de Montchevault / Guy de La Forest				
Sessions	Poitiers [1454]			
Parties	Jean de La Forest (Dem)		Delaforest	Prevost
	Guy de La Forest (Def)		Valin	Roigne
Présentations	Guy de la Forest <i>personaliter</i> et par procureur Jean de La Forest par procureur			
GDR	Arembert, adjonction ; Barbin, intervention			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	24/10		14/10	
Greffé	DEP : 2 sacs + 1 rouleau	Mandement (14/10)	<u>Rapporteur</u> : Vousy <u>Pièces</u> : transmises au clerc du procureur du roi en Poitou	
		Lettres de renvoi (24/10)		
Instance	sen. Poitou	parl. Paris	gj Poitiers	R : lieutenant royal du sen. Poitou
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : Guy veut passer par le domaine de Jean, son parent, qui refuse et obtient une sauvegarde, sitôt enfreinte par Guy. Suite à l'intervention d'un sergent, et après un échange d'injures, Guy frappe les enfants de Jean et endommage plusieurs de ses possessions.</p> <p>MI : en raison de ces excès, une information est faite et Guy est ajourné à comparaître devant le sénéchal de Poitou, puis en parlement à Paris. Jean obtient des lettres pour faire ajourner Guy devant les grands jours, or Guy réclame de comparaître devant son ordinaire.</p> <p>Arrêt : la cour fait ajourner Guy de La Forest devant elle, puis décide que les parties sont contraires et les renvoie devant Maurice Claveurier, lieutenant royal en Poitou, tout en plaçant Jean de La Forest sous le sauf-conduit de la cour.</p>			
Index	Amende honorable ; Assurement ; Coups et blessures ; Droits seigneuriaux ; Enquête, justice inférieure ; Gens du roi, adjonction ; Gens du roi, intervention ; Injures ; Sauf-conduit ; Sauvegarde, infraction			
AMD	A.N., X ^{1A} 8305, f. 30v (juillet 1452)			

69 – Micheau Le Busseau / Hugues Grossin			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Hugues Grossin (Dem)		Pignart
	Micael Busseau (A)		Valin
Présentations	Busseau <i>personaliter</i> et par Valin Grossin par Pignart		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	24/10		
Greffe	PPE : 1 sac	Jugé (31/10) Amende (31/10)	<u>Rapporteur</u> : Montdidier <u>Épices</u> : payées par Grossin. <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs à Paris, en juin 1457.
Instance	sen. Poitou (Niort)	parl. Paris	gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : le paiement d'une rente constituée de douze boisseaux d'orge, exigée par Girarde auprès de Busseau, et ayant déjà fait l'objet d'une première composition.</p> <p>MI : un procès oppose Girarde et Busseau devant le sénéchal de Poitou qui ordonne une enquête et rend un arrêt en faveur de Girarde. Micheau le Busseau, fils de Pierre, fait appel de cette sentence devant le parlement de Paris, tandis que Grossin, le fils de Marguerite Girarde, reprend le procès pour sa mère et obtient via des lettres royaux que les grands jours connaissent de la cause.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, puis juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal et mal appelé par Busseau, qui est condamné à l'amende.</p>		
Index	Céréales, orge ; Enquête, justice inférieure ; Procès par écrit ; Rente, composition ; Rente, paiement ; Reprise d'errements		
AMD			

70 – Jean de La Haye / Louis de Beaumont, seigneur de la Forêt			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jean de la Haye (A)	Rogier	
	Louis de Beaumont (I)	Verrimeau	
Présentations	La Haye par procureur Beaumont par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	24/10		
Greffe		Lettres de renvoi (24/10)	
Instance	sen. Poitou (Poitiers)	gj Poitiers	R : conservateur Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu MI : La Haye fait appel d'une décision rendue par Maurice Claveurier, lieutenant du sénéchal de Poitou, en faveur du sénéchal lui-même, Louis de Beaumont. Arrêt : la cour met l'appel au néant sans amende et renvoie les parties devant le conservateur des privilèges royaux de l'université de Poitiers.		
Index			
AMD			

71 – Guillaume Dupont et Jacques Nepueu / Jean Poussart			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jean Poussart (Dem)	Valin	Groleau
	Guillaume Dupont et Jacques Nepueu (Def)	Pignart	Herbert
Présentations	Poussart, <i>personaliter</i> et par procureur Dupont, <i>personaliter</i> et par procureur Nepeu <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	29/10 30/10		
Greffe	DEP : 1 rouleau		
Instance	conservateur Poitiers	gj Poitiers	R : conservateur Poitiers
Incidents procédure	Absence pièces		
Résumé	<p>OL : un prieuré (détails non connus).</p> <p>MI : les parties procèdent devant le conservateur de Poitiers, puis devant le parlement de Paris, avant de s'accorder. Elles demandent devant les grands jours l'annulation de l'appel et le renvoi devant le conservateur.</p> <p>Arrêt : la cour met l'appel au néant et renvoie les parties devant le conservateur pour juger sur le principal.</p>		
Index	Accord		
AMD			

72 – Guillaume Peneau / Pierre Augier					
Sessions	Poitiers [1454] ; Thouars [1455]				
Parties	Guillaume Peneau (A)		Valin	Dausserre, Roigne	
	Pierre Augier (I)		Pignart	Cousinot	
Présentations	Poitiers : Augier <i>personaliter</i> et par procureur Peneau par procureur Thouars : Augier <i>personaliter</i> et par procureur				
GDR	Barbin, intervention				
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	Poitiers : 29/10 30/10 Thouars : 16/10				
Greffes			Poitiers : Arrêt (30/10) Amende (30/10) Thouars : Arrêt (16/10) Amende (16/10)		
Instance	évêque de Saintes	sen. Saintonge	gj Poitiers	R : sen. Saintonge (Saint-Jean d'Angély)	gj Thouars
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : la cure de Saint-Etienne de Tonnay-Charente, vacante, est conférée par l'évêque de Saintes à Peneau, sur présentation de l'abbé de Tonnay-Charente, Augier. Mais ce dernier obtient finalement à Rome des lettres unissant la cure à l'abbaye.</p> <p>MI : Peneau fait condamner ces bulles par le sénéchal de Saintonge puis obtient diverses lettres pour empêcher Augier de procéder en cour d'Église ou de recourir à des bulles. L'abbé appelle de l'exécution de ces lettres, et forme une complainte auprès du sénéchal de Saintonge, lequel ordonne la mise sous séquestre, de l'exécution de laquelle Peneau appelle devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : à Poitiers, il est proposé de convertir les appellations en opposition : les parties sont d'accord. La cour juge qu'il a été bien exploité par le sergent, et mal appelé par Peneau, et renvoie le tout devant le sénéchal de Saintonge. À Thouars, on apprend que parallèlement à la tentative d'union de la cure à l'abbaye, Augier a présenté un nouveau candidat alors que Peneau était pourvu. Celui-ci a alors obtenu une commission auprès du sénéchal de Saintonge pour faire défense à l'abbé et à l'évêque de procéder à une nouvelle collation. La cour juge qu'il a été mal jugé par le sénéchal et mal exploité par le sergent : l'intimé est condamné à payer les dépenses du procès, et le sénéchal à une amende.</p>				
Index	Accord ; Action en complainte ; Appel, frivole ; Bénéfice, conflit ; Bénéfice, permutation ; Bulle ; Gens du roi, intervention ; Justice ecclésiastique, inhibition ; Lecture d'un acte en séance ; Lettres royaux, d'inhibition et défense ; Lettres royaux, subreptices ; Main de justice				
AMD					

73 – Jacques de Parpurlé / Jean Oultraige			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jacques de Parpurlé (A)	Valin	
	Jean Oultraige (An)	Defontaines	
Présentations	Parpurlé par procureur Oultraige <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	29/10		
	30/10		
	31/10		
Greffe			
Instance	sen. Limousin	gi Poitiers	R : parl. Paris (Requêtes)
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Parpurlé fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Limousin. Oultraige le fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : avec l'accord des parties, la cour met l'appel au néant et renvoie la cause devant le parlement de Paris.		
Index	Appel, anticipation		
AMD	A.N., X1 ^A 91, f. 176 (juin 1462)		

74 – Pierre Chenie / Jean Quillet			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jean Quillet (A)		
	Pierre Chenie (I)		Defontaines
Présentations	Chenie <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	29/10		
Greffe			
Instance	bailli Touraine (Loches)		gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Quillet fait appel d'une décision rendue par le lieutenant du bailli de Touraine à Loches. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Chenie.		
Index			
AMD			

75 – Chapitre de Saint-Germain en Limousin / Georges de Wahet				
Sessions	Poitiers [1454]			
Parties	Chapitre de Saint-Germain (A)		Deboispaien	Dausserre
	Georges de Wahet (An)		Luillier	
Présentations	Chapitre de Saint-Germain par procureur Wahet <i>personaliter</i> et par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	30/10			
Greffe		Lettres (30/10)		
Instance	SR sen. Limousin	parl. Paris	gj Poitiers	R : sen. Poitou
Incidents procédure	Absence pièces			
Résumé	<p>OL : le paiement de la dîme de Saint-Sornin-Leulac, soit vingt-cinq setiers d'avoine, que le chapitre aurait cessé de payer à Wahet.</p> <p>MI : Wahet fait alors exécuter par un sergent des lettres de complainte en cas de saisine et nouvelleté, de l'exécution de laquelle le chapitre appelle en parlement. Wahet les fait alors anticiper devant les grands jours. Les parties se sont entre-temps accordées et demandent à la cour l'entérinement de l'accord.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit la cédula, entérine l'accord passé entre les parties et les renvoie devant le sénéchal de Poitou sur le principal.</p>			
Index	Action en complainte ; Accord ; Appel, anticipation ; Céréales, avoine ; Dîme ; Lecture d'un acte en séance			
AMD				

76 – Casin Chaille / Guillaume Chauffe				
Sessions	Poitiers [1454]			
Parties	Casin Chaille (Dem)		Pignart	Acton
	Guillaume Chauffe (Def)			Prevost
Présentations	Chaille <i>personaliter</i> et par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	30/10 31/10			
Greffe		Lettres (31/10)		
Instance	SR (?)	parl. Paris	gj Poitiers	R : sen. Poitou
Incidents procédure	Absence pièces ; Mauvais ajournement			
Résumé	<p>OL : le paiement d'une dette (détails non connus).</p> <p>MI : Chaille obtient des lettres pour obtenir le paiement de son débiteur, Simon Revellant, et celui-ci s'opposant, fait placer son temporel sous la main du roi. Revellant fait appel devant le parlement de Paris. Chaille fait ajourner ses héritiers devant les grands jours pour faire déclarer la désertion de l'appel.</p> <p>Arrêt : la cour met l'appel au néant sans amende et renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou.</p>			
Index	Dette ; Main de justice			
AMD				

77 – Etienne Bonnestat / Guillaume Faulcon					
Sessions	Poitiers [1454]				
Parties	Etienne Bonnestat (Dem)		Pignart	Roigne	
	Guillaume Faulcon (A)		Garin		
Présentations	Bonnistat <i>personaliter</i> et par procureur Faulon par procureur				
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	31/10				
Greffe					
Instance	échevinage Poitiers	official Poitiers	gj Poitiers	R : parl. Paris	R : échevinage Poitiers
Incidents procédure	Relais de procuration				
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Faulcon fait assigner Bonnestat devant l'échevinage, qui ordonne une enquête puis rend une décision dont Faulcon appelle, et fait parallèlement assigner Bonnestat devant l'official de Poitiers. Bonnestat obtient alors des lettres pour faire défense à l'official de procéder et à Faulcon d'y avoir recours. Bonnestat fait alors anticiper Faulcon devant les grands jours, qui doivent juger l'appel interjeté par ce dernier de la décision de l'échevinage.</p> <p>Arrêt : la cour renvoie la cause devant le parlement de Paris et réitère la défense faite à l'official de procéder.</p>				
Index	Enquête, justice inférieure ; Justice ecclésiastique, inhibition ; Lettres royaux, d'inhibition et défense				
AMD	A.N., X ^{1A} 84, f. 29 ; X ^{1A} 4804, f. 372v (avril 1455 nst) : le Parlement renvoie directement la cause devant l'échevinage de Poitiers.				

78 – Jean Buor <i>et alii</i> / Gilet Pasquiet <i>et alii</i>			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Jean Buor et son procureur Louis Rabeau (Dem)	Rebeau	
	Gilet Pasquier, Jean et Mathurin Maliers, Jean Pedeneau, Louis Pasquier, Colas Gaultier, Jean Maynard, Jean Guidon, Colas Coulon, Jean Foucault, Jean Guerin, Maurice Nerbonneau (Def)	Pignart	
Présentations	Guidron <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR	Arembert, adjonction		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	31/10	31/10	
Greffe			
Instance	SR (?)	gj Poitiers	R : sen. Poitou
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Buor fait appel de l'exécution d'un sergent royal devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce d'abord un défaut en faveur de Buor, puis renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou où Guidon devra comparaître en personne.		
Index	Gens du roi, adjonction		
AMD			

79 – Pierre Pain / procureur du roi			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Pierre Pain (I)		
Présentations			
GDR	Arembert, partie principale		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
			30/09
Greffe	DEP : 1 rouleau	Mandement à enquêter (30/09)	
Instance	gj Poitiers		
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : crimes, excès et abus qui auraient été commis par Pierre Pain (détails non connus).</p> <p>MI : à partir d'informations délivrées par le procureur du roi en Poitou, les grands jours ordonnent une enquête sur Pierre Pain.</p> <p>Arrêt : le mandement à enquêter reste sans suite.</p>		
Index	Crime, Gens du roi, partie principale		
AMD			

80 – Jean Chevalier <i>al.</i> Georget / procureur du roi			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Jean Chevalier (I)		
Présentations			
GDR	Arembert, partie principale		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
			10/10
Greffe			
Instance	sen. Poitou		gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : des excès et abus qui auraient été commis par Jean Chevalier (détails non connus).</p> <p>MI : Chevalier est emprisonné à Poitiers à la requête du procureur du roi en Poitou.</p> <p>Arrêt : la cour l'élargit dans le périmètre de la ville de Poitiers, après constitution d'un pleige.</p>		
Index	Applègement ; Gens du roi, partie principale ; Prison, élargissement ; Prison, prison royale		
AMD			

81 – Jean Jobert <i>et alii</i> / procureur du roi			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Jean Jobert, Pierre Thibault, Jacques Challot (AJ)		
Présentations			
GDR	Arembert, partie principale		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
			21/10 31/10
Greffe	DEP : 1 rouleau	Lettres (21/10)	<u>Rapporteur</u> : Corbie
Instance	gj Poitiers		R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : suite à diverses affaires évoquées devant les grands jours et plusieurs dépositions et informations, la cour ordonne à plusieurs commissaires de faire information sur Jobert, clerc de la prévôté de Lusignan, sur Thibault, sergent royal, et sur Challot, licencié en loi.</p> <p>Arrêt : après information, la cour fait ajourner les trois hommes devant le parlement de Paris.</p>		
Index	Crime ; Gens du roi, partie principale ; Enquête, mandée par la cour		
AMD			

82 – Hilaret Geaufreau / procureur du roi			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Hilaret Geaufreau (I)		
Présentations			
GDR	Arembert, partie principale		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
			22/10
Greffe			
Instance	sen. Poitou		gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : des excès et délits qui aurait été commis par Hilaret Geaufreau (détails non connus).</p> <p>MI : Geaufreau est emprisonné à Poitiers sur la demande du procureur du roi en Poitou.</p> <p>Arrêt : la cour l'élargit dans le périmètre de la ville de Poitiers, après constitution d'un pleige.</p>		
Index	Applègement ; Gens du roi, partie principale ; Prison, élargissement ; Prison, prison royale		
AMD			

83 – Jean Pignot / procureur du roi			
Sessions	Poitiers [1454]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Jean Pignot (I)		
Présentations			
GDR	Arembert, partie principale		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
			31/10
Greffe			
Instance	sen. Poitou		gj Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : des excès et délits qui auraient été commis par Jean Pignot (détails non connus). MI : Pignot a été emprisonné à Poitiers sur la demande du procureur du roi en Poitou. Arrêt : la cour l'élargit dans le périmètre de la ville de Poitiers, après constitution d'un pleige.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale ; Prison, élargissement ; Prison, prison royale		
AMD			

84 – Habitants de Cornil / Germain Puiot							
Sessions	Thouars [1455]						
Parties	Habitants de Cornil (A)				Artaut		
	Germain Puiot (An)			Defontaines	Dausserre		
Présentations	Puiot par procureur						
GDR	Barbe, intervention (x 2)						
Audiences	Plaidoiries			Conseil			
	17/09 18/09 20/09			29/10			
Greffes	DEP : 2 sacs EXP : 2 sacs		Arrêt (30/10) Amende (29/10)		<u>Rapporteur</u> : Bastard <u>Épices</u> : payées par Puiot <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs à Paris		
Instance	official Limoges	sen. Limousin	sen. Périgort	bailli Montagnes d'Auvergne	bailli Berry (Bourges)	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure	Mauvais ajournement						
Résumé	<p>OL : Les habitants de Cornil refusent de payer au curé, Germain Puiot, la dîme de charriage.</p> <p>MI : Puiot les fait ajourner devant l'official et excommunier. Les habitants obtiennent alors des lettres royales adressées au sénéchal de Limousin pour qu'il fasse défense à l'official de connaître la cause et la connaisse lui-même, Puiot appelle de l'exécution de ces lettres mais le sénéchal finit par considérer que la cause doit effectivement être jugée par l'official, ce dont les habitants de Cornil font appel. Parallèlement, ces derniers obtiennent alors de nouvelles lettres adressées au sénéchal de Périgort, lequel fait défense à Puiot et à l'official de procéder, de l'exécution desquelles Puiot fait appel. Les habitants obtiennent alors des lettres adressées au bailli des Montagnes d'Auvergne, lequel ordonne à l'official d'absoudre les habitants, décision dont Puiot fait appel à Bourges puis devant le parlement de Paris avant de faire anticiper les habitants devant les grands jours. La cour y juge l'appel fait par les habitants de la décision du sénéchal de Limousin de renvoyer la cause devant l'official.</p> <p>Arrêt : la cour juge l'appel désert et condamne les habitants à une amende.</p>						
Index	Appel, anticipation ; Appel, <i>omisso medio</i> , Excommunication ; Gens du roi, demande d'adjonction ; Gens du roi, intervention ; Justice ecclésiastique, inhibition ; Justice ecclésiastique, compétence ; Lettres royales, d'inhibition et défense ; Lettres royales, subreptices						
AMD							

85 – Clement Jehannot / Guillaume Colin			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Clement Jehannot (A)	Cordonnier	Dumoulin
	Guillaume Colin (I)		Cousinot
Présentations	Jehannot par procureur		
GDR	Barbe, intervention		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	17/09		
Greffe			
Instance	Lieutenant du maître des eaux et forêts (Chinon)	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure	Appel, délai		
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Colin initie un procès devant le lieutenant du maître des eaux et forêts à Chinon, lequel prononce plusieurs défauts en faveur de Jehannot, ce dont ce dernier fait appel devant le parlement de Paris qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.</p>		
Index	Contumace ; Gens du roi, intervention		
AMD	A.N., X ^{1A} 4804, fol. 392v (mai 1455)		

86 – Abbé et couvent d'Ahun / Phelipon Raoux				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Abbé et couvent d'Ahun (Dem)		Folet	Artaut
	Phelipon Raoux (A)		Robinet	Barbe
Présentations	Couvent d'Ahun par procureur			
GDR	Barbe, intervention (x 2)			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	17/09			
	18/09			
	19/09		8/10	
Greffe	DEP : 1 sac EXP : 2 sacs	Arrêt (30/10) Amende (29/10)	<u>Rapporteur</u> : Corbie <u>Épices</u> : payées par l'abbé d'Ahun <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs parisiens des parties (Vaux et Ducep) en mars 1456 (nst) à Paris.	
Instance	SR ?	sen. Limousin	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure	Mauvais ajournement ; Relais de procuration			
Résumé	<p>OL : la construction de son propre four par Raoux, alors que l'abbaye d'Ahun possède un four bannier que les habitants d'Ahun sont tenus d'utiliser.</p> <p>MI : l'abbaye forme une plainte, de l'exécution de laquelle Raoux fait appel. Après plusieurs ajournements successifs, l'abbaye formule devant le parlement de Paris une demande sur désertion d'appel, laquelle est renvoyée devant les grands jours tandis que se tient un autre procès, entre les mêmes parties, sur un héritage litigieux devant le sénéchal de Limousin.</p> <p>Arrêt : la cour confirme la désertion de l'appel et condamne Raoux à payer les dépenses du procès.</p>			
Index	Action en plainte ; Crime, faux ; Droits seigneuriaux ; Four bannier ; Gens du roi, intervention			
AMD				

87 – Guillaume Sicot / Jean Barraut			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Guillaume Sicot (A)	Defontaines	
	Jean Barraut (I)		
Présentations	Sicot par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	17/09		
	18/09		
	22/09		
Greffe			
Instance	gj Thouars		
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Sicot est appelant en plusieurs causes, mais les parties se sont accordées et demandent devant les grands jours l'entérinement de l'accord. Arrêt : la cour reçoit et entérine l'accord passé entre les parties.		
Index	Accord		
AMD			

88 – Hélié de Clarvaux / Jean de Brisay, seigneur de Saint-Germain				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Hélié de Clarvaux (A)		Pignart	Prevost
	Jean de Brisay (I)		Defontaines	Dumoulin
Présentations	Clarvaux par procureur			
GDR	Barbe, intervention			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	17/09 18/09		11/10	
Greffé	DEP : 2 sacs	Lettres (22/10)	<u>Rapporteur</u> : Jouvelin	
Instance	juge seigneurial de Saint-Germain	parl. Paris	gj Thouars	R : sen. Poitou (Montmorillon)
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : Jean de Brisay fait ajourner devant lui un seigneur pour lui réclamer le paiement d'une rente annuelle de 4 setiers de seigle. Le seigneur dit cependant tenir ses terres de Clarvaux, qui est son garant lors de ce litige. Brisay fait alors ajourner Clarvaux devant ses juges.</p> <p>MI : le procès devant le juge de Saint Germain donne lieu à un appel interjeté par Clarvaux devant le parlement de Paris, cependant le sergent devant exécuter les lettres de relief de cet appel est malade. Le Parlement renvoie la cause devant les grands jours pour juger de la validité de l'appel.</p> <p>Arrêt : la cour met l'appel au néant sans amende et renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou à Montmorillon sur le principal.</p>			
Index	Céréales, seigle ; Garantie ; Gens du roi, intervention ; Grands jours, compétence et ressort ; Rente, arrérages ; Rente, paiement			
AMD				

89 – Hilaire Neodot / Michel Morisse							
Sessions	Thouars [1455]						
Parties	Hilaire Neodot (A)			Rousselet	Artaut		
	Michel Morisse (I)			Luillier	Dausserre		
Présentations	Neodot par procureur						
GDR							
Audiences	Plaidoiries			Conseil			
	18/09 17/10 25/10						
Greffe	PPE : 2 sacs		Lettres (17/10)				
Instance	sen. Poitou	parl. Paris	R : sen. Poitou	sen. Limousin	parl. Paris	g ^j Thouars	parl. Paris
Incidents procédure	Mauvais ajournement						
Résumé	<p>OL : la jouissance d'une cure (détails non connus).</p> <p>MI : les parties procèdent devant le sénéchal de Poitou puis en appel devant le parlement de Paris, qui place la cure sous la main du roi et renvoie devant le sénéchal sur le principal. Le sénéchal ordonne à Morisse de restituer les fruits de la cure à Neodot, mais il refuse d'obtempérer. Neodot obtient alors des lettres royaux adressées au sénéchal de Limousin, pour faire ajourner à nouveau Morisse devant le parlement de Paris qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour demande aux parties de fournir les pièces du procès, puis le reçoit par écrit, sans suite.</p>						
Index	Action en complainte ; Bénéfice, conflit ; Lettres royaux, subreptices ; Main de justice ; Procès par écrit						
AMD	A.N., X ^{1A} 85, f. 262v (juin 1456)						

90 – René Chauderier, seigneur de Nieul / Jean de Marmont			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	René Chauderier (A)	Pignart	Artaut
	Jean Marmont (I)	Trigueau	Cousinot
Présentations	Marmont par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	18/09 07/10		
Greffé	PPE : 2 sacs DEP : 1 sac		<u>Rapporteur</u> : Barton
Instance	sen. Saintonge	gj Thouars	
Incidents procédure	Appel, délai		
Résumé	OL : non connu. MI : Chauderier fait appel devant les grands jours d'une décision rendue par le sénéchal de Saintonge. Arrêt : après un débat sur la validité de l'appel, la cour reçoit le procès par écrit. Une mention dans les listes du greffe indique que les parties se sont finalement accordées.		
Index	Accord ; Lecture d'un acte en séance ; Procès par écrit		
AMD			

91 – Eustache Terne / Jean Bastard			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Eustache Terne (A)	Bonnet	Artaut
	Jean Bastard (I)		Cousinot
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	18/09		
Greffe	PPE : 1 sac EXP : 1 sac	Arrêt (22/10) Amende (22/10)	<u>Rapporteur</u> : Jouvelin <u>Épices</u> : payées par Bastard <u>Pièces</u> : rendues à Bastard et au procureur de Terne
Instance	sen. Poitou (Poitiers)	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : le paiement d'une rente et de ses arrérages, dû par Terne à Bastard.</p> <p>MI : Bastard fait procéder à une vente publique, à laquelle Terne s'oppose devant le sénéchal de Poitou. Celui-ci accorde lors de ce procès plusieurs délais à Terne, qui fait appel devant le parlement de Paris. Le Parlement renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, puis déboute Terne sur la requête civile, juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal et condamne Terne à une amende.</p>		
Index	Lecture d'un acte en séance ; Procès par écrit ; Rente, paiement ; Rente, arrérages ; Vente publique		
AMD			

92 – Jean Rabateau / Guy de Montfaucon				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Jean Rabateau (A)	Ausse		
	Guy de Montfaucon (I)	Valin		
Présentations				
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	18/09			
Greffé	PPE : 2 sacs EXP : 2 sacs	Arrêt (7/10) Amende (6/10)	<u>Rapporteur</u> : Secretain <u>Épices</u> : payées par Montfaucon <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs	
Instance	sen. Poitou	parl. Paris	gj Thouars	R : sen. Poitou
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le sénéchal de Poitou, qui les appointe contraires et en enquête. Le sénéchal rend un jugement en faveur de Montfaucon, ce dont Rabateau fait appel devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, puis juge qu'il a été mal appelé par Rabateau qui est condamné à une amende, et renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou.</p>			
Index	Enquête, justice inférieure ; Procès par écrit			
AMD				

93 – Jean de Seris <i>et alii</i> / Jean de Crevant			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean de Seris, Robert de Chaslus, Jean Dufour, Jean Brandon, Guillemain Dubouet, Jacques de Brumers, Helion Brabançois (A)	Cordonnier	
	Jean de Crevant (I)	Luillier	
Présentations	Brabançois <i>et alii</i> par procureur Crevant par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	18/09		
Greffé	PPE : 2 sacs EXP : 2 sacs	Amende (29/10)	<u>Rapporteur</u> : Corbie <u>Épices</u> : payées par Cravant <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs à Paris
Instance	bailli Berry (Issoudun)		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Jean de Seris ou Cérus, adjoint à plusieurs seigneurs poitevins, fait appel d'une décision rendue par le lieutenant du bailli de Berry à Issoudun devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, le jugement de l'appel n'est pas connu mais le juge, Macé d'Orleans, est condamné à une amende par la cour pour les paroles « superflues et inciviles » prononcées lors de la sentence rendue en première instance. Le montant de l'amende est reversé à l'huissier des grands jours.</p>		
Index	Grands jours, huissiers ; Grands jours, rôle des présentations ; Injures ; Procès par écrit		
AMD			

94 – Jean Phillon / Jacques Maliart et Jean de Brisay, seigneur de Saint-Germain				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Jean Phillon (A)			Cousinot
	Jacques Maliart et Jean de Brisay (I)		Defontaines	Dumouin
Présentations				
GDR	Barbe, intervention			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	19/09			
Greffe				
Instance	juge seigneurial de Saint-Germain	official de Poitiers	gj Thouars	R : juge seigneurial de Saint-Germain
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : Phillon, prêtre, possède un étang sis dans la juridiction du seigneur de Brisay. Jacques Maliart, sujet du seigneur de Brisay, lui demande une partie du produit de la pêche.</p> <p>MI : Phillon refusant, il est ajourné devant le juge de Saint-Germain. Il requiert alors être renvoyé devant l'official de Poitiers au motif du privilège de clergie. Le juge refuse et Phillon fait appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été mal appelé, et condamne Phillon à une amende. Les parties sont renvoyées devant le juge de Saint-Germain pour procéder sur le principal.</p>			
Index	Applègement ; Gens du roi, intervention : Injures ; Justice seigneuriale, compétence ; Privilège, de clergie ; Privilège de juridiction ; Pêche			
AMD				

95 – Jean Guerinnet / Jean de Brisay, seigneur de Saint-Germain			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Guerinnet (A)	Pignart	Chauvin
	Jean de Brisay (I)	Defontaines	Acton
Présentations	Guerinet par procureur		
GDR	Barbe, intervention		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	19/09 22/09		21/10 27/10
Greffe	DEP : 2 sacs	Mandement (30/09) ; Lettres de commission (30/10)	<u>Rapporteur</u> : Corbie, Vic
Instance	bailli Touraine (Chinon)	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : le paiement d'une rente (détails non connus).</p> <p>MI : les parties procèdent devant le bailli de Touraine qui ordonne une enquête. Lors d'une nouvelle comparution, un seul des commissaires l'ayant menée est présent : Guerinnet refuse alors de ratifier les articles et accuse le commissaire présent, Garnier, de falsification du registre du bailliage. Il fait appel de la décision du bailli de Touraine de continuer à procéder devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe la cause en conseil, puis demande au bailli de Touraine la copie du registre. Il est finalement ordonné aux parties de poursuivre leurs enquêtes respectives.</p>		
Index	Assurement ; Coups et blessures ; Crime, faux ; Enquête, justice inférieure ; Fausse couche ; Gens du roi, intervention ; Ordonnances royales ; Rente, paiement		
AMD	Le bailliage de Touraine fait l'objet d'une ordonnance de règlement par la cour, publiée et enregistrée à Thouars le 21 octobre : A.N., X ^{1A} 9210, f. 196-198v.		

96 – Pierre Huntant / Pierre de Haudimer			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Pierre Huntant (A)		Artaut
	Pierre Haudimer (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	19/09		
Greffe			
Instance	bailli Touraine	gj Thouars	
Incidents procédure	Absence partie, décès		
Résumé	<p>OL : deux arpents de blé (détails non connus). MI : Huntant est appelant en deux causes d'une décision rendue par le bailli de Touraine. Arrêt : la cour donne un comparuit pour faire ajourner les héritiers de la femme de Haudimer, décédée.</p>		
Index	Applègement ; Céréales, blé		
AMD			

97 – Guillaume Chotart et Jean des Haies / Denis Brodier				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Guillaume Chotart, Jean des Haies et leurs femmes (A)		Folet	Dausserre
	Denis Brodier (I)		Defontaines, Luillier	Artaut
Présentations	Chotart par procureur Brodier par procureur			
GDR	Barbin, intervention			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	19/09 25/09			
Greffe		Arrêt (25/09) Amende (25/09)		
Instance	bailli Touraine	parl. Paris	gj Thouars	R : bailli Touraine (Tours)
Incident Procédure	Absence pièces ; Relais de procuration			
Résumé	<p>OL : la rescision d'un contrat entre les parties.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le bailli de Touraine, qui appointe les parties en faits contraires et en enquête. Pour procéder aux enquêtes, plusieurs délais sont accordés aux appelants. Entre-temps, un accord est préparé sur la sollicitation de Brodier : les parties se rencontrent devant un notaire mais Brodier obtient parallèlement un défaut auprès du bailli. Chotart et Haies appellent de ce défaut devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien jugé par le bailli de Touraine et mal appelé par Chotart et Haies, qui sont condamné à une amende. La cause est renvoyée devant le bailli de Touraine à Tours.</p>			
Index	Accord ; Contrat, rescision ; Enquête, justice inférieure ; Gens du roi, intervention ; Justice seigneuriale, compétence			
AMD				

98 – Habitants de Gibiat / Pierre Chalon			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Perrot de Gibiat, Pierre Verdier et les habitants de Gibiat et alentours (A)	Pignart	Cousinot
	Pierre Chalon (I)	Luillier	Artaut
Présentations	Habitants de Gibiat par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	19/09		
Greffe	DEP : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : Guerinnet
Instance	juge seigneurial de Pierre Chalon	sen. Limousin	gi Thouars
Incidents procédure	Appel, délai		
Résumé	<p>OL : les seigneurs de la Roche dont dépendent les villages autour de Gibiat ont emprunté de l'argent à Chalon, en baillant en gage les villages. Or Chalon, voulant marier sa sœur, soumet les villages à une taille.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le juge de Pierre Chalon, donnant lieu à un appel interjeté par les villageois devant le sénéchal de Limousin. Chalon obtient alors des lettres royaux pour faire payer la taille parallèlement à la procédure en cours, et la fait exécuter par un sergent qui saisit le bétail des villageois. Ces derniers appellent de cette exécution devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : après un débat sur la validité de l'appel, la cour appointe les parties à produire et au conseil, sans suite.</p>		
Index	Bétail, saisie ; Coutume, du Limousin ; Droits seigneuriaux ; Enquête, justice inférieure ; Impôt seigneurial ; Pays de coutume ; Pays de droit écrit ; Saisie		
AMD			

99 – Hilaret Mercier et Jean Peletier / André Bouziers et Denis Dausserre				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Jean Peletier et Hilaire Mercier (A)	Pignart		
	André Bouziers et Denis Dausserre (I)			
Présentations				
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	19/09			
Greffe		Lettres de renvoi (19/09)		
Instance	SR sen. Poitou (Poitiers)	parl. Paris	gj Thouars	R : sen. Poitou (Poitiers)
Incidents procédure				
Résumé	OL : non connu. MI : Mercier et Bouziers font appel de l'exécution d'un sergent royal devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou.			
Index	Appel, <i>omisso medio</i> ; Reprise d'errements			
AMD				

100 – Jean Naudin / Jean Quiart			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Naudin (A)		
	Jean Quiart (An)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	22/09 23/09	23/09	
Greffe	PPE : 1 sac DEP : 1 sac	<u>Rapporteur</u> : Papin <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs à Paris le 4 décembre 1455.	
Instance	bailli Touraine	gj Thouars	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Naudin fait appel d'une sentence du bailli de Touraine devant les grands jours. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, mais une mention dans les listes du greffe précise que les parties se sont accordées, et l'appel annulé.		
Index	Accord ; Appel, anticipation ; Procès par écrit		
AMD			

101 – Amaury Deliniers / André Besson			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Amaury Deliniers (A)		Roigne
	André Besson (I)	Valin, Pignart	Barbe
Présentations	Besson <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR	Barbin, intervention		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	22/09		
	30/09 06/10		
Greffe			
Instance	SR (?)	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure	Absence pièces		
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Deliniers reprend un procès initié par son père, lequel a fait l'objet d'un appel en Parlement, qui a renvoyé la cause devant les grands jours. Arrêt : un accord est finalement passé entre les parties et doit être examiné par l'avocat du roi.</p>		
Index	Accord ; Gens du roi, intervention ; Reprise d'errements		
AMD			

102 – Guillaume Rouillart / Alain Guery			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Guillaume Rouillart (A)		
	Alain Guery (I)		Luillier
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	22/09		
Greffe			
Instance	sen. Marmende (?)		gj Thouars
Incidents procédure	Absence partie, décès		
Résumé	OL : non connu. MI : Rouillart fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Marmende. Arrêt : en raison du décès de l'appelant, la cour prononce un comparuit en faveur de l'intimé.		
Index			
AMD			

103 – Jean de Janhoilac / Jean de Beaufort			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean de Janhoilac (A)	Defontaines	
	Jean de Beaufort (I)	Luillier	
Présentations	Janhoilac <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR	partie principale		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	22/09		
	30/09		
	25/10		
Greffe			
Instance	châtelain Domme	gj Thouars	R : sen. Limousin
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : appel du châtelain de Mont-de-Domme (bastide royale de Domme, en Périgord). Arrêt : la cour prononce un défaut contre Beaufort qui ne comparait pas, puis le rabat et renvoie les parties devant le sénéchal de Limousin.		
Index	Gens du roi, partie principale		
AMD			

104 – Perrin Baluche / Jean Barrillaud					
Sessions	Thouars [1455]				
Parties	Perrin Baluche (A)			Artaut	
	Jean Barrillaud (I)		Cordelle	Dumoulin	
Présentations					
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	22/09		17/10		
Greffe	DEP : 1 sac EXP : 1 sac		<u>Rapporteur</u> : Colas <u>Pièces</u> : rendues au procureur de Barrillaud à Paris		
Instance	bailli Touraine	juge du palais d'Angers	bailli Touraine	gj Thouars	R : bailli Touraine (Chinon)
Incidents procédure	Mauvais ajournement				
Résumé	<p>OL : Barrillaud exige le paiement d'une rente de quatre boisseaux de seigle annuels, et de ses arrérages, sur une terre possédée par Baluche.</p> <p>MI : Barrillaud prend une commission du bailli de Touraine pour faire commandement à Baluche de payer via un sergent royal. Baluche refusant, le sergent lui confisque des brebis. Baluche obtient alors une commission du juge du palais d'Angers pour le recevoir à opposition. La cause est finalement commise au bailli de Touraine, lequel prononce une série de défauts contre Baluche, dont ce dernier fait appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour met l'appel au néant, condamne Baluche à payer les dépenses du procès, et renvoie les parties devant le bailli de Touraine à son siège de Chinon.</p>				
Index	Bétail, brebis ; Bétail, saisie ; Céréales, seigle ; Enquête, justice inférieure ; Exécution forcée ; Lecture d'un acte en séance ; Ordonnances royales ; Saisie ; Rente, arrérages ; Rente, paiement				
AMD					

105 – Denis Verdier et Guillaume Jhilin / Charles Ragot			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Denis Verdier (A)		Artaut
	Charles Ragot (I)	Defontaines	
Présentations	Ragot par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	22/09		
	23/09		
	24/09		
Greffe			
Instance	?	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure	Erreur d'inscription au rôle		
Résumé	OL : non connu. MI : Verdier et Jhilin demandent que leur soit accordé un congé, tandis que Ragot demande à voir les pièces du procès. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le parlement de Paris.		
Index			
AMD			

106 – Perenelle Huarde / Adam Cousinot					
Sessions	Thouars [1455]				
Parties	Perenelle Huarde (A)			Dausserre	
	Adam Cousinot (I)			Artaut	
Présentations					
GDR	Barbin, intervention				
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	22/09 07/10		24/09		
Greffe					
Instance	parl. Paris (Requêtes)	prévôt La Rochelle	parl. paris	gj Thouars	parl. Paris
Incidents procédure	Absence pièces ; Relais de procuration				
Résumé	<p>OL : le paiement d'une rente et de ses arrérages (détails non connus).</p> <p>MI : Cousinot initie un premier procès devant le parlement de Paris, qui ordonne une vente publique pour le paiement de la rente. Cousinot fait exécuter la sentence par Lucas, prévôt de la Rochelle et son parent. Huarde appelle de cette exécution devant le Parlement où l'appel est relevé. Cousinot fait alors anticiper Huarde devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Cousinot et condamne Huarde à une amende.</p>				
Index	Gens du roi, intervention ; Main de justice ; Rente, arrérages ; Rente, paiement ; Vente, publique				
AMD	A.N., X1 ^A 8305, f. 203v et 234r (juillet 1452) ; X ^{3A} 1 (mars 1458 nst)				

107 – Pierre Marmillain / Raoul Faure			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Pierre Marmillain (A)	Ausse	
	Raoul Faure (An)	Folet, Valin	
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	22/09 23/09		03/10
Greffe	PPE : 1 sac DEP : 2 sacs	Arrêt (06/10) Amende (06/10)	<u>Rapporteur</u> : Secretain <u>Épices</u> : payées par François <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs
Instance	sen. Poitou	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure	Relais de procuration		
Résumé	<p>OL : le paiement d'une rente annuelle constituée d'une mesure annuelle de seigle et ses arrérages sur cinq ans, exigée par Faure auprès de Marmillain.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le sénéchal de Poitou qui rend une sentence en faveur du prêtre et ordonne le paiement, ce dont Marmillain fait appel devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit et juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal et mal appelé par Marmillain qui est condamné à une amende.</p>		
Index	Appel, anticipation ; Céréales, seigle ; Procès par écrit ; Rente, arrérages ; Rente, paiement		
AMD			

108 – Guillaume de Ressac / Jean, Jacques et Nicolas Carrier						
Sessions	Thouars [1455]					
Parties	Guillaume de Ressac (Dem)		Pignart			
	Jean, Jacques et Nicolas Carrier (A)					
Présentations	Ressac <i>personaliter</i> et par procureur					
GDR						
Audiences	Plaidoiries		Conseil			
	22/09					
Greffé			Lettres (22/09)			
Instance	châtelain royal (Lusignan)	conservateur Poitiers	SR (Figeac)	parl. Paris	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure	Appel, délai					
Résumé	<p>OL : le paiement d'une dette contractée entre le père de Ressac et celui des frères Carrier, via des lettres signées auprès du châtelain de Lusignan.</p> <p>MI : pour exiger le paiement de la somme due à son père, Ressac, étudiant à l'université de Poitiers, obtient via le conservateur des privilèges royaux des lettres adressées aux viguiers et sergents de Figeac pour ordonner aux frères Carrier de payer. Ceux-ci interjettent alors un appel sans le relever. Ressac les fait alors ajourner devant le parlement de Paris pour demander le profit d'un défaut, demande qui est renvoyée devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un congé et défaut en faveur de Ressac, mais sursoit à la demande de profit et fait ajourner les parties en parlement à Paris.</p>					
Index	Défaut, profit du ; Dette ; Ordonnances royales ; Reprise d'errements					
AMD						

109 – Etienne de Lagarde / Pierre de Grantvaulx							
Sessions	Thouars [1455]						
Parties	Pierre de Grantvaulx (A)				Artaut		
	Etienne Lagarde (An)				Cousinot		
Présentations	Grantvaulx par procureur						
GDR							
Audiences	Plaidoiries			Conseil			
	06/10						
	17/10						
	25/10						
Greffes	27/10						
Instance	prévôt Verneuil	official Limoges	sen. Limousin	conservateur Poitiers	prévôt Paris	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure							
Résumé	<p>OL : Lagarde est accusé d'avoir abusé de sa charge de prévôt, en exigeant des paiements indus et notamment à Grantvaulx, à qui il réclame le paiement d'une rente en raison de la possession d'un héritage à Darnac, situé dans sa juridiction. Selon un récit contradictoire, Grantvaulx est accusé d'avoir battu les gens de Lagarde, de refuser de comparaître devant lui en raison d'une affaire de violence, et de refuser de payer la rente qu'il doit à l'Église en raison de son héritage, raisons pour lesquelles il serait poursuivi en justice par Lagarde.</p> <p>MI : Lagarde fait citer Grantvaulx devant lui, puis devant l'official de Limoges, le sénéchal de Limousin, et enfin devant le conservateur de Poitiers, avant de le faire excommunier. Il cherche ensuite à faire saisir Darnac, via une garde obtenue auprès du prévôt de Paris, ce dont Grantvaulx fait appel devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au mercredi suivant, sans suite.</p>						
Index	Abus d'autorité ; Appel, anticipation ; Coups et blessures ; Excommunication ; Injures ; Main de justice ; Rente, paiement						
AMD							

110 – Guy III de Chauvigny, vicomte de Brosse / Pierre et Guillaume de Grantprat			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Pierre et Guillaume Grantprat (A)	Rousselet	
	Guy de Chauvigny (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	22/09		
Greffe		Arrêt (22/09) Amende (22/09)	
Instance	juge seigneurial du vicomte de Brosse (Dun-le-Palestel)	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Pierre de Grantprat et son fils Guillaume font appel d'une décision rendue par le juge du vicomte devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Chauvigny, et condamne les Grantprat à une amende.</p>		
Index			
AMD			

111 – Robert Tarays / Jacques Vernon, seigneur de Montreuil-Bonnin				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Robert Tarays (A)			
	Jacques Vernon (I)			
Présentations				
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	22/09			
Greffé	PPE : 2 sacs DEP : 2 sacs EXP : 1 sac	Arrêt (06/10)	<u>Rapporteur</u> : Papin <u>Épices</u> : payées par Tarays <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs	
Instance	sen. Poitou	parl. Paris	gj Thouars	R : conservateur Poitiers
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : la disposition des biens de Jean Bridoul, défunt, avec lequel Laurent Vernon, père de Jacques, avait un contentieux sur le paiement d'une rente.</p> <p>MI : Tarays s'oppose au prélèvement sur les biens du défunt au profit de Vernon. Les parties procèdent devant le sénéchal de Poitou, qui ordonne le paiement, ce dont Tarays fait appel en Parlement, qui renvoie la cause devant les grands jours, où Jacques Vernon comparait comme héritier de son père décédé.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal et mal appelé par Tarays, qu'elle condamne à une amende. Les parties sont renvoyées devant le conservateur de Poitiers.</p>			
Index	Main de justice ; Rente, paiement ; Procès par écrit ; Succession			
AMD	A.N., R ¹ 578 : titres concernant la famille Vernon, dossier 2 : Laurent de Vernon, contentieux avec Jean Bridoul sur le paiement d'une rente.			

112 – Chapitre de Saint-Germain / Jean Cardinal et sa femme			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Cardinal, sa femme (A)		
	Chapitre de Saint-Germain (I)		Valin
Présentations	Chapitre de Saint-Germain par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	22/09 27/10		
Greffe		Arrêt (22/10) Amende (22/10)	
Instance	juge seigneurial de Magnac	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Cardinal fait appel d'une décision rendue par le juge seigneurial de Magnac devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce d'abord un congé en faveur du chapitre, puis le rabat à la demande de la veuve de Cardinal et annule l'appel, la veuve devant se conformer au jugement rendu par le juge de Magnac.</p>		
Index			
AMD			

113 – Guy III de Chauvigny, vicomte de Brosse / Huguet Barbot			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Hugues Barbot (A)		
	Guy de Chauvigny (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	22/09		
Greffe			
	Arrêt (22/09) Amende (22/09)		
Instance	juge seigneurial du vicomte de Brosse (Dun-le-Palestel)	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Barbot fait appel de l'exécution d'une sentence rendue par le juge du vicomte de Brosse devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Chauvigny et condamne Barbot à une amende.		
Index			
AMD			

114 – Marie Soleyvonne / Hélié de Villa et Bernard du Plantier					
Sessions	Thouars [1455]				
Parties	Marie Soleyvonne (Dem)		Luillier, Defontaines		
	Hélié de Villa et Bernard du Plantier (A)				
Présentations	Soleyvonne par procureur				
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	22/09 27/10				
Greffes			Lettres (22/09)		
Instance	sen. Guyenne	cour souveraine de Bordeaux	parl. Paris	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : la succession de l'oncle de Soleyvonne, Guillaume Soleyvonne.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le sénéchal de Guyenne, lequel rend une décision dont Villa et Plantier font appel devant la cour souveraine de Bordeaux, laquelle est supprimée lors du retour des Anglais à Bordeaux en 1452. Soleyvonne obtient alors un ajournement devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce deux défauts successifs en faveur de Soleyvonne, mais sursoit à la demande de profit du défaut, et fait ajourner les parties en parlement à Paris.</p>				
Index	Action en complainte ; Défaut, profit du ; Succession, litige				
AMD					

115 – Pierre de Montlouy / Antoine Mosnar			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Pierre de Montlouy (Dem)	Valin	
	Antoine Mosnar (A)	Defontaines	
Présentations	Montlouy <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	22/09		
Greffe			
Instance	SR (?)	gj Thouars	
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Mosnar fait appel de l'exécution d'une sentence par un sergent royal, mais ne comparait pas devant la cour. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Montlouy, qui doit sursoir pour trois semaines, sans suite.</p>		
Index			
AMD			

116 – Gilet de Marconnay / Bouchier d'Alloigne				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Gilet Marconnay (A)		Bonnet, Ausse	Cousinot
	Bouchier d'Alloigne (I)			Roigne
Présentations	Marconnay <i>personaliter</i> et par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	22/09		8/10	
Greffe		Arrêt (23/09) Amende (23/09)		
Instance	bailli Touraine (Tours)	parl. Paris	gj Thouars	R : bailli Touraine (Tours)
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : applègement (détails non connus). MI : les parties procèdent devant le bailli de Touraine, devant lequel Alloigne obtient un défaut contre Marconnay, qui refuse de payer l'amende affrèrente. Marconnay prend alors conseil auprès d'autres d'assises, obtenant des lettres royaux qu'il présente au bailli de Touraine qui le condamne derechef à payer, ce dont Marconnay fait appel devant le parlement de Paris qui renvoie la cause devant les grands jours. Arrêt : la cour juge qu'il a été bien jugé par le bailli de Touraine, et condamne Marconnay à une amende. Ce dernier refusant de payer, il est arrêté à la demande de Laurent Rale, huissier et receveur des amendes des grands jours, et emprisonné à Thouars. La cour l'élargit ensuite après un premier versement de 40 livres, à condition qu'il paie le résidu dans un délai de huit jours, ou se constitue à nouveau prisonnier.</p>			
Index	Applègement ; Justice, coût ; Prison, élargissement			
AMD				

117 – Harconnet de Mardehaye et Jean Print / Pierre Leclerc			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Harconnet Mardehaye, Jean Print (A)		Artaut
	Pierre Leclerc (I)		Barbe
Présentations			
GDR	Barbe, intervention		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	23/09		
Greffe			
Instance	bailli Touraine		gj Thouars
Incidents procédure	Justiciables hors ressort		
Résumé	OL : non connu. MI : Mardehaye et Print font appel d'une décision rendue par le bailli de Touraine devant les grands jours. Arrêt : la cour appointe les parties en conseil, sans suite.		
Index	Gens du roi, intervention ; Grands jours, compétence et ressort		
AMD			

118 – Jean Delermite / Jean et Raymond Descondat			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Delermite (A)		Acton
	Jean et Raymond Descondat (I)	Luillier	
Présentations	Jean et Raymond Descondat par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	23/09		
Greffe	PPE : 1 sac		<u>Rapporteur</u> : Jouvelin
Instance	sen. Limousin		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Jean et Raymond Descondat font appel d'une décision rendue par le sénéchal de Limousin devant les grands jours. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, sans suite.		
Index	Libelle appellatoire ; Pays de droit écrit ; Procès par écrit		
AMD			

119 – Aymeri et Pierre Vergnault / Ythier Duteil			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Aymeri et Pierre Vergnault (A)	Cordonnier	Dumoulin
	Ythiers Duteuil (I)	Pignart	Cousinot
Présentations	Duteil par procureur Vergnault par procureur (x 2)		
GDR	Barbin, intervention		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	23/09 (2)		
	25/09		
	06/10		
	24/10		
29/10			
Greffe	DEP : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : Vousy
Instance	conservateur Poitiers	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure	Absence partie, décès ; Absence pièces		
Résumé	<p>OL : la seigneurie de Bois-Bertrand, dont le père d'Ythier Duteil comme les Vergnault revendiquent la possession.</p> <p>MI : Duteil fils, étudiant à Poitiers, prend une sauvegarde du conservateur de Poitiers. Un sergent royal signifie aux Vergnault qu'ils sont déssaisis, ce dont ils font appel devant le parlement de Paris où ils obtiennent un défaut en leur faveur. Ce dernier obtient alors des lettres de complainte, dont les Vergnault font appel, tout en formulant une nouvelle requête en Parlement via des lettres royales pour être maintenus en possession de la seigneurie. Le Parlement renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce d'abord un congé en faveur de Duteil, puis juge que la cause a été bien jugée par le conservateur, et le jugement bien exécuté par les sergents. Vergnault est condamné à une amende.</p>		
Index	Action en complainte ; Ordonnances royales ; Sauvegarde, infraction		
AMD			

120 – Colas Lecavalier et Jacques Vauchier / Perrot de Beaulieu, Jean et Etienne Cannistat			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Colas Lecavalier et Jacques Vauchier (A)		
	Perrot de Beaulieu, Jean et Etienne Cannistat (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	23/09 30/09 01/10		
Greffe			
Instance	sen. Poitou	gj Thouars	R : sen. Poitou (Poitiers)
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Lecavalier et Vauchier font appel d'une décision rendue par le sénéchal de Poitou devant les grands jours. Arrêt : après examen des pièces par les gens du roi, la cour met l'appel au néant sans amende, et renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou à Poitiers.		
Index			
AMD			

121 – Jean de Courdault / Jean de Daillon			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Courdault (A)		
	Jean Daillon (I)		Pignart
Présentations	Daillon par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	23/09 10/10		
Greffe			
Instance	sen. Poitou		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Courdault fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Poitou devant les grands jours, mais les parties s'accordent parallèlement à la procédure. Arrêt : les gens du roi doivent examiner l'accord pour entérinement, sans suite.		
Index	Accord		
AMD			

122 – Joachim Rouault, seigneur de la Chaize-le-Vicomte / Jean des Forges			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Forgiers (A)		
	Joachim Rouault (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	23/09 16/10		
Greffe			
Instance	SR La Chaize-le-Vicomte	gj Thouars	R : sen. La Chaize-le-Vicomte
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu MI : Jean des Forges fait appel d'une exécution d'un sergent royal de La Chaize-le-Vicomte devant les grands jours. Arrêt : la cour accorde d'abord un congé en faveur de Rouault, avant de le rabattre, d'annuler d'appel et de renvoyer les parties devant le sénéchal de La Chaize-le-Vicomte.</p>		
Index			
AMD			

123 – Jean François / Phelipon Moreau, Geofroy Macé et Jean Aymeri			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean François (A)	Pignart	Artaut
	Phelipon Moreau, Geofroy Macé et Jean Aymeri (I)		Roigne
Présentations	François par procureur		
GDR	Barbe, intervention		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	23/09		
Greffe			
Instance	commissaires royaux	gj Thouars	R : sen. Poitou
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : la possession et jouissance de deux moulins ainsi que des droits de justice afférents.</p> <p>MI : des commissaires royaux, dépêchés à la demande du comte du Maine, signifient à François, prieur du lieu, que l'un des moulins relevant de la justice de Sainte-Néomaye, ils entendent y tenir des assises. François s'oppose et demande à être reçu à opposition, ce que les commissaires refusent, ce dont François fait appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge que les parties sont contraires et les renvoie devant le sénéchal de Poitou.</p>		
Index	Céréales, blé ; Gens du roi, intervention ; Grands jours, ressort et compétence ; Justice seigneuriale, compétence ; Justice seigneuriale, assises ; Poids et mesures, litige		
AMD			

124 – Guillaume de la Roche / Mathurin Barricault				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Guillaume de la Roche (A)		Pignart	Barbe
	Mathurin Barricault (I)			Prevost
Présentations	La Roche par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	23/09 24/09			
Greffe				
Instance	official Poitiers	sen. Poitou	gj Thouars	R : sen. Poitou
Incidents procédure	Appel, délai			
Résumé	<p>OL : un sujet du seigneur de La Roche refuse de payer une dîme réclamée par le curé d'Avon, Mathurin Barricault.</p> <p>MI : Barricault fait ajourner le sujet du seigneur devant l'official. Le seigneur de la Roche intervient et obtient du sénéchal de Poitou des lettres d'inhibition, pour défendre à l'official de procéder et à Barricault d'y avoir recours. Les parties sont ensuite jugées contraires par le sénéchal et appointées en enquête. Le sénéchal fait alors commandement de rétablir le curé dans ses droits, ce dont La Roche fait appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal, et mal appelé par La Roche qui est condamné à une amende. Les parties sont renvoyées devant le sénéchal de Poitou.</p>			
Index	Action en complainte ; Dîme ; Enquête, justice inférieure ; Justice ecclésiastique, inhibition ; Lettres royaux, d'inhibition et défense			
AMD				

125 – Chapitre de Notre-Dame de Loches / Jean de Crevant			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Chapitre de Notre-Dame (Dem)	Defontaines	Acton, Artaut
	Jean de Crevant (Def)	Cordonnier	Dumoulin
Présentations	Chapitre de Notre-Dame par procureur Crevant par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	23/09		
	30/09		
Greffe	10/10		
Instance	parl. Paris	gj Thouars	R : bailli Touraine (Loches)
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : le paiement d'une rente et de ses arrérages, que le chapitre de Notre-Dame réclame à Jean de Crevant comme héritier de son père, Huguet, qui leur avait vendu la rente.</p> <p>MI : Crevant refusant de payer, le chapitre le fait ajourner devant le parlement de Paris en vertu de son privilège de juridiction. Le Parlement renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : après un délai accordé au chapitre pour faire état de son privilège, la cause est renvoyée devant le bailli de Touraine à son siège de Loches.</p>		
Index	Privilège, de juridiction ; Rente, arrérages ; Rente, paiement ; Succession		
AMD			

126 – Pierre Tuzel / Abbé et couvent de Lesterps			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Pierre Tuzel (A)	Defontaines	
	Abbé et couvent de Lesterps (I)	Bonneau	
Présentations	Couvent de Lesterps par procureur Tuzel par procureur		
GDR	Arembert, adjoint		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	23/09		
Greffe			
Instance	sen. Limousin		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Tuzel fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Limousin devant les grands jours. Arrêt : la cour commet deux de ses conseillers pour examiner les pièces du procès, sans suite.		
Index	Gens du roi, adjonction		
AMD			

127 – Marion Lebicte / Guillaume Boyderon et Jeanne Deleon			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Marion Lebicte (A)		
	Guillaume Boyderon, sa femme Jeanne Deleon (I)		Rousselet
Présentations	Boyderon et sa femme par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	23/09		
Greffe			
Instance	SR (?)		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Lebicte fait appel de l'exécution d'un sergent royal devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Voyderon et sa femme.		
Index			
AMD			

128 – Jean Yvaing / Jean Boutmart			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Yvaing (A)	Ausse	
	Jean Boutmart (I)		
Présentations	Yvaing <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	23/09 17/10		
Greffe			
Instance	SR (?)	gj Thouars	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Yvaing fait appel de l'exécution d'un sergent royal. Arrêt : la cour prononce d'abord un congé en faveur de Boutmart, puis le rabat et ajourne Yvaing à huitaine, sans suite.		
Index			
AMD			

129 – Arnault Langloiz / Louis de Pontieu			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Arnault Langloiz (A)		
	Louis de Pontieu (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	23/09		
Greffe			
Instance	sen. Saintonge	gj Thouars	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Langloiz fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Saintonge devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Pontieu.		
Index			
AMD			

130 – Jacques Leborgne et Etienne Decluys / Louise de Preuilly, dame de la Roche-Posay			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Estienne Decluys et Jacques Leborgne (A)	Rousselet	Artaut
	Louise de Preuilly (I)	Valin, Defontaines	Roigne
Présentations	Preuilly par procureur (x 2) Leborgne et Decluys par procureur		
GDR	Barbin, intervention		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	24/09 27/09		
Greffe		Lettres de renvoi (27/09)	
Instance	bailli Touraine (Tours)	gj Thouars	R : bailli Touraine (Tours)
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : Louise de Preuilly réclame le paiement d'une rente et de ses arrérages à Decluys et et Leborgne, auprès de qui sa mère l'avait achetée.</p> <p>MI : Preuilly fait ajourner Decluys et Leborgne devant le bailli de Touraine, puis leur fait faire commandement par un sergent, via des lettres royaux, de payer les arrérages, puis fait placer la rente sous la main de justice. Decluys et Leborgne font appel de l'exécution de ces lettres, auprès du sergent puis auprès du bailli.</p> <p>Arrêt : la cour met l'appel au néant et renvoie les parties devant le bailli de Touraine à son siège de Tours.</p>		
Index	Appel, conjoint ; Gens du roi, intervention ; Main de justice ; Rente, arrérages ; Rente, paiement ; Succession		
AMD			

131 – Louise de Preuilly, dame de la Roche-Posay / Thomas le Pintier et Pierre Frotier, seigneur de Preuilly					
Sessions	Thouars [1455]				
Parties	Louise de Preuilly (Dem)		Valin	Cousinot	
	Pierre Frotier et Thomas le Pintier (Def)		Luillier	Dausserre	
Présentations	Frotier par procureur				
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	24/09 10/10				
Greffe					
Instance	parl. Poitiers	parl. Paris	bailli Touraine	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : les droits seigneuriaux que se disputent les parties, qui sont parentes, au sujet de la prévôté de Coussay, attaché aux possessions de Louise de Preuilly après un premier procès initié en parlement à Poitiers. Selon Frotier, Coussay dépend de ses propres possessions via la seigneurie de Preuilly dont il a épousé l'héritière.</p> <p>MI : devant les entreprises de Frotier, époux de sa nièce, Louise de Preuilly le fait ajourner via des lettres royales en parlement à Paris. Une procédure parallèle est menée devant le bailli de Touraine, devant lequel les parties cherchent à s'accorder.</p> <p>Arrêt : la cour juge les parties contraires et les appointe en enquête, sans suite.</p>				
Index	Accord ; Droits seigneuriaux ; Poids et mesures, litige ; Entreprise de juridiction				
AMD	<p><u>Au parlement de Poitiers :</u> A.N., X^{1A} 9194, f. 16 (1431) ; X^{1A} 9192, f. 292 (1432) ; X^{1A} 9193, f.79, 127v, 142, 178v-179 (1435-1436).</p> <p><u>Au parlement de Paris :</u> A.N., X^{1A} 84, f. 29v (avril 1455 nst) ; X^{1A} 4804, f. 372v (avril 1455 nst)</p>				

132 – Jourdain Forge / Abbé et chapitre de Saint-Pierre du Dorat et Mathurin Vacherie				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Jourdain Forge (A)		Bonnet	Cousinot
	Chapitre de Saint-Pierre et Mathurin Vacherie (I)			Artaut
Présentations				
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	24/09		15/10	
Greffe	DEP : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : Vousy	
Instance	prévôt Le Dorat	official (?)	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure	Mauvais ajournement			
Résumé	<p>OL : Forge, habitant de la ville fortifiée du Dorat, refuse d'assurer le service du guet imposé par l'abbé et le capitaine de la ville. Selon un récit contradictoire, Forge aurait provoqué sans raison le juge de l'abbé et appelé <i>a futuro gravamine</i>.</p> <p>MI : Forge est emprisonné par le prévôt de la ville. Apprenant son état de clerc, l'official se saisit de l'affaire, ajourne les parties et excommunie le prévôt, dont Forge fait parallèlement appel.</p> <p>Arrêt : la cour juge que les parties sont contraires et les appointe en enquête, laquelle devra être produite devant le parlement à Paris.</p>			
Index	Appel, <i>a futuro gravamine</i> ; Coups et blessures ; Guet ; Excommunication ; Pays de coutume ; Prison, prison municipale ; Privilège, de clergie			
AMD				

133 – Guillaume Deschamps / doyen et chapitre de Tours						
Sessions	Thouars [1455]					
Parties	Guillaume Deschamps (Dem)		Cordonnier	Dumoulin		
	Chapitre de Tours (Def)		Luillier	Artaut		
Présentations	Deschamps par procureur					
GDR	Barbe, intervention					
Audiences	Plaidoiries		Conseil			
	24/09					
	30/09					
	06/10					
	10/10					
Greffe			Arrêt (10/10) Lettres de renvoi (10/10, scellées à Paris le 03/12)			
Instance	prévôt du chapitre de Tours	bailli de Touraine	parl. Paris	gj Thouars	R : parl. Paris	R : bailli Touraine
Incidents procédure						
Résumé	<p>OL : Deschamps est l'héritier et exécuteur d'un certain Viaut, qui lorsqu'il décède doit de l'argent au chapitre de Tours dont il administrait plusieurs biens. Le prévôt du chapitre fait commandement à Deschamps de vendre la maison dont il a hérité, celui-ci refuse, la maison est alors pillée et vidée de ses biens.</p> <p>MI : suite à cette saisie, Deschamps fait appel devant le bailli de Touraine, tandis que le chapitre fait renvoyer la cause en parlement à Paris. Après une tentative d'arbitrage, la cause est appointée en enquête puis renvoyée devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien exploité par le prévôt et les sergents du chapitre, et mal appelé par Deschamps qui est condamné à une amende. Les parties sont renvoyée devant le parlement de Paris.</p>					
Index	Arbitrage ; Bétail, saisie ; Enquête, parlement de Paris ; Gens du roi, intervention : Pays de coutume ; Saisie ; Succession					
AMD	A.N., X ^{1A} 4804, f. 390v ; X ^{1A} 84, f. 38v (mai 1455 : renvoi devant le bailli de Touraine)					

134 – Jean Monnoyer / Regnault Barreau			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Monnoyer (A)		
	Regnault Barreau (I)		Pignart
Présentations	Barreau par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	24/09		29/10
Greffe			
Instance	sen. Poitou		gj Thouars
Incidents procédure	Absence partie, décès		
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Monnoyer fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Poitou devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce d'abord un congé en faveur de Barreau, avant de le rabattre en apprenant le décès de Monnoyer.</p>		
Index			
AMD			

135 – Phelipon Tarot / Katherine Partenay			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Phelipon Tarot (A)		
	Katherine Partenay (I)		Pignart
Présentations	Partenay par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	24/09		
Greffe			
Instance	sen. Sainte-Néomaye		gj Thouars
Indicents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Tarot fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Sainte-Néomaye devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Partenay.		
Index			
AMD			

136 – Jean Voyla / Robert Ribault			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Voyla (A)	Rousselet	
	Robert Ribault (I)	Luillier	
Présentations	Voyla par procureur Ribault par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	24/09		
Greffe			
Instance	sergent du Châtelet Paris		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Voyla fait appel de l'exécution d'un sergent à cheval du Châtelet de Paris devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Ribault.		
Index			
AMD			

137 – Jean Seguinet / Pierre Bragier et sa femme			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Seguinet, sa femme (A)		
	Pierre Bragier, sa femme (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	24/09		
Greffe			
Instance	SR (?)	gj Thouars	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Seguinet fait appel de l'exécution d'un sergent royal devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Bragier.		
Index			
AMD			

138 – Jean Dizaine / Arnault de Sainte-Maure			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Dizaine (A)	Defontaines	
	Arnault de Sainte-Maure (I)	Valin	
Présentations	Dizaine par procureur Sainte-Maure par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	24/09		
Greffe			
Instance	sen. Saintonge		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Dizaine fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Saintonge devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur de Dizaine.		
Index			
AMD			

139 – Pierre de Plantiers / François de Montberon			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Pierre Duplantiers (Dem)		Artaut
	François de Montberon (Def)	Pignart	
Présentations	Montberon par procureur		
GDR	Barbin, intervention		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	25/09	03/10	
Greffe			
Instance	gj Thouars		parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : non connue. Arrêt : la cour renvoie la cause en parlement à Paris.		
Index	Gens du roi, intervention ; Grands jours, ressort et compétence		
AMD			

140 – Jean Jossen / Jean Guedron, Guillaume Delaage et ses fils			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Jossen (A)		
	Jean Guedron, Guillaume Delaage et ses fils (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	25/09		
Greffe			
Instance	SR (?)	gj Thouars	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Jossen fait appel de l'exécution d'un sergent royal devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur des Delaage.		
Index			
AMD			

141 – Foucault de Polignac / Pierre Bragier			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Foucault de Poulignac (A)		
	Pierre Bragier (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	25/09 15/10		
Greffe			
Instance	sen. Saintonge	gj Thouars	
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Polignac fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Saintonge devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Bragier, avant de le rabattre en ajournant les parties au lundi suivant, sans suite.</p>		
Index			
AMD			

142 – Guillaume Macault / Jean dit Le Galois de Villiers, seigneur de Lanere			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Guillaume Macault (A)	Ausse	
	Le Galois de Villiers (I)		
Présentations	Macault <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	25/09		
	20/10		
	27/10		
Greffe			
Instance	sergent du seigneur de Lanere		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Macaud fait appel de l'exécution d'un sergent du Galois de Villiers. Arrêt : la cour prononce deux congés successifs en faveur du Galois, avant de les rabattre et d'ajourner les parties au mercredi suivant, sans suite.		
Index			
AMD			

143 – Jean Decarne / Michel Lemoyne et Guillaume Contans			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Decarne (A)		
	Michel Lemoyne et Guillaume Contans (I)	Luillier	
Présentations	Lemoyne par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	25/09		
Greffe			
Instance	bailli Touraine (Loches)	gj Thouars	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Decarne fait appel d'une décision rendue par le bailli de Touraine devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Lemoyne et Contans.		
Index			
AMD			

144 – Guillaume Pidoux et Barthomé Garnier / héritiers de Jean Morant			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Héritiers de Jean Morant (A)		
	Guillaume Pidoux et Barthomé Garnier (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	25/09		
Greffé			
Instance	commissaires (?)		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : les héritiers de Jean Morant font appel d'une décision rendue par des commissaires. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Pidoux et Garnier.		
Index			
AMD			

145 – Louis et Jean Guerin, seigneurs de Presles / Louise Degrat			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Louis et Jean Guerin (A)	Defontaines	Dausserre
	Louise Degrat (I)	Bonnet	Artaut
Présentations	Louis et Jean Guerin par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	26/09 27/09		15/10
Greffe	DEP : 2 sacs EXP : 2 sacs	Arrêt (21/10)	<u>Rapporteur</u> : Secretain <u>Épices</u> : payées par les Guerin <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs
Instance	Bailli Berry (Issoudun)	gj Thouars	R : bailli Berry (Bourges)
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : Loise Degrat, dame de Maignet, fait fortifier une place qu'elle tient des frères Louis et Jean Guerin, seigneurs de Presles, sans leur autorisation.</p> <p>MI : Les Guerin via des lettres royales font interdire à Degrat de fortifier, ce dont elle appelle devant le bailli de Berry à Issoudun. Le bailli juge les parties contraires et les appointe à produire, cependant les parties ne parviennent pas à accorder leurs articles. Le bailli renouvelle alors la commission à produire, ce dont les Guerin font appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour met l'appel au néant sans amende et renvoie la cause devant le bailli de Berry à Bourges.</p>		
Index	Coutume, bailliage d'Issoudun ; Droits seigneuriaux ; Fortification ; Lettres royales, d'inhibition et défense ; Ordonnances royales ; Pays de coutume		
AMD			

146 – Micheau et Pierre Charpentier / Guy III Chauvigny, vicomte de Brosse			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Pierre et Micheau Charpentier (A)		
	Guy de Chauvigny (I)		Luillier
Présentations	Martin, officier de Chauvigny, par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	26/09		
	30/09		
	13/10		
Greffe		Lettres de renvoi (13/10)	
Instance	officiers du vicomte de Brosse à Dun-le-Palestel	gj Thouars	R : bailli seigneurial de Brosse
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : les Charpentier font appel de l'exécution d'un sergent de Chauvigny et d'une décision prise par l'un de ses juges. Arrêt : la cour prononce deux congés successifs en faveur de Chauvigny puis, considérant que l'appel a été interjeté <i>omisso medio</i> du bailli du vicomte, renvoie la cause devant ses assises.</p>		
Index	Appel, <i>omisso medio</i> ; Justice seigneuriale, compétence		
AMD			

147 – Pasquet la Boullerie <i>et alii</i> / Etienne de la Garde			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Pasquet de la Boullerie, Jean Coussy, Durand de Felix, Jean le Rousseau, Jean de Felix, Bernard de Felix, Jean Cabrotin, Etienne du Basesy, Jean Lemorito, Pierre Misnier, Lienard de la Ville, Jean Tranchepie, Jacques de Tranchepie, Pierre du Fustier, Jean de Legresignat, Pierre de Goular, Jean de Cherdelac, Guillaume de Panignat, Jean de la Vigne, Guillaume Caillou, Jean Arifat, Jean Douriat (A)	Bonneau, Bonnet	
	Etienne de la Garde (An)		
Présentations	Coussy <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	27/09 17/10		
Greffe		Lettres (29/10, scellées à Paris en avril 1456 nst)	
Instance	SR (?)	gj Thouars	R : prévôt de Paris
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : la Boullerie, Coussy et autres font appel de l'exécution d'une plainte devant les grands jours. Arrêt : la cour convertit l'appel en opposition, ordonne l'exécution de la plainte obtenue par de la Garde, et renvoie les parties devant les prévôt de Paris.		
Index	Action en plainte ; Appel, anticipation ; Appel, conversion en opposition		
AMD			

148 – Jean Minaire / Heliot Minguet			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Minaire (A)	Pignart	
	Heliot Minguet (I)		
Présentations	Minaire <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	27/09		
Greffe			
Instance	sergent du vicomte de Châtellerault	gj Thouars	R : sen. Châtellerault
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Minaire fait appel de l'exécution d'un sergent du vicomte de Châtellerault devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie la cause devant le sénéchal de Châtellerault.		
Index			
AMD			

149 – Christophe Pot / Jean Picon, Guillaume Jaquet et Guy III de Chauvigny, vicomte de Brosse				
Sessions	Poitiers [1454] ; Thouars [1455]			
Parties	Christophe Pot (A)			Artaut
	Guy de Chauvigny, Jean Picon et Guillaume Jaquet (I)		Jamin	Dumoulin
Présentations	Poitiers : Chauvigny par procureur			
GDR	Barbin, intervention			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	Thouars : 27/09 30/09			
Greffé		Thouars : Arrêt (30/09) Amende (30/09)		
Instance	sergent du vicomte de Brosse	parl. Paris	gj Thouars	R : sergent du vicomte de Brosse
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : un étang sis sur les terres du seigneur de Chauvigny, disputé entre Pot d'une part, et Jaquet et Picon de l'autre.</p> <p>MI : Picon et Jaquet forment un applègement auprès des officiers de Chauvigny, dont un sergent ajourne Pot pour le faire exécuter. Pot fait alors appel devant le parlement de Paris, avant d'incendier l'hôtel de Picon ou de Jaquet, et de blesser l'un de ses valets. Malgré l'appel en Parlement, Pot demande le renvoi de la cause devant le sénéchal de Poitou.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien exécuté par le sergent, et mal appelé par Pot qui est condamné à une amende. L'exécution doit être poursuivie par le sergent.</p>			
Index	Applègement ; Coups et blessures ; Coutume, Montmorillon ; Gens du roi, intervention ; Grands jours, compétence et ressort ; Ordonnances royales ; Voie de fait			
AMD				

150 – Jean Nourry, Pierre Peletier <i>et alii</i> / Antoine Girart			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Nourry, Pierre Peletier, Guillaume Dupont, Jean Doussion, Barthomé Gris (A)	Pignart	
	Anthoine Girart (I)	Luillier, Folet	
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	27/09		
Greffe			
Instance	SR sen. Poitou	gj Thouars	R : sen. Poitou
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : les procureurs de la fabrique de l'église de Champdeniers-Saint-Denis, adjoints à des commissaires royaux ordonnés d'en gérer le temporel, font appel de l'exécution d'un sergent royal du sénéchal de Poitou devant les grands jours. Arrêt : avec le consentement des parties, la cour renvoie la cause devant le sénéchal de Poitou.</p>		
Index	Main de justice ; Ordonnances royales		
AMD			

151 – Vincent de Savignac, seigneur de Saint-Priest / Jean I ^{er} de la Roche-Aymon, seigneur de Chabannes, et sa femme				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Vincent de Savignac (A)			
	Jean de la Roche, sa femme Isabelle (I)			
Présentations				
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	27/09			
Greffe				
Instance	SR sen. Poitou	parl. Paris	gj Thouars	R : sen. Poitou (Montmorillon)
Incidents procédure				
Résumé	OL : non connu. MI : Savignac fait appel de l'exécution d'un sergent du sénéchal de Poitou devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou à son siège de Montmorillon.			
Index	Appel, <i>omisso medio</i>			
AMD				

152 – Jourdain Solcon / Pierre Chantey			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jourdain Solcon (A)	Leboyer	
	Pierre Chantey (I)		
Présentations	Solcon par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	27/09		
Greffe			
Instance	sen. Limousin		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Solcon fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Limousin devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce en défaut en faveur de Solcon.		
Index			
AMD			

153 – Philippe Chauveaux / Drouyn Bouchart Bouchart			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Philippe Chauveaux (A)		
	Drouyn Bouchart (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	27/09		
Greffe		Arrêt (27/10) Amende (27/10)	
Instance	bailli Berry	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Philippe Chauveaux fait appel d'une décision rendue par le bailli de Berry devant le parlement de Paris qui renvoie la cause devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Bouchart, puis juge qu'il a été bien jugé par le bailli de Berry et condamne la veuve à une amende.</p>		
Index			
AMD			

154 – Robin Barguier / Arnault Brun et Arnault Mat			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Robin Barguier, Jamet Rolandin, Jamet du Rieu, Supplice Hélié (Dem)	Folet	
	Arnault Brun et Arnault Mat (Def)	Defontaines	
Présentations	Barguier <i>et alii</i> par procureur (x 2)		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	27/09		
Greffe	DEP : 1 information		<u>Rapporteur</u> : Barbe
Instance	SR (?)	gj Thouars	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Barguier et autres font appel de l'exécution de sergents royaux devant les grands jours. Arrêt : la cour accepte une substitution de procuration, reçoit une information sur la cause, sans suite.		
Index	Procuration, substitution		
AMD			

155 – Jean Martin / abbé et couvent de Marmoutier de Tours			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Martin (A)	Defontaines	
	Abbé et couvent de Marmoutier (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	27/09		
Greffe			
Instance	châtelain d'Amboise	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure	Absence partie		
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Martin fait appel d'une décision rendue par le châtelain d'Amboise devant le Parlement de Paris, où il ne se présente pas. La cause est renvoyée devant les grands jours où l'abbaye demande un nouveau congé.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un nouveau congé en faveur de l'abbaye.</p>		
Index			
AMD			

156 – Milet Milon et sa femme / Regnault et Joachim Girart							
Sessions	Thouars [1455]						
Parties	Milet Milon, sa femme (Dem)				Roigne		
	Regnaut et Joachim Girart, Jean Bobet, Pierre de la Porte, Jean Rousseau, Regnault Duploner, Jean du Tardi, Colas Dubois, Jean Mauclerc, Martin Despesmaigner, Léonet Depenneraire, Jean Huçon, Guillaume Venien, Jean Chasteigner, Pierre Vierne, Pierre Monier (Def)			Defontaines	Dausserre		
Présentations							
GDR	Barbe, intervention ; Chevredent, adjonction						
Audiences	Plaidoiries			Conseil			
	30/09 02/10 06/10 08/10 (x 2)						
Greffé	DEP : 2 sacs				<u>Rapporteur</u> : Secrétaire		
Instance	parl. Paris	juge de Talmont	juge de la Vieille-Tour	sen. Poitou	parl. Paris	gj Thouars	parl. Paris
Incidents procédure							
Résumé	<p>OL : les Milon sont seigneurs de la Ménardière, fief relevant du vicomte de Thouars, sur lequel Regnault et Joachim Girart revendiquent des droits et notamment le paiement d'une rente.</p> <p>MI : les Girart initient une première procédure devant le parlement de Paris en matière pétitoire, avant de procéder eux-mêmes à la confiscation de récoltes sur les lieux, et à la saisie de bétail. Tandis que les Milon rassemblent les pièces nécessaires à la poursuite de l'instance, les Girart initient une seconde procédure à Talmont puis devant le juge de la Vieille-Tour, lequel ordonne le placement des revenus de l'hôtel sous la main de justice. Les Milon font appel de cette décision devant le Parlement, qui renvoie la cause devant les grands jours. Un autre procès est initié devant le sénéchal de Poitou, lequel a ordonné une enquête, ce dont les Milon ont également fait appel en Parlement, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.</p>						
Index	Action pétitoire ; Bétail, saisie ; Céréales, saisie ; Coutume, Poitou ; Gens du roi, adjonction ; Gens du roi, intervention ; Main de justice ; Rente, paiement ; Saisie ; Voie de fait						
AMD	A.N., X1 ^A 4806, f. 79 (novembre 1457) : le procès, en appel du sénéchal de Poitou, est reçu par écrit.						

157 – Guillaume Macart / Gilbert de la Grange				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Guillaume Macart (A)		Luillier	Artaut
	Gilbert de la Grange (I)			Jarroteau
Présentations	De la Grange <i>personaliter</i> et par procureur			
GDR	Barbin, intervention			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	30/09 02/10		03/10	
Greffe				
Instance	bailli Châteauroux	bailli Berry	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : La Grange initie un procès devant le bailli de Châteauroux, lequel juge les parties contraires et les appointe en enquête, avant de rendre une décision en faveur de la Grange, dont Macart fait appel devant le bailli de Berry. Celui-ci juge qu'il a été bien jugé par le bailli et mal appelé par Macart, qui fait cette fois appel devant le parlement de Paris, avant d'être anticipé devant les grands jours sur désertion d'appel. Macart explique alors avoir délaissé son appel de la décision du bailli de Berry.</p> <p>Arrêt : la cour juge l'appel désert, et condamne Macart à une amende. La décision du bailli de Berry doit être exécutée.</p>			
Index	Gens du roi, intervention ; Lettres royaux, subreptices			
AMD				

158 – Pierre Seric / Guy III de Chauvigny, vicomte de Brosse			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Pierre Seric <i>al.</i> Perroche (A)	Bonnet	
	Guy de Chauvigny (I)	Luillier	
Présentations	Seric par procureur Chauvigny par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	30/09		
Greffe			
Instance	juge seigneurial du vicomte du Brosse (Dun-le-Palestel)	gj Thouars	R : sen. comtal de la Marche (Crozant)
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Seric fait appel d'une décision du sénéchal de Dun-le-Palestel devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le sénéchal de Crozant pour le comte de la Marche		
Index			
AMD			

159 – Mathurin Guillaut <i>et alii</i> / Denis et Laurent Lassée et Guy III de Chauvigny, vicomte de Brosse						
Sessions	Thouars [1455]					
Parties	Mathurin Guillaut, ses fils Jean et Micheau, Vincent Nibreau (A)				Cousinot	
	Guy de Chauvigny, Denis et Laurent Lassée (I)			Pignart	Artaut	
Présentations						
GDR						
Audiences	Plaidoiries			Conseil		
	30/09					
Greffe			Lettres (30/09)			
Instance	juge seigneurial de Saint-Benoit-du-Sault	parl. Paris	gi Thouars	R : sen. Poitou (Montmorillon)	parl. Paris	R : sen. Poitou (Montmorillon)
Incidents procédure						
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : les Guillaut dénonce une alliance entre les Lasser et les officiers de Chauvigny, dont ils auraient exposé les menaces d'emprisonnement devant plusieurs juges, avant de faire appel au roi et à son Parlement, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou à Montmorillon.</p>					
Index	Appel, <i>omisso medio</i> ; Prison, prison seigneuriale					
AMD	A.N., X1 ^A 1483, f. 307 (12 janvier 1457 nst) : la cour renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou à son siège de Montmorillon.					

160 – Jean Debort / Jeanne Pasquier			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Debort (A)		
	Jeanne Pasquier (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	30/09		
Greffe			
Instance	SR (?)	gj Thouars	R : bailli Saint-Pierre-le-Moùtier
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Debort fait appel de l'exécution d'un sergent royal devant les grands jours. Arrêt : la cour ne reçoit pas l'appel, déjà renvoyé devant le bailli de Saint-Pierre-le-Moùtier.		
Index			
AMD			

161 – Jacquet Meriau / Jean Buor, seigneur de la Gerbaudière			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jacquet Meriau (A)		Cousinot
	Jean Buor (I)	Defontaines	Dumoulin
Présentations	Buor par procureur		
GDR	Barbe, intervention		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	30/09		
	07/10		
	08/10		
	10/10		
13/10			
Greffe		Arrêt (13/10)	
		Amende (13/10)	
Instance	SR (?)		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : Savary, fils de Jacquet Meriau, ayant été condamné aux dépens d'un procès contre Buor et n'ayant pas réglé sa dette, Buor fait saisir et placer sous la main du roi des biens que Meriau père avait hérité de sa femme, par le biais d'une donation mutuelle entre époux.</p> <p>MI : Jacquet Meriau fait appel de la criée effectuée par le sergent.</p> <p>Arrêt : la cour prononce trois congés en faveur de Buor, puis les annule et juge qu'il a été bien exécuté par le sergent, condamne Meriau à une amende, et ordonne l'exécution de la vente publique.</p>		
Index	Coutume, Poitou ; Gens du roi, intervention ; Main de justice ; Succession ; Vente, publique		
AMD			

162 – Jean Papegault / René Gorin						
Sessions	Thouars [1455]					
Parties	René Gorin (A)			Valin	Cousinot	
	Jean Papegault (I)			Pignart	Barbe	
Présentations	Gorin par procureur Papegault par procureur					
GDR						
Audiences	Plaidoiries			Conseil		
	30/09 24/10					
Greffe			Lettres (30/09) Arrêt (24/10) Amende (24/10)			
Instance	bailli Touraine (Chinon)	prévôt Paris	bailli Touraine (Chinon)	gj Thouars	R : bailli Touraine (Chinon)	parl. Paris
Incidents procédure						
Résumé	<p>OL : le paiement d'une rente vendue par Gorin à Papegault, qu'il estime ne pas avoir été payée dans son intégralité. Il cherche alors à racheter la rente vendue.</p> <p>MI : Gorin obtient des lettres royaux pour ordonner à Papegault de renoncer à la rente, auxquelles Papegault s'oppose. Les parties procèdent devant le bailli de Touraine à Chinon, puis devant le prévôt de Paris à l'instance de Papegault, qui obtient deux défauts malgré une tentative parallèle d'accord. Gorin fait alors appel devant les grands jours de la demande de profit du défaut faite par Papegault, et demande via des lettres royaux l'annulation des deux défauts.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Papegaut, avant de le rabattre et de juger qu'il a été bien appointé par le bailli de Touraine, et mal appelé par Gorin qui est condamné à une amende. Les parties sont renvoyées devant le bailli de Touraine devant lequel Gorin pourra demander l'entérinement de ses lettres.</p>					
Index	Appel, <i>a futuro gravamine</i> ; Lettres royaux, subreptices ; Pays de coutume ; Rente, arrérages ; Rente, vente					
AMD	A.N., X ^{1A} 8306, f. 235r et 242r (mai 1460). La cause se poursuit entre Gorin et la veuve de Papegault.					

163 – Gilles de Bazoges, seigneur de Beaupréau / Jean de la Brunetière				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Gilles de Bazoges (A)		Cordonnier	
	Jean de la Brunetière (An)		Leboyer	
Présentations	Brunetière par procureur Bazoges par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	30/09			
Greffe		Lettres de renvoi (30/09)		
Instance	sen. ducal d'Anjou	parl. Paris	gj Thouars	R : gj du duc d'Anjou
Incidents procédure				
Résumé	OL : non connu. MI : Bazoges fait appel d'une décision du sénéchal ducal d'Anjou devant le parlement de Paris. Brunetière le fait anticiper via des lettres royaux devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie les parties devant les grands jours du duc d'Anjou.			
Index	Appel, anticipation ; Appel, <i>omisso medio</i>			
AMD	A.N., X1 ^A 4804, f. 389v (13 mai 1455) : un procès entre les habitants de Beaupréau et Gilles de Bazoges touchant le service de guet montre que Jean de la Brunetière officiait comme capitaine de ce dernier dans un château que Bazoges avait fait fortifier durant les guerres.			

164 – Jean des Termes / Guy III de Chauvigny, vicomte de Brosse			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean des Termes (A)		
	Guy de Chauvigny (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	30/09		
Greffe			
Instance	sen. seigneurial du vicomte de Brosse (Dun-le-Palestel)	gj Thouars	R : sen. comtal de la Marche (Crozant)
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Jean des Termes fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Dun-le-Palestel devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le sénéchal de Crozant pour le comte de la Marche.		
Index			
AMD			

165 – Jean Thomasson / Guy III de Chauvigny, vicomte de Brosse			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Thomasson (A)		
	Guy III de Chauvigny (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	30/09		
Greffe			
Instance	lieutenant du vicomte de Brosse	gj Thouars	R : sen. Poitou (Montmorillon)
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Thomasson fait appel d'une décision du lieutenant du vicomte de Brosse devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou à Montmorillon.		
Index			
AMD			

166 – Jean Saumon / procureurs de la fabrique de Notre-Dame de Terves			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Saumon (A)		
	Fabrique de Notre-Dame de Terves (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	30/09 01/10		
Greffe			
Instance	châtelain Bressuire	gj Thouars	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Saumon fait appel d'une décision rendue par le châtelain de Bressuire. Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur de Saumon, dont il demande ensuite le profit mais sans se présenter devant la cour, qui ajourne les parties au lundi suivant, sans suite.		
Index			
AMD			

167 – Hector Rosseau / Arthus Bricart <i>et alii</i>				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Hector Rosseau (A)			
	Arthus Bricart, Pierre Penault, Jean Tixier, Guillaume de la Coussoye, Pierre Maillon, Guillaume Altier, Jean Miault (I)		Folet	
Présentations	Bricart, Tixier et Penault par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	01/10			
Greffe				
Instance	commissaires (?)	parl. Paris	gj Thouars	R : sen. Poitou
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Rosseau fait appel d'un jugement rendu par des commissaires au parlement de Paris, lequel a déjà renvoyé la cause devant le sénéchal de Poitou. Arrêt : la cour rappelle la décision de renvoi déjà signifiée aux parties par le parlement de Paris.</p>			
Index				
AMD	A.N., X ^{IA} 4804, 438r (août 1454) pour le renvoi déjà prononcé à Paris.			

168 – Barthelemy Morellon / Jean et Louis du Puy			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Barthelemy Morellon et l'abbaye du Moutier-d'Ahun (A)		
	Louis et Jean du Puy (I)		Robinet
Présentations	Jean du Puy par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	01/10 10/10		
Greffe		Lettres de renvoi (10/10, scellées à Paris le 15 février 1456 nst)	
Instance	sen. comtal de La Marche	gj Thouars	R : sen. comtal de La Marche
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Morellon et l'abbaye font appel d'une décision rendue par le sénéchal de la Marche devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce d'abord un <i>comparuit</i> en faveur des du Puy, puis met l'appel au néant et renvoie les parties devant le sénéchal de la Marche.</p>		
Index	Comparuit		
AMD			

169 – Jean de Montours / Jean Leconte			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Montours (A)	Cordonnier	
	Jean Leconte (I)	Leboyer	
Présentations	Montours par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	01/10		
Greffe			
Instance	SR (?)		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Montours fait appel de l'exécution d'un sergent royal devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur de Leconte, avant de le rabattre et de sanctionner son procureur par une amende de 15 sous, probablement parce qu'il a tardé à se présenter à l'appel de l'huissier, sans suite.		
Index			
AMD			

170 – Jean de Chastelluz / Jean et Louis du Puy			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean de Chastelluz (A)	Defontaines	Dausserre
	Jean et Louis du Puy (I)		Artaut
Présentations	Chastelluz par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	01/10 10/10		
Greffe			
Instance	SR (?)	gj Thouars	R : parl. Paris (Requête)
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Chastelluz fait appel de l'exécution de lettres de complainte, et demande devant les grands jours l'entérinement de nouvelles lettres pour transformer l'appel en opposition. Arrêt : la cour entérine les lettres et renvoie les parties devant les Requêtes du Palais.		
Index	Action en complainte ; Appel, conversion en opposition		
AMD			

171 – Jean et Vincent de Barres / Jean de la Roche							
Sessions	Thouars [1455]						
Parties	Jean et Vincent des Barres (A)			Cordonnier	Dumoulin		
	Jean de la Roche (I)			Folet	Artaut		
Présentations	La Roche par procureur Barres par procureur						
GDR	Barbin , intervention						
Audiences	Plaidoiries			Conseil			
	01/10 (x2) 07/10 20/10 25/10						
Greffe	DEP : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : Sauzay				
Instance	sen. comtal de la Marche	parl. Paris	SR	châtelain Aubusson	gj Thouars	parl. Paris	R : sen. Limousin
Incidents procédure	Absence pièces ; Relais de procuration						
Résumé	<p>OL : la terre du Croizat, tenue par les Barres, que le seigneur de la Roche cherche à faire saisir suite au refus des Barres de payer la taille.</p> <p>MI : La Roche, via des lettres de commission obtenues du comte de la Marche, prend possession du lieu, ce dont les Barres font appel devant le parlement de Paris. La Roche fait à nouveau exécuter la saisie par un sergent, ce dont les Barres font à nouveau appel devant le refus du sergent de les recevoir à opposition. Une nouvelle procédure est parallèlement initiée devant le châtelain d'Aubusson qui juge en faveur des Barres.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite. La cause réapparaît l'année suivante au parlement de Paris.</p>						
Index	Céréales, saisie ; Droits seigneuriaux ; Gens du roi, intervention ; Impôt seigneurial ; Pays de coutume ; Saisie						
AMD	A.N., X ^{1A} 85, f. 10v (3 janvier 1456 nst) ; X ^{1A} 1483, f. 328 (novembre 1456)						

172 – Pierre le Marle / Jean Morin de Lussac				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Pierre le Marle (A)		Pignart	
	Jean Morin de Lussac (I)		Defontaines	
Présentations	Comte de la Marche par procureur Marle par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	01/10 10/10			
Greffe	DEP : 1 rouleau	Lettres (10/10, scellées à Paris le 2/12)		
Instance	procureur comtal de la Marche (JS)	parl. Paris	gj Thouars	R : sen Poitou (Montmorillon)
Incidents procédure				
Résumé	OL : non connu. MI : Marle est appelant en deux causes d'une décision rendue par le procureur du comte de la Marche et autres officiers comtaux devant le parlement de Paris, qui renvoie les causes devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou à Montmorillon.			
Index	Appel, <i>omisso medio</i>			
AMD				

173 – Charles Rousseau / Guillaume, abbé de Saint-Liguair, Jean Frotier <i>et alii</i>			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Charles Rousseau (A)	Pignart	
	Abbé de Saint-Liguair, Jean Frotier, Guillaume Mortier <i>et alii</i> (I)		
Présentations	Rousseau par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	01/10 07/10		
Greffe		Arrêt (07/10) Amende (07/10)	
Instance	conservateur Poitiers	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : la gestion des revenus de l'abbaye de Saint-Liguair (détails non connus)</p> <p>MI : les revenus de l'abbaye ont été placés sous la main du roi, à l'instance de l'abbé, via le conservateur des privilèges royaux de l'université de Poitiers. Rousseau, frère de l'abbaye, fait appel de la décision du conservateur, du sergent exécuteur, et des hommes commis à gérer les revenus de l'abbaye devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce deux congés en faveur de l'abbé et condamne Rousseau à une amende.</p>		
Index	Main de justice		
AMD			

174 – Jean de la Valière / Jean de Brisay, seigneur de Saint-Germain			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean de la Valière (A)	Luillier	Artaut
	Jean de Brisay (I)	Defontaines	Dumoulin
Présentations	La Valière <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	01/10		
	10/10		
	13/10		
Greffe			
Instance	sen. seigneurial de Saint-Germain	gi Thouars	R : sen. seigneurial de Saint-Germain
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : au cours d'un procès devant le sénéchal de Saint-Germain entre Valière et un certain Sercher au sujet de la terre de Bonnetière, le procureur de Brisay s'est adjoint à Sercher, avant de poursuivre comme partie principale au nom de Brisay contre Valière.</p> <p>MI : après plusieurs tentatives de recours devant le juge de Saint-Germain, Valière fait appel devant les grands jours de Thouars.</p> <p>Arrêt : la cour juge l'appel désert, condamne Valière aux dépenses du procès, et renvoie les parties devant le sénéchal de Saint-Germain.</p>		
Index	Action pétitoire ; Coups et blessures		
AMD			

175 – Pierre de Montfriaire et Jean Velant / Thomas Fromentin			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Pierre de Montfriaire et Jean Velant (A)	Defontaines	
	Thomas Fromentin (I)	Pignart	
Présentations	Fromentin par procureur Montfriaire par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	01/10		
Grefre			
Instance	sergent du seigneur de Rochemaux	gj Thouars	R : sen. seigneurial de Rochemaux
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Monfriaire et Velant font appel de l'exécution d'un sergent du seigneur de Rochemaux devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le sénéchal de Rochemaux.		
Index			
AMD			

176 – Jean Bregier / Pierre de Montfriaht			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Bregier (A)	Cordonnier	
	Pierre de Montfriaht (I)	Defontaines	
Présentations	Bregier par procureur Montfriaht par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	01/10		
Greffe			
Instance	SR (?)		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Bregier fait appel de l'exécution d'un sergent royal, mais les parties s'accordent parallèlement à la poursuite de l'appel. Arrêt : la cour demande aux gens du roi d'examiner l'accord passé entre les parties, sans suite.		
Index	Accord		
AMD			

177 – Habitants de Saint-Crespin et autres lieux / chapitre de Clisson, seigneur de Montfaucon				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Habitants de Saint Crespin, Teilliers, Saint-Germain et Saint-Maquet (A)		Pignart	
	Chapitre de Clisson (I)		Cordonnier	
Présentations	Saint-Crespin par procureur Montfaucon par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	01/10			
Greffé		Lettres de renvoi (01/10, scellées à Paris le 22/11)		
Instance	officiers seigneuriaux de Montfaucon pour le chapitre de Clisson	parl. Paris	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : les habitants de plusieurs localités autour de Saint-Crespin font appel devant le parlement de Paris des officiers et notamment du capitaine de Montfaucon, dont le chapitre de Clisson est seigneur. Le Parlement renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour renvoie les parties en parlement à Paris.</p>			
Index				
AMD				

178 – Geofroy Declereux / Chapitre de Clisson, seigneur de Montfaucon				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Geofroy Declereux (A)		Pignart	Dumoulin
	Chapitre de Clisson (I)			
Présentations	Declereux par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	01/10 14/10			
Greffe		Lettres de renvoi (14/10)		
Instance	SR (?)	bailli Touraine	gj Thouars	R : bailli Touraine
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : le chapitre de Clisson a fait fortifier le prieuré de Montfaucon et veut y mettre en place un service de guet, or Declereux, prieur du lieu, a fait démolir une partie des fortifications.</p> <p>MI : le chapitre obtient auprès du roi des lettres de complainte qu'il fait exécuter par un sergent royal, lequel place le temporel du prieuré sous la main du roi et nomme des commissaires. Declereux fait appel de cette exécution devant le bailli de Touraine puis obtient des lettres royaux pour convertir son appel en opposition. Le bailli rend alors une décision favorable à Declereux, qui demande l'annulation de son appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour entérine les lettres présentées par Declereux, met l'appel au néant et renvoie les parties devant le bailli de Touraine.</p>			
Index	Action en complainte ; Fortification ; Guet ; Main de justice			
AMD				

179 – Simon Paquet / Antoine Delamet			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Simon Paquet (A)		
	Antoine Delamet (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	01/10		
Greffe			
Instance	châtelain du Dorat	gj Thouars	R : sen Poitou (Montmorillon)
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Paquet fait appel d'une décision rendue par le châtelain du Dorat devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou à son siège de Montmorillon.		
Index			
AMD			

180 – Jean de Peyroux / Jean Duy			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean de Peyroux (A)		
	Jean Duy (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	01/10		
Greffe			
Instance	SR (?)	gj Thouars	R : parl. Paris (Requêtes)
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Peyroux fait appel de l'exécution d'un sergent royal devant les grands jours. Arrêt : la cour convertit en l'appel en opposition et renvoie la cause devant les Requêtes du Palais à Paris.		
Index			
AMD			

181 – Simon Cheize / abbaye de Solignac						
Sessions	Thouars [1455]					
Parties	Simon Cheize (A)			Rousselet	Cousinot	
	Abbé et couvent de Solignac (I)				Artaut	
Présentations	Cheize appelant par procureur					
GDR	Barbin, intervention					
Audiences	Plaidoiries			Conseil		
	02/10					
Greffe			Arrêt (02/10) Amende (02/10)			
Instance	sen. Limousin	parl. Paris	sen. Limousin	parl. Paris	gj Thouars	R : sen. Limousin
Incidents procédure						
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : au cours d'un procès devant le sénéchal de Limousin, des arbitres sont nommés, lesquels prennent une décision dont Cheize fait appel devant le parlement de Paris, où l'appel est mis à néant et renvoyé devant le sénéchal de Limousin. Cheize obtient alors un délai, mais lors d'un nouvel ajournement fait à nouveau appel devant le parlement de Paris de la décision du sénéchal de procéder. Le Parlement renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été mal appelé par Cheize qu'elle condamne à une amende et renvoie les parties devant le sénéchal de Limousin.</p>					
Index	Gens du roi, intervention ; Procès par écrit ; Pays de coutume ; Pays de droit écrit					
AMD						

182 – Louis de Brachechien et Colas Drapeau / Jean Broussereau <i>et alii</i>					
Sessions	Thouars [1455]				
Parties	Lois Bracherchien, Colas Drapeau (Dem)		Pignart	Dausserre	
	Jean Broussereau, Jean Chotart, Mathurin Arnaut, Pierre Brosset, Colas Maindront, Mathurin et Maurice Oiseaulx, Jeanne Bremier, Guillaume Quarteron, Mathieu Dehu, Olivier Chardon, Guion Busseteau, Jean Drapeau et sa femme, Georges Fouchier, Guillaume Besson, Pierre Daudin (Def)		Valin, Bonnet	Cousinot	
Présentations	Bracherchien et Drapeau par procureur (x 2) Fouchier <i>personaliter</i> et par procureur Daudin et Besson par procureur Quarteron <i>personaliter</i> et par procureur				
GDR	Barbin, adjonction et intervention				
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	02/10		10/10		
Greffes	DEP : 4 sacs EXP : 1 sac	Lettres d'ajournement (02/10)	<u>Rapporteurs</u> : Dalée, Secrétain et Corbie <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs		
Instance	juge seigneurial des Herbiers	parl. Paris	sen. Poitou	gj Thouars	parl. Paris
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : Brachechien refuse de prêter hommage pour son fief à Fouchier.</p> <p>MI : Fouchier fait adjourner Bracherchien devant ses assises, tout en faisant saisir son fief. Devant les juges de Fouchier surgit un conflit sur la procuration de Brachechien, qui fait appel devant le parlement de Paris. Fouchier obtient alors une complainte du sénéchal de Poitou pour faire ajourner Brachechien, qu'il fait envoyer chercher dans divers lieux, et procède à une saisie chez Drapeau, sujet de Brachechien, qui se joint donc à ce dernier dans la procédure d'appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour met l'appel au néant, juge les parties contraires et les appointe en enquête, sans suite.</p>				
Index	Action en complainte ; Céréales, blé ; Coups et blessures ; Crime, capital ; Coutume, Poitou ; Fief, hommage ; Fief, saisie ; Privilège d'exemption ; Prison, prison seigneuriale ; Prison, conditions d'emprisonnement				
AMD	A.N., X ^{1A} 4804, f. 299v (novembre 1454) ; X ^{1A} 87, f. 35v (mai 1458)				

183 – Guillaume Palain <i>al. Peliege</i> / Thomas et Jean Guillometz			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Guillaume Palain (A)		
	Thomas et Jean Guillometz (An)		Rogier
Présentations	Thomas et Jean Guillometz par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	30/09 06/10		
Greffe		Lettres (06/10)	
Instance	SR sen. Poitou	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : le versement des arrérages d'une rente annuelle de 20 livres tournois, vendue par le père des frères Guillaometz à Guillaume Palain.</p> <p>MI : les Guillaometz font une requête devant le sénéchal de Poitou, laquelle est signifiée à Palain, et font placer les biens de Peliege sous la main du roi. Le procureur de Peliege fait alors du sergent exécuteur, mais sans relever cet appel. Les Guillaometz font alors anticiper Palain devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un congé et un défaut en faveur des Guillaometz, mais sursoit à la demande de profit du défaut qu'ils formulent et fait ajourner une nouvelle fois les parties en parlement, à Paris.</p>		
Index	Appel, anticipation ; Défaut, profit du ; Lettres royaux, de rémission ; Main de justice ; Rente, arrérages ; Rente, vente ; Succession		
AMD	<p><i>Actes royaux du Poitou</i>, t. 9, MCCXXXIV (mai 1453) : lettres de rémission octroyées à Jean Colart, homme de guerre, qui sert déjà d'intermédiaire pour le paiement de la rente entre Palain et les Guillaometz et qui, à l'occasion de diverses transactions, s'est rendu coupable de faux.</p> <p>A.N., X1^A 4806, fol. 110 (juin 1458) : le procès est reçu par écrit par la cour ; X1^A 1484, f. 74r (septembre 1459) et f. 142 (septembre 1460).</p>		

184 – Pierre Lussault / André de la Roche, évêque de Luçon			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Pierre Lussault (A)		
	André de la Roche, évêque de Luçon (I)	Pignart	
Présentations	évêque de Luçon par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	06/10		
	24/10		
Greffe	29/10		
Instance	SR (?)	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Pierre Lussault fait appel de l'exécution d'un sergent royal devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce d'abord un congé en faveur de l'évêque, puis renvoie les parties en parlement, à Paris.</p>		
Index			
AMD			

185 – Païen de Vallee / Vincent Bailli			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Païen de Vallee		
	Vincent Bailli		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	06/10		
Greffe			
Instance	g) Thouars		
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : non connue. Arrêt : Vallee donne assurement à Bailli devant la cour, qui place également Bailli sous son sauf-conduit.		
Index	Assurement ; Sauf-conduit		
AMD			

186 – Jean Petit / Jacques de Macon			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Petit (A)		Artaut
	Jacques Macon (I)	Luillier	Dumoulin
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	07/10		
Greffe			
Instance	bailli Touraine		gi Thouars
Incidents procédure	Mauvais ajournement		
Résumé	<p>OL : conflit de succession (détails non connus). MI : Petit fait appel d'une décision rendue par le bailli de Touraine devant les grands jours. Arrêt : la cour appointe les parties à huitaine, sans suite.</p>		
Index	Succession, litige		
AMD			

187 – Jean Guiot / Jeanne Chaiguonne			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Guiot (A)	Folet	
	Jeanne Chaiguonne (I)	Pignart	
Présentations	Guiot <i>personaliter</i> et par procureur Chaiguonne par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	07/10		
Greffé			
Instance	SR sen. Poitou	gj Thouars	R : sen. Poitou (Niort)
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Guiot fait appel de l'exécution d'une commission du sénéchal de Poitou. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou à son siège de Niort.		
Index			
AMD			

188 – Abbaye Saint-Pierre de Chezal-Benoît / chapitre de Notre-Dame de Graçay			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Abbaye de Saint-Pierre (A)	Valin	
	Chapitre de Notre-Dame (I)		
Présentations	Saint-Pierre par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	07/10		
Greffe		Lettres de renvoi (07/10)	
Instance	bailli Berry (Issoudun)	gj Thouars	R : bailli Berry (Issoudun)
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : les religieux de Saint-Pierre, après avoir fait appel d'une décision du bailli de Berry, demandent l'annulation de l'appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour annule l'appel avec l'accord des parties et les renvoie devant le bailli de Berry à son siège d'Issoudun.</p>		
Index			
AMD			

189 – Jean Leroy / Jeanne Plesuelle			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Leroy (A)		
	Jeanne Plesuelle (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	08/10		
Greffe			
Instance	sen. Poitou	gj Thouars	R : bailli Touraine (Chinon)
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Leroy fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Poitou devants les grands jours. Arrêt : avec le consentement des parties, la cour annule l'appel et renvoie la cause devant le bailli de Touraine à son siège de Chinon.</p>		
Index			
AMD			

190 – Héliot Ayrault / Jeanne Paulte, dame de Gourville			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Héliot Ayrault (A)		
	Jeanne Paulte (Dem)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	08/10		
Greffe			
Instance	SR (?)		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Ayrault fait appel de l'exécution d'un sergent royal. Jeanne Paulte le fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé et défaut en faveur de Paulte.</p>		
Index			
AMD			

191 – Jean Saumon / Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuire			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Saumon (A)		
	Jacques de Beaumont (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	08/10		
Greffe			
Instance	châtelain Bressuire	gj Thouars	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Saumon fait appel d'une décision rendue par le châtelain de Bressuire devant les grands jours. Arrêt : la cour appointe les parties au lendemain, sans suite.		
Index			
AMD			

192 – Etienne et André Coustaureaux / Hilaret Juilly et Jean Gazeau			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Etienne et André Coustaureaux (A)	Valin	Artaut
	Jean Gazeau et Hilaret Juilly (An)	Defontaines	Dausserre
Présentations	Etienne et André Coustaureaux par procureur Juilly par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	08/10 14/10		
Greffé	DEP : 2 sacs PPE 3 sacs		<u>Rapporteur</u> : Bastard <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs à Paris
Instance	bailli Touraine	gj Thouars	parl. Paris
Incidents procédure	Mauvais ajournement		
Résumé	OL : non connu. MI : les Coustoureaux font appel d'une décision rendue par le bailli de Touraine devant les grands jours. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, sans suite.		
Index	Appel, anticipation ; Tutelle et curatelle		
AMD			

193 – Jean Quartaut / Jean Merchon				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Jean Quartaut (A)			Cousinot
	Jean Merchon (I)			Artaut
Présentations				
GDR	Barbin, intervention			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	09/10 16/10			
Greffe		Arrêt (16/10) Amende (16/10)		
Instance	SR (?)	parl. Paris	gj Thouars	R : SR (?)
Incidents procédure	Relais de procuration			
Résumé	<p>OL : le paiement des arrérages d'une rente de quatre écus. MI : pour obtenir le paiement, Merchon fait mettre sous la main du roi les fruits d'une vigne appartenant à Quartaut et nomme des commissaires, ce dont Quartaut fait appel devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours. Arrêt : la cour juge qu'il a été mal appelé par Quartaut, le condamne à une amende et ordonne la poursuite de l'exécution du sergent.</p>			
Index	Appel, <i>omisso medio</i> ; Gens du roi, intervention ; Main de justice ; Rente, arrérages ; Rente, paiement ; Vignes ; Vin			
AMD				

194 – Jean II de Brosse / Aymeri Jarrosseau			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean de Brosse, sa femme (A)		
	Aymeri Jarrosseau (I)		Defontaines
Présentations	Jarrosseau <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	08/10		
Greffe			Arrêt (09/10) Amende (09/10) Lettres (15/10)
Instance	SR sen. Poitou	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Brosse fait appel de l'exécution d'un sergent devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Jarrosseau, et condamne Brosse à une amende.</p>		
Index			
AMD			

195 – Jean Chalot / Jean Yver							
Sessions	Poitiers [1454] ; Thouars [1455]						
Parties	Jean Chalot (A)			Pignart	Roigne		
	Jean Yver (I)			Valin	Cousinot		
Présentations	<p>Poitiers : Chaussepié par procureur Yver <i>personaliter</i> et par procureur Chalot par procureur</p> <p>Thouars : Yver <i>personaliter</i> et par procureur Chalot par procureur</p>						
GDR	Thouars : Barbe, intervention						
Audiences	Plaidoiries			Conseil			
	Thouars : 09/10 13/10						
Greffe	Thouars : DEP : 3 sacs				<u>Rapporteurs</u> : Guerinet		
Instance	assises des eaux et forêts (Lusignan)	sen. Poitou	assises des eaux et forêts (Poitiers)	gj Poitiers	parl. Paris	sen. Poitou	gj Thouars
Incidents procédure	Mauvais ajournement						
Résumé	<p>OL : Chalot est accusé par Chaussepié, sergent des eaux et forêts, d'avoir coupé le bois du roi.</p> <p>MI : par le biais d'une plainte formée par le procureur du roi en Poitou auprès d'Yver, lieutenant du maître des eaux et forêts, Chalot est emprisonné sur les ordres d'Yver à deux reprises, la seconde à Lusignan où Yver tient des assises. Chalot est ajourné devant le sénéchal de Poitou à Poitiers, où il fait appel, avant d'obtenir des lettres royaux ordonnant une enquête sur les abus commis par Yver, qui devaient être présentées aux grands jours de Poitiers, lesquels renvoient sans la juger la cause à Paris. Au Parlement, la cause est à nouveau renvoyée devant le sénéchal de Poitou puis devant les grands jours de Thouars.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.</p>						
Index	Abus d'autorité ; Action en plainte ; Bois royal ; Gens du roi, intervention ; Lettres royaux, subreptices ; Prison, prison royale ; Prison, conditions d'emprisonnement						
AMD	Sur les abus commis par Jean Chalot dans l'exercice de sa charge, voir également le procès n° 81.						

196 – Jean Bescher, seigneur de Genouillé / curé de Genouillé			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Bescher (A)		
	Curé de Genouillé (I)		Defontaines
Présentations	curé de Genoille par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	08/10		
Greffe		Arrêt (09/10) Amende (09/10)	
Instance	sen. Saintonge (Saint-Jean-d'Angély)	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : la levée d'une dîme dans la seigneurie de Genouillé (détails non connus)</p> <p>MI : Bescher fait appel devant le parlement de Paris de la décision prise par le sénéchal de Saintonge de faire placer la dîme sous la main du roi et de la nomination de commissaires devant en lever les fruits. Le Parlement renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un congé en faveur du curé et condamne Bescher à une amende.</p>		
Index	Dîme ; Main de justice		
AMD			

197 – Antoine Delaigle / Simon Volant			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Anthoine Delaigle (A)		
	Simon Volant (I)		Bonnet
Présentations	Volant par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	08/10 20/10		
Greffe	DEP : 1 sac		<u>Rapporteur</u> : Barbe
Instance	SR sen. Saintonge	gj Thouars	R : sen. Saintonge
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Delaigle fait appel de l'exécution de sergents royaux devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un défaut un faveur de Delaigle, plus le rabat et renvoie, avec le consentement des parties, la cause devant le sénéchal de Saintonge.		
Index			
AMD			

198 – Marguerite Josseaume, Gérard Lescoisse <i>et alii</i> / Hardoin Dubois, Guillaume Macé et Louis d'Amboise, vicomte de Thouars				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Louis d'Amboise, Hardoin Dubois et Guillaume Macé (Dem)		Cordonnier, Pignart	
	Marguerite Josseaume, Gérard Lescoisse, Jean Vesqueau, Jean Payn et Aymeri Maynard (Def)			
Présentations	Dubois <i>personaliter</i> et par procureur Macé par procureur Amboise par procureur			
GDR	Arembert, adjonction			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	06/10 07/10 08/10 29/10		24/09	
Greffe	DEP : 2 sacs	Lettres (24/09 ; 09/10 ; 29/10, scellées à Paris le 21/11)	<u>Rapporteur</u> : Vousy	
Instance	sen. seigneurial de Sainte-Hermine	sen. Poitou (Saint-Maixent)	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure	Absence partie, maladie			
Résumé	<p>OL : Josseaume est accusée d'avoir fait faire après la mort de son mari un faux testament en sa faveur.</p> <p>MI : le sénéchal de Sainte-Hermine pour le vicomte de Thouars fait conduire une enquête sur la falsification, avec l'adjonction du procureur du roi. Les coupables confessent la falsification, mais font ensuite appel du jugement du sénéchal de Sainte-Hermine devant celui de Poitou. Le vicomte de Thouars obtient alors des lettres pour faire comparaître les coupables devant les grands jours de Thouars.</p> <p>Arrêt : la cour fait ajourner Josseaume et ses complices, dont deux notaires de la cour de Sainte-Hermine. Deux défauts sont accordés au vicomte et autres demandeurs, les parties adverses n'ayant pas comparu. Seuls Josseaume et Lescoisse ont été excusés pour raison de maladie. La cour sursoit cependant à la demande de profit du défaut du vicomte et fait finalement ajourner les parties en parlement à Paris.</p>			
Index	Acte inséré ; Amende honorable ; Crime, faux ; Défaut, profit du ; Enquête, justice inférieure ; Essoine ; Français / latin ; Main de justice ; Prison, prison royale ; Succession, litige			
AMD				

199 – Guillaume de la Roche <i>et alii</i> / André de la Roche					
Sessions	Thouars [1455]				
Parties	Guillaume de la Roche, sa femme, Jean Angevin, Guillaume Martin, Jeannot Sauvege, Mery Penon et Simon Tixier (A)			Cousinot	
	André de la Roche (I)		Pignart	Barbe	
Présentations	André de la Roche par procureur				
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	10/10 (x 2) 14/10				
Greffe			Arrêt (14/10) Amende (14/10)		
Instance	Jean Bureau	lieutenant sen. Poitou	parl. Paris	gj Thouars	R : sen. Poitou
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : Guillaume de la Roche et ses complices sont accusés de vol et destructions sur un moulin appartenant à André de la Roche.</p> <p>MI : informé, le trésorier de France Jean Bureau fait comparaître les parties devant lui, avant de renvoyer la cause devant Hugues de Conzay, lieutenant du sénéchal de Poitou. Après un appointement en enquête et plusieurs délais accordés à Guillaume de la Roche, Conzay rend finalement un appointement dont La Roche fait appel devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge l'appel désert, condamne les appelants à une amende et renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou.</p>				
Index	Voie de fait ; Vol				
AMD					

200 – André Legand / Jean Peyrault et Guillaume Robin			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	André Legand (A)	Bonnet	
	Jean Peyrault et Guillaume Robin (I)	Pignart	
Présentations	Legand <i>personaliter</i> et par procureur Peyrault et Robin par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	10/10		
Greffe		Lettres de renvoi (10/10)	
Instance	juge de Civray	gi Thouars	R : sen. Poitou (Poitiers)
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Legand fait appel d'une décision rendue par le juge de Civray devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou à son siège de Poitiers.		
Index			
AMD			

201 – Guy de la Touche / Aymeri Dugier						
Sessions	Thouars [1455]					
Parties	Guy de la Touche (A)				Artaut	
	Aymeri Dugier (I)			Pignart	Roigne	
Présentations	Dugier par procureur					
GDR	Barbe, intervention					
Audiences	Plaidoiries			Conseil		
	10/10					
Greffe						
Instance	juge seigneurial d'Avrigny	juge de Chatellerault	juge de Châteauroux	sen. Poitou	gi Thouars	R : conservateur Poitiers
Incidents procédure	Mauvais ajournement					
Résumé	<p>OL : un certain Pierre Martin fait ajourner Dugier devant le juge seigneurial d'Avrigny pour exiger le paiement des arrérages d'une rente. Le seigneur d'Avrigny se joint alors au procès.</p> <p>MI : le juge d'Avrigny décide de la saisie des biens de Dugier à hauteur du montant dû, ce dont Dugier fait appel devant le juge de Châtellerault, puis renonce, et appelle à nouveau devant le juge de Châteauroux. La Touche fait appel à son tour et relève devant le sénéchal de Poitou, qui décide que les biens saisis seront rendus à Dugier. Un sergent fait commandement à la Touche de restituer les biens saisis, ce à quoi celui-ci s'oppose. Il est alors ajourné devant le sénéchal de Poitou, ce dont il fait appel devant les grands jours de Thouars.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été mal jugé par le sénéchal de Poitou, met l'appel au néant, ordonne la restitution du bétail saisi et renvoie les parties devant le conservateur des privilèges de l'université de Poitiers.</p>					
Index	Bétail, bœufs ; Bétail, saisie ; Céréales, blé ; Céréales, saisie ; Exécution forcée ; Justice seigneuriale, compétence ; Main de justice ; Rente, arrérages ; Rente, paiement ; Saisie					
AMD						

202 – Lucas Seidit / Jean Puiot				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Jean Puiot (Dem)			
	Lucas Seidit (A)		Defontaines	
Présentations				
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	13/10			
Greffe				
Instance	conservateur Poitiers	parl. Paris	gj Thouars	parl. Paris
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Seidit fait appel d'une décision du conservateur des privilèges royaux de l'université de Poitiers devant le parlement de Paris. Après lui avoir accordé plusieurs délais, la cour prononce un congé en faveur de Puiot, qui le fait de nouveau anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : invité par la cour à procéder à sa demande d'ajournement, Puiot ne donne pas suite.</p>			
Index				
AMD	A.N., X ^{1A} 1483 (mai 1452) ; X ^{3A} 1 (juin 1458)			

203 – Guillaume Maillart / Antoine de Villars			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Guillaume Maillart (A)		
	Antoine de Villars (An)		Valin
Présentations	Villars <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	13/10 25/10		
Greffe			
Instance	SR (?)		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Maillart fait appel de l'exécution d'un sergent royal. Villars le fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce deux congés en faveur de Villars.		
Index	Appel, anticipation		
AMD			

204 – Heliot et Laurent Delare / Pierre Fradin			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Laurent et Heliot Delare, leur mère Delphine Dangre (A)		
	Pierre Fradin (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	13/10 24/10		
Greffe			
Instance	cour du scel royal (Saint-Jean-d'Angély)	gj Thouars	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : les Delare font appel d'une décision rendue par le juge de la cour du scel royal de Saint-Jean-d'Angély. Fradin les fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce deux congés en faveur de Fradin.		
Index			
AMD			

205 – Louis Chabot, seigneur de la Grève / Jean de Beaumont, seigneur de Glenay			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Louis Chabot (A)	Pignart	Cousinot
	Jean de Beaumont (I)	Defontaines	Barbe
Présentations	Chabot par procureur Beaumont par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	13/10		
	14/10		
	21/10		
Greffé	DEP : 2 sacs PPE : 2 sacs		<u>Rapporteurs</u> : Barthelot, Vousy
Instance	sen. Poitou		gj Thouars
Incidents procédure	Absence pièces		
Résumé	OL : le paiement des arrérages d'une rente (détails non connus). MI : Chabot fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Poitou devant les grands jours. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, sans suite.		
Index	Enquête, justice inférieure ; Grands jours, compétence et ressort ; Procès par écrit ; Rente, arrérages ; Rente, paiement		
AMD			

206 – Colas Girault / Louis Boier			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Colas Girault (A)	Bonneau	
	Lois Boier (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	14/10 20/10		
Greffe			
Instance	SR (?)	gj Thouars	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Girault fait appel de l'exécution d'un sergent royal devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce deux congés en faveur de Boier.		
Index			
AMD			

207 – Etienne Champigneul / Jacques Delymier			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Etienne Champigneul (A)		Cousinot
	Jacques Delymier (I)	Pignart	Roigne
Présentations	Delymier par procureur		
GDR	Barbin, intervention		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	14/10		
Greffe	DEP : 1 sac	<u>Rapporteur</u> : Vousy	
Instance	conservateur Poitiers	gj Thouars	
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : Champigneul s'était constitué pleige pour son beau-père auprès d'un nommé Frotier pour le paiement d'une rente. Les deux hommes s'accordent sur une partie du paiement puis Frotier décède. Delymier, qui épouse sa veuve, réclame alors à Champigneul le reste du paiement.</p> <p>MI : Delymier prend une commission du conservateur des privilèges royaux. Un sergent royal fait alors commandement à Champigneul de payer, qui offre de s'acquitter d'une partie du paiement, ce que refuse le sergent. Delymier fait alors appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.</p>		
Index	Applègement ; Grands jours, compétence et ressort ; Privilège, de juridiction ; Rente, paiement ; Succession		
AMD	A.N., X ^{1A} 1483, f. 293r ; X ^{1A} 8854 (septembre 1456) ; X ^{1A} 85, f. 187v (septembre 1456)		

208 – Foucault Goumard, seigneur d'Echillais, <i>et alii</i> / René Chauderier, seigneur de Nieul			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Foucault Goumard, Jean Toureil, Jean Pourchier, Guillaume Cotereau, Jeanne Frenesle, Jean Girart, Pierre Viaut <i>et alii</i> (A)	Trigueau, Bonnet	
	René Chauderier (An)	Pignart	
Présentations	Chauderier par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	14/10		
	15/10		
	20/10		
Greffe	PPE : 1 sac		<u>Rapporteur</u> : Barton <u>Épices</u> : payées par Chauderier
Instance	sen. Saintonge		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : le seigneur d'Echillais et plusieurs de ses sujets font appel d'une décision rendue par le sénéchal de Saintonge. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, sans suite.		
Index	Appel, anticipation ; Pays de droit écrit ; Procès par écrit		
AMD			

209 – Jean de Husson / Martin Dargonges						
Sessions	Thouars [1455]					
Parties	Jean de Husson (A)				Cousinot	
	Martin Dargonges (An)			Defontaines	Barbe	
Présentations	Dargonges par procureur					
GDR						
Audiences	Plaidoiries			Conseil		
	14/10 17/10					
Greffe			Arrêt (17/10) Amende (17/10)			
Instance	justice seigneuriale de Husson	parl. Paris (Requêtes)	bailli Touraine	parl. Paris	bailli Touraine	gj Thouars
Incidents procédure	Appel, délai					
Résumé	<p>OL : les droits de justice afférent à deux métairies possédées par Dargonges dans la seigneurie de Husson, que lui conteste le seigneur de Husson.</p> <p>MI : Husson obtient des lettres de complainte, puis les parties s'accordent sur le fait que Dargonges et son fils leur vie durant pourront exercer justice jusqu'à V sous, mais l'accord ne tient pas. Dargonges s'oppose alors aux lettres de complainte de Husson devant les Requêtes du Palais, qui renvoient la cause devant le bailli de Touraine. Le bailli prononce un défaut contre Husson, qui fait appel devant le parlement de Paris. Le Parlement met l'appel au néant et renvoie les parties devant le bailli de Touraine, qui appointe finalement les parties en enquêtes. Husson refuse alors de procéder : le bailli prononce un défaut contre lui, ce dont il appelle avant d'être anticipé par Dargonges devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge que le bailli de Touraine a bien procédé et Husson mal appelé, et condamne ce dernier à une amende.</p>					
Index	Action en complainte ; Appel, anticipation ; Droits seigneuriaux ; Justice seigneuriale, compétence					
AMD	A.N., X ^{1A} 4804, fol. 389v et 390v (mai 1455).					

210 – Katherine de Pennevaire, prieuresse de Corne-Royal / René Chauderier, seigneur de Nieul			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Katherine de Pennevaire (A)		
	René Chauderier (An)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	14/10		
Greffes	DEP : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : Bastard
	PPE : 2 sacs		
Instance	sen. Saintonge		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Katherine de Pennevaire fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Saintonge. Chauderier la fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, sans suite.		
Index	Appel, anticipation ; Procès par écrit		
AMD			

211 – Louis Dubois / Abbaye de Saint-Gildas				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Louis Dubois (A)		Luillier, Bonnet	
	Abbaye de Saint Gildas (An)		Defontaines	
Présentations	Thomas de Lesse, abbé de Saint-Gildas, par procureur (x 2) Louis Dubois <i>personaliter</i> et par procureur (x 2)			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	08/10			
	14/10			
	27/10			
Greffe	DEP : 3 sacs PPE : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : Secretain <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs à Paris	
Instance	prévôt Issoudun	bailli Berry (Issoudun)	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : un conflit interne à l'abbaye de Saint-Gildas, opposant l'aumônier à l'abbé (détails non connus).</p> <p>MI : Dubois fait appel de deux décisions distinctes, l'une rendue par le lieutenant du bailli de Berry, et l'autre par le lieutenant du prévôt d'Issoudun.</p> <p>Arrêt : après avoir enregistré l'assurance réciproque des parties, la cour reçoit le procès par écrit pour qu'il soit jugé en parlement à Paris. Les parties, entre-temps, se sont accordées.</p>			
Index	Accord ; Appel, anticipation ; Assurance ; Procès par écrit			
AMD				

212 – Hector Rousseau / Jean de Beaumanoir, seigneur de la Héardièrè					
Sessions	Thouars [1455]				
Parties	Hector Rousseau (A)		Pignart	Dumoulin	
	Jean de Beaumanoir (A)			Artaut	
Présentations	Rousseau par procureur (x 2)				
GDR	Barbin, intervention				
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	15/10				
Greffe		Arrêt (15/10) Amende (15/10)			
Instance	sen. Poitou	bailli Touraine	parl. Paris	sen. Poitou	gj Thouars
Incidents procédure	Appel, délai				
Résumé	<p>OL : Beaumanoir fait capturer Rousseau et le fait battre dans un bois (détails non connus).</p> <p>MI : Rousseau obtient des lettres en vertu desquelles le sénéchal de Poitou fait ajourner les coupables et ordonne une enquête, avant de rendre une sentence en faveur de Rousseau, dont Beaumanoir fait appel. Beaumanoir obtient alors des lettres pour faire ajourner Rousseau devant le bailli de Touraine, d'où la cause est renvoyée devant le parlement de Paris. Beaumanoir y est une nouvelle fois condamné. Les parties s'accordent ensuite, puis ne respectent pas les termes de leur accord et font procéder à des confiscations mutuelles de biens meubles. Beaumanoir fait alors ajourner Rousseau devant le sénéchal de Poitou, qui juge en faveur de Beaumanoir. Rousseau fait appel de l'exécution de cette décision par un sergent royal devant les grands jours, où les parties font donc toutes deux appel de l'exécution d'un sergent.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien exécuté par le sergent et mal appelé par Rousseau qui est condamné à une amende ; juge l'appel de Beaumanoir désert et condamne également ce dernier à une amende.</p>				
Index	Accord ; Coups et blessures ; Enquête, justice inférieure ; Gens du roi, demande d'adjonction ; Gens du roi, intervention ; Plaidoiries, discours direct ; Rente, paiement ; Voie de fait				
AMD	Sur cette affaire et ses suites – Hector Rousseau est finalement assassiné en 1458 par des parents et alliés de Beaumanoir – voir les <i>Actes royaux du Poitou</i> , t. 10 (1456-1464), MCCCVII (mai 1459).				

213 – Jacques de la Barre et sa femme / Chapitre Saint-Martin de Candès			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jacques de la Barre, sa femme Marguerite Dupuy (A)		
	Chapitre Saint-Martin (An)	Defontaines	
Présentations	Saint-Martin par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	15/10		
Greffe		Lettres (15/10)	
Instance	bailli Touraine (Chinon)	gi Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : le paiement d'une rente annuelle de 40 sous, que le chapitre réclame à Marguerite Dupuys.</p> <p>MI : le chapitre fait ajourner Dupuys devant le bailli de Touraine à Chinon, qui la condamne à payer la rente. Celle-ci et son nouvel époux font alors appel de cette décision, sans la relever. Le chapitre fait alors ajourner Barre, via des lettres royaux, devant les grands jours de Thouars pour demander que l'appel soit jugé désert.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un congé et défaut en faveur du chapitre, mais sursoit à la demande de profit du défaut qu'il formule et fait ajourner une nouvelle fois Dupuy et de la Barre en parlement à Paris.</p>		
Index	Acte inséré ; Défaut, profit du ; Français / latin ; Appel, anticipation ; Rente, arrérages ; Rente, paiement		
AMD			

214 – Guillaume de Ver / Hancelin Vueil			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Guillaume de Ver (A)		
	Hancelin Vueil (I)		Defontaines
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	15/10		
Greffe		Lettres (15/10)	
Instance	SR (?)	gj Thouars	R : juge d'Anjou (Angers)
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Ver fait appel de l'exécution de lettres de <i>debitis</i> par un sergent royal devant les grands jours. Arrêt : la cour convertit l'appel en opposition et renvoie les parties devant le juge d'Anjou à Angers.		
Index	Lettres royaux, de <i>debitis</i>		
AMD			

215 – Guillaume Morineau et Arthur de Richemont, connétable de France / Abbaye Notre-Dame de Moureilles et Huguet Chasteigner				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Arthur de Richemont et Guillaume Morineau (A)		Pignart	Dausseurre
	Huguet Chasteigner et l'abbaye Notre-Dame de Moureilles (I)			Barbe
Présentations	Morineau par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	16/10 23/10			
Greffé		Arrêt (23/10, scellé à Paris le 01/12) Amende (23/10)		
Instance	gouverneur La Rochelle	parl. Paris	gj Thouars	R : gouverneur La Rochelle
Incidents procédure	Mauvais ajournement			
Résumé	<p>OL : la jouissance de domaines appartenant à l'abbaye, revendiquée par Chasteigner et Morineau, lesquels ont respectivement pris pour garants l'abbaye Notre-Dame et le comte de Richemont.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le gouverneur de la Rochelle qui les appointe en faits contraires et en enquêtes. Plusieurs délais sont alors accordés pour produire, ce dont Morineau finit par faire appel devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge que le gouverneur a bien appointé, et qu'il a été mal appelé par Morineau, qui est condamné à une amende.</p>			
Index	Enquête, justice inférieure ; Garantie ; Ordonnances royales			
AMD				

216 – René Chauderier, seigneur de Nieul / Seguin Delosme			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	René Chauderier (A)		Artaut
	Seguin Delosme (I)	Valin	
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	16/10		
Greffe		Arrêt (16/10)	
Instance	sen. Saintonge (Saintes)	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Chauderier fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Saintonge devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Delosme et ordonne l'exécution de la décision du sénéchal.</p>		
Index			
AMD			

217 – Guillaume Micheau / Jean Vaillant					
Sessions	Thouars [1455]				
Parties	Guillaume Micheau (A)		Ausse		
	Jean Vaillant (Dem)		Folet		
Présentations	Vaillant par procureur Micheau par procureur				
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	16/10				
Greffe			Lettres (16/10, scellées à Paris en décembre)		
Instance	prévôt Île de Ré pour le vicomte de Thouars	gouverneur La Rochelle	parl. Paris	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : suite à une vente conclue entre les deux hommes, Vaillant réclame à Micheau un paiement de neuf livres, quatre sous et deux derniers.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le prévôt de l'Île de Ré, lequel condamne Micheau à payer à Vaillant la somme demandée. Micheau fait appel de l'exécution de la sentence par un sergent. Vaillant le fait alors ajourner devant le gouverneur de la Rochelle, pour qu'il poursuive son appel, mais Micheau ne relève pas. Vaillant le fait alors ajourner, via des lettres royales, devant le parlement de Paris où Micheau ne comparait pas. La cause est alors renvoyée devant les grands jours de Thouars.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un congé et défaut en faveur de Vaillant, mais sursoit à la demande de profit du défaut qu'il formule et fait ajourner une nouvelle fois les parties en Parlement, à Paris.</p>				
Index	Acte inséré ; Défaut, profit du ; Français / latin ; Vente, mobilière				
AMD					

218 – Guillaume Beuf / Foucault de Coustures			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Guillaume Beuf (A)	Valin	
	Foucault de Coustures (I)	Defontaines	
Présentations	Beuf <i>personaliter</i> et par procureur La veuve de Coustures par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	16/10		
Greffe			
Instance	sen. Saintonge	gj Thouars	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Beuf fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Saintonge devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Coustures.		
Index			
AMD			

219 – Jean Quellem / Léonet Gerfaut			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Quellem (A)		
	Léonet Gerfaut (I)		Pignart
Présentations	Gerfaut par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	16/10 24/10		
Greffé		Arrêt (24/10) Amende (24/10)	
Instance	sen. Saint-Ouen		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Quellem fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Saint-Ouen. Arrêt : la cour prononce deux congés successif en faveur de Gerfaut.		
Index			
AMD			

220 – Robert Potier / Pierre Masurer			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Robert Potier (A)		
	Pierre Masurer (An)		Bonnet
Présentations	Masurer <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	16/10		
Greffe		Lettres (16/10, scellées à Paris le 03/12)	
Instance	bailli Touraine (Tours)	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : la perception d'une dîme dans la paroisse de Laleu près de Tours, entre Potier, curé de la paroisse, et Masurer, aumônier de l'hôpital du Saint-Esprit de Tours.</p> <p>MI : Masurer forme un applègement contre Potier, lequel répond par un contre-applègement devant le bailli de Touraine. La dîme est alors placée sous la main du roi, et le bailli prononce deux défauts successifs en faveur de Masurer. Potier est finalement débouté, et Masurer maintenu dans ses possessions, ce dont Potier fait appel, sans relever. Masurer le fait alors ajourner devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un congé et défaut en faveur de Masurer, mais sursoit à la demande de profit du défaut qu'il formule et fait ajourner une nouvelle fois les parties en parlement, à Paris.</p>		
Index	Acte inséré ; Appel, anticipation ; Applègement ; Défaut, profit du ; Dîme ; Français / latin ; Main de justice		
AMD			

221 – Abbaye de Grandmont / Jeannin Aymeri et Simone Thibaude				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Abbaye de Grandmont (A)		Pignart	
	Jeannin Aymeri, Simone Thibaude (I)		Valin	
Présentations	Abbaye de Grandmont par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	16/10			
Greffe				
Instance	SR sen. Poitou	parl. Paris	gj Thouars	R : sen. Poitou (Montmorillon)
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : l'abbaye fait appel devant le parlement de Paris de l'exécution de lettres de commission du sénéchal de Poitou par un sergent royal. Le Parlement renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : avec le consentement des parties, la cour renvoie la cause devant le sénéchal de Poitou à son siège de Montmorillon.</p>			
Index	Appel, <i>omisso medio</i>			
AMD				

222 – Jean de Montours / Antoine, seigneur d'Argenton				
Sessions	Poitiers [1455] ; Thouars [1455]			
Parties	Jean de Montours (A)		Cordonnier	Dumoulin
	Antoine d'Argenton (An)		Defontaines	Dausseurre
Présentations	Argenton par procureur Montours par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	17/10 27/10		21/10	
Greffe				
Instance	sen. Poitou	parl. Paris	gj Poitiers	gj Thouars
Incidents procédure	Absence pièces			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : au terme d'un procès devant le sénéchal de Poitou entre Montours et Guillaume d'Argenton, Montours est mis en défaut pour ne pas avoir produit les pièces requises, ce dont il fait appel au parlement de Paris. Un procès s'ensuit au Parlement, parallèlement auquel Antoine d'Argenton, reprenant le procès pour son père décédé, obtient des lettres royaux à l'occasion des grands jours de Poitiers, afin de faire ajourner Montours, qu'il cherche à faire exécuter lors des grands jours de Thouars.</p> <p>Arrêt : la cour condamne Argenton à payer les dépenses de la cause, pour avoir fait ajourner Montours parallèlement au procès pendant à Paris, mais ajourne les parties devant elles puisqu'elles sont présentes et ne demeurent pas loin. La cour appointe alors les parties au jeudi suivant, sans suite.</p>			
Index	Appel, anticipation ; Lettres royaux, subreptices			
AMD				

223 – Habitants de Raix / Jean de Volvire, seigneur de Ruffec				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Habitants de Raix (A)		Leboyer	
	Seigneur de Ruffec (I)			
Présentations	Habitants de Raix par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	17/10			
Greffe		Lettres (17/10)		
Instance	sen. seigneurial de Ruffec	parl. Paris	gj Thouars	sen. Angoumois (Angoulême)
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : les habitants de Raix font appel d'une décision rendue par le sénéchal du seigneur de Ruffec devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : avec le consentement des parties, la cour renvoie la cause devant le sénéchal d'Angoumois à son siège d'Angoulême.</p>			
Index	Privilège, de juridiction			
AMD				

224 – Jean et Pierre de Vaulx / Hublet Pastoureau					
Sessions	Thouars [1455]				
Parties	Jean et Pierre de Vaulx (A)		Trigueau		
	Hublet Pastoureau (An)		Valin, Pignart		
Présentations	Jean et Pierre de Vaulx par procureur Pastoureau par procureur				
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	17/10				
Greffé	PPE : 1 sac EXP : 1 sac		Arrêt (30/10) Amende (29/10)		<u>Rapporteur</u> : Corbie <u>Épices</u> : payées par Pastoureau <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs à Paris
Instance	gouv. La Rochelle	parl. Paris	gouv. La Rochelle	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : le paiement des arrérages d'une rente, dus par le père de Jean et Pierre de Vaulx à Hublet Pastoureau.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le gouverneur de La Rochelle qui les appointe en enquête, ce dont la veuve et les fils de Vaulx font une première fois appel devant le parlement de Paris, qui renvoie les parties devant le gouverneur. L'appel des Vaulx est jugé frivole et la rente placée sous la main du roi, ce dont les Vaulx font à nouveau appel devant le Parlement, qui renvoie les parties devant les grands jours de Thouars.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien jugé par le gouverneur, et condamne les Vaulx à une amende.</p>				
Index	Appel, anticipation ; Enquête, justice inférieure ; Main de justice ; Procès par écrit ; Rente, arrérages ; Rente, paiement ; Vente, publique				
AMD					

225 – Abbaye de Nieul-sur-l'Autise / Pierre Bragier, seigneur de Montroy				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Abbaye de Nieul-sur-l'Autise (A)		Valin	
	Pierre Bragier et Pierre Carn (I)		Bonnet	
Présentations				
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	17/10			
Greffe				
Instance	gouv. La Rochelle	parl. Paris	gj Thouars	R : gouv. La Rochelle
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : l'abbaye fait appel d'une décision rendue par Pierre Bragier, avocat du roi en Saintonge, devant le parlement de Paris qui renvoie la cause devant les grands jours de Thouars.</p> <p>Arrêt : avec le consentement des parties, la cour renvoie la cause devant le gouverneur de La Rochelle.</p>			
Index				
AMD				

226 – Jean II de Brosse / Abel Rouault				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Jean II de Brosse (A)		Bonnet	Acton
	Abel Rouault (An)		Defontaines, Valin	Artaut
Présentations	Rouault par procureur Brosse par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	20/10 27/10			
Greffe		Arrêt (27/10) Amende (27/10)		
Instance	sen. Saintonge	gouv. La Rochelle	gj Thouars	R : gouv. La Rochelle
Incidents procédure	Mauvais ajournement			
Résumé	<p>OL : 200 écus de rente sur la terre de Fouras, que Rouault réclame au nom du douaire son épouse Jeanne de Vaucenay. Jean II de Brosse ayant acquis la terre de Fouras refuse de payer.</p> <p>MI : Rouault obtient des lettres royales ordonnant à Brosse de payer, lequel refuse. Fouras est alors placée sous la main du roi et la cause jugée devant le sénéchal de Saintonge. Rouault fait alors anticiper Brosse devant le gouverneur de La Rochelle, devant lequel Brosse refuse de procéder en raison de son privilège de juridiction. Le gouverneur maintient alors la terre sous la main du roi, ce dont Brosse fait appel devant le parlement de Paris qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien jugé par le gouverneur, condamne Brosse à une amende et renvoie la cause devant le gouverneur de La Rochelle.</p>			
Index	Appel, anticipation ; Douaire ; Grands jours, ressort et compétence ; Grands jours, rôle des présentations ; Main de justice ; Privilège, de juridiction ; Procès par écrit, Rente, paiement			
AMD				

227 – Pérenelle Poupelle / Abbé de Nieul-sur-l'Autise				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Pérenelle Poupelle (Dem)		Pignart	Artaut
	Abbé de Nieul et ses sergents, Colas Maubert et Gervais Bellemaniere (Def)			Cousinot
Présentations	Poupelle <i>personaliter</i> et par procureur			
GDR	Barbin, adjonction et intervention			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	08/10		03/10	
	20/10 21/10 (x 2)		29/10	
Greffes	DEP : 1 rouleau + 1 sac	Lettres (03/10 et 29/10)	<u>Rapporteurs</u> : Corbie et Vousy	
Instance	juge seigneurial pour l'abbé de Nieul-sur-l'Autise	sen. Poitou	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure	Absence pièces			
Résumé	<p>OL : Poupelle accuse les officiers et sergents de l'abbé de Nieul de vol, coups et autres excès à l'occasion d'une saisie de biens, décidée à l'issue d'un procès entre son époux – depuis décédé – Guillaume Picart et l'abbé.</p> <p>MI : l'abbé de Nieul fait assigner Picart pour un défaut de paiement, lequel s'estime exempt de la justice de l'abbé en tant que sujet du seigneur de Saint-Mesmin. L'abbé fait alors confisquer ses biens pour obtenir la somme par ses officiers qui commettent plusieurs violences. À la mort de Picart, sa veuve reprend le procès et obtient des lettres royaux pour faire ajourner l'abbé et ses hommes devant le sénéchal de Poitou, puis devant les grands jours de Thouars.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un défaut contre les sergents de l'abbé qui n'ont pas comparu, et renvoie la cause devant le parlement de Paris où ils devront comparaître en personne, tandis que l'abbé pourra être reçu par procureur. Sur le principal, l'abbé est condamné à restituer une partie de la somme saisie à Poupelle, à hauteur de 21 £, 5 s.</p>			
Index	Bétail, bœufs ; Bétail, brebis ; Bétail, saisie ; Coups et blessures ; Fausse couche ; Gens du roi, adjonction ; Gens du roi, intervention ; Justice ecclésiastique, compétence ; Lecture d'un acte en séance ; Pays de coutume ; Privilège, d'exemption ; Reprise d'erremens ; Vol			
AMD				

228 – Jacques Gregoire / Lucas Seidit			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jacques Gregoire (A)	Luillier	Dumoulin
	Lucas Seidit (I)	Rousselet, Defontaines	Cousinot
Présentations	Gregoire par procureur Seidit par procureur (x 2) Lebreton par procureur		
GDR	Barbin, intervention		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	20/10		
Greffe		Arrêt (20/10)	
Instance	sen. Limousin		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : une prébende de l'église collégiale d'Eymoutiers en Limousin.</p> <p>MI : Seidit obtient une commission du sénéchal de Limousin pour ordonner à Gregoire de le laisser jouir de la prébende. Le sergent qui l'exécute refuse de recevoir Gregoire à opposition, ce dont Gregoire fait appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour ne reçoit pas l'appel de Gregoire, le condamne aux dépenses de l'appel et ordonne que l'exécution de la commission soit poursuivie.</p>		
Index	Action en complainte ; Bénéfice, conflit ; Gens du roi, intervention		
AMD			

229 – Laurent de la Falasse, Jean Dulac <i>et alii</i> / Antoine Pot			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Laurent de la Falasse, Jean Dulac, Vincent Deschamps et Philippe, femme de Guillot Gauchier (A)		Artaut
	Antoine Pot (I)	Defontaines	Cousinot
Présentations	Pot par procureur (x 2)		
GDR	Barbin, intervention		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	20/10		
Greffe	DEP : 1 sac		<u>Rapporteur</u> : Bastard
Instance	juge pour le seigneur de Pot	sen. Poitou	gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : la possession de plusieurs terres sises dans la seigneurie de Pot.</p> <p>MI : Antoine Pot fait ajourner plusieurs seigneurs devant sa cour, puis forme une plainte pour être maintenu en possession des terres litigieuses, qu'il fait exécuter par un sergent. Les seigneurs obtiennent alors à leur tour des lettres royaux pour que le sénéchal de Poitou suspende la plainte, et font appel de leur exécution devant les grands jours de Thouars.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite</p>		
Index	Action en plainte ; Action pétitoire ; Gens du roi, intervention ; Lettres royaux, subreptices		
AMD			

230 – Pierre Coulon / Arnault Degaros							
Sessions	Thouars [1455] ; Bordeaux [1456, 1459]						
Parties	Pierre Coulon, sa femme (A)			Cautel			
	Arnault Degaros (An)			Bonnet			
Présentations	Thouars Degaros par procureur						
GDR							
Audiences	Plaidoiries			Conseil			
	Thouars 21/10 Bordeaux [1456] 17/09 23/09 05/10						
Greffe	Bordeaux [1459] PPE : 2 sacs EXP : 2 sacs		Bordeaux [1459] Arrêt (28/09)		Bordeaux [1459] <u>Rapporteur</u> : Secretain		
Instance	sen. Guyenne	gj Thouars	parl. Paris	R : sen. Guyenne	gj Bordeaux [1456]	gj Bordeaux [1459]	parl. Paris
Incidents procédure							
Résumé	<p>OL : la possession de terres (détails non connus).</p> <p>MI : au terme d'une procédure devant le sénéchal de Guyenne, Coulon fait placer des pannonneaux royaux sur les terres litigieuses, ce à quoi Degaros s'oppose et fait appel devant les grands jours de Thouars.</p> <p>Arrêt : à Thouars, la cour prononce un congé en faveur de Degaros. La cause est ensuite présentée à Paris, où elle est renvoyée devant le sénéchal de Guyenne, avant d'être à nouveau portée en appel par Degaros aux grands jours de Bordeaux en 1456. Coulon y demande l'annulation de l'appel, sans suite. En 1459, la cour juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal, et condamne Degaros à une amende. On retrouve ensuite la cause à Paris en avril 1459, où les parties sont appointées à produire.</p>						
Index	Action pétitoire ; Appel, anticipation ; Pays de coutume ; Pays de droit écrit						
AMD	A.N., X ^{1A} 85, f. 103 (janvier 1456 nst) ; X ^{1A} 1483, f. 244v (janvier 1456 nst) ; X ^{1A} 4806, f. 71 (novembre 1457) ; X ^{1A} 8306, f. 60r (avril 1459)						

231 – Gillette Perreau / Maurice Goteron et Jean Poignesac			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Gillette, veuve de Jean Perreau (A)		
	Maurice Goteron et Jean de Poignesac (I)	Leboyer	
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	22/10		
Greffe			
Instance	juge de Borbansinois (?)	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : la veuve de Jean Perreau fait appel d'une décision rendue par le juge de Borbansinois devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie les parties en parlement à Paris.		
Index			
AMD			

232 – Louis de Tucé, seigneur d’Auverse / Louis Cerisay				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Louis de Tucé (A)			Acton
	Louis Cerisay (I)		Folet	Roigne
Présentations	Cerisay par procureur			
GDR	Barbin, intervention			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	22/10			
Greffe				
Instance	juge seigneurial d’Auverse	conservateur d’Angers	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : le paiement d’un cens réclamé par Tucé, seigneur d’Auverse, à Cerisay, curé d’une paroisse sise sur ses terres.</p> <p>MI : Tucé fait comparaître Cerisay devant son juge, mais Cerisay obtient via le conservateur d’Angers un mandement pour faire renvoyer la cause devant ce dernier. Le mandement est exécuté par un sergent du duc d’Anjou, ce dont Tucé fait appel devant les grands jours de Thouars.</p> <p>Arrêt : la cour renvoie les parties en parlement à Paris.</p>			
Index	Impôt seigneurial, cens ; Gens du roi, intervention ; Grands jours, ressort et compétence ; Privilège, de juridiction			
AMD				

233 – Habitants de La Courtine / Guy de Rochefort, seigneur de Châteauvert				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Consuls et habitants de La Courtine (A)			
	Guy de Rochefort (I)		Luillier	Dausserre
Présentations	Rochefort par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	22/10 24/10			
Greffe		Arrêt (24/10) Amende (24/10)		
Instance	sen. comtal de La Marche	parl. Paris	gj Thouars	R : sen. La Marche
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : au cours d'un procès en appel devant le sénéchal de La Marche, les habitants de la Courtine produisent après plusieurs délais leur acte d'ajournement, mais Rochefort produit des lettres le dispensant de comparaitre, que le sénéchal retient devant lui. Les habitants font alors appel en parlement à Paris, lequel renvoie la cause devant les grands jours de Thouars.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien procédé par le sénéchal et condamne les habitants à une amende. La cause est renvoyée devant les assises du comte de La Marche.</p>			
Index	Lecture d'un acte en séance			
AMD				

234 – Jean II de Brosse / François de Montberon			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean II de Brosse, sa femme (A)	Bonnet	Acton
	François de Montberon (I)		Cousinot
Présentations	Brosse par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	23/10		23/10
Greffe			
Instance	juge seigneurial de Matha	gi Thouars	R : sen. Saintonge (Saint-Jean-d'Angély)
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : la justice du village de Chabignac, dans lequel demeure un nommé Huguet, qui s'est emparé d'un bœuf égaré au détriment du droit d'espave du seigneur du lieu, François de Montberon.</p> <p>MI : Montberon fait assigner et emprisonner Huguet, que réclame le procureur de Jean de Brosse en tant que seigneur de Thors, dont dépendrait le village de Chabignac. Montberon refuse de céder le prisonnier, ce dont Brosse fait appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, puis annule l'appel sans amende et renvoie la cause devant le sénéchal de Saintonge à son siège de Saint-Jean-d'Angély.</p>		
Index	Appel, <i>omisso medio</i> ; Droits seigneuriaux ; Justice seigneuriale, conflit ; Prison, prison seigneuriale		
AMD			

235 – Jean de Belleville / René et Jean Chauderier, Joachin Girard				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Jean de Belleville (A)		Valin	
	René et Jean Chauderier, Joachin Girard (I)		Pignart	Artaut
Présentations	René et Jean Chauderier par procureur Belleville par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	24/10 (x 2)			
Greffe		Arrêt (24/10) Amende (24/10)		
Instance	gouv. La Rochelle	gj Thouars	R : gouv. La Rochelle	parl. Paris
Incidents procédure	Mauvais ajournement			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le gouverneur de La Rochelle, lequel accorde plusieurs délais, dont la durée est cependant jugée insuffisante par Belleville qui fait appel devant le parlement de Paris, lequel renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge que le gouverneur a bien procédé, et condamne Belleville a une amende. Les parties sont renvoyées devant le gouverneur de La Rochelle.</p>			
Index	Appel, <i>omisso medio</i> ; Lecture d'un acte en séance			
AMD	A.N., X ^{1A} 85, f. 80v (septembre 1456)			

236 – Jean Boisseau / Vinet Dulion			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Boisseau (A)		
	Vinet Dulion (An)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	24/10		
Greffé	DEP : 2 sacs		
Instance	bailli Touraine		gj Thouars
Incidents procédure	Absence partie		
Résumé	OL : non connu. MI : Boisseau fait appel d'une décision rendue par le bailli de Touraine. Dulion le fait anticiper devant les grands jours de Thouars. Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur de Dulion.		
Index	Appel, anticipation		
AMD			

237 – Couvent des Augustins de Mortemart / Jean de Brisay, seigneur de Saint-Germain, et ses officiers			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Couvent des Augustins (A)		
	Jean de Brisay, Jean André, Guion Davy et Guillaume Macon (I)		Defontaines
Présentations			
GDR	Arembert, adjonction		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	25/10 27/10		
Greffe		Lettres (27/10)	
Instance	juge seigneurial de Saint-Germain	gi Thouars	R : sen. Poitou (Poitiers)
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : le couvent des Augustins fait appel d'une décision rendue par le juge et les officiers du seigneur de Saint-Germain devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour convertit l'appel en opposition et renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou à son siège de Poitiers.</p>		
Index	Gens du roi, adjonction		
AMD			

238 – Jean du Puy du Fou / Guy Pilet			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean du Puy du Fou (A)		
	Guy Pilet (I)		Defontaines
Présentations	Pilet par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	25/10		
Greffe		Lettres (25/10, scellées à Paris en décembre)	
Instance	SR (?)	gj Thouars	R : sen. Poitou (Mauléon)
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Jean du Puy du Fou fait appel de l'exécution d'un sergent royal devant les grands jours. Arrêt : la cour annule l'appel et renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou à son siège de Mauléon.</p>		
Index			
AMD			

239 – Jean Ricourt / André Guindron			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Ricourt (Dem)		
	André Guindron (Def)		
Présentations			
GDR	Barbin, intervention		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	25/10	24/10	
Greffe			
Instance	parl. Paris	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : Guindron aurait reçu de Ricourt une certaine somme pour faire expédier pour lui un procès en parlement, mais lui aurait délivré sur son procès de fausses informations.</p> <p>MI : Ricourt formule une requête devant les grands jours pour récupérer la somme due.</p> <p>Arrêt : la cour, après audition de l'accusé emprisonné à sa demande, examen de la requête et consultation du procureur du roi, condamne Guindron à une amende et à rendre la somme due à Ricourt. Guindron est élargi grâce à la constitution de pleiges, et devra comparaître en Parlement pour ses fauses commises à l'encontre de la cour.</p>		
Index	Appègement ; Gens du roi, intervention ; Prison, élargissement ; Prison, prison royale		
AMD			

240 – Habitants de Graçay / Collégiale de la Chapelle-Taillefert			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Habitants de Graçay (A)	Bonnet	Daniel
	Chapitre de la Chapelle-Taillefert (I)	Defontaines	Artaut
Présentations	Habitants de Graçay par procureur Chapitre de la Chapelle-Taillefert par procureur		
GDR	Barbin, intervention		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	27/10 29/10		
Greffe	DEP : 2 sacs		
Instance	bailli Berry		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : le paiement d'une rente de quatre muids d'avoine, que les habitants de Graçay refusent d'acquitter auprès du chapitre.</p> <p>MI : le chapitre fait ajourner les habitants devant le bailli de Berry, lequel juge les parties contraires et les appointe en enquête. Les habitants de Graçay refusent alors que le lieutenant soit accompagné du greffier pour faire son enquête, en raison des liens de ce dernier avec la partie adverse. Le bailli maintient sa décision, ce dont les habitants de Graçay font appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.</p>		
Index	Céréales, avoine ; Enquête, justice inférieure ; Gens du roi, intervention ; Rente, paiement		
AMD	Un procès similaire oppose les mêmes parties devant le parlement de Poitiers au début du XV ^e siècle : voir A. Thomas, <i>Le comte de la Marche et le parlement de Poitiers (1418-1436)</i> , Paris, 1910, p. 27, XXII (avril 1420)		

241 – Nevot et Guillaume de la Vaulxroy / Louis Sauzet			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Nevot et Guillaume de la Vaulxroy (A)		
	Louis Sauzet (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	27/10		
Greffe		Lettres (27/10)	
Instance	juge de Solignac	gj Thouars	R : sen. Limousin
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : les Vaulxroy font appel d'une décision rendue par le juge de Solignac devant les grands jours de Thouars. Arrêt : la cour annule l'appel et renvoie les parties devant le sénéchal de Limousin.		
Index			
AMD			

242 – Thevenin Present / Jean de Comsac			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Thevenin Present (A)		
	Jean de Comsac (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	27/10		
Greffe			
Instance	SR (?)	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Present fait appel de l'exécution d'un sergent royal devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie les parties en parlement à Paris.		
Index			
AMD			

243 – André Guindron / Jacques Marteau, Vincent Frotier et Etienne Prevost			
Sessions	Poitiers [1454] ; Thouars [1455]		
Parties	André Guindron (A)	Defontaines	Artaut
	Jacques Marteau, Vincent Frotier, Etienne Prevost (I)		Dausseurre
Présentations	Poitiers Marteau par procureur Guindron <i>personalièr</i> et par procureur Thouars Guindron <i>personalièr</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	Thouars 27/10		
Greffe			
Instance	SR (?) et officiers seigneuriaux de Jacques Marteau	gj Poitiers	gj Thouars
Incidents procédure	Absence pièces ; Relais de procuration		
Résumé	OL : non connu. MI : Guindron fait appel de l'exécution de sergents royaux et des officiers de Jacques Marteau devant les grands jours. Arrêt : à Poitiers, les parties se présentent au greffe des présentations mais la cause n'est pas plaidée. À Thouars, la cour appointe les parties au jeudi suivant, sans suite.		
Index	Épidémie ; Grands jours, rôle des présentations		
AMD			

244 – Marie Lagripiere / Pierre de Varennes, <i>al.</i> Millort			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Marie Lagripiere, veuve Caillet (A)	Leboyer	Tartas
	Pierre de Varennes dit Millort (I)	Pignart	Artaut
Présentations	Lagripiere par procureur Varennes par Pignart		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	27/10		
Greffe			
Instance	maîtres d'hôtel de la reine	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : 20 bottes de foin (détails non connus).</p> <p>MI : Varennes fait ajourner Caillet devant les maîtres d'hôtel de la reine, ce dont Caillet fait appel devant le parlement de Paris, lequel renvoie la cause devant les grands jours de Thouars.</p> <p>Arrêt : la cour accorde à la veuve un jour d'appensement et renvoie les parties en parlement à Paris.</p>		
Index	Jour, d'appensement ; Foin		
AMD			

245 – Miles du Breuil / Jean Doyn			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Miles Dubreuil (A)		
	Jean Doyn (I)		Pignart
Présentations	Doyn <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	27/10		
Greffe			
Instance	sergent seigneurial de Lussac-les-Châteaux	gj Thouars	R : sen. Lussac-les-Châteaux
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Brueil fait appel de l'exécution d'un sergent de Lussac devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le sénéchal de Lussac.		
Index			
AMD			

246 – Jean Chardon / Thomas de Seneuille			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Chardon (A)		
	Thomas de Seneuille (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	27/10		
Greffe			
Instance	sen. Poitou	gj Thouars	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Chardon fait appel d'une décision rendue par le lieutenant du sénéchal de Poitou devant les grands jours. Arrêt : la cour appointe les parties au mercredi suivant, sans suite.		
Index			
AMD			

247 – Jacques Lefevre / Abbaye de Notre-Dame d'Angers et Jean Turpin			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jacques Lefevre (A)		
	Abbaye de Notre-Dame (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	27/10		
Greffe			
Instance	SR (?)	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Lefevre fait appel de l'exécution d'un sergent royal devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie les parties en parlement à Paris.		
Index			
AMD			

248 – Genfroy Boutherie / Jean Chenoine			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Genfroy Boutherie (A)		
	Jean Chenoine (I)		Defontaines
Présentations	Chenoine par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	27/10		
Greffe			
Instance	bailli Touraine		gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Boutherie fait appel d'une décision rendue par le bailli de Touraine devant les grands jours. Arrêt : la cour appointe les parties au mercredi suivant, sans suite.		
Index			
AMD			

249 – Laurent et Mathelin du Croiset / Abbé et chapitre de Saint-Pierre du Dorat			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Laurent et Mathelin du Croiset (A)	Valin	
	Abbé et chapitre du Dorat (I)	Luillier	Artaut
Présentations	Pelisson (sergent du chapitre) par procureur Laurent et Mathelin Croiset par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	27/10 29/10		
Greffé		Lettres (29/10)	
Instance	juge du Dorat pour le chapitre Saint-Pierre	gj Thouars	R : sen. Le Dorat
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : les Croiset font appel devant les grands jours d'une décision rendue par le juge ecclésiastique de la collégiale Saint-Pierre du Dorat, et de l'exécution de cette décision par deux sergents du chapitre.</p> <p>Arrêt : la cour renvoie d'abord les parties en parlement à Paris, afin de débattre d'un éventuel renvoi devant la justice princière du comte de la Marche quoique le chapitre soit de fondation royale, puis renvoie finalement la cause devant le juge du Dorat.</p>		
Index	Grands jours, compétence et ressort		
AMD			

250 – Martial de Bervaise / Abbé et chapitre de Saint-Pierre du Dorat			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Martial de Bervaise (A)	Bonneau	
	Abbé et chapitre du Dorat, Simon et Pierre Nemon (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	27/10 29/10		
Greffe		Lettres (29/10)	
Instance	juge du Dorat pour le chapitre Saint-Pierre	gj Thouars	R : sen. Le Dorat
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Bervaise fait appel devant les grands jours d'une décision rendue par le juge ecclésiastique de la collégiale Saint-Pierre du Dorat. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le sénéchal du Dorat.		
Index			
AMD			

251 – Roger des Mesnilz / Jean Boissicon			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Roger des Mesnilz (A)		
	Jean Boissicon (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	27/10		
Greffe			
Instance	gj Thouars		
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Boissicon fait anticiper Mesnilz devant les grands jours (détails non connus). Arrêt : la cour appointe les parties au mercredi suivant, sans suite.		
Index			
AMD			

252 – Jean Ouvrart / Hardouin de Maillé			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jean Ouvrart (A)	Defontaines	
	Hardouyn Maille (I)	Pignart	
Présentations	Maillé par procureur Ouvrart par procureur (x 2)		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	27/10		
Greffe			
Instance	juge pour la reine Marie d'Anjou (Chinon)	gj Thouars	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Ouvrart fait appel d'une décision rendue par un officier jugeant au nom de la reine à Chinon. Arrêt : la cour appointe les parties au mercredi suivant, sans suite.		
Index			
AMD			

253 – Guillaume Ducept / Guy Monamy			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Guillaume Ducept (A)	Rousselet	
	Guy Monamy (An)		
Présentations	Ducept par procureur (x 2)		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	27/10		
Greffe			
Instance	gj Thouars	R : parl. Paris	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Monamy fait anticiper Ducept devant les grands jours de Thouars (détails non connus). Arrêt : la cour renvoie les parties devant le parlement à Paris.		
Index	Appel, anticipation		
AMD	A.N., X ^{1A} 1483, f. 291v (août 1456) ; X ^{1A} 85, f. 187 (septembre 1456)		

254 – Lucas Seidit / Jean Bonnaut			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Lucas Seidit (A)	Leboyer	Tartas
	Jean Bonnaut (I)		Barbe
Présentations	Seidit par procureur		
GDR	Barbin, intervention		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	27/10 29/10		
Greffe			
Instance	conservateur Poitiers	gj Thouars	R : conservateur Poitiers
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : le paiement d'une rente et de ses arrérages, que Bonnaut exige auprès de Seidit. MI : Seidit refusant de payer, Bonnaut forme une requête personnelle devant le conservateur de Poitiers, devant lequel Seidit est ajourné. Un sergent place alors ses biens sous la main du roi et commet des commissaires, ce dont Seidit fait appel devant les grands jours. Arrêt : la cour juge l'appel désert, condamne Seidit et une amende et renvoie les parties devant le conservateur de Poitiers.</p>		
Index	Céréales, blé ; Gens du roi, intervention ; Main de justice ; Rente, arrérages ; Rente, paiement		
AMD			

255 – Guillaume Cartant / Gilles de Brachechien			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Guillaume Cartaut (A)	Bonnet	
	Gilles de Bracherchient (I)	Pignart	
Présentations	Brachechien par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	27/10		
Greffe			
Instance	SR (?)	gj Thouars	R : sen. Poitou
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Cartaut fait appel de l'exécution d'un sergent royal devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie les partie devant le sénéchal de Poitou.		
Index			
AMD			

256 – Aymeri Rassin, Jean Barre et Etienne Bouchier / Jacques Yonnet				
Sessions	Thouars [1455]			
Parties	Aymeri Rassin, Jean Barre et Etienne Bouchier (A)	Ausse		
	Jacques Yonnet (I)			
Présentations	Rassin, Barre et Bouchier par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	27/10			
Greffe				
Instance	SR (?)	parl. Paris	gj Thouars	R : sen. Poitou (Poitiers)
Incidents procédure				
Résumé	OL : non connu. MI : Rassin, Barre et Bouchier font appel de l'exécution d'un sergent royal en Parlement, lequel renvoie la cause devant les grands jours de Thouars. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou à Poitiers.			
Index	Appel, <i>omisso medio</i>			
AMD				

257 – Richard et Mathurin Faures / Jean de Mangeris			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Mathurin et Richart Faures (A)	Folet	
	Jean de Mangeris (I)	Defontaines	
Présentations	Mangeris et sa femme par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	29/10		
Greffe			
Instance	sen. Saintonge (Saintes)	gj Thouars	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : les Faure font appel d'une décision rendue par le sénéchal de Saintonge devant les grands jours. Arrêt : la cour appointe les parties au lendemain, sans suite.		
Index			
AMD			

258 – Aymé Mercier / Guillaume André, Jean, Guillemin et Jeanne de Bourgontes			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Aymé Mercier (A)	Defontaines	
	Guillaume André et Jean, Guillemin et Jeanne de Bourgontes (An)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	29/10		
Greffe		Lettres (29/10)	
Instance	sen. Saintonge (Saint-Jean-d'Angély)	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : une maison située à Taillebourg, au gouvernement de laquelle Guillaume Bourgontes a été commis dans le cadre d'un procès impliquant le père d'Aymé, Louis Mercier, en faveur de qui une décision de justice est finalement rendue. Aymé Mercier, reprenant la maison pour son père, demande alors un dédommagement aux héritiers et successeurs de Guillaume, sa veuve et ses deux fils.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le sénéchal de Saintonge à Saint-Jean-d'Angély, qui juge en faveur des Bourgontes, ce dont Mercier a fait appel, sans relever. Les Bourgontes le font alors anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un congé et défaut en faveur des Bourgontes, mais sursoit à la demande de profit du défaut qu'ils formulent et fait ajourner une nouvelle fois les parties en parlement à Paris.</p>		
Index	Acte inséré ; Appel, anticipation ; Défaut, profit du ; Français / latin ; Main de justice ; Succession		
AMD			

259 – Guillaume Marge / Mery de Beaumont			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Guillaume Marge (A)		
	Mery de Beaumont (Dem)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	29/10		
Greffe			
Instance	SR (?)	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Marge fait appel de l'exécution d'un sergent royal. Beaumont le fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le parlement de Paris.		
Index			
AMD			

260 – Jean Vrignault, Jean Mauricet <i>et alii</i> / procureur du roi			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Jean Vrignault, Jean Mauricet, François Germain, Jean Peletier, Etienne Josselin (Pr)	Valin	
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
			30/09 15/10 29/10
Greffe		Lettres (30/09) Arrêt (19/10)	
Instance	châtelain seigneurial de Parthenay	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : crimes, excès et délits (détails non connus). MI : Vrignault, Mauricet, Germain, Peletier et Josselin sont détenus à Parthenay dans le cadre d'un procès devant le châtelain du seigneur du lieu. Arrêt : la cour ordonne d'abord leur transfert à Thouars en vue d'une comparution devant la cour, puis libère l'un des prisonniers, Peletier, afin qu'il aille chercher une pièce nécessaire à l'examen du procès à Azay-sur-Thouars. Les prisonniers sont par la suite tous élargis à la condition de se constituer prisonnier à Paris en vue d'un ajournement en parlement.</p>		
Index	Applègement ; Crime ; Prison, élargissement ; Prison, prison royale		
AMD			

261 – Simon Pontenier, Godemar de Vic et Jean Dauzon / procureur du roi			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Simon Pontenier, Godemar de Vic et Jean Dauzon (I)	Valin	
Présentations	Vic <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR	Barbin, partie principale		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
			21/10 29/10
Greffe		Lettres (10/10)	
Instance	sergent seigneurial (Parthenay)	gj Thouars	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Pontenier, Vic et Dauzon ont été incarcérés à la demande du seigneur de Parthenay par le châtelain du lieu. Arrêt : Pontenier, Vic et Dauzon sont ajournés devant les grands jours à la demande du procureur du roi, et incarcérés à Thouars. Pontenier est ensuite élargi par la cour, puis tous trois sont renvoyés devant le parlement de Paris, où ils pourront être reçus par procureur.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale ; Prison, élargissement ; Prison, prison royale		
AMD			

262 – Gervais Lechanteur, Etienne Mondy <i>et alii</i> / Guillaume des Champs, Jacques Brachechien et le procureur du roi					
Sessions	Thouars [1455]				
Parties	Gervais Lechanteur, Etienne Mondy, Robin de Plezay, Guillaume Loiseau, Guillaume Florence et Genfroy Mauny (A)		Valin		
	Jacques Brachechien et Guillaume des Champs (I)				
Présentations	Lechanteur <i>personaliter</i> et par procureur				
GDR	Chevredent, adjonction				
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
			04/10 20/10		
Greffé	DEP : 1 rouleau + 2 sacs		Lettres (04/10)		<u>Rapporteur</u> : Jouvelin
Instance	bailli Touraine	parl. Paris	g ^j Thouars	R : bailli de Touraine (Chinon)	parl. Paris
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : la succession de Guillaume Viaut, chapelain à Tours, entre Lechanteur et Des Champs.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le bailli de Touraine qui juge les parties contraires et les appointe en enquête. Certain de la partialité du lieutenant général du bailli, Baudet Berthelot, Lechanteur suborne plusieurs témoins par peur de perdre la cause. Il est alors arrêté sur l'ordre du bailli, ainsi que les témoins. Tous font appel devant le parlement de Paris, et sont remis en tant que clerks à l'archevêque de Tours, et élargis moyennant le paiement d'une caution. Le procureur du roi au bailliage de Touraine fait appel de cette décision. Les prisonniers libérés font alors anticiper la cause devant les grands jours de Thouars.</p> <p>Arrêt : la cour fait ajourner Lechanteur ainsi que les témoins, dont une partie seulement se présente devant la cour, mais aussi les officiers du bailliage de Touraine. L'appel est mis au néant et les parties sont renvoyées devant le bailli de Touraine à Chinon, où l'archevêque de Tours doit également envoyer un vicaire pour juger les clerks.</p>				
Index	Abus d'autorité ; Crime, faux ; Enquête, justice inférieure ; Gens du roi, adjonction ; Privilège, de clergie ; Prison, élargissement ; Prison, prison royale ; Succession, litige ; Témoins, surboration ;				
AMD	Après une nouvelle comparution devant le bailli de Touraine, Lechanteur obtient finalement des lettres de rémission auprès du roi : A.N., JJ 189, n. 82, f. 4v (février 1456 nst) ; X ^{1A} 89, f. 11 (novembre 1459).				
	Sur la succession de Viaut, voir également le procès n°133 lors de la même session.				

263 – Philippe Moreau / Guillaume et Jeanne Bouchault, Pierre de Gastignon			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Philippe Moreau (A)	Valin	
	Guillaume et Jeanne Bouchault, Pierre Gastignon (I)	Pignart	
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
		04/10	
Greffes	PPE : 2 sacs EXP : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : Corbie <u>Épices</u> : payées par Gastignon <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs
Instance	sen. Poitou (Niort)	parl. Paris	gj Thouars
Incidents procédure			
Résumé	OL : crimes, excès et délits (détails non connus). MI : Moreau fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Poitou devant le parlement de Paris, lequel renvoie la cause devant les grands jours. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit et juge qu'il a été mal appelé par Moreau qui est condamné à une amende.		
Index	Crime ; Procès par écrit		
AMD			

264 – Olivier et Pierre Nouzille / procureur du roi			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Pierre et Olivier Nouzille (I)		
Présentations			
GDR	procureur du roi, partie principale		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
			03/10 11/10
Greffe		Lettres (03/10)	
		Lettres (20/10)	
Instance	gj Thouars		
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : excès, crimes et délits (détails non connus). MI : Olivier Nouzille est ajourné devant les grands jours à la requête du procureur du roi. Arrêt : après une première information, la cour fait également ajourner le frère d'Olivier Nouzille, puis ordonne une nouvelle enquête, sans suite.</p>		
Index	Crime ; Gens du roi, partie principale		
AMD			

265 – Guillaume et Pierre Claveurier / Louise Eschalart			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Guillaume et Pierre Claveurier (A)	Valin	
	Louise Eschalart, Michel Claveurier et Jean Eschalart (I)	Pignart	
Présentations	Louise Eschalart par procureur (x 2) Guillaume Claveurier par procureur (x 2) Jean Eschalart et Pierre Despin <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	23/09		29/10
Greffe	DEP : 2 rouleaux		<u>Rapporteurs</u> : Jouvelin, Corbie, Barbin
Instance	gj Thouars		R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	OL : la succession de Maurice Claveurier, disputée entre sa veuve et les fils issus d'un premier mariage. MI : non connue. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le parlement de Paris.		
Index	Succession, litige		
AMD	A.N., X ^{1A} 85, f. 16 (janvier 1456 nst) ; X ^{3A} 1 (avril 1459) ; X ^{1A} 8306 (juillet 1459) ; X ^{1A} 4807, f. 104v et 108 (mai 1461) ; X ^{1A} 91, f. 47v (décembre 1461)		

266 – Jacques du Plantiz / Genfroy Bernard			
Sessions	Thouars [1455]		
Parties	Jacques du Plantiz		
	Genfroy Bernard		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
		21/10	
Greffe			
Instance	gj Thouars		
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : non connue. Arrêt : devant la cour des grands jours, Plantiz donne assurance à Bernard, qui est placé sous le sauf-conduit de la cour.		
Index	Assurement ; Sauf-conduit		
AMD			

267 – Robinet Destre / Aubert de Bougy			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Robinet Destre (A)	Couraud	
	Aubert de Bougy (I)		
Présentations	Bougy <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	06/09 07/09		
Greffe			
Instance	prévôt des maréchaux (Bordeaux)	gj Bordeaux	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Destre fait appel d'une décision rendue par le prévôt des maréchaux à Bordeaux devant les grands jours, mais les parties s'accordent entre temps. Arrêt : la cour appointe les parties au conseil pour examiner l'accord passé entre elles, sans suite.		
Index	Accord		
AMD			

268 – Chapitre Saint-André de Bordeaux et Guillaume Cormier / Raymond Viel				
Sessions	Bordeaux [1456]			
Parties	Chapitre Saint-André et Guillaume Cormier (Dem)			Artaut
	Raymond Viel (Def)		Defontaines	Cousinot
Présentations	Viel par procureur			
GDR	Cousinot, adjonction			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	06/09 07/09 (x 2) 09/09 13/09 15/09			
Greffe	DEP : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : A. Cotin	
Instance	official (Bordeaux)	tribunal de la Rote (Rome)	SR sen. Guyenne	gj Bordeaux
Incidents procédure	Absence pièces			
Résumé	<p>OL : la perception d'une dîme dans la paroisse de Listrac.</p> <p>MI : la chapitre fait ajourner le curé de Listrac devant l'official de Bordeaux, qui rend une décision dont le chapitre fait ensuite appel à Rome tout en obtenant, dans le même temps, l'intervention d'un sergent royal qui le maintient en possession des dîmes malgré la procédure en cour. Viel fait appel de l'exécution du sergent devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.</p>			
Index	Dîme ; Gens du roi, adjonction ; Ordonnances royales, Pragmatique Sanction			
AMD	A.N., X ^{1A} 87, f. 91 (mars 1458)			

269 – Pierre de Calma / Arnault Harement			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Pierre de Calma (A)		
	Arnault Harement (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	06/09		
	07/09		
	09/09 13/09	15/09	
Greffé			
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Calma fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur d'Haremen, puis examine l'accord passé entre temps entre les parties, qu'elle entérine.</p>		
Index	Accord		
AMD			

270 – Jean de Palenque et sa femme / Bertrand de Pelegrue			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Jean de Palenque, sa femme (A)		
	Bertrand de Pelegrue (B)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	06/09		
Greffe			
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Palenque fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur de Palenque.		
Index			
AMD			

271 – Pierre de Lamote / Louis de Beaumont, seigneur de la Forêt				
Sessions	Bordeaux [1456]			
Parties	Pierre de Lamote (A)		Defontaines	Cousinot
	Louis de Beaumont (I)		Legeron, Defontaines	Artaut
Présentations	Beaumont par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	06/09 07/09		23/09	
Greffe	DEP : 2 sacs + 4 feuilles EXP : 2 sacs	Arrêt (02/10)	<u>Rapporteur</u> : Montdidier, Sohier <u>Épices</u> : payées par Beaumont <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs à Paris	
Instance	SR sen. Guyenne (Bordeaux)	parl. Paris (Requêtes)	gj Bordeaux	R : parl. Paris (Requêtes)
Incidents procédure	Appel, délai ; Mauvais ajournement			
Résumé	<p>OL : la seigneurie de Beautiran dont Lamote et Beaumont revendiquent tous deux la possession. À Amenieu, seigneur de Lamote-Beautirant, succède son héritier Arnault-Guillen, lequel institue lui-même comme héritier Regnault de Lalande, qui jouit de la terre jusqu'à la bataille de Castillon où il meurt. Le roi cède alors les biens de Lalande à Louis de Beaumont pour services rendus. Pierre de Lamote se dit pourtant l'héritier légitime d'Arnault-Guillen, et conteste la valeur du testament fait par ce dernier en faveur de Regnault de la Lande.</p> <p>MI : Lamote se fait d'abord maintenir en possession de la terre via un sergent royal mais aussi plusieurs gens de guerre qui commettent plusieurs excès. Beaumont fait alors ajourner Lamote, via des lettres royaux, en parlement à Paris (voir procès n°271bis). Lamote s'oppose à l'exécution de ces lettres par un sergent royal, et fait appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien exécuté par le sergent, condamne Lamote à une amende et renvoie les parties devant la chambre des Requêtes en parlement.</p>			
Index	Abus d'autorité ; Appel, <i>omisso medio</i> ; Guerre, bataille de Castillon ; Succession, litige			
AMD	Sur cette affaire, voir également procès n° 272 et 273 ^{ter} , opposant les mêmes parties. Sur les possessions données par le roi à Louis de Beaumont, et notamment les biens du seigneur de Lalande, voir BnF, ms. fr. 21405, p. 131. Un hôtel situé dans la seigneurie, et tenu de Beaumont, fait l'objet d'un autre procès lors de la session de 1456 entre Louis de Beaumont et Jean de Palenque : voir procès n°345.			

272 – Louis de Beaumont, seigneur de la Forêt / Pierre et Girault de Lamote, Robin Hericon				
Sessions	Bordeaux [1456]			
Parties	Louis de Beaumont (A)	Defontaines	Duvolier	
	Pierre et Girault de Lamote, Robin Hericon (I)	Couraud	Raphael	
Présentations	Beaumont par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidories		Conseil	
	09/09 13/09		13/10	
Greffe	DEP : 2 sacs + 4 feuilles EXP : 2 sacs	Arrêt (9/10)	<u>Rapporteur</u> : Montdidier, Sohier <u>Épices</u> : payées par Beaumont <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs à Paris	
Instance	sen. Guyenne (Bordeaux)	parl. Paris	gj Bordeaux	R : parl. Paris (Requêtes)
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : voir procès n°271.</p> <p>MI : Lamote se fait d'abord maintenir en possession de la terre via un sergent royal mais aussi plusieurs gens de guerre qui commettent plusieurs excès, ce dont Beaumont fait appel en Parlement, puis devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour met l'appel au néant, convertit les attentats en excès et renvoie les parties en parlement devant la chambre des Requêtes.</p>			
Index	Abus d'autorité ; Chambre des comptes ; Coutume, de Bordelais; Ordonnances royales, édit de Compiègne ; Gens du roi, adjonction ; Gens du roi, intervention ; Guerre, bataille de Castillon ; Prison, prisonnier des Anglais			
AMD	Sur cette affaire, voir également les procès n° 271 et 273, opposant les mêmes parties.			

273 – Pierre de Lamote / Louis de Beaumont, seigneur de la Forêt			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Pierre de Lamote (A)	Defontaines	
	Louis de Beaumont (I)		
Présentations	Lamote <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	18/09		
	02/10		
	20/10		
	30/10		
Greffe			
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : voir procès n°271.</p> <p>MI : Lamote fait à nouveau appel d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour annule l'appel et condamne Lamote aux dépenses du procès. Il est emprisonné sur ordre de la cour jusqu'à satisfaction du paiement de la somme, ou jusqu'à la constitution d'un pleige.</p>		
Index	Applègement ; Prison, prison royale		
AMD	Sur cette affaire, voir également les procès n° 271 et 272, opposant les mêmes parties.		

274 – Jean de Jonquieres / Blanche de Jonquieres				
Sessions	Bordeaux [1456]			
Parties	Jean de Jonquieres (A)		Bonneau	Capuch
	Blanche de Jonquieres (B)		Palu	Artaut
Présentations	Jean de Jonquieres <i>personaliter</i> et par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	06/09 23/09 05/10			
Greffé	PPE : 1 sac EXP : 2 sacs	Arrêt (23/10)	<u>Rapporteur</u> : Bastard <u>Épices</u> : payées par Jean de Jonquieres <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs	
Instance	sous-maire de Bordeaux	juge de Gascogne (Bordeaux)	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure	Absence pièces			
Résumé	<p>OL : le paiement d'une dette de cent francs d'or et trente-cinq tonneaux de vingt, exigé par Blanche, veuve de Raymond de Labrousse, auprès de qui Gaillard de Jonquieres, père défunt de Jean, l'avait contractée.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le sous-maire de Bordeaux, lequel rend une première décision interlocutoire dont Blanche fait appel devant le juge de Gascogne. Ce dernier condamne Jean à payer la dette à la veuve, ce dont il fait appel devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, et juge qu'il a été bien jugé par le juge de Gascogne, dont elle confirme la sentence.</p>			
Index	Dette ; Pays de droit écrit ; Procès par écrit ; Tutelle et curatelle ; Vin			
AMD				

275 – Jean de Vars / Louis Lejay				
Sessions	Bordeaux [1456]			
Parties	Jean de Vars (A)		Couraud	Cousinot
	Louis Lejay (An)		Defontaines	Artaut
Présentations	Vars <i>personaliter</i> et par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	06/09 07/09		23/09	
Greffé	DEP : 2 sacs	Arrêt (02/10)	<u>Rapporteur</u> : Montdidier <u>Épices</u> : payées par Lejay <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs	
Instance	commissaires pour le maréchal de France (Bordeaux)	table de marbre (Paris)	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure				
Résumé	OL : non connu. MI : les parties procèdent devant deux juges commis par Poton de Xaintrailles, maréchal de France. Vars fait appel de cette décision devant le connétable de France. Lejay le fait alors anticiper devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours. Arrêt : la cour juge l'appel désert et condamne Vars à une amende.			
Index	Appel, anticipation			
AMD				

276 – Jean Lescuier / Jeanne de Bouliart, dame de Langon			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Jean Lescuier (A)		Artaut
	Jeanne de Bouliart (I)		Cousinot
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	06/09		
	20/09		
	23/09		
	05/10		
	11/10		
Greffe		Lettres (05/10)	
Instance	châtelain de Bourg	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure	Absence pièces ; Appel, délai		
Résumé	<p>OL : l'hôtel de La Gomerie (comm. de Saint-Émilion), revendiquée par les deux parties après l'abolition de Bordeaux en 1453.</p> <p>MI : Jeanne de Bouliart obtient des lettres royaux pour se faire maintenir dans la possession de la terre de Langon, dont dépend celle de La Gomerie, qu'elle présente devant le châtelain de Bourg. Lescuier fait appel de l'exécution de ces lettres au parlement de Paris, lequel renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite</p>		
Index	Appel, <i>omisso medio</i> ; Crime ; Ordonnances royales, abolition de Bordeaux ; Pays de coutume ; Pays de droit écrit		
AMD			

277 – Pierre Pommier / Guillaume Constantin				
Sessions	Bordeaux [1456 ; 1459]			
Parties	Pierre Pommier (A)		Defontaines	Artaut
	Guillaume Constantin (I)			Cousinot
Présentations	1456 : Pommier <i>personaliter</i> et par procureur 1459 : Pommier <i>personaliter</i> et par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	1456 : 06/09 13/09 15/10 22/10 1459 : 16/10		1456 : 14/10	
Greffe				
Instance	maréchal de France	gj Bordeaux [1456]	gj Bordeaux [1459]	R : parl. Paris
Incidents procédure				
Résumé	OL : non connu. MI : Pommier fait appel d'une décision rendue par Poton de Xaintrailles, maréchal de France. Arrêt : après débat, la cour reçoit le procès par écrit en 1456. En 1459, elle renvoie la cause en parlement à Paris.			
Index	Procès par écrit			
AMD				

278 – Jean Ferrant / Abbaye de Vertheuil							
Sessions	Bordeaux [1456 ; 1459]						
Parties	Jean Ferrant (A)			Bonneau, Defontaines		Duvolier	
	Abbaye de Vertheuil (I)			Couraud		Artaut, Champront	
Présentations	Abbaye de Vertheuil par procureur						
GDR	Cousinot, intervention ; Champront, intervention						
Audiences	Plaidoiries			Conseil			
	1456 02/09 27/09 01/10 1459 11/10			1459 27/10			
Greffe	1456 DEP : 2 sacs 1459 DEP : 2 sacs EXP : 2 sacs		1456 Jugé (02/10) 1459 Arrêt (03/11)		1456 <u>Rapporteur</u> : Bastard <u>Épices</u> : payées par l'abbaye <u>Pièces</u> : rendues à l'abbé et au procureur de Ferrant 1459 <u>Rapporteurs</u> : Compaing, La Treille <u>Pièces</u> : rendues à l'abbé et au procureur de Ferrant		
Instance	official (Bordeaux)	sen. Guyenne	archevêque de Bordeaux	sen. Guyenne	gj Bordeaux [1456]	gj Bordeaux [1459]	R : sen. Guyenne (Bordeaux)
Incidents procédure							
Résumé	<p>OL : la perception de dîmes inféodées sur les terres de Saint-Germain d'Estueil et de Secondignac, en Médoc</p> <p>MI : l'abbaye fait ajourner Ferrant devant l'official de Bordeaux, lequel obtient alors des lettres royaux pour ôter la connaissance de la cause à ce dernier, et faire ajourner l'abbaye devant le sénéchal de Guyenne. Ce dernier renvoie cependant les parties devant l'archevêque de Bordeaux. Ferrant fait ensuite appel de la décision rendue par ce dernier devant le sénéchal, puis au parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : en 1456, la cour juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal, et condamne Ferrant à une amende. En 1459, Ferrant fait à nouveau appel du sénéchal de Guyenne : la cour met cet appel au néant et renvoie les parties devant le sénéchal.</p>						
Index	Dîme, inféodée ; Justice ecclésiastique, inhibition ; Lettres royaux, d'inhibition et défense ; Ordonnances royales, des commissaires réformateurs en Bordelais ; Pays de droit écrit						
AMD	A.N., X ^{1A} 8307, f. 204 (juin 1461)						

279 – Raymond Pinet / Arnault Constantin				
Sessions	Bordeaux [1456]			
Parties	Raymond Pinet (A)		Couraud	Artaut
	Arnault Constantin (I)		Bonneau	Raphael
Présentations	Constantin <i>personaliter</i> et par procureur Pinet <i>personaliter</i> et par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	06/09 07/09 15/09			
Greffe	PPE : 1 sac	Jugé (02/10)	<u>Rapporteur</u> : Bastard	
Instance	sous-maire de Bordeaux	juge de Gascogne	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure	Appel, délai			
Résumé	<p>OL : quatre tonneaux et une barrique de vin, d'une valeur de 85 livres dont Constantin, marchand bordelais, exige le paiement ou la restitution.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le sous-maire de Bordeaux, lequel rend une décision en faveur de Constantin, dont Pinet fait appel devant le juge de Gascogne. Celui-ci confirme la sentence du sous-maire et condamne Pinet aux dépenses de l'appel, ce dont ce dernier fait appel devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, confirme la sentence du juge de Gascogne et condamne Pinet à une amende.</p>			
Index	Pays de coutume ; Pays de droit écrit ; Procès par écrit ; Vin			
AMD				

280 – Jean Andot / Seguin Foreau						
Sessions	Bordeaux [1456 ; 1459]					
Parties	Jean Andot dit de Lymons (A)				Artaut	
	Seguin Foreau (I)			Defontaines	Cousinot	
Présentations	1456 Foreau par procureur					
GDR						
Audiences	Plaidoiries			Conseil		
	06/09					
Greffe	1456 PPE : 2 sacs DEP : 1 sac		1459 Arrêt (27/10)	1456 <u>Rapporteur</u> : Bastard ; Barton		
	1459 PPE : 1 sac			1459 <u>Rapporteur</u> : La Treille		
Instance	sous-maire de Bordeaux	juge de Gascogne	parl. Paris	gj Bordeaux [1456]	gj Bordeaux [1459]	R : sous- maire de Bordeaux
Incidents procédure	Appel, délai ; Mauvais ajournement					
Résumé	<p>OL : 20 livres, 4 sous et 2 deniers en monnaie de Flandre, somme pour laquelle Andot s'est porté garant lors de l'élargissement d'un certain Raphael Tachin, prisonnier sur ordre du juge de Gascogne après un procès devant le sous-maire de Bordeaux. Tachin ne n'étant pas présenté pour la poursuite du procès, la somme est réclamée à ses garants par le juge.</p> <p>MI : Andot fait appel d'une décision rendue par le juge de Gascogne devant le parlement de Paris, lequel renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : en 1456, la cour reçoit le procès par écrit. En 1459, elle juge qu'il a été mal appelé par Andot, qu'elle condamne à une amende, et renvoie la cause devant le sous-maire de Bordeaux.</p>					
Index	Applègement ; Parlement de Paris, style ; Pays de coutume ; Pays de droit écrit ; Prison, élargissement ; Prison, prison royale ; Procès par écrit ; Ordonnances royales					
AMD						

281 – Pierre de Lamote / Aymon de Truylon			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Pierre de Lamote (A)		Raphael
	Aymon de Truylon, sa femme (I)	Cautel	Artaut
Présentations	Truylon par procureur		
GDR	Cousinot, intervention		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	07/09		23/09
	17/09		23/10
Greffes	DEP : 1 sac	Arrêt (25/10)	<u>Rapporteurs</u> : Montdidier
Instance	prévôt de Bordeaux (Ornon)	sen. Guyenne	gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : Lamote, de retour de captivité en Angleterre, cherche à reprendre possession du moulin de Courréjean en vertu de l'édit de Compiègne, dont Truylon se revendique légitime possesseur en vertu de l'abolition de Bordeaux.</p> <p>MI : via des lettres obtenues auprès du prévôt de la vicomté d'Ornon, Lamote se fait remettre en possession du moulin, ce à quoi Truylon s'oppose et obtient des lettres d'ajournement devant le sénéchal de Guyenne, lequel remet Truylon en possession du moulin, ce dont Lamote fait appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal, et mal appelé par Lamote qui est condamné à une amende.</p>		
Index	Gens du roi, intervention ; Ordonnances royales, abolition de Bordeaux ; Ordonnances royales, édit de Compiègne ; Prison, prisonnier des Anglais ; Vente, publique ; Voie de fait		
AMD			

282 – Nolot Revesque / Robin Ponisson <i>et alii</i>					
Sessions	Bordeaux [1456 ; 1459]				
Parties	Nolot Revesque (A)		Couraud	Artaut	
	Robin Ponisson, André Desloges et Lambin Sante (I)		Lemercier, Defontaines	Raphael	
Présentations	1456 Revesque <i>personaliter</i> et par procureur Ponisson par procureur 1459 Ponisson <i>personaliter</i> et par procureur				
GDR	Gens du roi, intervention				
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	1456 07/09 09/09 1459 20/10 31/10		1456 13/09		
Greffe	1456 PPE : 2 sacs EXP : 2 sacs	1456 Arrêt (19/10)	1456 <u>Rapporteur</u> : Fournier <u>Épices</u> : payées par Ponisson <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs à Bordeaux		
Instance	sen. Guyenne (Bordeaux)	parl. Paris	gj Bordeaux [1456]	R : sen. Guyenne (Bordeaux)	gj Bordeaux [1459]
Incidents procédure	Absence partie, décès ; Appel, délai				
Résumé	<p>OL : Ponisson, Desloges et Sante, trois marchands rochelais, voient leur bateau – le <i>Saint Eustache</i> – et sa cargaison volés par des pirates anglais, qui le revendent par la suite à Arnaud Macanan, anglais. Le navire est alors arrêté, à la demande des marchands, dans le port de Bordeaux.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le sénéchal de Guyenne, qui juge en faveur des marchands Rochelais et condamne Macanan à les dédommager de leurs pertes. Revesque, pleige de Macanan, fait alors appel devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : en 1456, la cour juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal et mal appelé par Revesque, qu'elle condamne à une amende et à qui elle somme de payer aux marchands la somme de quatre cents livres. Les parties sont renvoyées devant le sénéchal de Guyenne. En 1459, la cour entend à nouveau les marchands, cette fois en désaccord car Revesque n'aurait payé que la moitié de la somme à l'un d'entre eux, avant de faire de nouveau appel de la décision. Ponisson, qui a reçu l'argent, se déclare quitte de Revesque, tandis que Sante veut poursuivre la cause. La cour appointe alors les parties au conseil, sans suite.</p>				
Index	Appel, faits nouveaux ; Applègement ; Gens du roi, intervention ; Navigation ; Pays de coutume ; Pays de droit écrit ; Piraterie ; Procès par écrit				
AMD	A.N., X ^{1A} 1483, f. 351v (septembre 1457)				

283 – Gaston IV, comte de Foix et Jean d'Orléans, comte de Dunois / Louis de Beaumont, seigneur de la Forêt			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Gaston de Foix et Jean de Dunois (A)		Cousinot
	Louis de Beaumont (I)		Artaut
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	09/09		07/10
Greffe	DEP : 1 sac EXP : 2 sacs	Arrêt (19/10)	<u>Rapporteur</u> : De Livres <u>Épices</u> : payées par Beaumont <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs à Paris
Instance	sen. Guyenne	gj Bordeaux	parl. Paris
Incidents procédure	Pièce non conforme		
Résumé	<p>OL : la seigneurie de Beautiran, dont les deux parties revendiquent la possession. MI : les comtes font ajourner Beaumont devant le sénéchal de Guyenne, devant lequel il comparait par procureur. Les comtes contestent alors la validité de la procuration, au titre qu'elle aurait été donnée en dehors du ressort de la sénéchaussée de Guyenne. Le sénéchal la juge cependant conforme, ce dont les comtes font appel devant les grands jours. Arrêt : la cour ne reçoit pas l'appel des comtes et les condamne à une amende.</p>		
Index			
AMD			

284 – Abbé de Saint-Pierre de Vertheuil / Bernard de Garos, seigneur de la Tour de Bessan					
Sessions	Bordeaux [1456 ; 1459]				
Parties	Abbé de Vertheuil (Hélie Capuch en 1456 ; Menault de Casevieuille en 1459) (Dem)		Despos	Artaut, Raphael	
	Bernard de Garos (Def)		Couraud, Cautel	Cousinot	
Présentations	1456 Capuch <i>personaliter</i> et par procureur Garos par procureur				
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	1456 13/09 17/09 27/09 04/10 22/10 1459 04/10		1456 24/09 07/10 1459 27/10 30/10		
Greffe	1456 EXP : 1 sac 1459 DEP : 1 sac EXP : 2 sacs	1456 Lettres (07/10) 1459 Arrêt (03/11)	1456 <u>Rapporteur</u> : La Treille <u>Pièces</u> : rendues au clerc de l'abbé 1459 <u>Rapporteur</u> : Secretain <u>Épices</u> : payées par l'abbé		
Instance	cour souveraine de Bordeaux	gj Bordeaux [1456]	R : parl. Paris	gj Bordeaux [1459]	R : sen. Guyenne
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : la perception d'une dîme dans la paroisse de Soussans, disputée entre Pierre de Montferrand et l'abbaye de Vertheuil.</p> <p>MI : les parties procèdent devant la cour souveraine établie à Bordeaux en 1451, puis Montferrand revend la seigneurie de Bessan, sise à Soussans, à Bernard de Garos, que l'abbé de Vertheuil fait ajourner devant les grands jours de Bordeaux pour reprendre ou délaisser le procès de Montferrand.</p> <p>Arrêt : en 1456, après avoir accordé plusieurs délais à Garos, la cour renvoie les parties devant le parlement de Paris. En 1459, Casevieuille reprend le procès comme nouvel abbé. La cour ordonne alors une enquête puis juge les parties contraires et renvoie la cause devant le sénéchal de Guyenne. En attendant le jugement, l'abbaye doit jouir des dîmes, en promettant de restituer si le jugement lui est finalement contraire.</p>				
Index	Dîme ; Jour, de garant ; Reprise d'errements				
AMD					

285 – Arnault de Sencieux / Jeanne de Grantmesnil			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Arnault de Sencieux (A)	Bonneau	
	Jeanne de Grantmesnil (An)	Defontaines	
Présentations	Grantmesnil <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	13/09	07/10	
Greffé	DEP : 2 sacs PPE : 2 sacs EXP : 2 sacs	Arrêt (19/10)	<u>Rapporteur</u> : De Vic <u>Épices</u> : payées par Sencieux <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs
Instance	sen. Guyenne	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : une dette hypothécaire contractée par Sencieux auprès de l'époux défunt de Jeanne de Grantmesnil, Romain Rabussan, et dont la veuve exige le paiement.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le sénéchal de Guyenne, qui juge en faveur de Grantmesnil, ce dont Sencieux fait appel devant le parlement de Paris. Jeanne de Grantmesnil fait alors anticiper l'appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit et juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal et mal appelé par Sencieux qu'elle condamne à une amende.</p>		
Index	Appel, anticipation ; Dette ; Hypothèque ; Procès par écrit		
AMD			

286 – Yvon de Karadeun / Jean Dorin			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Yvon de Karadeun (Dem)	Dupuy	Artaut
	Jean Dorin (A)		Cousinot
Présentations	Karadeun <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR	Sohier, intervention		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	13/09 20/09 23/09	07/10	
Greffe	DEP : 1 sac EXP : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : Bastart
Instance	sen. Guyenne	gj Bordeaux [1456]	R : sen. Guyenne
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : Karadeun réclame à Dorin le paiement d'une somme d'argent (détails non connus).</p> <p>MI : Karadeun fait ajourner Dorin devant le sénéchal de Guyenne, devant lequel Dorin refuse de procéder et fait appel sans relever. Karadeun le fait alors ajourner sur désertion d'appel devant les grands jours, tandis que Dorin dit avoir renoncé à son appel.</p> <p>Arrêt : la cour juge l'appel désert, condamne Dorin à une amende et renvoie la cause devant le sénéchal de Guyenne.</p>		
Index	Appel, renonciation ; Gens du roi, intervention		
AMD			

287 – Guymart Simon, sa femme et Marie Guicharde / Guillaume Perdrier, Guillaume de Blois <i>et alii</i>						
Sessions	Bordeaux [1456 ; 1459]					
Parties	Guymart Simon, sa femme Perrenelle, Marie Guicharde (Dem)		Defontaines	Castrolauro		
	Guillaume Perdrier, Guillaume de Blois, Pierre Dubreuil, François Raguier et Nicolas Alose (Def)			Raphael		
Présentations						
GDR	Champront, adjonction					
Audiences	Plaidoiries		Conseil			
	1456 13/09 1459 17/09 20/09 24/09 25/09 29/10		1456 19/10 21/10			
Greffe	1456 DEP : 2 sacs + un rouleau		1456 Lettres (8/10)	1456 <u>Rapporteurs</u> : De Livres, Cotin, Cousinot		
	1459 EXP : 2 sacs			1459 <u>Rapporteur</u> : Blanchet		
Instance	maréchal de France	SR (Pons)	parl. Paris	gj Bordeaux [1456]	R : parl. Paris	gj Bordeaux [1459]
Incidents procédure	Absence pièces					
Résumé	<p>OL : Perdriel, cleric du trésorier des guerres, est victime d'un vol de 200 écus dans un hôtel à Pons. La mise en œuvre de pratiques divinatoires suite à la consultation de deux sorciers mettent en cause l'hôtelier, Simon.</p> <p>MI : Perdriel le poursuit alors en justice devant le maréchal de France Poton de Xaintrailles, puis fait saisir ses biens par un sergent via des lettres royaux. Simon fait alors appel au parlement de Paris, lequel renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : en 1456, la cour fait d'abord arrêter Simon, sa femme et la chambrière de l'hôtel, avant de les libérer et de renvoyer la cause en parlement à Paris. En 1459, Perdriel demande finalement à renoncer au procès, ce que la cour autorise à condition qu'il paie les dépenses de la cause.</p>					
Index	Abus d'autorité ; Amende honorable ; Crime ; Guerre, gens de ; Gens du roi, adjonction ; Gens du roi, intervention ; Grands jours, rôle des présentations ; Prison, élargissement ; Sorcellerie ; Vol					
AMD	A.N., X ^{2A} 28, f. 37-38 et f. 51 (avril-mai 1456). Sur cette affaire, voir C. Gauvard, « La résolution des conflits et les difficultés que rencontre le Parlement de Paris à juguler les anciennes pratiques au milieu du XV ^e siècle », dans C. Leveleux-Teixeira (dir.), <i>Le gouvernement des communautés politique à la fin du Moyen Âge</i> , Paris, 2011, p. 503-522 ; et <i>Ead.</i> , « Ordalie et sorcellerie jugées par le Parlement à Paris et à Bordeaux au milieu du XV ^e siècle », <i>Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France</i> , 2012, p. 43-54.					

288 – Pierre Riboil / Jean Lemerancier, Aymeri Rabeau <i>et alii</i>					
Sessions	Bordeaux [1456]				
Parties	Pierre Riboil (A)		Cautel	Artaut	
	Jean Lemerancier, Aymeri Rabeau, Jean Baudet, François Duvolier, Jean Simon (I)		Defontaines	Cousinot	
Présentations	Riboil <i>personaliter</i> et par procureur Lemerancier <i>personaliter</i> et par procureur				
GDR	Cousinot, adjonction				
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	15/09 23/09 04/10 07/10 11/10		14/10		
Grefte	DEP : 1 sac + 1 rouleau		<u>Rapporteur</u> : Bastart <u>Pièces</u> : rendues à Riboil		
Instance	maréchal de France	assesseur sen. Guyenne	maire de Bordeaux	prévôt de Bordeaux	gj Bordeaux
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : un procès oppose Rabeau, clerc, notaire et enquêteur en Guyenne, et Arnault Guillen, greffier, lequel a pour avocat Riboil. Guillen remporte la cause puis afferme sa charge de greffier. Riboil souhaite l'exercer mais s'oppose alors à Rabeau et Lemerancier.</p> <p>MI : après un coup porté par Rabeau, Riboil cherche à plaider devant le maréchal Poton de Xaintrailles, lequel renvoie les parties devant François Duvolier, assesseur du sénéchal de Guyenne. Celui-ci fait emprisonner Riboil à la requête du procureur du roi, et procède à la confiscation de ses biens, d'autant que Riboil est accusé d'avoir parlé contre le roi et d'avoir prêté serment de loyauté aux Anglais. Une fois libéré grâce à l'archevêque de Bordeaux, Riboil s'adresse au maire de Bordeaux qui le renvoie devant le prévôt. Ce dernier fait alors emprisonner Lemerancier, que Duvolier fait aussitôt libérer, ce dont Riboil fait appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour ordonne l'emprisonnement puis l'élargissement de Lemerancier, et ordonne une enquête, sans suite.</p>				
Index	Abus d'autorité ; Injures ; Lèse-majesté ; Main de justice ; Prison, prisonnier des Anglais ; Prison, conditions d'emprisonnement ; Prison, prison royale ; Torture				
AMD	Voir également le procès opposant Jean de Palenque à Jean de Laperche, <i>al.</i> Verdun (procès n°295) dans lequel Riboil et Rabeau sont également impliqués comme enquêteur et greffier.				

289 – Raymond Gasseyz / Jeanne de Bouliart, dame de Langon				
Sessions	Bordeaux [1456 ; 1459]			
Parties	Raymond Gasseyz (A)			Artaut
	Jeanne de Bouliart (I)			Cousinot
Présentations				
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	1456 15/09			
Greffe	1456 PPE : 1 sac		1456 <u>Rapporteur</u> : Barton	
	1459 PPE : 1 sac		1459 <u>Rapporteur</u> : Richart	
Instance	sen. Guyenne	gj Bordeaux [1456]	parl. Paris	gj Bordeaux [1459]
Incidents procédure	Appel, délai			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Gasseyz fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne devant les grands jours. Arrêt : en 1456, la cour reçoit le procès par écrit, sans suite. Il est ensuite transporté à Paris avant d'être à nouveau reçu par écrit en 1459, sans suite.</p>			
Index	Appel, <i>omisso medio</i> ; Procès par écrit ; Tutelle et curatelle			
AMD				

290 – Raoulet de Walpergue, Perroton de Tanac <i>et alii</i> / Poncet et Bertrand de Pardaillan					
Sessions	Bordeaux [1456 ; 1459]				
Parties	Raoulet de Walpergue, Perroton de Tanac, Arnault de Vic, Gaston IV de Foix et Jean de Dunois (A)		Despos ; Defontaines	Cousinot ; Raphael	
	Poncet et Bertrand Pardaillan (I)			Artaut	
Présentations	1456 Bertrand de Pardaillan par procureur				
GDR	Cousinot, intervention				
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	1456 17/09 23/09 27/09 28/09 1459 02/10 29/10 (x 2)		1456 23/10 1459 24/10		
Greffe		1456 Lettres d'assurance (28/09) Arrêt (23/10)	1456 <u>Rapporteur</u> : Montdidier 1459 <u>Rapporteur</u> : De Vic		
Instance	cour souveraine de Bordeaux	sen. Guyenne	gj Bordeaux [1456]	parl. Paris	gj Bordeaux [1459]
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : deux fiefs dépendant de la seigneurie de Castillon, dont les comtes de Foix et Dunois disputent la possession à Poncet de Pardaillan devant la cour souveraine établie à Bordeaux en 1451, puis à son fils Bertrand.</p> <p>MI : Théodore de Walpergue ainsi que plusieurs officiers des comtes se rendent sur les lieux afin d'en prendre possession. Pardaillan obtient alors des lettres du sénéchal de Guyenne. Walpergue et les comtes s'opposent à leur exécution, et sont alors ajournés à comparaître en personne par le sergent royal de la sénéchaussée. Ils envoient cependant comparaître pour eux deux procureurs. Le sénéchal prononce alors deux défauts, et ordonne l'arrestation de gens d'armes ayant participé à l'expédition. Les comtes et Walpergue font alors appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : en 1456, la cour juge que le sénéchal a bien procédé, et qu'il a été mal appelé par Walpergue, Foix et Dunois qui sont condamnés à une amende. Lors de la session, les hommes des comtes et de Pardaillan prêtent un assurance mutuel devant la cour. En 1459, la cour appointe les parties au mercredi suivant, sans suite.</p>				
Index	Action pétitoire ; Amende honorable ; Assurance ; Coutume, de Bordelais ; Crime ; Droits seigneuriaux ; Enquête, justice inférieure ; Pays de coutume ; Pays de droit écrit ; Prison, conditions d'emprisonnement ; Prison, prison seigneuriale ; Pairie ; Privilège, de juridiction ; Saisie ; Vin ; Vol				
AMD	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t. VI, p. 74-87. A.N., X ^{1A} 8306, f. 138r ; 142v ; 149r (juin-juillet 1459) A.N., X ^{1A} 4807, f. 26v, 79r, 97, 97 (décembre 1460-avril 1461)				

291 – Jean Ferrant / Jeanne Ferrant					
Sessions	Bordeaux [1456 ; 1459]				
Parties	Jean Ferrant (A)		Defontaines	Duvolier	
	Jeanne Ferrant (I)		Cautel ; Soly	Raphael	
Présentations	1456 Jeanne Ferrant <i>personaliter</i> et par procureur Jean Ferrant <i>personaliter</i> et par procureur 1459 Jeanne Ferrant <i>personaliter</i> et par procureur Jean Ferrant <i>personaliter</i> et par procureur				
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	1456 15/09 17/09 23/09 05/10 1459 23/09 01/10 11/10 20/10		1456 21/10 1459 27/10		
Greffe	1459 DEP : 1 sac et 4 feuilletts	1456 Arrêt (23/10)	1456 <u>Rapporteur</u> : Bastart 1459 <u>Rapporteur</u> : Blanchet, Luillier		
Instance	sen. Guyenne	gj Bordeaux [1456]	sen. Guyenne	gj Bordeaux [1459]	R : sen. Guyenne
Incidents procédure					
Résumé	OL : la terre de Lynais, dont Jeanne et Jean Ferrant, frères et sœurs, revendiquent tous deux la légitime possession. MI : en 1454, Jean prend possession de Lynais par le biais d'une commission du sénéchal de Guyenne, en vertu de l'édit de Compiègne. Jeanne, ajournée devant le sénéchal, s'oppose à son exécution et fait appel devant les grands jours. Arrêt : en 1456, la cour juge qu'il a été mal appelé par Jeanne, qu'elle condamne à une amende. La cause est renvoyée devant le sénéchal de Guyenne sur le pétitoire. Devant ce dernier, Jean obtient plusieurs délais sans poursuivre la cause. Le sénéchal rend alors une décision dont Jean fait appel devant les grands jours. En 1459, la cour juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal, et mal appelé par Jean qu'elle condamne à une amende. La cause est renvoyée devant le sénéchal de Guyenne.				
Index	Action en complainte ; Action pétitoire ; Ordonnances royales, édit de Compiègne ; Ordonnances royales, des commissaires réformateurs en Bordelais				
AMD					

292 – Marquise de Saint-Martin / Pierre, Raymond et Galot de Laroque			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Marquise de Saint-Martin (Dem)		
	Pierre, Raymond et Galote, héritiers de Bidault de Laroque (Def)		Artaut
Présentations			
GDR	Procureur du roi, adjonction		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	17/09		
Greffe		Lettres (17/09)	
Instance	sen. Guyenne	gj Bordeaux [1456]	R : sen. Guyenne
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : les héritiers de Bidault de Laroque reprennent à sa mort un procès engagé devant le sénéchal du Guyenne contre la marquise de Saint-Martin.</p> <p>Arrêt : avec l'accord des parties, la cour annule l'appel et renvoie la cause devant le sénéchal de Guyenne.</p>		
Index	Reprise d'errements		
AMD			

293 – Pierre Aubert <i>et alii</i> / Jean Loppin			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Pierre Aubert, l'ainé et le jeune ; les bâtards de Bœuf et de Maleret, Guillaume de Fougères, Philippe Gerbelot (Dem)	Couraud	
	Jean Loppin (Def)		
Présentations			
GDR	Procureur du roi, adjonction		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	17/09		19/09
Greffe	EXP : 1 sac	Lettres (17/09) Arrêt (19/09)	<u>Rapporteur</u> : La Réaulte
Instance	maréchal de France		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : les parties procèdent devant Poton de Xaintrailles, maréchal de France, qui condamne Loppin à payer la somme de cent livres tournois ainsi qu'une amende au profit du roi. Loppin fait appel de cette décision, sans relever l'appel dans les délais impartis. Aubert, Bœuf et autres écuyers le font alors anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un défaut contre Loppin mais sursoit par des lettres à la demande de profit du défaut en faisant ajourner à nouveau Loppin en parlement à Paris. Deux jours plus tard, par un arrêt, elle accorde finalement le profit du défaut aux demandeurs : Loppin est condamné à une amende et la sentence rendue par le maréchal doit être exécutée.</p>		
Index	Acte inséré ; Défaut, profit du ; Français / latin ;		
AMD			

294 – Guillaume Bec / Hugues de la Brosse				
Sessions	Bordeaux [1456]			
Parties	Guillaume Bec (A)		Couraud	Artaut
	Hugues de la Brosse (I)		Bonneau	Cousinot
Présentations	Bec <i>personaliter</i> et par procureur Tarrasson par procureur			
GDR	Cousinot, adjonction			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	17/09 (x 2) 23/09 28/09 30/09 (x 2) 15/10 19/10		01/10	
Greffe	DEP : 2 sacs	Lettres (30/09 et 18/10)	<u>Rapporteurs</u> : Barton, Bastart	
Instance	sergent exécuter d'une bulle	assesseur sen. Guyenne	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : la collation de la cure de Camblanes, conférée par expectative par l'archevêque de Bordeaux à Bec, tandis que Tarrasson revendique la cure comme abbé commendataire du prieuré de Bardenac, prieuré auquel la cure de Camblanes serait annexée.</p> <p>MI : Tarrasson a obtenu de Pierre de Foix, légat et cardinal d'Avignon, des lettres de commission autorisant un chanoine, Nicolas de Reissac, à exécuter la résignation avec pension faite par le dernier possesseur de la cure, Girault Bernard. Il fait également ajourner Bec, grâce à des lettres du sénéchal de Guyenne, devant l'assesseur de ce dernier, François Duvolier. Bec s'oppose à l'exécution de ces lettres devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour accorde plusieurs délais à Bec pour produire, et renvoie les parties devant le parlement de Paris.</p>			
Index	Action en complainte ; Bénéfice, conflit ; Bénéfice, résignation ; Bulle ; Gens du roi, adjonction ; Gens du roi, intervention ; Ordonnances royales, Pragmatique Sanction			
AMD	A.D. Gironde, G 321 (juillet 1452) A.N., X ^{1A} 1482, f. 14r (juillet 1458)			

295 – Jean de Palenque / Jean de Laperche, <i>al.</i> Verdun			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Jean de Palenque (A)	Cautel	
	Jean de Laperche (I)	Defontaines	
Présentations			
GDR	Sohier, intervention		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	17/09	16/09 17/09 24/09 30/09 09/10 20/10	
Greffe	DEP : 3 sacs EXP : 3 sacs	Arrêt (02/10)	<u>Rapporteurs</u> : De Vic, Fournier <u>Épices</u> : payées par Verdun <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs
Instance	commissaire pour le duc de Bourbon, lieutenant du roi en Bordelais	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Palenque fait appel d'une décision rendue par Jean d'Apchier, commis par le duc de Bourbon, lieutenant pour le roi en Bordelais, devant le parlement de Paris, devant lequel il apparaît que l'enquête produite en première instance a été falsifiée. Le Parlement fait ajourner les notaires impliqués devant lui puis renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : à la requête du substitut du procureur du roi, Palenque est emprisonné au palais de l'Ombrière. Il est élargi, avant d'être reconnu coupable de la falsification d'une enquête, et à nouveau emprisonné jusqu'à satisfaction du paiement d'une amende de 150 livres. Après un premier versement, il est élargi grâce à la constitution de pleiges, qui s'engagent à hauteur de la somme restante. Dix jours plus tard, le paiement n'ayant pas été effectué, la cour donne un ultime délai à Palenque pour payer la somme, à défaut de quoi il devra à nouveau se constituer prisonnier. Les notaires impliqués dans la falsification sont également arrêtés et condamnés à une amende de 50 livres chacun, puis l'un d'entre eux rendu à l'archevêque de Bordeaux en vertu du privilège de clergie. L'enquête falsifiée est publiquement lacérée.</p>		
Index	Abus d'autorité ; Crime, faux ; Prison, prison royale ; Prison, élargissement ; Privilège, de clergie ; Procès par écrit		
AMD	A.N., X ^{1A} 1483, f. 236 ; X ^{1A} 85, f. 3v (novembre 1455) Sur les abus commis au cours de l'enquête, voir le procès n°288. Jean de Palenque est impliqué dans plusieurs procès présentés devant les grands jours : voir n°270 et 345, et enfin le procès n°411, intenté contre sa veuve en 1459.		

296 – Georges de la Roche / Pierre Bragier et le procureur du roi			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Georges de la Roche (A)		
	Pierre Bragier (I)		Cautel
Présentations	Bragier <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR	Procureur du roi, adjonction		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	17/09		21/10
Greffé		Arrêt (17/09)	
Instance	sen. Guyenne	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : La Roche fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Bragier, lui en accorde le profit, et ordonne que l'exécution de la sentence du sénéchal.</p>		
Index			
AMD			

297 – Pierre-Antoine de Sarlat / Jean Artaut, Jean Brager et le procureur du roi			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Pierre-Antoine de Sarlat (A)	Bournet	
	Jean Brager (I)		
Présentations	Sarlat par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	17/09		
Greffe			
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Sarlat fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne devant les grands jours. Arrêt : la cour appointe les parties à mettre par écrit, sans suite.		
Index			
AMD			

298 – Etienne de Laborde / Jean Artaut, Jean Brager et le procureur du roi			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Etienne de Laborde (A)		
	Jean Artaut et Jean Brager (I)		
Présentations			
GDR	Procureur du roi, adjonction		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	17/09		
Greffe			
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Laborde fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne devant les grands jours. Arrêt : la cour appointe les parties à produire, sans suite.		
Index			
AMD			

299 – Mondot de Lansac / Bernard Angevin, seigneur de Rauzan						
Sessions	Bordeaux [1456]					
Parties	Mondot de Lansac (A)			Despos	Capuch	
	Bernard Angevin (An)			Couraud	Artaut	
Présentations	Lansac par procureur Angevin <i>personaliter</i> et par procureur					
GDR	Cousinot, intervention					
Audiences	Plaidoiries			Conseil		
	20/09 04/10			28/09		
Greffes	DEP : 1 sac EXP : 2 sacs		Arrêt (23/10)	<u>Rapporteur</u> : Montdidier <u>Épices</u> : payées par Angevin <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs (à Paris pour le procureur d'Angevin)		
	sen. Guyenne	cour souveraine de Bordeaux		sen. Guyenne	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure						
Résumé	<p>OL : l'héritage de plusieurs terres appartenant à feu Guillaume Andron, seigneur de Lansac (détails non connus).</p> <p>MI : les parties procèdent devant le sénéchal de Guyenne au temps de la domination anglaise, puis devant la cour souveraine établie à Bordeaux en 1451, puis à nouveau devant le sénéchal de Guyenne, qui juge en faveur d'Angevin, ce dont Lansac fait appel devant le parlement de Paris. Le Parlement renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit et juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal, et mal appelé par Lansac qu'elle condamne à une amende. La cause est renvoyée devant le sénéchal de Guyenne.</p>					
Index	Appel, anticipation ; Grands jours, compétence et ressort ; Pays de coutume ; Pays de droit écrit ; Procès par écrit					
AMD	En 1446, Mondot de Lansac et son frère avaient reçu les terres de leur oncle sur ordre d'Henri VI, leur cousine ayant perdu son héritage en épousant un Français : voir <i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t. XVI, p. 321-325.					

300 – Renaud de Sainte-Maure, seigneur de Jonzac / James Olivier			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Regnault de Sainte-Maure (A)		Artaut
	James Olivier (I)	Couraud	Cousinot
Présentations	Olivier <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	20/09		
Greffe			
Instance	justice seigneuriale de Jonzac	maréchal de France	gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : le meurtre d'une femme perpétré par un Anglais dans la seigneurie de Jonzac. Arrêté et constitué prisonnier sur l'ordre du seigneur de Jonzac, le coupable s'échappe.</p> <p>MI : le seigneur de Jonzac est ajourné par le maréchal de France, dont il réfute la compétence. Il fait alors appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.</p>		
Index	Justice seigneuriale, compétence ; Crime, meurtre ; Prison, évasion		
AMD			

301 – Jurade de Bordeaux / Joachim Rouault			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Jurade de Bordeaux (A)		Cousinot
	Joachim Rouault (An)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	23/09		
Greffe			
Instance	sen. Guyenne	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : la jurade de Bordeaux font appel d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne devant les grands jours. Arrêt : la cour juge que la cause dépasse les limites de sa compétence et renvoie les parties devant le parlement de Paris.</p>		
Index	Appel, anticipation ; Grands jours, compétence et ressort		
AMD			

302 – Léonard de Segonnier / Aymeri de Caumont			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Léonard de Segonnier (A)	Defontaines	Cousinot
	Aymeri de Caumont (An)	Defontaines	Raphael
Présentations	Segonnier <i>personaliter</i> et par procureur Caumont <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR	Cousinot, adjonction		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	23/09		
Greffe	PPE : 3 sacs	Arrêt (23/10)	<u>Rapporteur</u> : Bastart <u>Épices</u> : payées par Segonnier
Instance	official de Bordeaux	sen. Guyenne	gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : la collation de la vicairie perpétuelle de Quinsac, conférée par l'archevêque de Bordeaux à Ségonnier, tandis que le pape l'a conférée, par expectative, à Caumont.</p> <p>MI : les parties procèdent devant l'official de Bordeaux puis, à la faveur du passage des commissaires royaux pour réformer la justice en Bordelais, Ségonnier obtient des lettres royaux ôtant la connaissance de la cause à l'official pour la confier au sénéchal de Guyenne, lequel juge en faveur de Caumont, ce dont Ségonnier fait appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, juge qu'il a été bien appelé par Ségonnier, et mal jugé par le lieutenant du sénéchal de Guyenne. Elle défend à Caumont tout futur recours contraire à la Pragmatique Sanction.</p>		
Index	Appel, anticipation ; Bénéfice, conflit ; Bulle ; Justice ecclésiastique, inhibition ; Lettres royaux, d'inhibition et défense ; Lettres royaux, subreptices ; Ordonnances royales, Pragmatique Sanction		
AMD			

303 – Pierre d'Anglade et Pierre de Lacasseigne / Pierre Armangon			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Pierre d'Anglade et Pierre de Lacasseigne (A)	Garnier	Raphael
	Pierre Armangon (An)	Couraud	Capuch
Présentations	Armangon <i>personaliter</i> et par procureur Anglade par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	23/09		01/10
Greffe	DEP : 2 sacs EXP : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : Barton <u>Épices</u> : payées par Anglade <u>Pièces</u> : rendues au procureur d'Anglade et à Armangon
Instance	sen. Guyenne	gj Bordeaux	R : sen. Guyenne
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : alors que les parties procèdent devant le sénéchal de Guyenne, Armangon fait anticiper la cause devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie la cause devant le sénéchal de Guyenne.		
Index	Appel, anticipation		
AMD			

304 – Martial Pommier / Jean Seguin			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Martial Pommier (A)		Raphael
	Jean Seguin (I)		Couraud Artaut
Présentations	Seguin <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	23/09 04/10		19/10
Greffe	DEP : 2 sacs EXP : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : De Livres <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs à Paris
Instance	sen. Guyenne	parl. Paris	R : juge de Gascogne
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : le profit tiré de plusieurs extractions faites à partir des archives de notaires décédés.</p> <p>MI : Pommier fait ajourner Seguin devant le sénéchal de Guyenne, qui juge en faveur d ce dernier. Pommier fait alors appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien appelé par Pommier, et mal jugé par le sénéchal de Guyenne. Elle appointe les parties en faits contraires et renvoie la cause devant le juge de Gascogne.</p>		
Index	Prison, élargissement		
AMD			

305 – Annette de Treolon / Jean Rossignol						
Sessions	Bordeaux [1456 ; 1459]					
Parties	Annette de Treolon (A)			Defontaines	Duvolier	
	Jean Rossignol (An)				Raphael	
Présentations	1459 Treolon <i>personaliter</i> et par procureur					
GDR						
Audiences	Plaidoiries			Conseil		
	1456 23/09 28/09 11/10 15/10 22/10 1459 23/10 30/10			1456 22/10		
Greffe	1456 PPE (rouleau)		1456 Arrêt (23/10) 1459 Lettres (23/10)		1456 <u>Rapporteur</u> : Fournier	
Instance	maire de Bordeaux	juge de Gascogne	parl. Paris	gj Bordeaux [1456]	R : juge de Gascogne	gj Bordeaux [1459]
Incidents procédure	Absence pièces					
Résumé	<p>OL : une dette de 28 royaux d'or dont Treolon réclame le paiement à Rossignol (détails non connus)</p> <p>MI : les parties procèdent devant le maire de Bordeaux, lequel rend une décision en faveur de Treolon. Rossignol fait alors appel devant le juge de Gascogne, qui juge que le maire de Bordeaux a mal procédé, et Rossignol bien appelé. Treolon est alors condamnée à payer les dépenses de l'appel, ce dont elle fait appel devant le parlement de Paris. Rossignol fait alors anticiper la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : en 1456, la cour reçoit le procès par écrit et juge qu'il a été mal appelé par Treolon qui est condamnée à une amende, et bien jugé par le juge de Gascogne, devant lequel elle renvoie la cause. En 1459, Rossignol fait appel d'une nouvelle décision rendue par le juge de Gascogne : Treolon le fait anticiper devant les grands jours, où il ne comparait pas. La cour prononce un congé et défaut en faveur de Treolon, mais sursoit à la demande de profit du défaut qu'elle a formulé, et fait à nouveau ajourner Rossignol devant elle.</p>					
Index	Acte inséré ; Appel, anticipation ; Défaut, profit du ; Dette ; Français / latin ; Main de justice ; Prison, prison royale ; Procès par écrit					
AMD						

306 – Habitants de Langon / Habitants de Saint-Macaire				
Sessions	Bordeaux [1456]			
Parties	Habitants de Langon (A)		Lobain	Artaut
	Habitants de Saint-Macaire (I)		Couraud	Cousinot
Présentations				
GDR	Cousinot, adjonction et intervention			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	23/09 04/10			
Greffe	DEP : 3 sacs	Arrêt (23/10)	<u>Rapporteur</u> : Montdidier <u>Épices</u> : payées par Saint-Macaire <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs à Paris	
Instance	sen. Guyenne	parl. Paris	gj Bordeaux	R : sen. Guyenne
Incidents procédure	Appel, délai ; Mauvais ajournement			
Résumé	<p>OL : la propriété d'un pré alluvionnaire, revendiquée par les deux villes qui se situent de part et d'autre de la Garonne.</p> <p>MI : les habitants de Saint-Macaire obtiennent des lettres royales en vertu desquelles des pannonneaux royaux sont installés sur le pré, confirmant leurs droits sur le pré, ce à quoi s'opposent les habitants de Langon et notamment le capitaine de la ville, qui fait ajourner les parties devant le sénéchal de Guyenne. Ce dernier, sans préjuger du pétitoire, maintient Saint-Macaire en possession du pré, ce dont les habitants de Langon font appel devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, juge qu'il a été bien procédé par le sénéchal, et mal appelé par les habitants de Langon qui sont condamnés à une amende, et renvoie la cause devant le sénéchal de Guyenne.</p>			
Index	Appel, <i>a futuro gravamine</i> ; Main de justice ; Ordonnances royales ; Pays de coutume ; Pays de droit écrit			
AMD	Sur le conflit systémique entre Langon et Saint-Macaire, situées de part et d'autre de la Garonne, voir N. Crouzier-Roland, « Des villes fluviales du Bordelais aux XIII ^e -XV ^e siècles : Bordeaux, Bourg sur Gironde, Saint-Macaire et Libourne, des pôles économiques entre rivalités et alliances », dans M-F. Alamichel, <i>Les villes au Moyen Âge en Europe occidentale</i> , Collections numériques du LISAA, 2018.			

307 – Pey Berland puis Blaise de Gréelle, archevêque de Bordeaux / Procureur du roi						
Sessions	Bordeaux [1456 ; 1459]					
Parties	Procureur du roi (Dem)				Cousinot ; Champront	
	Pey Berland (Def) ; puis Blaise de Gréelle et ses officiers (I)				Artaut ; Raphael et Faugarel	
Présentations						
GDR	1456 Cousinot, partie principale					
	1459 Champront, partie principale					
Audiences	Plaidoiries			Conseil		
	1456 27/09 1459 15/10 16/10 19/10 23/10 25/10			1459 30/10		
Greffe	1459 DEP : 2 sacs			1459 <u>Rapporteur</u> : De Vic		
Instance	commissaires réformateurs	maire de Bordeaux	Conseil du roi	gj Bordeaux [1456]	gj Bordeaux [1459]	R : parl. Paris
Incidents procédure						
Résumé	OL : les droits juridictionnels de l'archevêque de Bordeaux, tels qu'ils ont été définis par l'ordonnance rendue par des commissaires réformateurs en Bordelais en janvier 1455.					
	MI : l'archevêque se présente devant les commissaires réformateurs, puis obtient des lettres royaux qu'il présente à Jean Bureau, et enfin se présente devant le conseil du roi, qui renvoie la cause devant les grands jours. Arrêt : en 1456, la cour appointe les parties au conseil, sans suite. En 1459, la cour confirme la teneur de l'ordonnance et les restrictions qu'elle confère aux droits juridictionnels de l'archevêque, à qui il est désormais interdit de connaître des actions possessoires et des dîmes inféodées, ainsi que de procéder contre des officiers royaux ou autres personnes laïques par le biais de monitions, excommunications ou censures. Les parties sont renvoyées en parlement à Paris.					
Index	Dîme, inféodée ; Excommunication ; Gens du roi, adjonction ; Gens du roi, intervention ; Justice ecclésiastique, compétence ; Justice ecclésiastique, inhibition ; Ordonnances royales, Pragmatique Sanction ; Ordonnances royales, des commissaires réformateurs en Bordelais					
AMD						

308 – Procureur du roi / Gassiot Digal			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		Cousinot
	Gassiot Digal (A)		Defontaines Capuch
Présentations	Digal <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR	Cousinot, partie principale		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	28/09		15/10
Greffe	DEP : 1 sac		<u>Rapporteur</u> : De Livres
Instance	juge de Gascogne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Digal fait appel d'une décision rendue par le juge de Gascogne, sans relever dans le délai imparti selon l'ordonnance publiée en 1455 par les commissaires réformateurs en Bordelais. Le procureur du roi le fait alors anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour absoud Digal de la demande sur désertion d'appel faite par le procureur du roi.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale ; Ordonnances royales, des commissaires réformateurs en Bordelais ; Pays de coutume ; Pays de droit écrit		
AMD			

309 – Procureur du roi / Pierre Limosin				
Sessions	Bordeaux [1456]			
Parties	Procureur du roi (Dem)			Cousinot
	Pierre Limosin (A)		Despos	Capuch
Présentations	Limosin par procureur			
GDR	Cousinot, partie principale			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	28/09			
Greffe				
Instance	juge de Gascogne	parl. Paris	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure	Absence pièces ; Appel, délai			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Limosin fait appel d'une décision rendue par le juge de Gascogne, sans relever dans le délai imparti selon l'ordonnance publiée par les commissaires réformateurs en Bordelais, en 1455. Le procureur du roi le fait alors anticiper devant les grands jours, mais Limosin explique avoir dûment relevé son appel en parlement à Paris.</p> <p>Arrêt : la cour renvoie la cause devant le parlement de Paris où Limosin devra prouver qu'il a bien relevé son appel.</p>			
Index	Appel, <i>omisso medio</i> ; Gens du roi, partie principale ; Ordonnances royales, des commissaires réformateurs en Bordelais			
AMD				

310 – Procureur du roi / Jean Mayral			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		Cousinot
	Jean Mayral (A)		Couraud Raphael
Présentations	Mayral <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR	Cousinot, partie principale		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	28/09		15/10
Greffe	DEP : 1 sac		<u>Rapporteur</u> : De Livres
Instance	juge de Gascogne		gj Bordeaux
Incidents procédure	Relais de procuration		
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Mayral fait appel d'une décision rendue par le juge de Gascogne, sans relever dans le délai imparti par l'ordonnance publiée en 1455 par les commissaires réformateurs en Bordelais. Le procureur du roi le fait alors anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour absoud Mayral de la demande sur désertion d'appel faite par le procureur du roi.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale ; Ordonnances royales, des commissaires réformateurs en Bordelais ; Pays de droit écrit		
AMD			

311 – Pierre Limosin / Pierre Texeney			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Pierre Limosin (A)		Capuch
	Pierre Texeney (An)		Defontaines Artaut
Présentations	Texeney <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR	Cousinot, intervention		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	30/09		
Greffé	PPE : 2 sacs EXP : 2 sacs	Arrêt (19/10)	<u>Rapporteur</u> : La Treille <u>Épices</u> : payées par Texeney <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs à Bordeaux
Instance	sen. Guyenne	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : une sentence rendue au terme d'un procès opposant Texeney et un certain Giraud Pellegrue, pour lequel Limosin s'était constitué comme pleige. Pellegrue ayant été condamné à payer les dépenses du procès, un sergent réclame la somme à Limosin.</p> <p>MI : Limosin fait appel de l'exécution du sergent devant le sénéchal de Guyenne, qui renvoie la cause d'appel devant le parlement à Paris, ce dont Limosin fait appel. Texeney le fait alors anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, et juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal de Guyenne, et mal appelé par Limosin qui est condamné à une amende.</p>		
Index	Applègement ; Abus d'autorité ; Appel, anticipation ; Pays de coutume ; Pays de droit écrit		
AMD			

312 – Procureur du roi / Mondot de Lansac			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		Cousinot
	Mondot de Lansac (Def)	Despos	Capuch
Présentations	Lansac par procureur		
GDR	Cousinot, partie principale		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	04/10		
Greffe			
Instance	juge de Gascogne	gj Bordeaux	
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : au terme d'un procès l'opposant à Bernard de la Lande devant le juge de Gascogne, Lansac fait appel sans relever dans les délais impartis. Le procureur du roi le fait alors anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.</p>		
Index	Accord ; Gens du roi, partie principale		
AMD			

313 – Procureur du roi / Etienne Goffre			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		Cousinot
	Etienne Goffre (Def)		Raphael
Présentations			
GDR	Cousinot, partie principale		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	04/10		
Greffe			
Instance	juge de Gascogne	gj Bordeaux	
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : au terme d'un procès l'opposant à un certain Jean Dufour devant le juge de Gascogne, Goffre fait appel, sans relever dans les délais impartis. Le procureur du roi le fait alors anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale ; Ordonnances royales ; Pays de coutume, Pays de droit écrit		
AMD			

314 – Procureur du roi / Pierre Dumas			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Pierre Dumas (A)		Artaut
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	04/10		
Greffe			
Instance	juge de Gascogne		gj Bordeaux
Incidents procédure	Absence pièces		
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Dumas fait appel d'une décision rendue par le juge de Gascogne. Le procureur du roi le fait anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur du procureur du roi.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale		
AMD			

315 – Jean Galenne / Edouart Lemignon							
Sessions	Bordeaux [1456 ; 1459]						
Parties	Jean Galenne (A)			Defontaines		Artaut ; Duvolier	
	Edouart Lemignon (An)			Bonneau		Cousinot ; Champront	
Présentations	1456 Lemignon <i>personaliter</i> et par procureur Galenne <i>personaliter</i> et par procureur 1459 Galenne <i>personaliter</i> et par procureur						
GDR	Cousinot, intervention ; Champront, intervention						
Audiences	Plaidoiries			Conseil			
	1456 05/10 11/10 15/10 22/10 1459 04/10 15/10 16/10 29/10			1456 22/10 1459 26/10 30/10			
Greffe	1456 DEP : 1 sac 1459 PPE : 1 sac				1456 <u>Rapporteur</u> : Fournier 1459 <u>Rapporteur</u> : Blanchet		
Instance	sen. Guyenne	prévôt de l'Ombrière	juge de Gascogne	prévôt de l'Ombrière	gj Bordeaux [1456]	gj Bordeaux [1459]	R : prévôt de l'Ombrière
Incidents procédure	Absence pièces ; Erreur d'inscription au rôle						
Résumé	<p>OL : le neveu de Galenne est fait prisonnier et conduit en Angleterre. Il confie alors à Lemignon la vente d'une barque, ce dernier devant lui apporter la rançon nécessaire à sa libération, ce qu'il ne fait pas.</p> <p>MI : le sénéchal refusant de connaître de la cause, les parties procèdent devant le prévôt de l'Ombrière, dont Galenne fait appel devant le juge de Gascogne, qui renvoie à nouveau la cause devant le prévôt, dont Galenne fait à nouveau appel sans relever dans les délais impartis. Lemignon le fait alors anticiper par le moyen de lettres royales devant les grands jours pour faire juger l'appel désert.</p> <p>Arrêt : en 1456, la cour appointe les parties au conseil, sans suite. En 1459, la cour reçoit le procès par écrit, et juge qu'il a été bien jugé par le prévôt, et mal appelé par Galenne, qui est condamné à une amende. Les parties sont renvoyées devant le prévôt.</p>						
Index	Appel, anticipation ; Gens du roi, intervention ; Grands jours, rôle des présentations ; Prison, prisonnier des Anglais ; Procès par écrit ; Vente, mobilière						
AMD							

316 – Jean Luart / Raymond Nolo			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Jean Luart (Dem)		Artaut
	Raymond Nolo (Def)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	05/10 11/10		
Greffe			
Instance	SR (?)	gj Bordeaux	R : parl. Paris (Requêtes)
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : la jouissance de pâturages situés dans la châtellenie de Puynormand. MI : Nolo a pris possession des pâturages. Luart obtient alors des lettres royaux pour ordonner à Nolo de lui en laisser la jouissance. Nolo s'oppose à leur exécution, Luart le fait alors ajourner devant les grands jours, où il demande la restitution des terres et des dommages et intérêts. Arrêt : avec l'accord des parties, la cour renvoie la cause devant les Requêtes du palais à Paris.</p>		
Index	Grands jours, compétence et ressort ; Sauvegarde royale		
AMD			

317 – Procureur du roi / Guillaume Favien, <i>al.</i> Belin			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		Cousinot
	Guillaume Favien, <i>al.</i> Belin (Def)		Raphael
Présentations			
GDR	Cousinot, partie principale		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	05/10		
Greffe			
Instance	juge de Gascogne	gj Bordeaux	
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : au terme d'un procès l'opposant à un certain Raymond Faverol devant le juge de Gascogne, Favien fait appel, sans relever dans les délais impartis. Le procureur du roi le fait alors anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale ; Ordonnances royales ; Pays de coutume ; Pays de droit écrit		
AMD			

318 – Raymond du Treuil, évêque de Bazas / Bernard Angevin, seigneur de Rauzan			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Raymond, évêque de Bazas (A)	Bournet	Artaut
	Bernard Angevin (I)		Cousinot
Présentations	L'évêque de Bazas par procureur		
GDR	Cousinot, adjonction		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	05/10 15/10	21/10	
Greffé		Arrêt (23/10)	<u>Rapporteur</u> : La Treille
Instance	official de Bazas	sen. Guyenne	gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : la levée d'une dîme sur les terres du seigneur de Rauzan, que ce dernier fait empêcher par la violence.</p> <p>MI : l'évêque de Bazas fait citer Angevin devant lui, lequel ne comparait pas et est alors excommunié. Angevin obtient des lettres du sénéchal qui ordonnent à l'évêque de l'abolir. L'évêque s'oppose à leur exécution, alors que les gens du roi se sont joints à Angevin pour faire comparaître l'évêque et son official devant le sénéchal. Ce dernier décide de placer le temporel de l'évêque sous la main du roi, ce dont l'évêque fait appel devant les grands jours de Bordeaux.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal de Guyenne, et mal appelé par l'évêque, à qui elle ordonne d'absoudre Angevin sous peine de confiscation de son temporel.</p>		
Index	Coups et blessures ; Crime ; Dîme ; Droits seigneuriaux ; Excommunication ; Justice ecclésiastique, compétence ; Justice ecclésiastique, inhibition ; Main de justice ; Ordonnances royales, abolition de Bordeaux ; Voie de fait		
AMD			

319 – Jean André / Yvon Carre			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Jean André (A)		
	Yvon Carre (I)		Cautel
Présentations	Carre <i>personalièr</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	05/10		
Greffe			<u>Rapporteurs</u> : La Treille, De Vic
Instance	juge de Gascogne	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : les parties procèdent devant le juge de Gascogne, puis devant le parlement de Paris où André obtient un défaut (détails non connus). Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, sans suite.		
Index	Procès par écrit		
AMD			

320 – Olivier de Coëtivy <i>et alii</i> / Robin Petit Lo <i>et alii</i>			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Olivier de Coëtivy, Arnaud Vidal du Palais et Jean Baudry (Dem)		Brager
	Robin Petit Lo, Jean Lefilz et Arnault-Guillaume de Lacoste (Def)		Lefilz
Présentations			
GDR	Cousinot, intervention		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
			05/10
Greffe	DEP : un rouleau de parchemin	Lettres (05/10)	
Instance	conseil du roi	gj Bordeaux	parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : la définition du ressort et des droits juridictionnels de la sénéchaussée des Lannes entre Olivier de Coëtivy, le sénéchal de Guyenne et ses officiers et Robin Petit-Lo, sénéchal des Lannes et ses officiers.</p> <p>MI : Coëtivy et ses officiers transmettent au roi plusieurs informations sur les empiètements commis par Petit-Lo. Le roi confie la cause aux grands jours de Bordeaux</p> <p>Arrêt : la cour commet un conseiller à s'informer sur les droits juridictionnels des deux sénéchaussées, et appointe les parties à quinzaine, sans suite.</p>		
Index	Abus d'autorité ; Gens du roi, intervention ; Ordonnances royales, des commissaires réformateurs en Bordelais ; Prison, conditions d'emprisonnement		
AMD	A.N., X ^{1A} 1483, f. 299r (novembre 1456) Sur les relations entre Petit-Lo et les autres officiers royaux en Guyenne, voir P. Prétou, <i>Crime et justice en Gascogne</i> , 2010, p. 237-242.		

321 – Guillaume Helion / Guillaume Blay			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Guillaume Helion (Dem)		Raphael
	Guillaume Blay (Def)		Artaut
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	11/10		
Greffe		Lettres (11/09 ; 22/10)	
Instance	prévôt de l'Ombrière	gj Bordeaux	R : sen. Guyenne
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : au terme d'un procès devant Blay, prévôt de l'Ombrière, entre Helion et un certain Dupuy, ce dernier fait appel devant le juge de Gascogne, lequel confirme la sentence de Blay. Depuis lors, Helion ne parvient à récupérer auprès de Blay son procès, ni à obtenir justice.</p> <p>MI : Helion obtient des lettres royaux enjoignant à Blay de lui rendre son procès, et demande leur entérinement devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour renvoie les parties devant le sénéchal de Guyenne.</p>		
Index			
AMD			

322 – Arnault de Bastere / Arnault de Laroque				
Sessions	Bordeaux [1456]			
Parties	Arnault de Bastere (A)		Couraud	Cousinot
	Arnault de Laroque (I)			
Présentations				
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	11/10 19/10		13/10	
Greffé	PPE : 1 sac	Arrêt (23/10)	<u>Rapporteur</u> : Cotin <u>Épices</u> : payées à Paris par Laroque	
Instance	sen. Lannes	parl. Paris	gj Bordeaux	R : sen. Lannes
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : la cure de l'église Saint-Pierre d'Orthevielle dans le diocèse de Dax (détails non connus).</p> <p>MI : les parties procèdent devant le sénéchal des Lannes, qui juge les parties contraires et les appointe en enquête, mais refuse d'admettre les pièces fournies par Bastere, ce dont ce dernier fait appel au parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, et juge qu'il a été bien appointé par le sénéchal, et mal appelé par Bastere qui est condamné à une amende. La cause est renvoyée devant le sénéchal des Lannes.</p>			
Index	Action en complainte ; Bénéfice, conflit ; Enquête, justice inférieure ; Procès par écrit			
AMD				

323 – Pierre Coulon / Jean de Nevers et Isabeau de Lage			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Pierre Coulon (Dem)	Cautel	
	Jean de Nevers et Isabeau de Lage (Def)	Bonneau	
Présentations	Coulon <i>personaliter</i> et par procureur Isabeau de Lage par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	11/10		
Greffe			
Instance	g) Bordeaux		
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Coulon demande la reprise d'un procès initié du vivant de Pierre de Lage, dont Isabeau de Lage et Jean de Nevers sont les héritiers. Arrêt : la cour appointe les parties à huitaine, sans suite.		
Index	Jour, de conseil ; Reprise d'errements		
AMD			

324 – Guy de la Roche / Bernard Angevin, seigneur de Rauzan				
Sessions	Bordeaux [1456]			
Parties	Guy de la Roche (A)			
	Bernard Angevin (I)			
Présentations				
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	11/10			
Greffé	DEP : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : La Reulte	
Instance	maréchal de France	parl. Paris	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Guy de la Roche fait appel d'une décision rendue par Poton de Xaintrailles, maréchal de France, en parlement à Paris, lequel renvoie la cause devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie la cause devant le parlement de Paris.</p>			
Index				
AMD	A.N., X ^{1A} 85, f. 200v (décembre 1455)			

325 – Aymon de Truylon et Raymond-Guillen de Lavau / Antoine de Chabannes, comte de Dammartin					
Sessions	Bordeaux [1456]				
Parties	Aymon de Truylon, Raymond-Guillen de Lavau (Dem)			Cousinot	
	Antoine de Chabannes (Def)		Sault	Artaut	
Présentations					
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	15/10 22/10				
Greffe		Lettres (07/10)			
Instance	juge de Gascogne	sen. Guyenne	parl. Paris	gj Bordeaux	R : parl. Paris (Requêtes)
Incidents procédure	Mauvais ajournement				
Résumé	<p>OL : la levée de deux rentes revendiquées par Truylon et Lavau sur Blanquefort, terre confiée par le roi à Antoine de Chabannes en 1453.</p> <p>MI : alors que les parties procèdent devant le juge de Gascogne, Truylon et Lavau obtiennent des lettres royales qu'ils présentent devant le sénéchal de Guyenne. Chabannes obtient d'autres lettres pour faire renvoyer la cause devant les Requêtes du Parlement à Paris, et pour interdire au sénéchal de Guyenne et au juge de Gascogne de procéder, avant de faire anticiper Truylon et Lavau devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour renvoie la cause devant le parlement à Paris.</p>				
Index	Gens du roi, demande d'adjonction ; Rente, paiement				
AMD	A.N., X ^{3A} 1 (mars 1457)				

326 – Jean Brager / Jean Vaquey			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Jean Brager (Dem)		Cousinot
	Jean Vaquey (Def)		Defontaines Raphael
Présentations	Vaquey <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR	Cousinot, adjonction ; Cousinot, intervention		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	19/10 20/10		
Greffe	DEP : 1 sac		<u>Pièces</u> : rendues à Brager
Instance	gj Bordeaux		
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : capturé par les Anglais en 1452 et placé sous la garde du fils de Jean Vaquey, Jean Brager est libéré en 1453, contre une promesse de rançon, dont il cherche à se délier en vertu de l'abolition de Bordeaux. À l'inverse, Vaquey affirme avoir prêté à Brager l'argent nécessaire pour éviter l'emprisonnement.</p> <p>MI : Brager obtient des lettres pour faire comparaître Vaquey devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, mais les parties s'accordent.</p>		
Index	Accord ; Applègement ; Gens du roi, adjonction ; Gens du roi, intervention ; Grands jours, compétence et ressort ; Ordonnances royales, abolition de Bordeaux ; Prison, prisonnier des Anglais ; Rançon		
AMD			

327 – Brandelis, seigneur de Caumont et de Tonneins / Jean et Raymond Pinet				
Sessions	Bordeaux [1456 ; 1459]			
Parties	Brandelis de Caumont (A)			Chasteaulain
	Jean et Raymond Pinet (I)		Bonneau	Raphael
Présentations				
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	1456 19/10 1459 17/09			
Greffe	1456 PPE : 1 sac	1459 Arrêt (8/10)	1459 <u>Rapporteur</u> : Pichon, Vitry <u>Épices</u> : payées par Pinet <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs	
	1459 EXP : 1 sac			
Instance	sen. Guyenne	cour souveraine de Bordeaux	gj Bordeaux [1456]	gj Bordeaux [1459]
Incidents procédure	Absence pièces			
Résumé	<p>OL : la succession de Pierre Pinet, et notamment la possession de plusieurs terres situées à Tonneins (détails non connus)</p> <p>MI : les parties procèdent devant le sénéchal de Guyenne, qui juge en faveur de Caumont, ce dont les Pinet font appel devant la cour souveraine établie à Bordeaux en 1451. L'instance reprend ensuite devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : en 1456, la cour reçoit le procès par écrit. En 1459, elle juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal, et condamne les Pinet à une amende.</p>			
Index	Procès par écrit ; Reprise d'errements ; Succession, litige			
AMD				

328 – Procureur du roi / Doyen et chapitre de Notre-Dame de Bayonne			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Doyen et chapitre de Notre-Dame (A)		
Présentations			
GDR	Procureur du roi, partie principale		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	19/10 20/10		
Greffe			
Instance	commissaires réformateurs royaux	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : la réforme du pays de Bayonne, entreprise par les commissaires réformateurs royaux.</p> <p>MI : le doyen et le chapitre de Notre-Dame de Bayonne font appel des mesures prises par les commissaires, mais sans relever leur appel dans les délais impartis. Le procureur du roi les fait anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour renvoie la cause devant le parlement de Paris.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale		
AMD			

329 – Procureur du roi / Bertrand, seigneur de Poyanne			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Bertrand de Poyanne (A)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	19/10		
Greffe			
Instance	sen. Lannes	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : le seigneur de Poyanne fait appel d'une décision rendue par le sénéchal des Lannes. Le procureur du roi le fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie la cause devant le parlement de Paris.		
Index	Gens du roi, partie principale		
AMD			

330 – Procureur du roi / Charles II d'Albret			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Charles d'Albret (A)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	19/10		
Greffe			
Instance	sen. Lannes		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : le seigneur d'Albret fait appel de plusieurs décisions rendues par le sénéchal de Lannes. Le procureur du roi le fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur du procureur du roi.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale		
AMD			

331 – Procureur du roi / Pierre de Foix, évêque de Dax			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Pierre de Foix (A)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	19/10		
Greffe			
Instance	commissaires réformateurs royaux		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : la réforme du pays de Dax, entreprise par des commissaires réformateurs royaux.</p> <p>MI : l'évêque de Dax fait appel des mesures prises par les commissaires, mais sans relever son appel dans les délais impartis. Le procureur du roi le fait anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur du procureur du roi.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale		
AMD			

332 – Procureur du roi / Jean de Collignan			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		Cousinot
	Jean de Collignan (A)		Raphael
Présentations			
GDR	Cousinot, partie principale		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	20/10		
Greffe			
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Collignan fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne, sans relever son appel dans les délais impartis. Le procureur du roi le fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale		
AMD			

333 – Procureur du roi / Pierre de Comps			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		Cousinot
	Pierre de Comps (A)	Despos	Capuch
Présentations	Comps par procureur		
GDR	Cousinot, partie principale		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	20/10	21/10	
Greffe			
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Comps fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne, sans relever son appel dans les délais impartis. Le procureur du roi le fait anticiper devant les grands jours, où Comps dit avoir renoncé à son appel.</p> <p>Arrêt : la cour absoud Comps de la demande du procureur du roi.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale		
AMD			

334 – Richard Makaanan <i>et alii</i> / Charles II d'Albret			
Sessions	Bordeaux [1456 ; 1459]		
Parties	Richard Makaanan, Gaston de Lisle, Hugues Viau, Marguerite de Treolon (An)		
	Charles d'Albret (A)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	1456 20/10 1459 01/10		
Greffe			
Instance	sen. Guyenne	gj Bordeaux [1456]	gj Bordeaux [1459]
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : la succession de Pierre Makaanan, dont Marguerite est la veuve (détails non connus)</p> <p>MI : Albret fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne. Viau le fait anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : en 1456, la cour prononce un défaut en faveur de Makaanan. En 1459, la cour appointe les parties au jeudi suivant, sans suite.</p>		
Index	Appel, anticipation ; Succession, séquestre		
AMD	Le séquestre sur la succession de Pierre de Makaanan, coupable d'avoir conspiré contre le roi, est finalement levé à la demande de sa veuve, Marguerite de Treolon, le 21 septembre 1460 : voir <i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t. XIII, p. 60.		

335 – Procureur du roi / Jean de Harse			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Jean de Harse, sa femme (A)		
Présentations			
GDR	Procureur du roi, partie principale		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	20/10		
Greffe			
Instance	sen. Lannes	gj Bordeaux	
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Harse et sa femme font appel d'une décision rendue par le sénéchal des Lannes, sans relever leur appel dans les délais impartis. Le procureur du roi les fait anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur du procureur du roi.</p>		
Index			
AMD			

336 – Procureur du roi / Maria Tereza de Lazcano, dame d'Urtubie			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Dame d'Urtubie (A)		
Présentations			
GDR	Procureur du roi, partie principale		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	20/10		
Greffe			
Instance	sen. Lannes		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : la dame d'Urtubie fait appel d'une décision rendue par le sénéchal des Lannes, sans relever dans les délais impartis. Le procureur du roi la fait anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur du procureur du roi.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale		
AMD	On retrouve dans un formulaire de chancellerie en partie contemporain des grands jours un acte adressé au sénéchal des Lannes, en faveur de « Turese, dame d'Urtebie », pour la maintenir dans le droit qu'elle a d'ancienneté de prélever un pourceau sur 60 à 70 en traversant ses terres pour aller en Espagne. Voir BnF, ms. fr. 5909, f. 94-95.		

337 – Procureur du roi / Arnault Guillen			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Arnault Guillen (Def)		
Présentations			
GDR	Procureur du roi, partie principale		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	20/10		
Greffe			
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Guillen fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne, sans relever son appel dans les délais impartis. Le procureur du roi le fait anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur du procureur du roi.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale		
AMD			

338 – Procureur du roi / Pierre Pommier			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Pierre Pommier (A)		Defontaines
Présentations			
GDR	Procureur du roi, partie principale		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	20/10		
Greffe			
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure	Absence pièces ; Relais de procuration		
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Pommier fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne, sans relever son appel dans les délais impartis. Le procureur du roi le fait anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur du procureur du roi.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale		
AMD			

339 – Jean et Raymond Pinet / Etienne Desbas			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Jean et Raymond Pinet (Dem)		Raphael
	Etienne Desbas (Def)		Capuch
Présentations			
GDR	Baudry, intervention		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	22/10		
Greffe		Lettres (13/09)	
Instance	sen. Guyenne	cour souveraine de Bordeaux	gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : conflit de succession (détails non connus). MI : les parties procèdent devant le sénéchal de Guyenne, qui juge en faveur des Pinet. Desbas fait appel, puis les parties s'accordent. Desbas continue cependant de jouir des possessions litigieuses, les Pinet obtiennent alors des lettres royaux, présentées devant la cour souveraine établie à Bordeaux en 1451, pour faire exécuter le jugement du sénéchal par un sergent. Desbas fait alors appel de l'exécution des lettres. Les Pinet le font anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour ordonne l'exécution du jugement du sénéchal.</p>		
Index	Gens du roi, intervention ; Succession, litige		
AMD			

340 – Pierre de Corbagant / Arsillade de Lavigne					
Sessions	Bordeaux [1456 ; 1459]				
Parties	Pierre de Corbagant (A)		Despos	Duvolier ; Champront	
	Arsillade de Lavigne (I)		Defontaines	Raphael	
Présentations	1459 Corbagant <i>personaliter</i> et par procureur				
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	1456 22/10 23/10 1459 18/09 24/09				
Greffe	1459 PPE : 1 sac EXP : 2 sacs		1459 Arrêt (27/10)		1459 <u>Rapporteur</u> : Compaing <u>Épices</u> : payées par Lavigne <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs
Instance	maire de Bordeaux	juge de Gascogne	parl. Paris	gj Bordeaux [1456]	gj Bordeaux [1459]
Incidents procédure	Absence pièces				
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le maire de Bordeaux, qui juge en faveur de Lavigne, ce dont Corbagant fait appel devant le juge de Gascogne. Ce dernier confirme le jugement du maire, ce dont Corbagant fait appel devant la cour souveraine établie à Bordeaux en 1451. Lors de la reprise du Bordelais par les Anglais en 1452, le procès est égaré puis présenté en parlement à Paris, avant d'être renvoyé devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : en 1456, la cour reçoit le procès par écrit. En 1459, la cour annule l'appel, condamne Corbagant à une amende et ordonne l'exécution du jugement rendu par le juge de Gascogne.</p>				
Index	Procès par écrit				
AMD					

341 – Guillaume Aumailhey et sa sœur / Jean Duclaux			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Guillaume Aumailhey, sa sœur (A)		
	Jean Duclaux (An)		Raphael
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	22/10		
Greffe			
Instance	maire de Bordeaux	juge de Gascogne	gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le maire de Bordeaux, lequel rend un jugement en faveur de Duclaux, dont les Aumailhey font appel devant le juge de Gascogne. Ce dernier confirme la sentence du maire, ce dont les Aumailhey font appel, sans relever dans les délais impartis. Duclaux les fait anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, sans suite.</p>		
Index	Appel, anticipation ; Procès par écrit		
AMD			

342 – Procureur du roi / jurade de Bordeaux			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		Baudry
	Jurade de Bordeaux (A)		Duvolier
Présentations			
GDR	Baudry, partie principale		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	22/10		
Greffe			
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure	Relais de procuration		
Résumé	<p>OL : au cours d'un procès devant le sénéchal de Guyenne, le procureur de la ville demande le renvoi de la cause devant la jurade, ce que refuse le sénéchal.</p> <p>MI : le procureur de la ville fait appel, sans relever dans les délais impartis. Le procureur du roi le fait alors anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties à produire, sans suite.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale ; Justice municipale, compétence		
AMD			

343 – Yblot de Perpesac / Martin Duluc				
Sessions	Bordeaux [1456]			
Parties	Yblot de Perpesac (A)		Roussel	Raphael
	Martin Duluc (An)		Defontaines	
Présentations	Duluc par procureur Perpesac par Roussel			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	22/10			
Greffé				
Instance	sen. Angoumois	parl. Paris	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure	Justiciables hors ressort			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le sénéchal d'Angoumois, qui rend une décision en faveur de Duluc, ce dont Perpesac fait appel en parlement à Paris. Duluc le fait anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour renvoie la cause devant le parlement de Paris.</p>			
Index	Appel, anticipation ; Grands jours, compétence et ressort			
AMD				

344 – Procureur du roi / Michel de Lacarderie			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Michel de Lacarderie (A)		
Présentations			
GDR	Procureur du roi, partie principale		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	22/10		
Greffe			
Instance	maréchal de France	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Lacarderie fait appel d'une décision rendue par le maréchal de France, Poton de Xaintrailles, devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie la cause devant le parlement de Paris.		
Index	Gens du roi, partie principale		
AMD			

345 – Louis de Beaumont, seigneur de la Forêt / Jean de Palenque			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Louis de Beaumont (Dem)	Defontaines	Duvolier
	Jean de Palenque (Def)	Defontaines	Raphael
Présentations	Beaumont par procureur Palenque <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	27/09 23/10		06/09
Greffé	DEP : 1 rouleau	Lettres (23/10)	<u>Rapporteurs</u> : Cotin, De Livres
Instance	gj Bordeaux		R : sen. Guyenne
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : un hôtel sis dans la seigneurie de Lalande, donnée au roi à Louis de Beaumont pour services rendus. Palenque aurait investi l'hôtel par la force, en chassant les sujets de Beaumont qui le tenaient.</p> <p>MI : Beaumont fait faire une information qu'il transmet aux grands jours devant lesquels Palenque est ajourné.</p> <p>Arrêt : d'après les informations transmises, la cour fait arrêter et ajourner Palenque devant elle, avant de l'élargir et de renvoyer la cause devant le sénéchal de Guyenne, tout en plaçant l'hôtel litigieux sous la main du roi.</p>		
Index	Coups et blessures ; Main de justice ; Voie de fait		
AMD	Sur les biens du seigneurs de Lalande donnés par le roi à Louis de Beaumont, voir le procès n° 271.		

346 – Arnault du La / Seguin Foreau				
Sessions	Bordeaux [1456]			
Parties	Arnault du La (A)		Defontaines	Capuch
	Seguin Foreau (An)			Cousinot
Présentations	La <i>personaliter</i> et par procureur			
GDR	Cousinot, intervention			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	15/09		30/09 07/10	
Greffe	DEP : 1 sac EXP : 2 sacs	Arrêt (02/10)	<u>Rapporteur</u> : La Treille	
Instance	commissaires réformateurs royaux	sen. Guyenne	gj Bordeaux	R : sen. Guyenne
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Foreau fait ajourner La devant les commissaires réformateurs du roi en Bordelais, qui appointent les parties en enquête, mais les commissaires devant la mener s'absentent. Foreau obtient alors des lettres royaux, présentées devant le sénéchal de Guyenne, qui accorde un délai pour produire les enquêtes. En l'absence des commissaires et du greffier, La fait appel du délai accordé, jugé insuffisant, devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien appointé par le sénéchal, mal appelé par La qui est condamné à une amende, et renvoie la cause devant le sénéchal de Guyenne.</p>			
Index	Appel, anticipation ; Enquête, justice inférieure ; Pays de coutume ; Pays de droit écrit			
AMD				

347 – Procureur du roi / Guillaume de Tendeberat <i>et alii</i>			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Guillaume de Tendeberat, Sancho de Subelhere, Michel Delsanaupé (Def)		
Présentations			
GDR	Procureur du roi, partie principale		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
			11/10
Greffe			
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Tendeberat, procureur de Subelhere et Delsanaupé, a fait appel d'une décision devant le sénéchal de Guyenne, sans relever l'appel dans les délais impartis. Le procureur du roi les fait anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : apprenant que l'appel a été dûment relevé, le procureur renonce à sa demande et la cour met les parties hors de procès.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale		
AMD			

348 – Procureur du roi / Françon de Junquet et Jeanne de Semper			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Françon de Junquet, Jeanne de Semper (Def)		
Présentations			
GDR	Procureur du roi, partie principale		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
			11/10
Greffe			
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Junquet, procureur de Jeanne de Semper, a fait appel d'une décision devant le sénéchal de Guyenne, sans relever l'appel dans les délais impartis. Le procureur du roi les fait anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : apprenant que l'appel a été dûment relevé, le procureur renonce à sa demande et la cour met les parties hors de procès.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale		
AMD			

349 – Procureur du roi / Pierre de Harano et Augerot de Leher			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Pierre de Harano, Augerot de Leher (Def)		
Présentations			
GDR	Procureur du roi, partie principale		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
			11/10
Greffe			
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Harano, procureur de Leher, a fait appel d'une décision devant le sénéchal de Guyenne, sans relever l'appel dans les délais impartis. Le procureur du roi les fait anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : apprenant que l'appel a été dûment relevé, le procureur renonce à sa demande et la cour met les parties hors de procès.</p>		
Index	Gens du roi, partie principale		
AMD			

350 –Bertrand de Montferrand / Procureur du roi			
Sessions	Bordeaux [1456]		
Parties	Bertrand de Montferrand (Dem)		
	Procureur du roi (Def)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
		23/10	
Greffe			
Instance	gj Bordeaux	R : Jean Bureau et Georges Havart	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Montferrand demande devant les grands jours l'entérinement de lettres royaux. Arrêt : la cour renvoie Montferrand devant le trésorier de France Jean Bureau et le maître des requêtes de l'Hôtel Georges Havart.		
Index			
AMD			

351 – Jeanne Carriere / Jean Vaquey, <i>al.</i> Fournier				
Sessions	Bordeaux [1456]			
Parties	Jeanne Carriere		Bonneau	
	Jean Vaquey, <i>al.</i> Fournier		Couraud	
Présentations	Vaquey <i>personaliter</i> et par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
			01/10	
Greffé	PPE : 1 sac EXP : 1 sac	Arrêt (02/10)	<u>Rapporteur</u> : La Treille <u>Épices</u> : payées par Vaquey <u>Pièces</u> : rendues aux procureur	
Instance	official Bordeaux	sen. Guyenne	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : le contrat de mariage entre Pierre de Sencieux et Jeanne Canyon prévoit une donation réciproque. À la mort du premier, Canyon se voit léguer ses biens, puis se remarie avec Guillaume (ou Jean) Dubois. Elle réclame alors son héritage à la fabrique de l'église Saint-Michel de Bordeaux, légataire de Sencieux, qui refuse. Après une procédure devant l'official de Bordeaux, la fabrique est condamnée à payer. À la mort de Canyon, Dubois hérite de ses biens, dont il fait en partie don à Antoine Can. La veuve de ce dernier, Jeanne Carrière, réclame alors les biens de Sencieux à la fabrique.</p> <p>MI : Carrière fait ajourner Vaquey, qui représente la fabrique, devant le sénéchal afin de faire appliquer la décision de l'official de Bordeaux. La fabrique s'oppose et demande le renvoi de la cause devant l'archevêque de Bordeaux ou son official, sinon devant le maire de Bordeaux, au nom du privilège de juridiction des habitants de cette ville. Le sénéchal procède et juge que la fabrique doit restituer les biens de Sencieux à Jeanne Carrière, sauf deux cents livres. Vaquey fait appel au nom de la fabrique devant le parlement de Paris où le procès est reçu par écrit, puis renvoyé devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge que le sénéchal a en partie bien procédé, confirme son jugement mais absout la fabrique des réclamations de Carrière quant au paiement des dépenses du procès.</p>			
Index	Contrat, de mariage ; Enquête, justice inférieure ; Justice ecclésiastique, compétence ; Privilège, de juridiction ; Procès par écrit ; Succession, litige ; Tutelle et curatelle			
AMD				

352 – Gaillard de Blanques et Jean Lefranc / Juliotte Helies			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Gaillard de Blanques, Jean Lefranc (A)	Defontaines	Duvolier
	Juliotte Helies (I)		Champront
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	17/09 20/09		
Greffe	DEP : 1 sac		<u>Rapporteur</u> : Compaing
Instance	gj Bordeaux		
Incidents procédure	Mauvais ajournement		
Résumé	<p>OL : la succession de Jean Randon, dont Blanques se dit l'héritier, et Lefranc tuteur de ce dernier (détails non connus).</p> <p>MI : non connue.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties à produire et au conseil, sans suite.</p>		
Index	Grands jours, compétence et ressort ; Succession, litige ; Tutelle et curatelle		
AMD			

353 – Pierre de Lope <i>et alii</i> / Aymeri Rabeau, le procureur du roi <i>et alii</i>				
Sessions	Bordeaux [1459]			
Parties	Pierre de Lope, Isabeau de Labatut et Pierre de Cassenove (A)		Cautel	Raphael
	Aymeri Rabeau, Jean Baudry, Jean Artaut, Jean Augier (I)			Champront
Présentations				
GDR	Baudry, partie principale ; Champront, intervention			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	17/09 (x 2) 18/09 25/09 01/10		26/10	
Greffe	DEP : 2 sacs EXP : 3 sacs	Arrêt (03/11)	<u>Rapporteurs</u> : La Treille, Vitry, Compaing <u>Épices</u> : payées par Lope <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs	
Instance	sen. Guyenne	parl. Paris	gj Bordeaux	R : sen. Guyenne
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : Isabeau de Labatut est accusée d'avoir empoisonné son premier époux, Gaillart, avec lequel elle a eu une fille, Jeanne, dont Lope est le tuteur.</p> <p>MI : Isabeau est emprisonnée à la demande des gens du roi en Guyenne. Le sénéchal veut la soumettre à la torture, ce dont elle fait appel au Parlement de Paris qui renvoie la cause devant le sénéchal de Guyenne. Celui-ci la condamne à être brûlée, et ses biens confisqués. Après sa mort, Casenove, qui se dit son héritier, ainsi que Lope, comme tuteur de Jeanne, obtiennent des lettres royaux pour protester de la confiscation devant le sénéchal de Guyenne. Le procureur du roi en Guyenne ainsi que le connétable jugent les lettres subreptices, ce dont Casenove et Lope font appel au parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal, et condamne Casenove à une amende. Elle renvoie la cause devant le sénéchal de Guyenne.</p>			
Index	Crime, meurtre ; Empoisonnement ; Pays de coutume ; Prison, prison royale ; Succession, litige ; Torture ; Tutelle et curatelle			
AMD				

354 – Amanieu d’Arsac / Nolot Revesque			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Amanieu d’Arsac (A)	Despos	
	Nolot Revesque (I)	Defontaines	
Présentations	Arsac par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	17/09		
	24/09		
	01/10		
Greffe	PPE : 2 sacs		<u>Rapporteurs</u> : La Treille, Vitry
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Arsac fait appel d’une décision rendue par le sénéchal de Guyenne devant les grands jours. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, sans suite.		
Index	Procès par écrit		
AMD			

355 – Guillot Fort / Helias Aubert			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Guillot Fort (A)	Bonneau	
	Helias Aubert (I)	Soly	
Présentations	Aubert <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	18/09 24/09 16/10	16/10	
Greffé	PPE : 1 rouleau		<u>Rapporteurs</u> : Blanchet, Compaing, Richart, Vitry
Instance	juge de Gascogne	gj Bordeaux	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Fort fait appel d'une décision rendue par le juge de Gascogne. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, sans suite.		
Index	Procès par écrit		
AMD			

356 – Gaillard de Blanques / Guillemette Rambault			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Gaillard de Blanques (A)		Raphael
	Guillemette Rambault (I)		Defontaines Champront
Présentations	Rambault <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	18/09 11/10		
Greffé	PPE : 1 sac DEP : 1 sac		<u>Rapporteurs</u> : De Vic ; Richart
Instance	juge de Gascogne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : un contrat passé entre les parties (détails non connus)</p> <p>MI : les parties procèdent devant le juge de Gascogne et sont appointées en enquête. Après examen de l'enquête et audition des témoins, le juge de Gascogne rend une décision en faveur de Rambault, ce dont Blancques fait appel en arguant une subornation des témoins.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, sans suite</p>		
Index	Contrat, litige ; Enquête, justice inférieure ; Procès par écrit ; Témoins, subornation		
AMD			

357 – Sire de Noailles / Taillefer de Casaulx			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Sire de Noailles (A)		
	Taillefer de Casaulx (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	18/09 29/10		
Greffe			
Instance	sen. Lannes		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Noailles fait appel d'une décision rendue par le sénéchal des Lannes. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Casaulx.		
Index			
AMD			

358 – Sybille de Pellegrue / Pierre Ricart			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Sybille de Pellegrue (A)		Duvolier
	Pierre Ricart (I)	Cautel	Champront
Présentations	Ricart <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	18/09		
	20/09		
	24/09		
	25/09		26/10
Greffe	DEP : 1 sac		<u>Rapporteur</u> : Secretain
Instance	sen. Guyenne	gj Bordeaux	R : sen. Guyenne
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : le paiement des arrérages d'une rente dus par un certain Jean de Lillan, dont Pellegrue serait la tutrice.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le sénéchal de Guyenne, devant lequel Pellegrue nie détenir la tutelle, et fait appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour annule l'appel et renvoie les parties devant le sénéchal de Guyenne.</p>		
Index	Rente, arrérages; Rente, paiement ; Tutelle et curatelle		
AMD			

359 – Louis de Beaumont, seigneur de la Forêt / Jean Raymond et Pierre d'Arrez			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Louis de Beaumont (A)		
	Jean Raymond, Pierre d'Arrez (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	18/09		
Greffe			
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Beaumont fait appel devant les grands jours d'une sentence rendue par le sénéchal de Guyenne. Arrêt : un accord est passé entre les parties.		
Index	Accord		
AMD			

360 – Jean Girault / Bernard de Garos, seigneur de la Tour de Bessan			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Jean Girault (A)		
	Bernard de Garos (I)		Cautel
Présentations	Garos <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	18/09		
	20/09		
	01/10		10/10
Greffé	PPE : 1 sac		<u>Rapporteurs</u> : Damoiseil, Secretain, Vitry
Instance	juge de Gascogne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Girault fait appel devant les grands jours d'une décision rendue par le juge de Gascogne. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, sans suite.		
Index	Procès par écrit		
AMD			

361 – Guillen Yzard / Jean de Vault			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Guillen Yzard (A)		
	Jean de Vault (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	18/09		
	23/09		
	30/10		
Greffe			
Instance	sen. Guyenne	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Yzard fait appel devant les grands jours d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne. Arrêt : la cour renvoie la cause devant le parlement de Paris.		
Index			
AMD			

362 – Pierre Palu / Nolot Revesque			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Pierre Palu (A)	Cautel	
	Nolot Revesque (I)	Revesque	
Présentations	Palu <i>personaliter</i> et par procureur Revesque <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	18/09		
	24/09		
	01/10		
Greffe			
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Palu fait appel devant les grands jours d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne. Arrêt : la cour appointe les parties au jeudi suivant, sans suite.		
Index			
AMD			

363 – Guillaume Carmelet / Jeanne d'Estut			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Guillaume Carmelet (A)	Defontaines	Champront
	Jeanne d'Estut (I)		Duvolier
Présentations	Carmelet <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	18/09 15/10		
Greffe			
Instance	maréchal de France		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : Carmelet, homme de guerre, est fait prisonnier en 1452. Estut se constitue alors son pleige pour la somme de 12 écus, dont Carmelet estime être quitte en vertu de l'abolition de Bordeaux.</p> <p>MI : Estut fait ajourner Carmelet devant le maréchal, qui juge en sa faveur, ce dont Carmelet fait appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.</p>		
Index	Applègement ; Ordonnances royales, abolition de Bordeaux ; Prison, prisonnier des Anglais		
AMD			

364 – Richard Makaanan / couvent de Neyrac			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Richard Makaanan (A)	Cautel	Champront
	Religieuses et sœurs de Neyrac (I)	Defontaines	
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	18/09		
	25/09 01/10		
Greffes	DEP : 1 sac PPE : 2 sacs EXP : 2 sacs	Arrêt (03/11)	<u>Rapporteurs</u> : Damoiseil, Vitry <u>Épices</u> : payées par le couvent <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs à Paris
Instance	sen. Guyenne	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure	Pièce non conforme		
Résumé	<p>OL : la jouissance d'un domaine (détails non connus).</p> <p>MI : les sœurs du couvent obtiennent des lettres du sénéchal de Guyenne pour être confirmées dans leurs possessions, lettres à l'exécution desquelles Makaanan s'oppose devant le sénéchal, qui confirme la validité des lettres. Makaanan fait appel devant le Parlement, mais les parties tentent finalement de s'accorder, et récupèrent donc leurs pièces au greffe de la sénéchaussée. Alors que l'accord échoue, Makaanan fournit donc à nouveau ses pièces dans un sac scellé, ce que ne font pas les sœurs du couvent. Makaanan demande donc devant les grands jours que lui soient payées les dépenses du procès. De nouvelles pièces sont finalement adjointes au procès qui est reçu par écrit devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour annule l'appel et confirme la décision du sénéchal en faveur du couvent.</p>		
Index	Accord ; Appel, faits nouveaux ; Enquête, justice inférieure ; Procès par écrit		
AMD			

365 – Thomas de Saint-Avit / Aymond Gripe et Charles II d'Albret					
Sessions	Bordeaux [1459]				
Parties	Thomas de Saint-Avit (A)				
	Aymond Gripe, Charles d'Albret (I)				
Présentations					
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	20/09				
Greffé	PPE : 2 sacs	Arrêt (27/10)		<u>Rapporteur</u> : La Treille	
Instance	sous-maire de Bordeaux	gouv. Bordeaux	juge de Gascogne	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : les fruits d'une vigne dont Saint-Avit réclame le paiement à Gripe, paiement auquel s'oppose Charles d'Albret, qui l'exige au titre de son domaine de Tartas, récupéré après le départ des Anglais en vertu de l'abolition de Bordeaux, et dont la vigne dépend.</p> <p>MI : Saint-Avit fait ajourner Gripe devant le maire de Bordeaux, qui juge en faveur d'Albret après l'intervention de ce dernier. Saint-Avit fait alors appel devant le juge de Gascogne, qui confirme la sentence du maire et le condamne à une amende. L'appel est alors porté devant le Parlement qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, juge que le juge de Gascogne a bien procédé, et condamne Saint-Avit à une amende.</p>				
Index	Action en complainte ; Enquête, justice inférieure ; Ordonnances royales, abolition de Bordeaux ; Procès par écrit ; Vin				
AMD					

366 – Pierre Colon / Gaillart d'Arsac, sa femme Jeanne Manadey			
Sessions	Bordeaux [1456 ; 1459]		
Parties	Pierre Colon (A)		Champront
	Gaillart d'Arsac, Jeanne Manadey (I)		Raphael
Présentations	1456 Arsac <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	1459 25/09 04/10 11/10		
Greffe	1456 DEP : 1 sac		1459 <u>Rapporteurs</u> : De Vic, La Treille
Instance	juge de Gascogne	gj Bordeaux [1456]	gj Bordeaux [1459]
Incidents procédure	Absence pièces		
Résumé	OL : non connu. MI : Colon fait appel devant les grands jours d'une décision rendue par le juge de Gascogne. Arrêt : en 1456, les parties sont enregistrées au rôle des présentations mais la cause n'est pas plaidée. En 1459, la cour commet deux conseillers pour examiner le procès avant réception, sans suite.		
Index	Procès par écrit		
AMD			

367 – Court Hutin / Jean de Lanzaç et Thomas de Saint-Avit				
Sessions	Bordeaux [1459]			
Parties	Court Hutin (A)		Despos	
	Jean de Lanzaç, Thomas de Saint-Avit (I)			
Présentations	Hutin <i>personaliter</i> et par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	25/09 11/10			
Greffe	EXP : 1 sac	Jugé (28/09)	<u>Rapporteur</u> : Secretain	
Instance	garde du sceau de l'Ombrière [Bordeaux]	jugé de Gascogne	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : une dette de vingt-cinq francs, dont Lanzaç et Saint-Avit réclament à Hutin le paiement.</p> <p>MI : en vertu de lettres obtenues par Saint Avit et Lanzaç, Hutin est arrêté, ses biens placés sous la main du roi auprès du garde sceau du palais de l'Ombrière, ce dont Hutin fait appel devant le juge de Gascogne, lequel confirme le jugement. Hutin fait alors appel devant le parlement de Paris qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, et juge qu'il a été bien jugé par le juge de Gascogne, et mal appelé par Hutin qui est condamné à une amende.</p>			
Index	Dette ; Main de justice ; Prison, prison royale ; Procès par écrit			
AMD				

368 – Jean Psychereau / Raymond de Berneters			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Jean Psychereau (A)		
	Raymond Berneters (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	25/09		
Greffe			
Instance	juge de Gascogne	gj Bordeaux	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Psychereau fait appel devant les grands jours d'une décision rendue par le juge de Gascogne. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Berneters.		
Index			
AMD			

369 – Radegonde Maderan / Jean Galant			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Radegonde Maderan (A)		
	Jean Galant (I)		Cautel
Présentations	Galant <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	25/09		
Greffe			
Instance	juge de Gascogne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Maderan fait appel devant les grands jours d'une décision rendue par le juge de Gascogne. Arrêt : la cour appointe les parties au jeudi suivant, sans suite.		
Index			
AMD			

370 – Pierre Besson / Thomas de Saint-Avit			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Pierre Besson (Dem)	Defontaines	
	Thomas de Saint-Avit (A)		
Présentations	Besson <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	25/09 16/10 (x 2)		
Greffe			
Instance	juge de Gascogne	gj Bordeaux	
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Saint-Avit fait appel d'une décision rendue par le juge de Gascogne. Besson le fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, en autorisant l'adjonction d'un libelle par faits nouveaux, sans suite.</p>		
Index	Appel, faits nouveaux ; Libelle appellatoire ; Procès par écrit		
AMD			

371 – David Gaillard et Marguerite de Junquieres / Jean de Lamote				
Sessions	Bordeaux [1459]			
Parties	David Gaillard, Marguerite de Junquieres (A)	Cautel	Champront	
	Jean de Lamote (An)		Raphael	
Présentations	Gaillard et Junquieres <i>personaliter</i> et par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	25/09			
Greffes	PPE : 2 sacs EXP : 3 sacs	Arrêt (27/09)	<u>Rapporteur</u> : Secretain <u>Épices</u> : payées par Gaillard <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs	
Instance	sen. Guyenne	parl. Paris	gj Bordeaux	R : sen. Guyenne
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : biens et héritages (détails non connus). MI : les parties procèdent devant le sénéchal de Guyenne, qui les appointe en faits contraires et en enquête. Après enquête et audition de témoins, Gaillard et Junquieres présentent alors devant le sénéchal deux lettres dont elles demandent l'entérinement et l'intégration au procès. Le sénéchal refuse, ce dont Gaillard et Junquieres font appel devant le parlement de Paris. Lamote les fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal, refuse l'entérinement des lettres, condamne Gaillard et Junquieres à une amende et renvoie la cause devant le sénéchal de Guyenne.</p>			
Index	Appel, anticipation ; Enquête, justice inférieure ; Procès par écrit			
AMD				

372 – Richard Makaanan / Jean de Lauransanne			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Richard Makaanan (Dem)	Cautel	Champront
	Jean de Lauransanne, sa femme (Def)	Defontaines	
Présentations	Makaanan <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	01/10 20/10		
Greffe			
Instance	juge de Gascogne	gj Bordeaux	
Incidents procédure	Mauvais ajournement		
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : au terme d'un procès devant le juge de Gascogne entre Makaanan et le père de l'épouse de Lauransanne, Bertrand Maçon, ce dernier a fait appel, sans relever dans les délais impartis. Makaanan fait anticiper son héritière et l'époux de celle-ci devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au lundi suivant, sans suite.</p>		
Index			
AMD			

373 – Guillaume Dornac / Arnault Vidal du Palais et le chapitre Saint-André de Bordeaux			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Guillaume Dornac (Dem)		Champront
	Arnault Vidal du Palais, chapitre Saint-André de Bordeaux (Def)	Soly	Surrel
Présentations	Vidal du Palais <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	01/10		
	02/10		
	04/10		
Greffe	DEP : 1 rouleau + 2 sacs		<u>Rapporteurs</u> : Luillier, Secretain
Instance	sen. Guyenne	gj Bordeaux	parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : la collation d'une prébende au chapitre Saint-André de Bordeaux, conférée à Dornac par expectative de l'archevêque de Bordeaux, ce à quoi le chapitre s'oppose pour la conférer à Vidal du Palais.</p> <p>MI : Dornac fait ajourner Vidal du Palais devant le sénéchal de Guyenne, puis devant les grands jours de Bordeaux, en raison des mauvaises relations entre le sénéchal et l'archevêque.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties à produire et au conseil, sans suite. À Paris, l'année suivante, la cour confirme Dornac dans la possession de la prébende.</p>		
Index	Action en complainte ; Bénéfice, collation ; Bénéfice, conflit ; Ordonnances royales, Pragmatique Sanction		
AMD	A.N., X ^{1A} 1484, f. 98v ; X ^{1A} 89, f. 144 (mars 1460)		

374 – Blaise de Gréelle, archevêque de Bordeaux / Jean Prindray			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Blaise de Gréelle (A)		Raphael
	Jean Prindray (An)	Cautel	Palu
Présentations	Prindray <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	01/10	26/10	
Greffe	DEP : 1 sac	Arrêt (27/10)	<u>Rapporteur</u> : Compaing <u>Épices</u> : payées par Prindray
Instance	subdélégués sen. Guyenne	gj Bordeaux	R : subdélégués sen. Guyenne
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : la perception des dîmes dans la cure de Lormont.</p> <p>MI : Prindray fait ajourner l'archevêque devant le sénéchal de Guyenne, dont les subdélégués Bermondet et Surrel sont commis à juger la cause – l'archevêque récusant le lieutenant du sénéchal – et appointent les parties en enquête. L'archevêque fait alors appel du délai qu'il juge insuffisant pour produire. Prindray le fait anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge le délai suffisant, et renvoie la cause devant les subdélégués du sénéchal de Guyenne.</p>		
Index	Appel, anticipation ; Dîme ; Pays de coutume ; Pays de droit écrit		
AMD			

375 – François de Langres / Jean de Guibault			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	François de Langres (A)		
	Jean de Guibault (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	01/10		
Greffe			
Instance	sen. Lannes		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Langres fait appel devant les grands jours d'une décision rendue par le sénéchal des Lannes. Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur de Langres.		
Index			
AMD			

376 – Jean d'Yvarolles et Antoine d'Alixarde / Pierre Ap					
Sessions	Bordeaux [1459]				
Parties	Pey Ap (A)		Despos	Raphael	
	Jean d'Yvarolles, Antoine d'Alixarde (An)		Cautel		
Présentations	Ap <i>personaliter</i> et par procureur				
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	01/10 11/10 19/10				
Greffe	PPE : 1 sac	Lettres (11/10) Arrêt (03/11)		<u>Rapporteurs</u> : Compaing, Secretain	
Instance	prévôt de l'Ombrière	juge de Gascogne	parl. Paris	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure	Absence pièces				
Résumé	<p>OL : en 1458, Ap fait arrêter la <i>Marie de Navarre</i>, navire dont Yvarolles, marchand castillan, est le propriétaire, et Alixarde le gouverneur.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le prévôt de l'Ombrière, puis devant le juge de Gascogne. Au terme d'une enquête, ce dernier annule la décision du prévôt, juge en faveur d'Yvarolles et Alixarde et condamne Ap au paiement de dommages et intérêts. Ap fait alors appel sans relever dans les délais impartis. Yvarolles et Alixarde le font anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce un congé en faveur d'Yvarolles et Alixarde, mais sursoit à la demande de profit du défaut qu'ils formulent et fait ajourner une nouvelle fois Ap en Parlement, à Paris. Une semaine plus tard, elle reçoit le procès par écrit, et confirme la sentence du juge de Gascogne.</p>				
Index	Acte inséré ; Appel, anticipation ; Défaut, profit du ; Français / latin ; Procès par écrit ; Navigation				
AMD	Cette arrestation fait l'objet d'un échange entre les rois de Castille et de France par le biais de leurs ambassadeurs : BnF, ms. lat. 6024, f. 110r-112r et 128r-131r (1457-1459)				

377 – André Berard et Peronne Gaucen / Radegonde Maderan			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	André Berard, sa femme Peronne Gaucen (A)		Raphael
	Radegonde Maderan (An)	Cautel	Champront
Présentations	Maderan <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	01/10		
Greffe	PPE : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : Secretain
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure	Mauvais ajournement		
Résumé	OL : non connu. MI : Berard et sa femme font appel d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne. Maderan les fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, sans suite.		
Index	Appel, anticipation ; Grands jours, rôle des présentations ; Procès par écrit		
AMD			

378 – Henry de Fronsac et sa femme / Arnault Duga			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Henry de Fronsac, sa femme (A)		Castrolauro
	Arnault Duga (An)		Champront
Présentations	Duga par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	01/10		
Greffe			
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure	Mauvais ajournement		
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Fronsac et sa femme font appel d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne. Duga les fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, en autorisant l'adjonction d'un libelle par faits nouveaux, sans suite.</p>		
Index	Appel, anticipation ; Appel, faits nouveaux ; Grands jours, rôle des présentations ; Libelle appellatoire ; Procès par écrit		
AMD			

379 – Jean de Collignan, sa femme et la jurade de Bordeaux / Thomas Brecq <i>al.</i> Bonnequerelle			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Jean de Collignan, sa femme, les maires et jurats de Bordeaux (A)		Raphael
	Thomas Brecq (I)	Cautel	Champront
Présentations	Brecq <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	02/10		
Greffe	PPE : 3 sacs		<u>Rapporteurs</u> : Blanchet, Pichon
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le sénéchal de Guyenne, dont Collignan et son épouse récusent la compétence en raison de leur privilège de juridiction comme bourgeois de Bordeaux. Ils demandent le renvoi de la cause devant le juge de Gascogne, ce que refuse le sénéchal. Collignan et son épouse, le procureur de Bordeaux adjoint avec eux, font alors appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, sans suite.</p>		
Index	Privilège, de juridiction ; Procès par écrit		
AMD			

380 – Pierre Quereilz et Bernard de Peutignant / Olivier de Coëtivy <i>et alii</i>			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Pierre Quereilz, Bernard de Peutignant (Dem)		Bermondet
	Olivier de Coëtivy, Huguet Viau, Alonce Paule, Jean d'Yvarolles, Colin Croignon, Jean de la Barre (Def)		Raphael
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	02/10		22/09 25/09 29/10
Greffe		Arrêt (28/09) Lettres (29/10)	
Instance	sen. Guyenne	commissaires royaux	gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : l'<i>Antoine de Hull</i> se dirigeant vers Bordeaux pour y vendre diverses marchandises et acheter du vin, est arrêté à la demande du procureur du roi en Guyenne et sur l'ordre du sénéchal devant Castillon. Le sauf-conduit présenté par l'équipage n'est pas jugé valable par les hommes du sénéchal.</p> <p>MI : les marchands sont ajournés devant le sénéchal qui fait saisir la marchandise et enfermer l'équipage au château de Blaye. Ils font appel aux commissaires royaux envoyés par le roi, avant que la cause ne soit confiée aux grands jours.</p> <p>Arrêt : au terme d'une enquête, la cour juge le sauf-conduit valable, et la saisie et confiscation du navire illégitimes. Elle ordonne la libération de l'équipage et la restitution aux marchands de leurs navires et de leurs cargaisons. Le sénéchal et ses hommes sont condamnés à payer les dépenses du procès.</p>		
Index	Abus d'autorité ; Crime ; Navigation ; Prison, prison royale ; Saisie ; Sauf-conduit ; Vin		
AMD	A.N., X ^{1A} 1484, f. 119v (juin 1460) MARTIAL D'Auvergne, <i>Les Vigiles de Charles VII</i> , BnF, ms. fr. 5054, f. 251rv.		

381 – Jean Baudry / Jean II de Bourbon et Guillaume Baldry					
Sessions	Bordeaux [1459]				
Parties	Jean Baudry (A)				
	Jean II de Bourbon, Guillaume Baldry (Def)				
	Jean Baudry (A)				
	Guillaume Baldry (Def)				
	Jean II de Bourbon et Guillaume Baldry (A)				
	Jean Baudry (Def)				
Présentations					
GDR					
Audiences	Plaidoires		Conseil		
			22/10		
Greffe		Arrêt (8/10)	<u>Rapporteur</u> : Compaing		
Instance	sen. Guyenne	commissaires du duc de Bourbon	Grand Conseil	commissaires royaux	gj Bordeaux
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : le <i>Marguerite d'Orwell</i> est arrêté sur ordre du sénéchal de Guyenne, à la demande du procureur du roi en Guyenne Jean Baudry, au motif d'un tonnage supérieur au sauf-conduit accordé par le duc Jean II de Bourbon, alors lieutenant du roi en Guyenne.</p> <p>MI : le sénéchal fait saisir la marchandise et enfermer l'équipage, ce dont Baldry, propriétaire du navire, et le duc de Bourbon, qui lui avait accordé le sauf conduit, font appel. Le duc de Bourbon fait alors ajourner les parties à Souvigny devant ses juges, ce dont Baudry fait appel devant le parlement de Paris. Les parties sont finalement entendues devant le Grand Conseil, avant que la cause ne soit confiée par le roi à des commissaires, puis aux juges tenant les grands jours.</p> <p>Arrêt : au terme d'une enquête, la cour annule l'appel interjeté par Baudry, juge la requête du procureur du roi en Guyenne irrecevable et ordonne la libération de l'équipage et la restitution du navire à Guillaume Baldry, qui est absurde, sans pour autant accéder à la demande de dommages et intérêts formulée par ce dernier.</p>				
Index	Abus d'autorité ; Crime ; Navigation ; Prison, prison royale ; Saisie ; Sauf-conduit				
AMD	MARTIAL D'AUVERGNE, <i>Les Vigiles de Charles VII</i> , BnF, ms. fr. 5054, f. 251rv.				

382 – Jean II de Bourbon, Bernard de Saint-Marc <i>et alii</i> / Olivier de Coëtivy <i>et alii</i>					
Sessions	Bordeaux [1459]				
Parties	Jean II de Bourbon, Bernard de Saint-Marc, Gaillard de Laroque, Thomas Viu, Hean Cytord, Raymond Dusault, Geoffroy Souday (A)				
	Olivier de Coëtivy, Huguet Viau, Jean des Barres, Alonce Paule, Colin Croignon, Jean d'Yvarolles (Def) – également (A) contre le procureur du roi.				
Présentations					
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
Greffe		Arrêt (27/10)	<u>Rapporteur</u> : Blanchet <u>Épices</u> : payées par Artault, connétable de Bordeaux		
Instance	sen. Guyenne	maréchal de France	commissaires royaux	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : les équipages de trois navires anglais, le <i>Ghost</i>, le <i>Warry</i> et l'<i>Anne d'Antoine</i> ont affronté au large de Blaye les hommes du sénéchal de Guyenne qui saisissent une partie des marchandises et constituent plusieurs prisonniers, et ce au détriment d'un sauf-conduit délivré par le bâtard de Bourbon au nom de son frère Jean II, alors lieutenant du roi en Guyenne.</p> <p>MI : à la demande du bâtard de Bourbon, les parties sont ajournées devant Poton de Xaintrailles, devant lequel le sénéchal et ses hommes ne comparaissent pas. Ils prononcent alors un défaut contre eux, duquel ils font appel devant les grands jours, parallèlement à l'appel interjeté par le duc de Bourbon et les marchands anglais de la saisie effectuée sur ordre du sénéchal.</p> <p>Arrêt : la cour annule l'appel du défaut donné par Xaintrailles, prononce la confiscation du <i>Ghost</i>, confirme celle du <i>Warry</i> et renvoie la cause devant le parlement de Paris pour statuer sur la saisie de l'<i>Anne</i>.</p>				
Index	Abus d'autorité ; Crime ; Navigation ; Prison, prison royale ; Saisie ; Sauf-conduit ; Vol				
AMD	A.N., X ^{1A} 4807, f. 105v (mai 1461) MARTIAL D'AUVERGNE, <i>Les Vigiles de Charles VII</i> , BnF, ms. fr. 5054, f. 251rv.				

383 – Guillem, Naudin et Aymar de Guilhem / Leonard de Lafargue			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Guillem, Naudin et Aymar de Guilhem (A)	Defontaines	
	Leonard de Lafargue (I)		
Présentations	Lafargue par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	02/10		
	11/10		
	16/10		23/10
Greffe	PPE : 2 sacs	Arrêt (03/11)	<u>Rapporteurs</u> : Compaing, Vitry
Instance	sen. Guyenne	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure	Absence pièces ; Relais de procuration		
Résumé	<p>OL : une dette de deux cents écus (détails non connus)</p> <p>MI : les parties procèdent devant le sénéchal de Guyenne, qui les appointe contraires et en enquête, avant de juger en faveur de Lafargue, ce dont les Guilhem font appel devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal de Guyenne et ordonne aux Guilhem de payer la somme due.</p>		
Index	Dette ; Enquête, justice inférieure, Procès par écrit		
AMD			

384 – Chapitre Saint-André de Bordeaux / Perroton de la Lande			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Chapitre Saint-André (A)		
	Perroton de la Lande (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	02/10 19/10		
Greffe	PPE : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : Damoiseil
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : le chapitre Saint-André fait appel devant les grands jours d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, en autorisant l'adjonction d'un libelle par faits nouveaux, sans suite.		
Index	Appel, faits nouveaux ; Libelle appellatoire ; Procès par écrit		
AMD			

385 – Jeanne d'Estut / Aymeri Geoffre et Bertrand Martin			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Jeanne d'Estut (Dem)		
	Aymeri Geoffre, sa femme Bertrande Martin (Def)		
Présentations			
GDR	Procureur du roi, adjonction		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	04/10		06/10
Greffe			<u>Rapporteur</u> : Richart
Instance	parl. Paris		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : crime de faux (détails non connus)</p> <p>MI : les parties procèdent devant le parlement de Paris dont deux conseillers, Jean de Sanzay et Jean Bezon, ont condamné Geoffre et Martin à une amende. Le Parlement renvoie ensuite la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour annule l'appel interjeté par Geoffre et Martin touchant l'amende, sans juger sur le principal.</p>		
Index	Crime, faux ; Prison, élargissement ; Prison, prison royale ;		
AMD			

386 – Jeanne d'Estut / Aymon de Truylon					
Sessions	Bordeaux [1459]				
Parties	Jeanne d'Estut (Dem)				
	Aymon de Truylon (Def)		Soly		
Présentations	Truylon <i>personaliter</i> et par procureur				
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	04/10		16/10 26/10		
Greffé	DEP : 2 sacs	Lettres (18/09)		<u>Rapporteur</u> : La Treille, Vitry	
Instance	prévôt de l'Ombrière	sen. Guyenne	parl. Paris	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : la succession de Bernard de Corn, dont Jeanne d'Estut est la veuve (détails non connus).</p> <p>MI : les parties procèdent devant le prévôt de l'Ombrière, puis le sénéchal de Guyenne. Estut formule ensuite une requête devant le Parlement qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour fait ajourner Truylon devant elle, puis joint le procès discuté devant la cour à celui encore pendant en parlement à Paris, devant lequel elle renvoie les parties.</p>				
Index	Crime, faux ; Succession, litige				
AMD	A.N., X ^{1A} 4807, f. 170v (décembre 1461) ; f. 219 (mars 1463) ; f. 278 (juillet 1463)				

387 – Roger Gray / Jean de la Barre			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Roger Gray (A)		
	Jean de la Barre (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	04/10		
Greffe			
Instance	juge de Gascogne	gj Bordeaux	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Gray fait appel devant les grands jours d'une décision rendue par le juge de Gascogne. Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur de Gray.		
Index			
AMD			

388 – Jean, seigneur de Hureaux / Guiche-Arnaud, seigneur de Saint-Martin-de-Seignanx			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Jean de Hurault (A)		Raphael
	Guiche-Arnaud de Saint-Martin (I)	Cautel	Champront
Présentations	Saint-Martin <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	04/10		
Greffé	DEP : 1 sac		<u>Rapporteur</u> : Damoiseil
Instance	juge de Dax (?)	juge de Gascogne	gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : les parties procèdent à Dax, puis en appel devant le juge de Gascogne, enfin devant les grands jours. Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.		
Index	Coutume, de Dax ; Procès par écrit		
AMD			

389 – Marguerite de Gorse / Roger Desire et Pierre du Breuil, religieux de Saint-Romain de Blaye			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Marguerite de Gorse (Dem)		Champront
	Roger Desire, Pierre du Breuil (Def)	Cautel	Surrel
Présentations	Du Breuil <i>personaliter</i> et par procureur Desire <i>personaliteret</i> par procureur		
GDR	Champront, adjonction		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	04/10 16/10 29/10		
Greffe		Lettres (20/10)	
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure	Mauvais ajournement		
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : au terme d'un procès entre Gorse et l'abbé de Saint-Romain de Blaye devant le sénéchal de Guyenne, l'abbé fait appel avant de décéder. Gorse fait alors ajourner son vicaire, ayant l'administration de l'abbaye, ainsi que l'abbé nouvellement élu, Pierre du Breuil.</p> <p>Arrêt : la cour ordonne l'ajournement du prieur et couvent, puis appointe les parties au mercredi suivant, sans suite.</p>		
Index	Gens du roi, adjonction		
AMD			

390 – Gaillard de Laporte / Dominique Dupuy et Antoine de Mondat			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Gaillard de Laporte (Dem)		Raphael
	Dominique Dupuy, Antoine de Mondat (Def)	Defontaines	
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	11/10		
Greffes			
Instance	juges de Gascogne	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : les parties procèdent devant devant le juge de Gascogne, lequel rend une décision en faveur de Laporte, dont Dupuy et Mondat font appel sans relever dans les délais impartis. Laporte les fait alors ajourner devant le parlement de Paris afin d'obtenir un défaut. Le Parlement renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties à huitaine, sans suite.</p>		
Index			
AMD			

391 – Pierre Danthos / Bernard de Vertueil				
Sessions	Bordeaux [1459]			
Parties	Pierre Danthos (A)		Cautel	Palu
	Bernard de Vertueil (I)		Cautel	
Présentations	Danthos <i>personaliter</i> et par procureur Vertueil <i>personaliter</i> et par procureur			
GDR				
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	11/10			
Greffes	DEP : 2 sacs PPE : 3 sacs EXP : 2 sacs	Arrêt (03/11)	<u>Rapporteur</u> : Richart <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs à Paris	
Instance	SR (?)	sen. Guyenne	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : le paiement des arrérages d'une rente tenue à ferme par Vertueil, que Danthos aurait cessé de payer, à hauteur de soixante-dix boisseaux de blé et quinze sous.</p> <p>MI : Vertueil obtient des lettres pour ordonner à Danthos de payer, de l'exécution desquelles Danthos fait appel devant le sénéchal de Guyenne, qui ordonne la poursuite de l'exécution. Danthos fait alors appel devant le parlement de Paris, qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, en autorisant l'adjonction d'un libelle par faits nouveaux, puis juge qu'il a été bien jugé par le sénéchal et ordonne le paiement des arrérages de la rente.</p>			
Index	Appel, faits nouveaux ; Céréales, blé ; Libelle appellatoire ; Pays de droit écrit ; Procès par écrit ; Rente, arrérages ; Rente, paiement			
AMD				

392 – Jamot d'Arguson / Bertrand d'Areyné				
Sessions	Bordeaux [1459]			
Parties	Jamot d'Arguson (Dem)			Raphael
	Bertrand d'Areyné (A)		Cautel	Champront
Présentations	Areyné <i>personaliter</i> et par procureur			
GDR	Champront, adjonction			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	11/10 23/10		27/10	
Greffe	DEP : 2 sacs		<u>Rapporteurs</u> : Secretain, De Vic	
Instance	SR sen. Guyenne	sen. Lannes	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Arguson obtient des lettres de complainte, de l'exécution desquelles Areyné fait appel, sans relever dans les délais impartis. Arguson obtient alors des lettres royales pour faire ajourner Areyné devant les grands jours, lequel dit avoir obtenu d'autres lettres, présentées devant le sénéchal des Lannes, pour annuler l'appel.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties à produire et au conseil, puis désigne deux conseillers pour étudier le procès, avant de renvoyer la cause devant le parlement de Paris.</p>			
Index	Action en complainte ; Gens du roi, adjonction			
AMD				

393 – Blaise de Gréelle, archevêque de Bordeaux / Geoffroy de Pompadour			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Blaise de Gréelle (A)	Bonneau	Raphael
	Geoffroy de Pompadour (An)	Bournet	Champront
Présentations	Pompadour par procureur Gréelle <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR	Champront, adjonction		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	11/10		
Greffe	DEP : 1 sac		<u>Rapporteur</u> : Secretain
Instance	sen. Périgord		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : le prieuré de Saint-Cibian, dont l'archevêque de Bordeaux a pris possession à l'aide de 80 hommes d'armes.</p> <p>MI : Pompadour formule une plainte devant le sénéchal de Périgord, de l'exécution de laquelle Gréelle fait appel. Pompadour le fait alors anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.</p>		
Index	Action en plainte ; Appel, anticipation ; Grands jours, compétence et ressort ; Voie de fait		
AMD			

394 – Pierre de Prulhart / Arnaud Bracon					
Sessions	Bordeaux [1459]				
Parties	Pierre de Prulhart (A)				
	Arnaud Bracon (An)		Cautel		
Présentations	Bracon <i>personaliter</i> et par procureur				
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	11/10 29/10				
Greffe		Lettres (11/10 et 29/10)			
Instance	jurade de Bordeaux	juge de Gascogne	parl. Paris	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : les parties procèdent devant la jurade de Bordeaux, qui juge en faveur de Bracon et condamne Prulhart à une amende, ce dont ce dernier fait appel devant le juge de Gascogne, qui confirme la sentence. Prulhart fait à nouveau appel devant le parlement de Paris, sans relever dans les délais impartis. Bracon le fait alors anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : Prulhart ne comparait pas, la cour prononce deux défauts en faveur de Bracon, mais sursoit à la demande de profit du défaut qu'il formule et fait ajourner une nouvelle fois Prulhart en parlement, à Paris.</p>				
Index	Acte inséré ; Appel, anticipation ; Défaut, profit du ; Français / latin				
AMD					

395 – Yvon de Karadeun / Guillaume Baldry			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Yvon de Karadeun (Dem)		Surrel
	Guillaume Baldry (Def)		Raphael
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	15/10	26/10	
Greffe			
Instance	gj Bordeaux		
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : lors de la confiscation du navire marchand anglais l'<i>Antoine de Hull</i> sur ordre du sénéchal de Guyenne, l'artillerie et les équipements militaires se trouvant sur le navire est confiée par le sénéchal Olivier de Coëtivy à Yvon de Karadeun, son maître d'hôtel. Alors qu'un second navire est arrêté et son capitaine Guillaume Baldry en fuite avec son équipage, l'artillerie confisquée sur l'<i>Antoine de Hull</i> est utilisée par les hommes du sénéchal pour les arrêter. Lorsque les grands jours ordonnent la restitution à l'<i>Antoine</i> de sa cargaison, Karadeun est donc dans l'impossibilité de restituer les armes distribuées.</p> <p>MI : Karadeun forme une requête devant les grands jours contre Guillaume Baldry qu'il estime responsable de la perte des équipements.</p> <p>Arrêt : la cour n'accède pas à la requête de Karadeun, à qui elle recommande d'engager des poursuites contre ceux à qui il aurait confié les équipements.</p>		
Index	Guerre, gens de ; Saisie		
AMD	Sur la saisie de l' <i>Antoine de Hull</i> et de la <i>Marguerite d'Orwell</i> , voir procès n° 380 et 381.		

396 – Naudin Granmont / Bernard de Vertueil			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Naudin Granmont (A)	Cautel	
	Bernard de Vertueil (An)		
Présentations	Granmont <i>personaliter</i> et par Cautel		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	15/10		
Greffe			
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Granmont fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne. Vertueil le fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, en autorisant l'adjonction d'un libelle par faits nouveaux, sans suite.</p>		
Index	Appel, anticipation ; Appel, faits nouveaux ; Libelle appellatoire ; Procès par écrit		
AMD			

397 – Pierre de Lacadiere / Alaïde de Massis			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Pierre de Lacadiere (A)	Cautel	
	Alaïde de Massis (An)	Bournet	
Présentations	Lacadiere <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	15/10 16/10		
Greffe	PPE : 1 sac		<u>Rapporteurs</u> : La Treille, Pichon
Instance	juge de Gascogne	gj Bordeaux	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Lacadiere fait appel d'une décision rendue par le juge de Gascogne. Massis le fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, sans suite.		
Index	Appel, anticipation ; Prison, élargissement ; Procès par écrit		
AMD			

398 – Blaise de Gréelle, archevêque de Bordeaux / jurade de Bordeaux			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Blaise de Gréelle (A)	Bonneau	
	Jurade de Bordeaux (I)		Bermondet
Présentations	Gréelle par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	15/10 16/10		
Greffe			
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : le ressort et la compétence des différentes juridictions bordelaises en matière de justice.</p> <p>MI : les maire et jurats de Bordeaux obtiennent des lettres royales pour défendre à l'archevêque de connaître des actions réelles, qu'ils font exécuter par un sergent de la sénéchaussée de Guyenne, ce dont l'archevêque fait appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.</p>		
Index	Gens du roi, demande d'adjonction ; Justice ecclésiastique, compétence ; Lettres royales, d'inhibition et défense		
AMD	Sur la définition des compétences juridictionnelles de l'archevêque de Bordeaux, voir le procès n°305, qui l'oppose au procureur du roi.		

399 – François, seigneur de Gramont / Thomas Gassie			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	François de Gramont (Dem)		Bermondet
	Thomas Gassie (A)	Defontaines	Duvolier
Présentations	Gassie <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	16/10		
Greffe			
Instance	sen. Guyenne	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure	Mauvais ajournement		
Résumé	<p>OL : la possession de terres (détails non connus). MI : Gramont obtient des lettres royales pour faire reconnaître la possession de terres lui appartenant, de l'exécution desquelles Gassie fait appel en parlement à Paris, sans relever dans les délais impartis. Gramont le fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour appointe les parties à produire et au conseil, sans suite.</p>		
Index	Grands jours, compétence et ressort ; Grands jours, rôle des présentations		
AMD			

400 – Jean Cuqu / Pierre de Ferrieres			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Jean Cuqu (A)	Cautel	
	Pierre de Ferriere (I)	Cautel	Champront
Présentations	Ferrieres <i>personaliter</i> et par procureur Cuqu <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	16/10 20/10		
Greffe	DEP : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : Compaing
Instance	sen. Guyenne	conservateur des privilèges royaux (Paris)	gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : Cuqu conteste la résignation d'une charge de sacristain au profit de Ferriere, faite auprès du légat et cardinal d'Avignon, Cuqu ayant lui-même reçu provision de l'archevêque de Bordeaux.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le sénéchal de Guyenne, puis Ferriere, en vertu de son privilège d'universitaire, demande le renvoi devant le conservateur des privilèges royaux de Paris, ce dont Cuqu fait appel devant les grands jours, au nom de son privilège comme habitant de Bordeaux de ne plaider en dehors de cette ville.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties à produire et au conseil, sans suite.</p>		
Index	Privilège, de juridiction ; Bénéfice, conflit ; Bénéfice, résignation		
AMD			

401 – Pierre de Valaussun / Bernard Laborde			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Pierre de Valaussun (A)		Raphael
	Bernard Laborde (I)		Bermondet
Présentations			
GDR	Champront, intervention		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	16/10 20/10		
Greffe	DEP : 1 sac		<u>Rapporteur</u> : La Treille
Instance	commissaires réformateurs royaux	sen. Lannes	gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : la terre et seigneurie d'Ardy près de Dax.</p> <p>MI : les parties procèdent devant les commissaires royaux en Bordelais qui adjugent la possession de la seigneurie à Laborde, ce dont Valaussun fait appel devant les grands jours, parallèlement à une procédure devant le sénéchal des Lannes.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.</p>		
Index	Coutume, de Dax ; Gens du roi, intervention ; Procès par écrit		
AMD			

402 – Pierre Faure / Raymond Secretain, <i>al. Merpe</i>			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Pierre Faure (Dem)		
	Raymond Secretain (A)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	16/10		18/09
Greffé		Arrêt (28/09) Lettres (16/10)	<u>Rapporteur</u> : Damoiseil
Instance	juge de Gascogne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : Secretain fait appel d'une décision rendue par le juge de Gascogne devant le parlement de Paris, sans relever dans les délais impartis. Faure le fait alors anticiper devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour prononce deux défauts en faveur de Faure, juge qu'il a été bien jugé par le juge de Gascogne, et condamne Secretain à une amende ainsi qu'au paiement des dépenses des défauts.</p>		
Index			
AMD			

403 – Jean Lefilz / Bernard Bidon de Marsault, Jeannot du Greul <i>et alii</i>			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Jean Lefilz (Dem)		
	Bernard Bidon de Marsault, Jeannot du Greul, Jeannot du Couldray et Bernard Gonin (Def)		
Présentations			
GDR	Procureur du roi, adjonction		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	16/10		
Greffe			
Instance	gj Bordeaux		
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : non connue. Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur de Lefilz et du procureur du roi.		
Index	Gens du roi, adjonction		
AMD			

404 – Guillaume de Blois / Jean Gasc			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Guillaume de Blois (A)		Cautel
	Jean Gasc (An)		Bonneau
Présentations	Gasc <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	16/10		
Greffe	PPE : 2 sacs		<u>Rapporteurs</u> : Berthelot, Pichon
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Blois fait appel devant les grands jours d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, sans suite.		
Index	Appel, anticipation ; Procès par écrit		
AMD			

405 – Procureur du roi / François, seigneur de Gramont			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Procureur du roi (A)	Despos	
	François de Gramont (An)		
Présentations	Gramont par procureur		
GDR	Baudry, partie principale		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	19/10		
Greffe	PPE : 2 sacs		<u>Rapporteurs</u> : Berthelot, Pichon
Instance	sen. Guyenne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : le procureur du roi fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne. Gramont le fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, sans suite.		
Index	Appel, anticipation ; Procès par écrit		
AMD			

406 – Jean Daiglet / Marguerite Delincq			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Jean Daiglet (A)		
	Marguerite Drelinq (An)		Bonneau
Présentations	Drelinq <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	20/10 25/10		
Greffe	PPE : 1 sac		<u>Rapporteur</u> : Vitry
Instance	juge de Gascogne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Daiglet fait appel d'une décision rendue par le juge de Gascogne. Drelinq le fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit, sans suite.		
Index	Appel, anticipation ; Procès par écrit		
AMD			

407 – Jean Tartarine / Jean Artault			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Jean Tartatine (A)		Raphael
	Jean Artault (I)		Champront
Présentations			
GDR	Champront, adjonction		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	23/10		
Greffe			
Instance	SR sen. Guyenne	gj Bordeaux	R : sen. Guyenne
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : une dette de 4200 francs, dont Artault réclame à Tartatine le paiement. MI : Artault fait exécuter par un sergent des lettres ordonnant le paiement, et à défaut la saisie des biens de Tartarine, qui fait appel de leur exécution devant les grands jours. Arrêt : la cour annule l'appel et renvoie les parties devant le sénéchal de Guyenne.</p>		
Index	Abus d'autorité ; Dette ; Saisie ; Vente, publique		
AMD			

408 – Martin Milet / Henry de Cozie				
Sessions	Bordeaux [1459]			
Parties	Martin Milet (A)			
	Henry de Cozie (An)		Defontaines	
Présentations	Cozie <i>personaliter</i> et par procureur			
GDR	Baudry, adjonction			
Audiences	Plaidoiries		Conseil	
	23/10 25/10			
Greffe	PPE : 2 sacs	Arrêt (03/11)	<u>Rapporteur</u> : La Treille	
Instance	trésorier de France en Guyenne	sen. Guyenne	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure				
Résumé	<p>OL : le revenu attaché au prieuré de Pompignac.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le trésorier de France en Guyenne, puis devant le sénéchal de Guyenne qui condamne Milet à restituer les sommes dues à Cozie et le condamne à une amende envers le roi, ce dont Milet fait appel au parlement de Paris. Le Parlement renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour reçoit le procès par écrit en autorisant l'adjonction d'un libelle par faits nouveaux, puis confirme par arrêt la sentence du sénéchal de Guyenne et condamne Milet à une amende.</p>			
Index	Appel, anticipation ; Appel, faits nouveaux ; Bénéfice, conflit ; Gens du roi, adjonction ; Libelle appellatoire ; Ordonnances royales, abolition de Bordeaux ; Pays de droit écrit ; Procès par écrit			
AMD				

409 – Jean Barrault / Procureur du roi					
Sessions	Bordeaux [1459]				
Parties	Jean Barrault (A)		Cautel	Raphael	
	Procureur du roi (An)			Champront	
Présentations	Barrault <i>personaliter</i> et par procureur				
GDR					
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
	23/10 29/10				
Greffe		Lettres (29/10)			
Instance	sen. Guyenne	parl. Paris	juge de Gascogne	gj Bordeaux	R : lieutenant du juge de Gascogne
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : des injures et violences commises par Barrault, homme d'armes.</p> <p>MI : Barrault est emprisonné à la demande du sénéchal de Guyenne, ce dont il fait appel au parlement de Paris, lequel renvoie la cause devant le juge de Gascogne. Alors que Barrault est absent, il est ajourné par cri public à la demande du juge, qui prononce contre lui deux défauts. Barrault obtient alors des lettres royaux pour que les grands jours connaissent de la cause.</p> <p>Arrêt : la cour renvoie les parties devant le juge de Gascogne.</p>				
Index	Abus d'autorité ; Appel, anticipation ; Coutume, de Bordelais ; Crime ; Gens du roi, partie principale ; Guerre, gens de ; Injures ; Prison, prison royale				
AMD					

410 – Bernard de la Mothe, seigneur de Roquetaillade / Gaston IV, comte de Foix et Jean d'Orléans, comte de Dunois			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Bernard de Lamothe (Dem)		Champront
	Gaston de Foix et Jean de Dunois (Def)		Raphael
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	19/10 31/10		
Greffe			
Instance	cour souveraine de Bordeaux	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure	Absence pièces		
Résumé	<p>OL : la terre de Langon, dont les deux parties revendiquent la légitime possession. MI : les parties procèdent devant la cour souveraine établie à Bordeaux en 1451. Après la suppression de celle-ci, La Mothe obtient des lettres royales pour faire ajourner les comtes devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le parlement de Paris.</p>		
Index	Grands jours, compétence et ressort ; Reprise d'errements		
AMD			

411 – Annette de Faubournet / Jean de Laperche, <i>al.</i> Verdun			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Annette de Faubournet (A)		Riboil
	Jean de Laperche (I)	Defontaines	
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	29/10 31/10		
Greffe			
Instance	SR sen. Guyenne	gj Bordeaux	
Incidents procédure	Mauvais ajournement		
Résumé	<p>OL : au terme d'un procès opposant Verdun à Jean de Palenque lors des grands jours de Bordeaux en 1456, ce dernier est condamné à une amende. Verdun en réclame le paiement auprès de sa femme – entre-temps veuve – Annette de Faubournet.</p> <p>MI : Verdun fait faire crier par un sergent de la sénéchaussée de Guyenne les possessions de la veuve, puis les faire mettre sous la main du roi par un second sergent, ce à quoi Faubournet s'oppose et fait appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties à produire et au conseil, sans suite.</p>		
Index	Abus d'autorité ; Main de justice ; Saisie ; Vente, publique		
AMD			

412 – Bailli et jurats de Grenade-sur-l'Adour / Robert de Linzay			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Bailli et jurats de Grenade (A)		
	Robert Linzay (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	29/10 30/10		
Greffe			
Instance	juge commis (?)	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : les jurats de Grenade font appel d'une décision rendue par un nommé Bernard de Casterar, juge commis. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le parlement de Paris.		
Index			
AMD			

413 – Palamede d'Abord et Bernard de Capestaing / Bernard Brouhon			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Palamede d'Abord, Bernard de Capestaing (A)		
	Bernard Brouhon (An)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	29/10		
Greffe			
Instance	SR (?)	gj Bordeaux	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Abord et Capestaing font appel de l'exécution d'un sergent. Brouhon les fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Brouhon.		
Index	Appel, anticipation		
AMD			

414 – Robinet de Hette / Jean Dag			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Robinet de Hette (A)		
	Jean Dag (An)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	29/10		
Greffe			
Instance	lieutenant prévôt des maréchaux (Bordeaux)	gj Bordeaux	R : juge de Gascogne
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Hette fait appel d'une décision rendue par le lieutenant du prévôt des maréchaux à Bordeaux. Dag le fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour annule l'appel et renvoie les parties devant le juge de Gascogne.		
Index	Appel, anticipation		
AMD			

415 – Louis de Beaumont / Pierre Barriere			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Louis de Beaumont (A)		
	Pierre Barriere (An)		Cautel
Présentations	Barriere <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	29/10		
Greffe			
Instance	juge de Gascogne		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Beaumont fait appel d'une décision rendue par le juge de Gascogne. Barriere le fait anticiper devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur de Barriere.		
Index	Appel, anticipation		
AMD			

416 – Imbault Huet / Florentin Adam			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Imbault Huet (A)		
	Florentin Adam (I)		Guidon
Présentations	Adam par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	30/10		
Greffe		Lettres (30/10)	
Instance	sen. Lannes	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Huet fait appel d'une décision rendue par le sénéchal des Lannes devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le parlement de Paris.		
Index			
AMD			

417 – Jeanne Giraudeau / Perrin Dubois			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Jeanne, veuve de Jean Giraudeau (A)	Guidon	
	Perrin Dubois (I)		
Présentations	Giraudeau par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	31/10		
Greffe			
Instance	sen. Guyenne	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Giraudeau fait appel d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne devant les grands jours. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le parlement de Paris.		
Index			
AMD			

418 – Perroton de Lalande / Petronille de Guiton			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Perroton de Lalande (Dem)		
	Petronille de Guiton (Def)	Cautel	
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	30/10		
Greffe			
Instance	gj Bordeaux		
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : non connue. Arrêt : la cour prononce un congé en faveur de Guiton.		
Index			
AMD			

419 – Bertrand de Noizelles / Martin Roux			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Bertrand de Noizelles (A)		
	Martin Roux (I)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	30/10		
Greffe			
Instance	sen. Lannes	gj Bordeaux	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Noizelles fait appel d'une décision rendue par le sénéchal des Lannes devant les grands jours. Arrêt : la cour prononce un défaut en faveur de Noizelles.		
Index			
AMD			

420 – Henry de Longuenoez <i>et alii</i> / Poton de Xaintrailles et Jean Barrault			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Henry de Longuenoez, Jean Grezbriant, Guillaume de Baudes (A)		Bragier
	Poton de Xaintrailles, Jean Barrault (I)		Raphael
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	31/10		
Greffe			
Instance	maréchal de France	conseil du roi	gj Bordeaux
Incidents procédure	Mauvais ajournement		
Résumé	<p>OL : Longuenoez, Grezbriant et Baudes ont combattu pour le roi sous les ordres d'Olivier de Coëtivy. Lors de la montre, on leur refuse le paiement de leurs gages.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le maréchal de France, qui renvoie la cause devant le roi. La cause est alors renvoyée devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au conseil, sans suite.</p>		
Index	Guerre, gens de		
AMD			

421 – Bernard de la Mothe, seigneur de Roquetaillade / Antoine de Chabannes, comte de Dammartin			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Bernard de la Mothe (Dem)		
	Antoine de Chabannes (Def)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
	31/10		
Greffe			
Instance	g) Bordeaux	R : parl. Paris	
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : non connue. Arrêt : la cour renvoie les parties devant le parlement de Paris.		
Index			
AMD			

422 – Garsie de Lamote / Arnault Vaquey			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Garsie de Lamote (A)		
	Arnault Vaquey (I)		Defontaines
Présentations	Vaquey <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	31/10		
Greffe			
Instance	sen. Guyenne	gj Bordeaux	R : sen. Guyenne
Incidents procédure			
Résumé	OL : non connu. MI : Lamote fait appel devant les grands jours d'une décision rendue par le sénéchal de Guyenne. Arrêt : la cour annule l'appel et renvoie les parties devant le sénéchal de Guyenne.		
Index			
AMD			

423 – Procureur du roi / Sebastien Guibert			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Procureur du roi (Dem)		
	Sebastien Guibert (Def)		
Présentations			
GDR	Procureur du roi, partie principale		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
		12/10	
Greffe			<u>Rapporteur</u> : Damoiseil, De Vic
Instance	gj Bordeaux		
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : des coups et des paroles injuriant la cour des grands jours, proférées par Guibert en ville, lors d'une rencontre avec le serviteur du président de la cour Hélie de Tourettes.</p> <p>MI : la cour fait emprisonner Guibert au palais de l'Ombrière.</p> <p>Arrêt : la cour ordonne à deux conseillers de s'informer sur les faits.</p>		
Index	Coups et blessures ; Injures ; Prison, prison royale		
AMD			

424 – Guillaume May / Jean Loup			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Guillaume May (Dem)		
	Jean Loup (Def)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
		20/10	
Greffe			
Instance	SR sen. Guyenne	gj Bordeaux	
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : Loup, sergent royal, fait emprisonner May au palais de l'Ombrière. May formule une requête devant les grands jours pour demander sa libération. Arrêt : la cour accède à la requête et défend au sergent de procéder à un nouvel emprisonnement ou à la confiscation des biens de May.</p>		
Index	Abus d'autorité ; Prison, élargissement ; Prison, prison royale ; Prison, prisonnier requérant délivrance		
AMD			

425 – Procureur du roi / Jean de Lahet <i>et alii</i>			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Procureur du roi (A)	Luillier	
	Jean de Lahet, Pierre Domangon, Saunat de Turinde (I)	Bournet, Cautel	
Présentations	Pierre, Domangon et Saunat de Turinde <i>personaliter</i> et par procureur		
GDR	Luillier, partie principale		
Audiences	Plaidoiries	Conseil	
		24/10	
Greffe			
Instance	sen. Lannes	gj Bordeaux	R : sen. Lannes
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu.</p> <p>MI : le procureur du roi fait appel d'une décision rendue par le sénéchal des Lannes devant les grands jours, où Lahet et la famille Turinde demandent l'entérinement de lettres de rémission.</p> <p>Arrêt : avec le consentement des parties, la cour renvoie la cause devant le sénéchal des Lannes.</p>		
Index	Lettres royaux, de rémission ; Prison, élargissement ; Prison, prison royale		
AMD			

426 – Pierre de Brusac / Pasquette de Bazes			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Pierre de Brusac (Dem)		
	Pasquette de Bazes, veuve Saunas (Def)		
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
Greffe	EXP : 2 sacs		<u>Rapporteur</u> : Pichon <u>Épices</u> : payées <u>Pièces</u> : rendues aux procureurs
Instance	parl. Paris		gj Bordeaux
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : non connu. MI : après une enquête ordonnée par le parlement de Paris et un arrêt rendu par ce dernier, Brusac formule une requête devant les grands jours. Arrêt : la cour n'accède pas à la requête et ordonne l'exécution de l'arrêt rendu par le parlement de Paris.</p>		
Index			
AMD			

427 – Blaise de Gréelle, archevêque de Bordeaux / chapitres Saint-André et Saint-Seurin de Bordeaux					
Sessions	Bordeaux [1459]				
Parties	Blaise de Gréelle (Dem)				
	Chapitres Saint-André et Saint-Seurin (Def)				
Présentations					
GDR	Procureur du roi, adjonction				
Audiences	Plaidoiries		Conseil		
			03/10 30/10		
Greffe			Arrêt (8/10) Lettres (30/10)		
Instance	lieutenant sen. Guyenne	juge de Gascogne	parl. Paris	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure					
Résumé	<p>OL : l'exemption de la juridiction de l'archevêque, obtenue par les deux chapitres auprès du pape.</p> <p>MI : le chapitre Saint-André fait ajourner l'archevêque devant Pierre Bragier, lieutenant du sénéchal de Guyenne, ce dont l'archevêque fait appel au parlement de Paris. Entre-temps, les chapitres font ajourner l'archevêque devant le juge de Gascogne, qui statue en leur faveur. Au parlement de Paris, la cour appointe les parties à produire et au conseil. La cause est alors présentée devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour juge que l'archevêque a mal appelé du lieutenant du sénéchal, décide que la cause touchant l'exemption sera renvoyée à Paris, et ordonne la suspension des monitions et excommunications prononcées. Une lettre royale publiée sous le sceau des grands jours suspend l'application de la bulle au motif de sa non-conformité avec la Pragmatique Sanction.</p>				
Index	Bulle ; Gens du roi, adjonction ; Gens du roi, intervention ; Justice ecclésiastique, inhibition ; Lettres royaux, d'inhibition et défense ; Ordonnances royales, Pragmatique Sanction				
AMD	<p>A.N., X^{1A} 8306, f. 59v, 76v, 88v, 91r, 236r, 243r, 256r, 288v, 293r, 308r, 315r et 325r (avril 1459 - avril 1461) ; X^{1A} 4807, f. 22v, 27r (décembre 1460 - janvier 1461) ; X^{1A} 89, f. 31v (avril 1461) ; X^{1A} 91², f. 387r (mars 1462).</p> <p>A.D. Gironde, G 235, f. 1-25 (s.d.), f. 26 (juillet 1458), f. 46 (janvier 1459) ; G3, n°3 (octobre 1459) G233, cahier (1461).</p> <p>Sur cette affaire, voir notamment Y. Pérotin, « Les chapitres bordelais contre Charles VII », <i>Annales du midi</i>, v. 63, 1951, p. 33-42.</p>				

428 – Chapitre Saint-André de Bordeaux / Guillaume Dornac et Nicolas de Reissac			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Chapitre Saint-André (A)		Surrel
	Guillaume Dornac, Nicolas de Reissac (I)		Champront
Présentations			
GDR	Champront, adjonction		
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	11/10		
Greffe	DEP : 1 rouleau		<u>Rapporteur</u> : Luillier
Instance	sen. Périgord	parl. Paris	gj Bordeaux
Incidents procédure	Mauvais ajournement		
Résumé	<p>OL : Dornac, candidat de l'archevêque, s'oppose pour l'obtention d'une prébende au candidat du chapitre Saint-André, Arnaud Vidal du Palais. Le chapitre, refusant la nomination de Dornac, l'a fait excommunier par l'évêque de Condom Guillaume d'Étampes. Reissac, qui l'a reçu à la chanoinie malgré l'opposition du chapitre, est également excommunié.</p> <p>MI : les parties procèdent devant le sénéchal de Périgord, puis devant le parlement de Paris qui renvoie la cause devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties au lundi suivant, sans suite.</p>		
Index	Bénéfice, conflit ; Excommunication ; Gens du roi, adjonction ; Grands jours, rôle des présentations ; Lettres royaux, d'inhibition et défense		
AMD	Sur le rôle joué par Reissac dans un autre conflit bénéficial, voir procès n°294.		

429 – Jean Lefilz / procureur du roi			
Sessions	Bordeaux [1459]		
Parties	Jean Lefilz (A)		Raphael
	Procureur du roi (Dem)		Champront
Présentations			
GDR			
Audiences	Plaidoiries		Conseil
	30/10		30/10
Greffé	DEP : 1 rouleau		
Instance	sen. Lannes	gj Bordeaux	R : parl. Paris
Incidents procédure			
Résumé	<p>OL : les abus commis par Jean Lefilz dans le cadre de sa charge de prévôt de Saint-Sever, dans la sénéchaussée des Lannes.</p> <p>MI : deux enquêtes sont ordonnées par le sénéchal des Lannes, qui donnent lieu à l'audition de plusieurs témoins et à l'emprisonnement de Lefilz, ce dont ce dernier fait appel devant les grands jours.</p> <p>Arrêt : la cour appointe les parties contraires et ordonne la poursuite de l'enquête, qui doit être jugée au parlement de Paris. Lefilz est élargi mais suspendu de sa charge de prévôt.</p>		
Index	Abus d'autorité ; Crime ; Enquête, justice inférieure ; Prison, prison royale		
AMD			

Index des matières

Les numéros des pages concordent avec ceux des procès.

A

Abus d'autorité.....	2, 3, 6, 16, 48, 57, 65, 109, 195, 262, 271, 272, 287, 288, 295, 311, 320, 380, 381, 382, 407, 409, 411, 424, 429
Accord.....	31, 44, 71, 72, 75, 87, 90, 97, 100, 101, 121, 131, 176, 211, 212, 267, 269, 312, 326, 359, 364
Acte inséré	198, 213, 217, 220, 258, 293, 305, 376, 394
Action en complainte..	7, 11, 17, 28, 29, 40, 41, 57, 58, 72, 75, 86, 89, 114, 119, 124, 147, 170, 178, 182, 195, 209, 228, 229, 291, 294, 322, 365, 373, 392, 393
Action pétitoire	156, 174, 229, 230, 290, 291
Amende honorable	17, 46, 68, 198, 287, 290
Appel	
<i>a futuro gravamine</i>	132, 162, 306
anticipation	1, 5, 15, 35, 46, 73, 75, 84, 100, 107, 109, 147, 163, 183, 192, 203, 208, 209, 210, 211, 213, 220, 222, 224, 226, 230, 236, 253, 258, 275, 285, 299, 301, 302, 303, 305, 311, 315, 334, 341, 343, 346, 371, 374, 376, 377, 378, 393, 394, 396, 397, 404, 405, 406, 408, 409, 413, 414, 415
conjoint	130
conversion en opposition	147, 170
déchéance.....	14
faits nouveaux	282, 364, 370, 378, 384, 391, 396, 408
frivole.....	45
<i>omisso medio</i>	2, 7, 84, 99, 146, 151, 159, 163, 172, 193, 221, 234, 235, 256, 271, 276, 289, 309
renonciation.....	286
Applègement..	16, 30, 61, 80, 82, 94, 96, 116, 149, 207, 220, 239, 260, 273, 280, 282, 311, 326, 363
Arbitrage.....	133
Assurement	68, 95, 185, 211, 266, 290

B

Bénéfice	
collation.....	373
conflit..	29, 41, 72, 89, 228, 294, 302, 322, 373, 400, 408, 428
permutation	41, 72
résignation.....	294, 400
Bétail.....	49
boeufs	201, 227
brebis	104, 227
saisie.....	11, 98, 104, 133, 156, 201, 227

Bois royal.....	195
Bulle	72, 294, 302, 427

C

Céréales	
avoine	75, 240
blé.....	11, 48, 61, 96, 123, 182, 201, 254, 391
orge.....	69
saisie.....	156, 171, 201
seigle	60, 88, 104, 107
Chambre des comptes	272
Chose publique	3, 43, 48
Comparuit	168
Construction.....	4
Contrat	
de mariage.....	351
litige	4, 356
rescision	97
Contumace.....	85
Coups et blessures	68, 95, 109, 132, 149, 174, 182, 212, 227, 318, 345, 423
Coutume	
de Bordelais.....	272, 290, 409
de Dax.....	388, 401
de Limousin	98
de Montmorillon	149
de Poitou	2, 4, 156, 161, 182
d'Issoudun	145
Crime	
capital	182
crime, excès et délits	50, 79, 81, 260, 263, 264, 276, 429
faux	86, 95, 198, 262, 295, 385, 386
matière criminelle	287, 290, 318, 380, 381, 382, 409
meurtre.....	13, 65, 300, 353
viol.....	65

D

Déclinatoire	42, 45
Délai	
demande.....	11
Dette	44, 49, 76, 108, 274, 285, 305, 367, 383, 407
Dîme	17, 64, 75, 124, 196, 220, 268, 284, 318, 374
inféodée	28, 61, 278, 307
Douaire	226
Droit d'asile	13

Droits seigneuriaux.....2, 3, 4, 7, 16, 43, 48, 58, 64, 68, 86, 98, 131, 145, 171, 209, 234, 290, 318

E

Empoisonnement 353
Enquête
justice inférieure. 1, 3, 16, 32, 46, 65, 69, 77, 92, 95, 97, 98, 104, 124, 198, 205, 212, 215, 224, 240, 262, 290, 322, 346, 351, 356, 364, 365, 371, 383, 429
ordonnée par la cour.....81
ordonnée par le Parlement..... 133
par turbe.....1
Entreprise de juridiction 131
Épidémie 243
Essoine..... 198
Excommunication.....13, 84, 109, 132, 307, 318, 428
Exécution forcée..... 104, 201

F

Fausse couche..... 95, 227
Fief
hommage 182
saisie..... 182
Foin 244
Foire.....43
Fortification145, 178
Four bannier 58, 86
Français / latin 198, 213, 217, 220, 258, 293, 305, 376, 394

G

Garantie 42, 88, 215
Gens d'armes17
Gens du roi
adjonction3, 17, 40, 46, 48, 50, 68, 78, 126, 156, 227, 237, 262, 268, 272, 287, 294, 307, 326, 389, 392, 403, 408, 427, 428
demande d'adjonction..... 43, 84, 212, 325, 398
intervention ..2, 3, 4, 6, 7, 16, 17, 39, 40, 42, 45, 48, 57, 61, 68, 84, 85, 86, 88, 94, 95, 97, 101, 106, 117, 123, 130, 133, 139, 149, 156, 157, 161, 171, 181, 193, 195, 212, 227, 228, 229, 232, 239, 240, 254, 272, 281, 282, 286, 287, 294, 307, 315, 320, 326, 339, 401, 427
partie principale13, 53, 54, 55, 79, 80, 81, 82, 83, 103, 261, 264, 308, 309, 310, 312, 313, 314, 317, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 337, 338, 342, 344, 347, 348, 349, 409
Grands jours
compétence et ressort.... 9, 13, 16, 25, 88, 117, 149, 205, 207, 232, 249, 299, 301, 316, 326, 343, 352, 393, 399, 410
greffe.....64
huissiers93
publication25
ressort et compétence.....26, 123, 139, 226
rôle des assignations.....11, 32, 33

rôle des présentations 5, 59, 93, 226, 243, 287, 315, 377, 378, 399, 428

Guerre

bataille de Castillon 271, 272
destructions liées à 40
gens de 50, 287, 395, 409, 420
Guet 132, 178

H

Hypothèque 15, 32, 285

I

Impôt royal 30
Impôt seigneurial 98, 171
barillage 2
boisselage..... 60
cens 232
terrage..... 64
Incendie 40
Incidents de procédure
absence partie 96, 102, 119, 134, 155, 198, 236, 282
absence pièces.....3, 6, 11, 13, 17, 28, 42, 43, 51, 61, 71, 75, 76, 97, 101, 106, 119, 171, 205, 227, 243, 268, 274, 276, 287, 305, 309, 314, 315, 327, 338, 340, 366, 376, 383, 410
absence procureur 7
délai de l'appel...4, 32, 60, 85, 90, 98, 108, 124, 209, 212, 271, 276, 279, 280, 282, 289, 306, 309
erreur d'inscription au rôle 5, 11, 33, 59, 61, 105, 315
erreur d'inscription sur l'évangile 64
justiciables hors ressort 9, 16, 25, 26, 117, 343
mauvais ajournement.....39, 51, 76, 84, 86, 89, 104, 132, 186, 192, 195, 201, 226, 235, 271, 280, 306, 325, 352, 372, 377, 378, 389, 399, 411, 420, 428
pièce non conforme..... 5, 283
relais de procuracy 6, 9, 11, 17, 42, 51, 77, 86, 97, 106, 107, 171, 193, 243, 310, 338, 342, 383
Injures..... 30, 31, 68, 93, 94, 109, 288, 409, 423

J

Jour
d'appensement 56, 244
de conseil 323
de garant 284
Justice
coût de la 116
Justice ecclésiastique
compétence 28, 84, 227, 307, 318, 351, 398
inhibition ..4, 13, 65, 72, 77, 84, 124, 278, 302, 307, 318, 427
Justice municipale
compétence 342
Justice seigneuriale
assises 123
compétence .42, 43, 94, 97, 123, 146, 201, 209, 300
conflit 234

inhibition.....	2	lecture d'un acte en séance	72, 75, 90, 91, 104, 227, 233, 235
L		Poids et mesures	
Lèse-majesté.....	288	litige	48, 123, 131
Lettres royales		privilège.....	43
de <i>debitis</i>	214	Préméditation	13
de rémission.....	35, 65, 183, 425	Prison	
d'inhibition et défense .	2, 6, 61, 65, 72, 77, 84, 124, 145, 278, 302, 398, 427, 428	conditions d'emprisonnement ...	182, 195, 288, 290, 320
subreptices ..	28, 42, 84, 89, 157, 162, 195, 222, 229, 302	élargissement.....	80, 82, 83, 116, 239, 260, 261, 262, 280, 287, 295, 304, 385, 397, 424, 425
Libelle appellatoire...	118, 370, 378, 384, 391, 396, 408	évasion	35, 300
M		prison municipale.....	132
Main de justice.	7, 11, 15, 28, 31, 40, 41, 49, 61, 64, 72, 76, 89, 106, 109, 111, 130, 150, 156, 161, 173, 178, 183, 193, 196, 198, 201, 220, 224, 226, 254, 258, 288, 305, 306, 318, 345, 367, 411	prison royale.....	13, 80, 82, 83, 195, 198, 239, 260, 261, 262, 273, 280, 288, 295, 305, 353, 367, 380, 381, 382, 385, 409, 423, 424, 425, 429
Métiers		prison seigneuriale.....	16, 159, 182, 234, 290
boucherie	7, 39	prisonnier des Anglais	272, 281, 288, 315, 326, 363
monopole.....	7	prisonnier requérant délivrance	30, 424
privilège.....	7	Privilège	
statuts.....	39	de clergie.....	65, 94, 132, 262, 295
Mineurs		de juridiction	4, 42, 45, 94, 125, 207, 223, 226, 232, 290, 351, 379, 400
action en justice	8, 32, 51	d'exemption.....	2, 182, 227
bail.....	8	<i>jus non trahi</i>	28
Monitions	4, 13	publication.....	45
N		Procès par écrit	1, 15, 29, 32, 46, 59, 60, 64, 69, 89, 90, 91, 92, 93, 100, 107, 111, 118, 181, 205, 208, 210, 211, 224, 226, 263, 274, 277, 279, 280, 282, 285, 289, 295, 299, 305, 315, 319, 322, 327, 340, 341, 351, 354, 355, 356, 360, 364, 365, 366, 367, 370, 371, 376, 377, 378, 379, 383, 384, 388, 391, 396, 397, 401, 404, 405, 406, 408
Navigation.....	282, 376, 380, 381, 382	Procuration	
O		substitution.....	154
Ordonnances royales...	57, 95, 104, 108, 119, 145, 149, 150, 215, 280, 306, 313, 317	R	
abolition de Bordeaux	276, 281, 318, 326, 363, 365, 408	Rançon.....	326
des commissaires réformateurs en Bordelais....	278, 291, 307, 308, 309, 310, 320	Rente	
édit de Compiègne	272, 281, 291	arrangements.....	11, 31, 88, 91, 104, 106, 107, 125, 130, 162, 183, 193, 201, 205, 213, 224, 254, 358, 391
Pragmatique Sanction .	268, 294, 302, 307, 373, 427	composition	69
P		paiement .	4, 11, 15, 31, 42, 69, 88, 91, 95, 104, 106, 107, 109, 111, 125, 130, 156, 193, 201, 205, 207, 212, 213, 224, 226, 240, 254, 325, 358, 391
Pairie.....	25, 31, 290	vente	162, 183
Parlement de Paris		Reprise d'errements.	8, 24, 26, 51, 56, 69, 99, 101, 108, 227, 284, 292, 323, 327, 410
style	280	S	
Pays de coutume	4, 16, 57, 98, 132, 133, 145, 162, 171, 181, 227, 230, 276, 279, 280, 282, 290, 299, 306, 308, 311, 313, 317, 346, 353, 374	Saisie.....	8, 11, 15, 44, 98, 104, 133, 156, 171, 201, 290, 380, 381, 382, 395, 407, 411
Pays de droit écrit	4, 16, 57, 98, 118, 181, 208, 230, 274, 276, 278, 279, 280, 282, 290, 299, 306, 308, 310, 311, 313, 317, 346, 374, 391, 408	Sauf-conduit	50, 68, 185, 266, 380, 381, 382
Pêche.....	94	Sauvegarde	
Piraterie.....	282	infraction	46, 68, 119
Plaidoiries		royale	4, 316
discours direct.....	212	Sceau	
		émolument	5
		Sorcellerie.....	287

Succession15, 44, 61, 111, 125, 130, 133, 161, 183,
207, 258
litige..... 114, 186, 198, 262, 265, 271, 327, 339, 351,
352, 353, 386
séquestre..... 334

T

Témoins
subornation.....262, 356
Torture.....288, 353
Tutelle et curatelle... 17, 32, 51, 61, 192, 274, 289, 351,
352, 353, 358

V

Vente
immobilière 1
mobilière 217, 315
publique 42, 91, 106, 161, 224, 281, 407, 411
Vignes 40, 193
Vin.....43, 193, 274, 279, 290, 365, 380
Voie de fait..... 149, 156, 199, 212, 281, 318, 345, 393
Vol..... 40, 65, 199, 227, 287, 290, 382

UNIVERSITÉ PARIS I PANTHÉON SORBONNE
UFR d'Histoire
Laboratoire de Médiévisiologie Occidentale de Paris

THÈSE
Pour l'obtention du titre de Docteur en Histoire
Présentée et soutenue publiquement
le 14 NOVEMBRE 2019 par
Élisabeth Schmit

« En bon trayn de justice »
*Les grands jours du parlement de Paris
au lendemain de la guerre de Cent Ans (1454-1459)*

Volume III

Sous la direction de M. Olivier Mattéoni

Professeur des universités

Membres du Jury

Mme Véronique Beaulande-Barraud, professeure, Université Grenoble Alpes

Mme Michelle Bubenicek, professeure, École nationale des Chartes

M. Franck Collard, professeur, Université Paris X Nanterre

M. Frédéric Martin, professeur, Université de Nantes

M. Olivier Mattéoni, professeur, Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Registre des grands jours de Poitiers

1454

Table des matières

Introduction	V
Grands jours de Poitiers	1
Lettres, règlements et serments	3
Plaidoiries	17
Conseil	95
Lettres et appointements	103
Arrêts	121
Amendes	157
Listes du greffe	165
Index des noms de personnes et des noms géographiques	185
Index des matières	193
Table des procès	197
Table des feuillets	199

Introduction

Principes d'éditions.

Le registre des grands jours de Poitiers et de Thouars, dont nous proposons ici l'édition de la première partie - c'est-à-dire la session de 1454 - est intrinsèquement lié à notre thèse. Il en est le point de départ et la sous-tend presque tout entière : pour autant nous avons toujours considéré que le registre édité devait pouvoir être lu, consulté et appréhendé de manière parfaitement autonome. C'est ce à quoi sa place singulière dans les archives du parlement de Paris nous semble inviter. En effet, rappelons que la conception des registres ordinaires du parlement de Paris est typologique : on y trouve ainsi des registres d'arrêts, de plaidoiries, d'amendes, du greffe, chacun recouvrant plusieurs années parlementaires. Cette répartition implique, dès lors que l'on cherche à rassembler toutes les pièces concernant un procès, à consulter un certain nombre de registres. Dans le cas des grands jours, toute la documentation conservée pour une session et chacun des procès qui y sont présentés – et éventuellement jugés – est contenue dans un seul et même registre¹.

Un tel document apparaît ainsi comme un reflet très complet des sources du Parlement, dans lequel la navigation et confrontation entre les différents types de pièces se trouve, de plus, grandement facilitée. Son édition nous paraît donc avoir du sens, aussi bien dans le cadre de notre thèse que dans celui d'un intérêt plus général pour les archives du parlement de Paris, véritable « océan documentaire² » ayant découragé plus d'un apprenti chercheur et au sein duquel il pourrait, nous l'espérons, constituer une utile balise.

Enfin et surtout, cette conception en quelque sorte synchronique du re-

1. Pour de plus amples détails sur le registre et sa confection, se reporter au cinquième chapitre de la thèse.

2. I. Storez-Brancourt, « Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du Parlement de Paris », *Histoire et archives*, Hors-série, n. 8, 2007, p. 10 (Avant-propos).

giste intègre les listes dressées au greffe, lesquelles témoignent du dépôt des procédures et de leur distribution aux différents conseillers rapporteurs lors de la session. Ces listes, constellées d'interpolations, n'ont pas d'équivalent dans les registres parisiens du même siècle¹. Elles témoignent précieusement d'un aspect essentiel de l'enregistrement de l'activité judiciaire du parlement, et montrent bien comment celui-ci participe non seulement d'un archivage mémoriel à long terme, mais surtout d'un travail procédural à court et moyen terme².

Dès lors, la difficulté principale a été de rendre le plus accessible possible un tel document, sans pour autant l'*ordonner* selon nos critères contemporains. L'édition est quoi qu'il en soit un exercice toujours difficile, en particulier quand il s'agit d'un aussi long texte, présentant à la fois une grande cohérence et un nombre important de répétitions. Les innombrables choix auxquels nous avons été confrontée, qu'il s'agisse de la mise au point du texte, de l'apparat critique ou de la mise en page ont résulté du double sens que nous avons d'emblée voulu assigner à cette entreprise, c'est-à-dire une indispensable annexe à la thèse aussi bien qu'un volume éclairant les pratiques documentaires du parlement de Paris au milieu du XV^e siècle.

Un catalogue des procès – dûment numérotés – est proposé en annexe de notre thèse : il constitue en quelque sorte un instrument intermédiaire, réalisé grâce à l'élaboration d'une base de données³. Cette « métasource⁴ » fait l'objet d'un volume à part qui facilite la lecture de registre, sans cependant lui être nécessaire. Deux tables placées à la suite des index du présent volume, l'une

1. Il existe sept registres conservés aux Archives Nationales connus sous le nom de « registres du greffe » du parlement de Paris pour l'ensemble des XIV^e et XV^e siècles. Leur structure, complexe, articule essentiellement trois types de liste : des accords, des listes d'articles accordés et de dépôts de pièces, mais comportant très peu d'indications matérielles. La longue durée embrassée par chacun des registres complexifie de plus largement leur compréhension

2. Le rôle essentiel du greffier, à ce titre, a fait l'objet de plusieurs études. Voir M. Morgat-Bonnet, « Origines médiévales du greffe du parlement de Paris », O. Poncet et I. Storez-Brancourt (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, 2009, p. 133-150 ; ainsi que la contribution très éclairante de Guillaume Ratel pour le parlement de Toulouse à l'époque moderne, « Le labyrinthe des greffes du parlement de Toulouse, pivot de la pratique à l'époque moderne (1555-1778) », p. XX.

3. Cette base de données a été réalisée dans le cadre de notre recherche de Master, sur le logiciel Access. Celle-ci est présentée en introduction du catalogue des procès. Pour de plus amples détails sur sa confection, voir notre travail de Master : E. Schmit, *Les Grands Jours du Parlement de Paris, 1367-1459*, Mémoire de Master II sous la direction d'Olivier Mattéoni, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2012.

4. J-P. Genet, « Histoire, informatique, mesure », dans *Histoire et Mesure*, n. 1, 1986, p. 7-18.

des procès et l'autre des feuillets, permettent de naviguer entre le catalogue et l'édition du registre.

La mise au point du texte

Nous avons suivi pour l'essentiel les « Conseils pour l'édition des textes médiévaux », fascicules I (« Conseils généraux ») et II (« Actes et documents d'archive »). Les abréviations, très nombreuses et stéréotypées, ont été systématiquement développées. Les formes retenues sont celles trouvées le plus fréquemment lorsque le mot a été développé au moins une fois dans le texte, notamment pour les termes *appointier* et *appelant*, restitués par *appointier* et *appellant*. Le latin comme le français des copistes ne sont pas corrigés. Seules les lacunes ou omissions qui empêchaient une bonne compréhension du texte ont été corrigées, et signalées en note ou dans le corps du texte, par des crochets ou parenthèses.

Conventions retenues

[] : lacune dans le manuscrit.

[mot] : restitution d'un mot ou d'une lettre manquant dans le manuscrit.

(mot) : répétition ou mot superflu dans le manuscrit.

(***) : mot illisible.

(?) : suit un mot lisible mais échappant à notre compréhension.

La mise en forme

Les registres des grands jours sont bilingues, entre autres parce qu'ils rassemblent des documents habituellement séparés dans les différentes séries du parlement de Paris. Les cahiers consacrés aux plaidoiries et au conseil sont en français, tandis que les lettres et arrêts, à l'exception de quelques actes insérés, sont en latin. Pour faciliter la lecture de l'une comme l'autre langue, aucune n'a été intégralement transcrite en italique. Au sein d'actes rédigés dans une langue, nous avons simplement utilisé le changement de style pour signaler des changements ponctuels toujours signifiants. Ainsi le latin indique souvent le recours à une autorité au cours des plaidoiries en français, tandis que l'usage ponctuel du français s'explique dans les lettres et arrêts par la citation d'un autre acte rédigé dans cette langue¹.

La mise en page, très soignée dans le registre - dont le parchemin est réglé et le texte proprement justifié à gauche - a été respectée, notamment les notes marginales. Pour en faciliter la lecture, elles ont systématiquement

1. Sur ce sujet, voir C. Gauvard, « La justice du roi de France et le latin à la fin du Moyen Âge : transparence ou opacité de la norme ? », dans *Les historiens et le latin médiéval*, M. Goulet et M. Parisse (éd.), Paris, 2001, p. 31-53.

été placées sur la marge extérieure du volume. Des pieds de mouche, matérialisés ici par des C majuscules en gras, signalent le passage d'une audience à une autre. Enfin, comme dans le registre, un changement de ligne indique chaque nouvelle prise de parole des avocats. Ces choix n'ont pas été guidés par la tentation du fac-similé mais par la volonté de restituer une mise en page qui participe pleinement de la bonne navigation dans le registre et préside à la compréhension du suivi des affaires, en l'absence bien sûr de toute numérotation des causes.

Les noms de lieux sont identifiés dans l'index. Les notes de bas de page sont donc de deux sortes : les notes alphabétiques d'une part, qui sont d'ordre paléographique, et les notes numériques d'autre part, qui renvoient à d'autres sources – pour l'essentiel des registres du parlement de Paris.

Principes d'indexation et tables

L'index des noms de personnes et des noms géographiques

Les noms de lieux, qui sont écrits en petites majuscules, sont privilégiés pour désigner les personnes, les institutions et les établissements ecclésiastiques (pour évêque de Poitiers, voir POITIERS ; pour bailli de Touraine, voir TOURAINE ; pour l'abbé du Moutier-d'Ahun, voir MOUTIER-D'AHUN). Des renvois existent pour les personnages les plus connus.

Les noms propres ont été indexés en français et selon la forme de la première occurrence, à l'exception des personnages connus pour qui une convention orthographique existe déjà dans la littérature, notamment les gens du parlement de Paris.

Plusieurs noms de personnes n'ont pas été systématiquement indexés : ainsi, le nom du président des grands jours, Yves de Scépeaux, est indiqué à chaque date comme président de séance et au bas de chaque arrêt rendu, sans signification particulière. De même, le nom de l'huissier de la cour, Laurent Rale, est mentionné à 124 reprises dans le registre. En effet, dès lors que l'une des parties ne répond pas à l'appel de la cause par l'huissier, la cour est susceptible de prononcer un congé, dont l'enregistrement mentionne alors systématiquement le nom de l'huissier. Pour l'un comme l'autre, nous avons indexé les occurrences signifiantes (lettre de commission leur étant adressée, prononciation du serment, ou autre cas significatif).

Les occurrences des noms de plusieurs avocats se sont avérées trop nombreuses pour être systématiquement signalées, dans la mesure où une poignée d'entre eux se partage l'écrasante majorité des affaires¹. À titre d'exemple, on peut citer Denis Dausserre, avocat du roi en Poitou et échevin à Poitiers,

1. Sur cette question, voir le quatrième chapitre de la thèse.

dont le nom apparaît à 76 reprises dans le registre. Les noms des avocats ont donc été indexés une seule fois par audience, même lorsque l'enregistrement de celle-ci mentionne plusieurs prises de parole. Notons que l'activité des avocats et procureurs du roi est également indexée aux matières (voir l'entrée « gens du roi »). Enfin, on a précisé la fonction des seuls gens de justice dans l'index.

L'index des matières

La rédaction de la thèse, parallèle à l'élaboration de l'édition du registre, a nécessairement guidé (ou constitué un biais) dans les choix d'indexation. Notons que ce choix doit également aux travaux menés au sein du Centre d'études d'Histoire Juridique pour la constitution des bases de données mises en ligne sur le site de l'Institut d'Histoire du Droit, et synthétisés par Philippe Paschel¹. Il n'en sont cependant pas la réplique : l'édition ne répond pas ici aux mêmes objectifs qu'une base de données. La réflexion globale d'appréhension et de synthèse des affaires doit aussi aux travaux de Serge Dauchy et de Pierre-Clément Timbal².

Les matières retenues relèvent de trois grands domaines, qu'il paraît certes quelque peu artificiel de séparer : le contexte politique ; la procédure devant les grands jours ; les litiges eux-mêmes (c'est-à-dire d'une part l'objet des litiges, d'autre part la marche de l'instance).

La redondance entre les différentes audiences d'une part, et entre les audiences et l'arrêt éventuellement rendu et retranscrit d'autre part est évidente. Une matière indexée, par exemple « prison royale », renvoie non seulement à plusieurs procès, mais aussi à plusieurs audiences et actes relatifs à une seule et même affaire. Proposer un index au catalogue des procès eût été en ce sens plus judicieux, mais contraire au principe que nous nous étions fixée de permettre la consultation indépendante du registre. Un tel choix d'indexation n'aurait de plus pas permis d'envisager les termes dans leurs contextes – notamment leur contexte lexical – et ce indépendamment du cadre des différentes affaires. Pour faciliter la navigation avec le catalogue des procès, tous les termes touchant un procès ont été rassemblés dans la fiche correspondante

1. P. Paschel, *Mode d'emploi pour servir à l'indexation des actes du Parlement du quatorzième siècle*, Centre d'études d'Histoire Juridique, Institut d'Histoire du Droit de Paris-2, CNRS - Archives nationales, 2015.

2. S. Dauchy, *Les appels flamands au Parlement de Paris. Regestes des dossiers de procès reconstitués d'après les registres du Parlement et les sources conservées dans les dépôts d'archives de Belgique et du Nord de la France*, Bruxelles, 1998 ; et Id., *Introduction historique aux appels flamands au Parlement de Paris (1320-1521), 1^{ère} série, t. III*, Bruxelles, 2002.. P-C. Timbal, *La guerre de Cent ans vue à travers les registres du Parlement (1337-1369)*, Paris, 1961.

au sein de celui-ci. Tous les termes indexés, enfin, l'ont été une seule fois par audience, afin d'améliorer leur lisibilité.

Dans les index, les numéros de page en romain renvoient aux plaidoiries, ceux en italique aux lettres et arrêts en latin, et enfin ceux soulignés au registre du greffe.

Grands jours de Poitiers

[1r] **Incipit** liber qui registrum nuncupatur litigiorum, consiliorum, arrestorum, litterarum, presentationum in diebus patriarum, bailliviatuum et senescallarum Turonensis, Bituricensis, Pictavensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatis anno M^o CCCC^{to} LIIII^{to} agitatorum et factorum, dictis diebus inceptis XXIII^{tia} die septembris continuata a XX^a die dicti septembris anno predicto M^o CCCC^o LIIII^{to}, regnante illustrissimo principe domino nostro rege Karolo septimo, sui regni XXXII^{do}, anno primo quo ego, Gilbertus Brunat, dicti domini nostri regis notarius et secretarius, ac alter ex quatuor notariis curia parlamenti, ad expeditionem negotiorum officii graphariatuum, tam causarum civilium quam criminalium et presentationum ac etiam audiencie litterarum domini nostri regis incumbentium predictorum registrum et audienciam tenui.

Et primo sciendum est quod publicatio dictorum dierum facta fuit virtute litterarum regiarum baillivis et senescallis supradictorum bailliviatuum et senescallarum directarum sub his verbis et sunt emanate a curia supra dicta parlamenti.

Karolus etc., a senescallo Pictavensi vel ejus locutenenti, salutem. Cum nos, per nostram parlamenti curiam a multitudine causarum appelli et aliarum in ea affluentium relevando et supportando, certos magnos dies patriarum, bailliviatuum et senescallarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis in villa Pictavis XX^e die instantis mensis septembris teneri et in eisdem diebus causas appellationum a sententiis et judiciis interlocutoriis et difinitivis, dum tamen eedem sententie difinitive non excedunt in valore summam quinquaginta librarum turonenses redditus vel mille librarum pro una vice et infra per baillivos seu senescallos et alios iudices supradictarum patriarum, datis et prolatis emissarum ac exactionum quarumcunque arrestum dictorum dierum audiri, iudicari, decidi et determinari, necnon abusus, exactiones, concussiones ac alios excessus, crimina, maleficia et delicta per officarios nostros, tam justitie ordinarie bailliviatuum et senescallarum nostrarum supradictarum quam justitie juvaminum ac per alias quascunque personas commissorum et perpetratorum corrigi, et abusores, exactiones, malefactores et alios delinquentes puniri, atque eosdem magnos dies per dictam nostram parlamenti curiam, ubi decebit, propalari et publicari facere, ordinaverimus vobis, ex ordinatione dicte nostre curie, man-

damus quatinus dictos magnos dies in assisiis et locis publicis dicte vestre baillivie ad hoc fieri consuetis solemniter et debite, visis presentibus prout est ordinatum faciatis publicari, taliter quod subditi dicte vestre baillivie ob vestri defectum seu negligenciam se super hoc nullatenus valeant excusare. Datum Parisius in parlamento, die [] anno domini M^o CCCC^o LIIII^{to} et regni nostri XXXII^{do}. Sic signatum per cameram : Cheneteau.

[1v] Item, similes littere directe baillivo Turonensi vel ejus locutenenti.

Item, similes directe baillivo Bituricensi.

Item, similes directe senescallo Xanctonensi.

Item, similes directe senescallo Lemovicensi.

Item, ad dictos dies tenendum ordinati sunt iudices ex parte regia quorum nomina sunt inferius, per litteras regias continentes hos tenores :

Karolus Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli consiliario nostro magistro Yvon de Scepeaux in nostro parlamento Parisius presidenti, salutem et dilectionem. Cum pro bono et utilitate rei publice et subditorum nostrorum, ex deliberatione nostri magni consilii, certos magnos dies vicesima die hujus mensis septembris in civitate nostra Pictavensi nuper teneri ordinavimus, mandamus vobis quatinus pro expeditione negotiorum in dictis diebus emergencium vestro officio tunc incumbentium, dicta die apud dictam civitatem Pictavensem personaliter intersitis id nullatenus omissurus. Datum apud Brolium Dorilii, quarta die mensis septembris, anno domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto et regni nostri XXXII^{do}. Sic signatum per regem in suo consilio : Delaloere.

Karolus etc., dilecto et fideli consiliario nostro in nostra parlamenti curia Parisius magistro Stephano de Montdidier, presidenti camere inquestarum, salutem et dilectionem. Cum pro bono et utilitate rei publice etc., ut in precedenti.

Karolus etc., dilecto et fideli consiliario nostro in nostra parlamenti curia Parisius magistro Johanni Lesilier, salutem et dilectionem. Cum pro bono etc, ut in precedenti.

Karolus etc., dilecto et fideli consiliario nostro in nostra parlamenti curia Parisius magistro Johanni Colas salutem et dilectionem. Cum pro bono etc, ut in precedenti.

Karolus etc., dilecto et fideli consiliario nostro in nostra parlamenti curia Parisius magistro Ytherio Vousy salutem et dilectionem. Cum pro bono etc., ut in precedenti.

Karolus etc., dilecto et fideli consiliario nostro in nostra parlamenti curia Parisius magistro Johanni Secretain salutem et dilectionem. Cum pro bono etc.,

ut in precedenti.

Karolus etc., dilecto et fideli consiliario nostro in nostra parlamenti curia Parisius magistro Guillermo de Corbie salutem et dilectionem. Cum pro bono etc., ut in precedenti.

[2r] Karolus etc., dilecto et fideli consiliario nostro in nostra parlamenti curia Parisius magistro Joachino Jouvelin salutem et dilectionem. Cum pro bono etc., ut in precedenti.

Karolus etc., dilecto et fideli []

Karolus etc., dilecto et fideli consiliario nostro generali super facto juvenimum Parisius magistro Mathurino Barton, salutem et dilectionem. Cum pro bono etc., ut in precedenti.

Nomina :

m. Y. de Scepeaux, president	m. J. Barbin
m. J. Secretain	m. J. le Sellier
m. J. Colas	m. Ydier Vousy
m. G. de Corbye	m. Jo. Jouvelin
m. E. de Montdidier	m. Ma. Barton

Nomina grapharii et hostiariorum :

m. G. Brunat, grapharius	J. Choisel	} hostiarii
	L. Rale	

Item, ad faciendum et exercendum officia graphariatum, tam causarum civilium quam criminalium et presentationum, commissus est magister Gilbertus Brunat domini nostri regis notarius et secretarius ac alter ex quatuor notariis curie parlamenti, per litteras regias continentes hunc tenorem :

Karolus Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli clerico notario nostro magistro Gilberto Brunat, salutem et dilectionem. Vobis mandamus quatinus vicesima die hujus mensis septembris qua magnos dies nostros in civitate nostra Pictavensi teneri ordinavimus et sedere volumus, pro expeditione negotiorum officii graffarum, tam causarum civilium et criminalium quam registratori presentationum tunc incumbencium que officia vobis ad dictos dies commictimus gerendum et exercendum apud predictam civitatem Pictavensem personaliter intersitis id nullathenus obmissurus. Datum apud Brolium Dorilii, die quarta mensis septembris, anno domini millesimo CCCC^{mo} quinquagesimo quarto et regni nostri trecesimo secundo. Sic signatum per regem in suo consilio :

Delaloere. Item, ad serviendum in dictis diebus in officiis hostiariorum deputati sunt et ordinati Johannes Choisel, curie parlamenti hostiarius, Laurentius Rale et Mauricius [] per litteras regias sequentes :

Karolus Dei gratia Francorum rex, Johanni Choisel nostre parlamenti curie hostiario, salutem. Tibi mandamus quatinus vicesima die hujus mensis septembris qua magnos dies nostros in civitate nostra Pictavensi teneri ordinavimus et sedere volumus [2v] pro servicio hostiarii et vocandum ad rotulum presentationum partium in dictis diebus litigantium, camerasque et sedes dictorum dierum custodiendum, disponendum et ordinandum prout decet dictis diebus durantibus, ad quod servicium te hac vice commictimus et deputamus in dicta nostra civitate Pictavensi personaliter intersitis id nullathenus omisurus. Datum apud castrum Brolii Dorilii, quarta die mensis septembris, anno domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto et regni nostri tricesimo secundo. Sic signatum per regem in suo consilio : Delaloere.

Karolus etc., Laurentio Rale, hostiario curie requestarum palatii nostri Parisius, salutem. Tibi ut in precedenti.

Karolus etc. []

Item, ad custodiendum sigillum domini nostri regis pro dictis diebus ordinatum, commissus est magister Yvo de Scepeaulx, presidens in curia parlamenti, per litteras regias hunc tenorem continentes :

Karolus Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli consiliario nostro magistro Yvoni de Scepeaulx in nostra parlamenti curia presidenti, salutem et dilectionem. Cum pro bono et utilitate nostrorum subditorum et totius rei publice, dies magnos patriarum, bailliviatuum et senescallarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, in villa Pictavis vicesima die presentis mensis septembris duxerimus tenendos, quibus dilectus et fidelis cancellarius noster aliis nostris arduis occupatus negotiis non potest hac vice personaliter interesse, propter quod necessarium est per nos ordinare certam personam ydoneam in ipsius cancellarii absentia pro expeditione negotiorum et litterarum sigillandarum, ibidem id certo de vestri fidelitate et discretione plenam fiduciam habentes, vobis quascumque litteras justitie et communes concedendi et faciendi, easque litteras sub sigillo et contrasigillo pro dictis magnis diebus predictarum patriarum ordinatis que sigillum et contrasigillum vobis tradi volumus sigillandi et alia quecumque ibidem faciendi que circa hec necessaria fuerint seu etiam oportuna plenariam per presentes concedimus facultatem. Mandantes vobis commictendo quatinus visis presentibus circa premissa et ex eis dependencias diligenter vacare curetis et ab omnibus justitiariis officariis et subditis nostris

vobis in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum apud castrum Brolii Dorilii, die quarta mensis septembris, anno domini millesimo CCCC^{mo} quinquagesimo quarto et regni nostri tricesimo secundo. Sic signatum per regem in suo consilio : Delaloere.

Item, ad exercendum officium audientie litterarum regiarum commissus est et deputatus [3r] magister Gilbertus Brunat, domini nostri regis notarius et secretarius ac alter ex quatuor notariis curie parlamenti per litteras regias quarum tenor sequitur et est talis :

Karolus Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli notario et secretario nostro ac alteri ex quatuor notariis curie parlamenti magistro Gilberto Brunat, salutem et dilectionem. Cum pro bono et utilitate nostrorum subditorum et totius rei publice dies magnos patriarum, bailliviatuum et senescallarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, in villa Pictavis, XX^e die presentis mensis septembris duxerimus tenendos, vobis mandamus per presentes quatinus pro expeditione negotiorum officio audientie litterarum nostrarum incumbentium quod vobis ad dies gerendum et exercendum commictimus Pictavis in dictis diebus intersitis id nullatenus omissarus. Datum apud castrum Brolii Dorilii, quarta die mensis septembris, anno domini millesimo CCCC^o LIIII^{to} et regni nostri XXXII^{do}. Sic signatum per regem in suo consilio : Delaloere.

[4r] Nomine illius invocato qui pater est hominum rerumque eterna potestas et reddens unicuique juxta sua opera. Incipit registrum manuale magnorum dierum patriarum, baillivatum et senescallarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, quos dominus noster rex in villa Pictavis teneri ordinavit, per me Gilbertum Brunat, dicti domini nostri regis notarium et secretarium ac alterum ex quatuor notariis curie parlamenti ad expeditionem negotiorum officii graphariatum, tam causarum civilium quam criminalium et presentationum incumbencium, per litteras domini nostri regis michi directas inferius insertas commissum tentum. Inceptis dictis diebus anno ab incarnatione domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto, XXIII^a die septembris, a die veneris ultimo lapsa continuata et regnante principe serenissimo domino nostro rege Karolo septimo, sui regni anno XXXII^{do}, quibus diebus expedita fuerunt que sequuntur :

Die lune XXIII^{ta} septembris anno M^o CCCC^o LIII^{to} circa horam septimam fuit celebrata solemniss missa Sancti Spiritus in capella palatii regalis Pictavis qua celebrata intraverunt cameram dicti palatii in qua ordinatum extitit predictos magnos dies teneri presidentes et alii consilarii ad eosdem dies Pictavis tenendum ordinati et deputati, videlicet :

Magister Yvo de Scepeaux in parlamento presidentens.

Magister Stephanus de Montediderii, presidentens in camera inquestarum dicti parlamenti.

Magister Johannes Secretain	Domini nostri regis
Magister Johannes Colas	in sua parlamenti curia
Magister Guillermus de Corbie	consilarii

Magister Joachim Jouvelin

Magister Yderius Vousy cum, predictis assistens.

Magister Johannes Barbin, regalis consiliarius et suus in curia parlamenti curia advocatus.

Magister Mathurinus Barton, generalis consiliarius super facto juvaminum dicti domini nostri regis.

Item, ad serviendum in dictis diebus in officio hostiarii deputatus est et ordinatus est Johannes Choisel, curie parlamenti hostiarius.

Et postmodum fuerunt hostia dicte camere apperta et eam intraverunt omnes intrare volentes et extiterunt publice lecte littere regiarum auctoritatem et potestatem prenominatorum ad antedictos dies tenendum deputatorum continentes quarum tenor talis est :

Charles par la grace de Dieu roy de France. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme depuis ce qu'il a pleu a Dieu nostre createur appaisier et faire cesser les guerres qui par long temps ont esté en nostre royaume et que nous avons recouvré plusieurs de noz terres, païs et seigneuries qui, des le temps de plusieurs noz predecesseurs roys de France [4v] et du nostre ont esté par noz anciens ennemis et adversaires les Angloiz detenuz et occupez, soit venu a nostre cognoissance que plusieurs de noz subgiez ont souffert, supporté et soubstenu, seuffrent, supportent et soustiennent de jour en jour plusieurs grans griefz, oppressions et dommages, a l'occasion de ce que par la multiplicacion des causes estans en nostre court de parlement, les procès de nozdiz subgiez ne ont peu estre jugiez ne expediez, et aussi par ce que plusieurs de noz officiers, tant de nostre domaine que de noz aides, ont fait, commis et perpetré plusieurs grans faultes, excés, exactions et autres abuz a la grant charge et foule de nosdiz subgiez et a la diminucion de noz donmaine, aides, et autres droiz qui de raison nous appartiennent. Voulans pourveoir aux choses dessus dictes, relever nos subgiez d'oppressions et dommages et donner ordre et provision es matieres telle qu'il appartient, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes que pour ceste presente annee et doresnavant par chascun an tant qu'il nous plaira soient, par noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans a present et qui tiendront pour le temps avenir nostre parlement a Paris, nommez, esleuz, commis et envoyez l'un de noz presidens et six de noz conseillers en nostredict court de parlement, l'un des generaulx de la justice et l'un de noz advocatz ou nostre procureur general en nostre ville de Poictiers pour le païs de Poictou, Touraine, Berry, Xaintonge, Angoulmois, Limosin, La Marche et Pierregort. Et pareillement ung de noz presidens et six de nosdis conseillers, l'un des generaulx de la justice et l'un de noz advocatz ou procureur general en nostre ville de Montferrand pour les païs d'Auvergne, Bourbonnoys, Nivernoys, Forestz, Beaujoloys et pour les bailliages de Saint Pierre le Moustier, Montferrand, les Montaignes d'Auvergne et Lionnoys pour juger, decider et determiner toutes appellacions de sentences et jugemens interlocutoires, de execucions, soit de sentence ou d'autres lettres et aussi de sentences diffinitives en cause de cinquante livres de rente ou mille livres pour une foiz et au dessoubx, appelle avec eulx se bon leur semble aucuns des notables hommes desdis païs. Auquel president et conseillers qui ainsi seront commis par nostre dicte court nous avons donné et donnons auctorité,

puissance et commission de jugier, decider et determiner desdictes causes par arrest de la court de nosdis grans jours. Et avec ce leur avons donné commission et puissance d'eulx informer, corriger et pugnir toutes exactions, faultes et autres abuz quelzconques qu'ilz trouveront avoir esté commis et perpetrez par les officiers royaulx, tant de la justice ordinaire des bailliages et seneschauces royaulx que de la justice desdiz aides, et par autres personnes quelzconques, sans ce que on puisse appeller de leurs jugemens et arrestz en quelque maniere que ce soit, et voulons que leurdiz arrestz et jugemens, appointemens et lettres qui seront emanees de ladicte court desdiz grans jours soient scellees du seel, lequel pour ce avons voulu et ordonné. Si mandons, commandons et expressement enjoignons a tous noz subgiez et [5r] justiciables desdiz païs que a nosdiz commissaires obeissent et entendent diligemment, et leur prestant et donnent conseil, confort, aide et prisons se mestier est et requis en sont. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel a ces dictes presentes. Donné a Brueil Doré, le derrenier jour d'aoust, l'an de grace mil CCCC cinquante quatre, et de nostre regne le XXXII^{me}. Sic signatum par le roy en son conseil : Delaloere.

Et ipsis lectis fuerunt lecte ordinationes consiliarios advocatos et procuratores curie dictorum dierum tangentes que sequuntur sub his verbis :

La court de ces presens jours ordonne ce qui s'ensuit touchant les conseillers, advocat et procureurs des jours :

Et primo sequitur juramentum advocatorum et consiliariorum curie predictorum dierum. Advocati istuis curie jurabunt articulos qui secuntur videlicet quod diligenter et fideliter istud officium excercebunt.

Item, quod causarum injustarum patrocinium scienter non recipient.

Item, quod et si [non] ab initio exposit viderint causam esse injustam statim eam dimictent.

Item, quod in causis quas fovebunt si vederint tangi jus regum ipsi de hoc curiam advisabunt.

Item, quod impertinentes articulos scienter non facient.

Item, quod consuetudines quas veras esse non crediderint, non proponent nec sustinebunt.

Item, quod causas quas suscipient cito expedient pro posse suo.

Item, quod in eis dilationes et subterfugia maliciose non querent.

Item, quod pro causis quas placitabunt excessuum salarium non recipient.

Item, quod non paciscentur de quota parte litis.

Et idem juramentum prestabunt illi qui advocatis proponentibus ut consiliarii assistent injungit etiam eis eadem curia preter juramentum predictum quod bene mane veniant et bene mane venire faciant partes suas.

Item, quod illum cui data fuerit audientia non impediunt.

Item, quod stando retro primum scamnum patrocinentur.

Item, quod primum scamnum non occupent.

Item, quod licet plures sint advocati in una causa unus tantum modo loquatur.

Item, quod ipsi de curia non recedant quamdiu domini in camera erunt.

Item, quod facta impertinencia non proponant.

Et etiam ordinat curia predicta quod nullus advocatus ad patrocinendum recipietur nisi sic juratus.

Et prohibet eadem curia ne nisi se jurerant ad patrocinendum nisi sint jurati.

Item, quia ex advocatorum discretionem et industriam partem dependet causarum abbreviatio, quod cedit ad eorum honorem et utilitatem sue partis, eisdem injungit curia in vim sacramenti sui, ut ea facta seu rationes solumque ad illum finem fuerint et verissimiliter prevident debere [5v] poni in arresto, proponant facta et rationes, replicationes, duplicationes inutiles et supervacuas obmittendo, licet illi pro quibus impendunt suum patrocinium sepius eos molestent et velint hoc fieri quibus obtemperare non debent propter eorum honorem, et ut potius curie pareant in hac parte.

Item, quia circa advocaciones officium facti experientia et observantia stili curie multum prodest, advocati qui de novo ad hujusmodi officium per recipientur curiam abstinere debent, propter eorum honorem, et dampnum quod partibus propter eorum forsitam negligentiam pervenire posset, ne ex abrupto et imprudenter advocacionis officium exerceant, sed per tempus sufficiens advocatos antiquos et expertos audiant diligenter ut sic de stilo curie et advocandi modo primitus informati suum patrocinium prestare et advocacionis officium laudabiliter et utiliter possint et valeant exercere.

Item, dicti advocati novi debent deferre majoribus et antiquis advocatis, tam in sedibus quam in aliis honorem concernens, nec sedere presumant in primo scamno, in quo advocati et procuratores regii, baillivi et alii potentiores et nobiles esse debent et sedere consueverunt.

Secuntur juramenta procuratorum
generalium curie dierum predictorum :

Et primo jurabunt ipsi procuratores hec que secuntur videlicet quod diligenter et fideliter officium procurationis excercebunt.

Item, quod causarum injustarum onus seu officium procurationis scienter non recipient.

Item quod si non ab initio, ex post facto tamen, viderint causam esse injustam, statim eam dimictent.

Item quod in causis quas fovebunt si vederint tangi jus regium, ipsi de hoc curiam advisabunt.

Item quod impertinentes articulos scienter non facient, nec fieri facient seu permictent.

Item quod facta et consuetudines quas veras esse non crediderint, non proponent nec proponi facient.

Item quod causas quas suscipient pro posse suo expediri cito procurabunt.

Item quod in eis dilationes et subterfugia maliciose non querent.

Item quod pro causis quas deducunt salarium excessuum non recipient.

Item quod non paciscentur de quota parte litis.

Item quod non facient forum de causa deducenda seu consilio querendo in fraudem salarii advocatorum nec alias.

[6r] Item quod non impetrabunt nec impetrari facient litteras iniquas et injustas contra rationem et stilum curie predictae.

Item quod non inducent magistros suos ad corruptionem aliquam faciendam nec etiam ad informandum aliquos dominorum de causis suis ad partem extra iudicium.

Item quod per favorem, preces, peccuniam aut alias indebite non querent advocatos per modum prosenete vel mediatoris, injungit eis eciam eadem curia preter juramentum predictum quod que bene mane veniant.

Item quod illum cui data fuerit audiencia non impediunt.

Item quod retro advocatos stent vel sedeant.

Item quod primum scannum non occupent.

Item quod ipsi de curia non recedant quamdiu domini in camera erunt.

Et eciam ordinat eadem curia predicta quod nullus procurator generalis dierum predictorum admictetur ad officium procuratoris ex[er]cendum nisi sit juratus.

Et prohibet curia ne ipsi se ingerant ad procurandum generaliter in dictis diebus nisi sunt jurati.

Et prohibet curia procuratoribus in vim juramenti sui ne indiscunt prout facere sepius presumpserunt infra parcum seu parquetum curie intrare presumant ex quo audientia propter eorum inordinatum tumultum et strepitum sepius impeditur, sed juxta advocatos partes sue stent retro scannum, et hoc eisdem procuratoribus injungit curia quod si contra fecerint graviter per dictam curiam punientur.

Item quia plerumque ex eo quod procuratores partium unus alteri adjournamenta, relationes et alia que parti adverse debent exhiberi recusant exhibere causarum expeditio retardatur, curia injungit procuratoribus predictis, per sacramentum suum et sub pena privationis sui officii, ut de cetero predicta exhibenda sue parti adverse exhibeant antequam ipsos oporteat litigare.

Item, et ordonne la court que mercredi prouchain au matin on recevra les procès par escript des causes d'appel devolus ausdits jours qui seront prestz, et enjoinct aux parties appellans et a leurs procureurs que ce pendant ilz monstrent leurs adjournemens et exploiz a leurs parties adverses et semblablement le facent les demandeurs des autres causes avant qu'ilz soient appelez.

Car l'entencion de la court est que lesdits procès par escript receuz, l'en plaidera ordinairement des autres causes au tour du roole de jour en jour et après des autres causes si avant que on en pourra expedier.

[6v] Et enjoinct la court aux bailliz, seneschaulx, procureurs et clers des bailliages ressortissans ausdits jours qu'ilz ordonnent leurs procès par escript et les apportent ce dit mercredi prouchain pour les mettre devers la court selon ce qu'ilz seront appelez et receuz et baillent par devers le greffier les noms desdits appellans et de leurs parties adverses dont les procès sont par escript pour les delivrer des premiers selon l'ordre dessus dit.

Item la court commande et ordonne que s'il y a aucunes informacions faictes en cas d'excés et delitz, dont adjournemens personnelz se soient ensuiz et aient esté ou soient faiz a ses presens jours pour respondre a partie et au procureur du roy, les demandeurs les facent mettre par devers la court sans actendre qu'ilz en soient appelez au tour du roolle afin qu'elles soient veues et que l'on puisse briefment ordonné et pourveoir aux parties demanderesses et deffenderesses esdictes causes selon ce qu'il appartient a faire par raison et justice.

Et semblablement le face le procureur du roy es causes ou il n'a parties adjoinctes.

Item deffend la cour aux advocatz, procureurs et parties que aucun d'eulx ne soit si hardi de audience demander s'il n'est appellé au tour du roolle par l'uissier, ou qu'il en ait cedule signee de la court sur peine d'amende de XX s.p. a chascun pour la premiere fois et de quarante pour la seconde et se plus s'en avancement, la court les punira griefment d'autre tele amende qu'il appartendra au cas. Toutefuoyes des causes qui seront entanmees ilz pourront bien parler par licence de la court et en requerir la delivrance et appoinctement. Item deffend la court que de cause introduite ou a introduire a ces presens jours par adjournement ou autrement aucun ne face accord sans le congié d'icelle, sur peine de l'admende acoustumee en tel cas qui est de soixante livres sur chascune partie faisant le contraire.

Item ordonne la court de grace et pour ceste fois que demain tout le jour l'on se pourra presenter encores de ces jours et s'il y a aucunes parties qui aient mestier de plus grant grace viengnent devers la court et elle leur pourvera selon ce que au cas appartendra.

[7r] Lecte etiam fuerunt predicta die XXIII^{tia} septembris requeste advocatorum et procuratorum ad patrocinandum in officiis advocacionis et procuracionis in dictas diebus recipi requirementum et recepti fuerunt per curiam dierum advocati et procuratores infra nominati qui necnon plures alii advocati et procuratores jam officiis advocacionis et procuracionis per curiam parlamenti recepti juraverunt ordinationes suprascriptas tenere et servare.

Sequentur nomina advocatorum predicta XXIII^{tia}
die septembris ad predictos dies juratorum :

m. Jehan Barbe, advocat du roy en Poictou	m. Denis Dausserre
m. Jehan Chauvin	m. Ph. Brunet
m. Pierre Prevost	m. Jehan Favreau
m. Pierre Rougne	m. Pierre Groleau
m. Pierre Laidet	m. Nicolas Acton
m. Nicolas Boileve	m. Jaques Delymier
m. J. Tartas	m. Savary Fromentin
	m. François Herbert

Sequentur nomina procuratorum ad dictos dies predicta
XXIII^{tia} die septembris juratorum :

m. Guillaume Gernier	m. J. Valin
m. J. Marron	m. Estienne Jamin

m. Guy Pignart
m. Mathurin Defontaines
m. Jaques de Boispaïen
m. Nicolas Gernier
m. J. Bastard
m. Guillaume Rogier
m. Junian Morgon

m. André Desleschalle
m. Jaques Delaforest
m. Genfroy Garin
m. Guillaume Verrimeau
m. Jehan Boileane
m. Nicolas Doyneau

Die vero martis XXIII^{ta} die mensis septembris anno M^o LIII^o recepti extiterunt ad patrocinandum in officiis advocacionis et procuracionis in dictis diebus et juraverunt servare et tenere ordinationes praeservatas illi qui sequuntur :

Nomina advocatorum dicta XXIII^{ta} die juratorum et receptorum :

m. Jehan Charly	m. Pierre Redondin	m. Jacques Chabot
m. Jaques Chambret	m. Maurice Poussart	m. Simon Mourraut
m. Lois Garnier	m. Jaques Anchert	m. Guillaume Faulcon
		m. Jehan de Jancillac

[7v]

Sequuntur nomina procuratorum dicta XXIII^{ta} die septembris
M^o LIII^o receptorum et juratorum :

m. Mathurin Brenassis	m. Maurice Gaudin
m. Jehan Rouaut	m. Josselin Pontenier
m. Pierre Chabouril	m. Jehan Martinet
m. Jehan Cordeulx	m. Mathurin Thorau
m. André Foucault	m. Augustin Milon
m. Guillaume Chastenay	m. Jehan Dubois
m. Jehan Duvaultgirault	

Die jovis XXVI^{ta} dicti mensis septembris M^o CCCC^o LIII^{to} fuerunt recepti et juraverunt servare et tenere ordinationes supradictas advocati quorum nomina sequuntur :

m. Jehan Delacroix	m. Aymar Moraut
m. Jehan Dechastaupers	m. Jehan Giraudin
m. Guillaume Boileve	m. Loys Decouzay
m. Pierre Fumé	m. Pierre Claveurier

Sequitur tenor litterarum regiarum par quas predictus magister Gilbertus Brunat domini nostri regis notarius et secretarius ac alter ex III^{or} notariis curie

parlamenti ad expeditionem negotiorum officiis graphariatum, tam causarum civilium quod criminalium et presentationum incumbentium extitit commissus :

Karolus Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli clerico notario nostro magistro Gilberto Brunat, salutem et dilectionem. Vobis mandamus quatinus vicesima die hujus mensis septembris qua magnos dies nostros in civitate nostra Pictavensi teneri ordinavimus et sedere volumus pro expeditione negotiorum officiis graffarium, tam causarum civilium et criminalium quam registratori presentationum tunc incumbentium, que officia vobis ad dictos dies committimus gerendum et exercendum apud predictam civitatem Pictavensem personaliter intersitis id nullatenus obmissurus. Datum apud Brolium Dorilii, die quarta mensis septembris, anno domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto et regni nostri tricesimo secundo. Sic signatum per regem in suo consilio : Delaloere.

[8v] C. Mercredi, XXV^e jour dudit mois de septembre MCCCCLIII, Scepeaulx president.

C. Le procès par escript d'entre les chanoines et chapitre de Saint Pierre le Puillier de Poitiers, appellans du seneschal de Poictou ou son lieutenant et anticepez d'une part et les religieuses, abbesse et couvent de la Trinité dudit Poitiers anticipans d'autre. Après que lesdictes parties ou leurs procureurs pour elles ont conclut oudit procès comme en procès par escript, a esté et est receu pour juger *an bene vel male fuerit appellatum, petitis expensis hinc inde et emenda pro rege.* *procés receu*

C. Entre Colas Germain, appellant du seneschal de Bresuyre ou de son lieutenant d'une part et messire Jaques de Beaumont, seigneur de Bresuyre, appelé et intimé d'autre. Appoinctié est que l'appellant vendra demain dire sa cause d'appel et sans riens impetrer.

C. Entre Guiart Audebant, appellant du seneschal de Poictou et de Jamet Frelu, sergent royal, d'une part, et Giles Regnault, chevalier, Lois des Granges et [le] prieur d'Argenton, intimez, d'autre.

Chauvin pour l'appellant dit que son procureur de Paris lui a bien fait savoir le renvoy mais ne lui a envoieé les exploits et besoignes et demande delay pour les avoir.

Barbin pour le roy dit que les causes ont esté renvoiees de parlement a ces grans jours et a esté signifié le renvoy aux parties et ne se doit sur ce excuser lesdit appellant, ne demander delay, et demande congíe contre lui et contre tous autres qui demandent tels delay.

Appoinctié est que les parties monstreront l'une a l'autre leurs exploits et vendra ledit appellant demain dire sa cause d'appel.

C. Entre Pierre Martin dit Chavant, appellant de l'abbé de Solempnac et de ses officiers d'une part, et ledit abbé, appelé et intimé d'autre.

Barbe pour l'appellant dit qu'il est homme de bien, de honneur et d'estat, et japieça ot volenté de soy loger en la parroisse de Nede et parla au vicaire dudit lieu, et de lui ot certains lieux et heritaiges et en furent passez les contractz, lequel appellant comme seigneur et possesseur desdits lieux, et edifia, et quant ledit appellant vult fere lever une maison, le prieur de Nede, soy disant procureur dudit abbé intimé, se transporta sur lesdits lieux et dist audit appellant

que il ne edifieroit point sur lesdits lieux se non que lui paiast V s.t. de rente. L'appellant dist au contraire qu'il avoit eu lesdits lieux sans charge aucune et que les V s. ne devoient empescher qu'il ne edifiast, et lui fist fere l'abbé defense par ses officiers qu'il ne batist ne edifiast ne aussi feist lever ladicte maison, contre lesquelles defenses l'appellant ou son procureur s'opposa, mais partie adverse dist que se il y avoit homme qui edifiast esdits lieux, qu'il l'en puniroit. Et pour ce, ledit appellant desdictes inhibicions et defenses a lui fectes par ung nommé Brun, juge de Solempnac, appella le VIII^e jour de may l'an mil IIII^c LII et releva en juillet ensuivant. Conclut bien appelé par ledit appellant et a despens.

Appointié est que l'intimé en vendra demain.

C. Entre Jehan Baille d'Agen, Jehan et Rogier ses enfans, appellans de Phe-lipon Raoulx, sergent royal et defendeur en cas d'excés et d'actempaz d'une part, et Jehan Villon, fils de feu Pierre Villon, [9r] en son vivant anticipant, d'autre.

Appointié est que l'anticipant monstrera a l'appellant ses exploits, qui en vendra demain.

C. Entre Hublet Pastoureau, appellant du seneschal de Poictou ou son lieutenant d'une part et Robin Denisot, intimé, d'autre.

Delacroix pour l'appellant dit que l'appellant a envoieé ses besoignes a Lamote a Paris, qui a substitué maistre Mathurin Defontaines, lequel lui bailla hier au soir les besoignes, qui sont grandes. Demande delay, partie adverse disant au contraire.

Appointié est que l'appellant vendra demain dire sa cause d'appel.

C. Entre Pierre Cartier, Colas Maubouchier, Jehan Dubois l'ancien et Jehan Dubois le jeune, appellans de Jehan Cornu, sergent royal, d'une part, et le viconte de Thouars, Aymar Landereau, Guillaume Herne et Jehan Charbonneau, intimez, d'autre.

Acton pour les appellans dit que ceste appellacion a esté relevee en parlement *omisso medio* du seneschal de Poictou, requiert que soit renvoiee devant ledit seneschal selon les ordonnances royaulx.

Barbin pour le roy dit que ladicte cause d'appel ne doit estre renvoiee et n'est l'appellant a recevoir a requerir ledit renvoy. L'intimé le pourroit requerir, mais l'appellant non et y pourroit avoir tromperie.

Appointié est que les appellans ouirront et diront demain leur cause d'appel, et icelle dicte, la court appointera se ladicte cause sera renvoiee ou non et ce pendant monstrent l'une partie a l'autre les exploits.

C. Entre messire Pierre Depere, chevalier, ou nom qu'il procede et comme

aiant reprins ce procès ou lieu de son père, en son vivant appellant en deux causes d'une part et les religieux, abbé et couvent de Saint Maixent d'autre. La court donne congïé ausdit religieux a l'encontre dudit appellant. Rapporté *congïé* par Laurens Rale, huissier de la court de ceans.

C. Entre Jehan Laguiller, appellant de Colas Dumolin, sergent royal, d'une part, et Jehan Lever, ou nom qu'il procede, d'autre. Maistre Mathurin Defontaines a dit que maistre Jehan Pelet, procureur dudit appellant en parlement, est malade il a bien deux mois et dit qu'il le fera volentiers savoir audit Pelet, dit aussi que l'appellant demoure en Anjou et ceulx d'Anjou ne sont tenuz de venir a ces grans jours.

Appoinctié est que la court donne congïé contre ledit appellant mais il surserra jusques a huitaine prochain.

C. Entre maistre Laurent Girouart, messire Jehan de Combors, prebstre, et Jehan Chalart, appellans du seneschal de Poictou ou de son lieutenant, et de Jehan Estienne, sergent royal, d'une part, et messire Jehan Nesimes, prebstre, intimé d'autre.

Appoinctié est que les heritiers se presenteront aujourduy par tout le jour et demain vendront dire leur cause d'appel.

C. Entre messire André de Valense, pretre, et Marcial son frere, appellans de Jehan Ragon, sergent royal et adjorné sur desertion d'appel d'une part, et les religieux, abbé et couvent d'Ahun d'autre.

Mathurin Defontaines pour lesdits religieux dit que maistre Jehan Ducep, procureur d'iceulx religieux, lui dist que iceulx religieux lui enveroient a Poictiers procuracion, ledit Ducep ne lui pot passer substitution car se party de Paris [9v] hastement avec maistre Robert Thiboust pour aller a Montferrand. Requiert delay pour avoir procuracion. Les appellans requierent defaux leur estre donné.

Appoinctié est que lacourt donne default contre lesdits religieux, abbé et couvent mais il surserra jusques a lundi et se on envoie procuracion dedans lundi prochain ledit default sera rabatu *alias* sera delivré.

C. Entre maistre Pierre Vesin, appellant du seneschal de Poictou ou son lieutenant d'une part et Guillaume Escot, ou nom qu'il procede, intimé d'autre. Appoinctié est du consentement desdictes parties que ledit appellant vendra lundi prochain dire sa cause d'appel.

C. Jeudi, XXVI^e jour dudit septembre, Scepeaulx president.

C. Entre le procureur du roy en Poictou, la vefve et heritiers de messire Hilaire Larchier et le procureur des maire et commun de Poictiers d'une part, et le

patriarche d'Anthioche, evesque de Poitiers defendeur d'autre part.

Barbe pour lesdits demandeurs dit qu'il a fect une requete pour eulx contre ledit defendeur et dit que feu messire Hilaire estoit homme d'estat, natif de Poitiers et de noble lignee et il et ses predecesseurs ont vesqu honorablement et ont esté maires de ceste ville et sont ses predecesseurs alez de vie a tres-passement, delaissié messire Hilaire qui fut fait chevalier et prins des ennemis, qui cousta beaucoup a ses parens. A bien servy le roy et a esté tousjours aux mandemens du roy et l'a bien servy et tousjours ou service du roy a vesqu du sien, et demouroit pres Saint Didier et vivoit bien honorablement et est bien en la recommandacion du peuple et ce que dit est bien notoire. Dit que Thibault Robillon n'est natif de ce païs, ains est natif de Bretagne, lequel a conceu haine contre ledit messire Hilaire, ne scet a cause de quoy, et avant le cas advenu ledit Robillon, qui frequentoit tavernes, dist plusieurs foiz et en la presence de plusieurs gens et en divers lieux que messire Hilaire ne mourroit d'autre que de ses mains, ainsi avoit progeté le meurtre et l'a fait de guet a pensé. Dit que en mettant ses perolles a effect ledit Robillon, le jour d'un jeudi avec lui ung autre compaignon, lequel il laissa et se aprocha dudit Hilaire qui estoit pres de son huis et le prins et lui donna deux copz de dague sur le cueur et le tua et tantost se retrahy a Saint Didier. Dit que y a grant cas avoir tué ledit chevalier en sa maison et se n'eust esté le maire, le peuple eust tué ledit Robillon sur l'autel. Dit que ledit Robillon selon raison ne doit joÿre de l'emenité de l'eglise, eu regart a la personne dudit chevalier et a la personne dudit Robillon et quant le cas est avéré on doit proceder a la condempnacion et punicion dudit Robillon *absque strepitu judicii*. Dit que Robillon a esté en la prevosté trouvé en la prison, ne scet qui le y a mis et croit qu'il y est venu par la grace du Saint Esperit. Dit que les gens de l'eglise, voulans dire que l'eglise avoit esté injuriee, vindrent dire et requerir au lieutenant que ledit Robillon feust remis en l'eglise ou il disoient icellui avoir [10r] esté extrait. Dit que les gens du roy, les heritiers dudit feu et le procureur de la ville debatirent la matiere et disoient que Robillon ne devoit joir de l'emunité et que il se devoit extraire se il estoit en l'eglise et les gens de l'evesque alleguerent autres raisons au contraire. Dit que les parties oyes par le seneschal de Poictou ou son lieutenant, il appoincta que les parties bailleroient leurs raisons par ung acte. Les parties ont baillié hinc inde leurs actes et ce que ils ont voulu et avoient jour a oÿr droit. Dit que cependant les officiers de l'evesque procederent a excommuniement contre ceulx qui avoient extrait ledit Robillon et contre les gens du roy, par quoy leur fut fait defense que ne procedassent a excommuniement. Dit que le seneschal donna sa sentence, par laquelle il dist que ledit Robillon ne seroit remis en l'eglise et que on procederoit a faire son procès,

de laquelle sentence l'evesque a appellé et relevé son appel en parlement. Et non obstant ladicte senctence, ont les officiers procedé a excommuniement et attaché scedules *in valvis ecclesiarum* contenant l'excommuniement, par quoy les demandeurs se sont trait devers le roy et ont presenté certaines lettres, desquelles il recite le contenu, ausquelles a esté respondu que fassent leur requete en la court de ceans qu'ils ont fait signifier a partie. Conclut que la court congnoisse et decide du procès qui est par escript et que partie adverse soit condemnee a reparer les actemptaz et face oster les scedules et icelles declairer nulles et demande despens.

Dausserre pour le defendeur dit que Pignart, procureur dudit defendeur, n'a esté adjorné et est la cause en parlement, par quoy n'est tenu de proceder ceans et ne veult delayé l'evesque.

Barbe dit que le procès est par escript et est en ceste ville, aussi le roy a commis la cause en la court de ceans et doit la court pourveoir sur les excommuniements et actemptaz.

Dausserre pour le defendeur dit que partie adverse n'a peu obtenir les lettres dont se vante pour ce que l'assignation est en parlement, aussi fault que la court de parlement congnoisse des actemptaz se aucuns en y a que non avec l'appel.

Barbin pour le roy dit que ceste matiere est grant et ne lui a esté baillié aucunes informacions, par quoy ne sauroit parler. Mais actendu que la court de ceans est ordinaire car par ce que la court de parlement n'a peu decider toutes les causes qui y sont pour cause de la guerre, le roy, acertené de ce que dit est par ses gens et officiers, il a ordonné les grans jours estre tenuz yci, qui representent les grans jours la court de parlement et a la court de ceans tele puissance que a la court de parlement en ce qui lui est ordonné^(a). Dit que la court doit et peut fere toutes provisions. Requierit que la court face cesser lesdits excommuniements et que les exciez soient absolz salcun *ad cautellam* et que soit fecte defense audit defendeur que ne procede a excommuniement jusques autrement en soit ordonné par la court de ceans ou de parlement.

Barbe pour les dessus dits demandeurs emploie ce que a dit Barbin.

Dausserre dit que scet bien l'autorité que a la court de ceans et que ne veult riens dire encontre, et ont dit les gens du roy qu'ilz ne savoient qui avoit fait ladicte extraction et ceulx qui ont extrait ledit prisonnier avoient les visaiges bien voillés, toutefuoies [10v] quoi que dient les demandeurs le Saint Esprit n'a pas esté ne acoustumé venir en tele maniere et ont mesmes les gens du roy conseillé fere l'excommuniement et ont desadvoué ceulx qui l'ont fait

^(a) En ce qui lui est ordonné *ajouté dans l'interligne supérieur*.

l'extraction.

Barbe dit que n'ont conseillé ledit excommuniement. Vray est qu'ilz ne scevent ceulx qui ont extrait ledit Robillon.

Appointié est en tant que touche le procès par escript savoir se la court en cognoistra ou non, ou se elle la laissera a la court de parlement au conseil. Et en tant que touche les provisions, les informations seront monstrees aux gens du roy et vendra le defendeur defendre a la requete desdits demandeurs lundi.

C. Entre Colas Germain, appellant du chastelain de Bresuyre ou de son lieutenant d'une part, et messire Jaques de Beaumont d'autre.

Acton pour l'appellant dit que il est seigneur d'une maison assise a Bresuyre et est vray que lui et autres qui ont maisons pres ladicte maison ne doivent rien que au roy a cause de son chastel de Chinon et ne doivent rien de barrillage et quant le seigneur de Bresuyre avoit voulu contraindre l'appellant a paier ledit droit, il a contredict et empeschié. Dit que l'appellant fut adjourné devant le chastelain de Bresuyre, par quoy il se tira devers le procureur du roy en Touraine et lui remonstra ce que dit est, et par ce le procureur du roy obtint lettres du roy, par vertu desquelles inhibicion fut fecte au chastelain que ne cogneust de ladicte cause et fut renvoiee la cause et evoquee a Chinon. Dit que le seigneur de Bresuyre obtint autres lettres royales pour fere evoquer la cause, qui estoit a Chinon, devant le seneschal de Poictou. Dit que depuis le seigneur de Bresuyre a fait adjorner devant son chastelain ledit appellant, qui pour ce se tira devers le procureur du roy en Touraine, lequel obtint autres lettres du roy par vertu desquelles Nicolas Bertin, sergent royal, a fait inhibicion audit chastelain que ne cogneust de ladicte cause et renvoya la cause devant le bailli de Touraine, dont ledit seigneur de Bresuyre appella et vult fere proceder ledit appellant devant le chastelain, dont ledit appellant appella et a relevé son appel. Conclut bien appellé et a despens, et requiert l'adjoinctement des gens du roy et que partie adverse die sa cause d'appel.

Prevost pour le seigneur de Bresuyre requiert ceste cause estre renvoiee devant le seneschal de Bresuyre, ou au moins le seneschal de Poictou car a esté relevee *omisso medio*.

Acton dit que l'appellant n'est subget dudit seigneur de Bresuyre, ainsi ne doit estre renvoiee et est subget du roy a Chinon.

Barbin pour le roy dit que y a des enclaves et n'en a rien veu, par quoy n'en sauroit parler et s'en rapporte a la court de y garder le droit du roy.

Aprés que la court a dit que ledit seigneur de Bresuyre defendra a ladicte cause d'appel, ledit Prevost a dit qu'il n'en est prest et que la cause ou il est appellant n'est ou roole et que il n'en a memoire ne instruction.

Appointié est que ledit seigneur de Bresuyre vendra defendre a ladicte cause

d'appel mardi prochain venant.

C. Entre Guiart Audebant, appellant du seneschal de Poictou ou de son lieutenant et de Jamet Fresleu, sergent royal, d'une part et messires Giles Regnault, chevalier, Lois des Granges et le prieur d'Argenton, intimez, d'autre.

Chauvin pour l'appellant dit que l'appellant est seigneur de deux hostelz nobles et [11r] anciens et ces hostelz et (a) chascun d'eulx a garenne, desquelles garennes ledit appellant et ses predecesseurs ont joy de tout temps, neantmoins le seneschal de Poictou, au pourchas de partie adverse, a donné mandement soubz faulx donné entendre pour fere demolir les garennes et fere inhibicion a l'appellant de non tenir garenne, et en cas de delay que l'executeur demolist, et adjorner l'appellant devant le seneschal, et contient le mandement non obstant oposicion ou appellacion. Dit que Fresleu, sergent, a dit a l'appellant qu'il avoit mandement, sans le vouloir monstrier, par lequel il demoliroit les garennes et fist inhibicion audit appellant et commandement de demolir. L'appellant demanda veoir le mandement et qu'il s'opposoit, mais le sergent ne le vult recevoir a oposicion et dist qu'il demoliroit, dont ledit appellant appella et a esté grevé. Conclut bien appellé et a despens et requiert l'adjonction du procureur du roy.

Roigne pour les intimez defend et dit que Regault est seigneur de Mirepié et de la Garotiere et Desgranges est seigneur du Maiquis et le prieur d'Argenton est seigneur de Gourreau, et dit que partie adverse a fait es garennes plusieurs accroissemens et y a mis grant multitude de cornilz qui gastent les blez d'environ et pour ce se trouverent les intimez devans le procureur du roy en Poictou, qui fist fere informacion, laquelle veue le seneschal donna ses lettres par lesquelles estoit mandé demolir ce qui avoit esté acreu esdictes garennes, par vertu desquelles Fresleu fist les commandemens, desquelx l'appellant incontinent appella et pour ce que l'appellant avoit encloz ung chemin estoit mandé adjorné a comparoir en personne et fut adjorné ainsi que mandé estoit, dont n'appella, et ne fait a recevoir comme appellant et a fait partie adverse ses garennes esquelles y a grant nombre de cornilz qui destruisent le païs d'environ ainsi n'est favorable et n'a le sergent excédé les fins de son mandement et peust avoir procedé a demolir. Dit que l'appellant n'a esté content de prendre ce qui estoit sien et a prins de la terre d'aultruy, dont y a procès. Dit qu'il y a eu deux mandemens, l'un pour fere l'informacion, et l'autre veue l'informacion contenant la permission de demolir et ne s'opposa partie adverse mais incontinent que le sergent ot fait les inhibicions et commandemens, il appella du sergent et non du mandement et est ledit appellant ung maistre appellant qui appelle a chascun bout de champs. Conclut qu'il a esté bien exploité et mal appellé et a despens.

Barbin pour le roy dit que il n'a veu l'informacion. Les intimez dient que l'appellant n'a appelé du seneschal et pour ce est mestier vuidier ce point et se rapporte a la partie de soustenir cestuy appel.

Appointié est que l'appellant vendra repliquer lundi prochain et ce pendant le procureur du roy verra les informacions.

congié

C. Congié a esté donné a Pierre Tizon, intimé, a l'encontre de messire Jehan de Montournois, chevalier, appellant du seneschal de Poictou ou son lieutenant. Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans.

C. Vendredi, XXVII^e jour dudit mois, au conseil.

C. Samedi, XXVIII^e jour dudit mois, Scepeaux president.

C. Entre Pierre Cartier, Colas Maubouchier, Jehan Dubois l'ansien et Jehan Dubois le jeune, appellans de Jehan Cornu, sergent royal, d'une part et le viconte de Thouars, [11v] Aymeri Landereau, Guillaume Herne et Jehan Charbonneau, intimez, d'autre.

Acton pour les appellans dit que Aymeri Landreau, Herne et Charbonneau ne se sont presentez et n'ont procureur, et requiert default contre eulx lui estre donné.

default

La court a donné default contre lesdits trois dessus nommez, rapporté par Jehan Choisel, huissier de la court, et vendront les appellans lundi prochain contre le viconte de Thouars dire la cause d'appel.

C. En la cause d'entre Pierre Martin dit Chavant, appellant de l'abbé de Solempnac et de ses officiers d'une part et ledit abbé, appelé et intimé d'autre. Groleau pour l'appelé et intimé dit, recitee la demande dudit appellant, que il presuppose certaine coustumes gardees en Poictou qui sont teles que toutes fuoies que aucune chose immeuble est vendue, le vendeur et achapteur sont tenez d'exhiber dedans XV jours au seigneur ouquel sera tenues les choses vendues le contract. Dit que Solempnac est belle abbaïe et a ung fief a Nede et croit bien que l'appellant qui est riche homs a achapté certains heritaiges mais dedans les XL jours n'a exhibé a l'intimé le contract, ainsi estoit licite audit intimé saisir la chose achaptee. Dit que ou mois d'octobre LI l'assise de l'intimé se tint a Nede, et pour ce que il vint a la cognoissance que l'appellant se vouloit tenir appellant dudit intimé a cause de la maison, on lui demanda se il se vouloit tenir appellant, qui dist aux officiers dudit intimé qu'il se portoit appellant dudit intimé en toutes causes. Dit que ladicte appellacion doit estre deserte car n'a pas relevé dedans temps deu, et a ledit appellant acquist la maison des heritiers de Guillaume Doriot ainsi est cheue, en la coustume dessus alleguee. Dit que n'y ot fecte defense, bien peut estre que le prier de Nede

dist audit appellant que l'intimé estoit en la sauvegarde du roy et que il devoit moustrer le contract de l'acquisition audit intimé et jamais ne lui fut parlé de paier V s. audit abbé. Dit que il ne se trouvera point qu'il ait appelé le VIII^e jour de may LII, peut estre qu'il dist aux officiers dudit intimé qu'il le tenoit exempt de lui par appel et en a acté. Conclut que ne fait a recevoir *alias* a mal appelé et a despens.

Barbe pour l'appellant replique et dit que l'appellant est bien simple homs et print certains lieux a Nede du vicaire dudit lieu et en fut seigneur moiennant le transport et puisqu'il en estoit seigneur, lui estoit licite de y edifier, mesmement chose honneste et pour ce, lui fere defense de non edifier en pouvoit appeler, et a bien appelé et est son entencion bien fondee. Dit que par textes il se trouvera que lesdits lieux estoient et appartindrent a Pierre George, qui fonda une vicaire a Nede, bien a LXV ans, et donna lesdits lieux a ladicte vicair[i]e de Peyrat et en la franchise des consulz de Peyrat et ceulx qui ont tenu lesdits lieux ont tousjours confessé avoir tenu iceulx lieux dudit seigneur de Peyrat et estoit bien fondé son appel, actendu qu'il tient lesdits lieux dudit seigneur de Peyrat. A ce que, selon la coustume dessus alleguee, l'acquerant est tenu de exhiber au seigneur dont est tenue la chose dedans XL jours le contract, dit que l'exhibicion du contract a lieu en vendicion ainsi n'a lieu en ceste partie. Dit qu'il croit bien que l'abbé a aucuns heritaiges et dommaines a Nede mais n'y a justice et ne sera ja trouvé que lesdits lieux soient dedans [12r] le domaine et justice desdits religieux et abbé s'aucuns en ont, ains sont dedans la seigneurie du seigneur de Peyrat, et s'aucun droit ledit intimé avoit esdit lieux, ce seroit desdits V s. que les predecesseurs dudit appellant auroient donné a l'abbaïe. Dit que son appel n'est point desert et conclut *ut alias*.

Barbin pour le roy dit qu'il trouve par ung acte fait es assises dudit intimé que l'appellant se tenoit exempt dudit intimé et est l'appellation deserte car n'a relevé dedans les trois mois.

Barbe pour l'appellant dit que peut estre que l'appellant auroit relevé a Montmorillon ou devant le juge mediat l'appellation dont oudit acte est fecte mention, lequel acte n'est fait devant le juge dudit appellant et n'a instruction de l'appellation dont est fect mention oudit acte.

Barbin dit que l'appellation est deserte et doit estre levee l'amende.

Groleau pour l'abbé intimé dit que lesdits lieux sont tenuz a V s. de cens ou rente ou noble dudit intimé. Dit que iceulx lieux sont dedans la justice dudit intimé et requiert acte de ce que l'appellant dit que ne sont les lieux dedans la justice ne tenuz dudit intimé. Dit que tous jours ledit appellant s'est porté et confessé avoir tenuz lesdits lieux dudit intimé, senon depuis le procès qu'il veult dire que les lieux sont tenuz du seigneur de Peyrat. Dit que l'appellation

est deserte et n'y a autre appellacion que celle dont est question, conclut *ut alias*.

Appointié est a mettre dedans trois jours, selon les ordonnances royales et sans rien impetrer, devers la court ce que les parties voudront et au conseil.

C. Dimanche, XXXIX^e jour dudit mois de septembre, *festum Sancti Michaelis*.

C. Lundi, derrenier jour dudit mois de septembre, au conseil.

C. Mardi, premier jour d'octobre MCCCCLIII, Scepeaux.

C. En la cause d'entre Colas Germain, appellant du chastellain de Bersuyre d'une part et messire Jaques de Beaumont, chevalier, seigneur dudit Bersuyre, appelé et intimé d'autre part.

Prevost dit que on a relevé en parlement *omisso medio* du seneschal de Poictou ou du seneschal de Bersuyre et requiert que soit renvoïee, et veu l'appointement fait en ceste partie, defend et dit, recitee la demande de l'appellant, que l'appelé est seigneur de Bersuyre, assis en la conté de Poictou, et est fondé d'avoir jurisdiction haulte, moïenne et basse sur les subgetz de Bersuyre. Dit que l'appellant tient certaine maison et heritaiges en la justice de Bersuyre et fut, pour raison des cens et rentes deuz a cause de ladicte maison, convenu devant le chastellain de Bersuyre, et print delay de veue, après de garend, mais après vint l'appellant garni de lettres du bailli de Touraine et vult fere fere inhibicion et defense au chastellain que n'en cogneust de ladicte cause. L'appelé dist que n'estoit de Touraine et sur ce le chastellain appointa les parties a escrire par memoires et a les mettre devers lui, dont l'appellant appella et a relevé en parlement et depuis est venu ceans. Dit que il est mal relevé car l'appellant a enjambé les jours ordinaires et ainsi est desert. Dit que l'appel n'est recevable, car il dit par son adjournement en cas d'appel qu'il est appellant de Jaquet Bernier et maintenant dit qu'il est appellant du chastellain, et tout apparaitra par les exploiz. Dit que le chastellain [12v] devant lequel l'appellant avoit pris jurisdiction appointa les parties a escrire, dont l'appellant appella. A ce que la maison est tenue du roy a cause du chastel de Chinon et non tenu de paier barrillage etc., dit que de ce, il ne scet rien et n'en a point de memoires mais bien (est) vray est que ledit appellant estoit devant le chastellain pour raison du font de terre et est la maison tenue dudit appelé et ne se trouvera point que la maison soit tenue du roy, et se l'appellant devoit aucune chose au roy, ne seroit a cause de la maison. Dit que le procès du barrillage ne fait rien a propos. Dit que des lettres du bailli de Touraine, il ne scet rien, bien croit que ung sergent vult fere inhibicion au chastellain par vertu desdictes lettres du bailli de Touraine, sur quoy les

parties oyes le chastellain les appoincta a escripre, dont l'appellant appella et ne vult le chastellain autrement contraindre l'appellant a proceder. Conclut que l'appellacion est deserte, au moins non recevable, alias a mal appellé et a despens et droit par ordre.

Acton pour l'appellant replique et dit que les detenteurs de la maison de l'appellant ont acoustumé paier a cause d'icelle maison au roy un besant d'or et y a a Bersuyre V ou VI maisons de ladicte condicion.

Barbin pour le roy dit qu'il trouve par ung acte que Bresuyre a appelé et n'a relevee l'appellacion ainsi est deserte. Aussi trouve que l'appellant a appelé de Jehan Bernier et ne l'a relevee^(a) ainsi deserte et pour ce requiert pour le roy que lesdictes deux appellacions soient dictes et declairees desertes et a leu ledit Barbin ledit acte ou instrument.

Prevost pour Bersuyre dit que la cause d'appel dudit Bresuyre est demouree en parlement.

Acton continue sa replique et dit que moienant le paiement dudit besant sont les detenteurs de ladicte maison francs et exemps de la jurisdiction dudit appelé, mais neantmoins l'appelé l'a fait adjorner devant son chastellain et lui demandoit certain barrillaige, par quoy l'appellant se tira devers le procureur du roy en Touraine, qui obtint lettres royales par vertu desquelles il a fait renvoyer et evoquer la cause devant le bailli de Touraine a Chinon et après l'appelé obtint autres lettres pour fere renvoyer ladicte cause a Bersuyre, devant le seneschal de Poictou. Et pour ce, ledit procureur du roy obtint autres lettres du bailli pour fere inhibicion et defense audit chastellain de non congnoistre de ladicte cause, mais non obstant ladicte inhibicion et que ladicte cause feust renvoiee a Chinon, ledit chastellain en vult cognoistre, dont l'appellant appella et ne povoit le chastellain contraindre l'appellant a proceder devant lui et a actempté en le voulant contraindre. A ce que l'appelé est fondé par la coustume d'avoir devoir et redevance sur ladicte maison etc., dit qu'il ne veult nyer la coustume mais on la doit entendre civilement et est la maison enclavee et est l'appellant subget du roy. A ce que l'appellant demanda devant le chastellain garend etc., dit que il n'en scet rien, mais neantmoins le procureur du roy en Touraine povoit tres bien obtenir les lettres pour fere evoquer la cause et povoit le bailli de Touraine bailler lettres car estoit commissaire par vertu de lettres royaux. A ce que l'appelé dit que posé que on^(b) doyve a cause de la maison autre aucune chose neantmoins si doit on au seigneur les devoirs, dit que son fait y respond. Dit que il a fait adjorner le chastellain [13r] et intimer le procureur et toutefuoies en a relievement. Conclut *ut alias*.

Barbin pour le roy dit que il a veu le relievement et donne a entendre au roy

^(a) Est *barré*. ^(b) Devoit *barré*.

que c'estoit leceur(?) de Lesterps, dit qu'il est surreptif et incivil et a abusé le sergent, car n'estoit mandé adjorner le chastellain. Dit que l'appellant povoit monstrier son adjournement en cas d'appel aux gens de conseil a Bersuyre et a relevé formelement contre le procureur. Requierit que l'appellacion soit dicte deserte, au moins mal appellé et a l'amende pour le roy. Et a esté leu en jugement ledit relievement. Dit que il a veu les scedules par lesquelles il appert que les detenteurs ont paié pour ladicte maison XVIII s. pour le besant d'or et en a veu d'autres par lesquelles est mandé executer pour trois besans, mais n'a rien pour veoir que la maison soit en la juridiction du roy et n'y a point de francz alleu en Poictou, toutefuoies pourroit avoir le roy, a cause de son chastel de Chinon, la juridiction et devoir sur ladicte maison. Requierit que l'appellé die la cause d'appel fecte du^(a) procureur, quant a l'autre elle est deserte.

Barbe pour Touars requiert que ce que on fera en ceste partie soit fait sans prejudice dudit viconte de Thouars et de ses droiz et aussi du roy comme conte de Poictou, car Bersuyre est ou millieu du conté de Poictou.

Prevost duplique et dit que partie adverse a procedé devant le chastellain en approuvant sa juridicion car quant on demande delay de garend, toutes fins de non proceder sont excluses. Dit que par les moiens qu'il a dit et ceulx que a dit Barbin, qu'il emploie, l'appellacion est deserte, au moins non recevable. Dit que l'appellant a dit en sa cause d'appel qu'il estoit appellant du chastellain et non du procureur, et maintenant dit que il a relievement, ne fait a recevoir et n'y doit respondre et toutefuoies, se repondre y devoit, emploie ce que les gens du roy ont dit et conclut *ut alias* et a despens.

Acton dit que son relievement est civil et oncques n'appella du procureur et a le roy bien peu donner ledit relievement et^(b) povoit le sergent adjorner le chastellain car estoit mandé adjorner le seigneur de Bersuyre et tous autres et a esté levé la relacion.

Appoinctié est a mectre devers la court dedans trois jours tout ce que les parties vouldront et au conseil.

C. En la cause d'entre Guiart Audebant^(c), appellant du seneschal de Poictou ou de son lieutenant et de Jamet Fresleu, sergent royal, d'une part, et messire Giles Rigault, chevalier, Lois des Granges, escuyer, et le prieur d'Argenton, intimez, d'autre.

Chauvin pour l'appellant replique et dit que le mandement a esté donné par

^(a) Roy barré. ^(b) Ne barré. ^(c) *Le début de ligne est érasé, la cause est ajouté ultérieurement, et d'entreajouté dans l'interligne supérieur. La formulation* Entre Guiart Audebant... *a ainsi probablement été corrigée par* En la cause d'entre Guiart...

ung commis a tenir les assises et ne le portoit sa commission, ainsi est nul et est son appellacion bien fondee, et est seigneur desdits deux hostelz ou il y a garennes. Appeler a droit est la voye ordinaire, et ne doit personne estre desappointié de sa possession sans cognoissance de cause, or dit que sa partie n'a appellé a droit, ains a procedé par voie de fait, et est mandé par le mandement demolir des garennes, ce qui a esté fait depuis deux ans et non obstant oposicions et appellacions, et en ce avoit cognoissance de cause car on ne savoit ce qui avoit esté fait depuis deux ans et y cheoit veue. Dit qu'il nye les faiz de partie adverse contraires aux siens. [13v] Dit que en ceste partie la chose publique des blez n'est a preferer a la privee. Dit que on ne se doit arrester au chemin publique, car n'estoit chemin publique et ne porte point le mandement demolir le chemin mais seulement les garennes. Dit que tout se vuidera par les exploiz et verra l'en de qui on a appellé, et a lui est interpreter de qui il a appellé et peut avoir appellé du juge qui n'avoit puissance de donner le mandement et du sergent. Et conclut *ut alias* et a despens et se doit la chose vuider par ses exploiz.

Les intimez vendront demain dupliquer.

C. Le procès par escript d'entre les religieux, abbé et couvent de Saint Maixent, appellans du seneschal de Poictou ou de son lieutenant et anticipez d'une part, et Pierre Prevost, Jehan Therry, Jehan de Biron et leurs femmes, filles de feuz Jehan Delospitau et Jehanne Vignaude, anticipans, d'autre.

Après que lesdictes parties ont conclut ouudit procès comme en procès par escript, a esté et est receu pour juger *an bene vel male fuerit appellatum, petitis expensis hinc inde et emenda pro rege.* *procés receu*

C. Mercredi, second jour dudit octobre MCCCCLIIII, Scepeaux president.

C. En la cause d'entre Guiart Audebanlt, appellant du seneschal de Poictou ou son lieutenant et de Jamet Fresleu, sergent royal, d'une part, et messire Giles Rigault, chevalier, Lois des Granges et le prieur d'Argenton, intimez, d'autre.

Roigne duplique pour les intimez et dit que le procureur du roy est principal partie et est son entencion bien fondee, et a le seneschal de Poictou ou son lieutenant, veue l'informacion, donné le mandement et estoit mandé, en cas d'opposicion, demolir. Dit que le conté de Poictou est grant et pour ce y a plusieurs sieges et plusieurs lieutenants et est Conzay lieutenant general. Et l'an LII, Conzay estoit absent et y commist son filz maistre Hugues de Conzay¹, et ledit filz tenant les assises a Fontenay ou lieu de son père donna

1. Il s'agit en réalité de Louis de Conzay, fils d'Hugues, commis à tenir les assises de Fontenay. Voir *infra* au registre du conseil, f. 51v.

ledit mandement, veues precedemment les informacions. A ce que par le mandement appert que l'appellant estoit possesseur de la chose etc., dit que quant aucune chose est possidee contre la chose publique, ce n'est pas possession ains est usurpacion, or les garennes estoient *contra rem publicam*, ainsi est le mandement civil et raisonnable. Et se l'appellant n'a esté appellé a droit on ne s'en doit merveiller, car le seigneur d'Argenton avoit fait une garenne qui estoit contre la chose publique, que ung autre seigneur fist demolir, et pour ce Argenton fist adjorner le demolant en parlement, et par arrest fut dit que la demolicion estoit raisonnable. Et apparoissoit tres bien ce qui estoit fait de nouvel esdictes garennes. Dit que le sergent fist commandement audit appellant de demolir et que ne tensist plus la chose, dont l'appellant appella et a mal appellé car le sergent ne excedoit son mandement et la chose et augmentation desdictes garennes contre la chose publique. Conclut que l'appellant ne doit estre receu comme appellant, *alias* a mal appellé et a despens.

Barbin pour le roy dit que augmenter garennes ne loist a personne du monde car est *in detrimentum rei publice*, ne les construire de nouvel sans l'autorité du prince. On dit qu'il y a informacions mais ne les a veues. Au regart du mandement, dit que *princeps* [14r] *provincie* peut donner en sa province mandements de justice et peut fere demolir ce qui est fait *contra rem publicam sue provincie*, bien dit que nul mandement ne se doit donner pour demolir sans appeller partie, mais seulement en cas d'opposition, adjournement, et porte le mandement non obstant opposition et appellacion, qui ne se doit fere, et requiert que soit defendu que doresnavant on ne donne telz mandemens telz et pareils au dessus dit.

Appointié est a mettre devers le court ce que les parties voudront et au conseil.

C. Entre Hublet Pastoureau, appellant du seneschal de Poictou ou son lieutenant d'une part et Robin Denisot, intimé, d'autre part.

Lacroix pour l'appellant proteste que ce qu'il dira il n'entend a injurier aucun. Dit que durant la vie de Guillemette Decourelles se meut procès entre ledit Denisot et Guillemette, et faisoit ledit Denisot demande a ladicte Guillemette et ladicte Guillemette audit Denisot et se meut procès entre lesdictes parties devant le gouverneur de la Rochelle et devant maistre Jehan Bureau et se condescendirent lesdictes parties en accord, et dudit accord fut fect certaine minute et avant que ladicte minute feust redigee en forme, ladicte Guillemette ala de vie a trespas, delaissee la femme de l'appellant. Denisot fut refusant de passer ladicte lettre et pour ce l'appellant, doubtant procès, se condescendi a ung second accord avec ledit Robin intimé, et recite le contenu dudit second accord et en fut passees lettres soulz de seel de la Rochelle, mais neantmoins

l'intimé, en venant contre son serment, se tira devers le roy et a obtenu lettres par lesquelles estoit mandé que l'executeur restindast ledit second accord. Dit que l'intimé ne presenta aucunement lesdictes lettres au gouverneur de la Rochelle ne autrement, ains pensa comment il pourroit fere renvoyer la cause a Nyort, pour ce que Conzay est affin dudit intimé, aussi sont les autres praticiens, et pour ce se tira l'intimé devers le roy et donna entendre que le gouverneur et autre conseil estant a la Rochelle estoit parens de l'appellant, et obtint autres lettres, adressees au seneschal de Poictou a son siege de Nyort et est mandé que on reçoivent et executent les lettres adressees au gouverneur, en la forme et maniere que les eust executé le gouverneur, et donna Conzay, lieutenant, ses lettres de commission pour adjorner l'appellant, lequel a Paris obtint lettres du roy pour fere renvoyer la cause devant le seneschal de Xantonge, actendues les faveurs que avoit l'intimé a Nyort. Dit que l'appellant ne peut presenter ses lettres a Nyort au jour de l'assignation et pour ce l'intimé obtint default, pour quoy l'appellant obtint du roy autres lettres par lesquelles le roy le relevoit du default et les presenta au juge a Nyort et demanda l'en a l'intimé se il vouloit rien dire contre les lettres, lequel dist que l'appellant est du lignage de l'accessur de Saint Jehan d'Angely et obtint ledit intimé autres lettres du roy, par lesquelles estoit mandé au seneschal de Poictou que cogneust de ladicte cause et pour ce l'appellant obtint du roy autres lettres par lesquelles estoit mandé au seneschal de Nyort que renvoiaist la cause a Saint Jehan d'Angely et que n'en cogneust, et fist Conzay fere lecture desdictes lettres et monstrees aux gens du roy et copie baillee a l'intimé et pour ce que le juge fut refusant de fere le^(a) renvoy, le sergent la renvoia a Saint Jehan d'Angely. Dit que non obstant ledit renvoy, Conzay vult fere proceder devant lui l'appellant, sous umbre de certaines lettres obtenues par l'intimé, et fut Jehan Andry, procureur de l'appellant, contraint, jasoit ce que la cause feust finie, a proceder devant le juge a Nyort, et menaca Conzay le sergent [14v] qui avoit fait le renvoy, aussi le menaçoient les gens du roy, et pour ce l'appellant envoya un sergent et du conseil de la Rochelle car n'en trouvoit a Nyort, dit que Conzay vult avoir lecture des lettres mais le sergent de la Rochelle vult fere le renvoy. On lui demanda se estoit sergent, lequel bailla ses lettres de sergent et lui dist on que s'aucun faisoit le renvoy, que on respondroit de son corps. Et pour ce l'appellant, des tors et griefs que lui faisoit Conzay, appella. Conclut bien appelé et a despens, lequel Delacroix a esté^(b) adjorné par maistre Mathurin Defontaines, procureur de l'appellant, en tant que ses memoires le portent.

Dausserre pour l'intimé defend et dit que l'appellant fist plusieurs appoincte-

^(a) Roy *barré*. ^(b) Veue *barré*.

ments avec l'intimé et pour ce que il se senty circonvenu et desceu, il obtint lettres de relievement.

Barbin pour le roy dit que trouver charges contre les officiers du roy est tres mal fait et se doit reparer. Aussi se il est vray que les officiers du roy ont fait ce que a proposé l'appellant, doivent estre puniz.

Barbe dit que il ne se trouvera point que les officiers du roy aient fait ce que a proposé l'appellant, aussi l'appellant ne specifient point quelx officiers ont ce fait et proteste, après que partie aura esté oye, de requerir amendes et conclusions et reparacions contre l'appellant.

A demain le residu.

congié
C. Congié est donné a Durand Bataille et Jehan Bataille son filz, intimez, a l'encontre de Phelibert de la Roche, appellant du seneschal de Limosin ou de son lieutenant, Jehan Pasquet, sergent royal, maistre Pierre Geneste et Bernard Guillot, rapporté par Jehan Choisel, huissier de parlement et desdits grans jours.

C. Entre messire Jehan Delabbee, curé de Marcaise, intimé et demandeur en cas d'actemptaz et excés et le procureur general du roy nostre sire adjoint avecques luy au regart desdits actemptaz et excés, requerans congié en la cause d'appel et default en ladicte cause d'actemptas et excés leur estre donné d'une part, et Jehan de Romefort, appellant du conservateur des privileges royaulx de l'université de Poitiers et defendeur en cas d'actemptaz et d'excés, d'autre, pour lequel appellant maistre Jehan Valin a dit que le renvoy lui fut a Paris signifié bien tart et l'a escript audit appellant mais n'a eu ne procuracion ne nouvelles de lui.

congié et default
Appointié est que la court donne congié en la cause d'appel audit intimé a l'encontre dudit appellant, lequel surserra jusques a lundi prochain et se [le] dit appellant vient ou envoie procuracion dedans lundi prochain, ledit congié sera rabatu, *alias* ledit lundi passé la court ordonne au greffier qu'il baille et delivre ledit congié audit intimé, et donne la court default esdis cas d'actemptaz et excés a l'encontre dudit appellant defendeur, rapporté par Jehan Choisel, huissier de la court de ceans.

C. Jeudi, III^e jour dudit mois d'octobre MCCCCLIIII, Scepeaux president.

C. En la cause d'entre Hubles Pastoureau, appellant du seneschal de Poictou ou de son lieutenant [15r] d'une part et Robin Denisot, intimé, d'autre.

Dausserre pour l'intimé defend et dit que l'intimé fist autrefuoyes certains traictiez ou il fut deceu et pour ce obtint lettres de relievement adressees au gouverneur de la Rochelle, et vould avoir executeur d'icelles lettres mais il

trouva que partie adverse avoir de grans portz et faveurs a la Rochelle, par quoy l'intimé obtint autres lettres du roy adrecees a Saint Jehan d'Angely, ou il trouva que le conseil de Saint Jehan d'Angely est du lignage de partie adverse, par quoy l'intimé obtint autres lettres du roy, adrecees au seneschal de Poictou a son siege de Nyort et ot l'executeur du seneschal de Poictou et fist adjorner partie adverse et obtint III defauts. Dit que l'appellant, voiant que son fait ne se portoit pas bien, obtint surreptices lettres royaux taisant les defauts et la proximité du lignage qu'il avoit a Saint Jehan d'Angely et estoit mandé renvoyer la cause a Saint Jehan d'Angely, furent presentees aux assises a Nyort l'intimé. Les debats et parties oyes, furent appointees a escrire leurs faiz et raisons, dont l'appellant n'appella, mais se tira devers le roy l'appellant et trouva façon d'obtenir lettres du roy taisant les choses dessus, par lesquelles estoit mandé renvoyer la cause a Saint Jehan d'Angely, par quoy l'intimé obtint autres lettres royaux, par lesquelles est mandé au seneschal de Poictou que non obstant les lettres de partie adverse il feist raison a parties sur le principal et furent presentees au seneschal et les vult veoir partie adverse, et presenta ses lettres qui estoient de date precedant, et furent debatues par l'intimé et s'efforça l'appellant de fere renvoyer la cause a Saint Jehan d'Angely par ung sergent et de fait fist fere le renvoy par ledit sergent. Dit que l'intimé reputa le renvoy nul et vult proceder devant le seneschal de Poictou et accorderent les parties qu'elles vendroient aux assises ensuivantes, devant le seneschal de Poictou, proceder. Dit que après l'intimé obtint autres lettres royaux a Paris, par lesquelles est mandé au seneschal de Poictou que non obstant ledit renvoy fait par le sergent il cogneust de ladicte cause, au moins de l'incident, et les presenta aux assises et ausdictes assises l'appellant requis que par vertu desdictes lettres par lui obtenues, la cause feust renvoïee a Saint Jehan d'Angely et la vult fere renvoyer par le sergent qui monstra ses lettres de sergent et qui estoit seulement sergent au gouvernement de la Rochelle, et tousjours requeroit l'appellant que la cause feust renvoïee. Le seneschal appointa et lui dist que meist ses lettres devers lui et il lui feroit raison, autrement ne pavoit fere le renvoy, dont l'appellant appella, laquelle est deserte car l'appellant l'appella seul et non pas sa femme, a cause de laquelle le procès est intenté. Dit que il y a lettres pour renvoyer la cause a Saint Jehan d'Angely et lettres de son cousté pour demorer la cause devant le seneschal de Poictou a Nyort, et font ses lettres mention des lettres de partie adverse et devant le juge de Saint Jehan d'Angely ne devoit la cause estre renvoïee, actendu la proximité de lignage que partie adverse y a, et y a [a] Nyort bien notable conseil et bien largement ainsi sa matiere est bien fondee et celle de partie adverse non, et n'a fait le seneschal de Poictou aucun grief a l'appellant et ne pavoit le juge fere le ren-

voy sans veoir les lettres. A ce que l'appellant avoit grant matiere de fouyr la judicature de Nyort et que l'intime y avoit grant faveur etc., dit que l'intimé n'y avoit point de faveur et quoi que die partie adverse, les gens du roy n'ont porté ne [15v] favorisé l'intimé, aussi n'ont ilz pas acoustumé de favoriser les parties, ains soustiennent tant l'une partie que l'autre et n'avoit le seneschal aucune affection a l'intimé mais seulement vouloit obeir aux lettres du roy et ne se devoit la cause renvoyer a Saint Jehan d'Angely sans oÿr les parties et veoir les lettres et ne souffist se l'appellant les avoit monstrees a l'assise precedant. Dit que le sergent ne fut menacé d'estre mis en prison et dit on qu'il n'est pas sergent au moins seroit seulement sergent d'armes. Conclut que l'appel en tant que touche la femme est desert et en tant que touche l'appellant n'est recevable, au moins non valable, et a mal appellé, a ces fins conclut et a despens.

Delacroix pour l'appellant requiert veoir les defauts de partie adverse et dit qu'il n'a ses memoires, qui sont devers la court.

Appointié que l'appellant vendra repliquer lundi prochain et ce pendant monstrera l'intimé a l'appellant les defaux et verront aussi les gens du roy les exploiz.

C. En la cause d'entre Pierre Cartier, Colas Maubouchier, Jehan Dubois l'ancien et Jehan Dubois le jeune, appellans de Jehan Cornu, sergent royal, d'une part, et le viconte de Thouars, Aymeri Landreau, Guillaume Herne et Jehan Charbonneau, intimez, d'autre part.

Acton pour les appellans dit que les appellans sont bouchiers demourant a Thouars et par les vicontes de Thouars furent donnez de beaux privileges aux bouchiers de Thouars et ont permission que nul se non que soit bouchier puisse tuer en la banleue de Thouars et de ces privileges ont joy et usé et ont esté confirmés par le viconte de Thouars qui a present est, mais le viconte et ses officiers ont voulu mettre les intimez bouchiers a Thouars, par quoy les appellans l'ont contredict et pour ce le viconte obtint certaines lettres de complainte qu'il a voulu fere mettre et ramener a fait, contre laquelle les appellans s'opposerent et eurent jour devant le seneschal, et vult le sergent commectre commissaires pour executer le fait de boucherie, c'est a savoir les intimez, ce que les appellant contredirent, mais le sergent dist que il n'y en commectroit point d'autres, dont les appellans appellerent le VIII^e jour de novembre MCCCCLIII. Conclut bien appellé et a despens.

Barbe pour les intimez defend et dit que les exploiz ont esté fais pour le viconte et prent la defense pour les autres intimez et dit le viconte est grant seigneur et seigneur de la viconté de Thouars, ou il y a de beaulx prevogatives et seigneuries, et en ladicte viconté a de belles abbaïes et prieurés. Dit que a

Thouars a belle boucherie et y souloit avoir XV ou XVI bouchers, de laquelle boucherie les abbaïes et prieurés sont fournisseurs. Dit que au viconte de Thouars appartient avoir l'ueil sur le fait de la boucherie, et quant il y a nécessité de bouchers appartient au viconte de Thouars, et sont les bouchers alez de vie a trespasement se non IIII ou V qui sont pouriz et vieulz et ne pevent faire la negociacion de la boucherie et les a^(a) souvent sommez de fournir la boucherie pour le peuple, ce que n'ont fait mais firent ensemble [16r] monopole et tuerent deux beufz et en baillerent a chascun bouchier ung quartier et vendent la char ce qu'ilz veulent car sont comparsonniers, et pour ce que lesdits appellans ne fournissoient autrement ladicte boucherie, le viconte assembla les gens de la ville de Thouars et ses officiers et voutl pourveoir au fait de la boucherie et furent appelez ceulx qui vendoient les chars aux appellans et leur bailla le viconte puissance de vendre et fere fait de boucherie a Thouars. Dit que ce venue a leur cognoissance, se vindrent plaindre au viconte et vouldrent empeschier que les ordonniez bouchers ne vendissent. Le viconte dist que ne les povoient empeschier, quelques privileges qu'ilz eussent, et obtint complainte, contre laquelle les appellans s'opposerent, et voutl le sergent commectre commissaires a la chose contencieuse, c'est a savoir les intimez dessus dits. Pour ce que les appellans dirent que estoient favorables, en commist d'autres, dont les appellans appellerent. Dit que les appellans trouverent les commissaires qui exerçoient et faisoient bon marchié d'eulx. Appellerent en septembre et ne l'ont relevé, et aussi ne seroit l'appellacion des commissaires fecte recevable. Dit que il est bien content, ainsi que dit partie adverse, que a Thouars a belle et notable boucherie, mais pour raison des guerres et autrement est venu *quasi ad nichillum*. Dit que se les appellans ont privileges ilz se doivent entendre civilement et fere monopole de vendre a leur gré et voutenté est autre raison et ne voutl pas le sergent commectre les commissaires que contient la complainte mais y en commist d'autres, ce que fere il pavoit. Conclut mal appellé et a despens.

Acton pour les appellans replique et dit que en tant que le sergent a voulu commectre commissaires a exercer fait de boucherie a grevé les appellans, aussi les greve en ce que le sergent a commis les parties adverses des appellans et ne portoit le mandement commectre commissaires. Dit que les appellans ont bien fourny la ville et habitans d'environ de trois chars : mouton, beuf et porc et a appellé du sergent et n'y a que une appellacion, celle qui est enrolee, et est seulement sur l'appel du sergent.

Barbin pour le roy dit que le viconte a donné privileges aux appellans qui sont contre raison et pour l'un d'iceulx leur donne privileges que se ilz font

^(a) Les a *répété*.

monopole qu'ilz n'en paient point d'amende, lesquels privileges sont gouvernez par ledit viconte, et pour ce requiert que la boucherie soit gouvernee sous la main du roy car a abusé en sa justice. Dit que l'appellacion fecté du sergent par les appellans est deserte car ont appellé en novembre et ne l'ont relevee que en mars ensuivant, aussi sont appellans des commissaires et ne l'ont relevee ainsi est deserte, et requiert que lesdictes deux appellacions soient declairees desertes.

Aprés Acton dit que ilz appellerent le VIII^e jour de septembre du sergent, et est l'appel des commissaires en parlement.

Appointié est que l'appellacion est deserte et l'amenderont les appellans d'une amende seulement et renvoie la court les parties devant les gens tenant les Requetes du palaiz a Paris au mois [], et condempne la court les appellans es despens de ladicte cause d'appel la tauxacion reservee par devers elle, et au regart de la requete du procureur du roy le viconte de Thouars en vendra a huitaine et verra le procureur de Thouars la copie des privileges des appellans par la main de la court et enjoinct la court ausdits appellans sur peine de V^c £. qu'il apportent a ladicte huitaine les originaulx desdits privileges et defend sur [16v] ladicte peine de V^c £. au viconte que n'empesche apporter lesdits originaulx.

*arret,
emenda*

C. Entre messire André de Valse, prebtre, et Martial, son frere, appellans de Jehan Ragon, sergent royal et adjornez sur desertion d'appel d'une part, et les religieux, abbé et couvent d'Ahun, intimez, d'autre.

Groleau pour les appellans dit que japieça Pelet, sergent du conte de la Marche, se porta a Valse appartenant aux appellans et le tiennent du conte de la Marche et ne est tenu des intimez, et sans appeller les appellans, par vertu des lettres des officiers de la Marche, (et) maintint en possession dudit lieu lesdist intimez. On lui demanda se avoit lettres, qui dist que en feroit apparoir. Les appellans s'opposerent a l'encontre des exploiz mais le sergent presenta la commission pour lui et vult mettre dehors de l'eritage les appellans, qui dirent que ledit sergent n'enseignoit des lettres et requierent que ne les mis dehors, qui dist que n'en feroit rien, dont les appellans appellerent. Dit que Ragon, sergent royal, se transporta a Valse et vult fere pareil exploit, et saisir les choses contencieuses, et mettre en la main du roy sans mandement a la requete des intimez, et disoit Ragon que il lui estoit apparu de la complainte qui estoit obtenue a la chancellerie, et vult mettre les appellans dehors et disoit le sergent que il avoit grans et puissans maistres. Les appellans s'opposerent mais le sergent dist qu'il ne cesseroit et pour ce appellerent dudit Ragon et ont relevé en parlement, mais non obstant l'appel le sergent print deux beufs et XXX moutons. Conlut mal denyé et procedé et bien appellé et

a despens, et appella le XX^e de decembre mil III^c XLVII de Ragon.

Acton pour les intimez defend et dit que l'abbaïe d'Ahun est belle abbaïe et a cause d'icelle ont de beaulx droiz, cens et rentes et leur est tenu le lieu de Valse en certaines rentes de blé et autres devoirs et en ont les intimez joy et usé mais l'an IIII^c XLVII escheu ung paiement de ladicte rente et furent sommez paieez, et contredirent les appellans, et pour ce obtindrent les intimez lettres par vertu desquelles Ragon, informé de la rente, fist commandement a Marcial de Valse de paier la rente, qui rien n'en vult fere et pour ce le sergent prins des biens, jusques a la valeur des arrerages. Marcial s'opposa et ot jour devant le bailli de Montferrant, Marcial demanda a Ragon ses biens saisiz, qui ne les vult rendre, et pour ce appella Marcial dudit sergent et après messire André ala a Ryom et s'opposa et ot jour a Montferrant et après appella dudit sergent. Dit que l'appel fait par lesdits appellans est desert car n'ont relevé ledit appel, au moins n'est recevable *alias* ont mal appellé. A ce que Ragon a voulu fournir une complainte etc., dit que ladicte appellacion touchant la complaincte n'est ceans mais vouloit seulement Ragon prendre des biens pour les arreraiges, dont ont appellé. Aussi est deserte l'appellacion baptisee par les appellans, car ne l'a fait intimer que a la personne de l'abbé et ils le devoient fere en plain chapitre. Conclut *ut supra* et a despens.

Appoinctié est que les appellans vendront repliquer *prima die*.

C. Congié est donné a messire Guy de Chauvigny, chevalier, viconte de Broce et seigneur de Dun le Paletau, appellé a l'encontre de Guillaume du Moulin, Vincent de la Vaucoupet, Lois du Russeau, Pierre Mosnier, Jehan Jarrisaut, Pierre Delage, Jehan Des Vermes, Jehan Rigaut, Depuy Legier, et Pierre Ducourtou, tous paroissiens de Saint Supplice le Dunois, appellans dudit seigneur de Dun et de ses officiers [17r] audit Dun. Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans, sauf que ledit congïé surserra d'estre delivré et expédié jusques la court de ceans soit informee qui et comment ceste cause a esté rayee ou role ouquel elle est escripte.

C. Congié est donné a messire Guy de Chauvigny, chevalier, viconte de Broce et seigneur de Dun le Paletau, appellé, contre Jehan de Lamauny et Jehan Gaillart de Lamauny, son frere, appellans dudit seigneur, son prevost et autres officiers audit lieu de Dun, non presentez. Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans, sauf que ledit congïé surserra d'estre delivré et expédié jusques la court de ceans soit informee par qui et comment ceste cause a esté rayee ou role ouquel elle est escripte.

congïé

C. Congié est donné en cas d'appel a Pierre Joyau, bourgeois de la Rochelle, intimé, a l'encontre de Hugo Lafons, appellant de Jehan Mulot, sergent royal.

congïé

Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans.

congié C. Congié est donné en cas d'appel a Guillaume Brethonnier, appelé et intimé, contre Jehan Guynet, appellant du prevost d'Issouldun ou son lieutenant. Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans.

congié C. Congié en cas d'appel est donné a messire Guy de Chauvigny, chevalier, seigneur de Chasteauraoulx et viconte de Broce appelé, contre Jehan Angault *alias* Delatache, appellant de maistre Jehan Pichon, juge dudit viconte audit lieu de Broce. Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans.

congié C. Congié en cas d'appel est donné a messire Guy de Chauvigny, chevalier, seigneur de Chasteauraoulx et viconte de Broce, appelé, contre Simon de la Varennie, appellant du seneschal du Bouchet(?) pour ledit viconte en deux causes. Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans.

congié C. Congié en cas d'appel est donné a Lois Voussart, escuier, seigneur de Vendee, filz et heritier de feu Lois Voussart, en son vivant appelé et intimé, a l'encontre de Jehan Bricart, appellant de maistre Jehan Gazeau, seneschal dudit lieu de Vandee. Rapporté par Laurens Rale, huissier de ceans.

defaut C. Defaut est donné au conte de la Marche, appellant de maistre Jehan Charpentier, juge, et Thomas Arnault, cleric de la juridicion temporele du prieuré d'Aloue, contre frere Aymeri de la Lande, appelé et intimé. Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans.

C. Maistres Pierre Bourrasse et Pierre de Nabouliers ont aujourduy fait le serment de procureur et ont esté receu a patrociner en la court de ceans en office de procureur.

C. Vendredi, IIII^e jour d'octobre, au conseil

C. Samedi, V^ejour dudit mois, au conseil.

C. Dimanche, VI^e jour dudit mois, *curia vacat*.

C. Lundi, VII^e jour dudit mois, Scepeaulx president.

C. Entre Humbles Pastoureau, appellant du seneschal de Poictou ou son lieutenant d'une part et Robin Denisot, intimé, d'autre. Appointié est que l'intimé monstrera a l'appellant les procedures du procès, et en viendra demain.

C. En la cause d'entre messire André de Valense, prebtre, et Marcial, son frere, appellans de Jehan Ragon, [17v] sergent royal, d'une part, et les religieux, abbé et couvent d'Ahun, intimez d'autre.

Groleau replique pour les appellans et dit que les appellans ont appellé de certains tors a eulx faiz par un nommé Pelet, mais ne fera mencion dudit appel car n'est en role. Dit que depuis l'appel, ung nommé Ragon se transporta a Valse, appartenant aux appellans, et dist que estoit venu pour achevier l'execucion de Pelet. On lui demande veoir ses lettres, ne les voult monstrier et s'efforca exploiter, dont les appellans appellerent. Dit que il est demandeur et doyvent les intimez respondre a sa demande et toutefuoies ils veulent dire que on fist certaine prinse de biens, dont n'est question a present, et ne sont a recevoir a l'encontre de sa demande car ne respondent selon icelle.

Acton pour les intimez dit que l'appellacion fecte par Ragon fut fecte le XX^e jour de septembre MCCCCXLVII pour raison de certaine execucion a cause de X sextiers de blé et a fait adjorner les appellans sur desertion et est ladicte appellacion deserte, ainsi qu'il sera trouvé par les exploiz, et dit que le relievement des appellans en cas d'appel fut obtenu en mars ensuivant le septembre dessus dit, ainsi est deserte.

Groleau dit que il appella le XX^e jour de septembre et releva en janvier ensuivant, ainsi n'est deserte.

Appoinctié est a mectre devers la court les exploiz et ce que les parties voudront et au conseil.

C. Entre Jehan Baille d'Agen, Jehan et Rogier ses enfants, appellans de Phepilon Raoulx, sergent, et defendeurs en cas d'excés et d'actemptaz d'une part, et Jehan Villon, filz de feu Pierre Villon, en son vivant anticipant, d'autre part.

Congié est donné ausdits Jehan Baille, Jehan et Rogier ses enfants, pour lesquels Defontaines a dit qu'ilz sont appellans et qu'ilz sont escriptz appellans au role et sont defendeurs et adjornez sur desercion contre Villon. Rapporté par Laurent Rale, huissier.

C. Entre Jehan Brun et sa femme, heritiers de feu Jehan Rayne et Marie Duboys, sa femme, en leurs vivans appellans, adjornez pour reprendre ou delaissier d'une part et maistre Junian Autier, demandeur sur ladicte reprise d'autre.

Jour d'appensement est donné ausdits appellans a lundi prochain, auquel jour ilz vendront reprendre ou delaissier, et s'ilz reprennent, diront ledit jour leur cause d'appel et ce pendant maistre Junian monstrera aux appellans ce que leur devra monstrier et sans riens impetrier.

C. Congié est donné a Guillemain Garreau et sa femme contre Alain Loillo, appellant du bailli de Touraine ou son lieutenant. Rapporté par Laurens Rale, *congié* huissier de ceans.

C. En la cause d'entre le procureur du roy en Poictou et la vefve de feu messire Hilaire Larchier, maistre Jehan Mourraut et sa femme, et les bourgeois et eschevins de Poictiers demandeurs d'une part, et le patriarche d'Anthioche, évesque de Poictiers defendeur d'autre part.

Dausserre pour le defendeur recite la demande des demandeurs, defend, dit et presuppose que selon droit, les eglises ont privilege que quant aucun se retraits en l'eglise il n'en doit estre extrait, senon que ce soit fait par justice. Dit que Saint Didier est notable eglise et doit joir du privilege, et Thibault Robillon, pour aucun cas par lui commis, se retrahy en ladicte eglise, mais Fromage et autres se transporterent en ladicte eglise et enfermerent ledit Robillon en faisant prison de ladicte eglise, et eulx ou aultres se voillerent les visaiges et par force prendirent Robillon en ladicte eglise et le traynerent dehors [18r] et le menerent es prisons du roy a Poictiers. Et ce venu a la cognoissance dudit defendeur, vint aux officiers du roy et leur remonstra la cas et comment on l'avoit extrait, et requierent que le prisonnier feust remis en l'eglise. Lesquelz respondirent que n'avoient fait l'extraction et s'en raportoient au defendeur de proceder contre ceulx qui l'avoient fecte ainsi que bon leur sembleroit, et pour ce procederent par excommuniement contre les extracteurs. Mais neantmoins firent les gens du roy faire defense au defendeur que ne procedast par excommuniement et que revoscat. Pour fere remectre le prisonnier furent en procès devant le seneschal, qui dist que le prisonnier ne seroit remis en l'eglise, dont le defendeur appella a la court de parlement. Dit que actendu que le prisonnier a esté extraict de lieu saint, de nuyt, et estoient les extracteurs roles renversees, le cas en est plus grant, c'est assavoir de l'extraction. Dit que le defendeur n'a procedé par excommuniement et censure, senon contre les extracteurs, et le procureur du roy mesmes doit requerir punicion contre les extracteurs. Dit que l'omicide et l'extraction sont deux cas separez et n'y a connexité, et ont parties adverses grant interest en la punicion des extracteurs et ne se doit estendre le benefice de la court a cessacion d'excommuniement et ne pevent les demandeurs demander pour les extracteurs le benefice d'absolucion et se le defendeur a procedé a l'excommuniement après les defenses, il le pavoit fere, car l'excomuniement estoit ja fait. A ce que les monicions ont esté induement fectes et est actempté les fere après l'appel etc., dit que les monicions ne dependent du procès principal et ne sont fectes ou prejudice du procès, qui ne fait mencion de l'extraction ne de la punicion des extracteurs, ainsi les monicions ne sont contre ledit procès et sont le procès du seneschal et le procès des monicions (sont) separez, et pour ce le seneschal ne pavoit fere fere les inhibicions au defendeur ne a ses officiers, car les monicions n'estoient ou prejudice du procès du seneschal et ne touchoient les parties qui estoient

ou procès du seneschal. Aussi n'y a actemptat car avant la senctence du seneschal les monicions avoient esté fectes, faire les denonciacions après n'est actemptat selon droit. Dit que quant aucun crime requiert estre puny par court laye et par court d'eglise, l'une punicion n'empesche l'autre, et pavoit le defendeur impetrer le mandement qu'il a impetrer pour fere punyr le delict de l'extraction par la court laye, aussi le peut punir par sa court, ainsi ne font les demandeurs (ne font) a recevoir a fere leur requete, a ce conclut et a despens, excepté contre le procureur du roy. Barbin pour le roy dit que avoir enferré Robillon en l'eglise est bien fait selon la loy humaine et divine. Dit qu'il se trouve que Robillon avoit dit en une taverne que se feu messire Hilaire ne lui bailloit vingt escuz, qu'il le tueroit, et recite les informacions. Après dit que les monicions doivent cesser. Croit bien que par sentence du seneschal a esté dit que le crimineulx ne seroit remis, dont le defendeur a appellé. Après lequel appel le defendeur n'a cessé, ainsi a actempté et doivent le defendeur et ses officiers cesser, et doivent estre absolz *ad cautelam* veue la sentence et appointement.

Barbe pour les demandeurs replique et dit qu'il emploie, en tant que lui peut aidier, ce que a dit Barbin pour le roy. Dit qu'il a requis autrefois que certaines monicions feussent cassees et adnullees jusques le procès par escript feust finy, et presuppose le procès principal qui est par escript, [18v] dit qu'il est procès en la court de parlement en cas d'appel du cousté du defendeur, et tout ce qui en despend doit cesser et l'admonicion qui a esté fecte, ou prejudice de l'appel et depuis, doit estre reparee comme actemptat. Dit que le defendeur a obtenu lettres royaux pour fere fere informacion sur l'extraction et a fait fere ses adjornemens et pour ce ne pavoit fulminer contre les extracteurs, car le defendeur mesmes a eleu la voye par le moien de ses lettres en la court de parlement, aussi le defendeur a acquiescé aux inhibicions et n'en a appellé, et estoit ou procès pendant devant le seneschal le defendeur demandeur, ainsi ne pavoit proceder par fulminacions. Dit que le cas de l'extraction n'a esté advoué ne desadvoué et quant il sera dit par la court de parlement que il a esté bien jugié par le seneschal, toutes les fulminacions s'en vont aval, ainsi sont les monicions despendens dudit procès. Dit que se le crimineulx doit joÿr de l'imunité de l'eglise ou non, il s'en rapporte a raison, mais l'imunité de l'eglise est *privilegium regaliū* et l'ont donné les empereurs et roys aux eglises. Dit *quod propter enormitatem casus judices transgrediuntur leges* or le cas du murdre estoit bien grant et enorme, actendu la personne du trespasé et du lieu, et deust avoir tolerer le defendeur la chose, afin que punicion feust fecte du delinquant qui l'a fait de guet appensé et dit on que le defendeur ou ses officiers ont fait depuis autres monicions en autres manieres, qui est contre

la justice laye. Dit que le propre jour du service du trespassé on denonça l'excommuniement et estoit grant scandale. Dit que toutes ces monicions doivent cesser et le doit partie adverse reparer. Dit que le crimineulx eust esté tué se justice n'y eust mis la main en l'eglise mesme, et qui ^(a) ne l'eust prins il s'en feust alé et eust commis d'autres cas et feroit la court ung grant bien s'elle juge le procès par escript qui est en ceste ville et se actendent les gens de la ville que punicion soit fecte dudit crimineulx par le moien de la court, et ne doit l'extraction empeschier le principal de la matiere et n'a partie adverse appellé des inhibicions. Conclut *ut alias* et que l'excommuniement fut levé. Dausserre pour le defendeur duplique et dit que le defendeur et ses officiers ont procedé en ceste partie le plus simplement qu'ilz ont peu et deplaist fort le cas au defendeur qui est tenu de garder les interetz de l'eglise et n'a rien fait le defendeur senon selon raison et justice et avoit interest que l'eglise feust mise en sa possession. Dit que on disoit que on vouloit proceder a executer le crimineulx non obstant le requisitoire du defendeur fect devant le seneschal, et pour ce le vendredi qu'on faisoit le service du trespassé il fist publier la monicion. La denonci[at]ion fecte de l'excommuniement qui a ja fait son execucion n'est actemptat, car on fait ladicte denonci[at]ion afin que on ne communique avec les excommuniez. Dit que depuis n'a rien esté fait par le defendeur et dit que par le defendeur fut protesté devant le seneschal, que ce qu'il faisoit devant lui il ne le faisoit par pour l'approuver juge. Conclut *ut alias* et ne font partie a recevoir a requérir maintenant que les monicions soient cassees et adnullées, car ne l'a requis en sa demande. Dit que l'official a officié que s'il y a excommuniez qui vensissent devers lui requérir les absolucions, il la leur bailleroit et encore l'offre ^(b). Appointié est a mectre devans la court ce que les parties voudront et au conseil.

C. Entre Jehan de Puytaille, appellant de Jehan Jobert, sergent royal, et adjorné sur desercion d'appel d'une part, et maistre Julian Autier, intimé et demandeur sur la desercion d'autre part.

Barbe pour l'appellant dit que l'appellant est seigneur de Veaulx, heritaige assiz a Molay et mesmement d'une disme et lui et son père en ont joy et entra en hommaige envers le seigneur de Raye sans empeschement et en a prins l'appellant les fruiz comme ont fait ses predecesseurs. [19r] Dit que l'intimé s'est efforcé de prelever la disme, ce que l'appellant contredist, par quoy procès se assis par vertu de lettres du conservateur de Poictiers¹, et

^(a) *Sic pour* si. ^(b) Cette dernière phrase est ajoutée dans l'interligne inférieur.

1. Un acte conservé dans les archives du parlement de Paris précise qu'il s'agit du conservateur apostolique de l'Université. A.N., X^{1A} 4804, fol. 369 v, 372r.

moiegnant certaine opposition fecte par l'appellant devant ledit conservateur, et fist l'intimé une complainte judiciaire et s'efforca l'intimé dire que avoit fait une complainte et que la chose devoit estre traitee soubz la main du roy, ce que l'appellant contredist, mais le sergent vould traicter la chose soubz la main du roy, dont l'appellant appella. Depuis a obtenu certaines lettres royaux pour mectre l'appellacion au neant et renvoyer la cause devant aucun juge, conclut tout pertinent et requiert l'enterinement desdictes lettres *alias* qu'il a esté mal procedé et bien appellé et a despens. Et dit qu'il appella le XII^e jour de juillet l'an mil IIII^c LIII.

Dausserre pour l'intimé defend et dit que l'intimé est curé de Saint Martin de Molay et a droit de prendre les dismes de sa paroisse, et pour ce que l'appellant ne vould paier la disme, l'intimé forma une complainte judiciaire devant le conservateur et par appoinctement fait, fut dit que la monstrée fecte la chose seroit gouvernee soubz la main du roy, dont ne fut appellé, fait ledit adjournement le VIII^e jour de juillet LIII. Après le sergent fist la monstree et dist le sergent aux parties adverses que la chose estoit en la main du roi et en defendist tous exploiz, dont l'appellant appella le XII^e jour de juillet et obtint l'appellant son relievement le XXX^e de octobre et le fist executer en novembre ensuivant, ainsi est l'appel desert, et senon non recevable au moins valable et n'a appellé de l'appoinctement du juge mais du sergent qui n'excedoit les termes de son mandement. A ce que partie dit que par lettres l'appel a esté mis au neant sans amende etc., dit que lesdictes lettres sont surreptices car partie adverse n'a donné entendre au roy la verité et a taisé la forme de l'appoinctement du conservateur, ainsi ne doit joÿr desdictes lettres et maintenant trouvent maniere les appellans d'obtenir teles lettres. Dit aussi que ne doit joir des lettres de relievement que partie adverse se dit avoir obtenu sur la desercion. Dit que par autre moien l'appel est desert, car son relievement en cas d'appel porte qu'il peut fere executer son adjournement en cas d'appel XV jours après et il l'a fait executer XVIII jours apres. Conclut que ne sera obtemperé a toutes lesdictes lettres, que l'appellacion est deserte, *alias* a mal appellé et a despens, et ne se doit renvoyer devant le bailli de Touraine car l'intimé est escolier a Paris. Appoinctié est que l'appellant vendra demain repliquer.

C. Le procès par escript d'entre messire Jehan Dausson, prebtre, soy disant curé de l'eglise parrochial d'Antran pres Chatellerault, intimé d'une part et messire Aymeri Bergier, prebtre, appellant du seneschal de Poictou ou son lieutenant, soy disant aussi curé de ladicte cure d'Antran d'autre.

Aprés que lesdictes parties ont conclut oudit procès comme en procès par escript, a esté et est receu pour juger *an bene vel male fuerit appellatum*

procés receu

petitis expensis hinc inde et emenda pro rege.

C. Mardi, VIII^e jour dudit mois d'octobre, Scepeaux president.

C. En la cause d'entre Jehan de Puytaille, appellant de Jehan Jobert et requerant l'enterinement de certains lettres royaux d'une part et maistre Julian Autier, intimé et defendeur d'autre.

Barbe replique pour l'appellant [19v] et dit que premierement l'intimé fist devant le conservateur sa demande petitoire et après fist et forma une complainte judiciaire, et en a acte. Dit que il ne pot avoir son relievement en cas d'appel dedans le temps, par quoy il en a obtenu lettres de relievement et ne pavoit l'intimé par vertu de la complainte fere mettre en la main du roy, et failloit que le trouble feust fait dedans an et jour. Dit que ladicte appellacion par ses lettres est mise au neant et est mandé qu'on lui face provision, et jamais ne vint a sa notice que la chose feust mise en la main du roy. Dit que la complainte est nulle de toute nullité et se failloit complaindre dedans an et jour du trouble et ne la pavoit former devant le conservateur car estoit sur l'opposition fecte par l'appellant et en avoit l'appellant joy de la chose par III ans *pacifice* et doit partie adverse estre condemnee en bonne amende actendu qu'elle a formé devant le conservateur ladicte complainte. Dit que le roy a esté bien meü de lui donner ses lettres de mettre l'appellacion au neant et renvoyer les parties devant le bailli de Touraine et ne vint la complainte formee a la notice de l'appellant, par quoy n'en appella et fault dire, puisqu'il a fait son hommaige, qu'il estoit possesseur de la chose. A ce que ses lettres sont surreptices etc., dit que il a donné entendre la verité et sont civiles. A ce qu'il n'a appelé de l'appointement du conservateur etc., dit que la complainte ne vint a sa cognoissance car l'appointement fut fait verbalement et mandoit le conservateur au sergent que, la monstree fecte, la chose feust mise en la main du roi, et lui souffisoit appeller du sergent. Requierit l'enterinement de ses lettres *sin autem* a bien appelé et a despens.

Barbin pour le roy dit que il a esté mal appelé et n'y font rien ses lettres obtenues par l'appellant. Dit que il fut mandé par les lettres du conservateur fere commandement a l'appellant de paier, qui s'opposa et ot adjournement et pour ce ne devoit maistre Junian former la complainte. Requierit que Autier en soit condenné envers le roy en une amende de C £.

Dausserre duplique pour l'intimé et dit que par l'appointement fut dit que les choses contencieuses seroient, après monstree fecte, mises en la main du roi et s'opposa en jugement ledit appellant, et vist fere la moustree, et quant le sergent vult mettre les choses contencieuses en la main du roy, ledit appellant appella et estoit l'execucion dependant d'un appointement fait en

jugement et passé en sorte de chose jugée. Dit que ilz ne sont pas maintenant sur la complainte, savoir s'elle est bonne ou mauvaise, mais sont sur l'appel et requis partie adverse la monstree estre fecte. A ce qu'il ne fut pas dit par l'appoinctement que les choses seroient mises en la main du roy et commissaires commis etc., dit que sy, et apparaitra par l'appoinctement, lequel a esté leu en jugement, lequel il emploie. Dit que les lettres de partie adverse sont surreptices, obreptices et inciviles, lesquelles ont esté leues et a donné partie adverse entendre au roy que le conservateur a donné commission, ce que n'a fait mais a procedé le sergent par vertu de l'appoinctement. Conclut *ut alias*. Dit que l'intimé n'a point failli a prendre et former sa complainte et gaigne en jugement l'une partie sur l'autre.

Barbin dit que en jugement une partie ne doit gagner sur l'autre frauduleusement mais [20r] bien *mediante racione*.

Appoinctié est que l'appellant ne fait a recevoir comme appellant et l'amendera et le condamne la court es despens de ladicte cause d'appel la tauxacion reservee par devers la court et renvoie la court les parties par devant le conservateur des privileges royaux de l'université de Poitiers a XV^{ene} pour proceder ainsi qu'il appartendra par raison. Et au regart de la requete du procureur du roy fecte a l'encontre de l'intimé, appoinctié est que ledit intimé mettra devans la court les exploiz et ladicte complainte, et au conseil.

*arret,
emenda*

C. Entre Lois Jourdain, prisonnier requerant sa delivrance d'une part et maistre Jehan Besurger, receveur de Poitiers, defendeur.

Acton pour le defendeur dit que le demandeur par sa requete dit que le defendeur l'a fait tenir prisonnier en la conciergerie sans vouloir que justice lui feust ouverte, et sur ce lui a esté signifié une requete. Dit que l'an CCCCXLV le roy donna ses lettres adreces aux eleuz pour fere paier ceulx qui s'estoient exemptez des tailles par III ans, et firent les eleuz leur commission et après bailla le [de]fendeur commission adrecee aux sergens pour lever l'argent, et pour ce ledit demandeur se tira a Besuchet et le pria qu'il eust une commission pour fere venir l'argent eus, laquelle commission le defendeur lui bailla pour lever la somme de [] en lui baillant acquet, de laquelle lui en a paié ledit demandeur aucune partie. Dit que ledit demandeur fut mis prisonnier a la requete de Boyleve, et s'opposa le defendeur a la delivrance dudit prisonnier et après a esté le defendeur content qu'il feust delivré en baillant plege, Montigne l'a cuidé plegé, après n'a voulu et pour ce est tousjours demouré prisonnier et ce sont les causes qu'il a dit pour le defendeur et demande despens.

Ledit demandeur en vendra aujourd'uy après disner.

C. Entre Jehan de Romefort, appellant et defendeur en cas d'excés et d'ac-

temptaz d'une part, et messire Jehan de Labee, pretre, intimé et defendeur d'autre.

Roigne pour l'appellant requiert que il soit pourveu a l'appellant de curateur car est incensé. Après dit que partie adverse a prins une complainte du conservateur de Poictiers et la fist executer par dela et dist l'appellant qu'il s'opposoit a l'adventure et ot jour en ceste ville devant le conservateur, lequel y vint mais il ne se presenta car est incensé. Après vint en ceste ville et aucuns de ses parens et se soubzvindrent sur aucuns, et quant l'appellant s'en fut retourné, partie adverse print default contre lui et disant qu'il avoit gagné de cause et quant ce vint a la cognoissance dudit appellant, il appella. Dit que Valin a baillé au parent dudit appellant ses exploits, qui estoit son clerc qui demoure avec le seigneur de Vandosme, et ne sauroit baptiser le jour de son appel car n'a son sac et requiert avoir terme et delay pour recouvrer son sac, fut donné congïé et default a l'intimé sauf que se il venoit dedans hier seroit rabatu ledit congïé, or il est venu, ainsi doit estre rabatu.

Groleau pour l'intimé dit que l'appellant doit dire sa cause d'appel et baptiser le jour de son appel. Il a obtenu congïé et default en la court de ceans et pour ce que partie adverse ne dit autre chose, doivent tenir. La cause a esté renvoiee par deça par requete, qui a esté signifiée a Paris a Valin.

Appointié est que l'appellant vendra a huitaine dire sa cause d'appel, et en ce faisant seront rabatus les congïez et [20v] defaux obtenuz ceans par l'intimé, et donne la court [comme] curateur maistre Jehan Valin audit appellant, et defend la court a icellui le partir de ^(a) ceste ville jusques qu'il ait esté interrogué sur le contenu es informacions fectes en ceste partie.

C. En la cause d'entre Humbles Pastureau, appellant du seneschal de Poictou ou son lieutenant d'une part et Robin Denisot, intimé, d'autre.

Delacroix pour l'appellant replique et dit qu'il emploie sa cause d'appel, et a eu l'appellant cause d'appeler, et dit que l'intimé ne fut deceu par le contract car est seulement receu et decerné seroit par une femme, et n'en devoit estre relevé. A ce que ne pot avoir comission du gouverneur etc., dit qu'il ne se trouvera ja que l'appellant soit parent du lieutenant ou accesseur de la Rochelle, aussi l'intimé ne presenta oncques au gouverneur ses lettres, par quoy se le roy eust esté assaventé que l'intimé n'eust présenté ses lettres au gouverneur, n'eust baillé les autres lettres adreçans au seneschal de Poictou pour fere renvoyer le precedant devant le seneschal de Poictou. Dit qu'il y a ung juge a la Rochelle, royal, qui cognoist de contractz, et deust l'intimé estre alé devant lui car les choses sont situees a la Rochelle. A ce que y a III defaux obtenuz a Nyort etc., dit que ilz sont nulz, car on faisoit les adjornemens a la personne d'un qu'ilz

^(a) la court *barré*.

disoient le procureur dudit appellant, aussi le seneschal de Poictou estoit juge commis et ne pavoit ne devoit proceder par defaux ainsi que feroit un ordinaire, et ne se peut l'intimé aider desdits defaux et n'y cherioit que despens. A ce que les parties furent appointiees a escrire devant le seneschal etc., dit que oncques ne fut Appointié au moins de son consentement et tendoit tousjours a decliner, et obtint ses lettres l'appellant pour fere renvoyer la cause a Saint Jehan d'Angely et portoit le mandement que ou refuz du seneschal que le sergent fist le renvoi, ce qu'il a fait et le pavoit fere ainsi que mandé lui estoit. Et dit que touteffuoies qu'il a esté fecte inhibicion a aucun juge se il procede après ce qui est fait est fait *dolo malo*. Dit que André n'avoit puissance de renoncer au renvoy et ne pavoit rien fere André ou prejudice dudit appellant *et maxime* que partie adverse n'avoit appellé dudit renvoy, ainsi partie adverse ne pavoit proceder après le renvoy. A ce que partie adverse dit que après le renvoy les parties furent appointees a escrire et a proceder, et que après l'intimé obtint lettres pour proceder non obstant ledit renvoy etc., dit que partie adverse allegue congé et *sic non est audienda*. A ce que l'appellacion est deserte car la femme a appelle et non relevé etc., dit que il ne se trouvera ja que la femme a esté nommée ou procès, aussi l'appellant pavoit proceder *in preparatoriis* sans sa femme. Conclut mal procedé, mal denyé et bien appelé et a despens. Dit oultre que par le moien desdits deffaults aucune declaracion d'estre decheu de declinatoire n'a esté faicte ne autrement ^(a).

Dausserre pour l'intimé duplique et dit que partie adverse maintenant baptise son appel sur ce qu'il dit que le seneschal a congneu de la cause après le renvoy, or par ce qu'il dit il n'appella pas *illico* car n'appella quant l'appointement fut fait. Dit que le seneschal demanda veoir les lettres de l'appellant et offroit lui fere raison autrement, ne pavoit fere le renvoy, dont l'appellant appella et apparaitra par escript, et dit que il y a sentence prononcee ainsi qu'il apparaitra par registre et dit que non obstant chose proposee par partie adverse il doit obtenir ses conclusions. Dit qu'il apparaitra que la femme estoit principal ou procès et n'a relevé, ainsi est deserte et a esté fait le registre de la cause ou nom de l'appellant et de sa femme. Conclut *ut supra*.

[21r] Barbin pour le roy dit que l'appellant a fait proposer ceans charges generales contre les officiers du roy et n'en monstre rien par acte ne autrement, et pour ce a l'encontre dudit appellant requiert que se il est trouvé les officiers du roy avoient bien procedé, qu'il soit condamné en une amende a la discretion de la court, et que le droit du roy y soit gardé et par le benefice du procureur du roy le droit des parties y soit gardé.

^(a) Cette dernière phrase est érasée et corrigée en plusieurs endroits.

Delacroix pour l'appellant dit qu'il n'a voulu aucunement injurier les officiers du roy, aussi l'a protesté et se la court se vouloit arrester a la requete du procureur du roy, requiert a la court avoir commissaires pour informer la court de ce qu'il a dit.

Appointié est a mettre sur tout ce que les parties voudront et au conseil et mettra l'appellant ou son procureur ses memoires devers la court se elles n'y sont.

C. Entre Guiot de Saint Savin, escuier, appellant du seneschal de Poictou ou son lieutenant d'une part, et Jehan Tranchant, ou nom qu'il procede, intimé d'autre part.

Groleau pour ^(a) l'intimé dit que Tranchant defendra sur le tout et est heritier de sa fille quant aux meubles.

Delacroix pour l'appellant dit que Tranchant *non est habilis persona* a estre en jugement car s'est donné a Chevredens et ses biens et en est ferme, comme Tranchant proteste de ses injures l'appellant vendra dire sa cause d'appel jeudi.

C. Entre messire Jehan de Rochechouart, chevalier, appellant du seneschal de Poictou ou son lieutenant d'une part, et maistre Denis Dausserre, anticipant, d'autre. Après que les parties ont eu distribution de conseil, a esté appointié qu'elles en vendront jeudi prochain.

C. Entre Jehan de Puytaille et Simon Coignart, requerant que maistre Julien Autier et le promoteur de l'official de Poictiers pour l'evesque dudit lieu, appellant de Jehan Primeau dit Barriller, sergent royal, deissent leur cause d'appel d'une part, et lesdits appellans disent qu'ils n'ont en ceste cause ne jour ne terme et que n'a esté renvoiee par deça ne n'est enrolee d'autre part. Appointié est que actendu que lesdits appellans n'ont en ceste cause ne jour ne terme, se pourveoient iceulx Puytaille et Coignart ainsi qu'ilz verront estre a fere et que bon leur semblera.

congié

C. Congié est donné en cas d'appel a Pierre Lesellier, intimé, a l'encontre de Michel Poussart, appellant d'Estienne Garnier, cleric de l'auditoire de Chinon, commissaire en ceste partie. Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans.

*congié et
default*

C. Congié et default sont donnez en cas d'appel a Katherine Toureille, vesve de feu Mery Bertin, François Bertin, Christine Berthine, Pierre Beuf et sa femme, intimez et anticipans, contre Vincent Gaultereau, appellant et anticipé, adjorné a comparoir en personne. Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans.

^(a) l'appellant *barré*.

C. Congié en cas d'appel est donné a Lienard Duraille, intimé, a l'encontre de Jaquet Sauxon, appellant de Jehan Maubert, sergent royal, lequel surserra jusques a jeudi, pendant lequel temps le procureur pourra bailler une requete a la court se bon lui semble. Rapporté ledit congié par Laurens Rale, huissier de la court de ceans. congié

C. Default est donné au conte d'Angolesme seigneur de Beauvoir sur mer et de la Ganasthe, appellant du seneschal de Poictou ou son lieutenant, de Jehan de Grasmonton, sergent royal, [21v] contre les habitans du fief Taveau intimez en deux causes, non presentez. Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans. default

C. Mercredi, IX^e jour dudit mois d'octobre MCCCCLIII, *festum sancti Dionisii, curia vacat.*

C. Jeudi, X^e jour dudit mois, Scepeaulx president.

C. Entre messire Jehan de Rochechouart, chevalier, seigneur de Mortemar, appellant du seneschal de Poictou ou son lieutenant et anticipé d'une part, et maistre Denis Dausserre, anticipant, d'autre.

Barbe pour l'appellant dit qu'il n'est tenu de conclure oudit procès en procès par escript et dit qu'il y ot procès devant le seneschal de Poictou entre ledit anticipant a l'encontre de l'evesque de Xainctes, comme tuteur et curateur des enfans du feu seigneur de Mortemar, et pendant le procès l'evesque dist et exposa au seneschal de Poictou que les enfans estoient hors de tutele, et en fut l'evesque deschargié de la tutelle et curatele par ledit seneschal, ainsi la sentence qui avoit esté donnée contre l'evesque qui n'estoit plus tuteur ne curateur est nulle et doivent les enfanz estre adjornez, ce que n'ont esté et le devoient estre selon le stille de la court de parlement, et n'est tenu de conclure, et ne savoient riens les enfans du procès, et est nulle la sentence de toute nullité, et se tenu estoit de conclure devroit veoir ses pieces et appella incontinent que la sentence vint a sa cognoissance, c'est assavoir le VIII^e jour après la sentence donnée et peut estre le VIII^e de septembre derrenier passé car la sentence fut donnee le derrenier jour d'aoust derrenierement passé.

Chauvin pour l'anticipant dit que la sentence fut donnee le derrenier jour d'aoust et il dit qu'il appella le IX^e de septembre ensuivant, ainsi n'a partie adverse appellé *illico* et pour ce non recevable et se recevable estoit, doit conclure ou procès comme en procès par escript. Le procès estoit tout prest a juger durant la curatelle et tutele de l'evesque et ne devoit estre l'appellant appellé senon pour veoir ses pieces et estoit le procureur du tuteur et curateur present a veoir les pieces du procès et se l'evesque avoit esté deschargié ce

seroit après que les parties avoient esté appointiées en droit, et posé que eust esté deschargié durant le procès, se doit il poursuivre le procès *usque in difinitivam*, *maxime* se n'avoit rendu son compte de curatele et tutelle et ne fait a recevoir, et se a recevoir faisoit doit conclure, a ces fins conclut et a despens.

Barbe pour l'appellant dit que le juge savoit bien que l'evesque estoit deschargié, et pour ce ne devoit donner sa sentence sans appeller les enfans et dist le procureur de l'evesque que il estoit deschargié et ainsi n'y avoit partie presente quand la sentence fut donnee. Appeller *illico* s'entend quant partie est presente, ou son procureur, a la prononciacion de la sentence. Or l'appellant n'y estoit pas, ne procureur pour lui, ainsi que dit est. Croit bien quant ung procès est en la court de parlement appointié en droit, on ne doit fere adjorner les heritiers se eus est en curatelle et tutelle car quant le tuteur ou curateur est alé de vie a trespas ou deschargié, on doit faire adjorner les mineurs, ainsi est la sentence nulle, au moins ne doit conclure et devroit veoir ses pieces et droit par ^(a) [22r] ordre a ces fins. Conclut et a despens, et avoit l'evesque finy son office.

procès receu

Aprés qu'il a esté appointié et ordonné par la court que ledit appellant conclurra ou procès et pourra veoir ses pieces l'appellant, ou Barbe pour lui. A conclut en tant que touche le seigneur de Mortemar ou dit procès comme en procès par escript, et l'anticipant au contraire. Si est le procès receu pour juger *an bene vel male fuerit appellatum*, *petitis expensis hinc inde et emenda pro rege*, joint ce present plaidoyer sauf a fere droit sur tout.

C. Entre la contesse de Vandosme et Jehan Doulcion, appellans du bailli de Touraine ou son lieutenant et Jehan Bertin, intimé, d'autre.

Valin, procureur des appellans, a dit qu'il avoit baillié ses besoignes a un advocat qui s'en est deschargié, et pour ce demande delay jusques a lundi prochain.

Appointié est que les appellans vendront lundi prochain dire leur cause d'appel, par Barbe ou par autre, *alias* la court donnera congé contre eulx et sans rien impetrer.

C. Entre Guiot de Saint Savin, escuier, appellant du seneschal de Poictou ou de son lieutenant d'une part, et Jehan Tranchant, ou nom qu'il procede, d'autre part.

Delacroix pour l'appellant dit que combien que l'appellant ne soit tenuz et obligé envers l'intimé, neantmoins soubz umbre de ce que l'intimé se ventoit avoir fait certaine personelle requete devant le seneschal de Poictou, il fist fere

^(a) par *répété*.

par le promiers(?) a Guillaume Deloche, capitaine dudit appellant, commandement de paier la somme de C escuz. Deloche dist que son maistre n'estoit obligé ne subget du seneschal de Poictou et que requete personnelle n'avoit lieu en la Marche et que l'avoit fecte sans appeler l'appellant. Mais toutefuies ledit promiers(?) s'efforca mectre les biens dudit appellant en la main du roy, dont l'appellant appella. Conclut tout pertinent et a despens.

Groleau pour l'intimé dit que le seigneur de Mortemer avoit droit de prendre sur les biens de feu Jehanne Palaidue. Dit que l'appellant bailla certains heritages a la femme de l'intimé, sur lesquelx Mortemer demanda rente et fist saisir lesdit heritaiges, dont l'intimé et sa femme appellerent en parlement, ou fut l'appellation convertie en oposicion et renvoiez aux requetes. Dit que après Huet et sa femme demanderent a l'intimé avoir la moitié desdits heritaiges, devant le seneschal de Poictou^(a). L'intimé demanda a l'appellant a garend que assiste au procès. Dit que Huet et l'appellant s'accorderent, et après l'appellant demanda veoir les quictances des arrerages devant le seneschal qui appoinct a que Tranchant mectroit ses scedules devers la court, et aussi que l'appellant y mectroit son appoinctement de l'accord. Tranchant fourny tres bien de son cousté mais l'appellant, qui devoit mectre son accord devers la court sur peine de cent escuz, n'y fourny de son cousté. Et pour ce Tranchant a sommé l'appellant de lui paier ladicte somme, et pour ce que en fut refusant, forma sa requete devant le seneschal, a l'encontre de laquelle le procureur de l'appellant s'opposa. Dit que la requete fut baillee au promiers(?) pour l'excuter, mais incontinent le procureur de l'appellant appella dudit promiers(?). Dit que l'appellant avoit esté condamné en la somme par la court. Et est la Marche ressortissant a Montmorillon et n'a esté grevé l'appellant. Conclut que ne fait a recevoir, *alias* a mal appellé et a despens.

Delacroix replique pour l'appellant, dit que il a eu juste cause d'appeler. A ce que a l'occasion de certaines quictances se meut procès devant le seneschal de Poictou et que l'appellant bailleroit devers la court son appoinctement et autres choses, sur peine de C escuz dedans huit jours etc., dit qu'il ne scet rien dudit appoinctement et fut fait ledit appoinctement chez le lieutenant et non en jugement, et ne fut declairé la peine de C escuz ne aussi apposee consentement de l'appellant, et n'estoit Derin procureur dudit appellant, et ne fut appellé l'appellant a fere la requete judiciaire, dit que en la Basse Marche n'a lieu requete judiciaire, et relieve la Marche en parrie, et dit que a tort et sans cause le seneschal a condamné l'appellant et le promiers(?) a mal exploité. Conclut *ut supra*.

^(a) Les deux dernières phrases ont été ajoutées dans l'interligne supérieur.

Groleau dit que le procureur de l'appellant estoit present a fere la requete, aussi se peut elle fere sans appeller [22v] partie.

Appointié est a mectre devans la court ce que les parties voudront et au conseil.

C. Entre Phelipot de Beauvoir, appellant du bailli de Berry ou son lieutenant d'une part, et maistre Guichart de Tou, intimé, d'autre part.

Appointié est que la court donne congé contre l'appellant mais il surserra jusques de lundi prochain en VIII jours, et se ledit appellant ne vient audit jour dire sa cause d'appel, le congé sera levé et expédié, et a Valin tenu l'appellant pour bien avoir relevé.

C. Entre Jehan Chauche, appellant de Jehan Vaulin, lieutenant du prevost d'Issouldin, d'une part, et Guillaume Barthonnier, appelé et intimé d'autre.

Acton pour l'appellant dit que l'appellant est un pouvre homme, boucher, auquel mestier il s'est bien gouverner, neantmoins l'appelé a fait aproche devant lui ou son lieutenant pour ce qu'il disoit l'appellant avoir vendu char en autre lieu que ou lieu acoustumé, contre quoy l'appellant respondy que n'avoit vendu char ailleurs que ou lieu acoustumé, senon une piece IIII s. encore estoit ce ou lieu ancien et acoustumé a vendre char mais le prevost le condamna en LX s. et I d., dont l'appellant appella. Conclut mal jugié et bien appelé, et a despens.

Appointié est que l'appelé en vendra demain.

C. Congié et default sont donnez au procureur du roy nostre sire et a Katherine Toureille, vesve de feu Mery Bertin, François Bertin, Christine Berthine, Pierre Beuf et sa femme, anticipans et demandeurs en cas d'excés, a l'encontre de Vincent Gaultereau, appellant et anticipé et adjorné a comparoir en personne sur peine de bannissement, de confiscacion de corps et de biens, et d'estre privé de l'effect de certaines lettres de remission par lui obtenues. Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans.

C. Ledit jeudi, X^e dudit mois, de relevée, Scepeaulx president.

C. Entre messire Pierre de Chaumont et les religieux, prieur et couvent de Saint Ciprien lez Poitiers, demandeurs d'une part, et frere Guillaume Maillart, defendeur d'autre. A demain au matin.

C. Entre Lois Jourdain, prisonnier, d'une part et maistre Jehan Besucher, defendeur d'autre.

Roigne pour le demandeur dit qu'il a baillié une requete a la court qui a esté signifiee a partie, laquelle a dit les causes pour quoy il faut tenir le prisonnier en prison. Dit pour ses defenses que l'an XLV, Besucher bailla certains exploiz

default

signés de son seing a Odin Mergier, sergent royal, et contenant lesdits exploiz III^c XLV £ VIII s. VIII d. t., aussi lui bailla il quittance signee de son seing, et estoit mandé a Odin Mergier, Brocart et le prisonnier pour fere paier ladicte somme, et les fist obliger Besucher, lequel a eu deladicte somme II^c IIII^{xx} XII £ et a donné ses quittances de ce qu'il a eu, et combien que Jourdain ait voulu rendre les scedules qui estoit en non valoir audit Besucher, ne les a voulu prendre. Croit bien que Jourdain a esté mis prisonnier a la requete de la ville, après delivré, mais Besucher le fist remectre prisonnier et dist qu'il paieroit ou il demoureroit prisonnier. Or ledit Jourdain a baillié sa requete a la court et si a offert bailler a Besucher les cedules de non valoir, mais ne les a voulu prendre. Dit qu'il doit estre elargit et estre reçu a rendre compte, et veue l'offre, dit que Besucher l'a injurié en le faisant tenir prisonnier et doit estre condamné en ses interestz qu'il estime a II^c £ t. Dit que Odin Mergier print de Besucher ung autre exploit a Nyort et s'obligea lui rendre les exploiz ou [23r] paier la somme de IIII^{xx} livres et demanda a Jourdain se vouloit estre son compaignon, et depuis Margier est devenu aveugle et après Besucher escript au roy par Jourdain afin que le roy donnast la somme a Margier. On lui respondy que ceste matiere appartenoit aux generaulx et après fist fere sa requete devant l'evesque de Poitiers, qui n'y pavoit repondre. Et maintenant Besucher s'en veult prendre sur Jourdain de ladicte derrniere somme, qui n'y est obligié. A ce que Lamontaine a voulu pleger Jourdain etc., dit que ce n'a esté a sa requete, et se le vouloit pleger ce estoit pour ester a droit, aussi ledit Roigne ne le vult oncques pleger, en a parlé audit Besucher a la requete de la femme dudit Jourdain. Conclut que Besucher soit condamné es interestz et dommaiges dudit prisonnier et en ses despens et que soit delivré desdictes prisons.

Acton pour Besucher dit que ilz sont en matiere des deniers du roy. Dit que Besucher fut commis a lever les deniers sur les condemnez par les eleuz et bailla a Jourdain quittance et execution de Besucher de la somme de IIII^c XXXI £ XII s., en a fait aucun paiement mais en reste beaucoup, et se Besucher s'est opposé a la delivrance de Jourdain, il s'est bien opposé a ce que Margier en print la charge et les quittances etc., dit que son fait est au contraire, et se Margier en avoit prins la charge, s'en seroit dechargié et Jourdain en auroit prins la charge et fait aucuns paiemens. Et jamais Jourdain n'a offert faire compte final a Besucher et ne lui a voulu rendre ses quittances entieres, ne monstrier diligence qu'il a fecte de recouvrir les deniers, et les deust avoir rendues dedans III ans. A ce que Margier a prins la charge de IIII^{xx} livres etc., dit que Jourdain a de tout prins la charge et a receu les deniers et ne s'en est meslé Margier. Dit que Jourdain estoit plusieurs foiz venu devans Besucher

pour lui rendre compte mais demandoit un grant delay. A ce que Besucher a pourchassé pour Margier envers maistre Jehan Bureau et l'evesque de Poitiers etc., dit qu'il le nye. Dit que ce sont les deniers du roy et en convient a Besucher rendre compte. Conclut que soit detenu prisonnier jusques il ait païé et condamné en ses despens et que soit dit que a bonne cause Besucher s'est opposé.

Roigne pour Jourdain dit que Besucher bailla au prisonnier quittance de ^(a) III^c XLVIII £ ung s. et VIII, dont a receu II^c XII livres. Dit que Besucher bailla a Nyort les secondz exploiz, esquelx Jourdain n'est obligié, aussi ne s'est inquieté Jourdain a lever les derniers du derrenier exploit, et se il s'en estoit meslé ce seroit pour ledit Margier, et doit Jourdain estre delivré, actendu qu'il a en ceste ville sa femme et ses biens et est prest de rendre son compte.

Acton pour Besucher dit que Jourdain s'est offert rendre compte de toutes les sommes.

Appointié est a mectre devans la court ce que les parties voudront et au conseil.

C. Vendredi, XI^e jour dudit mois d'octobre, Scepeaux president.

C. En la cause d'entre Jehan Chauche, appellant du prevost d'Issouldun d'une part, et Guillaume Berthonnier, appelé et intimé, d'autre.

Dausserre pour l'appelé defend et dit que a Ysoldun a belle boucherie et a l'en fait certains statuz pour l'entretienement de ladicte boucherie et a l'en ordonné que on ne vendra ailleurs que en ladicte boucherie, sur peine la premiere foiz de XXV, la seconde de L s., et la tierce sur peine arbitraire. Dit que l'appelé est prevost d'Issoldun et a son lieutenant Vaulin, et quant aucun fait aucune chose, au prevost [23v] en appartient la cognoissance, et pour ce que l'appellant avoit vendu hors le lieu de la boucherie, fut adjorné devant Vaulin, lieutenant. L'appellant le nye et furent examinez tesmoins et preuve que l'appellant avoit vendu ailleurs que en la boucherie, et fut l'appellant condamné en l'amende de la court, et declairé que estoit venu contre les statuz, dont l'appellant appella. Dit que l'appellation est deserte car le prevost n'a esté intimé, et se n'estoit desert n'est recevable, car venoit l'appellant contre les statuz qui sont par escript. Dit que partie confesse bien qu'il a vendu hors la boucherie et fut condamné en l'amende de la court la tauxacion reservee devers elle, et se prouve que l'appellant a vendu bien largement char, et fault garder la loy et est a croire que ceulx qui vendent dehors la boucherie vendent mauvaises chars. Conclut que est deserte l'appellation *sin autem* non recevable

^(a) Les deux derniers mots ont été ajoutés dans l'interligne supérieur.

alias a mal appelé et a despens, et offre prouver.

Acton pour l'appellant replique et est cler que le prevost, en le condamnant, l'a grevé, et n'avoit vendu de char que pour XIII blans ou XV et le condamna en l'amende de LX s. et I d. Dit que de statuz, il ne scet rien, et n'en y a aucuns, et s'aucuns estoient s'entendroient que les bouchiers exhiberons seulement la char a la boucherie, et en s'en venant l'appellant du chasteau auroit vendu une piece de char ou deux a un here, ou lieu ou la boucherie souloit estre anciennement, mais il souffist au prevost fere valoir sa forme. Dit qu'il souffist qu'il ait fait adjorner le prevost car il est juge et n'y failloit intimacion car il souffisoit de l'adjornement, par ledit adjornement la chose lui estoit signifiee. Conclut ut *alias* et feroit bien la court mectre l'appellacion au neant et renvoyer devant le bailli de Berry.

Barbe pour le roy dit que l'appel est desert car n'a fait adjorner Vaulin, qui estoit juge, ledit appelé ne pourroit estre juge et partie. Requier que soit dicte deserte.

Dausserre emploie ses defense pour ses dupliques et conclut *ut supra*, et a esté leue en jugement la sentence dont a esté appelé, et aussi ont esté leuz les exploiz.

Acton a dit que par le commandement de la court il a plaidoié ceste cause pour l'appellant.

Appoinctié est que ladicte appellacion est deserte et a ledit appellant mal appelé et ledit Vaulin bien jugié, et l'amendera ledit appellant, et le condamne la court es depens de ladicte cause d'appel la tauxacion reservee par devers ladicte court.

*arret,
emenda*

C. Entre messire Pierre de Chaumont et les religieux et couvent de Saint Ciprien pres Poictiers, demandeurs d'une part, et frere Guillaume et Yves Maillart, defendeurs d'autre.

Dausserre pour les demandeurs dit que l'abbaïe de Saint Ciprien est la plus ancienne de Poictou, et plus ancienne que Clugny. En ladicte abbaïe avoit de beaulx benefices et la veoir maintenant est bien chose piteable car l'abbaïe et edifice sont en ruyne et ne seroient mis sus de la revenue de XX ans. Dit qu'il pend procès en matiere de novelleté entre lesdictes parties en parlement¹, ou a esté tant procedé que les parties sont appoinctees contraires, et demoure toujours l'abbaïe en la main de commissaires commis par les executeurs de la complaincte, lesquels se sont mal gouvernez de leur cousté et prenent bien tous les fruiz mais ne mectent rien en reparacions et se deperdent les voultres, le couvent et les edifices et habitacions dependent de ladicte abbaïe, et pour

1. A.N., X^{1A} 4802, f. 160-162 et 179-181.

faulte de gouvernez le clos de vigne, il est alé a perdicion et autrefuioies [24r] frere Pierre de Chaumont a fait reparer ladicte abbaïe et edifice mais les commissaires ont laissent decheoir tout ce qui avoit esté fait et n'a l'en peut trouver le metal pour fere refere les cloches. Dit que le prieuré de Dueil et de Milly donnent belles pensions a l'abbaïe, et les commissaires les laissent a partie adverse, et se ventent les commissaires qu'en fin de compte on leur devra de retour beaucoup, jasoit ce qu'ilz prennent tout et ne baillent pas les necessitez des religieux qui font le service, et ne paient rien au bouchiers, neantmoins dit que les demandeurs ont requis a la court de parlement que meissent en provision, laquelle court a ordonné a la court de ceans de y mettre provision, et pour ce, selon sa requete baillee en parlement, requiert que les commissaires soient ostez et leur soit defendue l'administracion, et y comectre d'autres bons et souffisants, ou bailler les revenues de l'abbaïe a ferme et que les commissaires soient contrains a rendre compte et reliqua, et que les defendeurs soient condemnez a rendre les pensions qu'ilz ont eues des prieurés dessus dits, et se jointct avec les demandeurs l'evesque de Poictiers qui y a interest.

Prevost pour les maire et eschevins de la ville de Poictiers dit que la ville y a grant interest que l'abbaïe soit entretenue, car autrement perdrait les suffrages et autrefuioies a fait la ville des clameurs. Requierit pour la ville que la court pourvoie a ladicte abbaïe.

Roigne pour les defendeurs dit que ainsi que partie a requis, que l'abbaïe soit reparee, aussi le requiert pour les defendeurs. Dit au temps que frere Yves Maillart vint a l'abbaïe elle estoit quasi destruite et aussi les vignes, mais il mist sus l'abbaïe les edifices, les vignes et les granges et y a mis bestail, et deux moulins y a fait fere, ainsi ne le doit partie adverse blasmer. Dit que le sacristain de ladicte abbaïe a la garde des reliques et cloches, or messire Pierre de Chaumont a mis et commis celui qui est a present, lequel avoit commis certains enfans a sonner les cloches, qui ont mis le feu au clocher par la faulte du sacristain, et se il y a eu alienacion des livres et des joyaulx, ceulx qui en ont la garde l'ont fecte, et non les defendeurs, mais au contraire partie adverse en a eu plus de IIII^c £. Dit que oncques n'ont eu les defendeurs le metal, aussi n'oseroient ilz aller en l'abbaïe car on leur feroit mauvaise compaignie. Au regart du prieuré de Dueil, dit que en tant que touche la pension y a procès en parlement et a esté dit par deux arrestz que la complaincte ne seroit fournye et a fait partie adverse venir ses nepveux de Bourbonnois, qui ont cuidé prendre par force ledit prieuré de Dueil. Dit que feu Rabateau et le lieutenant de Poictiers ont commis les commissaires qui sont notables et bien reséans. Requierit que les reparacions soient fectes et que les IIII^c £ prins par partie

adverse soient mises es mains des commissaires pour mectre en reparacions, et requiert que les religieux qui ont esté mis dehors soient remis et ceulx qui sont en l'abbaïe soient [24v] mis dehors, et le paige qui est cueux, et le sergent d'armes, et que on saiche qui a baillié la bible a Esgageau et que soit remise en l'abbaïe, avec ce requiert que la court pourvoie a ladicte abbaïe, dit que mectre a ferme l'abbaïe n'est raison et ne l'a on acoustumé¹.

Dausserre pour les demandeurs dit que veues ses requetes, il est tres necessaire de mectre provision en ladicte abbaïe, et mectre empeschement que l'abbaïe et les fruiz ne soient baillez a ferme est signe qu'on ne veult la bien de l'abbaïe, et a passé L ans qu'on ne fist bien ne reparacions en ladicte abbaïe, aussi quant frere Yves y vint estoit tres povre. Dit qu'il ne se trouvera pas que frere Pierre Chaumont ait levees les pensions, et est content de remectre tout ce qu'il a prins, et que partie adverse semblablement y remecte ce qu'il a prins et ne se trouvera que Chaumont ait aliené bible ne autre chose n'a mis ceans aucuns religieux, sinon ung sien petit nepveu qui est nonce et n'est a presumer que Chaumont ait aliené la bible, et la rentendroit plustost car il s'i cognoist mieulx que partie. Dit que le cueux a esté mis a la requete du couvent, n'y a aussi mis aucun sergent d'armes, il y a un povre homme qu'on nourrist pour Dieu. A ce que Chaumont a mis les religieux dehors etc., dit que on a donné provision a aucun religieux d'aler vivre sur leurs benefices. Requiert comme dessus.

Roigne pour les defendeurs dit que quant frere Yves vint en l'abbaïe, il avoit mieulx de quoy que n'a Chaumont. Conclut et requiert comme dessus.

Appoinctié est que la court verra le plaidoyer et ce que les parties bailleront devers la court, et y pourvera ainsi qu'il appartendra, et se mestier est la court commectra aucuns des conseillers de ceans pour veoir et visiter ladicte abbaïe et le rapporter a la court.

C. En la cause de frere Pierre Mosnier, demandeur, d'une part et frere Raymon Ducelier, defendeur, d'autre.

Barbe pour le demandeur dit qu'il est religieux et chambrier de Saint Ciprien et a eu ledit office dudit defendeur par permutacion et en a eu le demandeur possession du prieuré a lui baillié. Dit que le demandeur, a cause dudit office, a en l'abbaïe maison a part, et y a grant charge. Dit que partie adverse s'est voulu retourner a ladicte chamberie et y a fait tres grans excés, dont apparaitra par informacion, et par ce le demandeur forma une complaincte contre le defendeur, et la fist executer contre le defendeur, dont il appella. Après le

1. Jean Esgageau, docteur en droit, est régent à l'université de Poitiers de 1453 à 1460. Voir R. Favreau, « Aspects de l'université de Poitiers au XV^e siècle », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 4^e série, t. V, 1959-1960, p. 31-71.

demandeur obtint autres lettres royaux pour fournir la complaincte de l'exécution, desquelles le defendeur appella. Dit que depuis le demandeur a obtenu autres lettres pour fere fournir ladicte complaincte. Requierit que soit fournis ladicte complaincte, veues les informacions et que partie adverse viengne sur les appellacions par lui interjectez.

Appointié est que le defendeur en vendra *prima die*.

renvoy

C. Sur ce que Jehan Bricart, sergent royal, a requis que certain congé en cas d'appel par lui interjecté de maistre Jehan Gazeau, seneschal de Vandee, contre lui obtenu en la court de ceans le III^e jour de ce present mois d'octobre par Lois Voussart, seigneur dudit Vandee, feust rabatu et adnullé, disant que il estoit venu et arrivé en ceste ville le jour que ledit congé avoit esté donné, environ XI heures au matin.

Et oÿ le procureur de partie adverse, qui a dit qu'il s'en rapportoit a la court, appointié a esté que la court a rabatu et adnullé, rabat et adnulle ledit congé et renvoie ladicte cause d'appel devant le seneschal de Poictou ou son lieutenant a son siège de Fontenay, avec lesdictes parties adjornees, aux prochaines assises.

[25r] C. Samedi, XII^e jour dudit octobre, au conseil.

C. Dimanche, XIII^e jour dudit octobre, *curia vacat*.

C. Lundi, XIII^e jour dudit octobre, Scepeaux president.

C. Entre Jehan Brun et sa femme, heritiers de feu Jehan Reyne, et Marie Dubois, sa femme, en leurs vivans appellans, adjornez pour reprendre ou delaisser d'une part, et maistre Julian Autier, intimé, d'autre part.

Appointié est que l'intimé monstrera la copie de ses exploiz ausdits adjornez, qui vendront demain reprendre ou delaisser, et s'ilz reprenent diront leur cause d'appel.

C. Entre la contesse de Vandosme et Jehan Doulceron, appellans du bailli de Touraine ou de son lieutenant et Jehan Bertin, intimé, d'autre.

Delacroix pour les appellans dit que japieça Jehan et Perrin Gasteaux vendirent a pere Robin Texier C s. de rente. Robin les transporta a un qu'il nomme et couru la rente de IX ou X annees et pour estre païé fut procès devant le chastelain de Montoire, et furent criés les heritaiges desdits Gasteaux, et fut tant procedé que un hostel fut adjudgé audit qu'il nomme, qui l'a transporté a Doulceron, lequel Doulceron en a joy par long temps, neantmoins Perinne¹ et Jehan Bertin ont mis en procès Doulceron devant le bailli

1. Le lien de filiation ou d'identification entre Perinne Gastele et Jehan Bertin d'une part, et les Jehan et Perrin Gasteaux, mentionnés plus haut, n'a pu être déterminé.

de Touraine ou son lieutenant. Doulceron dist que n'estoit tenu de proceder devant le bailli de Touraine, ains devoit proceder a Montoire, aussi la contesse demanda le renvoy a Montoere, mais le bailli dist que en cognoissance n'en feroit renvoy, dont les appellans appellerent. Conclut bien appellé et mal refusé, et a despens.

Acton pour l'intimé defend et dit que l'intimé et sa femme sont seigneurs de l'ostel de feu Texier, et pour ce que Doulceron les empeschoit en la joissance d'icellui, obtint l'intimé lettres du roy, par vertu desquelles firent fere commandement a Doulceron que laissast l'intimé joir dudit hostel et que lui restituast les fruiz. Doulceron s'opposa, et ot jour devant le bailli de Touraine. Ainsi que estoit mandé, a l'assignation les parties comparurent, et proposa l'intimé sa demande, Doulceron demanda jour d'avis. A la seconde assignation, Doulceron demanda garent, et a l'autre assignation, la comtesse et Doulceron demanderent estre renvoiez a Montoere. L'intimé dist que Doulceron ne pouvoit demander le renvoy car avoit demandé garend, aussi les choses contencieuses estoient assises en la cure de l'abbé de Saint George, qui est de fondacion royal, ainsi ne doit plaider que devant juge royal, et parties oyes, le bailli dit que cognoistroit de la cause, dont Doulceron appella, et ne se trouve point que la contesse appellast. Dit que se le conte a appellé, ne l'a relevé, ainsi est desert, aussi la contesse n'a relevé, ainsi doit estre dit desert. Dit que en tant que Doulceron appelle, l'appellation est deserte car n'a fait interjecter la femme de l'intimé, *alias* a mal appellé. Dit que le roy peut bien commectre les causes de ses subgetz a ses juges. Dit qu'il croit bien que le procureur du conte de Vendosme et Doulceron demanderent le renvoy, mais non la contesse. Conclut que ne font a recevoir et est l'appellation deserte *alias* ont mal appellé, et a despens.

Delacroix replique et dit que les intimez ne sont seigneur de Fonteclere¹ et n'estoit Doulceron [25v] [tenu] proceder devant le bailli de Touraine, et se partie adverse eust donné entendre au roy le decret et la verité, n'eust le roy donné lesdictes lettres, et ne demanda Doulceron garend et le nye et devoit estre renvoy. A ce que la femme de l'intimé dit et que il souffist l'avoir fait a l'intimé son mary. Conclut *ut supra*.

Barbin pour le roy dit que *in initio cause* les declinatoires se doivent proposer, et ont les appellans demandé sommacion de garend. L'acte de ladicte sommacion a esté leu en jugement, et dit que la cause se peut vuider sur le champs.

1. On trouve dans l'acte latin l'orthographe *Fousseclere*, que nous avons identifié sans certitude dans l'index avec le lieu dit Fossé-Clairet, sur la commune de Marchenoir dans le Loir-et-Cher.

Acton pour les intimez dit qu'il emploie pour ses dupliques ce qu'a dit Barbin pour le roy, et conclut comme dessus.

Delacroix dit que la prinse de garend par Doulceron fecte ne peut prejudicier a la contesse de Vandosme.

*arret,
emenda*

Appointié est qu'il a esté mal appellé par lesdits appellans, et bien jugié et appointié par ledit bailli de Touraine ou son lieutenant, et l'amenderont lesdits appellans d'une amende seulement et les condemne la court es despens de ladicte cause d'appel la tauxacion reservee et renvoie la court lesdictes parties par devant ledit bailli de Touraine ou son lieutenant a mois prochain.

C. En la cause d'entre frere Pierre Mosnier, demandeur, d'une part et frere Raymon Deselin, defendeur, d'autre.

Barbe pour le demandeur dit qu'il a fait sa demande, et requiert que la chose soit gouvernee soubz la main du roy et soit sequestree.

Groleau pour le defendeur dit que procès est, a cause de la chose dessus dicte, meu et pendant entre lesdictes parties par devant le conservateur des privileges de l'université de Poitiers, et doit partie demander sa provision devant ledit conservateur. Dit qu'il est question a cause de la chamberiere par devant ledit conservateur, et n'a contredit que la chose contencieuse ne soit gouvernee soubz la main du roy, et est partie adverse demanderesse, et a fait mectre commissaires a sa poste, lesquels ont bien baillié audit demandeur XXX £, et requiert que la chose contencieuse soit gouvernee soubz la main du roy et le consent et que ce qui a esté prins *hinc inde* soit remis et restitué et nouveaux commissaires remis, et les autres ostenz.

Dausserre pour les religieux et couvent de Saint Ciprien dit qu'ilz ont acoustumé avoir sur la chamberie frocz, botes et sorliers et requiert que la chose soit mise en la main du roi, et que lesdits religieux soient et aient par la main des commissaires lesdits frocz et autres choses qu'ils ont sur la chamberie.

Barbin pour le demandeur est content que ladicte chose soit gouvernee soubz la main du roy.

Appointié est que ladicte chose contencieuse sera gouvernee soubz la main du roy et seront les religieux et couvent paieez de ce qu'ilz ont sur la chamberie, et bailleront lesdits demandeurs et defendeur chascun par escript trois ou IIII nombles personnes^(a) dedans demain, pour en estre oys par la court, et ordonne la court du consentement desdictes parties, qu'elles procedent devant le conservateur sur le principal, non obstant lesdictes appellacions interjectees par frere Raymond [26r] et sans prejudice d'icelles.

C. Entre les consulz et habitans de Saint Junian en Limosin, appellans du

^(a) nombles personnes *réécrit après érasement.*

juge dudit Saint Junian d'une part, et l'evesque de Limoges d'autre.

Appoinctié est que les parties monstreront les ungs aux autres ce que devront monstrer, et en vendront demain.

C. Entre messire Jehan de Brosse, chevalier, seigneur de Bossac appellant de Lois Jourdain, sergent royal, d'une part et maistre Henry Blandin, intimé.

Appoinctié est que la court donne congïé a l'encontre dudit appellant, lequel surserra jusques a jeudi prochain, et se l'appellant vient jeudi dire sa cause d'appel le congïé sera rabatu. *congïé*

C. Congïé est donné a Lienard Duraille intimé contre Jaques Sauxon, appellant de Jehan Maubert, sergent royal. Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans.

C. Entre Durant et Merigot Chassignault, appellans du bailli de Berry ou de son lieutenant d'une part, et les prier et chapitre du Chesteau lez Bourges intimez d'autre.

Acton pour les appellans dit que le bailliage de Berry est bel bailliage, et y a trois sieges, et les habitans en l'un des sieges ne pevent estre convenuz a l'autre siege. Ce presupposé, dit que les appellans sont du ressort de Dun le roy et du siege, mais neantmoins partie adverse les fist convenir au siege de Bourges, et quant partie adverse ot proposé sa demande les appellans dirent qu'ilz estoient mal convenuz et que fussent renvoiez a Dun le roy. Les intimez dirent que avoient privilege de fere convenir les gens et subgetz de Berry a Bourges, lesdits appellans demanderent ledit privilege veoir mais ilz dirent que avoient privilege de ne le monstrer et dist le bailli qu'il cognoistroit de ladicte cause, dont les appellans appellerent. Conclut mal appoinctié et bien appellé, et a despens.

Dausserre pour les intimez defend et dit que l'eglise du Chasteau est bien d'ancienne fondacion et fut fondée du premier duc de Berry, et vout le duc de Berry en augmentant les privileges de l'eglise que le bailli de Berry feust leur gardien, et a esté ce privilege conservié par le roy, et tousjours ont les intimez fait convenir en demandant et en defendant devant ledit bailli a son siege de Bourges. Dit que les intimez ont fait convenir lesdits appellans au siege de Bourges. A l'assignacion, les intimez en formerent une complainte devant le bailli et requierent estre maintenez, et fist savoir la complainte aux appellans, lesquels vindrent et appellerent du bailli en disant que c'estoit pour ce que n'estoient renvoiez a Yssoldun, et dit que l'appellacion est deserte car ont relevé contre le bailli comme bailli de Berry, et ce qu'il a fait, il a fait comme gardien, et ne proposent les appellans aucune exception declinatoire, aussi n'y eust rien fait la declinatoire car ledit bailli est gardien desdits intimez, et quoy

que die partie, ne demanda oncques estre renvoyé a Yssoldun et appellerent quant on fist l'adjournement. Dit que oncques ne demanderent veoir ledit privilege. Conclut que l'appellacion est deserte, au moins non recevable, alias ont mal appellé a ces fins conclut, et a despens.

Acton pour les appellans replique et dit que en tant que le bailli dist par son appointement que n'en feroit renvoy et qu'il cognoistroit de la cause, il greva les appellans. Dit qu'il ne scet rien que le bailli est, par privilege, gardien des intimez, et proteste de debatre le privilege quant il le verra, et puisque les intimez se vantoient de privilege le devoient monstrer. [26v] A ce que les intimez formerent une complainte et que les appellans s'opposèrent etc., dit que ce non obstant que les parties ne feussent renvoies et ce que a fait le bailli il a fait comme juge ordinaire et non pas comme commissaire. Conclut *ut supra*.

Barbin pour le roy dit qu'il y a grant erreur du costé desdits appellans veu le privilege desdits intimez, lequel a esté publié a Bourges, et dire qu'ilz le ignorent est *ignorentia crassa et supina*, et fonder une appellacion soubz ceste ignorance, l'appellacion n'est recevable et doivent les appellans estre condemez en amende outre l'amende du frivol appel.

Dausserre pour ses dupliques emploie ce que a dit Barbin pour le roy, et s'estoit toutefuoies porté le bailli comme commissaire. Conclut *ut supra*.

Acton pour les appellans dit que le privilege, se privilege y a, n'a esté publié a tous les sieges du bailliage de Berry ainsi l'ont les appellans a ignorer, ledit privilege a esté leu et aussi l'appointement du bailli de Berry.

Appointié est qu'il a esté bien jugié et appointié par ledit bailli ou son lieutenant, et mal appellé par lesdits appellans et l'amenderont d'une amende seulement, et condeme la court lesdits appellans es despens de ladicte cause d'appel la tauxacion reservé par devers elle, et renvoie la court lesdictes parties par devant le bailli de Berry comme conservateur des privileges desdits intimez ou son lieutenant aux premieres et prochaines assises pour proceder ainsi qu'il appartendra par raison.

*arret,
emenda*

C. Sur ce que frere Aymeri de la Lande, prieur d'Alouhe, a requis certain default contre lui obtenu en la court de ceans par le conte de la Marche, appellant de maistre Jehan Charpentier, juge, et Thomas Arnault, cleric de la cour temporelle dudit prieuré, estre rabatu, en paiant les despens dudit default telz que de raison, ledit conte de la Marche disant au contraire, appointié a esté que les parties en vendront demain.

C. Mardi, XV^e jour dudit mois d'octobre, Scepeaux president.

C. Entre Simon Roy et frère Yves Maillart, demandeurs d'une part et frere

Pierre de Chaumont, Guillaume Maillart, Jaques Marmillon et Mathurin Boesot, defendeurs, d'autres.

Herbert pour les demandeurs dit que frere Yves a esté par long temps abbé et par son commandement et du couvent a baillié plusieurs chais(?) au couvent, et tant que frere Yves, par final compte, fut tenu en la somme de LXVIII £ t. audit Simon Roy. Dit que frere Yves a baillié ladicte abbaïe a frere Guillaume Maillart et y a eu procès entre ledit frere Guillaume Maillart et frere Pierre Chaumont, a esté mise en la main du roy, et pour ce frere Yves n'a peu satisfaire ladicte somme. Dit que frere Yves et Simon convennirent ensemble que Simon Roy auroit certain bestail en deduction de ladicte somme, mais certains religieux empescherent que ledit bestail ne feust baillié audit Simon. Dit que Simon a baillié sa requete a la court de ceans en escript, laquelle veue a esté ordonné qu'elle seroit proposee en jugement, et requiert que ladicte requete soit enteriné, et en ce faisant que ledit Simon soit paié des biens des commissaires qu'ils ont entre mains et en cas que partie voudroit debatre sa requete, demanderoit despens.

[27r] Appoinctié est que les demandeurs monstrent leurs obligations ausdits defendeurs, qui en vendront jeudi.

Roigne pour frere Guillaume Maillart dit qu'il ne veult pas contredire que les crediteurs ne soient pas de leurs debtes.

Groleau pour les commissaires dit qu'ilz ont plus mis que receu, et requiert commissaires pour oÿr leurs comptes.

Appoinctié est que la court, en voyant le procès, pourverra sur tout.

C. Entre les consulz, manens et habitans de Saint Junian en Limosin, appellans de maistre Odyn d'Auvergne, juge de Saint Junian, d'une part et l'evesque de Limoges d'autre.

L'evesque a demandé congïé pour ce que les appellans n'ont monsté ne ne monstrent leurs exploiz, qui ont dit qu'ilz ne les ont et qu'ils sont a Paris et qu'ilz sont prestz de dire leur cause d'appel.

Aprés que la court a appoinctié que lesdits appellans diront leur cause d'appel et qu'ilz mectront devers la court leurs exploiz dedans huitz jours et sauf a fere droit sur la desertion, se desertion y a, Groleau dit pour lesdits appellans que la ville de Saint Junian est belle ville et a de beaulx privileges et libertez, et y affluent plusieurs marchans et y a certaine place ou se prenent les aulnes et coudees de quoy se mesurent les choses et sont en ung pillier pres de l'ostel episcopal, et combien que ledit evesque n'a droit de veoir ne visiter lesdits aulnes, senon les jours de foires, neantmoins ses officiers, receveur et procureur, se transporterent es hostelz des marchans de Saint Junian et prendirent les aulnes et pois. Lesdits consulz, voians que cestoit contre leurs libertez, se

transporterent devans maistre Odoyn et exposerent que la chose estoit contre leurs privileges, lequel respondy que ne auroient lesdits aulnes, par quoy lesdits appellans appellerent en parlement, et maintenant est renvoiee ceans la cause. Conclut mal denyé et bien appellé, et a despens. Dit oultre que, presupposees les libertez dessus dictes, l'evesque a droit de tenir ban durant le moys d'aoust, et durant icellui il n'est licite a personne vendre vin mais ledit evesque ne doit vendre autre vin que celui de son creu qu'il a illec. Dit que les appellans se assemblerent et vindrent au lieu ou se vent le vin dudit evesque, qui se doit vendre en l'ostel episcopal, et firent indagacion combien s'estoit vendu vin l'annee car l'evesque ne doit vendre, senon au moien pris. Et furent trouvez aucuns vins qui n'estoient bons, les autres estoient assez bons, et trouva que vin avoit esté vendu a V d. jasoit ce que les appellans vouldrent et consentirent que feust vendu a IIII d. et oboles mais l'evesque le vendy a V d. qui estoit contre la chose publique et pour ce les appellans appellerent le premier jour d'aoust mil IIII^c XLV. Conclut bien appellé, et a despens. Appoinctié est que ledit evesque en vendra jeudi prochain.

C. Entre Jehan de Romefort, appellant et defendeur en cas d'excés d'une part, et messire Jehan de Labee, prebste, intimé et demandeur oudit cas d'autre part.

Roigne pour l'appellant dit que l'an XXXVI les parens de l'appellant impetrerent lettres pour pourveoir de curateur a icellui appellant, et fut par le chasteelain de Thouars pourveu de curateur audit appellant de Jehan Bulleteau, et comme curateur dudit appellant a prins sauvegarde pour ledit appellant et [27v] ne pouvoit ignorer partie adverse que l'appellant n'eust curateur. Dit que partie adverse obtint du conservateur de Poitiers une complainte, la fist executer et s'opposa l'appellant après vindrent les parens dudit appellant et accorderent avec partie que ne procederoit, mais neantmoins quant les parens s'en furent retournez, partie adverse obtint default devant le conservateur, et sentence qui vint a la cognoissance dudit appellant, il en appella, mais n'a ses exploiz car ung parent dudit appellant les a, mais il est content d'ajouter foy a la copie desdits exploiz que a partie adverse. Dit pour sa cause d'appel ce dessus est dit, presuppose que partie adverse ne pouvoit ignorer que Bulleteau ne feust curateur de l'appellant, dit que partie a obtenu complainte a l'encontre de laquelle l'appellant s'opposa et ot jour devant le conservateur, devant lequel il se dit avoir obtenu default et, par le moien d'iceulx, gagné de cause, et quant la sentence vint a la cognoissance dudit appellant, il appella le XI^e jour d'aoust mil IIII^c XLVII. Dit que il a obtenu relievement de ce que l'appellant avoit appellé qui estoit en curatelle de la sentence, qui estoit nulle de toute nullité, en requiert l'enterinement, *alias* a bien appellé, et a despens.

Groleau pour l'intimé defend et dit que Labee est curé de Marceze, et pour les empeschement qu'on lui faisoit en une sienne dixme forma une complainte devant le conservateur, et s'opposa l'appellant contre la complainte et ot jour devant le conservateur, et obtint l'intimé deux defaux, par vertu desquelx l'intimé ot gagné de cause, et leva sa sentence, et dit partie adverse qu'il a appellé de ladicte sentence. A ce qu'ilz se misdient en compromis etc., dit que se compromis y avoit, l'intimé auroit obtenu le premier défaut et le second après le compromis finy. Dit que l'appellant n'a appellé *illico* ainsi n'est l'appellacion recevable, et encore n'appella quant la cognoissance de la sentence il eut, et povoit le juge proceder actendu que le compromis estoit finy. A ce que de la sentence et de l'appel il a relievement etc., dit qu'il ne l'a pas etc., dit qu'il croit qu'il n'en a point, et se l'avoit n'y feroit rien, et n'est l'appellant en curatelle, quoy que die partie adverse, pour donner curateur a l'appellant n'a esté executé et pour ce n'y fait rien, dit que après la sentence donnee l'intimé obtint lettres royaux, par vertu desquelles il fist fere commandement de non prendre les fruiz de la dixme, mais l'appellant assembla gens d'armes et autres gens et prindrent tout. Conclut que l'appellacion n'est recevable, au moins a mal appellé et a despens, et que partie adverse soit condemné a restituer ce qu'il a prins et fait prendre et en amende envers l'intimé en C francs, et en ses dommaiges et interestz et despens.

Barbin pour le roy recite les informacions fectes contre l'appellant. Conclut, contre l'appellant, a reintegrer la main du roy et a restituer les fruiz prins, et condemne a fere amende honorable a la discretion de la court et proufitable envers le roy de C £ ou autre tele que de raison sera.

Groleau pour l'intimé emploie ce qu'a dit Barbin pour le roy.

Roigne pour l'appellant replique, dit que il appert bien que l'appellant n'est pas sage et a obtenu relievement de la sentence et appel, mais ne l'a, ne aussi la copie. Dit que la sentence est nulle et doit on tenir l'appel fait par l'appellant comme non fait et doit la court comme lui semble oster [28r] l'appel et faire proceder le curateur de l'appellant sur le principal, aussi n'y a excés, actendu l'estat de la personne dudit appellant. Conclut *ut supra*.

Appoinctié est a mectre devers la court ce que les parties voudront et au conseil et mectront dedans lundi prochain et sans rien impetrer, et aura l'appellant *in forma* compulsoire.

C. Le procès par escript d'entre Jehan Brugier, appellant du seneschal de Poictou ou son lieutenant d'une part, et maistre Jehan Chauvin, anticipant, d'autre.

Aprés que les parties ont conclut oudit procès comme en procès par escript, a esté et est recu pour jugement *an bene vel male fuerit appellatum, petitis* *procés receu*

expensis hinc inde et emenda pro rege.

defaut C. Congié et défaut est donné aux religieux, abbé et couvent de la Grace Dieu, demandeurs sur desertion d'appel, a l'encontre de Pierre Joyau, appellant de François Mulot, sergent royal et adjourné sur ladicté desertion. Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans.

defaut C. Défaut est donné aux religieux, abbé et couvent de la Grace Dieu, appellans du bailli du grant fief d'Aulnis ou de son lieutenant ou accesser, contre Jaques Audoner, Pierre Noyau, appellez et intimez, et contre chacun d'eulx. Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans.

C. Entre Pierre Duc, demandeur en cas d'excés, et le procureur du roy adjoinct avecques lui, requerans défaut lui estre donné a l'encontre de Audebert Chaveroche, defendeur oudit cas, et adjourné sur peine de bannissement et de confiscacion de corps et de biens, et d'estre actaint et convaincu des cas a lui imposez d'une part, et ledit Chaveroche, d'autre.

Aprés que Tartas pour ledit Chaveroche a dit que Chaveroche est absent *pro re publica* et est a Bourdeaulx pour fere le paiement des gaiges des gens de guerre, sa femme depuis l'adjournement ne l'a veu. Requierit que soit receu par procureur, au moins que soit renvoié devant son ordinaire ou il aura bonne justice, et que Groleau pour Leduc a dit qu'il a esté mutilé et requiert son défaut et l'amenasse le frere de Chaveroche, appointié a esté que la court renvoie ladicté cause devant le seneschal de Poictou ou son lieutenant a XV^{aine} prochain venant, devant lequel seneschal lesdits Leduc et procureur du roy pourront demander défaut. Et enjoinct la court audit seneschal de Poictou et a ses lieutenants que facent et administrent aux parties bonne et briesve justice, et au procureur du roi en Poictou que face diligence de fere fere ladicté justice. Et a mis et met la court ledit Pierre Leduc ou saufconduit de ladicté court et a enjoinct [au] frere dudit Chaveroche, present en jugement, que ledit saufconduit il face savoir a son dit frere. Et avec ce a defendu et defend la court sur peine de la [h]art audit frere dudit Audebert Chaveroche que ne face ne face meffaire audit Pierre Duc, en corps ne en biens, en quelque maniere que ce soit, et aussi a defendu et defend audit Pierre Duc sur ladicté peine de la art que ne mefface ne face meffaire audit frere dudit Audebert Chaveroche, en corps ne en biens, en quelque maniere que ce soit.

C. Mercredi, XVI^e jour dudit octobre, Scepeaux president.

C. Entre la vesve de feu maistre Jehan Mourault, appellant du seneschal de Poictou ou son lieutenant d'une part, et [28v] frere Hugues Papot, intimé, d'autre.

Maistre Mourault pour ladicte vefve dit qu'il a ceans jour pour reprendre ou delaissier le procès ou lieu du trespasé qui estoit appellant, et a esté adjornee comme tuteresse des enfans d'elle et du trespasé. Requierit veoir les exploiz dudit intimé. Ladicte vesve verra le adjournement et on vendra demain et sans rien impetrer.

C. Entre Jehan Brun et sa femme, adjornez pour reprendre ou delaissier d'une part, et maistre Julian Autier, intimé.

Favereau pour les adjornez dit qu'ilz ne sont heritiers de feuz Jehan Royne et sa femme, ainsi ne sont tenuz de reprendre ne delaissez le procès, a ces fins conclut et a despens.

Dausserre pour l'intimé dit que puisque le predecesseur desdits adjornez estoit en procès, doivent reprendre ou delaissier, et ont prins jour d'apenssement a deux foiz et par deux appointements, lesquelx ont esté leuz en jugement.

Aprés que la court a ordonné que lesdits adjornez reprendront ou delaisseront, ledit Favereau a dit qu'il delaisie le procès, saufz ses droiz et defenses.

Et pour ce Dausserre a requis que la court lui adjuge telz prouffit du delaissement que de raison, la court a dit que ledit intimé y preigne tel avantage que bon lui semblera.

C. Entre Durand Bataille et Jehan Bataille son filz, appellans de Jehan Barrier, sergent royal, d'une part et Phelibert de la Roche, intimé, d'autre.

Groleau pour les appellans dit que Chataut fut prins par l'intimé et tenu prisonnier en son chastel de la Roche, et lui demandoit une somme de deniers, et fut tenu bien V ou VI sepmaines. Chataut pria les appellans que feussent ses pleges envers l'intimé, et Durand Bataille plega Chataut jusques a la somme de XXII £ et demye envers l'intimé et fut dehors Chataut, et appella des tors et griefz que lui avoit fait l'intimé, par quoy l'intimé conceu haine contre les appellans pour ce que disoit que favorisoient Chataut, et fist prendre Durand et le detint prisonnier bien longtemps et aussi fist prendre de ses biens, par quoy Durand appella dudit intimé. Aprés Durand se pourveu envers les gens du roy a Limoges, qui firent informacion et vindrent a la Roche pour fere mettre hors de prison Durand, mais ledit intimé et ses gens resisterent contre le procureur du roy, tant que ne peut mettre a execucion sa commission, et fist adjournement seulement. Dit que après l'intimé fist adjorner Durand a Montpellier et neantmoins vint l'intimé acompaigné de ses gens, de nuyt, et batirent les appellans, et enmenerent prisonnier Durand a la Roche, et appella de Barrier qui le print la nuyt et desdictes prinse et exploiz le VII^e jour de mars mil IIII^c LII. Conclut tout pertinent et a despens.

Dausserre requiert pour l'intimé que les appellans dient toutes leurs causes

d'appel.

Groleau dit que ne sont ceans.

Et après Dausserre defend pour l'intimé et dit que l'intimé est seigneur de bien et d'onneur et est seigneur de la Roche et y a toute juridicion, et a lui appartient la correction et punicion de ses subgetz. Dit que Chataut, qui estoit justiciable de la Roche, commis bien grans cas, a l'occasion desquelz fust mis prisonnier et le trouva le juge grandement chargé. Dit que les appellans vindrent devers l'intimé pour trouver appointement pour Chataut qui est leur parent et composerent a XXXII livres, et lesdits appellans et chascun pour le tout se obligerent a paier ladicte somme et en furent passees lettres d'obligacion et avec s'obligerent a prison de corps et soubz le scel de Montpellier et pour ce que au terme les [29r] appellans ne paierent l'intimé, obtint commission du juge du scel de Montpellier, a l'encontre de l'execucion de laquelle les appellans s'opposerent et orent jour devant ledit juge, devant lequel fut tant procedé que les appellans furent condempnez *in petitis*, et que l'execucion se feroit et parferoit. Et quant Durand, sergent, vult executer la sentence, appellerent de l'execucion. Dit que fut après dit que la sentence se executeroit et vint Barrier, sergent, pour prendre lesdits appellans, mais appellerent dudit sergent et est cestuy appel desert, qui procede de Jehan Barrier, executeur des lettres du juge du scel de Montpellier, et devoient relever les appellans comme en païs de droit escript et ilz ont relevé comme en païs coustumier, ainsi est desert, aussi le sergent ne excedoit son mandement, ainsi ne seroit l'appellacion recevable. Dit que veue son obligacion il appert que les appellans sont tenuz envers l'intimé en ladicte somme de XXII £ et demye. Dit que l'intimé a procedé par voie de justice et non par voye de fait, et a fait proceder par la justice du scel de Montpellier, a laquelle s'estoient les appellans, de leur consentement, soubz mis, et dit que n'y avoit aucuns des vailletz de l'intimé a fere l'execucion et ne fut fecte l'execucion de nuyt. Conclut tout pertinent, offre prouver, nye et demande despens.

Appointié est que les appellans vendront repliquer lundi prochain pour toutes prefixions et delayz.

C. Congié est donné ^(a), au procureur et au connestable de France, seigneur de Chastellaillon, contre Jamet Didier, appellant du juge de la court de la prevosté dudit Chastellaillon, et default est donné ausdits procureur du roy ^(b) contre Colas Raoulx et sa femme, intimez. Rapportez par Laurens Rale, huisnier de la court de ceans.

C. Congié est donné au procureur du roy a l'encontre de Guillaume de Bouyn,

*congié et
default*

^(a) a Colas Raoulx *barré*. ^(b) et connestable *barré*.

appellant du bailli de Berry ou son lieutenant a Yssoldun, et aussi défaut *congié et*
est donné audit procureur du roy contre messire Jehan de Cravant, chevalier, *defaut*
intimé. Rapportez par Laurens Rale, huissier de la court.

C. Entre Jehan et Robert Rosseaux, demandeurs, d'une part, et Aymeri Bardau et sa femme, defendeurs et adjornez pour reprendre ou delaissier d'autre. Chauvin pour les demandeurs dit qu'ilz sont appellans et a bien XL ans que la cause est commancee, y a eu beaucoup de mutacions et ont fait adjorner lesdits defendeurs pour reprendre ou delaissier, lesquelx ont eu jour d'appensement en parlement et jour prefix a reprendre ou delaissier.

Aprés que la court a dit que lesdits adjornez reprendront ou delaisseront, ilz en vendront demain et ce pendant les demandeurs monstrent ausdits adjornez ce qu'ilz auront.

C. Entre Jehan Guillot, Jehan Paveau, fabriqueurs de l'eglise de Saint Pierre de Sales en l'eglise de Marenne et messire Raymon Hardillon, prebste, appellans du seneschal de Xanctonge ou de son lieutenant et de Pierre Harmand, sergent, d'une part, et Jehanne Dechasseliz, vesve de feu Jehan Delome, intimez.

Appoinctié est que les appellans en vendront lundi prochain.

C. Entre frere Aymeri de la Lande, intimé, requerant certain défaut contre lui obtenu estre rabatu, d'une part, et le conte de La Marche, appellant de maistre Jehan Charpentier et Thomas Arnault, juge et cleric du prieuré de l'Ahoue, d'autre.

Prevost pour l'appellant dit qu'il a obtenu de ceans défaut contre l'intimé qui ne sera rabatu. La cause estant en parlement a la requeste de l'intimé est renvoiee ceans, et n'y fait rien se l'intimé est antien et n'a gueres de cy a Charros et ont les grans jours esté publiez telement que l'intimé n'y peut pretendre [29v] cause d'ignorance, ainsi le défaut ne sera rabatu, ains lui sera baillé et delivré et dit que l'intimé ne s'est présenté.

Groleau dit qu'il doit faire sa requeste sur le rabat du défaut et de la presentation aussi.

Appoinctié est que le défaut tendra.

Et après Groleau dit qu'il^(a) se tient pour l'intimé pour adjorné sur le prouffit dudit défaut et offre paier les despens dudit défaut s'aucuns en y a.

Prevost pour l'appellant dit qu'il levra son défaut et qu'il fera adjorner sa partie adverse a tel jour que bon lui semblera.

Appoinctié est que ledit intimé se presentera aujourduy et vendra demain l'appellant dire ce qu'il appartendra touchant la cause d'appel et autrement. Et

^(a) dit qu'il *ajouté en interligne supérieur*.

condemne la court ledit intimé es despens dudit default la tauxacion reservee par devers elle.

C. Entre Pascault et Jehan Fland, Pierre Cholet et autres, appellans de Thomas Diamet, sergent royal d'une part et maistre Jaques Delymur, intimé, d'autre.

Appointié est que les appellans vendront demain dire leur cause d'appel et sans rien impetrer.

C. Entre le conte de Richemont, connestable de France, appellant du seneschal de Poictou ou de son lieutenant d'une part, et messire André Grignon, chevalier, intimé d'autre.

Appointié est que maistre Guy Pignart se presentera aujourduy pour ledit appellant et demain sera appellé le procès.

C. Entre Jehan et Micheau Dampure, appellans du seneschal de Poictou ou de son lieutenant d'une part et frere Jehan Madreau, prieur, curé de Lezay, intimé et anticipant d'autre.

procés receu

Aprés que pour les appellans Acton a conclu ou procès comme en procès par escript et que Groleau pour les intimez a dit que n'ont les appellans appellé *illico* et par ce est l'appellacion deserte, et aussi que Acton pour les appellans a dit que incontinent, et fut deux jours après la sentence prononcee, que icelle sentence vint a leur cognoissance ilz vindrent devers le seneschal ou son lieutenant, et appellerent comme il appert par acte, lequel a esté leu ; le procès ouquel lesdictes parties ont conclut a esté et est receu pour juger *an bene vel male fuerit appellatum petitis expensis hinc inde et emenda pro rege*, sauf a fere prealablement droit sur la desertion.

C. Jeudi, XVII^e jour dudit octobre, de Scepeaux president.

C. En la cause d'entre les consulz et habitans de Saint Junian, appellans de maistre Odouy d'Auvergne, juge de Saint Junian, d'une part, et l'evesque de Limoges, appellé et intimé, d'autre.

Prevost pour l'intimé defend et dit qu'il a belle temporalité et est seigneur de Saint Junian et y a toute justice, haulte, moienne et basse et ce qui en depend, et a droit de visiter les aulnes et mesures et fere apporter a la jurisdiction dudit intimé et les amender se mestier est. Dit que les officiers dudit intimé firent adjorner aucuns desdits appellans pour apporter leurs aulnes et mesures, lesquels dirent que ne les apporteroient. Le procureur de l'intimé dit au contraire et le juge appoincta que les apporteroient, dont appellerent, et n'ont relevé ceste appellacion et est deserte. Dit que puisque l'intimé a toute juridicion a Saint Junian, s'ensuit qu'il a la visitation des aulnes et mesures. A ce que les appellans ont de beaulx privileges etc., dit qu'ilz n'en monstrent

rien et sont les consulz mis par l'intimé pour fere les negoces de la ville et doit vouloir ung chascun [40r] que les aulnes, pois et mesures soient justes et bons. Dit que l'intimé a son hostel episcopal a Saint Junian, ou est la mesure de l'aulne imprimée en perre et doit ung chascun apporter son aulne pour la mesurer illec, et la justice la doit mesurer, et doit l'aulne estre signee de la marque dudit intimé, et ne se trouvera point que les officiers aient prins les aulnes des appellans mais se les auroient prises n'y auroit mal et le povoient fere pour veoir se sont justes et bonnes. A ce que l'intimé n'a droit de visiter les aulnes senon le jour des foires etc., dit que sy a, *omnia hora*, conclut que les appellans ne sont a recevoir *alias* ont mal appellé et a despens. Au regart du ban a vin dit ce que dessus, presuppose que ledit intimé a ban de vin a Saint Junian et en une annee mist ledit intimé son ban de vin et mist son vin a V d. Les appellans contredirent, disant que l'intimé ne le devoit mectre a un blanc et appellerent et mal car le pris de V d est raisonnable. A ce que les appellans devoient veoir, tater et mectre a pris le vin de l'intimé etc., dit qu'il ne se trouvera point et ne doit appeler le seigneur son subget pour mectre son vin a pris et se autresfuioies y avoient esté appelez les appellans ce seroit de la courtoise dudit intimé et pour soy conseiller. Dit que l'intimé mect son vin a pris raisonnable selon que le vin est bon et l'année dont vient le debat, vin avoit esté a V et a VI d. et aussi a IIII d., or par le propos de partie adverse l'intimé le doit mectre au moien pris, ce qu'il a fait en le mectant a V d. et ne le devoit mectre a IIII d. et ob. a l'apetit et volenté desdits appellans. Et voudroit l'intimé traicter ses subgetz gracieusement mais ne les peut avoir se non a la pointe de l'espee et appellent a chascun bout de champs. Conclut que les appellans ne sont a recevoir *alias* ont mal appellé et a despens. Dit que par la coulpe desdits appellans le vin de l'intimé ne se peut vendre et y ot dommaige de II^c £. Aussi se font taillez sans auctorité du roy et dudit intimé et n'ont corps ne commune. Requiert que soient condemnez en ses dommaiges et que soit defendu aux appellans de non se assembler ne mectre taille sus sans congé de justice et en ce requiert l'adjonction du procureur du roy. Dit qu'il y a une tierce appellacion ou parties adverses sont adjornez sur desertion. Groleau dit et requiert pour les appellans veoir les exploiz de ceste tierce appellacion.

Prevost dit que ceste tierce appellacion est contre particuliers.

Appoinctié est que l'intimé monstrera ses exploiz de la tierce appellacion aux appellans qui en viendront lundi prochain et aussi vendront lesdits appellans repliquer es deux causes d'appel dessudictes sans rien impetrer en tout et ce pendant verra le procureur du roi les privileges dont se ventent les appellans.

C. Entre messire André Boutmart, demandeur d'une part et Jehanne Plesuelle,

Pierre de Baignoux, sa femme, ung nommé Peletier et Guillaume Gervaiz, defendeurs, d'autre.

Groleau dit pour le demandeur que certain procès s'est meü a cause de la dixme de [] entre lesdictes parties devant le conservateur de l'université de Poictiers ouquel il a tant esté procedé mais neantmoins partie adverse interjecta procès de bailli de Touraine et a interjecté de chascun auditoire VI ou VII appellacions, lesquelles ou partie d'icelles ont esté mises au neant. Dit qu'il a obtenu lettres par lesquelles le roy a mandé a la court cognoistre de la matiere et des appellacions et requiert que la court en cognoisse et aussi que les commissaires rendent compte et reliqua.

Tartas pour les defendeurs dit et requiert que le demandeur declaire les appellacions sur lesquelles il veult estre procedé et a esté leu ung appointement de la court de parlement.

Groleau pour le demandeur dit que les appellacions sont venues depuis ledit appointement, et a la court de parlement par ses lettres adnullé ledit appointement, et a leu la copie des exploiz des appellacions depuis ledit appointement fait en l'an mil CCCCL par ladicte Plesuelle interjectees, et y a deux appellacions.

Tartas pour lesdits defendeurs et appellans dit que lesdits defendeurs ne sont tenez de proceder ceans contre le demandeur car les causes ne sont enrotulees, aussi ledit demandeur n'est plus curé et si ont les appellans relevé leurs appellacions en parlement ou sont leurs exploiz, ainsi a tort et sans cause le demandeur les a convenuz ceans, et doivent estre condemnez en ses despens.

Groleau pour le demandeur dit qu'ilz doivent proceder et estoit le demandeur curé ou temps que les exploiz ont esté faiz et est a cause des fruiz qui appartiennent audit demandeur, dit qu'il a lettres royaulx afin que la court de ceans cognoisse desdictes causes et se n'a ses exploiz, il lors en baillera le double de ce qu'il a car il a la copie des exploiz desdits appellans.

Tartas pour les defendeurs dit que ses memoires et ses griefz sont a Paris ainsi ne pouvoit proceder.

Appointié est que lesdits appellans vendront jeudi prochain dire leurs causes d'appel *alias* la court donne *ex nunc pro tunc* congié contre eulx.

C. Entre la vesve et heritiers de feu maistre Jehan Mouraut, en son vivant appellant du seneschal de Poictou ou son lieutenant, du conservateur des privileges royaux de l'université de Poictiers et de Pierre Thibault, sergent royal, d'une part et frere Hugues Papot, intimé d'autre.

Prevost pour les appellans dit que la vesve se tira devans le seneschal de Poictou et se deschargia de la tutelle des mineurs, ainsi a esté mal adjornee car a esté adjornee comme tutesse, en ceste qualité aura despens. Dit que

ladicte vesve en son nom n'a ses exploiz et n'a eu que VIII jours et n'a appellé mais le trespasé et ne pourroit proceder.

Acton pour l'intimé dit que y a trois appellations interjectees par le trespasé et combien que ne deussent avoir fait adjorner ladicte vesve neantmoins pour proceder il a fait adjorner et a accepté l'adjornement comme tutesse. Aussi elle a prins les biens meubles, ainsi de son chiepf est tenue de proceder.

Prevost pour ladicte vesve dit que n'est tutesse et estoit mandé au sergent que pourveust aux mineurs de tuteur, ce que n'a fait, ainsi a esté mal adjornee et avoit le trespasé fait les appellacions et est impossible qu'elle peust avoir ses exploiz et declaira la vesve au sergent que n'estoit tutesse.

Barbin pour le roy dit que quant aucun se veult deschargier de tutelle ne souffist dire au juge quelle repudie la tutelle, et devoit ladicte vesve poursuivre le juge de pourveoir de curateur aux enfans *alias* doit et devoit estre privee des biens du trespasé et ce il dit pour les oyans.

Acton pour l'intimé emploie ce que a dit Barbin pour le roy.

Prevost pour la vesve dit que n'a peu faire si bonne diligence car les vacacions ont esté et n'eust peu durans icelle assembler les parens qui sont en divers lieux.

Appoinctié que ladicte vesve vendra en son nom et comme tutesse mardi prochain dire lesdictes causes d'appel et lui baillera l'intimé le double de la copie des exploiz qu'il a devers lui.

[41r] C. En la cause d'entre frere Yves Maillart et Simon Roy demandeurs d'une part, et frere Pierre de Chaumont defendeur d'autre. A lundi prochain.

C. Defaut est donné a Jehan Courtault, a Jehan Bruneau et sa femme, appellans du bailli de Touraine ou de son lieutenant a Chinon, a l'encontre de l'arcevesque de Tours, intimé. Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans¹. *defaut*

C. Le procès par escript d'entre le conte de Richemont, connestable de France, appellant du seneschal de Poictou ou son lieutenant d'une part, et messire André Grignon, chevalier, intimé, d'autre. Après que lesdictes parties ou leurs procureurs ont conclut oudit procès comme en procès par escript, a esté et est receu pour juger *an bene vel male fuerit appellatum, petitis expensis hinc inde et emenda pro rege* et sauf a fere collacion des pieces dudit procès. *procès receu*

C. Vendredi, XVIII^e jour dudit mois, au conseil.

C. Samedi, XIX^e jour dudit mois, au conseil.

1. Cette affaire est à relire à celle opposant les mêmes appellants à Guillaume Saunier. Voir *infra*, f. 42v.

C. Dimenche, XX^e jour dudit mois, *curia vacat*.

C. Lundi, XXI^e jour dudit mois d'octobre, Scepeaulx president.

C. En la cause d'entre Jehan et Robert Rousseaux, demandeurs sur reprise d'une part, et Mery Bardon et sa femme, defendeurs, d'autre.

Chauvin pour les demandeurs a reprins le procès pour lesdits demandeurs pour leur mere et autres leurs freres et seurs.

Acton pour lesdits defendeurs dit que ne sont tenuz de reprendre ne repudier ce procès car la cause est interrupté car des l'an mil CCCXVI ne fut procede en ceste matiere a ces fins. Conclut et a despens.

Chauvin pour les demandeurs dit que par la court a esté appoinctié que les defendeurs reprendront ou delaisseront, aussi a esté appoinctié par la court de parlement. Dit que la cause fut commancee l'an CCCXIII et la cause d'appel l'an CCCXVI et l'an CCCXXIII les demandeurs obtindrent lettres pour convertir l'appellacion en opposition et fust renvoiee la dont venoit la cause et l'an CCCXLVII les demandeurs obtindrent lettres pour estre receus a conduire le procès et pour fere adjorner ses parties adverses pour reprendre ou delaisser. Dit que aussi partie adverse n'a point fait diligence ne poursuite de son cousté.

Acton pour les defendeurs dit que les demandeurs n'ont procedé oudit procès, senon en l'an CCCCL. A ce que l'an CCCXXIII les demandeurs obtindrent lettres pour convertir etc., dit que lesdits demandeurs n'ont fait diligence desdictes lettres, ne poursuy l'enterinement, ne aussi les lettres de l'an CCCXLVII.

Appoinctié est au conseil et mectront les lettres et appoinctemens aujourduy devers la court.

C. En la cause d'entre les consulz et habitans de Saint Junian en Limosin, appellans d'une part, et l'evesque de Limoges, intimé et appelé d'autre part. Appoinctié est que les appellans en vendront demain sur tout et fourniront de leurs exploiz ledit jour de demain *alias* congié sera donné contre eulx audit intimé et appelé et condamne la court le soliciteur et le procureur desdits appellans pour ce que n'ont levé leur appoinctement du registre en XX s. d'amende.

[41v] C. Congie et default est donné a l'evesque de Limoges, demandeur sur desertion d'appel, contre Jehan Blamet, Jacques Hartmache, Jehan Regnault, Jehan Nilhe et Jehan Macias, adjornez sur desertion d'appel. Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans.

default

C. Entre Jehan Baille d'Agen, Jehan et Rogier ses enfans, appellans de Jehan Raoulx, sergent royal et defendeur en cas d'excés et d'actemptaz et requierant congíe estre rabatu d'une part et Jehan Villon, filz de Pierre Villon, d'autre. Groleau pour ledit Villon dit qu'il a baillié requete a la court requierant que ledit default et congíe fust rabatu, a laquelle requete a esté respondu que feist sa requete en jugement, laquelle il fait, et a esté leue la requete et requiert l'enterinement de icelle requete.

Fontaines, procureur desdits appellans, dit qu'il a obtenu congíe et que sondit maistre s'en est retourné et en a porté le double des exploiz, n'a levé le congíe et n'a argent pour le seel.

Appoinctié est que ledit Villon fera sa requete en jugement en la court de parlement au landemain de la Saint André prochain venant, en laquelle court de parlement la court renvoie lesdictes parties et causes surserra l'expedicion dudit default et congíe jusques, parties oyes sur ladicte requete dudit Villon, autrement en soit par ladicte court de parlement ordonné.

C. Entre messire Jehan de Brosse, chevalier, appellant de Lois Jourdain, sergent royal d'une part, et maistre Henry Blandin, intimé, d'autre.

Delacroix pour l'appellant dit que combien que l'appellant ne soit en rien obligié a l'intimé, neantmoins sous umbre de certaine requete faicte devant le seneschal de Poictou, l'intimé fist fere commandement audit appellant, comme heritier de feu Jehan de Noellat, de paier la somme de IIII^{xx} escuz, qui dist que n'estoit seul heritier et n'estoit heritier sinon pour la moitié, mais le sergent saisy la viconté de Bridiers qui vault bien douze cens livres de rente, dont l'appellant appella. Et se devoit se sergent prendre aux biens meubles. Conclut bien appellé et a despens et dit que autrefuoies ledit intimé et l'appellant ont fait une scedule d'accorder et ont requis l'enterinement. Requierit que ladicte scedule soit passee et est l'appellacion mise au neant et renvoiees les parties devant le seneschal de Poictou. Ledit intimé ou son procureur a dit qu'il est content de ladicte scedule d'accord.

Appoinctié est que la court met ladicte appellacion au neant sans amende et renvoie les parties devant le seneschal de Poictou ou son lieutenant a son siege de Poitiers a VIII^{aine}, despens reservez en definitive. *renvoyé*

C. Entre le conte de la Marche, appellant de maistre Jehan Charpentier, juge, et Thomas Arnault, cleric de la court temporelle du prieuré d'Aloue d'une part, et frere Aymeri de la Lande, appellé et intimé d'autre.

Prevost pour l'appellant dit que le conté de La Marche est bien notable et est tenu du roy en perrie, et a ceste cause n'est tenu plaider ailleurs que en la court de parlement, et requiert que la cause soit remise en parlement et

est question de la justice de Charros et de l'Aloue, qui sont en La Marche, et demande despens pour ce que l'a fait venir ceans.

Groleau pour l'intimé dit que partie adverse procede ceans et a esté ceste cause mise au role par la court de parlement et renvoiee ceans qui est parlement, et a l'appellant fondé jugement ceans car a obtenu ceans default contre l'intimé, et vient l'appellacion d'un juge subget or l'appellant n'a point de grans jours et ressortist la Marche en Poictou. Demande congí se partie ne dit autre chose. Barbin pour [le] roy dit que la Marche est tenue du roy mais n'y a grans jours et ressortist la Basse Marche en Poictou au siege de Montmorillon. Puisque n'y a grans jours en la conté de la Marche doit respondre l'appellant ceans qui est une chambre de parlement.

Prevost pour l'appellant dit que la conté de la Marche est tenue du roi nuement et en perrie et pour ce doit plaider en la court de parlement. A ce que la cause a esté mise ou role etc., dit que voient les causes des subgetz de la Marche ont esté renvoiees ceans et ne se doit entendre le renvoy des subgetz de la Marche des causes du conte appellant ne des causes qui sont de perrie ainsi doit estre renvoiee la cause en parlement.

Barbin pour le roy dit que Charroux est de fondacion royal et n'est subget de la Marche et doivent plaider les abbez de Charroz devant juge royal et non ailleurs.

Prevost dit que le conte a toute haulte justice a Charroux. Requierit que attendu que ceste matiere est des droiz de perrie, que la cause soit renvoiee en parlement. A ce que l'appellant a obtenu default etc., dit que pour ce que partie ne se presentoit a obtenu default mais pourtant n'a prins jurisdiction ceans et ne lui doit prejudicier le default. Aussi se les subgetz de la Basse Marche plaident a Montmorlhon ce ne doit prejudicier a l'appellant. Requierit comme dessus.

Groleau pour l'intimé dit que l'appellant respond a Montmorlhon et a esté mise la cause ou role du consentement et a la requete dudit appellant.

Prevost pour l'appellant dit que sur ce qu'on veult fere respondre l'appellant a Montmorlhon y a procès en parlement et qui sera autrement appointié ceans, pourroit prejudicier a ladicte cause qui est en parlement.

Appointié est au conseil savoir se la cour retendra la cognoissance de ladicte cause ou se elle la renvoiera en parlement.

C. En la cause d'entre Durand Bataille et Jehan Bataille son filz, appellans de Jehan Berrier, sergent royal, d'une part et Phelibert de la Roche, intimé d'autre.

Groleau pour les appellans replique et dit que veu ce que autrefois a dit, son entencion est bien fondee et dit a ce que l'intimé a dit qu'il est seigneur de

la Roche et qu'il a toute juridiction etc., que il s'en rapporte a ce qui en est. A ce que Chataut fist certain delict en sa terre et qu'il fut appellé a droit et mis prisonnier et qu'il imposa a l'intimé a XXII £ et demye, etc., dit que au regart des excés commis par Chataut il n'en scet rien et s'en rapporte a ce qui en est. Scet bien qu'il fut mis prisonnier et n'est Chataut parent desdits appellans et convient que Durand plegast Chataut mais ne se constitua principal paieur. A ce qu'il s'obligea soubz le scel de Montpellier etc., dit qu'il ne scet point soubz quel seel car n'a veue l'obligacion et se devoit on prendre premierement aux biens de Durant. Ne scet rien des sentences et procès de Montpellier. Dit que Chataut a païé lesdits XXII £ et demye a l'intimé, ainsi de proceder contre les appellans ne seroit raison, et a Barrier proceda a prendre les biens desdits appellans qui valoient bien XXX frans et plus et ne devoit proceder a prendre le corps de Durant mais il print ledit Durant et le mena prisonnier en l'ostel de partie adverse qui ne devoit fere et aussi prindrent le filz qui n'estoit obligié par le proposit de partie et ainsi appellerent bien les appellans et croit que il a bien relevé car [42v] car les autres du païs relievant comme en païs coustumier. Conclut *ut alias*.

Barbin pour le roy dit que l'intimé qui procedoit contre Chataut a composé, ce que ne devoit fere, mais fere punicion selon le cas requiert que soit defendu a tous justiciers que doresnavant ne composent mais facent justice. Dit que aucunes fois ceulx de païs de droit escript, pour avoir leur relievement plus legierement, relievant comme en païs coustumier et de ce doivent estre condemné en bonne amende, oultre l'amende ordonnee du fol appel.

Dausserre pour l'intimé duplique et dit que l'appellacion ou appellacions sont mal relevees et son desertes car ont relevé comme en païs coustumier et les parties demeurent et vient l'appel de droit escript. Dit que aussi ont mal appellé car ont appellé de Berrier qui prenoient les appellans au corps et ilz estoit a ce obligez aussi par sentence du juge du seel de Montpellier donné en presence de partie et dont n'appella, fut dit que l'execucion se parferoit sur les corps desdits appellans, et sont les appellans obligiez a prinse de corps. A ce que le sergent ne devoit mener ou chastel de la Roche etc., dit que ledit sergent les mena a la Roche a leur requete pour appoincter avec l'intimé et estoient et le pere et le filz obligiez et chascun pour le tout et ne print le sergent les biens, au moins s'aucuns en avoit prins ne souffisoient a la somme. Conclut *ut alias*.

Appoinctié est a mectre devers la court ce que les parties vouldront et au conseil.

C. Entre Anthoine Dupesle, appellant du seneschal de Poictou ou son lieutenant et ancitipé d'une part et Jehan Jau, escuier, seigneur de Mazieres, intimé

et anticipant d'autre.

procés receu

Après que Groleau pour l'appellant a dit que la femme d'icellui appellant n'est point nommee ou procès et touteffuoies elle est nommee en l'envangile, requiert que soit ostee, le procès est receu pour juger *an bene vel male fuerit appellatum* et y ont conclut lesdictes parties comme en procès par escript et demande despens *hinc inde* et l'amende pour le roy.

C. Mardi, XXII^e jour dudit octobre, Scepeaulx president.

C. En la cause d'entre les consulz, manens et habitans de Saint Junian en Limosin, appellans d'une part, et l'evesque de Limoges, intimé et appellé, d'autre.

Groleau pour les appellans dit que les appellans ont sceu que l'intimé a le double de leurs exploiz et sont contens de prendre droit par ladicte copie. Et Pignart, procureur de l'intimé, a juré que n'a ladicte copie, et Prevost, pour l'evesque, a dit qu'il a bien les exploiz sur la desertion, autres non, et a demandé congié contre lesdits appellans pour ce que ne fournissent de leurs exploiz, ce qu'ilz devoient faire par appointement hier fait.

congié

Appointié est que la court donne, par faulte de fournir desdits exploiz, audit intimé contre lesdits appellans esdictes deux causes d'appel congié.

C. Entre Jehan Courtault, Jehan Bruneau, Marie Courtaud sa femme, appellans du bailli de Touraine ou son lieutenant a Chinon, d'une part, et Guillaume Saunier, prisonnier, intimé, d'autre.

Chauvin pour les appellans dit que Saunier esposa la fille de Courtault et lui et sa femme demourerent avec Courtault [43r] par aucun temps, après ledit prisonnier print et embla la jument de [] et lui osta la queue et les aureilles afin que ne feust congne et a Caude embla certain cuir, a Champtoche(?) copa la cornete d'un homme, a Angers embla une tasse d'argent et la rompy et la porta chez ung orfevre vendre et un soir dist a une jeune fille demourant chex lui que alast avec lui, laquelle y ala et la viola et força et dit que il est homme de mauvaise vie et par haine menaça a tuer les Courtaultz, le vieil et le jeune, et le jour de Saint Barnabé il vint chex Courtault le jeune et vout et s'efforca frapper Courtault le jeune d'un cousteau. Et après s'en ala chex Courtault le viel et le cuida frapper d'une fourche et ne pot lors car fut gardé, mais après il trouva Courtault le vieulx et lui bailla III ou IIII coupz de cousteaulx et le tua illec et s'enfouyt en un bois ou il demoura bien demy an¹. Après il a donné son cas entendre mais n'a donné la verité a entendre et a obtenu remission en

1. Le Jean Courtault qui se porte ici appellant est donc le fils, accompagné de sa soeur, probablement remariée à Jean Bruneau.

laquelle ne sont tous les cas. Dit que le bailli de Touraine bailla sa commission pour fere adjorner les parties pour veoir enteriner la remission et au jour de l'assignacion la cause fut continuee et elargi le prisonnier jusques a ung autre jour, auquel la remission fut debatue et informacion sur le forcement de la fille fecte et rapportee devers le juge et confessa le prisonnier le cas. Dit que après le procureur du roy et les parties prendrent les conclusions, et après Amandeau, lieutenant, dist que il vouloit savoir se estoit cleric et fist venir le procureur de l'arcevesque et lors le prisonnier se advoa cleric et fut demandé par le procureur, dit que après fut demandé pour le prisonnier remission au roy, qui la refusa. Et après le lieutenant vout baillier commission a Challon sur la couronne et clericature. Les parties le contredirent et [] Amandeau dist que la bailleroit a Chaillon, dont les appellans appellerent. Dit que après ledit prisonnier ala [a] Barthelot qui bailla commission pour informer *hinc inde*. Et apres, Amandeau tenant les assises a Chinon, les appellans lui demanderent justice mais Amandeau dist que l'arcevesque auroit le prisonnier et qu'il lui seroit rendu, et pour ces causes et pour ce que ne faisoit justice, les appellans appellerent et est son fait favorable et celui de partie adverse est odieux car y a murtre du mary de sa mere et père de sa femme et est fait de guet a pensé et n'avoit couronne et se avoit ores coronne n'en devroit joir actenduz les cas, aussi y a violement de fille et larrecin. Et veues le denees de droit que leur faisoit le lieutenant ont esté les appellans grevé, n'ont les appellans les appointements tractés car ne les a voulu bailler le lieutenant et dit que les appellans sont si povres que si l'appellation feust mise au neant que la court cogneust du principal, au moins que feussent renvoiees les parties devant le seneschal de Poictou *alias* conclut bien appelé et a despens¹.

Barbin pour le roy dit que y a murtre, violement de femmes et plusieurs larrecins, et se avoit informations sur les delaiz baillez par le lieutenant, prendroit conclusions contre lui car ung juge qui fait et difere a fere longuement justice n'est digne d'estre juge et a tres mal fait ledit lieutenant et requiert que la court parle au prisonnier et ce il dit pour les oyans.

Appoinctié est que la court parlera au prisonnier et verra le procès et y appointera ainsi que de raison sera.

C. [43v] Entre la vesve et heritiers de feu maistre Jehan Mouraut, en son vivant appellant du seneschal de Poictou, du conservateur des privileges de l'université de Poictiers et de Pierre Thibault, sergent royal, d'une part, et frere Hugues Papot, intimé, d'autre.

Prevost pour les appellans dit que la vesve n'a point de procureur comme

1. Un défaut a été prononcé contre l'archevêque de Tours, intimé dans le cadre de l'affaire par les mêmes appellants. Voir *infra*, f. 41r.

tuteresse et en son nom elle a relevé a Paris et a requis delay pour avoir ses exploiz qui sont a Paris.

Aprés que la court a appoinctié que les appellans tireront avant ladicte court, a appoinctié après que les appellans vendront dire leur cause d'appel selon l'appoinctement precedant *alias* la court *ex nunc* donne congíe contre eulx.

C. Entre Jehan Guillot et Jehan Paveau, fabriqueurs de l'eglise de Saint Pierre de Sales et messire Raymon Ardillon, appellans du seneschal de Xanctonge ou son lieutenant et de Pierre Harmant, sergent royal alloué d'une part, et Jehanne de Chazellis, intimée, d'autre.

Delacroix pour les appellans dit que Guillot et Paveau ne sont fabriqueurs et Hardillon n'est plus curé, ainsi ne sont tenuz proceder. Aprés que la court a dit que les appellans diront leur cause d'appel, Delacroix dit pour les fabriqueurs seulement car n'est Valin pour le curé que il y a trois appellacions et que l'eglise de Marenne est bien notable eglise et pour gouverner les reparacions et autres choses de l'eglise, les paroissiens elisent chascun an fabriqueurs et furent eleuz les appellans qui firent et edifierent ung revestiere, mais l'intimee vout fere mettre a execucion certaines lettres de complaincte et fut donné jour ausdits appellans pour la ramener a fait, on demanda au sergent par vertu de quoy il vouloit proceder a la complaincte, qui dist par mandement du seneschal de Xanctonge et lui fut demandé copie du mandement. Le sergent ne vout et leur assigna plus brief terme en l'eglise, au jour les appellans demanderent veoir le mandement, le sergent nommé Hermant vout proceder a fournir et executer la complaincte et leur assigna jour au lendemain. Les appellans dirent que estoient appellans et que le terme estoit brief et appellerent encore devant le sergent, les appellans dirent que l'intimé n'avoit grace a comparoir par procureur, ilz demanderent default. Le sergent ne le vout donner, dont appellerent. Dit que ce non obstant, il executa la complaincte et adjorna les appellans devant le seneschal de Xanctonge pour veoir plus amplement estre l'intimé maintenue et ledit seneschal dist par sa sentence que il maintenoit l'intimee plus a plain, dont les appellans appellerent. Conclut tout pertinent esdictes appellacions et a despens et dit que les fabriqueurs ne sont adjornez et n'est Valin pour le curé. Et pour ce la court a donné congíe contre ^(a) messire Raymon Hardillon, prebstre, a ladicte intimee. Rapporté par Laurens Rale, huissier de ceans. Dit Lacroix que le second appel fut fait le XII^e de mais CCCCXLIX et le tiers le jour de ladicte sentence dudit seneschal de Xanctonge.

Roigne pour l'intimee defend et dit que l'intimee est bien noble lignee, ses predecesseurs ont fait bastir une chapelle pres et joignant de ladicte eglise

^(a) Hard barré et corrigé par messire.

de Marenne et y ont eleu leur seputule^(a) et retenu la presentacion mais les appellans y ont edifié ung revestiere en ladicte chapelle, par quoy l'intimee print une complainte et par vertu d'icelle Hermant assigna jour aux parties, et le jour fut leue la complainte et icelle leue le sergent osta la novelleté et les appellans appellerent mais ceste appellacion n'est relevee, par quoy l'intimee obtint lettres royaux, par vertu desquelles les appellans adjorna [44r] en parlement pour veoir declairer l'appellacion deserte et adjorna les parties a comparoir devant l'executeur, devant lequel les parties comparurent, messire Arnault Ardillon comparu et dist qu'il s'opposoit et qu'il appelloit. Dit que les autres appellerent, dirent devant le sergent que l'intimee n'avoit grace et demanderent default. Le sergent dist qu'il reservoit a fere droit sur ce au seneschal et demanda se se vouloient les appellans opposer, qui dirent que estoient appellans, a dont le sergent maintint l'intimee, dont appellerent et après assigna jour aux parties devant le juge *scilicet* le seneschal et comparurent les parties et les oyt et appointa a mettre devers lui ce qu'elles voudroient et par sa senctence maintint l'intimee plus a plain, dont les appellans appellerent. Dit que la premiere est deserte. Au regart de la seconde, estoit mandé adjorner l'intimee ou parlement lors seant et le sergent intima ou adjorna l'intimee ou parlement ensuivant, ainsi est deserte et aussi la tierce n'est recevable. Conclut et a despens.

Delacroix pour les appellans dit que les exploiz qui sont faiz contre Hardillon ont esté faiz contre lui comme curé de Marenne et pour ce doit estre donné le congié contre lui comme curé. Et après dit qu'il a eu juste cause d'appeler en la premiere appellacion. Le sergent lui denyoit monstrier le mandement, ainsi le grevoit et n'y souffroit lecture. Dit que les appellans baillerent memoire pour relever ladicte premiere appellacion mais le premier messenger mouroit et le second s'en ala en Flandre mais en ont relievement de la desertion. Au regart de la seconde appellacion, furent grevez et estoient les appellans simples, non cognoissans en plaiderie, aussi furent grevez par le seneschal qui ne les vult recevoir a oposicion et dist que ne seroient receuz a oposicion. Conclut *ut supra*.

Roigne pour l'intimee dit que la complainte fut impetree l'an CCCCXLIX et n'est le relievement de partie adverse recevable car n'est executé dedans l'an. Barbin pour le roy dit que ung sergent executeur de complainte ne doit cesser de fournir la complainte par appellacion selon les ordonnances et sont les appellacions desertes au moins les deux premieres.

Delacroix pour les appellans dit que les appellacions viennent de pais de droit escript.

^(a) *Sic pour sepulture.*

Barbin dit qu'ilz ont relevé comme en païs coustumier, au moins l'appellacion du sergent fecte du fournissement et a esté leu ledit relievement, aussi a esté leu le relievement de l'appel fait du seneschal de Xanctonge, qui est relevee comme en païs de droit escript, aussi ont esté leues les lettres de relievement obtenu par les appellans sur la desercion et avec ce a esté leu le relievement de ce que le sergent avoit fait l'adjournement ou parlement a venir, ce qui n'estoit mandé mais le devoit les sergent fere ou parlement lors seant.

emenda

Appointié est que la court n'obtempere point aux lettres impetrees par les appellans sur les deux appellacions interjectees dudit sergent et que lesdictes deux appellacions sont desertes et neantmoins ont les appellans en icelles appellacions mal appellé et l'amenderont d'une amende. Et au regart de la tierce appellacion interjectee du seneschal la court dit qu'il a esté bien jugé par ledit seneschal et mal appellé par lesdits appellans et les condamne la court es despens desdictes trois appellacions la tauxacion reservee par devers ladicte court. Et [44v] au regart de ce que messire Raymon Hardillon a requis que le congé donné feust donné contre lui comme curé de Marenne, appointié est que ledit Hardillon mectra aujourduy ses exploiz devers la court et au conseil saura se ledit congé tendra et en quelle qualité.

default

C. Congié et default sont donnez a maistre Pierre Laidet le jeune, licencié en loiz, demandeur sur desertion d'appel contre messire Pierre de Peyre, chevalier, seigneur de Ciré, appellant et adjourné sur ladicte desercion. Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans.

C. Mercredi, XXIII^e jour dudit mois d'octobre, au conseil.

C. Jeudi, XXIII^e jour dudit mois d'octobre, Scepeaux president.

C. Entre frere Estienne Desnorps appellant de Jaques Chasteigner, sergent royal, et du seneschal de Xanctonge ou son lieutenant, du prevost de Saint Jehan d'Angely et de la garde de seaulx audit Saint Jehan d'Angely et d'autres, d'une part, et l'abbé de Bassac, intimé, d'autre part.

Roigne pour l'intimé dit que les causes d'appel sont renvoiees ceans par requete par lui baillee a Paris et requiert congé *ut infra in litigiorum istius registri*.

C. Entre Jehan de la Forest, dit Monchevault, demandeur en cas d'excés d'une part, et messire Guy la Forest, chevalier, defendeur oudit cas d'autre.

Prevost pour le demandeur dit qu'il a bien servy le roy et est seigneur de Monchevault, qui est bel hostel, ouquel ne en ses appartenances partie adverse n'a que veoir ne que cognoistre, et combien que les peres de partie adverse et ledit demandeur qui sont parens se sont bien amez, neantmoins ledit defendeur vult aler et fere aler en ung pré qu'il a illec environ, et passer par la

court dudit demandeur, lequel fut content que passast par un sien champs, et l'annee ensuivant ledit defendeur voult passer par ladicte court, par quoy le demandeur lui fist signifier une sauvegarde et vint ledit defendeur avec six a sept charretes pour passer par ladicte court et lors le sergent signifia la sauvegarde et adjorna le defendeur pour donner asseurement et dist le defendeur a aucuns qui estoient presens que en feussent tesmoingz et adonc le defendeur cuida fra[per] Gilet et print ung baston et le frapa dudit baston et ne voult reprendre une loge qui estoit en la court, par quoy le demandeur et ses enfans vindrent audit defendeur et a donc ledit defendeur frapa Gilet, après frapa Jehan et les bleça et mutila, et rompy la loge, et fist plusieurs autres excés. Sur ces excés furent fectes informacions et fut ledit defendeur adjorné devant le seneschal de Poictou a comparoir en personne. Dit que après l'un des enfans dudit defendeur qui avoit servy le defendeur demanda son loyer mais ledit defendeur frapa ledit enfant nommé Jaques, dit que le defendeur baty telement ledit Jaques qu'il lui rompy le bras. Dit que ledit defendeur a esté adjorné ceans par lettres de la court de ceans, et sur la bateure de Jaques a este fecte informacion, et renvoié ceans. Dit que le cas est plus grave en la personne dudit defendeur qui est chevalier et de lieu de bien que ne seroit en ung autre et venir (***) a assemblee de gens en l'ostel dudit demandeur et batre sesdits enfant est bien grant cas, y a sauvegarde et asseurement enfrainctz. Conclut que le defendeur soit condamné a amender les excez d'amendes honorables a la discrecion de la court et proufitable de II^M £ et qu'il soit declairé [45r] que le droit que le defendeur pretend oudit hostel ne lui appartient et en soit decheu, et requiert l'adjonction des gens du roy et que le demandeur soit mis ou saufconduit de la court et que defendeur soit condamné en ses despens.

Barbin pour le roy recite le contenu es informacions et conclut que le defendeur soit puny de tele punicion publique que au cas appartient et condamne a fere amende honorable au roy et proufitable envers le roy de IIII^M livres ou teles autres amendes que de raison ^(a) [sera].

Prevost emploie pour le demandeur ce que a dit Barbin et requiert estre le premier paier que le roy.

Roigne pour le defendeur defend et dit que le defendeur en bon chevalier et de noble lignee et son pere et lui ont bien servy le roy et fut son pere au couronnement du roy, fut prisonnier a la Charité¹ et paia grant rançon et est alé de vie a trespas il a X ou XII ans delaisant le defendeur qui s'est exposé, a servy le roy et la chose publice et receut a Castillon l'ordre de chevalerie et

^(a) que de raison *répété*.

1. Probable allusion au siège de La Charité-sur-Loire en novembre 1429, mené par Jeanne d'Arc.

s'est bien et honestement gouverné et a vesqu doucement. Dit qu'il est bien hérité en Poictou et est seigneur de la Forest Montpensier pres Bersuyre et a cause dudit hostel a de beaulx prés, lois et plusieurs droiz et est seigneur d'un pré a cause dudit lieu, lequel pré il a coustume fere faucher et passer par le villaige de Monchevault qui est tenu dudit defendeur et de passer par ledit villaige, a tousjours joy jusques en l'année derniere passé, mais partie adverse ne voutt laisser passer les charretes qui estoient chargees par ledit villaige et leur commit passer par ailleurs et ceste annee, le defendeur avec V charrectes ala a Monchevault pour passer, ainsi qu'il avoit acoustumé, et parla au demandeur gracieusement et lui dist qu'il se donnoit merveilles comment il lui donnoit empeschement, mais le demandeur dist que n'y passeroit, et survint la femme et enfants dudit demandeur et les fraperent sur les beufz et dirent plusieurs injures au defendeur, et appellerent paillart, et voutt le defendeur hoster une loge pour fere passer les charettes mais sur [ce] la femme et fille dudit demandeur lui osterent son espee et pour ce print une aguillee et adonc le demandeur dist signifier la sauvegarde, par quoy ledit defendeur s'en ala et convint que les charettes passassent ailleurs. Dit que Jaques a servy le defendeur, lequel lui dist que s'en alast, que avoit eu dissencion et lui bailla ung cheval. Dit que ung autre jour survint Jaques a cheval et aux gaument lui dist se il le paieroit et mist la main a la dague et la tira mie et vint contre ledit defendeur, lequel print une rabaille et ala contre Jaques et fist tant qu'il s'en ala sans le fraper combien que Jaques l'appellast villain chevalier. Dit que informations ont esté fectes et adjorné le defendeur devant le seneschal, mais le frere du demandeur a baillié ceans requete et a eu mandement pour fere adjorner ceans ledit defendeur. Requierit que ceste cause soit renvoié selon les ordonnances devant son ordinaire, devant lequel l'adjornement est ja fait et requiert despenses pour ce que l'a fait venir ceans. A ce que le demandeur dit qu'il a non de la Forest et qu'il est parent et des armes dudit defendeur etc., dit qu'il n'est point son parent et n'a pas nom de la Forest mais a le nom de Monchevault et ne se trouvera point qu'il ait batu le demandeur depuis la sauvegarde enfrainte et oncques partie adverse ne servy le roy ains a esté labourer. Dit et conclut qu'il est en voie d'absolution et a despens.

[45v] Prevost pour le demandeur dit que l'adjornement sur l'asseurement estoit fait et vault autant que se l'asseurement estoit donné. Dit qu'il a le nom de la Forest et le portent ses lettres et sont d'unes mesmes armes et parens et eulx deux ont d'autreffuoies servy leurs armes ensemble. Dit que ne doivent estre renvoiez devant le seneschal car ne seroient si tost despeschiez et y a autres causes qu'il ne dit par quoy ne doit estre renvoiez.

Appointié est que les parties sont contraires et renvoie la court la cause

devant maistre Maurice Claveurier comme lieutenant royal au mois, auquel mois lesdictes parties bailleront devant ledit lieutenant leurs escriptures et sera ledit defendeur tenu de comparoir en personne a la reception de l'enquete et met la court en son saufconduit ledit demandeur et aussi maistre Jaques de la Forest. Et a defendu et defend ausdictes parties que ne procedent les ungz contre les autres par voye de fait.

C. Le procès par escript d'entre Micheau le Busseau, appellant du seneschal de Poictou ou son lieutenant et anticipé d'une part et Hugues Grossin, escuier, demandeur sur desertion d'appel d'autre.

Après que lesdictes parties ont conclut oudit procès comme en procès par escript, a esté et est receu pour juger *an bene vel male fuerit appellatum* *procés receu*
petitis expensis hinc inde et emenda pro rege.

C. Entre Jehan de la Haye, appellant de maistre Maurice Claveurier, lieutenant du seneschal de Poictou et commissaire en ceste partie, d'une part, et messire Lois de Beaumont, chevalier, et sa femme, intimez d'autre.

Appointié est que la court met l'appellacion au neant sans amende et renvoie les parties par devant le conservateur des privileges royaulx de l'université de Poitiers a XV^{aîne} prochain venant pour proceder en l'estat que lesdictes *renvoy*
parties estoient au temps dudit appel interjecté.

C. Entre frere Estienne Desnorp, prieur de Saint Savenien, appellant du seneschal de Xanctonge ou de son lieutenant et de Jaques Chasteigner, sergent royal, et aussi du prevost de Saint Jehan d'Angely, de la garde du seel royal estably aux contraux de ladicte ville de Saint Jehan d'Angely et de maistre Jehan Ridaut, Henry Valee, Pierre Arragon et Perrin Huire d'une part, et frere Henry de Corbon, soy disant abbé de Bassac, intimé esdictes causes, d'autre. Appointié est que la court met lesdictes appellacions au neant sans amende et renvoie lesdictes parties par devant le seneschal de Poictou ou son lieutenant a son siege de Poitiers aux XV^{eme} jour de novembre prochain venant pour proceder et aler avant comme il appartendra par raison, despens reservez en *renvoy*
difinitive.

C. Vendredi, XXV^e jour dudit mois d'octobre, au conseil.

C. Samedi, XXVI^e jour dudit mois d'octobre, au conseil.

C. Dimenche, XXVII^e jour dudit octobre, *curia vacat.*

C. Lundi, XXVIII^e jour dudit mois d'octobre, *festum beate* []

C. Mardi, XXIX^e jour d'octobre MCCCCLIIII, Scepeaux president.

*congié,
emenda*

C. Entre la vesve de feu maistre Jehan Mourault et heritiers dudit defunct, appellans du seneschal de [46r] Poictou ou de son lieutenant, du conservateur des privileges royaulx de l'université de Poictiers et de Pierre Thibault, sergent, d'une part et frere Hugues Papot, intimé, d'autre.

Appointié est que la court donne es trois causes d'appel congié audit intimé contre ladicte vesve, en son nom et comme tutesse de ses enfants mineurs dans, pour ce que n'a voulu dire ses causes d'appeaulx, et l'amendera ladicte vesve edits noms d'une amende seulement.

C. Entre Pascault et Jehan Flanx, Pierre Cholet et autres, appellans de Thomas Dyamet, sergent royal, d'une part et maistre Jaques Delymur, intimé, d'autre.

Prevost pour les appellans dit qu'ilz sont consors et pouvres laboureurs, habitants de Corcosine, que y ont toute justice et combien que l'intimé n'y ait justice, il a volu supposer y avoir four bannier et pour ce que les appellans n'y vouloient cuyre il a fait executer une complainte contre eulx par Dyamet et bailla et assigna jour aux appellans a comparoir a Corcosine devant lui, depuys soleil levant a midi et y comparurent les appellans, aussi l'intimé et dist le sergent il failloit executer la complainte, les appellans dirent que le juge du lieu qui est de leur conseil vendroit tantost et dedans demy heure mais le sergent a l'appetit de l'intimé ne vout actendre ne pas ne heure. Les appellans dirent que ne savoient que dire et le sergent dist que il executeroit la complaincte et adonc les appellans appellerent a la court de parlement, après se sont trays devers le roy qui leur a donné ses lettres, par lesquelles le roy convertist l'appellation en opposicion. Conclut qu'il requiert l'enterinement de ses lettres *alias* a esté mal executé et bien appelé et a despens et vint le conseil des appellans a midy.

Dausseurre pour l'intimé dit que il y a V appellans, defend et dit que l'intimé est seigneur d'un hostel assis a Corcosine et le tient de Saint Hilaire et y a ungfief et ungfour et a droit de contraindre les habitants de Corcosine a cuyre audit four. Dit que il y a bien XL ans que aucuns habitants voudrent fere fours particuliers, par quoy en fut procès et obtindrent les predecesseurs sentence. Dit que chascun appellant a voulu fere fere ungfour pour soy, par quoy l'intimé obtint lettres du conservateur des privileges de l'université de Poictiers et fist bailler assignacion a chascun particulierement et fut tant a ungfjour et avant que le sergent feust en siege incontinent. Ilz appellerent particulierement et sont cinq appellans et quant le sergent aloit devant chascun four ilz appelloient particulierement et en y ot ungf qui appella avant que le sergent feust devant son four. Dit que lesdits appellans ne sont consors et sont les appellacions (sont) desertes car ont relevé tous par une lettre et ungfrelieve-

ment et aussi ne sont recevables, car le sergent ne faisoit aucun grief et eussent aussi bien dit qu'ilz se opposoient mais ilz avoient delibéré d'appeller. Dit que les lettres obtenues par les appellans sont surreptices, orreptices et inciviles, car ont donné entendre que l'intimé n'avoit aucun droit et ont donné entendre que les appellans sont consors et toutefuoies n'y a consorcieté. Dit aussi lesdictes lettres sont du jour qu'il fut ceans appoinctié que ilz vendroient sans rien impetrer et oncques ne requirent les appellans au sergent que actendist leur conseil, mais seulement dirent qu'ilz appelloient. Dit aussi que lesdictes lettres desdits appellans ne auront aucun effect car après lesdits appellans l'intimé obtint lettres royaux pour fere executer la complaincte non obstant les appellans. Les appellans s'opposerent et eurent jour [46v] devant le conservateur ou pend encore le procès, n'ont donné ce a entendre. Conclut que ne sont a recevoir et sont les cinq appellacions desertes alias ont mal appelé. A ce conclut et a despens.

Prevost replique et dit que ses lettres sont raisonnables et vouloit le sergent executer la complainte avant l'eure. Sont pouvres gens et ignorans et userent de ce mot *je appelle* et pour ce est la matiere subgete a convertir l'appellacion en opposition et devoit avoir le sergent discretion a actendre le conseil des appellans. Ne scet se le intimé a ung fief a hommaige a Corcosine mais n'y a four bannier et nul ne peut avoir four bannier en aucun lieu, senon que soit seigneur de bourg et ce selon la coustume de Poictou. A ce que l'intimé a obtenu sentence etc., dit qu'il n'en scet rien et croit bien que le père de l'intimé qui a gouverné Corcosine fist convenir aucuns particuliers et par travail obtint sentence contre eux, et sont les appellans de la juridiction de Saint Hilaire et ainsi sont consors, et les a voulu l'intimé prendre particulièrement et quant il fist executer les lettres royaux par lui obtenues, il les fist executer a ung jour mais il fist (***) assignacion devant le conservateur et sont ses lettres bien fondees et se entendroit l'appoinctement de non impetrer a riens impetrer sur la desertion mais non pas pour convertir l'appellacion en opposition. Conclut *ut supra*.

Dusseurre pour l'intimé duplique et dit que par ce qu'il a dit son entencion est bien fondee et est la complaincte obtenue pour ce que chascun appellant faisoit four a sa maison, ainsi ne sont consors et pourroit l'un gagner sa cause que l'autre la gagneroit. Conclut *ut supra* et dit qu'il y a diverses execucions et diverses relations, aucunes desquelles ont este leues et sont appellans Pascaud Fland, Jehan Fland, Pierre Cholet dit Roys, Guillaume Alen et Jehan Hugon, qui ne sont consors. A esté aussi leu l'adjoinement en cas d'appel et les lettres impetrees par lesdits appellans pour muer ladicte appellacion en opposition. Appoinctié est que la court n'obtempere point ausdictes lettres impetrees par

arret,
emenda

lesdits appellans et qu'il a esté bien executé par le sergent et mal appelé par lesdits appellans et l'amenderont d'une amende seulement. Et les condemne la court es despens desdictes causes d'appel la tauxacion reservee par devers elle et renvoie lesdictes parties par devant le conservateur des privileges royaux de l'université de Poitiers au XV^{eme} jour de novembre prochain venant pour proceder ainsi qu'il appartendra par raison.

C. Entre frere Guillaume Dupont et messire Jaques Nepueu, appellans et defendeurs en cas d'excés et adjornez a comparoir en personne d'une part, et frere Jehan Poussart, demandeur oudit cas, d'autre.

Hebert pour les defendeurs dit que on a fait ceans adjorner les defendeurs, et pour ce requiert que le demandeur die sa demande ou qu'il ait congié, car ne sont ceans senon sur les excés, et est la cause d'appel a Paris.

Groleau dit que les defendeurs sont appellans et doivent dire leur cause d'appel et ce pendant le procureur du roy verra les informacions et il a le double des exploiz de l'appel. Le demandeur a esté tenu par les defendeurs pour bien relevé en sa cause d'appel.

Appoinctié est que lesdictes parties vendront demain *hinc inde* leur causes d'appeaulx.

[47r] C. Entre messire Guillaume Peuneau, prebstre, appellant de Jaques Chasteigner, sergent royal et autrement d'une part et frere Pierre Augier, abbé de Taunay Charente, intimé d'autre part. *Ad primam diem*.

C. Entre maistre Jaques de Parpuple, appellant du seneschal de Limosin ou son lieutenant et anticipé d'une part et maistre Jehan Oultraige, anticipant, d'autre.

Appoinctié est que les parties en vendront demain.

defaut

C. Defaut est donné au conte de la Marche, appellant de maistre Jehan Charpentier, juge, et Thomas Arnault, cleric de la juridiction temporele du prier d'Aloue, contre lesdits Charpentier et Arnault. Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans.

congié

C. Congié est donné a Pierre Chenie, receveur des deniers communs en la ville de Beaulieu, venant et yssans de l'apetissement du vin vendu en detail en ladicte ville et faubourg de Beaulieu, intimé, contre Jehan Quillet, appellant du bailli de Touraine ou son lieutenant a Loches. Rapporté par Laurens Rale, huissier de la court de ceans.

C. Mercredi, penultieme d'octobre, Scepeaux president.

C. Entre Guillaume Peneau, appellant de Jaques Chasteigner, sergent, d'une part et frere Pierre Augie, abbé de Taunay, intimé d'autre.

Roigne pour l'appellant dit qu'il a lettres pour convertir ou mectre les appellacions au neant et renvoyer les parties devant le seneschal de Xanctonge, partie adverse est d'accord de l'enterinement desdictes lettres et dit que Vigier resigna la cure de Taunay avec a l'appellant *causa permutationis*, et a esté institué a ladicte cure par l'evesque de Xainctes et en a joy par aucun temps, et combien que l'appellant feust vray curé neantmoins l'intimé se trayt en court de Romme et a pourchassé que ladicte cure feust unie a son abbaïe et ot bulles adreçans a l'abbé de Bassac, et quant les bulles furent venues, ledit appellant et les paroissiens s'opposerent que ne procedast a l'enterinement desdictes bulles jusques feussent oyz, mais neantmoins proceda et en fut interjecté une appellacion. Après l'appellant s'opposa devant l'evesque de Xainctes que ne receust autre cure jusques seroit oy et dist les causes de son opposition partie presente et parties oyes, et dist l'evesque de Xainctes que les bulles n'estoient bonnes, dont partie adverse appella, et après l'appellant obtint autres lettres royaux par lesquelles furent fectes defenses a l'intimé que ne tirast en court d'eglise l'appellant de l'execucion, desquelles appellerent. Et après obtint l'appellant autres lettres royaux, par lesquelles estoit mandé que ne procedast partie adverse contre l'appellant par vertu desdictes bulles et que feussent arrestees des l'execucion, desquelles l'intimé appella. Dit que partie adverse obtint une complainte du seneschal de Xanctonge mais Chasteigner la vould executer, l'appellant s'opposa et ot jour devant le seneschal mais Chasteigner vould sequestrer la cure et ordonna VIII commissaires et lui avec, dont appella l'appellant. Après obtint partie autres lettres royaux, de l'execucion desquelles l'appellant appella. Dit que partie adverse a baillié une autre partie qui a prins unes lettres du conservateur et croit bien qu'il en fut fait ung autre appel et a l'appellant obtenues lettres pour joir de la cure, et sont enterinees. Aussi a obtenu autres lettres royaux pour convertir les appellacions en opposition et renvoyer les parties devant le seneschal de Xanctonge, en requiert l'enterinement, *alias* conlut bien appellé et a despens.

[47v] Dausserre pour l'intimé est content que lesdictes lettres soient enterinees selon une scedule qu'ilz ont fecte ensemble, lesquelles lettres ont esté leues.

Barbin pour le roy dit que teles lettres pour convertir les appellacions en opposition n'ont plus de lieu et sont lesdictes appellacions frivoles, et n'y font rien lesdictes lettres.

Dausserre defend pour l'intimé et dit que l'abbaïe de Taunay est bien notable et anciennement fut notablement fondee et a esté la cure unie a l'abbaïe. Croit bien que l'intimé a joy de ladicte cure par le moien de ladicte union. Dit que l'intimé pour le trouble que lui donnoit sa partie adverse obtint une complaincte, lesquelles Chasteigner vould executer mais l'appellant en lieu

d'opposicion appella et pour ce l'intimé obtint lettres royaux pour executer ladicte complaincte. Chasteigner les executa et y commist commissaires dont l'appellant appella, par quoy l'intimé obtint autres lettres pour fere regir la chose contencieuse soubz la main du roy et adjorner les coupables, adreesee au seneschal de Xanctonge qui bailla sa commission et quant Chasteigner les vult executer, l'appellant en appella et dist que par quelxconques lettres la chose ne seroit gouvernee soubz la main du roy. Dit que l'intimé obtint autres lettres royaux adreesees au seneschal qui bailla son execution et les vult Chasteigner executer, de l'execucion desquelles l'appellant appella. Dit que ne sont bien releves car les deux premieres furent executees a la personne d'un homme qui n'estoit rien audit intimé, ainsi sont desertes, et par ce moien sont les lettres de partie adverse inciviles car n'a donné entendre au roy comment il a si continuellement appellé, et n'a donné entendre que l'intimacion n'eust esté fecte a domicile. Et est le sergent bien habiles homs. Conclut que les appellacions sont desertes, au moins les deux premieres, senon ne sont recevables alias a l'appellant mal appellé. A ces fins conclut et a despens et que partie adverse condemne a restablir tout ce qu'il a prins et ont esté leuz les exploiz, aussi conclut que les lettres de partie adverse ne seront enterinees.

Appointié est que la court n'obtempere point ausdictes lettres impetrees par ledit appellant et qu'il a esté bien exploité et executé par ledit sergent et mal appellé par ledit appellant en toutes lesdictes causes et l'amendera ledit appellant d'une amende seulement. Et le condemne la cour es depenses desdictes causes d'appel la tauxacion reservee par devers elle et ordonne la court que la complainte sera fournie reaurement et de fait et renvoie lesdictes parties par devant le seneschal de Xanctonge ou son lieutenant a son siege de Saint Jehan d'Angely au XV^{me} jour de novembre prochain venant pour fere teles requetes et conclusions l'une contre l'autre que bon leur semblera.

*arret,
emenda*

C. Entre les doien et chapitre de Saint Germain en Limosin [appellant] de Odoyn Merigot, sergent royal, d'une part et George de Wahet, anticipant, d'autre.

Dausserre pour les appellans^(a) dit qu'ilz ont relevé en parlement et y sont leurs exploiz mais les parties ont fait une scedule ensemble et sont d'accord selon icelle, s'il plaist a ladicte court, laquelle scedule a esté leue et ladicte court a receu ladicte scedule.

C. Entre l'evesque de Poictiers et maistre Jehan Autier, appellans d'une part, et Jehan Puytaille, intimé, d'autre.

Dausseurre pour les appellans dit que leurs exploiz sont a Paris et ne [48r]

^(a) Dausserre pour les appellans *répété*.

pourroit proceder.

Barbe pour l'intimé dit que doit avoir congié se partie adverse ne dit sa cause d'appel, et a De Brossa appellé pour l'evesque, et Autier est en ceste ville et a en partie copié ses exploiz, ainsi n'y a excusacion de dire que ses exploiz sont a Paris et doit avoir congié.

Dausserre pour les appellans dit que ceste cause touche la juridiction de l'evesque et de son eglise, et est de grant consequence.

Appoinctié est que la court remect ladicte cause a la court de parlement au jour de l'assignation ja fecte et sans rien impetrer.

C. Entre maistre Jaques de Parpurle, appellant du seneschal de Limosin ou son lieutenant et anticipé d'une part et maistre Jehan Oultrage, anticipant. Appoinctié est que l'anticipant monstrera a l'appellant son procès et il vendra demain dire ce qu'il appartendra.

C. Entre frere Jehan Poussart, appellant et demandeur en cas d'excés d'une part et frere Guillaume Dupont, intimé, et messire Guillaume¹ Nepeu, defendeur oudit cas d'autre.

Groleau pour l'appellant dit que il est question d'un petit prieuré et avoient ensemble advisé que l'appellacion mise au neant, que les parties alassent devant le conservateur pour proceder sur le principal s'il estoit le plaisir de la court. Appoinctié est que les appellacions mises au neant sans amende, despens reservez en difinitive et les actemptaz, s'aucuns en y a, convertiz en excés. La court renvoie lesdictes parties et toutes les causes devant le conservateur des privileges de l'université de Poitiers au XV^{eme} jour de novembre et audit jour comparestront en personne devant ledit conservateur lesdits frere Guillaume Dupont et messire Guillaume Nepeu.

C. Entre Casin Chaille, demandeur sur desertion d'appel, d'une part et maistre Guillaume Chauffé et sa femme, heritiers de messire Simes Revellant, d'autre. Acton [dit] que Casin pour estre païé de la somme de II^c XL £ dudit messire Simes, il obtint lettres pour fere commandement audit Revellant par vertu desquelles promiers(?) fist commandement que paioist, qui en fut refusant et pour ce mist le temporel dudit Reveillant en la main du roy, dont Reveillant appella en l'an XLVI. Dit que le demandeur a prins lettres pour fere adjorner lesdits heritiers pour monstrier la diligence que avoient fect de relever l'appel et veoir icellui estre deserte. Conclut que ladicte appellacion soit dicte deserte et a despens.

Prevost pour les heritiers defendeurs dit qu'ilz ne scevent rien dudit appel. Croit bien que l'appellacion est en parlement et n'en sauroit parler et n'est la

1. Jacques Nepueu lors de la précédente audience.

femme de Chauffe adjornee car n'est en ceste ville de Poitiers.
Appointié est que lesdits defendeurs en vendront demain.

C. Jeudi, derrenier jour dudit mois d'octobre, Scepeaux president.

C. Entre Jehanne Plesuelle, vesve de feu Jehan Thorne et autres appellans d'une part, et messire André Boutmard, prebstre, intimé d'autre. Les parties passeront leur scedule aujourd'uy au greffe.

[48v] C. Entre Estienne Bonnestat, demandeur sur desertion d'appel d'une part, et maistre Guillaume Faulcon, appellant du maire de Poitiers ou son lieutenant d'autre part.

Roigne pour le demandeur dit que Faulcon fist venir et convenir le demandeur a l'echevinage et furent appointiés en enquete, mais neantmoins l'appellant fist citer le demandeur devant l'official, après fut faicte inhibicion a l'official que n'en cogneust et a partie que ne procedast devant l'official. Dit que après l'appellant vint devant le maire et dist qu'il appelloit de l'appoinctement par lui fait. Dit que par ordonnance de la court de ceans a esté l'appellant adjourné ceans sur desertion d'appel qu'il n'a aucunement relevé. Conclut que ladicte appellacion soit dicte deserte, au moins mal appellé et a despens et que lui soit defendu que plus ne procede devant l'official.

Groleau pour l'appellant dit qu'il n'est en ceste ville et que ne sauroit defendre a la demande dudit demandeur sans parler a lui.

renvoy Appointié est que la court renvoie la cause en parlement au lendemain de la Saint André prochain venant auquel jour ledit appellant dira sa cause d'appel et sans rien impetrer et defend la court ausdictes parties que pour ce dont est question ilz ne procedent devant l'official de Poitiers.

C. Entre Casin Chaille, demandeur sur desertion d'appel d'une part et maistre Guillaume Chauffier et sa femme, adjournés sur desertion, d'autre.

Prevost pour les adjornez dit qu'ilz ne scevent que c'est de ladicte appellacion et croit que leurs besoignes sont a Paris et est impossible qu'ilz peussent proceder et n'ont fait l'appel lesdits adjornez.

renvoy Appointié est que ladicte appellacion et ce dont a esté appellé [est] mis au neant sans amende. La court renvoie lesdictes parties devant le seneschal de Poictou ou son lieutenant au XV^{me} de novembre prochain venant, despens reservez en definitive et devant ledit seneschal pourront lesdictes parties fere teles requetes et conclusions l'une contre l'autre que bon leur semblera.

C. Entre maistre Jaques de Parpurlle, appellant du seneschal de Limosin ou son lieutenant et anticipé d'une part et maistre Jehan Oultraige soy disant curé de l'eglise parrochal de Louradour Saint Michel, anticipant d'autre.

Appoinctié est du consentement desdictes parties que la court met au neant ladicte appellacion et renvoie lesdictes parties par devant les gens tenant les Requetes du palaiz a Paris au premier jour de decembre prochain venant, pour proceder ainsi qu'il appartendra par raison, despens reservez en difinitive. *renvoy*

C. Defaut est donné a maistre Lois Rebeau, bachelier en loiz, procureur de Jehan Buor, escuier, seigneur de la Gerbaudiere, appellant de Jehan Guion, sergent royal, a l'encontre de Gilet Pasquier, Colas Coulon, Jehan et Mathurin Maliers, Jehan Pedeneau, Lois Pasquier, Colas Gaultier, Jehan Maynard, Jehan Foulcault, Jehan Guerin et Maurice Nerbonneau. Rapporté par Laurens Rasle, huissier de la court de ceans.

[50v] Illius Nomine cujus consilium inscrutabile est humiliter invocato. Incipit registrum consiliariorum magnorum dierum patriarum bailliviatuum et senescallarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis quos dominus nostre rex in villa Pictavis teneri ordinavit, per me, Gilbertum Brunat, dicti domini nostri regis notarium et secretarium, ac alterum ex quatuor notariis curia parlamenti ad expeditionem, negotiorum officiis graphariatuum, tam causarum civilium quam criminalium et presentationum incumbencium per litteras domini nostri regis michi directas commissum tentum. Inceptis dictis diebus anno domini M^o CCCC^o LIIII^{to}, XXIII^{tia} die septembris a die veniens ultimo lapsa continuata et regnante serenissimo et illustrissimo principe domino nostro rege Karolo septimo, sui regni XXXII^{do}, quibus diebus expedita que sequuntur fuerunt.

C. Mardi, XXIII^e jour du mois de septembris MCCCCLIIII, au conseil ou estoient messeigneurs qui s'ensuivent :

m. Y. de Scepeaux, presidens	m. Jo. Jouvelin
m. E. de Montdidier	m. Gme de Corbie
m. J. Secretain	m. Y. Vousy
m. J. Colas	m. J. Barbin
m. H. Decosdun	m. Ma. Barton

C. Maurice de Lestages a esté par la court de ceans receu a servy[r] en office de huissier de la court desdis grans jour, et a fait le serment en tel cas acoustumé, sans prejudice toutefuoies des huissiers de la court de parlement¹.

C. La court ordonne estre enregistrer que vendredi derrenier passé que les jours avoient commancer, furent les presentacions continués jusques a aujourduy par tout le jour.

C. La court a ordonné que les procureurs qui se sont presentez pour les parties ou parlement derrain passé, et mises leurs procuracions devers la court dudit parlement, se puissent pour icelles mesmes parties qui ont esté renvoies a ces grans jours presenter a cesdis jours par vertu desdictes procuracions.

1. Ce Maurice de Lestages n'apparaît ensuite aucunement dans le registre et ne figure par parmi les effectifs parisiens contemporains. S'agit-il d'un "extra" poitevin ?

C. Mercredi, XXV^e jours dudit mois de septembre, au conseil en la chambre desdiz jours ou estoient :

m. Y de Scepeaux,	m. J Colas	m. G de Corbie
presidens	m. J Barbin	m. Jo Jouvelin
m. E de Montdidier	M. Ma Barton	m. Y Vousy
m. J Secretain	m. J Lesellier	

C. M. Jehan Lesellier, conseiller du roy nostre sire en la court de parlement, a aujourduy exhibees ses lettres par vertu desquelles le roy le connect a estre conseiller clerc ausdiz grans jours.

C. Laurens Rale a aujourd'uy presenté ses lettres a la court, par lesquelles le roy l'a commis et connect [50v] a exercer l'office de huissier esdis grans jours, lequel a esté receu et fait le serment en tel cas acoustumé, sans prejudice toutefuoies des huissiers de parlement.

C. Samedi, XXVIII^e jour dudit septembre, au conseil en la chambre ou estoient messeigneurs qui s'ensuivent :

M. Y. de Scepeaux, presidens	m. Y. Vousy
m. E. de Montdidier	m. G. de Corbie
m. J. Secretain	m. Jo. Jouvelin
m. J. Colas	m. J. Barbin
m. J. Lesellier	m. Ma. Barton

C. Maistre Ydier Vousy, conseiller du roy nostre sire en la court de parlement, a aujourd'uy presenté a la court de ceans ses lettres par vertu desquelles il est par le roy commis a estre conseiller lay en ladict court de ceans.

C. Veues les informacions faictes a la requete du procureur du roy et de Pierre le Duc sur certains crimes, excés et delictz faitz et perpetrez comme l'en dit par ung nommé Audebert Chaveroche, et considerant ce qui faisoit a considerer en ceste partie, la court a ordonné et ordonne que ledit Chaveroche sera adjorné a sa personne, se apprehender peut estre, et sinon a son domicile s'aucun en a en ce royaume ou il y ait seur acces, *sin autem* es villes et lieux plus proches dudit domicile et des lieux ou ledit Chaveroche a acoustumé plus souvent converser, a son de trompe et aux personnes de sa femme, procureurs et entremecteurs de ses besoignes s'aucuns en a, et pevent estre trouvez et autrement en la meilleur forme et maniere que faire se pourra, a comparoir en personne en ladict court des grans jours sur peine de bannissement de ce royaume, et de confiscacion de corps et de biens, et d'estre actaint et convaincu des crimes

et excés a lui imposez, pour respondre audit procureur du roy a telz fins qu'il vouldra elire et audit Leduc, a fin civile tant seulement, sur lesdits crimes et excés, leurs circonstances et dependences, et pour proceder en oultre comme il appartendra par raison.

C. Lundi, derrenier jour de septembre, de relevee au conseil en la chambre de la court de ceans ou estoient :

m. Y. de Scepeaux, presidens	m. G. de Corbie
m. E. de Montdidier	m. J. Barbin
m. J. Avin	m. Y. Vousy
m. Jo. Jouvelin	m. J. Colas

C. Ouÿe par la court la relacion a elle faicte de par le roy nostre sire, par maistre Jehan Avin, conseiller d'icellui seigneur en sa court de parlement, et veues les lettres closes du roy nostredit seigneur touchant certains excés, crimes et abuz commis comme l'en dit par Pierre Pain, et tout considéré, la court a commis et connect Maistres Guillaume de Corby et ledit Maistre Jehan Avin, conseillers du roy, et chascun d'eulx a fere informacion en ceste ville de Poitiers sur lesdits excés, crimes et abuz, et la rapporter par devers la court de ceans. Et en oultre a ordonné et ordonne ladicte court que a la requete et par ordonnance de la court de ceans [51r] sera faicte commission et mandé a maistres Jehan Yver, enqueteur en Poitou, et Jehan Lucas, licencié en loiz, et a chascun d'eulx *cum adjuncto* que de et sur lesdits excés, crimes, deliz et abuz commis et perpetrez par ledit Pierre Pain comme l'en dit, qui leur seront bailliez par declaracion en escript et articles par ledit procureur du roy, ilz et chascun d'eulx *cum adjuncto* se informent diligemment et secretement et que l'informacion qu'ilz et chascun deulx feront en ceste partie, ilz renvoient feablement, close et scellee, devers la court, afin que icelle veues la court puisse pourveoir et ordonner touchant lesdits excés, crimes et abuz ainsi qu'il appartendra par raison.

C. Jeudi, X^e jour du mois d'octobre, au conseil en la chambre de la court des grans jours ou estoient :

m. Y. de Scepeaux, presidens	m. J. Lesellier
m. E. de Montdidier	m. J. Colas
m. J. Secretain	m. Jo. Jouvelin
m. Y. Vousy	m. G. de Corbie
m. J. Barbin	m. Leo Guernier
m. P. Gaboreau	m. Ma. Barton

elargi

C. Jehan Chevalier dit Georget, prisonnier es prisons de la conciergerie du palaiz a Poictiez, a la requete du procureur du roy et pour raison de certains excés a lui imposez, est elargi et le elargist la court par la ville de Poictiers seulement jusques autrement par la court en soit ordonné, a la caucion V^c £ tournois, jusques a laquelle somme Jehan de Regny, marchant demorant a Poictiers, l'a cautionné et a ce a obligié lui et ses biens, et ledit Georget a promis et juré, sur peine d'estre actaint et convaincu des cas a lui imposez, tenir la ville de Poictiers pour prison et de non partir d'icelle sans congíe et licence de la court, et avec ce a promis garder et rendre indemne ledit De Regny de tous interetz et dommaiges, qui a cause de ladicte caucion et plegerie lui pourroient venir.

C. Lundi, XIII^e jour dudit mois d'octobre, au conseil en la chambre de la court desdis grans jours ou estoient :

m. Y. de Scepeaux, presidens	m. J. Lesellier
m. E. de Montdidier	m. G. de Corbie
m. J. Secretain	m. P. Gaboreau
m. Y. de Vousy	m. Joach. Jouvelin
m. J. Colas	m. Ma. Barton

Vousy

C. Veues par la court les informacions faictes a la requete de Jehan de la Forest, escuier, seigneur de Monchevaut, sur certains excés, delictz, bateures et infractions de sauvegarde faiz et perpetrez comme l'en dit par messire Guy de la Forest, chevalier, François Beau et autres leurs aliez et complices, et tout considéré la court a ordonné et ordonne que ledit messire Guy de la Forest sera adjorné a comparoir en personne en la court de ceans, sur peine de bannissement de ce royaume et de confiscacion de corps et de biens, et d'estre actaint et convaincu desdits excés, delictz, bateures et infraction de sauvegarde pour respondre [51v] au procureur du roy a telz fins qu'il vouldra elire, et audit Jehan de la Forest, a fin civile seulement, sur lesdits excés, delictz, bateures et infraction de sauvegarde, leurs circonstances et dependences, proceder et aller avant en oultre selon raison. Et en oultre ordonne la court que sur certains excés dessudits faicts, sera faicte informacion et rapportee devers la court.

C. Mercredi, XVI^e jour dudit mois d'octobre, au conseil en la chambre desdis grans jours ou estoient messeigneurs :

m. Y. de Scepeaux, presidens	m. J. Lesellier
m. E. de Montdidier	m. Leon Guerinet
m. J. Secretain	m. P. Gaboreau

m. J. Colas
m. Y. Vousy
m. J. Barbin

m. Jo. Jouvelin
m. Ma. Barton
m. G. Papin

C. Entre Guiart Audebant, appellant du seneschal de Poictou ou de son lieutenant et de Jamet Fresleu, sergent royal, d'une part, et le procureur du roy en Poictou, messire Giles Rigault, chevalier, Lois des Granges, et le prieur d'Argenton, intimez d'autre.

Il sera dit qu'il a esté bien appelé par ledit appellant et mal exploité par ledit sergent, et declaire la court les lettres de commission ou mandement donees et octroiees par maistre Loys de Conzay, soy disant lors commis a tenir les assises de Fontenay le conte, par vertu desquelles ledit sergent a fait sondit exploit, et par lesquelles estoit mandé au premier sergent royal, non obstant quelconque opposition ou appellacion, estre inciviles et desraisonnables. Et pour icelles avoir baillees en la forme dessus dicte, condamne la court ledit maistre Loys en dix livres tournois d'amende envers le roy, en defendant au seneschal de Poictou et a ses lieutenants et a tous autres justiciers, quelz qu'ilz soient, que doresnevant ilz ne baillent teles lettres ou semblable, sur peine d'amende arbitraire¹. Et renvoie la court lesdictes parties par devant maistre Maurice Claveurier, l'un des lieutenants dudit seneschal, au XXV^e jour de ce present mois d'octobre pour fere teles demandes, requetes et conclusions qu'ilz voudront faire l'une contre l'autre touchant les garennes et accroissement d'icelles, dont mention est fecte ou plaidoié desdictes parties. Et condamne la court lesdits messire Rigault, Lois des Granges et prieur d'Argenton, intimez, es despens de ceste cause d'appel la tauxacion d'iceulx reservee par devers icelle.

Montdidier

*prononciation
le XVI^e jour
d'octobre M
CCCC LIIII,
Scepeaux*

C. Lundi, XXI^e jour dudit mois d'octobre, en la chambre desdis grans jours au conseil ou estoient messeigneurs :

m. Y. de Scepeaux, presidens
m. E. de Montdidier
m. J. Barbin
m. J. Secretain
m. G. de Corbye
m. Y. Vousy

m. Jo. Jouvelin
m. J. Lesellier
m. J. Colas
m. G. Papin
m. Ma. Barton

C. La court a ordonné et ordonne pour certaines causes a ce la mouvans

1. Les abus perpétrés par Hugues de Conzay dans le cadre de sa charge de lieutenant du sénéchal de Poitou font l'objet d'un procès en parlement en 1460-1461. Voir A.N., X^{1A} 8307, f. 13v et suiv.

que Jehan Jobert, clerc notaire [52r] et clerc de la prevosté de Lusignan, sera adjourné a comparoir ceans en personne, sur peine de bannissement de ce royaume et de confiscacion de corps et de biens, et d'estre actaint et convaincu des excés et deliz a lui imposez, pour sur yceulx respondre au procureur du roy nostre sire a telz fins qu'il voudra elire, et a maistre Jehan Yver, a fin civile seulement.

C. Mardi, XXII^e jour dudit mois d'octobre, au conseil en la chambre des grans jours au conseil ou estoient messeigneurs :

m. Y. de Scepeaux, presidens	m. G. de Corbie
m. E. de Montdidier	m. J. Colas
m. J. Secretain	m. G. Papin
m. Jo. Jouvelin	m. Y. Vousy
m. J. Barbin	m. Ma. Barton

Corbie C. A conseillé l'arrest d'entre Pierre Martin, dit Chevault, appellant de l'abbé de Solempnac et ses officiers, d'une part, et ledit abbé de Solempnac, intimé et appelé, d'autre.

prononciation Il sera dit que la court met ladite appellacion au neant et ce dont a esté
le XXIII^e appelé sans amende et sans despences, et renvoie les parties par devant le
dudit oc- seneschal de Poictou ou son lieutenant a son siege de Montmorillon, au XV^{me}
tobre M jour de novembre prochain venant pour proceder sur le principal, tant en
CCCC LIII, assises que hors assises, ainsi qu'il appartendra par raison.
Scepeaux

Inter religiosas, abbatissam et conventum monasterii Trinitis
Et canonicos et capitulum Sancti Petri Puellarum
Istud arrestum fuit prolatum per magistrum Yvonem De Scepeaux, presidentem, XXII^{da} die octobris, anno M^o CCCC^o quinquagesimo quarto.

arrestum Inter Petrum Marti, dictum Chavault, appellantem
Et abbatem de Solempnaco, intimatum et appellatum

arrestum Inter magistrum Johannem Chauvin
Et Johannem Brugere

Dicta duo arresta per magistrum Yvonem de Scepeaux, presidentem, prolata XXIII^{ta} die octobris M^o CCCC^o LIII^{to}.

C. Hilaret Geaufreau, marchand demourant a Poitiers, prisonnier en la conciergerie du palaiz de Poitiers a la requete du procureur du roy et pour raison de certains excés a lui imposez, est elargi partout, a la caucion de cinq cens

livres tournois, parmi ce qu'il a promis et juré *sub pena convicti*^(a) retourner et comparoir en personne en ladite prison, touteffuoies et quantes la court l'ordonnera, et Jehan de Villiers, hostelier de l'escu de Bretagne a Poictiers, a caucioné et caucionne ledit Hilaret jusques a ladite somme de V^c £ et a ce a obligé lui et ses biens, [52v] et ledit Hilaret a promis de garentir et rendre indaimne ledit de Villiers de tous dommaiges qui lui pourroient a cause de ladite plegerie advenir. Fait en la court desdits grans jours le XXIII^e jour d'octobre mil CCCCLIII. *elargi*

C. Derrenier jour dudit mois d'octobre, ou estoient messeigneurs commis a tenir les grans jours a Poictiers.

C. Entre Jehan Courtault, Jehan Bruneau et Mar[i]e Courtaude, appellans du bailli de Touraine ou son lieutenant a son siege de Chinon, d'une part, et Guillaume Salvin¹, prisonnier, intimé d'autre, et aussi entre ledit Salvin, demandant et requerant l'enterinement de certaines lettres de remission d'une part, et ledit Courtault, Bruneau, sa femme et le procureur du roy adjoint avecques eulx, opposé a l'enterinement de ladite remission d'autre.

Il sera dit que la court, pour certaines causes a ce la mouvans, renvoie ladite cause en la court de parlement au landemain de la Saint Andry prochain venant avec les parties adjornees pour proceder en icelle ainsi qu'il appartendra par raison. Auquel jour ledit prisonnier sera mené a ses despences es prisons de ladite conciergerie du palais pour estre a droit ainsi qu'il appartendra par raison. *dit aux parties ledit derrenier d'octobre*

C. Entre Jehan Buor, escuier, maistre Lois Rabeau et le procureur du roy, demandeurs en cas d'excés d'une part, et Jehan Guion, sergent, adjourné a comparoir ceans en personne, d'autre. *renvoy*

Il sera dit que la court renvoie ladite cause par devant le seneschal de Poictou ou son lieutenant au XV^e jour de decembre prochain venant, auquel jour ledit Guion sera tenu de comparoir en personne, en l'estat qu'il est, par devant ledit seneschal de Poictou ou son lieutenant. *dit aux parties ledit derrenier d'octobre*

C. Jehan Pignot, demourant a Poictiers pres du Moustierneuf, prisonnier en la conciergerie du palaiz a Poictiers, est elargi et le elargist la court partout parmi ce qu'il a promis et juré, sur peine d'estre actaint et convaincu des cas a lui imposez, retourner prisonnier toutes foies quantes la court l'ordonnera. *elargi*

C. Entre Jehanne Plesuelle, vefve de feu Jehan de Thorne, Pierre de Baigneux et sa femme, Jehan Peletier et Guillaume Gervaiz, appellans en plusieurs

^(a) *Sub pena convicti ajouté ultérieurement en bout de ligne.*

1. *Saunier* au registre de l'audience.

causes du conservateur des privileges royaulx de l'université de Poitiers ou son lieutenant, et de Jehan Sonacier, sergent, d'une part, et messire André Boutmart, pretre, nagueres curé de Soyre, intimé et anticipant d'autre part. Appointié est du consentement desdictes parties que lesdictes appellacions mises au neant sans amende, tous despens reservez en difinitive, la court renvoie lesdictes parties par devant ledit conservateur ou son lieutenant au XV^{me} jour de novembre prochain venant, pour proceder entre elles en l'estat qu'elles estoient par avant lesdictes appellacions interjetees, et fere en oultre comme de raison. Fait a Poitiers, es grans jours, du consentement de maistre Jehan Valin, procureur de l'intimé et anticipant, et de maistre Mathurin Defontaines, procureur desdits appellans, le derrnier jour dudit octobre l'an mil IIII^c LIIII.

C. Veues les informacions et deposicions de Pierre Thibault, sergent royal, Jehan Jobert et maistre Jaques Challot, licencié en loiz, et aussi des autres tesmoins examinés en ceste partie a la requete de maistre Jehan Yver, il sera dit que lesdits Thibault, Jobert et Challot comparoistront en leurs personnes en la court de parlement au lendemain de la Saint Andry prochain venant, pour respondre au procureur du roy a toutes fins, et audit [53r] Yver, a fin civile tant seulement. Et recoit la court ledit Yver par procureur en ceste [partie] jusques autrement par la court de parlement (autrement) soit ordonné. Fait et dit aux parties a Poitiers, es grans jours, le derrenier jour d'octobre.

[56r] **Littere et appunctamenta** necnon defectus et concordie passate in curia magnorum dierum patriarum, bailliviatuum et senescallarum Turo-
nensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis,
Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum in anno millesimo quadri-
gensimo quinquagesimo quarto, [] die mensis septembris incoatorum.

Karolus etc., primo parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro super hoc
requirendo, salutem. Visis per curiam nostrorum dierum Pictavis ordinatorum
certis informacionibus, ad requestam procuratoris nostri et Petri Le Duc, su-
per nonnullis excessibus, criminibus et delictis per Audebertum Chaverоче
comissis ut dicitur et perpretatis, factis et ex ordinacione nostre predicte curie
dictorum dierum, tibi tenore presencium commictimus et mandamus quatinus
predictum Audebertum Chaverоче adjournes ad ejus personam si apprehendi
valeat, vel domicilium suum si quod foveat in regno nostro et ad illud tuti sint
accessus et regressus, sin autem voce preconia et cum sono tube in villis et lo-
cis insignibus et securis supradicti domicilii dicti adjornandi propinquioribus,
ac in aliis locis in quibus idem Chaverоче conversari solitus est et conversa-
tur necnon ad personas suorum uxoris procuratorum et negociorum gestorum
si qui reperiantur, aut alias meliori modo et forma quibus fieri poterat, ad
certam et competentem diem in dicta nostra curia predictorum dierum, perso-
naliter, sub penna bannamenti a regno nostro, confiscacionisque corporum et
bonorum suorum, ac quod de predictis excessibus, criminalibus et delictis pro
convicto et supradicto habeatur et reputetur compariturum de et super eisdem
excessibus, criminalibus et delictis, eorumque circumstantiis et dependentiis
predicto procuratori nostro ad fines quos eligere voluerit, et dicto Petro Le
Duc ad finem civilem dumtaxat responsurum et facturum ac ulterius proces-
surum ut fuerit rationis de hujusmodi adjornamento dictam nostram curiam
predictorum dierum debite certificando, ab omnibus autem justiciariis et sub-
ditis nostris tibi in hac parte pareri volumus efficaciter et jubemus. Datum
Pictavis in dictis diebus, sub sigillo nostro per eisdem ordinato, XXVIII^a die
septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto
et regni nostri XXXII^{do}.

Karolus etc., dilectis nostris magistris Johanni Yver, inquestiori in nostra pa-
tria Pictave ordinato et Johanne Lucas in legibus licenciatis, salutem. Ad

supplicationem procuratoris nostri, et ex ordinacione curie nostrorum dierum Pictavis ordinatorum, et ex certis causis eandem curiam nostram predictorum dierum ad hoc moventibus, vobis et vestrum cuilibet tenore committimus et mandamus [56v] quatinus adjuncto cum illo vostrum qui ad infrascripta vacabit aliquo probo vero de et super excessibus, criminalibus, abusibus et delictis per Petrum Pain commissis ut dicitur et perpetratis, vobis per dictum supplicationem latius in scriptis per declaracionem et articulos tradendis vos, diligenter et secrete, informetis et informacione quam inde seceritis predicte nostre curie dictorum dierum sub vostris vel illius vostrum qui ad premissa vacabit et dicti adjuncti sui sigillis fideliter interclusam quamtiens fieri poterit remictatis ut ea per dictam nostram curiam visa ipsa super predictis excessibus, criminalibus, abusibus et delictis providere valeat ut fuerit rationis. Ab omnibus autem justitiariis et subditis nostris vobis et vestrum cuilibet ac a vobis et quolibet vestrum deputandis et dicto adjuncto vostro in hac parte pareri volumus efficaciter et jubemus. Datum Pictavis in dictis diebus, sub sigillo nostro per eisdem ordinato, ultima die septembris anno Domini millesimo CCCC^o LIIII^{to} et regni nostri XXXII^{do}.

Karolus etc., universis salutem. Cum virtute certarum litterarum a nobis per procuratorem nostrum in senescallia Pictavensi et Katherinam de Terille, relictam deffuncti Aymerici Bertin, Franciscum Bertin et Christinam Bertine, liberos dictorum deffuncte^(a) et Katherine, in loco de Fontenayo Comitum in senescallia Pictavensi ac Petrum Beuf et ejus uxorem in villa Ruppelle commorantes XIX^a die septembris novissimis lapsi obtentarum, quarum tenor talis est : *Charles etc.*, Vincentius Gaultereau ad septimam diem presentis mensis octobris in curia nostrorum magnorum dierum patriarum, bailliviatuum et senescaliarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis per nos in villa Pictavis ordinatorum, personaliter sub pena bannimentum a regno nostro confiscacionisque corporum et bonorum suorum ac privandi ab effectu certarum litterarum remissionis¹ de quibus in praeservatis litteris cavetur compariturus, tam super intimacione earundem remissionis litterarum quam in certa causa appellationis de qua in predictis litteris fit mencio processurus dictisque procuratori nostro, Katherine de Torville, Francisco Bertin, Christine Bertine, Petro Beuf et ejus uxori super premissis suisque circumstantiis et dependentiis responsurus ac ulterius processurus et facturus ut esset rationis per Lucam Pillet,

^(a) *Sic pour dicti deffuncti.*

1. Ces lettres sont datées d'avril 1453. Voir A.N., JJ. 184, n. 306, f. 211v., éd. dans les *Archives historiques du Poitou*, t. IX, p. 309.

servientem nostrum litterarum predictarum executorem, certis locis, modis et formis in ejusdem servientis rescriptione signo manuali et sigillo suis ut prima facie apparebat et in ea cavebatur signata et sigillata declaratis adjornatus extitisset et quia prenominatus Vincentius Gaultereau in dicta nostra curia predictorum dierum et ad hostium camere ipsius per Laurencium Rale ipsius curie hostiarium ad hoc per curiam ipsam deputatum debite evocatus die [57r] dati presencium a dicta septima die continuata et dependente dum de causa hujusmodi ageretur personaliter ut turbatur minime comparebat, prelibati procurator noster, Katherina de Torille, Franciscus Bertin, Christina Bertine, Petrus Beuf et ejus uxor congedium et defectum sibi adversus dictum Vincentium Gaultereau dari et concedi requisissent, quequidem congedium et defectum memorata nostra curia predictorum dierum eisdem concessisset, ex quibus condegio et defectu sic obtentis, predicti procurator noster, Katherina de Torille, Franciscus Bertin, Chistina Bertine, Petrus Beuf et ejus uxor certam utilitatem sibi adversus dictum Vincentium Gaultereau deficientem adjudicari requisissent prout in quodam rotulo papiri dicte nostre predictorum dierum curie tradito continetur, cujus tenor sequitur sub hiis verbis : *C'est la demande etc.*, quamquidem utilitatem prefata curia nostra prelibatis procuratori nostro, de Torille, Francisco et Christine Bertins, Petro Beuf et ejus uxori pro nunc adjudicare distulit atque differt et ex causa eundem Vincentium Gaultereau, prius super hoc in modum qui sequitur adjornari ordinando, hinc est quod nos, ex ordinatione hujusmodi et ad requestam predictorum procuratoris nostri, Katherine Torille, Francisci Bertin, Christine Bertine, Petri Beuf et ejus uxoris, primo parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro super hoc requiringo tenore presencium commictimus et mandamus quatinus prenominatum Vincentium Gaultereau adjornet ad ejus personam si apprehendi valeat, vel ad domicilium suum si quod foveat in regno nostro et ad illud tuti sint accessus et regressus, sin autem ad personas suorum procuratorum et negociorum gestorum, ac in villis et locis insignibus predicti domicilii et locorum in quibus idem adjornandus sepius conversari solitus est et conversatur voce preconia et cum sono tube ad certam et competentem diem in dicta nostra predictorum dierum curia, personaliter sub pena bannimenti a regno nostro confiscationisque corporis et bonorum suorum ac privandi ab effectu supradictarum remissionis litterarum compariturum predictam utilitatem antedictorum congedii et defectus dictis procuratori nostro, Katherine de Torille, Francisci Bertin, Christine Bertine, Petro Beuf et ejus uxori adjudicari visurum eisdemque procuratori nostro, Kartherine, Fransisco Bertin, Christine Bertine, Petro Beuf et ejus uxori super premissis eorumque circumstantiis et dependentiis responsurum, ac ulterius processurum et facturum ut fuerit rationis cum intimacione quod

si dictus adjornandus ad diem sibi super hoc assignandam veniat sine non predicta curia nostra dictionum dierum tunc ad supradictam utilitatem adjudicandum aut alias procedet contra ipsum ut sibi videbitur expedire et fuerit rationabiliter faciendum, cujus absentia et contumacia non obstante de hujusmodi adjornamento et intimacione dictam nostram curiam predictorum dierum debite certificando in quibus et ea tangentibus, ab omnibus justitiariis et subditis nostris dicto hostiario vel servienti pareri volumus et jubemus. [57v] Datum Pictavis in diebus, sub sigillo pro eisdem diebus ordinato, decima die octobris anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto et regni nostri XXXII^{do}.

Karolus etc., primo parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Visis per curiam nostrorum dierum Pictavis ordinatorum nonnullis informacionibus ad requestam dilecti nostri Johannis de Foresta, scutiferi, domini de Noirechevaut super certis excessibus, delictis, verberacionibus et infracione salvewardie per dilectum nostrum Guidonem de Foresta, militem, Franciscum Beau et alios suos complices et alligatos commissis ut dicitur et perpetratis et ex ordinacione nostre predictae curie dictionum dierum, tibi tenore presencium committimus et mandamus quatinus dictum Guidonem de Foresta, militem, adjornes ad certam et competentem diem in dicta nostra predictorum dierum curia, personaliter sub pena bannimenti a regno nostro, confiscacionisque corporum et bonorum suorum, ac que de predictis excessibus delictis, verberacionibus et infracione salvewardie pro convicto et superato habeatur et reputetur, compariturum procuratori nostro generali ad fines quo eligere voluerit, et dicto Johanni de Foresta ad finem civilem duntaxat de et super excessibus, delictis, verberacionibus et infracione salvewardie superdictis, eorumque circumstantiis et dependentiis responsurum, ac ulterius processurum et facturum ut fuerit rationis et ulterius vocato tamen tecum serviente aliquo notario seu [tabellione curie] secularis de et super certis excessibus, delictis et verberacionibus ex post informacionem supradictam factam per predictum Johannem de Foresta, militem, commissis ut dicitur et perpetratis, tibi si sit opus latius per declaracionem in scriptis tradendis te diligenter et secrete informes et informacionem transmictas de hujusmodi adjornamento et aliis que feceris in premissis dictam nostram curiam debite certificando, ab omnibus autem justitiariis et subditis nostris tibi in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Pictavis in diebus, sub sigillo pro eisdem ordinato, XIII^{ta} die octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto et regni nostri XXXII^{do}.

Karolus etc., universis salutem. Notum facimus quod cum virtute certarum

litterarum a nobis per abbatem et conventum, abbacie Beate Marie de Gratia Dei ordinis Cisterciensis obtentarum, quarum tenor talis est : *Charles etc.*, Petrus Joyeau, commorans in villa Ruppelle, appellans ad quindecimam diem mensis februarii, anno M^o CCCC^o L^o in dicta nostra curia compariturus diligenciam si quam fecisset de [58r] relevando quandam appellacionem per eum a Francisco Mulot, serviente nostro, interjectam ostensurus de qua in predictis litteris cavetur eandemque appellacionem esse desertam si fieri deberet declarari visurus sin autem in ejusdem appellacionis causa processurus et facturus ut foret rationis per Reginaldum Maynard, servientem nostrum in villa et gubernamento Rupelle, certis locis, modis et formis in ejusdem servientis relatione, signo et sigillo suis ut prima facie apperebat et in ea cavebatur signata et sigillata declaratis adjornatis et postmodum hujusmodi causa ad nostros magnos dies patriarum, bailliviatuum et senescaliarum Turenensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis teneri ordinatos per nostram predictam parlamenti curiam remissa fuisset, et quia prenominatus Petrus Joyeau in curia nostra dictorum dierum et ad hostium camere ipsius date presencium dum de causa hujusmodi agebatur more solito per Laurencium Rale, ejusdem curie dictorum dierum hostiarium, ad hoc per curiam ipsam deputatum evocatus non comparebat, nec alius pro ipso, prefati abbas et conventus abbacie Beate Marie de Gratia Dei congedium et defectum contra eum sibi dari et concedi requisissent, quanquidem defectum et congedium eadem curia nostra predictis abbati et conventui adversus dictum Joyeau concessisset. Ex quibus congedio et defectu sic obtentis, iidem abbas et conventus abbacie Beate Marie de Gratia Dei certam utilitatem sibi contra sepedictum Petrum Joyeau deficientem adjudicari requisissent, prout in quodam papiri rotulo predicte nostre curie dictorum dierum per supradictos abbatem et conventum tradito continetur, cujus tenor sequitur sub his verbis : *C'est la demande etc.*, quamsidem^(a) utilitatem prefata curia nostra dictorum dierum eisdem abbati et conventui pro nunc adjudicare distulit atque differt et ex causa eundem Petrum Joyeau prius super hoc ad certam competentem diem in nostra predicta parlamenti curia compariturum adjornari ordinando, hinc est quod nos, ex ordinacione hujusmodi et ad requestam prelibatorum abbas et conventus abbacie Beate Marie de Gratia Dei, primo parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro super hoc requirendo tenore presencium commictimus et mandamus quatinus prenominatum Petrum Joyeau adjornet ad certam et competentem diem ordinariam vel ex(tra)ordinariam nostri futuri proximo parlamenti nostri, obstante quod partes de diebus de quibus tunc litigabant forsitam non existant in dicta

^(a) *Sic pour* quamquidem.

nostra parlamenti curia compariturum, ex defectu antedictis utilitatem predictam aut aliam debitam adjudicari necnon appellacionem supradictam fore desertam si fieri debeat declarari visurum ac ulterius processurum et facturum in fuerit rationis, cum intimatione quod si dictus adjornandus ad diem sibi super hoc assignandem veniat, sine non predicta nostra curia tunc ad utilitatem antedictam adjudicandum aut alias [58v] contra ipsum procedet ut sibi videbitur expedire et fuerit rationabiliter facendum ejus absentia et contumacia non obstante de hujusmodi adjornamento et intimatione dictam nostram parlamenti curiam debite certificando in quibus et ea tengentibus, ab omnibus justiciariis et subditis nostris predicto hostiario vel servienti in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Pictavis in dictis diebus, sub sigillo pro eisdem ordinato, die XV^a octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto, et regni nostri tricesimo secundo. Sigillatis, in dicti sigilli absentia, de sigillo Parisius ordinato, XXIX^a marcii, anno Domini M^o CCCC^o LIII^o, ante Pascha.

Karolus etc., universis salutem. Notum facimus quod cum virtute certarum litterarum a curia nostrorum magnorum dierum Pictavis ordinatorum per procuratorem nostrum et Petrum le Duc XXVIII^a die mensis septembris ultimo lapsi obtentarum et ex ordinacione curie nostre predictorum dierum Aude[bert]Cheveroche ad duodecimam diem presentis mensis octobris in nostra predicta curia ditorum dierum personaliter sub pena bannimenti a regno nostro confiscacionisque corporis et bonorum suorum ac quod de excessibus, criminibus et delictis de quibus in predictis litteraris cavetur pro convicto et superato habeatur et reputaretur compariturus de et super eisdem excessibus, criminibus et delictis eorumque circumstantiis et dependentiis procuratori nostro predicto ad fines quos eligere vellet et dicto Petro le Duc ad finem civilem dumtaxat responsurus ac ulterius processurus et facturus ut foret rationis per Johannem Choisel, curie nostre parlamenti et ditorum dierum hostiarium, supradictarum litterarum exe[cut]torem certis locis, modis et formis in ejusdem hostiarii rescriptione in signo suo manuali et sigillo suis ut prima facie appareret et in ea cavebatur sigillata et signata declaratis adjornatus extitisset deinde vero die date presencium dum prelibati procurator noster et Petrus le Duc in dicta nostra curia predictorum dierum debite comparentes, defectum adversus sepedictum Audebertum Cheveroche personaliter ut tenebatur minime comparentem sibi dari et concedi peterent et requirerent, magister Johannes Tartas pro dicto Cheveroche requisivit ipsum quem dicebat per re publica absentem fore et ejusdem Cheveroche uxorem eum ex post adjornamentum ad personam ipsius uxoris facturum non vidisse per procuratorem

aduncti aut saltem partes et causam predictas coram suo iudice ordinario remitti dicto Petro le Duc e contra ac quod frater dicti Audeberti Cheveroche sibi innatuserat dicente ac supradictum defectum sibi dari et concedi requirente. Tandem predictis partibus super hiis per dictam nostram curiam auditis ac consideratis considerandis in hac parte, prefata curia nostra [59r] ditorum dierum causam hujusmodi coram senescallo Pictavensi vel ejus locumtenenti ad tricesimam diem presentis mensis octobris remisit et remittit et quod coram eodem senescallo vel ejus locumtenente predicti procurator noster et Petrus le Duc supradictum defectum sibi dari et consedi^(a) requirere poterunt ordinavit et ordinat ac predictis senescallo Pictavensi et suis locatenentibus quod administrent eisdem partibus celeris justitie complementum atque procuratori nostro in Pictavia quod diligenciam fieri faciendi dictam justitiam faciat injunxit et injungit et insuper predictum Petrum le Duc in salvo et securo conductu dicte nostre curie predictorum dierum posuit atque ponit magistro Guillermo Cheveroche, fratri ipsius Audeberti Cheveroche in iudicio personaliter assistenti quod hujusmodi dicte nostre curie salvum conductum eidem Audeberto suo fratri notificari faciat injungendo, inhibuitque et inhibet eadem curia nostra prelibatis magistro Guillermo Cheveroche et Petro le Duc et eorum cuilibet sub pena suspendii ne unus alteri in corpore sive bonis fore faciat seu fore fieri (***) quoquomodo quocirca predicto senescallo Pictavis vel ejus locumtenenti tenore presencium committimus et mandamus quatinus partibus antedictis per eum auditis eisdem ministret celeris justiti[e] complementum cui ac ab eo deputendis ab omnibus justitiariis et subditis nostris in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Pictavis in dictis diebus, sub sigillo nostro pro eisdem ordinato, quindecima die octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto et regni nostri tricesimo secundo.

Karolus etc., universis etc., salutem. Notum facimus quod constitutis in curia nostrorum magnorum dierum patriarum, bailliviatuum et senescaliarum Turo-nensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum, Johanne Villon, filio defuncti Petri Villon, actore in casu excessuum et actemptatorum et requirente certos defectum et congedium in dicta nostra curia ditorum dierum contra eum per Johannem Baille d'Ajan, Johannem et Rogerium, suos filios, VII^a die presentis mensis octobris obtentos adnullari et diem dictis partibus pro procedendo in causis predictis assignari ex una parte, et dictis Johanne Baille d'Ajan, Johanne et Rogerium suis filiis, appellantis a Philippi Raudulphi, serviente nostro, et defensoribus in dicto casu excessuum et actemptatorum

^(a) *Sic pour* concedi.

contra dicentibus ex altera. Prefata curia nostra dictorum dierum appunctavit et appunctat quod prelibatus Villon suam predictam requestam crastinia die instantis festum beati Andree apostoli in iudicio in nostra parlamenti curia penes quam supradicta nostra curia [59v] predictorum dierum causis et partes antedictas remisit et remittit faciet ac quod expedicio dictorum defectus et congedii supersedebat quousque partibus predictis super dicta requesta per predictam nostram parlamenti curiam auditis aliter fuerit ordinatum ordinavit et ordinat per presentes. Datum Pictavis in dictis diebus, sub sigillo nostro pro eisdem ordinato, vicesima prima die octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto et regni nostri XXXIII^{cio}.

Karolus etc., primo parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Pro parte dillecti nostri Johannis Buor, scutiferi, domini de la Gerbaudiere et du Table, Ludovici Rabeau, ejus procuratoris, Johannis Poset, Johannis du Coing, Johannis Cantet, Johannis Suyre et Nicolai Texier, hominum et subditorum dicti Johannis Buor, curie nostrorum magnorum dierum patriarum, bailliviatuum, senescaliarum Turonensis, Bituricensis, Pictavensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum extitit humiliter expositum quod pro textu certorum biannorum, corueyarum, servitutum et aliorum jurum dicto Johanni Buor domino du Table ut dicebat per Ludovicum Pasquier, Nicolaum Verrier et alios habitantes dicti loci du Table ^(a) [certus processus] coram senescallo Pictavensis vel ejus locumtenenti in sua sede Pictavis inter dictum dominum du Table, actorem et conquerentem ac alios ex una parte et dicto habitantes du Table, defensores et opposites ac alios ex parte altera, motus fuerat, a quo senescallo Pictavensis vel ejus locumtenenti ac etiam pluribus servientibus executoribus prelibati habitantes appellaverant ad nostram parlamenti curiam, per quam de consensu dicti domini du Table appellaciones hujusmodi absque emendis adnullate expenseque in definitiva reservate ac partes coram senescallo Xanctonensis vel ejus locumtenenti in sua sede Sancti Johannis Angeliacensis remisse fuerat, coram quo senescallo Xanctonensis vel ejus locumtenenti eedem partes tantum processerant quod supradicti habitantes ab eo nonnullas frivolas appellaciones interjicerent at eas in dicta nostra parlamenti curia relevaverant, per cujus curie arrestum dictum fuerat inter cetera dictum senescallum Xanctonensis vel ejus locumtenentem bene judicasse et predictos appellantes male apellasse, eos in emenda sexaginta librarum parisienses erga nos condemnando, et licet ante hujusmodi arrestum prolatum procurator noster generalis ac dicti dominus du Table, Johannes Poset, Johannes de Coing,

^(a) *Suivent quatre mots érasés.*

Johannes Cantet et Johannes Suyre de eorum consensu appellacionem supradictam quatenus eorum tangebatur absque emenda adnullassent et invicem concordassent ac de dicto accordo litteras levassent quodque dictus Nicolaus Texier predictas corueias, bianus et alia jura (***) facere recusasset [60r] nec in procuratorio dictorum habitantium nominatus fuisset, nichilominus quidam nuncupatus Johannes Guion, serventem nostrum se dicens qui processum pro dictis habitantibus contra prelibatum dominum du Table semper conduxerat commissionem a receptore emendarum et expletorum curie nostre predictae parlamenti ad suam instigationem habuerat pro predictam emendam super dictis habitantibus levando et sub umbra hujusmodi commissionis dictus Johannes Guion sui complices omnia bona antedictorum exponentium rapuerat ac idem Guion eosdem exponentes ceperat et spacio quinque dierum prisonarios detinuerat et adhuc detinebat, et insuper se jactaverat usque ipsi dictam summam sexaginta librarum parisiensium suaque salaria et expensas integraliter solverent eos in dictis carceribus detineret et quod plus est prelibatus Guion, serviens antefatum Ludovicum Rabeau eo quod ipse tamquam procurator predicti domini du Table ad requestam dictorum exponentium accordum supradictum sepredicto Guion servienti notificaverat et exhibuerat capere nisus fuerat et econtra eum plures injurias intulerat ipsum villarum, truandum et paillardum vocando eum ad comparandum personaliter absque diem assignationis et ad requestam cujus hujusmodi adjornamentum nec eciam quo iudice illud faciebat declarando unde et a certis aliis gravaminibus per dictum Johannem Guion, fratris predicti Rabeau, Poset, du Coing, Suyre et Cantet appellaverant, in cujus appellacionis spretum predictus Guion, serviens prefatos Poset, du Coing, Cantet et Suyre renunciare dicte appellacione compulerat et se jactaverat et jactabat dictum Rabeau ubicumque ipsum reperire posset capere absque executionem super illis qui in dicta sexaginta librarum parisiensium emenda condemnati extiterant faciendo in maximum dictorum exponentium prejudicium atque damnum non modicum, prout dicunt iidem exponentes sibi super hoc per dictam nostram curiam dictorum dierum provideri expostendo quapropter visa per eandem nostram dictorum dierum curiam supplicacione sine requesta supradictorum exponentium, tibi tenore presencium commictimus et mandamus quatinus predictum Johannem Guion, servientem nostrum, ad certam et competentem diem in dicta nostra curia dictorum dierum compariturum predicta expleta et gravamina sustenturum ac ulterius processurum et facturum ut fuerit rationis adjornes necnon intimes predictis habitantibus et aliis partibus adversis sepredictorum exponentium quod ad dictam diem interfuit si suis crediderint interesse et insuper si tibi per informacionem parte vocato tamen tecum serviente aliquo notario vel tabellione curie secularis fa-

ciendam aut alias de premissis debite constiterit eundem Johannem Guion servientem nostrum ad certam et competentem diem in dicta nostra curia dictorum dierum personaliter sub pena viginti marcharum argenti nobis applicandarum et privacionis sui officii compariturum procuratori nostro et dictis exponentibus et super premissis eorumque circumstantiis et dependentiis responsurum ac ulterius processurum et facturum ut fuerit rationis adjornes et ulterius prononciatus [60v] supplicantes prisionarios tradendo per eos bonam et sufficientem caucionem usque ad dictam summam sexaginta librarum parisiensium, a carceribus in quibus existunt elarges de adjornato hujusmodi et aliis que feceris in premissis dictam nostram dictorum dierum curiam debite certificando, ab omnibus autem justitiarum et subditis nostri tibi in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Pictavis in dictis diebus, sub sigillo pro eisdem ordinato, XVII^a die octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto et regni nostri tricesimo secundo.

Karolus etc., salutem. Notum facimus quod constitutis in curia nostrorum magnorum dierum patriarum, bailliviatuum et senescaliarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis Pictavis ordinatorum, dilecto nostro Johanne de Brossa, milite, appellante a Ludovico Jordani, serviente nostro, ex una parte, et magistro Henrico Blandin, intimati ex altera vel earundem procuratoribus. Prefata curia nostra dictorum dierum appellacione supradictam absque emenda adnullavit et adnullat ac partes predictas coram senescallo Pictavensis vel ejus locumtenenti in sua sede Pictavis ad XXIX^{am} diem presentis mensis octobris processuras et facturas ulterius ut fuerit rationis remisit et remittit, expensas in diffinitiva reservando, quocirca predicto senescallo Pictavensis vel ejus locumtenenti in dicta sede sua Pictavis tenore presencium commictimus et mandamus quatinus partibus predictis per eum auditis eisdem ministret celeris justitie complementum cui ac ab eo depetandis ab omnibus justitiarum et subditis nostris in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Pictavis in dictis diebus, sub sigillo nostro pro eisdem ordinato, die XXI^a octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto et regni nostri tricesimo tercio.

Karolus etc., primo parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Ad supplicacionem magistri Johannis Yver, locumtenentis magistri aquarum et forestarum in Pictavia, ex ordinacioneque curie nostrorum magnorum dierum Pictavis ordinatorum et certis de causis ipsum ad hoc moventibus, tibi tenore presencium commictimus et mandamus quatinus Johannem Jobert, notarium et clericum prepositure Lusignaci adjo[r]nes ad cer-

tam et competentem diem in dicta nostra curia predictorum dierum personali-
ter sub pena bannimenti a regno nostro confiscacionisque corporis et bonorum
suorum ac quod de excessibus, criminibus et delictis [61r] sibi impositis pro
convicto et superato habeatur et reputetur compariturum procuratori nostro
ad fines quos eligere voluerit et dicto supplicanti ad finem civilem dumtaxat
de et super dictis excessibus, criminibus et delictis eorumque circumstantiis
et dependentiis responsurum ac ulterius processurum et facturum ut fuerit
rationis de hujusmodi adjornamento dictam nostram curiam dierum dierum
debite certificando, ab omnibus autem justitiariis et subditis nostris tibi in
hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Pictavis in dictis diebus, sub
sigillo nostro pro eisdem ordinato, vicesima prima die octobris, anno Domini
M^o CCCC^{mo} LIIII^{to} et regni nostri XXXIII^{cio}.

Karolus etc., Notum facimus quod cum virtute certarum litterarum a nobis
per magistrum Laidet juniorem X^a die presentis mensis octobris obtentorum
quarum tenor talis est *Charles etc.*, dilectus noster Petrus de Peyre, miles, ad
vicesimam primam diem dicti presentis mensis octobris in curia nostrorum
magnorum dierum patriarum, bailliviatuum et senescaliarum Turonensis, Pic-
tavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Lemovicensis, Angolismensis, Marchie et
Petragoricensis, Pictavis ordinatorum, compariturus diligenciam quam fecerat
de relevando appellacionem suam de qua in predictis litteris cavetur ostansurus
eademque appellacionem esse desertam si fieri deberet dici et declarari visu-
rus ac ulterius processurus facturus ut esset rationis, per Jacobum Companis
servientem nostrum litterarum predictarum executorem certis locis, modis et
formis in ejusdem servientis relacione signo manuali et sigillo suis ut prima
facie apparebat et in ea cavebatur signata et sigillata declaratis, adjornatus
extitisset et quia prenominatus Petrus de Peyre, miles, in dicta nostra curia
dierum dierum et ad hostium camere ipsius die date presencium dum de
causa hujusmodi ageretur more solito per Laurencium Rale, predictae nostre
dierum dierum curie hostiarium ad hoc per curiam ipsam deputatum evo-
catus non comparebat, nec alius pro ipso, prefatus magister Petrus Laidet
congedium et defectum contra eum sibi dari et concedi requisisset, quamqui-
dem defectum eadem curia nostra eidem magistro Petro Laidet concessisset,
ex quo defectu sic obtenti idem magister Petrus Laidet certam utilitatem sibi
adversus predictum Petrum de Peyre adjudicari requisisset sicut in quodam
folio papiri dicte nostre curie predictorum dierum per antedictum magistrum
Petrum Laidet tradito continetur cujus tenor sequitur sub hiis verbis : *C'est la
demande etc.*, quamquidem utilitatem prefata curia nostra eidem magistro Pe-
tro Laidet pro nunc adjudicare distulit atque differt et ex causa [61v] eundem

Petrum de Peyre, militem, prius super hoc ad certam et competentem diem in nostra parlamenti curia compariturum adjornari ordinando hinc est quod nos ad instanciam et requestam prelibati magistri Petri Laidet primo parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro super requirendo tenore presencium com-mictimus et mandamus quatinus prenominatum Petrum de Peyre, militem, adjornet ad certam et competentem diem ordinariam vel extraordinariam nostri futuri proximo parlamenti non obstante quod partes de diebus de quibus tunc litigabitur forsitam non existant in dicta nostra parlamenti curia compariturum, ex predicto defectu utilitatem supradictam au[t] aliam debitam adjudicari nec non appellacionem predictam fore desertam si fieri debeat declarari visurum ac ulterius processurum et facturum ut fuerit rationis, cum intimacione quod si dictus adjornandus ad diem sibi assignandam veniet sine non predicta nostra curia tunc ad utilitatem antedictam adjudicandum aut alias contra ipsum procedet ut sibi videbitur expedire et fuerit racionabiliter faciendum ejus absentia et contumacia non obstante de hujusmodi adjornamento et intimacione dictam nostram parlamenti curiam debite certificando in quibus et ea tangentibus ab omnibus justitiariis et subditis nostris predicto hostiario vel servienti pareri volumus et jubemus. Datum Pictavis in dictis diebus, sub sigillo nostro pro eisdem ordinato, die XXII^{da} octobris, anno Domini M^o CCCC^o quinquagesimo quarto et regni nostri XXXIII^{tio}.

Karolus etc., universis salutem. Notum facimus quod cum constitutis in curia nostrorum magnorum dierum patriarum, bailliviatum et senescaliarum Turo-nensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum, Petro Martini dicto Chavault, appellante ab abbate abbacie de Solempnaco et suis officariis ex una parte et dicto abbate de Solempnaco, appellato et intimato ex altera vel earumdem parcium procuratoribus ac ipsis per nostram curiam ditorum dierum in causa appellacionis predicte per nostram parlamenti curiam ad dictos mag-nos dies remissa in omnibus que eedem partes dicere, proponere, requirere et concludere voluerant per eandem nostram curiam ad plenum hinc inde auditis, eadem curia nostra ditorum dierum partes predictas ad producendum penes eandem curiam nostram quicquid producere vellent ac in jure appunctasset. Tandem visis per dictam nostram ditorum dierum curiam titulis, litteris, ex-pletis et aliis documentis unacum litigato earumdem parcium penes predictam nostram curiam per sepedictas partes ultro citroque productis ac considera-tis [62r] considerandis in hac parte, prefata curia nostra ditorum dierum appellacionem supradictam et id a quo appellatum extitit absque emenda et expensis adnullavit et adnullat ac partes supradictas coram senescallo Picta-

vensis vel ejus locumtenenti in sua sede Montismorillii ad XV^{am} diem instantis mensis novembris super principali tam in assisiis quam extra assisias processuras et facturas ut fuerit rationis remisit et remittit per presentes (***) predicto senescallo Pictavensis vel ejus locumtenenti in dicta sede Montismorillii committimus et mandamus quatinus partibus predictis per eum auditis eisdem ministret celeris justicie complementum cui ac ab eo deputandis ab omnibus justitiariis et subditis nostris in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Pictavis in dictis diebus, sub sigillo nostro pro eisdem ordinato, XXIII^{ta} die octobris, anno Domini M^o CCCC^o quinquagesimo quarto et regni nostri XXXIII^{cio}.

Karolus etc., universis etc., salutem. Notum facimus quod constitutis in curia nostrorum magnorum dierum patriarum, bailliviatuum et senescallarum Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum dilecto nostro Johanne de Foresta dicto Noirchevaut, actore in casu excessuum ex una parte, et dilecto eciam nostro Guidone de Foresta, milite, defensore in dicto casu excessuum ex altere parte, ac ipsis per dictam nostram curiam dictorum dierum in dicta causa auditis, prefata curia nostra partes antedictas in factis contrariis appunctavit et appunctat ad causam hujusmodi coram magistro Mauricio Claveurier, tamquam locumtenente regio ad unum mensem a die date presencium computandum remisit et remittit necnon quod eodem partes suas scripturas in dicto mense coram dicto locumtenente tradetur ac quod idem defensor in recepcione inqueste coram eodem locumtenente personaliter comparere tenebitur ordinavit et ordinat et insuper prenomiatum actorem et magistrum Jacobum de Foresta in salvo et securo conductu dicte nostre curie dictorum dierum posuit atque ponit eisdem partibus ne una contra alteram via facti procedant inhibendo et defendendo, quocirca predicto Mauricio Claveurier, locumtenente senescalli Pictavensis tenore presencium committimus et mandamus quatinus partibus predictis per eum auditis eisdem ministret celeris justicie complementum cui ab eo deputandis ab omnibus justitiariis et subditis nostris in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Pictavis in dictis diebus, sub sigillo nostro pro eisdem ordinato, XXIII^{ta} die octobris, anno Domini M^o CCCC^o LIII^o [62v] et regni nostri tricesimo tercio.

Karolus etc., universis etc., salutem. Notum facimus quod constitutis in curia nostrorum magnorum dierum patriarum, bailliviatuum et senescallarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum, Johanne de la Haye appellante a magistro Mauricio Claveurier, locumtenente senescalli Pictavensis

et commissario in hac parte ex una, et dilectis nostris Ludovico de Bellomonte, milite, et ejus uxore intimatis ex altera, prefata curia nostra dictorum dierum appellacionem supradictam absque emenda adnullavit et adnullat ac partes predictas coram conservatore privilegiorum regionum universitatis Pictavensis vel ejus locuntenente ad septimam diem instantis mensis novembris procesuras in statu quo erant tempore predictae appellacionis interjecte et facturas ulterius ut fuerit rationis remisit et remittit per presentes quarummet ferie predicto conservatori vel ejus locuntenenti committimus et mandamus quatinus partibus antedictis per eum auditis eisdem ministret celeris justicie complementum, qui ac ab eo deputandis ab omnibus justitiariis et subditis nostris in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Pictavis in dictis diebus, sub sigillo nostro pro eisdem ordinato, die XXIII^{ta} octobris, anno Domini M^o CCCC^o LIII^o et regni nostri XXXIII^{cio}.

Karolus etc., universis etc., salutem. Notum facimus quod cum virtute certarum litterarum a nobis per carum consanguineum nostrum comitem Marchie obtentarum quarum tenor talis est *Charles etc.*, Micael Boniot, serviens noster eques in Castelleto nostro Parisius et Johannes Danonet etiam serviens noster, videlicet idem Danonet, magistrum Johannem Carpentatoris, judicem jurisdictionis temporalis prioratus d'Aloue, dicentem ad vicesimam diem mensis julii anni Mⁱ CCCC^{mi} LIII^{tii} et dictus Boniot, Thomam Arnaldi, jurisdictionis supradicte clericum, ad V^{tam} diem mensis augusti sequentis in dicta nostra curia comparituros execucionem expleta ac alia gravamina de quibus in prescriptis litteris cavetur corrigi, reparari et adnullari visuros ac ulterius processuros et facturos ut foret rationis adjornassent necnon dilectis nostris abbati conventui abbacie de Charroux quod ad dictos dies in dicta nostra curia interressent si sua crederent interesse intimassent, prout de premissis per predictas litteras [63r] et relaciones antedictorum servientem suis signis manualibus et sigillis prima facie apparebat et in eis cavebatur, signatas et sigillatas constabat et post modum hujusmodi causa ad nostros magnos dies patriarum, bailliviatuum et senescallarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis teneri ordinatos per nostram parlamenti curiam remissa fuisset, et quia prenominati magister Johannes Carpentatoris et Thomas Arnaldi in curia nostra dictorum dierum et ad hostium camere ipsius die date presencium dum de causa hujusmodi agebatur more solito per Laurencium Rale ejusdem curie dictorum dierum hostiarium ad hoc per curiam ipsam deputatum evocati non comparebant nec alius pro ipsis, prefatus comes Marchie congedium et defectum contra eosdem sibi dari et concedi [re]quisi[vi]sset, quamquidem defectum

eadem nostra [curia]predicto comiti Marchie adversus dictos magistrum Johannem Carpentatoris et Thomam Arnaldi concessisset, ex quo defectu sic obtento idem comes Marchie certam utilitatem sibi contra sepedictos magistrum Johannem Carpentatorum et Thomam Arnaldi deficientes adjudicari et requisisset, prout in quodam papiri quatenus predictae curie nostre dictionum dierum per supradictum comitem tradito continetur cujus tenor sequitur sub hiis verbis *C'est la demende etc.*, quamsiquidem utilitatem prefata curia nostra dictionum dierum eidem comiti Marchie pro nunc adjudicare distulit atque differt et ex causa, eosdem magistrum Johannem Carpentatoris et Thomam Arnaldi prius super hoc ad certam et competentem diem in nostra predicta parlamenti curia [] adjornari ordinando hinc est quod nos, ex ordinacione hujusmodi et ad requestam prelibati comitis Marchie, primo parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro super hoc requirendo tenore presencium committimus et mandamus quatinus prelibatos magistrum Johannem Carpentatoris et Thomam Arnaldi adjornet ad certam et competentem diem ordinariam vel extraordinariam nostri futuri proximo parlamenti non obstante quod partes de diebus de quibus tunc litigabitur forsitam non existant in dicta nostra curia comparituros, ex defectu antedicto utilitatem predictam aut aliam debitam adjudicari visuros ac ulterius processuros et facturos ut fuerit rationis, cum intimacione quod si dicti adjornandi ad diem sibi super hoc assignandam venerint sine non, predicta nostra curia tunc ad utilitatem antedictam [63v] ad judicandum aut alias contra ipsos procedet ut sibi bonum videbit[ur] expedire et fuerit racionabiliter faciendum eorum absentia et contumacia non obstante de hujusmodi adjornato et intimacione dictam nostram parlamenti curiam debite certificando in quibus et ea tangentibus ab omnibus justiciariis et subditis nostris dicto hostiario vel servienti nostro in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Pictavis in dictis diebus, sub sigillo pro eisdem ordinato, XXIX^a die octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto et regni nostri XXXIII^o. Sigillatis, in dicti sigillo absentia, [sub] sigillo nostro Parisius ordinato, XXIX die marcii, anno millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto, ante Pascha.

Karolus etc., Notum facimus quod de licencia et auctoritate curie nostrorum magnorum dierum patriarum, bailliviatuum et senescaliarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum inter magistrum Jacobum de Foresta se dicentem procuratorem dilectorum nostrorum decani capituli sancti Germani in Lemovicino ex una parte et dilectum nostrum Georgium de Vouhet, scutiferum, in ejus persona ex altera tractatum, concordatum et pacificatum extitit prout et quam ad modum in quadam sedule dicte nostre curie predicto-

rum dierum per magistrum Jacobum de Foresta nomine predicto et Georgium de Vouher unanimiter et concordite tradita continetur curie tenor talis est *Comme George de Vouher, escuier, pour octroi de la possession et saisine de vingt et cinq sestiers d'avoine que il maintient lui estre deuz par les doien et chappitre de saint Germain en Limosin par chascun an a la saint Michiel pour raison de la dixme de saint Saournin Luslac appartenant ausdits doien et chappitre, pour ce qu'ilz avoient cessé de paier eust fait executer certaines lettres de complaincte en cas de saisine et de nouvelleté contre lesdits doyen et chappitre par Audoyne Merigot, sergent royal, ouquel lesdits doien et chappitre eussent appelé et leur appel relevé en la court de parlement. Et depuis [que] [64r] ledit de Vouhet les ait fait anticiper et adjorner en ses grans jours de Poictou^(a), les parties, s'il plaist a la court, sont d'accord que l'appelacion soit mise au neant sans amende, tous despens reservez en diffinitive et au surplus que la joissance et recreance desdiz XXV sestiers d'avoine soit baillee et adjugee audit de Vouhet pendant le procès principal, et sans prejudice des drois d'une partie d'autre, et la main du roy apposee sur ladicte dixme, terre et seigneurie de Saint Saournin par moyen de la nouvelleté levee au prouffit desdiz doyen et chappitre et que de ladicte cause principale et des deppendances soit congneu decidé et déterminé par devant monseigneur le seneschal de Poictou ou son lieutenant a son siege ordinaire de Poictiers de jour en jour, fait en jugement en la court des grans jours du consentement de maistre Jaques de la Forest, procureur desdits doyen et chappitre d'une part, et ledit George de Vouhet comparant en sa personne d'autre, le penultieme jour d'octobre mil IIII^C LIIII, ad quodquidem accordum ac omnia et singula in eo contenta specificata et declarata actendendum, tenendum, complendum ac firmiter inviolabiliter observandum, prefata curia nostra dictorum dierum per eam appellacione de qua in dicta scedula fit mencio absque emenda adnullata ac expensis in diffinitiva reservatis partes antedictas quatenus qualibet ipsarum tangit per arrestum condempnavit et condempnat ac ea per arrestum dicte curie nostre dictorum dierum teneri, compleri ac firmiter observari et execucioni demendari voluit, et precepit gaudenciam et recedenciam viginti-quinque sextariorum avene de quibus in dicta scedula caventur dicto Georgio de Vouhet pendente processu principali et [64v] absque prejudicio jurium partium antedictarum tradendo et adjudicando ac magnum^(b) nostram super decima terra et domino Sancti Germani (***) appositam ad utilitatem dictorum decani et capituli levando et amovendo atque quod de causa principali et suis dependentiis coram senescallo Pictavensis vel ejus locutenenti in sua sede Pictavis de die in diem cognoscatur et decidatur, ordinando de consensu*

^(a) *Sic pour ces grans jours.* ^(b) *Sic pour manum.*

predictarum partium juxta predicte sedule continenciam et tenore in cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Pictavis in dictis diebus, sub sigillo nostro pro eisdem ordinato, penultima die octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto et regni nostri tricesimo tercio.

Karolus etc., Notum facimus quod constitutis in curia nostrorum magnorum dierum patriarum, bailliviatuum et senescaliarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum, Casino Chaille, actore super desercione appellationis ex una parte et magistro Guillermo Chaucier et ejus uxore, super dicta desercione adjornatis ex altera, prefata curia nostra dictorum dierum appellationem supradictam et id a quo appellatum extitit, absque emenda adnullavit et anullat ac partes predictas coram senescallo Pictavensis vel ejus locuntenente ad quindecimam diem instantis mensis novembris remisit et remictit atque quod eedem partes coram dicto senescallo vel ejus locuntenente tales requestas et conclusion[e]s quales una pars contra alteram facere voluerunt, facere poterunt ordinavit et ordinat, expensas in diffinitiva reservando quocirca predicto senescallo Pictavensis vel ejus locuntenente tenore presencium commictimus et mandamus quatinus partibus antedictis per eum auditis eisdem ministret celeris justicie complementum cui ac ab eo deputandis ab omnibus justitiariis et subditis nostris in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Pictavis in dictis diebus, sub sigillo nostro pro eisdem ordinato, ultima die octobris anno, regni nostri tricesimo tercio.

[65r] Karolus etc., universis etc., salutem. Notum facimus quod de licencia et auctoritate curie nostrorum magnorum dierum patriarum, bailliviatuum, senescaliarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum, inter partes in sedula inferiorius inserta nominatas tractatum, concordatum et pacificatum extitit prout et quem ad modum in dicta scedula dicte nostre curie dictorum dierum per dictas partes unanimiter et concorditer tradita continetur, cujus tenor talis est *Comme des l'an mil IIII^C LII etc.*, quaquidem sedula per dictam nostram curiam dictorum dierum visa eadem curia nostra appellaciones de quibus in scedula cavetur absque emendis adnullavit et adnullat ac partes antedictas coram senescallo Pictavensi vel ejus locuntenenti in sua sede Pictavis ad quindecimam diem instantis mensis novembris processuras et facturas ut fuerit rationis remisit et remictit expensas in diffinitiva reservando juxta^(a) predicte continencium et tenorem, quocirca predicto senescallo Pictavensis vel ejus lo-

^(a) *Sic pour juxta.*

cuntenente in dicta sede Pictavensis tenore presencium commictimus et mandamus quatinus partibus supradictis per eum auditis eisdem ministret sceleris justitie complementum cui ac ab eo deputandis ab omnibus justitiariis et subditis nostris in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Pictavis in dictis diebus, sub sigillo nostro pro eisdem ordinato, die ultima octobris, anno Domini M^o CCCC^o LIIII^{to} et regni nostri XXXIII^{ci}o.

[68r] Cum ^(a) virtute certarum litterarum a nobis prima die junii anno millesimo CCCC^o quadragesimo tercio per dilectos nostros abbatem et conventum Sancti Maxencii obtentorum ac commissionis senescalli Pictavensis defunctus Petrus de Peyre fuisset dum vivebat adjornatus ad primam diem tunc instantis mensis octobris qua die nostrum parlamentum inceptum anno millesimo CCCC^o quadragesimo secundo fuerat (***) exhibiturus prosecutionem et diligenciam quam fecerat de relevando certas appellaciones per ipsum ad nostram parlamenti curiam interjectas, ipsasque fore desertas si opus esset et fieri deberet dici et declarari visurus ac ulterius processurus et facturus ut foret rationis, prout de hujusmodi adjornamento, tam per dictas nostras litteras et commissiones quam per rescriptionem Johannis Marchesseau, servientis nostris, sub ejus sigillo cofectam ^(b) et sigillatam suoque manuali signo signatam ut prima facie apparebat et in ea tenebatur constiterat dicte nostre parlamenti curie evidenter dicte vero cause devolute exterant ad dies senescallie Xanctonenensis nostri tunc sequentis, et quia prenominatus Petrus de Peyre, appellans in prefata nostra curia et ad hostium camere dicti parlamenti per Johannem de Rut dicte nostre curie hostiarum more solito evocatus non comparuerat nec alius pro ipso, dicti abbas et conventus Sancti Maxencii petiissent sibi dari congedium et defectum contra ipsum, quem defectum dicta nostra curia eisdem XXVIII die junii, anno Domini millesimo CCCC^{mo} XLIIII^{to} concessisset [68v] post quemquidem defectum sic obtentum et infra annu a dicta XXVIII die junii computandum prefatus Petrus de Peyre ab hac luce migrasset ob quod prelibati abbas et conventus certas litteras a nobis decima die maii sequentis anno millesimo CCCC^{mo} XLV^{to} obtinuissent ac vigore earum Agnetem du Ris, relictam dicti defuncti Petri de Peyre, tam suo nomine quam ut habentem administracionem suorum et predicti defuncti liberorum annis minorum et etiam dilectum nostrum Petrum de Peyre, dominum de Cire, filium dictorum defuncti et ipse Agnetis ad XXV^{tam} diem mensis julii inde sequitur in dicta nostra curia parlamenti comparituros processum et arramenta dicte cause loco predicti defuncti resumpturos vel deserturos necnon ex predicto defectu utilitatem debitam adjudicari visuros ac ulterius processuros et facturos ut foret rationis fecissent, quo adjornamento tam super resumpcione vel desercione dicti processus quam super utilitate dicti defectus facto prelibata Agnes

^(a) *Un espace a été laissé pour la rubrique mais est resté vierge.* ^(b) *Sic pour confectam.*

de Ris, relicta predicti defuncti ab humanis decessisset relitis dicto Petro de Peyre et aliis suis liberis annis minoribus qui Petrus de Peyre, suo nomine et ut habens baillium, regimen et administracionem suorum fratrum et sororum annis minorum, virtute certarum litterarum a nobis per dictos abbatem et conventum Sancti Maxencii XIX^a die julii, anno millesimo quatercentesimo LI^o obtentorum ad vicesimam diem tunc instantis mensis maii, in dicta nostra parlamenti curia compariturus processum supradictum resumpturus vel deseraturus ac ulterius processurus et facturus ut esset rationis adjornatus extitisset. postmodum vero prenominati abbas et conventus Sancti Maxencii certam requestam sine supplicacionem nostre predicte curie parlamenti porrexissent, per quam requirebant certos ex consiliariis dicte nostre curie parlamenti ad predictas partes tam super reprisia dicti processus quam super causis appellacionum per antedictum defectum Petrum de Peyre ab executore certe sententie per senescallum Pictavensis vel ejus locutenentem, contra eum prolate et a commissariis ad levendum fructus partis terre dicti defuncti Petri de Peyre commissis interjectarum commicti. Qua requesta per dictam nostram curiam visa ipsa nonnullos ex consiliariis ipsius nostre curie ad predictas partes super dictis reprisia et causis appellacionum audiendum et ordinandum citra definitivam ac in ea eidem curia nostre referendum [69r] commissent, coram quibus commissariis supradictis abbate et conventus Sancti Maxencii requisissent quod dictus Petrus de Peyre, filius et heres in parte dictorum defunctorum Petri de Peyre et Agnetis de Ris, suo nomine et ut habens baillium, curatellam, regimen^(a) et administracionem suorum fratrum et sororum annis minorum processum in casu appelli in dicta nostra parlamenti curia inter eosdem abbatem et conventu ex una, et dictos defunctos Petrum de Peyre, Agnetem de Ris dum vinebant pendentem resumeret vel desecret magistri vero Amonus Viole, advocatus, et Petrus Bonnet, procurator sepepredicti Petri de Peyre, predictos processus pro eodem Petro De Peyre supradicta qualitate quarta die julii, anno milleismo CCCC^{mo} quinquagesimo secundo resumpsisset et XVIII^a die julii, anno millesimo CCCC^{mo} LIII^{cio}, predictus Petrus de Peyre nomine supradicto vel ejus procurator certas litteras status a nobis obtentas dictis commissariis presentasset et eas internari requisisset quas internari non debere memorati abbas et conventus pluribus rationibus dixissent et proposuissent, super quibus dictis partibus per prelibatos commissarios auditis ipsi dictas ad scribandum suas rationes hinc inde per unum actum per eas concordandum ac in jure appunctassent. Quibus litteris, acto et aliis productis per eosdem commissarios visis iidem commissarii XII^m die marcii anno millesimo CCCC^{mo} LIII^{tio} quod dictus de Peyre suas causas appellacionis infra unum mensem a

^(a) *Sic pour* regimen.

dicta XII^m die marcii computandum veniret dicturus in presencia magistrorum Guillermi de Visuntino, supradictorum abbatis et conventus, et Petri Bonnet, dicti Petri de Peyre procuratorum ordinassent, et postmodum cause hujusmodi appellacionum inter dictum Petrum de Peyre, tam suo nomine quam ut habentem baillium et regimen suorum fratrum et sororum qui processum loco dicti defuncti Petri de Peyre dum vinebat in duabus causis appellantis resumpserat ex una parte, et supradictos abbatem et conventu Sancti Maxencii ex altera pendentes ad nostros magnos dies presentarum bailliviatuum et senescalliarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum [69v] per dictam nostram parlamenti curiam remissa fuisset in quorum siquidem magnorum dierum nostra curia prenominati abbas et conventus Sancti Maxencii debite comparentes die date presencium dum de causa hujusmodi ageretur congedium sibi contra prelibatum Petrum de Peyre nominibus predictis in eadem nostra curia predictorum dierum et ad hostium camere ipsius mere solito per Laurencium Rale ejusdem curie nostre dierum supradictorum hostiarium ad hoc per curiam ipsam deputatum evocatum et non comperentem^(a) dari et concedi requisissent. Tandem consideratis considerandis et accentis actendis prefata curia nostra predictorum dierum congedium supradictum dictis abbati et conventui Sancti Maxencii intimatis contra sepedictum Petrum de Peyre nominibus antedictis concessit et concedit ac ipsius virtute talem adversus dictum Petrum de Peyre nominibus predictis adjudicavit et adjudicat utilitatem videlicet quod dictus Petrus de Peyre supradicto nomine ab appellacionum per dictum defunctum Petrum de Peyre interjectarum causis cecidit et nobis propter hec emendabit ordinavitque et ordinat eadem curia nostra dictorum dierum sententiam et alia expleta a quibus supradicte appellaciones extiterunt emanate suum sortiri effectum et in his que execucionem requirunt execucioni debite demandari predictum Petrum de Peyre nominibus prefactis in expensis dictarum causarum appellacionum condempnando earumdem expensarum taxatione dicte nostre curie predictorum dierum reservata.

Pronunciatum XXV^{ta} septembris millesimo CCCC^{mo} LIII^{to}

Cum dilectus noster Johannes de Montournois, miles, a certa sententia vel appunctamento ac aliis expletis et gravaminibus contra eum et in ejus prejudicium per senescallum Pictavensis vel ejus locuntenentem in sede sua Pictavis ad instanciam, [70r] requestam et utilitatem Petri Tizon, Pictavis commorantis ut dicitur factis, datis et illatis ad nostram parlamenti curiam appellasset et hujusmodi appellacionem in eadem curia nostra parlamenti relevando vir-

^(a) *Sic pour* comparentem.

tute certarum litterarum a nobis per dictum de Montournois XXIX^m die maii anno millesimo CCCC^{mo} quadragesimo non obtentarum predictum senescallum Pictavensis ad dies senescallie Pictavensis parlamenti nostri tunc sequentis in dicta nostra parlamenti curia compariturus supradicta gravamina sustanturum et defensurum ea que si opus esset corrigi et reparari visurum ac ulterius processurum et facturum ut esset rationis adjornari, necnon prelibato Petro Tizon quod ad dictos dies interesset si sua crederet interesse intimari fecisset, et postmodum causa hujusmodi ad magnos dies patriarum, bailliviatuum et senescallarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis per nos Pictavis teneri ordinatos per dictam nostram parlamenti curiam remissa fuisset, in quorum si quidem magnorum dierum curia nostra prenominatus Petrus Tizon debite comparens congedium sibi contra predictum Johannem de Montournois appellentem in eadem nostra curia predictorum dierum et ad hostium camere ipsius more solito per Laurencium Rale ejusdem curie nostre dierum hostiarium ad hoc per eandem curiam nostram deputatum evocatum et non comperentem dari et concedi requisiisset. Tandem actentis et consideratis, actendendis et considerandis in hac parte prefata curia nostra predictorum dierum congedium supradictum dicto Petro Tizon intimate contra dictum appellentem concessit et concedit ac ipsius virtute talem adverus emdem appellentem adjudicavit et adjudicat utilitatem videlicet quod dictus appellans a sua cecidit appellans causa et nobis propter hoc emandabit ordinavitque et ordinat eadem nostra curia dictorum dierum predictas sententiam vel appunctamentum et alia expleta a quibus supradicta appellacio extitit emanata suum sortiri effectum et in his que execucionem requirunt execucioni debite demandari prelibatum appellentem in expensis dicte cause appellacionis condemnando earumdem expensarum [70v] taxacione dicte nostre curie predictorum dierum reservata.

Pronunciatum XXVI^{ta} septembris millesimo CCCC^{mo} LIII^{to}, Scepeaulx.

Constitutis in curia nostrorum magnorum dierum patriarum, bailliviatuum et senescallarum Turonensis, Bituricensis, Pictavensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum, Petro Cartier, Nicolao Mauboucher, Johanne de Bosco seniore et Johanne de Bosco juniore, carnificibus Thoarcii commorantibus, appellantibus a Johanne Cornu, servienti nostro ex una parte, et caro consanguineo nostro Ludovico de Ambasia, vicomite Thoarcii, Aymerico Landreau, Guillermo Herne et Johanne Charbonneau, intimatis ex altera, vel earumdem parcium pro omnibus, dicti appellantes dici fecerunt et proponii quod vicecomites Thoarcii plura privilegia carnificibus Thoarcii concesserant per que voluerant nemine occidere,

descindere et vendere carnes in villa et baulenca ^(a) posse nisi esse carnifex, et licet dicti appellantes eisdem preuilegiis per tale tempus quod memoria hominum in contrarium non extabat ac ipsa per prelibatum Ludovicum de Ambasia, vicecomitem Thoarcii confirmata fuissent. Nichilominus idem vicecomes Thoarcii antedictos Aymericum Landreau, Guillerum Herne et Johannem Charbonneau, intimatos, carnifices in carnificera dicti Thoarcii ponere valuerat quod dicti appellantes contradixerant et ob hoc predictus vicecomes Thoarcii certas litteras querimonie a nobis obtinuerat, aduersus quarum executionem memorati appellantes se opposuerant et pro factum dicte carnificerie excercendo, dictus seruiens predictos Landreau, Herne et Charbonneau commictere voluerat dicendo quod alios non commicteret, unde dicti appellantes [71r] octava die novembris ultimo lapsi appellaverant ad nostram parlamenti curiam, per quam causa hujusmodi ad predictos nostros magnos dies Pictavis ordinatos exterat remissa, quare concludebant supradicti appellantes et requirebant per arrestum dicte nostre curie predictorum dierum, dici et declarari predictum seruientem nostrum male et processisse et expletasse et dictos appellantes bene appellasse ac prelibatos intimatos in suis expensis condemnari. Ex aduerso, prenominati intimati dici fecerunt et proponi quod dictus Ludovicus de Ambasia, vicecomes Thoarcii, defensionem dicte cause pro predictis Landreau, Herne et Charbonneau, suscipiebat quodque idem vicecomes existebat et existit dominus vicecomitatus Thoarcii in quo vicecomitatu quam plures pulcras prerogativas et dominia habebat et habet et quod in carnificeria ville Thoarcii solebant esse quindecim seu sexdecim carnifices necnon quod de ejusdem carnificerie carnibus abbates et priores ac alii domini et habitentes circumcirca predictam villam Thoarcii commorantes se furniebant. Et eo quod eidem vicecomiti Thoarcii providere de carnificibus dicte carnificerie licebat et pertinebat et quod in dicta carnificeria erant et sunt tantummodo quatuor vel quinque carnifices pauperes et antiqui, qui negociacionem dicte carnificerie facere et eam de carnibus furnire non poterant ipse vicecomes Thoarcii habito per eum consilio suorum officiariorum et manentium dicte ville Thoarcii dicte carnificerie providere voluerat et illos qui carnes predictis appellantibus tradebant et vendebant potestatem vendendi et factum carnificerie faciendi in dicta villa Thoarcii tradiderat et eos commisserat quo ad noticiam predictorum appellancium devento ipsi dictos commissos in vendicione suarum carnuum impere nisi fuerunt ob quod predictus vicecomes Thoarcii certas litteras querimonie a nobis obtinuerat, aduersus quarum executionem dicti appellantes se opposuerat et ad gubernandum et regendum rem contentiosem prefatus seruiens antedictos Landreau, Herne et Charbonneau commictere vo-

^(a) *Sic pour bannileuca.*

luerat sed dicti appellantes dixerant eisdem Landreau, Herne et Charbonneau favorabiles esse qua de cause ipse serviens alios commisserat [71v] unde iidem appellantes appellaverant, dicebant insuper dicti intimati quod sepredicti appellantes stiterant dictos commissarios ad factum carnificerie supradicte exercendum commissos bonum mercatum de suis carnibus facere, et ob hoc eisdem commissariis appellaverant quam appellacionem minime relevaverant ac quod ipsi appellantes qui erant et sunt comparsionarii carnes suas ad sue voluntatis libitum vendebant monopolium commictendo, et quibus et pluribus aliis factis et rationibus concludebant memorati intimati et requirebant quod per arrestum dicte nostre curie dierum predictorum diceretur et declararetur prelibatum servientem bene processisse et expletasse et dictos appellantes male appellase, ipsos in expensis eorumdem intimatorum condemnando. Procurator vero noster proponi fecit quod per privilegia supradicta dictis appellantibus et aliis carnificibus Thoarcii, per vicecomites Thoarcii concessa apparebat et in eis cavebatur quod ipsi vicecomites Thoarcii eisdem carnificibus privilegium concesserant quod si iidem carnifices monopolium commicterant et facerant nullam emendam solverent quequidem privilegia antedictus Ludovicus de Ambasia, vicecomes Thoarcii, confirmaverat, et ob hoc in sua justitia abusus fuerat dicebat in super iidem procurator noster appellaciones per dictos appellantes a supradicto serviente et a predictis commissariis esse deserta quia iidem appellantes in mense novembris a dicto serviente appellaverant et eandem appellacionem in mense martii sequentis relevaverant, et sic erant tres menses pro relevando appellaciones in dicta nostra parlamenti curia ordinati elapsi ac appellacionem a dictis commissariis emissam minime relevaverant. Et ob hoc concludendo requirebat dictus procurator noster supradictam carnificeriam sub manu nostra regi et gubernari et antedictas appellaciones fore desertas dici et declarari per arrestum dicte nostre curie predictorum dierum. Memoratis appellantibus econtra replicantibus et dicentibus quod appellacio a dictis commissariis per eos interjecta adhuc existebat in dicta nostra parlamenti curia et non fuerat ad predictos nostros magnos dies remissa ac plures alias rationes et facta allegantibus prout supra concludendo. Tandem predictis partibus in omnibus que circa premissa dicere, proponere, allegare, [72r] requirere et concludere voluerunt per dictam nostram curiam dierum ad plenum hinc inde auditis et consideratis considerandis et que curiam ipsam in hac parte movere poterant et debebant. Per arrestum dicte curie nostre predictorum dierum dictum fuit supradictam appellacionem esse desertam et emendabunt iidem appellantes unica emenda dumtaxat remisitque et remicetit eadem curia nostra per arrestum predictum partes antedictas coram dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus requestas palatii nostri Parisius tenan-

tibus ad mensem a die date presentium computandum processuras et facturas ulterius ut fuerit rationis, sepedictos appellantes in expensis dicte cause appellacionis condemnando earundem expensarum taxatione dicte nostre curie predictorum dierum reservata, et respectu requeste per dictum procuratorem nostrum facte, dicta curia nostra ordinavit et ordinat per arrestum supradictum quod dictus vicecomes Thoarcii veniet ad undecimem diem presentis mensis octobris et quod procurator ipsius vicecomitis videbit per manum curie nostre predicte copiam previllegiorum antedictorum appellacionum, et in super injunxit et injungit predicta nostra curia sub pena centum librarum sepedictis appellantibus quod ad predictam undecimam diem originalia ditorum previllegiorum penes dictam nostram ditorum dierum afferant, ac inhibuit inhibet sub dicta pena centum librarum prefato vicecomiti Thoarcii ne predicta originalia affere impediatur.

Pronunciatum tercia die octobris millesimo CCCC^{mo} LIII^{to}

Cum Hugotus Defonte a certis execucione juris denegacione ac aliis expletis et gravaminibus contra eum et in ejus prejudicium per Johannem Mulot, servientem nostrum, ad instanciam, requestam et prosecutionem Petri Joyau, mercatoris in villa Rupelle commorantis, ut dicitur factis et datis a nostram parlamenti curiam appellasset et hujusmodi appellacionem in eadem curia nostra parlamenti [72v] relevando virtute certarum litterarum a nobis per eundem Hugotum Defonte appellantem duodecima die decembris ultimo lapsi obtentorum predictum Johannem Mulot, servientem nostrum, ad dies ordinarios senescallie Xanctonensis parlamenti nostri novissime preterite in dicta curia nostra parlamenti compariturum supradicta pretensa gravamina sustenturum et defensurum, eaque si opus esset corrigi et reparari visurum ac ulterius processurum et facturum ut foret rationis adjornari necnon prefato Petro Joyau quod ad dictos dies ordinarios senescallie Xanctonensis interesset si sua crederet interesse intimari fecisset, et postmodum causa hujusmodi ad magnos dies patriarum, bailliviatuum et senescallarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis per nos Pictavis teneri ordinatos per predictam nostram parlamenti curiam remissa extitisset, in quorum siquidem magnorum dierum nostra curia prenominate Petrus Joyau, intimatus, debite comparens die date presentium dum de causa hujusmodi ageretur congedium sibi adversus prelibatum Hugotum Defonte, appellantem, in eadem nostra curia predictorum dierum et ad hostium camere ipsius more solito par^(a) Laurencium Rale, ejusdem curie nostre dierum supradictorum hostiarium ad hoc per curiam ipsam deputatum evocatum et non

^(a) Sic *pour per*.

comperantem^(a) dari et concedi requisierit. Tandem actentis et consideratis, actendendis et considerandis in hac prefata curia nostra predictorum dierum congedium supradicorum dico Petro Joyau, intimato, contra predictum Hugotum Defonte, appellansem, concessist, concedit ac ipsius virtute talem dicto intimato adversus eundem appellansem adjudicavit et adjudicat utilitatem videlicet quod dictus appellans a sua cecidit appellationes causa et nobis propter hoc emendabit ordinavitque et ordinat eadem nostra dictorum dierum curia predicta expleta a quibus supradicta appellatio extitit emanata suum sortiri effectum et in his que executionem requierunt executioni debite demandari predictum appellansem in expensis dicte cause appellationis condemnando expensarum taxatione dicte nostre curie antedictorum dierum reservata.

[72v] Pronunciatum tertia die octobris millesimo CCCC^{mo} LIII^{to}.
Scepeaulx.

Cum Johannes Angau alias Delatache a quibusdem sententia vel appunctamento juris denegatione et aliis gravaminibus ctra eum et in ejus prejudicium per magistrum Petrum Pichon, judicem de Brossa pro dilecto et fideli consanguineo consilionario et cambellano nostro domino de Calumniaco et dicti loci de Brossa ad utilitatem et requestam Mathei Caucus et procuratoris dicti domini de Brossa ut dicitur factis, datis et illatis ad nostram parlamenti curiam appellesset et hujusmodi appellationem in eadem curia nostra parlamenti relevando virtute certarum litterarum a nobis per dictum Johannem Angau, appellansem, decimam die maii anno millesimo CCCC^{mo} quadragesimo nono obtenturum predictum dominum de Calumniaco et de Brossa ad viginti quintam diem mensis junii anno millesimo CCCC^{mo} quinquagesimo in dicta nostra curia compariturum supra dicta pretensa gravamina pro dicto magistro Pichon suo iudice in dicto loco de Brossa sustenturum et defensurum eaque si opus esset corrigi et reparari visurum ac ulterius processurum et facturum ut foret rationis adjornari necnon prelibatis Mathieu Caunis et magistro Dioniso Fournier, procuratori dicti domini de Brossa, quod ad dictam viginti quintam mensis junii interessent si sua crederet interesse intimari fecisset et postmodum causa hujusmodi ad magnos dies patriarum, bailliviatuum et senescallarum Turoensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, per nos Pictavis teneri ordinatos per antedictam nostram parlamenti curiam remissa extitisset, in quorum siquidem magnorum dierum curia nostra prenominati Mathias Caunis et procurator dicti domini Calumniaco et de Brossa, intimati, debite comparentes die date presentium dum de causa hujusmodi ageretur congedium sibi adversus predictum Johan-

^(a) *Sic pour* comparentem.

nem Angau, appellansem in eadem curia [73v] nostra dierum supradictorum et ad hostium camere ipsius more solito per Laurentium Rale ejusdem curie nostre dierum predictorum hostiarium ad hoc per curiam ipsam deputatum evocatum et non comparentem dari et concedi requisissent. Tandem consideratis et actentis, considerandis et actendendis in hac parte prefata curia nostra dierum supradictorum congedium predictum dictis intimatis contra sepedictum Johannem Angau, appellansem, concessit et concedit ac ipsius virtute talem dictis intimatis contra eundem appellansem adjudicavit et adjudicat utilitatem videlicet quod idem appellans a sua cecidit appellacionis causa et nobis propter hoc emendabit ordinavitque et ordinat eadem nostra dierum curia predictorum sententiam seu appunctamentum et alia expleta a quibus supradicta appellatio extitit emanata suum sortiri effectum et in his que executionem requirunt debite demandari predictum appellansem in expensis dicte cause appellacionis condemnando, earumdem expensarum taxatione dicte nostre curie dierum antedictorum reservata.

Pronunciatum tertia die octobris millesimo CCCC^{mo} LIII^{to}. Scepeaulx.

Constitutus in curia nostrorum magnorum dierum patriarum, bailliviatuum [et] senescallarum Turonensis, Bituricensis, Pictavensis, Lemovicensis, Xantonensis, Angolismensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum Johanne de Puytaille appellante a Johanne Joberti, serviente nostro et super desertione appellacionis adjornato ex una parte, et magistro Juliano Autier, intimato et super dicta desertione actore ex parte altera vel earumdem partium procuratoribus, dictus appellans dici fecit et proponi quod ipse certorum hereditagiorum in loco de Maulay situatorum et maxime cujusdem decime dominus [74r] extabat et licet idem appellans sui que predecessores homagium predicta decima domino de Raye fecissent fructusque ipsius decime levassent et percepissent eadem decima absque impedimento gavisu guissent, nichilominus prenominatus intimatus dictum appellansem in perceptione dicte decime et ipsius fructuum impedire nisus fuerat ac virtute certarum litterarum a conservatore privilegiorum regionum universitatis Pictavensis per eum obtentorum, predicto appellanti quod dictam decimam sibi traderet et solveret percipi fecerat, adversus quod preceptum dictus appellans se opposuerat et ob hoc coram dicto conservatore compariturus causas sue oppositionis diciturus adjornatus extiterat, coram quo conservatore dictus intimatus suam demandam petitoriam ediderat, et postea quandam querimoniam judicariam formaverat, vigore cujus querimonie prelibatus Johannes Jobert, serviens noster, rem contenciosam sub manu nostra regi et tra[c]tari facere voluerat quod dictus appellans contradixerat et ab eodem serviente duodecima die julii anno

millesimo CCCC^{mo} LIII^{tio}, postquam quidem appellacionem interjectam idem appellans certas litteras a nobis ut sibi fieret provisio, et quod dicta appellacio adnullaretur quodque dicte partes coram baillivo Turonensis vel ejus locuntenenti remicterentur necnon certas alias litteras per quas nos, dictum appellan-tem de eo quod suam appellacionem infra tempus pro appellacione in nostra parlamenti curia ordinatum relevando ordinatum non relevaverat relevabamus obtinuerat quare concludebat dictus appellans et requirebat per arrestum dicte curie nostre dictorum dierum dici et declarari predictas litteras esse integren- das sin autem predictum servientem male processisse et executasse et dictum appellan-tem bene appellasse et dictum intimatum in suis expensis condem- nari. Ex adverso prenominatus Julianus Autier proponi fecit quod ipse ecclesie parrochialis sancti Martini de Maulay erat et est curatur quodque ad causis ipsius ecclesie jus capiendi et levandi omnes et singulas [74v] decimas ipsius parroche sancti Martini de Maulay habuerat et habebat et eo quod prefatus appellans certam decimam solvere eidem Autier recusaverat ipse certam queri- moniam judicariam coram prelibato conservatore privilegiorum universitatis Pictavensis formaverat, quiquidem conservator appunctaverat quod ostensione rei contentiose facta, eadem res contentiosa sub manu nostra regeretur, a quo appunctamento dictus appellans non appellaverat in vim cujus appunctamenti predictus Johannes Joberti, serviens noster, partes predictas coram eo compa- rituras adjornaverat et ostensionem dicte rei contentiose facte eisdem fecerat et dicto appellanti dixerat et notificaverat quod dicta res contenciosa erat in nostra manu et quod sub ea regeretur dictus partibus omnia expleta supra- dicte rei contentiose inhibendo unde predictus appellans antedicta duodecima die mensis julii appellaverat et eo quod prelibatus appellans suam appella- cionem infra tempus pro appellacione in dicta nostra parlamenti curia re- levando ordinatum minime relevaverat idem Autier eundem appellan-tem ad certam diem in dicta curia nostra parlamenti compariturum diligenciam quam fecerat de relevando dictam appellacionem ostensurum ipsamque fore deser- tam si fieri deberet visurum adjornari fecerat et postmodum eadem curiam nostram parlamenti dictam causam ad dictos nostros magnos dies Pictavis ordinatos remiserat ad hoc quod dictus appellans dicebat se certas litteras ut appellacio hujusmodi adnullaretur sibi que provisio fieret et ut partes coram baillivo Turonensis remicterentur ac etiam alteras super relevamento tempori- ris relevandi appellacione elapsi a nobis obtinuisse dicebat memoratus Autier easdem litteras esse subrepticas, obrepticias et inciviles, quia predictus ap- pellans veritatem et quod tempus relevandi suam appellacionem predictam erat decem octo diebus elapsum nobis intelligere non dederat et formam ap- punctamenti antedicti conservatori [75r] tacuerat ob quod eisdem litteras non

erat obtemperandum ex quibus et pluribus aliis factis et rationibus per dictum Julianum Autier propositis concludebat idem Autier et requirebat quod per arrestum dicte curie nostre predictorum dierum diceretur et declararetur predictas litteras per sepedictum appellansem impetratas non integrandas ac appellacionem supradictam desertam aut saltem non adunctendam fore, et si aduncteretur predictum servientem bene processisse et expletasse, dictum appellansem male appellasse, ipsum in expensis ipsius intimati condemnando. Procuratore nostro pro nobis dicente quod per litteras a conservatore supradicto per dictum intimatum impetratas mandabatur precipi supranominato appellanti quod solveret dictam decimam prelibato Juliano Autier, adversus quod preceptum idem appellans se opposuerat et ob hoc ipsem coram dicto conservatore vel ejus locutenente compariturus adjornatus fuerat, coram quo conservatore memoratus Julianus Autier suam petitionem sue demandem petitoriam ediderat ac postea supradictam querimoniam formaverat quod facere non debebat et requirente concludendo Julianum Autier supradictum propter hoc erga nos in emenda centum librarum condemnari. Tandem predictis partibus in omnibus que circa premissa dicere, proponere, allegare, requirere et concludere voluerunt per dictam nostram dictorum dierum curiam ad plenum hinc inde auditis ac consideratis considerandis et que curiam ipsam movere poterant et debebant, per arrestum dicte curie nostre (curie) predictorum dierum, dictum fuit prelibatum appellansem ut appellansem non esse adunctendum et emendabit idem appellans ipsum in expensis dicte cause appellacionis condemnando earumdem expensarum taxatione dicte curie nostre reservata remisitque et remittit eadem curia nostra dictorum dierum per arrestum predictum partes antedictas coram sepedicto conservatore privilegiorum universitatis Pictavensis vel ejus locutenente ad vicesimam terciam diem presentis mensis octobris processuras et facturas ut fuerit rationis et respectu predicte requeste per procuratorem nostrum contra dictum Julianum Autier facte quod idem Autier [75v] predicta expleta et querimoniam penes dictam nostram curiam dictorum dierum ponet et in jure seu consilio appunctavit et ordinavit appunctatque et ordinat eadem curia nostra predictorum dierum per arrestum antedictum.

Pronunciatum VIII^a die octobris millesimo CCCC^{mo} LIII^{to}. Scepeaulx.

Constitutus in curia nostrorum magnorum dierum patriarum, bailliviatuum et senescallarum Turonensis, Bituricensis, Pictavensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum, Durando et Merigoto Chassignatz, appellanibus a baillivo Bituricensis vel ejus locutenente ex una parte, et dilectis nostris priore et cappitulo ecclesie col-

legiate sancti Austregesilli de Castro prope Bituris, intimatus ex altera vel earundem parcium procuratoribus, dicti appellantes dici fecerunt et proponi quod baillivus Bituricensis tres sedes habebat et habet et licet sub dicti unnis ex dictis tribus sedibus in alia respondere nec conveniri deberent, nichilominus predicti intimati antedictos appellantes qui subditi et de ressorto sedis sedis Duni Regis existebant et existunt, coram baillivo Bituricensis in sua sede Bituris conveniri fecerant, coram quo baillivo vel ejus locuntenente dicti intimati suam demandam sive petitionem ediderant sed predicti appellantes hujusmodi coram in sede Duni Regis remicti requisierant dicti vero intimati proposuerant se habere privilegium per quod poterant convenire et adjornari facere omnes subditos dicti bailliviatus Bituricensis coram baillivo Bituricensis in dicta sede Bituris quod privilegium memorati appellantes videre petierant sed prelibati intimati dixerant quod ipsi privilegium habebant de non ostendendo dictum privilegium, quibus partibus super hoc per dictum baillivum Bituricensis vel ejus locuntenentem auditis idem baillivus vel ejus locuntenens quod eandem causam [76r] non remicteret ac quod de ea cognosteret appunctaverat et ordinaverat a quibus appunctamento et ordinacione sepedicti appellantes appellaverant. Quare concludebant iidem appellantes et requirebant per arrestum nostre curie dictorum dierum dici et declarari predictum baillivum Bituricensis vel ejus locuntenentem male appunctasse et ordinasse, et dictos appellantes bene appellasse a predictos intimatos in suis expensis condemnari. Ex adverso prenominati intimati dici fecerunt et proponi quod ecclesia predicta sancti Austregisilli de antiquo fundacione existebat in cujus fundacione et in ipsius fundacionis augmentacione duces Bituricensis quod plures libertates et privilegia eidem ecclesie donaverant, quarum siquidem libertatum et privilegiorum per nos confirmatorum gardiatorem videlicet baillivum Bituricensis vel ejus locuntenentem in sede Bituris dicti intimati habuerant et habebant omnesque suos creditores et alias personas in bailliviatu Bituricensis commorantes coram dicto baillivo tamquam suo gardiatore vel ejus locuntenente in dicta sede Bituris conveniri facere et etiam ipsimet intimati conveniri poterant, coram quo baillivo Bituricensis vel ejus locuntenente in dicta sede Bituris memorati intimati dictos appellantes ad certam diem adjornari fecerant et die assignata quandam querimoniam contra eosdem appellantes formaverant requirando in rebus contentiosis manuteneri et conservari, adversus quam querimoniam iidem appellantes se opposuerant et ob hoc predictus baillivus vel ejus locuntenens res contentiosas ad manum nostram posuerat certam diem pro procedendo tam super causa manuteneri quam super oppositione predicta dictis partibus coram dicto baillivo in dicta sede Bituris assignando unde predicti appellantes appellaverant, dicentes quod ipsi appellabant eo quod idem baillivus

diem coram eo in sede Duni Regis non assignabat quequidem appellatio erat desera quia dictis appellantes suam appellationem contra baillivum tamquam baillivum Bituricensis et non ut gardiatorem libertatem et privilegiorum dictorum intimatorum relevaverant dicebant in super iidem intimati quod nullam predicti appellantes declinatoriam [76v] proposuerant neque privilegia eorundem intimatorum videre requisierant ex quibus et pluribus aliis causis et rationibus per dictos intimatos propositis et allegatis concludebant dicti intimati et requirebant quod per arrestum dicte curie nostre dictorum dierum diceretur et declararetur supradictam appellationem esse desertam saltem non fore aduncendum et si aduncteretur dictum baillivum Bituricensis vel ejus locuntenentem bene appunctasse et ordinasse et dictos appellantes male appellasse, ipsos in expensis dictorum intimatorum condemnando. Tandam partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere, proponere, allegare, requirere et concludere voluerant per dictam nostram curiam dictorum dierum ad plenum hinc inde auditis ac consideratis considerandis et que curiam ipsam in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum dicte nostre curie predictorum dierum dictum fuit prelibatum baillivum Bituricensis vel ejus locuntenentem bene judicasse et appunctasse et dictos appellantes male appellasse et emendabunt iidem appellantes unica emanda dumtaxat ipsos appellantes in expensis dicte cause appellacionis condemnando, earumdem expensarum dicte nostre curie predictorum dierum reservando remisitque et remictit eadem curia nostra per idem arrestum partes antedictas coram supradicto baillivo Bituricensis tamquam conservatore privilegiorum dictorum intimatorum vel ejus locuntenente ad proximas assisias per eum tenendas processuras et facturas ulterius ut fuerit rationis.

Pronunciatum XIII^{ta} die octobris millesimo CCCC^{mo} LIII^{to}. Scepeaulx.

Constitutus in curia nostrorum magnorum dierum patriarum, bailliviatuum et senescallarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum, carissima consanguinea [77r] nostra comitissa Vindocinensis et Johanne Douleron, scutifero, appellantibus a baillivo Turonensis vel ejus locuntenente ex una parte, et Johanne Bertin, intimato ex altera vel earumdem parcium procuratoribus ; dicti appellantes proponi fecerunt quod licet dictus Johannes Douleron loco de Fousseclere et suis pertinentiis per longum tempus quiete et pacifice gavisus fuisset, nichilominus prelibatus intimatus eidem Johanni Douleron quod a dicto loco de Fousseclere recederet ac ipsum intimatum eodem loco gaudere permicteret precipi fecerat, adversus quod preceptum predictus Johannes Douleron se opposuerat et ob hoc coram dicto baillivo Turonensis vel

ejus locutenente compariturus causas sue oppositionis dicturus et allegaturus adjornatus extiterat, coram quo baillivo vel ejus locutenente sepedictus Johannes Doulceron dixerat quod ipse coram eo procedere non tenebatur ac idem Doulceron et procurator supradicte consanguinee nostre causam hujusmodi ad locum de Montoire remicit requisierant, sed dictus baillivus vel ejus locutenens dixerat quod ipse de dicta causa cognosteret ac ejusdem cause nullam faceret remissionem unde dicti appellantes appellaverant et suam appellationem in nostra parlamenti curia bene et debite relevaverant et postea hujusmodi appellationis causa extiterat per eandem nostram parlamenti curiam ad predictos nostros magnos dies remissa, quare concludebant dicti appellantes et requirebant per arrestum nostre curie dictorum dierum dici et declarari predictum baillivum vel ejus locutenentem male appunctasse et recusasse et dictos appellantes bene appellasse, ac supra nominatum intimatum in suis expensis condemnari. Ex adverso prefatus intimatus dici fecit et proponi quod ipse et ejus uxor fuerant et erant domini loci de Fousseclere et eo quod predictus Johannes Doulceron dictos intimatum et ejus uxorem in gaudentia dicti loci et hospicii de Fousseclere impediabant, ipsi certas litteras a nobis [77v] obtinuerant et virtute ipsarum dicto Doulceron quod a dicto loco de Fousseclere se desisteret et predictos intimatum et ejus uxorem eodem loco gaudere permicteret precipi fecerant, adversus quod preceptum dictus Doulceron se opposuerat et coram antedicto baillivo Turonensis vel ejus locutenente compariturus causas sue oppositionis dicturus ad certam diem adjornatus fuerat sicuti per dictas litteras mandabatur die vero assignata coram dicto baillivo vel ejus locutenente me[mo]rati intimati et ejus uxor suam demandam sive petitionem ediderant, sed dictus Doulceron dilationem diei ad deliberandum sibi requisierat quam dilationem idem baillivus vel ejus locutenens eidem Johanni Doulceron concesserat et aliam diem dictis partibus assignaverat, qua die sepedictus Doulceron dilationem summationis garendi sibi concerdi pecierat, quam dictus baillivus vel ejus locutenens eidem dederat diem pro procedendo ad suas tunc proximas assiasias assignando, in quibus siquidem assisiis supradictis appellantes antedictam causam ad locum de Montoire remicti pecierant et dicti intimatus et ejus uxor proposuerant quod hujusmodi causa ad dictum locum de Montoire remicti non debebat eo quod sepefatus Doulceron dilationes pro deliberando et garendo coram dicto baillivo vel ejus locutenente habuerat et quia res contentiosa erat situata in terra abbatis abbacie sancti Georgii que abbatia erat foundationis regie, partibus vero supradictis per dictum baillivum vel ejus locutenentem super hoc auditis ipse dixerat et appunctaverat quod de causa hujusmodi cognosceret, a quo appunctamento dicti appellantes appellaverant quequidem appellacio erat deserta quia iidem

appellantes uxorem dicti intimati intimari non fecerant. Ex quibus et pluribus aliis causis rationibus per dictum intimatum ^(a) concludebat idem intimatus et requirebat quod per arrestum dicte nostre curie predictorum dierum diceretur et declararetur [78r] supradictam appellationem desertam aut non adunctendam fore, sin autem mpredictum baillivum Turonensis vel ejus locuntenentem bene appunctasse et judicasse et dictos appellantes male appellasse, ipsos in expensis ipsius intimati condemnando. Tandem predictis partibus in omnibus que circa premissa dicere, proponere, allegare, requirere et concludere voluerunt per dictam nostram predictorum dierum curiam ad plenum hinc inde auditis ac consideratis considerandis et que curiam ipsam in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum dicte curie nostri ^(b) dierum antedictorum fuit predictum baillivum Turonensis vel ejus locuntenentem bene judicasse et appunctasse et dictos appellantes male appellasse et emendabunt iidem appellantes unica emenda dumtaxat, eosdem appellantes in expensis dicte cause appellacionis condemnando, earundem expensarum taxacione dicte nostre curie reservata remisitque et remictit dicta nostra curia predictorum dierum per arrestum antedictum supradictas partes coram prelibato baillivo Turonensis vel ejus locuntenente ad unum mensem a die date presencium computandum processuras et facturas ut fuerit rationis.

Pronunciatum XIII^{ta} die octobris millesimo CCCC^{mo} LIII^{to}. Scepeaulx.

Cum Jacobus Sauxon a certis executione captione bonorum juris denegatione et aliis expletis et gravaminibus contra eum et in ejus prejuditium ut dicebat per Johannem Maubert, servientem nostrum, ad instanciam, requestam et prosecucionem Leonardi Duraille, datis factis et illatis ad nostram parlamenti curiam appellasset, et appellacionem hujusmodi virtute certarum litterarum nostrarum in mense marcii anno millesimo CCCC^{mo} LII^{do} per dictum appellantem [78v] obtentarum relevando dictum Johannem Maubert, servientem nostrum, XX^{am} diem mensis julii sequentis in dicta nostra parlamenti curia compariturum dicta pretensa per dictum appellantem gravamina sustenturum et defensurum ac ulterius super dicta appellacionis causa processurum et facturum ut foret rationis per Petrum Bigorneau, servientem nostrum, adjornari necnon dicto Leonardo Duraille ut ad dictam diem in eadem curia nostra interesset si sua credideret interesse intimare fecisset, et postmodum eadem curia nostra hujusmodi causam ad nostros magnos dies patriarum, bailliviatuum et senescalliarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, per nos Pictavis teneri ordinatos remi(s)sisset, quia prelibatus Jacobus Sauxon, appelans in nostra

^(a) intimatum *répété*. ^(b) *Sic pour* nostre.

curia dictorum dierum die date presentium dum de causa hujusmodi agebatur non comparuit nec alius pro ipso pluries ac sufficienter ut moris est ad hostium camere curie nostre predictae dictorum dierum per Laurencium Rale, ejusdem curie nostre predictorum dierum hostiarium ad hoc per curiam ipsam deputatum evocatus prout idem hostiarius eidem curie nostre dictorum dierum retulit viva voce prefata curia nostra eorumdem dierum actentis premissis cum ceteris circa hec actendendis congedium in hujusmodi appellationis causa dicto Leonardo Duraille debite comperenti et illud instanter requirenti contra dictum Jacobum Sauxon, appellansem, concessit et concedit ipsiusque congedii virtute talem predicto Leonardo Duraille adjudicavit et adjudicat utilitatem, videlicet quod dictus appellans a sua cecidit appellatione predicta et nobis propter hoc emendabit ac ordinavit et ordinat quod illud seu illa expleta a quibus dicta appellatio emanaverat suum sortientur effectum et in his que executionem requirunt executioni demandabuntur dictum appellansem in expensis [79r] dicte cause appellationis condemnando earumdem expensarum taxatione dicte nostre curie predictorum dierum reservata.

Pronunciatum XIII^{ta} die octobris millesimo CCCC^{mo} LIII^{to}. Scepeaulx.
Sigillatus Parisius in absentia dicti sigilli de sigillo nostro Parisius ordinato
die [] anno M^o CCCC^o LIII^{to}.

Constitutis in curia nostrorum magnorum dierum patriarum, bailliviatuum et senescallarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum, dilecto nostro Guiardo Audebault, domino de la Perronnere et Rupis Audebandi, appellante a senescallo Pictavensis vel ejus locutenente et a Jacobo Fraleu, serviente nostro, ex una parte, et dilectis etiam nostris Egidio Rigaudi, milite loci de la Perronnere et Rupis Audebandi, appellante a senescallo Pictavensis vel ejus locutenente et a Jacobo Freleu, serviente nostro, ex una parte, et dilectis etiam nostris Egidio Rigaudi, milite loci de (***) , Ludovico Grangiis du Maiquis et priore prioratus Argentonii du Gournault, dominis intimatis ex altera vel earumdem parcium procuratoribus ; dictus appellans dici fecit et proponi quod ipse in quolibet dictorum locorum de la Perronnere et Rupis Audebandi garenam habuerat et habebat et licet eisdem garenis per tale tempus quod memoria hominum in contrarium non extabat gavisus fuisset. Nichilominus magister Ludovicus de Couzay, commissus ad tenandum assias in loco de Fontenayo comitis certas litteras [79v] vicesima septima die aprilis anno millesimo CCCC^{mo} LII^{do} ad instigationem predictorum intimatorum concesserat, per quas mandabatur primo servienti nostro super hoc requirendo predicto appellanti quod illud quod in predictis garenis ex post

decem vel duodecim annos ultimo preteritos fecerat disrumpi et demoliri faceret indilate sub certis magnis penis nobis applicandis precipi ac ne terrieria inurgerios vel foveas et plesseias nec alia signum garenarum demonstrantia in locis in quibus ab antiquo non erat garena teneret aut teneri faceret sub simili pena inhiberi, et in casu oppositionis, recusacionis seu dilacionis dictus serviens illud quod exopt tempus supradictum decem vel duodecim annorum factum fuerat signum garene demonstrans demoliret disrumperet et adnichilaret omnes habitantes propre garenas predictas commorantes ad sibi auxilium et juvamen pro hujusmodi demolicionem faciendo dandum per expletacionem suorum vbonorum et capcionem suorum corporum si opus esse tac aliis viis et modis racionabilibus et debitis compellendo et quod nichilominus predictum appellansem coram dicto senescallo Pictavensis vel ejus locuntenente in sua sede Pictavis ad certam brevam et competentem diem compariturum procuratori nostro super premissis aliis que contra eum dicere, proponere et requirere vellet responsurum adjornaret necnon eciam per easdem litteras mandabatur dicto servienti supradictos inhibiciones, defensiones et alias expleta in dictis litteris contentas facere non obstantibus oppositionibus vel appellacionibus quibuscumque, quarum litterarum virtute prelibatus Jacobus Fralieu, serviens noster, predicto appellanti preceperat quod predictas garenas demoliret cui servienti dictus appellatus quod sibi supradictas litteras ostenderet requisierat et adversus dictum preceptum se opposuerat sed dictus serviens easdem litteras ostendere nec ipsum appellansem ad oppositionem admictere voluerat [80r] quynimo easdem garenas demolire sategerat unde dictus appellans appellaverat. Quare concludebat idem appellans et requirebat per arrestum dicte nostre curie predictorum dierum dici et declarari predictum servientem male expletasse et dictum appellansem bene appellasse ac supradictos intimatos in suis expensis condemnari. Ex adverso prenominati intimati dici fecerunt et proponi quod antefatus appellans in garenis predictis magnam crescentiam fecerat ac maximam multitudinem cuniculorum in eisdem proposuerat qui blada circa garenas existencia devastabant quod dicti intimati notificarant procuratori nostro in senescallia Pictavensis qui super hoc informationes virtute certarum litterarum a senescallo supradicto Pictavensis vel ejus locuntenente obtentaram fieri fecerat et medio dictarum informacionum magister Ludovicus de Conzay tenens loco magister Hugonis de Consay sue patris locuntenentis senescalli Pictavensis assisis in dicto loco de Fontenayo comitis supradictas litteras ut illud quod dictus appellans in dictis garenis augmentaverat demoliretur concesserat vigore quarum litterarum predictus Jacobus Fierleu, serviens noster, dicto appellanti quod demoliret augmentacionem dictarum garenarum preceperat sed idem appellans ab eodem serviente

appellaverat postquam appellacionem eo quod sepredictus appellans unum interni prejudicium rei publice intercluserat dictus serviens prout sibi per dictas litteras mandabatur eundem appellantem coram prelibato senescallo Pictavensis vel ejus locutenente personaliter compariturum adjornaverat a quo adjornamento minime appellaverat, ad hoc quod dictus appellans dicebat se predictas garenas per longum tempus possedissee dicebant memorati intimati quod dicta possessio erat usurpacio quia possederat contra rem publicam ob que supradicte littere existebant civiles et racionabiles. Ex quibus et pluribus aliis causis et racionibus per dictos intimatos allegatis et propositis concludebant iidem intimati et requirebat quod per arrestum dicte nostre dierum [80^{bis}r] curie diceretur et declararetur predictum appellantem ut appellantem non esse admictendum et si admicteretur prelibatum servientem bene processisse et expletasse et dictm appellantem male appellasse ipsum in expensis dierum intimatorum condemnando procuratori nostro pro nobis requirente iudicibus baillivis et senescallis supra dictarum patriarum ne litteras similes antedictis litteris per dictum magistrum Ludovicum de Couzay concessis conciderent per arrestum inhiberi et defendi. Tandem predictis partibus in omnibus que circa premissa dicere, proponere, allegare, requirere et concludere voluerunt ad plenum hinc inde auditis ac ad producendum penes dictam nostram curiam dierum quicquid producere vellent ac in iure ap-
puctatis, visisque per eandem nostram curiam titulis, litteris, expletis et aliis documentis unacum litigato dictarum parcium penes dictam nostram curiam per dictas partes utrocitroque productis ac consideratis considerandis et que curiam ipsam in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum dicte nostre dierum curie dictum fuit supradictum appellantem bene appellasse et prelibatum servientem male expletasse declaravitque et declarat eadem curia nostra per idem arrestum litteras commissionis vel mandamenti per prenommatum magistrum Ludovicum de Cousaty se tunc dicentem commissum ad tenendum assisias de Fontenayo comitis datas et concessas virtute quarum predictus serviens suum expletum fecerat et per quas mandabatur primo servienti nostro precepta inhibiciones et defensiones ac alia expleta in eisdem litteris contentas non obstantibus oppositionibus vel appellacionibus quibuscumque facere inciviles et irrationabiles esse et eo quod dictus magister Ludovicus de Cousay easdem litteras in forma supradicta tradidit dicta nostra curia (nostra) dierum predictum Ludovicum de Couzay in emenda decem librarum turonenses ergo nos condemnavit et condemnat inhibuitque et inhibet eadem curia nostra dierum supradictorum per antedictum arrestum senescallo Pictavensis et suis locatenentibus ac omnibus aliis justitiariis quibuscumque sub pena emende arbitrarie ne a cetero tales vel similes litteras tradant

vel concedant et in super partes antedictas coram magistro Mauricio Claveurer altero ex locatenentibus dicti senescalli ad vinctiquintam diem presentis mensis octobris facturas tales demandas, requestas et conclusiones quales una contra alterum facere voluerit tangentes supradictas garenas et crescenciam seu augmentum earumdem de quibus in litigato dictarum parcium fit mencio remisit et remectit prenomnatos Egidium Reginaldi, Ludovicum de Grangiis et priorem de Argentonio, intimatos, in expensis istius cause appellacionis condemnando earumdem expensarum taxacione dicte nostre curie reservata.

Pronunciatum XVI^{ta} die octobris millesimo CCCC^{mo} LIII^{to}. Scepeaulx.

Constitutus in curia nostrorum magnorum dierum patriarum, bailliviatuum et senescallarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum, Johanne Guilloti et Johanne Penneau, fabricatoribus seu matriculariis ecclesie parochialis sancti Petri de Sallus in Marennia, appellentibus a senescallo Xanctonensis vel ejus locunte(ne)nte et a Petro Hermant, serviente nostro, ex una parte et Johanne de Chaselis, relicta defuncti Johannis de Losne, intimata ex parte altera, vel earumdem parcium procuratoribus, dicti appellantes proponi fecerunt quod ipsi de consensu parrochianorum predicte ecclesie quoddam revestiarum in dicta ecclesia pro conservatione jocalium et ornamentorum ipsius ecclesie edificari fecerant quod predicta intimata demolire seu demoliri facere volens certas litteras querimonie a dicto senescallo Xanctonensis obtinuerat, virtute quarum predictus Petrus Hermant, serviens noster, dictos appellantes coram eo ad certam diem et locum comparituros predictam querimoniam ad factum reduci visuros adjornaverat, qua die sic assignata dicti appellantes dicto servienti quod eis predictas querimonie litteras ostenderet requisierant, quod idem serviens facere noluerat unde dicti appellantes appellaverant, qua appellacione non obstante predictus Petrus Hermant antedictam querimoniam furnire voluerat ac dictos appellantes coram eo ad alteram diem comparituros eandem querimoniam furnire visuros adjornaverat qua die iidem appellantes, coram dicto serviente comparentes, dixerant se ab eo appellantes ac in minimi assignacionis hujusmodi minus arctum esse dictamque intimata [80^{bis}v] litteras gracie comparendo per procuratorem non habere defectum contra caudere intimatam sibi per dictum servientem dari et concedi requirendo quem defectum predictus serviens concedere eisdem appellantibus noluerat ob quod ipsi ab eodem serviente appellaverant duodecima die marcii millesimo CCCC^{mo} XLIX^{no}, quibus appellacionibus non obstantibus dictus serviens predictam intimatam in suis possessionibus et saisinis manutenuerat ac dictos appellantes coram antedicto senescallo Xanctonensis vel ejus locuntenente

comparituros eandam intimata in dictis possessionibus et saisinis ad plenum manuteneri visuros adjornaverat quiquidem senescallus vel ejus locutenens dictos appellantes ad oppositionem admictere noluerat et dictam intimatam in suis possessionibus et saisinis manutenuerat per suam sententiam, a qua dicti appellantes appellaverant die pronunciacionis ipsius sententie. Quare concludebant memorati appellantes et requirebant per arrestum dicte nostre curie predictorum dierum dici et declarari predictum servientem male processisse ac dictum senescallum male judicasse et dictos appellantes bene appellasse atque dictam intimatam in suis expensis condemnari. Ex adverso prenominata intimata proponi fecitque suis predecessores quamdam cappellam in ecclesia predicta sancti Petri de Sallis edificari fecerant eorumque sepulturam in eadem capella elegarent cujus capelle presentatio eisdem suis predecessoribus pertinuerat et dicte intimate nunc pertinebat, eo vero quod dicti appellantes quoddam revestiarium in dicta cappella fieri fecerant ipsa certas litteras querimonie a dicto senescallo Xanctonensis vel ejus locutenente obtinuerat virtute quarum predictus Petrus Hermant dictos appellantes coram eo comparituros adjornaverat ac easdem litteras querimonie legi fecerat et novitatem commoverat unde dicti appellantes appellaverant quam appellacionem ipsi minime relevaverant, et [81r] postea dicta intimata certas litteras a nobis obtinuerat vigore quarum predictus Petrus Hermant dictos appellantes ad certam diem in nostra parlamenti curia comparituros hujusmodi appellacionem desertam esse dici et declarari visuros ac ipsos appellantes eciam ad comparendum coram et adjornaverat coram quo serviente predicti appellantes comparentes defectum contra prelibatam intimatam eo quod ejus procurator nullas litteras pro comparendo per procuratorem habebat sibi dari et concedi requisierant dictus vero serviens dixerat quod nullam cause cognicionem habebat ac quod eosdem appellantes si se opponere vellent ad oppositionem admicteret quiquidem appellantes responderant quod ipsi ab eo erant appellantes quapropter dictus serviens pefatam intimatam in suis possessionibus manutenuerat unde iidem appellantes appellaverat et postea ipse serviens partes antedictas coram prelibato senescallo Xanctonensis vel ejus locutenente comparituras, processuras et facturas ulterius ut esset rationis adjornaverat qui senescallus vel ejus locutenens partibus predictis per eum auditis ac ad producendum apud eum quicquid producere velent et in jure appunctatis et visus per eum productis per suam sententiam dictam intimatam in suis possessionibus et saisinis ad plenum manutenuerat a qua sententia dicti appellantes appellaverant, dicebat insuper dicta intimata predictas appellaciones a dicto serviente per dictos appellantes interjectas esse desertas quia iidem appellantes primam minime relevaverant et respectu secundo appellacionis eam quam per litteras rele-

vamente a nobis per dictos appellantes obtentas in parlamento tunc sedenti relevare debebant in sequenti parlamento secuti in patria consuetudinaria relevaverant, ex quibus et pluribus aliis factis et rationibus per dictam intimatam propositis et allegatis, concludebat eadem intimata contra dictos appellantes et non contra Reymundum Hardillon, presbiterum, appellantem et cum dictis appellantibus adjunctum eo quod cita nostra curia contra eum non competentem congedium dicte intimate concesserat et requirebat quod per arrestum dicte [81v] nostre curie predictorum dierum diceretur et declararetur predictas appellaciones desertas aut non admittendas esse sin autem predictos servientem bene processissa expletasse et dictum senescallum vel ejus locuntenentem bene judicasse ac predictos appellantes male appellasse ipsos in expensis dicte intimate condemnando. Pronunciatis appellantibus econtra replicantibus et dicentibus quod ipsi litteras relevamenti super desercione appellacionis seu appellacionum a dicto serviente interjectarum a nobis obtinuerant ac quod expleta fuerant contra dictum Raymundum Hardillon tamquam curatum predictae ecclesie sancti Petri facta et plures alias rationes et facta allegantibus prout supra concludendo ac supradictas litteras super dicta desercione a nobis per dictos appellantes obtentas intermari atque quod congedium contra dictum Hardillon concessum adnullaretur aut saltem quod contra eum tamquam curatum dicte ecclesie sancti Petri levaretur requirendo. Tandem predictis partibus in omnibus que circa premissa dicere, proponere, allegare, requirere et concludere voluerunt per dictam nostram curiam dictorum dierum ad plenum hinc inde auditis ac consideratis considerandis et que curiam ipsam in hac parte movere poterant et debebant. Prefata curia nostra dictorum dierum per suum arrestum predictis litteris a nobis per dictos appellantes super deserciones dictarum duarum appellacionum ab antedicto serviente interjectarum obtentis non obtemperavit neque obtemperat declaravitque et declarat eadem curia nostra per dictum arrestum easdem duas appellaciones esse desertas et nichilominus dictos appellantes male appellasse et emendabunt iidem appellantes unica emenda et inquantum tangit appellacionem a dicto senescallo Xanctonensis vel ejus locuntenente interjectam dictum fuit per arrestum antedictum eundem senescallum Xanctonensis vel ejus locuntenentem bene judicasse et dictos appellantes male appellasse ipsos in expensis dictarum trium appellacionum condemnando earundem taxatione dicte nostre curie reservata et respectu hujus quod pro parte dicti Raymundi Hardillon extitit requisitum quod congedium contra eum concessum levaretur contra eum tamquam curatum de Maremma ordinavit et appunctavit, ordinavitque et appunctat dicta ipsa curia nostra quod idem [82r] ponet hodie penes dictam nostram curiam dictorum dierum sua expleta et ad consilium an dictum congedium et in qua

qualitate tenebit.

Pronunciatum XXII^{da} die octobris millesimo CCCC^{mo} LIII^{to}. Scepeaulx.

Cum constitutus XV^{ta} die presentis mensis octobris in curia nostrorum magnorum dierum patriarum, bailliviatuum et senescallarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum, consulibus, manentibus et habitantibus ville sancti Juniani in Lemovicinio appellantis a magistro Odonio de Arvenia, iudice dicti loci sancti Juniani pro dilecto et fideli consiliario nostro episcopo Lemovicensi ex una parte, et dicto episcopo Lemovicensi appellato et intimato ex altera, vel earundem parcium procuratoribus, idem intimatus congedium contra eosdem appellantis eo quod ipsi sua expleta non exhibuerant neque exhibebant sibi dari requisisset dicti vero appellantes dixissent sua expleta esse Parisius suas causas appellacionum proponere offerendo, super quo partibus predictis auditis, eadem curia nostra quod iidem appellantes suas causas appellacionum proponerent quodque sua expleta infra octo dies tunc sequentis penes dictam nostram curiam dictorum dierum ponerent salvo quod eadem curia nostra jus super desercione si aliqua esset faceret appunctasset et idcirco memorati appellantes proponi fecissent quod predicta villa Sancti Juniani pulchra ac de bellis privilegiis et libertatibus dotata extabat ac quod plures mercatores eam frequentabant, inquaquidem villa erat et est quedam platea prope domum episcopalem, situata in qua est mensura alnarum et ponderum dicte ville, et licet dictus intimatus nullum jus videndi et visitandi mensuras predictas nisi in diebus nundinarum [82v] haberet nichilominus procurator, receptor et alii officarii dicti intimati ad domos mercatorum dicte ville Sancti Juniani accesserant et alnas et pondera eorumdem mercatorum acceperant contra libertates dictorum appellancium veniendo ob quod ipsi appellantes apud dictum iudicem se transportaverant et sibi suas alnas et pondera reddi et restitui requisierant sed dictus iudex dixerat quod dicti appellantes alnas et pondera eorumdem non haberent unde iidem appellantes appellaverant ad nostram parlamenti curiam insuper dixissent memorati appellantes quod dictus intimatus jus tenendi bannum in dicta villa Sancti Juniani in mense augusti habebat quo durante nemines preter quam eidem intimato licebat in dicta villa vinum vendere et quamnis idem intimatus suum vinum medio precio quo vinum venditum fuerat in eadem villa vendere debuisset et deberet veruntamen ad noticiam dictorum appellancium qui jus unum ipsius intimati visitandi et sciendi an esset bonum vel ne habebant deneverat quod ipse suum vinum quinque denariis turonenses vendebat in maximum prejudicium dicte ville et rei publice, a quo a quo dicti appellantes appellaverant et suas appella-

ciones relevaverant in dicta nostra parlamenti curia que eas ad dictos nostros magnos dies remiserat. Quare conclusissent iidem appellantes et requisissent per arrestum dicte nostre curie dictorum dierum dici et declarari predictos iudicem et intimatum male appunctasse et processisse et dictos appellantes bene appellasse, ac dictum intimatum in suis expensis condemnari. Ex adverso prenominatus intimatus XVII^{ma} die dicti mensis octobris dici fecisset et proponi quod ipse in villa predicta Sancti Juniani omnimodam jurisdictionem altam, mediam et bassam ac jus alnas et mensuras ipsius ville videndi et visitandi easque ad suam jurisdictionem afferri et marcari ac per suam justitiam emendari faciendi si opus esset habuerat et habebat, et eo quod dicti appellantes suas alnas ad jurisdictionem ipsius appellati et intimati afferre noluerant, ejus iudex appunctaverat quod iidem appellantes suas alnas afferrent unde ipsi [83r] appellaverant, quam appellacionem minime relevaverant dixisset ulterius dictus intimatus quod ipsi bannum vini in dicta villa habebat et in uno anno quo vinum venditum fuerat quatuor et sex denariis turonenses, suum vinum ad quinque denarios in vendicione exposuerat, unde dicti appellantes qui nullum jus visitandi unum ipsius intimati habuerant neque habebant appellaverant medio cujus appellacionis idem intimatus in vendicione sui vini de ducentis libris damnificatus fuerat. Ex quibus et pluribus aliis rationibus et factis per dictum intimatum propositis conclusisset idem intimatus et requisisset per arrestum dicte curie dictorum dierum dici et declarari predictos appellantes in dictis duabus causis appellacionum male appellasse ac eisdem appellantibus ne se congregarent neque tail[l]ias super eis absque autoritate nostra et ipsius intimati imponerent inhiberi atque eosdem appellantes in suis damnis, interesse et expensis condemnari. Quibus partibus auditis eadam curia nostra dictorum dierum dicta XVII die octobris quod dictus intimatus expleta cujusdem tercię appellacionis per quosdam habitantes particulares sancti Juniani interjecte eisdem appellantibus ostenderet et quod dicti appellantes super dicta terciã appellacione et in predictis aliis duabus causis appellacionum die lune tunc sequente absque aliquid in omnibus impetrando replicaturi venirent ac quod hoc pendente procurator noster privilegia de quibus dicti appellantes se jactaverunt videret appunctasset et XXI^a die dicti presentis mensis octobris quod prelibati appellantes in die crastina super toto venirent ac quod eadam crastina dari de suis expletis furnirent alias quod dicta nostra curia dictorum dierum congedium dicto intimato contra eosdem appellantes daret et concederet ordinasset necnon procuratorum dictorum appellantium eo quod suum appunctamento de registro non levaverant in emenda vinginti solidorum condemnasset, et die date presentium predictus intimatus congedium sibi adversus dictos appellantes eo quod ipsi de suis expletis non furniebant dari et

concedi requisierit. Tandem consideratis et actentis, considerandis et actendendis et que curiam ipsam in hac parte movere poterant [83v] et debebant, prefata curia nostra dictorum dierum per suum arrestum congedium supradictum dicto intimato et appellato contra prelibatos appellantes in dictis duabus causis appellacionum concessit et concedit ac virtute ipsius congedii. Talem eidem intimato contra dictos appellantes adjudicavit et adjudicat utilitatem videlicet quod ipsi appellantes a dictis appellacionum causis ceciderunt, ordinavitque et ordinat eadem curia nostra predictorum dierum sententia, appunctamenta et alia expleta a quibus supradicte appellacionis extiterunt emanate suum sortiri effectum et in his que execucionem requirunt execucioni debite demari predictos appellantes in expensis dictarum causarum appellacionum condemnando earumdem expensarum taxatione dicte nostre dictorum dierum curie reservata.

Pronunciatum XXII^{da} die octobris millesimo CCCC^{mo} LIII^{to}.

Cum in certa causa mota et pendente coram senescallo nostro Pictavensi seu ejus locuntenenti in sua sede ville nostre Pictavis, inter religiosas abbatisam et conventum monasterii Trinitatis predicte ville nostre actrices ex una parte et canonicos et capitulum sancti Petri Puellarum defensores ex altera, ratione certorum hereditagiorum et domaniorum in villagio et feudo de Molins sub omnimoda jurisdictione dictarum actricum sitorum et existentium a Guillermo de Moledinis, Nicolao de Brolio et eorum uxoribus per dictos defensores precio LX^{ta} auri regalium emptorum et aquisitionum latius que in processu declaratorum, ad que hereditagia sibi per potestatem feudi dimittendum necnon jus quod ad causam dictarum empcionis et acquisitionis habebant pro predicto precio quod ipse actrices seu earum procurator prefatis defensoribus obtulerant et postea propter eorum reffutationes consignaverant cedendum et transportandum ac eciam ad eisdem actricibus fructus per prefatos defensores perceptos et quos dicte actrices percipere potuissent reddendum et solvendum eosdem defensores cogi et compelli et in ipsarum [84r] actricum expensis, dampnis et interesse condemnari predicte actrices petebant et requirebant dictis defensoribus id minimi fieri debere pluribus causis et mediis in dicto processu declaratis dicentibus et proponentibus et demandis dictarum actricum absolvi et in eorum expensis predictas actrices condemnari petentibus et requirentibus. Tantum processum extitisset quod dictis partibus in factis contrariis et inquesta eaque hinc inde facta et curie dicti senescalli nostri reportata partibus predictis publicata predicte actrices certas litteras per eas a nobis obtentas predicto senescallo presentassent quas integrari et eas integrando quod si in certorum testium depositione ad dictorum defen-

sorum requestam super certa consuetudine in turba examinatorum errorem intervenisse constaret ipsum errorem vocatis evocandis secundum oppinionem advocatorum et dicte curie sue [] numero sufficienti existentium corrigeret et predicto errore non obstante processum coram eo inter dictas partes agitatum secundum veritatem expensis ratardati processus pro ipsas actrices reffundendo judicaret pecunissent et requifussent dictis defensoribus predictas litteras inciviles, subrepticias et obrepiticias esse, eas que minime intergrandas fore dicentibus et ita dici et declarari petentibus, et demum dictis partibus tam super dictarum litterarum interminacione quam super principali, jus tamen per ordinem faciendo in jure appunctatis predictus senescallus noster per suam sententiam quod predictis litteris regiis talem respectum haberet ut ratio suaderet respectu vero principalis quod ad bonam et justam causam actrices supradicte predictam LX^{ta} regalium auri sommam pro precio et sorte principali hereditagiorum antedictorum in earumdem feudo et jurisdictione existentium per sepepredictos Guillermmum de Molendinis, Nicolaum de Brolio et eorum uxores sic ut premissum est venditorum prefatis defensoribus obtulerant aut offerri fecerant indebite que et injuste ipsi defensores sommam antedictam accipere renuverant sive recusaverant quodque eedem actrices jus habebant res predictas in earum feudo existentes petendi et per potestatem feudi habendi et dixisset et pronunciasset et predictos defensores ad jus quod in ipsis rebus habebant predictam LX^{ta} auri regalium sommam sic ut dictum est consignatam aut alium que fuerit rationis cum legalibus custibus accipiendo dictis actribus cedendum [84v] illis que ipsas actrices uti et gaudere permictendum necnon ad eisdem actricibus fructus per eos a tempore dictarum consignacionis et oblacionis perceptos et quos ipse actrices percipere potuissent reddendum et solvendum et in earum actricum expensis condempnasset fuit pro parte dictorum defensorum adjornarum parlamenti curiam appellatum et postea virtute certarum litterarum a nobis per prefatas actrices obtentarum causa appellacionis predicta in magnis diebus nostris Pictavis teneri ordinatis introducta sive anticipata. Auditis igitur in dicta curia dierum nostrorum partibus antedictis in causa appellacionis predicte processu que an bene vel male fuerit appellatum ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, per arrestum prefate curie nostre dictum fuit predictum senescallum nostrum aut ejus locuntenentem bene judicasse et predictos defensores male appellasse et emendabunt iidem appellantes ipsos in expensis hujusmodi cause appellacionis condempnando earumdem expensarum taxatione prefate curie nostre reservata.

Pronunciatum XXII^{do} die octobris M^o CCCC^{mo} LIIII^{to}. Scepeaulx - Jouvelin.

Cum a quadam sententia per senescallum nostrum Pictavensem seu ejus locuntenentem in sua sede Pictavis, ad utilitatem magistri Johannis Chauvin ac procuratoris nostri in dicta patria Pictavie secum adjuncti actoris, contra Johannem Brugiere, scutiferum, defensorem, ratione nonnullorum excessuum ac infractionis salvo gardie nostre per certum servientem nostrum debite publicate quam salvam gardiam dicti actores reintegrari et dictos excessus reparari, et hoc faciendo predictum defensorem in emenda honorabili ad discrecionem curie, necnon et utili videlicet erga nos in centum et erga dictum Chauvin in quinquaginta librarum turonenses^(a) summis ac etiam reddendum et restituendum dicto Chauvin [85r] quatuor aut saltem duas quadrigatas feni sub extimacione quantiplurimi auctoritate dicti defensoris seu ejus mandato anno Domini millesimo CCCC^{mo} quinquagesimo ex certo prato delaubet vulgariter nuncupato supra ripariam Dechays(?) situato, predicto Chauvin ad causam sue uxoris ut dicebat pertinente clandestine capti et levati ac in dictis Chauvin expensis condemnari petierant lata, per quam predictis partibus ad plenum auditis ad scribendum eorum facta et rationes per modum memorie dictisque memoriis ac nonnullis litteris et munimentis postmodum traditis et productis, in jure appunctatis idem senescallus noster seu ejus locuntenens dictum defensorem ad dictos excessus et salvam gardiam infractam emendandum et reparandum et pro premissorum reparacione eidem defensorem ad reddendum et restituendum dicto Chauvin duas quadrigatas feni ac eidem pro emendam utili viginti et nobis triginta librarum turonenses summas solvendum et in expensis predicti Chauvin condemnaverat fuisset pro parte dicti defensoris ad nostram parlamenti curiam appellatum, auditis igitur in curia nostrorum magnorum dierum per nos Pictavis ordinatorum, in qua curia dicta appellacionis causa virtute certe requeste per dictum Chauvin eidem curie nostre dictorum dierum porrecte et responsionis ab eandem requestam facte extitit introducta partibus antedictis in causa appellacionis predicte processuque an bene vel male fuerit appellatum ad judicandum recepto. Eo viso et diligenter examinato, per arrestum dicte curie nostre dictum fuit prefatum senescallum nostrum seu ejus locuntenentem bene judicasse et dictum appellentem male appellasse et emendabit idem appellans ipsum in expensis hujusmodi cause appellacionis condemnando, earundem expensarum taxatione predicte curie nostre reservata.

Pronunciatum XXIII^{ta} die octobris M^o CCCC^{mo} LIII^{to}. Scepeaulx -
Montediderii.

[85v] Cum defunctus magister Johannes Mouraud a certis sententia judicis

^(a) turonenses *répété*.

appunctamentis execucione juris denegacione et aliis expletis et gravaminibus contra eum et in ejus prejudicium per senescallum Pictavensem conservatoremque previllegiorum regionum universitatis Pictavensis vel eorum locatenentes et Petrum Theobaldi, servientem nostrum, a[d]instanciam, requestam et prosecucionem Hugonis Papot, prioris prioratus sancti Savanti factis, datis et illatis ad nostram parlamenti curiam appellasset et appellationes a dictis senescallo Pictavensi et conservatore previllegiorum dicte universitatis Pictavensis interjectas predictus appellans dictos senescallum Pictavensem et conservatorem previllegiorum predictorum dicte universitatis Pictavensis dictus vero Hugo Papot eundem magistrum Johannem Mouraud appellentem ad certos dies in dicta nostra curia comparituros videlicet prefatos senescallum et conservatorem dicte pretensa per supradictum appellentem gravamina sustenturos et defensuros et dictum magistrum Johannem Mouraud appellentem supradictam appellacionem ab antedicto Petro Theobaldi, serviente nostro, per eum emissam esse desertam si fieri deberet declarari visurum ac omnes ulterius processuros et facturos ut foret rationis necnon dictus appellans prelibato Hugoni Papot ut ad dictos dies in eadem curia nostra interesset si sua crederet interesse intimare fecissent deinde que die videlicet ultima mensis junii anno millesimo CCCC^{mo} LII^{do} comparentibus in eadem curia nostra parlamenti appellante sepedicto ex una et prelibato Hugone Papot ex altera partibus vel earundem parcium procuratoribus eadem curia nostra quod dictus appellans prima die in dictis tribus causis absque aliquid impetrando veniret alias congedium contra eum daretur appunctasset et postmodum hujusmodi appellacionum causas ad nostros magnos dies patriarum, bailliviatuum et senescallarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis per nos Pictavis teneri ordinatos remisisset, in qua curia nostra dictorum dierum constitutis relicta dicti defuncti magistri Johannis Mouraud quondam appellantis ex una parte et dicto Hugone Papot ex altera, predicta curia nostra dictorum dierum sedecima die mensis octorbis ultimo lapsi quod prelibata relicta adjornamenta videret et [86r] in crastino veniret absque aliquid impetrando, et decima septima die dicti mensis octobris quod predictam relicta suo nomine et ut tunc ex suorum et dicti defuncti liberorum annis minorum die martis sequentis dictas causas appellacionum dictura veniret ac quod supranominatus Hugo Papot copiam expletorum que ipse habebat eidem relicte traderet, atque vicesima secunda die dicti mensis octobris quod dicta relicta supradictas causas appellacionum die jovis tunc sequente secundum appunctamentum supradictum veniret dictura alias ex tunc ipsa nostra curia dictorum dierum congedium contra eam dabat ordinasset. Tandem die date presencium actentis appunctamentis su-

pradictis eum ceteris circa hec actendendis ac consideratis considerandis et que curiam ipsam nostrorum magnorum dierum in hac parte movere poterant et debebant, prefata curia dictorum dierum per suum arrestum congedium in dictis tribus causis appellacionum predicto Hugoni Papot illud instantis requirenti contra prelibatum relictam suo nomine et ut tutricem tutricem suorum liberorum annis minorum eo quod dictas causas appellacionum dici et proponi facere noluit concessit et concedit et quod eadem requesta predictis nominibus nobis emendabit unica emenda dumtaxat ordinavit et ordinat ipsiusque congedii virtute talem predicto Hugoni Papot adjudicavit et adjudicat utilitatem videlicet quod dicta relictam nominibus predictis a predictis credit appellaconibus sententias et illa expleta a quibus supradicte appellaciones emanaverant suum sortiri effectum et in his que execucionem requirunt execucioni debite demandari ordinando ac dictam relictam nominibus predictis in expensis dictarum causarum appellacionum condemnando earumdem expensarum taxatione predictae curie nostre dictorum dierum reservata, in cujus rei testimonium presentibus litteris nostram fecimus appout sigillum. Datum Pictavis in dictis diebus, sub sigillo nostro pro eisdem ordinato, XXVIII die octobris, anno Domini millesimo CCCC^{mo} LIII^{to} et regni nostri XXXIII^{to}. Sigillatum Parisius, in ausencia dicti sigilli, de sigillo nostro Parisius ordinato, die XVII decembris, anno millesimo CCCC^{mo} LIII^{to}.

[86v] Pronunciatum XXIII^{ta} die octobris M^o CCCC^{mo} LIII^{to}. Scepeaulx.

Constitutis in curia nostrorum magnorum dierum patriarum, bailliviatuum et senescallarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum, Pascaudo Fland, Johanne Fland, Petro Chalet dicto de Raiz, Guillermo Clain et Johanne Hugon, agricolis commorantibus in loco de Corcosine in hac parte consortes se dicentibus appellantibus a Thoma Dyamet dicto Dauhohin, serviente nostro, ex una parte, et magistro Jacobo Delimier, licenciato in legibus, intimato ex altera vel earumdem parcium procuratoribus, dicti appellantes dici fecerunt et proponi quod ipsi ratione suorum hereditargiorum in loco predicto de Corcosine situatorum que tenerant et tenebant ad certos census et redditus fuerant et erant homines et subditi ecclesie beatissimi Hilarii maioris Pictavensis in quo loco de Corcosine dilecti nostri decanus et capitulum dicte ecclesie omnimodam jurisdictionem habuerant et habebant, et licet dictus intimatus in dicto loco de Corcosine furnum bannerium neque aliquod jus justicie vel jurisdictionis non haberet. Nichilominus ipsi precendi habere in eodem loco de Corcosine jus furni bannerii certas litteras querimonie a conservatore privilegiorum regiarum universitatis Pictavensis obtinuerat virtute quarum predic-

tus Dyamet serviens appellantes supradictos ad certum terminum minis arctum coram eo comparituros predictarum litteras executioni demandari visuros adjornaverat, coram quo iidem appellantes comparentes eidem requisierat quod earum consilium modum expectare vellet quod facere dictus serviens noluerat quynymo dixerat dictas litteras ad instigationem dicti intimati executioni demandaret unde dicti appellantes appellaverant et eandem appellationem in curia nostra parlamenti relavaverant et postea dicta nostra parlamenti curia causam ipsius appellacionis ad dictos nostros magnos [87r] dies remiserat dicebant ulterius prefati appellantes quod ipsi certas a nobis obtinuerant litteras per quas mandabamus dicte curie nostre dictorum dierum quod ipsa appellacione supradicta in oppositionem absque emenda mutata et quam per easdem litteras mutabamus partes super dicta oppositione procedere faceret aut eas coram antedicto conservatore remitteret. Quare concludebant iidem appellantes et requirebant per arrestum dicte nostre dictorum dierum curie dici et declarari predictas litteras per eos obtentas esse integrandas sin autem dictum servientem male processisse et executasse et predictos appellantes bene appellasse ac prelibatum intimatum in suis expensis condemnari. Ex adverso prenominate intimatus dici fecit et proponi quod ipse certis titulis et mediis dominus et possessor cujusdam furni bannerii in predicto loco de Corcosine situati in fide et homagio ab antedictis decano et capitulo ecclesie sancti Hilarii maioris Pictavis tenti et moventis fuerat et erat in quoquidem furno supradicti appellantes suum panem seu pastam decoqui facere tenebatur et tenentur et eo quod quilibet dictorum appellancium unum furnum pro decoqui faciendo suum panem a furno bannerio dicti intimati se volens edificare juxtam suam domum voluerat certas litteras a dicto conservatore obtinuerat virtute quarum prelibatus Dyamet, serviens noster, (***) dictorum appellantium particulariter ad certos diem et locum coram eo compariturum easdem litteras executioni demandari visurum adjornaverat, qui quidem appellantes coram dicto serviente comparentes ab eisdem serviente videlicet eorum quilibet divisim appellaverant absque gravamine dicebat ulterius dictus intimatus quod predictos appellantes non erant consortes quia ipsi divisim interjecerant a dicto serviente quinque particulares appellaciones quod que littere a nobis per dictos appellantes obtente extabant subrepticie, obrepticie et inciviles eo quod ipsi veritatem nobis intelligere non dederant et idcirco eis non erat obtemperandum, ex quibus et pluribus aliis factis et rationibus per dictum intimatum propositis concludebat idem intimatus et requirebat quod per arrestum dicte [87v] nostre dictorum dierum curie diceretur et declararetur predictas litteras non esse integrandas, dictumque servientem bene processisse et expletasse et dictos appellantes in dictis quinque appellacionibus male appellasse ipsos et eorum

quemlibet in expensis dicti intimati conammando. Tandem predictis partibus in omnibus que circa premissa dicere, proponere, allegare, requirere et concludere voluerunt per predictam nostram dictorum nostrorum dierum curiam ad plenum hinc inde auditis et consideratis considerandis et que curiam ipsam in hac parte movere poterant et debebant. Prefata nostra dictorum dierum curia per suum arrestum predictis litteris per sepedictos appellantos impetratis non obtemperavit neque obtemperat ac declaravit et declarat dictum servientem bene executasse et dictos appellantes male appellantes ^(a) et emendabunt iidem appellantes unica emenda ipsos in expensis dictarum causarum appellacionum condemnando earumdem expensarum taxatione dicte nostre curie reservata remisitque et remittit dicta nostra curia dictorum dierum per idem arrestum partes antedictas coram dicto conservatore predictorum privilegiorum universitatis Pictavensis vel ejus locutenenti ad XV^{am} diem instantis mensis novembris processuras et facturas ut fuerit rationis.

Pronunciatum XXIX die octobris M^o CCCC^{mo} LIII^{to}. Scepeaulx.

Constitutus in curia nostrorum magnorum dierum patriarum, bailliviatuum et senescallarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum, Guillermo Payneau, presbitero, appellante a Jacobo Chasteignier, serviente nostro, ex una parte et dilecto Petro Auger, abbate abbacie de Taunay Charante intimato, ex parte altera vel earumdem parcium procuratoribus, dictus appellans [88r] dici fecit et proponi quod licet ipse verus cure dicti locy de Taunay curatus a eadem cura ejusdem fructibus et reventis pacifice gavisus fuisset et esset, nichilominus prelibatus abbas intimatus, vigore quarumdem bullarum et litterarum apostolicarum dictam curam cum predicta sua abbacia uniri facere sategerat, a quarum litterarum predictarum execucione nonnulla appellaciones interjecte fuerant, et postea prelibatus appellans certas a nobis obtinuerat litteras, virtute quarum dicto abbati intimato ne eundem appellantem in curia romana citare vel convenire faceret inhibiri fecerat, a quarum execucione dictus intimatus appellaverat, postquam appellacionem sic interjectam idem appellans certas alias litteras a nobis impetraverat per quas mandabatur dicto intimato ne virtute dictarum bullarum contra sepedictum appellentem procederet defendi ac easdem bullas et litteras apostolicas arrestari a quarum execucione idem abbas intimatus appellaverat, et postmodum ipse intimatus quasdem querimoniam litteras a senescallo Xanctonensi impetraverat, vigore quarum predictus Jacobus Chasteignier predictam curam sequestrare voluerat, adversus quarum execucionem idem appellans se opposuerat ob quod

^(a) *Sic pour* appellasse.

ipse coram senescallo Xanctonensi adjornatus fuerat, quibus oppositione et adjornamento ostantibus sepe dictus Jacobus Chasteignier, serviens noster, curam supradictam ad manum nostram ponere voluerat ac ad eam regendum et fructus et reventas ipsius levandum octo commissarios posuerat unde dictus appellans appellaverat et postmodum prelibatus abbas certas alias litteras a nobis ut dicta cura sub manu nostra per dictos commissarios regeretur impetraverat, aquarum executione dictus appellans certam appellacionem interjecerat nonnullas litteras a nobis ut hujusmodi appellaciones in oppositionem mutarentur et coram antedicto senescallo Xanctonensi vel ejus locuntenente remicterentur obtinuerat. Quare concludebat idem appellans et requirebat per arrestum dicte nostre curie ditorum dierum dici et declarari dictas litteras per eum obtentas fore integrandas sin autem dictum servientem male processisse et executasse et predictum appellantem bene appellasse ac prelibatum abbatem intimatum [88v] in suis expensis condemnari. Ex adverso prenominatus abbas intimatus proponi fecit quod predicta cura de Taunay extiterat dicte sue abbacie unica in vim cujus vinonis ipse dicta cura gavisus fuerat et eo quod predictus appellans eimdem intimatum gaudencia ipse cure perturbabat et impediabat ipse certas querimonie litteras obtinuerat quas predictus Chasteignier, serviens noster, executioni demandare voluerat sed dictus appellans qui se opponere debebat ab earum executione appellaverat ob quod idem intimatus certas alias litteras a nobis ut dicta querimonia furnientur non obstante dicta oppositione impetraverat virtute quarum predictus Chasteignier commissarios ad regendum dictam curam contentiosam commisserat unde dictus appellans appellaverat, dicendo quod dicta res contentiosa mediostrarum litterarum sub manu nostra non regeretur ob quod memoratus abbas certas alias a nobis obtinuerat litteras directas senescallo Xanctonensi supradicto vel ejus locuntenenti qui suas obmissionis litteras tradiderat quas sepe dictus Chasteignier executioni demandare voluerat sed ab earumdem litterarum executione antefatus appellans appellaverat quas siquidem appellaciones dictus intimatus pluribus mediis per eum allegatis pretendebat esse desertas dicebat ulterius dictus intimatus quod littere per dicti appellantem obtente erant subrepticie, obrepticie et inciviles quia veritatem neque quod ipse sic continue appellasset nobis intelligere non dederat. Ex quibus et pluribus aliis rationibus et factis per dictum intimatum propositis et allegatis concludebat idem intimatus et requirebat quod per arrestum dicte nostre curie ditorum dierum diceretur et declararetur supradictas litteras per dictum appellentem obtentas non integrandas ac appellaciones antedictas desertas alioquin non adunctendum fore et si aduncterentur predictum servientem bene expletasse et executasse et dictum appellantem male appellasse ac quod supradictus appellans

ad restabiliendum illud quod de dicta re contenciosa habuerat et in expensis dicti intimati condemnaretur. Tandem predictis partibus in omnibus que circa premissa dicere, proponere, allegare, [89r] requirere et concludere voluerunt per dictam nostram curiam dictorum dierum ad plenum hinc inde auditis ac consideratis considerandis et que curiam ipsam in hac parte movere poterant et debebant, prefata curia nostra dictorum dierum per suum arrestum dictis litteris per prelibatum appellantem obtentis non obtemperavit neque obtemperat, declaravitque et declarat sepedictum servientem bene expletasse et executasse et dictum appellantem in dictis omnibus causis appellacionum male appellasse et emendabit idem appellans unica emenda dumtaxat ipsum appellantem in expensis dictarum causarum appellacionum condemnando earundem expensarum taxatione dicte nostre curie reservata et insuper quod querimonia antedicta realiter et de facto furnietur ordinavit et ordinat ac dictas partes coram senescallo Xanctonensi vel ejus locutenente in sua sede sancti Johannis Angeliacensis ad quindecimam diem instantis mensis novembris tales requestas quales una pars contra alteram facere voluerit facturas ac ulterius processuras remisit et remittit.

Pronunciatum penultima die octobris millesimo CCCC^{mo} LIII^{to}. Scepeaulx.

Cum virtute certarum litterarum a senescallo nostro Pictavie seu ejus locutenente per Johannem Modoreau, priorem prioratus curati de Lozay ordinis sanxctis Augustini obtentarum versus serviens noster Jacobo et Michaeli Dampierre, fratribus, quatinus certum jus boisselagii quod annis singulis, videlicet quilibet nostrorum unum boissellum siliginis in festo sancti Michaelis aut saltem semel in anno eidem Acton solvere tenebantur juxum et secundum formam et tenorem eisdem finem per dictum senescallum nostrum seu ejus locutenentem date et prolate solverent precepisse et injunxisset, quibus preceptum et dicti Michael et Jacobus [89v] se opposuissent, et ob hoc coram dicto senescallo nostro seu ejus locutenente causas sue oppositionis dicturi ad certam diem adjornati fuissent, coram quo dictus partibus comparentibus, dictus prior quod ad causam dicti sui prioratus jus habendi et percipiendi singulis annis super unum quamque commorentem infra metas dicti sui prioratus in terra frumentaria unum boissellum frumenti et a quolibet habitante infra dictas metas in terra siliginaria unum boissellum silliginis habebat et sibi competeat, et nichilominus quod predicti appellantes qui intra limites dicti prioratus et in terra siliginaria erant et fuerant, commorantes dictum boisselagium debiti, requisiti et summati sibi solvere recusaverant dixisset et allegasset et propterea eosdem opposentes ad prefatum boisselagium annis singulis in predicto festo sancti Michaelis aut saltem semel in anno ac arreragia quinque anno-

rum tempore inchoationis presentis processus obventa ac etiam illa que eo pendente obveverent sibi peciisset et requisisset dicti vero opposites plura facta et rationes ad finem quod dictus prior ad suas demandas requestas et conclusiones faciendum non admicteretur et si admictebatur, quod ab eisdem absolventur in contrarium proposuissent, super quibus dictis partibus auditis et ad scribendum eorum facta et rationes per modum memorie ac tradendum et producendum quod quod tradere et producere vellent postmodum que dictis memoriis hinc inde ac nonnullis litteris et munimentis pro parte dicti prioris traditis et productis in iure appunctatis predictus senescallus noster seu ejus locutenens per suam sententiam predictum priorem precepta predictas ad bonam et justam causam fieri fecisse ac dictos opposites adversus illas seu illa se opposuisse dixisset et declarasset ac eosdem opposites ad reddendum et solvendum predicto priori arreragia dicti boisselagii quinque annorum in principio hujusmodi processus obventorum ac etiam illa que eo pendente obveverant in mediore extimacione necnon et in expensis dicti prioris condempnasset fuit a dicta sententia pro parte dictorum Jacobi et Michaeli opponencium [90r] ad nostram parlamenti curiam appellatum que appellacionis causa postmodum virtute certarum litterarum a nobis obtentorum in curia magnorum dierum Pictavis per nos teneri ordinatorum extitit introducta auditis igitur in dicta curia magnorum dierum partibus antedictis in causa appellacionis predictae processu que an vel male sunt appellatum, jus premitus faciendo super desertione dicte appellacionis per dictum priorem allegata ad judicandum recepto. Ex viso et diligenter examinato per iudicium prefate curie nostre, dictum fuit appellacionem predictam fore et esse desertam et certibus per dictis appellantes male appellasse et dictum senescallum nostrum bene iudicasse et emendabunt quod appellantes unica emenda ipsos in expensis hujusmodi cause appellacionis condempnando earumdem expensarum taxatione predictae curie nostre reservata.

Pronunciatum ultima die octobris millesimo CCCC^{mo} LIIII^{to}. Scepeaulx.
Montediderii.

Cum in certa causa mota et pendente coram senescallo nostro Pictavie, in suis magnis assisiis Nyorti, inter Margaritam Gerarde, actricem ex una parte, et Petrum Busseau, defensorem ex altera, racione duodecim boissellorum baillagii ad mensuram loci de Tortion(?), eidem eidem actrici ad causam certe compositionis inter ipsam et dictum defensorem de nonnullis arreragiis certi redditus frumenti anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo primo facte debitorum, ad quam duodecim boissellorum bailliargii quantitatem sub extimacione qua anno predicto tricesimo primo bailligiagium valebat aut alia

ut ratio suaderet sibi reddendum et solvendum nec non et in suis expensis dicta actrix predictum defensorem condemnari petebat. Tantum processum extitisset quod dictis partibus auditis et in factis contrariis et inquesta postmodum que predicto defensore, vita functo, ac hujusmodi processu per Michaellem Busseau ejus filium et heredem resumpto [90v] ac inquesta pro parte dicte actricis dumtaxat facta ipso Michael deffensore aliquam minime facere curante in jure appunctatis predictus senescallus noster seu ejus locuntenens predictum defensorem ad reddendum et solvendum dicte actrici predicta duodecim boissellorum bailliagiagii quantitatem ad dictam mensuram loci de Tortion(?) aut precium anno predicto millesimo CCCC^{mo} tricesimo primo valere poterant ac in expensis eisdem actricis condemnasset fuit a dicta sententia pro parte dicte defensoris in nostram parlamenti curiam appunctatum qua appellacione sic emissa ac predicta Margareta Girarde actrice similiter vica functa processu que per Huguetum Grossin ejus filium et heredem etiam resumpto hujusmodi appellacionis causa virtute certarum lectarum predictum Huguetum a nobis obtentorum in curia magorum dierum per nos Pictavis teneri ordinatorum extitisset introducta auditis igitur in dicta curia magnorum dierum partibus antedictis in causa appellacionis predictem processu que an bene vel male fuerit appellatum ad judicandum recepto eo viso et diligenter examinato per arrestum dicte curie magnorum dierum dictum fuit predictum senescallum nostrum seu ejus locuntenentem bene judicasse sententiassse et pronunciasse et predictum ipsum in expensis hujusmodi cause appellacionis condemnando earundem expensarum taxatione predicte curie reservata.

Pronunciatum ultima die octobris millesimo CCCC^{mo} LIIII^{to}. Scepeaulx.
Montediderii.

Cum in certa causa mota et pendente coram senescallo nostro Pictavensi seu ejus locuntenenti inter abbatem et conventum sancti Maxencii ad causam dicte conventus, actores et requirentes in materiia requeste [91r] ypothecarie ac simplicis petitionis seu demande ypothecarie ex una parte, et Johannem de Lospitau et Johannam Vignaude, ejus uxorem, ad causam dicte uxoris, defensores ex altera parte. Pro parte dictorum actorum plures seu plura facta et rationes propositae seu proposita extitisset ad finem seu fines quod dicti defensores virtute dicte requeste per viam execucionis ad dimictendum seu deguerpiendum prefatis actoribus omnia et singula bona immobilia et hereditagia que fuerant defunctorum Johannes Vignaud et Johanne de Gascoignole, coniugibus et cujuslibet eorum patris et matris dicte Vignaude, defensatricis obligata et ypothecata ut dicebant dicti actores ad solucionem decem et septem librarum turonenses annui et perpetui redditus et arrerargiorum ejusdem,

que bona dicti defensores habebant et tenebant in comitatu Pictavie in locis in quibus requesta ypothecaria locum habebat nisi melius dicti defensores reddere solvere vellent eisdem actoribus arreragia dicti redditus de triinta sex annis tempore incoati processus ut dicebant sibi debita ad sommam sexcentarum duodecim librarum turonensis astendencia et medio dicte petitionis simplicis ypothecarie ad dimictendum seu deguerpiandum(?), virtute dicte ypothece omnia et singula bona immobilia et hereditagia que predictis defunctis Vignaudi et Gascoignole, coniugibus, pertinuerant obligata et ypothecata ad solucionem dicti redditus et arreragiorum ejusdem que bona et hereditagia dicti defensores habebant et tenebant in comitatu Pictave nisi melius vellent dicti defensores redere et solvere eisdem actoribus arrerargia dicti redditus datem et septem librarum de predictis triginta sex annis ad sommam antedictam sexcentarum duodecim librarum turonensi ut dicebant dicti actores astendencia iidem defensores agerentur et compellerentur ac in eorumdem actorum damnis interesse et expensis condemnarentur. Pro parte vero dictorum defensorum eciam plures seu plura facta et rationes propositae seu proposita extitissent ad finem seu fines quod ad predictas requestas demandas et conclusiones faciendum [91v] prefati actores minime aduncterentur ipsos ad malam et injustam causam certa hereditagia ut dicebant dicti defensores sibi spectancia lacuis in dicto processu declarata in manu nostra poni et saisiri fecisse diceretur et declararetur et ad eorumdem defensorum utilitatem predicta manus nostra in et super dictus hereditus apposita levaretur et in eorumdem defensorum expensis dicti actores condemnarentur. Tantum que processum extitisset quod predictis partibus auditis et in factis contrariis ac inquesta et demum dicta inquesta facta et penes dictum senescallum nostrum seu ejus locuntenenti reportata ac postmodum dicto de Lospitau vita functo, pro parte dicte defensatrici quondam sue uxoris que dictum processum nomine suo prosecuta fuerat reprobacionibus testium traditis et ad producendum penes dictum senescallum nostrum quicquid eedem partes producere velleat et tandem dicta defensatrice vita functa et predicto processu per Petrum Prepositi, Johannem Terry et Johannem de Brion et eorum uxores, dicte defuncte Johanne Vignaud filias et heredes, ad causam dictarum uxorum loco ipsius defuncte resumpto in jure appunctatis dictus senescallus noster seu ejus locuntenens visis dicta inquesta reprobacionibus testium pro parte dicte defuncte Vignaud traditas litteras etiam et munimentis dictarum parcium penes eum productis per suam sententiam quod predicti actores ad intentendum seu faciendum contra dictos defensores suas predictas requestas demandas et conclusiones non erant adunctendi dixisset et declarasset manum nostram superdictis hereditagiis medio dicto requeste seu dictarum requestarum appositam ad uti-

litatem dictorum defensorum levando ac dictos actores in expensis dictorum defensorum condempnando fuit a dicta sententia pro parte dictorum actorum ad nostram parlamenti curiam appellatum, et postea virtute certarum litterarum a nobis decima sexta die septembris ultime lapsi per dictos Petrum Propositi, Johannem Terry et Johannem de Vrion et eorum uxores [92r] a nobis obtentorum causa appellacionis hujusmodi in magnis nostris diebus Pictavis teneri ordinatis introducta sine anticipata auditis igitur in nostra curia dictorum dierum partibus antedictis in causa appellacionum predicte processu que an bene vel male fuerit appellatum ad judicandum recepto. Eo viso et diligenter examinato, per arrestum dicte nostre curie magnorum dierum dictum fuit predictum senescallum nostrum seu ejus locuntenentem bene judicasse et dictos appellantes male appellasse et emendabunt iidem appellantes ipsos in expensis hujusmodi cause appellacionis condempnando earumdem expensarum taxatione dicte curie reservata, quamquidem emendam eadem curia nostra per dictum arrestum ordinavit et ordinat tradi et liberari graphario ejusdem curie nostre dierum predictorum in fredis et expensis faciendo processus et alia expleta dicte nostre curie de Pictavis penes dictam nostram curiam parlamenti Parisius et pro registrando arresta et litteras ejusdem curie nostre faciendis exponendam et convertendam.

Pronunciatum ultima die octobris M^o CCCC^{mo} LIIII^{to}. Scepeaulx. J. Sacristi.

[95r] *Emende curie magnorum dierum patriarum, bailliviatuum et senescalliarum Turonensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis, Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum, inceptorum XXIII die septembris continuata a vicesima die dicti septembris anno millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto.*

Messire Pierre de Peyre appella a la court de parlement de l'execucion de certaine sentence donnee par le seneschal de Poictou ou son lieutenant, et aussi de certains commissaires commis a lever les fruiz d'une partie de la terre dudit messire Pierre de Peyre, lequel messire Pierre Depeyre et aussi Agnes de Ris, sa femme, sont alez de vie a trespas, delaisié messire Pierre de Peyre, chevalier, leur filz et heritier en partie, lequel en son nom et comme aiant le bail, curatele, gouvernement et administracion de ses freres et seurs mineurs dans, a reprins le procès pendant en la court de parlement entre les religieux, abbé et couvent de Saint Maixant d'une part et lesdiz feuz messire Pierre de Peyre et Agnes de Ris sa femme d'autre. Et après lesdictes causes d'appel esté renvoyees par ladicte court de parlement aux grans jours ordonnez estre tenuz a Poictiers, esquelz grans jours lesditz religieux, abbé et couvent, deument comparuz en la court desdiz grans jours, ont demandé congé leur estre donné a l'encontre dudit messire Pierre de Peyre, chevalier, es noms qu'il procede, comme non comparant ne autre pour luy. Icelluy souffisamment appellé, finalement la court a donné et donne congié ausdiz religieux, abbé et couvent de Saint Maixant contre ledit messire Pierre Depeyre, chevalier, es noms qu'il procede esdictes deux causes d'appel, par vertu duquel congié ladicte court desdiz grans jours a adjugé et adjuge tel prouffit ausdiz religieux, abbé et couvent de Saint Maixant, c'est assavoir que ledit messire Pierre de Peyre est decheu de sesdictes causes d'appeaulx interjecteez comme dit est par ledit feu messire Pierre Depeyre, et l'amendera au roy nostre sire.

Prononcé le XXV^e jour de septembre mil CCCCLIIII

Messire Jehan de Montournois, chevalier, appella a la court de parlement a Paris de certaine sentence ou appointement et autres exploiz donnez et faiz contre luy par le seneschal de Poictou ou son lieutenant au prouffit, requeste ou instance de Pierre Tyzon, demourant a Poictiers, laquelle cause, après qu'elle a esté par ledit appellant relevee en ladicte court de parlement, a esté par icelle

court renvoyee aux grans jours du roy par luy ordonnez estre tenuz a Poitiers. Finablement, pour ce que ledit appellant, icelluy souffisamment appellé en la manière acoustumee, ne autres pour luy n'est venu ne comparu en la court desdiz grans jours le jour que ladicte cause fut audiencee et appellee, la court donna et donne congié audit Pierre Tyzon, intimé, a l'encontre dudit appellant, et luy adjuga et adjuge entre autres choses tel prouffit, c'est assavoir que ledit appellant est descheu de sadicte cause d'appel et l'amendera au roy nostre sire d'une amende de LX £. p.

Prononcé le XXVI^e jour de septembre mil CCCCLIIII

Pierre Cartier, Colas Maubouchier, Jehan Dubois l'ainné et Jehan Dubois le jeune appellerent a la court de parlement de certaine execucion et exploiz faiz contre eulx par Jehan Cornu, [95v] sergent royal, au prouffit et requeste du viconte de Thouars, Aymery Landreau, Guillaume Herne et Jehan Charbonneau, et ladicte appellacion ont relevee en la court de parlement a Paris et depuis icelle court de parlement a renvoyee la cause dudit appel aux grans jours ordonnez a Poitiers. Finablement par arrest de la court desdiz grans jours dit a esté entre autres choses que ladicte appellacion est deserte, et l'amenderont lesdiz appellans au roy nostre sire d'une amende seulement de LX £. p.

Prononcé le IIII^e jour d'octobre mil CCCCLIIII

Jehan Angeau alias Delatache appella a la court de parlement de certaine sentence ou appointement faiz contre luy par maistre Pierre Pichon¹, juge de Brosse, pour messire Guy, seigneur de Chauvigny et de Brosse, au prouffit et requeste de Mathieu Camus et du procureur dudit seigneur de Brosse, laquelle appellacion il a relevee en ladicte court de parlement et après icelle cause d'appel a esté renvoyee aux grans jours du roy nostre sire ordonnez a Poitiers. Finablement pour ce que ledit appellant, icelluy souffisamment appellé en la manière acoustumee, n'est venu ne comparu en la court desdiz grans jours le jour que ladicte cause fut audiencee et appellee, ne autre pour luy, la court donna et donne congié audit Mathieu Camus et procureur dudit seigneur de Chauvigny a l'encontre dudit appellans, et luy a adjugé et adjuge entre autres choses tel prouffit, c'est assavoir que ledit appellant est descheu de sadicte cause d'appel et l'admendera au roy nostre sire d'une amende de LX £. p.

Prononcé le III^e jour d'octobre mil CCCCLIIII

1. Jean Pichon dans les plaidoiries, voir f. 17r.

Hugues Delafont appella a la court de parlement de certaine execucion et exploiz faiz contre luy par Jehan Mulot, sergent royal, a l'instance et requeste de Pierre Joyau, marchant demourant a la Rochelle, laquelle appellacion a esté relevee en ladicte court de parlement, et après icelle cause d'appel a esté renvoyee aux grans jours du roy nostre sire ordonnez a Poictiers. Finablement, pour ce que ledit appellant, icelluy souffisamment appellé en la manière acoustumee, n'est venu ne comparu en la court desdiz grans jours le jour que ladicte cause fut audiencee et appellee, ne autre pour luy, la court donna et donne congíe audit Pierre Joyau a l'encontre dudit appellant et luy adjuge entre autres choses tel prouffit, c'est assavoir que ledit appellant est decheu de sadicte cause d'appel et l'amendera au roy nostre sire d'une amende de LX £. p.

Prononcé ledit III^e jour d'octobre mil CCCCLIIII

Jehan Guinet appella a la court de parlement de certaine sentence ou appointement donnez contre luy par le prevost d'Issouldun ou son lieutenant au prouffit de Guillaume Bretonnier, laquelle cause a esté par icelle court renvoyee aux grans jours du roy nostre sire par luy ordonnez estre tenuz a Poictiers. Finablement pour ce que ledit appellant, icelluy souffisamment appellé en la manière acoustumee, ne autre pour luy n'est venu ne comparu en la court desdiz grans jours le jour que ladicte cause fut audiencee et appellee, la court donna et donne congíe audit Guillaume Bretonnier, intimé, a l'encontre dudit appellant, et luy adjuga et adjuge entre autres choses tel prouffit c'est assavoir que ledit appellant est decheu de sadicte cause d'appel et l'amendera au roy nostre sire d'une amende de LX £. p.

Prononcé ledit III^e jour d'octobre mil CCCCLIIII

[96r] Alain Laglou appella a la court de parlement de certaine sentence, jugement ou appointement donnez contre luy par le bailly de Touraine ou son lieutenant au prouffit de Guillemín Garreau et sa femme, laquelle cause a esté par icelle court renvoyee aux grans jours du roy nostre sire par luy ordonnez estre tenuz a Poictiers. Finablement pour ce que ledit appellant, icelluy souffisamment appellé en la manière acoustumee, ne autre pour luy n'est venu ne comparu en la court desdiz grans jours le jour que ladicte cause fut audiencee et appellee, la court donna et donne congíe ausdiz Guillemín Garreau et sa femme, intimez, a l'encontre dudit appellant, et leur adjuga et adjuge entre autres choses tel prouffit, c'est assavoir que ledit appellant est decheu de sadicte cause d'appel et l'amendera au roy nostre sire d'une amende de LX £. p.

Prononcé le VII^e jour dudit mois d'octobre mil CCCCLIIII

Michel Poussart appella a la court de parlement de certaine execucion et reffuz faiz contre luy par Estienne Garnier, clerck de l'auditoire de Chinon, commissaire en ceste partie, a l'instance et requeste de Pierre Leselier, laquelle cause a esté par icelle court renvoyee aux grans jours du roy nostre sire par luy ordonnez estre tenuz a Poitiers. Finablement pour ce que ledit appellant, icelluy souffisamment appellé en la manière acoustumee, ne autre pour luy n'est venu ne comparu en la court desdiz grans jours le jour que ladicte cause fut audience et appellee, la court donna et donne congíe audit Pierre Lesellier, intimé, a l'encontre dudit appellant, et luy adjuga et adjuge entre autres choses tel prouffit, c'est assavoir que ledit appellant est deceu de sadicte cause d'appel et l'amendera au roy nostre sire d'une amende de LX £. p.

Prononcé le VIII^e jour d'octobre mil CCCCLIIII

Jehan de Puytaille appella a la court de parlement de certaine execucion et exploiz faiz contre luy par Jehan Jobert, sergent royal, a la requeste et instance de maistre Julien Autier, et a relevé en la court de parlement, et après icelle cause d'appel a esté renvoyee par ladicte court de parlement aux grans jours du roy nostre sire par luy ordonnez estre tenuz a Poitiers. Finablement par arrest de la court desdiz grans jours dit a esté entre autres choses que l'appellant ne fait a recevoir comme appellant et l'amendera au roy nostre sire d'une amende de LX £ p.

Prononcé le VIII^e jour dudit mois d'octobre mil CCCCLIIII

Jehan Chauche appella a la court de parlement de certaine sentence contre luy par Jehan Vaulin, lieutenant du prevost d'Issouldun, au prouffit de Guillaume Barthonnier, et depuis ladicte cause d'appel a esté par ladicte court de parlement renvoyee aux grans jours ordonnez a Poitiers. Finablement par arrest de la court desdiz grans jours dit a esté entre autres choses que ladicte appellacion est deserte et a ledit appellant mal appellé et ledit Vaulin bien jugé, et l'amendera ledit appellant au roy nostre sire d'une amende de LX £. p.

Prononcé le XI^e jour dudit mois d'octobre mil CCCCLIIII

[96v] La contesse de Vendosme et Jehan Doulceron appellerent a la court de parlement de certaine sentence ou appoinctement donné contre eulx par le bailly de Touraine ou son lieutenant, au prouffit de Jehan Bertin, et on relevee icelle appellacion en ladicte court de parlement, laquelle a ladicte cause renvoyee aux grans jours du roy nostre sire par luy ordonnez estre tenuz a

Poictiers. Finablement par arrest de la court desdiz grans jours dit a esté entre autres hoses qu'il a esté bien jugé par ledit bailly ou son lieutenant et mal appellé par lesdiz appellans, et l'amenderont au roy nostre sire d'une amende seulement de LX £. p.

Prononcé le XIII^e jour dudit octobre mil CCCCLIII

Durant et Merigot Chassignatz appellerent a la court de parlement de certaine sentence ou appointement donnez contre eulx au prouffit des prier et chappitre de Saint Austrille du Chastel pres Bourges, laquelle cause a esté renvoyee par ladicte court de parlement aux grans jours du roy nostre sire par luy ordonnez estre tenuz a Poictiers. Finablement par arrest de la court desdiz grans jours dit a esté entre autres choses qu'il a esté bien jugé et appointé par ledit bailly ou son lieutenant et mal appellé par lesdiz appellans, et l'amenderont au roy nostre sire seulement de LX £. p.

Prononcé ledit XIII^e jour d'octobre mil CCCCLIII

Maistre Loys de Cuzay pour ce que il, comme commis a tenir les assises de Fontenay le conte, avoit donné et octroyé certaines lettres de commission ou mandement par lesquelles estoit mandé au premier sergent royal faire les commandements, inhibicions, deffenses et exploiz contenus esdictes lettres non obstant quelconque opposition ou appellacion, lesquelles ont esté dictes et declarees par arrest de la court des grans jours du roy nostre sire par luy ordonnez estre tenuz a Poictiers, en jugant la cause d'entre Guiart Audebault, appellant d'une part et le procureur du roy, messire Gilles Rigault, chevalier, Loys Desgranges et le prier d'Argenton d'autre, estre inciviles et desraisonnables a esté par arrest de ladicte court desdiz grans jours condamné envers le roy en dix £. t. d'amende pour ce X £. t.

Prononcé le XVI^e jour dudit mois d'octobre mil CCCCLIII

Le solliciteur et procureur des consulz et habitans de Saint Junian en Limosin ont esté, pour ce que n'avoient levé l'appointement du registre de la court des grans jours ordonnez a Poictiers de la cause pendant en icelle court, entre lesdiz consulz appellans d'une part et l'evesque de Limoges, intimé, d'autre, condempnez par ladicte court en XX s. d'amende, pour ce XX s.

Prononcé le XXI^e jour dudit mois d'octobre mil CCCCLIII

Jehan Guillot et Jehan Paveau, fabricqueurs de l'église de saint Pierre de Sales, appellerent a la court de parlement de certaines execucions et exploiz faiz par Pierre Hermant, sergent royal, et aussi de certaine sentence donnee contre

eux par le seneschal de Xantonge ou son lieutenant, au prouffit, requeste ou instance de Jehanne de Chazelles, laquelle cause ou causes d'appeaulx ont esté par ladicte court de parlement renvoyees aux grans jours du roy nostre sire par luy ordonnez estre tenuz a Poitiers. Finablement par arrest de la court desdiz grans jours dit a esté [97r] entre autres choses que les deux appellacions interjectees dudit sergent sont desertes et que neantmoins ont les appellans mal appellé et l'amenderont au roy nostre sire d'une amende seulement de LX £. p.

Prononcé le XXII^e jour d'octobre l'an mil CCCCLIII

Jehan Brugiere, escuier, appella a la court de parlement de certaine sentence donnee contre luy par le seneschal de Poictou ou son lieutenant, au prouffit de maistre Jehan Chauvin et du procureur du roy en Poictou, par laquelle sentence ledit seneschal ou sondit lieutenant avoit et a entre autres choses condempné ledit Brugiere envers le roy en amende de XXX £. t., et après par vertu de certaine requeste baillee par ledit Chauvin a la court des grans jours ordonnez a Poitiers de la responce fecte a icelle requeste, ladicte cause d'appel a esté introduicte esdiz grans jours. Finablement par arrest de la court desdiz grans jours dit a esté entre autres choses qu'il a esté bien jugé par ledit seneschal ou son lieutenant et mal appellé par ledit appellant, et l'amendera au roy nostre sire d'une amende de LX £.p. pour ce en tout IIIIXX IIII £. p.

Prononcé le XXIX^e jour dudit mois d'octobre mil CCCCLIII

Pascaud Fland, Jehan Fland, Pierre Cholet dit Roys, Guillaume Alon et Jehan Hugon appellerent a la court [97v] de parlement de certains execucion et exploiz faiz par Thomas Dyamet, sergent royal, a la requeste de maistre Jaques de Lymier lesquelles causes d'appel ont esté depuis renvoyees aux grans jours du roy nostre sire ordonnez estre tenuz a Poitiers finablement par arrest de la court desdiz grans jours dit a esté entre autre choses qu'il a esté bien executé par ledit sergent et mal appellé par lesdits appellans et l'amenderont au roy nostre sire d'une amende seulement de LX £. p.

Prononcé ledit XXIX^e jour dudit mois d'octobre mil CCCCLIII

Guillaume Peneau, prebtre, appella a la court de parlement de certaine execucion et exploiz faiz par Jaques Chasteigner, sergent royal, au prouffit et requeste de frere Pierre Auger, abbé de Tonnay Charentes, laquelle cause ou causes d'appeaulx ont esté depuis par ladicte court de parlement renvoyees aux grans jours du roy nostre sire par luy ordonnez estre tenuz a Poitiers. Finablement par arrest de la court dit a esté entre autres choses qu'il a esté

bien executé et exploité par ledit sergent et mal appelé par ledit appellant en toutes lesdictes causes, et l'amendera au roy nostre sire d'une amende seulement de LX £. p.

Prononcé le penultieme jour dudit mois d'octobre mil CCCCLIIII

Les religieux, abbé et couvent de Saint Maixant appellerent a la court de parlement de certaine sentence donnee contre eulx au prouffit de Pierre Prevost, Jehan Thierry et Jehan Debrion et leurs femmes par le seneschal de Poitou ou son lieutenant, laquelle cause d'appel par vertu de certaines lettres royaulx obtenues par lesdits Prevost, Thierry, Debrion et leurs femmes a esté introduicte et anticipée aux grans jours du roy nostre sire par luy ordonnez estre tenuz a Poitiers. Finablement par arrest de la court desdits grans jours dit a esté entre autres choses qu'il a esté bien jugé par ledit seneschal ou son lieutenant et mal appelé par lesdits appellans, et l'amenderont au roy nostre sire d'une amende de LX £. p., laquelle amende la court desdits grans jours par ledit arrest a ordonnee et ordonne estre baillee et delivree au greffier de ladicte court desdits grans jours pour les fraiz et despens de faire mener les procès desdits grans jours de Poitiers a Paris et pour enregistrer les arrestz et autres lettres desdits grans jours.

Prononcé le dernier jour dudit mois d'octobre mil CCCCLIIII

Jaques et Michel Dampure, freres, appellerent a la court de parlement de certaine sentence donnee contre eulx par le seneschal de Poitou ou son lieutenant, au prouffit de frere Jehan Madoureau, prieur et curé de Lezay de l'ordre de Saint Augustin, laquelle cause d'appel depuis a esté par vertu de certaines lettres royaulx introduicte en la court des grans jours du roy nostre sire par luy ordonnez estre tenuz a Poitiers. Finablement par arrest de la court desdits grans jours dit a esté entre autres choses qu'il a esté bien jugé par ledit seneschal ou son lieutenant et mal appelé par lesdits appellans, et l'amenderont au roy nostre sire d'une amende seulement de LX £. p.

Prononcé le derrenier jour d'octobre mil CCCCLIIII

Micheau Busseau appella a la court de parlement de certaine sentence donnee contre luy au prouffit de feu Marguerite Girarde par le seneschal de Poitou ou son lieutenant, ou lieu de laquelle Marguerite [97^{bis}r] Girarde, Huguenon Grossin, son filz et heritier, a reprins le proces, et après ladicte cause d'appel a esté par vertu de certaines lettres royaulx obtenues par ledit Huguet introduicte en la court des grans jours du roy nostre sire par luy ordonnez estre tenuz a Poitiers. Finablement par arrest de la court desdits grans jours dit

a esté entre autres choses qu'il a esté bien jugé par ledit seneschal ou son lieutenant et mal appelé par ledit appellant, et l'amendera au roy nostre sire d'une amende seulement de LX £. p.

Prononcé ledit derrenier jour d'octobre mil CCCCLIII

[98r] Presentationes dierum magnorum bailliviatuum et senescallarum Turo-
nensis, Pictavensis, Bituricensis, Xanctonensis, Angolismensis, Lemovicensis,
Marchie et Petragoricensis, Pictavis ordinatorum et incohatorum XXIII^{cia} sep-
tembris anno domini milesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto.

Jacobus Sauxonis appellans personaliter et facit procuratores magistros Ste-
phanum Jamin et alios, contra Leonardum Duraille intimatum.

Andreas Delavalaise et alii appellantes per Jacobum Duboypaien contra reli-
giosos abbatem et conventum d'Ahun intimatos.

Religiosi abbas et conventus abbacie de Solempnaco intimati per Jacobum
Duboyspaen contra Petrum Martini alias Chavant appellantem.

Johannes Lebrun appellans per Jacobum Duboyspaen contra Julianni Autier
intimatum.

Consules et habitantes sancti Junyani appellantes per Jacobum Duboyspaen
contra episcopum Lemovicensis intimatum.

Guillermus Guerieau et ejus uxor intimati per Jacobum Duboyspaen contra
Alan Louyalon appellantem.

Andreas Delavalaise appellans personaliter et facit procuratores magistros Ja-
cobum Duboyspaen et alios contra religiosos, abbatem et conventum d'Ahun
intimatos.

Petrus Prepositi et alii anticipantes per Johannem Valin contra religiosos, ab-
batem et conventum sancti Maxencii appellantes.

Religiosi, abbas et conventus sancti Maxencii appellans per Guillermum Ver-
rimeau contra Petrum Prepositi et alios anticipantes.

Johannes Ceroy alias Dorheus et alii anticipantes contra religiosos, abbatem
et conventum sancti Maxencii appellantes.

Johannes Jordain in legibus licenciatus intimatus personaliter et facit procura-
tores magistros Johannem Valin et alios contra Petrum Chaille appellantem.

Petrus Chaille appellans personaliter et facit procuratores magistros Guidone
Pignart et alios contra Johannem Jourdain anticipantem.

Johannes de Richechouart appellans per Nicolaum Gernier contra magistrum Dyonisum Deusseurre intimatum et anticipantem.

[98v] Frater Johannes Poussart anticipans per Johannem Valin contra fratrem Guillerimum Deponte appellantem.

Bartholomeus Chaulsepie intimatus per Johannem Valin contra Johannem Charlot appellantem.

Johannes Yver intimatus personaliter et facit procuratores magistrum Johannem Valin contra Johannem Chalot appellantem.

Egidus Delaforest defensor personaliter et facit procuratores magistrum Johannem Valin et alios contra Johannem de Monchevau.

Johannes Delafourest per Jacobum Delafourest contra dominum Guidonem Delafourest.

Frater Guillermus Deponte appellans per Guidonem Pignart contra fratrem Johannem Poussart.

Stephanus Breton appellans per Johannem Valin contra senescallum Pictavensis appellatum.

Johanna Defilz, relicta defuncti Johannis Raou et alii defensores contra Matheum Chevel et ejus uxorem.

Micael Busseau appellans personaliter et facit procuratores magistrum Johannem Valin et alios contra Hugonem Grossin.

Hugo Grossin per Guidonem Pignart contra Micaelem Buceau appellantem.

Johannes Bauldoyn per Johannem Boyleane contra Stephanum Lebreton defensorem.

Matheus Chevel personaliter et facit procuratores magistrum Johannem Valin et alios contra relictam defuncti Johannis Raoul.

Decanus et capitulum sancti Germani, Lemovicensis diocesis, appellantes per Jacobum Delafourest contra Georgum de Vouhet.

Georgius de Vouhet anticipans personaliter et facit procuratores magistrum Petrum Luillier et alios contra decanum et capitulum sancti Germani prope massere Lemovicensis appellantes.

Dominus, miles, appellans per Guidonem Pignart contra Stephanum Guerini appellantem.

Nicolaus Martinet et alii intimati per Guidonem Pignart contra Stephanum Guerin appellantem.

Stephanus Guerin appellans personaliter et facit procuratores magistros Mathurin Defontaines et alios contra Godefridum Taveau, militem, et alios intimatos.

[99r] Johannes alias Puylinet et alii defensores contra dominum Andream Boutmard presbyterum.

Johannes Courtault et alii appellantes per Mathurin Defontaines contra baillivuum Turonensis et dominum archiepiscopum Turonensis.

Laurencius Baconet, clericus, anticipatus per Johannem Valin contra Laurenciam Amoine, anticipans.

Comes de Caromonte, dominum de Partenay appellans per Guidonem Pignart contra dominum Andream Grignon, militem, intimatum.

Frater Hugo per Johannem Valin contra Ludovicam Rabatelle, relictam defuncti magistri Johannis Mouraut, appellante.

Dominus comes Marchie appellans per Mathurin Defontaines contra Aymericum Delanda, appellatum.

Johannes Delahaye appellans per Guillelmum Rogier contra dominum Ludovicum de Bellomonte, militem, intimatum.

Johannes Jau intimatus per Jacobum Delafourest contra Anthonium Dupesle appellantem.

Vincentius Cressart intimatus personaliter et facit procuratores magistros Jacobum Delafourest et alios contra Johannem Cressart appellantem.

Frater Johannes Poussart appellans personaliter et facit procuratores magistros Johannem Valin et alios contra fratrem Guillelmum anticipantem.

Anthonius Dupesle appellans per Guillelmum Veronneau contra Johannem Jau anticipantem.

Frater personaliter per Guidone Pignart contra fratrem Johannem appellantem.

Dominus Ludovicus, miles et anticipantes per Guillelmum Veronneau contra Johannem appellantem.

Magister Julianus Autier appellans per Guidonem Pignart contra Johannem de Puytaille et alios intimatos.

Johannes Puytaille et alii intimati per Johannem Valin contra episcopum Pictavensis et alios appellantes.

Dominus patriarcha Anthiocenus episcopus Pictavensis appellans per Guidonem Pignart contra Johannem de Puytaille.

Johannes Chalot per Guidonem Pignart contra magistrum Johannem Yver et alios.

Petrus Laidet juvenis personaliter et facit procuratores magistros Guidonem et alios contra dominum Petrum

[99v] Dionisus Dausseurre anticipans per Johannem Valin contra Johannem de Rochechouart

Johannes Dauzon intimatus personaliter et facit procuratores magistros Guillelmum Rohier contra dominum Aymericum Bergier, presbiterum, appellan-tem.

Dominus Aymericus Bergier, presbyter, appellans personaliter et facit procuratores magistros Johannem Valin et alios contra Johannem Dauzon intimatum.

Katherina Tournoille intimata per Johannem Valin contra Viscentium Gaultereau appellan-tem.

Petrus Ducis personaliter et facit procuratores magistros Jacobum Delafourest et alios contra Audebertum defensorem.

Frater Johannes Madoreau intimatus per Guillelmum Veronneau contra Johannem et Micaelem Dampure appellantes.

Johannes et Micael Dampure appellantes per Andream Deleschalle contra fratrem Johannem Madoreau intimatum.

Laurencia Hamonne anticipata per Maturinum Defontaines contra Laurentium Baconnet et ejus uxorem appellantes.

Johannes Chauvin intimatus personaliter et facit procuratores magistros Johannem Valin et alios contra Johannem Brugier.

Johannes Brugiere appellans per Johannem Charlet contra procuratorem regis et Johannem Chauvin intimatos.

Ludovica Rabastelle, relictam defuncti magistri Johannis Moraut, per Godefri- dum Garin contra fratrem Hugonem Papot.

Frater Stephanus Desnorp appellans personaliter et facit procuratores magistros Guidonem et alios contra fratrem Henricum de Corbon.

Andreas Boutmard intimatus personaliter et facit procuratores magistros Johannem Valin et alios contra Johannam, relictam defuncti Johannis de Thorne.

Dominus Andreas Grignon, miles, intimatus personaliter et facit procuratores magistros Johannem Valin et alios contra comitem de Richemont appellan-tem.

Johanna Plesuelle, relicta defuncti Johannis de Thorne, personaliter et facit procuratores magistros Maturinum et alios contra dominum Andream Boutmard presbyterum.

Petrus Debaigneux et alii defensores per Maturinum Defontaines et alios contra dominum Andream Boutmard presbyterum.

[100r] Yvo Petiner alias Petitpié appellans per Jacobum Delafourest contra Petrum Defourgeres intimatum.

Petrus Defougeres dictum le Galoys anticipans personaliter et facit procuratores magistros Mathurinum Defontaines et alios contra Yvonem Petitpié dictum Petiner appellansem.

Stephanus Ratault et ejus uxor defensores per Jacobum Delafourest contra Johannem Quernoille et ejus uxorem.

Magister Jacobus Parpirolle appellans per Johannem Valin contra senescallum Lemovicensis.

Frater Johannes Poussart per Johannem Valin contra fratrem Guillelmum defensorem.

Jacobus Nepos defensor personaliter et facit procuratores magistros Guidonem Pignart et alios contra fratrem Johannem Poussart.

Johannes Oultraige anticipans personaliter et facit procuratores magistros Mathurinum Defontaines et alios contra magistrum Jacobum de Parpirolle.

Stephanus Bonnestat personaliter et facit procuratores magistros Guidonem Pignart contra magistrum Guillelmum Faulcon.

Cassinus Hailhe personaliter et facit procuratores magistros Guidonem et alios contra magistrum Guillelmum Chaussier et ejus uxorem

Guillelmum Falconis per Godefridum contra Stephanum Bonnestat.

Johannes Guidones defensores personaliter et facit procuratores magistros Guidonem Pignart et alios contra Johannem Buor.

Symeus Deberuyeres per Johannem Boilesve contra magistrum Johannem Moraut appellansem.

Guido de Chauvigny appellans per Stephanum contra Cristoforum Pot appellansem.

Dominus comes appellans per Guillelmum Rogier contra procuratorem regis.

Johannes Delormere intimatus personaliter et facit procuratores magistros Johannem Valin et alios contra Laurentium Girouart.

Durandus de Bretulle et alii appellantes per Godefridum Garin contra Johannem Barner appellatum.

[100v] Frater Aymericus Delandi per Godefridum Garin contra comitem Marchie appellantem.

Johannes de Romefort appellans personaliter et facit procuratores magistros Johannem Valin et alios contra Johannem Delabet.

Ludovicus Voussart appellatus personaliter et facit procuratores magistros Mathurinum Defontaines et alios contra Johannem Bricart.

Johannes Cornu et alii intimati per Jacobum Delafourest contra Nicolaum Cartier et alios appellantes.

Comitissa Vindocinensis appellans per Johannem Valin contra Johannem Bertin intimatum.

Religiosi, abbas et conventus d'Ahun per Maturinum Defontaines contra dominum Andream et Marcialem Devaloise appellantes.

Egidius de Sancto Savin appellans per Guidonem Pignart contra senescalum Pictavensis et alios appellatos.

Frater Henricus de Corbon par ^(a) Augustum Milon contra fratrem Anthonium Desnorp ^(b) appellantem.

Johannes Charron et alii appellantes per Johannem Valin contra senescallum Xanctonensis et alios appellatos.

Petrus Chenu intimatus personaliter et facit procuratores magistros Maturinum Defontaines et alios contra Johannem Quillet appellantem.

Leonardus Martinii intimatus personaliter et facit procuratores magistros Stephanum Jamin contra Johannem Delaveaudun et alios appellantes.

Johannes Trenchant appellans personaliter et facit procuratores magistros Jacobum et alios contra Guiotum de Sancto Savin appellantem.

Petrus Martini dictum Chavaud appellans per Stephanum Jamin contra abbatem de Sollempnhac.

Johannes Pater appellans per Maturinum Defontaines contra religiosos, abbatem et conventum de Charroux.

Phelipertus de Rocha intimatus per Guillerimum Veronneau contra Durandum Betaille et alios appellantes.

^(a) *Sic pour per.* ^(b) *Sic pour Etienne Desnorps, voir plus haut.*

Guinotus Phelip per magistrum Johannem de Brossa contra vicecomitem Turenne intimatum.

Petrus Roux appellans per Johannem Valin contra Johannem Gazeau intimatum¹.

[101r] Johannes de Bosco et alii appellantes per Johannem Valin contra vicecomitem Thouarcii et alios appellatos intimatos.

Johannes de Puitaille appellans per Johannem Valin contra Julianum Autier intimatum.

Guillermum Escot et alii intimati per Johannem Valin contra Petrum Vesin appellantem.

Jacobus de Bellomonte appellans per Johannem Valin contra baillivium Turo-nensis et alios appellatos.

Guillermus Peyneau appellans per Johannem Valin contra abbatem de Taunay appellantem.

Pasquarius et Johannes Flans appellantes per Johannem Valin contra Thomas Dyamet appellatum.

Johannes Brun defensor per Johannem Demota contra magistrum Julianum Autier.

Petrus Joyau intimatus per Johannem Valin contra Hugonem Delafons appellantem.

Robinetus Denisot intimatus per Johannem Valin contra Hublet Pastoureau appellantem.

Frater Hugo Papot intimatus per Johannem Valin contra relictam defuncti Johannis Mourault appellantem.

Aymericus Marchant et alii intimati per Johannem Valin contra Johannem de Vendosme appellantem.

Religiosi, abbas et conventus sancti Maxencii intimati per Johannem Valin contra dominas Agnetam du Ris, relictam defuncti Petri de Peyre.

Petrus Tizon intimatus per Johannem Valin contra dominum Johannem de Montournois, militem, appellantem.

Magister Petrus Vaulin appellans per Johannem Valin contra magistrum Johannem, regis consiliarium.

1. On ne retrouve pas cette affaire dans le reste du registre, mais en Parlement à Paris. Voir A.N., X^{1A}4804, f. 368r.

Johannes Doulceron contra Johannem Bertin intimatum.

Jacobus Marteau et alii intimati per Johannem Valin contra fratrem Andream Guindron.

Magister Guichardus de Tho intimatus per Johannem Valin contra Phelipon de Beauvoir appellansem.

[101v] Johannes Cardonis appellans per Johannem Valin contra Thomas Desemille intimatum.

Guiardus Audebant appellans per Guillermmum Veronneau contra procuratorem regis et alios intimatos.

Frater Andreas Guindron appellans personaliter et facit procuratores magistros Johannem Boylesve et alios contra Petrum Bouloteau et alios intimatos.

Johannes Bertin intimatus personaliter et facit procuratores magistros Mathurinum Defontaines et alios contra dominam comitissam Vindocinensis et alios appellantes.

Mericus Bardon et ejus uxor per Mathurinum (Defontaines) et alios contra Johannem Roberti ^(a).

Nicolaus Germani intimatus personaliter et facit procuratores magistros Mathurinum Defontaines et alios contra Castellatum de Bersuyre appellatum.

Hubles Pastoureau appellans per Johannem Demota contra Robinetum Denisot intimatum.

Johannes Baille et alii defensores per Johannem Demota contra Johannem Villon.

Johannes Chausche appellans per Mathurinum Defontaines contra prepositum d'Yssouldun intimatum.

Philipus de Beauvoir appellans per Mathurinum Defontaines contra magistrum Guirardum de Cho intimatum.

Domina Johanna de Chazelis intimata per Jacobum Delafourest contra Johannem Guillot.

Dominus Ludovicus de Ambasia intimatus per Jacobum Delafourest contra Petrum Cartier et alios appellans.

Magister Petrus Vesin appellans per Mathurinum Defontaines contra Guillermmum Escot intimatum.

^(a) Jean et Robert Rosseaux au registre des plaidoiries, voir f. 28v et 41r.

Religiosi, abbas et couvent Gratia Dei intimati per Guidonem Pignart contra Petrum Joyau appellansem.

Magister Jacobus Delymier intimatus per Guidonem Pignart contra Pasquaud et Johannem Fland.

Episcopus Lemovicensis intimatus per Guidonem Pignart contra consules et habitantes Sancti Juniani appellantes.

Capitulum Sancti Petri Puelarum Pictavensis appellantes per Guidonem Pignart contra religiosas, abbatissam et conventum [monasterii Trinitis].

[102r] Lyenardus Duraille intimatus per Guidonem Pignart contra Jacobum Sauxon appellansem.

Guillermus Berthonnier intimatus per Guidonem Pignart contra Johannem Guynet appellansem.

Dominus Godefridus, miles, intimatus per Guidonem Pignart contra Johannem Morin appellansem.

Laurencius et alii appellantes per Guidonem Pignart contra dominum Johannem Nesmes intimatum.

Egidius Rigault et alii intimati per Guidonem Pignart contra Guiardum Audabant appellansem.

Dominus Jacobus de Bellomonte, miles, intimatus per Guidonem Pignart contra Nicolaum Germain appellansem.

Priorem et capitulum Sancti Austrigerilii Bituricensis intimati per Guidonem Pignart contra Durandum Chassignac appellansem.

Julianus Autier intimatus personaliter et facit procuratores magistros Guidonem Pignart et alios contra Johannem Brun et ejus uxorem appellantes.

Petrus Augier personaliter et facit procuratores magistros Guidonem Pignart et alios contra dominum Guillermum, presbiterum, appellansem.

Johannes Delabee intimatus personaliter et facit procuratores magistros Guidonem Pignart et alios contra Johannem de Romefort appellansem.

Robertus Rousseau personaliter et facit procuratores magistros Guidonem Pignart et alios contra Mericum Bardon et ejus uxorem defensores.

Henricus Blandin intimatus personaliter et facit procuratores magistros Guidonem Pignart et alios contra dominum Johannem, militem, appellansem.

Johannes Rousseau personaliter et facit procuratores Guidonem et alios contra Mericum Bardon et ejus uxorem.

[104r] PROCESSUS et inqueste recepti ad iudicandum in curia dierum Pictavis ordinatorum inceptorum XXIII^{tia} die septembris, anno M^o CCCC^o LIIII^{to}.

Jouvelin	inter canonicos et capitulum sancti Petri le Pullier Pictavis et abbatissam et conventum de Trinitate Pictavis - <i>species taxate ad quatuor scuta, solvendum per Trinitate</i>	II s., recepti XXV ^{ta} septembris M ^o CCCC ^o LIIII ^o
Secretain	inter abbatem et conventum abbacie Sancti Maxencii et Petrum Prepositi, Johannem Theodorici et alios	II s., recepti prima octobris M ^o CCCC ^o LIIII ^o
Corbie	inter dominum Johannem Dauzon et dominum Aymericum Bergier - <i>species taxate ad quatuor scuta, solvendum per Bergier, que habui. (signé :) Corbie</i>	III s., recepti VII dicti octobris M ^o CCCC ^o LIIII ^o
Lesellier	inter Johannem de Ruppecanardi, dominum de Mortomari et magistrum Dionisium Dausseurre - <i>species taxate ad quatuor scuta, solvendum per Mortomari, que habui. (signé :) J. Le Sellier</i>	VI s., recepti X dicti octobris
Montdidier	inter magistrum Johannem Chauvin et Johannem Brugiere - <i>species taxate ad duo scuta, solvendum per magistrum Chauvin, que habui. (signé :) E. Montediderii</i>	II s., recepti XV ^{ta} dicti octobris
Montdidier	inter Micaelem et Petrum Dampure et priorem Lezay - <i>species taxate ad duo scuta, solvendum per Lezay, que habui. (signé :) E. Montediderii</i>	III s., recepti XVI ^{ta} dicti octobris
Jouvelin	inter comitem Richimondie, constabularium Francie et dominum Andream Grignon, militem	II s., recepti XVII octobris M ^o CCCC ^o LIIII ^o

inter Anthonium Dupesle
et Johannem Jau, scutiferum dominum de Mazieres

II s., recepti XXI
dicti octobris

Montdidier
inter Micaelem Busseau
et Hugonem Grossin
*species taxate sunt ad tria scuta, solvendum per Grossin, que
habui. (signé :) Montediderii*

I s., recepti
XXIII^{to} dicti
octobris

[106r] PROCESSUS appunctati in arresto in curia dierum Pictavis ordinatorum
inceptorum XXIII^{tia} die septembris, anno M^o CCCC^o LIII^{to}.

	inter dominum Egidium Rigault, militem, Ludovicum des Granges et prio- rem Argentonii	
Montdidier et Guiardum Audebanlt appellan- <i>tem</i>		II s.
	<i>species taxate ad unum scutum solid. per Audebant, quod habui (signé :)</i> <i>Montediderii</i>	
	inter Petrum Martini	
Corbye	et abbatem de Solempnaco et suos officarios	III s.
	<i>species taxate ad duo scuta sol. mediatum quod habui (signé :) De Corbie.</i>	
Barton	inter Johannem de Puytaille	II s.
<i>redditus</i>	et magistrum Julianum Autier, curatum de Maulay	
	inter procuratorem regis, relictam defuncti domini Hilarii Larchier, ma- gistrum Johannes Mourraut et alios	
Colas		III s.
<i>redditus</i>	et patriarcham Anthiochenum, episcopum Pictavensis <i>et sunt informaciones pro procuratorem regis</i>	
Vousy	inter dominum Andream de Valaise, presbiterum, et Marcialem de Valeise	II s.
<i>redditus</i>	et abbatem et conventum de Agduno	
Secretain	inter Robini Denisoti	II s.
<i>redditus</i>	et Hubletum Pastoureau <i>(barré :)Choisel</i>	
Vousy	inter Guidonem de Sancto Savino appellan- <i>tem</i>	II. s.
<i>redditus</i>	et Johannem Tranchant intimatum	

Corbye <i>redditus</i>	inter dominum Jacobum de Bellomonte, dominum de Bersuyre et Nicolaum Germain	II. s.
Corbye	inter Ludovicum Jourdain, prisonarium conciergeria palatii Pictavensis et magistrum Johannem Besucheri, dominum nostrum regis notarium et secretarium	II s.
Montdidier <i>redditus</i>	inter dominum Petrum de Calvomonte et religiosos et conventum abbatie sancti Cipriani prope Pictavis et fratres Guillermi et Yvonem Maillartz <i>redditus a Valin et a Pignart, Parisius, XXIII aprilis, M^o CCCC^o LV^{to}, post Pascha</i>	II s.
Jouvelin	inter Johannem Jobert et Petrum Rousseau et Aymericum Bardon et ejus uxorem	I. s.
[106v]	inter fratrem Aymericum de Landa et comitem Marchie	I. s.
Secretain	inter Johannem Delabee et Johannem de Romefort - (<i>barré</i> :) <i>Rale</i>	II. s.

[108r] EXPEDITA in curia diebus Pictavis ordinatis inceptis XXIII^{tia} die septembris,
anno M^o CCCC^o LIII^{to}.

inter Guiardum Audebant, dominum de la Perriere et dominum Egidum Rigault, militem, Ludovicum de Grangiis et priorem Argentonio <i>tradidi informationes clerico m. Mathurini Arembert, procuratoris regis</i>	III. s. Montdidier
inter canonicos et capitulum sancti Petri le Puellarum et abbatissam et conventum de Trinitate, Pictavis <i>redditus a Pignart et a Veronneau</i>	III s. Jouvelin
inter abbatem de Solempnaco et Petrum Martin, dictum Chavault <i>redditus a Jamin sacum de Martin</i>	III s. Corbye
inter magistrum Johannem Chauvin et Johannem Brugere <i>species taxate - redditus a Pignart et filio de Charlet</i>	II s. Montdidier
inter abbatem et conventum sancti Maxencii et Johannem de Hospitali et ejux uxorem	II s. Secretain
inter priorem de Lezay et Johannem et Micaelem Dampure <i>redditus a Veronneau et magistro André Deleschelle</i>	II s. Montdidier
inter magistrum Dionisium Daucerre et dominum de Ruppecanardi <i>redditus a Gernier et Stephano, clerico Daucerre</i>	III s. Le Scelier

inter Margaritam Girarde

et Micaelem Bucea

redditus Parisius prima junii LVII a Molin et a Pignart

I s. Montdidier

[110r] PROCESSUS, inqueste et informationes traditi in deposito in curia dierum Pictavis ordinatorum inceptorum XXIII^{tia} die septembris, anno M^o CCCC^o LIII^{to}.

Inquesta seu examen factum per magistrum Guillermmum Gerardi, procuratorem Mortava, signata seu signatum in fine Girart Girart et signatum per A.

Item quedam papirus incipiens examen et informatio facta per Amoricum Esgageau, signatum B.

Item quedam alia papirus magna in qua sunt inserte lictere commissionis a rege obtente, signatum c.

Item alia papirus in qua est informatio facta in castellania Thoarcii, signatum per D.

Item quidam sacus in quo sunt due papiri et informationes facte per magistrum Johannem de Vignaut et alios, in patria de Thalemondois, signatum per E.

Item quedam informatio et examen testium factum per magistros Guillermmum Chauchet et Johannem Turguy signatum F.

Item quedam papirus incipiens *l'an de grace mil CCCC LIII* signatum in fine J. Guerry et signata in dorso G.

Item informatio facte per Petrus Verault et Jacobum Macon in castellania de Asperomonte, signatum per H.

Item quedam alia papirus incohata *l'an de grace M CCCC LIII le XII^e d'aoust* signatum per I.

Item quedam alia papirus incepta *l'examen touchant la charge...* signatum per K.

Item informationes facte per castellanum et procuratorem de Mauleon signatum per L.

Item informationes facte per officarios des Exars cum qua papiro est atachiata commissio senescalli Pictavensis et etiam articuli signatum per M.

Item quedam alia papirus in qua sunt informationes seu examen testium signatum quatuor signis manualibus, signatum N.

Item sex papiri de traditionibus firmarum in sedibus de Fontenay et Thoarcii, signatum per O.

Omnes papiri, examina, informationes et alia supradicta fuerunt tradite curie dierum per magistrum Johannem Chevredens prima die octobris M^o CCCC^o LIII^{to}.

Magister Mathurinus Barton, generalis consiliarius domini nostri regis super

facto juvaminum habuit predictorum papiros, informationes et alia predicta
tercia die dicti octobris M^o CCCC^o LIIII^{to}.

[110v] Quedam papirus vocata papirus reformationum factarum per Simones
Fesnau et Johannem Foucaut super habitantes de Castellane Insule traditi per
magistrum Arembert, signatum per P.

Item una informatio facta per Johannem Lemaire et Robinum de Beuf in
castellania de Mauleon, signatum per Q.

Item quoddam examen factum per Petrum Cheronneau et Nicolaum Martinet
in castellania de Lussac signatum R.

Item quidam liber in quo sunt plura nomina incipiens *la chastellenie de Cohé*
signatum per S.

Item quinque quaterni paperi longi incipiens *ce sont les noms des manens
et habitans de la paroisse de Romaine*, signatum per T, quequidem informa-
tio, examenn liber et quinque quaterni fuerunt traditi curie per magistrum
Mathurinum Arembert X^m die octobris M^o CCCC^o LIIII^{to}.

Magister Mathurinus Barton habuit predictas papiros, informationes, examen
seu examina XIIⁿ die octobris M^o CCCC^o LIIII^{to}.

Informatio per procuratorem regis et Johanne de Foresta, domino de
Montchevault I. s.
contra dominum Guillerum de Foresta, militem.

Quedam informatio de Castellania [] de pergameno signatum par a.

Item alia informatio de Palveau Daysenays et de Faleron, signatum per b.

Item alia informatio de castellania de Argentonio, signatum c.

Item quedam grossa papirus de castellania de Pousanges, signatum per d.

Item alia magna papirus signatum in fine per Chevredens signatum in dorso
d.

Quequidem quinque pecie fuerunt tradite curie cierum per magistrum Jo-
hannem Chevredens, procuratorem regis in Pictavia V^{ta} octobris M^o CCCC^o
LIIII^{to}.

Magister Mathurinus Barton habuit dictas quinque pecias dictas V^{ta} octobris
M^o CCCC^o LIIII^{to}.

informatio pro domino Andrea Vaileise, presbitero Ro. pa.
contra abbatem et conventum d'Ahun

informationes facte ad requestam procuratoris regis et Petri Ducis
contra Audebertum Chaverоче I. s.
tradidi a Arembert procuratorem regis

informatio pro domino Johanne Delabee, presbitero, curato de Mar-
toize Ro.
contra Johannem de Romefort par.

quedam privilegia per Petro Cartier et aliis carnificibus Thoarcii
contra vicecomitem Thoarcii I. s.

inter Johannem Courtaut
et Guillermmum Sauvin I. s.
criminalis

[111r]

Papin inter Guillermmum Sauvin prisonarium
redditus et Johannem Courtaut, Johannem Bruneau et ejus uxorem I. s.
tradidi graphario criminali XXV^{te} januarii M^o CCCC^o LIII^{to}

Barbin informationes et alia expleta pro procuratore regis et Johanne
redditus Chalot I. s.
Simon contra magistrum Johannem Yver et Bartholomeum Chausse-
habuit pie

redditus inter Anthonium Dupesle, scutiferum, et ejus uxorem II. s.
et Johannem Jau

inter Johannem Baudouyn I. s.
et Stephanum Breton

Vousy <i>redditus</i>	informatio pro procuratore regis et Johanne de Foresta contra dominum Guidonem de Foresta, militem <i>tradidi a Arembert procuratorem regis</i>	Ro. pa.
Corbye <i>redditus</i>		
Barbin <i>redditus</i>	informatio pro procuratore regis et magistro Johanne Yver contra Johannem Chalot de Lezignen	I. s.
Simon <i>habuit</i>		
Vousy <i>redditus</i>	informationes pro domino Guidone de Foresta milite contra Johannem de Monchevault <i>tradidi a Arembert procuratorem regis</i>	I. s.
	informatio pro procuratore regis contra Petrum Paen	Ro. pa.
Barbin <i>habuit</i> <i>redditus</i>	informatio pro episcopo Lemovicensis contra consules sancti Juniani in Levomicinio	Ro. pa.
Corbie	Confessio Petri Theobaldi servientis in castellania Lusignaci facta ad requestam magistri Johannis Yver contra []	Ro. pa.
Barbin	informatio pro fratre Johanne Poussart contra fratrem Guillermmum Dupont	Ro. pa.
	informatio pro Hubleto Pastoureau contra Robinum Denisoti	Ro. pa.

Index des noms de personnes et des noms géographiques

A

Acton (Nicolas), avocat . 14, 18, 22, 24, 27, 34,
39, 45, 52, 55, 59, 61, 62, 70, 73, 74,
91
AHUN, Creuse, ch.-l. cant. voir
MOUTIER-D'AHUN
Alen (Guillaume) 87, 162
ALLOUE, Charente, cant. Charente-Bonnieure
prieuré 38, 62, 69, 75, 88, 116
Amboise (Louis de) .. voir THOUARS (vicomte)
Anchert (Jacques), avocat 15
Andry (Jean) 31
Angault (Jean) 38, 128
ANGERS, Maine-et-Loire, ch.-l. dép.
ville 78
ANGOULÊME, Charente, ch.-l. dép.
comte 49, 169
ANJOU
bailliage 19
ANTIOCHE (patriarche) . voir POITIERS (évêque)
ANTRAN, Vienne, cant. Châtellerault
église paroissiale 43
Applègement 77
Arembert (Mathurin), procureur du roi en
Poitou 178, 181, 182
ARGENTON-CHÂTEAU, Deux-Sèvres, cant.
Bressuire
prieur 17, 23, 28, 29, 99, 136, 176, 178
seigneur 30
Arnault (Thomas) 38, 62, 69, 75, 88
Arragon (Pierre) 85
Audebant (Guiart) . 17, 23, 28, 29, 99, 136, 161,
172, 173, 176, 178
Audoner (Jacques) 66
Augier (Pierre) 88, 150, 162
Autier (Julien) .. 39, 42, 44, 48, 58, 67, 90, 129,
165, 167, 171, 173, 176
Auvergne (Odoïn de) 142
Avin (Jean), conseiller lai au parlement de Paris
97

B

Baconnet (Laurent) 167, 168
Baignoux (Pierre de) ; sa femme . 72, 101, 169

Baille (Jean) ; ses enfants 18, 39, 75, 172
Barbe (Jean), avocat du roi en Poitou . 14, 17,
20, 25, 28, 32, 34, 41, 42, 44, 49, 55,
57, 60, 91
Barbin (Jean), avocat du roi au parlement de
Paris et aux grands jours . 8, 17, 18,
21, 22, 24, 27, 30, 32, 35, 44, 47, 59,
60, 62, 65, 73, 76, 77, 79, 81, 83, 89
Bardeau (Aymeri) ; sa femme 69, 74, 172, 173,
177
Barrier (Jean) 67
Barton (Mathurin), conseiller à la Cour des
aides et aux grands jours 5, 176, 180
BASSAC, Charente, cant. Jarnac
abbaye Saint-Etienne 82, 85
Bastard (Jean), procureur 15
Bataille (Durand) ; son fils Jean 32, 67, 76, 170
Beau (François) 98, 106
Beaumont (Jacques de) voir BRESSUIRE
(seigneur), 173
Beaumont (Louis de) 85, 116, 167
Beauvoir (Phelipot de) 52, 172, 172
BEAUVOIR-SUR-MER, Vendée, cant.
Saint-Jean-de-Monts
seigneurie 49
BENON, Charente-Maritime, cant. Marans
abbaye de la Grâce-Dieu 66, 173
Bergier (Aymeri) 43, 168, 174
Bernier (Jacquet) 26
Berrier (Jean) 76
BERRY
bailli 52, 55, 61, 69, 131
duc 61, 132
Berthine (Christine) 48, 52, 104
Bertin (François) 48, 52, 104
Bertin (Jean) 50, 58, 133, 160, 170, 172
Bertin (Mery) 48, 52, 104
Bertin (Nicolas) 22
Besurger (Jean) 52, 177
Beuf (Pierre) ; sa femme 48, 52
Bigorneau (Pierre), sergent royal 135
Biron (Jean de) ; sa femme 29
Blamet (Jean) 74
Blandin (Henri) 61, 75, 112, 173

- Boessot (Mathurin) 63
- Boilesve (famille)
 Guillaume, avocat 15
 Jean, procureur 15, 45, 166, 169, 172
 Nicolas, avocat 14
- Boniot (Michel) 116
- Bonnestat (Etienne) 92, 169
- Bonnet (Pierre) 122
- BORDEAUX, Gironde, ch.-l. dép.
 ville 66
- BOSSAC, auj. Boussac, Creuse, ch.-l. cant.
 seigneur 61, 75, 112
- BOURBONNAIS 56
- BOURGES, Cher, ch.-l. dép.
 église Sainte-Aoustrille-du-Château ... 61,
 132, 161, 173
 siège de bailliage 61
- Bourrasse (Pierre) 38
- Boutmart (André) 71, 92, 102, 167-169
- Bouyn (Guillaume) 68
- Brenassis (Mathurin), procureur 15
- BRESSUIRE, Deux-Sèvres, ch.-l. arr.
 château de la Forêt Montpensier 84
 châtelain 17, 22, 26, 172
 seigneur 17, 22, 26, 171, 177
 ville 22
- BRETAGNE
 dûché 20
- Brethonnier (Guillaume) . . 38, 52, 54, 159, 160,
 173
- Breton (Etienne) 166
- Bricart (Jean) 38, 58, 170
- BRIDIERS, comm. La Souterraine, Creuse, ch.-l.
 cant.
 vicomté 75
- BRIDORÉ, Indre-et-Loire, cant. Loches . 4-7, 10,
 16
- BROSSE, comm. Chaillac, Indre, cant.
 Saint-Gaultier
 juge 128, 158
 vicomte 37, 38, 128, 158, 169
- Brosse (Jean II de) voir BOSSAC (seigneur), 173
- Brueil (Nicolas du) 144
- Brugier (Jean) 65, 146, 162, 168, 174, 178
- Brun (Jean) ; sa femme .. 39, 58, 67, 165, 171,
 173
- Brunat (Gilbert), notaire au parlement de Paris
 et greffier des grands jours .. 3, 5, 7,
 15, 95
- Bruneau (Jean) ; sa femme ... 73, 78, 101, 182
- Brunet (Philippe), avocat 14
- Bulleteau (Jean) 64
- Buor (Jean) 93, 101, 110, 169
- Bureau (Jean) 30
- Busseau (Pierre) 153
- C**
- Camus (Mathieu) 158
- Cantet (Jean) 110
- Cartier (Pierre) .. 18, 24, 34, 124, 158, 170, 172,
 182
- CASTILLON, auj. Castillon-la-bataille, Gironde,
 cant. Les Coteaux de Dordogne
 bataille 83
- CAUDE, auj. La Queue (?), comm.
 Chémillé-sur-Indrois, Indre-et-Loire,
 cant. Loches
 ville 78
- Ceroy (Jean) 165
- CHÂTEAUX, Indre, ch.-l. arr.
 seigneur voir BROSSE (vicomte de)
- Chèvredent (Jean) voir POITIERS (maire)
- Chabot (Jacques), avocat 15
- Chabouril (Pierre), procureur 15
- Chaille (Casin) 91, 92, 119, 169
- Chaille (Pierre) 165
- Chalart (Jean) 19
- Chalet (Pierre) 148
- Challot (Jean) 102, 166, 168, 182
- Chalot (Jean) 183
- Chambret (Jacques), avocat 15
- Charbonneau (Jean) 18, 24, 34, 124, 158
- Charlet (Jean), procureur 168
- Charly (Jean), avocat 15
- Charpentier (Jean) 38, 62, 69, 75, 88, 116
- Charron (Jean) 170
- CHARROUX, Vienne, cant. Civray
 abbaye 116, 170
 justice 76
- Chassignault (Durant et Merigot) 61, 131, 173
- Chasteaupers (Jean de), avocat 15
- Chasteigner (Jacques) 82, 85, 88, 150, 162
- Chastenay (Guillaume), procureur 15
- CHÂTELAILLON, auj. Châtelailлон-plage,
 Charente-Maritime, ch.-l.-cant.
 prévôté 68
 seigneur voir RICHEMONT (Arthur de)
- Chauche (Jean) 52, 54, 160, 172
- Chauffe (Guillaume) ; sa femme .. 91, 92, 119,
 169
- Chaumont (Pierre de) 52, 55, 63, 73
- Chaussepie (Bartholomé) 166, 182
- Chauvigny (Guy de) voir BROSSE (vicomte de)
- Chauvin (Jean), avocat . 14, 17, 23, 28, 49, 69,
 74, 78, 146, 162
- Chaveroche (Audebert), sergent royal .. 66, 96,
 103, 108, 168, 182
- Chaveroche (Guillaume) 109
- Cheneteau (Jean), greffier au parlement de Paris
 4
- Chenier (Pierre) 88
- Chevalier (Jean), *al.* Georget 98
- CHINON, Indre-et-Loire, ch.-l. arr.
 auditoire 160
 château 22, 26
 siège de bailliage 22, 27, 48, 73, 78
- Choisel (Jean), huissier au parlement de Paris et
 aux grands jours 6, 24, 32, 108, 176

Cholet (Pierre) 70, 86, 162
 CIRÉ,auj. Ciré-d'Aunis, Charente-Maritime,
 cant. Surgères
 seigneur 18, 82, 121, 157, 168, 171
 Clain (Guillaume) 148
 Claveurier (famille)
 Maurice 85, 99, 115, 139
 Pierre, avocat 15
 Coignart (Simon) 48
 Coing (Jean du) 110
 Colas (Jean), conseiller clerc au parlement de
 Paris et aux grands jours 4, 176
 Combors (Jean) 19
 Compains (Jacques) 113
 Conzay (famille)
 Hugues 29, 137
 Louis 15, 29, 99, 137, 161
 Corbie (Guillaume de), conseiller lai au
 parlement de Paris et aux grands
 jours 5, 97, 174, 176-178, 183
 Corbon (Henry de) 85, 168, 170
 CORCOSINE (?), propriété du chapitre
 Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers ...
 86, 148
 Cordeux (Jean), procureur 15
 Cornu (Jean), sergent royal 18, 24, 34, 124,
158, 170
 Coulon (Colas) 93
 Courtault (Jean) 73, 78, 101, 167, 182
 Cravant (Jean de) 69

D

Dampure (Jean) ; son frère Micheau .. 70, 163,
168, 174, 178
 Danondet (Jean) 116
 Dausserre (Denis), avocat ... 14, 21, 31, 32, 40,
 43, 44, 47, 54, 55, 57, 60, 61, 67, 77,
 86, 89, 90
 Dauzon (Jean) 43, 168, 174
 Debrion (Jean) ; sa femme 155, 163
 Dechasseliz (Jeanne) 69, 80, 139, 162, 172
 Decourelles (Guillemette) 30
 Defontaines (Mathurin), procureur . 15, 18, 19,
 31, 39, 75, 102, 167-170, 172
 Delabbee (Jean) . 32, 46, 64, 170, 173, 177, 182
 Delacroix (Jean), avocat 15, 18, 30, 34, 46, 48,
 50, 51, 58, 75, 80, 81
 Delaforest (Jacques), procureur 15, 117,
166-170, 172
 Delage (Pierre) 37
 Deleschalle (André), procureur ... 15, 168, 178
 Deloche (Guillaume) 51
 Delome (Jean) 69
 Delospitau (Jean) 29, 154, 178
 Delymier (Jacques) .. 14, 70, 86, 148, 162, 173
 Denisot (Robin) 18, 30, 32, 38, 46, 172, 176, 183
 Desgranges (Louis) 17, 23, 28, 29, 99, 136, 161,
176, 178
 Desnorps (Etienne) 82, 85

Diamet (Thomas), sergent royal ... 70, 86, 148,
162, 171
 Didier (Jamet) 68
 Doineau (Nicolas), procureur 15
 Doriot (Guillaume) 24
 Doulcion (Jean) 50, 58, 133, 160, 172
 Dubois (Jean) [l'ancien et le jeune] . 18, 24, 34,
124, 158, 171
 Dubois (Jean), procureur 15
 Dubois (Marie) 58, 67
 Duboispaïen (Jacques), procureur 15, 165, 170
 Duc (Pierre) 66, 96, 103, 108, 168, 182
 Duclielier (Raymond) 57, 60
 Ducep (Jean) 19
 Ducourtiou (Pierre) 37
 DUEIL,auj. Doeuil-sur-le-mignon,
 Charente-Maritime, cant.
 Saint-Jean-d'Angély
 prieuré 56
 Dumolin (Colas) 19
 Dumoulin (Jean), procureur 179
 DUN-LE-PALESTEL, Creuse, ch.-l. cant.
 seigneur voir BROSSE (vicomte de)
 DUN-LE-ROY,auj. Dun-sur-Auron, Cher, ch.-l.
 cant.
 siège de bailliage 61, 132
 Dupesle (Antoine) 77, 167, 175, 182
 Dupont (Guillaume) 88, 91, 166, 167, 169, 183
 Duraille (Lienard) 49, 61, 135, 165, 173
 Duvaultgirault (Jean), procureur 15

E

Escot (Guillaume) 19, 172
 Esgageau (Jean) 57
 Estienne (Jean) 19

F

Faulcon (Guillaume) 169
 Faulcon (Guillaume), avocat 15, 92, 169
 Favereau (Jean), avocat 14, 67
 Fland (Jean) ; son frère Pascault . 70, 86, 148,
162, 171, 173
 FONTENAY-LE-COMTE, Vendée, ch.-l. arr.
 siège de sénéchaussée 29, 58, 99, 137, 161
 Foucault (André), procureur 15
 Foulcault (Jean) 93
 FOUSSECLERE,auj. Fossé Clairet (?), comm.
 Marchenoir, Loir-et-Cher, cant. La
 Beauce 133
 Fresleu (Jamet), sergent royal .. 17, 23, 28, 29,
 99, 136, 137
 Fromentin (Savary), avocat 14
 Fumé (Pierre), avocat 15

G

Garin (Genfroy), procureur 15, 168-170
 Garnier (Etienne) 48, 160
 Garnier (Guillaume), procureur 14
 Garnier (Louis), avocat 15
 Garreau (Guillemin) 39, 159, 165

Gasteaux (Jean) 58
 Gasteaux (Perrin ou Perrine) 58
 Gaudin (Maurice), procureur 15
 Gaultereau (Vincent) 48, 52, 104, 168
 Gaultier (Colas) 93, 110
 Gazeau (Jean) 38, 58
 Geaufreau (Hilaret) 100
 Geneste (Pierre) 32
 George (Pierre) 25
 LA GERBAUDIÈRE, comm. Le Tablier, Vendée,
 cant. Mareuil-sur-Lay-Dissais ... 93,
110
 Germain (Colas) 17, 22, 26, 172, 173, 177
 Gernier (Nicolas), procureur 15, 166
 Gervais (Guillaume) 72, 101
 Girarde (Marguerite) 153, 163, 179
 Girardin (Jean), avocat 15
 Girouart (Laurent) 19, 169, 173
 Grâce-Dieu (abbaye) voir BENON
 Grasmonton (Jean) 49
 Grignon (André) 70, 73, 167, 168, 174
 Groleau (Pierre), avocat . 14, 24, 36, 39, 46, 48,
 51, 60, 63, 65, 67, 69, 71, 72, 75, 76,
 78, 88, 91, 92
 Grossin (Hugues) 85, 166, 175
 Guerin (Etienne) 166
 Guerin (Jean) 93
 Guillot (Bernard) 32
 Guillot (Jean) 69, 80, 139, 161, 172
 Guindron (André) 172
 Guion (Jean) 93, 101
 Guynet (Jean) 38, 159, 173

H

Hamonne (Laurence) 167, 168
 Hardillon (Raymond) 69, 80, 141
 Harmand (Pierre) 69, 80, 139, 161
 Hartmache (Jean) 74
 Herbert (François), avocat 14, 63, 88
 Herne (Guillaume) 18, 24, 34, 124, 158
 Hugon (Jean) 87, 148, 162
 Huire (Perrin) 85

I

ISSOUDUN, Indre, ch.-l. arr.
 prévôt 38, 52, 54, 159, 160, 172
 siège de bailliage 61, 69

J

Jamin (Etienne), procureur . 14, 165, 169, 170,
 178
 Janhoilac (Jean de), avocat 15
 Jarrisaut (Jean) 37
 Jau (Jean) voir MAZIÈRES (seigneur), 167, 182
 Jobert (Jean) .. 42, 44, 100, 102, 112, 129, 160,
177
 Jourdain (Louis) .. 45, 52, 61, 75, 112, 165, 177
 Jouvelin (Joachim), conseiller lai au parlement
 de Paris et aux grands jours . 5, 145,
174, 177, 178

Jouvenel des Ursins (Jacques) .. voir POITIERS
 (évêque)

Joyau (Pierre) .. 37, 66, 107, 127, 159, 171, 173

L

LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, Nièvre, ch.-l. cant.
 siège 83
 La Forêt-Montpensier (château) voir
 BRESSUIRE
 La Forest (Guy de) 82, 106, 115, 166, 183
 La Forest (Jean de), *al.* Montchevaut .. 82, 98,
106, 115, 166, 183
 LA GARNACHE, Vendée, cant. Challans
 seigneurie 49
 LA GAROTIÈRE, Deux-Sèvres, cant. Largeasse
 seigneurie 23
 La Haye (Jean de) 85, 115, 167
 La Lande (Aymeri de) 38, 62, 69, 75, 167, 170,
177
 La Loère (Jean de), notaire et secrétaire du roi
 4, 6, 7, 10, 16
 LA MARCHÉ
 comté 36
 comte 38, 62, 69, 75, 88, 117, 167, 170, 177
 La Roche (Phelibert de) 32, 67, 76, 170
 LA ROCHELLE, Charente-Maritime, ch.-l. dép.
 gouverneur 30, 32, 46
 ville 37, 107, 127, 159
 Lafons (Hugo) 37, 127, 159, 171
 Laguiller (Jean) 19
 Laidet (Pierre), avocat 14, 113
 Lamauny (Jean de) ; Gaillart son frère 37
 Lamote (Jean), procureur 18, 171, 172
 Landereau (Aymar) 18, 24, 34, 124, 158
 Larchier (Hilaire) ; ses veuve et héritiers ... 19,
 40, 176
 Le Busseau (Micheau) .. 85, 154, 163, 166, 175,
179
 Le Scellier (Jean), conseiller clerc au parlement
 de Paris et aux grands jours .. 4, 96,
174, 178
 Legier (Depuy) 37
 Lesellier (Pierre) 48
 Lestages (Maurice de) 95
 Lever (Jean) 19
 LEZAY, Deux-Sèvres, cant. Celles-sur-Belle . 70
 prieur voir Madreau (Jean)
 LIMOGES, Haute-Vienne, ch.-l. dép.
 évêque .. 61, 63, 70, 74, 78, 142, 161, 165,
173, 183
 gens du roi 67
 LIMOUSIN
 diocèse 166
 sénéchal 32, 88, 91, 92, 169
 LOCHES, Indre-et-Loire, ch.-l. arr.
 siège de bailliage 88
 Loillo (Alain) 39, 159
 Lucas (Jean) 97, 103
 Luillier (Pierre), procureur 166

- LUSIGNAN, Vienne, ch.-l. cant.
 prévôté 100, 112
- M**
- Macias (Jean) 74
 Madreau (Jean) 70, 152, 163, 168, 174, 178
 Maillart (Guillaume) 52, 55, 63
 Maillart (Yves) 55, 62, 73
 Maliers (Jean et Mathurin) 93
 MARCAISE, *auj.* Marçais, Cher, cant.
 Saint-Amand-Montrond 32, 65
 Marchesseau (Jean) 121
 MARENNES, Charente-Maritime, ch.-l. cant.
 église Saint-Pierre de Sales .. 69, 80, 139,
161
 Marmillon (Jacques) 63
 Marron (Jean), procureur 14
 Marteau (Jacques) 172
 Martin (Pierre), *al.* Chavant . 17, 24, 100, 114,
165, 170, 176, 178
 Martinet (Jean), procureur 15
 Maubert (Jean), sergent royal 49, 61, 135
 Maubouchier (Colas) 18, 24, 34, 124, 158
 MAULAY, Vienne, cant. Loudun 42, 129
 église Saint-Martin 43, 130
 Maynard (Reginald) 107
 Maynard (Jean) 93
 MAZIÈRES, *auj.* Mazières-en-Gâtine,
 Deux-Sèvres, cant. La Gâtine
 seigneur 77, 175
 Mergier (Odin) 53, 90, 118
 MILLY, comm. Charrais, Vienne, cant. Neuville
 prieuré 56
 Milon (Augustin), procureur 15
 Montdidier (Etienne de), président de la
 chambre des enquêtes au parlement
 de Paris, conseiller clerk aux grands
 jours 4, 8, 146, 153, 154, 174,
176-179
 MONTFERRAND, *auj.* Clermont-Ferrand,
 Puy-de-Dôme, ch.-l. dép.
 bailli 37
 ville 9, 19
 MONTMORILLON, Vienne, ch.-l. arr.
 siège de sénéchaussée 25, 51, 76, 100, 115
 MONTOIRE, *auj.* Montoire-sur-le-Loir,
 Loir-et-Cher, ch.-l. cant.
 châtelain 58, 134
 Montournois (Jean de) 24, 123, 157, 171
 MONTPELLIER, Hérault, ch.-l. dép.
 cour du petit scel 68, 77
 ville 67
 Moraut (Aymar), avocat 15
 Morgon (Junian), procureur 15
 Morin (Jean) 173
 MORTEMART, Haute-Vienne, cant. Bellac
 seigneur 49, 51, 166, 168, 174, 178
 MORTHEMER, comm. Valvidienne, Vienne, cant.
 Chauvigny
 seigneur 166, 173
 Mosnier (Pierre) 37, 57, 60
 Moulin (Guillaume du) 37
 Mourraut (famille)
 Jean ; sa veuve ... 40, 66, 72, 79, 86, 146,
167, 168, 171, 176
 Simon, avocat 15, 67
 MOUTIER-D'AHUN, Creuse, cant. Ahun
 abbé et couvent 19, 36, 38, 165, 170, 176,
181
 Mulot (François) 66, 107
 Mulot (Jean) 37, 127, 159
- N**
- Nabouliers (Pierre de) 38
 NEDDE, Haute-Vienne, cant. Eymoutiers ... 24
 paroisse 17
 prieur 17
 Nepueu (Jacques) 88, 91, 169
 Nerbonneau (Maurice) 93
 Nesimes (Jean) 19, 173
 Nilhe (Jean) 74
 NIORT, Deux-Sèvres, ch.-l. dép. 33
 siège de sénéchaussée 31, 46, 153
 Noyau (Pierre) 66
- O**
- Oultraige (Jean) 88, 91, 92, 169
- P**
- Pain (Pierre) 97, 104, 183
 Palaidue (Jeanne) 51
 Papin (Guillaume), conseiller lai au parlement
 de Paris et aux grands jours ... 182
 Papot (Hugues) ... 66, 72, 79, 86, 147, 167, 168,
171
 PARIS
 Châtelet 116
 université 43
 Parpurle (Jacques de) 88, 91, 92, 169
 PARTHENAY, Deux-Sèvres, ch.-l. arr.
 seigneur voir Richemont (Arthur de)
 Pasquet (Jean) 32
 Pasquier (Gilet) 93
 Pasquier (Louis) 93, 110
 Pastoureau (Hublet) ... 18, 30, 32, 38, 46, 171,
176, 183
 Paveau (Jean) 69, 80, 161
 Pedeneau (Jean) 93
 Pelet (?) 36, 39
 Pelet (Jean) 19
 Peletier (Jean) 72, 101, 167
 Peneau (Jean) 139
 Peuneau (Guillaume) ... 88, 150, 162, 171, 173
 PEYRAT-LE-CHÂTEAU, Haute-Vienne, cant.
 Eymoutiers
 consuls 25
 vicairie 25
 Peyre (Pierre de) ... voir CIRÉ (seigneur), 113
 Pichon (Jean) 38

- Pichon (Pierre) 128
- Pignart (Guy), procureur 15, 21, 70, 78,
165–170, 173, 178, 179
- Pillet (Lucas) 104
- Plesuelle (Jeanne) 71, 92, 101, 168, 169
- POITIERS, Vienne, ch.-l. dép.
abbaye de la Trinité ... 17, 144, 173, 174,
178
abbaye du Montierneuf 101
abbaye Saint-Cyprien 52, 55, 60
chapitre Saint-Hilaire-le-Grand .. 86, 148
chapitre Saint-Pierre-le-Puellier . 17, 144,
173, 174, 178
église Saint-Didier 40
évêque ... 20, 40, 48, 53, 56, 90, 167, 176
maire 19, 92, 180
municipalité 19, 40, 56
officialité 42, 48, 92
palais de justice
conciergerie 177
procureur de la ville 20
receveur 45
siège de sénéchaussée 144, 146
université
conservateur des privilèges . 32, 42, 46,
60, 72, 79, 85, 86, 91, 102, 116, 129,
147, 148
ville 5–9, 16, 92, 157
- POITOU
comté 26, 28, 29, 155
maître des eaux et forêts 112
procureur du roi 19, 23, 66, 137, 146, 162
sénéchal . 17–20, 23, 24, 28–30, 32, 38, 43,
46, 48–50, 58, 65, 66, 70, 72, 73, 75,
77, 79, 83, 85, 86, 92, 99, 101, 112,
115, 115, 119, 122, 123, 136, 144,
146, 147, 152, 153, 154, 157, 163, 166,
170, 180
- Pontenier (Josselin), procureur 15
- Poset (Jean) 110
- Pot (Christophe) 169
- Poussart (Jean) 88, 91, 166, 167, 169, 183
- Poussart (Maurice), avocat 15
- Poussart (Michel) 48, 160
- Prevost (Pierre), avocat . 14, 22, 26–29, 56, 69,
70, 72, 75, 79, 82, 83, 86, 91
- Primeau (Jean) 48
- Puytaillé (Jean de) ... 42, 44, 48, 90, 129, 160,
167, 171, 176
- Q**
- Quillet (Jean) 88, 170
- R**
- Ragon (Jean) 19, 36, 38
- Rale (Laurent), huissier au parlement de Paris
et aux grands jours 6, 96, 177
- Raoulx (Colas) ; sa femme 68
- Raoulx (Jean) 75
- Raoulx (Phelipon), sergent royal .. 18, 39, 109
- Ratault (Etienne) 169
- Rayne (Jean) 39, 58, 67
- Rebeau (Louis) 93, 101, 110
- Redondin (Pierre), avocat 15
- Regnault (Gille) 176
- Regnault (Gilles) .. 17, 23, 28, 29, 99, 136, 161,
173, 178
- Regnault (Jean) 74
- Regny (Jean de) 98
- Revellant (Simon) 91
- Richemont (Arthur de) .. 70, 73, 167, 168, 174
- Ridaut (Jean) 85
- Rigaut (Jean) 37
- RIOM, Puy-de-Dôme, ch.-l. arr.
ville 37
- Robillon (Thibault) 20, 40
- Rochechouart (Jean de) voir MORTEMART
(seigneur)
- Rogier (Guillaume), procureur 15, 167–169
- Roigne (Pierre), avocat .. 14, 23, 29, 46, 52, 56,
63–65, 80, 82, 83, 89, 92
- ROME
curie 89
- Romefort (Jean de) .. 32, 45, 64, 170, 173, 177,
182
- Rosseaux (Jean et Robert) ... 69, 74, 172, 173
- Rouaut (Jean), procureur 15
- Rousseau (Robert) 177
- Roy (Simon) 62, 73
- Russeau (Lois du) 37
- Rut (Jean de), huissier au parlement de Paris .
121
- S**
- Saint-Augustin, ordre de 163
- Saint-Georges (abbaye) voir
Saint-Martin-des-Bois
- SAINT-GERMAIN,auj. Saint-Germain-les-Belles,
Haute-Vienne, cant. Eymoutiers
doyen et chapitre 90, 117, 166
- SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, Charente-Maritime,
ch.-l. arr.
prévôt 82, 85
siège de sénéchaussée 31, 33, 47, 110
- SAINT-JUNIEN, Haute-Vienne, ch.-l. cant.
consuls et habitants 60, 63, 70, 74, 78,
142, 161, 165, 173, 183
- juge 61, 63, 70, 142
- SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, Deux-Sèvres, ch.-l.
cant.
abbé et couvent 19, 29, 121, 154, 157,
163, 165, 171, 174, 178
- SAINT-MARTIN-DES-BOIS, Loir-et-Cher, cant.
Montoire-sur-le-Loir
abbaye de Saint-Georges 59, 134
- Saint-Pierre-de-Sales (église) .. voir MARENNES
- Saint-Savin (Guiot) 48, 50, 170, 176
- SAINT-SAVINIEN, Charente-Maritime, cant.
Saint-Jean-d'Angély

- prieuré 85
- SAINT-SORNIN-LEULAC, Haute-Vienne, cant.
Châteauponsac 118
- SAINTES, Charente-Maritime, ch.-l. arr.
évêque 49, 89
- SAINTONGE
jours au parlement de Paris 121, 127
sénéchal . 31, 69, 80, 82, 85, 89, *110*, 139,
150, *162*, *170*
- SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS, Creuse, cant.
Dun-le-Palestel
paroissiens 37
- Saunier (Guillaume) 78, 101, *182*
- Sauxon (Jacquet) 49, 61, *135*, *165*, *173*
- Scepeaux (Yves de), président au parlement de
Paris et des grands jours 4, 6, 8
- Secretain (Jean), conseiller clerc au parlement
de Paris et aux grands jours . 4, *156*,
174, *177*, *178*
- SOLEMPNAC voir SOLIGNAC
- SOLIGNAC, Haute-Vienne, cant.
Condat-sur-Vienne 176
abbé 17, 24, *114*, *165*, *170*, 178
juge 18
- Sonacier (Jean) 102
- Suyre (Jean) 110
- T**
- Tartas (Jean), avocat 14, 66, 72
- Taunay voir TONNAY-CHARENTE
- LE FIEF TAVEAU, comm. Soullans, Vendée, cant.
Saint-Jean-de-Monts 49
- Texier (Robin) 58
- Textier (Nicolas) 110
- Therry (Jean) ; sa femme ... 29, *155*, *163*, *174*
- Thibault (Pierre), sergent royal 72, 79, 86, 102,
147
- Thiboust (Robert), conseiller lai au parlement
de Paris 19
- Thoreau (Mathurin), procureur 15
- THOUARS, Deux-Sèvres, ch.-l. cant.
châtelain 64
vicomte 18, 24, 28, 34, *124*, *158*, *171*, *172*,
182
ville 34
- Tizon (Pierre) 24, 123, *157*
- TONNAY-CHARENTE, Charente-Maritime, ch.-l.
cant.
abbé ... 88, voir Augier (Pierre), *171*, 173
- Tou (Guichart de) 52, *172*
- TOURAINNE 130
bailli . 22, 26, 39, 44, 50, 58, 72, 73, 78, 88,
101, 133, *159*, *160*, *167*, *171*
procureur du roi 22, 27
- Tourelle (Katherine) 48, 52, *104*, *168*
- TOURS, Indre-et-Loire, ch.-l. dép.
archevêque 73, *167*
- Tranchant (Jean) 48, 50, *170*, *176*
- V**
- VALAIZE, Creuse, cant. Ahun, c. Moutier-d'Ahun
36
- Valee (Henri) 85
- Valense (André de) ; son frère Martial . 19, 36,
38, *165*, *170*, *176*, *181*
- Valin (Jean), procureur 14, 32, 46, 50, 52, 102,
165, 166, *166-172*
- Varennie (Simon de la) 38
- Vaucoupet (Vincent de) 37
- Vaulin (Jean) 52, *160*
- VENDÔME, Loir-et-Cher, ch.-l. arr.
comtesse 50, 58, *133*, *160*, *170*, *172*
- Vermes (Jean des) 37
- Verrimeau (Guillaume), procureur 15, *165*,
167, *168*, *170*, *172*, *178*
- Vesin (Pierre) 19, *171*, *172*
- Vignaud (Jean) ; sa veuve Jeanne 29, *154*
- Villiers (Jean de) 101
- Villon (Jean) *109*, *172*
- Villon (Pierre) ; son fils Jean 18, 39, 75
- Voussart (Louis) 38, 58, *170*
- Vousy (Ythier), conseiller lai au parlement de
Paris et aux grands jours 4, 96, *176*,
183
- W**
- Wahet (Georges de) 90, *117*, *166*
- Y**
- Yver (Jean), enquêteur en Poitou 97, 100, 102,
103, *112*, *166*, *168*, *182*, *183*

Index des matières

A

- Abus d'autorité .. 23, 28, 29, 31–33, 35, 68, 79, 80, 86, 99, *136, 139, 148*
- Accord 30, 51, 75, 89–91
enregistrement *117, 119*
- Acte inséré *118*
- Action en complainte 32, 36, 43, 55, 57, 65, 80, 86, 89, *124, 129, 139, 148, 150*
- Amende honorable 65, 83, *146*
- Appel
 omisso medio 18, 22, 26
 anticipation . 17, 18, 29, 39, 48, 52, 65, 88, 90–92, 102, 144
 délai 65
 frivole 62, 89, *110*
- Applègement 45, 53, 67, 98, 101
- Assurement 83

B

- Bénéfice
 conflit 57, 89, *150*
 permutation 57, 89
- Bétail 63
 saisie 36
- Bulle 89, *150*

C

- Céréales
 avoine *118*
 blé 23, 39
 orge *153*
 saisie 39
 seigle *152*
- Chose publique ... 29, 30, 64, 66, 83, *108, 138, 142*
- Clameurs 56
- Construction 17
- Contrat, litige 17, 24, 46
- Corvée 110
- Coups et blessures 83, 98
- Coutume
 de la Marche 51
 de Poitou 24, 28, 87
 pays voir Pays de coutume
- Crime 66, 96, 97, *103, 104, 113*
 meurtre 40, 78
 viol 78

D

- Déclinatoire 59, 61
- Défaut
 profit du *105, 107, 113, 117*
- Délai
 demande 17–19, 22, 32, 46, 50, *134*
- Dettes 63, 91
- Droit canon
 formule 41
- Droit d'asile 20, 40
- Droits seigneuriaux .. 24, 29, 34, 68, 70, 82, 86, *124, 136, 142, 148*

E

- Écritures
 copie 31, 65, 78, 80, 88
 messager 81
- Enquête
 justice inférieure ... 17, 29, 67, 79, 83, 92, *115, 136, 144, 153*
 mandée par la cour 97, 98, 100, *103*
 par turbe *145*
- Excommunication 20, 40

F

- Foires 63, 71, *142*
- Four bannier 86, *148*

G

- Garantie 59
- Gens d'armes 65
- Gens du roi
 adjonction 19, 32, 66, 96, 99, 101, *105, 146, 168, 169, 172*
 demande d'adjonction 22, 23, 71, 83
 intervention
 abus en justice 35, 41, 79
 chose publique 30
 compétence de la cour 17, 21
 juridiction 22, 25, 27, 62, 76
 main de justice 60
 matière criminelle 41, 83
 officiers royaux 32, 47
 procédure 18, 27, 44, 45, 55, 59, 73, 77, 81, 89
 partie principale 40, 52, 68, 97, 98, 100–102, *104*

Grands jours		closes	97
avocats	10	d'inhibition et défense	22, 26, 31, 32, 92, 150
compétence et ressort	9, 17, 19, 21, 42, 69, 76	de commission	27, 31, 43, 72, 161
composition de la cour	4	de complainte	34, 36, 58, 80, 125, 139
greffe	5, 92, 163	de conversion	74, 86, 89
huissiers	5, 14, 95	de rémission	52, 78, 101, 104
procureurs	10, 38, 95	de relief	32, 43, 44
publication	3, 69	subreptices	33, 43, 59, 87, 90, 130, 151
rôle des assignations	22, 35, 39, 48, 72, 76	Lettres sous le sceau des grands jours	
rôle des présentations	13, 70	lettres de renvoi	108, 109, 112, 114, 115, 119
séance d'ouverture	8	mandement	
sceau	6	ajournement	103, 104, 106, 110, 112, 113, 116
Guerre	35	enquête	103
conséquences de la	9, 55		
gens de	66	M	
participation à	83	Métiers	
		boucherie	34, 52, 54, 124, 125
H		monopole	34, 124
Hypothèque	154	privilège	34, 124
		statuts	54
I		Main du roi	36, 43, 44, 51, 56, 60, 63, 65, 89–91, 124, 126, 129, 132, 151, 154
Impôt		Mineurs	
dîme	65, 72, 118	action en justice	49, 72, 121, 146
dîme inféodée	42, 129	bail	121
impôt royal	45	Monitions	40
impôt seigneurial		Montrée judiciaire	43, 44
barillage	22, 26		
boisselage	152	O	
taille	71	Ordonnances royales	18, 26, 81
Incendie	56		
Incidents de procédure		P	
absence pièce	17–19, 22, 32, 34, 36, 46, 50, 63, 72, 73, 80, 88, 90, 92, 142	Pairie	51, 75
absence procureur	24	Pays de coutume	68, 77, 82
délai de l'appel	49, 70	Pays de droit écrit	68, 77, 81
erreur d'inscription au rôle	48, 70, 72	Poids et mesures	
erreur d'inscription sur l'évangile	78	privilège	63, 70, 142
justiciables hors ressort	19, 69	Préméditation	20, 41, 79
mauvais ajournement	49, 50, 73, 92	Prison	34
pièce non conforme	75	élargissement	98, 101
relais de procuration	18, 19, 32, 50	prison ouverte	46
Injures	48, 53, 84, 111	prison royale	20, 40, 98, 100, 101
		prison seigneuriale	67, 111
J		prisonnier requérant délivrance	45, 52, 78
Jour		Privilège	
de garant	26	de clergie	79
d'appensement	39, 67, 69	de juridiction	22, 25, 27, 41, 59, 61, 75, 131, 132
de vue	26	publication	62, 131
Justice ecclésiastique		Procès par écrit	17, 20, 29, 42, 43, 49, 65, 70, 73, 85
compétence	91		
inhibition	18, 40, 89, 92, 150	R	
Justice seigneuriale		Rente	
compétence	26, 59, 68, 70, 76, 77	arrérages	51
inhibition	23, 26	composition	153
		paiement	37, 51, 58, 154
L		Reprise d'errements	19, 38, 39, 67, 69, 121, 146
Lecture d'un acte en séance	27, 28, 45, 55, 65, 67, 70, 72, 75, 89, 90		
Lettres royaux			

S

Saisie	75, 121, 154
Sauf-conduit	66, 83, 109, 115
Sauvegarde	64
infraction	83, 98, 106, 146
sauvegarde royale	25
Sceau	
émolument	75
Succession	75, 154

T

Tutelle et curatelle	46, 49, 64, 72, 122, 146, 157
----------------------	-------------------------------

V

Vente	
immobilière	24, 144
publique	58
Vin	64, 71, 88, 142
Voie de communication	23, 29, 136
Vol	57, 79

Table des procès

(1) Chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier c. Couvent de la Trinité.....	17, 100, <u>144</u> , <u>173</u> , <u>174</u> , <u>178</u>
(2) Colas Germain c. Jacques de Beaumont.....	17, 22, 26, 171, <u>172</u> , <u>173</u> , <u>177</u>
(3) Guiart Audebant c. Gilles Regnault <i>et alii</i>	17, 23, 28, 29, 99, <u>136</u> , <u>161</u> , <u>172</u> , <u>173</u> , <u>176</u> , <u>178</u>
(4) Pierre Martin c. abbé de Solignac.....	17, 24, 100, <u>114</u> , <u>165</u> , <u>170</u> , <u>176</u> , <u>178</u>
(5) Jean Baille c. Jean Villon.....	18, 39, 75, <u>172</u>
(6) Hublet Pastoureau c. Robin Denisot.....	18, 30, 32, 38, 46, 171, <u>172</u> , <u>176</u> , <u>183</u>
(7) Bouchers de Thouars c. Louis d'Amboise.....	18, 24, 34, <u>124</u> , <u>158</u> , <u>170-172</u> , <u>182</u>
(8) Pierre de Peyre c. couvent Saint-Maixent.....	18, <u>121</u> , <u>157</u> , <u>171</u>
(9) Jean Laguiller c. Jean Lever.....	19
(10) Laurent Girouart c. Jean Nesimes.....	19, <u>169</u> , <u>173</u>
(11) André de Valense c. couvent d'Ahun.....	19, 36, 38, 165, <u>165</u> , <u>170</u> , <u>176</u> , <u>181</u>
(12) Pierre Vesin c. Guillaume Escot.....	19, <u>171</u> , <u>172</u>
(13) Procureur du roi <i>et alii</i> c. évêque de Poitiers.....	19, 40, <u>176</u>
(14) Pierre Tizon c. Jean de Montournois.....	24, <u>123</u> , <u>157</u> , <u>171</u>
(15) Couvent Saint-Maixent c. Pierre Prevost <i>et alii</i>	29, 154, <u>163</u> , <u>165</u> , <u>174</u> , <u>178</u>
(16) Phelibert de La Roche c. Durand Bataille.....	32, 67, 76, <u>170</u>
(17) Jean Delabbee c. Jean de Romefort.....	32, 45, 64, <u>170</u> , <u>173</u> , <u>177</u> , <u>182</u>
(18) Guy de Chauvigny c. Guillaume du Moulin <i>et alii</i>	37
(19) Guy de Chauvigny c. Jean de Lamauny.....	37
(20) Hugo Lafons c. Pierre Joyau.....	37, <u>127</u> , 159, <u>171</u>
(21) Guillaume Brethonnier c. Jean Guynet.....	38, <u>159</u> , <u>173</u>
(22) Guy de Chauvigny c. Jean Angault.....	38, <u>128</u> , <u>158</u>
(23) Guy de Chauvigny c. Simon de la Varennie.....	38
(24) Louis Voussart c. Jean Bricart.....	38, 58, <u>170</u>
(25) Comte de la Marche c. Aymeri de La Lande.....	38, 62, 69, 75, 88, 116, <u>167</u> , <u>170</u> , <u>177</u>
(26) Jean Brun c. Julien Autier.....	39, 58, 67, <u>165</u> , <u>171</u> , <u>173</u>
(27) Guillemain Garreau c. Alain Loillo.....	39, <u>159</u> , <u>165</u>
(28) Jean de Puytaille c. Julien Autier.....	42, 44, 90, 129, <u>160</u> , <u>167</u> , <u>171</u> , <u>176</u>
(29) Jean Dauzon c. Aymeri Bergier.....	43, <u>168</u> , <u>174</u>
(30) Louis Jourdain c. Jean Besurger.....	45, 52, <u>177</u>
(31) Guiot Saint-Savin c. Jean Tranchant.....	48, 50, <u>170</u> , <u>176</u>
(32) Jean de Rochechouart c. Denis Dausserre.....	48, 49, <u>166</u> , <u>168</u> , <u>174</u> , <u>178</u>
(33) Jean de Puytaille et Simon Coignart c. Julien Autier.....	48
(34) Pierre Lesellier c. Michel Poussart.....	48, <u>160</u>
(35) Katherine Toureille <i>et alii</i> c. Vincent Gaultereau.....	48, 52, <u>104</u> , <u>168</u>
(36) Lienard Duraille c. Jacquet Sauxon.....	49, 61, 135, <u>165</u> , <u>173</u>
(37) Comte d'Angoulême c. habitants du Fief Taveau.....	49, <u>169</u>
(38) Phelipot de Beauvoir c. Guichart de Tou.....	52, <u>172</u>
(39) Jean Chauche c. Guillaume Brethonnier.....	52, 54, <u>160</u> , <u>172</u>
(40) Pierre de Chaumont c. Guillaume Maillart.....	52, 55, <u>177</u>
(41) Pierre Mosnier c. Raymond Ducelier.....	57, 60
(42) Comtesse de Vendôme c. Jean Bertin.....	50, 58, 133, <u>160</u> , <u>170</u> , <u>172</u>
(43) Saint-Junien c. évêque de Limoges.....	60, 63, 70, 74, 78, <u>142</u> , <u>161</u> , <u>165</u> , <u>173</u> , <u>183</u>
(44) Jean de Brosse c. Henri Blandin.....	61, 75, <u>112</u> , <u>173</u>
(45) Durant et Merigot Chassignault c. chapitre de Saint-Aoustrille de Bourges.....	61, <u>131</u> , <u>161</u> , <u>173</u>
(46) Jean Brugier c. Jean Chauvin.....	65, 100, <u>146</u> , <u>168</u> , <u>174</u> , <u>178</u>
(47) Couvent de la Grâce-Dieu c. Pierre Joyau.....	66, <u>106</u> , <u>173</u>

(48) Couvent de la Grâce-Dieu c. Jacques Audoner	66
(49) Simon Roy et Yves Maillart c. Pierre de Chaumont	62, 73
(50) Pierre Duc c. Audebert Chaveroche	66, 96, <u>103</u> , <u>108</u> , <u>168</u> , <u>182</u>
(51) Veuve de Jean Mourraut c. Hugues Papot	66, 72, 79, 86, <u>146</u> , <u>162</u> , <u>167</u> , <u>168</u> , <u>171</u>
(52) Arthur de Richemont c. Jamet Didier	68
(53) Colas Raoulx c. le procureur du roi	68
(54) Guillaume de Bouyn c. le procureur du roi	68
(55) Jean de Cravant c. procureur du roi	69
(56) Jean et Robert Rosseaux c. Aymeri Bardeau	69, 74, <u>172</u> , <u>173</u> , <u>177</u>
(57) Jean Guillot <i>et alii</i> c. Jeanne Dechasseliz	69, 80, <u>139</u> , <u>161</u> , <u>172</u>
(58) Jean et Pascault Fland c. Jacques Delymier	70, 86, <u>148</u> , <u>162</u> , 171, <u>173</u>
(59) Arthur de Richemont c. André Grignon	70, 73, 167, <u>168</u> , <u>174</u>
(60) Jean et Micheau Dampure c. Jean Madreau	70, <u>152</u> , <u>163</u> , <u>168</u> , <u>174</u> , 178
(61) André Boutmart c. Jeanne Plesuelle	71, 92, 101, <u>167</u> – <u>169</u>
(62) Jean Courtault et Jean Bruneau c. archevêque de Tours	73, 101, <u>167</u>
(63) Jean Blamet <i>et alii</i> c. évêque de Limoges	74
(64) Antoine Dupesle c. Jean Jau	<u>77</u> , <u>167</u> , <u>175</u> , <u>182</u>
(65) Jean Courtault <i>et alii</i> c. Guillaume Saunier	78, 182, <u>182</u>
(66) Pierre Laidet c. Pierre de Peyre	82, <u>113</u> , <u>168</u>
(67) Etienne Desnorps c. Henry de Corbon	82, 85, <u>168</u> , <u>170</u>
(68) Jean de La Forest c. Guy de La Forest	82, 98, <u>106</u> , <u>115</u> , <u>166</u> , <u>181</u> , <u>183</u>
(69) Micheau Le Busseau c. Hugues Grossin	85, <u>153</u> , <u>163</u> , <u>166</u> , <u>175</u> , 179
(70) Jean de La Haye c. Louis de Beaumont	85, <u>115</u> , <u>167</u>
(71) Guillaume Dupont et Jacques Nepueu c. Jean Poussart	88, 91, <u>166</u> , <u>167</u> , <u>169</u> , <u>183</u>
(72) Guillaume Peuneau c. Pierre Augier	88, <u>150</u> , <u>162</u> , <u>171</u> , <u>173</u>
(73) Jacques de Parpurle c. Jean Oultraige	88, 91, 92, <u>169</u>
(74) Pierre Chenie c. Jean Quillet	88, <u>170</u>
(75) Chapitre de Saint-Germain en Limousin c. Georges de Wahet	90, <u>117</u> , <u>166</u>
(76) Casin Chaille c. Guillaume Chauffe	91, 92, <u>119</u> , <u>169</u>
(77) Etienne Bonnestat c. Guillaume Falcon	92, <u>169</u>
(78) Jean Buor c. Gilet Pasquier <i>et alii</i>	93, 101, <u>110</u> , <u>169</u>
(79) Pierre Pain c. procureur du roi	97, <u>103</u> , <u>183</u>
(80) Jean Chevalier <i>al.</i> Georget c. procureur du roi	98
(81) Jean Jobert <i>et alii</i> c. procureur du roi	99, 102, <u>112</u>
(82) Hilaret Geaufreau c. procureur du roi	100
(83) Jean Pignot c. procureur du roi	101
(99) Hilaret Mercier et Jean Peletier c. André Bouzier et Denis Dausserre	<u>173</u>
(149) Guy de Chauvigny c. Christophe Pot	<u>169</u>
(195) Jean Chalot c. Bartholomé Chaussepie et Jean Yver	<u>166</u> , <u>168</u> , <u>182</u> , <u>183</u>
(243) André Guindron c. Jacques Marteau <i>et alii</i>	<u>172</u>

Table des feuillets

f ^o	procès		f ^o	proces	
1r		Poitiers	12v	2	
1v			13r	2, 3	
2r			13v	15, 3	2 oct.
2v			14r	3, 6	
3r			14v	6, 16, 17, 6	
3v			15r	6	3 oct.
4r			15v	6, 7	
4v			16r	7	
5r			16v	7, 11, 18	
5v			17r	18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 6, 11	
6r			17v	11, 5, 26, 27, 13	7 oct.
6v			18r	13	
7r			18v	13, 28	
7v			19r	28, 29, 28	8 oct.
8r		plaidoiries	19v	28	
8v	1, 2, 3, 4, 5	25 sept.	20r	28, 30, 17	
9r	5, 6, 7, 8, 9, 10, 11		20v	6	
9v	11, 12, 13	26 sept.	21r	6, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37	
10r	13		21v	37, 32	10 oct.
10v	13, 2, 3		22r	42, 31	
11r	3, 13, 7		22v	31, 38, 39, 35, 40, 30	
11v	7, 4	28 sept.	23r	30, 39	11 oct.
12r	4, 2	1 ^{er} oct.	23v	39, 40	

24r	40		49r	
24v	40, 41, 24		49v	
25r	26, 42	14 oct.	50r	conseil
25v	42, 41		50v	50, 79
26r	41, 43, 44, 36, 45		51r	79, 80, 68
26v	45, 25, 49	15 oct.	51v	68, 3, 81
27r	49, 43, 17		52r	81, 4, 1, 46, 82
27v	17		52v	82, 65, 78, 83, 61, 81
28r	17, 46, 47, 48, 50, 51	16 oct.	53r	81
28v	51, 26, 16		53v	
29r	16, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 25		54r	
29v	25, 58, 59, 60, 43	17 oct.	54v	
40r	43, 61		55r	
40v	61, 51		55v	lettres
41r	49, 62, 59, 56, 43	21 oct.	56r	50, 79
41v	63, 5, 44, 25		56v	79, 35
42r	25, 16		57r	35
42v	16, 64, 43, 65	22 oct.	57v	35, 68, 47
43r	65		58r	47
43v	51, 57		58v	47, 50
44r	57		59r	50, 5
44v	57, 66, 67, 68	24 oct.	59v	5, 78
45r	68		67r	
45v	68, 69, 70, 67, 51	29 oct.	60v	78, 44, 81
46r	51, 58		61r	81, 66
46v	58, 71		61v	66, 4
47r	71, 72, 73, 25, 74, 72	30 oct.	62r	4, 68
47v	72, 75, 28		62v	68, 70, 25
48r	28, 73, 71, 76, 61	31 oct.	63r	25
48v	77, 76, 73, 78		63v	25, 75

64r	75		79r	36, 3
64v	75, 76		79v	3
65r			80r	3
65v			80v	3
66r			80 ^{bis} _r	3, 57
66v			80 ^{bis} _v	57
67r			81r	57
67v			81v	57
68r	8	arrêts	82r	57, 43
68v	8		82v	43
69r	8		83r	43
69v	8, 14		83v	43, 1
70r	14		84r	1
70v	14, 7		84v	1, 46
71r	7		85r	46
71v	7		85v	51
72r	7, 20		86r	51
72v	20		86v	51, 58
73r	20, 22		87r	58
73v	22, 28		87v	58, 72
74r	28		88r	72
74v	28		88v	72
75r	28		89r	72, 60
75v	28, 45		89v	60
76r	45		90r	60, 69
76v	45, 42		90v	69, 15
77r	42		91v	15
77v	42		92r	15, 32
78r	42, 36		92v	32
78v	36		93r	32

93v	32		108v
94r			109r
94v		amendes	109v
95r	8, 14, 7		
95v	7, 22, 20, 21		
96r	27, 34, 28, 39		
96v	42, 45, 3, 43, 57		
97r	57, 1, 46, 51		
97v	58, 72, 15, 60, 69		
98r	36, 11, 4, 26, 43, 27, 11, 15, 32	greffe	
98v	71, 195, 68, 69, 75		
99r	61, 62, 59, 51, 25, 70, 64, 71, 28, 195, 66		
99v	32, 29, 35, 50, 60, 46, 51, 67, 61, 59		
100r	73, 71, 77, 76, 78, 149, 37, 10		
100v	25, 17, 24, 7, 42, 11, 31, 67, 74, 4, 16		
101r	7, 28, 12, 2, 72, 58, 26, 20, 6, 51, 8, 14, 42, 38		
101v	3, 42, 56, 2, 224, 39, 38, 57, 7, 12, 47, 58, 43, 1		
102r	36, 21, 96, 10, 3, 2, 45, 72, 17, 56, 44		
102v			
103r			
103v			
104r	1, 15, 29, 32, 46, 60, 59, 64, 69		
104v			
105r			
105v			
106r	3, 4, 28, 13, 11, 6, 31, 2, 30, 40, 56		
106v	25, 17		
107r			
107v			
108r	3, 1, 4, 46, 15, 60, 32, 69		

